



**HAL**  
open science

# Les effets des lois de laïcisation et des lois laïques sur le patrimoine de l'Église catholique : l'exemple de l'Isère (1880-1951)

Amélie Imbert

## ► To cite this version:

Amélie Imbert. Les effets des lois de laïcisation et des lois laïques sur le patrimoine de l'Église catholique : l'exemple de l'Isère (1880-1951). Droit. Université de Grenoble, 2012. Français. NNT : . tel-03755539

**HAL Id: tel-03755539**

**<https://theses.hal.science/tel-03755539v1>**

Submitted on 22 Aug 2022

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## THÈSE

Pour obtenir le grade de

## DOCTEUR DE L'UNIVERSITÉ DE GRENOBLE

Spécialité : **Histoire du droit**

Arrêté ministériel : 7 août 2006

Présentée par

**Amélie IMBERT**

Thèse dirigée par **Martial MATHIEU**

préparée au sein du **Laboratoire Centre d'Études et de Recherche sur le Droit, l'Histoire et l'Administration Publique**  
dans l'École Doctorale Sciences Juridiques

# Les effets des lois de laïcisation et des lois laïques sur le patrimoine de l'Église catholique : l'exemple de l'Isère (1880-1951)

Thèse soutenue publiquement le **5 décembre 2012**,  
devant le jury composé de :

**Mme Brigitte BASDEVANT-GAUDEMET**

Professeur à l'Université Paris-Sud XI, Rapporteur

**M. Alexandre DEROCHE**

Professeur à l'Université Pierre-Mendès-France – Grenoble II, Président du jury

**M. François JANKOWIAK**

Professeur à l'Université Paris-Sud XI, Membre

**M. Martial MATHIEU**

Professeur à l'Université Pierre-Mendès-France – Grenoble II, Directeur de thèse

**M. Jean-Louis MESTRE**

Professeur à l'Université Paul Cézanne – Aix-Marseille III, Rapporteur

*Université Pierre Mendès France*





*L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.*





# SOMMAIRE



## TABLE DES ABRÉVIATIONS

### INTRODUCTION

#### **Première partie. La réorganisation fonctionnelle du patrimoine congréganiste**

##### **Titre 1. Les premières mesures contre les congrégations et l'adaptation structurelle de leur patrimoine (1880-1901)**

Chapitre I. Les tentatives de remise en cause institutionnelle des congrégations, amoindries par l'oubli d'une dimension patrimoniale

Chapitre II. La tentative d'atteinte directe à l'assise patrimoniale des congrégations : un recours mitigé à l'arme fiscale

##### **Titre 2. Le tournant du XX<sup>e</sup> siècle, parachèvement de la politique anticongréganiste : l'organisation d'une liquidation patrimoniale rationalisée (1901-1942)**

Chapitre I. Un enjeu patrimonial placé au cœur de la nouvelle législation anticongréganiste

Chapitre II. L'incidence patrimoniale de la mise en œuvre de la législation : entre mutations modernisatrices et maintien des affectations

#### **Seconde partie. La réorganisation structurelle du temporel placée sous le contrôle de l'évêque**

##### **Titre 1. L'ère des innovations : une gestion empirique pour repenser les structures ecclésiastiques (1905-1914)**

Chapitre I. Les effets patrimoniaux résultant de la séparation : une spoliation en partie imprévue entravant la continuité des activités ecclésiastiques

Chapitre II. L'établissement d'un cadre provisoire destiné à assurer la poursuite du service du culte

##### **Titre 2. L'ère de la stabilisation progressive : vers un compromis (1919-1951)**

Chapitre I. La recherche d'une garantie : un statut juridique pour inscrire la pérennité du culte sur le long terme

Chapitre II. Les conséquences patrimoniales de l'accord de 1924 : une transaction sur le passé pour ouvrir une réorganisation pérenne du culte catholique

### CONCLUSION GÉNÉRALE

### ANNEXES

### SOURCES & BIBLIOGRAPHIE

### TABLE DES MATIÈRES



## **TABLE DES ABRÉVIATIONS**



ADI	Archives départementales de l'Isère
<i>AJDA</i>	<i>Actualité Juridique Droit Administratif</i>
AN	Archives nationales
art.	Article
ASV	<i>Archivio Segreto Vaticano</i>
BMG	Bibliothèque municipale de Grenoble
Cass.	Cour de cassation
<i>cf.</i>	<i>confer</i> (se reporter à...)
Civ.	Chambre civile
col.	colonne
Crim.	Chambre criminelle
<i>Dalloz</i>	<i>Recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public</i>
dir.	sous la direction de
Éd.	Éditions
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i> (au même endroit)
<i>in</i>	dans
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
n°	numéro
<i>op. cit.</i>	<i>opere citato, opus citatum</i> (dans l'ouvrage précité)
PUF	Presses universitaires de France
PUG	Presses universitaires de Grenoble



PULIM	Presses universitaires de Limoges
<i>RDP</i>	<i>Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger</i>
s.	suisant(es)
s. d.	sans date
s. l.	sans lieu
s. l. n. d.	sans lieu ni date
s. n.	sans nom de maison d'édition
<i>Sirey</i>	<i>Recueil général des lois et des arrêts en matière civile, criminelle, administrative et de droit public</i>
vol.	Volume

# **INTRODUCTION**



« Telle qu'elle est régie par la loi, la liberté de culte ne se limite pas au droit de tout individu d'exprimer les convictions religieuses de son choix dans le respect de l'ordre public. Elle a également pour composante la libre disposition des biens nécessaires à l'exercice d'un culte. » Dans cette ordonnance du 25 août 2005, le juge des référés du Conseil d'État reconnaît expressément que la liberté de religion implique qu'elle puisse disposer des ressources vitales à son exercice<sup>1</sup>. Plus généralement, il s'agit du rappel opportun que, derrière certaines libertés, notamment celles liées aux cultes, se trouve un enjeu d'ordre patrimonial sur lequel repose l'effectivité même des principes consacrés. Actuellement cette problématique est soulevée avec une acuité particulière par les religions non historiquement implantées, face auxquelles le régime de la laïcité forgé dans le cadre d'un autre paysage religieux, celui du début du XX<sup>e</sup> siècle, pose question<sup>2</sup>.

Aux fondations de l'équilibre juridique encadrant aujourd'hui les cultes se trouvent un certain nombre de textes importants adoptés, mais aussi interprétés, sous la Troisième République. C'est durant plus d'un demi-siècle, pouvant être considéré comme charnière, que s'est progressivement construit le régime moderne de la laïcité. Pour reprendre les propos d'Émile Poulat, il s'est opéré alors un glissement fondamental au cours duquel la laïcité s'est transformée « d'arme de guerre en instrument de paix au mystérieux creuset de la vie en société »<sup>3</sup>. Parmi ces dispositions qui ont marqué la politique de laïcisation conduite, se retrouvent différents textes « partageant le privilège d'être toujours l'objet de commentaires

<sup>1</sup> Conseil d'État (ord. réf.), 25 août 2005, *Commune de Massat*, AJDA, 16 janvier 2006, p. 91 s.

La cour européenne des droits de l'homme s'inscrit dans une perspective proche. Elle vérifie en effet que les États ne privent pas le groupement religieux des ressources vitales sans lesquelles il ne pourrait assurer son service ou sa survie. (CEDH, 13 décembre 2001, *Église métropolitaine de Bessarabie c/ Moldavie*.)

<sup>2</sup> Comme le rapporte Jean-Pierre Machelon dans son rapport à l'occasion du centenaire de la loi de séparation, toutes les religions sont concernées actuellement, qu'il s'agisse de la nécessité de redimensionner le patrimoine culturel historique pour les religions anciennement reconnues comme le catholicisme, ou de construire de nouveaux édifices pour des religions nouvellement implantées qui ne possèdent, de fait, aucun patrimoine culturel conçu à cet effet. (Cf. MACHELON (Jean-Pierre), *Les relations de cultes avec les pouvoirs publics*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 20.)

<sup>3</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, Paris, Berg International Éditeurs, 2004, p. 22.

aussi bien polémiques que juridiques »<sup>4</sup>. Les manifestations ayant accompagné leurs commémorations au cours de la décennie écoulée ont d'ailleurs été l'occasion de revenir, à travers toutes les publications auxquelles elles ont donné lieu, sur l'origine et les enjeux du vote de ces lois passées à la postérité comme fondatrices de grandes libertés publiques républicaines, celle du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>5</sup> comme celle du 9 décembre 1905<sup>6</sup>. Parmi les conséquences les plus étudiées, figure l'impact social de cette politique sur les vocations ou bien sur la pratique religieuse de la population. L'aspect patrimonial, pourtant centre de tant de dissensions au moment de la mise en œuvre de ces textes, apparaît en retrait dans ces recherches<sup>7</sup>. Certes, dans ce domaine, il y a des aspects particuliers qui ont été fréquemment traités : c'est par exemple le cas des inventaires, confrontation immédiate et symbolique ayant suivi la séparation et marqué la mémoire collective<sup>8</sup>. Cependant ils restent de simples mesures conservatoires n'étant pas destinées à avoir d'incidence patrimoniale. Ce qui a été moins étudié en revanche, ce sont les mutations et la réorganisation patrimoniales auxquelles a donné lieu cette politique. Ces conséquences ont pu résulter tant de la dissolution et de la liquidation des établissements d'un certain nombre de congrégations religieuses, que de la suppression des anciens établissements publics ecclésiastiques combinée au refus de formation des associations culturelles telles qu'elles étaient prévues par la loi de 1905. Le souvenir du bouleversement provoqué par des textes qui ont remis en cause les fondations

<sup>4</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, p. 15.

<sup>5</sup> Cf. MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, 734 pages ; SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, Paris, Éd. du Cerf, 2003, 265 pages ; CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2005, 486 pages ; LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors la loi : autour de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Actes du colloque, Malakoff-Villetaneuse, 27-28 septembre 2001*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, 304 pages ; COLLECTIF, *Les congrégations religieuses et la société française : d'un siècle à l'autre, Actes du colloque des 17 et 18 octobre 2003*, Paris, Éd. Don Bosco, 2004, 340 pages ; SEVILLIA (Jean), *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Paris, Perrin, « Collection Tempus », 2006, 323 pages.

<sup>6</sup> Cf. MUNIER (Marie-Odile) (dir.), *Regards croisés en 1905 sur la loi de séparation de l'Église et de l'État, 28 et 29 octobre 2004*, Toulouse, Presses de l'université des sciences politiques, 2005, 321 pages ; WORONOFF (Michel) (dir.), *La séparation en province*, Tours, CLD, 2005, 286 pages ; BOUTRY (Philippe), ENCREVE (André) (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005, par l'Institut Jean-Baptiste Say de l'Université de Paris XII-Val-de-Marne*, Bordeaux, Éd. Bière, 2006, 346 pages ; BAUBÉROT (Jean), D'HOLLANDER (Paul), ESTIVALÈZES (Mireille), *Laïcité et séparation des Églises et de l'État*, Limoges, Pulim, « Histoire », 2006, 239 pages ; WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, 631 pages.

<sup>7</sup> Sur cet aspect patrimonial, on notera notamment ces ouvrages s'intéressant à la situation matérielle sous le régime concordataire : MOISSET (Jean-Pierre), *Les Biens de ce monde. Les finances de l'Église catholique au XIX<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Paris (1802-1905)*, Presses universitaires de Bordeaux, 2004, 392 pages ; MESSNER (Francis), *Le financement des Églises, le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, CERDIC publications, 1984, 259 pages.

<sup>8</sup> Cf. DUHART (Jean-Michel), *La France dans la tourmente des inventaires*, Joué-lès-Tours, Alan Sutton, « Évocations », 2001, 95 pages ; LALOUETTE (Jacqueline), « Les inventaires de 1905. L'exemple du diocèse de Dijon », *Cahiers Jaurès* 2005/1-2, n°175-176, p. 85-104.

matérielles sur lesquelles le culte catholique s'était reconstruit après la Révolution tend à s'effacer, peut-être parce qu'il est difficile d'imaginer avec le recul les passions qui se sont exprimées à ce sujet. À l'époque de leur vote et de leur entrée en application, l'enjeu patrimonial, déterminant pour la survie des institutions et pour leurs œuvres, a été central dans les discussions et les réflexions. Signe de cette préoccupation, de nombreuses études, souvent partisans, ont été publiées de manière concomitante aux événements du début du siècle. La problématique congréganiste a suscité bien des débats, des premiers décrets de 1880<sup>9</sup> jusqu'aux lois de 1901 et de 1904<sup>10</sup>, en passant par la politique fiscale menée contre ces

<sup>9</sup> Sur les premières mesures anticongréganistes :

DEBACQ, « Les congrégations religieuses devant la loi », *Le Droit*, Paris, 17 juin 1880 ; GRAUX (Georges), *Les congrégations religieuses devant la loi (décrets du 29 mars 1880)*, Paris, A. Cotillon, 1880, 238 pages ; JEANVROT (Victor), *De l'application des décrets du 29 mars 1880 sur les congrégations religieuses*, Paris, A. Cotillon, 1880, 181 pages ; ROUSSE (Edmond), *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1880, 141 pages ; CURET (Albin), *Les congrégations religieuses non autorisées devant la loi et devant les tribunaux*, Aix-en-Provence, Vve Remondet-Aubin, 1882, 248 pages ; BOUCHE (J.), *Du droit d'exister des congrégations religieuses non reconnues*, Rennes, typogr. Oberthur, 1897, 130 pages ; BEURDELEY (Robert), *Les congrégations et communautés religieuses devant la loi*, Paris, Jouve, 1898, 326 pages ; BARROUX, « Les biens des congrégations non autorisées », *Semaine politique et littéraire*, Paris, mai et novembre 1900 et 2 février 1900 ; ROCHEMONTEIX (Camille de), *Les congrégations non reconnues en France (1789-1881)*, Le Caire, Polyglotte, 1901, 2 vol., 468 et 520 pages.

<sup>10</sup> Sur la loi de 1901, son application et les mesures ultérieures :

RIVET (Auguste), « La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations et les congrégations », *Revue catholique des institutions et du droit*, Paris, octobre 1901 ; DELAMARRE (Robert), *Les congrégations religieuses selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, Jouve, 1902, 245 pages ; TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, Paris, Lois nouvelles, 1902, 504 pages ; VIOLLET (Édouard), « Les écoles libres », *la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'avis du Conseil d'État du 23 janvier 1902*, Paris, H. Oudin, 1902, 139 pages ; MENAGE (Victor), *Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : liquidation des biens des congrégations dissoutes : recueil de jurisprudence*, Paris, Rousseau, 1903-1905, 4 vol., 480, 418, 479 et 492 pages ; PEROUSE (André), *Les biens des associations et congrégations dissoutes sont-ils des biens sans maître ?*, Paris, L. Larose, 1903, 124 pages ; THIRION (Joseph), *En exil : les congrégations françaises hors de France*, Paris, P.-J. Bédouchaud, 1903, 123 pages ; CARLIER (Albert), *L'incapacité de recevoir des congrégations religieuses et de leur membres*, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence Arthur Rousseau, 1904, 177 pages ; CURET (Albin), *Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Liquidation en justice des biens des congrégations dissoutes*, Paris, A. Pedone, 1904, 208 pages ; LEDOUX (Léon), *Les congrégations religieuses et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Thèse, Paris, Librairie générale de droit & de jurisprudence, 1904, 260 pages ; QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Montpellier, Delor-Bobhm et Martial, 1904, 288 pages ; DELASALLE (Francis J.), BRUNET (Gustave), DUEZ (Edmond), *Les congrégations non autorisées et leur liquidation devant la loi de 1901*, Paris, V. Girard et E. Brière, 1905, 296 pages ; FAURE (René-Paul), *La liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Paris, s. n., 1905, 136 pages ; L'EBRALY (Eugène), *Principes de la liquidation des biens des congrégations dissoutes par la loi du 7 juillet 1904*, Clermont-Ferrand, P. Raclot, 1905, 151 pages ; LAMBERT (Alexandre), *Les congrégations de femmes en France de 1825 à 1901 et notamment la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes*, Thèse, Paris, 1905, 273 pages ; FLEURET (Édouard), *Des congrégations dissoutes par la loi du 7 juillet 1904*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 143 pages ; BASTIEN (Paul), *Des censures qui atteignent la liquidation des biens ecclésiastiques et des congrégations dissoutes*, Paris, s. n., 1907 ; LEVEILLE (André), *De la restitution de la dot moniale et de la révocation des donations adressées aux congrégations autorisées*, Paris, s. n., 1907, 196 pages ; BASTON (Charles), *Des actions en reprise ou en revendication, en nullité & en résolution auxquelles donne lieu la dissolution des congrégations enseignantes (Lois du 27 mai 1825 & du 7 juillet 1904)*, Paris, s. n., 1908, 188 pages ; LEGUEY (Maurice), *Les congrégations autorisées*, Paris, Ducrocq, 1908, 227 pages ; FELIX (Maurice), *Congrégations religieuses*, Paris, Rousseau, 4 volumes : t. I, *Histoire des congrégations religieuses*, 1908 ; t. II, *Congrégations autorisées*, 1923 ; t. III, *Congrégations non autorisées : leur illégalité et leur incapacité civile*, 1929 ; t. IV, *Congrégations non autorisées : la liquidation de*

groupements<sup>11</sup>. Puis, la séparation des Églises et de l'État, avec la recherche de l'institutionnalisation de nouvelles ressources et de la mise en place d'un statut juridique pour l'Église catholique, a monopolisé l'attention<sup>12</sup>.

Mais comme nulle liberté ne peut s'envisager sans les moyens concrets permettant de la mettre en œuvre, la problématique posée par les lieux de culte semble être celle qui

---

leurs biens, 1929 ; MILLOT (Claude-Henri), *De la condition légale des biens des congrégations non autorisées : Les biens des congrégations non autorisées sont-ils des biens sans maître ?*, Librairie de la société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1908, 99 pages ; BARRES (Maurice), *Faut-il autoriser les congrégations ?*, Paris, Plon, 1924, 292 pages ; NOURRISSON (Paul), *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, Paris, Recueil Sirey, 1928, 2 vol. 262 et 216 pages ; RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, Paris, Spes, 1944, 356 pages.

<sup>11</sup> Sur la politique fiscale visant les congrégations religieuses :

BOURGADE (Félix), *Congrégations religieuses. Commentaires des lois et instructions administratives du 28 décembre et 20 juin 1881 sur l'impôt direct de 3 p. % suivis d'une table alphabétique des mots principaux, d'extraits de discours et de décisions judiciaires*, Paris, 1882, 202 pages ; BESSON (Emmanuel), *Traité pratique de la taxe de 3% sur le revenu des valeurs mobilières, des sociétés, établissements publics et congrégations religieuses*, Paris, Delamotte fils et Cie, 1887, 448 pages ; DELAMARRE (M.), *Les lois fiscales contre les congrégations*, Paris, Lamelle et Poisson, 1893, 64 pages ; DELAMARRE (M.), *La vérité sur le droit d'accroissement et l'abonnement*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1895, 28 pages ; DELAMARRE (M.), *Consultation sur les impôts exigés de congrégations en vertu des lois de 1880, 1884, 1895*, Paris, 1899, 13 pages ; MAGNIER (Alexandre), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Paris, s. n., 1900, 454 pages ; BOULLAY (Léon), *Origine, assiette et recouvrement de la taxe de mainmorte*, Châteauroux, Impr. A Mellottée, 1903, 196 pages.

<sup>12</sup> Concernant la séparation des Églises et de l'État : DONNEDIEU DE VABRES (Henri), *La condition des biens ecclésiastiques en face de la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau Éditeur, 1905, 334 pages ; BRIAND (Aristide), GRÜNEBAUM-BALLIN (Paul), MEJAN (Louis), *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Bureaux des lois nouvelles, 1906, 39 pages ; CHARRIAUT (Henri), *Après la séparation, enquête sur l'avenir des églises*, Paris, F. Alcan, 1906, 320 pages ; DUPONT (E.), *La part des communes dans les frais du culte paroissial pendant l'application du concordat*, Paris, s. n., 1906, 181 pages ; EYMARD-DUVERNAY (J.), *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Pédone, 1906, 272 pages ; LAMARELLE (Gustave de), TAUDIÈRE (Henry), *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Plont-Nourrit, 1906, 463 pages ; RIVET (Auguste), *Étude théorique et pratique sur les actions en reprise et en résolution auxquelles donne lieu l'application des lois sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, Paris, 1907, 164 pages ; TAUDIÈRE (Henry), *La loi du 13 avril 1908 sur la dévolution des biens ecclésiastiques*, Paris, A. Pédone, 1908, 87 pages ; ARCHAMBAULT (Maurice), *Les libéralités grevées de charges et les fondations pieuses sous l'empire de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1909, 404 pages ; RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, 555 pages ; CAILLET (Eugène), *De la propriété des édifices du culte*, Paris, s. n., 1909, 245 pages ; MATER (André), *Le régime des cultes. Commentaires des lois de 1905, 1907, 1908*, Paris, Aux Bureaux des Lois nouvelles, 1909, 124 pages ; RAVIER DU MAGNY (Pierre), *Étude théorique et pratique sur la nullité et la caducité des libéralités adressées aux établissements publics et particulièrement aux anciens établissements ecclésiastiques*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, 120 pages ; CROUZIL (Lucien), *Des droits du curé dans son église*, Reims, Action populaire, 1910, 342 pages ; BACH (Salomon), *De l'affectation des églises à l'exercice du culte catholique*, Rennes, s. n., 1911, 147 pages ; LEROY (Pierre), *La situation juridique des églises catholiques depuis la loi du 9 décembre 1905*, Paris, A. Rousseau, 1912, 304 pages ; GUINAUD (Henry), *Le régime légal des biens culturels en France sous les deux statuts des établissements du culte (1801), de la loi de séparation (1905), des associations diocésaines (1923)*, Lyon, impr. Bosc et Riou, 1938, 507 pages ; RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2<sup>e</sup> éd. (mise au courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1930), Paris, La Documentation catholique, 1930, 437 pages.

continue, dans ce domaine, de retenir le plus l'attention des chercheurs<sup>13</sup>. Le droit à leur édification, particulièrement pour les religions non historiquement implantées, et la question de leur conservation<sup>14</sup>, demeurent le corollaire de la liberté d'exercice du culte. Plus généralement, la manière dont s'est réorganisée matériellement l'Église catholique<sup>15</sup>, dans toutes les composantes qu'impliquaient alors ses activités à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, face à la politique de laïcisation de la Troisième République, mérite d'être explorée avec le recul que permet désormais le temps écoulé. Dans un pays qui s'interroge sur l'évolution que doit connaître son droit des religions pour s'adapter aux transformations de son paysage religieux, les arguments formulés, les problèmes soulevés et les rapports de force qui ont permis l'évolution de certaines libertés au début du siècle dernier conservent un intérêt et une actualité bien réels. Dans les origines de l'équilibre juridique actuel, se trouvent des pistes de réflexion et des voies de réponse qui méritent d'être éclairées et explorées plus avant.

Dans la lignée de certaines monographies locales proposées sur des aspects parfois assez vastes de la mise en œuvre de la politique de laïcisation<sup>16</sup>, notre approche s'est voulue limitée dans l'espace, mais large dans les thèmes étudiés : ne se limitant pas au seul exercice du culte, c'est dans sa fonction sociale que la religion a été prise en compte, incorporant donc

<sup>13</sup> Cf. FLORES-LONJOU (Magalie), *Les lieux de culte en France*, Paris, Éd. du Cerf, 2001, 277 pages.

En histoire du droit : DUCROS (François Régis), *Puissance publique et édifices du culte de la période moderne à 1905*, Thèse, Histoire du droit, Paris XI, 2011.

Mais aussi une approche très pratique : HOURTICQ, « Une question d'actualité communale, le mobilier des édifices culturels », *Revue administrative*, Paris, 1970, pages 699 s. ; KERLEVEO (Mgr Jean), *Qui a le droit de disposer des églises ?*, Paris, Le Centurion, 1977, 76 pages.

<sup>14</sup> Cf. DUBOSCQ (Bernadette), MOULINIER (Pierre), *Églises, chapelles et temples en France : un bien commun familial et menacé*, Paris, La Documentation française, 1987, 188 pages ; FELICIANI (G.), « Les biens culturels d'intérêt religieux », *L'Avenir*, vol. 44, 2002, p. 203-214.

<sup>15</sup> Cf. BRION (Michel), *Les ressources du clergé et de l'Église en France*, Paris, Éd. du Cerf, 1971, 143 pages.

Également : GAUCHET (Roland), *Les finances de l'Église*, Paris, A. Michel, 1981, 288 pages ; NAUROIS (Louis de), « Les aspects juridiques des problèmes d'ordre financier et patrimonial de l'Église diocésaine en France », *Esprit et Vie*, Langres, 1976, 86, p. 402-421 ; VAUCELLES (Louis de), « Les finances du catholicisme français », *Études*, Paris, Avril 1971, p. 555-578.

<sup>16</sup> Exemples :

Concernant les congrégations : TRUCHET (Bernadette), « Les biens des congrégations lyonnaises en 1900 », *Revue du Lyonnais*, 1977, t. I, n°2, p. 65-100 ; TRUCHET (Bernadette), « L'enquête de 1900 sur les biens fonciers des congrégations », *Bulletin du Centre régional interuniversitaire d'histoire religieuse*, Lyon, 1987, n°5, p. 64-72 ; TRUCHET (Bernadette), *Les congrégations dans la ville : leur patrimoine foncier et leurs fonctions à Lyon (1789-1901)*, Thèse, Lyon, 1987, 3 vol. ; TRONCHOT (Robert Raymond), *Les Temps de la sécularisation (1904-1914). La liquidation des biens de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes*, Rome, Institut des Frères des écoles chrétiennes, « Études lasalliennes », 1992, 270 pages ; GRAUR (Michel), *Les congrégations religieuses parisiennes devant les lois laïques (1875-1939)*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2007, 3 vol., 1444 feuilles.

Concernant la séparation : MASSICARD (Daniel), *Le diocèse de Dijon (1871-1905) : genèse d'une séparation*, Thèse, Histoire du droit, Dijon, 1975 ; FAURY (Jean), « Le Tarn et la loi de séparation », *Cahiers Jaurès* 2005/1-2, n°175-176, p. 33-84 ; GUILBAUD (Mathilde), « Le clergé des diocèses de Versailles et de Meaux et la loi de séparation des Églises et de l'État d'après les Semaines religieuses, 1905-1906 », *Cahiers Jaurès* 2005/1-2, n°175-176, p. 105-119.



l'ensemble de ses activités connexes. Durant cette longue période, allant de la Troisième République au régime de Vichy<sup>17</sup>, l'image du balancier apparaît appropriée pour illustrer les évolutions d'une législation qui oscille entre combat et conciliation pour aboutir, à terme, à un véritable pacte laïque. Comprendre comment ces textes ont pu être fondateurs d'une paix durable dans ce domaine sensible implique de revenir sur les polémiques et les affrontements qui les ont accompagnés.

En premier lieu, ce sujet complexe nécessite d'éclairer les enjeux juridiques et politique qui sous-tendent le régime du patrimoine ecclésiastique (I), pour pouvoir ensuite comprendre comment la politique de laïcisation a fait évoluer cet encadrement au cours de la Troisième République (II). La volonté d'observer sur le terrain la réorganisation patrimoniale à laquelle elle a donné lieu explique notre choix de réaliser une étude locale, suivant une méthode et des sources prédéfinies qui permettent une approche à la fois thématique et chronologique (III).

## **I. Le régime du patrimoine ecclésiastique, une histoire entre enjeux juridiques et politiques**

Comme l'explique Jean Bart, « les liens entre patrimoine et religion ne sont [...] pas directs ; ils sont médiatisés par l'entremise d'institutions humaines qui, quelles que soient la religion ou l'époque, gèrent et transmettent les choses que les croyants offrent à des fins spirituelles »<sup>18</sup>. Cette faculté pour une institution ecclésiastique ou pour une communauté religieuse de posséder des biens peut sembler *a priori* banale, elle soulève pourtant des problématiques importantes sur la nature des liens juridiques qui la rendent possible, mais

---

<sup>17</sup> Le choix d'inclure, au-delà de la Troisième République, le régime de Vichy, s'explique par le fait que certains des textes adoptés sur le sujet par ce régime n'ont été que la reproduction stricte de projets rédigés dans la décennie précédente et qui n'avaient pu être adoptés durant la Troisième République.

La comparaison de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 relatif aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution et de l'article unique d'un projet de loi de 1929 est édifiante.

À rapprocher de : NOIRIEL (Gérard), *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette littérature, « Histoires », 1999, 335 pages.

<sup>18</sup> BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Le patrimoine culturel religieux, Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et religieux », 2008, p. 17.

aussi sur l'encadrement étatique que cela implique. C'est cette double médiation particulière qui va retenir notre attention.

Dans l'histoire du droit occidental, à l'exception de la Rome Antique, il ne semble pas exister d'autres exemples de droit laissant transparaître « un rapport direct entre les divinités et les biens »<sup>19</sup>. Le passage à la conception actuelle du droit occidental s'opère à partir du IV<sup>e</sup> siècle lorsque le christianisme est d'abord toléré, puis devient religion de l'Empire. « Pour mieux éradiquer les croyances anciennes, les biens consacrés aux dieux sont l'objet de rejet ou de destruction »<sup>20</sup>. Cependant certains sont dévolus aux prêtres du nouveau culte, « donn[ant] naissance au patrimoine ecclésiastique »<sup>21</sup>. Un phénomène progressif de « patrimonialisation » de ces biens d'Église s'observe<sup>22</sup> dès lors que leur aliénation est acceptée par des constitutions impériales comme celle de Justinien « qui [admet] la vente des meubles, ou leur mise en gage, y compris des ornements et des objets du culte, pour payer les dettes de l'Église, venir en aide aux pauvres ou pour racheter les captifs »<sup>23</sup>. Ce changement de qualité et de statut, passant « du patrimoine des dieux tel que le définissait le droit romain

<sup>19</sup> BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Le patrimoine culturel religieux, Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, op. cit., p. 17.

Dans le droit romain, s'opposaient les *res divinae* ou *res divini juris*, et les *res humanae* ou *res humani juris*. Les instituts de Justinien opèrent la distinction suivante : « N'appartiennent à personne les choses « sacrées », « religieuses », ou « saintes » ; en effet, ce qui est de droit divin n'entre dans le patrimoine de personne » (*Institutiones* de Justinien, II, 1, 7). Suivant les auteurs classiques, les *res divini juris* appartiennent à l'une ou l'autre de ces catégories. Les *res sacrae* étaient, selon Gaius, « les choses qui sont consacrées par les pontifes aux dieux « d'en haut », tels que les temples, les sources ou les bois sacrés ». Ce qui confère cette qualité au bien reste cependant l'accomplissement d'une procédure rituelle. Les *res religiosae* sont « consacrées, elles, aux divinités de la famille », c'est-à-dire les dieux « d'en bas ». Par conséquent, elles correspondent principalement aux sépultures. Enfin, les *res sanctae* « sont en quelque sorte (*quodammodo*) de droit divin » (*Institutiones* de Gaius, II, 6) selon Gaius. Elles correspondent à des choses dont la violation sera sanctionnée, qu'il s'agisse des murs et portes des villes ou bien de certaines lois ou traités. Ces *res divini juris* « appartiennent pleinement et seulement aux divinités elles-mêmes », avec une protection particulièrement forte pour les *res sacrae*. (BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », op. cit., p. 20 s.)

<sup>20</sup> BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », op. cit., p. 28.

<sup>21</sup> *Ibid.*

<sup>22</sup> Au cours de ce phénomène de mutation de la qualité de ces biens, c'est plus particulièrement la dévolution des *res sacrae* qui représente l'enjeu central. « Au début du V<sup>e</sup> siècle, une constitution des empereurs Honorius et Théodose II, de 415, confirme la confiscation des temples et leur dévolution à l'Église », confiant donc ces biens à une institution humaine. « Pendant un certain temps, les biens de l'Église ont été protégés de la même manière que ceux des dieux de la mythologie païenne. Mais assez rapidement cette protection et, en particulier, l'inaliénabilité des choses sacrées, ont fléchi afin de permettre aux clercs de pourvoir à leurs missions de secours et d'aide aux plus démunis. Le pas décisif a été fait par Justinien, confirmé ensuite dans une constitution de 544 intitulée « De l'aliénation et concession des choses ecclésiastiques » (*De alienatione et emphyteusi rerum ecclesiasticarum*). Les biens d'Églises, « destinés non seulement au culte, mais aussi – en principe à l'accomplissement des missions – humanitaires selon les mots d'aujourd'hui », ont été « « patrimonialisés », d'autant plus que leur propriété est reconnue à chaque établissement en particulier, et non à l'Église universelle, entité abstraite ». (cf. BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », op. cit., p. 30-32.)

<sup>23</sup> Cité par BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », op. cit., p. 31.

classique [au] patrimoine des églises chrétiennes »<sup>24</sup> ouvre alors la voie, en le rendant possible, au développement d'un patrimoine ecclésiastique. Dans ces circonstances, l'Église recherche un statut protecteur pour ses biens, en raison de leur caractère religieux ou sacré, mais aussi afin de protéger et de construire sa richesse<sup>25</sup>. Dans l'ancien droit, au Moyen-Âge, cette question ne se pose pas « en termes de propriété, mais d'administration, de garde, d'entretien et d'affectation des biens ecclésiastiques »<sup>26</sup>. C'est dans ce contexte que se constitue progressivement une masse de biens, échappant en fait au commerce, qui vont être qualifiés de biens de « mainmorte ». Par la richesse qu'ils représentent et les ressources qui y sont rattachées<sup>27</sup>, ils ne vont pas manquer de poser des problèmes et surtout d'aiguiser les appétits et les convoitises<sup>28</sup>. Cela n'entrave toutefois pas le développement de l'assise matérielle du culte catholique en France. À la veille de 1789, comme le rappelle Jacqueline Lalouette, « le clergé [est] le premier propriétaire du royaume : la superficie et la valeur de ses domaines [sont] considérables, de même que ses revenus annuels »<sup>29</sup>.

La Révolution transforme profondément les données de cette problématique patrimoniale. En effet, face à la crise financière persistante, l'assemblée nationale constituante adopte une série de mesures importantes. Dès le 29 septembre 1789, un décret invite à « faire porter à l'hôtel des monnaies [...] toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin »<sup>30</sup>. Puis, surtout, le 2 novembre 1789, est déclarée la mise à disposition de la nation des biens ecclésiastiques<sup>31</sup>.

<sup>24</sup> BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », *op. cit.*, p. 33.

<sup>25</sup> Cf. BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Propriété publique et affectation culturelle. Fondements historiques », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Le patrimoine culturel religieux, Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et religieux », 2008, p. 77.

<sup>26</sup> GAUDEMET (Yves), « Domanialité publique et biens culturels », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Le patrimoine culturel religieux, Enjeux juridiques et pratiques culturelles, op. cit.*, p. 119.

<sup>27</sup> Pour un aperçu de la situation en Dauphiné, consulter : MAITRAL (Yan), *La terre, l'Église et le Roi. Souveraineté et propriété à la fin de l'Ancien Régime en Dauphiné (1689-1789)*, Thèse, Histoire du droit, Grenoble.

<sup>28</sup> Cf. BART (Jean), « Patrimoine et religion, les Dieux possèdent-ils un patrimoine », *op. cit.*, p. 34.

<sup>29</sup> LALOUE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, « L'univers historique », 2005, p. 35.

<sup>30</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois*, tome 1<sup>er</sup>, Paris, A. Guyot et Scribe, 2<sup>e</sup> éd., 1834, p. 44.

<sup>31</sup> « L'Assemblée nationale décrète, 1<sup>o</sup> que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces ; 2<sup>o</sup> que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune curée moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant. » (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois*, tome 1<sup>er</sup>, Paris, A. Guyot et Scribe, 2<sup>e</sup> éd., 1834, p. 54-55.)

« Puissance et indépendance catholique sont sapées à leur base »<sup>32</sup>. Pour Charles Jourdain, « cette proposition inattendue [fut] le coup le plus rude qui [a] été porté, depuis la réforme du XVI<sup>e</sup> siècle au pouvoir ecclésiastique, et [...] même au droit de propriété »<sup>33</sup>. Les ventes de biens nationalisés sont ordonnées à partir de l'automne 1790. Il est important de rappeler que la mise à disposition n'induit pas systématiquement la vente : tous les biens nationalisés ne seront pas vendus, ce qui permettra ultérieurement un retour à leur destination première de certaines de ces propriétés. Ces cas s'expliquent notamment par la nature des immeubles en cause, mais aussi par le fait qu'une partie « de la propriété foncière sécularisée ne pouvait sans danger être divisée ou tomber entière entre les mains de particuliers »<sup>34</sup>. En Isère, par exemple, « cette distinction est particulièrement sensible puisque l'immense domaine des forêts de la Grande-Chartreuse [n'a été] l'objet que de la première opération »<sup>35</sup>. Toujours est-il que, comme l'écrit André Latreille, « la Révolution a vécu près de dix années des Biens nationaux<sup>36</sup>, [...] à un moment où toute autre ressource lui échappait »<sup>37</sup>. Le tournant pris vers une politique de déchristianisation entraîne également des pertes nettes : un décret du 14 août 1792 relatif à la destruction des monuments susceptibles de rappeler la féodalité prescrit dans son article 1<sup>er</sup> que « toutes les statues, bas-reliefs, inscriptions et autres monuments en bronze ou en toutes autres matières, élevés dans les places publiques, temples, jardins, parcs et dépendances, maisons nationales, même dans celles qui étaient réservées à la jouissance du roi, seront enlevés à la diligence des représentants des communes »<sup>38</sup>.

Au sortir de la décennie révolutionnaire, la reconstruction du culte passe logiquement par une reconstitution matérielle. Le régime concordataire<sup>39</sup> instauré par Bonaparte permet de

<sup>32</sup> BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2005, p. 9.

<sup>33</sup> JOURDAIN (Charles), *Le budget des cultes en France depuis le Concordat jusqu'à nos jours*, Paris, 1859, Hachette et Cie, p. 9.

<sup>34</sup> GOEHRS (Jean-Pierre), *Les biens nationaux de première origine dans la région de Grenoble*, DES, Grenoble, 1951, p. 4.

Consulter également : ARSAC (Pierre), *La vente des biens de la Grande-Chartreuse sous la Révolution*, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, Grenoble, 1984, 104 pages ; RIBOT (Elisabeth), *Les religieux de l'Isère pendant la Révolution (1789-1800)*, DES, Grenoble, 1973, 240 pages.

<sup>35</sup> GOEHRS (Jean-Pierre), *Les biens nationaux de première origine dans la région de Grenoble*, DES, Grenoble, 1951, p. 4.

« La région de Grenoble compte une sorte de biens de première origine exclue des ventes par sa nature, l'énorme forêt de la Chartreuse. Malgré les différences entre les divers rapports estimatifs, ou leurs imprécisions, on peut fixer à environ 7000 hectares d'un seul tenant et couvert surtout de bois, la superficie des biens appartenant au couvent de la Grande Chartreuse. » (GOEHRS (Jean-Pierre), *op. cit.*, p. 8.)

<sup>36</sup> Les biens nationaux comprennent certes le patrimoine ecclésiastique, mais aussi les biens des émigrés.

<sup>37</sup> LATREILLE (André), *L'Église catholique et la Révolution française*, tome 1, Paris, Éd. du Cerf, 1970, p. 91.

<sup>38</sup> DALLOZ (Désiré), DALLOZ (Armand), *Répertoire méthodique et alphabétique de législation, de doctrine et de jurisprudence*, tome 38, Paris, Bureau de jurisprudence générale, 1857, p. 346.

<sup>39</sup> « Concordat, du latin médiéval “*concordatum*”, un mot dérivé de *cum*, ensemble, et de *cor*, le cœur. Comme “concorde”, “concordat” exprime une idée d'entente. En l'occurrence, une convention et, en droit public

l'envisager. Signé le 15 juillet 1801, ce texte est promulgué, avec les articles organiques le complétant, le 8 avril 1802. L'article 12 du concordat prévoit la remise à la disposition des évêques de « toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales, et autres, non aliénées et nécessaires au culte ». Cela soulève deux questions : la détermination de ce qui doit être qualifié de nécessaire et la nature de cette mise à disposition. Ni le concordat, ni les articles organiques ne consacrent par cette formule un transfert de propriété. Comme l'explique Jean-Luc Chartier, « l'expression “mettre à disposition” ne recouvr[e] vraisemblablement pas chez Bonaparte le projet de rendre les évêques propriétaires des églises ; il ne s'agi[t] pas d'un droit de propriété, mais d'une concession d'usage ou de jouissance »<sup>40</sup>. Si pour les cathédrales et pour les palais épiscopaux, la propriété de l'État s'impose rapidement, la question des églises paroissiales est plus discutée<sup>41</sup>. Le Conseil d'État tranche finalement en faveur des communes<sup>42</sup>. Quant aux édifices construits postérieurement au concordat, à l'initiative et au financement desquels interviennent souvent différents acteurs, parfois de manière concurrente, la question de leur propriété reste longtemps en arrière-plan, ne se posant véritablement qu'en 1905. C'est avant tout la responsabilité des charges financières pour réparer et entretenir ces bâtiments qui est l'enjeu le plus important du XIX<sup>e</sup> siècle. La reconstruction concordataire est progressive, dépendant également de la situation religieuse locale après la décennie révolutionnaire : le diocèse de Grenoble représente bien cela<sup>43</sup>. Avec ce nouveau régime des cultes, le gouvernement français « abandonn[e] l'Église gallicane et le Clergé de France à leur glorieux passé<sup>44</sup>. À leur place, sont créés plus de 40.000 établissements publics du culte catholique : menses épiscopales ou

---

ecclésiastique, une convention entre l'Église et les États pour régler les rapports réciproques. Dès les origines, il s'agit de trouver une solution à une situation conflictuelle : “*historia concordatum, historia dolorum Ecclesiae*”. » (CHOLVY (Gérard), « Préface », in ARDURA (Bernard), *Le Concordat entre Pie VII et Bonaparte, 15 juillet 1801*, Paris, Éd. du Cerf, p. 7.)

<sup>40</sup> CHARTIER (Jean-Luc), *Portalis, Père du code civil*, Fayard, 2004, p. 243.

<sup>41</sup> Cf. *Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 14, 1853, voir « Culte », n°479 s., p. 853 s.

<sup>42</sup> Avis du Conseil d'État du 3 nivôse et du 2 pluviôse an XIII (24 décembre 1804 et 22 janvier 1805) (cf. *Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 14, 1853, voir « Culte », n°480, p. 854).

<sup>43</sup> GODEL (Jean), *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble après la révolution (1802-1809)*, Thèse en Histoire, CNRS, Grenoble, 1968, 410 pages.

<sup>44</sup> « L'Église abandonna progressivement les idées gallicanes, renonça à l'enseignement, imposé par le concordat, de la déclaration de 1682, adopta un point de vue ultramontain, qui la poussa à revendiquer des relations directes, sans le truchement de l'État, entre l'épiscopat et Rome, ce qui était une attitude fondamentalement anti-concordataire, puis à s'engager, pour partie au moins, dans la question du pouvoir temporel du Pape, la fameuse question romaine ». (LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1988, p. 10.)

Consulter également : GADILLE (Jacques), *La pensée et l'action politique des évêques français (1870-1883)*, Paris, Hachette, 1967, 2 tomes, 352 et 336 pages ; GOUGH (Austin), *Paris and Rome. The Gallican Church and the Ultramontane Campaign (1848-1853)*, Oxford, Clarendon Press, 1986, XVI-276 pages.

curiales, fabriques paroissiales, séminaires. Le droit français s'accorde ici avec le droit canonique pour refuser toute Église nationale.»<sup>45</sup> Pour Jean-Michel Leniaud, le droit concordataire « a pu naître [...] en raison du mariage subtil qui s'est opéré entre le point de vue traditionnellement gallican de l'Église de France exprimé par la déclaration des quatre articles de 1682 et les novations révolutionnaires qui ont transféré à la puissance publique une partie des attributions [...] que détenait l'Église »<sup>46</sup>. Une double reconnaissance a donc eu lieu : l'État considérant les cultes en tant que service public, l'Église admettant l'État dans sa mission de tutelle administrative et de garant de l'ordre public<sup>47</sup>. Le concordat, complété des articles organiques, fournit ainsi un certain nombre d'outils de contrôle à l'État ; des moyens qu'à la fin du siècle certains républicains rechigneront à abandonner, telle sa participation à la nomination des évêques<sup>48</sup>. Ce régime pose les bases de rapports non seulement complexes<sup>49</sup>, mais également très fluctuants. Il serait erroné d'imaginer une uniformité dans la mise en œuvre du concordat tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>50</sup>. Au contraire, cette dernière est plutôt « chaotique, le texte étant tiré dans un sens ou dans l'autre suivant les occasions et les tendances. En effet, deux courants altern[ent] pendant le siècle, l'un favorable à l'Église et permettant des empiètements sur la société civile ; l'autre, au contraire, tendant à contrôler et s'inquiétant de toutes les manifestations excédant le culte à l'intérieur des églises. Les divers régimes qui se succèd[ent] donn[ent] leur préférence tantôt à l'un, tantôt à l'autre, variant parfois, rarement unanimes »<sup>51</sup>.

Silencieux sur une autre source de dissensions, le concordat ne mentionne pas un versant qui ne va pourtant pas être étranger au renouveau religieux du XIX<sup>e</sup> siècle : la question des congrégations, et leur utilité sociale. C'est « à partir des secteurs d'activité congréganiste de la bienfaisance et de l'instruction publique que, malgré des destructions considérables, un

<sup>45</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, Berg International Éditeurs, Paris, 2004, p. 70.

<sup>46</sup> LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1988, p. 10.

<sup>47</sup> Cf. *ibid.*

<sup>48</sup> Cf. BOUDON (Jacques-Olivier), *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905)*, Paris, Éd. du Cerf, 1996, 589 pages.

<sup>49</sup> Cf. LAFON (Jacques), *Les prêtres, les fidèles et l'État : le ménage à trois du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Beauchesne, 1987, 373 pages.

<sup>50</sup> Cf. GICQUEL (Jean-François), *Le Concordat en Bretagne : Clergé et administration*, Thèse, Droit, Rennes, 2000, 4 vol., 1254 f.

<sup>51</sup> AUDISIO (Gabriel), *Les Français d'hier : Des croyants (XV<sup>e</sup>-XIX<sup>e</sup> siècles)*, Armand Colin, Paris, 1996, p. 437. Jean-Michel Leniaud décrit ainsi ce siècle de politique religieuse : « De son côté, l'État mit en œuvre une politique fluctuante, policière sous Napoléon, favorable à l'union du trône et de l'autel sous la Restauration, plus que méfiante au début de la Monarchie de juillet, changeante sous le Second Empire, "neutre", c'est-à-dire anticléricale après la période de l'Ordre moral. » (LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1988, p. 11.)

mouvement de rétablissement et de fondations nouvelles va s'amorcer dès le Consulat »<sup>52</sup>. Le XIX<sup>e</sup> siècle voit apparaître ou réapparaître, « d'une part, des instituts à vœux solennels ou toutefois même à vœux simples, instituts de droit diocésain et, de plus en plus qui demandent à devenir de droit pontifical ; d'autre part, des sociétés sans vœux qui ont pu subsister par leur activité d'utilité sociale, sont réapparues, ou sont fondées »<sup>53</sup>. Ce sont tous les composants de cet ensemble renaissant, dans leur diversité, que l'État post-révolutionnaire qualifie au XIX<sup>e</sup> siècle « d'associations religieuses ou de congrégations religieuses »<sup>54</sup>. Dès l'Empire, s'amorcent une reconstitution et un essor qui ne va s'essouffler qu'à partir de 1880. Ce mouvement est particulièrement perceptible chez les congrégations féminines, comme l'a démontré Claude Langlois, qui a développé l'idée d'un « catholicisme au féminin »<sup>55</sup>. Pour comprendre le régime juridique appliqué, il est important de replacer le fait congréganiste dans l'histoire politique du XIX<sup>e</sup> siècle. En effet, « quand les contemporains [...] nomment les congrégations sans davantage préciser, ils désignent habituellement un objet autant réel que mythique, une réalité souvent menaçante, un adversaire pugnace, méthodique, organisé, le fer de lance d'un catholicisme révolutionnaire »<sup>56</sup>. Le risque d'une définition trop restrictive, facilement contournable, semble d'ailleurs avoir hanté le juriste face à ce fait congréganiste. *Omnis definitio periculosa est*. L'imprécision en droit français du sens de cette notion, aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles, « est surtout due à l'empirisme de la pratique administrative et de la jurisprudence administrative et civile »<sup>57</sup>. Même la loi de 1901, en réglant leur sort dans son titre III, ne propose aucune définition les concernant<sup>58</sup>, laissant le soin aux tribunaux d'identifier les critères de ce lien<sup>59</sup>. Le sujet présente suffisamment de complexité et d'enjeux

<sup>52</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France : L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, tome 3, Éd. du Cerf, Paris, 1999, p. 119.

<sup>53</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, Paris, Éd. du Cerf, p. 57.

<sup>54</sup> *Ibid.*

<sup>55</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. du Cerf., 1984, 776 pages.

Voir également : CARRON DE LA MORINAIS (Isabelle), *Les congrégations religieuses féminines à Lyon, leur reconstitution ou leur installation de 1802 à 1878*, Mémoire DEA, Lyon, Histoire, 1963.

<sup>56</sup> LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 15.

<sup>57</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France, l'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, *op. cit.*, p. 12.

<sup>58</sup> « En matière de congrégations, l'absence de définition légale révèle la volonté du législateur de ne pas risquer un quelconque contournement du texte par une adaptation frauduleuse des statuts des congrégations existantes. Malgré les définitions proposées par divers amendements ou par la doctrine, celles-ci sont abandonnées au juge. » (MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, p. 52.)

<sup>59</sup> Cf. NAUROIS (Louis de), « Le lien congréganiste devant les tribunaux étatiques », *L'Année canonique*, Paris, 1959, t. VI, pages 187-208.

pour avoir attiré l'attention de plusieurs auteurs<sup>60</sup>. En amont, il est possible de s'aider de l'étymologie du terme pour en cerner le sens. Le mot « congrégation » vient de l'expression du latin ecclésiastique *congregatio* qui renvoie lui-même au mot grec *gregis*, lequel signifie « troupeau ». En latin classique, *congregatio* désigne toute espèce de réunion. Le *Vocabulaire juridique*, dirigé par le professeur Gérard Cornu, définit ainsi la congrégation : c'est une « association qui peut se former librement et dont les membres (religieux ou laïcs), liés par les mêmes vœux, vivent en communauté sous l'autorité d'une règle approuvée par l'Église catholique mais qui n'a la personnalité juridique que si elle est reconnue par le Gouvernement »<sup>61</sup>. En droit canonique, « selon le code latin de 1917 (c. 488. 2), on appelait congrégation religieuse, ou congrégation, un institut religieux où l'on émettait seulement des vœux simples, soit perpétuels, soit temporaires, non pas des vœux solennels<sup>62</sup> par conséquent »<sup>63</sup>. Finalement, comme le résume justement Émile Poulat, « le mot congrégation est [...] d'emploi difficile et incertain : parce qu'il n'en existe aucune définition légale ; parce que son sens n'est plus le même en droit français et en droit canonique ; parce que l'Église catholique y a renoncé (elle parle désormais d'instituts de vie consacrée ou de vie apostolique) ; surtout peut-être parce qu'en droit français, c'est un peu devenu une auberge espagnole, accueillante à des communautés religieuses non catholiques et à des communautés catholiques assez éloignées des critères admis de la vie religieuse »<sup>64</sup>. Il n'en demeure pas moins que, pour tout cet ensemble aux contours parfois flous qui sous le vocable « congrégation » est la cible d'attaques anticléricales dès la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle<sup>65</sup>, il

<sup>60</sup> Cf. GRUET (Paul), *Essai d'une définition de la congrégation selon la loi de 1901*, Dijon, s. n., 1905, 325 pages ; BUZY (Odette), *La notion de congrégation, sa portée en droit civil français*, Bordeaux, LGDJ, 1940, 219 pages.

<sup>61</sup> Cf. CORNU (Gérard), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, 8<sup>e</sup> éd. mise à jour, 2008, p. 210.

<sup>62</sup> Les vœux simples peuvent être perpétuels – qui obligent durant toute la vie – ou temporaires – qui n'obligent que pour un temps déterminé. Ils représentent un engagement religieux par lequel celui qui s'engage garde la propriété de ses biens et la capacité d'en acquérir d'autres, à la différence des vœux solennels par lesquels le profès renonce à tout ce qu'il possède. De plus, les vœux simples rendent seulement illicites les actes opposés (aliénation illégitime de biens personnels, mariage), tandis que les vœux solennels les rendent invalides. (cf. JOMBART (Émile), *Mémento de droit canon*, Paris, Beauchesne, 1958, p. 68-69.)

<sup>63</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 55.

« La signification du terme "congrégation" va connaître à partir des lendemains du concile de Trente et surtout depuis le XVIII<sup>e</sup> siècle une mutation d'une autre nature : il servira désormais essentiellement à distinguer entre l'ordre religieux d'une part, où se prononcent des vœux solennels, et la congrégation religieuse d'autre part, où ne sont prononcés que des vœux simples.

Le terme "congrégation" va aussi désigner un seul institut – mais qui n'est pas un ordre religieux –, où l'on ne prononce pas de vœux solennels. »

<sup>64</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, Paris, Fayard, 2010, p. 14.

<sup>65</sup> Sur la question, se référer par exemple aux écrits du comte de Montlosier sous la Restauration dans les années 1820, tels : MONTLOSIER (François Dominique de Reynaud de), *Mémoire à consulter sur un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Ambroise Dupont et Boret, 1826, 360 pages ; *Les Jésuites, les congrégations et le parti prêtre en 1827*, Paris, Ambroise Dupont et Cie, 1827, 192 pages.



est question « d'imposer, au moins en principe, la procédure de l'autorisation administrative »<sup>66</sup>. Ce régime est très complexe. Il est marqué par une absence d'uniformité : il n'y a pas de « véritable statut civil complet »<sup>67</sup> des congrégations durant cette période s'étendant jusqu'au vote de la loi de 1901. Il est aussi caractérisé par des fluctuations dans son application, laquelle reste dépendante du contexte politique immédiat et de raisonnements en opportunité<sup>68</sup>. De plus, la question congréganiste touche à une problématique plus vaste, celle des associations, qui reste particulièrement sensible. Le Code pénal de 1810 comprend en effet un article 291 qui fonde un volet répressif dont l'application se fera à éclipses tout au long du siècle, « révélatrice de la latitude d'interprétation que le texte pénal [peut] laisser »<sup>69</sup>. Cette « rude loi pénale [est] appliquée de façon hasardeuse et épisodique »<sup>70</sup>. Dans son premier alinéa, il interdit toute association de plus de 20 personnes, mais son alinéa 2 exclut de ce comptage les personnes « domiciliées dans la maison où l'association se réunit ». Dans la pratique, l'étude de la jurisprudence montre que les congrégations semblent avoir bénéficié de l'exemption de l'alinéa 2, n'ayant pas été remises en cause sur le fondement de cette disposition, un décret étant jugé nécessaire en 1880, par exemple, pour dissoudre certaines d'entre elles. Pourtant, illustration des paradoxes qui accompagnent cet enjeu, la dernière condamnation pour délit d'association qui a lieu à la veille de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 touche une congrégation : celle des Assomptionnistes<sup>71</sup>. L'arbitraire auquel les poursuites sur le fondement de ce texte donnent lieu n'est pas propre à la question des communautés religieuses, mais leur sort n'en est pas moins significatif de la méfiance du camp anticongréganiste pour ces groupements qui représentent, selon lui, une « marque d'aliénation dangereuse pour les individus et les sociétés »<sup>72</sup>.

<sup>66</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 57.

<sup>67</sup> DURAND (Jean-Paul), « Droit français des congrégations et droit canonique : éléments conflictuels et impossibles rencontres (XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle) », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors la loi*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, p. 16.

<sup>68</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), « Pesanteurs sociales et arbitrage politique : l'autorisation des congrégations féminines en France au XIX<sup>e</sup> siècle », in COLLECTIF, *Congrégations et associations : l'utilisation de la formule associative par les congrégations religieuses*, L'Abresle, Centre Thomas More, 1980, 22 pages.

<sup>69</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, p. 19.

<sup>70</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, p. 30.

<sup>71</sup> L'année 1899 est troublée par différents événements : tandis que le procès en révision de Dreyfus s'ouvre à Rennes à la fin de l'été, le gouvernement démantèle un nouveau complot, procédant à une série d'arrestations, notamment de Paul Déroulède. Il se tourne ensuite vers un autre symbole : la Congrégation des Assomptionnistes, fondatrice du très virulent journal *La Croix*. L'affaire se conclut par un procès symbolique, où les congréganistes sont condamnés à seize francs d'amende, pour association illégale comprenant plus de vingt personnes (Pour une idée de la perception de l'événement dans le camp catholique : cf. *La Croix de l'Isère*, 9 janvier 1900).

<sup>72</sup> LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre), « Introduction », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, Les congrégations hors la loi*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, p. 12.

Les différentes formes ainsi prises par la reconstruction religieuse du catholicisme en France, au XIX<sup>e</sup> siècle, expliquent qu'Émile Poulat n'hésite pas à écrire que l'Église mène alors une « double vie »<sup>73</sup>. C'est-à-dire que « en marge de la vie paroissiale ou même en son sein, [se trouve] une « vie apostolique » faite de services, d'œuvres, de mouvements à direction nationale dont l'importance n'a fait que croître »<sup>74</sup>. Le développement des congrégations a d'ailleurs été encouragé par le fait que leurs activités correspondent à un besoin social, qu'il s'agisse de mission éducative ou hospitalière<sup>75</sup>. Ces deux réseaux d'activités donnent naissance au développement de deux types de réseaux patrimoniaux : dans le premier, d'ordre paroissial, le raisonnement se fait en termes de jouissance et de responsabilités de charges d'entretien, dans le second, marqué par des activités si diverses, tout dépend généralement du groupement qui conduit ces missions. C'est sur cet ensemble, qui se caractérise donc par une extrême diversité difficile à appréhender<sup>76</sup>, qu'il nous a paru opportun de nous arrêter. Dans notre étude, nous entendons donc par patrimoine ou biens dits « ecclésiastiques », non seulement les choses sacrées, mais plus généralement l'ensemble des biens contribuant à des missions dont l'Église estime devoir avoir la charge. Le sens retenu n'est donc pas la définition restrictive existant en droit canon, selon lequel « sont appelés « biens ecclésiastiques », les biens temporels appartenant à une personne juridique publique qui a été constituée par l'autorité ecclésiastique compétente afin de remplir au nom de l'Église, une charge propre, en vue du bien public »<sup>77</sup>. Au sortir de la Révolution, les négociations concordataires posent le principe d'un budget des cultes alloué aux religions reconnues. En son sein, la part consacrée au catholicisme traduit la suprématie numérique de cette religion en France. Tandis que Rome accepte de reconnaître comme irrévocable la vente des biens nationaux, le Consul s'engage à « assurer un traitement convenable aux évêques et aux curés » (article 14). S'appuyant financièrement sur l'État, l'Église s'est réorganisée et reconstruite progressivement. À la faiblesse initiale des premiers budgets des cultes succède la

---

Pour approfondir ce thème : ANDRIEU (Claire), LE BEGUEC (Gilles), TARTAKOWSKY (Danielle) (dir.), *Associations et champ politique*, Publications de la Sorbonne, 2001, 723 pages.

<sup>73</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, Berg International Éditeurs, Paris, 2004, p. 84.

<sup>74</sup> *Ibid.*

<sup>75</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), « Congrégations hospitalières et demande sociale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Religieuses dans les professions de santé (REPSA)*, Paris, juillet-août 1978, pages 249-256 ; LEONARD (J.), « Les médecins et les soignants. Femmes, religion et médecin, les religieuses qui soignent en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales : économies, sociétés et civilisation*, vol. 32, n°5, p. 887-907.

<sup>76</sup> Comme le reconnaît Émile Poulat, « parler des « finances de l'Église » n'a pas de sens comptable, mais plusieurs selon la manière de voir et compter ». (POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, Berg International Éditeurs, Paris, 2004, p. 83.)

<sup>77</sup> GRENIER (Philippe), « Biens sacrés et biens religieux. Le point de vue du canoniste », *op. cit.*, p. 64. (C.I.C. 1983, can. 1257 §1).

mise en place d'un véritable budget sous l'Empire. C'est cependant, sans surprise, « la Restauration qui a joué le rôle essentiel pour la constitution d'un budget du culte catholique puisque celui-ci, entre 1808-1813 (13,7 millions de francs) et 1830 (35,6 millions de francs), a augmenté de 158 % »<sup>78</sup>. Si le système concordataire est conforté par les régimes politiques ultérieurs, ses dernières décennies d'existence annoncent la fin du budget qui cristallise désormais les débats à partir du début des années 1880<sup>79</sup>. Il atteint son record en 1878, puis, à partir de 1883<sup>80</sup>, il va progressivement commencer sa diminution, pour finalement être officiellement supprimé en 1905, avec toutefois des mesures transitoires prévues<sup>81</sup>. Il convient cependant de préciser que le budget des cultes ne regroupe pas l'ensemble des dépenses publiques consacrées aux cultes. Non seulement parce qu'il existe des dépenses cultuelles en dehors de celles gérées par l'administration des cultes<sup>82</sup>, mais aussi parce qu'il faut prendre en compte les financements apportés par d'autres intervenants publics. Il est difficile d'évaluer précisément la hauteur de la participation des communes et des départements, mais il faut rappeler que ces derniers financent notamment les aumôneries des hôpitaux, des asiles

<sup>78</sup> LANGLOIS (Claude), « La mise en œuvre du budget du culte catholique (1801-1835) », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, Paris, École des Chartes, 2007, p. 67.

<sup>79</sup> Les attaques contre le budget des cultes s'accompagnent de demandes visant à la suppression du Concordat. C'est par exemple le cas de la proposition de loi de Charles Boysset du 17 novembre 1881. Elle débute par ce cinglant réquisitoire : « Il est inadmissible que le budget national, produit des sacrifices de tous, soit grevé d'une dotation quelconque au profit d'une religion ou d'une philosophie quelconque. Nous, République de 1881, nous ne sommes à aucun titre les héritiers de Napoléon Bonaparte, et nous ne pouvons être liés par un traité qu'il a consenti. La République française ne peut soutenir plus longtemps de ses millions et de son mandat officiel ses ennemis déclarés. Le Concordat n'existe plus ; toutes ses dispositions ont subi l'altération ou la désuétude. Seule, cette intéressante prescription qui stipule au profit des fonctionnements de l'Église « un traitement convenable » demeure ferme et intacte, ardemment défendue par les évêques, et pieusement exécutée par l'État. Cette prescription, et tous les textes de même nature, sont morts, par la force des choses. Il s'agit d'enregistrer régulièrement cette situation, pour revenir à la raison et à l'ordre ; de rompre officiellement ces liens plus qu'à moitié brisés, dont nos ennemis irréconciliables tirent profit et prestige contre nous-mêmes, et qui ne nous donnent, à nous Nation, à nous, France républicaine, que charges écrasantes, troubles et périls. » (SIMON (Jules), *Dieu, Patrie, Liberté*, Paris, Calmann-Lévy, 1883, p. 280-281.)

<sup>80</sup> Il atteint 53,5 millions de francs en 1878, se maintenant à ce niveau jusqu'en 1882. La réduction qui suit est progressive : il est toujours de 45 millions en 1895. Et dans les années qui précèdent le vote de la séparation, il est encore de 35 millions. (cf. LENIAUD (Jean-Michel), « Le budget des cultes : un outil de gouvernement ? », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, Paris, École des Chartes, 2007, p. 79.)

<sup>81</sup> Dans son rapport présenté en 1905 au sujet de la loi de séparation, Aristide Briand livre plusieurs statistiques sur l'évolution quantitative de ce budget : si les chiffres varient, la progression est sensiblement similaire. Après 1875, le député relève « un mouvement décroissant dû à ce que les gouvernements devenant démocratiques se sont refusés de plus en plus à accorder le concours de l'État au culte catholique pour l'entretien des bourses dans les séminaires et pour les secours aux communautés religieuses » (*Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du concordat*, Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 4 mars 1905, n°2302, p. 100-101).

<sup>82</sup> C'est au ministère de l'Intérieur que sont inscrites les dépenses d'aumônerie dans les prisons, maisons de détention, de correction ou maisons de forçats. À la Guerre, celles qui relèvent des aumôneries militaires. À l'Instruction publique, les aumôneries dans les lycées. Les dépenses de type patrimonial dépendent des Monuments historiques – pour la restauration des églises classées – ou encore des Beaux Arts – pour certaines décorations. La liste civile permet également au souverain de contribuer au fonctionnement des cultes, par des dons d'œuvres d'art ou bien encore des subventions pour des travaux. (cf. LENIAUD (Jean-Michel), « Le budget des cultes : un outil de gouvernement ? », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 81.)

d'aliénés et participent également, de manière très variable, à la construction des édifices du culte. À côté de ces ressources publiques, l'Église catholique développe également des financements d'origine privée, grâce aux dons et legs des fidèles<sup>83</sup>. Le régime auquel sont soumis ces derniers est, comme pour toute matière relevant du droit des cultes au XIX<sup>e</sup> siècle, fluctuant, des flottements et des revirements ayant lieu suivant le contexte politique. Parmi les personnes pouvant recevoir de telles libéralités figurent logiquement les établissements ecclésiastiques publics (fabriques, menses...), mais une question fait débat : la reconnaissance ou non de la personnalité civile des diocèses, ce qui permettrait de leur adresser directement des dons et des legs. Cette dernière est admise seulement par éclipse, jusqu'en 1841 d'abord, puis de 1874 à 1880<sup>84</sup> : après l'avoir reconnue dans une décision du 13 mai 1874<sup>85</sup>, le Conseil d'État est revenu à sa jurisprudence négative dans une décision du 6 avril 1880<sup>86</sup>. Outre le rigoureux encadrement posé par une ordonnance du 14 janvier 1831<sup>87</sup>, des restrictions particulières sont établies pour les congrégations religieuses : la loi de 1825 – à l'intention de congrégations essentiellement féminines – limite l'importance des libéralités, interdisant notamment qu'elles soient faites légataires universelles. Dans tous les cas, le contrôle est rigoureux : l'autorisation d'accepter les dons ou legs se fait toujours par un décret avec avis du Conseil d'État<sup>88</sup>. Autre exigence, un établissement ne peut recevoir une libéralité que pour

<sup>83</sup> Le concordat les évoque dans son article 15 : « Le Gouvernement prendra également des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent faire, en faveur des églises, des fondations ». Complété par les Articles organiques, article 73 : « Les fondations qui ont pour objet l'entretien des ministres et l'exercice du culte, ne pourront consister qu'en rentes constituées sur l'État : elles seront acceptées par l'évêque diocésain, et ne pourront être exécutées qu'avec l'autorisation du Gouvernement ». Cette limitation sera ensuite levée, étendant les possibilités de libéralités en rentes ou en immeubles.

<sup>84</sup> MARAIS (Jean-Luc), « Les dons et legs à l'Église catholique », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 86.

L'enjeu représenté par la reconnaissance de la personnalité civile du diocèse est notamment abordé par un professeur de la faculté de droit de Grenoble, également catholique, dans un article publié dans une revue juridique catholique créée à Grenoble en 1872 : LAMACHE (Paul), « La personnalité civile du diocèse », *Revue catholique des Institutions et du Droit*, tome V, p. 93 s.

Léon Michoud revient également sur cette question très débattue dans son ouvrage sur la théorie de la personnalité morale. Il apparaît disposé à admettre comme fondée la jurisprudence affirmative de 1874, sur le fondement de l'article 73 de la loi du 18 germinal an X qui permettait à l'évêque d'accepter les fondations ayant pour objet l'entretien des ministres et le service des cultes. Dans le cadre de la jurisprudence négative de 1880, ce texte a été écarté en considérant qu'il ne créait qu'une organisation provisoire, devenue inutile du fait de l'organisation postérieure des autres personnes ecclésiastiques (menses, fabriques, séminaires...), mais en réalité l'existence de ces derniers ne rend pas inutile la personnalité du diocèse. Le diocèse représente en effet des intérêts collectifs différents, ceux du groupe de fidèles de la circonscription. Par conséquent, l'article 73 ne peut être considéré comme implicitement abrogé du fait de l'organisation ultérieure de ces autres établissements. (cf. MICHOUUD (Léon), *La théorie de la personnalité morale*, tome 1<sup>er</sup>, Paris, LGDJ, 1924, p. 398.)

<sup>85</sup> Cf. Dalloz 1875.3.86.

<sup>86</sup> Cf. Dalloz 1880.3.65.

<sup>87</sup> Parmi ces encadrements, on retrouve notamment l'obligation pour l'établissement bénéficiaire de produire son budget, l'information systématique des héritiers, l'interdiction de donations avec réserve d'usufruit...

<sup>88</sup> À l'exception, à partir de 1862, des libéralités faites aux fabriques, d'un montant inférieur à 1.000 francs et sans charge.

remplir les fonctions qui lui sont attribuées : c'est la mise en œuvre du principe de spécialité. Son application fait l'objet de débats tout au long du siècle, avec des problèmes récurrents : les fabriques et les menses peuvent-elles recevoir des libéralités grevées de charges scolaires ou charitables ? D'abord refusée, cette possibilité est admise de 1841 à 1873 sous conditions, en utilisant un système d'acceptation conjointe (la commune, ou bien le bureau de bienfaisance s'il existe pour les charges charitables, accepte la libéralité avec la fabrique ou la mense). En 1873, le Conseil d'État revient à une solution plus favorable aux établissements publics ecclésiastiques. Cela est de courte durée : dès 1879, le principe de spécialité est à nouveau appliqué strictement. Dans ces fluctuations et plus généralement dans l'attitude de la haute juridiction administrative, se perçoivent certaines tendances reflétant les dynamiques politiques du siècle : des inflexions sont identifiables, comme l'explique Jean-Luc Marais, apparaissant « favorables à l'Église (1852-1859, et 1871-1877), défavorables (1830-1834, 1883-1887) »<sup>89</sup>. Étudiant l'évolution des libéralités religieuses au cours de la période considérée, l'auteur constate qu'elles ne prennent leur essor qu'à partir du début de la Restauration, tout en restant sensibles aux changements de régimes qui provoquent des baisses plus ou moins brèves. Puis, sous le Second Empire, on assiste à un « spectaculaire développement des libéralités aux établissements du culte catholique »<sup>90</sup>. Les dix premières années de la Troisième République, favorables à l'Église, accentuent ce mouvement. Enfin, jusqu'en 1903-1905, sans atteindre les niveaux records précédents, les libéralités restent importantes – du niveau de la fin du Second Empire. Les changements de législation, avec la réorganisation qui s'en suit, nécessitent la pérennisation de nouveaux circuits de générosité et font évoluer les comportements<sup>91</sup>. Si un tel tableau comptable peut être dressé, il reste difficile d'évaluer la part que représentent les dons et legs autorisés dans la fortune que reconstitue l'Église au XIX<sup>e</sup> siècle. Claude Langlois, se fondant sur les documents du Conseil d'État, a pu estimer que « de 1835 à 1880, les dons et legs représentent 68 % de l'enrichissement des fabriques ; mais 32 % seulement, pour les congrégations »<sup>92</sup>. Calculant le total des libéralités reçues par les fabriques depuis le concordat, Jean-Luc Marais les évalue à 324 millions de

<sup>89</sup> MARAIS (Jean-Luc), « Les dons et legs à l'Église catholique », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 87.

L'auteur livre ainsi les chiffres suivants concernant les réductions ou refus de libéralités : leur part varie de 1,8 % à 10,3% (1883-1887).

<sup>90</sup> MARAIS (Jean-Luc), « Les dons et legs à l'Église catholique », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 91.

Cette augmentation se constate d'abord en nombre de libéralités durant la première décennie, puis en valeur durant la seconde.

<sup>91</sup> Cf. *ibid.*, p. 90-91.

<sup>92</sup> LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 350.

francs. Or, au 15 juin 1907, les biens possédés par les fabriques, menses et séminaires sont d'une valeur de 381.930.942 francs. Les libéralités représenteraient donc environ 84 % de cette fortune<sup>93</sup>.

Le patrimoine ecclésiastique se reconstruit ainsi tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, soutenu par des financements publics, mais aussi par des circuits de générosité privée qui se développent. Au cours de la période étudiée, de manière concomitante, se constatent des phénomènes qui corroborent et complètent le processus de sécularisation. D'une part, s'il augmente de manière nominale jusqu'en 1875, le budget des cultes voit sa part connaître « tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, un recul lent et inexorable dans le budget global de l'État »<sup>94</sup>. D'autre part, on assiste à une privatisation progressive des dépenses concernant le catholicisme, perceptible notamment par les « indices convergents qui montrent que la générosité privée est en hausse constante »<sup>95</sup>. Par conséquent, le budget des cultes occupe une place de moins en moins importante aussi bien au sein des ressources de l'Église catholique que dans les dépenses de l'État : la suppression entérinée en 1905 apparaît donc comme le parachèvement d'une profonde transformation. À la suite de la séparation, la mise en place, par l'Église, de l'œuvre du denier du culte, pour assurer les traitements de ses desservants, s'inscrit dans la continuité de cette évolution : le recours aux fidèles paraît naturel, car il ne fait qu'officialiser les circuits de générosité catholiques déjà existants. Au-delà de ce tableau esquissé à partir des statistiques officielles, il faut aussi avoir conscience que tout un ensemble de ressources échappent au contrôle de l'État, notamment les souscriptions ou encore les dons manuels. De plus, à partir des premières attaques anticléricales du début des années 1880, l'utilisation de montages juridiques de plus en plus complexes pour tenter d'échapper aux foudres légales se généralise. Les congrégations, les premières touchées, ouvrent la voie notamment lors de leur résistance face à la législation fiscale adoptée à partir de 1881. L'ensemble de ces réseaux patrimoniaux, concourant à une finalité religieuse commune en dépit des activités très différentes concernées – exercice du culte, éducation, assistance – connaît d'importantes mutations, quantitatives comme qualitatives, à l'épreuve des nouvelles lois adoptées sous la Troisième République.

<sup>93</sup> Cf. MARAIS (Jean-Luc), « Les dons et legs à l'Église catholique », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 93.

<sup>94</sup> LANGLOIS (Claude), « La mise en œuvre du budget des cultes catholiques (1801-1835) », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, op. cit., p. 71.

<sup>95</sup> *Ibid.*

Consulter : MARAIS (Jean-Luc), *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, PUR, 1999, 409 pages.

## II. Les enjeux patrimoniaux de la politique de laïcisation sous la Troisième République

Apprécier les effets de la politique suivie sous la Troisième République sur l'organisation ecclésiastique temporelle telle qu'elle existait au XIX<sup>e</sup> siècle nécessite au préalable de comprendre la nature de la transformation dans le domaine institutionnel que connaît cette période. La formation de l'État laïque renvoie en effet à une réalité complexe, aux contours fluctuants. Essayer de préciser le sens de l'adjectif « laïque » implique en premier lieu de s'intéresser à son étymologie. Lui et ses dérivés sont issus du terme latin *laicus*, lui-même dérivant du grec *laikos*, le mot grec *laos* signifiant peuple. L'adjectif « laïque », dans sa première acception, se voit attribuer une définition négative qui éclaire le statut de l'individu concerné : dans le *Dictionnaire de l'Académie française* de 1762, il s'agit de celui « qui n'est ni ecclésiastique, ni religieux »<sup>96</sup>. Ce sens est toujours conservé à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : il se retrouve dans l'édition de 1873 du *Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle* de Pierre Larousse<sup>97</sup>, ou encore dans le *Dictionnaire de langue française* d'Émile Littré de 1877<sup>98</sup>. C'est au cours de cette décennie de 1870 que sont introduits le substantif « laïcité » et

<sup>96</sup> « Laïque : Qui n'est ni Ecclésiastique ni Religieux. Une personne laïque. Un Officier laïque. De condition laïque. Chapelle en patronage laïque. Patron laïque. Il est aussi substantif. Un laïque. Les Ecclésiastiques & les Laïques. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 4<sup>e</sup> éd., 1762.)

À noter : On retrouve dans la première édition du Dictionnaire, en 1694, une définition proche : « LAIQUE. adj. de tout genre. Séculier. Il est opposé à Clerc & Ecclésiastique. Une personne laïque. un Officier laïque. de condition laïque. la communion laïque. Chapelle en patronage laïque. Il est souvent substantif. Un laïque. les Ecclésiastiques & les laïques. » (*Dictionnaire de l'académie française*, 1<sup>re</sup> éd., 1694.)

<sup>97</sup> « Laïque : Qui n'est ni ecclésiastique, ni religieux : Juge LAÏQUE. Il ne doit pas y avoir un citoyen, clerc ou LAÏQUE, qui soit soustrait à l'action de lois. (Dupin.)

Qui appartient aux personnes laïques, qui leur est propre : Habit LAÏQUE. Biens LAÏQUES. Enseignement LAÏQUE. Le Dieu vivant est désormais plutôt avec le monde LAÏQUE qu'avec le monde ecclésiastique. (Quinet.) L'esprit du gouvernement est un esprit LAÏQUE, la loi est indifférente. (E. Laboulaye.)

— Substantif. Personne qui n'appartient pas au clergé, tant régulier que séculier : Un LAÏQUE. Les ecclésiastiques et les LAÏQUES. La théologie est chose trop délicate pour qu'un LAÏQUE y touche sans nécessité. (Laboulaye.)» (LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire universel, 1873, p. 84.)

<sup>98</sup> « Laïque : 1. Qui n'est ni ecclésiastique ni religieux.

BOSSUET : Ainsi ce qu'on gagna dans la réforme, en rejetant le pape ecclésiastique successeur de saint Pierre, fut de se donner un pape laïque, et de mettre entre les mains des magistrats l'autorité des apôtres. VOLT., *Lett. Catherine II, 1<sup>er</sup> mars 1773*: Nous sommes [Diderot et moi] des missionnaires laïques qui prêchons le culte de sainte Catherine.

Substantivement. Un laïque. Une laïque.

BOSSUET : Ils [les Vaudois] voulaient que les laïques, gens de bien, eussent pouvoir de l'administrer [la confirmation] comme les autres sacrements. FÉN., *t. II, p. 5*: Les pasteurs qui ont fondé leurs Églises [des protestants] étaient presque tous de simples laïques.

2. Qui est propre aux personnes laïques. Condition laïque.

un certain nombre de ses dérivés. Le tournant terminologique marqué par la première décennie de la Troisième République est logique : en effet, comme l'explique Pierre Fiala, « l'ensemble morphologique formé par les termes de la laïcité porte les traces des grandes étapes de la laïcisation en France »<sup>99</sup>. L'étude des dérivés de l'adjectif « laïque » permet ainsi de déceler dans la langue française « les traces laissées par les progrès de la laïcisation sur la structure linguistique »<sup>100</sup>. Nous sommes face à une « néologie militante »<sup>101</sup> : elle « prend place dans un ensemble d'événements de langage qui dépasse le domaine lexicographique et s'inscrit directement dans un cadre politique »<sup>102</sup>. Larousse mentionne le terme « laïcité » pour la première fois dans son édition de 1873 du *Dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*<sup>103</sup>, au côté d'autres dérivés comme « laïcisme »<sup>104</sup>, « laïcocéphale »<sup>105</sup> ou encore l'adjectif « laïcal »<sup>106</sup>. Littré l'évoque dans son édition de 1877<sup>107</sup>. Le verbe « laïciser » et d'autres dérivés sont intégrés au cours de la décennie suivante : on retrouve « laïciser »<sup>108</sup> ou encore « laïcisation »<sup>109</sup> en 1888 dans le *Larousse*. Parallèlement à ces mutations linguistiques, on assiste à une redéfinition du sens de l'adjectif « laïque » : initialement censé qualifier le statut

---

J. J. ROUSS., *Conf. III*: Mme de Warens imagina de me faire instruire au séminaire pendant quelque temps... il [l'évêque] permit que je restasse en habit laïque, jusqu'à ce qu'on pût juger, par un essai, du succès qu'on devait espérer.

On écrit aussi laïc au masculin.

HISTORIQUE. XVI<sup>e</sup> s.

CALV., *Instit.* 983: Ils n'ont point estimé que leur droit fust aucunement amoindri, s'ils estoient sujets aux juges laïcs, quant aux causes civiles. P. PITHOU, 30: Le pape ne peut déroger ni préjudicier par provisions beneficales, ou autrement, aux fondations laïcales, et droit des patrons laïcs de ce royaume. » (LITTRÉ (Émile), *Dictionnaire de la langue française*, 1872-1877.)

<sup>99</sup> FIALA (Pierre), « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *Mots*, Année 1991, Volume 27, n°1, page 41.

<sup>100</sup> FIALA (Pierre), « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *op. cit.*, page 43.

<sup>101</sup> FIALA (Pierre), « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *op. cit.*, page 48.

<sup>102</sup> *Ibid.*

<sup>103</sup> « Laïcité : Caractère de ce qui est laïque, d'une personne laïque : *La LAÏCITE de l'enseignement. Il fut un temps où la LAÏCITÉ était comme une note d'infamie.* » (LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Administration du grand Dictionnaire universel, 1873, p. 80.)

<sup>104</sup> « Laïcisme : Hist. Relig. Doctrine de certains théologiens anglais du XVI<sup>e</sup> siècle, qui attribuaient aux laïques le gouvernement de l'Église. » (*Ibid.*)

<sup>105</sup> « Laïcocéphale : Se dit d'un système religieux dont le chef suprême est laïque : *L'Église LAÏCOCEPHALE d'Angleterre.* Peu usité. » (LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 80.)

<sup>106</sup> « Laïcal : Qui concerne les laïques. *Dîme LAÏCALE.* » (LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, *op. cit.*, p. 79.)

<sup>107</sup> « Laïcité : Caractère laïque.

*La Patrie*, 11 nov. 1871: Au sujet de l'enseignement laïque,... le Conseil [général de la Seine] a procédé au vote sur la proposition de la laïcité, qui a été repoussée. »

<sup>108</sup> « Laïciser : Remplacer un personnel religieux par un personnel laïque : *On veut LAÏCISER complètement l'Assistance publique.* » (LAROUSSE (Pierre), *Grand dictionnaire universel du XIX<sup>e</sup> siècle*, tome 17, suppl. 2, Paris, Administration du grand dictionnaire universel, 1888, p. 1494.)

<sup>109</sup> « Laïcisation : Remplacement d'un personnel religieux par un personnel laïque : Laïcisation des hôpitaux. Laïcisation des écoles communales. On vient créer un mot nouveau, peu euphonique, c'est le mot LAÏCISATION : quant à la chose, elle a, selon les cas, des avantages qu'on ne saurait nier ; mais encore faudrait-il appliquer sagement cette LAÏCISATION, et non en user à tort et à travers. (Ch. Rivet). » (*Ibid.*)



des non-clerics, il se voit adjoindre l'idée de neutralité nécessaire de l'État, tout d'abord dans sa mission d'éducation, comme le montre l'édition du *Dictionnaire de l'Académie française* dans les années 1930<sup>110</sup>. En un siècle, se dissocient clairement deux approches de l'adjectif « laïque » et de ses dérivés. Initialement, il renvoyait à des termes religieux. Mais la politique conduite sous la Troisième République l'a conduit à se positionner dans le domaine institutionnel, introduisant cette fois des notions de neutralité et d'extériorité au domaine religieux.

Cependant, cette recherche étymologique n'est pas entièrement satisfaisante : elle ne permet pas de résoudre le problème que pose la recherche du sens précis, univoque et clairement délimité, de cette notion complexe qu'est la laïcité. Claude Nicolet explique d'ailleurs avec justesse que chacun voit la laïcité « à son image »<sup>111</sup>. Il n'y a pas une conception ou une définition stricte de la laïcité. Il est révélateur de constater que la place de la loi de 1905 et l'importance de la séparation fluctuent suivant la conception que l'on se fait d'un État auquel le qualificatif « laïque » pourra être adjoint. Certains hommes politiques de la Troisième République, comme Jules Ferry<sup>112</sup>, considéraient ainsi l'État déjà laïque, avant même la séparation. Dans cette perspective, Georges Weill retient 1789 comme date de rupture, la déclaration des Droits de l'Homme contenant, à ses yeux, implicitement cette grande nouveauté : « l'État confessionnel fit place à l'État laïque »<sup>113</sup>. En revanche, pour d'autres acteurs politiques, la séparation est le parachèvement permettant de rendre l'État laïque. Dans son rapport lors du congrès du parti républicain radical et radical-socialiste, en

<sup>110</sup> « Laïque : Qui n'est ni ecclésiastique, ni religieux, ni du clergé séculier, ni du clergé régulier. *Une personne laïque*. Par extension, *Il est de condition laïque*. *Habit laïque*. Substantivement, *Un laïque*. *Les ecclésiastiques et les laïques*.

Il signifie aussi Qui est étranger à toute confession ou doctrine religieuse. *Enseignement laïque*. *École laïque*. Par extension, *L'État laïque*. *Les lois laïques*. *Cérémonie laïque*.

On écrit quelquefois *Laïc* au masculin. » (*Dictionnaire de l'Académie française*, 8<sup>e</sup> éd., 1932-1935.)

<sup>111</sup> NICOLET (Claude), *La République. État des lieux*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, p. 113.

« Le « miroir » ainsi tendu à la laïcité renvoyait des figures souvent brisées, et d'une étonnante disparité : chacun la voyait à son image, qui dans le « socialisme gestionnaire », qui dans une culture scientifique et rationaliste, qui dans la lutte contre le libéralisme économique... » (*Ibid.*)

<sup>112</sup> Extrait d'un discours prononcé à la séance du 23 décembre 1880 (devant la Chambre des députés) :

« On s'est servi d'une expression très fautive, à mon avis, et très inconvenante, quand on a dit : « l'État est athée. » Non certainement, l'État n'est pas athée, mais l'État est laïque, et doit rester laïque pour le salut de toutes les libertés que nous avons conquises. L'indépendance et la souveraineté de l'État est le premier principe de notre droit public. C'est là le principe que nous sommes essentiellement chargés de défendre et de maintenir... la sécularisation générale des pouvoirs, le caractère laïque de l'État. » (*Discours et opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet*, tome 4, Paris, Armand Colin & Cie, 1896, p. 125.)

<sup>113</sup> WEILL (Georges), *Histoire de l'idée laïque en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette, « Pluriel », rééd. 2004, p. 27.

1904, Ferdinand Buisson présente le texte à venir non comme « une loi de combat »<sup>114</sup>, mais comme « l’accomplissement, l’achèvement rationnel de l’œuvre de laïcité de l’État »<sup>115</sup> : il la considère comme « le dernier terme de la laïcisation de l’État »<sup>116</sup>. Un auteur comme Henri Pena-Ruiz semble rejoindre cette position lorsqu’il écrit que c’est « une erreur de dire qu’un pays concordataire, qui privilégie dans l’espace public la religion, est un pays laïque puisqu’il privilégie une option spirituelle particulière »<sup>117</sup>. Enfin, d’autres auteurs considèrent que la laïcité de l’État ne peut être envisagée que lorsqu’elle a été consacrée constitutionnellement, c’est-à-dire par son inclusion dans la constitution de 1946, puis de 1958<sup>118</sup>. Jacqueline Lalouette identifie ainsi trois niveaux d’interprétations de la laïcité de l’État : « une interprétation basse, qui admet que la laïcité puisse coexister avec un système de type concordataire ; une interprétation médiane, qui fait de la séparation l’alpha et l’oméga de la laïcité ; une interprétation haute, qui ne connaît que la laïcité de l’État consacrée par la Constitution »<sup>119</sup>. Si l’idéologie et le degré de compétence juridique de chacun expliquent ces différences, ces dernières témoignent également de l’absence de contours précis de cette notion.

Par conséquent, plutôt que d’essayer de s’accorder sur la qualification d’« État laïque », ce qui doit retenir notre attention est la législation permettant de tendre vers cet idéal, conçu comme « l’obtention par tous des mêmes droits fondamentaux, indépendamment de toute appartenance religieuse »<sup>120</sup>. Car si elle vise à permettre un « vivre-ensemble pacifié »<sup>121</sup>, la laïcité ne va pas sans conflit. Comme l’explique Jean-Pierre

<sup>114</sup> *Parti républicain radical et radical-socialiste. Quatrième congrès annuel, Toulouse, octobre 1904*, Paris, Siège du comité exécutif, s. d., p. 94.

<sup>115</sup> *Ibid.*

<sup>116</sup> *Ibid.*

« La troisième République, pour ne pas remonter au-delà, poursuit depuis trente ans, en dépit de nombreux retours en arrière, les diverses applications et les sanctions successives de cette grande et neuve théorie de l’absolue laïcité de l’État.

Nous avons laïcisé tour à tour les administrations, puis l’école publique, puis l’assistance publique, et, peu à peu, nous effaçons de tous les services nationaux tout ce qui a pu rester de l’influence religieuse, de l’influence confessionnelle. C’est cette même idée qui nous a amenés, sous l’impulsion un peu rude mais utile et bienfaisante du citoyen Combes, à cette loi qui, il y a quelques années, nous eût paru incroyable, impossible, à la suppression de l’enseignement congréganiste : la France ne reconnaît plus le droit d’enseigner à aucune congrégation présente ou à venir. [...] Le lendemain des laïcisations que ce pays a faites, c’est la séparation de l’Église et de l’État. » (*Ibid.*, p. 94-95.)

<sup>117</sup> PENA-RUIZ (Henri), in MYARD (Jacques) (dir.), *La Laïcité au cœur de la République*, colloque du 23 mai 2003, Paris, L’Harmattan, 2003, p. 20.

<sup>118</sup> Cf. DURAND-PRINBORGNE (Claude), *La laïcité*, Paris, Dalloz, 1996, p. 29-30.

<sup>119</sup> LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l’État, Genèse et développement d’une idée (1789-1905)*, Paris, Éditions du Seuil, « L’univers historique », 2005, p. 14.

<sup>120</sup> BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2005, p. 4.

<sup>121</sup> *Ibid.*

Machelon, « l'édification et la consolidation d'un État libéral, indépendant de toutes les opinions et croyances et les respectant toutes, ne pouvaient être obtenues [...] sans que fut appliqué un programme anticlérical »<sup>122</sup>. La laïcité suppose un processus de sécularisation au sein duquel Jean Baubérot distingue plusieurs périodes, qualifiées de « seuils de laïcisation » : elles vont poser notre première grille de lecture pour comprendre les grandes dynamiques et mutations couvrant cette période d'un siècle et demi, initiées à la Révolution et parachevées dans la première moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Pour Jean Baubérot, le premier seuil « se construit globalement de 1789 à 1806 »<sup>123</sup>. Comme d'autres théoriciens de la laïcité tel Buisson, il considère que c'est la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui marque la première rupture, notamment parce qu'elle ouvre la possibilité d'un exercice des droits civils assuré indépendamment de toute condition religieuse. Puis, au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, se joue un « chassé-croisé institutionnel entre une institution religieuse en perte de domination ou d'influence sociale et des institutions séculières, comme l'école ou la médecine, qui se structurent et montent en puissance »<sup>124</sup>. Ensuite, le deuxième seuil se construit des « années 1880 (obligation de l'instruction, laïcisation de l'enseignement public, autres lois laïques « républicaines ») aux lois de séparations des Églises et de l'État »<sup>125</sup>. En 1905, la place de chacune des institutions apparaît désormais scellée. En plus d'un siècle, s'est donc produite une redistribution des responsabilités de l'État et des individus. Avant 1789, pesait sur l'État un devoir en matière de religion, et sur les individus des obligations. Durant la période concordataire, le devoir étatique subsiste, mais n'existe plus d'obligation individuelle. Après la séparation, le seul devoir que conserve l'État est celui de préserver l'exercice de la liberté de conscience et de culte. « Principale institution de socialisation sous l'Ancien Régime, la religion se trouve, au XX<sup>e</sup> siècle, socialement désinstitutionnalisée »<sup>126</sup>. Dans le même temps, « pendant cette période clef (1802-1905), un mouvement inverse s'est produit en ce qui concerne école et médecine »<sup>127</sup>. Ces domaines n'impliquaient initialement aucun devoir d'État, mais ce dernier s'en est progressivement créé. À ce sujet, François Burdeau qualifie cette période de « déploiement du protectorat économique et social »<sup>128</sup> de l'État.

<sup>122</sup> MACHELON (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ? (1879-1914)*, Paris, Presses de la fondation nationale des sciences politiques, 1976, p. 327.

<sup>123</sup> BAUBÉROT (Jean), *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison, op. cit.*, p. 55.

<sup>124</sup> *Ibid.*, p. 55.

<sup>125</sup> *Ibid.*, p. 60.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 61.

<sup>127</sup> *Ibid.*

<sup>128</sup> BURDEAU (François), *Histoire de l'administration française du XVIII<sup>e</sup> au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Montchrestien, 1994, 2<sup>e</sup> éd., p. 135.

Si les auteurs parlent volontiers aujourd'hui de processus ou de seuil de « laïcisation » afin d'évoquer cette progressive transformation tendant vers la laïcité, dans le langage politique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, ce n'est pas ce néologisme alors très récent qui est le plus employé. Les hommes d'État parlent fréquemment de « sécularisation ». C'est le cas par exemple de Jules Ferry, dans les discours duquel cette notion est synonyme de neutralité<sup>129</sup>, ou encore de Ferdinand Buisson<sup>130</sup>. Cette relative « hésitation terminologique »<sup>131</sup>, présente à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, n'existe plus aujourd'hui : des auteurs se sont attachés à distinguer ces deux termes<sup>132</sup>. Karel Dobbelaere a essayé de préciser le concept en distinguant plusieurs dimensions, dont la « première est le processus de différenciation structurelle et fonctionnelle des institutions »<sup>133</sup>. En résumé, « la laïcisation serait donc la dimension institutionnelle de la sécularisation »<sup>134</sup>. Dans cette perspective, la sécularisation signifie le recul des univers religieux dans la culture commune, tandis que la laïcisation éclaire la place et le rôle social de la religion dans le domaine institutionnel<sup>135</sup>. Jacqueline Lalouette poursuit la réflexion en

<sup>129</sup> À la séance du 23 décembre 1880, devant la Chambre des députés, Jules Ferry déclara : « La neutralité religieuse de l'école, la sécularisation de l'école, si vous voulez prend un mot familier à notre langue politique, c'est, à mes yeux et aux yeux du Gouvernement, la conséquence de la sécularisation du pouvoir civil et de toutes les institutions sociales, de la famille par exemple, qui constitue le régime sous lequel nous vivons depuis 1789. Oui, 1789 a sécularisé toutes les institutions, et particulièrement l'institution de la famille, puisqu'il a fait du mariage un contrat civil, relevant uniquement de la loi civile et absolument indépendant de la loi religieuse. C'est ce que j'appelle la sécularisation des institutions, et je dis que la sécularisation des institutions devait nécessairement aboutir, tôt ou tard, à la sécularisation de l'école publique. » (FERRY (Jules), ROBIQUET (Paul), *Discours et opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet*, tome 4, Paris, Armand Colin & Cie, 1896, p. 116.)

Puis, dans la même séance : « On s'est servi d'une expression très fautive, à mon avis, et très inconvenante, quand on a dit : « l'État est athée. » Non certainement, l'État n'est pas athée, mais l'État est laïque, et doit rester laïque pour le salut de toutes les libertés que nous avons conquises. L'indépendance et la souveraineté de l'État est le premier principe de notre droit public. C'est là le principe que nous sommes essentiellement chargés de défendre et de maintenir... la sécularisation générale des pouvoirs, le caractère laïque de l'État. » (FERRY (Jules), ROBIQUET (Paul), *Discours et opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet, op. cit.*, p. 125.)

À la séance du 6 juin 1889 : « Ah ! messieurs, c'est que la sécularisation de l'école, la neutralité de l'école, ce n'est pas seulement la conséquence logique de ces différentes étapes, de ces différents actes par lesquels la société civile s'est peu à peu dégagée des étreintes de la société religieuse : elle en est aussi la sauvegarde et la garantie fondamentale. » (FERRY (Jules), ROBIQUET (Paul), *Discours et opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet, op. cit.*, p. 472.)

<sup>130</sup> Par exemple, sous la plume de Ferdinand Buisson (Directeur de l'enseignement primaire de février 1879 jusqu'en 1896), qui est souvent considéré comme le « premier « théoricien » de la laïcité » (BAUBÉROT (Jean), *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Paris, Seuil, p. 13.), on le retrouve lorsqu'il parle de l'éducation : « Il y a quelques années, c'était un devoir pour la nation, il y allait pour elle d'un intérêt primordial d'enlever l'école aux congrégations et à l'Église. C'est chose faite, et il dépend de nous d'achever dès que nous le voudrons, cette sécularisation. Il reste aujourd'hui des écoles primaires privées, tenues par des laïques, hommes ou femmes, dont les opinions peuvent nous être suspectes. » (BUISSON (Ferdinand), *La Foi laïque, Extraits de discours et d'écrits (1878-1911)*, Paris, Hachettes et Cie, 1912, p. 259-260.)

<sup>131</sup> BAUBÉROT (Jean), *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Paris, Seuil, p. 52.

<sup>132</sup> MONOD (Jean-Claude), *La querelle de la sécularisation. De Hegel à Blumenberg*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, « Problèmes et controverses », 2002, 317 pages.

<sup>133</sup> BAUBÉROT (Jean), *Laïcité 1905-2005, Entre passion et raison*, Paris, Seuil, p. 53.

<sup>134</sup> *Ibid.*

<sup>135</sup> Cf. *ibid.*

envisageant d'approfondir les liens existant entre laïcisation et sécularisation<sup>136</sup>. Ces deux termes renvoient donc à des réalités différentes, mais la dissociation n'avait pas encore été précisée à l'époque de notre étude : ayant réalisé un travail d'archives fondé notamment sur des correspondances et discours, il nous arrivera d'employer le terme « sécularisation » tel qu'il était utilisé dans les débats consultés.

### **III. Sources et méthodes pour une étude locale (le cas du département de l'Isère)**

Afin d'apprécier les conséquences patrimoniales concrètes de la politique de laïcisation, il nous a paru nécessaire de centrer notre étude à un niveau local, et non national. L'objectif est en effet de parvenir à un aperçu précis des mutations sur le terrain permettant d'identifier les grandes dynamiques à l'œuvre. Un cadre restreint est plus opportun pour une étude détaillée pratique, offrant la possibilité de croiser des sources de diverses origines sans se limiter uniquement aux rapports et statistiques officiels qui gommant parfois certaines tensions, incertitudes et particularités locales. Notre choix s'est arrêté sur Grenoble et sa région. Les frontières du département de l'Isère et du diocèse de Grenoble ont l'avantage de se confondre quasiment, même s'il n'y a pas une stricte concordance entre les deux. En 1852, le canton de Villeurbanne, qui faisait jusqu'alors partie de l'Isère, a été rattaché au département du Rhône. Le diocèse, couvrant jusqu'alors l'ensemble du département, n'a lui pas été immédiatement modifié, conservant ses anciennes frontières pendant plus d'un siècle. Finalement, c'est seulement en 1955 qu'une mise à jour de sa délimitation a lieu : le canton de Villeurbanne est alors rattaché à l'évêché de Lyon. Il nous a donc fallu choisir s'il était préférable de retenir la circonscription administrative du département ou la circonscription ecclésiastique du diocèse. Au vu des différentes sources à exploiter, notamment l'important fonds préfectoral isérois, avec ses correspondances et ses statistiques, mais aussi en raison de la spécificité rhodanienne de Villeurbanne placée sous influence lyonnaise, il nous a paru plus pertinent de centrer notre étude uniquement sur le département de l'Isère, tout en citant

---

<sup>136</sup> L'hypothèse formulée par Jacqueline Lalouette est la suivante : « On peut supposer qu'il s'agit de deux phénomènes qui s'étayaient l'un l'autre : un pays laïcisé ne va-t-il pas, par la force des choses, se séculariser toujours plus, au rythme des effets du retrait de la religion des différents domaines publics ? À l'inverse, un pays sécularisé ne va-t-il pas aller vers une laïcisation toujours plus accrue, grâce à des lois, des institutions qui seront toujours plus en harmonie avec une société d'où le religieux se retire toujours davantage ? » (LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, « L'univers historique », 2005, p. 422.)

parfois des données relatives à l'ensemble du diocèse qui inclut donc Villeurbanne. Il conviendra notamment de garder à l'esprit cette particularité géographique lorsque les archives de l'évêché de Grenoble-Vienne seront citées.

Le choix de l'Isère comme terrain d'étude s'explique pour des raisons liées aussi bien à sa géographie et à sa coloration politique qu'à des spécificités liées à sa vie religieuse<sup>137</sup> qui méritent d'être étudiées plus en détails. Dans sa thèse sur le département sous la Troisième République, Pierre Barral estime que l'Isère, taillée dans l'ancien Dauphiné, apparaît en bien des points comme « un non-sens géographique [...] pour moitié un département alpin et pour moitié un département rhodanien »<sup>138</sup>. L'industrie y est dynamique et prospère. Les luttes politiques y sont animées. « Le département apparaît comme un pays de gauche »<sup>139</sup>, se rattachant volontiers au souvenir de Vizille. Entre 1880 et 1906, les électeurs isérois approuvent globalement la politique religieuse conduite, élisant en majorité des parlementaires hostiles à l'Église catholique. Certaines communes iséroises anticipent même la politique gouvernementale, notamment la laïcisation de l'éducation, la municipalité de Grenoble procédant au remplacement des congréganistes par un personnel laïque dans ses écoles primaires avant les lois scolaires de la décennie 1880<sup>140</sup>. Toutefois, si le département apparaît donc soutenir la politique menée durant cette période, à l'image du pays, il n'est pas pour autant uniforme politiquement : en Chartreuse, et dans certains cantons de montagnes, la pratique religieuse reste élevée et la droite se maintient et fait toujours de solides résultats. En 1902, certes en profitant d'un contexte local particulier et d'une coalition « contre le collectivisme révolutionnaire »<sup>141</sup> formée dans la deuxième circonscription contre le député socialiste sortant Zévaès, l'architecte des Chartreux et maire de Saint-Laurent-du-Pont, Jean-François Pichat, remporte l'élection<sup>142</sup> : il se fera l'avocat infatigable des moines de Saint

<sup>137</sup> Le choix de restreindre l'étude à l'Église catholique s'explique par le fait que les catholiques sont largement majoritaires dans le département. Les documents administratifs pour la période concordataire évaluent, en 1883, le nombre de protestants en Isère à 4.220, une valeur qui semble englober, selon Pierre Barral, tous les habitants d'origine protestante. Après la Séparation, l'historien estime, en 1930, la présence protestante dans le département à environ « 2.500 adultes cotisants, 500 jeunes enfants et un millier de réformés connus, mais non rattachés ». Si la répartition est très irrégulière, la proportion globale de protestants dans le département reste donc très faible (moins de 1%). (cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Paris, A. Colin, « Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques », 1962, p. 270-271).

<sup>138</sup> *Ibid.*, p. 27.

<sup>139</sup> *Ibid.*, p. 541-542.

<sup>140</sup> Cf. BLIGNY (Bernard), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, « Histoire des diocèses de France », 1979, p. 232.

<sup>141</sup> *Le Petit Dauphinois*, 28 avril 1902.

<sup>142</sup> Pichat est vainqueur lors du second tour contre le député socialiste sortant, Zévaès. Étant l'architecte du monastère des Chartreux, son succès apparaît comme la preuve de l'intervention de l'ordre dans la vie politique. Le journal socialiste *Le Droit du peuple* accueille par ces mots la défaite de son candidat : Pichat est qualifié

Bruno à la chambre des députés alors que leur sort se joue au printemps 1903. Par ailleurs, au cours du demi-siècle de combat qui s'ouvre avec l'arrivée au pouvoir des républicains, quelques événements d'ampleur nationale marquent considérablement la région. Sans atteindre l'intensité des confrontations qui auront lieu dans l'Ouest, notamment au moment des inventaires de 1906, l'Isère connaît elle-aussi un drame qui préfigure les confrontations à venir. À Châteauvillain, près de Bourgoin, le 8 avril 1886, la fermeture d'une chapelle privée non autorisée, située dans une usine de textile, donne lieu à un échange de coups de feu et à un affrontement entre les gendarmes et les ouvrières, qui coûte la vie à une d'entre elles<sup>143</sup>.

Par ailleurs, le diocèse de Grenoble dispose de particularités qui retiennent également l'attention. Au sortir de la Révolution, la reconstruction y est, comme ailleurs, progressive<sup>144</sup> : à ses débuts, l'Église concordataire doit surmonter deux grandes difficultés, l'une de recrutement, et l'autre matérielle, notamment parce que le traitement des curés est long à se mettre en place et que les presbytères, pour certains déjà vendus par les communes, posent aussi des difficultés<sup>145</sup>. Par la suite, le diocèse revêt un intérêt particulier dans le domaine de la piété. Existe déjà le pèlerinage à Notre-Dame de l'Osier, près de Vinay, où les fidèles vénèrent depuis le XVII<sup>e</sup> siècle le « miracle de l'osier sanglant »<sup>146</sup>. Toutefois il occupera surtout une place importante dans l'essor du grand siècle marial qu'est le XIX<sup>e</sup> siècle<sup>147</sup> : l'identité catholique s'affirme alors par des apparitions, « un phénomène majeur, et français, du culte marial »<sup>148</sup>, et la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception par le pape Pie IX en 1854. Quelques années avant Lourdes (1858) ou Pontmain (1871), le 19 septembre

---

d'« agent d'affaires » (*Le Droit du Peuple*, 19 mars 1903) et même de « candidat officiel » (*Le Droit du Peuple*, 5 février 1903) des Chartreux, son élection étant intervenue « grâce à l'or » (*Le Droit du Peuple*, 19 mars 1903) des moines de Saint Bruno.

<sup>143</sup> L'analyse de ce drame peut être faite à deux niveaux. Outre l'avertissement des risques découlant des confrontations qui allaient naître de cette politique de laïcisation, il est aussi un exemple du désaveu de la puissance étatique mal utilisée. En effet, le curé et le directeur d'usine, poursuivis devant la Cour d'assises, ne furent condamnés qu'à 200 francs d'amende par le jury populaire. Cela amène à s'interroger sur les modalités d'application des lois rigoureuses, qui est une problématique constante des lois de laïcisation. (BOURGEOIS (René), *L'expulsion des Chartreux*, Grenoble, PUG, 2000, p. 39.)

<sup>144</sup> Cf. GODEL (Jean), *La reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble après la Révolution (1802-1809)*, Thèse, Histoire, CNRS, Grenoble, 1968, 410 pages.

<sup>145</sup> Cf. BLIGNY (Bernard), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, « Histoire des diocèses de France », 1979, p. 191.

<sup>146</sup> BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, *op. cit.*, p. 254-255.

L'ouvrage d'Aimée-Marie De Franclieu comporte beaucoup de précisions complémentaires (cf. DE FRANCLIEU (Aimée-Marie), *Le Miracle de l'Osier d'après les documents originaux*, Grenoble, Baratier et Dardelet, 31 pages).

<sup>147</sup> Cf. SORREL (Christian), « Ultramontanisme et culte marial : les fêtes de la promulgation du dogme de l'Immaculée Conception dans le duché de Savoie (1855) », in D'HOLLANDER (Paul) (dir.), *L'Église dans la rue, Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Pulim, Limoges, 2001, p. 230.

<sup>148</sup> Cf. CHOLVY (Gérard), *La religion en France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Hachette, « Carré Histoire », 1991, p. 54.

1846, la Vierge apparaît à deux jeunes bergers, Mélanie Calvat et Maximim Giraud, sur une montagne de La Salette Fallavaux<sup>149</sup>. Comme le rappelle justement Émile Poulat, « de toutes les apparitions, [elle est] celle qui déchaîna le plus d'oppositions, de controverses, de passions et sans doute aussi d'imaginations »<sup>150</sup>, nourrissant une riche littérature<sup>151</sup>. Cependant Mgr de Bruillard alors évêque de Grenoble (1826 – 1852) se montre entreprenant : il joue un rôle déterminant dans la reconnaissance d'une apparition qui divise aussi bien l'épiscopat français que le clergé local. Il permet le développement du pèlerinage<sup>152</sup>, initiant et contribuant à la construction de la basilique de La Salette<sup>153</sup>. Jean-Michel Leniaud note d'ailleurs que cette décision de construire une église sur le terrain des apparitions, destinée aux pèlerins, « inédite et en contradiction avec le droit public, [...] ouvre la voie à une série originale de constructions cultuelles au XIX<sup>e</sup> siècle, celles des “basiliques” »<sup>154</sup>. Enfin, le 1<sup>er</sup> mai 1852, l'évêque crée une société de prêtres, les Missionnaires de Notre-Dame de La Salette, pour

<sup>149</sup> Cf. STERN (Jean), *La Salette. Documents authentiques*, tome 1 : septembre 1846 - début 1847, Éd. Desclée de Brouwer, 1980, 417 pages ; tome 2 : fin mars 1847 - avril 1849, Éd. du Cerf, 1984, 385 pages ; tome 3 : 1<sup>er</sup> mai 1849 - 4 novembre 1854, Éd. Desclée de Brouwer, 1991, 373 pages.

<sup>150</sup> POULAT (Émile), « Article dans le Bulletin des ouvrages », *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1982, Volume 53, n°2, p. 359.

<sup>151</sup> Cf. ANGELIER (François), LANGLOIS (Claude), *La Salette : apocalypse, pèlerinage et littérature, 1856-1996*, Grenoble, J. Million, 2000, 221 pages.

Dans la préface de la treizième édition de sa *Vie de Jésus*, Ernest Renan écrit que, dans le miracle de la Salette, « on eut l'idée claire de l'artifice ; mais la conviction que cela faisait du bien à la religion l'emporta sur tout ». (RENAN (Ernest), *Vie de Jésus*, Paris, Michel Lévy Frères, 1867, 13<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, page XXVII.)

Concernant les polémiques autour du secret de La Salette, consulter notamment : APPOLIS (Émile), « En marge du catholicisme contemporain : Millénaristes cordiphores et naundorffistes autour du « secret » de La Salette », *Archives des sciences sociales des religions*, 1962, vol. 14, n°1, p. 113-121.

<sup>152</sup> Dès 1850, Mgr de Bruillard demande à l'architecte Berruyer d'étudier la construction d'un édifice – alors même que l'enquête devant déterminer la véracité de l'apparition n'est pas encore achevée. Le 19 septembre 1851, il publie le mandement autorisant le pèlerinage et la construction de la basilique. Il acquiert ensuite en son nom propre, en octobre, les terrains pour construire le sanctuaire. Il donne ce terrain à l'évêché l'année suivante. Le 25 mai 1852, il pose la première pierre de l'édifice, même si les travaux ne seront terminés qu'en 1865. (cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, Thèse, Histoire et Histoire de l'art, Grenoble, 2004, p. 102.)

<sup>153</sup> Cf. DUFIEUX (Philippe), « Un architecte au service des ambitions épiscopales : Alfred Berruyer (1819-1901), diocésain de Grenoble », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, 2003, vol. 6, n°1, p. 123.

L'auteur émet l'hypothèse que la construction de cette basilique peut être interprétée « comme une entreprise d'émancipation destinée à assurer l'autorité de l'évêque de Grenoble face à l'ingérence de son métropolitain ».

<sup>154</sup> Le terme « basilique » renvoie en effet à des édifices, voués à des pèlerinages ou à des dévotions particulières, qui ne correspondent à aucune des catégories prévues par le concordat. Les basiliques se caractérisent donc pour la plupart « par un régime de propriété d'autant plus flou et divers qu'il s'agit de tourner la loi avec la complicité passive ou non de l'administration des cultes ; par le fait aussi qu'elles ont été construites à l'écart de la police architecturale du service des édifices diocésains [...] ; enfin, par les vifs conflits qui ont opposé dans le contexte pré-séparatiste et au moment de la Séparation l'administration de l'État aux autorités diocésaines ». (LENIAUD (Jean-Michel), « La basilique de La Salette : l'achat du terrain, la construction, l'érection de la chapelle en basilique mineure », in ANGELIER (François), LANGLOIS (Claude), *La Salette, Apocalypse, pèlerinage et littérature (1856-1996)*, Grenoble, J. Million, 2000, p. 135.)



tenir le pèlerinage qui reste ainsi administré par l'évêque, cela permettant d'empêcher l'arrivée d'une congrégation dont l'autorité lui échapperait<sup>155</sup>.

De même que Mgr de Bruillard a été décisif pour l'établissement de cette œuvre importante pour la vie et le dynamisme du diocèse, dans le cadre de la période conflictuelle correspondant à notre étude, les évêques jouent un rôle déterminant. Grenoble a la chance de voir se succéder des prélats, tous très différents, mais qui ont pour point commun d'être particulièrement actifs. Faisant leurs des causes diverses, allant toutes dans le sens de la recherche de l'intérêt de l'Église, les quatre évêques qui dirigent le diocèse vont chacun, à leur manière, marquer la région. Le premier, le plus iconoclaste, est Mgr Fava. C'est un homme de combat<sup>156</sup>, connu nationalement pour son ardeur antimaçonnique<sup>157</sup>. Son épiscopat dure de 1875 à 1899. S'il fait beaucoup pour le dynamisme des œuvres, entièrement absorbé par elles, il s'occupe peu des affaires matérielles, si bien qu'à sa mort, la mense se trouve « dans un très grand désordre, et la liquidation de ses comptes soul[ève] bien des difficultés »<sup>158</sup>. Lui succède, de 1900 à 1911, un prélat d'un tout autre profil : Mgr Henry<sup>159</sup>. Appartenant à la dernière vague de nominations épiscopales d'intellectuels contemporaine au gouvernement de Waldeck-Rousseau, il est nommé avec le soutien du gouvernement en dépit de la réticence romaine<sup>160</sup>. Il débute en manifestant sa « bonne volonté [...] envers le pouvoir civil »<sup>161</sup>. Mais les circonstances ne se prêtent plus à la conciliation. Très vite, il doit faire face aux mesures anticléricales du Bloc contre les congrégations religieuses et à la gestion du

<sup>155</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 102.

<sup>156</sup> « Ce tempérament fougueux était à la limite de l'obstination, de l'idée fixe et de la maladresse. » (BLIGNY (Bernard), *Le diocèse de Grenoble*, op. cit., p. 231.)

<sup>157</sup> Au sujet duquel un auteur catholique a pu écrire : « La secte n'eut jamais d'adversaire plus décidé, plus opiniâtre et plus maladroite ». (R. P. Lecanuet, *La vie de l'Église sous Léon XIII*, Paris, F. Alcan, 1930, p. 79.) Emporté par sa haine contre la Franc-maçonnerie, Mgr Fava tomba dans le piège tendu par Léo Taxil. Refusant de se déjuger, il affirmait encore l'existence de Diana Vaughan à l'automne 1896, alors même que nombre de catholiques avaient cédé à la méfiance devant cette mystification satanique dont Léo Taxil avoua l'invention quelques mois plus tard.

<sup>158</sup> BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 243.

<sup>159</sup> Cf. PORTE-CHAPUY (Davis), *Mgr Paul-Émile Henry, évêque de Grenoble de 1899 à 1911, et les problèmes de son temps*, Mémoire, DEA Histoire, 1997, 114 pages.

<sup>160</sup> Cf. BOUDON (Jacques-Olivier), *Le Saint Siège et les nominations épiscopales en France au XIX<sup>e</sup> siècle, à partir des sources romaines*, Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée, 1990, vol. 102, n°1, p. 158-59.

Au cours de ces nominations qui ont lieu durant le gouvernement Waldeck-Rousseau, une « sorte de troc » est alors admis. Comme l'explique Jacques-Olivier Boudon, « le gouvernement français est prêt à quelques concessions, mais il veut en échange obtenir l'institution pour les candidats auxquels il tient le plus. C'est ainsi que l'administration des cultes [...] déclare que la nomination de l'abbé Henry est une condition *sine qua non* à l'acceptation de l'abbé Douais, proposée par le nonce » et face à laquelle le gouvernement français était très réticent.

<sup>161</sup> BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 244.

départ des Chartreux. Si la modération restera toujours de mise dans ses réactions, il se positionne avec force dans le domaine de la défense des libertés<sup>162</sup>, et prendra part à l'importante polémique des manuels scolaires à la fin de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Il reste surtout un organisateur : il permet au diocèse de s'adapter aux transformations suivant la séparation, avec la création d'œuvres multiples qui mobilisent et canalisent la dévotion des fidèles<sup>163</sup>. L'action de son successeur s'inscrit dans la continuité : de 1911 à 1917, Mgr Maurin poursuit le regroupement des laïcs<sup>164</sup>. Suite à sa nomination à Lyon, c'est ensuite Mgr Caillot qui prend en charge le diocèse pour ce qui sera le plus long épiscopat de l'histoire contemporaine de Grenoble. Très dynamique, il fonde notamment la Ligue Dauphinoise d'Action Cléricale (L.D.A.C.) pour répondre à la menace représentée par la poussée anticléricale de 1924. La même année voit aboutir le compromis avec le Saint-Siège sur les associations diocésaines. Pour permettre et consolider la réorganisation patrimoniale qui s'ensuit, il innove, en créant un secrétariat juridique particulier, Juris-Dauphiné, qui constitue une aide très précieuse dans le développement et l'administration des réseaux patrimoniaux catholiques du diocèse.

Outre ces éléments qui apparaissent représentatifs du paysage politique et religieux français du XIX<sup>e</sup> siècle, il existe également des spécificités justifiant une étude locale précise. En Isère, le lien entre clergé régulier et séculier est marqué par la présence d'un ordre religieux à l'influence très importante : les Chartreux. Dispersés par la Révolution, les moines de Saint Bruno reviennent avec la Restauration : une ordonnance royale du 27 avril 1816 consacre leur retour dans le monastère de la Grande-Chartreuse, qui n'en reste pas moins une propriété étatique, le bâtiment étant seulement loué aux pères<sup>165</sup>. Au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, ils

<sup>162</sup> Cf. BOUDON (Jacques-Olivier), « Les évêques français face aux expulsions des congrégations religieuses », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2005, p. 147.

<sup>163</sup> Cf. CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, 1986, p. 211.

<sup>164</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 244.

<sup>165</sup> Cf. ADI 7V1/4 : Ordonnance royale du 27 avril 1816.

« Vu les lettres du Préfet de l'Isère des 20 janvier et 4 mars 1816, et les pièces y jointes, notamment deux rapports des Directeurs Généraux des Forêts et des Domaines en date des 30 avril 1811 et 11 avril 1812, le tout exprimant que lesdits bâtiments et les propriétés adhérentes actuellement en régie sont d'une valeur nulle ou médiocre pour le Domaine.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Les édifices formant autrefois la maison conventuelle connue sous le nom de Grande-Chartreuse, dans le département de l'Isère, et toutes les propriétés y adhérentes actuellement tenues en régie pour le compte du Domaine, autre néanmoins que celles cédées aux hospices de Grenoble ou administrées par l'agence forestière, sont affectés à une maison de retraite dont la formation sera déterminée par un règlement particulier qui nous sera soumis dans le délai d'un an.

développent une industrie très rentable, l'exploitation des liqueurs popularisées sous l'appellation « Chartreuse »<sup>166</sup>. À partir d'un élixir mis au point au XVIII<sup>e</sup> siècle, ils tirent plusieurs liqueurs (blanche, verte, jaune) dont le commerce débute véritablement dans les années 1830<sup>167</sup>. Devant lutter contre de nombreux contrefacteurs, le procureur général des Chartreux, le père Garnier, dépose la marque le 20 novembre 1852 afin de profiter de la protection résultant de la loi du 28 juillet 1824<sup>168</sup>. Ces ressources commerciales confortables permettent à la congrégation de participer financièrement à la vie du diocèse, encourageant les constructions d'églises, soutenant les écoles congréganistes et diverses autres œuvres apostoliques. Elle s'impose comme le recours principal pour toute activité religieuse nécessitant un soutien matériel. Ce n'est pas un hasard si le département figure parmi les plus bâtisseurs de France : Nadine-Josette Chaline estime à 288 le nombre d'églises construites en Isère au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, Cédric Avenier avançant même un chiffre dépassant les 300 constructions, jugeant qu'il s'agit du « département le plus prolifique »<sup>169</sup> de France. Cela s'explique par le concours de différents facteurs, notamment l'action entreprenante de certains curés ou des évêques comme Mgr Fava qui, « accomplissant le concept de « christianisation de l'espace » »<sup>170</sup>, refuse les réparations et préfère les constructions. Mais il est indéniable que les dons cartusiens, les moines redistribuant l'épargne de leur industrie dans la région, ont été d'importants encouragements au dynamisme bâtisseur que connaît le département. Le départ

---

Cet établissement et les solitaires qui pourront en faire partie seront nécessairement placés sous la juridiction de l'Évêque diocésain.

Article 2 – Il sera pourvu sur les fonds de l'administration générale des affaires ecclésiastiques 1° du paiement annuel en faveur du Domaine d'une indemnité égale au profit net de la régie des Biens affectés. Cette indemnité sera calculée sur le produit moyen des années 1813, 1814 et 1815, et ne pourra excéder la somme de 3 000 francs.

2° aux dépenses de réparation des bâtiments jusqu'à concurrence de 15.000 francs qui sera imputée sur l'exercice de 1815. »

Finalement, une décision de M. le ministre des finances du 2 août 1822 fixe à 1.000 francs payables à compter du 1<sup>er</sup> juin 1816 l'indemnité pour cause de l'abandon des bâtiments de l'ancienne chartreuse.

<sup>166</sup> Au point que dans le rapport Rabier de 1903, relatif aux demandes d'autorisation formées par un certain nombre de congrégations, les Chartreux figurent, seuls, dans une catégorie à part : non pas « congrégations enseignantes », non pas « congrégations prédicantes », mais une rubrique seule intitulée « Chartreux », où la congrégation est qualifiée de « commerçante et puissamment riche » (*Le rapport Rabier, La République et les congrégations*, Paris, Simonis Empis, 1903, p. 208).

<sup>167</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 248.

<sup>168</sup> L'historique de la marque, et ses détenteurs successifs, sont étudiés précisément lors des conflits judiciaires que soulève la liquidation du patrimoine de la congrégation ouverte en 1903. Consulter notamment pour une histoire détaillée, le jugement du tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904, Abbé Rey et Bonal c. Lecouturier, liquidateur des Chartreux, reproduit intégralement dans le recueil de jurisprudence suivant : MÉNAGE (Victor), *Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : liquidation des biens des congrégations dissoutes*, vol. 1, Paris, Rousseau, p. 274 s.

<sup>169</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 119.

<sup>170</sup> AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 109.

forcé des Chartreux en 1903<sup>171</sup> met d'ailleurs un coup d'arrêt aux constructions et l'évêché de Grenoble doit prendre acte de la perte de ces ressources particulières, avant même que la séparation ne porte un nouveau coup à ses finances. Un rapport diocésain, en date de 1930, rappelle quelle était l'importance des religieux au début du siècle : « Les RR. PP. Chartreux subvenaient à tous les besoins du diocèse, même pour la construction de la Maison de la place Malakoff [...]. Les écoles très nombreuses étaient tenues par des congréganistes, qui ne coûtaient à peu près rien aux paroisses. Les Séminaires étaient en grande partie soutenus par les RR. PP. Chartreux »<sup>172</sup>. Ainsi, dans le département, à la veille du parachèvement de la laïcisation de l'État, le culte bénéficie non seulement de ressources publiques et privées issues de la générosité des fidèles, mais aussi de ressources congréganistes qui contribuent à sa vitalité. À partir d'une telle base, il apparaît donc intéressant de voir comment une réorganisation matérielle a pu avoir lieu.

Pour mener à bien cette recherche, en premier lieu, il a fallu étudier la législation, la jurisprudence et le contexte historique national qui sont autant de connaissances préalables nécessaires pour ensuite se pencher sur les dynamiques locales, ses éventuelles spécificités comme les éléments logiques découlant des grandes évolutions perceptibles au niveau du pays. Comme nous l'avons dit, les célébrations pour les différents centenaires des grands textes de la Troisième République ont jeté un éclairage nouveau sur la politique de laïcisation et ses grandes étapes, et plus généralement sur l'évolution du régime concordataire au XIX<sup>e</sup> siècle. Il ne s'agissait pas de refaire le travail déjà réalisé, mais bien de s'en servir comme base pour aller plus loin, l'utilisant pour compléter notre vision du déroulement des événements en optant pour une approche strictement locale qui insiste avant tout sur les conséquences et les difficultés concrètes de mise en œuvre de cette législation. Cependant, outre la consultation de toute la production scientifique existante sur le sujet, il a bien entendu été nécessaire, en amont, d'étudier préalablement les débats parlementaires, les Journaux officiels publiant les lois et les décrets (de mise sous séquestre ou encore d'attribution), mais aussi les revues juridiques rassemblant la jurisprudence tant nationale<sup>173</sup> que locale<sup>174</sup>. Au

<sup>171</sup> Cf. PONCET (Léon), *Le Drame de la Grande-Chartreuse, 1901-1903*, Dijon, Publications « Lumière », 1930, 215 pages.

<sup>172</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette (XIX-XX<sup>e</sup> siècles) » : Rapport sur la question du sanctuaire de Notre-Dame de la Salette au diocèse de Grenoble, le 3 juin 1929.

<sup>173</sup> Outre la consultation de recueils de jurisprudence classique comme le recueil *Lebon*, des revues aux thématiques plus restreintes ont été utilisées comme la *Revue catholique des institutions et du droit* et *La Documentation catholique*.

<sup>174</sup> Cf. *Journal de la Cour de Grenoble*, Grenoble, Palais de justice, 1884-1927.

cours de cette première étape, il a également été nécessaire d'éclairer plus précisément certains volets de la politique républicaine qui restaient peu explorés jusqu'à présent. C'est notamment le cas de tout un volet fiscal, particulièrement passionnel et ayant suscité nombre de polémiques à partir de 1881, mais qui semble être quelque peu retombé dans l'oubli une fois ce combat comme « archivé » dans l'Histoire après le vote de la loi de 1901 et surtout la dispersion de nombreuses congrégations religieuses. De même, après la séparation, il a fallu reprendre le cours des négociations entre l'Église et l'État, notamment dès 1906, pour régler le sort du patrimoine des établissements ecclésiastiques supprimés, mais aussi pour assurer le devenir des édifices culturels et des presbytères qui étaient des propriétés publiques. L'Histoire ne garde souvent en mémoire que les accords concrets et les modifications législatives, il nous a pourtant fallu comprendre les échecs qui ont marqué les pourparlers en 1906 et 1907. Le même effort a été réalisé pour la décennie d'après-guerre, en utilisant notamment les documents publiés par Émile Poulat dans son ouvrage relatif aux diocésaines<sup>175</sup>. Si les négociations diplomatiques ayant abouti à l'accord de 1924 ont fait l'objet de nombreuses recherches, ce sont leurs conséquences qui ont retenu notre attention. L'Église avait formulé un certain nombre de revendications : quelles sont celles qui ont abouti, et de quelle manière ? Certains ajustements ont eu lieu par une simple évolution d'interprétation, à droit constant. D'autres sont discutés sous la Troisième République, pour finalement n'être adoptés que par le régime de Vichy. Parallèlement à cette recherche d'une vue d'ensemble de la situation nationale, nous nous sommes attaché à comprendre les particularités du cadre géographique choisi pour l'étude : le département de l'Isère. Pour ce faire, et apprécier les dynamiques de la vie politique et religieuse de la région, nous avons dépouillé les journaux locaux, toutes tendances confondues, afin de mesurer l'ampleur des confrontations et aussi de mettre en perspective les données collectées dans les divers fonds d'archives. Sur ce point, l'Isère est un cadre d'étude parfaitement approprié car il s'agit d'un département extrêmement riche dans le domaine de la presse. On y trouve à la fois des journaux catholiques, radicaux et socialistes<sup>176</sup>. Avoir un aperçu de toutes les grilles de lecture critiques et polémiques permet de bien replacer

<sup>175</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les Diocésaines, République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, La Documentation française, Paris, 2007, 577 pages.

<sup>176</sup> Sous la Troisième République, avec la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881, la presse connaît une vigueur exceptionnelle, se traduisant par un foisonnement de titres. L'Isère n'échappe pas au phénomène. En 1900, malgré la vente des journaux lyonnais, il se publie à Grenoble cinq quotidiens, sans prendre en compte les feuilles à durée de vie relativement courte qui se créent constamment. Devant ce foisonnement, il conviendra de s'intéresser uniquement aux journaux les plus représentatifs, s'inscrivant tant dans un courant de pensée que dans une certaine durée. Ont été dépouillés un journal catholique (*La Croix de l'Isère*), un journal conservateur (*La République de l'Isère*), deux journaux dits radicaux dont les divergences illustrent les nuances de ce courant (*Le Petit Dauphinois*, *La Dépêche Dauphinoise*) et un journal socialiste (*Le Droit du peuple*).

les enjeux dans leur contexte, et donne des indications pour comprendre la réception de cette politique de laïcisation et les discussions qu'elle occasionne parmi les observateurs. Tout en remettant en perspective certains débats, les journaux offrent aussi les clefs nécessaires pour apprécier les enjeux locaux spécifiques, laissant transparaître comment des querelles de personnes ou de grandes polémiques nationales – l’Affaire Dreyfus – ont pu considérablement brouiller les lignes politiques. De même, se mesure mieux l’importance prise par le sort des Chartreux lorsque l’on assiste aux affrontements passionnels par presse interposée des deux camps locaux, tout aussi virulents l’un et l’autre. Étudier la presse, c’est donc en quelque sorte prendre le pouls des tensions locales dans la réception des enjeux nationaux comme dans le traitement de particularités iséroises.

Une fois cette première étape d’identification de la situation nationale et locale effectuée, nous avons pu nous pencher sur l’étude des sources concernant notre sujet proprement dit. Il nous a paru fondamental de croiser les différentes archives accessibles relatives à cette période. D’une part, il était nécessaire de consulter des sources d’origine publique, puisque les autorités, qu’il s’agisse du préfet, des maires ou encore des commissaires de police, ont été des acteurs essentiels dans l’application de la législation. D’autre part, il était important de pouvoir apprécier la situation du côté opposé qui était celui de l’Église, afin de mettre en lumière les ressentis et l’organisation des réactions face à ces mesures. C’est en ayant à l’esprit cette exigence d’analyse suivant un double point de vue, en cherchant à confronter les données, que nous avons consulté les différents fonds d’archives. L’objectif a été d’apporter une vision globale et synthétique pour dépeindre des événements complexes couvrant plus d’un demi-siècle.

Notre fonds principal a été constitué par les archives départementales de l’Isère. Elles contiennent une série V très fournie relative aux cultes, éclairant aussi bien le fonctionnement du régime concordataire que la problématique des congrégations religieuses. La dépouiller intégralement nous a permis d’apprécier la manière dont les dispositions adoptées au niveau national ont été mises en œuvre, montrant comment s’opère le passage de la théorie – l’adoption du texte de loi, avec les idées le sous-tendant – à la pratique – l’application de ces mesures en prenant en compte la réalité du terrain. Cela donne notamment l’occasion d’apprécier la marge de manœuvre laissée aux autorités locales, les points ayant pu faire l’objet de certains assouplissements et ceux ayant été appliqués avec rigueur. Pour les congrégations religieuses, la surveillance dont elles ont fait l’objet de la part des autorités

préfecturales tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et l'encadrement de toutes les mutations patrimoniales de celles qui étaient autorisées permet de dresser un tableau précis de leur développement et de leur situation à la veille de la loi de 1901. Il est à cet égard possible d'identifier les conséquences du progressif durcissement de la politique à leur encontre au cours de la Troisième République, puisqu'on peut constater une complexification des assises juridiques de leurs réseaux patrimoniaux. L'étude de l'enjeu congréganiste nécessite un double angle, touchant à la fois la question associative et celle du développement du rôle moderne de l'État. Ce mouvement de privatisation de la religion s'accompagne d'une nationalisation de certains grands services qui pouvaient jusqu'alors être considérés comme des activités connexes à la religion (éducation, assistance). Le parachèvement que constitue la séparation en elle-même est très documenté : toute la correspondance préfectorale – avec les ministres, comme avec les maires – sur les grandes étapes de ce processus (inventaires, poursuite du culte à partir de décembre 1906, mises sous séquestre) confère une vision d'ensemble des problèmes suscités par les débats d'interprétation et les difficultés d'application. Pour compléter cela, le fonds dauphinois de la Bibliothèque municipale de Grenoble et le fonds des archives municipales de Grenoble ont également été utilisés, plutôt comme un complément car ils sont surtout venus corroborer des constats et des faits déjà identifiés aux archives départementales de l'Isère.

Le second fonds le plus utilisé a été celui du diocèse de Grenoble-Vienne. L'évêché grenoblois a en effet conservé des correspondances privées permettant d'éclairer la gestion des évêques, notamment à travers leurs rapports avec les prêtres du diocèse, mais aussi par les relations qu'entretiennent le séculier et le régulier, et notamment avec les Chartreux de la Grande-Chartreuse dont l'influence sur le fonctionnement même du diocèse et de ses activités les rend indispensables. Se perçoit d'ailleurs dans certaines correspondances une relative concurrence entre ces deux acteurs. Ces archives ont aussi l'avantage de nous donner un aperçu, en interne, de la manière dont l'Église catholique s'est réorganisée après la séparation : la correspondance préfectorale devenant moins fournie, puisque le culte n'est plus un service public encadré par l'État, c'est donc vers des sources privées qu'il a été opportun de se tourner. La consultation des procès-verbaux des premières décennies d'existence de l'association diocésaine de Grenoble, éclairant les arbitrages et les choix de gestion faits, a été particulièrement instructive pour comprendre les stratégies catholiques de reconstruction. L'archiviste du diocèse, le père Edmond Coffin, a été d'une grande aide : il a non seulement mis à notre disposition l'ensemble du fonds d'archives, mais il nous a aussi assisté pour

l'exploiter au mieux. Il nous a également permis de consulter la bibliothèque de l'évêché où les brochures et les revues conservées ont été l'occasion de prendre la mesure du foisonnement des idées et des réflexions qui ont accompagné un quart de siècle d'incertitudes. Pour parfaire cette vue d'ensemble des coulisses de la vie diocésaine locale, nous avons complété ces données par un dépouillement systématique de toutes les publications officielles du diocèse durant la période étudiée : les bulletins de la *Semaine religieuse* ont été les plus utiles, mais l'*Ordo* a été un complément important pour comprendre la vie de la circonscription.

Ce vaste dépouillement d'archives effectué nous a conduit à prendre conscience à quel point le patrimoine sur lequel notre étude se concentre correspond à des réseaux disparates s'appuyant sur des constructions juridiques très diverses et fondant des activités pouvant également être très différentes. Pour parler de l'ensemble des textes ayant provoqué les profondes mutations qu'ont connues ces réseaux, deux expressions, correspondant à deux temps successifs, ont été retenues. Tandis que les « lois de laïcisation » correspondent aux textes intervenus entre 1880 et 1905, c'est-à-dire mettant en place une politique anticléricale dure, les « lois laïques » sont l'ensemble des textes de 1905, 1907 et 1908 qui parachèvent la politique menée et réalisent la séparation des Églises et de l'État. La nécessité de lier la problématique congréganiste et les enjeux relatifs à l'exercice du culte, c'est-à-dire le régulier et le séculier, s'est imposée pour plusieurs raisons. D'une part, comme nous l'avons déjà rappelé, ce sont deux réseaux patrimoniaux majeurs qui représentent chacun un versant de la vie de l'Église catholique au XIX<sup>e</sup> siècle. D'autre part, la question de la liberté d'association soulevée par les congrégations, complexifiée par la réticence française chronique sur le sujet des groupements collectifs<sup>177</sup>, est fondamentalement liée à la séparation. Elle constitue un préalable nécessaire : le sort des congrégations religieuses devait être réglé en amont, tout en permettant une libéralisation associative qui introduirait le régime juridique sur lequel s'appuyer dans l'hypothèse d'une sortie du culte de la sphère publique. En résumé, le législateur a d'abord dû libéraliser les modalités de création des associations pour ensuite concevoir les groupements en charge de l'exercice du culte. L'abrogation du régime concordataire par la loi de séparation devait être possible sans revenir sur la sensible problématique associative et sans se prononcer sur le cas des congrégations qui n'étaient pas évoquées dans le concordat. Alain Boyer explique ainsi que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 « porte en

<sup>177</sup> Cf. KAPLAN (Steven L.), MINARD (Philippe) (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, « Socio-histoires », 2004, 556 pages.



germe la loi de 1905 »<sup>178</sup>. Pour Jacqueline Lalouette, ce texte « a rendu la séparation juridiquement possible »<sup>179</sup>, l'article 18 de la loi de séparation s'y référant d'ailleurs explicitement. La loi de 1905 constitue en somme l'aboutissement de la maturation d'une idée, dans un contexte encourageant son adoption<sup>180</sup> : « en 1905, les républicains pouvaient estimer que le processus qu'avait prévu et espéré Paul Bert était accompli, qu'en un quart de siècle la laïcisation, celle de l'école notamment, avait produit les effets attendus et que l'on pouvait dorénavant se tourner vers la séparation, sans craindre les troubles qu'avait tant redoutés la génération opportuniste des années 1880 »<sup>181</sup>. Pour ces différentes raisons, il est apparu nécessaire de traiter dans sa globalité cet ensemble législatif qui a tendu vers une seule finalité<sup>182</sup>.

Au-delà des enjeux de liberté associative et religieuse, la question patrimoniale dans la politique de laïcisation occupe une place également centrale. Tout d'abord parce que la liberté d'association n'a de sens que si elle se complète de la possibilité de constituer une assise

<sup>178</sup> BOYER (Alain), « Avant-propos », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors la loi*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, p. 9.

<sup>179</sup> LALOUETTE (Jacqueline), « La séparation avant la séparation, « Projets » et propositions de loi (1866-1891) », *Vingtième Siècle*, Revue d'histoire, 87, juillet-septembre 2005, p. 54.

<sup>180</sup> Cf. LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, 449 pages.

« La loi de séparation des Églises et de l'État mit fin à un régime des cultes qui avait été inauguré cent treize ans plus tôt et avait probablement fait vivre la majorité des Français dans un climat de paix et de tranquillité. Mais, ayant coexisté pendant plusieurs décennies avec un régime de libertés publiques préventif – et donc restrictif –, il avait aussi plongé les fidèles des cultes non reconnus, et même ceux des cultes reconnus minoritaires, dans de grands embarras administratifs et judiciaires, allant jusqu'à des condamnations à de fortes peines d'amende et de prison. En outre, en proclamant le catholicisme « religion de l'État », puis « religion de la majorité des Français » - cette formulation reprenant à un mot près celle de la convention signée par Bonaparte et Pie VII -, les chartes de 1814 et de 1830 lui avaient conféré une image officielle de religion exclusive ou dominante. Cette situation avait nourri un discours séparatiste progressivement élaboré par les libéraux. Mais, comme les textes qui établissaient des liens officiels entre les Églises et l'État contenaient un dispositif de contrôle et de surveillance, les catholiques, les protestants, les juifs libéraux eux-mêmes réclamaient une plus grande liberté, qui, pour certains, allait jusqu'à la séparation. Fut ainsi progressivement élaboré un vaste discours séparatiste, émanant de sources diverses, exprimé dans des traités, des journaux, des essais, des brochures ; certains auteurs, en dehors de tout cadre parlementaire, rédigèrent même des projets de Constitution reprenant les dispositions de l'article 354 de la Constitution de l'an III, qui avait totalement séparé les cultes de l'État, ou des projets de loi de séparation, comme celui d'André Saturnin Morin, par exemple.

La loi de séparation des Églises et de l'État marqua ainsi l'aboutissement d'une demande séculaire ; d'ailleurs son titre même l'indique : l'expression « séparation des Églises et de l'État », qui ne se trouve dans aucun des articles de la loi du 9 décembre 1905, avait sans doute figuré dans trop d'écrits séparatistes pour être ignorée du législateur. Elle était d'ailleurs devenue un véritable mot d'ordre dès la fin du Second Empire, avait figuré dans de nombreux programmes électoraux, servant même de nom à une ligue et de titre à un journal. En 1905, cette formule lapidaire, « décevante », disait Jules Ferry, sans signification précise pour Paul Bert, n'en était pas moins la meilleure expression de l'attente de tous les républicains anti-cléricaux. » (*Ibid.*, p. 417-418.)

<sup>181</sup> LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, p. 422.

<sup>182</sup> Cf. LALOUETTE (Jacqueline), « Des lois de laïcisation à la loi de séparation des Églises et de l'État », *Laïcité et égalité des droits. Approches et enjeux d'hier et d'aujourd'hui*, *La Pensée*, n°342, avril-juin 2005, p. 37-47.

patrimoniale : « accorder [aux hommes] la liberté d'associer leurs efforts personnels, sans leur donner celle d'unir leurs ressources pécuniaires, c'est leur concéder une liberté illusoire. Le droit d'association est un bloc intangible. Le fragmenter, c'est le détruire. »<sup>183</sup> De plus, les débats autour du « milliard congréganiste »<sup>184</sup>, résurgence des anciennes craintes suscitées par la mainmorte, dans les discussions précédant le vote de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, illustrent les préoccupations du législateur. Ce chiffre est une somme symbolique, à la véracité discutée, mais qui permet de refléter tant l'inquiétude des pouvoirs publics que la réelle reconstruction patrimoniale qui a accompagné l'essor congréganiste au XIX<sup>e</sup> siècle<sup>185</sup>. Dès les années 1880, de manière indirecte, la République tente d'atteindre ce patrimoine congréganiste par l'intermédiaire d'une législation fiscale instrumentalisée contre ces groupements. Si les décrets de 1880, et les expulsions auxquelles ils donnent lieu, sont un coup d'épée dans l'eau dans le cadre de la lutte anticongréganiste qu'ils initient, les lois fiscales vont, elles, nourrir deux décennies de polémiques agitées. Les étudier permet d'éclairer la manière dont s'organisent les premières résistances catholiques, les tentatives de contournement de la loi auxquelles elles donnent lieu, et surtout les limites qui sont inhérentes à ces réactions, notamment du fait de la difficulté de présenter un front commun. Cette législation concerne en effet une multiplicité d'acteurs dont les situations et les intérêts ne se recoupent pas toujours. Les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle voient déjà une profonde transformation de nature du patrimoine ecclésiastique dédié à des œuvres d'enseignement et d'assistance dont beaucoup relevaient de congrégations religieuses. Puis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 vient, avec son titre III, parachever la politique menée depuis 1880. Les paradoxes entourant ce texte sont nombreux : posant un principe de liberté, il comporte dans le même temps des régimes exorbitants<sup>186</sup>, et le président du Conseil (Waldeck-Rousseau) l'ayant initié condamnera ensuite la mise en œuvre rigoureuse de son successeur (Combes) vis-à-vis des congrégations. S'il ne faut pas oublier que toutes les communautés religieuses n'ont pas été atteintes par ce texte – il sera intéressant de rechercher les raisons qui ont permis à certaines d'y échapper –, le sort de celles qui ont été dissoutes nous retiendra particulièrement. L'ampleur de la liquidation requise a nécessité d'importantes opérations et un long processus particulièrement compliqué. Les conséquences humaines sur les congréganistes – sur le plan du recrutement,

<sup>183</sup> LESCOT (Marc), *Essai critique sur la personnalité juridique des associations contractuelles*, Thèse, Droit, Grenoble, Allier frères, 1905, p. 152.

<sup>184</sup> Cf. *Le Petit Dauphinois*, 28 novembre 1900 ; *Le Droit du Peuple*, 16 janvier 1901 ; *La Croix de l'Isère*, 13-14 janvier 1901.

<sup>185</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin. Les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., 776 pages.

<sup>186</sup> Outre les congrégations religieuses, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 instaure également un régime d'exception à l'encontre des associations étrangères.

mais aussi de l'exil hors des frontières – ont fait l'objet de plusieurs études<sup>187</sup>, mais les effets patrimoniaux méritent également un éclairage. Il faut insister sur le fait que cela n'a pas été une opération brève qui aurait simplement coïncidé avec l'élan anticlérical du début du XX<sup>e</sup> siècle : les conséquences dépassent cette période. Par exemple, ouverte en Isère en 1903, la liquidation de la congrégation des Chartreux<sup>188</sup> – débutée avec leur expulsion de la Grande-Chartreuse qui a considérablement marqué les esprits isérois<sup>189</sup> – ne s'est achevée qu'à la fin des années 30 : les comptes sont homologués en 1934, et l'ultime reliquat est remis à l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont en 1939<sup>190</sup>. Les tribunaux sont particulièrement sollicités pour régler des problèmes juridiques complexes de propriété, mais aussi en amont de compétence. De plus, cela n'a pas été uniquement une problématique franco-française : la marque de la Chartreuse, reprise par un nouveau liquoriste après sa vente aux enchères par le liquidateur, et sa concurrente de Tarragone, toujours fabriquée par les moines en Espagne, se sont opposées devant les cours de nombreux pays à travers le monde, posant la question des effets internationaux de la loi de 1901. Étudier les mutations patrimoniales provoquées par la lutte anticongréganiste n'est donc pas un enjeu simplement comptable : c'est aborder de multiples questions de droit impliquant des matières juridiques très différentes, certaines légitimement attendues (droit des biens, droit administratif), d'autres surgissant de la pratique (droit international, droit des marques). En filigrane, toutes ces problématiques posent l'enjeu des limites du pouvoir d'un État, notamment par rapport au besoin social, aux traditions et aux mœurs, à la tranquillité publique à préserver, et éclairent l'importance d'une volonté politique derrière la mise en œuvre d'un texte quel qu'il soit.

<sup>187</sup> Cf. CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2005, 486 pages ; LAPERRIERE (Guy), « Persécution et exil : la vue au Québec des congrégations françaises, 1900 – 1914 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Montréal, 1982, n°2, pages 389-411 ; DELAUNAY (Jean-Marc), « Du nouveau au sud des Pyrénées : congrégations françaises et refuges espagnols (1901-1904) », in COLLECTIF, *Mélanges de la Casa de Velasquez*, Paris, 1982, vol. 18, n°1, p. 259-287 ; DELAUNAY (Jean-Marc), « L'Espagne, une terre d'accueil pour les français de l'exil (fin XVIII<sup>e</sup> – début XX<sup>e</sup> siècle) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, 2002, Vol. 67, n°1, p. 36-40.

<sup>188</sup> Son importance la plaçait déjà en avant, mais elle a en plus connu tant de scandales, de rebondissements, de difficultés, que l'intérêt national pour cette dernière ne s'est jamais démenti ; et ce, dès le départ des moines, avec l'affaire du million des Chartreux qui fournit aux parlementaires leur première enquête du siècle : cf. DUNEZ (Paul), *L'affaire des chartreux : la première enquête parlementaire du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, 147 pages.

<sup>189</sup> Cf. BOURGEOIS (René), *L'expulsion des Chartreux : 29 avril 1903*, Grenoble, PUG, « Événements », 2000, 159 pages ; GALIANO (Martine), *La Chartreuse exilée : vie et sentiments après l'expulsion des Chartreux*, Saint-Cyr-sur-Loire, Alan Sutton, « Témoignages et Récits », 2003, 95 pages ; PONCET (Léon), *Le Drame de la Grande-Chartreuse, 1901-1903*, Dijon, Publications « Lumière », 1930, 215 pages.

<sup>190</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Rapport du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre au directeur général, sur le projet de loi autorisant les Chartreux, 3 janvier 1941.

Ce dernier aspect se retrouve de manière tout aussi perceptible dans le second versant de notre champ d'études, celui lié à l'exercice du culte. Mêlant éléments de rupture et de continuité, la loi de 1905 contient principalement, de manière directe et indirecte, des règles à caractère patrimonial, réglant ainsi le « divorce » entre les Églises et l'État<sup>191</sup>. Les effets de ce texte ne peuvent cependant se comprendre qu'en prenant en compte les obstacles contre lesquels sa mise en œuvre s'est heurtée, à commencer par la condamnation des associations cultuelles par Pie X, qui a empêché le déroulement des transferts initialement prévus des biens des établissements publics du culte. Quant aux autres facultés demeurées ouvertes, on constatera que la possibilité de faire transférer les biens non cultuels des établissements publics supprimés à un établissement catholique ayant la même finalité se heurtera, en Isère, aux refus de la préfecture. Pour observer les mutations patrimoniales et les problèmes de droit soulevés par la réorganisation du culte, il faut prendre garde aux raccourcis. La loi de 1905 a un « objet plus modeste »<sup>192</sup> que son titre ambitieux ne le laisse entendre : « elle privatise le service public des cultes et supprime son organisation publique par l'État »<sup>193</sup>. Elle est avant tout « une histoire de droits, de biens, de sous, fondée sur le principe d'un partage équitable – « à chacun ce qui est à lui » – et de rapports nouveaux »<sup>194</sup>. Il est de plus notable de constater que ce texte n'a pas engendré une rupture nette : avant même le refus des cultuelles qui a obligé le gouvernement à transiger, les édifices du culte qui étaient des propriétés publiques avant 1905 étaient destinés à le rester. Après la confrontation initiale et les pertes qui l'ont accompagnée, le compromis sur les associations diocésaines ouvre une période de tractations dans l'entre-deux-guerres, parachevées par les modifications adoptées sous Vichy dont un certain nombre ne seront pas remises en cause après la guerre. Du début du XX<sup>e</sup> siècle au sortir de la Seconde Guerre Mondiale, ce n'est certes pas un retour au *statu quo ante* patrimonial qui se constate ; cependant, la recherche d'un équilibre acceptable et accepté de part et d'autre est perceptible, oscillant entre une relative continuité et une résolue modernisation.

Par conséquent, la période étudiée se caractérise par deux grandes mutations dont nous allons nous attacher à apprécier la nature et l'ampleur. D'une part, on assiste à une forme de

---

<sup>191</sup> Cf. MACHELON (Jean-Pierre), *Les relations de cultes avec les pouvoirs publics*, Paris, La Documentation française, 2006, p. 13.

<sup>192</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, Paris, Fayard, 2010, p. 27.

<sup>193</sup> « ... elle libère et libéralise leur exercice public, antérieurement limité aux quatre cultes reconnus ; elle maintient et garantit le caractère public de cet exercice dans des édifices cultuels qui relèvent massivement du domaine public. » (POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, Paris, Fayard, 2010, p. 27.)

<sup>194</sup> *Ibid.*

nationalisation-constitution de grands services publics, l'État estimant désormais que l'école et l'assistance sont des missions dont il doit avoir la charge<sup>195</sup>. D'autre part, il y a une privatisation du service public du culte : il s'agit désormais de le soumettre à des mécanismes de droit privé. On assiste en réalité à des phénomènes conjoints qui se rejoignent dans les faits : à un éclatement des solutions juridiques devant permettre de pérenniser les missions religieuses principales – exercice du culte – et connexes – éducation, s'ajoute une centralisation constatée au niveau du diocèse avec une réorientation des ressources et un rôle accru conféré à l'évêque sous l'égide duquel la réorganisation s'opère. C'est pourquoi nous avons jugé opportun d'étudier ces deux grands versants de la politique de laïcisation, en distinguant les acteurs visés par les mesures prises, de manière chronologique. D'une part, nous allons nous intéresser au devenir du patrimoine congréganiste, dont la liquidation partielle ne doit pas occulter la part de réorganisation fonctionnelle (*Première partie*). D'autre part, la séparation, qui n'entendait pas entraver le libre exercice du culte, permet d'assister à une restructuration du temporel placée sous le contrôle de l'évêque (*Seconde partie*).

---

<sup>195</sup> Notons cependant que ce tableau schématique doit être quelque peu nuancé dans la pratique : il n'y a pas eu de consécration du monopole étatique sur l'éducation très discuté au début du XX<sup>e</sup> siècle.

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **La réorganisation fonctionnelle du patrimoine congréganiste**



Les congrégations religieuses, par l'acuité des débats qu'elles soulèvent au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, symbolisent tant la versatilité que le pragmatisme qui régissent les relations de l'Église et de l'État durant la période concordataire. Si leur sort n'est aucunement réglé par un Concordat qui ne les mentionne pas, le régime juridique qui leur est appliqué s'inscrit directement dans la tradition interventionniste étatique héritée de l'Ancien Régime. Organisées par un énième régime d'exception parmi tant d'autres au sein d'une question associative en suspens, traitées avec méfiance, leur existence est soumise au principe de l'autorisation législative.

### **Paragraphe préliminaire : L'essor congréganiste du XIX<sup>e</sup> siècle et sa reconstitution patrimoniale**

Le statut légal les encadrant théoriquement subit des évolutions importantes tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, tant dans les textes le définissant que dans leur interprétation et leur application par les autorités gouvernementales. Cette situation apparaît d'autant plus complexe que, comme a pu le démontrer Jean-Paul Durand, « il n'y a pas eu de véritable statut civil complet des congrégations durant la période qui s'étend des débuts de la Révolution jusqu'au vote du titre III de la loi de 1901, mais seulement une série de mesures partielles, dont aucune ne visa jamais à honorer tous les aspects à prévoir communément dès cette époque pour établir un statut »<sup>196</sup>. S'il ne nous appartient pas, dans le cadre de cette étude, de revenir en détails sur cette progression qui nécessiterait une étude indépendante, il convient cependant de rappeler quels sont les textes majeurs qui, à la veille de la Troisième République, encadrent les communautés religieuses : la loi du 2 janvier 1817<sup>197</sup> d'une part, et la loi du 24 mai 1825 complétée par le décret du 31 janvier 1852 d'autre part, ont fondé des

<sup>196</sup> DURAND (Jean-Paul), « Droit français des congrégations et droit canonique : éléments conflictuels et impossibles rencontres (XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle), in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors-la-loi*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, p. 16.

<sup>197</sup> Ce texte, relatif aux donations et legs aux établissements ecclésiastiques, visait en premier lieu la capacité des établissements ecclésiastiques. C'est seulement par une interprétation pratique *a posteriori* de son article 1<sup>er</sup> que l'on fut amené à y reconnaître posée l'exigence de l'adoption d'une loi, pour que les communautés religieuses obtiennent la personnalité civile. L'article était ainsi formulé : « Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du Roi, tous les biens meubles, immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre vifs ou par actes de dernière volonté. »



régimes différents, distinguant les congrégations masculines des féminines. L'incertitude statutaire régissant les communautés religieuses est pondérée par la tolérance d'un gouvernement raisonnant en opportunité. Ce règne du fait sur le droit, source d'arbitraire, n'a pourtant pas entravé le développement des congrégations religieuses. Reflet et symbole de l'important dynamisme catholique du XIX<sup>e</sup> siècle, elles ont acquis, à l'aube de la Troisième République, un poids social important, en s'arrogeant la responsabilité de missions d'intérêt collectif majeures au sein de la société française, tel l'enseignement ou encore l'assistance. Cependant, cette précarité juridique contient en son sein leur future perte. Car, comme le souligne un auteur catholique du début du XX<sup>e</sup> siècle, jugeant très durement *a posteriori*, ce si fragile équilibre du siècle précédent, « la tolérance n'a jamais été une liberté ; c'est la chose la plus fragile et la plus dangereuse qui existe »<sup>198</sup>.

La question que soulève la seule existence de ces congrégations religieuses est complexifiée par la superposition d'une crainte sous-jacente plus spécifique, héritée de ce spectre récurrent dont l'instrumentalisation menaçante remonte à l'Ancien Régime : celle de la mainmorte<sup>199</sup>. Au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans le chapitre V de *L'Esprit des Lois*, Montesquieu explique déjà la nécessité des lois de mettre des « bornes »<sup>200</sup> aux richesses du clergé, soulignant que « ces acquisitions sans fin paraissent aux peuples si déraisonnables, que celui qui voudrait parler pour elles serait regardé comme imbécile »<sup>201</sup>. S'il admet alors la nécessité de rendre « inviolable et sacré l'ancien et nécessaire domaine du clergé »<sup>202</sup>, il s'impose désormais d'« arrête[r] la main-morte »<sup>203</sup>. Or cette thématique patrimoniale est progressivement devenue une des préoccupations centrales du nouveau régime en cette fin de siècle. Diverses études universitaires consacrées à cette thématique durant les premières décennies de la Troisième République illustrent le regain d'intérêt pour un sujet sensible hautement politisé. Les positions de ces auteurs sont révélatrices d'une tendance de fond portée par la conjoncture du moment : ils s'attachent à démontrer la préoccupation constante

<sup>198</sup> RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1926, p. 32.

<sup>199</sup> Félix GARCIN souligne encore, au début du XX<sup>e</sup> siècle, les passions que ce terme suscite toujours : « Il est un nom français, d'allure un peu vieillie, qui mérite à tous égards les réflexions ironiques de M. Serre sur la "royauté du mot". On le trouve cent fois répété dans les journaux et les revues ; il a fait vibrer souvent les échos de nos assemblées politiques, et sa puissance est absolue sur l'opinion qu'il passionne ou qu'il soulève : je veux parler du mot de "mainmorte" ». (GARCIN (Félix), *La Mainmorte, le Pouvoir et l'Opinion (1749 à 1901)*, Lyon, Imprimerie Paul Legendre et Cie, 1902, p. 5.)

<sup>200</sup> MONTESQUIEU (Charles de Secondat), *Œuvres de Montesquieu : L'esprit des lois*, Livre XXV, Chapitre V, Paris, Chez A. Belin, 1817, p. 398.

<sup>201</sup> *Ibid.*

<sup>202</sup> *Ibid.*

<sup>203</sup> *Ibid.*

d'encadrement des autorités étatiques et l'interventionnisme qui a toujours semblé constituer l'option privilégiée face à cette croissance patrimoniale particulière<sup>204</sup>. Pour autant, s'il se vérifie que « la capacité financière des congrégations [fait] l'objet d'une surveillance toujours étroite dans l'intention, soit de réduire leur patrimoine, soit d'en limiter l'accroissement »<sup>205</sup>, cette crainte, qui doit une partie de son poids à la tradition, apparaît quelque peu en décalage avec la réalité économique de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Diverses comparaisons permettent de la nuancer. Suivant une perspective historique, il faut constater que les propriétés immobilières congréganistes apparaissent proportionnellement faibles par rapport à la situation précédant la Révolution. De plus, en cette fin de siècle, leur part dans l'ensemble des biens de mainmorte est également peu importante, loin derrière d'autres types de propriétés, notamment communales<sup>206</sup>. Ainsi, comme le résume Claude Langlois, « les congrégations ne sont point pauvres, mais leur richesse n'apparaît pas excessive, si l'on tient compte des œuvres éducatives et hospitalières dont elles ont la charge »<sup>207</sup>.

Dans la lignée des textes les régissant, le patrimoine des congrégations reconnues a toujours fait l'objet d'une attention particulière de la part du législateur, tandis que les communautés non autorisées, regroupements de fait, évitent cet encadrement juridique, à défaut d'échapper à une surveillance étatique qui ne doit pas être sous-estimée. Mais il ne faut pas voir dans cette préoccupation une exception : les congrégations subissent, comme tant d'autres, la méfiance des autorités à l'encontre des propriétés des groupements collectifs. L'article 910 du Code civil<sup>208</sup>, complété par l'article 937<sup>209</sup>, soumet les libéralités faites au

<sup>204</sup> Parmi lesquelles, nous citerons utilement : COULONDRE (Gaston), *Des acquisitions de biens par les établissements de la religion chrétienne*, Thèse, Paris, 1886 ; TISSIER, « Études sur les dons et legs aux établissements publics dans l'ancien droit », *Nouvelle revue historique*, 1891, p. 529 ; GARDIN (Félix), *La Mainmorte, le Pouvoir et l'Opinion (1749 à 1901)*, Lyon, Imprimerie Paul Legendre et Cie, 1902, 374 pages.

<sup>205</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, p. 47.

<sup>206</sup> Claude Langlois précise que les « congrégations – hommes et femmes – possèdent et occupent en 1880 quarante mille hectares environ et moins de cinquante mille en 1900 soit, pour cette dernière date, un millième à peine du territoire national. On est évidemment loin des 6 à 10 % de terres possédées en 1789 par l'ensemble du clergé. D'autant plus que les biens possédés en propre ne dépassent pas vingt mille hectares. Par rapport à l'ensemble des biens de mainmorte dont l'essentiel est constitué par les communaux, la propriété congréganiste en 1877 ne représente que 4 % du total. Les propriétés des fabriques paroissiales sont deux fois plus étendues ; celles des hôpitaux et hospices, dix fois plus ». (LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1984, p. 345.)

<sup>207</sup> LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 346.

<sup>208</sup> Article 910 du Code civil de 1804 : « Les dispositions entre-vifs ou par testament, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un arrêté du Gouvernement ».

profit de groupements ayant une finalité d'assistance et de bienfaisance à la nécessité d'une autorisation. Cette formalité se matérialise par un décret adopté par le gouvernement, décret qui s'accompagne de mesures d'enquête afin de rendre une décision éclairée. Cette apparente clarté procédurale ne doit pas abuser : les difficultés à faire respecter, dans la pratique, ces exigences sont multiples, comme en témoignent les nombreuses circulaires prises dans ce registre jusque dans la décennie des années 1880<sup>210</sup>. Même le contrôle par les juridictions de l'existence de cette autorisation gouvernementale n'est pas systématique<sup>211</sup>. Ces rappels à la loi viennent souvent accompagner des périodes de regain de tension dans les relations entre l'Église et le gouvernement français. C'est ainsi déjà le cas sous le Second Empire<sup>212</sup>. Cela se confirme lors de la première décennie républicaine, où la répétition des mêmes consignes manifeste autant une réelle volonté politique qu'un aveu d'impuissance. En effet, tout en montrant certes une envie d'assurer l'effectivité de ses pouvoirs de contrôle et de surveillance,

---

<sup>209</sup> Article 937 du Code civil de 1804 : « Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements, après y avoir été dûment autorisées ».

<sup>210</sup> En théorie, pour prendre une décision éclairée sur la libéralité, les autorités doivent l'apprécier par rapport à l'intégralité des dispositions testamentaires. Or il s'agit d'une formalité qui a bien du mal à être respectée en raison notamment des pratiques suivies par les notaires qui ne délivrent souvent à chaque légataire qu'un extrait du testament dans lequel est mentionné exclusivement le legs fait en sa faveur. Le gouvernement est contraint de faire plusieurs rappels à l'ordre. Leur multiplication durant les années 1880 tend à souligner la volonté de régularisation procédurale globale de cette époque, mais aussi les difficultés à faire admettre ces exigences, puisque les ministres se sentent contraints de répéter leurs instructions précédentes. (*cf.* ADI 2U8 : Circulaires du 30 avril 1881, du 7 juin 1882, du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au procureur de la République.)

<sup>211</sup> *Cf.* ADI 2U9 : Circulaire du 18 août 1884 du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au procureur de la République : « Je suis informé que plusieurs tribunaux et même des cours d'appel ont statué sur des demandes d'envoi en possession de legs faits à des établissements publics ou religieux sans que les bénéficiaires aient justifié l'autorisation du gouvernement.

Ce mode de procéder est contraire à la loi et compromet les droits de tutelle qui appartiennent à l'État.

Il importe au plus haut degré que les juridictions saisies d'affaires de cette nature ne négligent pas de s'assurer si les formalités prescrites par la loi ont été remplies. La décision du gouvernement étant prise par voie de décret, le Conseil d'État entendu, il leur suffira d'exiger la production du décret pour constater si l'autorisation a été obtenue ou refusée. »

<sup>212</sup> *Cf.* ADI 7V1/1 : Lettre du 13 août 1868 de l'administration des cultes au procureur général de Grenoble. Extrait : « Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, les établissements ecclésiastiques ou religieux, ainsi que les communautés religieuses de femmes, ne peuvent acquérir des immeubles sans y avoir été préalablement autorisés. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 porte même qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (maintenant décret) qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement insérée dans l'acte notarié.

L'administration supérieure a remarqué avec peine que ces dispositions étaient souvent méconnues par les fabriques et surtout par les congrégations et communautés religieuses de femmes comme par les notaires auxquels ces établissements ont recours. [...] Il existe d'assez nombreux exemples de demandes en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatées par acte notarié, et dont le prix avait même été, aux termes de ces actes, intégralement payé. [...] [Ils] tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déferé à l'État sur les établissements publics [...] [et] convert[issent] l'autorisation en simple enregistrement. »

cela éclaire aussi les difficultés pratiques que l'État rencontre pour exercer les droits de tutelle qu'il s'est aménagé<sup>213</sup>.

Outre cet encadrement procédural strict, différentes interdictions exorbitantes, visant à réglementer les sources de financement, ou plus précisément certaines formes de ressources, sont également prévues par le législateur. La loi du 24 mai 1825, dans ses articles 4 et 5, aménage des règles particulières pour les congrégations religieuses de femmes. Il leur est interdit de recevoir des legs universels ou à titre universel, devant donc se cantonner aux seules libéralités à titre particulier<sup>214</sup>. Par ailleurs, les membres de la congrégation ne peuvent, par donation ou par testament, disposer d'une somme supérieure à 10.000 francs en faveur soit de l'établissement, soit d'un de ses membres. Dans l'hypothèse où le legs dépasse cette limite, la quotité laissée à la libre disposition du congréganiste est limitée au quart de son patrimoine. De plus, visant cette fois toutes les congrégations, l'article 4 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 prohibe le fait d'acquérir à titre gratuit sous réserve d'usufruit. Il convient d'insister sur le fait que le principe sous-tendant toute cette législation n'est pas tant une volonté d'entraver les ressources potentielles de ces communautés qu'une préoccupation pragmatique de surveillance administrative, dont le XIX<sup>e</sup> siècle va souligner tout l'enjeu.

Preuve de la prédominance de ce désir de contrôle, l'article 5 de la loi du 24 mai 1825 prévoit une procédure permettant aux congrégations nouvellement autorisées de régulariser, dans un délai de six mois, la situation de leur patrimoine auparavant possédé par le biais de personnes interposées ou d'autres montages juridiques correspondant à des situations fictives. Pour encourager les communautés à mettre en adéquation le droit et le fait, la rétrocession des biens, qui doit passer par un acte notarié, a l'avantage de ne pas être assujettie au paiement des droits d'enregistrement normalement dus. Cette faveur fiscale particulière a pour objet principal de favoriser une régularisation globale de la situation temporelle des congrégations reconnues, permettant au droit de refléter une réalité patrimoniale de fait<sup>215</sup> dont chacun a conscience. Pour autant, la possibilité ainsi ouverte connaît des sorts très divers dans la

<sup>213</sup> Cf. ADI 2U9 : Circulaire du 23 mars 1888 du procureur général de la cour d'appel de Grenoble au procureur de la République (nouveau rappel, relatif au rôle du notaire et à l'exigence d'une autorisation des établissements religieux pour passer certains actes).

<sup>214</sup> Il ne faut pas voir dans cette mesure une tentative de limiter les sommes transmises, mais plutôt une volonté de contrôle du gouvernement qui disposera ainsi automatiquement, dans le cadre de ces libéralités à titre particulier, d'une description précise et d'une énumération du contenu du legs.

<sup>215</sup> Cette vision est d'ailleurs réaffirmée et soulignée par la lettre du 8 mars 1852 que le ministre des Cultes adresse aux différents évêques de France pour expliciter les conséquences et préciser le régime désormais en vigueur après le décret du 31 janvier 1852. (cf. ADI 1V2.)

pratique, comme en témoigne une étude locale, par sondage, des documents préfectoraux relatifs au département de l'Isère. Dans les années suivant immédiatement l'adoption de la loi de 1825, l'esprit d'origine de ces dispositions apparaît respecté de façon relativement naturelle. L'idée sous-jacente demeure celle d'une légalisation globale de la communauté. C'est dans cette perspective que les Ursulines de Crémieu, par exemple, l'utilisent en 1827<sup>216</sup>. Cependant, à mesure que l'on progresse dans le XIX<sup>e</sup> siècle, il faut constater que cette régularisation patrimoniale ne s'est pas imposée comme systématique dans les pratiques de gestion. Certes, la rétrocession, conçue comme la continuité logique de la procédure de reconnaissance, demeure utilisée<sup>217</sup>. Parfois, les deux démarches apparaissent si bien complémentaires dans l'esprit des religieux que certaines communautés joignent directement à leur demande d'autorisation, une demande annexe destinée à valider des actes notariés déjà passés prévoyant la rétrocession d'immeubles nommément désignés, possédés sous le nom de plusieurs de leurs membres. Ce cas se rencontre, par exemple, en Isère, pour les Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire dont la persévérance est également à souligner. Elles doivent en effet, à plusieurs reprises, formuler cette double demande, avant d'obtenir enfin gain de cause en 1868<sup>218</sup>. Mais parmi les décrets venant sanctionner des rétrocessions<sup>219</sup>, d'autres, concernant des actes parfois anciens, interviennent fréquemment plusieurs décennies après l'autorisation de la communauté. On remarque souvent que c'est seulement lorsque la congrégation éprouve un besoin de liquidités et, par conséquent, de revendre certains biens dont elle n'a jamais songé auparavant à préciser l'existence à l'État, qu'elle envisage de faire cesser les fictions juridiques auxquelles elle recourt. En effet, son équilibre patrimonial global dépend dans cette hypothèse de mutations impliquant la prise en compte de toutes ses propriétés réelles, de façon à ce que l'État puisse apprécier la juste motivation de ses demandes dans le cadre du contrôle au moins partiel qu'il opère sur son patrimoine<sup>220</sup>. Ce constat met en évidence les limites de la tutelle véritablement exercée par l'administration, même vis-à-vis de congrégations reconnues, théoriquement très encadrées. Si ces

<sup>216</sup> La congrégation des Ursulines de Crémieu est autorisée par une ordonnance du 26 juillet 1826. Dans la foulée une ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1827 lui permet d'accepter la rétrocession de biens mobiliers et immobiliers évalués à 22.700 francs. (cf. ADI 7V3/11 : Ordonnance du 26 juillet 1826 ; ordonnance du 1<sup>er</sup> avril 1827).

<sup>217</sup> En Isère, les Ursulines du Pont-de-Beauvoisin, reconnues par un décret du 26 septembre 1860, opèrent ainsi une régularisation intégrale. (cf. ADI 7V3/11.)

<sup>218</sup> Cf. ADI 7V3/8 : Lettre du 18 mars 1864 du ministre de la Justice et des Cultes au préfet de l'Isère (refus). Lettre du 4 septembre 1867 du préfet au ministre de la Justice et des Cultes (nouvelle demande). Décret du 15 janvier 1868 (autorisée à titre de communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale). Décret du 23 janvier 1873 (autorisée à titre de congrégation dirigée par une supérieure générale, exclusivement propre au diocèse de Grenoble).

<sup>219</sup> Exemple : cf. ADI 7V3/9 : Décret du 28 novembre 1872, relatif aux Sœurs de Saint-Charles.

<sup>220</sup> Exemples : cf. ADI 7V3/3 : Décret du 30 janvier 1861 ; Décret du 6 avril 1875. Relatifs à la Providence de Corenc.

rétrocessions s'inscrivent dans la continuité d'une entrée dans la légalité de la communauté, cette dernière demeurera toujours réticente à assujettir toute sa situation matérielle à une tutelle étatique qui pourra se révéler ultérieurement aussi versatile que pesante.

Les absences de régularisation de la catégorie la plus contrôlée des congrégations religieuses, celles qui sont reconnues, existent donc. Contribuant à exacerber le flou juridique d'ensemble, elles accentuent aussi parfois la précarité de ces propriétés possédées en marge du droit. Dans certaines circonstances, lorsque la justice est conduite à se mêler de cette gestion patrimoniale, cela se révèle pénalisant, car les tribunaux peuvent sanctionner durement ces tentatives complexes d'équilibrisme juridique. Ainsi, par exemple, la nullité d'une acquisition seulement conclue en apparence avec un membre de la congrégation en son nom personnel est parfois prononcée. Par ailleurs, normalement les testaments des religieux sont rédigés de façon à s'adapter aux exigences des dispositions législatives, quitte à les contourner habilement dans des documents toujours très précis sur le devenir de ces biens. Toutefois, conséquence d'une imprévoyance ou d'une négligence, il arrive que le congréganiste, personne interposée, décède sans avoir transmis ses droits sur le bien litigieux, sa succession révélant alors qu'il n'en est pas le véritable propriétaire. Le tribunal civil de Vienne statue, par exemple, sur un tel cas d'espèce dans un jugement du 12 novembre 1903, relatif à la congrégation de la Providence de Corenc, pourtant régulièrement autorisée par des ordonnances royales du 28 mai 1826 et du 31 octobre 1842. L'affaire concerne une vente, jamais régularisée, remontant au 18 novembre 1865<sup>221</sup>, soit presque un demi-siècle plus tôt. L'acte litigieux est finalement annulé.

Ainsi, à défaut d'être pleinement effective dans les faits, la tutelle étatique se traduit surtout par un effort de surveillance dont il convient cependant de nuancer la rigueur, très variable. Suivant les époques, l'attitude face aux contournements volontairement organisés par les congrégations est diverse, ce qui provoque même parfois des dissensions au sein de l'administration<sup>222</sup>. Cependant, le renouveau de l'anticléricisme accentuant le mouvement

<sup>221</sup> Cf. ADI 3U4/656 : Tribunal civil de Vienne, 12 novembre 1903.

Ce cas apparaît d'autant plus intéressant à souligner que la congrégation ne constitue pas avoué et ne s'oppose pas à la demande formée contre elle. Or le cessionnaire des droits et actions en nullité et revendication relatifs à la vente ayant porté cette dernière devant le tribunal est un prêtre, qui tient ses droits du vendeur, lui-même membre du clergé séculier. Cette procédure ne peut-elle pas être vue comme un moyen légal de rétrocéder un bien et de s'assurer une mise à disposition ultérieure inchangée au profit de la congrégation, dans un contexte d'intenses discussions sur le devenir des congrégations autorisées enseignantes ?

<sup>222</sup> Une lettre du 5 octobre 1839 par laquelle un sous-préfet place l'administration devant ses contradictions est parfaitement révélatrice des paradoxes que révèle parfois la pratique :

de défiance de l'opinion publique, la préoccupation du pouvoir se concrétise, durant la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, par la conduite d'enquêtes préfigurant les futures offensives gouvernementales<sup>223</sup>. Conduites dans des moments de bouleversement des équilibres politiques, ces dernières, à la fiabilité discutée et discutable, donnent des résultats toujours critiqués sans pour autant être inexploitable. La première enquête sur les congrégations a lieu, sous le Second Empire, en 1861, la question italienne étant venue jeter le trouble sur la politique religieuse de Napoléon III. Sous la Troisième République, c'est suite aux victoires électorales républicaines qu'un premier état des congrégations est dressé en 1878, en application de l'article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1876. Ces chiffres se verront reprocher par leurs détracteurs une sous-évaluation – dangereuse – des effectifs congréganistes<sup>224</sup>, tout en fondant et légitimant la politique conduite durant la décennie qui suivra<sup>225</sup>. Signe d'un intérêt de la société elle-même, parallèlement, plusieurs états des lieux privés sont publiés à partir des données ainsi collectées, présentant également des résultats divergents, dont l'interprétation varie suivant les opinions préétablies de leurs auteurs respectifs et les thèses ainsi défendues<sup>226</sup>. Cette littérature foisonnante éclaire surtout toute la sensibilité d'une problématique congréganiste au cœur des réflexions dès les premières années de la Troisième République.

S'il est dans tous les esprits, le règlement de la question congréganiste demeure également complexe en raison des problématiques connexes qu'elle soulève inévitablement. En effet, elle est non seulement liée à la difficile question associative, mais elle touche

---

« Le 3 de ce mois, vous m'avez fait l'honneur de m'entretenir, de nouveau, de la donation faite à l'établissement des dames de la Providence de Corenc, au profit de la succursale de Châbon, succursale dont l'existence même est illégale, et vous m'invitez à terminer par mon avis l'instruction de cette affaire en m'observant que l'administration doit se contenter de l'état de situation fourni, par la raison que M. le ministre auquel le dossier avait été transmis avec cette pièce paraît s'en contenter, puisqu'il n'a fait à ce sujet aucune observation. Permettez-moi d'avoir l'honneur de vous faire observer, M. le préfet, que M. le ministre n'a pu faire aucune observation sur l'état de situation fourni dans l'ignorance où il est de la situation de cet établissement [...]. Je ne puis croire que votre intention soit de m'inviter à tolérer, à autoriser, une infraction à la loi. Or, dans l'espèce, j'en agirai ainsi si je me contentais de l'état de situation fourni, état qui est faux. Il est à ma parfaite connaissance que l'établissement légataire a des propriétés, il ne veut pas les indiquer, il persiste à violer la loi, puis-je sciemment, et après le lui avoir dit, passer outre ? » (cf. ADI 7V3/5 : Lettre du 5 octobre 1839 du sous-préfet au préfet de l'Isère.)

<sup>223</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), « L'enquête de 1878 sur les congrégations religieuses », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Pierre), 1901, *les congrégations hors-la-loi*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, p. 33.

<sup>224</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 120.

<sup>225</sup> Cf. LANGLOIS (Claude), « L'enquête de 1878 sur les congrégations religieuses », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Pierre), 1901, *les congrégations hors-la-loi*, *op. cit.*, p. 34.

<sup>226</sup> Parmi ces présentations d'origine privée, citons une présentation catholique : KELLER (Émile), *Les congrégations religieuses en France : leurs œuvres et leurs services*, Paris, Librairie Poussielgue Frères, 1880, 735 et 22 pages. D'un point de vue opposé et se plaçant dans une perspective anticléricale, vulgarisant les chiffres de l'enquête de 1878 : MARCHAND (André), *Moines et nones*, Paris, Fischbacher, 1881, 2 volumes, 305 et 434 pages.

également à un objectif politique, serpent de mer parlementaire pour encore plusieurs décennies, qui apparaît à la fois inévitable et sans cesse remis à plus tard, celui de la séparation des Églises et de l'État qu'annonce déjà le programme de Belleville en 1869<sup>227</sup>. L'approche gouvernementale durant ces premières décennies précédant le règlement définitif qu'initiera la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'a pas été uniforme. Un auteur catholique comme Rimbault reprochera rétrospectivement aux congrégations de s'être trop longtemps contentées du fragile compromis de fait dont elles jouissaient, sans avoir pris la mesure de la précarité de leur situation<sup>228</sup>, mais cette analyse est sans doute réductrice. Les motifs sous-tendant les mesures dont elles font l'objet sont trop multiples et s'inscrivent dans une affirmation républicaine plus large que ces seules considérations sur l'attitude des religieux. Au-delà de la cause structurelle que constitue la défiance traditionnelle à l'égard des congrégations, les années 1870 voient en plus la résurgence d'un anticléricalisme républicain, réaction conjoncturelle à l'alliance politique objective qui préside aux premières années de la Troisième République<sup>229</sup>.

Au cœur de ce conflit, les enjeux patrimoniaux demeurent une préoccupation déterminante de ces décennies d'oppositions passionnelles. Si le tournant républicain opéré en 1879 entraîne principalement une adaptation aux nouvelles exigences étatiques de la structure d'un patrimoine congréganiste qui n'apparaît pas encore comme la cible première des mesures gouvernementales (*Titre 1*), la résolution de la question associative au début du XX<sup>e</sup> siècle a pour corollaire de lever par la même occasion l'obstacle principal qui s'est opposé jusqu'alors à son adoption : celui du sort des congrégations religieuses. En 1901, le gouvernement, décidé à obtenir un résultat pérenne, organise une véritable liquidation patrimoniale rationalisée (*Titre 2*).

<sup>227</sup> Le programme prévoyait notamment : « la liberté de réunion sans entraves et sans pièges avec la faculté de discuter toute matière religieuse, philosophique, politique ou sociale ; l'abrogation de l'article 291 du Code pénal ; la liberté d'association pleine et entière ; la suppression du budget des cultes et la séparation de l'Église et de l'État ». (Cf. *L'Avenir National*, 15 mai 1869.)

<sup>228</sup> « Pour n'avoir pas réclamé juridiquement, légalement, ouvertement, leur place officielle dans les statuts modernes, les congrégations ont sombré dans cette impuissance qui, dans toutes les armées et toutes les entreprises, est la caractéristique des demi-combats et des francs-tireurs ». (RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, op. cit., p. 32.)

<sup>229</sup> Cf. RÉMOND (René), *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Paris, Fayard, 1999, 420 pages.





## Titre 1

### Les premières mesures contre les congrégations et l'adaptation structurelle de leur patrimoine (1880-1901)

Comprendre l'origine et la conception des premières dispositions législatives qui s'attaquent aux communautés religieuses nécessite de revenir sur le contexte politique et législatif précis qui a immédiatement précédé l'adoption de ces textes.

L'année 1879 en marque le point de départ. Le gouvernement républicain envisage alors un nouveau projet de loi visant à réformer l'enseignement supérieur. Outre rendre la collation des grades à l'État, il contient également un article 7 hautement symbolique qui a été perçu comme le précurseur de la politique anticongréganiste à venir. Il est ainsi formulé : « Nul n'est admis à diriger un établissement d'enseignement public ou privé de quelque ordre qu'il soit, ni à y donner l'enseignement, s'il appartient à une congrégation religieuse non autorisée »<sup>230</sup>. Dans un discours prononcé à Épinal, le 23 avril 1879, Jules Ferry justifie cette disposition au nom des droits de l'État dans ce domaine<sup>231</sup>. S'il s'appuie sur une tradition interventionniste remontant à l'Ancien Régime<sup>232</sup>, le gouvernement a cependant bien

---

<sup>230</sup> CHEVALLIER (Pierre), GROSPERRIN (Bernard), *L'enseignement français de la Révolution à nos jours, tome 2 : Documents*, Paris, Mouton, 1971, p. 255.

<sup>231</sup> Extrait du discours de Ferry : « Mais quel est le libéral assez naïf pour croire que, dans les établissements tenus par des congrégations autorisées, il ne se fait, il ne se dit rien de contraire à notre droit public, de contraire aux lois de l'État ? ». (« Discours d'Épinal, 23 avril 1879 », in FERRY (Jules), ROBIQUET (Paul), *Discours et opinions, tome 3*, Paris, A. Colin & cie, 1895, p. 55.)

<sup>232</sup> Le rapport gouvernemental convoque, en référence aux Jésuites, un arrêt du Parlement de Paris de 1767, ainsi que l'édit de Louis XVI de 1777. (cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 86.)

conscience que cette dernière a été obscurcie et brouillée par le fragile équilibre, prêtant parfois à confusion, que la pratique a dégagé au cours du siècle écoulé<sup>233</sup>. Les choix terminologiques dans les discours sont particulièrement révélateurs : l'emploi d'un terme comme « restauration » par Jules Ferry s'oppose ainsi directement à des notions plus pernicieuses, comme celle d'« innovation », utilisée par d'autres politiques tel Eugène Spuller<sup>234</sup>.

Signe de la tension croissante et des affrontements directs à venir, ces esquisses gouvernementales ne vont pas sans provoquer des réactions tout aussi virulentes de la part de l'opposition. Elles soulèvent des protestations jusque dans les discours de certains évêques qui prennent position contre le projet politique en gestation. Parmi eux, figure notamment le toujours militant évêque de Grenoble, Mgr Fava. Le 15 mars 1879, à propos du projet d'article 7, il perfectionne son argumentaire de condamnation, en rappelant avec solennité qu'attaquer les congrégations religieuses, c'est attaquer Jésus Christ lui-même, tant dans sa personne que dans son Église<sup>235</sup>. Surtout, pleinement conscient des réels enjeux sous-jacents à ces discussions, l'évêque de Grenoble insiste sur l'équilibre existant au sein de la législation des cultes qu'il est vital de préserver, en précisant que « vouloir proscrire les congrégations religieuses ou les empêcher d'enseigner, soit dans les églises, soit dans les écoles, c'[est] oublier, méconnaître et déchirer le Concordat »<sup>236</sup>. Notons qu'il interprète ainsi favorablement le prudent silence de ce texte sur les congrégations religieuses, une position aux fondements plus politiques qu'historiques<sup>237</sup> qui, si elle n'est pas partagée par les républicains, est parfaitement rôdée et communément défendue au sein des milieux catholiques.

Les débats autour des congrégations glissent progressivement vers la question patrimoniale. Lors des discussions relatives à la loi de finances pour 1881, tandis qu'est soulignée l'existence de ce phénomène d'accroissement patrimonial congréganiste, deux types d'insuffisances législatives sont mises en avant par les républicains. Le diagnostic

<sup>233</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 85.

<sup>234</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 86.

<sup>235</sup> Lettre circulaire au clergé et aux fidèles du 15 mars 1879, publiée dans *L'Univers* du 27 mars 1879. (cf. DE ROCHEMONTEIX (Camille), *Les congrégations religieuses non reconnues en France (1789 – 1881)*, tome 1, Le Caire, Imprimerie Polyglotte, 1901, p. 274.)

<sup>236</sup> *Ibid.*

<sup>237</sup> La question fait à l'époque particulièrement débat dans les milieux intellectuels, voire universitaires. Elle donne lieu à différents ouvrages, ou encore à des études publiées, relatifs à ce sujet.

effectué pose les bases des motifs fondant les textes à venir. Dans son célèbre discours de décembre 1880, Brisson pointe ainsi avec insistance une double faiblesse inhérente à tout pouvoir trop conciliant : les congrégations ont non seulement pu tourner la loi civile, mais également la loi fiscale. Cette analyse met en lumière d'une part l'aspect institutionnel (l'autorisation législative) et d'autre part l'aspect patrimonial. C'est en écho à cette critique que le volet civil et le volet fiscal vont constituer les deux principaux versants de la politique anticongréganiste de la décennie 1880<sup>238</sup>.

Il convient de garder à l'esprit que, en arrière-plan, c'est une autre thématique plus fondamentale encore qui entre en considération. Dans le cadre de l'adoption des différentes grandes réformes républicaines attendues et annoncées, la problématique associative, dotée d'une dimension religieuse particulière, occupe une place centrale, comme en témoigne le nombre de projets déposés sur ce thème<sup>239</sup>. Le parachèvement logique de la politique menée renvoie à terme, sans nul doute dans l'esprit des républicains, à cette rupture, aux atours longtemps utopiques, que sera la séparation des Églises et de l'État. Mais en amont, il leur semble prioritairement impératif de préparer les conditions juridiques la rendant possible. Parmi ces dernières, figure, explicitement énoncée, la nécessité de faire reculer la mainmorte congréganiste, en attendant le jour où les circonstances permettront l'adoption d'une loi complète de sécularisation<sup>240</sup> qui placera l'Église catholique hors de l'encadrement concordataire.

Pour étudier ces deux premières décennies au cours desquelles les républicains vont non seulement poser les fondations de leur politique de laïcisation, mais aussi apprendre de leurs erreurs, afin de remplir les conditions qui permettront le règlement définitif de la question congréganiste au début du XX<sup>e</sup> siècle, nous distinguerons les deux grandes formes que prend la réaction gouvernementale, reflet de la séparation méthodologique instaurée entre l'institutionnel et le patrimonial. Si l'absence de prise en compte des propriétés congréganistes atténue les effets de la première timide tentative de remise en cause

<sup>238</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète de lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 493.

<sup>239</sup> Pour un aperçu de cette activité parlementaire importante et des enjeux auxquels elle a pu donner lieu : cf. MERLET (Jean-François), *L'avènement de la loi de 1901 sur le droit d'association : genèse et évolution de la loi au fil des journaux officiels*, Paris, Les Éditions des journaux officiels, 2000, 1007 pages.

<sup>240</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 493.

institutionnelle des congrégations (Chapitre I), une atteinte patrimoniale autrement plus directe est organisée par le biais d'une législation fiscale de combat (Chapitre II).

## **Chapitre I. Les tentatives de remise en cause institutionnelle des congrégations, amoindries par l'oubli d'une dimension patrimoniale**

La gestion de la problématique congréganiste durant les années 1880 a plusieurs objectifs : il s'agit d'une part d'assurer l'effectivité de la législation déjà en vigueur, et d'autre part d'adopter de nouvelles dispositions législatives destinées à permettre la mise en place du programme politique réformateur républicain. Ces deux premières escarmouches ne vont cependant pas avoir la pérennité escomptée. En effet, la fondation patrimoniale des réseaux congréganistes étant restée intacte, les groupements font preuve de réactivité et savent rapidement se réorganiser, en s'adaptant aux nouvelles données législatives. Apprécier la portée patrimoniale de ces premières mesures implique de s'arrêter sur le premier pan de cette politique, concrétisé par les décrets du 29 mars 1880 et l'essai qu'ils représentent, dont l'objectif est d'entériner un retour à une stricte application des lois déjà existantes (Section 1). Cependant, c'est de manière indirecte que l'impact le plus important a sans doute lieu, dans le cadre du second volet de ce programme. Les mesures de laïcisation des services publics contestent et remettent en cause le rôle même des congrégations au sein de la société (Section 2).

## Section 1. Un essai juridique et politique sans incidence patrimoniale directe : les décrets du 29 mars 1880

Le rejet du fameux article 7 par le Sénat conduit le gouvernement à adopter une autre approche pour concrétiser la politique de retour au droit qu'il entend mener à bien. L'exposé des motifs précédant ces nouvelles dispositions ne laisse planer aucun doute sur les raisons le sous-tendant. Y est notamment souligné le fait que les congrégations religieuses non autorisées « sont dans un état de perpétuelle et imprescriptible contravention »<sup>241</sup>. Pointant la tolérance de fait dont bénéficient ces communautés non reconnues sur le territoire de la République, Jules Cazot et Charles Lepère, respectivement ministre de la Justice et ministre de l'Intérieur et des Cultes, en déduisent qu'il est du « devoir du pouvoir exécutif [...] de ramener les diverses congrégations [...] à se conformer aux règles tutélaires tracées par la législation en vigueur, et à fournir les justifications sans lesquelles une plus longue tolérance ne saurait être maintenue »<sup>242</sup>. C'est dans cette optique que sont adoptés les deux décrets du 29 mars 1880. Le premier vise la Compagnie de Jésus, dont la « situation particulière »<sup>243</sup> a été spécifiquement mise en lumière dans le rapport, destiné au Président de la République, qui précède les décrets<sup>244</sup>. Il ordonne sa dissolution dans un délai de trois mois<sup>245</sup>. Le second met en demeure les autres congrégations non autorisées de présenter, dans le cadre de ce même délai de trois mois, une demande d'autorisation accompagnée des pièces justificatives exigées, sous peine d'encourir l'application des lois en vigueur<sup>246</sup>, c'est-à-dire la dispersion.

La tonalité en apparence catégorique de la rédaction de ces textes n'entraîne cependant pas la rupture annoncée avec les pratiques antérieures qui fragilisaient les dispositions déjà en

<sup>241</sup> DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 84.

<sup>242</sup> DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 215.

<sup>243</sup> *Ibid.*

<sup>244</sup> Le rapport précise ainsi que : « Parmi les congrégations non autorisées, il en est une, de beaucoup la plus importante, dont il est impossible de méconnaître la situation particulière. Nous voulons parler de la Société de Jésus, qui a été interdite à différentes époques, et contre laquelle le sentiment national s'est toujours prononcé. Il n'est pas un gouvernement qui oserait en proposer la reconnaissance aux assemblées législatives. Demander aujourd'hui à cette société de remplir les formalités préliminaires à son autorisation, alors qu'on sait d'avance que cette autorisation lui serait refusée, ne paraîtrait ni convenable, ni digne ». (*Ibid.*)

<sup>245</sup> Décret du 29 mars 1880, Article 1<sup>er</sup> : « Un délai de trois mois, à dater du présent décret, est accordé à l'agrégation ou association non autorisée dite de Jésus pour se dissoudre, en exécution des lois ci-dessus visées, et évacuer les établissements qu'elle occupe sur la surface du territoire de la République. »

<sup>246</sup> Décret du 29 mars 1880, Article 1<sup>er</sup> : « Toute congrégation ou communauté non autorisée est tenue, dans le délai de trois mois à dater du jour de la promulgation du présent décret, de faire les diligences ci-dessous spécifiées, à l'effet d'obtenir la vérification et l'approbation de ses statuts et règlements et la reconnaissance légale pour chacun de ses établissements actuellement existants de fait. »

vigueur. L'application de ces mesures n'a qu'une portée limitée (§1), illustrant avant tout une relative continuité dans l'arbitraire prépondérant qui domine le XIX<sup>e</sup> siècle (§2).

### *§1. La portée limitée des mesures anticongréganistes en Isère*

Si le premier décret de 1880 ne laisse aucune marge d'interprétation, visant explicitement la Compagnie de Jésus, l'apparente généralité du second décret ne doit pas abuser. Semblant *a priori* concerner toutes les « congrégations non autorisées », son application pratique se révèle plus restreinte, l'empêchant d'atteindre cet objectif officiellement affiché de revenir à une rigoureuse concordance entre le fait et le droit. En effet, c'est une sélection des congrégations suivant une opportunité politique qui s'opère en 1880 (A). L'organisation d'une simple dispersion des congréganistes limite d'autant plus la pérennité de ces mesures (B).

#### **A. Une sélection des congrégations à disperser suivant une opportunité politique : entre évaluation de leur dangerosité et prise en compte de leur utilité**

Les congrégations dispersées le sont suivant un processus ciblé, obéissant à des motifs dépassant le seul cadre du droit (1). C'est dans cette continuité qu'une tolérance de fait est ainsi réaffirmée à l'égard de certaines communautés (2) en dépit des menaces gouvernementales.

##### *1. Des congrégations non autorisées aux congrégations dispersées : un processus ciblé*

La circulaire confidentielle adressée par le ministre de l'Intérieur et des Cultes aux préfets, le 2 avril 1880, tout en exposant, avec un réel doigté politique volontairement conciliant, l'esprit dans lequel les décrets du 29 mars 1880 ont été conçus, préfigure, dans une certaine mesure, la façon dont ils seront mis en œuvre. En dissociant volontairement et méticuleusement les partis des « monarchies déchues »<sup>247</sup> et le clergé, le ministre insiste sur le

---

<sup>247</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Circulaire du ministre de l'Intérieur et des Cultes du 2 avril 1880.



fait que ce dernier doit continuer à jouir de « la même protection que sous les régimes précédents »<sup>248</sup>. Dans cette perspective, ces décrets sur les congrégations marquent tout à la fois une volonté de remise à plat et une continuité logique des dispositions législatives en vigueur. Ils sont en effet présentés comme « la continuation et le développement régulier »<sup>249</sup> de la politique « sage et conciliatrice »<sup>250</sup> qui a toujours prévalu sur le sujet. En dépit de leur instrumentalisation politique, source d'opposition passionnelle, leur mise en œuvre s'inscrira pleinement dans cette lignée : une rupture en apparence esquissée, mais non consommée.

Le premier décret n'offre aucune échappatoire aux membres de la Compagnie de Jésus. Le second décret du 29 mars 1880 enjoint aux congrégations non reconnues de formuler leur demande d'autorisation. Dans cette dernière hypothèse, à la différence de ce qui se produira en 1901, une position unique est adoptée par les supérieurs des congrégations. Une réflexion collective et plusieurs concertations leur permettent de trouver un accord afin de présenter un front commun, unis contre la démarche gouvernementale. Ils adoptent la résolution définitive et unanime de ne pas soumettre à l'administration les règles de leurs communautés, choisissant donc de partager le sort des Jésuites<sup>251</sup>. Cette décision de principe n'aboutit cependant pas à une application homogène du décret.

Toutes les congrégations sont théoriquement visées, dans leur globalité et de façon indifférente, par le texte gouvernemental. Pourtant, seules les congrégations masculines se trouvent concernées dans les faits. Les raisons de ce choix en opportunité sont multiples : de la dangerosité traditionnellement considérée comme moindre de la part des communautés de femmes à l'utilité non négligeable de ces dernières dans les rouages des services vitaux d'intérêt collectif que sont l'assistance et la bienfaisance, et dans lesquels l'État n'est pas encore en mesure de leur substituer son propre personnel. Par conséquent, « incapable d'engager à fond le conflit de ce côté »<sup>252</sup>, le gouvernement ne les expulsera pas<sup>253</sup>. Finalement, dans le bilan dressé par Jules Ferry, ce sont 261 communautés masculines, composées d'un ensemble de 5.643 congréganistes, qui sont dispersées en application des

<sup>248</sup> ADI 7V3/15 : Circulaire du ministre de l'Intérieur et des Cultes du 2 avril 1880.

<sup>249</sup> *Ibid.*

<sup>250</sup> *Ibid.*

<sup>251</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 15 avril 1880.

<sup>252</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), « L'école publique devient laïque », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, « Bibliothèque historique », 1986, p. 60.

<sup>253</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 198.

décrets du 29 mars 1880<sup>254</sup>. Ces chiffres ne doivent pas occulter le fait que, même au sein des congrégations masculines, il n’y a pas égalité de traitement. Certaines sont épargnées, sans que les causes de cette grâce ne soient formellement précisées. Quelques décennies plus tard, Rimbault attribuera cette protection à des motivations politiques pour les unes, ou bien à l’intervention d’ambassadeurs de nations étrangères pour les autres<sup>255</sup>.

Étudier la mise en œuvre des décrets telle qu’elle s’opère en Isère éclaire particulièrement les ambivalences et les disparités perceptibles au niveau national. Dans ce département, l’enquête conduite en vertu de la loi de finances de 1876 qui, en dépit de quelques incertitudes, recense les établissements de communautés religieuses non autorisées, comptabilise un total de 13 établissements, relevant de 10 congrégations masculines différentes<sup>256</sup>, et de 19 établissements de congrégations féminines. Cela correspond à 141 religieux et 219 religieuses. Pourtant, les décrets de 1880 ne sont considérés applicables qu’aux congrégations suivantes : les Jésuites de Grenoble, les Capucins de Meylan, les Oblats de Marie de Notre-Dame de l’Osier, les Bénédictins Olivetains de Parménie, les Basiliens de Feyzin et les Trappistes de Chambarand, dépendant de la commune de Roybon<sup>257</sup>. Soit six congrégations, parmi lesquelles seulement cinq subirent en fin de compte effectivement l’exécution des décrets. Ces différences de chiffres ont plusieurs sources d’explication. Tout d’abord, le manque de fiabilité des renseignements produits dans les résultats de l’enquête de 1878 ne peut être occulté. Certains établissements, n’existant plus, sont malgré tout comptabilisés sur la base de documents statistiques plus anciens erronés. Mais surtout, de manière plus symptomatique, il convient de constater que d’autres sont volontairement passés sous silence uniquement à partir de l’adoption des décrets de 1880. Enfin, certains bénéficient explicitement d’un traitement de faveur.

Ces incertitudes et divergences soulignent les limites pratiques observées dans l’application de ces premières mesures républicaines anticongréganistes : la République des opportunistes n’opère pas de rupture nette avec les pratiques antérieures.

<sup>254</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 198.

<sup>255</sup> Cf. RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, *op. cit.*, p. 165.

<sup>256</sup> Cf. ADI 7V1/6 : Sont ainsi recensés par la préfecture : les Jésuites (Grenoble), les Dominicains (Chalais, Coublevie), les Chartreux (Grande-Chartreuse), les Bénédictins Olivetains (Parménie), les Basiliens (Feyzin), les Trappistes (Roybon), les Oblats de Marie (Notre-Dame de l’osier), les Capucins (Meylan), les Missionnaires diocésains (La Salette, Grenoble, Vienne), les religieux du monastère de l’Union du Saint-Sacrement (Notre-Dame d’Espéron).

<sup>257</sup> ADI 7V2/16 : Lettre du 23 juillet 1887 du préfet de l’Isère au ministre des Cultes.

## 2. Une tolérance de fait réaffirmée dans la pratique administrative

Si les congrégations masculines non autorisées sont les cibles premières des décrets du 29 mars 1880, toutes ne sont pas touchées par ces mesures. Illustrant l'absence d'une réelle novation républicaine des mœurs administratives et étatiques, l'exposé de la situation en Isère apporte des indications intéressantes sur les rouages de la mécanique à l'œuvre, ainsi que sur les sources de cette tolérance arbitraire qui tempère l'application stricte du droit.

En allant au-delà des seuls résultats de l'enquête statistique de 1878, la lecture de la correspondance préfectorale de 1880 met en évidence les différences de traitement. Relevons tout d'abord que ni les Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, ni les Chartreux de la Grande-Chartreuse ne sont affectés par le décret. Ce qui ne signifie pas qu'ils ne sont pas considérés comme des congrégations non autorisées. Au contraire, un rapport préfectoral du 23 mars 1880<sup>258</sup>, en dressant la liste des lieux de culte desservis par des congrégations non autorisées, les cite nommément à plusieurs reprises, mentionnant leur office illégal dans plusieurs petites chapelles publiques. Cela tend à démontrer que l'irrégularité de leur situation ne semble pas avoir soulevé de réels doutes de la part d'une administration préfectorale tatillonne. Certes, les Chartreux bénéficient peut-être en partie de la confusion – laquelle doit cependant être relativisée – régnant autour de leur statut juridique<sup>259</sup>, cette dernière jouant cette fois en leur faveur<sup>260</sup>. Mais il est probable que c'est surtout une continuité dans la tolérance dont ils ont toujours joui, accentuée par leur renommée et les contributions fiscales versées chaque année, qui leur permet de ne pas être inquiétés. En effet, en dépit des polémiques sur le sujet qui sont attisées lors la mise en œuvre de la législation de 1901, le caractère non autorisé des Chartreux n'a pas objectivement fait de doute ni dans l'esprit des autorités, ni d'ailleurs dans celui des religieux eux-mêmes. Les décisions de justice adoptées,

<sup>258</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Rapport préfectoral du 23 mars 1880.

<sup>259</sup> *Le Réveil du Dauphiné*, dans son édition du 1<sup>er</sup> janvier 1903, cite une lettre du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts, Georges Leygues, adressée au Procureur de la Grande-Chartreuse, en date du 26 août 1901, où le ministre écrit : « Je reconnais que cette congrégation par suite des affectations domaniales concédées en sa faveur par l'ordonnance du 27 avril 1816 et le décret du 6 juin 1857, se trouve dans une situation toute spéciale. Cette situation lui a même valu d'être en 1880, de la part du gouvernement, l'objet d'une bienveillance dont les motifs ne manqueraient certainement pas de frapper le parlement s'il était saisi d'une demande tendant à sa reconnaissance. Mais il ne s'ensuit pas suivant moi, que la congrégation puisse être considérée comme autorisée dans les conditions prévues par la loi. » (cf. ADI 8V1/52.)

<sup>260</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Paris, A. Colin, 1962, p. 408.

dans le cadre des multiples procès en contrefaçon intentés depuis plusieurs décennies par les religieux, soit reconnaissent explicitement cette situation<sup>261</sup>, soit recourent à des constructions juridiques, tel le pragmatique concept prétorien des « associations de fait »<sup>262</sup>, qui vont dans ce même sens. La situation des Missionnaires de Notre-Dame de la Salette apparaît plus floue en 1880, du fait de leur création relativement récente afin de desservir le pèlerinage<sup>263</sup>. Cette communauté est initialement composée de prêtres missionnaires, commissionnés par l'évêque de Grenoble, qui relèvent au début du séculier, non du régulier. En dépit de ces constats juridiques initiaux, après les derniers renseignements préfectoraux transmis quelques jours avant l'adoption des décrets du 29 mars 1880, ces deux communautés ne seront ensuite plus jamais mentionnées dans les divers rapports préfectoraux sur l'état des congrégations masculines non autorisées du département de l'Isère, dressés au cours de la décennie suivante. Il faudra attendre le renouvellement de cette problématique, s'accompagnant de nouvelles enquêtes au début du XX<sup>e</sup> siècle, pour les retrouver au sein d'une catégorie qu'elles n'ont pourtant jamais quittée. Ce remplacement, considéré comme normal, ne soulèvera d'ailleurs aucun débat particulier au sein de l'administration, prouvant que si elles sont épargnées en 1880, ce n'est pas en raison d'une éventuelle régularité juridique.

Cependant, notons qu'à la même période, les Chartreux n'en sont pas moins la cible des velléités de certains républicains, annonçant déjà, comme une première répétition, des débats locaux tendus qui auront lieu de 1901 à 1903 sur la question. Fin 1880, six députés, dont deux de l'Isère, Louis Guillot et Joseph Marion de Faverges, signent une proposition de loi tendant à expulser les religieux des immeubles qu'ils occupent et qui appartiennent soit à la ville de Paris, soit à l'État. Ce projet marque une volonté de rompre tous les liens

<sup>261</sup> Tribunal civil de Grenoble, 1<sup>er</sup> août 1885. Ce jugement énonce à propos du Père Grézier, demandeur : « Que le fait d'appartenir à une congrégation religieuse non autorisée ne prive point la personne qui en fait partie du droit de faire valoir en justice les actions qui lui sont propres. » (*Recueil de la jurisprudence relative à la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse*, Paris, Alcan-Lévy, 1890, p. 303.)

<sup>262</sup> Tribunal civil de la Seine, 30 juin 1880 : « Que la seule différence existant entre les communautés reconnues et celles qui ne le sont pas, c'est que les unes constituent une personne morale pouvant acquérir et posséder, tandis que les autres ne forment qu'une association de fait sans existence civile et ne possédant que par ses membres. [...] Qu'il y a seulement lieu de constater qu'en droit, une communauté non reconnue a une existence de fait non contraire à la loi ; Qu'il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce, si cette existence de fait est licite, parce qu'elle est tolérée ou parce qu'elle n'est contraire à aucune des lois actuellement en vigueur. » (*Recueil de la jurisprudence relative à la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse*, Paris, Alcan-Lévy, 1890, p. 209-210.)

<sup>263</sup> Pour plus de précisions sur l'apparition de la Vierge à la Salette, tous les débats factuels qui s'y rapportent et son importance dans le cadre du diocèse de Grenoble, il conviendra de consulter utilement les travaux de référence sur le sujet de l'ancien archiviste des Missionnaires de la Salette à Rome : STERN (Jean), *La Salette. Documents authentiques*, tome 1 : septembre 1846 - début 1847, Éd. Desclée de Brouwer, 1980, 417 pages ; tome 2 : fin mars 1847 - avril 1849, Éd. du Cerf, 1984, 385 pages ; tome 3 : 1<sup>er</sup> mai 1849 - 4 novembre 1854, Éd. Desclée de Brouwer, 1991, 373 pages.

patrimoniaux pouvant encore unir l'État aux congrégations. Or le couvent de la Grande-Chartreuse est resté une propriété étatique depuis la nationalisation intervenue sous la Révolution. L'ordonnance royale du 27 avril 1816, fondant le retour en France des religieux, n'a fait que l'affecter à ce qu'elle qualifie alors de maison de retraite desservie par eux. Dans les considérants de la proposition de loi, les arguments utilisés à l'encontre des Pères Chartreux préfigurent les reproches qui leur seront adressés dans le rapport Rabier justifiant leur refus d'autorisation en 1903<sup>264</sup>. L'accent est mis sur leur « âpreté commerciale »<sup>265</sup> qui y est fortement stigmatisée. La réaction est toute aussi prévisible : l'évêque de Grenoble réplique par l'orchestration d'une campagne de défense, par l'intermédiaire de la *Semaine Religieuse* du diocèse, visant à souligner l'importance des actions bienfaites des religieux<sup>266</sup>. Le dignitaire ecclésiastique réalise-t-il seulement que sa démonstration ne fait que souligner plus clairement ce que redoutent les républicains, en exposant la puissance financière d'une congrégation ayant réussi commercialement ? Durant onze semaines consécutives, la *Semaine Religieuse* énumère méticuleusement une longue liste de dons dont le montant global dépasse au final les quatorze millions de francs, tout en se permettant de conclure qu'il ne s'agit sans doute que d'une partie des dons de l'aide qu'a pu recevoir le diocèse de Grenoble<sup>267</sup>.

Par ailleurs, le cas des congrégations non autorisées non concernées par le décret de 1880 ne se réduit pas seulement à celles qui sont opportunément passées sous silence dans les rapports préfectoraux. Même quand la précarité de leur situation est reconnue, certaines bénéficient d'une mansuétude que seule une tolérance de fait saurait expliquer. À l'instar de leurs autres établissements, tel l'emblématique monastère d'Aiguebelle, qui obtiendront les faveurs gouvernementales, en Isère, ce cas se rencontre pour les Trappistes de Chambarand, sis sur la commune de Roybon. Ces derniers ne sont affectés que marginalement par les décrets de 1880<sup>268</sup>. Grâce à un compromis conclu à l'amiable directement avec les autorités, seuls les membres étrangers de cette congrégation doivent quitter le couvent à l'automne de la

<sup>264</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 3 mars 1881.

<sup>265</sup> Les considérants de la proposition de loi visant les religieux nommément sont reproduits *in extenso* dans la *Semaine Religieuse* du 25 novembre 1880 : « Les Chartreux, on le sait, se livrent à une industrie des plus lucratives : leur âpreté commerciale se traduit par de nombreux procès en contrefaçon intentés aux fabricants de produits similaires, si bien que l'on cherche en vain la raison des faveurs de l'État. »

<sup>266</sup> La *Semaine Religieuse* consacre plusieurs numéros à essayer de quantifier tous les bienfaits financiers apportés, au diocèse, par les fils de Saint Bruno, dressant en tout 11 longues listes de dons effectués par les moines. Cf. *La Semaine Religieuse*, 17 mars 1881, 24 mars 1881, 31 mars 1881, 7 avril 1881, 14 avril 1881, 21 avril 1881, 28 avril 1881, 5 mai 1881, 12 mai 1881, 26 mai 1881 et 2 juin 1881.

<sup>267</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 2 juin 1881.

<sup>268</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 408.

même année<sup>269</sup>. Signe supplémentaire de conciliation, en dépit d'une politique systématique de fermeture des lieux de culte non autorisés<sup>270</sup>, leur chapelle n'est pas non plus touchée<sup>271</sup>. Le supérieur de l'établissement assure même au maire de Roybon qu'ils devanceront l'exécution des mesures, d'où l'inutilité de mobiliser des commissaires de police<sup>272</sup>. Dans cette situation particulière, les rapports envoyés par le sous-préfet révèlent l'importance de données subjectives dans certaines prises de décision. Outre leur désintéret apparent pour les enjeux politiques, le sous-préfet pointe avec insistance le fait que leur « abbé, directeur de la Trappe, par[âit] animé d'un esprit libéral »<sup>273</sup>. De même, ultérieurement, dans une lettre du 18 juillet 1887, il précise qu'il « résult[e] des renseignements qui [lui] ont été fournis que les Trappistes de Chambarand vot[ent] généralement pour les candidats républicains »<sup>274</sup>. Ces motifs paraissent avoir joué pour expliquer la complaisance dont les autorités font preuve à l'égard de ces religieux.

Cependant, si la persistance de congrégations non autorisées épargnées en 1880 est incontestable, il serait exagéré de lui attribuer, à elle seule, l'impact limité des décrets de 1880. Ce manque de pérennité est inhérent au contenu même des textes mis en œuvre.

### **B. L'insuffisance manifeste d'une simple dispersion des congrégations**

C'est surtout dans l'exécution des décrets qu'il faut trouver la source de leurs insuffisances. En effet, en 1880, une simple dispersion du personnel de certaines communautés est organisée, non une réelle dissolution (1). Le patrimoine congréganiste, demeurant hors de portée, est même protégé par les autorités, laissant ainsi intacte une base matérielle pour se reformer lorsque la conjoncture, notamment politique, aura évolué (2), ce que le Ralliement permettra.

<sup>269</sup> ADI 7V3/15 : Lettre du 15 octobre 1880 du maire de Roybon au préfet de l'Isère.

<sup>270</sup> Laquelle conduira, en Isère, à un drame au retentissement national : celui de Châteauvillain, où l'ordre de fermeture d'une chapelle privée, au sein d'une usine, entraîna l'intervention des gendarmes, au cours de laquelle une ouvrière fut tuée. (cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 410.)

<sup>271</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre du 13 juillet 1887 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.

<sup>272</sup> ADI 7V3/15 : Lettre du 15 octobre 1880 du maire de Roybon au préfet de l'Isère.

<sup>273</sup> ADI 7V2/16 : Lettre du 13 juillet 1887 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.

<sup>274</sup> ADI 7V2/16 : Lettre du 18 juillet 1887 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère, dans laquelle il précise pour étayer ses propos : « Lors de la dernière élection législative, les Trappistes se sont rendus au nombre d'une vingtaine environ à Roybon pour voter. On m'affirme qu'ils ont voté pour le candidat du progrès, et ce fait paraît d'autant plus exact qu'au premier tour, ses deux opposants n'ont eu que treize voix et neuf voix ».

1. *Les opérations de dispersion des congrégations, préfigurations de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*

Dans sa circulaire d'octobre 1880, le ministre de l'Intérieur et des Cultes envisage avec précision les différentes hypothèses auxquelles ses agents risquent éventuellement de faire face durant la procédure d'expulsion<sup>275</sup>. Écrites d'une plume trempée dans l'encre du pragmatisme, les consignes oscillent entre une fermeté légale nécessaire et une volonté de conciliation destinée à éviter tout risque de dérapage. Ainsi le ministre ne cache pas son espoir que les « précautions »<sup>276</sup> préalablement prises permettent de mener à bien les opérations sans difficulté. Cependant, face au premier obstacle envisageable, si le commissaire de police se heurte à une porte d'entrée close, il enjoint de ne « pas [...] hésiter à employer la force pour briser toute résistance et établir une ligne de communication entre l'intérieur de la maison et la voie publique »<sup>277</sup>. L'important est surtout de ne pas tergiverser : il convient d'agir promptement, car « plus l'exécution ser[a] ferme [...], moins [il y aura] à redouter des incidents qui compliqueraient la situation »<sup>278</sup>. Avec le même état d'esprit, est également envisagée l'hypothèse où, une fois à l'intérieur du bâtiment, les congréganistes refusent de coopérer et d'évacuer les lieux en dépit des injonctions policières. Le ministre s'efforce à nouveau de présenter une réaction proportionnée. Insistant sur la nécessité de mener à bien l'opération, il explique que les religieux doivent alors être appréhendés au corps. Cependant il s'empresse d'ajouter que « l'énergie n'exclu[t] pas la modération »<sup>279</sup>. C'est pourquoi des ordres formels doivent avoir été donnés aux agents pour qu'ils se gardent de « tout excès »<sup>280</sup> ou de « zèle intempestif »<sup>281</sup>. Cet encadrement ministériel excessivement détaillé des opérations souligne non seulement la sensibilité de ces procédures, mais aussi la volonté gouvernementale de ne pas susciter trop de réactions.

Ces précisions ne sont pas inutiles pour appréhender et faire face à la diversité des situations finalement rencontrées dans la pratique. Unies sur le front du refus de former des demandes d'autorisation, les congrégations le sont moins dans leurs attitudes face à

<sup>275</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Circulaire d'octobre 1880 du ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>276</sup> *Ibid.*

<sup>277</sup> *Ibid.*

<sup>278</sup> *Ibid.*

<sup>279</sup> *Ibid.*

<sup>280</sup> *Ibid.*

<sup>281</sup> *Ibid.*

l'expulsion à laquelle procèdent les agents gouvernementaux. Suivant l'importance de l'établissement, sa valeur symbolique ou encore sa localité, le déroulement des opérations est très variable, préfigurant la portée symbolique qu'auront certaines mises en scène de 1903. En Isère, les Dominicains, les Basiliens de Feyzin et les Olivetains de Parménie se dispersent sans résistance. Si les Basiliens ne laissent dans leurs locaux que des vieillards et des novices, les autres, qui auraient pu choisir l'opposition frontale, se réfugient dans une prudente passivité et laissent leurs portes ouvertes. L'absence d'information préalable sur l'horaire de l'expulsion dans certains cas, le manque d'organisation, notamment dû à la trop faible importance de l'établissement, couplés avec la faible portée pratique de tout acte de résistance et une volonté légitime de protéger leurs intérêts matériels immédiats, figurent parmi les raisons multiples<sup>282</sup> expliquant ce choix de la voie de la conciliation avec les agents dépêchés par les autorités gouvernementales.

En fait, dans le département, trois cas de résistance sont recensés : les Oblats de Notre-Dame de l'Osier, les Jésuites de Grenoble et les Capucins de Meylan<sup>283</sup>. Ces oppositions se traduisent le plus souvent par des portes d'entrée fermées et barricadées et peuvent aller jusqu'à l'enfermement dans leurs cellules des religieux. Des témoins, figures locales proches des milieux catholiques, sont également invités à assister aux opérations aux côtés des futurs expulsés. Une façon opportune d'assurer la diffusion future d'un récit orienté des événements et de ne pas laisser le monopole de la narration édulcorée à la presse républicaine. L'intervention de serruriers est parfois requise, un recours qui n'a d'ailleurs pas toujours été correctement anticipé. En effet, plus globalement, les procès-verbaux et autres comptes-rendus montrent que certaines expulsions ont été conduites avec une réelle maladresse, dont les conséquences demeurent pourtant anecdotiques. Sans aller jusqu'à l'imprévoyance, elle s'explique surtout par le caractère inhabituel de l'opération entreprise et une relative impréparation des agents de terrain, qui n'ont pas toujours pris conscience des obstacles concrets auxquels ils pourraient faire face<sup>284</sup>, en plus d'une réticence latente chez certains pour mener à bien la procédure. Cependant, la foule catholique, plus ou moins remontée, qui assiste à ces différentes interventions lorsque l'information a préalablement circulé dans la commune, ne cause aucun incident grave et tout se déroule dans un calme relatif<sup>285</sup>.

<sup>282</sup> Notamment en ce qui concerne la situation des Bénédictins Olivetains de Parménie. (Cf. *La Semaine Religieuse*, 11 novembre 1880.)

<sup>283</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 408.

<sup>284</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 11 novembre 1880.

<sup>285</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 11 novembre 1880.



La portée de ces expulsions apparaît surtout politique ; et c'est en cela que 1880 restera marquante dans la mémoire collective. Dès les premières expulsions de la fin du mois de juin, se constate une volonté d'instrumentalisation des événements par les deux camps. Le cérémonial à portée symbolique des expulsions préfigure en bien des points les mises en scènes ultérieures auxquelles donne lieu l'application de la loi de 1901. À Grenoble, le récit de l'expulsion des Jésuites, le 30 juin 1880, illustre parfaitement ce phénomène, tant dans la façon dont cette dernière se déroule, que dans la manière dont cela est relaté dans les journaux. Le titre de l'article de la *Semaine Religieuse* du 8 juillet 1880 est révélateur d'une recherche de sensationnalisme, prompte à verser dans une dramaturgie de circonstance, commune à la presse engagée et généralement virulente de cette époque : « Premières pages de l'histoire de la persécution religieuse en France en 1880 »<sup>286</sup>. Plusieurs articles relatent ainsi de manière très détaillée, en suivant généralement une chronologie précise et minutée, l'expulsion des congréganistes<sup>287</sup>.

Si la dispersion des communautés religieuses finalement visées suit dans l'ensemble les procédures envisagées, c'est dans l'insuffisance gouvernementale d'avoir fait reposer la portée de son projet sur cette seule mesure de dissolution que se trouve déjà en germe la principale limite à cette première tentative de mettre en concordance l'existence de fait des congrégations et le droit en vigueur.

## *2. L'omission du volet patrimonial, obstacle à la pérennité des dissolutions*

Les premières mesures anticongréganistes que constituent ces décrets hautement symboliques omettent d'associer un aspect fondamental à la mise en œuvre de ces dispositions : le volet patrimonial. Un oubli qui ne sera pas réitéré en 1901.

Significative de la manière dont le gouvernement conçoit la portée et comprend le sens de ces décrets, la circulaire ministérielle d'octobre 1880 laisse entrevoir tout le désintérêt des autorités pour le patrimoine congréganiste, traduisant une volonté ferme de ne pas y porter

---

<sup>286</sup> *La Semaine Religieuse*, 8 juillet 1880.

<sup>287</sup> Les autres expulsions de congrégations non autorisées, du 4 novembre 1880, seront relatées dans la *Semaine Religieuse* du 11 novembre 1880.

atteinte, ne serait-ce qu'en se risquant à mettre en cause la jouissance des bâtiments appartenant ou loués par des religieux relevant de communautés dissoutes. Le texte donne des instructions précises au préfet visant à protéger le droit des propriétaires – ou des locataires – des locaux dans lesquels sont installés des établissements congréganistes. La dissolution des communautés ne doit pas se faire au détriment du respect nécessaire du droit de propriété de chaque citoyen, même si ce dernier est religieux. Il est ainsi méthodiquement exposé que si les scellés sont apposés, ils ne doivent l'être que dans un « but purement conservatoire »<sup>288</sup>. Un recours à de telles mesures ne peut être envisagé que dans l'hypothèse exceptionnelle – qui « ne se réaliser[a] sans doute pas »<sup>289</sup> précise la circulaire – où ne se trouvera sur place ni le propriétaire, ni le locataire de l'immeuble. La reconnaissance de leurs droits éventuels est de plus facilitée par la consigne claire donnée aux officiers de police qu'ils n'ont pas à apprécier la valeur des titres qui leur sont présentés. Ils ne disposent d'aucune marge de manœuvre sur ce point. Enfin, si jamais, en dépit de tous ces efforts ostensibles de conciliation, l'apposition de scellés a lieu, l'immeuble devra être remis entre les mains du propriétaire dès que ce dernier se fera connaître.

De ces directives, il est possible de déduire l'esprit général qui a présidé à ces décrets. En 1880, l'arbitrage entre une priorité de protection du droit de propriété et la volonté d'atteindre certaines congrégations religieuses s'est opéré, sans hésitation, en faveur de la première. Certes la thématique de ce patrimoine particulier, cette « mainmorte noire », s'impose parallèlement peu à peu comme un enjeu politique qui sous-tendra toute l'approche de la question congréganiste par les républicains. Les enquêtes statistiques conduites et les lois fiscales adoptées peu après en témoignent. Mais les décrets de 1880 ne s'inscrivent pas dans cette lignée : ils concernent prioritairement la personne des congréganistes, non leurs propriétés. En leur offrant une possibilité de régulariser leur situation légale, tout en prévoyant dans le cas contraire une dissolution de leur établissement, il s'agit plutôt d'assurer une moindre exposition – publicité, pourrait-on dire – de leur présence sur le territoire de la République française. Cette première remise en cause de la situation de fait confortable dont les communautés jouissent et qui semble bien enracinée dans les mœurs administratives, plus qu'une réelle atteinte dans leurs fondations, constitue surtout un rappel important de la précarité dans laquelle les place ce régime de simple tolérance. S'il est pris en compte, cet

<sup>288</sup> ADI 7V3/15 : Circulaire d'octobre 1880 du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet.

<sup>289</sup> *Ibid.*

avertissement, préfigurant les législations ultérieures, ne sera pas toujours apprécié à sa juste valeur par ces dernières.

La manière dont les autorités surveillent et traitent, au cours de la décennie suivante, le cas de ces communautés religieuses dissoutes en 1880 est d'ailleurs parfaitement révélatrice des ambiguïtés initiales de ces premières mesures. Pour autant, dans les faits, ils n'en avaient certes pas l'objectif, mais il serait excessif et erroné de conclure que les décrets de 1880 n'ont entraîné aucune mutation patrimoniale. L'impact pratique est certes limité, s'opérant de manière indirecte, mais ces mesures auront bel et bien des conséquences sur les réseaux matériels. Non envisagés tels quels par le gouvernement lors de l'adoption de ces textes, ces effets s'inscrivent dans une transformation concomitante plus globale qui tend à redonner une place aux laïcs aux côtés des religieux.

### *§2. L'impact pratique limité des décrets de 1880 en Isère : le prolongement dans l'arbitraire du XIX<sup>e</sup> siècle*

Les décrets de 1880 ont une portée diverse suivant les communautés affectées. Ils sont certes insuffisants du fait des limites de la procédure envisagée pour disperser les congrégations, mais cela n'empêche pas plusieurs groupements d'entériner leur expulsion et de tirer toutes les conséquences de leur dissolution. Ces derniers n'envisageront jamais de revenir dans leurs anciens établissements. Dans cette hypothèse, certains choisissent de se tourner vers l'étranger. D'autres consacrent à cette occasion leur statut déjà moribond au moment de l'exécution des mesures. En Isère, c'est ainsi le cas des Basiliens de Feyzin<sup>290</sup>.

Cependant, ces cas d'absence de reconstitution ne peuvent occulter le fait que la façon dont sont mis en œuvre les décrets contient, en elle-même, les fondements des réformations futures, dont la décennie qui suit est le témoin (A). La perpétuation des habitudes antérieures vient seulement confirmer la poursuite d'un décalage entre le droit théoriquement en vigueur et les faits constatés dans la pratique administrative (B).

---

<sup>290</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre du 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère au ministre [portefeuille ministériel non indiqué].

### A. Une reconstitution facilitée des congrégations dissoutes

Avec la bénédiction des autorités, l'absence d'atteinte à leur patrimoine permet aux congréganistes de laisser plusieurs membres sur place, dans les établissements d'où ils viennent d'être expulsés (1). Cette dispersion non complète, se justifiant par l'esprit et la portée limitée des décrets du 29 mars 1880, laisse entrevoir les retours futurs lorsque la tension sera retombée (2), même s'ils restent tributaires de l'évolution du contexte dans les rapports entre l'État et l'Église catholique. La politique générale suivie par les républicains opportunistes, couplée à l'action de Léon XIII<sup>291</sup>, n'est donc pas étrangère aux reconstitutions de congrégations dispersées auxquelles on assiste par la suite.

#### 1. Le maintien sur place de congréganiste(s) après la dissolution

La circulaire émise en octobre 1880 par le ministère de l'Intérieur et des Cultes détaillant les modalités d'application du second décret du 29 mars 1880, en s'attachant à souligner la « véritable portée »<sup>292</sup> de l'arrêté de dissolution pris par le préfet, ne laisse place à aucun débat et est univoque quant au devenir des bâtiments qu'occupe la communauté dispersée. Il y est précisé que « la fermeture de l'établissement [congréganiste] n'[est] ni la condition, ni la conséquence nécessaire de l'exécution de l'arrêté de dissolution »<sup>293</sup>. Dans l'appréciation gouvernementale des finalités du décret à visée générale de 1880, l'ambiguïté qui lui est inhérente est parfaitement perceptible. Conséquence de ces directives, les autorités s'assurent de la dispersion des congréganistes occupant l'établissement visé, tout en autorisant le maintien sur place d'un ou deux religieux pour des raisons de gardiennage et de surveillance des locaux. Si la procédure relève d'un examen casuistique, dans les faits, elle ne sera, dans la majorité des hypothèses, qu'une simple formalité anecdotique, dans la mesure où la marge d'appréciation des officiers de police est strictement encadrée : la seule production de titre suffit. Les hypothèses qui soulèvent éventuellement des difficultés dans la pratique ne peuvent être que celles où, par imprévoyance ou mauvaise volonté, cette production du titre

<sup>291</sup> Une politique préparée par le fameux toast d'Alger du cardinal Lavignerie en 1890, et consacrée par l'encyclique *Inter innumeras sollicitudines* de Léon XIII en 1892.

<sup>292</sup> ADI 7V3/15 : Circulaire d'octobre 1880 du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet.

<sup>293</sup> *Ibid.*

manque, ne permettant pas alors aux religieux d'apporter la preuve de leur qualité de locataire ou de propriétaire.

En Isère, en application de cette directive, les opérations se déroulent dans l'ensemble sans accroc. Une illustration représentative de ces procédures peut être fournie avec le cas des Bénédictins Olivetains de Parménie<sup>294</sup>. Après avoir parlementé avec l'officier de police, le Père prieur fait observer qu'il est copropriétaire de l'immeuble, en indivision avec un Père résidant en Italie, ce dernier ayant eu la prudence de prendre soin de donner procuration à un Père présent dans l'établissement. Le commissaire convient alors sans plus discuter, après avoir pris connaissance des titres, de laisser deux Pères en possession du couvent, tout en apposant des scellés à la chapelle attenante<sup>295</sup>. Si toutes les dispersions ne s'opèrent pas aussi calmement que celle des Bénédictins, il faut souligner que, par une application rigoureuse des directives ministérielles, les difficultés éventuellement rencontrées lors de la dispersion n'entraînent pas de conflits relatifs au patrimoine. Dans le cadre de l'expulsion des Capucins – laquelle est une des plus longues et laborieuses des opérations menées en Isère le 4 novembre 1880, ces derniers s'étant barricadés dans leurs cellules –, une fois toutes les portes forcées à l'aide d'ouvriers, et après que les religieux eurent tous été invités à sortir, les autorités ne placent finalement des scellés que sur le seul lieu de culte attendant qui est ainsi fermé. En revanche, ils peuvent confier sans tergiverser la garde du bâtiment principal, conformément aux instructions, aux deux congréganistes propriétaires. Un malade et un domestique sont également autorisés à rester sur place<sup>296</sup>. Si bien que sur les treize expulsés théoriques, trois se trouvent donc légalement maintenus dans les lieux une fois les opérations achevées, sans aucune prise en considération du refus d'obtempérer initial des religieux concernés.

Le principal conflit patrimonial qui s'élève lors de la mise en œuvre des décrets de 1880 concerne, en Isère, les Jésuites<sup>297</sup> ; c'est-à-dire une congrégation dont le sort est scellé dans un décret à part et pour laquelle aucune possibilité de régularisation n'est aménagée. À la différence des autres communautés religieuses, il n'y a aucun doute possible sur l'intention

<sup>294</sup> Les Basiliens n'opposent également aucune résistance. Un père est laissé dans l'immeuble avec un novice. (cf. ADI 7V2/16 : Lettre du 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.)

<sup>295</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 11 novembre 1880.

<sup>296</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Lettre du 20 novembre 1880 du commissariat central au préfet de l'Isère.

<sup>297</sup> Cf. BMG U6781 : DESPLAGNES (Albert), *Note relative aux deux actions en référé intentées à la suite de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 à Grenoble, par les RR. PP. Joyard, Sambin et de Nolhac, de la Compagnie de Jésus, contre M. Robert, préfet de l'Isère, et M. Fricaudet, commissaire central, Grenoble, Baratier et Dardelet, 1880, 31 pages.*

réelle du gouvernement à leur égard. Un délai de trois mois leur a été laissé, non pour former une éventuelle demande d'autorisation, mais bel et bien pour se disperser. Les Jésuites sont les premiers touchés, dès le début de l'été 1880, antérieurement à la circulaire ministérielle d'octobre 1880<sup>298</sup>. Le règlement de leur question patrimoniale ne s'opère donc pas de façon aussi policée que celui évoqué précédemment. Dans le cas d'espèce que les tribunaux ont à connaître, le problème pratique auquel les religieux se sont heurtés semble avoir été celui d'apporter la preuve de leur qualité, non de propriétaire, mais de locataire. Le bail n'ayant peut-être pas été conclu de façon formalisée, ils ne peuvent faire valoir leurs droits devant le commissaire de police qui ferme leur établissement grenoblois. Réactifs et prompts à se lancer dans des procédures judiciaires auquel leur caractère politisé assure une publicité importante, deux membres de la Compagnie de Jésus assignent immédiatement le préfet du département et le commissaire central devant le président du tribunal civil de Grenoble statuant en référé, afin de faire ordonner leur réintégration dans les lieux d'où ils ont été expulsés. Notons que si le préfet, conformément aux instructions ministérielles reçues, élève ensuite le conflit, cela n'empêche pas le tribunal civil de Grenoble de se déclarer d'abord compétent le 10 juillet 1880, en se fondant sur le caractère inviolable du droit de propriété. Il faut voir dans les motifs de ce jugement en référé l'illustration du malaise qu'une partie de la magistrature éprouve face à la politique appliquée. En effet, le président du tribunal emploie un argumentaire très dur à l'encontre du gouvernement, affirmant que « la confiscation aujourd'hui pratiquée contre des religieux sur le motif que leurs doctrines sont contraires à celles de l'État pourrait l'être bientôt contre toute personne suspectée de ne pas partager les opinions des pouvoirs du jour. Qu'en présence d'un pareil péril, c'est un devoir, pour les tribunaux, d'affirmer leur compétence à l'effet de protéger des droits sans le respect desquels une société ne peut exister et retourne à la barbarie »<sup>299</sup>. Le tribunal des conflits, amené à statuer sur l'affaire, infirmera ce jugement dans une décision du 13 novembre 1880, en rappelant qu'il ne peut appartenir à l'autorité judiciaire d'annuler les effets et d'empêcher l'exécution d'un acte administratif sans méconnaître le principe de la séparation des pouvoirs<sup>300</sup>. Les Jésuites s'assureront eux d'autres concours pour se loger lorsqu'ils reviendront, discrètement d'abord mais relativement rapidement, dans la ville de Grenoble.

<sup>298</sup> Cf. BMG U6000 : VINDEK (Pseudonyme derrière lequel se trouve Charles BUET), *Expulsion des jésuites à Grenoble : Histoire complète de l'expulsion des jésuites en juin 1880*, Paris, V. Palmé, 1880, in-8°, p. 41-43.

<sup>299</sup> ADI 7V3/15 : Décision du tribunal civil de Grenoble se déclarant compétent, le 10 juillet 1880, pour statuer sur le recours des propriétaires d'un immeuble d'où ont été expulsés les Jésuites.

<sup>300</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Copie de la décision du tribunal des conflits du 13 novembre 1880.

Le cas des Jésuites mis à part, dans toutes les autres espèces étudiées dans le département, il est constaté que le maintien sur place de plusieurs congréganistes s'opère sans difficulté au sein même de leur établissement officiellement dispersé. Cela permet à plusieurs communautés de maintenir une présence locale, tandis que le devenir des expulsés va peu à peu perdre son enjeu politique.

## 2. Une pratique ouvrant la voie aux futurs retours

La circulaire d'octobre 1880 s'efforce bien de prévenir l'avenir, en s'intéressant au sort des religieux qui n'auront pas été autorisés à rester sur place. Elle précise que les « congréganistes ser[ont] libres de se rendre où bon leur sembler[a] »<sup>301</sup> une fois la dissolution effectuée, avec pour seule limite qu'ils s'exposeront à une nouvelle dispersion « s'ils se reconstitu[ent] dans l'établissement à l'état de congrégation »<sup>302</sup> ou « s'ils se retir[ent] dans une maison privée, en corps ou en nombre suffisant pour constituer une agrégation prohibée »<sup>303</sup>. En dehors de ce seul bémol de ne pas partager le même habitat, on remarque qu'il n'y a *a priori* aucune restriction expresse à ce que les religieux demeurent sur le territoire de la commune où ils résidaient, et sur lequel ils exerçaient donc leur influence<sup>304</sup>. La seule limitation particulière concerne les religieux de nationalité étrangère, même si, une nouvelle fois, le gouvernement se montre très mesuré dans la mise en œuvre de cette disposition. En effet, la circulaire prévoit certes leur expulsion du territoire français, en se référant à l'article 7 de la loi du 3 décembre 1849. Mais, ordonnant de bannir toute initiative possiblement vexatoire, il est par exemple considéré comme inconcevable « de les faire conduire de brigade en brigade jusqu'à la frontière »<sup>305</sup>. Par conséquent, la simple signification des pénalités correctionnelles encourues s'ils n'obtempèrent pas à l'ordre de sortie du territoire doit suffire. Marquant un rappel au droit symbolique sans pour autant l'accompagner de toutes les mesures pratiques qui auraient permis d'en assurer sa rigoureuse exécution, cette disposition symbolise l'esprit des mesures anticongréganistes de 1880.

<sup>301</sup> ADI 7V3/15 : Circulaire d'octobre 1880 du ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>302</sup> *Ibid.*

<sup>303</sup> *Ibid.*

<sup>304</sup> Cela semble cependant en concordance avec le droit commun en vigueur à l'époque : une telle mesure serait apparue exceptionnelle, puisque c'est la loi du 27 mai 1885 sur la relégation des récidivistes qui, en droit pénal, la réintroduira.

<sup>305</sup> *Ibid.*

Pour autant, en théorie du moins, le gouvernement n'entend pas se désengager du processus une fois l'exécution des arrêtés de dissolution achevée en novembre 1880. Il est parfaitement conscient que la dispersion des religieux, telle qu'elle a été envisagée, ne peut constituer une fin en soi. C'est donc logiquement qu'il est prévu l'exercice d'une « surveillance active »<sup>306</sup> sur l'ancien établissement et ce pendant un certain délai, afin d'empêcher aussi bien une « reconstitution clandestine »<sup>307</sup> que « toute espèce de manifestation »<sup>308</sup> sur place. Ce contrôle a pour objectif d'assurer la pérennité des mesures mises en œuvre. Mais si la surveillance s'opère telle que la circulaire le prévoit, c'est surtout un progressif désintérêt des autorités pour cet enjeu que les années qui suivent mettent en lumière. Non que les collectes de renseignements soient menées avec légèreté. Toutefois leurs résultats ne débouchent, la plupart du temps, que sur une attitude passive des autorités. Ces dernières surveillent le retour progressif des religieux dispersés, mais ne réagissent pas pour tenter de l'endiguer. En réalité, les correspondances échangées entre le préfet et ses subordonnés dans le département, ou encore les rapports envoyés par ce représentant local au ministre de l'Intérieur, témoignent surtout d'un glissement perceptible dans leur approche de cette problématique. Si l'attention policière demeure autour des regroupements de congréganistes, le rôle du préfet se cantonne à la collecte et à la transmission des informations rassemblées par les commissaires de police. C'est presque naturellement que les autorités renouent avec leurs habitudes antérieures de tolérance de fait : la seule limite demeure le maintien de l'ordre public tandis que l'irrégularité des regroupements, si elle est connue, n'entraîne aucune réaction immédiate de leur part.

En Isère, la gestion et la surveillance du retour des Jésuites sont parfaitement révélatrices de l'attitude globale observée par les officiels dans la décennie qui suit, expliquant ce possible retour à un certain *statu quo ante*. La méfiance instinctive qu'ils suscitent fondant leur surveillance continue et stricte, la lecture des rapports de police permet de suivre avec précision l'évolution de leur situation. Dès 1887, le préfet signale la présence à Grenoble de leur ancien supérieur<sup>309</sup>. Les renseignements rapportés indiquent par ailleurs l'existence d'une réunion d'ecclésiastiques, au nombre de huit, dont trois ayant fait partie des expulsés lors de la dissolution de 1880. L'ancien supérieur et ces religieux vivent en communauté dans un appartement dans le centre-ville de Grenoble. Avec une certaine

<sup>306</sup> ADI 7V3/15 : Circulaire d'octobre 1880 du ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>307</sup> *Ibid.*

<sup>308</sup> *Ibid.*

<sup>309</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre du 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère.



naïveté, le préfet prend soin d'ajouter que « leur genre de vie ne laiss[e] aucun doute sur leur véritable qualité »<sup>310</sup>, tout en admettant qu'ils n'attirent aucunement l'attention publique sur eux. C'est ce dernier élément qui paraît justifier la passivité des autorités confrontées à ce progressif retour, le tout dans un climat de relative détente initié par Léon XIII. De plus, les religieux sont pragmatiques : ils optent dans un premier temps pour une attitude prudente et relativement réservée, évitant toute publicité qui attirerait trop l'attention. Finalement, les Jésuites réintègrent un immeuble anciennement occupé par eux, situé place des Tilleuls à Grenoble, au cours du mois de septembre 1892<sup>311</sup>.

La reconstitution des communautés dispersée apparaît donc avoir été doublement facilitée. La preuve que le gouvernement compose en conscience avec ces retours est aussi apportée par l'approche avec laquelle il aborde la question fiscale, où est expressément prise en compte la seule existence de fait des congrégations, qu'elles soient ou non autorisées, et implicitement qu'elles aient ou non été dissoutes par les décrets de 1880<sup>312</sup>.

### **B. La persistance des pratiques antérieures dans les décennies suivantes : une croissance non remise en cause**

Si les autorités républicaines n'effectuent pas, lors de la mise en œuvre des décrets de 1880, une rupture complète avec les pratiques de compromis antérieures, cette continuité se répercute également dans la gestion ultérieure d'une problématique congréganiste que ces soubresauts n'ont affectée qu'à la marge. Outre le nécessaire constat d'une assise patrimoniale intacte (1), il convient surtout d'enregistrer la portée manifestement limitée de mesures qui n'auront pas enrayé le dynamisme global de congrégations religieuses dont les fondations ne semblent que peu ébranlées à l'aube du gouvernement de « défense républicaine » de Waldeck-Rousseau (2).

---

<sup>310</sup> ADI 7V2/16 : Lettre du 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère.

<sup>311</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre du 5 mai 1893 du commissaire central de la ville de Grenoble au préfet de l'Isère.

<sup>312</sup> Cf. Instruction ministérielle du 3 juin 1885 (cf. *Sirey* 1885.3.754).

### 1. L'assise patrimoniale intacte des congrégations

Les reconstitutions, qui conduisent à un quasi-retour au *statu quo ante* à la veille de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, sont non seulement facilitées par un assouplissement gouvernemental perceptible, mais elles trouvent également leurs causes premières dans la continuité patrimoniale que les décrets de 1880 n'ont pas eu pour objet de remettre en cause. Outre le cas déjà évoqué de ces congréganistes maintenus sur place dans leurs anciens locaux, la décennie qui suit permet surtout une réorganisation sans résistance, ni entrave, des réseaux patrimoniaux congréganistes en adoptant deux voies distinctes. D'une part, au sein des institutions ecclésiastiques, interviennent des arrangements entre congrégations religieuses ou avec le soutien du pendant séculier au niveau du diocèse. D'autre part, c'est également l'occasion de confirmer l'ouverture vers des acteurs laïques dont l'importance au sein des activités jusqu'alors confiées aux communautés religieuses n'ira qu'en s'accroissant au cours des décennies suivantes.

À court terme, c'est tout d'abord vers des ajustements ponctuels que les congrégations s'orientent, se tournant vers une solidarité mobilisant le personnel ecclésiastique, régulier comme séculier. En Isère, l'étude du contenu des rapports de police et préfectoraux au cours de la dernière décennie du siècle apporte des exemples dont le plus symbolique reste sans doute celui des Jésuites. Si aucun des pères n'a été maintenu sur place pour la garde de leur principal immeuble grenoblois, les scellés ayant donc été apposés sur toutes les issues de l'établissement, cinq ou six mois après, des démarches sont faites par les Frères des écoles chrétiennes et aboutissent à la réouverture des lieux et à leur occupation par cette nouvelle congrégation. Quelques années plus tard, le commissaire central de la ville de Grenoble détaillant les modalités du retour des religieux souligne dans son récit l'importance qu'a pu avoir la constance des propriétés pour la continuité institutionnelle qu'elle a rendue possible. Il explique que « les Jésuites qui s'étaient dispersés revinrent petit à petit et, en 1894, les Frères des écoles chrétiennes leur rendirent la possession de leurs immeubles et transportèrent leur école »<sup>313</sup> en d'autres lieux. En échange, les Jésuites « rétrocéd[ent] à leur tour [un] petit couvent aux Frères, lesquels l'habitent aujourd'hui »<sup>314</sup>. Ce rapport de 1899 jette un regard révélateur de la décennie écoulée, montrant la nature des mutations patrimoniales constatées en ville. Il éclaire comment ces réseaux patrimoniaux congréganistes, reflétant des jouissances

<sup>313</sup> ADI 7V2/16 : Rapport du commissariat central de police au préfet de l'Isère, 1899.

<sup>314</sup> *Ibid.*

de fait à défaut de droit, ont pu perdurer impunément en dehors de toute intervention de l'État. Ces situations mêlent divers montages juridiques très disparates, qui englobent des locaux sur lesquels les droits des congrégations peuvent être de nature très différente, voire inexistants officiellement. Toutefois, il ne faut pas s'y méprendre : ces réseaux ne sont en rien « cachés ». La surveillance exercée par leurs agents permet aux autorités administratives de les identifier. Mais ce simple contrôle distant n'a pas pour objet d'enrayer un développement qui se poursuit.

Parallèlement, outre ces arrangements pratiques le plus souvent nés des circonstances et conclus dans une relative précipitation, la méfiance légitime suscitée par l'adoption des premières mesures anticongréganistes encourage et accentue la complexification de ces réseaux patrimoniaux. Brouillant la frontière de l'ecclésiastique et du laïc au service d'une même cause religieuse, des substitutions de propriétaires laïques à d'anciens propriétaires ecclésiastiques s'opèrent dans la foulée des dispersions de 1880. Certains immeubles, appartenant anciennement à des religieux, sont achetés après l'expulsion de ces derniers par des laïcs sympathisant à leur cause et qui entendent bien maintenir l'affectation précédente de l'établissement. L'intervention de cette notabilité catholique consacre et met à jour la scission partisane engendrée par ces mesures au sein de la société française. Sans illusion de secret, l'instrumentalisation politique n'est jamais loin non plus. Ces opérations mettent fréquemment en scène des figures publiques catholiques connues et reconnues pour leur engagement. Ainsi le siège de la congrégation des Jésuites situé place des Tilleuls à Grenoble<sup>315</sup> est vendu le 31 décembre 1880 à l'épouse d'un ancien député de l'Isère<sup>316</sup>, Eugène Chaper<sup>317</sup>, qui est alors un des chefs de l'opposition dans le département<sup>318</sup>. Dans le même ordre d'idées, le marquis de Monteynard se porte acquéreur de la totalité du domaine des Capucins le 1<sup>er</sup> octobre 1881<sup>319</sup>. Si deux religieux propriétaires avaient initialement été laissés sur place, en 1887 le rapport préfectoral relève que, désormais, ce sont trois ou quatre Capucins qui séjournent constamment dans les locaux, régulièrement remplacés tous les quelques mois<sup>320</sup>. Ils y poursuivent, sans être inquiétés, l'exploitation agricole du domaine de

---

<sup>315</sup> Ce siège diffère du bâtiment évoqué précédemment, où il était possible d'aménager un local d'enseignement et qui échet aux Frères des écoles chrétiennes.

<sup>316</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 6 janvier 1881.

<sup>317</sup> Fils d'Achille Chaper, lui-même homme politique français, Eugène Chaper fut député de 1871 à 1876. Il est surtout connu pour avoir été un grand bibliophile dauphinois.

<sup>318</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère au ministre.

<sup>319</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Lettre du 9 novembre 1881 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>320</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Lettre 23 juillet 1887 du préfet de l'Isère au ministre.

façon similaire à la gestion qu'ils conduisaient antérieurement à leur dispersion de novembre 1880.

Il est intéressant de noter que l'inquiétude suscitée par ces décrets entraîne des mutations patrimoniales même auprès de congrégations non inquiétées. C'est le cas pour les Chartreux. Plusieurs ventes sont conclues, notamment en 1881, qui ont pour effet de momentanément transférer sur la tête de tiers diverses propriétés dont le propriétaire apparent était un religieux. Parmi ces différents immeubles, se retrouvent notamment le domaine de Chougne ou encore l'entrepôt de Voiron. De manière révélatrice, quelques années plus tard, lorsque la tension est retombée et les craintes dissipées, un nouveau transfert a lieu et ces propriétés repassent alors sur la tête d'un membre de la congrégation<sup>321</sup>. Cela tend à montrer de la part des communautés religieuses, non seulement un début de prise de conscience plus générale de la précarité de leur assise matérielle, mais aussi une première réflexion sur les moyens utilisables pour essayer de la solidifier.

Plus que la réorganisation en elle-même, il est aussi important d'éclairer le glissement terminologique significatif que laissent transparaître les rapports des autorités quant à la manière dont elles appréhendent le développement de ce type de situation. En 1881, le préfet de l'Isère ne soulève aucune réserve pour valider et reconnaître la nouvelle qualité de propriétaire du marquis de Monteynard<sup>322</sup>. En revanche, presque deux décennies plus tard, un rapport de police de 1899 n'hésite pas à qualifier le marquis de probable propriétaire fictif<sup>323</sup>. Ce jugement critique sur la réalité de certains montages juridiques apparaît symptomatique de l'évolution des préoccupations des autorités gouvernementales. L'approche qui prévaut désormais à la fin du siècle XIX<sup>e</sup> siècle tranche avec celle de la décennie 1880, mettant en exergue de nouvelles inquiétudes, mais aussi une retenue moindre dans la description de réalités juridiques transparentes pour tout observateur extérieur. Pour autant, la transformation de l'état d'esprit, qu'accompagne une crispation du contexte politique, n'entraîne aucune réaction concrète immédiate qui aurait enrayeré un retour presque complet au *statu quo ante*. En Isère, comme un symbole, le culte est ainsi à nouveau célébré à la fin du siècle par un

<sup>321</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 11 janvier 1905.

<sup>322</sup> Cf. ADI 7V3/15 : Lettre du 9 novembre 1881 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>323</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Rapport du 26 mai 1899 de la police des chemins de fer de Grenoble.

religieux dans la chapelle des Capucins dont le maintien du placement sous scellés depuis 1880 a fait couler tant d'encre à la préfecture<sup>324</sup>.

Les décrets de 1880, par les dispersions qu'ils occasionnent, n'ont certes pas vocation à entraîner de mutations patrimoniales directes. Cependant, faisant prendre conscience à certaines congrégations du danger que peuvent apporter des politiques ciblées visant à leur remise en cause, ces décrets ont amorcé un mouvement plus général de mutation tendant à une incorporation et une implication plus grandes des laïcs dans les missions d'intérêt collectif à caractère religieux dévolues aux communautés. Cela participe à la complexification croissante des réseaux patrimoniaux congréganistes.

## *2. Le constat d'échec de ces premières mesures à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*

Au-delà des reconstitutions qu'ils n'empêcheront pas, il faut aussi souligner que, de manière générale, les décrets de 1880, en dépit du signal de défiance qu'ils adressent aux groupements religieux, n'enrayent pas leur développement. De nouvelles communautés religieuses se forment ou s'installent dans des établissements récemment créés. En Isère, l'arrivée des Chanoines Réguliers de l'Immaculée-Conception dans l'ancien couvent de Saint-Antoine, construit au XII<sup>e</sup> siècle, illustre le phénomène<sup>325</sup>. Cet immeuble est un haut lieu de l'histoire monastique, ayant acquis sa renommée durant le Moyen-Âge grâce aux Chanoines Réguliers de Saint-Augustin de l'Ordre de Saint-Antoine en Viennois. Les moines ont été dispersés à la Révolution. Or, un siècle plus tard, en 1888, des religieux d'un nouvel ordre acquièrent les bâtiments en mettant tout particulièrement en avant l'idée de leur inscription dans une continuité multiséculaire. De plus, la croissance de ce nouvel établissement est encouragée et portée par le dynamisme épiscopal de Mgr Fava<sup>326</sup>, ce qui tend également à rappeler que raisonner dans le cadre régulier ne doit pas faire perdre de vue l'importance des évêques dans le développement des communautés religieuses. Son soutien est si bien marqué qu'en décembre 1895, un rescrit pontifical attribue au supérieur des Chanoines la mitre et la

---

<sup>324</sup> Cf. ADI 7V2/16 : Rapport du 26 mai 1899 de la police des chemins de fer de Grenoble.

<sup>325</sup> Cf. ADI 7V2/17 : Lettre du 12 février 1902 du préfet au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>326</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 3 décembre 1896.

crosse, tandis que la congrégation des évêques et réguliers érige en abbaye cette congrégation<sup>327</sup>.

C'est donc à une évolution structurelle indirecte du patrimoine congréganiste que l'on assiste suite à la mise en œuvre des décrets du 29 mars 1880. La poursuite du développement de la vie congréganiste démontre que les premières mesures adoptées par la République des opportunistes ne suffisent ni à remettre en cause l'existence des communautés non autorisées, ni à briser un élan congréganiste à la croissance certes moindre que durant les décennies antérieures. Ce dernier élément, lié à la question du recrutement des religieux, se trouve sans doute accentué, à partir de la décennie 1880 par l'entreprise de laïcisation des services publics initiée. Ce processus de sécularisation contribue à accélérer la mutation qualitative patrimoniale initiée par les décrets de 1880.

---

<sup>327</sup> Cf. ADI 7V2/17 : Lettre 18 janvier 1902 du sous-préfet au préfet de l'Isère.

## Section 2. La sécularisation des services publics : une concurrence étatique, source d'un nouveau dynamisme patrimonial congréganiste

Révéléateur des besoins de la société auxquels les acteurs laïques ne sont pas en mesure de répondre de façon suffisante, c'est à partir des secteurs d'activité de la bienfaisance et de l'instruction que le mouvement congréganiste de rétablissement et de fondations nouvelles s'est amorcé dès le Consulat puis a été encadré sous l'Empire<sup>328</sup>, après les destructions révolutionnaires<sup>329</sup>. L'enjeu central que représente l'utilité de ces groupements, répondant à une nécessité sociale, reste un critère déterminant à l'aune duquel il convient d'analyser le traitement étatique de la problématique congréganiste tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. À partir de la décennie de 1880, c'est à la légitimité même de l'intervention des communautés que les autorités s'attaquent. En effet la « politique laïque [...] concern[e] l'État et l'ensemble de la société »<sup>330</sup>. Le mouvement de sécularisation des services publics rejoint un autre phénomène perceptible durant cette même période : l'affirmation de ce que les penseurs libéraux du Second Empire, hostiles à l'accroissement des attributions étatiques, appelleront « l'État-providence »<sup>331</sup>. Un auteur comme Pierre Rosanvallon ira plus loin dans l'analyse de la symbolique de cette terminologie, en estimant que le choix même de cette expression est significatif, y voyant « l'idée de substituer à l'incertitude de la providence religieuse, la certitude de la providence étatique »<sup>332</sup>. L'État-Providence serait donc « le dernier mot de l'État laïque : après que l'État-protecteur eut affirmé sa souveraineté en s'émancipant du religieux, il en efface les derniers signes en l'intégrant »<sup>333</sup>.

L'enjeu des services publics, plus spécialement de la question scolaire, prend une tournure nouvelle avec la République des opportunistes. Il met en scène deux visions diamétralement opposées. Comme le souligne Brigitte Basdevant-Gaudemet, cette

<sup>328</sup> Par exemple : durant le Premier Empire, en Isère, on relève ainsi une demande des religieuses de l'ancien monastère de Sainte-Ursule de Grenoble afin que leur soit accordée la maison de Sainte-Cécile pour s'y livrer à l'instruction des jeunes personnes. (cf. ADI 7V3/11 : Décret du 4 pluviôse an XIII ; lettre du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur du 15 juin 1806.)

<sup>329</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France, L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, Paris, Éd. du Cerf, 1999, p. 119.

<sup>330</sup> MAYEUR (Jean-Marie), « La laïcité de l'État : du conflit à l'apaisement, de Ferry à Poincaré », in COLLECTIF, *Actes du colloque du bicentenaire organisé par le département de la recherche, Institut catholique de Paris, 9-11 mars 1989 sur Les catholiques français et l'héritage de 1789*, Paris, Beauchesne, 1989, page 83.

<sup>331</sup> Cf. ROSANVALLON (Pierre), *La crise de l'État-Providence*, Paris, Seuil, « Points », 1984, p. 25-26.

<sup>332</sup> *Ibid.* C'est-à-dire l'idée que « l'État achève sa sécularisation en transférant dans ses prérogatives régulières les bienfaits aléatoires que seule la puissance divine était en mesure de pouvoir dispenser. »

<sup>333</sup> *Ibid.*

problématique se confond alors avec celle de l'existence d'une religion ou d'une forme de régime politique<sup>334</sup>. Il ne faut pas sous-estimer le fait que « le maintien de la place prépondérante de l'Église dans les institutions scolaires par[âit] à bon nombre de catholiques une condition nécessaire à la survie de la religion elle-même »<sup>335</sup>. Cela explique que cette thématique hautement sensible soit politisée à l'extrême : chaque acteur du débat public a une opinion tranchée qu'il n'hésite pas à exprimer dans des termes pour le moins radicaux, convoquant pour le bien de sa démonstration tous les symboles les plus susceptibles de frapper l'imaginaire des citoyens. Illustration de cette passion prompte à jaillir sur le devant de la scène politique mais également au-delà, une personnalité aussi engagée que l'évêque de Grenoble s'implique pleinement dans les débats, abordant à plusieurs reprises ce sujet dans des articles aux allures de pamphlets publiés dans la *Semaine Religieuse* du diocèse<sup>336</sup>, au détour d'une prose où les républicains opportunistes côtoient les révolutionnaires et autres artisans de la Terreur<sup>337</sup>.

Cependant, plus que par les oppositions politiques et les polémiques qu'elle suscite, la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des hospices est freinée par différents obstacles très concrets, qu'une simple volonté politique ne peut instantanément permettre de surmonter. Cela nécessite de s'inscrire dans un plus long processus qui laisse le temps au camp adverse de s'organiser. Il y a ainsi tout d'abord à résoudre l'épineuse question des problèmes d'effectifs, ce qui explique toute la sensibilité qu'acquiert rapidement l'enjeu des créations d'écoles formant un personnel qualifié, telles les écoles normales de professeurs. De plus, la politique gouvernementale se retrouve aussi entravée « par les intentions des donateurs »<sup>338</sup> qui ont apporté un soutien matériel initial à la conduite de ces œuvres d'intérêt collectif. C'est donc à une question complexe que le gouvernement doit faire face, nécessitant des compromis importants entre les positions de principe affichées et la réalité autrement plus nuancée des situations pratiques.

Dans cette perspective, en marquant une première rupture dans l'alliance de fait ayant existé tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle entre l'État et les congrégations, les années 1880

<sup>334</sup> BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Le jeu concordataire dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, « Histoire », 1988, p. 60.

<sup>335</sup> *Ibid.*

<sup>336</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 5 septembre 1879 ; 3 novembre 1887.

<sup>337</sup> Le parallèle le plus fréquent qu'il dresse est une assimilation de la politique républicaine à l'action des révolutionnaires, allant jusqu'à la qualifier, par exemple, de « criminelle folie ».

<sup>338</sup> CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, « Bibliothèque historique », 1986, p. 30.



apparaissent comme une période charnière au cours de laquelle on assiste à une redistribution des attributions entre ces deux acteurs majeurs sur la scène des services d'intérêt public (§1). Ce nouveau partage des activités ne va pas être sans incidence sur les réseaux de propriétés congréganistes existants, y entraînant également une redistribution patrimoniale importante qui amorce une restructuration de fond de ces services (§2).

***§1. La redistribution des attributions entre l'État et les congrégations religieuses : la tentation du monopole étatique sur certaines activités d'intérêt public***

Les deux grands domaines d'activités d'intérêt collectif dans lesquels l'État manifeste une volonté de reprendre le contrôle, pour les affranchir de l'influence congréganiste prédominante, ne déclenchent pas les mêmes passions, ni les mêmes polémiques. Ils n'aboutissent pas non plus aux mêmes résultats. Dans les faits, la laïcisation des écoles publiques, loin d'entraîner un phénomène de stricte substitution des enseignants religieux à un personnel laïque, conduit en réalité à consacrer la construction de deux systèmes éducatifs parallèles (A). Ils symbolisent ces « deux France » stigmatisées par certains auteurs. Parallèlement, l'enjeu de l'assistance, s'il figure également dans les programmes républicains, en raison de sa portée idéologique moindre et de son inscription dans une évolution de fond plus large, suscite moins de passion (B).

**A. L'évolution de la question scolaire en Isère de 1880 à 1900 : le développement de deux structures d'enseignement parallèles**

En rejetant le système d'éducation aux fondements religieux que le XIX<sup>e</sup> siècle a patiemment vu s'échafauder par des compromis successifs<sup>339</sup>, les républicains vont, au cours de la décennie 1880, bouleverser l'équilibre qui s'était progressivement instauré.

---

<sup>339</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), « L'école publique devient laïque », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880 – 1930)*, Toulouse, Privat, « Bibliothèque historique », 1986, p. 57.

Illustrant parfaitement l'état d'esprit qui domine, l'auteur y rappelle ainsi que, « pour Charles Péguy, le monde moderne commence en 1882 avec les lois scolaires de Jules Ferry ».

L'extrême sensibilité de la thématique éducative s'explique par la fonction directement politique d'un service dont l'objet premier consiste à « instituer en nation une foule d'individus »<sup>340</sup>. Le caractère déterminant de cette finalité n'est que plus accentué par l'avènement du suffrage universel, puisque « l'éducation de la démocratie [y devient] alors le corollaire obligatoire de l'institution de la nation »<sup>341</sup>. Cet enjeu permet de comprendre la récurrence des débats sur un monopole étatique de l'éducation, à consacrer en droit ou à aménager en fait. Cependant, si les républicains opportunistes initient effectivement un mouvement de laïcisation des écoles publiques qui ne sera définitivement achevé qu'à l'aube de la Première Guerre Mondiale (1), cela ne conduit pas à la mise en place d'un monopole de fait – à défaut de droit, ce dernier correspondant à un palier que le législateur ne franchira jamais en dépit des propositions – qui aurait permis la concentration de tout l'enseignement entre les mains de l'État. En effet, s'observe en parallèle le développement de l'enseignement privé, dit « libre » (2).

#### *1. La laïcisation souhaitée des écoles publiques primaires*

Perceptible sous le Second Empire, tout comme durant les premières années de la Troisième République, l'essor congréganiste dans le cadre de l'enseignement préoccupe d'autant plus le gouvernement républicain<sup>342</sup>. S'il est consacré et fondé par les grandes lois scolaires des années 1880, il convient cependant de préciser que ce mouvement de laïcisation de l'enseignement n'attend pas, dans les localités les plus républicaines, la formalisation de cette politique par ces textes importants. Il s'amorce en effet en amont, dans le courant des années 1870<sup>343</sup>.

En 1878, une circulaire du ministre de l'instruction publique accorde le droit de formuler leur opinion sur le sujet aux conseils municipaux, ouvrant ainsi clairement la voie aux demandes visant à cette sécularisation. Dans le département de l'Isère, l'exemple de

<sup>340</sup> ROSANVALLON (Pierre), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Seuil, « Points », 1990, p. 108.

<sup>341</sup> *Ibid.*

<sup>342</sup> La progression générale du nombre d'écoles congréganistes dans le département, de 1861 à 1875, s'accompagne également d'une progression, plus lente mais également importante, du nombre d'écoles publiques confiées à des congréganistes. (cf. VINCENT-GOUTALIER (Régine), *L'instruction primaire dans l'Isère de 1860 aux lois Jules Ferry*, Mémoire, Histoire, Grenoble, 1962, p. 65.)

<sup>343</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), « L'école publique devient laïque », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, « Bibliothèque historique », 1986, p. 61.

Grenoble est représentatif de la manière dont certaines communes anticipent la politique gouvernementale. Dès 1871, le conseil municipal élu en mai émet le souhait d'une substitution d'instituteurs laïques aux congréganistes en charge des écoles de la ville. La demande reste ignorée par l'administration préfectorale conservatrice de l'époque. Signe de l'actualité d'un débat désormais ouvert, cette question cristallise également les tensions dans l'autre ville majeure du département, Vienne. La rupture de 1878 marque une première étape significative<sup>344</sup> : les vœux des conseils municipaux sont désormais appliqués, dans la mesure du possible. Certaines communes marquées politiquement, comme celle de Saint-Priest, de Beaurepaire ou encore du Péage-de-Roussillon<sup>345</sup> devançant également ces instructions en formulant leur demande<sup>346</sup>. Dans le département, c'est un arrêté préfectoral du 16 août 1879 qui lance la première vague de laïcisation du personnel, laquelle s'opère donc avant les lois scolaires de la décennie qui s'ouvre. Ces mesures concernent les grandes villes du département, comme Grenoble<sup>347</sup> ou Vienne, mais également des villages plus modestes tels Genas, Mens ou encore Chasse. Une question politique sensible se pose cependant de manière récurrente dans ces hypothèses : doit-on admettre, par principe, que toute demande du conseil municipal appuyée par le sentiment de la majorité de la population constaté par enquête puisse être automatiquement accueillie<sup>348</sup> ? La récurrence de ces incertitudes démontre bien, en dépit de laïcisations s'opérant à la marge, la nécessité de légiférer dans un domaine qui a besoin de directives unifiées.

C'est par l'adoption de plusieurs grands textes législatifs que ce mouvement de laïcisation de l'enseignement est définitivement consacré. Les années 1880 sont déterminantes pour poser les fondations de l'école publique. La loi du 16 juin 1881 instaure la gratuité des écoles primaires publiques, tout en tranchant un vieux contentieux : la question des lettres

<sup>344</sup> Cette rupture est ainsi résumée par le sous-préfet de Vienne : « Précédemment, la jurisprudence du Conseil départemental de l'Instruction publique n'admettant l'avis des conseils municipaux sur le choix des instituteurs que dans les cas de décès, révocation ou démission, ces assemblées s'étaient généralement abstenues de prendre l'initiative d'une délibération en pareille matière. Mais aujourd'hui, la récente circulaire de M. le ministre de l'instruction publique vient d'affirmer leur droit de formuler en tout état de cause, pourvu que la délibération soit prise en session régulière. Dans plusieurs départements déjà, des aménagements ont ainsi été demandés et obtenus. » (cf. ADI 1T256 : Lettre du 28 novembre 1878 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.)

<sup>345</sup> Au sujet desquelles, le sous-préfet de Vienne écrira qu'elles sont « composées de républicains très avancés et très anticléricaux ». (cf. ADI 1T256 : Lettre du 28 novembre 1878 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.)

<sup>346</sup> Cf. VINCENT-GOUTALIER (Régine), *L'instruction primaire dans l'Isère de 1860 aux lois Jules Ferry*, Mémoire, Histoire, Grenoble, 1962, p. 69.

<sup>347</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 août 1879 : Ce numéro offre un aperçu des réactions catholiques face à cette nouvelle.

<sup>348</sup> Cf. ADI 1T256 : Lettre du 28 novembre 1878 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

La crainte sous-jacente de l'administration semble aussi être celle de courir le risque que l'enseignement congréganiste profite lui-même de cette règle, dans l'hypothèse de communes où le catholicisme demeure très implanté.

d'obédience des congréganistes. Le brevet de capacité devient désormais obligatoire. Puis la loi du 28 mars 1882 opère une transformation de fond plus profonde et durable, en rendant l'enseignement primaire obligatoire, tout en excluant l'enseignement religieux des programmes scolaires. Enfin, la loi du 30 octobre 1886 se concentre sur la question du personnel, réglant les modalités de leur remplacement par des enseignants laïques et parachevant ainsi la laïcisation du service de l'éducation publique<sup>349</sup>.

Les processus de laïcisation des écoles de garçons et des écoles de filles doivent être distingués : ils ne suivent pas le même rythme, la priorité étant accordée aux écoles de garçons. C'est pourquoi en Isère, comme ailleurs sur le territoire français, leur laïcisation s'achève la première. Ce sera en 1895<sup>350</sup>. En revanche, à cette même date, il reste encore 125 écoles publiques de filles à laïciser sur un total de 490<sup>351</sup>. Ces dernières correspondent dans leur grande majorité à celles de petites communes où la pratique religieuse demeure bien implantée. Cette lenteur, conséquence des disparités politiques géographiques du département, explique qu'en 1901, un état des lieux national appréciant l'avancée du processus de laïcisation classe l'Isère seulement au 76<sup>e</sup> rang des départements français<sup>352</sup>. Il faudra un nouveau texte du législateur pour relancer définitivement ce processus de laïcisation des écoles de filles qui sera terminé grâce aux dispositions contenues dans l'article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902<sup>353</sup>. Ce dernier accorde un dernier délai de dix ans maximum pour ces écoles publiques, occupant un bâtiment dont la jouissance est conditionnée à la présence des congréganistes, pour leur substituer un personnel laïque. En juin 1902, l'inspection d'académie recense 76 écoles (de filles) à laïciser dans le département, comprenant un total de 105 classes<sup>354</sup>. En 1910, il existe encore cinq écoles publiques congréganistes en Isère<sup>355</sup>. Le caractère tardif de ces sécularisations et du maintien des religieux sur place s'explique par un

<sup>349</sup> Dont la portée est ainsi résumée par un journaliste : « La direction de l'âme traditionnelle de la France va changer de mains. » (*Le Temps*, 26 mars 1882)

<sup>350</sup> La dernière école communale de garçons laïcisée fut celle de Frontonas. (cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Paris, A. Colin, 1962, p. 298.)

<sup>351</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Paris, A. Colin, 1962, p. 298.

<sup>352</sup> Cf. *ibid.*

L'Isère figure ainsi aux côtés de départements conservateurs retardataires, comme l'Ardèche, pour le plus grand désarroi de la majorité politique républicaine locale.

<sup>353</sup> Article 70 de la loi de finances du 30 mars 1902 : « Dans les écoles primaires publiques de tout ordre ayant un personnel féminin, la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste devra être complète dans le laps de trois ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1903. Toutefois, ce délai pourra être porté à dix ans, à compter de la même date, pour les communes où la laïcisation rendra nécessaire l'acquisition ou la construction d'une maison d'école. »

<sup>354</sup> Cf. ADI 1T257 : Lettre du 30 juin 1902 de l'inspecteur d'académie au préfet de l'Isère.

<sup>355</sup> La majorité correspond à des écoles de filles ; il y a cependant également une école maternelle.

manque de locaux et de moyens financiers<sup>356</sup>, que le peu d'enthousiasme politique local ne contribue pas non plus à contrebalancer. Tandis que l'ultime délai expire le 31 décembre 1912, dans le département, les deux dernières écoles publiques congréganistes<sup>357</sup> sont laïcisées par arrêté du 4 juillet 1912, avec effet au 1<sup>er</sup> octobre 1912<sup>358</sup>.

Pour autant, ces lois scolaires ne consacrent pas un monopole étatique de fait. Parallèlement aux écoles publiques, c'est une nouvelle école libre qui se constitue. Dans son contenu, elle n'est pas une continuation stricte de celle dont elle prend la suite<sup>359</sup> : de nouvelles obligations pesant désormais sur elle. C'est cependant autour de ce versant privé de l'enseignement que se restructure l'exercice d'une mission éducative que les catholiques n'entendent pas laisser au seul État.

## *2. Un enseignement congréganiste atteint de façon très marginale : l'ouverture des écoles libres*

Si les instituteurs laïques se substituent aux religieux dans la gestion des écoles publiques, ces derniers ne cessent pas pour autant leur œuvre d'enseignement. L'historiographie républicaine a pu considérer cette période comme le début du déclin des congrégations enseignantes, cependant cette thèse doit être nuancée lorsque l'on se place de la perspective de ces dernières. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle offre en réalité plutôt une illustration de leurs capacités de réaction, parvenant à s'adapter aux nouvelles conditions imposées<sup>360</sup>. En effet, c'est désormais dans l'enseignement libre qu'elles officient. Elles disposent pour cela de solides atouts, tant par leur implantation locale auprès de populations qui ne leur sont pas forcément hostiles, que par leurs ressources et leur structure interne. Cela explique qu'elles peuvent rentrer en concurrence directe avec un État qui, en s'octroyant un nécessaire délai pour être lui-même en mesure de prendre en charge le service de l'éducation publique, leur laisse ainsi également le temps de se réorganiser en conséquence. Le phénomène est résumé avec justesse, en 1902, par un inspecteur d'académie : « au fur et à mesure que

<sup>356</sup> Cf. ADI 1T257 : Lettre du 11 février 1910 de l'inspecteur d'académie au préfet de l'Isère.

<sup>357</sup> Il s'agit de l'école maternelle de Vizille et de l'école primaire élémentaire de Ville-sous-Anjou.

<sup>358</sup> Cf. ADI 1T257 : Lettre du 5 octobre 1912 de l'inspecteur d'académie au préfet de l'Isère.

<sup>359</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), « L'école publique devient laïque », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Privat, « Bibliothèque historique », Toulouse, 1986, p. 64.

<sup>360</sup> Cf. CURTIS (Sarah A.), *L'enseignement au temps des congrégations, Le diocèse de Lyon (1801 – 1905)*, Lyon, PUL, 2003, p. 154.

l'administration laïcise, elle rend disponible une partie du personnel congréganiste et, en général, partout où l'école laïque remplace l'école congréganiste, une école congréganiste privée se crée en face de l'autre »<sup>361</sup>.

Dans cette optique, la situation en Isère illustre fidèlement le mouvement global qui s'observe sur tout le territoire national. L'ampleur de ce dernier fluctue cependant suivant les régions et leur ferveur religieuse. L'enseignement privé se développe ainsi de façon moins importante en Isère que dans d'autres régions catholiques plus dynamiques, tel que l'Ouest de la France<sup>362</sup>. Mais, dans le département, les outils permettant d'apprécier l'importance de la mutation et de la réorganisation, comme les bulletins publiés régulièrement par la *Semaine religieuse* qui en assure une publicité importante, montrent bien la réalité de cet essor parallèle. Ce phénomène débute dès les premières substitutions d'enseignants laïques. En effet, l'évêque de Grenoble, Mgr Fava, s'implique personnellement et organise la réaction immédiate. D'une part, il s'efforce de sensibiliser l'opinion catholique à cet enjeu de l'éducation, instituant un comité de défense des intérêts catholiques. Il fait preuve de tant d'activité que la préfecture voit d'ailleurs sa main jusque derrière certaines pétitions particulièrement virulentes circulant dans le département contre les premières mesures de laïcisation<sup>363</sup>. De plus, il profite également de la diffusion de la *Semaine religieuse* pour informer les fidèles des dernières nouvelles de ce qui constitue bel et bien une lutte, notamment en y recensant toutes les ouvertures d'écoles. Ainsi par exemple, y annonce-t-il, avec une importante publicité, « la transformation des écoles communales tenues à Grenoble, par les Frères de la Doctrine chrétienne, en écoles libres »<sup>364</sup> dans la foulée de l'annonce de la laïcisation des écoles publiques. Dès la rentrée d'octobre 1879, les établissements des Frères des écoles chrétiennes, mais aussi ceux tenus par les religieuses de la Providence, sont en mesure d'ouvrir leurs portes. Les conditions demeurent inchangées, la gratuité y est aussi maintenue. Pour les écoles de filles, la continuité est encore plus frappante puisqu'elles conservent jusqu'aux locaux occupés l'année précédente<sup>365</sup>. Conscient de la nécessité

<sup>361</sup> Cf. Rapport cité par BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République, op. cit.*, p. 308.

<sup>362</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République, op. cit.*, p. 308-309.

<sup>363</sup> Cf. ADI 1T3 : Pétition du 15 mai 1879.

<sup>364</sup> *La Semaine religieuse*, 11 septembre 1879 : « Force nous sera donc de protéger nous-mêmes, désormais, les écoles libres des Frères. C'est pourquoi nous faisons savoir aux parents, tant à Grenoble que dans le diocèse, notre intention sur le sujet. Oui, nous prenons sous notre protection particulière les écoles congréganistes libres. Nous voudrions soutenir, s'il le faut, pour les soutenir. [...] Ce ne sont pas seulement les écoles libres de Grenoble que nous voudrions soutenir, mais aussi les autres écoles communales congréganistes, supprimées dans les autres paroisses du diocèse par des arrêtés récents ».

<sup>365</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 2 octobre 1879.

d’impliquer les fidèles dans le maintien de ce service dont ils sont les premiers bénéficiaires, chaque année, l’évêque de Grenoble publie une lettre sous forme de plaidoyer en faveur des écoles libres. D’autre part, il s’implique aussi dans la gestion matérielle de ces services, en s’efforçant de trouver des réponses aux nouveaux besoins engendrés par de telles mutations. Le 15 mai 1879, il lance une souscription destinée à aider les écoles chrétiennes du diocèse durant l’année scolaire 1879 – 1880<sup>366</sup>. À partir de cette date, cet appel solennel à la générosité catholique sera renouvelé chaque année, l’importance de cette quête ne cessant de croître à mesure que la substitution d’instituteurs laïques aux religieux s’opère dans les communes du diocèse.

Pour apprécier l’ampleur de ce mouvement et du développement de l’enseignement primaire privé en Isère, les enquêtes statistiques ne manquent pas. En 1870, soit avant la vague de laïcisation, il existe dans le département 191 écoles libres, qui accueillent un effectif total de 11.518 enfants. En 1901, à la veille de la mise en œuvre de la loi sur les associations, ce sont désormais 343 écoles primaires privées qui sont recensées sur le territoire isérois, comptant 19.495 enfants. Un tel chiffre représentait 24% des effectifs totaux. À cela il convient également d’ajouter 130 écoles maternelles, composées de 6.543 élèves<sup>367</sup>. L’école libre a donc bien profité des premières décennies de la Troisième République pour s’épanouir.

L’enseignement, par l’enjeu qu’il représente et la concurrence qui se met en place et s’exacerbe, cristallise donc les principales tensions, source de divers conflits dont l’un des plus vivaces demeurera le catéchisme, seul trait d’union en pointillés entre les deux jeunesse<sup>368</sup>. Dans ce cadre, c’est la place que les congréganistes occupent dans cette école et,

<sup>366</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 23 septembre 1880 : Ce numéro retrace le lancement de la souscription pour les écoles chrétiennes du diocèse. Du mois de mai 1879 jusqu’au mois de septembre 1880, pour sa première année scolaire d’existence, l’œuvre recueille un total de 61.251,12 francs.

<sup>367</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l’Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 308-309.

<sup>368</sup> La querelle autour du catéchisme se manifeste dans les deux sens, comme en témoignent les nombreuses correspondances y faisant référence dans les fonds des archives préfectorales : cf. ADI 1T256. En 1880, l’instituteur laïque de Saint-Antoine réclame l’intervention du préfet, car le curé de la paroisse a choisi comme local, pour faire ses cours de catéchisme, celui de l’école libre congréganiste. Cette astuce oblige donc les élèves de l’école publique à se rendre chez les frères pour suivre le catéchisme (cf. ADI, 1T256 : Lettre du 8 janvier 1880 de l’inspecteur d’académie au préfet). Le même cas de figure est également signalé à Saint-Claix-de-la-Tour par exemple (cf. ADI 1T256 : Lettre du 17 janvier 1879). Les cas opposés se rencontrent également : à La Salette, l’instituteur laïque retient les élèves le soir, les empêchant de se rendre ainsi au catéchisme. Par conséquent, le curé a été obligé de déplacer ce cours à un horaire très matinal qui rend la présence des enfants des alentours beaucoup plus difficile (cf. ADI 1T256 : Lettre du 19 janvier 1880 de l’inspecteur d’académie au préfet). Une circulaire du 29 juin 1890 sera nécessaire pour rappeler que le catéchisme, à l’instar des autres exercices religieux, ne peut, en principe, être fait que dans l’église ou dans ses dépendances immédiates (cf. ADI 1V5 : Lettre du 16 décembre 1895 du ministre de l’Instruction Publique, des Beaux-Arts et des Cultes au préfet de l’Isère).

surtout, ses bases patrimoniales qu'il nous faut éclairer. Cependant, avant de se concentrer sur cette question, il est nécessaire de se pencher sur l'autre mission d'intérêt collectif dont la sécularisation retient l'attention du gouvernement.

## **B. L'évolution de la question de l'assistance en Isère de 1880 à 1900**

Même sous la Révolution<sup>369</sup>, les congrégations purement hospitalières uniquement occupées au soin des malades ont pu faire l'objet de mesures d'exception<sup>370</sup>, permettant ainsi à certains auteurs de parler de « traitement privilégié »<sup>371</sup>. La Troisième République s'inscrit dans une ambivalence similaire, témoignage ambigu d'une volonté d'indépendance de l'État par rapport aux services rendus par les religieux, qui se heurte aux réalités pratiques<sup>372</sup>. La volonté politique existe cependant bel et bien (1). L'enjeu se concentre principalement sur l'organisation d'une substitution crédible aux congréganistes, par la formation d'un personnel laïque. Cette sécularisation de l'assistance passe donc par un remplacement du personnel servant dans les hôpitaux et hospices publics, tout en renvoyant à une problématique patrimoniale autrement plus restreinte que celle de l'enseignement (2).

### *1. La laïcisation souhaitée du personnel des hôpitaux et hospices civils*

Nuançons tout d'abord quelque peu le portrait complexe que forme l'assistance à cette époque. Il serait excessif de la réduire aux seuls hôpitaux et bureaux de bienfaisance. La fin du XIX<sup>e</sup> siècle est en effet marquée par un morcellement institutionnel important. Au-delà des

<sup>369</sup> Cf. ROCHAIX (Maurice), *Les questions hospitalières (de la fin de l'Ancien Régime jusqu'à nos jours)*, Paris, Berger-Levrault, Collection « Manuels B.-L. Santé », 1996, p. 72.

<sup>370</sup> Cf. Décret du 18 août 1792 : « Néanmoins, dans les hôpitaux et maisons de charité, les mêmes personnes continueront, comme ci-devant, le service des pauvres et le soin des malades à titre individuel, sous la surveillance des corps municipaux et administratifs, jusqu'à l'organisation définitive que le comité de secours présentera incessamment à l'Assemblée nationale. Celles qui discontinueront leurs services sans des raisons jugées valables par les directoires des départements, sur l'avis des districts et les observations des municipalités, n'obtiendront que la moitié du traitement qui leur aurait été accordé. »

<sup>371</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *Les congrégations religieuses en France, L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, Paris, Éd. du Cerf, 1999, p. 118.

<sup>372</sup> Cette nécessité du compromis perdure même après les lois anticongréganistes du début du XX<sup>e</sup> siècle, comme en témoigne un rapport édifiant du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur du 15 mai 1912, sur l'orphelinat de la Porte des Adieux, qui concluait que « les poursuites répressives contre une œuvre qui rend à la population ouvrière des services reconnus de tous seraient mal accueillies par l'opinion et sembleraient en outre exposées à un échec, il est préférable de tolérer le *statu quo* ». (cf. ADI 7V2/1 : Lettre du 15 mai 1912 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.)



instituts clairement identifiés, il existe une multitude d'associations charitables, souvent confessionnelles, mais aussi des systèmes, internes à certaines structures, mis en place par les patrons et destinés à leurs ouvriers. Les principales institutions d'assistance demeurent cependant les hôpitaux et les bureaux de bienfaisance<sup>373</sup>, lesquels sont soumis à un régime où l'interventionnisme étatique est encore modéré. Cela explique la diversité des situations juridiques rencontrées dans la pratique. Car la volonté politique de prise en charge publique de l'assistance ne doit pas occulter que, si l'œuvre sociale de l'État prend peu à peu de l'ampleur sous la Troisième République, son intervention reste marquée par un certain libéralisme qui « a permis aux collectivités locales de s'assurer une place trop prépondérante dans la gestion, puis dans la vie même des établissements hospitaliers »<sup>374</sup>. L'État exerce donc principalement un pouvoir d'ordre réglementaire, tandis que ce sont les municipalités, et dans une certaine mesure les départements<sup>375</sup>, qui, aux côtés des fondations privées, prennent en charge le système d'assistance<sup>376</sup>.

Dans ce domaine, c'est autour de la liberté de conscience que les débats se concentrent. Les conflits évoqués par la presse, que l'on croise dans les ordres du jour des conseils d'administration des établissements hospitaliers, tournent ainsi autour d'hypothèses de prosélytisme exacerbé de la part du personnel religieux, ou mentionnent des affaires de discrimination à l'encontre de libres-penseurs peu sensibles à l'apport spirituel du personnel. Au-delà de ces enjeux purement hospitaliers, une querelle plus passionnelle, celle relative aux funérailles, empiète également parfois sur ce terrain<sup>377</sup>. L'organisation de cette « laïcisation de la mort » ne va pas rester cantonnée au seul domaine religieux. Des problématiques financières importantes s'immiscent dans les débats, débordant le simple enjeu congréganiste pour englober toute la question religieuse et plus spécifiquement la place dévolue à l'Église catholique. Un décret du 23 prairial an XII, toujours en vigueur au début de la Troisième République, a accordé aux fabriques des églises et des consistoires un monopole de fourniture du matériel funèbre. Il demeure à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle une ressource financière non négligeable pour l'Église catholique<sup>378</sup>. Sans doute trouve-t-on, dans la volonté d'amoindrir ce

<sup>373</sup> Cf. ROSANVALLON (Pierre), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Seuil, « Points », Paris, 1990, p. 145.

<sup>374</sup> ROCHAIX (Maurice), *Les questions hospitalières (de la fin de l'Ancien Régime à nos jours)*, *op. cit.*, p. 216.

<sup>375</sup> Ils prennent notamment en charge les asiles d'aliénés.

<sup>376</sup> Cf. ROSANVALLON (Pierre), *L'État en France de 1789 à nos jours*, *op. cit.*, p. 148.

<sup>377</sup> Cf. CHEVANDIER (Christian), « Laïciser les hôpitaux. Les rythmes de la société et du politique », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 386.

<sup>378</sup> En 1897, ce revenu est estimé à 1.687.220 francs (cf. RENÉ (Samuel), « Pompes », in COLLECTIF, *La grande encyclopédie. Inventaire raisonné des sciences, des lettres et des arts, par la Société des savants et gens de lettres*, Paris, H. Lamirault et Cie Éd., 1885-1901, 31 vol., tome 27, p. 218).

revenu, une arrière-pensée qui fait écho au programme des anticléricaux. Les mesures qu'ils adoptent sont en tout cas interprétées dans cette perspective par les auteurs catholiques qui y voient une manière indirecte de priver le culte d'une source de financement<sup>379</sup>, alors que la suppression à venir du budget des cultes ne fait qu'accentuer sa nécessité<sup>380</sup>. Ce sont trois lois successives qui aménagent progressivement cette sécularisation particulière : la loi municipale du 5 avril 1884, celle du 15 novembre 1887 relative à la liberté des funérailles et enfin, celle du 28 décembre 1904 sur le monopole des pompes funèbres<sup>381</sup>. Pour autant, dans les faits, il convient de préciser que l'exercice direct de ce monopole, à la veille de la loi de 1904, est devenu minoritaire au sein des fabriques, comme l'illustre une enquête statistique du Sénat<sup>382</sup>. En Isère, en 1894, une première étude conduite par l'administration préfectorale aboutit elle aussi aux mêmes conclusions. Le préfet du département écrit au ministre de l'Intérieur et des Cultes que « dans la plupart [des communes], le transport des corps [est] fait par les soins des familles ou par les sociétés de secours mutuels auxquelles apparten[ai]ent les défunts »<sup>383</sup>.

Cependant, la spécificité de l'assistance tient également au fait qu'elle touche des problématiques qui dépassent le cadre de la simple sécularisation d'un service. Cette aspiration est le reflet d'une mutation plus profonde, celle de la conception de l'activité en cause. En effet, l'évolution des sciences, notamment de la pratique de la médecine ainsi que des technologies, se traduit par un double processus perceptible dès la seconde partie du XIX<sup>e</sup> siècle : une médicalisation croissante, qui s'accompagne d'une amélioration thérapeutique. Le recul spirituel ainsi occasionné a pour conséquence directe d'amoindrir l'influence

<sup>379</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 janvier 1905, « La loi contre les fabriques ».

« La dénonciation du concordat entraînera la suppression du budget des cultes. Il ne restera au clergé que le casuel pour les frais du culte et son entretien. Réduire à rien ce casuel après la suppression du budget, serait par trop odieux et sans doute trop difficile. Faisons cette réduction avant. M. Combes a eu l'imprudence de dire : "Cette loi est une de celles qui préparent ADMIRABLEMENT l'adoption du projet de loi relatif à la séparation de l'Église et de l'État". »

<sup>380</sup> Cf. notamment : JAC (É.), « Un préliminaire de la séparation de l'Église et de l'État : la loi du 28 décembre 1904 sur les inhumations », *Revue catholique des Institutions et du Droit*, 1905, 1<sup>e</sup> partie : août, p. 148-157 ; 2<sup>e</sup> partie : novembre, p. 435-456.

<sup>381</sup> Cf. BAUDOT (Pierre-Yves), « La mort en attente de laïcisation (1887-1904) », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 391.

<sup>382</sup> Cf. BELLANGER (Emmanuel), « La mort laïcisée, neutralisée et rationalisée. Municipalisation des pompes funèbres, syndicalisation des communes et magistrature mayoral en banlieue parisienne au XX<sup>e</sup> siècle », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 424.

<sup>383</sup> ADI 6V5 : Lettre du 30 octobre 1894 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Le sous-préfet de Vienne explique même que « les fabriques de l'arrondissement de Vienne n'ont jamais revendiqué le privilège que leur ont attribué les décrets des 23 prairial an XII et 18 mai 1806. [...] La modification proposée n'amènera aucune modification appréciable dans l'arrondissement de Vienne, la plus grande latitude étant laissée jusqu'à ce jour par les fabriques tant aux particuliers qu'aux diverses sociétés de secours mutuels. » (ADI 6V5 : Lettre du 21 octobre 1894 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.)

cléricale<sup>384</sup>. Si bien que la laïcisation des hôpitaux apparaît, pour plus d'un observateur extérieur, comme une forme d'étape logique et inévitable de la « marche du progrès »<sup>385</sup>.

La laïcisation de l'assistance s'opère donc dans l'ensemble de façon beaucoup plus feutrée, mais aussi moins homogène et très disparate par rapport à l'éducation, qui est un domaine dans lequel la dynamique déterminante émane de l'État. Par la nature des services rendus et de leur organisation, cet enjeu comporte également moins de conséquences patrimoniales.

## 2. Un enjeu patrimonial restreint

Si les difficultés auxquelles se heurte la réalisation de cette laïcisation de l'assistance sont d'ordre pratique – l'enjeu étant d'assurer une continuité qualitative du service –, elles demeurent sans rapport avec les problèmes matériels soulevés dans le cadre de l'enseignement. En effet les libéralités conditionnelles faites à certains hôpitaux et hospices ont un impact marginal. En Isère, ni la presse, ni la correspondance préfectorale n'invoquent cet argument. Ce qui s'impose comme la problématique centrale, permettant d'expliquer les reports d'une hypothétique laïcisation, demeure l'épineuse question du coût du personnel laïque à substituer à celui déjà en place.

Se posant avec une acuité logiquement renouvelée durant cette période, le débat autour de la question du personnel n'est pas nouveau. Cette thématique est discutée tout au long du siècle<sup>386</sup>. Sous la Troisième République, remarquons que la question suit un cycle semblable à celui de l'enseignement. Une première loi, en mai 1873, introduit un ecclésiastique dans les commissions administratives des hôpitaux communaux, au côté du maire. À leur arrivée au pouvoir, les républicains reviennent sur cette obligation dès une loi du 5 août 1879<sup>387</sup>. Il est très tôt admis que le parachèvement de la laïcisation de ces services doit passer par un départ du personnel religieux, auquel doivent être substitués des laïcs. Cependant, comme nombre de

<sup>384</sup> Cf. CHEVANDIER (Christian), « Laïciser les hôpitaux. Les rythmes de la société et du politique », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 382.

<sup>385</sup> Cf. *ibid.*

<sup>386</sup> Cette question de l'opportunité de confier l'assistance des aliénés aux religieux avait ainsi déjà pu être discutée lors des débats précédant la loi de 1838 sur le sujet. (cf. CHEVANDIER (Christian), « Laïciser les hôpitaux. Les rythmes de la société et du politique », in WEIL (Patrick), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 380.)

<sup>387</sup> Cf. *ibid.*, p. 383.

réformes annoncées, dans les faits, une grande disparité se constate entre les différentes communes, éclairant ce sempiternel fossé pouvant exister entre une simple inscription dans un programme théorique sur lequel la majorité municipale a été élue et une réelle volonté et possibilité politique de mise en pratique. Le traitement de cette question, gouvernée par les préoccupations conjoncturelles des municipalités et des enjeux locaux divers, varie donc de façon importante suivant les villes<sup>388</sup>. Schématiquement, ce sont deux grandes argumentations qui s'opposent. D'une part, se trouvent les partisans d'un « volontarisme laïque » qui n'entendent pas opérer de compromis budgétaires. D'autre part, existent les tenants d'une forme de « pragmatisme gestionnaire »<sup>389</sup>. La situation dans la ville de Grenoble, où la promesse de laïcisation reste longtemps un engagement électoral non tenu à la fin du siècle, en est un exemple très parlant<sup>390</sup>.

En conclusion, nous constatons donc que les congrégations religieuses ont pu prospérer, puis ensuite se maintenir sous la Troisième République, dans ce champ particulier de l'assistance pour des raisons matérielles qui ne sont cependant pas du même ordre que celles soulevées par la problématique de l'enseignement. Les substantielles économies permises par l'emploi de religieuses ont joué un rôle important. Ce qui explique le constat fait par certains auteurs sur cette période : le régime s'est finalement « très bien accommod[é] de l'existence des œuvres privées », et ce « en dépit d'un anticléricalisme de principe »<sup>391</sup>. Les lois anticongréganistes de 1901 puis de 1904, tout en souhaitant marquer une rupture nette avec le traitement bienveillant dont ont pu bénéficier les communautés religieuses,

<sup>388</sup> Cf. CHEVANDIER (Christian), « Laïciser les hôpitaux. Les rythmes de la société et du politique », in WEIL (Patrick), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 385.

<sup>389</sup> Cf. *ibid.*, p. 383.

<sup>390</sup> Cf. ADI 52M59 : Rapport du commissaire central de Grenoble au préfet de l'Isère, 13 octobre 1897 : « La séance qui doit avoir lieu au conseil municipal aujourd'hui ou demain préoccupe fortement la majorité radicale du conseil. Cette majorité qui a été élue d'après un programme formel comportant la laïcisation des hospices a appris que la question allait être mise sur le tapis par les socialistes du conseil municipal de Grenoble. Le Maire et ses adjoints font actuellement tout leur possible pour écarter cette question de la discussion du conseil et ils ont déjà obtenu le silence de M. Faure, ouvrier chez M. Jay, et de deux autres conseillers municipaux radicaux-socialistes.

Mais M. Saunier serait paraît-il décidé à soulever la question. Au cas où la question ne pourrait être évitée. M. Jay demandera le vote du principe de la laïcisation des hospices et, au cas où il ne serait pas suivi sur ce point par la majorité, donnerait sa démission. Ses amis suivraient son exemple. Jay, en effet, ne dissimule pas combien l'application de la laïcisation des hospices de Grenoble serait fatale pour les élections prochaines aux radicaux, car tout en indisposant une grande partie de la population, elle mécontenterait de nombreux républicains, et les réactionnaires. »

Enfin, durant la séance du conseil municipal de Grenoble du 14 octobre 1897, M. Faure déposera un vœu tendant à la laïcisation des hospices. Il lui sera opposé un amendement pour restreindre cette sécularisation aux seules cuisines, en pointant les difficultés de trouver un personnel laïque compétent. Ce sera ce dernier vœu ainsi amendé qui sera finalement adopté par le conseil.

<sup>391</sup> Cf. CASTEL (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, p. 287.

renforceront d'ailleurs paradoxalement cette tendance déjà perceptible durant les premières décennies de la Troisième République. Ce n'est pas un hasard si les congrégations hospitalières autorisées seront les seules à échapper, légalement, aux foudres de la politique combiste. De la même manière, les congrégations dites « mixtes », c'est-à-dire ayant un double objet d'enseignement et d'assistance ou de bienfaisance, seront protégées et ne seront pas dissoutes par la loi du 7 juillet 1904. Ce traitement de faveur se justifie pour répondre aux besoins de la population et n'innove en rien par rapport aux tendances antérieures. L'utilité reste, même au plus fort de la tempête anticléricale, un argument décisif : il faut y voir la reconnaissance d'un principe de réalité qu'aucun politique pragmatique ne peut se permettre d'oublier.

Ce bémol relatif à l'assistance ne doit toutefois pas occulter le mouvement structurel de fond, consacré par divers textes législatifs majeurs, qui tend à une laïcisation des services d'intérêt collectif. La redistribution des missions entre les différents acteurs, privés et publics, au sein de la société obéit à des problématiques idéologiques et politiques, mais sa mise en œuvre ne se détache jamais de questions matérielles centrales. Cela explique que, parallèlement à ces nouvelles lois, ces décennies permettent d'assister à une véritable redistribution patrimoniale.

## *§2. La redistribution patrimoniale, corollaire de la redistribution des attributions : une progressive dissociation entre biens publics et biens congréganistes*

Les réticences locales à mener à bien une sécularisation, tant dans l'enseignement que dans l'assistance, trouvent leurs sources dans des enjeux de nature très différente. Si l'aspect financier est souvent celui qui est mis en avant en priorité, sans doute parce qu'il peut être irréductible, il serait excessif d'y réduire tous les facteurs entrant en compte dans cette problématique. Dans les faits, la gestion des sensibilités politiques apparaît souvent être un élément, certes implicite, mais tout aussi déterminant. Outre la prise en compte d'une certaine défiance des populations à l'égard, surtout, des institutrices laïques<sup>392</sup>, les maires sont parfois

---

<sup>392</sup> Dans sa thèse sur le département de l'Isère sous la Troisième République, Pierre Barral rapporte cette opinion, révélatrice d'un certain état d'esprit, trouvée dans les archives municipales de La Buissière, petite commune du Grésivaudan : « Les institutrices laïques ont peu de goût pour le célibat. Or, avant le mariage, elles sont d'ordinaire trop jeunes pour avoir la confiance et l'autorité nécessaires avec les grandes filles et, après le mariage, trop empêchées par les inconvénients qui en résultent, tels les soins du ménage, les grossesses, la

réticents à porter personnellement l'initiative de la laïcisation de l'école communale, craignant qu'une telle responsabilité ne leur soit dommageable lors des élections suivantes. Dans ces conditions, la consultation de la correspondance préfectorale de l'époque révèle l'existence de véritables stratégies électorales. Certains n'hésitent ainsi pas à s'adresser directement à la préfecture : tout en assurant officieusement du soutien du conseil municipal dans l'hypothèse où un projet de construction d'un nouvel établissement scolaire lui serait proposé, des maires demandent à être officiellement mis en demeure par le préfet de réaliser cette sécularisation, de façon à conserver la possibilité de publiquement se défaire de toute implication<sup>393</sup>. Cette apparence permet dans le même temps aux catholiques de voir dans ces laïcisations « imposées d'office [...] [un] aveu qui prouve que pour exécuter cette loi néfaste et injuste, il faut violenter les populations »<sup>394</sup>.

Cependant, il demeure incontestable que, au-delà de l'état d'esprit des habitants, les questions matérielles jouent un rôle fondamental, expliquant non seulement le rythme irrégulier des laïcisations, mais aussi pourquoi certaines communes, en dépit de demande officielle formulée, ne pourront voir leurs écoles laïcisées que plusieurs années après<sup>395</sup>. Outre la problématique posée par le personnel, sur un plan strictement patrimonial, ces difficultés concernent notamment le cas des écoles publiques installées dans des propriétés grevées de charges particulières. Ces dernières constituent un élément de ralentissement important de la politique de sécularisation (A). On assiste alors à une nécessaire adaptation de la part des municipalités, mais également des communautés religieuses. Derrière ce qui semble renvoyer à une apparente continuité du service congréganiste, se réalisent des mutations structurelles importantes au sein du patrimoine fondant ces services d'intérêt collectif desservis par les congrégations (B).

---

famille, pour pouvoir continuer leurs pénibles fonctions avec le zèle et le dévouement qu'elles exigent. » (cf. ADI 2J392/3 : BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Thèse, Histoire, Grenoble, 1962, Manuscrit déposé aux Archives départementales de l'Isère, feuillets non numérotés.)

<sup>393</sup> Cf. ADI 1T256 : Lettre du 31 octobre 1901 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère, au sujet de la commune de Saint-Vérand.

<sup>394</sup> *La Semaine religieuse*, 12 juin 1890.

<sup>395</sup> C'est par exemple le cas dans la commune de Rencurel, dont la laïcisation de l'école est demandée en 1889. Elle sera retardée jusqu'au 26 février 1903. L'immeuble dans lequel elle est installée est issu d'une libéralité conditionnelle. (cf. ADI 1T256.)

### A. Des propriétés grevées de charges, obstacles à une laïcisation complète

La marge de manœuvre des municipalités dans l'œuvre de laïcisation est relativement restreinte. Bien des locaux occupés par une école n'ont été donnés ou loués que sous une condition particulière : qu'y soit conduit un enseignement congréganiste<sup>396</sup> (1). Pratiquer des laïcisations dans ces conditions fait donc encourir le risque d'une remise en cause judiciaire de ces libéralités dont les charges ne pourront plus être exécutées (2).

*1. La fréquence des clauses comportant une obligation de recours à un personnel religieux dans les donations ou legs de particuliers au cours du XIX<sup>e</sup> siècle*

Dans le cadre de l'enseignement, les premières laïcisations antérieures à la loi de 1886 constituent une forme de répétition avant l'heure des problèmes à résoudre pour mener à bien cette politique. L'obstacle matériel est d'ailleurs parfaitement identifié par le gouvernement. Conscient de l'existence de clauses imposant un personnel ou encore le suivi de programmes religieux au sein des classes mises en place dans le bâtiment objet de la libéralité, le ministère s'efforce d'être en mesure d'en anticiper l'impact, diligentant des enquêtes de l'inspection d'académie destinées à apprécier la faisabilité des objectifs de laïcisation à court et moyen termes. Il convient de préciser que ces collectes de renseignements n'ont pas uniquement un simple caractère indicatif à destination de l'administration. Elles permettent également d'être en mesure de renseigner efficacement les communes éventuellement hésitantes sur les conséquences matérielles que pourrait entraîner une substitution de personnel dans telle ou telle école publique<sup>397</sup>. La prise en compte de ces préoccupations montre qu'une demande de laïcisation, en dépit des accents militants qu'elle peut prendre dans certaines localités, reste une décision mûrement réfléchie dont il est nécessaire d'apprécier au préalable tous les tenants et aboutissants financiers.

La première enquête statistique d'envergure sur ce sujet remonte au mois de juin 1879. Le préfet de l'Isère demande à l'inspection d'académie de dresser un tableau complet de renseignements recensant les écoles publiques congréganistes du département qui seraient

<sup>396</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 299.

<sup>397</sup> Cf. ADI 1T256 : Lettre du 22 novembre 1886 de l'inspecteur d'académie à M. Jay, conseiller général.

entretenues au moyen de dons ou de legs imposant le recours à un tel personnel. En d'autres termes, il s'agit donc d'identifier celles dont la direction appartient à des religieux en vertu de libéralités conditionnelles<sup>398</sup>. Les résultats obtenus sont dans l'ensemble parcellaires<sup>399</sup>, révélant la difficulté d'établir rapidement un état des lieux précis de la situation, mais aussi l'insuffisance de certaines archives<sup>400</sup>. La tutelle administrative prévue dévoile ses limites, d'autant que l'inspection d'académie souligne qu'un certain nombre de donations, fondant des écoles notamment de filles, n'ont pas été régulièrement autorisées<sup>401</sup>. Cependant l'intérêt des autorités demeure, confirmé par les mesures adoptées ultérieurement. Suivant un même ordre d'idées, l'instruction ministérielle, destinée à assurer la rapide mise en œuvre des articles 18, 19 et 67 de la loi du 30 octobre 1886, est à ce titre révélatrice. Le ministère y déplore expressément le fait que, dans un certain nombre de localités où existent des écoles publiques encore dirigées par des congréganistes, ces établissements « fonctionn[ent] à l'aide de legs de particuliers, dans d'autres, les locaux appart[iennent] aux congréganistes ou ils [sont] aux communes, sous certaines conditions »<sup>402</sup>. À son plus grand déplaisir, il diagnostique dans cette situation une des causes majeures expliquant l'absence de sollicitation constatée dans ces localités pour substituer un personnel laïque aux religieux. Par conséquent, pour chercher à passer outre ces réticences et avoir une vision d'ensemble, ordre est donné aux préfets de se renseigner, de « rechercher et de [lui] transmettre le plus tôt possible les actes constitutifs des libéralités conditionnelles en vertu desquels [est] pratiqué l'enseignement congréganiste »<sup>403</sup>.

<sup>398</sup> Cf. ADI 19T41 : Lettre du 22 juin 1879 de l'inspecteur primaire de la circonscription de Voiron à l'inspecteur d'académie.

<sup>399</sup> Dans son rapport adressé au préfet de l'Isère, l'inspecteur d'académie relève l'existence de 25 écoles de filles et de 10 écoles de garçons, dirigées par des maîtres ou maîtresses congréganistes, en vertu de legs ou de donations autorisées. (cf. ADI 19T41.)

<sup>400</sup> Les doutes sur la véracité des chiffres rapidement transmis, et ultérieurement corrigés, sont d'ailleurs très parlants sur la prudence avec laquelle il convient de les exploiter. L'inspecteur primaire de Vienne présente ainsi son évaluation du nombre des écoles publiques de sa circonscription, dirigée par des congréganistes en vertu de legs ou de donations autorisées : « Le nombre de ces écoles est de 22, soit 20 écoles de filles et 2 de garçons. Je n'ai rien trouvé dans les archives concernant cette question, en outre, c'est la première fois que ces renseignements me sont demandés : les chiffres que je donne sont donc le résultat de ce que j'ai constaté dans mes inspections ; je les crois exacts cependant ils peuvent aussi ne pas l'être ». (Cf. ADI 19T41 : Lettre du 22 juin 1879 de l'inspecteur primaire de Vienne à l'inspecteur d'académie.)

<sup>401</sup> Cf. ADI 19T41 : Lettre du 23 juin 1879 de l'inspecteur primaire de la Tour du Pin à l'inspecteur d'académie. Le rapport précise en effet dans sa conclusion : « Outre cela, nous avons un assez grand nombre d'écoles de filles installées, ou dans des maisons prêtées par des particuliers, ou appartenant aux congréganistes qui sont en possession de ces écoles. Mais il n'y a pas de donations régulièrement autorisées ». (Ce qui explique la difficulté pour recenser précisément et rapidement la diversité de ces situations.)

<sup>402</sup> Cf. ADI 1T256 : Instructions ministérielles, 1886, destinées à l'application des articles 18, 19 et 67 de la loi du 30 octobre 1886.

<sup>403</sup> Cf. *ibid.*



Parmi les enquêtes transmises au ministre, un rapport de l'inspection d'académie dresse, en janvier 1887, un aperçu, certes encore partiel car les renseignements ne sont pas toujours aisés à obtenir, mais dont l'ampleur est suffisante pour en déduire les grandes tendances que présente la situation des locaux des écoles publiques dans le département<sup>404</sup>. Il recense et classe les installations de 229 écoles publiques au sein du département de l'Isère.

---

<sup>404</sup> Cf. ADI 1T256 : Rapport du 25 janvier 1887 de l'inspecteur d'académie de Grenoble au préfet de l'Isère.

## Académie de Grenoble, 25 janvier 1887

## Rapport de l'inspecteur d'académie au préfet de l'Isère

Situation des locaux scolaires occupés par les instituteurs et les institutrices publiques

	Écoles de garçons	Écoles de filles	Écoles maternelles ou enfantines	Écoles mixtes	Total
1° Locaux appartenant aux communes sans réserve...	15	60	9	2 ½	86 ½
2° Locaux simplement loués à des particuliers sans conditions quant à la catégorie de maîtres...	1	7			8
3° Locaux appartenant aux congrégations :					
(a) loués aux communes...		28	3		31
(b) prêtés...		31	6	1	38
4° Locaux donnés aux communes par des particuliers à la condition qu'ils seront occupés par des congréganistes...	9	18		½	27 ½
5° Locaux prêtés aux communes par des particuliers aux mêmes conditions...	6	28	3	1	38
<b>Totaux...</b>	31	172	21	5	229

Ce rapport permet d'éclairer les importantes difficultés matérielles auxquelles l'administration doit faire face pour mener à bien une laïcisation complète de l'enseignement maternel et primaire public. Sur les 229 locaux recensés dont la situation juridique précise des immeubles a pu être étudiée, 134 ½ apparaissent liés directement ou indirectement aux congrégations. Seuls 94 ½ sont libres de cette influence, ce qui représente seulement 41,3 % des bâtiments des écoles publiques recensés. S'il convient sans doute de nuancer en partie ces chiffres, certaines laïcisations ayant déjà eu lieu, il faut constater qu'en 1887, le parc immobilier scolaire reste toujours sous une influence congréganiste importante.

En dépit d'un volontarisme politique bien réel et d'une action concertée auprès des dirigeants locaux<sup>405</sup>, c'est toujours avec beaucoup de prudence que l'administration préfectorale encourage le processus de laïcisation. Rien ne serait plus faux que de qualifier son action de « jusqu'au-boutiste », car sa gestion témoigne avant tout d'un pragmatisme vigilant. Illustration de la particulière acuité de ces problèmes de locaux, avant d'accéder à certaines demandes de laïcisation qui lui sont soumises, le préfet exige des renseignements très précis sur la situation matérielle de l'école en cause, tant sur l'éventualité d'action judiciaire en revendication, que sur les exécutions réelles des diverses charges que peut contenir la libéralité d'origine<sup>406</sup>, y compris celles pesant sur la congrégation, voire l'évêché. L'administration freine parfois d'elle-même ce mouvement de laïcisation, refusant d'accéder immédiatement à des demandes officielles qui sont formulées par les conseils municipaux en dépit d'une situation matérielle compliquée, à laquelle la commune risque de ne pas pouvoir faire face. L'exemple de Rencurel s'inscrit dans cette perspective<sup>407</sup>.

Si les conséquences patrimoniales des laïcisations sont si sensibles, c'est parce que les héritiers des légataires ou les donateurs hésitent rarement à intenter des actions en

<sup>405</sup> Cf. ADI 1T256 : Lettre du 22 novembre 1886 de l'inspecteur d'académie à M. Jay, conseiller général.

Extrait : « J'ai l'honneur de vous adresser la liste des écoles publiques de votre canton : elles sont presque toutes dirigées par des congréganistes, et je viens faire appel à votre obligeance pour m'aider à y appliquer le plus promptement possible [...] la loi du 30 octobre 1886. »

<sup>406</sup> Cf. ADI 1T256 : Lettre du 11 octobre 1888 du préfet de l'Isère au sous-préfet, concernant la laïcisation des écoles publiques de filles de Rencurel.

Extrait : « Je suis disposé à saisir Monsieur le ministre de la question de la laïcisation des écoles de filles de Rencurel, mais je désirerais savoir auparavant s'il existe quelqu'un, héritier naturel de Mme de Marignat, donataire, pouvant intenter une action en revendication de la libéralité faite à la commune en 1827 (pour créer une école congréganiste). Je désirerais savoir également si l'évêché a exécuté jusqu'à ce jour une des conditions fixées par la donatrice, celle d'envoyer chaque année un grand vicaire pour examiner les comptes de la maison ou fait quel qu'acte pour conserver le droit de haute direction de cet établissement qui lui avait été conféré par Mme de Marignat. »

<sup>407</sup> Dans la commune de Rencurel, la laïcisation est demandée en 1889. Elle sera retardée jusqu'au 26 février 1903. L'immeuble dans lequel elle était installée était issu d'une libéralité conditionnelle. (cf. ADI 1T256.)

revendication lorsque cette possibilité s'ouvre à eux. Source de complexification croissante, l'objectif éducatif a désormais un arrière-goût politique très prononcé qui ne peut plus être occulté et vis-à-vis duquel chacun est sommé de prendre position.

## *2. La remise en cause des structures patrimoniales fondant les services à laïciser*

La mission d'éducation est progressivement légitimée – et soutenue – tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, en suivant un schéma de développement similaire à tous les services d'intérêt collectif encore en gestation. Une large place est laissée au plan local à l'initiative privée. Cette absence de monopole étatique, ou du moins de réelle concertation globale, empêche toute uniformisation de l'action poursuivie. S'intéresser à la constitution originelle de ce parc immobilier scolaire devenu un enjeu au cours de la décennie des années 1880, c'est constater que le recours à des aides privées destinées à participer à l'ouverture d'écoles a suivi des modalités multiples. Si certaines enquêtes révèlent des formes parfois floues juridiquement<sup>408</sup>, ces dernières varient principalement autour de deux grands axes : l'identité du bénéficiaire de la libéralité et la nature des conditions dont elle peut être assortie. Les choix initialement faits par les bienfaiteurs auront des conséquences importantes, consolidant ou fragilisant le devenir de certaines écoles face au processus de laïcisation.

Tout d'abord, c'est l'enjeu constitué par le bénéficiaire de la libéralité qui est déterminant : en visant la création et la subvention intégrale d'un service indépendant de tout soutien public, certains legs ou dons ont conféré à ces établissements une autonomie qu'aucune législation, hormis l'instauration d'un hypothétique monopole d'État, ne pourra remettre en cause. C'est ainsi que l'on relève l'existence de libéralités directement destinées à une congrégation dont le légataire ou donataire sollicite par ce moyen leurs services<sup>409</sup>. Dans cette hypothèse, le bienfaiteur entendant fonder une école dans sa commune propose généralement un local, qu'il assortit d'une rente destinée à payer le salaire des enseignants. Il

<sup>408</sup> Cf. ADI 19T41 : Lettre du 23 juin 1879 de l'inspecteur primaire de la Tour du Pin à l'inspecteur d'académie. Est citée la particularité de la situation de l'école de Frontonas. Cette dernière est dirigée par des Frères Maristes, dont le traitement est fourni par un syndicat de particuliers qui n'a aucune existence. Longtemps payés de la main à la main par le trésorier du syndicat, ce n'est que depuis quelques années que l'administration exige le versement préalable de ce montant dans la caisse communale.

<sup>409</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 27 septembre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes. Pour illustrer cette situation, par exemple, se référer à l'école de garçon de Dolomieu, fondée à partir des libéralités de la famille Lombard de Buffières.

est intéressant de souligner que la viabilité de cette proposition d'institution de service est toujours préalablement étudiée avant l'acceptation de la libéralité. Il ne s'agit pas d'étendre excessivement l'action de la communauté si la mission s'appuie sur des bases financières trop fragiles pour en assurer la pérennité. Ne pouvant s'engager à perte, des congrégations ont à l'occasion refusé d'endosser la responsabilité d'une telle ouverture d'école non assortie des garanties suffisantes. Dans l'hypothèse où le projet est viable, la congrégation a ainsi assuré une complète autonomie par rapport aux autorités publiques. Le processus de laïcisation est, dans ces premières décennies de la Troisième République, incapable de remettre en cause ces situations. Trancher le lien public est vain : l'école, conçue et proposée « clef en main » à la congrégation, peut se poursuivre sans difficulté. Ces situations offrent la base la plus solide au développement des écoles libres concurrentes.

À côté de ces acteurs privés, l'autre grande catégorie de bénéficiaires des libéralités destinées à fonder l'enseignement correspond aux communes. Lorsqu'ils sont libres de toutes charges, les dons et legs peuvent être mis au service d'un enseignement laïcisé. Cependant, certains ont été assortis de conditions particulières, liées à l'enseignant, voire au contenu de l'enseignement<sup>410</sup>. C'est cette dimension religieuse incluse dans la libéralité qui se retrouve au cœur des batailles juridiques et des mutations patrimoniales provoquées par la politique de laïcisation. Car les héritiers ou donataires encore en vie n'hésitent pas à demander devant les tribunaux la sanction de tout manquement aux charges contenues dans l'acte notarié. Appliquant les principes classiques du droit civil, et plus précisément l'article 900 du Code civil, la jurisprudence admet ces recours, utilisant et précisant les contours de la notion de « cause impulsive et déterminante ». Pour accepter la révocation, il faut que la juridiction apprécie si la condition désormais devenue impossible ou illicite a bien été la cause déterminante de la libéralité<sup>411</sup>. Dans l'hypothèse inverse, elle sera seulement réputée non écrite et l'action ne sera pas considérée fondée. Les tribunaux s'appliquent donc à rechercher l'intention du disposant. Quand il est établi et démontré que ce dernier n'aurait pas disposé,

---

<sup>410</sup> Cf. ADI 19T41 : Lettre du 23 juin 1879 de l'inspecteur primaire de la Tour du Pin à l'inspecteur d'académie. Sont cités plusieurs exemples qui soulignent l'imbrication des intervenants publics et laïques pour mener à bien cette mission d'enseignement. Ainsi, à Chuzeau, l'école de filles dirigée par des sœurs de Notre-Dame de la Croix de Murinais est installée dans un bâtiment qui appartient en toute propriété à la commune, mais le traitement de l'institutrice (900 francs) est fait au moyen d'une donation approuvée imposant la gratuité de l'école et que sa direction soit confiée aux sœurs de Murinais. Autre cas tout aussi révélateur, l'école de filles de La Tour du Pin, actuellement dirigée par des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, est installée dans un bâtiment cédé à la commune sous la condition de laisser aux sœurs le maintien de la direction de l'établissement, et de leur laisser la libre disposition d'une notable partie de la maison pour qu'elles poursuivent la tenue d'un pensionnat libre.

<sup>411</sup> Cf. Cass., 27 juin 1887 (*Pandectes* 1887.2.261).

s'il avait prévu que la condition par lui mise à sa libéralité ne serait pas exécutée, la donation ou le legs doivent être annulés comme n'ayant plus de cause<sup>412</sup>. L'action est admise même si cette inexécution découle d'une impossibilité légale, en raison de lois nouvelles ou de mesures prises par l'autorité préfectorale<sup>413</sup>. Peu importe que l'inobservation provienne du fait de la commune qui provoque et demande la laïcisation, ou d'une décision des autorités supérieures. La Cour de cassation mettra plusieurs années à trancher ces différentes questions, cependant, dans l'ensemble, l'admission de telles actions se fera sans difficulté. Dans la pratique, les donateurs et les héritiers des légataires se tournent facilement vers les juridictions, comme l'illustre notamment, en Isère, un exemple représentatif à Saint-Symphorien-d'Ozon<sup>414</sup>. À noter que le créancier du donateur peut lui aussi exercer cette action en révocation<sup>415</sup>.

La fin de ce modèle, par lequel se sont construits ces services, basé sur l'utilisation et l'affectation de ressources d'origine privée à des missions d'intérêt collectif portées par les congrégations religieuses permet d'expliquer non seulement l'impact patrimonial qu'auront ces premières lois de laïcisation, mais surtout la relative continuité que permet la restructuration à laquelle on assiste.

### **B. Une restructuration patrimoniale, fondement de la poursuite des missions d'intérêt collectif par les congréganistes**

L'existence de charges conditionnelles grevant le patrimoine affecté à des services d'intérêt public a plusieurs conséquences. À court terme, cela entraîne un immobilisme forcé pour des communes qui auraient souhaité agir plus promptement dans la poursuite de l'œuvre

<sup>412</sup> « Sur ce point, la jurisprudence des cours et tribunaux est constante et a été consacrée par de nombreux arrêts de la Cour de cassation. » (ADI 3U1/464 : Tribunal civil de Bourgoin, 5 juillet 1906.)

Exemples en ce sens :

Chambre des requêtes, Cour de cassation, 29 juillet 1890 (*Pandectes* 1890.1.408). Ce dernier arrêt estime ainsi que « lorsqu'un legs fait à une commune pour l'établissement d'une école gratuite de filles a été subordonné à la condition que cette école serait dirigée par des religieuses, et que l'enseignement congréganiste y serait maintenu à perpétuité, la révocation de la libéralité peut être demandée lorsque les religieuses ont été remplacées par des institutrices laïques, et qu'ainsi la condition n'est plus respectée. [...] Et la révocation doit être prononcée, s'il est constant que la condition inexécutée a été la cause impulsive et déterminante de la libéralité dont la commune a été gratifiée, une telle condition ne pouvant être, dans ce cas, réputée non écrite. » (*Pandectes françaises, Tables décennales*, 1886 à 1896, p. 405.)

Chambre des requêtes, Cour de cassation, 15 avril 1892 (*Pandectes* 1894.1.315).

<sup>413</sup> Cf. Montpellier (1<sup>re</sup> ch.), 2 février 1891 (*Pandectes* 91.2.276).

<sup>414</sup> Cf. Grenoble, 10 juin 1890 (*Journal de la cour de Grenoble*, Grenoble, Palais de justice, 1890, p. 241-249).

<sup>415</sup> Cf. Grenoble, 28 juillet 1862 (*Dalloz* 1862.2.204).

de laïcisation. Cependant, ce sont les conséquences à moyen terme qui doivent retenir notre attention : elles se traduisent par une réorganisation structurelle de ces biens, notamment arbitrée par la volonté d'un acteur nouveau qui n'a jusqu'à présent pas eu à intervenir, l'héritier du disposant. L'inexécution des charges ouvre certes droit à une action en révocation, mais tout reste entre les mains de celui qui peut choisir – ou non – de porter l'affaire devant les tribunaux. Ce même particulier, ultérieurement, sera aussi amené à trancher le devenir du bien qu'il aura éventuellement récupéré. C'est pourquoi sa volonté est tout aussi importante que celle qu'avaient pu manifester les disposants d'origine (1). Cela explique en partie l'apparente continuité qui semble prédominer au cours de ces mutations qualitatives des structures patrimoniales sur lesquelles reposent ces services (2).

*1. L'acteur déterminant de la réorganisation du patrimoine préalablement mis à disposition : l'héritier du disposant*

Les laïcisations n'ont pas été envisagées dans une finalité patrimoniale quelconque. Cependant les deux questions ne peuvent logiquement être dissociées : l'enjeu du personnel, choix politique, ne peut être appréhendé sans concevoir le service offert dans son ensemble, où une rupture de direction s'opère avec ce changement humain. Au-delà des actions en revendication évoquées précédemment, les fins de plusieurs mises à disposition gratuites ou encore des résiliations de bail se rencontrent dans différentes localités, mettant à mal la jouissance de certains bâtiments par les collectivités locales<sup>416</sup>. Pour autant, les communes ne sont pas les seules à subir les conséquences de cette nouvelle législation, les congrégations sont également touchées. D'une part, la nécessité d'ouvrir des écoles libres, qu'elles doivent désormais financer avec leurs fonds propres sans plus recevoir de participations financières publiques, fragilise l'implantation locale des plus précaires qui n'ont pas toujours les moyens de poursuivre leur œuvre en dépit de l'organisation de collectes importantes par l'évêché. D'autre part, la laïcisation du personnel qui, à terme, s'impose à l'enseignement libre catholique et dont les prémices s'esquissent avant même l'adoption de la seconde vague de législation anticongréganiste, peut placer ces bénéficiaires ecclésiastiques en porte-à-faux par

<sup>416</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 27 septembre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes. L'exemple de l'école de garçons de Champier est parfaitement représentatif de l'évolution de la situation. Les frères des écoles chrétiennes sont appelés en 1851 pour diriger l'école fondée par M. Badin. En 1856, l'école devient communale et les frères sont conservés comme instituteurs publics. Le local est mis gratuitement à la disposition de la commune et des frères par le propriétaire. La laïcisation a lieu en 1893. M. Badin reprend alors possession des locaux et le cède à titre gracieux aux congréganistes pour la tenue d'une école privée.

rapport aux conditions initialement adjointes aux libéralités. Elles se trouvent à leur tour confrontées aux difficultés de respecter la volonté de leur bienfaiteur.

Plus généralement, s'il est réducteur d'analyser les mutations patrimoniales de cette fin de siècle au regard du seul respect de l'intention initiale ayant présidé aux dons et aux legs, c'est aussi parce que les héritiers des disposants ne partagent pas toujours l'ambition de ces derniers pour soutenir et fonder ces œuvres. Des motivations bien plus opportunistes justifient parfois certaines réactions, éclairant sous un tout autre angle les poursuites judiciaires intentées. En effet, des particuliers laïques voient dans cette situation l'occasion de tenter de se débarrasser d'une charge gênante – le paiement d'une rente – ou de récupérer un local, usant du prétexte des lois de laïcisation pour ne plus remplir leurs obligations. En Isère, est particulièrement révélateur de cet état d'esprit l'affaire des écoles de Corps, Nivolas et Sérézin. En plus de léguer trois bâtiments afin de continuer à y faire donner l'enseignement religieux aux jeunes filles pauvres de ces localités, la bienfaitrice charge ses légataires universels de servir annuellement et perpétuellement une rente à l'évêque de Grenoble. L'héritier sur lequel cette charge incombe suite au partage successoral, peu enclin à pérenniser ces libéralités, n'hésite pas à se lancer dans plus d'une décennie d'actions judiciaires pour tenter de se soustraire à cet engagement. Ce cas d'espèce apparaît d'autant plus significatif que ces écoles traverseront pourtant quasiment intactes les turbulences de cette époque, de la laïcisation jusqu'à la dissolution des congrégations autorisées enseignantes, de la substitution d'un personnel laïque à la réouverture en école libre<sup>417</sup>. Si cette situation n'est pas représentative de la majorité des cas, elle a le mérite de souligner le caractère déterminant du choix des héritiers qu'il est nécessaire de mettre en relief pour comprendre le jeu des mutations patrimoniales occasionnées.

Du fait du rôle joué par l'héritier du disposant, en dépit d'une restructuration bien réelle, se constate une relative permanence, encouragée par l'absence de remise en cause des ressources de l'enseignement congréganiste.

---

<sup>417</sup> Cf. ADI 3U1/463 : Tribunal civil de Bourgoin, 4 avril 1906.



*2. Les moyens d'une continuité apparente des services proposés par les congrégations*

L'impression de continuité entre les écoles primaires publiques antérieures et les nouvelles écoles libres est encouragée par les autorités ecclésiastiques. Des confirmations, notamment immobilières, permettent par exemple à l'évêque de Grenoble d'annoncer en grande pompe dans la *Semaine religieuse* du diocèse, suite à la laïcisation du personnel intervenue quelques mois plus tôt, que « les écoles libres et gratuites de l'œuvre de la Providence, pour les filles, s'ouvrir[ont] [...] dans les mêmes locaux occupés l'année précédente »<sup>418</sup>. Il convient cependant de nuancer en partie cette mise en scène. Si le personnel peut se maintenir, les programmes doivent cependant évoluer en conformité avec la loi de 1882. L'école privée qui prend la suite de l'école publique congréganiste n'est pas – et surtout, ne peut pas être – strictement identique à celle qui l'a précédée<sup>419</sup>. Mais elle en garde l'apparence et un même état d'esprit qui contribuent à cette impression d'ensemble de poursuite du même service, rendue possible par la réaffirmation de bases patrimoniales consolidées.

Tout d'abord, s'il y eut bel et bien des mutations, ces dernières se réalisent pour la plupart dans une optique précise : celle de soutenir les nouvelles écoles. Au-delà des considérations purement financières qui peuvent exercer un attrait tout relatif sur l'héritier – un local scolaire restant une manne d'argent somme toute modeste –, il est impossible de nier l'arrière-pensée politique qui préside à la plupart des actions en révocation pour inexécution de charges. Généralement, si les héritiers ou donataires encore en vie sont prompts à réclamer leurs biens face à une commune qui souhaite laïciser son école, à l'inverse, ils se montrent autrement plus conciliants pour permettre aux congrégations de poursuivre leur mission. Combien de locaux laissés à la disposition des congrégations alors même que l'occupation par la nouvelle école communale laïcisée a été catégoriquement refusée ? Ce sont les différentes enquêtes préfectorales conduites sur le sujet, au cours de la seconde vague de mesures anticléricales entraînant la fermeture de nombreuses écoles congréganistes au début du XX<sup>e</sup> siècle, qui nous éclairent et permettent de nous renseigner sur ces mutations provoquées par les laïcisations antérieures. À titre d'exemple représentatif, citons l'évolution que connaît

<sup>418</sup> *La Semaine religieuse*, 2 octobre 1879.

<sup>419</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), « L'école publique devient laïque », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Privat, « Bibliothèque historique », Toulouse, 1986, p. 64.

l'école de garçons de Saint-Clair-du-Rhône. Cette dernière, fondée en 1860, employait des frères comme instituteurs publics, dans un local appartenant à un particulier. La laïcisation de l'école s'opère en 1891. Les frères restent sur la commune en tant qu'instituteurs privés, ouvrant leur école libre dans le même local qui est mis gracieusement à leur disposition par un des héritiers du propriétaire primitif<sup>420</sup>. Cette mise à disposition gratuite d'immeuble se constate dans de nombreuses communes suite à la laïcisation : citons notamment celle du Grand Lemps, où le marquis de Virieu fait même agrandir le bâtiment accueillant désormais l'école privée, ou encore celle de Genas<sup>421</sup>. Soutenir l'enseignement congréganiste a désormais une dimension politique qui affermit d'autant la résolution des particuliers pour organiser ces moyens matériels. Leur intervention est plus que jamais nécessaire et encouragée par les autorités ecclésiastiques. Signe de cette volonté laïque réaffirmée, dans les communes où une famille ne peut suffire pour soutenir ces nouveaux établissements, des comités officiels<sup>422</sup> ou officieux<sup>423</sup> se créent pour participer collectivement à cette entreprise.

De plus, l'impression de continuité est également renforcée par l'apport constant non négligeable d'un acteur au poids financier majeur en Isère. S'il n'est pas laïque, il n'en restera pas moins toujours jalousement indépendant de l'évêché, et son action jusqu'en 1903 est souvent déterminante : il s'agit de la congrégation des Chartreux. Les républicains seront sans doute un peu trop prompts au début du XX<sup>e</sup> siècle à amplifier une influence qu'ils instrumentaliseront à des fins politiques, ayant tendance à voir l'argent de leur liqueur derrière toutes les entreprises catholiques du département, toutefois le soutien financier qu'accordent les moines au diocèse de Grenoble est bien réel. Les instituteurs et institutrices laïques du canton de Saint-Laurent-du-Pont alertent l'inspection d'académie par le biais d'une pétition où ils mettent en lumière leurs difficiles conditions de travail dans des localités où la

<sup>420</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 27 septembre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>421</sup> Cf. *ibid.*

Sur 36 établissements des frères des écoles chrétiennes dont la situation est étudiée dans ce rapport, la mise à disposition gratuite des locaux est relevée dans les communes suivantes : Allevard, Bizannes, Bougé-Chambalud, Champier, Dolomieu, Ecluse, Frontoiras, Genas, Le Grand Lemps, Moirans, Morestel, Murinais, Pont de Claix, Renage, Roybon, Saint-Clair-du-Rhône, Saint-Lattier, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Symphorien d'Ozon, Saint-Vérand, Thodure, Torchefelon et Viriville.

<sup>422</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 22 octobre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Instruction publique.

C'est par exemple le cas pour l'école des frères de la Sainte-Famille, à Voiron, où existe un « comité des écoles libres de Voiron ».

<sup>423</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 27 septembre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

À Roybon, le préfet évoque une école congréganiste des frères des écoles chrétiennes dont les ressources sont « fournies par un comité occulte composé du clergé paroissial et de tous les partisans de l'enseignement congréganiste ».

fréquentation scolaire des écoles laïques représente une infime minorité<sup>424</sup>. Dans les diverses enquêtes préfectorales, l'intervention des Chartreux se constate de manière quasi-systématique dans les communes qui entourent le monastère de la Grande-Chartreuse, puis de façon plus disséminée mais toujours présente à mesure que l'on s'éloigne de cette zone géographique. Cette aide se matérialise suivant différentes modalités. Tout d'abord, cela passe par la mise à disposition gratuite de locaux scolaires, dont la construction même est parfois financée spécialement dans cette intention. Ce type d'aide est localisé sur un territoire délimité où l'influence des moines apparaît prédominante. Ainsi, en 1902, cette situation perdure dans les écoles privées de garçons desservies par les frères de la Sainte-Famille des communes suivantes : Entre-Deux-Guiers, Miribel-les-Échelles (où il s'agit du local de l'ancienne école communale), Saint-Joseph-de-Rivière, Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Pierre-de-Chartreuse et Saint-Pierre-d'Entremont<sup>425</sup>. Les Chartreux apportent également cette forme de soutien aux Frères de l'Instruction chrétienne de Saint-Gabriel, pour leur école de La Ruchère, ainsi que pour un établissement spécialement consacré aux sourds-muets, installé à Currière, dans des bâtiments de l'État dont ils ont la jouissance<sup>426</sup>. Outre cette aide en nature, les moines délivrent également des contributions financières directes aux écoles, suivant des versements plus aléatoires, dont seule la consultation des archives privées de l'évêché de Grenoble nous permet de trouver une trace concrète. De la correspondance conservée sur le sujet, on relève l'existence de ce qui semble être un réflexe naturel pour chaque école congréganiste en difficulté de s'adresser à cette figure tutélaire financière<sup>427</sup>. Ainsi, en 1895, le curé d'Heyrieu rapporte au vicaire général la situation, qu'il juge critiquable, de l'école de filles de sa commune en l'évoquant en ces termes : « la requête de notre directrice d'école, la sœur Sainte-Croix, auprès des R. Pères Chartreux, malgré le sans gêne que je lui connais, m'a cependant vivement étonné ; car c'est la deuxième fois, en deux ans, qu'elle a recours à la

<sup>424</sup> Cf. ADI 7V2/24 : Lettre du 11 décembre 1901 de l'inspection d'académie de Grenoble au préfet de l'Isère.

Pétition (extrait) : « Pour atteindre son but (favoriser l'école dite libre au détriment de l'école laïque), le clergé met tout en œuvre : le confessionnal, les associations, les promesses, les menaces et les subsides d'une congrégation qu'il est superflu de nommer.

Les troupes mobilisées par la sacristie ne laissent pas de répandre contre nous les insinuations les plus malveillantes, de nous représenter comme des maîtres sans principe, professant les idées les plus subversives, autour desquelles il faut faire, et on fait, le vide le plus absolu.

Et nous assistons à ce spectacle affligeant d'un fonctionnaire légalement reconnu par l'État, le curé, oubliant la nature de ses fonctions, pour consacrer toutes ses facultés, toute son énergie à persécuter l'école laïque. »

<sup>425</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 22 octobre 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Instruction publique.

<sup>426</sup> Cf. ADI 7V2/18 : Lettre du 13 février 1902 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>427</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, Liasse « Éducation et enseignement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle avant 1905 » : Lettre du 22 février 1902 de sœur Chérissia au vicaire général du diocèse.

Extrait : « J'ai appris que vous aviez rayé notre école libre et que nous ne puissions plus compter sur un secours. J'ignore le motif qui fait agir ainsi le comité diocésain et je m'étonne que cela se soit fait à notre insu. [...] J'ai dû faire une demande aux Chartreux à cause de l'agrandissement du local. »

Grande-Chartreuse »<sup>428</sup>. L'intervention des moines permet aussi de nuancer l'union sacrée et la centralisation autour de l'évêché que l'action de Mgr Fava encourage. En effet, non seulement la coordination d'ensemble des différents apports manque parfois de clarté au sein du diocèse, mais surtout la concurrence entre le régulier et le séculier se pose face aux Chartreux et aux relations parfois complexes qu'ils entretiennent avec l'évêché. C'est une forme de sourde lutte d'influence que l'on décèle entre les lignes de certaines lettres. Ainsi, suite à une sollicitation pour participer à l'effort collectif organisé par l'évêché en faveur de l'enseignement, en 1898, les moines manifestent sans ambiguïté toute leur réticence à perdre le contrôle de la distribution de l'aide financière dont ils font bénéficier les écoles du diocèse, souhaitant garder leur complète autonomie par rapport au comité diocésain<sup>429</sup>. Une résistance qu'ils finiront cependant par abandonner, apportant leur contribution à l'évêché jusqu'à la veille de leur expulsion<sup>430</sup>. Le départ des Chartreux sera d'ailleurs durement ressenti dans le diocèse, gelant bien des initiatives ou projets en cours.

Le bilan des effets patrimoniaux des premières politiques de laïcisation conduites sous la République des opportunistes est contrasté. La première conséquence patrimoniale importante de la redistribution qui s'opère entre les différents acteurs publics et religieux est la disparition d'une partie du patrimoine d'origine privée qui avait été destiné à assurer ces missions d'intérêt public. En effet, parmi les particuliers qui s'adressent directement à la justice, certains utilisent ce non-respect des conditions de la libéralité d'origine pour revenir sur l'esprit de l'acte fait, prétexte légitime pour reprendre leurs biens. Toute une partie de ce patrimoine change donc de destination comme de propriétaire, sortant ainsi du champ de notre étude. La seconde conséquence patrimoniale, moins radicale, est un maintien de l'affectation du bien au service d'intérêt collectif antérieur, mais en le transférant de la sphère publique à la sphère privée, suivant ainsi le personnel chargé de la mission. C'est dans ce cadre que

<sup>428</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, Liasse « Éducation et enseignement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle avant 1905 » : Lettre du 12 décembre 1895 du curé d'Heyrieu au vicaire général du diocèse.

<sup>429</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, Liasse « Éducation et enseignement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle avant 1905 » : Lettre du 1<sup>er</sup> octobre 1898 d'un chartreux (envoyée de la Grande-Chartreuse).

Extrait : « Le R. P. général est très embarrassé pour donner une réponse à votre lettre.

Comme vous le savez, nous donnons directement aux écoles lorsqu'on nous en fait la demande, et nous tenons un registre très exact de ces différents dons pour savoir à quoi nous en tenir. S'il faut donner indirectement à ces mêmes écoles par l'entremise du comité diocésain, nous ne pourrions plus nous y reconnaître, et il arrivera que des écoles, recevant des deux côtés à la fois, se trouveront plus favorisées que d'autres. [...] Cette situation très irrégulière préoccupe depuis longtemps le R. P. général, et pour y remédier, il ne voit pas d'autre moyen que de donner directement lui-même aux écoles du diocèse, à l'exclusion de toute distribution indirecte par un comité. »

<sup>430</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, Liasse « Éducation et enseignement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle avant 1905 » : Lettre du 3 avril 1901 de Charles de Broglie au vicaire général du diocèse.

s'inscrivent toutes ces hypothèses où persiste un maintien de la mise à disposition des anciens immeubles aux congrégations religieuses.

Ces atteintes institutionnelles, visant à remettre en cause la légitimité de l'action des congrégations religieuses, renforcent l'impression de précarité de ces communautés. Cette première salve d'avertissements, avant le nouveau durcissement du début du XX<sup>e</sup> siècle, attise la méfiance des religieux, leur faisant anticiper de futures attaques. De manière plus indirecte mais tout aussi déterminante, cela contribue à faire évoluer la conception de leur mission et leurs rapports aux moyens matériels nécessaires pour la mener à bien, l'ensemble s'inscrivant dans le cadre d'une réflexion plus globale sur la place et le rôle des laïcs. Cette volonté de s'adapter aux nouvelles exigences légales est un enjeu d'autant plus central que, parallèlement, le gouvernement a recours à une autre arme, la fiscalité, pour constituer une première tentative, certes encore mitigée, d'atteinte directe au patrimoine des congrégations.

## Chapitre II. La tentative d'atteinte directe à l'assise patrimoniale des congrégations : un recours mitigé à l'arme fiscale

« Après la violence contre les personnes, voici le commencement des mesures contre les biens. Après l'arbitraire, voici la fiscalité. [...] Expulser brutalement, disperser violemment de pauvres et saintes femmes, c'eut été jeter un défi par trop hardi aux délicatesses de la générosité française. On ne l'a pas fait ; on ne le fera pas. Mais ce n'est qu'une question de méthode ; vis-à-vis des congrégations d'hommes, la violence ouverte pour commencer l'œuvre de destruction et la fiscalité sournoise pour l'achever ; vis-à-vis des congrégations de femmes, la violence serait trop odieuse, on espère que la fiscalité suffira. On la combine si savamment, et on se réserve de l'appliquer si ingénieusement qu'on compte bien ne laisser à ces pieuses institutions qu'une existence très faible et très languissante. »<sup>431</sup>

C'est en ces termes univoques que s'exprime devant le Sénat, le 24 décembre 1880, Pierre-Charles Chesnelong, un parlementaire qui sera un des grands adversaires des lois scolaires. Dans la rhétorique qu'il suit, ce discours représente parfaitement les craintes, fondées ou extrapolées, des catholiques face à ce qu'ils considèrent être la motivation première de la majeure partie des républicains, au moment où ces derniers décident de déplacer la lutte anticongréganiste sur un nouveau champ d'action : celui de la fiscalité. Si les premières mesures visant à remettre en cause le seul volet institutionnel des congrégations n'ont pas eu d'objectif patrimonial, en revanche, le mois de décembre 1880 marque l'ouverture d'un conflit d'un nouveau genre, visant cette fois directement ces réseaux patrimoniaux qui semblent rester inaccessibles. La constitution progressive d'une législation fiscale spécifique impose à cette fin de siècle deux décennies de tensions arbitrées par les tribunaux.

Au-delà de l'enjeu politique représenté par l'instrumentalisation de ce spectre de la « mainmorte » qui a tant troublé les esprits tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, le législateur est

<sup>431</sup> *Journal officiel*, 24 décembre 1880, Sénat, Séance du 23 décembre 1880, p. 12770.

confronté à la sensibilité d'une problématique qui éclaire les limites mêmes de son action légale. Nous nous situons en effet ici aux confins de l'encadrement par le droit d'une réalité aussi complexe que fuyante, que ce dernier n'est pas toujours en mesure d'appréhender dans son intégralité. Car si à l'égard des congrégations reconnues, il demeure important de conserver le caractère général et impersonnel des textes législatifs, la politique gouvernementale se heurte à un paradoxe complexe à résoudre face aux groupements non autorisés. Il est admis que ces derniers, dans les faits, reconstituent bel et bien un patrimoine, en recourant à des artifices juridiques leur permettant de se fonder sur un réseau de propriétés parfois important, sur lequel la communauté religieuse dispose en fait de tous les attributs d'un droit de propriété effectif. Cependant cette situation ne peut être corroborée officiellement par un titre juridique. Il s'agit pour les républicains de se doter d'armes fiscales leur permettant de lutter contre ces formes particulières d'agrégations patrimoniales, sans pour autant entraîner une consécration juridique incidente de l'existence de ces groupements. Il en résulte un souci constant de rappeler la stricte délimitation des réformes législatives initiées en 1880 : ces dispositions ne sauraient se situer hors d'un terrain fiscal dont elles ne sont pas destinées à sortir. La césure se creuse alors entre les domaines du droit civil et du droit fiscal, démontrant du même coup toute la fragilité et la difficulté à traduire en droit ce qu'il est politiquement si facile de désigner sous le terme générique, mais juridiquement non rigoureux, de « patrimoine congréganiste ».

C'est en partie en raison de ces limites structurelles que la mise en œuvre des nouvelles dispositions fiscales se heurte à des problèmes pratiques difficilement surmontables, minimisant son impact quantitatif et radicalisant les positions (Section 1). Dans les faits, le bilan des deux décennies de lutte fiscale laisse surtout entrevoir une profonde réorganisation de la structure des réseaux de propriété, c'est-à-dire l'existence d'une mutation qualitative ouvrant la voie à une modernisation vitale et nécessaire à la poursuite des missions assurées par les congrégations, où la prise de responsabilités des laïcs se légitime peu à peu (Section 2).

## Section 1. Une législation fiscale controversée difficile à mettre en œuvre

L'accroissement patrimonial des congrégations, aussi fluctuante et floue juridiquement que puisse être cette notion, est indéniable. S'efforçant de dissocier le quantitatif du ressenti des citoyens, Claude Langlois met en lumière avec précision l'évolution de leur fortune au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, calculant que « de 1845 à 1880, les biens des congrégations autorisées [...] ont presque été multipliés par dix : ils passent de 43 à 421 millions. [Ainsi] de 1845 à 1859, l'accroissement de cette fortune immobilière s'est effectué au rythme annuel de 6,5 % par an ; de 1859 à 1880, la croissance est demeurée fort soutenue, avec 6 % de hausse annuelle. Il faut attendre 1880 seulement pour posséder une base plus large de calcul : non plus les seules congrégations autorisées [...]. La croissance, de 1880 à 1900, se réduit alors à près de 2 % l'an »<sup>432</sup>. Si cette hausse, confirmée par toutes les enquêtes statistiques, renforce l'inquiétude que les congrégations suscitent, tout en contribuant à affermir leur assise sociale, les raisons des réformes fiscales de la décennie de 1880 ne sauraient se résumer à la seule crainte suscitée par cette part d'immobilisation économique engendrée par la mainmorte. Les républicains réactualisent en effet plus globalement la problématique fiscale dans un contexte où l'État voit son besoin de recettes croître. Après des premières années peu probantes pour une législation à perfectionner (§1), la fin du XIX<sup>e</sup> siècle permet de consacrer une véritable rationalisation de cette fiscalité polémique visant les congrégations, sans pour autant jamais dépasser certaines limites structurelles qui lui sont inhérentes (§2).

### *§1. Les premières années peu probantes d'une législation à perfectionner*

L'objectif affiché de ramener ces biens, soustraits à la vie économique par leur entrée dans le patrimoine de groupements collectifs, existant en droit ou seulement en fait, au sein des échanges commerciaux, ne se limite pas *a priori* uniquement aux seules communautés religieuses. Cependant, à mesure que les difficultés pratiques se font jour, que les prises de position de chaque camp s'affirment, la radicalisation du conflit entre l'administration fiscale et les congrégations l'impose comme l'enjeu central de cette législation. Si le besoin de nouvelles dispositions fiscales spécifiques semble être une nécessité, forgée dans l'ombre

<sup>432</sup> LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. du Cerf, 1984, p. 347.



anticléricale du spectre ancien de la mainmorte (A), leur application occasionne des difficultés qui cristallisent toutes les tensions juridiques et politiques que soulève l'existence de ces groupements (B).

### **A. La nécessité d'une législation forgée dans l'ombre du spectre ancien de la mainmorte**

Face au constat statistique d'une croissance patrimoniale en apparence imperturbable, les dispositions fiscales déjà en vigueur antérieurement à 1880 apparaissent insuffisantes (1). S'inscrivant dans le cadre d'un mouvement plus vaste de développement de la fiscalité destiné à répondre à de nouvelles dépenses étatiques, c'est dans un contexte de ferveur anticléricale que seront adoptées ces réformes fiscales, laissant peu de place au doute quant aux motivations implicites qui les dictent (2).

*1. Le constat de l'insuffisance de la législation fiscale en vigueur, source de réaction contre l'accumulation patrimoniale congréganiste*

Les débats relatifs à la façon dont il convient d'appréhender et de traiter les biens de mainmorte ne constituent pas une nouveauté qui serait brusquement apparue avec la République des opportunistes. Il s'agit en réalité d'une préoccupation s'immisçant de façon cyclique dans les débats parlementaires, tout autant qu'au sein d'une opinion publique qui y demeure sensible. Dès la Deuxième République, une loi spécifique, visant à compenser l'absence de perception de droits de mutation sur ces immeubles, est adoptée le 20 février 1849. Elle n'est remise en cause ni sous le Second Empire, ni par les majorités politiques successives de la Troisième République<sup>433</sup> (a). Cependant, cette « taxe de mainmorte » n'échappe pas à d'importantes critiques quant à son insuffisance dans les années 1870, d'autant plus virulentes qu'elles viennent ensuite se conjuguer à l'élan anticongréganiste qui suit l'arrivée au pouvoir des républicains. Cette inquiétude, matérialisée et amplifiée par les enquêtes statistiques, conduit à l'adoption de nouveaux impôts, venant s'ajouter à ceux déjà en vigueur, sans s'y substituer (b).

---

<sup>433</sup> Au cours de la première décennie de la Troisième République, elle sera simplement modifiée par les lois des 30 mars 1872 et 30 décembre 1873.

## a. Les impositions déjà existantes

Lorsque les républicains accèdent aux responsabilités, l'imposition des congrégations religieuses reste un vieux et tortueux serpent de mer parlementaire. Cette problématique apparaît d'autant plus compliquée qu'elle touche ici à un domaine juridiquement et politiquement sensible, celui des propriétés de groupements collectifs. Qu'il s'agisse de leurs valeurs immobilières, voire de leurs valeurs mobilières, ces dernières ont déjà fait l'objet de propositions et de discussions animées, permettant la construction progressive du régime fiscal, certes incomplet, tel qu'il existe en 1879. Pour comprendre les enjeux qui se posent à la majorité au début des années 1880, il n'est pas possible de faire l'économie d'un bref rappel de cette fiscalité existante.

La première à avoir été mise en place est l'imposition des valeurs immobilières. Elle est liée à une problématique ancienne, la mainmorte. La formulation de cette crainte agite encore la vie politique au cours du XIX<sup>e</sup> siècle et explique pourquoi le législateur a très tôt réfléchi sur les modalités envisageables pour contrôler ce patrimoine, et donc la nécessité de l'imposer. Déjà, en 1828, Dupin propose l'établissement d'un droit de mainmorte<sup>434</sup>. Cependant, il faut attendre la Deuxième République pour qu'une première taxe soit instaurée, avec la loi du 20 février 1849 relative à l'application de l'impôt des mutations aux biens de mainmorte<sup>435</sup>. Elle ne concerne que les valeurs immobilières, seules considérées comme véritablement « immobilisées »<sup>436</sup>. La lecture des arguments avancés à l'époque dévoile un raisonnement déjà bien rôdé qui se retrouvera par la suite au cours des discussions fiscales sous la Troisième République. Ainsi, Michel Goudhau, dans les motifs du projet de loi,

<sup>434</sup> Cf. Discours prononcé à la Chambre des députés, 7 juillet 1828 (cf. *Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises de 1800 à 1860*, 1828, Paris, P. Dupont, p. 614 s.).

<sup>435</sup> Loi du 20 février 1849, article 1<sup>er</sup> : « Il sera établi, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1849, sur les biens immeubles passibles de la contribution foncière, appartenant aux départements, communes, hospices, séminaires, fabriques, congrégations religieuses, consistoires, établissements de charité, bureaux de bienfaisance, sociétés anonymes, et tous les établissements publics légalement autorisés, une taxe annuelle représentative des droits de transmission entre-vifs et par décès. Cette taxe sera calculée à raison de soixante-deux centimes et demi pour franc du principal de la contribution foncière. »

<sup>436</sup> Conçu comme une représentation ou un équivalent des droits d'enregistrement sur les transmissions entre vifs ou par décès, cet impôt va par la suite logiquement suivre les accroissements de tarifs auxquels les droits d'enregistrement sont assujettis d'une façon permanente ou occasionnelle. Théoriquement, le principal de la taxe doit être soumis aux mêmes décimes que ceux des droits d'enregistrement, comme l'explique le rapporteur de la loi du 30 mars 1872. Présentant ce projet de réforme, il explique que l'article 5, en relevant à 70 centimes du principal, le taux de 62 centimes ½ déterminé en 1840, ne fait que rétablir l'égalité au point de vue de la perception de l'impôt entre ces immeubles et les autres immeubles appartenant à des particuliers. Concernant l'évolution quantitative globale, le rapporteur précise : « Un relèvement de 7 centimes ½ représente un accroissement d'environ 12 % dans une période de 22 ans. »

justifie la création d'un tel impôt au nom de la justice et de l'égalité<sup>437</sup>. D'autres parlementaires, comme le rapporteur Jules Grévy, s'inscrivent dans un même ordre d'idées<sup>438</sup>. La création de cette taxe a donc pour finalité de faire sortir de son isolement, et par conséquent de réintégrer dans l'activité économique du pays, cette dixième partie du territoire qui est sortie du commerce<sup>439</sup>. La consultation des débats montre que le principe de la création de la taxe est globalement admis ; l'enjeu réside avant tout sur la détermination de son assiette<sup>440</sup>. Si la prise en compte de l'affectation des biens imposés est un temps débattue, cette préoccupation est écartée et ne sera introduite qu'à la fin du siècle. Quant aux groupements soumis à cet impôt entrant dans le champ de notre étude, seules les congrégations autorisées sont concernées par cette taxe<sup>441</sup>. Cependant, ce texte se situant dans une perspective bien différente de la préoccupation sous-tendant les législations fiscales adoptées à partir de 1880, il convient de préciser qu'il n'a pas pour objet d'endiguer le développement de la mainmorte. Il est avant tout conçu comme un procédé permettant de faire supporter aux biens de ces personnes les charges incombant à ceux des particuliers<sup>442</sup>. Cette finalité d'égalité perdue dans l'esprit du législateur dans les premières années de la Troisième République qui voient l'adoption de la première imposition sur les valeurs mobilières.

<sup>437</sup> Cf. *Le Moniteur universel*, 1848, p. 3002 (Exposé des motifs du projet de loi déposé le 24 octobre 1848).

<sup>438</sup> La présentation du rapporteur, Jules Grévy, insiste sur l'objectif de résorber ce qui est qualifié d'« inégalité » considérée « inique » (*Le Moniteur universel*, 1848, p. 3583) : en effet, dans la mesure où ces établissements de mainmorte possèdent d'importantes propriétés qui, par ce fait, sont soustraites aux charges communes, ils sont la source d'un préjudice notable pour le Trésor.

<sup>439</sup> Cf. Extrait du rapport du citoyen Grévy, in DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1849, Paris, Pommeret et Moreau, p. 29.

<sup>440</sup> Les discussions se concentrent notamment sur la compatibilité du versement des subventions publiques à des établissements desquels est ensuite exigé le paiement d'un impôt, ainsi que sur le fait d'imposer des œuvres de charité et d'assistance, ceci provoquant des dissensions au sein de la commission chargée de rédiger la proposition de loi. (Cf. *Le Moniteur universel*, 17 janvier, 18 et 21 février 1849.)

<sup>441</sup> Le texte de la loi ne les ayant ni distinguées, ni spécifiquement désignées, cela explique pourquoi, durant les premières années de sa mise en œuvre, se pose la question de son application aux congrégations non reconnues. Si, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1850, le journal de l'enregistrement interprète le texte dans un sens restrictif, conforme à la volonté du législateur (cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, Paris, A. Rousseau, 1896, p. 79), c'est finalement une décision du Conseil d'État du 28 décembre 1853 qui tranche définitivement en concluant que les communautés non autorisées ne sont pas soumises à cet impôt (Conseil d'État, 28 décembre 1853, *Dames Carmélites de Libourne* (Daloz 1856.3.14)). Cette décision logique ne semble devoir souffrir d'aucune contestation réelle. L'absence d'autorisation empêchant la création d'une personnalité civile, il ne peut donc pas y avoir constitution d'une mainmorte : le patrimoine d'une telle communauté se constituera uniquement sous le nom de particuliers. À la mort de ces derniers, l'administration fiscale perçoit logiquement des droits de mutation (cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 79-80), suivant un régime fiscal qui n'a pas besoin de prendre en compte l'existence hypothétique d'un groupement derrière cet individu, simple personne interposée.

<sup>442</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 83.

La situation budgétaire catastrophique de la France après la défaite de 1870 entraîne l'aménagement des anciennes et la création de nouvelles impositions afin d'augmenter les contributions financières à un État dont les besoins se sont accrus. C'est dans ce contexte particulier qu'est adoptée la loi du 29 juin 1872, prévoyant l'établissement d'un impôt sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandite<sup>443</sup>. À nouveau ressurgit un débat sur les groupements qui y sont assujettis, prouvant toute l'acuité de cet enjeu qu'il est parfois nécessaire de passer sous un relatif silence lors des discussions afin de permettre l'adoption d'une loi nouvelle, au risque de devoir ensuite trancher ultérieurement des problèmes insuffisamment réglés au préalable. L'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1872 vise « toutes les sociétés, compagnies ou entreprises quelconques. » L'assujettissement des congrégations religieuses apparaît peu évident. Le fait générateur de l'impôt est la distribution d'un revenu, c'est-à-dire que le groupement doit avoir pour objectif la réalisation de bénéfices à partager. La mise en œuvre de ces dispositions provoque des conflits entre les congrégations et une administration fiscale qui prétend leur appliquer cette loi. Les tribunaux se posent en arbitre pour trancher ces litiges. La tendance suivie par la majorité d'entre eux est de répondre par la négative à la demande de l'administration<sup>444</sup>. Ils estiment que les revenus ne sont passibles de cet impôt que dans la mesure où ils sont distribués directement ou indirectement aux actionnaires, le fait de distribution étant déterminant. Afin d'éviter toute contestation, une technique se développe : les congrégations prévoient explicitement dans leurs statuts qu'il ne sera pas procédé à une distribution des bénéfices sociaux. Pour certains républicains comme Brisson, dans son discours à la Chambre en décembre 1880, cette clause posant expressément le principe de non-redistribution<sup>445</sup> est un contournement flagrant de la loi de 1872. Cela va être utilisé pour justifier l'adoption de mesures fiscales d'exception à leur rencontre<sup>446</sup>.

<sup>443</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 87.

<sup>444</sup> Une des décisions tranchant en ce sens, régulièrement citée en exemple au cours des débats parlementaires à la fin de l'année 1880, est un jugement du tribunal du Blanc, du 2 mars 1875, concernant les trappistes de Fontgombault. Dans l'exposé de ses motifs, est rappelé que : « la société universelle de tous biens constituée entre des religieux pour la culture et l'exploitation des terres formant le capital social, qui ne fait aucune spéculation et n'a d'autre source de produits et de revenus annuels que le travail personnel des sociétaires, ne donne pas lieu à la perception de la taxe. » (*Dalloz*, 1875.5.473-474.)

<sup>445</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1880, Paris, Larose et Forcel, p. 493.

<sup>446</sup> Pourtant, il semble bien que, en dépit des termes généraux employés par la loi de 1872, les congrégations religieuses échappent logiquement au paiement d'un impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont la conception est étrangère à toute motivation anticléricale. Ce dernier est conçu pour frapper exclusivement le produit des parts d'intérêt et des actions, c'est-à-dire le bénéfice personnel des associés, non pas pour atteindre les produits des sociétés (cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 87). Cette thèse est reprise par des auteurs comme Magnier, dont les sympathies congréganistes n'en rendent pas moins son argumentation recevable. Raisonant en trois temps, il rappelle tout d'abord que les congrégations ne sont que des associations, non des sociétés. Ensuite, comme elles

Ces diverses dispositions fiscales ne se sont pas inscrites dans une perspective de lutte anticongréganiste, directe ou indirecte. En 1849, la crainte à l'encontre de la mainmorte ne se pose pas de façon aussi aiguë. En 1872, le besoin de ressources fiscales de l'État a, le premier, commandé l'adoption d'une telle loi. Cependant un glissement des préoccupations politiques est perceptible au cours de la première décennie de la Troisième République<sup>447</sup>. L'opinion publique est peu à peu sensibilisée à une problématique devenue centrale : le danger représenté par les congrégations. Le renouveau de l'anticléricalisme, faisant écho à la prise de conscience républicaine d'une « puissance patrimoniale noire » jusqu'alors jamais précisément comptabilisée, explique l'adoption d'une législation les visant tout spécialement.

#### b. La nécessité d'une nouvelle législation fiscale

Si l'existence d'un patrimoine à la croissance perceptible trouve sa confirmation objective dans les enquêtes statistiques diligentées, cette réalité, que nul ne saurait nier, est amplifiée par une instrumentalisation politique de circonstance, qui correspond au renouveau d'un anticléricalisme désormais au pouvoir à la fin de la décennie 1870.

La préoccupation à l'égard des réseaux patrimoniaux congréganistes se traduit par des mesures concrètes dès la loi de finances du 29 décembre 1876. Son article 12 prévoit la tenue d'une vaste enquête officielle destinée à apprécier l'ampleur du phénomène<sup>448</sup>. Cet état est achevé en 1878<sup>449</sup>. Conduit en dépit des limitations inhérentes à de telles investigations au sein desquelles le droit ne permet pas toujours d'appréhender toute la complexité des

---

ne distribuent aucun bénéfice à leurs membres, il pointe le manque de base d'une taxe destinée à atteindre des particuliers sur les revenus qu'ils encaissent. Enfin, il souligne que l'apport des congréganistes ne correspond pas au placement d'un capital : il s'agit d'un transfert de propriété définitif (cf. MAGNIER (Alexandre), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Marchal & Billard, Paris, 1900, p. 138). Ces différences de nature sont autant d'obstacles insurmontables opposés à l'assujettissement fiscal souhaité. Conscients de l'impossibilité d'y passer outre sans nouveau texte, les républicains optent finalement pour l'adoption de dispositions spéciales : c'est dans cette optique qu'est rédigé l'amendement présenté par Brisson le 18 mars 1880, relatif à la loi de finances pour 1881.

<sup>447</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 83.

<sup>448</sup> Article 12 de la loi de finances du 29 décembre 1876 : « Il sera dressé, pour être publié et distribué aux membres des deux Chambres, dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre 1877, l'état de toutes les communautés, congrégations ou associations religieuses, quelle que soit leur dénomination, autorisées ou non autorisées, qui existent en France, avec la désignation des communautés qui relèvent directement ou indirectement de supérieurs résidant à l'étranger. »

<sup>449</sup> Pour consulter les résultats complets de l'enquête : cf. AN F<sup>19</sup> 6255.

situations de fait, les résultats font cependant prendre conscience du poids désormais représenté par les communautés religieuses.

### Tableaux de synthèse

Publiés dans le *Bulletin de statistique et de législation comparée*, 1880, page 249

#### **Valeur locative et valeur vénale (en francs)**

#### **Immeubles possédés ou occupés par les congrégations autorisées et non autorisées**

	IMMEUBLES POSSEDES		IMMEUBLES OCCUPES		TOTAL (possédés / occupés)	
	Valeur locative	Valeur vénale	Valeur locative	Valeur vénale	Valeur locative	Valeur vénale
Congr. aut.						
. d'hommes	2.213.811	52.213.469	1.294.029	29.220.089	3.507.840	81.433.558
. de femmes	15.117.332	368.721.509	2.186.797	50.685.867	17.304.129	419.407.376
TOTAL (1)	17.331.143	420.934.978	3.480.826	79.905.950	20.811.969	500.840.934
Congr. non						
. d'hommes	3.830.509	94.174.755	1.188.303	29.878.100	5.018.812	124.052.855
. de femmes	2.791.281	56.317.941	903.329	21.327.250	3.694.610	87.645.191
TOTAL (2)	6.621.790	160.492.696	2.091.632	51.205.350	8.713.422	211.698.046
TOTAUX	23.952.933	581.427.674	5.572.458	131.111.300	29.525.301	<b>712.538.980</b>

(1) Lignes relatives aux congrégations autorisées.

(2) Lignes relatives aux congrégations non autorisées.

### Contenance d'après le cadastre

#### Immeubles possédés ou occupés par les congrégations autorisées et non autorisées

	<b>IMMEUBLES POSSEDES</b>	<b>IMMEUBLES OCCUPES</b>	<b>TOTAL (possédés / occupés)</b>
Congr. autorisées	<i>h. a. c.</i>	<i>h. a. c.</i>	<i>h. a. c.</i>
. d'hommes	3.038 87 91	802 86 11	3.841 74 02
. de femmes	20.784 15 72	1.449 59 68	22.233 75 40
TOTAL	23.823 03 63	2.252 45 79	26.075 49 42
Congr. non autorisées	<i>h. a. c.</i>	<i>h. a. c.</i>	<i>h. a. c.</i>
. d'hommes	9.121 48 56	1.838 58 12	10.960 06 68
. de femmes	2.835 96 32	649 40 42	3.485 36 74
TOTAL	11.957 44 88	2.487 98 54	14.445 43 42
<b>TOTAUX</b>	<b>35.780 48 51</b>	<b>4.740 44 33</b>	<b>40.520 92 84</b>

Ces tableaux constituent un instantané de la situation patrimoniale des congrégations à l'aube des premières mesures fiscales. L'estimation totale de la valeur de ces biens, pouvant potentiellement servir d'assise à des entreprises de remise en cause du régime ou à une forme redoutée d'État dans l'État, s'élève aux trois quarts d'un milliard de francs, et marque déjà considérablement les esprits. L'enquête ne fait que révéler, ou plutôt confirmer, le résultat d'évolutions ressenties par la population au cours des trois décennies précédentes. Comme le souligne Claude Langlois, « de 1850 à 1880, la richesse congréganiste progresse avec force et régularité [...]. Les années de l'Ordre moral [constituent], en ce domaine, un sommet jamais atteint encore, jamais non plus dépassé ultérieurement »<sup>450</sup>. Il convient cependant de nuancer l'inquiétude qu'en retirent les républicains. Cette progression globale ne saurait masquer l'existence d'importantes disparités au sein même des différentes congrégations<sup>451</sup>. De plus, ce mouvement d'enrichissement reflète plus généralement une évolution globale de la société. Le patrimoine des fabriques connaît ainsi une hausse semblable, la fortune des congréganistes ne se développant donc pas d'une manière sensiblement différente de celle des paroisses<sup>452</sup> ; d'autant que les raisons de l'augmentation de leurs ressources financières se trouvent dans plusieurs causes conjoncturelles<sup>453</sup>.

Signe que cette enquête statistique marque les esprits, les chiffres des directions de l'enregistrement et des contributions directes vont rester au cœur de l'argumentaire républicain pour justifier les nouvelles dispositions fiscales. La majorité construit à partir de ces données une exploitation partisane qui dominera les débats de la décennie 1880. Le célèbre discours de Brisson en décembre 1880 en est une parfaite illustration, symbole des craintes autant que des certitudes républicaines sur cette « mainmorte noire ». Sur un plan comptable, le parlementaire propose une lecture orientée des chiffres, mettant tout particulièrement en lumière l'essor de la fortune immobilière de ces communautés : estimée à 43 millions en 1850 pour les congrégations autorisées, elle est désormais évaluée à 421 millions, auxquels s'ajoutent 160 millions pour celles non autorisées. Sans compter la fortune

<sup>450</sup> LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 349-350.

<sup>451</sup> Cf. *ibid.*, p. 347.

<sup>452</sup> Cf. *ibid.*, p. 352.

<sup>453</sup> D'une part, les dons et legs envers les œuvres charitables confessionnelles comme laïques augmentent, les congrégations en profitant comme tous les groupements servant ces intérêts collectifs. D'autre part, la hausse des effectifs de recrutement leur permet de bénéficier d'une augmentation des apports faits par les nouveaux religieux, ressources qui sont réinvesties dans le développement de leur patrimoine, notamment immobilier. (cf. LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 348-350.)



mobilière, précise-t-il, pour laquelle aucune estimation fiable n'est possible<sup>454</sup>. Déjà le spectre du milliard pointe dans les discours, dans l'hypothèse où la progression se poursuivrait à ce rythme. C'est cependant un autre volet de sa démonstration qui marque plus les esprits sur un plan politique : Brisson entreprend de dresser un exposé méthodique aussi détaillé que possible des techniques existantes, utilisées par les congrégations religieuses pour contourner les lois en vigueur, tant civiles que fiscales. Il cite une longue liste de procédés frauduleux, plus ou moins répandus, dont l'exhaustivité ne sera pas sans impact sur les parlementaires. L'idée principale du raisonnement est limpide : il se forme, parallèlement à la mainmorte régulée et autorisée par des décrets au profit de congrégations reconnues, une mainmorte irrégulière. Cette évolution est rendue possible par la relative tolérance, condamnable, émanant de ceux-là même qui sont supposés réguler et empêcher cette constitution. Sont notamment mises à l'index certaines facilités accordées par les tribunaux qui admettent des constructions que les politiques jugent artificielles<sup>455</sup>. Cette jurisprudence, laissant à certains un arrière-goût amer de complaisance, contribue à accentuer l'inquiétude républicaine : ne risque-t-elle pas de conduire indirectement à valider l'existence d'une forme de propriété irrégulière au profit d'un groupement auquel est pourtant refusée l'existence légale<sup>456</sup> ?

Pour convaincre de la nécessité de réformer la législation fiscale, l'argumentaire républicain suit donc une stratégie qui se décompose en deux niveaux distincts. Le premier, plus partisan, tend à souligner la croissance patrimoniale congréganiste et le danger qui en découle, argument prompt à réveiller les craintes de tout anticlérical. Parallèlement, le second, visant à s'assurer un soutien plus large, voit les républicains invoquer l'idée d'un équilibre fiscal global : loin de créer un nouvel impôt, il s'agirait d'une simple compensation, une réaction au fait que certains groupements soient parvenus à échapper à l'impôt créé en 1872. Le rétablissement de l'équité impliquerait donc l'adoption de ces nouvelles mesures.

<sup>454</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 493.

<sup>455</sup> Par exemple, en matière successorale, un arrêt de la Cour de cassation a pu dénier aux héritiers d'un religieux appartenant à une congrégation non autorisée le droit de réclamer leur part de ses biens. En droit fiscal, ont été considérées comme valides dans les contrats formés par les sociétés non reconnues des clauses de survivance, d'accroissement par décès, qui échappent en fait, par suite de la jurisprudence, à toute perception fiscale (cf. *Journal officiel, Débats parlementaires. Chambre des députés*, 1895, p. 985 et 1339 (notamment)). Les accroissements (conséquences du décès d'un sociétaire au profit des autres membres), d'abord classés comme des mutations à titre onéreux, ont fini par être interprétés comme des cessions de parts d'intérêts dans des sociétés commerciales ; cette évolution fit ainsi passer le droit à payer de 5,50 francs pour cent à 50 centimes pour cent. Cette jurisprudence, laissant à certains un arrière-goût de complaisance, contribue à accentuer l'inquiétude républicaine.

<sup>456</sup> Dans le même ordre d'idées, mais cette fois dans l'hypothèse où un texte aurait prévu expressément un impôt à leur encontre, il demeurerait paradoxal et délicat de cibler les congrégations non reconnues : la loi civile ne devait pas les reconnaître, mais la loi fiscale devait pouvoir les atteindre.

## 2. L'adoption de nouveaux impôts à la finalité réelle en débat

C'est dans le cadre d'une réaction gouvernementale de grande ampleur que s'inscrivent les dispositions fiscales de la fin d'année 1880<sup>457</sup>. Au printemps, par une décision du 3 avril, le ministre des finances revient sur une ancienne concession, accordée le 25 juin 1852 par un de ses prédécesseurs<sup>458</sup>. Cela scelle la fin de la dispense du droit proportionnel de mutation, aménagée au profit de certains actes passés par des congrégations religieuses féminines, dans les mois suivant leur reconnaissance légale<sup>459</sup>. Cependant c'est l'enjeu des fraudes congréganistes qui retient particulièrement l'attention. Le 18 mars 1880, soit seulement quelques jours après le rejet par le Sénat du controversé article 7, Brisson saisit la commission du budget d'un amendement dont le volet fiscal n'est qu'une partie et qui paraît s'inscrire dans la continuité du climat parlementaire anticongréganiste<sup>460</sup>. Discutées en commission et étoffées tout au long de l'année qui suivra, les différentes dispositions de cet « amendement Brisson » sont ouvertes à discussion au cours de la séance du 9 décembre 1880. Les débats aboutissent à l'adoption de la loi du 30 décembre 1880. Présenté comme un texte visant à rétablir une équité fiscale mise à mal (a), il est cependant perçu comme une

<sup>457</sup> Cf. Documents, « Décrets de prescription des 29 mars et 3 avril 1880 », *Revue catholique des Institutions et du droit*, tome XIV, 1880, p. 372 et s.

<sup>458</sup> Cf. *Journal de l'enregistrement et des domaines*, 1880, art. 21.306, p. 281 s.

Comme dans toutes les réformes fiscales de l'époque, c'est sous couvert de l'étendard de l'égalité que la décision est prise ; elle apparaît d'autant plus légitime que cette mesure d'exception semble désormais aux yeux du gouvernement aller clairement à l'encontre de principes consacrés par la jurisprudence. Il s'agissait d'une dérogation aux prescriptions de l'article 17 de la loi du 18 avril 1831, suivant lequel les acquisitions des congrégations sont passibles des droits proportionnels d'enregistrement et de transcription selon le droit commun. Dans cette optique, la jurisprudence juge que tout acte ou déclaration qui fait passer les biens sur la tête d'une autre personne que celle qui n'était que le propriétaire apparent est passible de l'impôt proportionnel (Civ. 11 avril 1877, *Sirey* 1877.1.225).

<sup>459</sup> Cela concernait l'hypothèse de la rétrocession : dans les six mois de la reconnaissance légale d'une congrégation féminine, ses membres déclaraient que les biens acquis en leur nom personnel n'étaient pas leurs biens propres, mais étaient en réalité la propriété de la communauté. Cette disposition facilitait et encourageait les régularisations patrimoniales *a posteriori*, permettant de mettre fin aux montages juridiques antérieurs, une fois que la communauté jouissait d'une personnalité morale (Cf. MAGNIER (Alexandre), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Marchal & Billard, Paris, 1900, p. 106 [opinion catholique] ; ainsi que : cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 85 [opinion anticongréganiste]).

<sup>460</sup> Le préambule de ce texte ne laisse aucun doute sur sa cible principale, précisant que les dispositions énoncées entendent viser les « congrégations, corporations ou communautés religieuses, ou sociétés quelconques, dissimulant des agrégations de l'espèce, sans préjudice des droits de la puissance publique, des revendications et des nullités que l'ordre public ou les lois civiles permettraient d'exercer contre elles » (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1880, op. cit., p. 490). Il s'agit donc de viser également les congrégations religieuses non autorisées.

attaque directe par les catholiques, qui y voient en filigrane un objectif plus insidieux : la ruine des congrégations religieuses (b).

a. L'objectif officiel de rétablissement d'une certaine équité

La loi du 30 décembre 1880 prévoit, dans ses articles 3 et 4, deux impôts différents auxquels sont assujetties les congrégations. Tout d'abord, dans la continuité des débats relatifs au champ d'application de la loi du 29 juin 1872, le législateur entend assurer le respect des principes directeurs de ce texte, en instaurant un impôt sur les revenus et bénéfices des congrégations<sup>461</sup>. Il s'agit de passer outre cette clause de non-distribution devenue un instrument permettant d'éluder la loi<sup>462</sup>. L'article 3 de la loi du 30 décembre 1880<sup>463</sup> est donc conçu de façon à contrecarrer tout stratagème des communautés religieuses. Cependant, au cours de la discussion parlementaire, les différences de vues entre les deux Assemblées

<sup>461</sup> *Journal officiel*, 24 décembre 1880, Sénat, Séance du 23 décembre 1880, p. 12776.

Le rapporteur déclare ainsi : « La loi de 1872, oui, nous le reconnaissons, n'était pas applicable aux cas qui doivent tomber sous l'application de l'article 3 que nous avons adopté ; et c'est parce que la loi de 1872 n'était pas assez large, ne comprenant pas certains cas, laissait une lacune dans notre législation, que nous avons cru devoir adopter cet article, non pas comme une application pure et simple de la loi de 1872, mais uniquement comme le développement des principes qui avaient été déposés dans cette loi. »

Il précise ensuite : « Est-ce que ces associations – dans les statuts desquelles se trouve cette clause que les associés ne seront jamais appelés à partager les bénéfices faits par cette association, ne se rattachent pas intimement au principe qui a servi de base à la loi de 1872 ? Est-ce que vous pouvez par cette clause insérée dans vos statuts, échapper au paiement d'un impôt qui a été établi dans les circonstances que j'avais l'honneur de rappeler devant le Sénat, c'est-à-dire à un moment où il était absolument besoin de faire appel au patriotisme de tout le monde pour assurer la libération du territoire ? [...] La loi de 1872 a établi un impôt sur les produits et bénéfices des associations en général ; voilà le fondement même de la loi lorsqu'il s'agit d'une association religieuse. » (*Journal officiel*, 24 décembre 1880, Sénat, Séance du 23 décembre 1880, p. 12776-12777.)

<sup>462</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Paris, A. Rousseau, 1896, p. 107.

<sup>463</sup> L'article 3 de la loi du 30 décembre 1880 : « L'impôt établi par la loi du 29 juin 1872 sur les produits et bénéfices annuels des actions, parts d'intérêts et commandites, sera payé par toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres. Les mêmes dispositions s'appliquent aux associations reconnues et aux sociétés ou associations même de fait entre tous ou quelques-uns des membres des associations reconnues ou non reconnues. Le revenu est déterminé : 1° pour les actions, d'après les délibérations, comptes rendus ou documents prévus par le premier paragraphe de l'article 2 de la loi du 29 juin 1872 ; 2° et pour les autres valeurs, soit par les délibérations des conseils d'administration prévues dans le troisième paragraphe du même article, soit par la déclaration des représentants des sociétés ou associations, appuyée de toutes les justifications nécessaires, soit à défaut de délibérations et de déclarations, à raison de 5% de l'évaluation détaillée des meubles et des immeubles composant le capital social. Le paiement de la taxe applicable à l'année expirée sera fait par la société ou l'association dans les trois premiers mois de l'année suivante, sur la remise des extraits des délibérations, comptes rendus ou documents analogues, et de la déclaration souscrite conformément à l'article 16 de la loi du 22 frimaire an VII. L'inexactitude des déclarations, délibérations, comptes rendus ou documents analogues peut être établie conformément aux articles 17, 18 et 19 de la loi du 22 frimaire an VII, 13 et 15 de celle du 23 août 1871. Chaque contravention aux dispositions qui précèdent et à celles du règlement d'administration publique qui sera fait, s'il y a lieu, pour leur exécution, sera punie conformément à l'article 5 de la loi du 29 juin 1872. Sont maintenues toutes les dispositions de cette dernière loi et du règlement d'administration publique du 6 décembre 1880 qui n'ont rien de contraire aux présentes dispositions. »

bouleversent la rédaction initiale du texte et aboutissent à une rédaction impersonnelle autrement plus équivoque quant aux groupements visés<sup>464</sup>, sans pour autant parvenir à faire taire les critiques que leur adressent leurs opposants<sup>465</sup>. De plus, la volatilité juridique de ces groupements religieux provoque la méfiance des parlementaires qui craignent leur capacité d'adaptation<sup>466</sup>. C'est pourquoi la loi du 30 décembre 1880 prévoit, à côté de cet impôt sur le revenu, un droit d'accroissement.

Suivant une rhétorique éprouvée, déjà mise en œuvre pour d'autres dispositions fiscales, l'origine de l'article 4 de la loi de 1880 est présentée comme une nécessité visant à corriger certaines dérives qui ont fini par dénaturer le droit de mutation instauré par la loi du 22 frimaire an VII. La responsabilité des tribunaux est une nouvelle fois dénoncée par le législateur<sup>467</sup>. L'article 4 de la loi du 30 décembre 1880<sup>468</sup> entend résorber les insuffisances de la législation en vigueur. Une nouvelle fois, le Sénat opère une modification importante dans le texte initialement adopté par la Chambre. Il supprime la référence spécifique aux

<sup>464</sup> En effet, le Sénat substitue à l'expression, limpide sur les intentions du législateur, qui visait explicitement les « congrégations, corporations ou communautés sans exceptions, quels que soient leur dénomination, leur forme et leur objet » (DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1880, *op. cit.*, p. 490), une formule plus générale évoquant désormais les « associations reconnues et [les] sociétés ou associations même de fait ». Ce changement est justifié au nom de l'insuffisante généralité de la première rédaction, mais aussi de la rupture d'égalité qu'elle aurait provoquée. Il s'agit de lui faire perdre ce caractère personnel et exceptionnel qu'elle revêt dans sa première formulation. Le rapporteur au Sénat, Roger-Marvaive, entend s'assurer que le nouvel impôt puisse s'appliquer sans débat aux sociétés civiles qui se constituent à côté des congrégations, qu'elles soient composées exclusivement de religieux, ou qu'elles comportent également des laïcs.

<sup>465</sup> Comme en témoigne, par exemple, les raisonnements d'un auteur comme Marnier, aux sympathies plutôt congréganistes. Selon lui, assujettir les congrégations à un tel impôt implique, d'une part de les assimiler à une société lucrative, supposant que ses membres détiennent des parts divisées ; d'autre part, cela signifie que ses revenus, notamment ceux de l'œuvre dont elle a la charge, sont une accumulation de dividendes destinée à être partagée à la fin de la société (*cf.* MAGNIER (Alexandre), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Marchal & Billard, Paris, 1900, p. 106.).

<sup>466</sup> *Cf.* *Journal officiel*, 10 décembre 1880, Chambre des députés, Séance du 9 décembre 1880, p. 12157.

Brisson déclare : « Ainsi vous voyez les congrégations et les sociétés religieuses, lorsqu'il s'agit d'échapper à l'impôt du timbre, à l'impôt de transmission, à la taxe sur le revenu, soutenir, et soutenir triomphalement qu'elles ne sont pas de véritables sociétés, qu'elles ne possèdent pas de véritables actions, et lorsqu'il s'agit soit de payer un droit fixe en matière d'apport, soit de ne payer que le droit de 50 centimes pour 100 sur la clause d'accroissement ou sur les mutations, elles plaident, toujours triomphalement, qu'elles sont de véritables sociétés, qu'elles possèdent de véritables actions. »

<sup>467</sup> Brisson insiste en effet sur l'existence d'une jurisprudence complaisante qu'il juge contraire à l'esprit du législateur d'origine. Est notamment pointé du doigt un arrêt de la Cour de cassation du 14 novembre 1877 qui a consacré l'application du tarif réduit de 50 centimes pour 100 francs pour les accroissements dans le cadre des communautés religieuses. (*cf.* *Dalloz* 1878.1.5.)

<sup>468</sup> L'article 4 de la loi du 30 décembre 1880 : « Dans toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres, les accroissements opérés par suite de clauses de réversion, au profit des membres restants, de la part de ceux qui cessent de faire partie de la société ou association, sont assujettis au droit de mutation par décès, si l'accroissement se réalise par le décès, ou aux droits de donation, s'il a lieu de toute autre manière, d'après la nature des biens existants au jour de l'accroissement, nonobstant toutes cessions antérieures faites entre-vifs au profit d'un ou de plusieurs membres de la société ou de l'association. La liquidation et le paiement de ce droit auront lieu dans la forme, dans les délais et sous les peines établis par les lois en vigueur pour les transmissions d'immeubles. »

communautés, congrégations et associations religieuses, préférant ne pas s'arrêter sur la nature du groupement visé et englober « toutes les sociétés ou associations civiles qui admettent l'adjonction de nouveaux membres ». C'est une façon de mettre l'accent sur l'acte d'accroissement précisément visé. Si l'exigibilité de l'impôt est subordonnée à plusieurs conditions précises<sup>469</sup>, la généralité de la rédaction soulève des problèmes pratiques similaires à celle de l'article précédent de la loi. Les congrégations tenteront de se soustraire à cet article en recourant à certains subterfuges dans la rédaction de leurs statuts<sup>470</sup>.

Présentées comme visant au rétablissement d'un équilibre et d'une équité rompus par les dérives de la pratique et le recours à certains artifices juridiques contestables, ces dispositions législatives n'abusent cependant pas des catholiques pour qui elles restent des armes dirigées contre l'existence même des congrégations religieuses et leurs activités.

b. L'interprétation catholique de ces mesures : un objectif inavoué de ruine des congrégations

Confortés par le contexte anticlérical présidant à l'adoption de ces articles, les catholiques ne souscrivent pas aux explications républicaines qui tentent vainement de désamorcer toute controverse partisane. Illustrant parfaitement les raisonnements de l'époque, une revue juridique catholique comme la *Revue catholique des Institutions et du Droit*, publie l'article d'un avocat lillois qui présente les modalités de mise en œuvre du texte, en expliquant que ce dernier vise à « tuer les congrégations par la fiscalité et [...] [à] compléter

<sup>469</sup> Tout d'abord, le groupement en cause doit être une société ou une association civile. À la différence de l'impôt sur le revenu de l'article précédent, peu importe qu'il s'agisse d'un groupement à but lucratif ou non. En effet, l'élément déterminant réside dans le fait que les biens apportés deviennent la propriété de la société jusqu'à sa dissolution ; ce qui explique qu'une simple indivision, sans existence à côté d'association, ne semble pas devoir être concernée, en dépit de quelques jugements de première instance contraires (Cf. *Dalloz* 1893.2.322 (Guingamp, 15 juillet 1892)). Les associés doivent également avoir sur le fonds commun un droit personnel les appelant au partage des biens. Enfin, ces statuts doivent admettre l'adjonction de nouveaux membres et contenir une clause de réversion. L'instruction administrative n°2651 précise en effet : « La clause de réversion prévue dans l'article 4 de la loi du 8 décembre 1880 est celle par laquelle il est convenu que si un associé quitte la société avant sa dissolution, la part lui revenant dans le fonds social cessera de lui appartenir et sera dévolue aux autres associés. Cette dévolution est considérée par la loi nouvelle comme opérant une transmission, au profit des associés restants, de la portion appartenant à l'associé qui quitte la société dans chacun des biens meubles et immeubles dépendant de cette société. La société est considérée comme dissoute à son égard. Il est réputé avoir repris ses droits de copropriété et les avoir cédés à ses coassociés. C'est la transmission ainsi opérée qui est l'objet de l'article 4 ».

<sup>470</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 150.

l'œuvre du 29 mars»<sup>471</sup>. L'auteur n'hésite d'ailleurs pas à reprendre à son compte l'argumentaire accusateur prononcé par le sénateur Chesnelong, voyant avant tout dans cette loi une tentative anticléricale destinée à achever, de façon plus pernicieuse mais tout aussi létale, des congrégations déjà en partie ébranlées par les décrets du mois de mars. Résumant l'état d'esprit qui a, selon lui, animé la majorité républicaine, le parlementaire déclare « commenc[er] à comprendre maintenant ce que le Gouvernement voulait dire dans la déclaration qu'il nous fit au début de la session, lorsque, après avoir annoncé qu'il renonçait à l'exécution des décrets contre les congrégations de femmes, il ajoutait, sous forme de menace, qu'il se réservait de les atteindre par d'autres procédés. L'un de ces procédés, le voilà : c'est le régime fiscal qu'on vous propose »<sup>472</sup>.

Outre ces arrière-pensées mal dissimulées identifiées comme déterminantes dans l'adoption de ces nouvelles dispositions fiscales, c'est le fondement même du raisonnement du législateur pour légitimer ce texte que la *Revue catholique des Institutions et du Droit* s'attache à remettre en cause. L'argument d'une égalité devant l'impôt, invoqué par le gouvernement, n'est pas accepté<sup>473</sup>. La thèse d'un impôt complémentaire s'inscrivant seulement dans la lignée d'une loi de 1872 insuffisante est particulièrement critiquée. « Si l'on a cru devoir rattacher la loi de 1880 à la loi de 1872, c'est bien plus pour pouvoir faussement présenter la loi nouvelle comme un rappel à l'égalité devant l'impôt qu'à raison d'un rapport réel existant entre ces deux lois. Il peut y avoir entre elles certaines analogies, mais elles diffèrent essentiellement dans leur objet. »<sup>474</sup> Il s'agit de souligner combien le régime mis en place est exorbitant, prouvant que le législateur se fait ici persécuteur. « La

<sup>471</sup> THÉRY (Gustave) (Avocat au barreau de Lille), « L'Amendement Brisson », *Revue catholique des Institutions et du droit*, 1881, p. 229.

L'auteur conclut ainsi son exposé : « C'est une loi mal faite, parce qu'elle manque de franchise. On a voulu, sans le dire, atteindre les congrégations religieuses et l'on s'est tenu en conséquence dans de telles généralités que nul ne peut dire ce que le génie fiscal saura, s'il en a le temps, tirer de ces dispositions. C'est une mauvaise loi, parce que son but principal, bien qu'inavoué, est de frapper d'un impôt deux choses que la fiscalité ne devrait jamais souiller : le dévouement et la charité. » (THÉRY (Gustave) (Avocat au barreau de Lille), « L'Amendement Brisson », *op. cit.*, p. 245.)

<sup>472</sup> *Journal officiel*, 24 décembre 1880, Sénat, Séance du 23 décembre 1880, p. 12770.

<sup>473</sup> Le sénateur Chesnelong détaille le raisonnement suivi selon lui par le gouvernement : « C'est toujours le même système : on détourne les mots de leur sens naturel et vrai pour jeter la confusion dans les choses. [...] Ainsi, c'est sous le couvert du respect de la loi qu'on procédait naguère à l'emploi arbitraire de la force ; c'est sous le couvert de la liberté de conscience qu'on outrageait hier, dans les écoles de Paris, et qu'on opprime sur divers points, par mille moyens, la conscience chrétienne ; c'est sous le couvert des progrès de l'instruction qu'on ferme des écoles florissantes, et qu'on cherche à détruire l'une des forces vives de l'enseignement dans notre pays ; et, de même aujourd'hui, c'est au nom de l'égalité de l'impôt qu'on nous propose des mesures d'une rigueur exceptionnelle contre les congrégations religieuses ». (*Ibid.*)

<sup>474</sup> THÉRY (Gustave) (Avocat au barreau de Lille), « L'Amendement Brisson », *Revue catholique des Institutions et Du droit*, 1881, p. 230.

discussion, heureusement, nous éclaire sur la véritable pensée du législateur, et nous montre que sous une rédaction essentiellement vicieuse, on a, en réalité, créé pour certaines sociétés un impôt complètement nouveau : l'impôt sur les bénéfices réalisés par la société. En sorte qu'il y a aujourd'hui deux impôts distincts : l'un sur le bénéfice distribué aux associés, grevant les sociétés visées par la loi de 1872, et l'autre sur le bénéfice réalisé par la société, atteignant les sociétés qui se trouvent dans le cas prévu par la loi de 1880. »<sup>475</sup> Sur cette même ligne de raisonnement, d'autres revues locales relaient des idées semblables. La *Semaine religieuse de Grenoble* qualifie ce texte de « loi odieuse de finances »<sup>476</sup>.

Toutes ces réactions témoignent de l'intensité avec laquelle est perçue cette attaque. S'il est important de rappeler cet état d'esprit dominant, c'est précisément parce que ce sentiment d'injustice va fonder et nourrir bien des réticences à se soumettre aux nouvelles dispositions législatives, ne faisant ainsi qu'accroître les difficultés pratiques qui se posent rapidement à l'administration.

## B. Des problèmes de mise en œuvre insurmontables

L'application de la loi de 1880 se heurte à d'importants obstacles, ouvrant un long conflit entre les autorités et les congrégations. La nécessité d'adopter une nouvelle réforme visant à corriger les insuffisances rédactionnelles s'impose d'ailleurs rapidement (1). Mais la loi de 1884 n'empêche pas une décennie d'incertitudes juridiques, consacrant un phénomène de judiciarisation des oppositions : le terrain de la lutte contre la politique anticléricale fiscale se déplace dans les prétoires (2).

### 1. Les difficultés immédiates : les insuffisances de la loi de 1880

Au-delà des polémiques suscitées, la rapidité avec laquelle le législateur revoit sa copie s'explique par l'échec financier que représentent ces premières années d'application. La loi de 1880, loin d'atteindre les objectifs immédiats qui lui ont été impartis, semble en plus

---

<sup>475</sup> THÉRY (Gustave) (Avocat au barreau de Lille), « L'Amendement Brisson », *op. cit.*, p. 229-230.

<sup>476</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 septembre 1899.

incapable de dépasser des limites de conception (a). La nécessité d'une réforme s'impose en conséquence d'elle-même quatre années seulement après le vote du texte initial (b).

a. Des objectifs initiaux de recettes non atteints

L'échec de la loi de 1880 trouve son explication tant dans certaines maladresses de rédaction que dans l'attitude peu conciliante de la majorité des congrégations religieuses. Leur refus de toute coopération ne fait qu'accentuer et souligner les insuffisances contenues dans le texte. Les objectifs de recettes restent inaccessibles. Lors du vote de la loi de 1880, l'évaluation du montant d'impôt, probable et minimum, que les congrégations dans leur ensemble devraient être amenées à payer, est estimé à 1.350.000 francs. Or en 1882, le total rapporté par cet impôt payé par les congrégations religieuses s'élève à seulement 211.000 francs. En 1883, il baisse même à 170.000 francs. Le plus haut contributeur congréganiste au plan national a son siège principal en Isère, puisqu'il s'agit des Chartreux. Ces derniers ont versé, à eux-seuls, la somme de 47.000 francs au Trésor. Si bien que le commissaire du gouvernement, lors de la discussion sur la loi de 1884, pour accentuer l'impact de son argumentation, préfère soustraire leur apport et éclairer uniquement la somme payée, au titre de cette imposition, par les autres communautés<sup>477</sup>. Il faut constater que l'administration fiscale dépend beaucoup, dans son action, du bon vouloir des groupements contribuables, dont les attitudes sont très variables, mais demeurent globalement hostiles et réfractaires, comme le pointe le commissaire du gouvernement dans son discours<sup>478</sup>.

Outre la question du comportement des congrégations, c'est également dans les insuffisances et imprécisions du texte même fondant cet impôt qu'il faut trouver les raisons de cet échec. La façon dont il est interprété par l'administration fiscale est plus souvent une source de débats que l'occasion d'éclaircissements. La prise en compte des quêtes et des collectes, mais aussi des dons et legs, fait débat<sup>479</sup>. Plus généralement, la terminologie du

<sup>477</sup> Cf. *Journal de l'enregistrement*, 1885, Art. 22.393, p. 76.

<sup>478</sup> Cf. *ibid.*, p. 76-77.

Le commissaire du gouvernement précise : « Tous les chefs des services départementaux que j'ai dû associer à la surveillance de la loi m'ont fait des rapports. Il résulte de ces rapports, dont j'ai là des textes, que les congrégations payent absolument ce qu'elles veulent ; cela dépend de leur bonne foi ». (P. 76.)

<sup>479</sup> Le commissaire du gouvernement le soutient en 1884 devant le Sénat : « Voici un premier élément : ce sont les dons et legs offerts aux congrégations autorisées. Ouvrez la statistique de la France qui se publie tous les ans, vous y trouverez le chiffre officiel ; il est, en moyenne, depuis les cinq dernières années, de 8 millions par an ! M. Buffet : Les congrégations ont déjà payé des droits sur ces dons et legs !



texte de 1880 questionne : comment interpréter précisément l'expression clé, délimitant le champ d'action de la loi, qui évoque « toutes les sociétés dans lesquelles les produits ne doivent pas être distribués en tout ou en partie entre leurs membres » ?<sup>480</sup> Problématique dans sa mise en œuvre, inopérante dans ses objectifs financiers, la loi de 1880 a manifestement besoin d'une révision afin de résoudre ces difficultés d'interprétation handicapant son application. Si la réaction législative est rapide, la relative fébrilité ainsi affichée par un législateur souhaitant des résultats indique également combien cet enjeu particulier occupe désormais une place importante dans le débat public.

b. Des dispositions équivoques sujettes à interprétation : les précisions nécessaires de la loi de 1884

Considérée comme une réponse aux problèmes soulevés par l'application de la loi du 30 décembre 1880, la loi du 29 décembre 1884 s'efforce d'apporter les précisions que la pratique requiert, privilégiant désormais l'effectivité de sa législation, là où auparavant le législateur soignait encore l'illusion politique de ne cibler aucune catégorie particulière de groupement. Les nouvelles dispositions retrouvent ainsi le souci de précision que contenait originellement l'amendement Brisson. L'article 9 de la loi de 1884 énonce que « les impôts établis par les articles 3 et 4 de la loi de finances du 28 décembre 1880, seront payés par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non autorisées, et par toutes les sociétés ou associations désignées dans cette loi, dont l'objet n'est pas de distribuer leurs produits en tout ou en partie entre leurs membres »<sup>481</sup>. Cela explique

---

M. Le commissaire du gouvernement : Parfaitement ! Aussi bien n'est-il pas question aujourd'hui de leur réclamer un second droit de mutation ; il s'agit seulement de savoir quels sont les produits qui sont entrés dans leur patrimoine et qui constituent le revenu sur lequel l'impôt doit être établi. J'ai donc le droit de dire que ces dons et legs constituent des produits dans les congrégations, comme ils constituent des produits dans toutes les sociétés commerciales et civiles. » (*Journal de l'enregistrement*, 1885, Art. 22.393, p. 78.)

<sup>480</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 100-101.

<sup>481</sup> Cette triple dénomination a pour objectif de parvenir à atteindre l'ensemble des congrégations, peu importe les subtilités diverses contenues dans leurs statuts. Les trois termes employés ne sont pas synonymes. La congrégation s'apparente à un faisceau de communautés réunies sous un supérieur général. La communauté est, elle, un faisceau d'individus soumis à la direction d'un supérieur particulier. Il s'agit donc d'englober toutes les corporations religieuses de membres vivant sous l'empire de la même règle et poursuivant un objectif commun. Le terme « association » doit lui être compris dans son sens le plus général : il traduit la volonté du législateur de chercher à atteindre tous les groupements religieux de caractère congréganiste, peu importe la forme juridique derrière laquelle elle se cacherait (cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Paris, A. Rousseau, 1896, p. 104.). Il faudra y rechercher les caractéristiques du groupement congréganiste, c'est-à-dire, en plus de la destination pieuse, la règle commune et le lien religieux (Instruction ministérielle du 3 juin 1885, *Sirey* 1885.3.754).

l'interprétation large de son champ d'application consacrée par la jurisprudence<sup>482</sup>. De plus, après l'avoir un temps envisagé, le législateur ne s'est pas non plus risqué à opérer des distinctions en fonction du but poursuivi, craignant une mise en œuvre excessivement complexe dans l'hypothèse où la congrégation s'occuperait de différentes activités entre lesquelles il faudrait ventiler les produits<sup>483</sup>.

Pour autant, l'objectif de simplification n'est pas toujours probant. Par exemple, afin de faciliter l'exigibilité de l'impôt d'accroissement, la loi opère certes une évolution dans les conditions posées : la double existence d'une clause d'adjonction de nouveaux membres et d'une clause de réversion devient indifférente, mais la soumission à cet impôt de toutes les congrégations, reconnues comme non reconnues, demeure questionnée. L'administration fiscale soutient la thèse selon laquelle toutes les congrégations, mêmes autorisées, sont visées par ces nouvelles dispositions, effectuant un parallèle avec les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu. Elle estime que le droit de mutation à titre gratuit est exigible par le seul fait « qu'un membre de l'association cesse d'en faire partie, qu'il s'agisse de son décès ou de sa retraite volontaire ou forcée »<sup>484</sup>. Les congrégations reconnues rejettent cette interprétation, invoquant des arguments juridiques<sup>485</sup> mais aussi politiques<sup>486</sup>. Ces débats sont d'abord arbitrés devant les tribunaux par la jurisprudence qui juge que toutes les congrégations sont soumises à cet impôt<sup>487</sup>. Dans la note qui suit cet arrêt, dans la revue *Sirey*, Albert Wahl,

<sup>482</sup> Cf. Cass., *Sirey* 1895.1.145.

« Un tribunal peut voir une association religieuse tombant sous le coup de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884, et soumise au droit d'accroissement lors du décès ou de la retraite de chacun de ses membres, dans une société civile formée par actions en vue de l'enseignement primaire entre divers membres d'une congrégation religieuse et deux prêtres, s'il résulte du rapprochement des diverses clauses de l'acte de société que les contractants n'ont pas eu en vue de tirer un bénéfice personnel de leur association et si aucun dividende n'a été versé.

Peu importe que les statuts, prévoyant le cas de retraite, d'exclusion ou de décès des membres de la société, stipulent que les actions possédées par eux devront être cédées aux associés restants, ou, à leur défaut, au directeur général, pour le prix qui aura été déterminé lors de la clôture de l'exercice précédent, si ce prix n'est pas sérieux en réalité. »

<sup>483</sup> Ceci explique la non-adoption de l'amendement Clément, dont la proposition allait en ce sens, et au sujet duquel le commissaire du gouvernement conclut à son rejet.

<sup>484</sup> Cf. *Répertoire périodique de l'enregistrement*, 1885, p. 423.

<sup>485</sup> Les congrégations religieuses opposent le fait qu'un accroissement, au sens de la loi fiscale, ne peut se réaliser au sein des communautés reconnues. Sur un plan strictement juridique, elles pointent le fait que le patrimoine demeure celui non des individualités qui en sont membres, mais de la personne morale : cela serait donc consacrer ce que certains juristes qualifient de « fiction d'un accroissement ». Par conséquent, aucune réversion ne peut s'y rencontrer au profit d'individus. (Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 156.)

<sup>486</sup> Sur un plan plus politique, c'est au nom d'un principe d'équité qu'elles objectent qu'une telle hypothèse conduirait les congrégations reconnues, déjà assujetties à payer la taxe de mainmorte, à payer deux fois le même droit pour leurs immeubles.

<sup>487</sup> Cass., 27 novembre 1889 (*Sirey* 1890.1.537).

professeur agrégé de la faculté de droit de Grenoble, fustige violemment l'iniquité d'une telle solution<sup>488</sup>. Puis la réforme fiscale de 1895 conduira le législateur à opérer de nouveaux ajustements, tout en assujettissant sans contestation possible les congrégations autorisées à la taxe d'accroissement.

Outre le règlement confus de la question des groupements assujettis à cet article 9, se pose également la question de l'assiette de ces impôts. Le droit d'accroissement diffère en effet de l'impôt sur le revenu : pour qu'il y ait mutation, il faut nécessairement que le religieux ait un droit réel sur un bien afin de l'inclure dans la base de calcul<sup>489</sup>. Pour l'impôt sur le revenu, en revanche, s'impose la nécessité de revoir et préciser la base de sa détermination. Conséquence des déconvenues rencontrées dans la pratique, parmi les trois modes distincts de détermination du revenu que prévoyait initialement l'article 3 de la loi de 1880, l'article 9 de la loi de 1884 écarte les systèmes de délibérations des conseils d'administration des intéressés et les déclarations appuyées de pièces justificatives, doutant de leur sincérité, les congrégations n'obéissant pas aux nécessités de comptabilité des sociétés commerciales<sup>490</sup>. Pour des raisons d'efficacité, il ne conserve que le régime du forfait à 5 % de la valeur brute des biens. Un système qui va essuyer d'importantes critiques, dont un auteur, Batbie, propose un argumentaire détaillé<sup>491</sup>. De plus, sont désormais pris en compte les

---

« Sous l'empire de la loi du 29 décembre 1884, le droit d'accroissement est dû par toutes les congrégations, communautés et associations religieuses, à raison de ce seul fait qu'elles sont des congrégations, communautés et associations religieuses autorisées ou non autorisées.

Les congrégations autorisées ne sauraient donc être admises à prétendre que le décès ou la retraite d'un de leurs membres ne donne pas lieu à l'exigibilité du droit. »

Les autres grands arrêts de la Cour de cassation sur le sujet sont les suivants : Cass., 22 mars 1892 (*Sirey* 1892.1.465, note de M. Wahl), 10 mai 1893 (*Sirey* 1893.1.533), 28 mai 1894 (*Sirey* 1894.1.519) et 29 mai 1894 (*Sirey* 1894.1.519).

<sup>488</sup> « Autant le droit d'accroissement se comprend pour une congrégation non autorisée, autant il se justifie peu pour une congrégation autorisée. Le décès ou la retraite d'un membre de la première opèrent, en fait et en droit, une véritable dévolution de biens, déjà tarifée par la législation antérieure, et qu'il était indispensable, pour faire disparaître une inégalité devant l'impôt, de taxer d'une manière plus énergique. Au contraire, le décès ou la retraite d'un membre d'une congrégation autorisée ont été de tout temps affranchis de l'impôt, parce qu'ils n'opèrent aucune dévolution ; le membre qui disparaît n'avait rien à prétendre dans l'actif de la congrégation, et il ne transmet à ses confrères aucun droit, même éventuel, dans cet actif, puisqu'aux termes de la loi du 24 mai 1825, le patrimoine d'une congrégation dissoute, – à part les biens donnés ou légués, qui retournent aux représentants du donateur ou testateur –, sont partagés entre les établissements ecclésiastiques et les hospices. – Il n'est pas inutile d'ajouter, encore au point de vue de l'équité, qu'à la différence des congrégations non autorisées, les congrégations autorisées sont depuis longtemps assujetties à une taxe annuelle de mainmorte, établie en représentation de l'impôt de mutation, et avec laquelle par conséquent le nouvel impôt fait double emploi. » (*Sirey* 1890.1.537.)

<sup>489</sup> BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 165.

<sup>490</sup> Cf. *Sirey* 1895.3.754 : Instruction de l'administration de l'enregistrement pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884.

<sup>491</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 27 décembre 1884, pages 2010 et 2015. Plusieurs types de critiques sont adressés. Il est notamment reproché à ce système d'attribuer aux congrégations une sorte de revenu

meubles et immeubles « possédés ou occupés »<sup>492</sup>. Si cette expression large s'explique par la volonté d'éviter les fraudes, anticipant sur les éventuels artifices juridiques qui permettraient aux groupements de soustraire une partie de leurs biens à la base de calcul de l'administration fiscale, le sens à donner à ces termes va provoquer une décennie d'incertitudes et de conflits judiciaires qui ne seront finalement tranchés qu'en 1895.

Placée sous le signe d'une recherche d'effectivité, la réforme de 1884 est loin de remplir tous ses objectifs. Et l'impossibilité de dégager une volonté unique des débats parlementaires où des opinions très différentes sont soutenues – au-delà même des maladresses orales – vient un peu plus troubler l'ensemble. Les différents acteurs campent chacun sur leurs positions. C'est pourquoi la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle verra les parlementaires se pencher une nouvelle fois sur cette épineuse question fiscale.

## *2. Le bilan dressé après une décennie : un constat d'échec*

La loi de 1884 n'a pas su enrayer ou corriger les principales controverses soulevées par la mise en œuvre des nouvelles contributions créées par la loi de 1880. De plus, les jurisconsultes qui conseillent les congrégations religieuses encouragent ces dernières à

---

réel qui conduit à faire peser une partie de l'impôt sur le capital. De plus, il ne leur est pas permis de distraire les charges du revenu. Enfin, est établie une forme de présomption de l'existence d'un revenu ne pouvant être inférieur à 5 % : si les congrégations ne peuvent prouver un revenu inférieur, en revanche, il sera possible d'établir qu'il est plus élevé.

<sup>492</sup> Un exemple isérois permit notamment lors des débats parlementaires d'illustrer la manière dont le gouvernement entendait cette formule générique, et les raisons qui la sous-tendaient : le cas des Chartreux. Il s'agissait d'être bien certain de soumettre les biens des congrégations dans toutes les hypothèses les plus diverses pouvant se rencontrer dans la pratique. Ainsi, le commissaire du gouvernement rappela leur situation particulière : « Permettez-moi de vous citer un seul exemple. Les chartreux ne possèdent pas d'immeubles. Ils occupent simplement à titre précaire des biens qui ont une valeur peut-être de 1.800.000. à 2.000.000. C'est avec la jouissance temporaire de ces immeubles qu'ils exercent leur industrie et qu'ils peuvent réaliser les bénéfices considérables de leurs fabrications [...]. C'est dans les immeubles occupés par chaque communauté qu'elle accomplit les œuvres à l'occasion desquelles sont réalisés ses produits et qu'elle obtient les revenus que nous voulons atteindre. Nous étions donc autorisés à prendre pour base dans l'évaluation des produits réalisés par chaque communauté des immeubles occupés par elle. » (Cité par : BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Paris, A. Rousseau, 1896, p. 102.)

Pour l'administration de l'enregistrement, les biens possédés sont « ceux dont la propriété ou l'un de ses démembrements appartient personnellement à l'association ». Cela englobe « tous les biens sur lesquels les sociétés ont un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation ou même d'emphytéose ». Tandis que les biens occupés correspondent à « ceux sur lesquels elle exerce un droit de jouissance personnelle, soit par elle-même, soit par les membres qui la composent ou par les sociétés civiles formées par eux ». (Cf. Sirey 1885, page 754 : Instruction du 3 juin 1885 de l'administration de l'enregistrement pour l'exécution de l'article 9 de la loi du 29 décembre 1884.)

poursuivre sur la double voie de la résistance et de la judiciarisation<sup>493</sup>. C'est pourquoi le rôle des tribunaux s'affirme face à la persistance de difficultés juridiques (a), tandis que la mise en œuvre de la loi est également mise à mal par la défiance des congrégations qui accentue le manque de cohésion de l'action de l'administration sur le terrain (b).

a. La persistance de difficultés juridiques irréductibles

C'est à la jurisprudence que va incomber le règlement des controverses que la loi de 1884 n'a pas su solder. Cette judiciarisation des conflits érige la Cour de cassation – ou le Conseil d'État – en arbitre, déterminant dans la mise en œuvre assouplie ou plus stricte des lois controversées<sup>494</sup>, un rôle que l'administration saura à l'occasion exploiter. Pour apprécier l'ampleur des difficultés pratiques, il convient d'évoquer en exemple quelques grands axes représentatifs.

Certaines problématiques soulignent la manière dont le processus de conception de la loi peut lui-même être source d'importantes difficultés. C'est le cas de l'enjeu représenté par l'expression « biens possédés ou occupés ». En effet, les débats sur son interprétation se cristallisent sur les explications divergentes proposées lors des travaux préparatoires, et notamment une réponse du rapporteur de la loi au Sénat, M. Dauphin. Dans une de ses interventions, ce dernier restreint excessivement le sens de l'expression « biens occupés »<sup>495</sup>. Les congrégations se fondent alors sur ses propos pour ne pas déclarer à l'administration fiscale les immeubles qu'elles louent. L'espèce qui va finalement permettre à la Cour de

<sup>493</sup> Un des juristes des congrégations, Gustave Théry, encourage ainsi leur attitude passive, tout en consacrant le rôle des tribunaux : « Les congrégations doivent résister énergiquement, se bien garder de faire au décès de leurs membres les déclarations demandées, laisser les avis sans réponse, repousser les avances et attendre la contrainte. Il est très probable que le papier timbré ne viendra pas, car la contrainte, c'est le procès, c'est une décision de justice, c'est un insuccès certain pour la régie, et c'est de plus l'avis officiel et public qu'il n'y a rien à payer. On préférera recevoir sans bruit l'argent des congrégations qui auront la naïveté de se soumettre, et ne rien dire au contraire à celles qui résisteront. » (*L'Univers*, 28 septembre 1885.)

<sup>494</sup> Cette judiciarisation suscite des commentaires équivoques de juristes, comme Albert Wahl, dans le recueil *Sirey*. Suite à un arrêt de la Cour de cassation sur le sujet, il écrit au sujet de cette multiplication des conflits : « Nous ne voulons [...] pas croire à la mauvaise foi des congrégations ; consentons à les regarder comme des contribuables ordinaires que la loi a, dans un esprit d'égalité, voulu assimiler aux autres contribuables, qui s'inclinent devant cette « loi égalitaire », qui en discutent seulement et honnêtement la portée, et se rangent sans hésitation aux décisions de justice. Reconnaissons toutefois que, dans l'affaire actuelle, leurs prétentions étaient bien singulières, et justifiaient en partie le langage sévère auquel nous avons fait allusion ». (*Sirey* 1894.1.513.)

<sup>495</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, décembre 1884, page 2014. M. Dauphin avait ainsi expliqué : « Mais vous connaissez la véritable signification des mots « locaux occupés », qui, en matière de congrégations religieuses, ont leur sens spécial. Les « locaux occupés » ne sont pas des locaux que des congrégations religieuses ont pris à bail ; ce sont des locaux dont elles sont propriétaires, mais dont, pour échapper au fisc ou à des mesures de police, elles ont fait passer fictivement la propriété sur la tête d'un tiers ».

cassation de trancher définitivement le litige porte sur l'absence des immeubles pris à bail dans la déclaration faite par l'Institut des frères des Écoles chrétiennes<sup>496</sup>. Consacrant l'indifférence du titre en vertu duquel l'association occupe l'immeuble<sup>497</sup>, l'arrêt du 27 décembre 1893<sup>498</sup> pose le principe qu'il suffit d'une occupation constatée en fait pour permettre l'exigibilité de l'impôt calculé en se basant sur la valeur vénale de l'immeuble. Loin de constituer une innovation, il ne s'agit que de la consécration d'un parallèle logique avec la loi des patentes<sup>499</sup>, qui inclut dans les biens occupés les locaux loués par les congrégations. Pourtant, signe de l'intensité et surtout de la sensibilité des débats juridiques, tout autant que des réelles difficultés d'interprétation, dans son commentaire de l'arrêt, publié dans le recueil *Sirey*, Albert Wahl en profite pour condamner un énième « mépris des travaux préparatoires que la Cour de cassation manifeste, – pour la cinquième fois, – à l'encontre des congrégations religieuses »<sup>500</sup>, tout en admettant cependant qu'il « se trouve [...] mieux justifié dans l'instance actuelle que dans les précédentes »<sup>501</sup> : le mot « occupé » a une acception très générale, désignant toutes sortes d'occupation et ne pouvant être restreint à une occupation à titre de propriété ou de possession. De plus, l'auteur fait remarquer à juste titre que le Code civil utilise le terme d'occupation pour parler de la détention du locataire d'immeuble (articles 1734 et 1759)<sup>502</sup>.

Outre les incertitudes entretenues par la maladresse du législateur, l'action de l'administration fiscale exacerbe également les tensions. Son zèle la conduit à parfois dépasser la pensée du législateur, profitant de certaines insuffisances des textes pour interpréter les dispositions de la manière la plus défavorable possible aux congrégations. C'est ainsi que l'administration de l'enregistrement envisage initialement d'inclure, dans la notion

<sup>496</sup> La congrégation soutenait que l'article 9 visait exclusivement les biens dont elle était propriétaire : étaient spécialement visés ceux dont elle continuait à jouir après les avoir aliénés fictivement, mais cette notion d'occupation excluait les immeubles simplement et régulièrement pris à bail.

<sup>497</sup> Extrait de la décision : « Le rapporteur général a entendu non pas contredire une définition des mots « biens occupés », sur laquelle tous étaient d'accord et qui avait été acceptée par la Chambre, mais indiquer que, dans sa pensée, tout local occupé par une congrégation devait être réputé lui appartenir, quel que fut le titre apparent de l'occupation ». (cf. POIDEBARD (A.), « L'impôt sur le revenu des congrégations religieuses », *Revue catholique des Institutions et du droit*, 1895, p. 259-260.)

<sup>498</sup> La Cour de cassation confirme un jugement du tribunal de la Seine du 24 mai 1889. (cf. *Dalloz* 1894.1.297 ; *Sirey* 1894.1.513).

<sup>499</sup> Article 12 de la loi du 15 juillet 1880.

<sup>500</sup> *Sirey* 1894.1.513 : « Si pratique que soit la question tranchée par l'arrêt recueilli ci-dessus, quelques polémiques qu'elle ait soulevées, nous ne croyons pas devoir, au point de vue de l'examen de sa valeur juridique, nous y attarder. Très simple déjà par elle-même, elle apparaît comme un de ces problèmes nés de l'imagination des plaideurs, et que le législateur a tranchés par une solution nette, radicale et rendant inutile tout examen ou toute discussion. » (Note d'Albert Wahl.)

<sup>501</sup> Cf. *Sirey* 1894.1.513.

<sup>502</sup> *Ibid.*

de « biens possédés », les biens dont la congrégation n'est que simple nu-proprétaire<sup>503</sup>. La jurisprudence permet d'endiguer ces prétentions, le tribunal de Versailles condamnant cette position le 14 décembre 1888. Prenant finalement conscience des aberrations auxquelles cela peut aboutir, l'administration revient officiellement sur sa position en 1889<sup>504</sup>. De façon similaire, un autre exemple relatif aux droits de mutation, probablement le plus instrumentalisé pour souligner les injustices et incohérences de cette législation, illustre cette radicalisation du conflit. Cela concerne les déclarations exigées de la part des congrégations pour signaler les décès survenus en leur sein. L'administration fiscale adopte dans son instruction du 3 juin 1885 la théorie de la multiplicité des déclarations<sup>505</sup>. La conciliation de cette nouvelle législation fiscale avec les modalités prévues par l'article 27 de la loi du 22 frimaire an VII, prévoyant que toute mutation par décès devra être déclarée dans le délai de six mois à chacun des bureaux dans le ressort desquels ces biens ont leur assiette, aboutit alors parfois à des incohérences. Le décès d'un congréganiste peut nécessiter des déclarations dans un grand nombre de bureaux. Parallèlement l'application de l'article 2 de la loi du 27 ventôse an IX, selon lequel la perception du droit proportionnel doit suivre les sommes et valeurs, de vingt francs en vingt francs inclusivement et sans fraction, peut conduire à imposer pareillement une valeur de vingt francs et une autre s'élevant à quelques centimes seulement. Si bien que dans certaines hypothèses de déclarations multiples, la somme réclamée en ajoutant tous les différents bureaux où une déclaration est théoriquement requise peut aboutir à des sommes très importantes, disproportionnées par rapport au capital total de la congrégation. Il n'est d'ailleurs pas théoriquement exclu que puissent se rencontrer des cas où la quotité des sommes transmises par accroissement soit inférieure aux droits à percevoir pour un seul décès<sup>506</sup>. Ces conséquences pratiques discutables, qui renforcent le ressenti d'une confiscation des biens, n'encouragent pas les congrégations à adopter une attitude plus conciliante. Albert Wahl se montre particulièrement critique dans une note publiée dans la revue *Sirey*, n'hésitant pas à conclure que, « en peu d'années, un pareil système peut conduire

---

<sup>503</sup> Cf. *Dictionnaire des droits d'enregistrement*, n°1495, page 336. (cité par : BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 123.)

<sup>504</sup> Dans l'hypothèse où le bien dont la congrégation est nu-proprétaire est également loué par une congrégation usufruitière, le risque serait qu'il y ait un double emploi dans l'application de la taxe qui serait alors acquittée par deux congrégations pour un même fait de possession.

<sup>505</sup> L'administration fiscale choisit d'assimiler la taxe d'accroissement au droit de mutation par décès quant à son mode de perception. Ce système différencie les valeurs corporelles des autres valeurs : les premières exigent une déclaration au bureau de la situation des biens, les secondes à celui du domicile du défunt.

<sup>506</sup> Parmi les critiques importantes formulées contre ce système de la déclaration multiple, le discours de M. Clausel de Coussergues, à la séance de la Chambre des députés du 9 décembre 1890, synthétise la situation. (cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 9 décembre 1890, p. 2506 s.)

à la ruine un grand nombre de congrégations »<sup>507</sup>. Sujet d'importantes polémiques<sup>508</sup>, les conflits judiciaires avec l'administration se multipliant et les tribunaux tranchant de manière non uniforme la question, l'affaire est finalement portée devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation qui, le 13 janvier 1892, autorise de fait la déclaration unique, en estimant que la part réputée transmise à la congrégation par le membre défunt n'était qu'une part d'intérêt dans une société<sup>509</sup>.

Si ces conflits avec l'administration fiscale exacerbent les tensions avec le camp catholique, c'est aussi parce qu'au sein de ce dernier de nombreuses voix continuent de prôner une résistance passive à cette législation accusée d'être inéquitable.

---

<sup>507</sup> « L'iniquité de la solution admise par la Cour de cassation s'accroît davantage encore si l'on passe aux conséquences pratiques du système admis par la chambre civile.

Le droit d'accroissement, variété du droit de mutation à titre gratuit, se liquiderait sur la part censée être afférente au membre sortant ou défunt, et cette part se calculerait sur le montant de l'actif brut, divisé par le nombre des congréganistes. La difficulté serait minime si la congrégation pouvait faire au siège social une déclaration unique pour la part du membre défunt, comme elle peut le faire pour celle d'un membre qui se retire ; mais la Régie exige davantage. S'appuyant sur l'article 27 de la loi du 22 frimaire an 7, aux termes duquel les mutations par décès doivent être déclarées au bureau de la situation des biens pour les objets corporels, et au bureau du domicile du défunt pour les meubles sans assiette déterminée, elle prétend obliger les congrégations à une déclaration spéciale auprès de chaque bureau dans le ressort duquel cette congrégation possède, soit un meuble, soit un immeuble. On entrevoit les complications qui en résultent, si l'on tient compte du nombre considérable des membres de certaines congrégations. L'administration a beau permettre une seule déclaration pour un grand nombre de décès (instruction du 20 juin 1881), les déclarations de mutation par décès devant être faites dans un délai limité, cette tolérance est insuffisante.

Mais tout ceci n'est rien à côté des dépenses qu'un pareil procédé met à la charge des congrégations. Les droits d'enregistrement se liquidant sur une somme d'au moins 20 francs (loi du 27 ventôse an 9, article 12) ; le tarif auquel sont assujetties les congrégations lors du décès de leurs membres est très élevé (9 p 100, plus les décimes) ; les biens possédés par beaucoup de congrégations dans les diverses localités où elles ont leurs établissements se réduisent souvent à un mobilier de très faible valeur, les immeubles étant fréquemment pris par elles à bail. Le calcul le plus simple montrera aisément que, dans des cas très nombreux, les droits à payer seront infiniment supérieurs à la part virile du membre décédé dans l'actif de la communauté ; en peu d'années, un pareil système peut conduire à la ruine un grand nombre de congrégations. » (*Sirey* 1890.1.538.)

<sup>508</sup> Signe de l'importance du sujet, il existe des consultations dont le principal objet est de démontrer la validité de la thèse de la déclaration unique. (Cf. BOSVIEL (A.), LOUCHET (A.) *Consultation sur le mode de paiement du droit d'accroissement par les congrégations religieuses autorisées*, Versailles, Henry Lebon, 1890, 53 pages.)

<sup>509</sup> Cf. Req. 13 janvier 1892, *Dalloz* 1892.1.97.

« Les congrégations religieuses autorisées de femmes étant exclusivement propriétaires de leurs biens et, par suite, le décès de l'une des congréganistes n'opérant aucune mutation, le droit d'accroissement exigible, en ce cas, se trouve établi sur une véritable fiction légale, et la part censée transmise n'est qu'une part d'intérêt dans une société.

Il s'ensuit qu'il y a lieu, en ce cas, non à une déclaration spéciale à chacun des bureaux dans le ressort desquels la communauté possède des biens, avec paiement de l'impôt sur la part supposée de la *de cuius* dans ces biens ; [...] Mais seulement à une déclaration et à un paiement uniques au bureau du domicile légal de la défunte. »



## b. Le maintien d'une résistance passive des congrégations

Les organes de presse catholique, comme les *Semaines religieuses*, surveillent la mise en œuvre des textes, prompts à pointer la moindre incohérence, voire les abus éventuels. Ainsi en Isère, l'évêque de Grenoble, Mgr Fava, s'attache-t-il à fustiger l'attitude versatile d'une administration dont l'action n'est pas unifiée. Il souligne notamment les insuffisances dans les consignes du gouvernement qui, parfaitement conscient du manque de cohésion existant en pratique, se montre incapable de contrôler les velléités de ses différents agents. Au printemps 1891, soit presque sept années après la réforme de 1884, Mgr Fava fait la chronique de façon régulière la mise en œuvre des dispositions fiscales, éclairant toutes les disproportions et tergiversations d'une administration contre-productive. C'est ainsi qu'il peut déplorer que « malheureusement, [le Gouvernement] garde jusqu'ici le silence, et laisse ses agents à leur propre et individuelle initiative. Les uns se présentent aux Communautés et réclament le droit d'accroissement, calculé sur des bases qui sont, à bref délai, la ruine des Congrégations religieuses : ils disparaissent sans retour quand on leur oppose un refus. Les autres ont exigé que ledit droit fût payé intégralement et sur le refus des intéressés, ils ont opéré des saisies, sacrilèges comme les crochetages de si odieuse mémoire. On les a arrêtés, par ordre venu d'en haut. On revient à la charge, et une supérieure de communauté nous écrit en date du 19 de ce mois : "On me fait dire d'une manière très pressante, combien ces Messieurs sont irrités. Leurs dispositions sont de plus en plus hostiles ; ils ne nous épargneront, paraît-il, aucune vexation et parlent déjà de visite domiciliaire, d'inspection de nos registres, etc. Monsieur X [...], et plusieurs personnes bien pensantes croient qu'en certaines circonstances, il est peut-être bon d'acheter la paix [...]. Je dis ces choses, Monseigneur, mais avec la ferme volonté de vous rester toujours parfaitement obéissante" »<sup>510</sup>.

La suspension dans l'attente du règlement des incertitudes juridiques n'est qu'illusoire<sup>511</sup>, synonyme avant tout de tensions supplémentaires. Les détracteurs des lois

<sup>510</sup> *La Semaine religieuse*, 26 mars 1891.

<sup>511</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 19 novembre 1891.

Extrait : « Pendant une certaine période, l'administration de l'enregistrement avait cessé de réclamer aux Congrégations le paiement de l'impôt dit d'accroissement. On pouvait, on devait penser que les agents, exécutant les instructions du Ministre, attendent la loi annoncée, et pas encore présentée, par M. Rouvier, ministre des finances, ou la décision souveraine de la justice à laquelle il déclarait se référer, décision qui, à cette heure, n'est point encore intervenue.

Quelques agents de l'administration paraissent depuis quelque temps se départir de l'attitude correcte et logique qu'on avait montrée. Des réclamations auxquelles les communautés avaient fait, avec toute convenance, la seule

fiscales s'engouffrent en effet dans la brèche constituée par ces flottements pour relayer les rumeurs les plus divergentes. La *Semaine religieuse* n'hésite pas à encourager une radicalisation des positions. Elle met tout particulièrement l'accent sur les méthodes discutables de l'administration fiscale, « [s']étonnant que les agents reviennent d'eux-mêmes à l'attaque et dépassent les intentions du ministre. Notre surprise est d'autant plus grande que nous les voyons procéder par exception, et non d'une manière générale, soit dans notre diocèse, soit ailleurs. [...] On inquiète, on poursuit telle ou telle congrégation, alors qu'on ne dit rien, ou presque rien aux autres. On va jusqu'à offrir comme prime, nous ne savons quels rabais, à celles qui se montreraient obéissantes et s'exécuteraient immédiatement. Même l'on nous a assuré que certaines congrégations avaient payé conditionnellement, en ce sens que si la loi était retirée, on leur remettrait l'argent versé : peut-on croire qu'une administration ait recours à pareille mesure ? Nous ne voulons pas y ajouter foi. »<sup>512</sup> Entretenir de tels bruits est aussi un moyen de justifier le maintien d'une opposition de principe aux dispositions fiscales combattues. Estimant que « les communautés ne sont ni rebelles, ni révoltées, mais [qu']elles sont victimes d'une fausse interprétation et opprimées »<sup>513</sup>, l'évêque de Grenoble est donc légitime à poursuivre son appel à la résistance qui est, selon lui, « la seule ressource pour le plus grand nombre de communautés de femmes, menacées d'une véritable ruine et d'extinction même par application des lois de 1880 et 1884 »<sup>514</sup>.

Qu'elles résultent de maladresses ou de divergences parlementaires, de la combativité non démentie des congrégations religieuses ou des interprétations extensives de l'administration de l'enregistrement, ces difficultés procédurales se déclinent en batailles judiciaires sans fin devant les tribunaux, paralysant la mise en œuvre normale des mesures fiscales prévues. C'est pourquoi la nécessité d'une remise à plat d'un système qui, plus d'une décennie après son instauration, ne fonctionne toujours pas pleinement, s'impose, se concrétisant dans la loi de 1895<sup>515</sup>.

---

réponse qu'elles pouvaient faire dans la situation, ont été suivies de significations et de mises en demeure de payer des sommes, dont la perception a été démontrée et reconnue injuste au Parlement. »

<sup>512</sup> *La Semaine religieuse*, 19 novembre 1891.

<sup>513</sup> *La Semaine religieuse*, 26 mars 1891.

<sup>514</sup> *La Semaine religieuse*, 7 août 1890.

<sup>515</sup> Cf. DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, 1895, *op. cit.*, p. 408.

## *§2. La réforme de 1895 : vers une fiscalité rationalisée*

La loi de 1895 perfectionne le système fiscal préalablement mis en place, mettant à profit l'expérience apportée par la décennie de rodage précédente. La systématisation permise par la périodicité de la taxe instaurée grâce à la loi de 1895 s'inscrit dans une volonté plus large de rétablir la cohérence d'ensemble de la politique fiscale, le législateur tirant les leçons des controverses passées (A). Tout cela lui permet de donner à l'administration les moyens pour aboutir enfin à une application effective de ces dispositions fiscales (B).

### **A. Rétablir une cohérence d'ensemble de la politique fiscale : la portée de la loi de 1895**

L'adoption de la loi de 1895 vise à apporter des ajustements nécessaires au sein de la législation fiscale, afin qu'elle retrouve une cohésion qui permettra de la rendre effective : remise en cause sur un plan juridique, mais aussi politique, la réforme s'efforce de soigner ces deux aspects. Ainsi, elle tente tout d'abord de lever les obstacles persistants auxquels se heurte encore la mise en œuvre pratique de ces dispositions fiscales (1), tout en renforçant sa légitimité par un rétablissement d'une meilleure équité fiscale face aux congrégations religieuses (2).

#### *1. Surmonter les obstacles pratiques pour une réelle effectivité*

Justifiée par des objectifs quantitatifs non atteints, confrontée à cette source continue de conflits que représente le caractère non périodique du droit d'accroissement établi par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884, la loi de 1895 opte pour la certitude d'une taxe préétablie fondée sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés. Son instauration a pour but d'écarter les difficultés de calcul rencontrées<sup>516</sup>. La

---

<sup>516</sup> Le Président du Conseil expliquait ainsi les motivations de cette nouvelle loi durant les débats parlementaires à la Chambre des députés : « On s'est dit [...] qu'au lieu de se battre sur ces questions de procédure qui rendaient la loi inapplicable, il serait beaucoup plus simple et plus équitable de transformer les droits de succession, perçus à des époques irrégulières et à travers des difficultés multiples, en une taxe annuelle établie sur les biens qu'on connaît, qu'on voit, qu'on touche, qu'on peut évaluer, mais à la condition que cette taxe ne représentât pas plus que le droit de succession à percevoir dans un certain laps de temps ; de supprimer ainsi tout d'un coup toutes les difficultés et d'arriver enfin à l'application d'une loi qui, depuis 10 ans – je pourrais même dire 14 ans – était tenue en échec. » (*Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, 1895, p. 987.*)

réforme met plusieurs années à aboutir : dès le 4 juin 1892, le ministre des finances de l'époque, Rouvier, dépose un projet de loi prévoyant ce remplacement<sup>517</sup>. Le projet est ajourné le 11 février 1893, en raison de la solution de compromis qui semble peut-être apportée par un jugement, au fort retentissement médiatique<sup>518</sup>, rendu le 29 juillet 1892 par le tribunal de Libourne ; mais cette tentative de conciliation jurisprudentielle ne fait pas l'unanimité.

La loi du 16 avril 1895 met finalement un terme définitif à ce problème. Son article 3<sup>519</sup> substitue au droit préalablement établi une taxe annuelle et obligatoire, dont la périodicité est destinée à s'assurer de la régularité des paiements. La question si polémique des déclarations des décès ou des retraites devient alors sans objet. Désormais, les congrégations sont tenues au versement d'une taxe, chaque année, qui ne dépend plus directement des évolutions internes et aléatoires de leur personnel. Reflétant le souhait de ne laisser aucune place au doute, l'article précise expressément qu'y sont assujetties les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non<sup>520</sup>. Cette rédaction permet de trancher les principales difficultés soulevées en pratique. Elle évite les excès de perception antérieurs qui ont entaché d'opprobre l'action de l'administration fiscale, tout en délimitant rigoureusement le champ d'application de la loi.

<sup>517</sup> Cf. *Journal officiel, Documents parlementaires*, Chambre des députés, 1892, Annexe n°2138, p. 1141 s. Article 1<sup>er</sup> du projet de loi : « Pour tenir lieu des droits d'accroissement auxquels les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884 ont assujetti les congrégations, communautés et associations religieuses autorisées, il est établi une taxe annuelle et obligatoire sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par lesdites congrégations, communautés et associations » (P. 1142).

<sup>518</sup> Cf. *Sirey* 1893.2.196 (note d'Albert Wahl).

Sa particularité était d'adopter un système visant à concilier la rigueur des prescriptions de la loi et les nécessités d'adaptation que la pratique exigeait. D'une part, il confirmait le système de la déclaration multiple, estimant que le congréganiste a effectivement un droit sur chacun des biens appartenant à la congrégation. D'autre part, en revanche, il admettait qu'il ne devait y avoir qu'une seule perception. Ayant l'avantage indéniable de faire preuve de pragmatisme pour tenter de redonner un sens à ce droit d'accroissement, ce jugement s'arrogeait cependant certaines libertés avec les textes qui ont pu être critiquées.

<sup>519</sup> Article 3 de la loi du 16 avril 1895 : « Le droit d'accroissement, établi par les articles 4 de la loi du 28 décembre 1880 et 9 de la loi du 29 décembre 1884, est converti en une taxe annuelle et obligatoire, sur la valeur brute des biens meubles et immeubles possédés par les congrégations, communautés et associations religieuses, autorisées ou non, et par les autres sociétés et associations désignées dans les lois précitées.

Ne sont pas soumis à la taxe les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement en tant qu'ils ont été affectés et qu'ils continuent d'être réellement employés soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger.

L'exemption sera accordée ou retirée, s'il y a lieu, par un décret rendu en Conseil d'État. »

<sup>520</sup> Signe que la réforme les concerne prioritairement, ces groupements religieux sont les seuls cités dans le projet initial présenté par le gouvernement. Finalement, ce seront les discussions parlementaires qui vont étendre ces nouvelles dispositions à toutes les collectivités concernées par les lois de 1880 et 1884.

Le calcul du montant de la taxe exigible se base sur la « valeur brute » des biens meubles ou immeubles possédés. Cette notion est certes débattue lors des discussions, certains lui opposant la notion de « valeur vénale ». Cependant, le gouvernement préfère prudemment la première formulation car elle a le mérite d'être déjà utilisée par la loi de 1884 dans les dispositions relatives à l'impôt sur le revenu. S'établit ainsi un parallèle terminologique cohérent au sein de la législation fiscale, même si le commissaire du gouvernement précise au Sénat que les deux expressions discutées, « brute » ou « vénale », ont le même sens et qu'il s'agit juste d'opter pour la simplicité, afin de réduire les possibilités de contestations<sup>521</sup>.

Parallèlement à ces ajustements qui visent à mettre fin aux difficultés juridiques qui demeurent non résolues plus d'une décennie après l'entrée en vigueur du dernier texte sur cette matière, le législateur ne va pas ignorer la façon dont la levée de boucliers occasionnée par les lois antérieures a pu complexifier d'autant leur mise en œuvre. Même s'il est illusoire d'espérer mettre fin à la contestation politique, il n'empêche qu'il va s'efforcer d'instituer une forme d'équité à laquelle certains opposants seront sensibles.

## 2. Retrouver une forme d'équité

La loi de 1895 a le mérite de savoir tirer un certain nombre d'enseignements des erreurs passées et de ne pas reproduire des approximations dommageables. Des auteurs catholiques reconnaissent d'ailleurs qu'elle « constitu[e], par certains côtés, une amélioration sur les précédentes »<sup>522</sup>, voire admettent qu'elle parvient à revenir sur une poignée d'aspects à une certaine équité louable, considération totalement absente des précédents textes. En effet, la loi s'ouvre à un versant plus libéral en envisageant la possibilité d'une exemption en fonction de la destination de certains biens (a). De plus, elle reconnaît la différence de situation entre les congrégations autorisées et celles qui ne le sont pas, choisissant de s'adapter pragmatiquement à leurs différences de statuts (b).

---

<sup>521</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 8 avril 1895, p. 459-460.

<sup>522</sup> RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, op. cit., p. 191.

a. Ménager une possibilité d'adaptation à la particularité des situations rencontrées : les exemptions

Envisager que tous les groupements ne doivent pas être assujettis aux mêmes degrés d'imposition selon la mission qu'ils poursuivent ne semble, en cette fin de siècle, plus pouvoir être écarté. Le « caractère particulièrement respectable de certaines fondations »<sup>523</sup> justifie et légitime un traitement fiscal de faveur. Rapidement balayée en 1849, cette exemption est d'abord remise à l'ordre du jour en 1890<sup>524</sup>. Elle est ensuite suivie d'un marquant discours de M. Clausel de Coussergues sur la situation des congrégations face aux impôts<sup>525</sup>. Lorsque la discussion du budget de l'exercice 1895 à la Chambre des députés conduit les parlementaires à revenir sur le sujet, le Président du Conseil Alexandre Ribot ne s'oppose pas alors à une évolution de la législation dans le sens proposé cinq ans plus tôt<sup>526</sup>. Dans cette dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, il faut préciser que cet enjeu particulier transcende et dépasse la seule question congréganiste. Un phénomène plus global se constate : celui d'une volonté de prise en compte de l'affectation de chaque bien, afin d'en traiter certains avec une faveur qu'encourage une opinion publique sensible au fait que ce patrimoine soit mis au service d'intérêts collectifs. C'est en suivant ce même ordre d'idée qu'en matière successorale des dispositions fiscales particulières sont aménagées concernant les legs de bienfaisance : dans le cadre du droit de mutation par décès, le précédent gouvernement a introduit une précision budgétaire prévoyant que certains biens ne seront pas assujettis au paiement intégral de la taxe de mutation en raison de leur destination au profit des pauvres<sup>527</sup>.

<sup>523</sup> Suivant la formule employée par le Président du Conseil. (cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 16 mars 1895, p. 988.)

<sup>524</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 9 décembre 1890, p. 2504 s. (Discours de M. Flourens proposant de voter la dispense du droit d'accroissement des congrégations reconnues qui possèdent à l'étranger des établissements subventionnés par le gouvernement français.)

<sup>525</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 9 décembre 1890, pages 2506 s. (M. Clausel de Coussergues propose un amendement posant le principe d'une déclaration unique à faire au siège principal des établissements pour les congrégations. Il s'agit de mettre fin aux discussions autour de l'exigence des déclarations multiples.)

<sup>526</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 16 mars 1895, p. 981 s.

<sup>527</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 16 mars 1895, p. 988.

Le président du Conseil Alexandre Ribot déclare : « On peut objecter en effet que jusqu'ici nos lois fiscales n'ont jamais recherché l'affectation à laquelle tel bien était destiné. Mais je dois constater que dans ces derniers temps, lorsqu'il s'est agi de la loi sur les successions, lorsqu'il a été question de relever le droit de mutation par décès, il s'est produit à la Chambre et, je puis le dire, dans l'opinion, au dehors, un véritable mouvement pour que les legs de bienfaisance fussent, dans une certaine mesure, ménagés ».

Ne concernant que la taxe d'accroissement<sup>528</sup>, le deuxième paragraphe de l'article 3 ouvre la possibilité d'une exemption pour les biens acquis avec l'autorisation du gouvernement, dans l'hypothèse où ils ont été affectés et continuent à l'être réellement, soit à des œuvres d'assistance gratuite en faveur des infirmes, des malades, des indigents, des orphelins ou des enfants abandonnés, soit aux œuvres des missions françaises à l'étranger. Seules les congrégations reconnues peuvent donc bénéficier de cette disposition. Ces exemptions sont octroyées par un décret rendu en Conseil d'État. Le critère déterminant est leur affectation réelle à une œuvre d'assistance : ce point est rigoureusement vérifié, comme en témoigne la mise en œuvre de cette mesure en Isère. Dans les faits, il convient de constater que la décision est adoptée de manière très rapide et sans la moindre difficulté pour un certain nombre de congrégations. C'est le cas à Grenoble des religieuses de Notre-Dame de Sainte-Marie, connue sous le vocable des « sœurs des orphelines », qui sont exonérées du paiement de cette taxe dès un décret du 1<sup>er</sup> mai 1897<sup>529</sup>, ou encore des Petites Sœurs des Pauvres<sup>530</sup>. De plus, il faut noter que le changement d'état d'esprit qui conduira au durcissement de la législation anticongréganiste n'enrayera pas la mise en œuvre de ces dispositions particulières de faveur. En effet, il existe des décisions ultérieures au 1<sup>er</sup> juillet 1901 en Isère : c'est le cas, par exemple, d'un immeuble possédé par les Frères des Écoles chrétiennes, dont la destination est un orphelinat, et qui est exempté de cette taxe d'accroissement, durant ce même été, par un décret du 27 juillet 1901<sup>531</sup>.

L'étude de la correspondance administrative sur le sujet révèle un usage pas toujours désintéressé de cette possibilité d'exemption. Il semble que l'administration fiscale n'a pas hésité à l'instrumentaliser dans le cadre de certains conflits fiscaux. C'est ainsi que, dans une lettre du 21 juin, le directeur général de l'enregistrement évoque en ces termes la situation d'un orphelinat, situé à Thodure, et dirigé par des religieuses de l'Immaculée-Conception : « Mon administration aurait été disposée à mettre ces débitrices sur la voie d'une demande d'exemption de la taxe d'accroissement, en vertu de l'article 3§2 de la loi du 16 avril 1895, si elles avaient au préalable consenti à désintéresser le Trésor des frais de poursuite qu'il a exposés. Ce n'est que sur leur refus d'effectuer ce paiement que la Direction Générale de l'Enregistrement a poursuivi, par voie de saisie immobilière, l'exécution du jugement du 1<sup>er</sup>

<sup>528</sup> Cette exemption n'est donc pas envisagée pour l'impôt sur le revenu.

<sup>529</sup> Cf. ADI 7V3/7 : Conseil d'État, 15 avril 1910.

<sup>530</sup> Cf. ADI 7V3/2 : Lettre du 24 février 1900 du préfet d'Ille-et-Vilaine au préfet de l'Isère.

<sup>531</sup> Cf. ADI 7V2/1 : Lettre du 16 décembre 1911 du préfet au ministre de l'Intérieur.

juillet dernier [1899] »<sup>532</sup>. Cependant l'exemple évoqué apparaît fort mal choisi de la part de l'administration, puisque ni l'établissement, ni la congrégation ne sont autorisés, même si une demande en ce sens est envisagée en fin d'année 1899<sup>533</sup>. Par conséquent, la communauté ne pouvait bénéficier d'une telle exemption. Reste que l'évocation de ce cas d'espèce par l'administration, même mal à propos, tend à montrer que certains efforts ont sans doute été faits pour transiger avec les communautés.

Pour évaluer la quotité des biens pouvant être exemptée, plusieurs critères sont pris en compte. Il faut tout d'abord déterminer quels sont les biens affectés directement au service de bienfaisance, appréciant ainsi quelle est la part du patrimoine nécessaire au fonctionnement de l'œuvre. Il est en plus impératif que ces propriétés soient en règle avec toutes les formalités exigées par la loi : s'il s'agit d'un immeuble, il doit avoir été acquis avec l'autorisation du gouvernement. Puis il importe d'apprécier dans quelle proportion l'œuvre d'assistance proposée par les congréganistes est gratuite et nécessite donc l'utilisation des ressources propres à la communauté. Pour vérifier ces éléments, des relevés détaillés des recettes et des dépenses de la congrégation sont exigés<sup>534</sup>. Dans les faits, cette disposition conduit à une nouvelle enquête statistique indirecte du patrimoine congréganiste, ce « relevé général des biens meubles ou immeubles possédés ou occupés »<sup>535</sup> étant présenté comme devant permettre au gouvernement « d'examiner utilement les demandes d'exemption du droit d'accroissement autorisées par la loi du 16 avril 1895 »<sup>536</sup>. À partir de toutes ces données, en s'adaptant à la diversité des cas d'espèce, une ventilation est alors opérée au sein des biens de la congrégation, le taux variant, pouvant conduire à une exemption partielle ou totale suivant la part des dépenses de bienfaisance qui est directement prise en charge sans contrepartie<sup>537</sup>.

<sup>532</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 21 juin 1900 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>533</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 22 décembre 1899 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Saint-Marcellin.

<sup>534</sup> Cf. ADI 7V3/7 : Lettre du 16 novembre 1903 du préfet de l'Isère au préfet de l'Hérault.

Ce document, relatif à la congrégation des sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice qui possède un établissement à Grenoble, expose en détail les motifs et le raisonnement suivis par l'administration préfectorale pour adresser ses propositions concernant les demandes d'exemption faites par la congrégation.

<sup>535</sup> ADI 1V5 : Lettre du préfet de l'Isère aux sous-préfets du 27 août 1895.

<sup>536</sup> *Ibid.*

<sup>537</sup> Cf. ADI 7V3/2, Lettre du 8 janvier 1907 du préfet de l'Isère au préfet du Maine-et-Loire.

À partir du tableau des biens possédés par la congrégation et du relevé détaillé des recettes et des dépenses de l'établissement grenoblois, le préfet de l'Isère va mettre en rapport ces deux données chiffrées. Il relève que les dépenses s'élèvent à 81.986,65 francs, tandis que le travail des hospitalisés et les versements des parents et de certains pensionnaires ont généré des recettes à hauteur de 23.061,75 francs. La part des dépenses pesant sur les ressources propres de l'établissement s'élève à 58.924,90 francs, soit 71 % de la dépense totale. Il est donc conclu que les biens possédés à Grenoble par la congrégation de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur doivent être affranchis de la taxe d'accroissement dans la proportion de 71 %.



L'aménagement du régime fiscal de faveur est complété par la consécration d'une différence de traitement suivant le caractère autorisé ou non des congrégations.

b. La distinction opérée entre congrégations autorisées et non autorisées

Le législateur de 1895 reconnaît la situation de fait différente dans laquelle se trouvent les deux catégories de groupements religieux qui n'avaient jusqu'à présent jamais été individualisés. Il va en tirer toutes les conséquences en établissant une fiscalité elle-même différente. S'il ne fait désormais aucun doute que les congrégations autorisées doivent également s'acquitter de cette taxe, la loi va cependant opérer une distinction dans son article 4<sup>538</sup>. L'objectif est de rétablir une équité fiscale au sein même de ces divers groupements religieux, en prenant en compte les autres contributions auxquelles sont déjà soumises les congrégations autorisées, notamment la taxe de mainmorte. Il apparaîtrait incohérent de les soumettre tous à un régime commun, lequel serait alors interprété comme une forme de prime à l'illégalité. La loi de 1895 va donc mettre en place deux taux différents. La taxe est fixée à 0,30 % de la valeur brute pour les congrégations reconnues et à 0,40 % pour celles qui ne sont pas reconnues. Cette différence de 0,10 centimes reste cependant très faible et l'affirmation selon laquelle elle doit permettre de compenser la surcharge résultant pour les premières de la taxe de mainmorte est accueillie avec un certain scepticisme<sup>539</sup>. Ce taux a été calculé avec l'objectif de refléter le plus fidèlement possible les mutations à venir au sein des congrégations. Il ne s'agit en aucun cas d'augmenter quantitativement le produit du droit d'accroissement dû antérieurement, mais seulement d'en garantir la perception. Même s'il est impossible de parvenir à une égalité exacte, la taxe envisagée doit aboutir à un produit sensiblement semblable aux prévisions de recettes de l'ancien droit d'accroissement. Plusieurs études seront mises à contribution pour déterminer le taux de cet impôt. L'administration fiscale aboutit à ce chiffre en considérant qu'un décès survient au sein d'une congrégation tous les 37 ans  $\frac{1}{2}$ . Dans son rapport devant le Sénat, H. Morel arrive à la même conclusion en

<sup>538</sup> Article 4 de la loi du 16 avril 1895 : « La taxe est fixée à 0 fr. 30 % de la valeur spécifiée à l'article précédent ; le taux en est porté à 0 fr. 40 % pour les immeubles possédés par celles des congrégations, communautés et associations énumérées au même article qui ne sont pas assujetties à la taxe de mainmorte établie par la loi du 20 février 1849 ; elle n'est pas soumise aux décimes. Le paiement en sera effectué, pour l'année écoulée, dans les trois premiers mois de l'année suivante, au bureau de l'enregistrement du siège social désigné à cet effet, sur la remise d'une déclaration détaillée faisant connaître la consistance et la valeur des biens. »

<sup>539</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 199.

utilisant différentes données statistiques, tel l'âge moyen auquel les personnes rejoignent la vie religieuse, la durée moyenne de cette vie consacrée, mais également l'âge actuel des congréganistes<sup>540</sup>, population vieillissante en cette dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle.

Rétablir une cohérence au sein des dispositions fiscales touchant les congrégations permet le renouvellement d'une forme de légitimité des prétentions gouvernementales mises à mal par la résistance congréganiste, tout en introduisant de nouvelles bases censées assurer la réelle effectivité de ces mesures législatives.

### **B. Garantir un paiement : les moyens et les limites de la législation fiscale**

Si la législation de 1895 permet d'opérer un réajustement d'ensemble du régime fiscal auquel sont soumises les congrégations (1), elle s'avère cependant incapable de dépasser les limites inhérentes à des dispositions fiscales où l'arbitrage entre la réalité juridique et les faits, nécessitant aussi de concilier droit fiscal et droit civil, complexifie parfois considérablement la mise en œuvre d'une telle législation (2).

#### *1. Un réajustement d'ensemble opéré par le législateur et confirmé par la jurisprudence*

Non seulement le législateur donne à l'administration les moyens de refermer définitivement cette parenthèse d'une décennie chaotique (a), mais les tribunaux vont également jouer un rôle déterminant pour rendre effectives ces nouvelles dispositions (b).

#### *a. Une volonté de refermer définitivement la parenthèse d'une décennie chaotique*

Désirant clôturer les situations conflictuelles en suspens des années précédentes, la loi de 1895 prévoit un certain nombre de dispositions transitoires invitant les groupements à solder leurs dettes. Son article 8 accorde ainsi un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur du texte pour permettre aux congrégations, communautés et associations qui seraient

---

<sup>540</sup> Cf. BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, op. cit., p. 187.

débitrices des droits d'accroissement de se libérer sans craindre les pénalités, si elles acceptent également de rembourser les éventuels frais que le Trésor aurait pu déjà exposer contre elles. En revanche, si ces groupements persistent dans leur attitude hostile à la loi, ils devront acquitter une taxe annuelle qui sera calculée à partir du jour d'ouverture de la plus ancienne créance du Trésor ; un montant auquel pourra également s'ajouter une amende correspondant à la moitié de la taxe exigible.

Pour entériner cette rupture avec les problèmes passés, le texte de 1895 concrétise la volonté de simplification du législateur. Parmi les mesures significatives, notons une uniformisation des délais, ne distinguant plus si le droit en cause touche une succession ou une donation. Le délai est désormais fixé à trois mois, comme il l'était déjà pour l'impôt sur le revenu. En outre, la loi anticipe les risques d'insuffisance ou d'omission de déclaration, généralisant des méthodes d'évaluation qui ont fait leur preuve dans le cadre de législation fiscale antérieure, notamment en se fondant sur les articles 17 et 18 de la loi du 22 frimaire an VII. De plus, conscient que la lutte judiciaire ne va pas cesser avec l'adoption de la loi de 1895, le législateur prend soin de préciser contre quels interlocuteurs les éventuelles poursuites judiciaires initiées par l'administration fiscale pourront être intentées. Le paragraphe 2 de l'article 7 énonce que « pour les associations religieuses reconnues, l'action en recouvrement de la taxe sera valablement dirigée contre le supérieur ou la religieuse et, pour toutes les autres associations, contre tout membre agrégé à un titre quelconque auxdites associations ». Cette disposition a pour seule finalité de s'assurer de la représentation des groupements débiteurs aux instances qui pourront éventuellement avoir lieu.

Cependant la décision déterminante pour l'effectivité de la législation fiscale est d'origine jurisprudentielle. Elle concerne un autre enjeu particulier, le versant répressif de la mise en œuvre de la loi : le devenir des saisies opérées par l'administration fiscale. Après deux décennies de tergiversation, alors même que c'est une lutte, d'une toute autre envergure, qui se profile bientôt à l'horizon, elle fournit un moyen effectif pour obtenir le paiement des sommes dues par les congrégations.

b. La rupture de la loi de 1895 : une intervention jurisprudentielle déterminante

L'intervention jurisprudentielle est rendue nécessaire par l'attitude récalcitrante persistante des congrégations, laquelle ne change pas avec la loi de 1895<sup>541</sup>. Durant l'été, une adresse collective de protestation, émanant de la plupart des supérieurs et supérieures des congrégations religieuses de France, est publiée, comme une déclaration de résistance<sup>542</sup>. Finalement, en fin d'année, cinq des grandes congrégations autorisées<sup>543</sup> se décident à coopérer avec l'administration fiscale. Si certaines congrégations de moindre importance suivent ce mouvement, la tendance nationale demeure celle de l'hostilité. Cette résistance est encouragée par la presse militante<sup>544</sup>, mais aussi par les autorités ecclésiastiques, à l'image de la position défendue par l'évêque de Grenoble. Ce dernier invite les autres communautés à se murer dans une attitude passive, où « elles ne donneront rien volontairement et se laisseront dépouiller »<sup>545</sup>. Les consignes données par Mgr Fava sur l'attitude à avoir face aux agents du fisc sont sans ambiguïté. Il s'agit de s'en tenir à la ligne de conduite suivante : n'émettre aucune protestation, ne pas faire de déclaration, ne répondre à aucun avertissement, ne pas réagir aux menaces, rester toujours dans les formes polies et enfin, surtout, ne rien payer<sup>546</sup>. Il se situe ainsi dans le camp de la résistance passive, position partagée par la majorité de l'épiscopat français et des congrégations religieuses<sup>547</sup>. Il est donc logique que, en Isère, dans la foulée de l'adoption de la loi de 1895, la plupart des congrégations religieuses refusent toujours d'acquitter la taxe d'accroissement fixée. Ce cas de figure se rencontre

<sup>541</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 février 1897.

Extrait : « Les Congrégations ne paient pas l'impôt inique appelé droit d'accroissement ou d'abonnement, parce que tout le monde sait aujourd'hui qu'un tel impôt n'a été créé que pour la spoliation et la ruine des communautés religieuses. »

<sup>542</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 18 juillet 1895.

<sup>543</sup> Il s'agit des Lazaristes avec les Sœurs de la Charité, des Sulpiciens, des Pères du Saint-Esprit, du Séminaire des missions étrangères et des Frères des écoles chrétiennes.

<sup>544</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 25 avril 1896.

Citant les conseils du journal *L'Univers* : « Nous n'avons point à dire aux Congrégations ce qu'elles ont à faire. Elles le savent mieux que nous, et leurs guides aussi. Certainement, elles ne manqueront pas de recourir à tous les moyens possibles, pour garder ce qui leur appartient. Il faut dire les choses comme elles sont, sans craindre d'employer le gros mot, quand c'est le mot absolument juste. Nos Congrégations se trouvent en présence d'un voleur, de beaucoup le plus fort. Contre lui, donc, tous les moyens de défense sont permis ; bien mieux, ils sont commandés. Le devoir des Congrégations, c'est de faire tout ce qu'elles pourront afin de soustraire leurs biens à la taxe.

[...]

Nous voudrions au moins que celles, très nombreuses, hélas ! qui, dans trois, quatre ou cinq ans, ne pourront plus continuer à payer se refusent tout de suite à le faire. »

<sup>545</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 24 octobre 1895.

<sup>546</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 5 décembre 1895.

<sup>547</sup> Cf. RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, op. cit., p. 192-193.

particulièrement auprès des congrégations féminines diocésaines, fortement encouragées par l'évêché<sup>548</sup>. Ce dernier laisse même traîner volontairement certaines demandes d'autorisation de vente pour acquitter ces droits, formulées par des communautés ne souhaitant pas aller au bout du conflit avec l'administration fiscale<sup>549</sup>. Parmi les congrégations masculines du département, seuls les Pères de la Salette feront l'objet des poursuites de l'administration fiscale<sup>550</sup>.

Cette dernière n'hésite pas à porter la question sur le terrain judiciaire. Au niveau national, Félix Garcin relève ainsi, du 1<sup>er</sup> avril 1896 au 1<sup>er</sup> novembre 1899, 524 jugements destinés à obliger les congrégations religieuses à payer la taxe d'abonnement<sup>551</sup>. Cela se traduit désormais par des saisies sur les biens des congrégations religieuses débitrices, suivies de ventes aux enchères. La *Semaine religieuse* du diocèse suit avec attention les dernières évolutions de ces batailles judiciaires<sup>552</sup>. Si le principe d'une soumission des congrégations féminines autorisées au droit commun prévoyant que les biens du débiteur sont les gages de ses créanciers ne fait guère débat, la question principale qui concentre tous les enjeux est de déterminer si l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, faisant interdiction aux congrégations religieuses autorisées de femmes, de vendre leurs immeubles ou rentes sans autorisation préalable du gouvernement, s'applique dans l'hypothèse d'une vente forcée. Le tournant judiciaire intervient en 1899, dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 21 mars<sup>553</sup>. Mettant fin à toute controverse, la juridiction suprême, suivant les Cours d'appel ayant eu à

<sup>548</sup> À l'occasion du vote de la loi de 1895, la *Semaine Religieuse* qualifie ses dispositions de « persécution fiscale », estimant que l'objectif du législateur est, à terme, de rendre impossible la vie religieuse en France, en raison de la pression fiscale ainsi générée. (cf. *La Semaine religieuse*, 28 mars 1895.)

<sup>549</sup> C'est le cas de la congrégation de la Visitation de Saint-André, dont le dossier, pour obtenir l'autorisation gouvernementale de vendre des immeubles afin de payer ses droits, est retenu un temps à l'évêché. (cf. ADI 1V5 : Lettre du 15 mars 1897, du directeur général de l'enregistrement au préfet de l'Isère.)

<sup>550</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 26 octobre 1901, de la direction de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>551</sup> Félix GARCIN précise qu'elle obtint au cours de ces instances 4.273.691 francs, l'arriéré au 30 septembre 1900 représentant encore plusieurs millions de francs (six millions). (cf. GARCIN (Félix), *La Mainmorte, Le Pouvoir, et l'Opinion (1749 à 1901)*, Lyon, Imprimerie Paul Legendre, 1902, p. 258-259.)

<sup>552</sup> Cf. notamment *La Semaine religieuse*, 4, 18 et 25 février, 25 mars, 1<sup>er</sup> avril et 29 juillet 1897.

<sup>553</sup> Cf. Cass. Civ., 21 mars 1899, *Sirey* 1899.1.449.

« Des termes de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825, il ressort que l'interdiction pour les congrégations religieuses autorisées de femmes de disposer volontairement de leurs immeubles ou rentes sans autorisation du Gouvernement n'a pas pour effet de rendre ces biens insaisissables ; il ne s'agit là que d'une incapacité restreinte au cas d'aliénation volontaire, et qu'on ne saurait étendre à la vente forcée en suite de saisie.

Et cette règle s'applique aux congrégations hospitalières de femmes, comme à toutes les congrégations religieuses autorisées de femmes, l'administration des biens de celles-ci ayant été soumise à un régime uniforme par l'article 8 de la loi du 24 mai 1825, lequel a implicitement abrogé l'article 14 du décret du 18 février 1809, sans établir aucune distinction entre les communautés hospitalières et les autres congrégations autorisées.

Spécialement, la saisie d'immeubles d'une congrégation religieuse de femmes autorisée peut être faite sans autorisation du Gouvernement, s'il s'agit du paiement de droits fiscaux.

En pareil cas, l'État, qui forme avec l'enregistrement une seule et même personne, ne pourrait s'autoriser lui-même. »

statuer sur la question<sup>554</sup>, mais aussi le Conseil d'État<sup>555</sup>, décide que l'administration de l'enregistrement est fondée à saisir les immeubles des congrégations reconnues, dans le but du recouvrement de la taxe d'accroissement, sans y avoir été préalablement autorisée par décret. La nature de la congrégation importe peu, cette possibilité est ouverte même à l'encontre d'une communauté hospitalière.

De manière générale, il convient de noter que le recours à tous les moyens de pression envisageables apparaît légitime pour convaincre les congrégations de payer. La correspondance préfectorale révèle ainsi que l'agrément à certaines opérations nécessitant une autorisation est laissé en suspens en attendant l'acquittement des droits dus par la congrégation. Ainsi, dans une lettre, le préfet de l'Isère conseille-t-il vivement au préfet du Rhône de surseoir à toute décision concernant un projet d'échange de terrains entre la commune de Vénissieux et la Congrégation des Sœurs de la Providence de Corenc tant que ces dernières n'auront pas satisfait aux prescriptions de la loi fiscale<sup>556</sup>. Le décret autorisant l'échange sera finalement adopté presque une année après.

Si l'administration utilise donc tous les moyens mis à sa disposition pour s'assurer de la perception des impôts, cette remise à plat de la législation ne permet cependant pas de dépasser certaines limites structurelles inhérentes aux lois fiscales.

## *2. Le maintien de limites structurelles inhérentes à la législation fiscale*

Le législateur indique, en prévoyant deux taux d'imposition différents, que les congrégations non autorisées, comme les autorisées, sont soumises à cet impôt. Assujettir des groupements non reconnus par la loi civile, donc privés de toute personnalité morale, est logiquement problématique. Au-delà de l'identification même du groupement (a), il faut aussi déterminer quelles propriétés sont assujetties à l'impôt : le flou entourant la notion de « patrimoine congréganiste » qui ne recouvre pas une réalité juridique précise ouvre la voie à des considérations d'opportunité (b).

<sup>554</sup> Cf. notamment Paris, 14 avril 1897 (*Journal de l'enregistrement*, 1897, n°25.101, p. 337 s. ; arrêt attaqué que confirme la cour de cassation le 21 mars 1899) ; Caen, 26 juillet 1897 (*Journal de l'enregistrement*, 1897, n°25.238, p. 661 s.).

<sup>555</sup> Cette solution avait été admise par le Conseil d'État dans deux avis des sections réunies des finances et de l'intérieur (7 mai 1896 et 24 février 1897). (*Sirey* 1899.1.449.)

<sup>556</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 26 avril 1898 du Préfet de l'Isère au préfet du Rhône.

a. La difficile identification de certains groupements religieux assujettis à l'impôt

Si l'effort de clarification du législateur a nécessité l'appui d'une jurisprudence réactive, c'est aussi parce que les problèmes demeurent quant au champ d'application des dispositions nouvelles. La difficulté de prendre en compte sur un plan fiscal des congrégations non autorisées demeure problématique. Que faire dans les hypothèses où plusieurs religieux se regroupent en dehors du cadre strictement associatif ? La jurisprudence saura adapter ses exigences à la pratique. La situation la plus simple se rencontre lorsqu'un contrat de société a été conclu : il s'agit alors de rechercher l'existence ou l'absence du caractère religieux de cette dernière. Par exemple, dans un jugement du 30 janvier 1901, devant justement apprécier le cas d'une société civile formée par cinq prêtres, le tribunal civil de Grenoble relève que ces derniers se qualifient eux-mêmes de Pères Missionnaires de la Salette, qu'ils sont chargés du culte dans certains sanctuaires, et se livrent à la prédication dans le département. Ces circonstances démontrent, selon le tribunal, que le contrat de société ayant pour unique but la réalisation de bénéfice n'est qu'apparent. Il en déduit que les prêtres n'ont pas constitué une œuvre de spéculation, mais bien une œuvre de bienfaisance essentiellement désintéressée. Par conséquent, l'impôt annuel d'accroissement est dû par l'association de ces cinq prêtres<sup>557</sup>.

Plus problématique est l'hypothèse où un tel contrat matérialisant juridiquement l'existence du groupement n'existe pas. En Isère, la question se pose à l'encontre des religieuses de l'Ordre de Sainte-Claire. Un jugement du tribunal civil de Grenoble, datant du 31 janvier 1901, rappelle que toute association ayant un caractère religieux est assujettie à la taxe d'accroissement, peu importe le but commun poursuivi, enseignement ou bienfaisance. Dans l'espèce considérée, les quatre défenderesses ont fait en commun l'acquisition d'un immeuble, en incluant dans le contrat une clause stipulant expressément que les prémourants devront être considérés comme n'ayant jamais eu aucun droit sur l'immeuble acquis ainsi que sur les améliorations, plus-values et constructions, et qu'au décès de chacun d'entre eux, il y aura accroissement au profit des survivants et du survivant en dernier lieu. Le tribunal estime qu'une tontine est « en droit une association particulière »<sup>558</sup>. Ce bien n'a donc pas été acquis à titre personnel par les quatre religieuses, mais bien pour l'usage de la communauté dont

<sup>557</sup> Cf. ADI 6U159 : Tribunal civil de Grenoble, 30 janvier 1901.

<sup>558</sup> Cf. ADI 6U159 : Tribunal civil de Grenoble, 31 janvier 1901.

elles font partie : il doit donc être inclus dans l'assiette pour le paiement de l'impôt annuel d'accroissement instauré en 1895<sup>559</sup>.

Outre la question des groupements assujettis, la détermination même des biens à prendre en compte pour calculer le montant des contributions dues par ces derniers a suscité des problèmes importants.

b. La difficile détermination d'un « patrimoine congréganiste »

L'identification de la contenance du patrimoine d'une congrégation non autorisée n'est pas chose aisée, et ce, en raison de plusieurs causes. L'absence de personnalité juridique conduit à construire et fonder le réseau patrimonial sur des interpositions de personnes et autres artifices juridiques qui rendent plus difficile sa détermination. C'est pourquoi la façon dont l'administration fiscale conçoit le « patrimoine congréganiste » à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ne corroborera pas toujours strictement la manière dont la loi de 1901, avec l'aide des présomptions qu'elle instaurera, le délimitera. De manière particulièrement révélatrice, c'est parfois même seulement *a posteriori* que l'administration fiscale étendra certaines de ses prétentions à des biens qu'elle n'avait longtemps pas envisagés comme pouvant être assujettis à cet impôt.

En Isère, le cas des Chartreux illustre bien ces ambiguïtés. Si ces derniers avaient pour eux d'être, dès 1882, la première congrégation contributrice aux recettes des nouveaux impôts, la vente du fonds de commerce et de la marque de liqueur, en 1897, conclue entre deux Chartreux, révèle un conflit qui souligne la relative schizophrénie juridique qu'entraîne la confrontation des législations fiscales et civiles. Par un acte du 20 novembre 1897, le père Grézier, procureur, vend le fonds de commerce de la Chartreuse à son successeur, le père Rey. Le prix contenu dans l'acte est de 4.490.000 francs. Pour en percevoir les droits de mutation, l'administration diligente une enquête qui estime le fonds à 9.949.000 francs, puis après transaction, le réduit à environ 7.000.000 francs. Mais il n'est ici question que de la perception d'un droit de mutation ordinaire. Cet « acte insolite de transmission, entre Chartreux authentiques, d'un fonds de commerce, appartenant visiblement à l'ordre lui-même

---

<sup>559</sup> Cf. ADI 6U159 : Tribunal civil de Grenoble, 31 janvier 1901.



ou à la collectivité le constituant de fait, sinon en droit »<sup>560</sup> n'entraîne aucune enquête sur la réalité des propriétés pour la congrégation. Parallèlement, à la même période, le mobilier de la Grande-Chartreuse, qui avait toujours été inclus dans le calcul de l'impôt, est vendu en 1896 à un tiers. Il n'est fait aucune enquête pour évaluer la réalité de ce transfert de droit, ni pour déterminer si ces prétendus propriétaires ne sont pas des personnes interposées : le paiement de la taxe nouvelle établi par abonnement est simplement suspendu. Ce n'est que lorsqu'intervient « la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la dissolution de l'ordre et les jugements consécutifs, notamment celui de Grenoble du 26 avril 1904 »<sup>561</sup> que l'administration met son action en mouvement. Découvrant alors, semble-t-il, l'étendue de la situation matérielle des Chartreux, elle entend faire remonter ses prétentions à 1887, date à laquelle elle affirme constater le décès d'un religieux, pour lequel la taxe a été éludée par non déclaration au fisc. Incluant notamment le fonds de commerce tel qu'estimé en 1897, l'administration de l'enregistrement réclame ainsi à la liquidation des Chartreux, à titre de droits impayés et amende, une somme de 1.036.509,80 francs<sup>562</sup>. Puis, « après examen approfondi des difficultés que leur assiette soulevait », le montant réclamé est abaissé à 487.000 francs<sup>563</sup>.

En 1904, afin de dénier toute portée juridique sur un plan civil à ces perceptions fiscales ayant eu lieu lors du transfert apparent de propriété du fonds de commerce, dont l'abbé Rey essayait de se prévaloir pour apporter la preuve de sa propriété personnelle sur le fonds de commerce de la liqueur, le tribunal civil de Grenoble objecte « que l'administration de l'Enregistrement n'a ni le droit, ni le moyen de contester la sincérité des actes qui lui sont soumis, et qu'il ne lui appartient pas de rechercher si la situation périodique dans laquelle les parties se sont ostensiblement placées correspond à leur véritable intention »<sup>564</sup>. Cependant cette affaire n'en est pas moins symptomatique des limites structurelles de la législation fiscale. Non seulement, la conciliation des réalités fiscale et civile pose question : comment assujettir une congrégation non autorisée à un impôt sur des biens détenus, alors même qu'elle n'est pas reconnue par le droit civil comme constituant un groupement collectif ? Mais elle montre aussi les diverses stratégies de l'administration. De plus, cette situation souligne également la difficulté de déterminer la contenance d'un « patrimoine congréganiste » trop

---

<sup>560</sup> Cf. ADI 2U314 : Commission administrative de l'hôpital-hospice de Voiron, 12 janvier 1911.

<sup>561</sup> *Ibid.*

<sup>562</sup> Cf. *ibid.*

<sup>563</sup> *La République de l'Isère*, 26 mai 1912.

<sup>564</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904.

hétérogène juridiquement, dont il est très compliqué de pleinement apprécier et concevoir le contenu.

En dépit de ces problèmes multiples, la législation qui se construit progressivement au cours des deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle a des conséquences patrimoniales. Si elles sont certes quantitativement limitées, comme le montrent les résultats des enquêtes statistiques du début du XX<sup>e</sup> siècle, ces dernières ne sauraient être négligées : elles contribuent à accélérer les mutations en cours pour moderniser la conduite des missions assumées par les congrégations. Elles encouragent la poursuite d'une réorganisation du réseau patrimonial congréganiste, entérinant une complexification qui repose tant sur les soutiens traditionnels extérieurs aux congrégations, que sur l'intervention légitimée de nouveaux acteurs.

## **Section 2. Les conséquences patrimoniales de la législation fiscale : l'adaptation congréganiste et la complexification des réseaux**

Des mutations importantes s'opèrent dans l'organisation patrimoniale des communautés religieuses au cours de la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. La législation fiscale va avoir pour effet direct des mises en vente de biens congréganistes, qu'elles soient volontaires – dans le but d'obtenir des liquidités – ou bien forcées – conséquence de la décision de la Cour de cassation de 1899. Cependant ces transferts de droits ne doivent pas abuser. En effet, les mutations sont souvent illusoires, ne remettant pas en cause l'assise matérielle sur laquelle les communautés s'appuient afin de mener à bien leurs missions : les réseaux de propriétés se maintiennent bel et bien (§1). On assiste en réalité à une transformation de la structure juridique globale du patrimoine congréganiste, amorçant une évolution, mais aussi une véritable réflexion sur l'intervention d'acteurs laïques dont le rôle semble progressivement reconnu (§2).

### ***§1. Les effets directs de la législation fiscale : l'illusoire mise en vente des biens des congrégations religieuses***

Après 1895, le recours désormais systématique à des procédures judiciaires pouvant aboutir à la saisie des biens des communautés condamnées permet d'assurer une effectivité réelle dans la perception des impôts (A). Cependant, apprécier les mutations patrimoniales provoquées par le paiement de ces contributions conduit surtout à mettre en lumière la réactivité de congrégations qui démontre toutes leurs facultés d'adaptation pour faire évoluer les modes de gestion de leurs activités (B).

#### **A. L'efficacité des procédures judiciaires pour s'assurer de la perception des impôts**

Étudier la mise en œuvre de la loi de 1895 sur le terrain, en s'intéressant notamment aux stratégies employées par l'administration fiscale pour lever l'obstacle de la résistance de certaines communautés, montre que les poursuites judiciaires intentées ont tout d'abord un effet comminatoire certain (1). Ce qui n'empêche pas de devoir parfois aller jusqu'au bout de la procédure pour espérer être payé (2).

1. *L'effet comminatoire des actions en justice : obtempérer pour éviter l'aléa de la vente aux enchères*

Si elles demeurent le dernier recours dans la procédure de recouvrement des impôts dont les congrégations sont débitrices, les ventes forcées ne constituent pas une issue systématique pour venir à bout de leur opposition. En effet, parfois, la seule prise de conscience du risque existant d'une rapide saisie et d'une vente judiciaire de biens, dont elles ont une utilité immédiate pour mener à bien leur mission, conduit certaines communautés à se résoudre à obtempérer aux injonctions de l'administration fiscale. Dans ce cadre, il est d'ailleurs intéressant de noter que cette dernière, recherchant avant tout une application de la législation sans polémique, privilégie toujours quand cela est possible la voie de la conciliation à celle de l'affrontement, trop aisément instrumentalisée politiquement et dont la gestion est plus sensible. C'est ainsi que, même dans l'hypothèse où la procédure judiciaire est d'ores et déjà entamée, les communautés religieuses trouvent face à elles un interlocuteur relativement réceptif à toute offre de compromis. Si bien que le règlement des différends fiscaux s'opère parfois en cours d'instance, permettant d'aboutir à un arrangement anticipant l'issue inévitable<sup>565</sup>. Encouragées à refuser tout compromis par les adversaires de la politique religieuse républicaine, les congrégations ont aussi conscience que l'attitude jusqu'au-boutiste prônée risque de desservir leurs causes. L'enjeu ne se réduit pas uniquement à de manichéennes questions de principe, mais il s'agit aussi – et avant tout – d'assurer la pérennité d'une mission à l'assise parfois fragile. La seule volonté d'éviter le risque de voir saisis des immeubles nécessaires à leur fonctionnement joue souvent un rôle déterminant, notamment quand il est constaté *a posteriori* que la communauté dispose bien des liquidités nécessaires pour s'acquitter de ses impôts. De plus, dans l'hypothèse où il est malgré tout indispensable de vendre des propriétés, la communauté a alors l'avantage de disposer d'une marge de manœuvre plus importante puisqu'elle choisit elle-même les biens dont elle peut envisager de se défaire sans porter atteinte à son œuvre. Certains, pointant l'inutilité réelle de ces mesures dont elles n'auraient pas besoin, accusent les congrégations de nourrir des arrière-pensées politiques, en cherchant par le biais de ces ventes volontaires à créer un mouvement d'opinion en leur faveur<sup>566</sup>.

<sup>565</sup> C'est par exemple le cas pour la congrégation de la Visitation de Sainte-Marie, à la Côte-Saint-André. (cf. ADI 1V5 : Lettre du 15 mars 1897 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.)

<sup>566</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1895, p. 1004.

En Isère, la situation de la congrégation de la Visitation de Sainte-Marie, à la Côte-Saint-André, témoigne, non seulement de l'évolution que connaissent les positions de certains groupements, mais aussi des rapports de force à l'œuvre dans lesquels interviennent en arrière-plan des acteurs *a priori* extérieurs à ce conflit. Alors qu'une instance est engagée contre elle devant le tribunal civil de Vienne, la supérieure formule une demande expresse auprès de l'administration pour qu'il soit sursis à statuer et que la procédure tendant au recouvrement de la créance fiscale soit suspendue. La communauté reconnue légalement se propose de mettre à profit ce délai supplémentaire accordé, pour demander l'autorisation au Conseil d'État d'aliéner certains immeubles afin de payer les droits réclamés<sup>567</sup>. Le directeur de l'enregistrement accède à cette requête sans difficulté dans la droite ligne des transactions qu'il encourage. La congrégation procède alors à la vente volontaire d'immeubles dont le prix lui permettra de payer ensuite son passif d'impôt. Les pénalités encourues pour retard sont remises lors de l'acquittement, en 1899, des droits arriérés d'accroissement, y compris relatifs aux années 1895 et antérieures<sup>568</sup>. L'étude de la correspondance administrative relative à ce cas précis met opportunément en lumière la réalité de l'opposition qui se joue, au sein de laquelle la communauté religieuse ne semble pas toujours maîtresse de son destin. En effet, pour expliquer la décision de conciliation octroyée par l'administration, deux motivations particulières sont mises en avant. Est tout d'abord prise en compte la bonne volonté manifestée par le groupement religieux qui a déjà préalablement conclu les actes de vente dont les prix permettront d'acquitter les droits restants<sup>569</sup>. Autrement plus révélatrice est la seconde raison invoquée : le constat de manœuvres dilatoires de la part de l'évêché destinées à empêcher la vente volontaire<sup>570</sup>. Cette pression extérieure n'a pas laissé indifférente l'administration. Cela tend à montrer qu'il est probablement nécessaire, pour apprécier la réalité de ces conflits fiscaux, de ne pas sous-estimer l'impact d'interventions d'acteurs *a priori* étrangers ou du moins non concernés directement par ces mesures. Les lois fiscales ont constitué un enjeu politique hautement symbolique à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle ; toutefois leur portée réelle va bien au-delà des seuls enjeux patrimoniaux apparents.

Si la seule menace de ventes forcées a été un facteur pouvant encourager la conciliation, elle n'a cependant pas toujours été efficace. Certaines procédures aboutissent

---

<sup>567</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 15 mars 1897 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>568</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 25 mars 1899 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>569</sup> Les actes notariés dataient en effet du 31 octobre 1895. (cf. ADI 1V5 : Décret du 13 janvier 1899.)

<sup>570</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 15 mars 1897 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

donc à des condamnations, dont l'exécution passe ensuite par la saisie, puis par la vente aux enchères, des biens de certaines congrégations religieuses demeurées jusqu'au bout récalcitrantes.

*2. Les procédures effectivement menées jusqu'au terme de la vente aux enchères et leurs perceptions*

La remise à plat effectuée par la loi de 1895 provoque quelques années d'agitation à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La situation en Isère apparaît fidèle à la réalité au niveau national. Les procès y sont nombreux : des poursuites sont entamées contre 10 congrégations religieuses<sup>571</sup>. Celles qui choisissent de persister sur la ligne fixée de passivité ne comparaissent pas et sont condamnées par défaut, parfois à des sommes importantes, comme la Providence de Corenc, par un jugement du 22 décembre 1897 où elle est reconnue débitrice d'une somme de 32.647 francs<sup>572</sup>. Parmi les autres affaires sur lesquelles les recueils des tribunaux et la correspondance préfectorale nous renseignent, relevons notamment les condamnations des Ursulines de Pont-de-Beauvoisin<sup>573</sup>, ainsi que de celles de Viriville<sup>574</sup>, des sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire ou encore de la congrégation de Saint-Joseph à Bougé-Chambalud<sup>575</sup>. La seule communauté masculine condamnée est celle des Pères Missionnaires de la Salette<sup>576</sup>. En dépit de l'effet comminatoire, la majorité des congrégations poursuivies résistent jusqu'à la vente aux enchères. Ces dernières ont lieu principalement à partir de 1899 et se poursuivent jusqu'en 1901. Des immeubles de la congrégation de Saint-Joseph sont ainsi mis aux enchères le 18 février 1899<sup>577</sup> ; ceux des Ursulines de Pont-de-Beauvoisin le 30 juin de la même année<sup>578</sup> ; ceux de la communauté de Notre-Dame du Saint-Rosaire le 21 juillet<sup>579</sup>. Enfin, les Pères Missionnaires de la Salette voient une partie de leurs immeubles vendus aux enchères en fin d'année 1901, alors même que la congrégation non autorisée est déjà dispersée<sup>580</sup>, l'administration fiscale anticipant là l'œuvre future du liquidateur.

<sup>571</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 21 juin 1900 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>572</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 26 avril 1898 du préfet de l'Isère au préfet du Rhône.

<sup>573</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 8 juin 1899 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin.

<sup>574</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 12 avril 1899 de la direction de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>575</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 18 février 1899 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>576</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 26 octobre 1901 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>577</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 18 février 1899 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>578</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 8 juin 1899 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin.

<sup>579</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 29 juillet 1899 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin.

<sup>580</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 26 octobre 1901 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

Le jugement de condamnation n'ébranle pas toujours la position de principe de certaines communautés : restant fidèles à leur attitude protestataire, elles attendent alors sans opposition les saisies et les ventes aux enchères qui s'ensuivent, la presse se chargeant d'instrumentaliser politiquement ces situations. La *Semaine religieuse* insiste sur les communautés les plus précaires financièrement que ces mesures mettent en danger. C'est par exemple le cas des Clarisses du Couvent de l'*Ave Maria*, à Grenoble, auxquelles l'hebdomadaire consacre tout un article, résumant ainsi leur situation : « c'est pour avoir tenu [le langage de la raison et du bon sens] que les Clarisses sont à la veille d'une saisie immobilière. Cette saisie ne portera ni sur une ferme, ni sur une terre ou une prairie : elles n'en possèdent pas. Elle aura nécessairement pour objet les cloîtres eux-mêmes, la maison d'habitation. Mais si la maison se vend, que vont devenir les religieuses ? Qui les recueillera dans la rue où elles seront jetées *manu militari* ? »<sup>581</sup>. Cherchant à prendre à partie l'opinion publique catholique, chaque annonce de vente aux enchères est rigoureusement comptabilisée et relatée par la *Semaine religieuse*, sous une rubrique spéciale au titre transparent et évocateur : « Les iniquités du fisc »<sup>582</sup>.

De manière symptomatique, l'étude des récits faits des conflits fiscaux durant la décennie qui s'étend de 1895 à 1905 nous éclaire sur un glissement dans la perception de ces batailles judiciaires. Cette évolution laisse transparaître l'état d'esprit anticlérical présent au début du XX<sup>e</sup> siècle, mais également la genèse d'une historiographie militante de ces événements. Le cas des Ursulines de Viriville rassemble les différentes interprétations que peut susciter l'attitude ambivalente des congrégations. La correspondance échangée entre l'administration fiscale et les services de la préfecture à la fin du siècle, à l'époque où ce conflit bat son plein, démarre par le jugement de condamnation par défaut rendu par le tribunal civil de Saint-Marcellin, le 18 novembre 1897. L'administration fiscale poursuit ensuite l'exécution de cette décision en saisissant deux parcelles de terre, dont la mise en vente a lieu le 6 mai 1899<sup>583</sup>. Dans le même temps, au printemps 1899, la congrégation demande l'autorisation d'aliéner deux titres de rentes de l'État pour affecter le produit à diverses dettes flottantes de la congrégation à l'égard de particuliers<sup>584</sup>. Au cours de l'été, les services du ministère conditionnent l'obtention de l'autorisation à l'engagement que, parmi les dettes que le produit de cette vente permettra d'acquitter, figurera en premier lieu le

<sup>581</sup> *La Semaine religieuse*, 25 février 1897.

<sup>582</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 8 septembre 1898 ; 12 janvier 1899 ; 2 février 1899 ; 15 juin 1899.

<sup>583</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 12 avril 1899 de la direction générale de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>584</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 7 mars 1899 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.

reliquat dû au Trésor<sup>585</sup>. Finalement le décret d'autorisation est accordé le 8 décembre 1899<sup>586</sup>. Cinq ans plus tard, en pleine liquidation de la congrégation des Ursulines de Viriville, le tribunal de Saint-Marcellin, dans un jugement du 13 juillet 1905 entièrement à charge contre cette dernière, reformule les faits : « Le 21 mars 1899, un arrêt de la Cour de cassation mettant fin à toute une campagne de procédures reconnaissait le droit de l'État créancier d'impôts de saisir les immeubles des congrégations débitrices sans l'autorisation du même État, leur tuteur. Le 23 mai suivant, les Ursulines de Viriville, sans effectuer aucun emprunt, versaient au bureau de l'enregistrement de Roybon, une somme totale de 2.276 francs 92 comprenant le droit d'accroissement avec amendes afférentes aux années 1892 à 1896 »<sup>587</sup>. Nulle mention de la vente aux enchères de début mai, ni de l'endettement reconnu de la congrégation, qu'évoquent les lettres échangées au sein des différents services de l'administration à l'époque. Le jugement intègre cela dans une démonstration plus vaste sur les activités frauduleuses d'une communauté qui souhaitait faire échapper une partie de son patrimoine au liquidateur. S'il est vrai que la lecture des recueils des jugements rendus par le tribunal de Saint-Marcellin au cours de cette période montre que certains de ses juges n'ont pas toujours su modérer un anticléricalisme conjoncturel qui perce à l'occasion de plusieurs de leurs décisions, tout cela démontre également l'aisance avec laquelle identifier des stratégies frauduleuses dans la gestion des congrégations religieuses, qui apparaît comme un réflexe naturel.

Or cette présomption de machiavélisme nourrie d'anticléricalisme semble pourtant en contradiction avec des faits qui tendent surtout à souligner, dans la grande majorité des cas, une relative imprévoyance et une gestion très casuistique. Non pas que les congrégations ne contournent pas le droit à leur profit quand elles le peuvent, mais elles le font généralement avec une transparence, parfois naïve, qui n'abuse personne, et surtout pas une administration qui surveille scrupuleusement toute mutation patrimoniale les concernant directement ou indirectement. Les ventes aux enchères auxquelles les poursuites judiciaires de l'administration fiscale donnent lieu illustrent d'ailleurs parfaitement ce phénomène.

---

<sup>585</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 23 août 1899 du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>586</sup> Cf. ADI 1V5 : Décret du 8 décembre 1899.

<sup>587</sup> Cf. ADI 7U218 : Jugement du tribunal civil de Saint-Marcellin du 13 juillet 1905.



## B. Les conséquences limitées de la vente aux enchères des biens : une publicité trompeuse

L'idée d'une remise en cause des congrégations par l'arme fiscale constituait peut-être le secret espoir que caressaient certains républicains. Cependant l'étude des conséquences des mutations patrimoniales forcées qui ont lieu amène à nuancer considérablement ce tableau. Certes, se constate une instrumentalisation politique des ventes aux enchères dans le camp catholique (1), mais dans les faits, ces dernières ne mettent pas en danger les œuvres des congrégations (2).

### 1. L'instrumentalisation des craintes des ventes aux enchères

L'évêque de Grenoble, Mgr Fava, ne manque pas une occasion de rappeler dans la *Semaine religieuse* les sanctions encourues par les acquéreurs de biens mis aux enchères, appartenant à une communauté religieuse<sup>588</sup>. À la fin de l'année 1895, au cours de la cérémonie de la consécration solennelle des Religieuses, il est rapporté que « les paroles que l'Église met sur les lèvres de l'évêque [...] sont des menaces de la justice divine, l'excommunication, et l'obligation de restituer »<sup>589</sup>. La *Semaine religieuse* recourt même à l'expertise d'un ancien professeur de théologie pour expliciter précisément les conséquences de ces mesures sur les personnes qui y contribueraient d'une façon ou d'une autre<sup>590</sup>. Dans le *Canoniste contemporain*, la Pénitencerie apostolique précise que ces acquéreurs tombent sous l'excommunication réservée au Pontife Romain, en vertu du chapitre XI de la 22<sup>e</sup> session du concile de Trente<sup>591</sup>. De plus, début avril 1897, la *Semaine religieuse* propose le compte-

<sup>588</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 29 juillet, 9 septembre 1897, 17 février 1898.

<sup>589</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 19 décembre 1895.

<sup>590</sup> Cf. *ibid.*

Extrait : « Cette taxe, fondée sur une loi injuste, ne confère au fisc aucun droit sur les biens des Congrégations. De là :

1° Quiconque concourt à l'aliénation de ces biens par achat, location, recel, etc., se rend coupable d'injustice et de vol et est tenu à restitution ;

2° Les acquéreurs de ces biens volés par le fisc ne peuvent jamais (à moins d'une autorisation positive du Souverain Pontife, comme cela a eu lieu après la Grande Révolution) en devenir détenteurs et les propriétaires légitimes. Ils ne peuvent ni les conserver, ni les transmettre par contrat de vente, d'échange, de louage, par donation, par testament. Tout acte de propriété de leur part concernant ces biens est frappé de nullité ; et il ne confèrera aucun droit sur ces biens au tiers en faveur duquel il aura été fait. Ainsi la location d'un immeuble enlevé par le fisc sera absolument nulle.

3° Comme il s'agit de biens ecclésiastiques, il y a excommunication contre quiconque aura la témérité de mettre en vente, d'acheter, de louer, de recéler, etc., ces mêmes biens dont le fisc veut s'emparer. »

<sup>591</sup> Cf. *Le Canoniste contemporain*, 1897, vol. 20, p. 716 s.

rendu d'une importante réunion parisienne de vingt-sept congrégations d'hommes, autorisées ou non. Après le rappel par les participants de leur résolution de maintenir l'attitude passive jusqu'alors adoptée, il est affirmé « qu'au cas où, contrairement à tous les droits, le fisc ferait vendre les propriétés des congrégations, celles-ci ne se borneront pas à protester contre l'iniquité du vol ; il faudra recourir à la force et à la violence pour expulser les religieux et les religieuses de leurs immeubles quand on tentera d'y introduire de prétendus acquéreurs »<sup>592</sup>. Le spectre d'une résistance active, si les spoliations sont consommées, est donc agité.

Au-delà de l'idée d'une profonde iniquité de ces mesures fiscales considérées comme spoliatrices, les catholiques mettent également en avant l'utilité sociale de certaines des communautés touchées. Rappelant la prochaine vente aux enchères publiques d'immeubles appartenant à la congrégation de Notre-Dame de Saint-Antoine, la *Semaine religieuse* insiste sur « l'indignation »<sup>593</sup> ressentie par la population locale à l'annonce de cette nouvelle, « les religieuses soign[ant] les malades depuis de longues années »<sup>594</sup>. Si ces menaces, tout comme l'instrumentalisation politique constante, interpellent, elles ont surtout pour objet de souffler sur les braises d'un conflit qui n'a que trop duré et de dramatiser une situation certes difficile, mais qui, en réalité, se déroule dans le département dans une atmosphère autrement plus calme que ces déclarations d'intention ne le laisseraient croire. La raison majeure en est très simple : dans les faits, l'hypothèse d'un achat par des tiers laïques sans lien avec la congrégation précédemment propriétaire est sans doute celle qui se rencontre le moins fréquemment. Si ces mesures fiscales ont pu ébranler les fondations de certaines congrégations, ce ne sont que les plus fragiles financièrement et surtout les plus moribondes, celles qui n'ont pu mobiliser le moindre soutien extérieur à leur groupement. Car l'action de l'administration fiscale conduit généralement à deux autres cas de figure qui ne remettent pas en cause la pérennité de la mission de la congrégation touchée.

## 2. L'absence de remise en cause de l'assise patrimoniale des œuvres congréganistes

L'étude de la qualité et du statut des acquéreurs des biens démontre une fréquente collusion entre eux et les congrégations. Certains acheteurs relèvent du clergé séculier,

<sup>592</sup> *La Semaine religieuse*, 1<sup>er</sup> avril 1897.

<sup>593</sup> *La Semaine religieuse*, 2 février 1899.

<sup>594</sup> *Ibid.*

permettant d'avoir la certitude de voir assurée la continuité de l'œuvre<sup>595</sup>. Mais de façon sans doute plus significative, des laïcs vont également être sollicités et intervenir. Dans ces deux cas de figure, après la vente aux enchères, les immeubles congréganistes, qui ne sont plus censés l'être, sont pourtant laissés par le nouveau propriétaire à la disposition des congrégations religieuses. Personne n'est dupe, à commencer par les autorités. En témoigne, par exemple, un rapport adressé par le sous-préfet de Vienne sur la vente aux enchères d'immeubles appartenant à la congrégation des Sœurs de Saint-Joseph, à Bougé-Chambalud. Le représentant de l'État souligne que les biens, divisés en deux lots, ont été adjugés, sans concurrence, à un propriétaire local, « vraisemblablement pour le compte de la congrégation »<sup>596</sup>. Le même cas de figure se rencontre à Saint-Marcellin où l'administration de l'enregistrement poursuit contre les religieuses de Sainte-Philomène le paiement de leurs arriérés de droit d'accroissement, s'élevant alors à la somme de 1.400 francs. Leur couvent est adjugé pour une somme de 80.000 francs à un avocat lyonnais en 1898. Mais dans son rapport du 22 août 1902, le préfet de l'Isère ne peut que constater que, depuis lors, « la situation des religieuses ne s'étant pas modifiée, l'opinion publique incline à considérer cette vente comme fictive »<sup>597</sup>. Dans d'autres hypothèses, il est possible qu'un changement de qualité accompagne ce maintien sur place après la vente aux enchères : l'acquéreur laïque loue alors le bâtiment aux religieuses qui l'occupaient jusqu'à présent en tant que propriétaires. C'est par exemple le cas des immeubles des religieuses de Notre-Dame de Murinais, mis en vente au tribunal de Saint-Marcellin le 14 août 1897, et dont la Marquise de Murinais remporte les enchères<sup>598</sup>.

Si les saisies et ventes aboutissent à l'intervention de tiers, étrangers à la congrégation, d'autres fois la mutation patrimoniale est véritablement nulle. C'est l'hypothèse dans laquelle les religieux, suivant les consignes de passivité, refusent de s'acquitter de l'impôt, même s'ils en ont les moyens financiers, contraignant l'administration fiscale à saisir et vendre leurs biens. Cependant, ces derniers pouvant être vitaux pour la congrégation, il arrive alors qu'elle se porte elle-même acquéreur aux enchères du bien saisi, vendu pour obtenir des liquidités

<sup>595</sup> Illustration dans le département : la vente, le 9 novembre 1901, des immeubles qu'occupaient les Pères de la Salette sur le mont Pipet, à Vienne, comprenant la chapelle, les bâtiments d'habitation, la tour que surmonte une statue de la Vierge, ainsi que les terrains qui les entourent. C'est un curé, originaire de Vienne, qui s'en rend acquéreur moyennant la somme de 17.225 francs (la mise à prix était de 15.000 francs). (cf. *La Semaine religieuse*, 14 novembre 1901).

<sup>596</sup> Cf. ADI 1V5 : Lettre du 18 février 1899 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>597</sup> Cf. ADI 7V1/9 : Rapport du préfet de l'Isère au ministre de l'intérieur et de cultes, 22 août 1902.

<sup>598</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Notre-Dame de Murinais » : Récit historique sous forme de rapport à partir des Annales de la congrégation.

qu'elle n'est pas censée avoir. Ce cas de figure se rencontre ainsi à plusieurs reprises dans le département, avec des conséquences diverses : en effet, c'est une solution qui peut se révéler plus ou moins coûteuse pour la communauté. Si les religieuses Rédemptoristines de Grenoble sont en mesure de racheter leur couvent sans rencontrer d'opposition, dès la première enchère<sup>599</sup>, en revanche, les religieuses de Sainte-Philomène se heurtent à plus d'adversité. Les enchères de leur couvent, situé à Bellevue, sont très disputées en raison de l'intervention de l'Hospice, qui souhaitait lui-aussi se porter acquéreur des bâtiments<sup>600</sup>. Finalement, l'avoué des sœurs remportera les enchères, mais au prix de 80.050 francs, alors que la mise à prix ne s'élevait qu'à 30.000 francs<sup>601</sup>. Les autorités sont pleinement conscientes de l'existence de ces situations dans lesquelles les effets de la vente s'annulent, l'œuvre congréganiste se maintenant sans la moindre modification des conditions de jouissance. C'est d'ailleurs dans le but d'atteindre ces biens, dont certains semblent placés hors de portée, que la loi de 1901 concevra un ensemble d'instruments juridiques spécifiques.

Initiées par la législation fiscale, ces mutations patrimoniales trouvent aussi leur source dans une autre crainte, désormais plus importante au vu de l'anticléricalisme ambiant, celle du devenir même des congrégations. Ces transformations forgeront, dans certaines hypothèses, une assise patrimoniale plus solide qui permettra à certains immeubles d'échapper à la liquidation prévue par la loi de 1901 dans les premières années du XX<sup>e</sup> siècle.

## *§2. Les effets indirects : la restructuration des réseaux patrimoniaux à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle*

À défaut d'avoir eu un impact direct déterminant sur les réseaux patrimoniaux des congrégations, l'ensemble des mesures dont elles sont la cible dans les dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle provoquent un changement d'état d'esprit : une prise de conscience de la précarité dans laquelle elles se trouvent, placées à la merci de dispositions législatives de combat que certaines circonstances pourraient entraîner. Illustrant cette évolution, en 1895, un juriste de la

---

<sup>599</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 12 janvier 1899. La mise à prix du couvent des religieuses Rédemptoristines était de 50.000 francs, leur avoué en fut déclaré acquéreur au prix de 50.100 francs. *La Semaine religieuse* interprète cette absence d'enchère comme « une preuve de la réprobation publique contre les iniquités dont sont victimes » les religieuses.

<sup>600</sup> À noter que des questions partisans ne sont pas forcément absentes de ces situations. L'avoué qui intervient durant l'adjudication cumule les fonctions de maire et de membre de la Commission de l'Hospice. (cf. *La Semaine religieuse*, 15 septembre 1898.)

<sup>601</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 15 septembre 1898.

*Revue catholique des institutions et du droit*, A. Robert, résume ainsi ces préoccupations : « Tant que nos biens meubles et immeubles resteront la propriété réelle d'une congrégation autorisée, ils seront l'objet de menaces d'une réalisation trop facile. Sans doute, l'idée de la confiscation n'est pas encore arrivée à l'état de maturité ; mais elle a germé et grandi »<sup>602</sup>. Cette méfiance a toujours été latente au cours du XIX<sup>e</sup> siècle – nous avons pu évoquer précédemment les réticences de certaines congrégations à régulariser, au regard de la loi, leur patrimoine, suite à l'obtention d'une autorisation. Cependant, désormais, la menace semble autrement plus concrète : les différentes mesures déjà prises prouvent que la crainte n'est pas sans fondement. Ce n'est pas anodin si la *Revue catholique des institutions et du droit* prend d'ailleurs soin d'expliquer par quels moyens juridiques – et suivant quels types de textes – une telle expropriation pourrait être conduite dans les années à venir<sup>603</sup>.

Il est possible de dresser un tableau relativement précis de la situation patrimoniale des congrégations religieuses, autorisées ou non, en raison des données rassemblées au tournant du XX<sup>e</sup> siècle. Encore une fois, il est nécessaire d'insister sur la disparité des situations, les congrégations ne formant pas un ensemble uniforme. Il est cependant possible de constater que les réseaux patrimoniaux qui se structurent à la fin du siècle, tout en conservant certaines habitudes anciennes, notamment le recours à la capacité des membres du groupement (A), utilisent aussi des techniques juridiques impliquant un recours plus important aux laïcs (B).

#### **A. Le maintien d'un contrôle congréganiste sur le patrimoine affecté à leurs œuvres**

L'entrée dans une congrégation d'un individu n'a aucune incidence sur sa capacité juridique personnelle. Confrontée aux limites dues à l'absence de personnalité du groupement, c'est naturellement et en premier lieu vers ses membres que se tourne la communauté. Problématique classique tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, ces situations donnent lieu à divers montages juridiques, recourant à la fiction d'une personne interposée au profit de la congrégation, qui seront aisément remis en cause par la loi de 1901. Cependant, si d'une part, la sollicitation directe du congréganiste persiste (1), d'autre part, se développe un recours à de

<sup>602</sup> ROBERT (A.), « Les lois Brisson-Ribot », *Revue catholique des institutions et du droit*, 1895, xv<sup>e</sup> volume, p. 27.

L'auteur ajoute pour appuyer ses affirmations : « Déjà en 1880, M. Brisson proposait de réunir au Domaine les biens appartenant à des congrégations qui seraient restés 30 ans en indivision ».

<sup>603</sup> ROBERT (A.), « Les lois Brisson-Ribot (suite et fin) », *Revue catholique des institutions et du droit*, xv<sup>e</sup> volume, p. 97 et s.

nouvelles formes juridiques : les sociétés. Mais ces dernières techniques, non encore complètement maîtrisées, demeurent souvent marquées par d'anciens réflexes qui ramènent inévitablement à faire peser la propriété d'un bien sur un membre de la communauté (2).

*1. L'exploitation directe des ressources humaines disponibles au sein de la congrégation*

Si le recours à certains montages juridiques des plus simples demeure toujours le réflexe le plus naturel des congrégations (a), la pratique semble cependant témoigner d'une prise de conscience de la nécessité de mieux soigner les apparences, afin de corroborer les constructions juridiques qu'elles mettent en place (b).

a. La persistance de montages juridiques simples

Le montage juridique le plus fréquent consiste à recourir directement à la capacité personnelle des membres de la congrégation. Le fait qu'un religieux soit propriétaire d'un immeuble ayant une utilité pour le groupement dont il relève est une situation relativement transparente juridiquement, ne laissant que peu de place au doute sur l'existence d'une interposition de personne. Remarquons que, dans cette hypothèse, ce n'est généralement pas à n'importe quel congréganiste que la propriété est confiée. Quand nous nous trouvons dans les premières années d'existence d'une communauté, ce sont souvent et logiquement les membres fondateurs qui sont sollicités. Tandis que dans les congrégations plus solidement implantées, il est logique de se tourner vers des religieux ayant certaines responsabilités, notamment sur les questions temporelles, et surtout pouvant véritablement représenter le groupement aux yeux des tiers.

Ainsi est-ce par exemple le cas au sein de la communauté des Pères Missionnaires de la Salette<sup>604</sup>. Un des immeubles occupés par la communauté, au lieu-dit le Ruisseau, est d'une utilité déterminante pour le fonctionnement de l'œuvre : il se trouve au pied de la montagne sur laquelle a été construit le couvent et permet, en plus, de faciliter l'exploitation du pèlerinage. Il sert à fournir par belle saison les produits utilisés dans l'hôtellerie de la Salette,

<sup>604</sup> Cf. ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 12 août 1903.

mais fait également office de réception provisoire des pèlerins et, pendant l'hiver, accueille les Pères pour lesquels le climat du couvent est trop rude. Cependant les Pères Missionnaires de la Salette ne sont pas une congrégation autorisée. Par conséquent, pour assurer leur droit sur cet immeuble, un membre de la congrégation, l'abbé Alphonse Bovier, l'a acquis lors de deux adjudications publiques des 31 mars et 10 mai 1900. Ce dernier, issu d'une famille sans fortune, a fait ses études gratuitement chez les Pères avant d'en devenir membre : il apparaît donc évident qu'il n'a pas fait cette acquisition coûteuse pour son propre compte, mais qu'il agit au profit d'un groupement qui lui fait pleinement confiance<sup>605</sup>.

Si les congrégations ont donc encore recours à ces techniques directes d'interposition de personne, cela ne signifie pas pour autant qu'une prise en compte des exigences de l'époque ne s'opère pas. En effet, même dans le cadre de ces montages pourtant traditionnels, une complexification, notamment des formes, se fait jour.

b. Une prise de conscience de la nécessité de soigner les apparences

Le recours à des congréganistes faisant office de personnes interposées ne suit pas une technique uniforme tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle. Les congrégations prennent progressivement conscience de l'importance de se conformer le plus possible à la réalité juridique qu'elles prétendent mettre en scène. L'étude des mutations de la propriété du fonds de commerce de la Chartreuse, ainsi que des modalités suivies, en est parfaitement révélatrice. Dans cet exemple, l'enjeu est d'autant plus important que la marque nécessite une implication constante pour se défendre contre les tentatives de nombreux contrefacteurs. Tout d'abord, notons la qualité de la personne interposée : c'est au procureur des Chartreux, chargé d'administrer le temporel, que revient la responsabilité de la gestion de la liqueur. Les multiples contentieux auxquels il devra faire face témoignent également de toute l'ambivalence de cette problématique. Si les tribunaux accorderont toujours la protection à la marque, cela ne signifie pas pour autant qu'ils reconnaîtront le demandeur comme le véritable propriétaire de cette dernière. En 1842, dans un des premiers procès en contrefaçon conduit contre un liquoriste de Voiron, le jugement du 9 juillet, tout en semblant écarter l'idée que la liqueur serait une propriété personnelle du demandeur, joue sur une relative ambiguïté, soulignant le fait que l'assignation

---

<sup>605</sup> Cf. ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 12 août 1903.

a été faite à la requête de Dom Louis Garnier « père procureur des Chartreux »<sup>606</sup> qui agit « en sadite qualité »<sup>607</sup>. Donc, dans le dispositif, le tribunal précise qu'il s'agit d'un « procès entre les Chartreux et MM. Meunier et Sybille »<sup>608</sup>, non entre le procureur nommé précédemment et ces liquoristes. Le père Garnier, toujours procureur, dépose ensuite une marque de fabrique au Greffe du tribunal de commerce de Grenoble le 20 novembre 1852. De 1855 à 1871, disposant désormais d'un savoir-faire important, il poursuit l'exploitation de la liqueur sans être encore procureur de la congrégation. Puis, le 9 décembre 1871, il cède le fonds de commerce déclarant « abandonner purement et simplement » celui-ci et « transmettre au sieur Gabriel Grézier, procureur du Couvent, tous les droits qui peuvent résulter des dépôts de marque, étiquette et modèle de bouteilles régulièrement effectués »<sup>609</sup>. Grézier accepte immédiatement. Enfin, le dernier acte de mutation intervient le 20 novembre 1897, transférant au profit de l'abbé Rey la propriété de l'exploitation. Si les techniques juridiques ne changent pas, la différence de formes entre l'acte de 1871 et celui de 1897 est révélatrice d'une préoccupation nouvelle et désormais importante de soigner les formes. En 1871, l'acte écrit a pour seul objet de permettre au successeur de pouvoir utiliser la marque de fabrique, accessoire nécessaire au fonds<sup>610</sup>. Pour autant, comme le relèvera le tribunal de Grenoble le 23 avril 1904, « on peut difficilement admettre d'une part qu'un fonds de commerce de cette importance ait été verbalement cédé sans qu'aucun écrit soit intervenu, sans qu'aucun prix soit constaté, ni quittancé [...] et d'autre part, [que] la marque de fabrique, principal élément de ce fonds, avec sa valeur industrielle, considérable, ait été gratuitement abandonnée par la singulière déclaration du 9 décembre »<sup>611</sup>. Le procédé de transmission utilisé, par sa seule forme, engendre donc des suspicions légitimes sur sa réalité. En revanche, il convient de noter qu'en 1897, le soin apporté au maintien des formes est tout autre. Certes, de nouvelles lois sont entrées en vigueur qui obligent à ce formalisme, mais force est de constater que le contrat du 20 novembre 1897 est, lui, véritablement « irréprochable en la forme, [...] habilement rédigé et complet »<sup>612</sup>. Le tribunal civil de Grenoble relève en 1904, non seulement que « toutes les précautions ont été prises pour obéir à la loi promulguée en 1872, sur la mutation

<sup>606</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904 (Tribunal civil de Grenoble, 9 juillet 1842).

<sup>607</sup> *Ibid.*

<sup>608</sup> *Ibid.*

<sup>609</sup> *Ibid.*

<sup>610</sup> La loi du 28 février 1872 n'existant pas encore, la transmission du fonds en dehors de tout acte et sans que l'administration de l'enregistrement ait la possibilité d'élever une réclamation a légalement pu faire l'objet d'une cession verbale ou manuelle sans aucun contrôle.

<sup>611</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904.

<sup>612</sup> *Ibid.*



des fonds de commerce »<sup>613</sup>, mais aussi qu'il semble avoir été rédigé de façon à pouvoir « parer aux dangers qu'une législation nouvelle, en élaboration depuis plusieurs années, va vraisemblablement créer, à brève échéance, pour les associations religieuses »<sup>614</sup>. Si le formalisme de l'acte de 1897 ne parviendra pas à éviter au fonds de commerce et à la marque d'être reconnus comme étant des biens détenus par la congrégation au sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il convient cependant de souligner cette différence d'approche à trois décennies d'intervalle.

Cet exemple illustre deux choses : d'une part, la logique de confier à une personne non seulement digne de confiance, mais aussi représentant légitimement aux yeux des tiers la congrégation, a persisté tout au long de la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle ; d'autre part, un besoin de soigner la fiction juridique à laquelle les religieux ont recours est distinctement perceptible à la fin du siècle. Dans la continuité de cet effort visant à consolider l'assise juridique patrimoniale des congrégations, les premières tentatives d'une modernisation de la structure de leurs réseaux sont également perceptibles.

## *2. Les premières tentatives de modernisation vouées à l'échec*

Outre une complexification des montages juridiques, notamment par le recours aux sociétés, qui ne sera cependant pas toujours probant (a), les congrégations admettent désormais plus facilement de se tourner vers des tiers (b).

a. Des montages juridiques de plus en plus compliqués par le recours à une suite d'intermédiaires

Plutôt que de recourir directement à la capacité personnelle d'un religieux acquéreur pour sa congrégation, certaines communautés préfèrent se constituer un patrimoine de façon plus détournée, en recourant à une série d'intermédiaires, notamment grâce à des sociétés. Toutefois cette évolution ne rompt pas toujours suffisamment avec les habitudes héritées du passé.

---

<sup>613</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904.

<sup>614</sup> *Ibid.*

En Isère, la situation des Missionnaires de la Salette illustre le caractère inachevé de ce phénomène. La congrégation n'est pas reconnue, elle n'a donc pas de personnalité morale. Elle imagine un montage compliqué, impliquant le passage par plusieurs étapes, avant de faire peser sur une seule personne, un religieux, la propriété de ses biens. Il s'agit d'une stratégie concertée visant à déjouer tout soupçon de fraude. Elle est reproduite quasi-systématiquement pour l'ensemble du patrimoine immobilier de la congrégation, s'efforçant ainsi de ne pas se lier directement à lui. Le montage suivi est identique dans chaque cas. Tout d'abord, une société civile est créée, comprenant des prêtres membres de la congrégation, le curé local du lieu où l'achat d'un immeuble est envisagé et enfin un laïc, qui semble ici servir de caution censée permettre d'invoquer le caractère non religieux du groupement. Puis, cette société acquiert un immeuble dont elle devient propriétaire. Enfin, on assiste à une progressive cession des droits de chacun des associés au profit d'une seule personne, souvent étrangère à la constitution d'origine de la société, mais qui n'en est pas moins un membre de la congrégation. Finalement, c'est donc bien un religieux qui se retrouve propriétaire du bien considéré, mais la multiplication d'actes authentiques passés antérieurement donne l'illusion d'une assise supplémentaire à ses prétentions. Ce schéma est utilisé à plusieurs reprises au cours de la période d'expansion de leurs activités que connaissent des Pères Missionnaires de la Salette durant la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle. C'est le cas à Villeurbanne<sup>615</sup>, à Châtillon-sur-Chalaronne<sup>616</sup> ou encore à Arbussonnas<sup>617</sup>. Dans cette dernière localité, des contre-lettres sont retrouvées dans une marmite enterrée dans une écurie, démontrant l'objectif des opérations menées : se trouve derrière l'acquisition de l'immeuble en cause la

<sup>615</sup> Cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 10 août 1906 (3 jugements) ; ADI 2U415 : Cour d'appel de Grenoble, 11 mai 1908.

<sup>616</sup> Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 12 janvier 1907 ; ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 22 janvier 1907 (confirme un jugement du tribunal civil de Grenoble, 15 décembre 1905).

Les faits rapportés correspondent à un exemple-type : « À la date du 21 décembre 1897 [...] une société civile composée des abbés Villard, Thomas, Maro, missionnaires de la Salette, Gojon curé-archiprêtre de Châtillon, et du sieur Ricol, vétérinaire au même lieu, se constitua pour l'acquisition et la mise en valeur de la propriété des mariés Clayette, sise à Châtillon.

Que par acte du même jour, ces derniers vendirent à ladite société civile pour le prix de 24.000 francs, payé comptant et quittancé dans l'acte, leur propriété de Châtillon, formant un seul tènement [...] Que les vendeurs se réservèrent l'usufruit [...]

Que par acte du 25 août 1898, le sieur Ricol céda tous ses droits dans la société civile à l'abbé Gachet, missionnaire de la Salette, moyennant le prix de 13.500 francs, déclaré payé hors les yeux du notaire, la pleine propriété de l'article de la vente du 21 décembre 1897, et la nue-propriété d'une superficie de 7 ares 37 centiares à prendre sur la partie grevée de l'usufruit des époux Clayette ;

Que le même jour, par acte aux mêmes minutes, il fut procédé à la liquidation-partage de la société civile et que l'abbé Gachet reçut pour sa part la nue-propriété de l'immeuble formant le numéro 1 de la rente du 21 décembre 1897, dont les époux Clayette s'étaient réservé l'usufruit. »

<sup>617</sup> Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 16 mars 1907.

volonté de diverses dames laïques de faciliter la création d'une œuvre particulière destinée à l'enseignement. De manière transparente, les religieux s'engagent ainsi à entretenir l'école en utilisant cette « société, formée entre eux et au nom de la congrégation des Missionnaires de la Salette »<sup>618</sup>.

La multiplication des intermédiaires, le recours à d'autres montages juridiques faisant intervenir des sociétés, ou encore la volonté claire de dissimuler la réalité de certains actes, tendent à montrer que les congrégations prennent progressivement conscience de la nécessité qui leur incombe désormais d'essayer de consolider juridiquement, d'une manière ou d'une autre, leur assise matérielle, déterminante pour mener à bien leurs œuvres. C'est ce même raisonnement qui les conduit finalement à se tourner vers des tiers, étrangers à leur groupement.

#### b. La remise apparente de la propriété à des tiers

Ce recours à des laïcs s'est d'abord imposé, nous l'avons évoqué précédemment, dans le contexte de l'urgence et de l'adversité des premières mesures anticongréganistes, qu'il s'agisse des dispersions provoquées par les décrets de 1880 ou des ventes auxquelles a conduit la législation fiscale. L'intervention de tiers répond alors à une nécessité immédiate pour résoudre des situations problématiques où aucune autre solution ne semble ouverte. Cependant peu à peu le recours aux laïcs s'institutionnalise, ne limitant plus leur intervention aux simples cas d'urgence.

Le développement de l'enseignement libre, en concurrence d'un enseignement primaire public laïcisé, peut conduire à des situations de complaisance où un tiers laïque propriétaire loue le local à la congrégation, ou du moins à une personne qui conclut le contrat de location au nom de la congrégation. Parfois même les congrégations essaient de brouiller un peu plus les montages juridiques en rajoutant une sous-location. De tels procédés sont par

---

<sup>618</sup> Extrait du jugement citant cette contre-lettre du 25 janvier 1895 qui modifiait les conditions d'une vente consentie à la société. Cette vente « [...] est encore plus explicite si possible ; Qu'elle contient en effet les passages suivants : "M. Ploussu, tant en son nom qu'au nom de MM. Villard, Ramel, Sage et France de la société, formée entre eux et au nom de la congrégation des Missionnaires de La Salette, s'engage à rétablir l'école libre d'Arbussonnas dans le plus bref délai, et il oblige cette congrégation à maintenir l'école à perpétuité aux frais de la congrégation" ; et plus loin, "l'œuvre de l'école à fonder par la congrégation des Missionnaires de La Salette à Arbussonnas devra être maintenue à perpétuité [...]" ». (Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 16 mars 1907.)

exemple utilisés par les Pères Missionnaires de La Salette. Leur domaine de l'Hermitage à Noirétable est tout d'abord acheté par un laïc. Ce dernier le loue le même jour à un membre de la congrégation ; ce dernier le sous-louant enfin à un autre religieux qui sert finalement de prête-nom à la congrégation. Trois contrats, une vente et deux baux, sont ainsi conclus le 25 mai 1900, avec un seul but : celui de maintenir l'immeuble de Noirétable à la disposition de la congrégation des Missionnaires de La Salette, ne modifiant en rien la situation de fait antérieure et la jouissance de l'immeuble dont bénéficiait la communauté<sup>619</sup>. Parfois, ce sont même des bâtiments hautement symboliques que les religieux n'hésitent pas à confier en apparence à l'illusoire protection d'une personne interposée étrangère à la congrégation. C'est ainsi que les Chanoines de l'Immaculée-Conception, communauté récente en pleine expansion dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, n'acquièrent pas eux-mêmes par l'intermédiaire d'un de leurs membres la propriété de l'abbaye de Saint-Antoine qui leur sert de monastère. Ce bien à destination exclusivement religieuse, dont la propriété a été transférée en 1890 et où les Chanoines résident, est acheté par un tiers laïc, dénué à l'époque de toute fortune personnelle. Un lien de confiance déterminant le relie pourtant à la congrégation : il s'agit de leur architecte<sup>620</sup>. Il est donc fort probable qu'il ait utilisé les ressources financières du groupement.

Le degré de respectabilité du tiers invité à participer au montage est généralement un facteur important. Ainsi, pour la vente de tout le mobilier garnissant divers immeubles situés à Saint-Pierre-de-Chartreuse et à Saint-Laurent-du-Pont, en 1896, les Chartreux concluent un acte – le prix de 153.000 francs est censé être payé comptant – avec un certain Nourral, qui

<sup>619</sup> Cf. ADI 6U167 : Tribunal civil de Grenoble, 5 février 1909. (Interposition de personne constatée par : Cour d'appel de Lyon, 27 avril 1905.)

<sup>620</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 31 juillet 1905.

Extraits des circonstances de fait relatées par la cour : « Qu'il est notamment acquis aux débats qu'en 1890, Reymond, dénué de toute fortune personnelle et presque au début de son existence professionnelle, vivait péniblement à Lyon, qu'il occupait un modeste logement, au loyer annuel de 300 francs, que rien, pas même une patente, ne révélait en lui la qualité de véritable architecte et que la rumeur publique, aussi bien que la mention qui accompagnait son nom sur les listes électorales, le signalait uniquement comme un modeste employé. [...]

Que c'est cependant au cours de cette période difficile qu'on le voit tout à coup s'éprendre sans raison d'un immeuble de location difficile en dehors d'une communauté religieuse [...] acheter cet immeuble au prix de 50.000 francs [...]

Qu'aussitôt après la vente, les Chanoines prenaient possession de l'immeuble, y conservaient l'attitude de véritables propriétaires, en y faisant notamment réaliser des réparations importantes, que Reymond a pu diriger, mais sur lesquelles sa situation de postulant [...] ne lui a guère permis d'obtenir un sérieux bénéfice. [...]

Reymond a [...] reconnu qu'au début de l'année 1890, il s'était trouvé en relations avec dom Gréa, supérieur des Chanoines de l'Immaculée-Conception ; Que celui-ci lui avait fait part de la nécessité que sa communauté éprouvait de quitter Sainte-Claire et de l'indication toute naturelle que lui offrait la mise en vente des locaux de l'abbaye de Saint-Antoine, siège ancien de la communauté sur lesquels on était disposé à entreprendre d'importantes réparations. »

est un juge honoraire. Ce dernier n'est qu'un prête-nom, d'ailleurs non réellement dissimulé : non seulement il ne prendra jamais possession des biens, mais en plus, lors de leur demande d'autorisation, en 1901, les Chartreux comprennent ces derniers dans l'actif de la congrégation<sup>621</sup>. Dans le même ordre d'idée, ils aménagent aussi une place pour des laïcs dans la gestion de certains immeubles, sélectionnant toujours avec soin ceux qu'ils sollicitent. En 1896 est constituée une société civile immobilière, composée de trois laïcs aux activités professionnelles sans lien direct avec les religieux (banquier, médecin, propriétaire) et un prêtre qui fait office de représentant de la congrégation. Si les trois individus tiers font au capital social des apports financiers qui permettront ensuite d'acquérir de nouveaux immeubles, le religieux apporte, lui, un immeuble qui reste individualisé au sein de la société. C'est donc une façon pour les Chartreux de conserver des droits sur un bien, tout en brouillant volontairement les apparences<sup>622</sup>.

Ces divers exemples prouvent que si les techniques anciennes persistent, la complexification des réseaux patrimoniaux est perceptible à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. La législation républicaine, par le danger qu'elle fait naître, encourage indirectement les congrégations à s'engager sur la voie d'une modernisation de leurs procédés juridiques. Si certaines ne parviennent pas encore à envisager un transfert du contrôle de leur assise matérielle, comme l'illustrent les différentes congrégations évoquées ci-dessus, une évolution se fait jour tendant à consacrer une forme d'externalisation des ressources afin de poursuivre l'œuvre dont la congrégation a la responsabilité.

### **B. L'amorce d'une prise de responsabilités des laïcs**

La persistance dans certains cas du refus de confier la responsabilité officielle de l'assise matérielle à des laïcs ne survivra pas aux lois anticongréganistes du début du XX<sup>e</sup> siècle. En revanche, d'autres communautés, plus avancées sur la voie de la réorganisation patrimoniale, ont su adopter des formules juridiques contre lesquelles les présomptions de la loi de 1901 ne pourront rien (1). De manière générale, ces décennies permettent d'assister à une accélération de la modernisation des réseaux patrimoniaux (2).

---

<sup>621</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 1<sup>er</sup> février 1905.

<sup>622</sup> Cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 26 décembre 1906.

*1. Les Dominicains de Coublevie : l'illustration  
d'une modernisation précoce et réussie sur un plan  
juridique*

Parmi les congrégations qui ont su très tôt exploiter toutes les possibilités du régime juridique des sociétés figurent les Dominicains, dont le siège principal isérois se situe à Coublevie. Dès 1855, ils fonctionnent au moyen de diverses sociétés civiles. La principale est la société de Saint Thomas d'Aquin, constituée uniquement par des membres de la communauté<sup>623</sup>. Cette société est le versant patrimonial de la congrégation. Les années 1880 sont l'occasion d'une vaste restructuration, permettant de repenser la manière dont sont exploitées les écoles des Dominicains et consacrant un nouveau montage juridique où est, cette fois, adoptée la forme de sociétés anonymes dont chacune gère un collège. Cette externalisation complète ne se heurte pas complètement aux traditions de la congrégation, comme l'illustre l'origine de l'École de Sorèze : distinguer le patrimonial de l'enseignement en admettant une collaboration avec les laïcs s'est rencontré indirectement dès le milieu du XIX<sup>e</sup> siècle. À l'origine du collège de Sorèze se trouve une première société laïque, constituée le 4 août 1853. Le directeur nommé par la première assemblée des actionnaires, un abbé, donne sa démission quelques mois après. La société s'adresse alors au père Lacordaire avec lequel un accord est conclu le 28 juin 1854. La dissociation entre le domaine qui relève des religieux et celui dont les laïcs sont responsables est d'ores et déjà entérinée dans cet acte. En effet, le père Lacordaire ne fait aucun apport matériel, sa seule mise dans la société réside dans l'enseignement qu'il doit y faire distribuer. Dans son testament, le père Lacordaire confie à l'abbé Mourey la direction de l'établissement ; ce dernier, disposant de ressources financières personnelles, acquiert plusieurs dizaines d'actions. Quand il quitte Sorèze en 1875, ces dernières sont cédées à la société civile de Saint Thomas d'Aquin<sup>624</sup>, la congrégation des Dominicains se substituant au rôle qu'il occupait jusque là.

---

<sup>623</sup> Le tribunal civil de Grenoble relève ainsi qu'il « est constant que la société de Saint Thomas d'Aquin est une filiale de la congrégation des Dominicains enseignants ; Que le président général de cette congrégation la présente dans sa demande d'autorisation comme une communauté dépendant de son ordre ; Qu'elle est exclusivement depuis son origine composée de religieux et de dominicains ; Qu'elle est placée par son organisation sous la tutelle étroite d'un syndicat entièrement composé de Dominicains ; Qu'elle s'est elle-même, à plusieurs reprises et dans des actes authentiques, qualifiée comme représentant la Congrégation des Dominicains ; Qu'ainsi dans un acte du 1<sup>er</sup> juin 1875 [...], il est dit notamment : « dans ces conditions, le père Mourey ayant manifesté l'intention de se substituer le tiers ordre enseignant de Saint-Dominique ou plutôt la société civile de Saint Thomas d'Aquin, représentant le tiers ordre enseignant de Saint-Dominique [...] ». (ADI 6U172 : Tribunal civil de Grenoble, 31 juillet 1914.)

<sup>624</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 15 novembre 1904.

Si la société civile de Saint Thomas d'Aquin centralise au début des années 1880 tout le patrimoine de la congrégation, en 1883, mandat est donné à un syndicat, par les membres de la congrégation également sociétaires, de vendre ou d'apporter à d'autres sociétés tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à cette dernière, pour conjurer « certaines éventualités intéressant gravement la société »<sup>625</sup>. Ce mandat s'est traduit par la constitution de diverses sociétés anonymes se rapportant à chacun des différents collèges érigés et dirigés par les Dominicains. La société anonyme de l'École d'Albert le Grand est ainsi constituée le 12 juillet 1880<sup>626</sup>, celle de l'École d'Oullins en 1883<sup>627</sup>, celle de l'École de Sorrèze le 15 novembre 1884<sup>628</sup> et celle de l'École de Saint-Elme en 1886<sup>629</sup>. Au sein de ces structures, si ses apports permettent à la société de Saint Thomas d'Aquin de se voir attribuer un certain nombre d'actions, le contrôle administratif et de gestion relève d'une assemblée générale où les religieux ne sont pas majoritaires.

De manière révélatrice des enjeux qui se cachent derrière ces mutations, il faut constater que le changement de structure juridique s'accompagne parfois d'une sollicitation directe des laïcs, qui peut trouver ses raisons dans une logique financière. C'est notamment ce qui se produit pour l'école d'Oullins. Cette dernière est installée sur un domaine dit de l'Archevêché, dont la société civile de Saint Thomas d'Aquin est propriétaire pour l'avoir reçu à titre d'apport du père Lacordaire. Mais en 1883, confrontée à une situation financière critique pour l'école, les Dominicains en appellent aux « anciens élèves dont [ils] connaiss[ent] le dévouement et les ressources, n'ayant plus d'espoir que dans leur concours pour sauver l'école »<sup>630</sup>. Parmi les conditions du sauvetage figure la création d'une société nouvelle, créée entre les anciens élèves qui apporteraient leur argent. Si l'école d'Oullins a ensuite continué son activité, avec « la même clientèle, le même mode d'instruction et d'éducation dans la surveillance d'un père Dominicain, préposé à la direction par la société et avec le concours d'un certain nombre de membres de la congrégation parmi le personnel enseignant »<sup>631</sup>, les conditions dans lesquelles la société a été formée et a ensuite fonctionné indiquent qu'elle n'est pas la simple personne interposée des religieux. Les nombreuses lettres échangées de mars à octobre 1883 pour solliciter les souscriptions laissent d'ailleurs

<sup>625</sup> ADI 6U172 : Tribunal civil de Grenoble, 31 juillet 1914.

<sup>626</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal de Grenoble, 8 décembre 1904.

<sup>627</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 22 juin 1904.

<sup>628</sup> Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 3 juillet 1907.

<sup>629</sup> ADI 6U172 : Tribunal civil de Grenoble, 31 juillet 1914.

<sup>630</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 22 juin 1904.

<sup>631</sup> *Ibid.*

apparaître de manière assez symptomatique que si les Dominicains « avai[ent] toute [la] confiance [des laïcs] au point de vue de l'éducation et de l'instruction », il n'en était rien « pour l'administration et la gestion financière que les nouveaux propriétaires [vont se réserver] de façon absolue »<sup>632</sup>. Se détache ainsi le schéma d'une nouvelle répartition des responsabilités : les religieux restent responsables du contenu et de l'animation de l'activité d'enseignement, tandis qu'au plan temporel, le recours à des laïcs, plus pragmatiques et rompus à ce type de gestion matérielle, s'impose désormais. La cour d'appel ne pourra donc que constater l'existence de circonstances de fait qui « témoigne[nt] surabondamment d'intérêts séparés et distincts entre la société et les congréganistes »<sup>633</sup>, tendant à démontrer que la société anonyme n'est pas la simple personne interposée de la congrégation.

Si les Dominicains n'hésitent pas à recourir à des laïcs pour s'assurer de la poursuite de leurs activités d'enseignement, de manière encore plus révélatrice du glissement qui s'opère à la fin du siècle, ils vont également être prêts à externaliser leur assise patrimoniale la plus fondamentale pour la communauté : ils vont en effet remettre à une société qui leur est étrangère la propriété de l'immeuble faisant office d'établissement principal de la congrégation. Les bâtiments, sis à Coublevie ainsi qu'à Oullins, sont restés la propriété de la société civile de Saint Thomas d'Aquin pendant plus de trois décennies. Le 19 mars 1896, ils sont apportés à la société immobilière de Coublevie, qui ne comporte en son sein aucun religieux de l'ordre des Dominicains. Le liquidateur ne pourra qu'invoquer vainement, quelques années plus tard, le parallèle troublant avec l'adoption de la loi budgétaire du 17 avril 1895<sup>634</sup>.

Ces montages juridiques aboutis, prenant pragmatiquement en compte des priorités très modernes par rapport aux habitudes encore tenaces dans lesquelles s'enferment des congrégations toujours réticentes à abandonner le contrôle de leur fondation matérielle à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, porteront leurs fruits. Les Dominicains seront en effet la seule congrégation de l'Isère, parmi celles qui seront touchées par les lois de 1901, puis de 1904, à parvenir à renverser la présomption de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à faire échapper la majeure partie de l'assise patrimoniale, fondation matérielle de ses activités, à l'action de son liquidateur.

<sup>632</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 22 juin 1904.

<sup>633</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 31 octobre 1905.

<sup>634</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 7 août 1906.



2. *Le bilan de deux décennies de mutation : une accélération de la prise de responsabilités des laïcs*

Dès les premières années d'application de ces nouveaux impôts, après 1880, la pratique d'une substitution d'un propriétaire laïque à un propriétaire congréganiste, laissant le local à disposition des religieux qui lui remettent ou non un loyer, s'est imposée comme une solution opportune face à l'incertitude de la politique gouvernementale. Il est difficile d'apprécier l'ampleur de ce phénomène qui résulte tant d'une volonté d'adaptation des communautés aux mesures fiscales, que d'une crainte plus générale devant la fragilisation de leur assise et la perspective de lois les remettant en cause directement à plus ou moins long terme. L'étude des données de l'administration fiscale permet de constater que l'évolution est rapidement perceptible. En effet, si l'importance du patrimoine des congrégations religieuses au sens large (à comprendre en gardant à l'esprit toutes les nuances et limites évoquées tout au long de ce chapitre) ne varie que très peu entre l'enquête de 1879 et celle à laquelle il est procédé en 1884, en revanche une transformation se produit dans la structure même de ce patrimoine. La valeur totale des biens, considérés comme possédés et occupés par les congrégations, passe d'environ 720 millions à 700 millions. Cependant, au sein de ces biens, la proportion vénale de ceux simplement occupés augmente par rapport à celle de ceux possédés par les congrégations, autorisées ou non. Les biens occupés par les congrégations connaissent ainsi une hausse de 130 millions de francs, tandis que dans le même temps, les biens possédés diminuent de 150 millions<sup>635</sup>.

Cette transformation des montages dominants s'opère souvent par une instrumentalisation du droit. Dans la droite ligne de la résistance adoptée par les congrégations face à l'administration fiscale, les communautés n'hésitent pas à instrumentaliser leur endettement pour procéder à des mutations patrimoniales qui, à défaut de modifier la réalité de fait, changent leurs situations juridiques et permettent d'échapper à l'œil scrutateur de l'administration. Si la procédure se justifie pour les congrégations autorisées afin de ne pas se heurter à la tutelle à laquelle leur patrimoine est soumis, c'est une façon pour les

<sup>635</sup> Cf. *Journal de l'enregistrement*, 1885, Art. 22,393, p. 80-81.

Le commissaire du gouvernement conclut ainsi devant le Sénat : « Vous voyez que, pour ainsi parler, ce qui était à droite est passé à gauche ; pour ces 130 millions de biens, par qui sont-ils détenus aujourd'hui ? Ils sont détenus, pour 70 millions, par les sociétés civiles qui ont été formées entre religieux du même ordre, et, pour le reste, par des religieux individuellement. »

congrégations d'anticiper des mesures étatiques prévisibles, conscientes de la montée de la crainte suscitée par la mainmorte congréganiste. Ces expropriations de complaisance, par le biais de créanciers fictifs ou bien réels, concernent par exemple, dans le département de l'Isère, les Ursulines de Viriville. En 1900, la congrégation demeure passive devant les poursuites d'un de ses créanciers et se laisse condamner par défaut au paiement de sa dette<sup>636</sup>. La vente judiciaire a lieu : une seule enchère est formulée, ce qui nourrit les soupçons des observateurs extérieurs. Elle est emportée par un notable, prétendant agir pour le compte de son fils mineur. Or, il s'agit aussi du notaire attitré de la congrégation religieuse. Après l'adjudication, la situation de l'immeuble ne change pas. La congrégation religieuse est maintenue dans les immeubles suite à la conclusion de baux annuels moyennant un loyer

<sup>636</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 juin 1906.

Le 23 mai suivant, les Ursulines de Viriville acquittent leur dette auprès de l'administration fiscale, mais parallèlement commencent d'autres manœuvres, ainsi décrites par la cour : « Qu'un sieur Beaume, avocat au Puy, se faisait céder une créance de 400 francs, résultant pour le sieur Bacque, papetier-libraire [...], de fournitures de librairies par lui faites à la congrégation – et que ledit Beaume payant cette somme pour en poursuivre l'exécution forcée contre la congrégation ; Qu'il prenait le soin inusité et inutile de se faire ladite cession par acte authentique, – mais qu'au contraire, après avoir obtenu un jugement de défaut à la date du 18 janvier 1900, il négligeait de prendre inscription pendant cinq mois, et ne songeait à garantir sa créance par une hypothèque le 4 juillet suivant.

Attendu que l'attitude de la congrégation, à ce moment, n'est pas moins significative que celle de son créancier ; Que des immeubles, dont la valeur est considérable, ne sont grevés d'aucune charge hypothécaire, et que rien ne serait plus facile que de réaliser, par voie d'emprunt, le montant de la somme nécessaire pour arrêter les poursuites ;

Que non seulement elle n'en fait rien, mais qu'elle entend si bien se laisser exproprier que le 31 mars 1900, elle touche une somme de 11.800 francs provenant de l'aliénation de deux titres de rente sur l'État français ; – emploie partie de cette somme à concurrence de 7.000 francs à payer des créanciers qui ne réclament pas, mais ne songe pas à éteindre la dette de 400 francs pour laquelle elle est poursuivie ; – de telle sorte que la comptabilité versée aux débats atteste qu'au jour de la saisie – le 6 juin 1900 – l'avoir de la congrégation est de 14.975 francs 50, tandis que son débit de 11.260 francs 50, ce qui démontre péremptoirement qu'elle a en caisse à ce moment, une somme nette de 3.715 francs.

Attendu que s'il apparaît clairement désormais que la congrégation a voulu se faire exproprier, on ne saurait penser qu'elle a voulu de même se laisser dépouiller, au prix dérisoire de 8.500 francs, des immeubles considérables qu'elle possédait et dont le revenu cadastral ne s'élève pas à moins de 2.005 francs.

[...]

Il fallait nécessairement le concours d'un tiers complaisant, et que ce tiers, la congrégation devait aisément le trouver en la personne de Peloux-Chabret, son notaire et son conseil, dont le dévouement lui était tout acquis ;

Que c'est ainsi qu'on voit Peloux-Chabret devenir adjudicataire le 22 septembre 1900, au nom de son fils mineur, étudiant [...], et acheter pour ce jeune homme de 19 ans, un ensemble d'immeubles, qui comprennent notamment un monastère, une chapelle et une aumônerie.

Qu'on le voit ensuite acquérir à l'amiable, pour la somme de 2.480 francs, le matériel d'agriculture et tous les bestiaux attachés aux immeubles vendus ;

[Ce qui] porte à plus de 9.000 francs le montant de la somme que Peloux-Chabret aurait déboursée pour son fils, à raison de cette acquisition, – sans qu'il soit rien révélé des ressources ou des mouvements de fonds à l'aide desquels il aurait fait face au paiement de cette somme importante ;

Que l'on constate, au contraire, que sa situation personnelle était telle que l'année suivante, il en était réduit à emprunter 50.000 francs sous le cautionnement solidaire de ses fils et qu'on est bien fondé à croire qu'il n'a jamais versé le prix de l'adjudication [...]

Les choses ont été arrangées de telle manière que Pelloux-Chabret pouvait être libéré, – comme il a été fait –, par une simple passation d'écritures sur les livres de la congrégation, sans qu'il ait eu, en réalité, à déboursier un centime. »

infime<sup>637</sup>. Ces ventes aux enchères permettent de poursuivre le mouvement de « laïcisation patrimoniale » des congrégations religieuses, en étant réalisé la plupart du temps à moindre frais, les enchères se finissant souvent à un prix inférieur à l'estimation de la valeur du bien. Dans le cadre d'une vente normale, un tel prix aurait pu susciter la méfiance et être utilisé pour prouver le caractère fictif de l'opération. Dans le cadre d'une adjudication judiciaire, il est inattaquable et confère au nouveau propriétaire un acte authentique qu'il sera plus difficile de contester devant les tribunaux.

Pour autant, il convient de nuancer l'importance de cette ouverture aux laïcs perceptible, mais non encore pleinement consacrée à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle. L'influence grandissante des laïcs ne se concrétisera véritablement que dans l'adversité des mesures du début du XX<sup>e</sup> siècle. Comme le souligne Alain Boyer, les congrégations vont suivre avec un certain décalage les mutations sociales que connaît la société de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : « Paradoxalement, à une époque où la société se séculari[se], les œuvres catholiques repos[ent] d'abord sur l'action du clergé régulier, avec bien sûr l'appui financier des fidèles. Il y [a] donc un décalage de plus en plus grand entre la sécularisation de la société, une politique laïque, une émancipation des laïcs et une cléricisation des œuvres catholiques. »<sup>638</sup> En gestation dans les années précédentes, « c'est seulement à la suite des lois de 1901 et de 1905 et peut-être paradoxalement grâce à elles, que se développera l'Action catholique, à la suite de *Rerum Novarum*, qui fera appel aux laïcs et aboutira à la création d'œuvres importantes »<sup>639</sup>.

---

<sup>637</sup> Cf. ADI 7U218 : Jugement du tribunal civil de Saint-Marcellin du 13 juillet 1905.

<sup>638</sup> BOYER (Alain), « Aspects juridiques des lois de 1901 et de 1904 sur les congrégations », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2005, p. 46.

<sup>639</sup> *Ibid.*





## Conclusion de titre

Dans la lignée du mot d'ordre prononcé par Gambetta en 1877, « le cléricalisme, voilà l'ennemi ! »<sup>640</sup>, dès leur arrivée au pouvoir, les républicains adoptent une série de mesures de laïcisation. Il est logique que les congrégations religieuses soient une de leurs premières cibles. Sans statut civil complet, ces dernières cristallisent nombre de débats, touchant au domaine religieux, mais aussi à une problématique associative récurrente. Leur régime juridique a été, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, source d'arbitraire, donnant souvent lieu à des raisonnements en opportunité politique. En dépit du principe posé de la nécessité d'une autorisation administrative, certaines se sont développées en dehors de toute reconnaissance et de toute tutelle étatique. Pour autant, elles ne semblent pas non plus devoir tomber dans le volet répressif qui encadre alors les associations. L'essor que connaissent ces communautés s'est accompagné d'une reconstitution patrimoniale importante, confirmée par des enquêtes statistiques officielles, qui préoccupe et rend plus pressante la nécessité de régulariser leur existence. Cependant il ne faut pas réduire les motivations des dispositions adoptées au seul anticléricalisme. La place des congrégations religieuses dans la société pose question. On assiste en effet à une prise de responsabilité de l'État dans de nouvelles missions : les services éducatifs et hospitaliers, au sein desquels les acteurs religieux exercent une influence importante, sont désormais intégrés aux charges publiques relevant de l'État. Cela explique pourquoi, à cette même période, parallèlement à des atteintes plus directes contre l'existence et les fondations matérielles des congrégations, se façonnent aussi les bases de certains grands services publics, et notamment celles de l'école publique. La politique menée durant ces deux décennies vis-à-vis des groupements religieux doit donc être replacée dans le cadre d'évolutions plus profondes au sein de la société et de l'organisation étatique.

Cette combinaison de plusieurs dynamiques et de différentes sortes d'inquiétudes explique la politique, déterminée et militante sur certains aspects, hésitante sur d'autres, qui se fait jour durant les deux dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle. Elle n'a pas encore forcément les moyens des ambitions affichées de régulation et de limitation des congrégations religieuses,

<sup>640</sup> Discours prononcé le 4 mai 1877 à la Chambre des députés.

mais elle pose cependant les bases d'une redistribution des fonctions au sein de la société et d'une sécularisation que le premier quart du XX<sup>e</sup> siècle viendra parachever. Deux versants de ces mesures ont été distingués au cours de ce titre, révélateurs de deux types de priorité, mais aussi des limites qui leur sont inhérentes. Tout d'abord, il y a les dispositions touchant au volet institutionnel, c'est-à-dire relatives à l'existence même des communautés. Les décrets de 1880 entraînent certes quelques dispersions, précurseurs dans le raisonnement suivi du titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Mais leurs effets sont sans pérennité : nous avons montré, à partir de l'exemple isérois, combien leur application se révèle incapable de rompre avec les schémas de tolérance de fait hérités du passé et finit par reproduire invariablement un arbitraire familial. Dans le même temps, sont prises des mesures de laïcisation visant à écarter les congrégations des services de la sphère publique : loin de remettre en cause l'existence des communautés, cela aboutit à créer un réseau parallèle privé poursuivant des missions similaires. La réactivité des congrégations tend à prouver que tant que les fondations matérielles demeurent, le groupement reste en mesure d'évoluer, de s'adapter et de se reconstruire en fonction des nouvelles exigences légales et du champ de liberté maintenu. Dans le même temps, l'atteinte la plus directe contre ces bases est représentée par la législation fiscale : elle touche à un volet patrimonial devenu objet d'inquiétude car perçu comme une source de puissance pour des groupements dont on craint une forme de concurrence contre la République.

L'étude que nous avons conduite sur le terrain montre que, si ces différentes dispositions n'ont pas toujours atteint l'objectif qui leur était fixé, elles ont eu un impact, finalement indirect, très important sur la manière dont les congrégations organisent et conçoivent leurs réseaux patrimoniaux. En effet, nous assistons en Isère à une véritable modernisation des stratégies juridiques. La prise de conscience par les communautés de leur précarité, pour celles qui ne sont pas autorisées, mais aussi pour celles qui, autorisées, craignent de se voir dépossédées par l'État de leurs activités, les amène à réfléchir pour chercher à consolider leur assise matérielle. La poursuite de leurs missions implique en effet de mettre à l'abri les éléments patrimoniaux qui rendent possibles leur exercice. Si nous avons pu observer que les situations se rencontrant sur le terrain sont aussi diverses que la multiplicité des groupements le laisserait imaginer, certaines grandes tendances peuvent cependant être identifiées, marquées par un phénomène d'externalisation des ressources. Ce recours à des tiers n'est parfois qu'apparence, mais il peut s'avérer aussi – comme l'ont montré les Dominicains de Coublevie – bien réel. Plus généralement, il y a donc une forme de

prise de responsabilité des laïcs qui sont mobilisés pour soutenir les réseaux patrimoniaux permettant aux congréganistes de continuer leurs missions. Toutefois, en dépit du développement de comités de juristes<sup>641</sup>, tous les cas étudiés frappent également par leur gestion très casuistique et empirique, ainsi que par un relatif manque de recul de la part des congrégations qui, pour la plupart, réagissent souvent au cas par cas et à court terme ; nous sommes encore loin d'une organisation rationnelle de leur assise patrimoniale.

Les craintes des religieux se justifient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, puisque ces premières mesures ne sont qu'un prélude à une législation de fond ultérieure que les événements vont précipiter. Ces réorganisations des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle se révéleront pour la plupart insuffisantes pour leur permettre d'échapper à la mise en œuvre de la loi de 1901 et aux liquidations judiciaires qui suivront les nombreuses dissolutions. Elles auront malgré tout posé les bases d'une constante au sein de la problématique congréganiste : tant que demeure une utilité sociale et qu'une partie de la population en exprime le besoin, c'est-à-dire tant qu'elles auront une raison d'être, elles disposent d'une marge d'adaptation importante. Et dans cette perspective, le recours au laïc constitue leur meilleur soutien.

---

<sup>641</sup> Cf. AUDREN (Frédéric), « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, 2<sup>e</sup> sem. 2008, p. 233 s.





## Titre 2

### **Le tournant du XX<sup>e</sup> siècle, parachèvement de la politique anticongréganiste : l'organisation d'une liquidation patrimoniale rationalisée et ses conséquences (1901-1942)**

L'histoire juridique des congrégations au XIX<sup>e</sup> siècle pourrait se résumer à une succession de tentatives visant à délimiter, vainement, « les zones de compétence respectives de l'Église et de l'État : [c'est] l'histoire d'une impossible résolution ou acceptation d'une hétéronomie juridique, d'un accord introuvable entre le droit privé français d'une part, et le droit public canonique de l'autre »<sup>642</sup>. Si la liberté d'association a été difficile à consacrer, en dépit des multiples propositions de lois déposées au cours des décennies passées, c'est en partie parce qu'elle présuppose le règlement de la question congréganiste. Comme le souligne justement Jean-Pierre Machelon, « il était impossible de reconnaître la liberté d'association sans que s'ensuivent pour les congrégations des immunités que les responsables politiques ne pouvaient envisager d'accepter ; impossible aussi d'escompter des républicains modérés qu'ils excluent les congrégations d'un droit commun libéralisé »<sup>643</sup>. C'est finalement la poussée anticléricale du début du XX<sup>e</sup> siècle qui rompt avec ce *statu quo* qu'aucun volontarisme politique n'avait semblé pouvoir remettre en cause jusqu'alors. Après des

---

<sup>642</sup> HOURS (Bernard), « Législation et exil congréganiste de l'Ancien Régime à la République opportuniste », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 29.

<sup>643</sup> MACHELON (Jean-Pierre), « Le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, Les congrégations hors la loi*, 2002, Letouzey & Ané, p. 49-50.

années de gestation, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 vient régler tant la problématique associative dans son ensemble que l'enjeu congréganiste plus spécifiquement. Cela est dû au contexte particulier de l'époque : en effet, la fin du XIX<sup>e</sup> siècle est une période de fortes turbulences pour une République notamment très marquée par les séquelles de l'affaire Dreyfus.

Pour comprendre l'origine de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et apprécier non seulement son contenu, mais aussi l'état d'esprit particulier qui préside à sa mise en œuvre, il convient de rappeler plus précisément la nature des événements qui l'ont immédiatement précédée. Pour ce faire, la consultation des journaux isérois offre une vue d'ensemble et représentative des agitations, tant nationales que locales, émaillant cette période, et de la manière dont elles sont perçues par l'opinion publique. L'année 1899 est en effet déterminante, précipitant le mouvement de réaction républicaine. Sur le plan de la vie politique et institutionnelle, le président de la République, Félix Faure, décède en début d'année. Émile Loubet lui succède le 18 février<sup>644</sup>. Mais les funérailles sont le théâtre d'une tentative de coup d'État de la part du nationaliste Paul Déroulède<sup>645</sup> qui essaie d'entraîner les troupes ayant défilé sur les Champs-Élysées dans un coup de force contre le régime. La presse iséroise offre un échantillon représentatif des différents prismes politiques d'analyse. Si l'impréparation de cette initiative amène le *Petit Dauphinois*<sup>646</sup> à la qualifier de « complot des grotesques »<sup>647</sup>, la *Croix de l'Isère* retient de cette cérémonie le fait que le nouveau Président de la République n'ait pas fait le signe de croix lorsqu'un cardinal lui a présenté l'eau bénite lors des obsèques. Pourtant, ajoute-t-elle, cette eau est « un élément moins perfide que les eaux du Panama »<sup>648</sup>, en référence au célèbre scandale dans lequel le nom d'Émile Loubet a été cité. La fin du printemps est émaillée de violences auxquelles Grenoble n'échappe pas : le mois de mai y est particulièrement agité. La venue de Jean Jaurès dans le cadre de sa série de conférences sur l'Affaire Dreyfus revigore les socialistes locaux. Cette manifestation est un « succès colossal » pour le *Droit du Peuple*<sup>649</sup>. C'est dans ce contexte que s'ouvre la semaine suivante le procès, devant la Cour d'Assises de Grenoble, de Max Régis, virulent antisémite élu à la

<sup>644</sup> *Le Petit Dauphinois*, 19 février 1899.

<sup>645</sup> Paul Déroulède (1846-1914) est le fondateur de la Ligue des Patriotes en 1882 et un ancien soutien du général Boulanger.

<sup>646</sup> En 1899, *Le Petit Dauphinois* est un journal républicain radical.

<sup>647</sup> *Le Petit Dauphinois*, 2 mars 1899.

<sup>648</sup> *La Croix de l'Isère*, 26-27 février 1899.

<sup>649</sup> *Le Droit du Peuple*, 14 mai 1899.

mairie d'Alger en 1898<sup>650</sup>. Il doit répondre des charges d'apologie des crimes de meurtre, pillage, incendie ou vol commis lors des pogroms d'Alger en janvier 1898. La venue d'Édouard Drumont, en soutien, provoque une émeute. Dans une atmosphère de surexcitation générale, Max Régis est acquitté. La *Croix de l'Isère* clame que l'émeute a été organisée<sup>651</sup>. Ce que le *Droit du Peuple* revendique en filigrane, écrivant avec une fierté non dissimulée que « quinze mille citoyens se sont levés à l'appel du Parti ouvrier »<sup>652</sup>. La *Croix de l'Isère* accuse également de complicité avec les violences, la police et les diverses administrations, louant dans le même temps, « la tenue absolument digne et correcte des antisémites »<sup>653</sup> qui contrastait avec « l'infamie et la violence de leurs agresseurs »<sup>654</sup>. Si la liste des responsables est longue, le journal catholique s'en prend particulièrement à « Jaurès et Zévaès dont les traqueurs d'officiers n'ont fait que répéter les cris antipatriotiques »<sup>655</sup>. La presse nationale se fait l'écho des événements grenoblois. Enfin, ajoutant à la fébrilité ambiante, le 31 mai, Paul Déroulède est acquitté par le jury populaire de la Cour d'Assises devant laquelle il était poursuivi après les événements de février.

Parallèlement, l'agitation des Ligues s'accroît. Depuis février, les rumeurs persistantes de leur dissolution prochaine par le législateur sont entretenues dans la presse. Si la *Croix de l'Isère* tourne en ridicule cette idée de dissoudre des groupements n'existant ni en droit, ni en fait, elle s'élève contre certaines différences de traitement<sup>656</sup> : les Ligues des Patriotes et de la Patrie française sont menacées tandis que dans le même temps la « Ligue des Droits de l'Homme (lisez du yourte) [est] comblée d'honneurs et de privilèges »<sup>657</sup>. C'est dans ce contexte que le 4 juin, lors du *steeple-chase* d'Auteuil auquel le président Loubet assiste, une manifestation nationaliste dégénère. Insulté, Loubet reçoit même un coup de canne de la part du baron de Christiani. Peinant à dissimuler son approbation, la *Croix de l'Isère* se demande pourquoi les « tapageurs insolents d'hier trouvent mauvais et excessif qu'on use aujourd'hui à leur égard des mêmes violences, des mêmes injures... »<sup>658</sup>. Elle dédramatise cependant cette

<sup>650</sup> Max Régis est un immigré italien, de son vrai nom Maximiliano Milano. Il fut un des initiateurs des pogroms qui eurent lieu à Alger en 1898. Président de la Ligue Antijuive, son mandat sera suspendu par le gouvernement en septembre 1899.

<sup>651</sup> *La Croix de l'Isère*, 20 mai 1899.

<sup>652</sup> *Le Droit du Peuple*, 28 mai 1899.

<sup>653</sup> *La Croix de l'Isère*, 20 mai 1899.

<sup>654</sup> *Ibid.*

<sup>655</sup> *La Croix de l'Isère*, 21-22 mai 1899.

<sup>656</sup> *La Croix de l'Isère*, 26-27 février 1899.

<sup>657</sup> *Ibid.*

<sup>658</sup> *La Croix de l'Isère*, 6 juin 1899.

« émeute d'opérette »<sup>659</sup>, allant jusqu'à trouver des justifications au comportement de l'agresseur. Reprenant le thème prisé de la corruption des élites, le journal catholique écrit que ce dernier appartiendrait à une famille ruinée par le krach de Panama. Face à celui qui « sauva jadis les chéquables [...] une bouffée de colère a dû sans doute lui monter à la tête et lui troubler le cerveau »<sup>660</sup>. Les incidents d'Auteuil sont interprétés avec plus de gravité par les républicains<sup>661</sup>, au sein desquels « l'émotion est forte »<sup>662</sup>. Ils entraînent la chute du ministère Dupuy, jugé trop conciliant. Le 23 juin 1899, Waldeck-Rousseau forme un gouvernement de défense républicaine, « pour sauver tout ce qui peut être sauvé de la crise actuelle »<sup>663</sup>. Le général de Galliffet, qui réprima si durement la Commune, y côtoie le socialiste Alexandre Millerand. *Le Droit du Peuple*, fidèle à la ligne guesdiste, accueille la nouvelle avec « une profonde tristesse »<sup>664</sup>, condamnant cette compromission « en une pareille promiscuité »<sup>665</sup>. Cette alliance plonge le socialisme français dans la crise, séparant les socialistes parlementaires des socialistes révolutionnaires<sup>666</sup>.

Après les divers incidents qui ont marqué la première moitié de l'année 1899, la République affiche désormais la volonté de répondre aux menaces occasionnées par « l'audacieuse insurrection du militarisme contre le pouvoir civil et par l'invasion des haines religieuses »<sup>667</sup> selon l'expression de Gustave Rivet, député radical de l'Isère. En effet, l'Affaire Dreyfus « n'a pas créé le mal mais l'a révélé »<sup>668</sup>. Elle a permis de « dessiller les yeux d'un grand nombre de républicains jusque là incrédules sur la gravité du danger »<sup>669</sup>. Ce sont d'abord les nationalistes qui sont ciblés. À la fin de l'été 1899, alors que le procès en révision de Dreyfus s'ouvre à Rennes, le gouvernement démantèle un nouveau complot, procédant à une série d'arrestations, notamment de Paul Déroulède. Comme les autorités tentent de l'arrêter, Jules Guérin<sup>670</sup> se barricade dans les locaux de son organisation antisémite. Les assiégés tiennent tête aux forces de l'ordre pendant plus d'un mois. Le procès

<sup>659</sup> *La Croix de l'Isère*, 6 juin 1899.

<sup>660</sup> *La Croix de l'Isère*, 7 juin 1899.

<sup>661</sup> *Le Droit du Peuple*, 11 juin 1899.

<sup>662</sup> *Le Petit Dauphinois*, 7 juin 1899.

<sup>663</sup> *Le Petit Dauphinois*, 24 juin 1899.

<sup>664</sup> *Le Droit du Peuple*, 25 juin 1899.

<sup>665</sup> *Ibid.*

<sup>666</sup> *Le Droit du Peuple*, 23 juillet 1899.

Édouard Vaillant et Jules Guesde jettent l'anathème sur Jean Jaurès et Alexandre Millerand.

<sup>667</sup> *Le Petit Dauphinois*, 21 juillet 1899.

<sup>668</sup> *Le Petit Dauphinois*, 10 juin 1899.

<sup>669</sup> *Le Petit Dauphinois*, 10 octobre 1899.

<sup>670</sup> Jules Guérin (1860-1910) est un journaliste français, directeur de l'hebdomadaire antisémite *l'Antijuif* et fondateur de la Ligue antimaçonnique et antisémite du Grand Occident de France, particulièrement active lors de l'Affaire Dreyfus. Il est également membre de la Ligue de la patrie française.

de Paul Déroulède qui s'ouvre devant la Haute Cour de Justice rend particulièrement amère la presse conservatrice qui voit, dans le même temps, Alfred Dreyfus gracié. Il s'agit « pour la juiverie »<sup>671</sup> de « la revanche de la condamnation de Dreyfus »<sup>672</sup>. Le gouvernement se tourne ensuite vers un des symboles du mouvement réactionnaire et clérical : les religieux de l'Assomption. En plus de former une congrégation religieuse non autorisée, ces derniers sont surtout les directeurs d'une très virulente presse, dont la vitrine est la *Croix de Paris*. Au mois d'octobre, une violente campagne de presse est menée contre les différentes *Croix*, aussi bien au niveau national que local. Le *Petit Dauphinois* rivalise de qualificatifs pour attaquer cette « presse immonde »<sup>673</sup> qui se livre à un quotidien « concours d'infamie »<sup>674</sup>. En novembre 1899, les autorités opèrent des perquisitions dans les locaux des Assomptionnistes<sup>675</sup>. La découverte, dans un coffre-fort, d'un million huit cent mille francs et d'une contre-lettre conférant aux religieux la propriété de l'immeuble, embrase la presse<sup>676</sup>. Le *Droit du Peuple* insiste sur les destinations de cet argent qui « sert à alimenter la presse de coup d'État, à fomenter des complots [...] et à fondre des balles pour tirer sur le peuple »<sup>677</sup>. Avec justesse, toute la presse interprète ces événements comme le début d'une nouvelle politique. La *Croix de l'Isère* annonce avec théâtralisme le commencement des « grandes exécutions promises à la haine anticléricale »<sup>678</sup> : la « persécution »<sup>679</sup> débute. Le *Petit Dauphinois* célèbre la victoire remportée par les républicains lors de cette « première bataille ». Le journal radical établit même un parallèle avec le seize mai car « tout est à reconstruire »<sup>680</sup>.

C'est en janvier 1900 que se soldent les procès de ces premières mesures, sorte de prélude à la politique de réaction anticléricale du gouvernement républicain. Le 4 janvier, Paul Déroulède et Jules Guérin sont reconnus coupables par la Haute Cour. Le premier est condamné à dix ans de bannissement, le second à dix années de détention dans une enceinte fortifiée<sup>681</sup>. Les poursuites contre les Assomptionnistes se concluent par un procès symbolique, où les congréganistes sont condamnés à 16 francs d'amende, pour association

<sup>671</sup> *La Croix de l'Isère*, 19 septembre 1899.

<sup>672</sup> *Ibid.*

<sup>673</sup> *Le Petit Dauphinois*, 25 octobre 1899.

<sup>674</sup> *Ibid.*

<sup>675</sup> *Le Droit du Peuple*, 26 novembre 1899.

<sup>676</sup> *Le Petit Dauphinois*, 16 novembre 1899.

<sup>677</sup> *Le Droit du Peuple*, 26 novembre 1899.

<sup>678</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 novembre 1899.

<sup>679</sup> *Ibid.*

<sup>680</sup> *Le Petit Dauphinois*, 20 novembre 1899.

<sup>681</sup> *La Croix de l'Isère*, 5 janvier 1900.

illégale comprenant plus de vingt personnes<sup>682</sup>. Le fondement de la décision sur le fameux – et si controversé – article 291 du Code pénal doit être souligné. La *Croix de l'Isère* ironise d'ailleurs sur ce recours à une disposition pénale dont les républicains ont demandé des « milliers de fois l'abolition »<sup>683</sup>. Le 17 janvier s'ouvre à Grenoble « le procès des ligues »<sup>684</sup>, accusées d'avoir « tenté de créer à Grenoble un mouvement antisémite et surtout antirépublicain »<sup>685</sup>. La *Croix de l'Isère* peut alors écrire que les « prévenus grenoblois partagent avec les vénérables religieux l'honneur des premiers coups »<sup>686</sup>.

À l'aube du xx<sup>e</sup> siècle, les préoccupations gouvernementales sont désormais claires et leurs priorités ne souffrent plus de tergiversations ou de demi-mesures qui fragiliseraient la portée de leur politique. La question associative, couplée à la problématique congréganiste, doit être réglée. Pour cette dernière, les leçons de 1880 ont porté leurs fruits : l'institutionnel ne saurait être envisagé sans la prise en compte du volet patrimonial. L'instrumentalisation politique de l'importance du patrimoine congréganiste est, à ce titre, significative, comme le montre cette « légende du milliard » qui se forge suite à l'enquête de 1900. Dans le rapport Rabier, la documentation la plus déterminante pour fonder le rejet des demandes d'autorisation formées par les congrégations masculines en mars 1903, une comparaison du patrimoine congréganiste, englobant les biens possédés et occupés, est opérée entre l'évaluation de 1878 et celle de 1900. Les relevés relatifs aux congrégations d'hommes classées comme étant d'origine iséroise montrent que ces groupements ont suivi une évolution patrimoniale diverse. Des fluctuations importantes sont constatées, dépendant de la situation propre à chacune et de la conjoncture dans laquelle les enquêtes ont été réalisées. Les Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception de Saint-Antoine, de façon logique étant donné leur constitution récente et le dynamisme accompagnant leur croissance, ont vu leurs propriétés gagner 41.000 francs<sup>687</sup>. Dans le même temps, l'estimation du patrimoine des Missionnaires diocésains de Notre-Dame de La Salette perd environ 94.000 francs durant ces deux décennies<sup>688</sup>. Enfin, l'appréciation de la valeur du patrimoine des Chartreux a été

<sup>682</sup> *La Croix de l'Isère*, 9 janvier 1900.

<sup>683</sup> *Ibid.*

<sup>684</sup> *Le Petit Dauphinois*, 16 janvier 1900.

<sup>685</sup> *Ibid.*

<sup>686</sup> *La Croix de l'Isère*, 17 janvier 1900.

<sup>687</sup> L'estimation de la valeur des immeubles possédés et occupés par les Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception de Saint-Antoine était de 60.000 francs en 1880, et de 101.000 francs en 1900. (cf. RABIER (Fernand), *Le rapport Rabier, La République et les congrégations*, Paris, H. Simonis Empis, 1903, p. 299.)

<sup>688</sup> L'estimation de la valeur des immeubles possédés et occupés par les Missionnaires diocésains de Notre-Dame de la Salette était de 1.347.000 francs en 1880, et de 1.252.000 francs en 1900. (cf. RABIER (Fernand), *Le rapport Rabier, La République et les congrégations*, op. cit., p. 304.)

abaissée de 846.000 francs, fortement dépendante de la santé commerciale de leur liqueur<sup>689</sup>. Au-delà de ces quelques cas particuliers dont la variation des chiffres est aussi le signe de la relative approximation inhérente à de telles études, cette enquête de 1900 reste comme celle qui a consacré l'idée du milliard des congrégations. Elle révèle en effet que le « patrimoine congréganiste », terme vulgarisateur ne renvoyant pas à une réalité juridique uniforme, est passé d'une valeur vénale estimée de 712.538.980 francs en 1880, à 1.071.773.260 francs en 1900. Il a donc connu, aux yeux du législateur républicain qui s'apprête à légiférer sur ces groupements, une augmentation de 359.234.280 francs<sup>690</sup>, et ce en dépit des différentes mesures adoptées au cours des deux décennies passées, notamment une législation fiscale de combat qui visait directement le patrimoine des communautés religieuses.

Ce contexte particulier, qui exacerbe les passions politiques à l'aube du XX<sup>e</sup> siècle, permet de comprendre la façon dont la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 tente d'apporter une résolution à la problématique congréganiste. Son champ d'action est sans commune mesure avec les décrets de 1880, d'autant plus que l'enjeu patrimonial est placé au cœur de cette législation (Chapitre I). C'est une liquidation rationalisée qui est prévue à l'encontre des groupements qui resteraient non autorisés et seraient dissous : l'incidence patrimoniale, encadrée et organisée, sera indéniable, d'autant que le gouvernement succédant à celui de Waldeck-Rousseau radicalisera la mise en œuvre de ces dispositions, avant qu'un nouvel équilibre de conciliation ne s'installe après une décennie de combat (Chapitre II).

---

<sup>689</sup> L'estimation de la valeur des immeubles possédés et occupés par les Chartreux était de 6.232.000 francs en 1880, et de 5.386.000 francs en 1900. (cf. RABIER (Fernand), *Le rapport Rabier, La République et les congrégations*, op. cit., page 299.)

<sup>690</sup> Cf. RABIER (Fernand), *Le rapport Rabier, La République et les congrégations*, op. cit., page 309.





## Chapitre I. Un enjeu patrimonial placé au cœur de la nouvelle législation anticongréganiste

En 1901, le gouvernement manifeste la volonté univoque de rétablir une concordance rigoureuse entre le fait et le droit. Il s'agit de parvenir à une régularisation de l'ensemble des communautés religieuses, peu importe que le processus conduise à une reconnaissance de leur légalité – suivant les modalités exigées – ou bien à une dissolution des groupements considérés ; c'est-à-dire d'en finir avec ce statut juridique flou que la bienveillance tacite des autorités n'a que trop longtemps permis de faire perdurer. Signe de cette résolution, tous les services de l'État sont mobilisés pour réaliser les diverses enquêtes statistiques relatives aux congrégations, y compris l'administration judiciaire où toutes les ressources des services du ministère public sont sollicitées, comme l'illustre une circulaire du Procureur général de la Cour d'appel de Grenoble du 26 octobre 1901<sup>691</sup>.

Signe de cette tension palpable dont tous les acteurs en présence ont conscience, l'évêque de Grenoble, Mgr Henry, successeur de Mgr Fava et peu suspect d'intransigeance puisqu'il est nommé grâce au soutien du gouvernement républicain en dépit de la réticence du Saint-Siège<sup>692</sup>, écrit au président du Conseil, Waldeck-Rousseau, en fin d'année 1900, pour lui faire part de sa profonde inquiétude au sujet de cette « loi sur les congrégations, dont le

<sup>691</sup> Cf. ADI 2U11 : Circulaire du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au procureur de la République, 26 octobre 1901.

« Je vous prie d'ouvrir au Parquet un registre sur lequel seront portées, par ordre alphabétique, toutes les congrégations, sans aucune exception, existant dans votre arrondissement. [...] Il est indispensable que ce registre soit absolument exact et complet, afin que vous puissiez constater avec certitude si toutes les congrégations existant dans votre arrondissement sont en règle. [...] Je désire essentiellement que vous preniez immédiatement les mesures nécessaires afin de pouvoir établir votre registre sans aucun retard. Il est possible, en effet, que des congrégations religieuses aient échappé aux investigations jusqu'à ce jour. Il est donc urgent de s'en rendre compte. »

<sup>692</sup> À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, les conflits autour des nominations épiscopales sont résolus par une forme de troc : la nomination de l'abbé Henry, auquel le nonce n'est pas de tout favorable, est acceptée par le Saint-Siège en échange de l'acceptation par le gouvernement français d'un candidat proposé par le nonce, l'abbé Douais. (cf. BOUDON (Jacques-Olivier), « Le Saint-Siège et les nominations épiscopales en France au XIX<sup>e</sup> siècle, à partir des sources romaines », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, année 1990, volume 102, n°1, p. 159.)

vote sera certainement soumis au Parlement »<sup>693</sup>. Pour le dignitaire ecclésiastique, « elle blessera, elle irritera les catholiques, et ne fera qu'ajouter aux divisions lamentables qui déchirent depuis si longtemps notre pays »<sup>694</sup>. Il y voit une rupture avec la politique du ralliement, ce qui constitue une véritable « injure à Léon XIII »<sup>695</sup>. Enfin, se plaçant du point de vue des catholiques ralliés, il prie de ne pas rendre « inutile l'action si franchement conciliatrice de tant d'évêques dont tous les efforts, en dépit des appréciations parfois si cruellement injustes de certains partis, tendent à procurer à leurs diocèses le bienfait de la paix »<sup>696</sup>. Il conclut en recommandant « de [...] ramener au but de leur institution »<sup>697</sup> les congrégations qui s'en seraient éventuellement écartées, par le biais d'une « entente avec le pape [qui] serait le plus sûr et le plus sage moyen d'aboutir »<sup>698</sup>, mais de ne pas précipiter l'affrontement.

Les bases du règlement de la problématique congréganiste sont contenues dans le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. À la différence des dispositions adoptées au cours des dernières décennies du XIX<sup>e</sup> siècle, le législateur choisit de lier irrémédiablement le sort de la question institutionnelle au volet patrimonial (Section 1). Cette ambition se heurte cependant à certaines difficultés pratiques de mise en œuvre : en effet la détermination de la contenance de la notion, très floue, de « patrimoine congréganiste » n'ira pas sans poser des complications qu'il faudra surmonter (Section 2).

---

<sup>693</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Henry (Papiers personnels) », Lettre du 30 décembre 1900 de Mgr Henry au président du Conseil Waldeck-Rousseau.

<sup>694</sup> *Ibid.*

<sup>695</sup> *Ibid.*

<sup>696</sup> *Ibid.*

<sup>697</sup> *Ibid.*

<sup>698</sup> *Ibid.*

## **Section 1. L'irréductible lien entre la question institutionnelle et le volet patrimonial : une rationalisation théorique du processus de liquidation**

Comprendre l'application de la loi sur les associations dans son volet anticongréganiste et en apprécier l'impact sur les biens des communautés religieuses implique d'étudier tout d'abord les enjeux préalables que doit résoudre l'administration à partir de 1901 : l'interprétation, restrictive ou large, de certaines dispositions est déterminante pour la portée de ce texte. Et, sur ce terrain politique mouvant, les promesses faites officieusement ou lors des débats n'engagent que ceux qui auront la naïveté d'y croire. La plupart ne seront pas tenues, car se constate une progressive radicalisation de l'action politique gouvernementale, de l'adoption de la loi de 1901 jusqu'aux premières mesures de mise en œuvre. L'application de ce texte s'inscrit en effet dans la dynamique de la victoire électorale de 1902, laquelle permet l'arrivée en fonction, en tant que président du Conseil, d'Émile Combes. Deux grands axes de problématiques sont à régler. Il faut tout d'abord préciser les cibles de cette politique, car toutes les congrégations ne seront pas dissoutes, certaines missions restant protégées (§1). Ensuite, le second enjeu réside dans la détermination de la contenance de la masse de biens à liquider : il s'agit d'identifier juridiquement l'assise patrimoniale des congrégations, afin de pouvoir envisager l'organisation de leur liquidation (§2).

### *§1. Les congrégations ciblées : vers une progressive radicalisation de l'action gouvernementale*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne contient aucune définition de la notion de « congrégation ». Ce n'est pas un oubli : tous les amendements proposés ont été rejetés. La raison de ce refus est avant tout pragmatique, le gouvernement ne souhaite pas d'une définition qui, par sa précision, aurait posé des bornes comme autant d'invitations à être contournées par les congrégations<sup>699</sup>. Le législateur craint en effet « de ne pouvoir faire une définition suffisamment compréhensive pour englober toutes les formes que la souplesse de ses adversaires leur permettrait de revêtir »<sup>700</sup>. Laissée à l'appréciation souveraine des juges, la qualification de congrégation obéit donc à un certain nombre de critères plus ou moins

<sup>699</sup> Cf. MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, op. cit., p. 176.

<sup>700</sup> GRUET (Paul), *Essai d'une définition de la congrégation selon la loi de 1901*, Dijon, s. n., 1905, p. 263.

déterminants suivant les situations de fait rencontrées. Au cours des débats parlementaires, Waldeck-Rousseau insiste notamment sur l'existence des vœux – même si la loi civile ne peut les reconnaître. Cependant ce sont plus souvent des faisceaux d'indices larges qui sont pris en considération par les tribunaux<sup>701</sup>. L'étude de la jurisprudence fait ainsi ressortir des critères tels que l'existence d'une règle commune, la vie en collectivité<sup>702</sup>, la perpétuité, les vœux, voire le port du costume religieux<sup>703</sup>. La notion de congrégation revêtra un enjeu particulier au cours de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle, car elle sera utilisée pour apprécier la réalité des sécularisations invoquées par d'anciens religieux des groupements dissous.

S'il transparaît de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 une préoccupation gouvernementale bien réelle de mettre fin à une situation de fait incertaine autorisant le maintien d'un certain nombre de communautés en marge de la loi, il ne faut cependant pas occulter les différentes sensibilités politiques réunies dans la majorité gouvernementale. La loi de 1901 constitue une base légale, un outil pouvant être envisagé aussi bien dans une perspective libérale qu'anticléricale. C'est la seconde approche qui l'emporte dans un premier temps, un glissement s'opérant dans la mise en œuvre du texte de 1901 à 1903 (A). Cette évolution aboutit à l'adoption d'une seconde loi, celle du 7 juillet 1904, univoque quant à son parti pris et à la tonalité de combat qu'elle revêt : conçue comme une réponse à la concurrence qui s'est développée depuis deux décennies entre la République et les congrégations, il s'agit d'atteindre l'existence des communautés religieuses, même autorisées, en fonction de la mission qu'elles poursuivent : la question de l'enseignement se retrouve une nouvelle fois au cœur des enjeux (B).

#### **A. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : régulariser et en finir avec les congrégations en marge de la légalité**

Le texte de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 demeure suffisamment neutre pour que les intentions gouvernementales puissent paraître *a priori* équivoques et sujettes à interprétation. Il n'est pas possible durant l'été 1901 d'anticiper l'ampleur que prendront les effets directs de cette loi sur les communautés religieuses du pays. Les attitudes respectives de ces dernières,

<sup>701</sup> Cf. MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, op. cit., p. 176-177.

<sup>702</sup> Tribunal des conflits, 2 avril 1881 (cf. Sirey 1882.3.79).

<sup>703</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Imprimerie Delort, Bohm et Martial, 194, p. 17-21.

mais aussi du gouvernement, seront déterminantes. Les élections législatives de mai 1902 viennent conforter la politique anticongréganiste envisagée, conférant une majorité nette au « Bloc des gauches ». Les radicaux et radicaux-socialistes, constitués en parti l'année précédente, en sont les grands vainqueurs<sup>704</sup>. En Isère, ces élections ne diffèrent pas de la tendance nationale. Elles sont surtout marquées par la défaite de Zévaès dans la deuxième circonscription de Grenoble, au cours d'une campagne « contre le collectivisme révolutionnaire »<sup>705</sup> qui conduit à l'élection du progressiste Jean-François Pichat, maire de Saint-Laurent-du-Pont. Peu de temps après le scrutin, Waldeck-Rousseau démissionne le 21 mai 1902. Émile Combes lui succède à la présidence du Conseil le 7 juin : la mise en œuvre de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peut alors débiter.

Très tôt, dans les mois qui suivent l'entrée en vigueur de ce texte, apparaissent les premières incertitudes : quels sont les groupements précisément visés par ces dispositions ? Du point de vue des congrégations elles-mêmes, c'est la question de leur soumission qui se pose : vont-elles accepter de solliciter l'autorisation ? À la différence de l'attitude unanime de refus adoptée après les décrets de 1880, les religieux se divisent (1). Puis, un autre enjeu complémentaire se fait jour : quels sont les établissements précisément concernés par une demande d'autorisation ? Le gouvernement, ainsi que le Conseil d'État, doivent trancher un problème de droit important, source d'amalgames et de confusions dans la pratique (2).

*1. Le premier choix des congrégations non autorisées :  
l'exil immédiat ou la demande d'autorisation*

Problématique pourtant centrale des premiers mois suivant l'adoption de la loi en juillet 1901, la demande d'autorisation, hautement symbolique, n'a pourtant comme conséquence, à l'égard de nombre de communautés ayant pris la décision de remplir cette formalité administrative, qu'un simple effet purement dilatoire. Cependant, son importance ne doit pas être complètement négligée. En effet, l'accomplissement de ces modalités pose, pour des congrégations à destination hospitalière voire contemplative, les fondations d'un régime d'attente qui leur permettra d'échapper à la fièvre anticléricale de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle pour atteindre, non dissoutes, l'apaisement qui suivra la Première Guerre Mondiale : elles préserveront ainsi leurs réseaux patrimoniaux. Par conséquent, en dépit de leur impact

<sup>704</sup> Cf. SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 105.

<sup>705</sup> *Le Petit Dauphinois*, 28 avril 1902.

limité, il apparaît nécessaire de revenir sur les attitudes contrastées adoptées par les congrégations religieuses dans les premiers mois d'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Si la situation en Isère ne comporte pas de particularité locale par rapport aux tendances nationales (a), il convient de s'arrêter sur le sort d'une congrégation particulière, les Chartreux, qui symbolise tant les hésitations que les rapports ambigus entretenus avec les autorités. Les moines de Saint Bruno n'adopteront pas une stratégie unifiée, réservant un sort à part à leur établissement principal de la Grande-Chartreuse ; d'où l'intérêt d'éclairer plus particulièrement leurs motivations et les choix faits (b).

a. Des attitudes contrastées : l'absence d'un front uni contre la loi de 1901

En 1901, les mesures anticongréganistes ne visent que les communautés ne bénéficiant pas d'une reconnaissance légale. C'est en effet en vain que, durant les débats parlementaires, les plus anticléricaux dans les rangs de l'extrême-gauche, notamment par l'intermédiaire d'un député de l'Isère, Zévaès, réclament le principe d'une interdiction générale de toute congrégation<sup>706</sup>. L'amendement est rejeté par 515 voix contre 34<sup>707</sup>. Finalement, l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>708</sup> prévoit un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi pour formuler une demande d'autorisation. Les congrégations qui ne s'y conformeraient pas seront considérées dissoutes de plein droit. Ces dispositions ne sont pas sans rappeler le contenu du second décret de mars 1880, mais les attitudes extrêmement diversifiées des communautés religieuses vont, paradoxalement, déjouer tant les appels à la résistance des évêques les plus combatifs que les prévisions de l'extrême-gauche<sup>709</sup>.

Loin de l'union sacrée de 1880, c'est en front dispersé que les congrégations font face à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Les divisions apparaissent très vite, de même que l'impossibilité

<sup>706</sup> L'amendement proposé par Zévaès était ainsi formulé sans la moindre ambiguïté quant au sort réservé aux congrégations, autorisées ou non : « Nulle congrégation ne peut exister en France. Toutes les anciennes congrégations, autorisées ou non autorisées, sont supprimées » (*Journal officiel, Débats, Chambre des députés*, 7 mars 1901, p. 641).

<sup>707</sup> Cf. *Le Petit Dauphinois*, 13 mars 1901.

<sup>708</sup> Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, extrait : « Les congrégations existantes au moment de la promulgation de la présente loi, qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues, devront, dans le délai de trois mois, justifier qu'elles ont fait les diligences nécessaires pour se conformer à ses prescriptions. À défaut de cette justification, elles sont réputées dissoutes de plein droit. Il en sera de même des congrégations auxquelles l'autorisation aura été refusée. »

<sup>709</sup> Cf. DELPAL (Bernard), « L'application des lois anticongréganistes : éléments pour un bilan (1901-1914) », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 70.

d'adopter une position commune. Leurs préoccupations divergentes sont sans doute exacerbées par le silence officiel du Saint-Siège. Pour Jean-Dominique Durand, la position hésitante de la papauté illustre avant tout un « grand embarras devant une situation jugée dangereuse et pas claire en raison même de la diversité des congrégations et du risque non négligeable de conflit avec une partie de l'épiscopat »<sup>710</sup>. Signe d'une véritable fracture dans le milieu catholique, elle se perçoit même au sein des comités de juristes, devenus au fil des deux dernières décennies des organes de conseil déterminants dans les confrontations suscitées par les premières mesures anticongréganistes. Les principaux comités optent pour des attitudes opposées. Tandis que le comité Mackau<sup>711</sup> est plutôt favorable à la formulation systématique d'une demande d'autorisation, le comité de juristes de Lyon la déconseille<sup>712</sup>. L'appel au refus se justifie par le réalisme – ou défaitisme – de certains groupements selon lesquels la demande n'a aucune chance d'aboutir devant un Parlement dont la majorité n'accèdera pas à la sollicitation des religieux. De plus, les formalités exigées suscitent également la méfiance : elles imposent notamment la production d'un état de leur actif. Même si cela correspond à une requête traditionnelle dans ce genre de procédure, le contexte ne s'y prête pas<sup>713</sup>. En dépit de ces craintes, la majorité des congrégations semble cependant tendre vers la soumission : non seulement l'inquiétude pour la continuité des œuvres occupe les esprits, mais se greffe aussi une préoccupation plus générale, déterminante pour les dignitaires ecclésiastiques, concernant la pérennité des rapports entre la République et le Saint-Siège, avec l'enjeu du maintien du Concordat qui se dessine en arrière-plan<sup>714</sup>.

La lecture des journaux locaux durant l'été 1901 est révélatrice de l'atmosphère fébrile qui entoure l'entrée en vigueur de la loi, tant dans ses incertitudes que dans son potentiel passionnel. Les journaux relatent méthodiquement les décisions prises par chaque congrégation, agrémentées de différents commentaires. Le *Petit Dauphinois* se charge d'enregistrer avec satisfaction les départs, tels celui des religieuses du Bon Pasteur. Selon lui, ces dernières sont bien inspirées de « renoncer à demander une autorisation qui leur serait

<sup>710</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 96.

<sup>711</sup> Créé suite aux décrets de mars 1880, ce comité des juristes des congrégations religieuses est dirigé par le baron Armand de Mackau (1832-1918).

<sup>712</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 99.

<sup>713</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), *La liberté des congrégations religieuses en France, L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, op. cit., p. 195.

<sup>714</sup> SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 97.



sans doute refusée à juste titre »<sup>715</sup>. Le journal radical insiste sur l'efficacité de cette loi en laquelle certains « feignaient de ne voir [...] qu'une fumisterie »<sup>716</sup>. Le fait que certaines congrégations n'osent pas solliciter l'autorisation est à ses yeux très « significatif »<sup>717</sup>. En effet, si elles n'avaient pas des « choses inavouables à cacher »<sup>718</sup>, pourquoi ne pas formuler cette demande ? Logiquement, dans le camp adverse, l'interprétation de la *Croix de l'Isère* est tout autre. Pourquoi s'abaisser à « l'humiliation »<sup>719</sup> d'une telle formalité, « humiliation d'autant plus grande qu'elles vont au devant d'un refus certain, brutal »<sup>720</sup> ? Le journal conservateur théâtralise « l'exil »<sup>721</sup> des religieux, pointant la « triste extrémité »<sup>722</sup> où les conduit cette « odieuse loi »<sup>723</sup>. La plume chargée d'émotion, il fait ainsi un récit poignant de la dernière messe donnée par les Pères Missionnaires de La Salette avant leur départ, une cérémonie durant laquelle « tout l'auditoire ne pouvait retenir ses larmes »<sup>724</sup>.

Dans le département, un certain nombre de congrégations optent pour une dissolution volontaire, sans attendre l'expiration du délai de trois mois. Si cela signifie qu'elles ne pourront bénéficier de l'effet dilatoire qu'aurait permis cette modalité pour préserver leur patrimoine, précisons bien que cela n'implique en rien une renonciation à cette assise matérielle. Des tentatives de dissolutions anticipées ont lieu, tandis que certains membres, même parfois désormais religieux demeurant à l'étranger, n'hésiteront pas à essayer de faire valoir leurs droits devant les tribunaux. En Isère, parmi les congrégations masculines, les Jésuites, revenus s'installer place des Tilleuls après la première dissolution de 1880, quittent Grenoble le 23 septembre<sup>725</sup>. Les Missionnaires de La Salette partent également pour l'étranger<sup>726</sup>. Il est intéressant de souligner, concernant ces derniers, que cette décision s'inscrit dans la continuité du développement suivi par leur communauté. Cette congrégation pourtant récente – initiée par le pèlerinage – a très vite compris la nécessité d'une expansion à l'étranger, de façon à se préserver de l'hostilité grandissante en France. Elle utilise déjà cette stratégie pour contourner la loi militaire de 1889 supprimant l'exemption du service militaire

<sup>715</sup> *Le Petit Dauphinois*, 31 juillet 1901.

<sup>716</sup> *Le Petit Dauphinois*, 17 septembre 1901.

<sup>717</sup> *Ibid.*

<sup>718</sup> *Ibid.*

<sup>719</sup> *La Croix de l'Isère*, 25 juin 1901.

<sup>720</sup> *Ibid.*

<sup>721</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 septembre 1901.

<sup>722</sup> *La Croix de l'Isère*, 17 septembre 1901.

<sup>723</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 septembre 1901.

<sup>724</sup> *La Croix de l'Isère*, 17 septembre 1901.

<sup>725</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Rapport de police du 25 septembre 1901, du commissaire du premier arrondissement au commissaire central.

<sup>726</sup> *Ibid.*

pour les membres du clergé et les séminaristes. La seule possibilité maintenue était de passer dix années à l'étranger. Ce qui explique que le chapitre général des Missionnaires évoque, en 1891, la nécessité d'une « résidence à l'étranger dont le but serait de protéger nos sujets qui sont astreints au service militaire »<sup>727</sup>. Si les États-Unis constituent la destination phare dans la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, c'est la direction de la Belgique et de l'Italie que prennent en 1901 les religieux de La Salette<sup>728</sup>. Les Missionnaires africains de Saint-Priest délaissent quant à eux leur établissement pour se contenter de rentrer au siège de leur communauté, à Lyon<sup>729</sup>. Si la traditionnelle méfiance gouvernementale à l'égard des congrégations masculines peut justifier ces choix, des congrégations féminines optent aussi pour une dissolution volontaire, se refusant à demander l'autorisation. C'est ainsi le cas des Carmélites de La Tronche qui partent pour l'Espagne<sup>730</sup>, tandis que les Petites Sœurs de l'Ouvrier de Voreppe préfèrent la Belgique<sup>731</sup>. Montrant que le choix de la dissolution volontaire ne signifie pas qu'elles abandonnent les propriétés jusqu'à présent utilisées par la congrégation, le rapport préfectoral précise que les sœurs laissent sur place leur ancienne supérieure. Cette dernière aurait quitté l'habit religieux et entendrait bien faire valoir ses droits sur l'immeuble qui faisait office de couvent<sup>732</sup>.

Les autres congrégations décident finalement, avec plus ou moins de réticence, de solliciter l'autorisation du Parlement. Révélateur des enjeux et des ambivalences des premiers mois suivant l'adoption de la loi de 1901, il est intéressant de s'arrêter sur le cas particulier d'une congrégation occupant une place importante dans le département : celle des Chartreux.

<sup>727</sup> Cité par : KSELMAN (Thomas), « Les congrégations françaises aux États-Unis et la loi de 1901 », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 260.

<sup>728</sup> Ce type de choix a logiquement des conséquences importantes sur une congrégation aussi marquée géographiquement. Par l'abandon du pèlerinage que cela provoque, elle est donc amenée à revoir son cadre d'action et à dépasser la France pour devenir une « institution internationale », comme la qualifie Thomas Kselman. (KSELMAN (Thomas), « Les congrégations françaises aux États-Unis et la loi de 1901 », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 262.)

<sup>729</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Lettre du 3 octobre 1901 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>730</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Rapport de police du 25 septembre 1901, du commissaire de police de Voiron et Coublevie au commissaire central.

<sup>731</sup> Cf. *ibid.*

<sup>732</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Lettre du 25 septembre 1901 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur et des Cultes.

b. Un exemple révélateur des tensions contradictoires de la fin de l'année 1901 : les Chartreux de la Grande-Chartreuse entre hésitations instrumentalisées et tractations officieuses

La situation des moines de Saint Bruno illustre tant l'instrumentalisation politique des tergiversations de certaines communautés que les ambiguïtés d'une position gouvernementale où perce peut-être un certain double-jeu. La fameuse césure qui sera par la suite invoquée entre l'esprit ayant présidé à l'adoption du texte de 1901 et celui qui sous-tendra sa mise en œuvre est particulièrement perceptible dans ce cas précis.

En raison de leur implantation historique et de l'influence qu'ils exercent sur le département, le cas de la congrégation des Chartreux s'impose, dès l'été 1901, comme l'enjeu central de la mise en œuvre de la loi en Isère. Préoccupation initialement locale, cette question acquiert rapidement une importance nationale : la communauté défraie la chronique jusque dans les colonnes de la presse parisienne, agaçant les journaux locaux anticléricaux comme le *Droit du Peuple*<sup>733</sup>. Leurs hésitations entretiennent le suspense. Début septembre, la *Croix de l'Isère* annonce leur intention de partir par un gros titre présenté sous la forme d'un faire-part de décès cerclé de noir<sup>734</sup>. Durant tout le mois, le journal conservateur mène campagne en leur faveur, vantant les mérites et les apports de l'ordre religieux, insistant sur les tensions au sein de la population locale en prédisant de « possibles manifestations monstres »<sup>735</sup>. Plus sceptique, le *Droit du Peuple* fait preuve de recul ne croyant pas une seule seconde à un éventuel départ volontaire<sup>736</sup>, bien au contraire : ces « lamentations [assourdissantes] de la presse cléricale et nationaliste »<sup>737</sup> et ce « boucan prémédité »<sup>738</sup> n'ont qu'un seul but, celui de tenter de « créer un mouvement de sympathie populaire »<sup>739</sup> en faveur des « moines liquoristes »<sup>740</sup>. Au sein même de la presse radicale, le *Petit Dauphinois* se signale déjà par une certaine modération à l'égard de ces derniers qu'il traite par quelques brèves dépêches. Dans les attaques incessantes que s'échangent les deux journaux, le *Droit du Peuple*,

<sup>733</sup> Cf. *Le Droit du Peuple*, 10 septembre 1901

<sup>734</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 1<sup>er</sup>-2 septembre 1901.

<sup>735</sup> *La Croix de l'Isère*, 3 septembre 1901.

<sup>736</sup> Cf. *Le Droit du Peuple*, 8 septembre 1901 ; 10 septembre 1901.

<sup>737</sup> *Le Droit du Peuple*, 10 septembre 1901.

<sup>738</sup> *Ibid.*

<sup>739</sup> *Le Droit du Peuple*, 8 septembre 1901.

<sup>740</sup> *Le Droit du Peuple*, 24 septembre 1901.

visionnaire, annonce le futur ralliement du journal radical<sup>741</sup>, décelant dans le « silence équivoque et prudent »<sup>742</sup> de son confrère une renonciation à l'anticléricalisme. Finalement, après toutes ces interpellations passionnelles, le 20 septembre, la *Croix de l'Isère* peut annoncer avec soulagement « l'heureuse nouvelle »<sup>743</sup> : les Chartreux de la Grande-Chartreuse vont demander l'autorisation. Mais ce qu'il faut retenir, c'est que ce choix n'est pas le fruit de cette dramatisation médiatique à outrance : il est le résultat de tractations qui ont eu lieu en coulisses avec les autorités.

En effet, si les Chartreux prennent la décision de demander l'autorisation, uniquement pour leur établissement de la Grande-Chartreuse, cela semble en grande partie s'expliquer par l'assurance gouvernementale donnée quant au sort qui lui sera réservé. Notons qu'à cette occasion les clergés séculier et régulier mettent de côté leurs divergences pour s'unir. Mgr Henry, évêque de Grenoble, se rend à Paris dans le courant du mois de septembre 1901. Cela n'a rien de secret : la *Croix de l'Isère* annonce qu'il a été reçu par les deux plus hauts officiels de la République, le président de la République, Émile Loubet, et le président du Conseil, Pierre Waldeck-Rousseau, pour s'entretenir du sort des moines de Saint Bruno<sup>744</sup>. En revanche, pour connaître le contenu précis de ces entrevues, il nous faut recourir à des sources de seconde main. Un rapport du commissariat central de police, adressé au préfet de l'Isère, datant du 13 septembre 1901, confirme l'existence des entrevues, expliquant que Mgr Henry est « allé “plaider” la cause des Chartreux »<sup>745</sup> à Paris. Lors d'une conférence qu'il tient à son retour à l'évêché en présence des supérieurs des différentes communautés religieuses, le prélat, confiant, raconte son périple parisien. Il assure avoir d'abord enregistré le soutien indéfectible du président de la République<sup>746</sup>. Fort de ce dernier, il s'est ensuite adressé à Waldeck-Rousseau. Si le président du Conseil s'est montré singulièrement agacé par la campagne de presse menée autour de la congrégation, il a cependant lui aussi formulé son soutien. Le rapport de police résume ainsi la teneur de l'arrangement conclu : « Les pères adresseront leur demande et le gouvernement a pris l'engagement de la faire aboutir »<sup>747</sup>. Mgr

<sup>741</sup> Cf. *Le Droit du Peuple*, 24 septembre 1901.

<sup>742</sup> *Ibid.*

<sup>743</sup> *La Croix de l'Isère*, 20 septembre 1901.

<sup>744</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 10 septembre 1901.

<sup>745</sup> ADI 8V1/52 : Rapport du commissariat central de police au Préfet de l'Isère, 13 septembre 1901.

<sup>746</sup> Mgr Henry rapporte ainsi avec précision les propos que lui aurait tenus Émile Loubet : « Aux yeux de certains ministres, je suis maintenant un clérical, voyez Waldeck et insistez sur l'effet déplorable que produirait dans le Dauphiné le départ des Chartreux. Vous pouvez, en tout cas, compter sur mon appui » (ADI 8V1/52 : Rapport du commissariat central de police au Préfet de l'Isère, 13 septembre 1901).

<sup>747</sup> ADI 8V1/52 : Rapport du commissariat central de police au Préfet de l'Isère, 13 septembre 1901.

Henry apparaît donc, en septembre 1901, certain d'avoir aplani toutes les difficultés, dans la continuité des arrangements qui avaient permis les coexistences pacifiques du XIX<sup>e</sup> siècle. Ce sont ces certitudes qui permettent de comprendre que les Chartreux, revenant sur leurs réticences initiales, acceptent finalement de formuler cette demande d'autorisation pour leur établissement principal.

La suite démentira leur confiance. Les moines ne gagneront en réalité qu'un sursis de moins de deux années. En effet, parmi les engagements officieusement pris par les officiels à cette époque, rares sont ceux qui résistent au changement de gouvernement et à la radicalisation initiée par celui qui succèdera à Waldeck-Rousseau, Émile Combes. Cette même constatation peut être formulée à l'égard de la seconde grande problématique qui trouble la première année d'entrée en vigueur de la loi de 1901 : déterminer précisément qui doit demander l'autorisation et pour quelle sorte de groupement. C'est la question du sort des établissements ; or, elle prend un tour de plus en plus militant à mesure que les mois passent.

*2. Une notion juridique sujette à controverse : les « établissements » visés*

Si la décision de formuler une demande appartient à chaque congrégation, les exigences de la loi demeurent incertaines dans plusieurs hypothèses. Les congrégations non autorisées doivent-elles adresser une seule demande pour l'ensemble de leur groupement ou pour chaque établissement distinct ? C'est aussi tout l'enjeu du sort à réserver aux établissements non autorisés de congrégations autorisées. Une interprétation large, défavorable aux communautés religieuses, s'impose progressivement. Cependant, signe que la République n'en a pas complètement fini avec les compromis du passé, suivant la nature des établissements concernés, les mesures prises à leur encontre divergent. Tandis que la mission d'enseignement exercée par les congréganistes est immédiatement visée et remise en cause (a), les établissements charitables et hospitaliers bénéficient, quant à eux, d'une décennie de relative tranquillité (b).

a. Les établissements scolaires : une interprétation extensive défavorable aux congrégations

C'est sans surprise sur le terrain sensible de la querelle scolaire que le problème du champ d'application de la loi sur les associations acquiert toute sa dimension polémique. Ce flottement juridique est marqué par une évolution de la position gouvernementale qui met en exergue le contraste entre les garanties préalables et la manière dont le texte est effectivement mis en œuvre.

L'article 13 de la loi de 1901 concentre tout d'abord les débats<sup>748</sup>. Le texte ne précise expressément que le sort des nouveaux établissements, lesquels sont subordonnés à un décret en Conseil d'État. Dans le silence de la loi, par une interprétation *a contrario*, cela signifierait que les établissements déjà existants, non autorisés, mais relevant de congrégations autorisées, devraient automatiquement être couverts par l'autorisation de la congrégation<sup>749</sup>. Cependant le débat sur l'enseignement congréganiste politise les réflexions juridiques. Circule rapidement l'idée, dans les rangs radicaux et socialistes, selon laquelle une autorisation est nécessaire pour chaque établissement. La circulaire du 11 septembre 1901 du ministre de l'instruction publique Leygues ajoute à la confusion<sup>750</sup>. Les conseils juridiques donnés aux communautés religieuses divergent. Waldeck-Rousseau doit finalement intervenir dans une circulaire du 5 décembre 1901 pour préciser quels établissements doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation par décret en Conseil d'État : ce sont tous les établissements congréganistes existants et non spécialement autorisés, même s'ils dépendent de congrégations autorisées<sup>751</sup>. Il leur octroie un délai supplémentaire jusqu'au 15 janvier 1902.

<sup>748</sup> Article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement. Elle ne pourra fonder aucun nouvel établissement qu'en vertu d'un décret rendu en Conseil d'État. La dissolution de la congrégation ou la fermeture de tout établissement pourront être prononcées par décret rendu en conseil des ministres. »

<sup>749</sup> Cf. SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 101.

<sup>750</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Circulaire du 11 septembre 1901 du ministre de l'Instruction publique et des Beaux Arts (Adressée à l'inspecteur d'académie de Grenoble). Extrait :

« Plusieurs de vos collègues m'ont consulté sur la question de savoir si, « en cas de déclaration d'ouverture d'une école privée congréganiste, l'inspecteur d'académie doit avant de délivrer le récépissé prévu par l'article 158 du décret du 18 janvier 1887, exiger du déclarant la production du décret d'autorisation du nouvel établissement conformément à l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ». [...] Il résulte des articles 13, 14 et 16 [...] que sans distinguer si le nouvel établissement appartient à une congrégation religieuse, reconnue ou non, ce nouvel établissement ne peut aux termes de la loi se constituer s'il n'a pas été autorisé par un décret rendu en Conseil d'État. En conséquence, vous ne devez délivrer récépissé des pièces produites à l'appui d'une déclaration d'ouverture d'une école primaire privée congréganiste que lorsque le dossier aura été compté par la remise du décret d'autorisation prévu par la loi. »

<sup>751</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Lettre du 5 décembre 1901, du ministre de l'Intérieur et des Cultes au Préfet de l'Isère. Extrait :

Cette décision ne résout pas tous les problèmes. Le terme même d'« établissement congréganiste » pose question. Son absence de définition dans le texte de loi accentue les incertitudes. Un établissement dont le propriétaire des locaux, ou celui disposant des fonds financiers nécessaires à son entretien, n'appartient pas à la congrégation mais emploie des religieux, est-il un établissement congréganiste devant se soumettre à ces formalités d'autorisation ? Une réponse positive aurait pour conséquence de considérablement restreindre la liberté de l'enseignement primaire consacrée par la loi du 30 octobre 1886. Dès les débats parlementaires, la nécessité de l'arbitrage entre les exigences des deux textes avait été parfaitement comprise. Le 18 mars 1901, suite à une question posée par Denys Cochin, le gouvernement par la voix de Waldeck-Rousseau, se référant à la loi de 1886, avait semblé estimer que la seule présence de religieux dans un établissement scolaire ne permettait pas de le présumer congréganiste<sup>752</sup>. Mais, dans un avis du 23 janvier 1902, le Conseil d'État propose une interprétation défavorable aux congrégations<sup>753</sup>. La fixation du caractère congréganiste ou non de l'établissement scolaire ne dépend pas du propriétaire ou du mode de rémunération du personnel enseignant, mais de la personnalité de l'instituteur<sup>754</sup>. Par conséquent, la haute juridiction peut ainsi affirmer que même si l'école « fonctionne dans un

---

« Les congrégations autorisées qui ont fondé des établissements sans avoir obtenu pour chacun d'eux l'autorisation exigée par l'article 3 de la loi du 24 mai 1825 ont déjà été mises en garde, par une note de l'agence Havas du mois d'août dernier, contre une interprétation erronée des dispositions législatives tant anciennes que nouvelles les concernant.

Il avait bien été rappelé que l'autorisation accordée à une congrégation ne couvrait pas les succursales irrégulièrement créées, et qu'une demande en autorisation devait être produite à leur égard conformément à la loi de 1901.

Cet avertissement a été entendu de la plupart des congrégations qui se sont mises en instance et dont les demandes sont actuellement soumises à l'instruction.

Toutefois, quelques congrégations n'ont pas encore régularisé leur situation en ce qui concerne ceux de leurs établissements qui n'étaient pas légalement formés.

Si, par une interprétation large de l'esprit de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, on a pu considérer que cet article ne visait que les congrégations n'ayant reçu aucune autorisation, cet état de choses ne saurait être indéfiniment prolongé.

Vous voudrez bien aviser les intéressés que, faute par eux de se pourvoir en autorisation, à l'égard des établissements susvisés, avant le 15 janvier prochain, le gouvernement devra provoquer la fermeture. »

<sup>752</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 18 mars 1901, p. 794.

<sup>753</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France, L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée, op. cit.*, p. 194.

<sup>754</sup> La thèse opposée consistait à se fonder sur la loi du 30 octobre 1886 sur l'enseignement primaire. Certains soutenaient que cette loi reconnaissait à tout Français, moyennant certaines conditions de capacité et de moralité, la liberté d'ouvrir des écoles, sans restriction entre les laïcs et les congréganistes. La loi de 1901 ne concernant pas l'enseignement, cette liberté était censée avoir été préservée. (cf. TROUILLOT (Georges) et CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association, commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, Paris, Lois nouvelles, 1902, p. 223.)

local appartenant à un tiers et avec des allocations fournies par lui, [...] elle n'en conserve pas moins son caractère propre d'établissement de la congrégation »<sup>755</sup>.

Ces interprétations extensives admises en théorie, une deuxième étape est ensuite franchie après les élections législatives de mai 1902 dont les résultats entraînent l'accession d'Émile Combes à la présidence du Conseil. L'été 1902 marque le début de l'instrumentalisation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans le sens d'une véritable lutte anti-congréganiste. Cela aura des conséquences immédiates sur l'interprétation du terme « établissement » : les difficultés soulevées sont « tranchées dans un esprit de combat de plus en plus marqué »<sup>756</sup>. Combes considère que toutes les écoles employant des congréganistes dépendent du régime de l'autorisation préalable de la loi nouvelle – non plus seulement de la déclaration de la loi du 30 octobre 1886. Un décret du 27 juin 1902 prononce tout d'abord la fermeture d'établissements congréganistes créés depuis la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, contrairement aux dispositions de ce texte, sans avoir obtenu, ni demandé l'autorisation nécessaire, tirant ainsi toutes les conséquences des précisions apportées par la circulaire du 5 décembre 1901, puis par l'avis du Conseil d'État du 23 janvier 1902. Ensuite, dès le début du mois de juillet, une lettre du ministre de l'Intérieur et des Cultes annonce la poursuite de la politique initiée, visant cette fois les établissements enseignants qui existaient déjà au 1<sup>er</sup> juillet 1901 et qui prétendaient ne pas tomber sous le coup des prescriptions du paragraphe 2 de l'article 13, au motif qu'ils n'étaient pas installés dans des immeubles appartenant en propre à la congrégation. Émile Combes annonce clairement ses intentions : « Le moment est venu de mettre un terme à cette situation illégale »<sup>757</sup>. Dans un premier temps, il invite les préfets à faire savoir aux directeurs ou supérieurs des établissements qu'ils disposent d'un délai de huit jours pour se retirer au siège de leur communauté. « En un mot, et par suite de l'exécution, tant du décret du 27 juin que des présentes instructions, tout établissement congréganiste devra pouvoir justifier, soit d'un décret l'autorisant là où il se trouve, soit d'un véritable récépissé à souche délivré par l'administration des cultes, constatant qu'il a demandé l'autorisation dans le délai de trois mois prescrit par l'article 18 ou au moins avant le 15 janvier 1902 »<sup>758</sup>. Une circulaire du 15 juillet 1902 pose le principe de la fermeture de ces

<sup>755</sup> Conseil d'État, avis du 23 janvier 1902 (cf. COMBES (Émile), *Une campagne laïque : 1902-1903*, Paris, H. Simonis Empis, 1904, p. 413).

<sup>756</sup> Cf. MACHELON (Jean-Pierre), « Le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, Les congrégations hors la loi, op. cit.*, p. 53.

<sup>757</sup> Cf. ADI 7V1/8 : Lettre du 9 juillet 1902 du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>758</sup> *Ibid.*



établissements. Une nuance est cependant introduite en cas d'existence d'un « décret de tutelle ». Cette hypothèse se rencontre lorsqu'un décret antérieur a autorisé la congrégation à acquérir un immeuble ou à accepter une libéralité immobilière faite à son profit avec la charge ou l'obligation d'y tenir une école privée ou une maison conventuelle : c'est donc quand un décret a permis à l'établissement non autorisé d'exister matériellement. Sur 189 établissements visés en Isère par ces premières mesures, 41 invoquent un décret de tutelle<sup>759</sup> avec plus ou moins de succès. Par exemple, une laïcisation antérieure de l'école congréganiste qui était communale, suivie de sa réouverture en école privée, fait perdre à cette dernière le bénéfice d'un tel décret<sup>760</sup>. Cependant, cela octroie un délai à certaines. En effet, les établissements se prévalant d'un décret de tutelle « peuvent rester ouvert[s] à la condition d'adresser immédiatement au ministre de l'Intérieur et des Cultes une demande d'autorisation appuyée de toutes les pièces réglementaires et d'une copie du décret visé »<sup>761</sup>. Reconnaisant implicitement que ces interprétations peuvent être sujettes à débat, l'administration justifie d'ailleurs sa position « en raison de la bonne foi possible des intéressés »<sup>762</sup> qui ont légitimement pu croire, dans ce cas particulier, ne pas avoir à solliciter d'autorisation.

Enfin, concernant le cas des établissements non autorisés des congrégations autorisées pour lesquels une demande a été formulée, la question est réglée dès le mois de décembre 1902. Son traitement expéditif est préparé à la fin de l'été. Le Conseil d'État estime que, dans la mesure où le pouvoir entend refuser l'autorisation, il n'a pas à examiner les dossiers de demandes qui lui ont été soumis, puisque la haute juridiction ne rend que des décrets d'autorisation<sup>763</sup>. Par conséquent, est simplement signifié aux supérieurs le refus du gouvernement de transmettre les dossiers au Conseil d'État<sup>764</sup>. Dans la foulée, les préfets sont invités à proposer leur fermeture au rythme des possibilités de remplacement du personnel.

Si les établissements scolaires ne bénéficient d'aucune indulgence de la part du gouvernement, tous les « établissements congréganistes » ne sont pas traités de la même façon. Seuls ceux relevant de l'enseignement sont remis en cause par l'offensive de Combes.

<sup>759</sup> Cf. ADI 7V1/8 : État dressé au 22 juillet 1902 envoyé au ministère de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>760</sup> Cf. ADI 7V3/32 : Lettre du 14 octobre 1902 du préfet de l'Isère au préfet du Rhône.

<sup>761</sup> Cf. ADI 7V3/32 : Note ajoutée à la main dans la marge d'une lettre du 17 juillet 1902 de l'institutrice au maire de Saint-Alban-de-Roche, qui a ensuite été transmise à la préfecture.

<sup>762</sup> Cf. ADI 7V3/32 : Annotations du 18 juillet 1902 concernant l'établissement des religieuses de la Providence de Corenc à Meyzieu.

<sup>763</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes*, Paris, Fayard, 1995, p. 288-289.

<sup>764</sup> Cf. *ibid.*

Parallèlement, les établissements charitables et hospitaliers sont épargnés<sup>765</sup>. Ils échapperont pendant près d'une décennie à cette interprétation large. Le temps de voir le contexte se dépassionner, permettant ainsi à ces derniers d'assurer leur pérennité au nom de l'utilité évidente de leur mission. C'est à une régularisation *a posteriori* que l'on assistera.

b. Les établissements hospitaliers et charitables : une interprétation extensive validée *a posteriori* dans un contexte dépassionné

L'interprétation et la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 varient suivant les missions remplies par les congréganistes. Cette souplesse dans l'interprétation des termes reste un outil pratique ouvertement instrumentalisé par le gouvernement. Une application de faveur se constate au profit des établissements congréganistes hospitaliers et charitables. Cette préservation s'inscrit dans la continuité de la pratique passée. Au cours des débats, il est significatif de voir Waldeck-Rousseau déclarer, le 14 mars 1901, pour se défendre de toute mauvaise intention à leur égard : « On a dit tout à l'heure que les congrégations charitables, auxquelles j'ai rendu hommage à deux reprises, et dans la discussion générale et en repoussant l'amendement de l'honorable M. Zévaès, allaient disparaître par le fait du vote de la loi. Pas le moins du monde, car je ne me lasserai pas de répéter que les congrégations reconnues ou autorisées sont précisément pour l'immense majorité, pour la presque unanimité, les congrégations qui s'occupent d'œuvres charitables. »<sup>766</sup>

C'est dans un esprit tout autre que celui qui a présidé aux attaques contre l'enseignement congréganiste, que, par une circulaire en date du 3 mars 1911, le ministre de l'Intérieur et des Cultes réclame une nouvelle vague de mise en conformité pour les établissements laissés tranquilles jusqu'alors, presque une décennie après l'entrée en vigueur de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>767</sup>. Ces exigences visent cette fois une autre catégorie

<sup>765</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France, L'hypothèse de la congrégation simplement déclarée*, op. cit., p. 194.

<sup>766</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1901, p. 756.

<sup>767</sup> Cf. ADI 7V1/2 : Lettre du 18 mai 1911 du préfet de l'Isère aux supérieures générales de plusieurs congrégations ayant des établissements dans le département.

Extrait : « Par circulaire du 3 mars dernier, M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes m'a rappelé que le délai imparti par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 aux congrégations autorisées pour demander la reconnaissance légale de ceux de leurs établissements particuliers non spécialement autorisés par décret est expiré depuis longtemps.

d'établissements, celle où les congréganistes, simples employées, avaient été protégées par leur mission hospitalière ou d'assistance. À la différence de la mise en œuvre en 1902 contre les écoles, l'objectif n'est pas de remettre en cause, mais bien de régulariser, prouvant toute la latitude permise par le texte de 1901. En Isère, huit établissements se voient ainsi notifier la nécessité de se mettre en conformité. Si les congrégations manifestent une surprise légitime, n'ayant jamais cru nécessaire jusqu'à présent de remplir ces formalités particulières<sup>768</sup>, elles s'y soumettent pour la plupart sans difficulté. Des relances sont cependant parfois nécessaires, par exemple à l'égard de la supérieure générale des Trinitaires de Valence qui desservent l'hôpital-hospice du Grand-Lemps<sup>769</sup>. Le rappel adressé en fin d'année 1911 souligne la volonté ferme du gouvernement de mener à bien une régularisation complète et rigoureuse, comme l'illustrent d'autres vérifications sur lesquelles nous renseigne la correspondance préfectorale<sup>770</sup>.

Il est cependant intéressant de constater que l'absence de mise en conformité de certains établissements n'entraîne pas leur fermeture. Des délais sont d'abord accordés. Puis la Première Guerre Mondiale achève de faire évoluer les esprits. L'exemple de la congrégation des sœurs de Notre-Dame du Rosaire, à la Tour du Pin, est révélateur du traitement de faveur dont a pu bénéficier ce type d'établissement, mais aussi de la rupture dans la mise en œuvre de la loi de 1901 qui marque cette période. La communauté religieuse ne s'est en effet jamais conformée aux prescriptions de la loi de 1901 et n'a jamais formulé de demande d'autorisation en dépit de plusieurs mises en demeure qui lui ont été adressées par les autorités. Son dernier sursis expire le 6 juin 1914, soit quelques semaines seulement avant la mise en suspens de l'application de la loi. Cette dernière échéance n'est pas respectée. Or, le 2 août 1914, la dépêche Malvy suspend toutes les mises en œuvre de cette législation. Après la guerre, au début des années 20, la congrégation se décide enfin à solliciter

---

Toutefois, dans l'intérêt même des établissements hospitaliers ou charitables desservis par la congrégation, M. le ministre estime que l'existence de traités régulièrement approuvés passés entre ces dernières et les commissions administratives des hôpitaux ou autres établissements intéressés peut être invoquée utilement en faveur de la bonne foi des congréganistes qui ont pu supposer que leur situation était suffisamment régulière, et il est disposé en conséquence à les admettre à présenter actuellement une demande d'autorisation.

Dans ces conditions, pour bénéficier de la mesure de bienveillance de M. le ministre de l'Intérieur et des Cultes, je vous invite à présenter d'urgence une demande d'autorisation concernant huit établissements en tout pour le département. »

<sup>768</sup> Cf. ADI 7V1/2 : Lettre du 28 mai 1911 de la supérieure de la Providence de Corenc au préfet de l'Isère ; Lettre du 1<sup>er</sup> juin 1911 de la supérieure des Sœurs hospitalières de Sainte-Marthe au préfet de l'Isère.

<sup>769</sup> Cf. ADI 7V1/2 : Lettre du 7 décembre 1911 du préfet de l'Isère à la supérieure des Trinitaires de Valence.

<sup>770</sup> Cf. ADI 7V1/2 : Lettre du 24 novembre 1911 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin, par laquelle il lui demande de vérifier si la supérieure des Sœurs de Saint-Joseph de Lyon a effectivement bien adressé une demande d'autorisation en mai 1911 pour l'établissement existant dans l'hôpital communal de la Tour du Pin.

l'autorisation prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dans le but de pouvoir toucher un legs immobilier. Considérant cette demande irrecevable en droit en raison de l'expiration du dernier délai et de son opportunisme assumé, le ministre de l'intérieur la rejette tout d'abord en janvier 1922<sup>771</sup>. Le préfet de l'Isère plaide alors en faveur des religieuses en rappelant que « la population toute entière de la Tour du Pin, sans distinction d'opinions et de croyances, verrait avec un vif mécontentement l'éloignement même temporaire, des sœurs du Rosaire qui vont garder à domicile les malades actuellement très nombreux »<sup>772</sup>. Il va même jusqu'à brandir la crainte d'une possible démission de la municipalité radicale-socialiste<sup>773</sup>. Finalement, après un départ spontané des sœurs fin août pour rejoindre leur maison-mère<sup>774</sup>, l'établissement de la Tour du Pin obtient son décret d'autorisation le 18 novembre 1922<sup>775</sup>.

Cette mise en œuvre progressive d'une interprétation large de la notion d'« établissement » est donc empreinte de préoccupations d'opportunité et de stratégies politiques, la rapprochant en ce sens de toutes les mesures anticongréganistes prises au cours du XIX<sup>e</sup> siècle. Cette différence de traitement constatée s'explique par le fait que le gouvernement a entendu prioritairement servir le programme républicain, sur le terrain le plus sensible et le plus porteur d'enjeux : celui de l'enseignement. Et c'est précisément dans cette même optique que s'inscrit la loi du 7 juillet 1904.

<sup>771</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Lettre du 6 janvier 1922 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>772</sup> ADI 7V1/16 : Lettre du 16 février 1922 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>773</sup> Cf. *ibid.*

Le préfet rappelle les incidents importants de 1920 et demande au ministre de reconsidérer sa position. Extraits : « M. Antonin Dubost, maire à l'époque, [...] à l'occasion du renouvellement du bail du presbytère de la Tour du Pin, le conseil municipal avait décidé le relèvement du prix de location à payer par le desservant. Les conditions imposées n'ayant pas été acceptées par l'évêché de Grenoble, le curé avait quitté la commune, l'exercice du culte avait été suspendu et les religieuses avaient annoncé leur prochain départ de la Tour du Pin. La population, qui avait accepté avec une certaine indifférence la suppression du culte, avait, par contre, été vivement impressionnée par la menace du départ des sœurs et des incidents fâcheux n'ont pu être évités que grâce à une transaction ayant permis le retour du curé et par suite le maintien des religieuses. [...]

Je vous serais, en conséquence, reconnaissant de vouloir bien examiner s'il ne serait pas possible, pour éviter de sérieux inconvénients et de très vives protestations, tout en marquant le respect de la loi de maintenir à la Tour du Pin l'établissement actuel des sœurs de Notre-Dame du Rosaire en lui conférant l'autorisation sollicitée sans contraindre ses membres à quitter la localité. »

<sup>774</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Lettre du 25 août 1922 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>775</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Décret du 18 novembre 1922.

Article 1<sup>er</sup> : « L'établissement de la congrégation autorisée des sœurs de Notre-Dame du Rosaire, de Pont-de-Beauvoisin, existant à la Tour du Pin, est autorisé, à charge pour les membres de cet établissement de se conformer aux statuts de ladite congrégation, approuvés par décret du 23 janvier 1873 et visés après modification à la date du 11 mars 1910, et sous réserve que cet établissement sera exclusivement affecté à un service de garde-malades et à la tenue d'un asile de vieillards. »

### **B. La loi du 7 juillet 1904 : le temps du militantisme républicain, des congrégations visées en raison de leurs activités**

Si la loi de 1901 affiche pour ambition principale de régler la question associative, à laquelle vient se greffer une problématique congréganiste complexifiée par des décennies de décalage entre le fait et l'application rigoureuse du droit, la loi de 1904 se place sur un tout autre plan. L'article 14 de la loi de 1901 la préfigurait déjà dans l'esprit en édictant une incapacité particulière, l'interdiction d'enseigner pour les membres des congrégations illicites. La loi de 1904 parachève l'entreprise, intervenant après une première mise en œuvre particulièrement stricte et militante de la loi de 1901 instrumentalisée pour remettre en cause l'enseignement privé congréganiste. Désormais les communautés sont visées non plus en raison de leur statut juridique, mais de la mission qu'elles mènent à bien. L'autorisation de certaines congrégations est alors remise en cause (1) avec cependant une limite prouvant bien que l'utilité des communautés demeure toujours un facteur important : les congrégations mixtes échappent en effet à la dissolution (2).

*1. La remise en cause des congrégations autorisées enseignantes : un patrimoine à liquider constitué sous tutelle administrative*

L'origine de la loi du 7 juillet 1904 se trouve dans la déclaration ministérielle de Combes, et plus précisément son deuxième point portant sur l'abrogation de la loi Falloux<sup>776</sup>. Différents projets sont débattus autour de ce thème à l'automne 1903. Ce sujet sensible et passionnel par excellence provoque un débat très vif. Le gouvernement prend l'initiative avec un projet présenté par Chaumié, le ministre de l'instruction publique. Ce texte est tout autant modéré que son auteur. Il prévoit, pour l'ouverture d'un établissement secondaire, l'obligation pour le personnel de posséder les grades exigés des professeurs d'université, ainsi qu'un certificat d'aptitude pédagogique d'État. S'il exclut les membres des congrégations non autorisées, la liberté d'enseigner est laissée à ceux des congrégations autorisées<sup>777</sup>. La discussion parlementaire s'ouvre au Sénat le 5 novembre 1903. Mais le projet divise la majorité. Dès le début du mois de novembre, l'Union républicaine du Sénat refuse de prendre

<sup>776</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 309.

<sup>777</sup> Cf. *ibid.*

part à la réunion habituelle des délégués des autres groupes de la majorité, même si elle déclare soutenir le projet. *Le Petit Dauphinois* titre cependant déjà sur « l'effritement du bloc »<sup>778</sup> tandis que la *Croix de l'Isère* ironise sur sa fêlure<sup>779</sup>. De nombreux contre-projets sont opposés au texte gouvernemental. Le plus marquant est celui de la commission sénatoriale, rédigé par le radical Thézard. Estimant que les garanties prévues dans le projet Chaumié sont illusoire, il prévoit un retour au système d'avant 1850<sup>780</sup>. Plus draconien, il préconise que l'autorisation d'ouverture d'un établissement soit soumise à un décret et non plus à une simple déclaration<sup>781</sup>. Cependant le projet de son ministre apparaît trop modéré à Combes : il apporte alors son soutien à un amendement proposé par le sénateur Delpech, prévoyant l'interdiction aux membres des congrégations même autorisées d'enseigner dans les établissements du secondaire<sup>782</sup>. Finalement il préfère reprendre l'initiative : Combes annonce au Sénat fin novembre qu'il prépare un nouveau texte visant à interdire à toutes les congrégations autorisées l'enseignement dans les trois niveaux : primaire, secondaire et supérieur<sup>783</sup>. Il s'agit de la future loi du 7 juillet 1904. Son article 1<sup>er</sup> affirme sans équivoque que « l'enseignement de tout ordre et de toute nature est interdit en France aux congrégations ». Révélateur de l'état d'esprit qui préside à l'adoption de ce texte, dans son rapport sur la suppression de cet enseignement congréganiste, Buisson développe la thèse selon laquelle la société monastique et la société démocratique sont antinomiques. En s'inféodant à un pouvoir religieux, le congréganiste, qui n'est donc pas libre, ne peut former des citoyens libres<sup>784</sup>. De même, les orateurs de gauche suivent Jaurès qui, dans un discours du 3 mars, affirme le droit supérieur de l'État « laïque enseignant, laïque et démocratique enseignant, laïque et rationnel enseignant »<sup>785</sup>.

La portée de la loi sera marginalement amoindrie par les rapports de forces internes à la majorité qui fragilisent la position de Combes. Deux amendements sont ainsi adoptés par la Chambre contre l'avis du président du Conseil. L'amendement Caillaux prolonge de cinq à

<sup>778</sup> *Le Petit Dauphinois*, 5 novembre 1903.

<sup>779</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 11 novembre 1903.

<sup>780</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 17 novembre 1903.

<sup>781</sup> Cf. SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 132.

<sup>782</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 3 décembre 1903 ; *La Dépêche Dauphinoise*, 23 novembre 1903.

<sup>783</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 3 décembre 1903.

<sup>784</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes*, op. cit., p. 312.

Article 2 de la loi du 7 juillet 1904 : « À partir de la promulgation de la présente loi, les congrégations exclusivement enseignantes ne pourront plus recruter de nouveaux membres et leurs noviciats seront dissous de plein droit, à l'exception de ceux qui sont destinés à former le personnel des écoles françaises à l'étranger, dans les colonies et les pays de protectorat. »

<sup>785</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes*, op. cit., p. 312.

dix ans le délai d'extinction des congrégations exclusivement enseignantes ou de fermeture des établissements d'enseignement des congrégations mixtes autorisées<sup>786</sup>. *La Croix de l'Isère* salue à l'occasion de ce vote cette Chambre qui « pour la première fois s'est émancipée de son dompteur »<sup>787</sup>, félicitant les trois députés de l'Isère qui ont eu ce courage : Pichat, Plissonnier et Vogeli. Le second texte adopté contre l'avis du gouvernement est l'amendement Leygues. Il autorise le maintien des noviciats pour le recrutement des maîtres des écoles françaises à l'étranger<sup>788</sup>. Cette campagne d'amendements, quoique parvenant à des concessions d'ampleur toute relative, témoigne de l'affaiblissement de la coalition des gauches et surtout du regain de l'opposition. Lors de la séance du 17 mars 1904, suite à une interpellation de Millerand, la majorité du ministère Combes se réduit à 10 voix, « ou plutôt trois voix seulement, car il faut déduire celles des sept ministres députés »<sup>789</sup> précise insidieusement le *Petit Dauphinois*. Le gouvernement est sauvé par sa gauche, les socialistes parlementaires et révolutionnaires, pour une fois en accord, adhérant aux discours prononcés par Jaurès puis Vaillant<sup>790</sup>. Le projet de loi est finalement adopté dans son ensemble, à la Chambre des Députés, le 28 mars 1904, par 306 voix contre 241. Son premier article est lapidaire<sup>791</sup>. Le passage au Sénat se fait sans heurt. La loi y est votée le 5 juillet 1904. *La Croix de l'Isère* annonce sombrement que « vient de sonner le glas de la liberté d'enseignement »<sup>792</sup>. Dans un article sous forme d'avis mortuaire, le quotidien fustige la « haine féroce des fossoyeurs de la liberté moderne »<sup>793</sup>, stigmatisant ces « ruines religieuses qui s'entassent sous la pioche du démolisseur Combes »<sup>794</sup>.

Cependant, l'article 3, tout en précisant le délai de 10 ans, aménage une exception significative des nuances dont la politique anticongréganiste ne se départira jamais, même au plus fort de la fièvre anticléricale. Il préserve en effet une « exception pour les services scolaires uniquement destinés à des enfants hospitalisés, auxquels il serait impossible, pour des motifs de santé ou autres, de fréquenter une école publique ». Ce paragraphe se rapproche par l'esprit d'une autre catégorie de communautés religieuses autorisées qui est préservée par la loi du 7 juillet 1904, les congrégations dites « mixtes ».

<sup>786</sup> Cf. SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 134.

<sup>787</sup> *La Croix de l'Isère*, 17 mars 1904.

<sup>788</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes*, op. cit., p. 316.

<sup>789</sup> *Le Petit Dauphinois*, 19 mars 1904.

<sup>790</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 21 mars 1904.

<sup>791</sup> Cf. SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 134.

<sup>792</sup> *La Croix de l'Isère*, 10-11 juillet 1904.

<sup>793</sup> *La Croix de l'Isère*, 12 juillet 1904.

<sup>794</sup> *La Croix de l'Isère*, 13 juillet 1904.

2. *L'absence de remise en cause des « congrégations mixtes » : une réorganisation du patrimoine se concentrant sur les autres missions*

L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1904 précise que « les congrégations autorisées à titre de congrégations exclusivement enseignantes seront supprimées dans un délai maximum de dix ans ». Sont également visés les communautés et établissements qui, même s'ils ont été autorisés en vue de plusieurs objets, sont en fait « exclusivement voués à l'enseignement » au 1<sup>er</sup> janvier 1903. En revanche, les congrégations qui s'occupent d'œuvres d'une autre nature que l'enseignement conservent le bénéfice de cette autorisation ou de cette instance d'autorisation uniquement « pour les services étrangers à l'enseignement prévus par leurs statuts »<sup>795</sup>. Cette question des congrégations dites mixtes n'est pas un détail. À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la mission de l'enseignement est loin d'être seulement le fait de communautés spécialisées. Des congrégations hospitalières ont également investi ce domaine. En 1880, la première communauté enseignante en nombre d'écoles est celle des Filles de la Charité de Paris. L'enseignement sert aussi d'appoint à d'autres congrégations, sa suppression ayant finalement des conséquences indirectes non envisagées sur la pérennité de petites communautés. Certaines, *a priori* contemplatives, souvent cloîtrées, vivent du revenu d'un pensionnat qui constitue un complément déterminant pour leur subsistance<sup>796</sup>.

Cette qualification de congrégation mixte est déterminante dans le domaine patrimonial : celles qui en bénéficient échapperont à toute liquidation judiciaire. Précisant toutes les conséquences de ces dispositions, le tribunal civil de Vienne énonce ainsi, dans un jugement relatif à la congrégation des Sœurs Franciscaines du Bon Pasteur, le 12 mai 1905, que les congrégations autorisées ou demandant à l'être pour l'enseignement et pour d'autres objets « conservent le droit d'affecter à leurs autres services statutaires les valeurs et biens réservés jusque là à leurs œuvres scolaires ; qu'en un mot, aucune atteinte, ni restriction n'est apportée à l'exercice des droits de propriété et de jouissance qui découlent de leur personnalité civile »<sup>797</sup>. Dans cette hypothèse, la congrégation est simplement invitée à opérer une redistribution de son patrimoine en faveur de ses autres missions : elle abandonne

<sup>795</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 7 juillet 1904.

<sup>796</sup> LANGLOIS (Claude), « Le choix des congrégations féminines », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 153.

<sup>797</sup> Cf. ADI 3U4/661 : Tribunal civil de Vienne, 12 mai 1905.



désormais l'enseignement et réaffecte les biens qu'elle y avait consacrés à ses autres services. Aucune dissolution n'ayant lieu, ses propriétés ne sauraient être remises en cause. Aucun liquidateur ne doit être nommé. Pour autant, il serait réducteur de conclure que la mise en œuvre de la loi du 7 juillet 1904 n'aura aucune conséquence sur les congrégations dites mixtes. En effet, deux sortes d'effets patrimoniaux se rencontrent dans la pratique. D'une part, il y a ceux qui sont indirectement provoqués par la perte des ressources financières issues de l'enseignement, laquelle conduit les communautés à rechercher des liquidités à travers la vente de certains actifs ou propriétés, entraînant donc des mutations patrimoniales que la loi n'avait pas envisagées. D'autre part, l'abandon de la mission d'enseignement met fin à l'usage de certains bâtiments qui y étaient entièrement destinés. La charge désormais représentée par des locaux à finalité scolaire dont la conservation est inutile amène les communautés à s'en séparer, pour équilibrer leurs comptes et rationaliser la composition d'un patrimoine qui doit rester strictement adapté à leurs activités.

La distinction théoriquement simple entre les communautés dites mixtes, donc épargnées, et celles remises en cause par la loi a soulevé des difficultés, lesquelles seront arbitrées par les tribunaux. En application de l'article 5, un liquidateur est censé être nommé aussitôt après la promulgation de la loi, en vertu d'un jugement du tribunal du siège de la maison mère rendu à la requête du procureur de la République. Les consignes du ministère prévoient de ne demander la nomination d'un liquidateur que pour les congrégations relevant des deux catégories concernées par la loi, en se fondant notamment sur une liste préalablement établie transmise au ministère public<sup>798</sup>. Pour les autres, la question étant « beaucoup plus délicate »<sup>799</sup>, il convient de s'« abstenir jusqu'à nouvel ordre »<sup>800</sup>. Cependant la qualification de congrégation mixte, qu'elle relève d'une interprétation des statuts, ou bien d'une analyse de la situation de fait dans laquelle se trouve la congrégation, laisse logiquement place à une marge d'interprétation dans laquelle le ministère public va souvent s'engouffrer. Les requêtes pour obtenir la nomination d'un liquidateur sont adressées au tribunal dans toutes les hypothèses où la nature mixte de la communauté semble pouvoir faire débat. Cela constitue une source importante de contentieux judiciaires, puisque le jugement nommant le liquidateur est ensuite attaqué par la supérieure de la communauté qui forme une

---

<sup>798</sup> Cf. ADI 3U4/12 : Lettre du 19 août 1904 du procureur général de Grenoble au procureur de la République de Vienne.

<sup>799</sup> *Ibid.*

<sup>800</sup> *Ibid.*

tierce opposition<sup>801</sup>. Il revient à la jurisprudence le soin d'apprécier l'existence d'une « congrégation mixte ». C'est sur le Conseil d'État, seul compétent pour interpréter les statuts visés par les autorisations, que repose alors le sort de nombre de ces communautés. En effet, une fois la tierce opposition formée devant le tribunal civil, il est admis « de jurisprudence et de doctrine non moins incontestées que l'autorité judiciaire est tenue de surseoir et de laisser à l'autorité administrative le soin de préciser ses décisions quand un doute sérieux peut s'élever sur [la] portée et [l']interprétation [des statuts] »<sup>802</sup>. En Isère, plusieurs communautés connaissent ainsi cette période d'incertitude, entre la nomination d'un liquidateur et la reconnaissance de leur qualité de congrégation mixte permettant de rapporter cette décision. Il faut noter que certaines de ces congrégations ne sont pas autorisées, mais comme leur demande n'a pas fait l'objet d'un rejet, elles bénéficient favorablement de cette situation provisoire. Elles voient donc leur liquidation suspendue en attendant que leur demande d'autorisation ait été traitée. En Isère, les sœurs de Notre-Dame des Victoires ou de la Croix, qui ont sollicité une autorisation à titre contemplatif et hospitalier, survivront ainsi aux différentes législations, en dépit de leur caractère non autorisé<sup>803</sup>. Par ailleurs, d'autres congrégations voient leur existence consolidée après cette phase d'incertitude, leur autorisation se doublant désormais d'une reconnaissance de leur qualité de communauté mixte.

<sup>801</sup> Le tribunal civil de Grenoble, dans un jugement du 18 janvier 1905, relatif à la liquidation des Sœurs de la Visitation de Voiron, affirme en statuant sur la recevabilité du recours formé par la supérieure :

« [Que] le jugement [nommant le liquidateur] régulièrement rendu sur les réquisitions du Ministère Public conformément à la procédure spéciale organisée par la loi de 1904, sans que la congrégation visée y ait été appelée, ne peut être considéré comme un jugement par défaut ; mais qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, lequel ne comporte aucune restriction, une partie peut toujours former tierce opposition à un jugement quelconque qui préjudicie à ses droits ; qu'il serait inadmissible, en effet, qu'un justiciable, lésé par une décision qu'il n'a pu connaître, soit destitué de tout recours vis-à-vis d'elle ; Que si, en général, les jugements sur requête, constituant le plus souvent des actes de juridiction gracieuse, ne sont susceptibles d'aucun recours, c'est parce qu'en raison de leur nature, ils ne causent aucun préjudice aux tiers ; mais qu'il doit en être différemment dès que, par suite de circonstances exceptionnelles, ces décisions portent atteinte aux droits d'une personne qui n'a été ni appelée ni représentée [...] ; Qu'à ce point de vue, un jugement nommant un liquidateur d'une congrégation qui est par là même dépouillée plus ou moins des droits d'administration et de disposition de ses biens, lui cause un préjudice évident dont l'existence suffit à lui ouvrir la voie de la tierce opposition ; Qu'au surplus, en cette matière, et conformément aux principes généraux rappelés ci-dessus, le droit d'attaquer le jugement nommant un liquidateur à une congrégation, soutenant qu'elle ne tombe pas sous l'application de la loi de 1904, a été formellement reconnu dans les travaux préparatoires.

Attendu qu'il n'y a pas de termes sacramentels pour former tierce opposition, et que si le mot n'a pas été employé dans l'exploit introductif d'instance, celui d'opposition doit être pris comme son équivalent nécessaire, alors surtout que son acceptation habituelle serait impropre dans l'espèce, puisqu'il ne s'agit pas d'un jugement par défaut. »

<sup>802</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble du 18 janvier 1905.

<sup>803</sup> Cf. ADI 7V1/18 : Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, Ministère des finances, 1910.

Dans les faits, lorsqu'une demande de nomination d'un liquidateur est formulée, plusieurs cas de figure se rencontrent. Tout d'abord, il convient de souligner que les tribunaux n'accèdent pas automatiquement aux requêtes du ministère public. Dans certaines hypothèses, cette demande est rejetée, le tribunal estimant qu'il n'est pas suffisamment prouvé que la communauté considérée tombe bel et bien dans les cas prévus par la loi du 7 juillet 1904. C'est ainsi le cas à Grenoble pour les Chartreuses de Beauregard. La requête est dans un premier temps renvoyée au parquet pour défaut de justification. Signe d'un volontarisme politique, le gouvernement choisit d'insister, donnant des instructions très précises, pour que le ministère public poursuive l'affaire<sup>804</sup>. Ce sera sans succès : le tribunal civil de Grenoble statue en faveur des Chartreuses le 9 novembre 1904<sup>805</sup>, la cour d'appel confirmant par la suite ce jugement<sup>806</sup>. Pour d'autres congrégations, le jugement de nomination du liquidateur est rapporté ultérieurement, provoquant, pour une durée pouvant varier de quelques mois à plusieurs années, beaucoup d'incertitudes juridiques quant à la gestion du patrimoine de la communauté. Parmi celles qui voient leur situation se régler le plus rapidement en Isère, se trouve la congrégation de la Providence de Corenc : un liquidateur est nommé par un jugement du 3 août 1904. Mais dès le 10 décembre, ce jugement est rapporté par le tribunal civil de Grenoble ; cela sera ensuite confirmé dans les instances ultérieures<sup>807</sup>. En revanche, la situation des Sœurs de Notre-Dame de la Croix de Murinais est plus problématique. Sa mise en liquidation est prononcée par jugement du 29 juillet 1904, mais n'est rapportée par le tribunal civil de Saint-Marcellin que le 21 juin 1907<sup>808</sup>. Dans le département, sont également

<sup>804</sup> Cf. ADI 2U317 : Lettre du 24 septembre 1904 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

Cette correspondance contient tout un argumentaire destiné à asseoir les prétentions gouvernementales pour réclamer la nomination d'un liquidateur pour ces communautés. Par exemple, pour les Chartreuses, le gouvernement souligne une évolution dans l'objet de la congrégation qui la placerait en porte-à-faux par rapport à son autorisation : « Autorisées depuis 1827, la communauté des Chartreuses de Beauregard a toujours été classée parmi les congrégations exclusivement enseignantes. En effet, le seul argument qui ait pu être invoqué pour obtenir l'autorisation s'appuyait sur la considération que les religieuses de Beauregard donnaient l'instruction gratuite à une cinquantaine de petites filles, et c'est bien en vue de ce but d'utilité publique que la communauté a été autorisée. [...] De fait, ces religieuses tinrent une école qui ne cessa d'exister que vers 1848. La loi du 7 juillet 1904 n'ayant pas voulu admettre le maintien des congrégations qui, enseignantes en droit, s'étaient en fait soustraites aux obligations qui leur incombaient de par leurs statuts aussi bien que par le décret même d'autorisation, et consacrer en quelque sorte une situation absolument illégale, je ne puis qu'insister auprès de vous pour que la nomination d'un liquidateur soit réclamée. »

<sup>805</sup> Cf. ADI 2U317 : Tribunal civil de Grenoble, 9 novembre 1904.

<sup>806</sup> Cf. ADI 2U317 : Lettre du 19 janvier 1909 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble, par laquelle le ministre estime qu'il n'y a pas lieu de déférer l'arrêt confirmatif de la cour d'appel de Grenoble à la cour de cassation.

<sup>807</sup> Cf. ADI 2U317 : Lettre du 9 décembre 1908 du procureur général de Grenoble au procureur de la République de Grenoble.

La cour d'appel de Grenoble confirmera le jugement de première instance le 30 mai 1905, puis la Cour de cassation rejettera le pourvoi formé contre l'arrêt le 11 mars 1907.

<sup>808</sup> Cf. ADI 7V1/18 : Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, Ministère des finances, 1910.

concernées les Dames franciscaines du Bon Pasteur de Vienne, en instance d'autorisation<sup>809</sup>, la congrégation de l'Ordre de Saint-Joseph de Bougé-Chambalud, préalablement autorisée par décret du 14 novembre 1856<sup>810</sup>, ainsi que la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Sainte-Marie de Grenoble, préalablement autorisée par une ordonnance royale du 20 mars 1828 et dont l'interprétation des statuts par le Conseil d'État n'intervient que par une décision du 15 avril 1910<sup>811</sup>. Enfin, la congrégation des religieuses de la Visitation de Sainte-Marie échappe également à la liquidation<sup>812</sup>. Le sort de cette dernière mérite un éclairage particulier car les statuts des communautés de la Visitation soulèvent d'importants débats.

Ces dernières congrégations suscitent la controverse en raison de la prévision dans leurs statuts<sup>813</sup> d'un procédé sujet à polémique<sup>814</sup>, qui sera qualifié d'« auto-hospitalisations »<sup>815</sup>. Tout l'enjeu réside dans l'appréciation de l'article 1<sup>er</sup> qui est ainsi conçu : « Les Sœurs de la Visitation [...] se proposent l'éducation des demoiselles et leur maison est un asile hospitalier pour toutes les dames veuves ou demoiselles qui veulent vivre loin du monde dans l'exercice des vertus chrétiennes ». En Isère, des établissements indépendants existent à Voiron<sup>816</sup>, mais aussi à Saint-Marcellin<sup>817</sup>. Les motifs de la décision du Conseil d'État du 8 mars 1907, qui déclare que la Visitation de Voiron est une congrégation mixte, sont représentatifs des raisonnements suivis par la jurisprudence. Tout d'abord, la haute juridiction administrative commence par apprécier la mission fixée par les

<sup>809</sup> Cf. ADI 3U4/661 : Tribunal civil de Vienne, 12 mai 1905.

<sup>810</sup> Cf. ADI 3U4/661 : Tribunal civil de Vienne, 2 juin 1905.

<sup>811</sup> Cf. ADI 2U320 : Lettre du 3 juin 1910.

Le Conseil d'État déclare la communauté autorisée à la fois pour l'hospitalisation des jeunes filles pauvres et pour l'enseignement ; le tribunal de Grenoble ayant d'abord placé la congrégation en liquidation, par jugement du 27 octobre 1904, avant de réformer sa décision le 15 novembre 1905. Le liquidateur ayant fait appel, la Cour d'appel de Grenoble a sursis à statuer et saisi le Conseil d'État pour qu'il étudie les statuts.

<sup>812</sup> Cf. ADI 7V1/18 : Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, Ministère des finances, 1910.

<sup>813</sup> Toutes les Visitations reprennent la formulation des statuts qui a été approuvée le 20 novembre 1816 pour la Visitation de Mâcon.

<sup>814</sup> Un journal républicain comme la *Dépêche Dauphinoise* résume, avec une amertume teintée d'ironie, cette situation, dans son édition du 21 mai 1907.

« Sous le couvert de la charité, les frères, nonnes et autres congréganistes devaient tenter de sauvegarder des établissements d'enseignement prohibés par les lois de manière la plus formelle. Le plus souvent, les religieuses joignent un orphelinat « autorisé » à un ouvroir « défendu » et le tour est joué. Il arrive aussi, comme on s'en est aperçu pour les Visitandines de Saint-Marcellin, qu'un établissement d'éducation est joint à un « asile hospitalier pour toutes les dames veuves ou demoiselles qui veulent vivre loin du monde, dans l'exercice des vertus chrétiennes ». Les sœurs [...] ont représenté devant certaines juridictions le caractère charitable de leur congrégation, en invoquant « une sorte d'assistance réciproque des religieuses entre elles », dite « auto-hospitalisation ». Le mot est heureux et montre bien les ressources de l'invention cléricale. »

<sup>815</sup> ADI 7V3/38 : Lettre du 29 mars 1907 du ministre de l'instruction publique, des beaux-arts et des cultes au préfet de l'Isère.

<sup>816</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 18 janvier 1905.

<sup>817</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 25 mai 1907.

statuts. Elle constate que « ces expressions ne se rapportent pas exclusivement au recrutement de la communauté, mais que l'asile ainsi ouvert constitue un service hospitalier prévu par les statuts et étranger à celui de l'enseignement »<sup>818</sup>. Puis, dans les faits, le Conseil d'État relève que l'instruction a montré qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1903, les sœurs offraient bien un asile hospitalier dans les conditions prévues par les statuts. Par conséquent, il peut en déduire qu'il s'agit bien d'une congrégation mixte : la fermeture totale de leur établissement ne saurait être ordonnée<sup>819</sup>.

La manière nuancée dont ce texte a été mis en œuvre explique que Jean-François Merlet ait pu écrire que la loi du 7 juillet 1904 apparaît finalement « fort réduite en pratique, par rapport aux premières ambitions du cabinet Combes »<sup>820</sup>. Cependant, il ne faut pas oublier que l'État conserve toujours le dispositif de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour poursuivre son offensive. C'est-à-dire que le gouvernement peut, en vertu de l'article 13 de la loi sur les associations, retirer l'autorisation d'une communauté, et par conséquent provoquer sa dissolution et sa liquidation, en dépit de la relative protection que pouvait *a priori* lui apporter son statut de congrégation autorisée. Ce sont à nouveau des considérations d'opportunité politique qui entrent en jeu. En Isère, le sort réservé à la communauté de la Visitation de Saint-Marcellin le démontre. Le 8 mars 1907, le Conseil d'État annule l'arrêté de fermeture de l'établissement de Saint-Marcellin pris en vertu de la loi du 7 juillet 1904, après avoir reconnu son caractère mixte. Le 16 mai 1907, un nouveau décret est adopté déclarant dissoute la communauté et ordonnant la liquidation de ses biens. Si la congrégation forme un nouveau recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État, ce dernier rappelle logiquement, dans une décision du 5 août 1908, « que le gouvernement, tout en respectant les décisions du Conseil d'État relatives à l'interprétation des statuts d'une congrégation ou à la reconnaissance de la dualité des occupations de ses membres, n'en conserve pas moins le droit absolu qui lui est reconnu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 d'apprécier les services rendus par cette congrégation et l'utilité de son maintien »<sup>821</sup>. Ce sont des préoccupations politiques qui expliquent cette dissolution, tandis que dans le même temps la plupart des congrégations autorisées reconnues mixtes ne se verront pas inquiéter. En effet, les républicains de Saint-Marcellin craignent que le retour ostentatoire des sœurs, suite à l'annulation de l'arrêté de

---

<sup>818</sup> ADI 7V3/40 : Conseil d'État, 8 mars 1907.

<sup>819</sup> Cf. *ibid.*

<sup>820</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, p. 461-462.

<sup>821</sup> ADI 7V3/38 : Conseil d'État, 5 août 1908.

fermeture, n'influence très défavorablement les prochaines élections municipales. Ils sollicitent donc le député de leur circonscription, Octave Chenavaz, lui réclamant d'agir « avec la dernière énergie »<sup>822</sup> auprès du ministre pour obtenir le maintien de l'arrêté de fermeture. Le ministre admet l'existence d'une possibilité de les satisfaire, en recourant à la loi de 1901, se fondant sur un précédent similaire, celui de la congrégation de la Visitation d'Amiens. Avant d'accéder à la demande du parlementaire, il prend cependant le temps de s'assurer de l'absence d'utilité publique qui aurait pu justifier le maintien de l'autorisation<sup>823</sup>. Le préfet de l'Isère lui répond par un rapport de deux pages dénonçant toute l'inutilité de cette communauté<sup>824</sup>. De manière assez révélatrice de la façon dont ces développements sont appréciés par l'observateur extérieur, si la correspondance préfectorale laisse transparaître que ce sont des raisons électorales qui sont à l'origine de ces développements, la *Croix de l'Isère*, dans son analyse de la situation, réduit tous ces revirements à un enjeu cyniquement et bassement patrimonial<sup>825</sup>.

Notons également qu'au-delà de cette seule détermination de la qualité de congrégation mixte, la jurisprudence du Conseil d'État propose une définition restrictive de la notion d'enseignement<sup>826</sup>, les ateliers d'éducation ménagère notamment ne sont pas atteints<sup>827</sup>. En résumé, si les dispositions législatives du début du XX<sup>e</sup> siècle conduisent la République bien plus loin sur le chemin de l'anticongréganisme qu'aucun autre texte du régime, leur mise en œuvre n'atteint pas le caractère systématique prôné par les plus radicaux. Des schémas immuables se retrouvent une nouvelle fois : les congrégations demeurent visées avant tout pour leur mission, même si c'est leur qualité qui apparaît déterminante aux yeux du politique. Si l'enseignement congréganiste est supprimé, les congrégations charitables et

<sup>822</sup> ADI 7V3/38 : Lettre d'avril 1907 du préfet de l'Isère au ministre de l'instruction publique et des cultes.

<sup>823</sup> Cf. ADI 7V3/38 : Lettre du 29 mars 1907 du ministre de l'instruction publique, des beaux arts et des cultes au préfet de l'Isère.

<sup>824</sup> Cf. ADI 7V3/38 : Lettre d'avril 1907 du préfet de l'Isère au ministre de l'instruction publique et des cultes.

<sup>825</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 17 mai 1907.

Extrait de l'article : « La Cour d'appel de Grenoble [a] reconnu que la Visitation était une congrégation mixte. [...] Les blocards et les sous-vétérinaires de Saint-Marcellin étaient navrés, et c'est Octave, le perpétuel agité d'Étienne de Geoirs, qui a porté leurs doléances au ministre, afin de faire, par un décret, retirer l'autorisation de cette congrégation [...]. Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé. Quand on veut s'emparer d'un immeuble, on supprime le propriétaire. Une fois la Visitation dissoute, un liquidateur nommé – ou renommé – fera vendre le couvent. C'est du reste l'unique raison des démarches d'Octave, puisque les religieuses ne font plus la classe. Si l'on vole les religieuses, tranquillisez-vous, l'argent ne sera pas perdu pour tout le monde. »

<sup>826</sup> Cf. MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, op. cit., p. 462.

<sup>827</sup> Cf. Conseil d'État, 27 mai 1910, Congrégation des Filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul (*Dalloz* 1912.3.81).

hospitalières sont protégées, et sortent même renforcées pour certaines. Cependant, elles n'en doivent pas moins opérer ensuite une vaste réorganisation rendue nécessaire.

La seconde rupture provoquée par la loi de 1901 est d'ordre patrimonial. En 1880, le droit de propriété avait été protégé, désormais, la dissolution d'une congrégation doit s'accompagner de la disparition de son assise patrimoniale. Un nouvel acteur s'impose dans le règlement de la problématique congréganiste : le liquidateur. Ainsi, après avoir précisé quelles ont été les congrégations touchées par ces différentes lois, il convient d'étudier quelles ont été les conséquences patrimoniales de ces dispositions législatives.

## *§2. Une volonté d'en finir avec l'assise patrimoniale des congrégations : la prévision d'une liquidation judiciaire*

L'étape suivante, après le prononcé de la dissolution de plein droit de la congrégation, est constituée par la liquidation de la masse des biens de ce groupement. Les deux volets institutionnel et patrimonial voient leur sort lié : « la dispersion des personnes composant les congrégations non autorisées et celle des biens détenus par elles, tel est [...] le but de la loi »<sup>828</sup>. Les enseignements de la décennie de 1880 sont tirés, le législateur ayant conscience que c'est la pérennité de son action qui est en jeu. Pour assurer le respect du premier versant relatif au personnel congréganiste, le législateur adopte des mesures complémentaires par une loi du 4 décembre 1902, laquelle vise à éviter la reconstitution ou la persistance des établissements. « Tendante à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste »<sup>829</sup>, elle prévoit désormais des sanctions pénales contre les individus qui, sans l'autorisation exigée par la loi de 1901, auront « ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes »<sup>830</sup>. Des pénalités sont également prévues pour les congréganistes eux-mêmes, qui auraient persisté à faire partie d'un établissement dont la fermeture aurait été ordonnée, mais aussi pour ceux qui

---

<sup>828</sup> QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Montpellier, Imprimerie Delor-Bohm et Martial, 1904, p. 13.

<sup>829</sup> RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, Paris, Spes, 1944, p. 32.

<sup>830</sup> *Ibid.*

leur apportent un soutien, notamment matériel, par la mise à disposition d'un local, favorisant ainsi l'organisation ou le fonctionnement dudit établissement<sup>831</sup>.

Parallèlement à ces précautions prises à l'égard des anciens membres, pour s'assurer d'une dispersion sans reconstitution possible, une liquidation judiciaire est organisée. Cependant, si la nomination d'un liquidateur apparaît être théoriquement simple et peu sujette à controverse, les procédures se heurtent à la grande diversité des structures congréganistes existantes : cette complexification marque les limites de l'effort de rationalisation ambitionné (A). L'attitude des congréganistes accentue par ailleurs ces difficultés sur le terrain : loin de rester passifs, ils n'hésitent pas à essayer par tous les moyens de contourner les liquidations, entravant ainsi la conduite des opérations (B).

#### **A. Le liquidateur, acteur déterminant du bon déroulement des opérations de dispersion patrimoniale**

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>832</sup>, comme celle du 7 juillet 1904<sup>833</sup>, prévoient toutes deux la désignation d'un liquidateur judiciaire, nommé par le tribunal civil sur requête du ministère public. La mise en œuvre de ces deux textes soulève certaines incertitudes et controverses qui nécessiteront corrections et précisions. Ces lois posent en effet les fondations de procédures dont la complexité importante, inhérente à leur objet, est à l'origine de confusions dilatoires polémiques, même si ces dernières n'auront qu'une portée patrimoniale marginale sur le déroulement des opérations de liquidation (1). Par ailleurs, le choix de faire reposer entre les mains d'un seul individu le règlement du sort de congrégations parfois très étendues géographiquement conduit à une centralisation parisienne des opérations qui montre, elle aussi, des limites, notamment quant au difficile contrôle qui peut alors s'exercer sur un champ d'action excessivement éparpillé (2).

<sup>831</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, Paris, Spes, 1944, p. 32.

<sup>832</sup> Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : « La liquidation des biens détenus par elles aura lieu en justice. Le tribunal, à la requête du ministère public, nommera, pour y procéder, un liquidateur qui aura, pendant toute la durée de la liquidation, tous les pouvoirs d'un liquidateur séquestre. »

<sup>833</sup> Article 5 de la loi du 7 juillet 1904 : « Par jugement du tribunal du siège de la maison mère, rendu à la requête du procureur de la République, le liquidateur, nommé aussitôt après la promulgation de la loi, sera chargé de dresser l'inventaire des biens des congrégations, lesquels ne pourront être loués ou affermés sans son consentement, d'administrer les biens des établissements successivement fermés, et de procéder à la liquidation des biens et valeurs des congrégations dissoutes dans les conditions de la présente loi. »



### 1. Une complexité procédurale, source de confusions dilatoires

Aboutir à une procédure équilibrée qui parvienne à traiter efficacement, aussi bien du cas des congrégations locales que des communautés plus dispersées disposant d'établissements disséminés sur tout le territoire national, est le défi majeur que le législateur devait relever. C'est le tribunal dans le ressort duquel se trouve le siège principal<sup>834</sup> qui est considéré comme seul compétent pour nommer le liquidateur. Cette dissémination géographique, se superposant à la multiplicité des stratégies relatives aux demandes d'autorisation des communautés religieuses, génère parfois des conflits de compétence entre liquidateurs (a). De plus, l'absence d'une uniformisation rigoureuse des procédures engendre parfois la nécessité d'un arbitrage, source de confusion supplémentaire, entre la liquidation prévue par la loi de 1901, laquelle concerne avant tout les congrégations non autorisées, et celle des congrégations autorisées, pour lesquelles la loi de 1904 s'ajoute à la loi de 1825 (b).

#### a. L'existence de conflits de compétence entre liquidateurs

Le nombre parfois important d'établissements rattachés à une même congrégation religieuse et leur dispersion géographique sur l'ensemble du territoire français expliquent certains problèmes procéduraux rencontrés dès les premiers temps de la liquidation. Source de fragilité des opérations, ils devront être rapidement résolus.

Parmi ces difficultés, en Isère se rencontre le cas d'un conflit de compétence pour le moins atypique : deux liquidateurs différents sont nommés pour la liquidation des mêmes biens d'une unique congrégation composée de diverses succursales. C'est l'hypothèse où les tribunaux ont considéré distincts, de manière erronée, des établissements d'une même communauté, une fausse impression renforcée par leur éloignement géographique les uns des autres<sup>835</sup>. La congrégation des Chartreux se trouve concernée par cette concurrence embarrassante. C'est son attitude dans les mois qui suivent l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> juillet

<sup>834</sup> Cf. Article 1<sup>er</sup> du décret du 16 août 1901.

Un auteur comme C. Quiminal suggère, pour déterminer le siège principal de la congrégation, de choisir selon les circonstances, « tantôt le centre d'affaires [...], tantôt le centre moral, selon le but de la congrégation ». (QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Montpellier, Imprimerie Delor-Bobhm et Martial, 1904, p. 39.)

<sup>835</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 121.

1901 et plus précisément ses tergiversations quant à la stratégie à adopter, entre la formulation de la demande d'autorisation et la dispersion volontaire, qui expliquent la confusion. Les moines de Saint Bruno optent en 1901 pour un compromis : ils ne sollicitent d'autorisation que pour un seul de leurs établissements, le plus emblématique, celui situé en Isère à la Grande-Chartreuse. La communauté dans son ensemble aurait dû bénéficier du délai ainsi octroyé, la liquidation ne devant s'ouvrir qu'à la suite du rejet de la demande des Chartreux par la Chambre des députés lors de la séance parlementaire du 26 mars 1903. Cependant, la liquidation commence sans y inclure celui qui pouvait être considéré légitimement comme son établissement principal. Jouant sur certaines confusions factuelles sur le statut indépendant ou non des différentes Chartreuses, le 22 novembre 1901, le tribunal de Béziers nomme un liquidateur pour les biens de la Congrégation des Chartreux situés à Mougères, en lui reconnaissant une large compétence territoriale de façon à englober tous les autres établissements<sup>836</sup>. L'absence d'autorisation de la congrégation, donc l'inexistence d'une personnalité morale, explique que la décision du tribunal ait pu être adoptée. La Chartreuse de Mougères est ainsi fictivement considérée comme la maison mère des Chartreux. Mais, suite à la décision de rejet des députés fin mars 1903, le tribunal civil de Grenoble nomme, par un jugement du 31 mars 1903, un autre liquidateur, englobant cette fois-ci les biens sis à la Grande-Chartreuse et reconnaissant ce dernier comme l'établissement principal de la communauté. La tierce-opposition formée contre ce jugement par des membres de la congrégation remet justement en cause la nomination du liquidateur en s'interrogeant sur la double compétence des tribunaux de Béziers et de Grenoble à statuer sur un même sujet<sup>837</sup>. Le tribunal civil de Grenoble, amené à statuer sur la tierce opposition formée contre son jugement nommant le liquidateur, admet théoriquement sa recevabilité. Certes, cette nomination n'est qu'un acte d'administration qui ne préjuge rien et ne préjudicie à personne, seule l'hypothèse où la congrégation « pourrait sérieusement soutenir qu'elle n'est pas légalement dissoute »<sup>838</sup> devrait lui permettre de former une telle tierce opposition. Toutefois, la dualité de liquidateurs est contraire à la loi de 1901, par conséquent, à ce point de vue spécial, la tierce opposition doit être déclarée recevable. Le tribunal de Grenoble nuance immédiatement sur le fond la portée de cette admission. En effet, « tout le monde reconnaît [...] que l'établissement de la Grande-Chartreuse [...] était le siège principal [...] de la

<sup>836</sup> Un jugement du 11 janvier 1902 élargit la compétence du liquidateur en raison des autres Chartreuses dont l'existence a été avérée depuis.

<sup>837</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 17 février 1904.

<sup>838</sup> *Ibid.*

congrégation »<sup>839</sup>. C'est donc au tribunal de Béziers, non à celui de Grenoble, de réviser ses décisions. Le premier réagit promptement : dès le 11 juillet 1903, il tire toutes les conséquences des évolutions des mois précédents et rapporte ses différents jugements relatifs à la nomination d'un liquidateur pour les Chartreux, laissant M. Lecouturier, nommé par le tribunal civil de Grenoble, seul liquidateur<sup>840</sup>. Si elles existent, ces hypothèses de double nomination se rencontrent rarement, et s'expliquent par une réunion de facteurs exceptionnels, comme c'est le cas pour les Chartreux. Elles éclairent et laissent néanmoins transparaître une difficulté pratique importante à laquelle se heurtent les liquidateurs : l'obstacle géographique lié à la dissémination de certaines communautés religieuses sur tout le territoire.

b. L'adoption de la loi du 7 juillet 1904, une complexification supplémentaire

La multiplication des textes suscite logiquement des incertitudes quant aux modalités à suivre. Sources de complexification, ils provoquent un ralentissement des opérations. L'étude du déroulement des procédures en Isère laisse en effet transparaître des confusions pratiques importantes. La combinaison des trois lois relatives aux congrégations, puisqu'il convient également d'inclure celle de 1825, est parfois à l'origine d'une fragilisation des procédures du fait d'erreurs formelles. Non seulement le choix de la loi à appliquer n'est pas toujours le bon, mais plus généralement il est aussi difficile d'identifier quelles exigences procédurales particulières à chaque législation sont à respecter.

Le premier point de controverse, peut-être le plus emblématique, est lié au sort des congrégations autorisées. Il s'agit de déterminer à quel régime leur liquidation sera soumise lorsque le gouvernement décide de les dissoudre en application de l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans les décrets de fermeture qui sont alors promulgués, les autorités mélangent souvent maladroitement les différents textes, ne parvenant pas à distinguer précisément leur champ d'application. Celui relatif à la communauté de la Visitation de Saint-Marcellin du 16 mai 1907 en est une parfaite illustration. Prenant la décision d'ordonner la dissolution de cette congrégation mixte autorisée, le gouvernement y prévoit que la liquidation des biens qui doit s'ensuivre aura lieu « conformément aux lois de 1825 et de 1901 ». Mais, comme le Conseil d'État le reconnaît rapidement, le mode de liquidation prévu par la loi de 1901 n'est

---

<sup>839</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 17 février 1904.

<sup>840</sup> Cf. *ibid.*

applicable, d'après les termes mêmes de son article 18, qu'aux congrégations non autorisées. Par un arrêt du 5 août 1908, la haute juridiction administrative annule donc pour partie, sur la base de ce motif, le décret relatif à la Visitation de Saint-Marcellin<sup>841</sup>. Les congrégations autorisées faisant l'objet d'un tel acte doivent être soumises, non à une liquidation judiciaire, mais à une liquidation administrative, en application des dispositions de la loi de 1825. Tirant toutes les conséquences de cette jurisprudence, le 12 août 1908, le tribunal de Saint-Marcellin rapporte la nomination du liquidateur judiciaire. Dans le même temps, bien décidée à mener à bien cette liquidation en dépit des incidents dilatoires, l'administration alerte le gouvernement dès le mois de juillet 1908 du problème qui s'apprête à se poser<sup>842</sup>. Cela explique la rapidité avec laquelle un nouveau décret est adopté le 24 septembre 1908, cette fois en conformité avec la jurisprudence. Finalement, le secrétaire général de la préfecture de l'Isère est nommé séquestre-administrateur par un arrêté du 30 du même mois<sup>843</sup>. Révélant les complexités juridiques soulevées, mais aussi la lenteur consécutive et inhérente à l'ensemble du processus, il aura donc fallu plus de quatre années de procédure préalable pour parvenir à fixer correctement les modalités de liquidation de la congrégation de la Visitation de Saint-Marcellin, en instance de liquidation depuis le mois de juillet 1904<sup>844</sup>. Précisons que ces questions techniques ne sont pas purement théoriques : il y a des enjeux patrimoniaux bien réels suivant la liquidation adoptée. En effet, les règles que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 édicte et celles prévues par la loi du 24 mai 1825 diffèrent notamment sur la répartition des biens de la congrégation dissoute, ainsi que sur l'allocation de pensions alimentaires aux membres de la communauté. Le devenir du patrimoine congréganiste est donc bel et bien en jeu.

De plus, la complexité liée à la diversité des situations pratiques engendre parfois des erreurs qu'il faut ensuite maladroitement rattraper. En 1908, une révision par l'administration des cultes des dossiers des congrégations sollicitant l'autorisation permet de constater qu'un certain nombre, bien que ne s'occupant pas d'œuvres scolaires, ont pourtant produit, pour fonder leur demande, des statuts qui ne visaient que l'enseignement. Puisque cet objet a été rendu impossible en vertu de la loi du 7 juillet 1904, il convient donc de leur nommer un liquidateur. En Isère, la communauté des Clarisses de Grenoble est concernée<sup>845</sup>. Mais, en

<sup>841</sup> Cf. ADI 7V3/38 : Conseil d'État, 5 août 1908.

<sup>842</sup> Cf. ADI 2U315 : Lettre du 31 juillet 1908 du procureur général de Grenoble au procureur de la République de Saint-Marcellin.

<sup>843</sup> Cf. ADI 2U315 : Lettre du 20 octobre 1908 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

<sup>844</sup> Puisque ce débat fait suite à un premier débat sur la détermination du caractère mixte ou non de la congrégation.

<sup>845</sup> Cf. ADI 2U317 : Lettre du 5 mai 1908 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

1908, l'administration commet l'erreur de fonder cette liquidation sur la loi de 1904. Or, si la demande d'autorisation a effectivement été implicitement rejetée en raison de ce dernier texte, la congrégation était initialement non autorisée. Par conséquent, elle tombe dans un des cas prévus par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>846</sup>. Un arrêt du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> décembre 1911 confirme ce principe<sup>847</sup>. C'est donc le fondement juridique même de la liquidation qui apparaît erroné, menaçant toute la procédure. Si la communauté, désormais dissoute, se désintéresse de la question, l'administration va, elle, entreprendre seule cette régularisation complexe. L'absence de signification du jugement ayant nommé le liquidateur en 1908 a permis de ne pas faire commencer à courir les délais d'appel. S'il n'est pas possible de demander au tribunal civil de Grenoble de statuer à nouveau sur une question qu'il a déjà tranchée par un jugement antérieur n'ayant fait l'objet d'aucun recours, le seul moyen pour régulariser la procédure est donc de demander au procureur général de faire appel de ce jugement du 13 mai 1908 pour en obtenir la révision<sup>848</sup>. C'est ce qui va être réalisé le 6 janvier 1913<sup>849</sup>, soit presque cinq années après l'ouverture de la procédure de liquidation.

Au-delà de ces questions procédurales dont l'impact indirect sur le processus de liquidation des congrégations reste restreint, ralentissant les opérations sans les compromettre définitivement, la réalité du terrain met aussi en exergue un autre problème structurel de la liquidation judiciaire : celui lié à la concentration parisienne et aux limites qui lui sont inhérentes.

## 2. Les limites de la centralisation parisienne

La dispersion géographique soulève des questions relatives à la compétence des tribunaux. Suivant les principes du droit commun, est *a priori* compétent pour connaître des actions formées par le liquidateur ou contre lui, soit le tribunal de l'arrondissement où l'immeuble est situé, soit le tribunal du domicile du défendeur<sup>850</sup>. Dans une optique de simplification, le législateur intervient rapidement en cherchant à centraliser toutes les questions relatives à une même congrégation. Il réforme en partie la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 par

<sup>846</sup> Cf. ADI 2U317 : Lettre du 24 juin 1912 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

<sup>847</sup> Cf. ADI 6U20 : Lettre du 21 février 1912 du directeur de l'enregistrement et des domaines à Grenoble au procureur de la République.

<sup>848</sup> Cf. ADI 2U317 : Rapport du 1<sup>er</sup> juillet 1912 du procureur général de Grenoble au Garde des Sceaux.

<sup>849</sup> Cf. ADI 2U317 : Exploit du 6 janvier 1913.

<sup>850</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 122-123.

celle du 17 juillet 1903. Cette dernière attribue compétence, pour tous les litiges nés des liquidations, au tribunal du lieu qui a nommé le liquidateur<sup>851</sup>. Notons qu'il sera tardivement reconnu que cette disposition n'est applicable qu'aux seules congrégations non autorisées, c'est-à-dire liquidées en vertu de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et ne saurait être étendue aux autres groupements<sup>852</sup>. Cependant, ces ajustements procéduraux ne permettent pas de dépasser certaines limites structurelles aux procédures prévues.

Symboles des opérations, reflétant tout d'abord le volontarisme gouvernemental initial, puis les dérives qui ne pourront être empêchées, trois liquidateurs parisiens concentrent la majeure partie des procédures de liquidations : MM. Duez, Lecouturier et Ménage. Ce trio, qualifié par Jaurès, au moment de leur remise en cause en 1910, de « trinité de liquidateurs privilégiés »<sup>853</sup>, intervient pour les congrégations dont les établissements couvrent des zones géographiques importantes. Pour celles qui ne nécessitent que des opérations plus modestes, délimitées géographiquement sur des espaces plus restreints, un intervenant local est généralement préféré. Ce dernier cas est majoritaire en Isère. Concernant les grands liquidateurs parisiens, deux d'entre eux n'interviennent que dans quelques procédures marginales relatives à des communautés n'ayant qu'un établissement, et non leur siège principal, en Isère. Ménage est concerné par les établissements qu'avaient fondés les Assomptionnistes, les Jésuites et les Capucins. Duez se manifeste au sujet des Frères des écoles chrétiennes et des Oblats de Marie-Immaculée. En revanche, le troisième liquidateur de premier plan, Lecouturier, concentre en Isère une bonne part de ses activités. Non seulement parce qu'il est concerné par des congrégations extérieures, disposant de succursales dans le département, tels les Frères de la Sainte-Famille de Belley, les Frères du Sacré-Cœur dits Instruction Chrétienne, les Sœurs de Saint-François-Régis à Aubenas ou encore les Frères de la Croix de Jésus de Menestruel, mais aussi – et surtout – parce qu'il se voit confier la gestion

<sup>851</sup> La loi du 17 juillet 1903 précise dans un article unique : « Le paragraphe 3 de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, relative au contrat d'association, est complété de la manière suivante : Le tribunal qui a nommé le liquidateur est seul compétent pour connaître, en matière civile, de toute action formée par le liquidateur ou contre lui. Le liquidateur fera procéder à la vente des immeubles suivant les formes prescrites pour les ventes de biens de mineurs. »

<sup>852</sup> Cour de cassation, Civ., 17 juin 1925. (Cf. RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, *op. cit.*, p. 32.)

<sup>853</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 11 mars 1910, p. 1413.

Interpellation de Jean Jaurès relative aux scandales des liquidations, lié à l'affaire Duez. « Sur ces trois hommes, sur cette trinité de liquidateurs privilégiés, l'un est maintenant sous les verrous comme voleur ; l'autre, M. Lecouturier, fait l'objet, dans les rapports du Sénat, de la part d'homme aussi mesuré, aussi pondéré et aussi soucieux d'équité qu'est M. le sénateur Bérenger, des imputations les plus graves. [...] Je demande – car le Gouvernement a dû hériter des renseignements, des informations, il a dû chercher à savoir – je lui demande comment, dans quelles conditions, ces trois hommes ont été choisis, comment cette trinité privilégiée a surgi, soudainement préparée, soudainement outillée pour les opérations que vous constatez maintenant. »

de la liquidation la plus politique, symbolique et importante, financièrement comme sur un plan procédural, du département : celle des Chartreux.

Le travail du liquidateur reste d'une complexité variable, dépendant de la taille et de l'étendue de la congrégation. Pour appréhender l'intégralité des propriétés d'une communauté religieuse, le liquidateur parisien doit notamment multiplier les intermédiaires qui lui permettent d'intervenir au niveau local. Par conséquent, il ne peut souvent exercer sur tous ces mandataires que des contrôles indirects, parfois lointains, par rapport aux opérations que ces derniers sont chargés de mener à bien en son nom. La multiplicité des procédures rend tout ce travail particulièrement difficile. La supposée simplicité de la liquidation judiciaire telle que le législateur l'a prévue n'est bel et bien qu'apparente, se heurtant à des difficultés de mise en œuvre imprévues. Lorsque cette option procédurale est remise en cause en 1910, le président du Conseil, Aristide Briand, concède l'existence d'une erreur d'appréciation, constituée par une absence dommageable d'anticipation. Il explique ainsi que « dans l'élaboration des lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 7 juillet 1904 [...] on a commis, au point de vue du contrôle, une erreur, je dirais presque une faute »<sup>854</sup>. Précisant sa pensée, il met en évidence les failles qu'une décennie de pratiques n'a pu que laisser transparaître sans contestation possible : « Suffisait-il de décider que telles catégories de congrégations seraient dissoutes dans des conditions prévues et qu'ensuite elles seraient liquidées par les procédures judiciaires accoutumées ? On s'est imaginé avoir ainsi tout réglé et paré à toutes les difficultés de l'avenir... [...] La liquidation judiciaire est admissible, elle se prête à un contrôle effectif quand elle s'applique à une affaire simple, à une affaire déterminée. Mais, pour liquider une congrégation, il faut se livrer à une infinité d'opérations des plus complexes »<sup>855</sup>. Aristide Briand pointe également les limites de la concentration parisienne qui a été consacrée : « Quel contrôle est susceptible de s'exercer en pareil cas ? Et notamment comment, alors que toutes les opérations d'une liquidation portant sur des établissements et des biens dispersés sur tout

<sup>854</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 11 mars 1910, p. 1418.

<sup>855</sup> *Ibid.*

Aristide Briand, pour illustrer ses propos, cite en exemple le cas des Frères des écoles chrétiennes : « Savez-vous par exemple ce que représente la liquidation de la congrégation des frères des écoles chrétiennes ? On s'est trouvé en présence de 1.800 établissements à liquider, et ces établissements étaient épars sur toute la surface du territoire. Quand je dis « à liquider », je ne dis pas une chose tout à fait exacte, quant à présent, car, d'après la loi, la liquidation proprement dite ne commencera que lorsque le dernier établissement aura été fermé. En attendant cette échéance, il est procédé à des actes préparatoires ; au fur et à mesure que les établissements sont fermés, le liquidateur en prend possession, il gère leurs biens, il les vend, il supporte tous les procès qui surgissent autour de ces opérations.

Combien vaste est le champ des opérations qui s'imposent au liquidateur ! Et cependant celui-ci est en même temps chargé d'autres liquidations très importantes. Vous voyez quelle somme de travail s'abat sur cet homme. »

le territoire sont centralisées entre les mains d'un seul liquidateur, à Paris, le tribunal de la Seine accablé de besogne, peut-il pratiquement les suivre, les vérifier d'une façon efficace ? »<sup>856</sup>

Ces problèmes rencontrés éclairent les limites inhérentes à une procédure de liquidation pourtant réfléchie et rationalisée. En effet, si la centralisation apparaît comme une nécessité pour mener à bien la dissolution définitive des groupements visés, elle contient aussi, en corollaire, les germes d'importantes difficultés. Le manque de connaissances précises des spécificités locales explique bien des erreurs stratégiques, notamment lors de l'organisation des ventes aux enchères. De plus, c'est aussi une des causes de la durée très longue de certaines procédures qui s'étalent dans le temps, parfois de manière déraisonnée et contre-productive. En Isère, le jugement d'homologation des comptes du liquidateur concernant la congrégation des Chartreux n'est rendu par le tribunal de Grenoble que le 26 juillet 1934<sup>857</sup>. Soit 31 ans après l'ouverture de la liquidation, le liquidateur d'origine, M. Lecouturier, est d'ailleurs décédé entre temps.

### **B. Une mission du liquidateur compliquée par les agissements des congréganistes**

Du fait de la procédure de dissolution patrimoniale choisie, le liquidateur est un acteur central et déterminant pour remplir les objectifs fixés. Il se voit confier deux types de missions : une première de conservation, une seconde de liquidation *stricto sensu* se traduisant par la mise en vente des biens. Dans le cadre de la première étape, celle de conservation, le liquidateur débute par dresser un inventaire. Du fait des propriétaires officiels parfois obscurs ou des fils juridiques enchevêtrés impliquant un grand nombre d'intermédiaires, le liquidateur doit disposer de pouvoirs suffisants permettant non seulement d'identifier la contenance du patrimoine de la congrégation dissoute, mais aussi de préserver les biens au cours des opérations, en les administrant de façon à maintenir leur valeur<sup>858</sup>. Cette exigence est posée dans l'intérêt de tous, celui de la liquidation comme celui des congréganistes ou des tiers revendiquants éventuels.

<sup>856</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 11 mars 1910, p. 1418.*

<sup>857</sup> *Cf. La République de l'Isère, 26 juillet 1934.*

<sup>858</sup> *Cf. QUIMINAL (C.), De la liquidation des biens des congrégations dissoutes, op. cit., p. 55.*



Pour réaliser cette tâche, l'article 18, paragraphe 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 lui octroie les pouvoirs d'un administrateur-séquestre. Cependant, l'action du liquidateur se heurte à la réaction de communautés qui n'entendent pas laisser passivement anéantir leurs réseaux patrimoniaux. Non seulement elles prennent des mesures pour tenter d'anticiper, avec plus ou moins de réussite, l'intervention du liquidateur (1), mais elles systématisent également le recours à des moyens visant, à défaut de pouvoir empêcher la liquidation, à entraver cette dernière (2).

### *1. Anticiper la liquidation*

Les congrégations ne restent pas sans réaction, refusant d'attendre simplement que le liquidateur se saisisse de leurs propriétés. Pour faire échapper une partie de leur patrimoine à ce sort, elles s'efforcent de soustraire les biens qui peuvent l'être, notamment par le biais de déménagements anticipés (a). De plus, outre ces disparitions de fait, elles organisent aussi des soustractions juridiques, essayant de confier leurs biens à des tiers de façon à les placer hors de portée – du moins en théorie – d'un liquidateur (b) qui disposera cependant d'un certain nombre de moyens pour anéantir ces actes destinés à contourner la loi.

#### a. Les déménagements précipités

Pour tout ce qui est susceptible d'être déplacé, c'est-à-dire principalement les biens meubles, les congréganistes ne tergiversent guère. Afin d'échapper au liquidateur, mais aussi de disposer d'une première assise de biens fonctionnels dans la perspective d'une réinstallation hors des frontières françaises, l'envoi du mobilier à l'étranger s'impose. Pleinement conscientes de ce risque, les autorités se montrent d'ailleurs particulièrement vigilantes pour surveiller ces formes de liquidations anticipées en fraude à la loi<sup>859</sup>. Ces déménagements ont parfois lieu dans la précipitation d'une nomination très prochaine, voire déjà actée, d'un liquidateur. Tout l'enjeu est de prendre de vitesse ce dernier et d'opérer les soustractions avant qu'il ne se présente pour réaliser l'inventaire des biens de la communauté. Ces déménagements sont même conseillés par certains avocats des congrégations, comme en

---

<sup>859</sup> Cf. ADI 7V3/18 : Rapport du 25 septembre 1901 du commissaire du troisième arrondissement au commissaire central.

Extrait : « Jusqu'ici aucun de ces établissements [ci-dessus mentionnés] n'a fait faire de déménagement. S'il s'en produisait, M. le commissaire central, serait informé d'urgence. »

témoignent les *Annales de la congrégation de Notre-Dame de Murinais*, qui contiennent le récit d'une fin de mois de juillet 1904 très mouvementée<sup>860</sup>.

Parmi les exemples les plus représentatifs de ces détournements patrimoniaux ou du moins des tentatives auxquelles ces périodes, précédant ou concomitantes à la nomination du liquidateur, donnent lieu, citons notamment l'affaire du linge de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont appartenant à la congrégation des Chartreux. La valeur estimée de la quantité détournée s'élève à 20.000 francs. Du fait des surveillances policières destinées à éviter ce type d'événement, le procureur de Grenoble, Réaume, est rapidement prévenu du déménagement en cours. Il réagit très promptement et activement, permettant d'arrêter le convoi en gare de Chambéry. Le liquidateur, Lecouturier, fait alors procéder à une saisie par huissier. Mais la Compagnie PLM, à qui appartient le wagon transportant les objets, juge cette saisie irrégulière, trouvant insuffisantes les motivations avancées, et fait donc des difficultés pour s'y soumettre. Déclarant ne pouvoir ouvrir le wagon que sur réquisition de justice, elle demande des renseignements supplémentaires, souhaitant notamment que lui soient précisés les « noms et adresses des expéditeurs et destinataires ou tout au moins du destinataire, ainsi que la nature du mobilier »<sup>861</sup>. Le procureur de la République de Grenoble oppose les « circonstances particulières de l'enlèvement du mobilier »<sup>862</sup> qui ne permettent pas de fournir plus d'indications, sollicitant l'aide du procureur de la République de Chambéry. Ce dernier, peu coopératif, prend l'affaire en main en « jugeant que le parquet de Grenoble [a] peut-être excédé son droit »<sup>863</sup>. S'ensuit une correspondance que le procureur général de Grenoble qualifiera par la suite dans son rapport au Garde des Sceaux, avec un certain embarras, d'« aigre douce »<sup>864</sup>, préférant insister sur le « principal »<sup>865</sup>, c'est-à-dire le fait que le wagon a été retenu à Chambéry. Il précise qu'il ne souhaite intervenir et ouvrir une information « qu'à la dernière extrémité »<sup>866</sup>, uniquement « pour empêcher l'enlèvement du wagon, si

<sup>860</sup> Archives du diocèse Grenoble-Vienne, Congrégation de Notre-Dame de Murinais.

Extrait des *Annales de la congrégation de Notre-Dame de Murinais* : « Le 30 juillet 1904, on apprend qu'un liquidateur a été nommé pour la congrégation. Un liquidateur s'est déjà présenté à la Visitation de Saint-Marcellin et chez les Dames de Saint-Antoine, paraît-il, aussi Me Derobert conseille-t-il de déménager au plus tôt le plus de mobilier possible de la maison-mère, avant la visite attendue. »

<sup>861</sup> Cf. ADI 2U314 : Lettre du 12 avril 1903, s. n..

<sup>862</sup> *Ibid.*

<sup>863</sup> Cf. ADI 2U314 : Lettre du 13 avril 1903 du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au Garde des Sceaux.

<sup>864</sup> *Ibid.*

<sup>865</sup> *Ibid.*

<sup>866</sup> *Ibid.*

c'était nécessaire, car autrement nous serions fort embarrassés »<sup>867</sup>. La saisie sera finalement régularisée le 13 avril, après une semaine de flottements et d'incertitudes<sup>868</sup>. Cet *imbroglio* procédural souligne tant la complexité, que la difficile mise en œuvre pratique, des procédures de liquidation.

Plus généralement, ce sont tous les objets déplaçables qui sont susceptibles d'être déménagés. D'autres exemples de biens de nature très différente peuvent être relevés. Dans les rapports de police envoyés à la préfecture, on trouve notamment mention de transport de livres. Ainsi les Chartreux, après les avoir déposées dans un premier temps chez leur avoué, envoient par le train, à Genève, « 46 grandes caisses de livres pesant ensemble 4.000 kilogrammes »<sup>869</sup>. Cette opération a lieu en début d'année 1902, seulement quelques mois après la demande d'autorisation, ce qui peut montrer le maintien ou retour d'une certaine crainte quant au sort de cette dernière. La congrégation n'ayant pas encore été dissoute, ni la liquidation ouverte, ce déménagement ne peut être empêché. Ce type de comportement a pour conséquence d'entretenir la méfiance des autorités, et l'impression que certaines congrégations jouent un double jeu face à la loi de 1901. C'est ainsi que le ministère public se réfèrera à cet incident particulier, pour rendre des conclusions particulièrement incriminantes sur la congrégation des Chartreux en 1904, estimant que c'est dans un but purement dilatoire qu'ils ont formé une demande d'autorisation pour un seul de leurs établissements : leur intention n'a jamais été de se conformer à la loi, mais bien simplement de gagner du temps afin de procéder à une liquidation anticipée<sup>870</sup>.

<sup>867</sup> ADI 2U314 : Lettre du 13 avril 1903 du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au Garde des Sceaux.

<sup>868</sup> Cf. ADI 2U314 : Lettre du 14 avril 1903 au procureur général de la Cour d'appel de Grenoble.

<sup>869</sup> ADI 8V1/52 : Rapport de police du 31 janvier 1902.

<sup>870</sup> Cf. ADI 2U314 : Conclusions du Ministère Public, Affaire de la marque de la Grande-Chartreuse, 13 janvier 1904. Extraits significatifs :

« La vérité, c'est qu'à la faveur d'une demande d'autorisation limitée à la Grande-Chartreuse, les Chartreux qui ne se faisaient aucune illusion sur le sort réservé à cette demande, procédaient à la liquidation ou plutôt à l'évacuation clandestine de leurs établissements. Ils le faisaient même pour la Grande-Chartreuse. Un rapport de police de Grenoble, du 30 janvier 1902, fait connaître qu'à cette date 46 caisses de livres, d'un poids total de 3.700 kilos, entreposées dans un appartement sis au 1<sup>er</sup> étage du n°6 de la rue Hector Berlioz, avaient été conduites en gare vers 4 heures du soir, pour être expédiées à un Sieur Bocquin & Cie, rue du Mont-Blanc à Genève. Ce fait n'avait pu demeurer inaperçu, la maison rue Hector Belioz ayant comme locataire Me Lantelme, avoué des Chartreux, qui gérait l'appartement qui avait servi d'entrepôt, et comme autre locataire, le Procureur de la République.

Des procès-verbaux de gendarmerie des 21, 24 et 26 octobre 1903 signalèrent au Parquet qu'à la veille même du rejet d'autorisation, les Chartreux cédaient le mobilier garnissant le couvent et l'hôtellerie pour des sommes importantes et tout leur bétail [...] pour 11.360 francs. »

Ces efforts déployés par les congrégations pour tenter de soustraire leurs biens à l'action du liquidateur se complètent d'un second type d'action : transférer la propriété de ceux qui ne seront pas ou ne pourront pas être déménagés.

#### b. Les ventes anticipées

Les contrats de vente conclus par les congrégations religieuses à des périodes où la communauté a conscience que sa dissolution et la nomination d'un liquidateur sont sinon imminentes, au moins irrémédiables, visent à disperser les biens de manière anticipée. La congrégation se substitue au liquidateur, évitant deux inconvénients majeurs des opérations judiciaires. Elle est tout d'abord en mesure de choisir les acheteurs, les sympathies éventuelles de ces derniers pouvant permettre de faire perdurer certains réseaux patrimoniaux. De plus, l'argent du prix obtenu forme des ressources que la communauté pourra aisément soustraire, lui offrant ainsi des liquidités afin d'aider une éventuelle installation à l'étranger. Ces ventes anticipées, avant la nomination d'un liquidateur, se rencontrent aussi bien pour des meubles que des immeubles.

La nature des meubles concernés, comme l'enjeu financier représenté, est très diverse. Il s'agit parfois d'éléments plutôt anecdotiques, telle la dissimulation, puis la vente de leurs deux vaches par les Ursulines de Tullins, pour une somme de 525 francs, à la fin du mois d'août 1904, sans que les animaux n'aient jamais été présentés au liquidateur qui avait pourtant préalablement dressé un inventaire<sup>871</sup>. Mais il peut également s'agir de biens autrement plus importants, parfois même déterminants pour la poursuite des activités de la congrégation que le liquidateur est censé assurer. C'est par exemple le cas concernant les Chartreux et le devenir de leur liqueur. Les moines de Saint Bruno cherchent à soustraire à la liquidation, en les transformant en liquidités, des marchandises devenues désormais pour eux inutilisables. Au cours du mois de mars 1903, la congrégation sait déjà pertinemment que sa demande d'autorisation s'apprête à être rejetée par la Chambre des députés. La fabrication à la distillerie de Fourvoirie est arrêtée : il est de notoriété publique que leur commerce est transporté hors de France<sup>872</sup>. Or, le 15 mars 1903, le procureur de la congrégation organise la vente d'alcool et de matériels liés à l'exploitation de sa liqueur : le contrat porte non

---

<sup>871</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 20 juillet 1907.

<sup>872</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 17 mars 1905.

seulement sur une quantité importante d'alcool, 3.503 hectolitres<sup>873</sup>, mais surtout sur du matériel de futailles, pour un prix payé s'élevant à 283.560 francs<sup>874</sup>. La volonté de soustraire ces biens à la liquidation apparaît de manière encore plus éclatante face à certains prix, dont la vileté témoigne de l'absence de recherche du moindre profit et de la précipitation qui règne. Un autre contrat, conclu le 21 mars 1903 dans les mêmes conditions que celui précédemment évoqué, porte ainsi sur une vente plus modeste de 500 hectolitres d'alcool. Le prix fixé est de 55 francs pièce. Cela représente une somme d'environ 20 francs inférieure à leur valeur réelle<sup>875</sup>. Cette dévaluation, signe de la précipitation avec laquelle les religieux se sont séparés de ces biens, mais aussi de la décision de les vendre coûte que coûte, même à perte, se retrouve dans des contrats de vente anticipée portant sur d'autres objets. Les Chartreux ont ainsi également vendu des coupes de bois. Un acte de vente du 1<sup>er</sup> septembre 1902 a été conclu moyennant un prix de 7.500 francs, alors que l'expertise ensuite ordonnée par le tribunal estime que la valeur vénale des arbres concernés par le contrat n'était pas inférieure à 26.705 francs<sup>876</sup>, ce qui dénote une nouvelle fois une sous-évaluation.

Les meubles ne sont pas les seuls à pouvoir faire l'objet de ventes anticipées. Pour les immeubles, certaines congrégations adoptent de véritables stratégies de gestion, qui apparaissent avec le recul quelque peu naïves. Les Chartreux, une fois prise leur décision de ne demander l'autorisation que pour leur établissement de la Grande-Chartreuse, vendent leurs autres monastères, possédés sous les noms de membres de la congrégation, dans le courant du mois de septembre 1901<sup>877</sup>. Certaines aliénations portent également sur des immeubles moins symboliques et importants, plus anecdotiques, comme la simple vente d'une prairie sise dans un petit village<sup>878</sup>. D'autres congrégations usent de subterfuges plus détournés et moins évidents : se retrouvent notamment les mécanismes déjà éprouvés au cours

<sup>873</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 1905.

<sup>874</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 17 mars 1905.

<sup>875</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 26 décembre 1906 (Recours contre un jugement du tribunal civil de Bourgoin du 17 janvier 1906).

Faits de l'espèce : « En achetant le 21 mars 1903, de celui qu'ils savaient être le Procureur de la Grande-Chartreuse, au prix de 55 francs pièce, inférieur d'environ 20 francs à leur valeur réelle, 500 hectolitres d'alcool, récolte 1900-1901, dont ils payaient l'entier prix comptant le 26 du même mois, alors qu'une partie du premier lot de 250 hectolitres n'était entreposé que depuis la veille chez Brezun et Cie, Brun-Pérod et Cie ont su pertinemment qu'ils se rendaient acquéreurs de marchandises qui étaient détournées de la liquidation dont elles relevaient, et dont la congrégation des Chartreux n'avait plus le droit de disposer. »

<sup>876</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 24 mars 1909.

<sup>877</sup> C'est par exemple le cas de la Chartreuse de Neuville, le 26 septembre 1901 (cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 5 juillet 1906).

<sup>878</sup> C'est par exemple le cas d'une vente, par un acte sous seing privé du 25 novembre 1901, enregistré le 16 janvier 1902, d'une prairie sise à Saint-Christophe-Entre-deux-Guiers (cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 5 juillet 1906).

des conflits fiscaux de la décennie précédente. C'est par exemple le cas des Ursulines de Viriville, soupçonnées par le tribunal de Saint-Marcellin de s'être laissées condamner par défaut pour obtenir la vente de certains immeubles aux enchères. Les circonstances laissant transparaître la collusion entre les sœurs et l'acheteur, un jugement ultérieur reconnaîtra dans le cas d'espèce une interposition de personne<sup>879</sup>.

Outre ces tentatives de soustractions, une deuxième forme d'entrave à l'action du liquidateur se rencontre : l'absence de coopération des congrégations complique son action, rendant plus difficile la détermination de la contenance du patrimoine à réaliser.

## 2. Compliquer la liquidation

Le manque de coopération des congréganistes se traduit, non seulement par la soustraction volontaire d'une partie de leur patrimoine, mais également par une attitude d'opposition caractérisée, laquelle peut passer par la disparition des documents comptables venant troubler la détermination du passif et de l'actif (a), mais aussi par des efforts visant à immobiliser, même temporairement, les biens (b).

### a. La disparition des documents comptables

Les budgets des communautés religieuses, *a fortiori* celles qui n'étaient pas autorisées, donc sur lesquelles l'État ne pouvait faire peser aucune obligation, ont toujours été tenus avec une rigueur très discutable, même si la fin du XIX<sup>e</sup> siècle a connu d'importantes améliorations sur ce plan. Cependant ces documents officiels restent déterminants pour apporter la preuve de l'existence de certaines créances ou dettes : ils sont, par exemple, nécessaires pour apprécier la sincérité de prétendus créanciers se manifestant au cours de la liquidation.

La correspondance préfectorale, comme la lecture des registres des tribunaux civils du département, confirme que la disparition de ces registres se rencontre fréquemment dans la pratique. Cela apparaît aux communautés comme un moyen non négligeable pour compliquer les opérations. Le tribunal civil de Vienne, au sujet de la liquidation de la congrégation des Ursulines de Saint-Jean-de-Bourney, constate ainsi qu'il « n'a été produit au liquidateur ni

<sup>879</sup> Cf. ADI 7U218 : Tribunal de Saint-Marcellin, 13 juillet 1905.

livres de comptabilité, ni titres, ni papiers quelconques, il ne lui a pas été présenté de numéraire »<sup>880</sup>. Il faut noter que cette absence est très souvent interprétée dans un sens défavorable aux congréganistes par les juridictions. La Cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 1908 relatif à la congrégation des Pères Missionnaires de La Salette, critique le manque de coopération de cette dernière, estimant qu'« il serait intéressant pour la moralité du procès tout au moins de consulter les livres de comptabilité qu'a certainement tenus la congrégation de La Salette, mais qu'ils n'ont jamais été remis au liquidateur, occultés qu'ils sont quelque part, et qu'il est permis de penser qu'en sa qualité de congréganiste, l'abbé Pinaryd réussirait à les découvrir s'ils étaient de nature à favoriser sa cause »<sup>881</sup>. Le problème en l'espèce n'est pas lié à un éventuel manque de rigueur dans la conservation de leurs documents de gestion, mais bel et bien à une volonté délibérée d'entraver l'action du liquidateur. En effet, dans un arrêt ultérieur concernant un autre développement judiciaire de cette liquidation, la Cour constate que, à l'opposé, les congréganistes n'ont en revanche aucune difficulté pour remettre à leurs créanciers, dans le cadre des procès que ces derniers mènent contre le liquidateur, des pièces de moindre importance, comme la copie des bordereaux de vente de titres délivrés par des banques<sup>882</sup>.

La stratégie suivie par les Missionnaires de La Salette est représentative des oppositions que les congrégations mettent en place une fois qu'il est admis que la liquidation ne peut plus être empêchée : une forme de liquidation détournée s'organise, utilisant des moyens permettant d'augmenter le passif, ou bien de diminuer l'actif. Pour ce dernier aspect, l'absence de remise des documents de gestion est souvent déterminante, comme l'illustre le déroulement de la liquidation des Ursulines de Saint-Jean-de-Bournay : le liquidateur se heurte à des obstacles insurmontables pour essayer de prouver les créances dont l'inventaire avait fait apparaître l'existence, en perdant finalement le bénéfice<sup>883</sup>. Ces religieuses, ayant

<sup>880</sup> Cf. ADI 3U4/678 : Tribunal civil de Vienne, 18 juin 1910.

<sup>881</sup> Cf. ADI 2U415 : Cour d'appel de Grenoble, 1<sup>er</sup> juillet 1908.

<sup>882</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 15 décembre 1909.

Extrait teinté d'ironie : « Qu'enfin les procès soutenus tour à tour par la liquidation contre les Pères de La Salette Bovier, Gacher, Liand, Pinaryd, sont particulièrement faits pour mettre la justice en garde [...] et qu'il est permis de se demander pourquoi n'ont pas été produits aux débats, pour plus de renseignements et plus de clarté, les livres de comptabilité de la congrégation qu'ont oublié de remettre à Rivail (ndrl : le liquidateur), les Missionnaires de La Salette, alors que sont aux mains de l'appelante des pièces de moindre importance communiquées par les mêmes congréganistes, telles que la copie des bordereaux de vente de titres délivrés à l'abbé Ploussu par la Société générale ».

<sup>883</sup> Cf. ADI 3U4/678 : Tribunal civil de Vienne, 18 juin 1910.

Extrait : « Aucune des créances énoncées dans le récolement d'inventaire n'a pu être recouvrée. Le liquidateur n'ayant aucune pièce justificative entre les mains, ni même pour certains débiteurs des adresses exactes, n'a pu que faire des diligences amiables, sans oser engager de procès. »

anticipé les risques de dissolution, avaient en plus, au moment de la nomination du liquidateur, négligé de payer leurs fournisseurs et laissé volontairement se constituer un passif considéré comme anormal<sup>884</sup>. Mais le liquidateur ne peut que faire le constat suivant : s'il est « incontestable que le fait par la congrégation de laisser des dettes en souffrance a eu pour but de créer un passif à la liquidation et de permettre aux religieuses de ramener par-devers elles, les biens qu'elles possédaient [...], il sera difficile voire impossible [...] d'établir qu'il y a eu entre les congréganistes, leurs fournisseurs et la dame Marion [qui avait désintéressé les créanciers], un concert dolosif en vue de créer des dettes fictives »<sup>885</sup>. La liquidation sera condamnée à payer plusieurs milliers de francs de dettes contractées antérieurement au 8 juillet 1904.

Au-delà de ces entraves, l'absence de communication a aussi une autre conséquence indirecte, plus marginale : celle de réveiller des tentations plus malicieuses, voire frauduleuses, visant à faire valoir des créances inexistantes contre la liquidation. Notons que ces manœuvres sont loin d'être systématiquement des actions concertées avec l'ancienne congrégation. Elles sont aussi le fruit d'initiatives personnelles d'individualités, liées ou non à la communauté religieuse, qui voient pragmatiquement dans la confusion ambiante une opportunité. C'est ce cas de figure que le tribunal de Saint-Marcellin doit trancher dans un jugement du 19 novembre 1904 relatif à la liquidation des Sœurs de l'Immaculée-Conception : il rejette la prétention à faire valoir une créance d'une ancienne congréganiste, représentant son fils mineur, car « la demanderesse n'a aucun titre régulier »<sup>886</sup>, en effet « le livre qu'elle invoque [...] [a été] fait après coup, pour les besoins de la cause, non signé par la supérieure et contraire à tous les faits de la cause »<sup>887</sup>.

Outre ces questions de preuves soulevées par la présence ou l'absence, entre les mains du liquidateur, des registres officiels et autres documents nécessaires à l'établissement de l'actif et du passif de la communauté, les congrégations ont aussi recours à des moyens juridiques ayant une finalité, cette fois-ci, purement dilatoires.

<sup>884</sup> Les Ursulines, dont le pensionnat n'a pas encore été compris dans un arrêté de fermeture, encaissent le montant des pensions des élèves, mais ne paient aucun de leurs fournisseurs. (cf. ADI 2U318 : Lettre du 29 mai 1908 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.)

<sup>885</sup> ADI 2U318 : Lettre du 27 mars 1905.

<sup>886</sup> ADI 7U217 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 19 novembre 1904.

<sup>887</sup> *Ibid.*



## b. L'immobilisation temporaire du patrimoine

Pour empêcher le liquidateur de mener promptement et sans entrave les opérations sur la masse à liquider anciennement congréganiste, les religieux utilisent différents mécanismes juridiques. Le premier, le plus fréquent, consiste à ralentir l'action du liquidateur par la conclusion de contrats de bail avec des tiers. À la différence des ventes visant à tenter de faire sortir de la liquidation les propriétés concernées, les baux sont un procédé provisoire aux effets indirects. Ils permettent non seulement de sauvegarder un temps la jouissance d'une partie du réseau patrimonial, mais ils font également naître un droit qui grève le bien, ce qui peut avoir une incidence sur l'attractivité de ce dernier lors de la vente aux enchères à laquelle le liquidateur procédera. Certaines congrégations iséroises se révèlent particulièrement prévoyantes dans ce domaine. Les Ursulines de Viriville consentent, dès janvier 1901, un bail sur leur domaine. Preuve du caractère fictif de la manœuvre, le locataire ne commencera à exercer ses droits et à jouir des lieux qu'à partir du départ forcé des sœurs, en 1905, suite à la loi du 7 juillet 1904<sup>888</sup>. Si les contrats sont conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 1901, ils pourront être discutés en justice ; réussir à faire admettre leur validité dépendra alors beaucoup des circonstances dans lesquelles le contrat s'est déroulé. Pour le cas cité ci-dessus des Ursulines, par exemple, le tribunal de Saint-Marcellin déclarera ce bail fictif et inexistant, même conclu antérieurement au vote de la loi sur les associations<sup>889</sup>. Cependant, le recours à cette stratégie est voué à l'échec pour les contrats postérieurs au 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elle ne contribue alors qu'à accroître la tâche du liquidateur, ce dernier étant contraint de multiplier les actions en justice. En Isère, elle se rencontre particulièrement chez les Chartreux. La chronologie suivie permet de lier la conclusion de ces contrats à diverses échéances importantes, qu'ils soient passés suite à l'adoption de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>890</sup>, après la décision de solliciter l'autorisation<sup>891</sup>, ou bien en prévision d'un imminent rejet de leur demande<sup>892</sup>. Enfin, parmi les autres tentatives d'immobilisation, relevons également une autre tactique : des inscriptions d'hypothèque de complaisance sur des immeubles pourtant cédés à la congrégation il y a plus d'une décennie, et sur lesquels les anciens propriétaires prétendent avoir des droits<sup>893</sup>.

<sup>888</sup> Cf. ADI 7U218 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 20 décembre 1906.

<sup>889</sup> Cf. *ibid.*

<sup>890</sup> Bail du 2 juillet 1901, conclu avec des tiers, négociants à Voiron (cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 3 février 1906).

<sup>891</sup> Bail du 18 septembre 1901, également conclu avec des laïcs (cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 21 mars 1906.).

<sup>892</sup> Bail du 15 février 1903 (cf. ADI 6U164 : Tribunal civil de Grenoble, 9 février 1906).

<sup>893</sup> Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 31 octobre 1907 (2 jugements).

Tirant tous les enseignements des échecs passés, le législateur souhaite, à travers ces différents textes, assurer la pérennité et le caractère définitif des dispersions des congrégations dissoutes. Pour remettre en cause leur assise patrimoniale, il conçoit un processus de liquidation rationalisée. Si ce dernier n'a pas été sans poser des problèmes procéduraux complexes, c'est la difficulté à déterminer la contenance de la masse à liquider, qualifiée par un raccourci de « patrimoine congréganiste », qui est l'obstacle le plus difficile à surmonter lors de la mise en œuvre de ces différentes lois.

## Section 2. Déterminer la contenance du « patrimoine congréganiste » : la difficile traduction de situations de fait en une réalité juridique tangible

Les lois de 1901 et de 1904 prévoient une dévolution judiciaire des biens des communautés religieuses dissoutes. La méfiance semble y être le maître-mot. Le tribunal de Saint-Marcellin, dans un jugement du 13 juillet 1905, insiste en ces termes sur les craintes du législateur : « le système des ventes fictives était si bien préparé qu'au cours des travaux préparatoires de la loi du 7 juillet 1904, à la séance du 8 mars, M. Moules, parlant à la Chambre contre le projet et voulant établir l'impossibilité d'atteindre le patrimoine : "N'oubliez pas, vous en avez la preuve dès à présent, que ce patrimoine même nous échappera aisément. Un grand nombre de congrégations s'entendent déjà avec des créanciers fictifs et se font exproprier de sorte qu'il ne restera bientôt plus rien du patrimoine des congrégations" »<sup>894</sup>. Il précise ensuite que « les congrégations autorisées, ne pouvant diminuer sans autorisation leur patrimoine apparent soumis à la tutelle, se trouvaient en effet réduites à employer la voie détournée de la saisie et de l'adjudication. »<sup>895</sup>

Pour autant, comme le souligne à juste titre Jean-François Merlet<sup>896</sup>, le système choisi en 1901 n'est pas le plus strict parmi les différentes propositions formulées. Le 27 mars 1901, le député socialiste de l'Isère, Alexandre Zévaès, dépose un amendement qui renoue avec la tradition révolutionnaire en ordonnant la mise à la disposition de la Nation des biens du clergé. Ce dernier est repoussé, en dépit des arguments politiques et juridiques qui auraient pu justifier cette sanction à l'égard des congrégations non autorisées. Il s'agit d'arbitrer pour poser un équilibre fragile permettant « de concilier le respect des principes juridiques et les objectifs politiques de la majorité du temps »<sup>897</sup>. Ce refus de simplement consacrer une attribution à l'État, idée derrière laquelle se glisse, dans les discussions politiques, le mirage d'une caisse de retraite pour les ouvriers<sup>898</sup>, rend la tâche du liquidateur plus difficile. En effet, s'il dispose de moyens juridiques importants pour déterminer la contenance des biens

<sup>894</sup> Cf. ADI 7U218 : Tribunal de Saint-Marcellin, 13 juillet 1905.

<sup>895</sup> Cf. *ibid.* (Jugement très engagé contre les congrégations, il semble réécrire le conflit ayant opposé l'administration fiscale aux Ursulines de Viriville, en proposant une version édulcorée qui ne correspond pas à celle trouvée dans les rapports préfectoraux à l'époque.)

<sup>896</sup> Cf. MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, op. cit.*, p. 68.

<sup>897</sup> Cf. *ibid.*

<sup>898</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1901, p. 133.

Séance du 21 janvier 1901, Henri Brisson : « Oui, nous revendiquons la pensée de destiner les biens illégitimement détenus par les congrégations non autorisées à la caisse des retraites ouvrières ».

qu'il lui faudra réaliser (§1), ces procédures, souvent judiciaires, doivent être conciliées avec la reconnaissance d'éventuels droits à des tiers (§2).

### *§1. Les moyens mis à la disposition du liquidateur pour mener à bien sa mission*

Durant cette première étape, le liquidateur doit établir le contenu de la masse de biens congréganistes à liquider. Pratiquement, cela signifie qu'il doit rechercher « dans tous les locaux occupés par la congrégation au moment où elle s'est dissoute les éléments propres à faire connaître la valeur vénale, la composition et les causes juridiques d'acquisition des biens mobiliers et immobiliers qui paraissent appartenir à la congrégation, pour en rendre compte à qui de droit et les sauvegarder au mieux des intérêts de tous »<sup>899</sup>. Si le liquidateur n'est pas démuné, la tâche n'est pas pour autant facile. En effet, cet ensemble qu'il est aisé de qualifier politiquement de « patrimoine congréganiste » se montre très incertain, voire fluctuant, sur un plan juridique, spécialement pour les congrégations non autorisées qui sont les premières touchées. Se contenter de poser le principe d'une liquidation judiciaire ne pouvait suffire, c'est pourquoi le législateur a prévu un certain nombre d'outils, tant pour définir la contenance du patrimoine (A) que pour en maintenir la valeur (B).

#### **A. Préserver la contenance du patrimoine congréganiste**

Pour assurer cet objectif préalable de conservation des biens congréganistes, le liquidateur a à sa disposition tout un panel de mesures conservatoires. Si ces dernières, par nature provisoires, sont censées ne préjudicier en rien sur le fond, elles apparaissent cependant diversement réalisables : empruntant une voie judiciaire, leur mise en œuvre n'est pas admise dans tous les cas. Elles vont de plus constituer une source de coût supplémentaire et de complexification des procédures. Car les liquidateurs se retrouvent face à des résistances systématiques de la part d'occupants ou de personnes se déclarant propriétaires qui leur dénie tout accès à ces biens qu'ils considèrent comme compris dans la masse à liquider. En Isère, l'étude de la jurisprudence née de ces conflits montre que les tribunaux auront toujours

---

<sup>899</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, op. cit., p. 341.

le souci de prendre garde à ne pas entraver la jouissance d'un bien dont la propriété peut poser question et donner lieu à des actions en justice. C'est ce qui explique la gradation qui s'opère au sein des mesures conservatoires théoriquement mises à la disposition du liquidateur : si l'inventaire des immeubles occupés par la liquidation est largement admis (1), en revanche, l'apposition de scellés et la prise de possession du liquidateur ne pourront souvent pas s'opérer tant que les conflits concernant les droits existants sur le bien n'auront pas été résolus (2).

*1. L'inventaire, la première mesure centrale dans les opérations de liquidation*

Mesure conservatoire la plus facilement et logiquement admise, sa nécessité pour s'assurer d'établir, et surtout de fixer, la consistance de la masse des biens congréganistes à liquider ne souffre d'aucune contestation. Cependant, cela ne signifie pas que les inventaires se dérouleront sans se heurter à d'importantes oppositions qui se résoudront judiciairement.

Avant même d'envisager la liquidation proprement dite, il est tout d'abord nécessaire d'assurer, durant la phase de transition, la conservation intacte du patrimoine visé. Pour qualifier ce dernier, l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 emploie une expression volontairement large, s'efforçant d'englober toutes les situations juridiques que peut connaître cette masse de biens à liquider, ce « patrimoine congréganiste » : le texte parle de « biens détenus »<sup>900</sup>. Ces termes comprennent tous les biens, meubles ou immeubles, « occupés en fait et apparence »<sup>901</sup> par les congrégations dissoutes, ou pour leur compte. Les articles 3 et 5 du règlement du 16 août 1901 prescrivent au liquidateur de faire les inventaires nécessaires, et, dans la quinzaine de son entrée en fonction, il est tenu « d'adresser au procureur de la République de l'arrondissement, dans lequel la congrégation a son siège, un mémoire ou compte sommaire de l'actif et du passif de la congrégation dissoute ». Les inventaires vont donc constituer les premiers actes de la liquidation. Fondamentaux, ils fixent sur le papier les biens présents et leur contenance précise, mettant fin à toute tentation de les soustraire à l'œuvre du liquidateur. Cependant, ils ne préjudicient en aucune manière aux droits des tiers :

---

<sup>900</sup> Article 18, paragraphe 3, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : « La liquidation des biens détenus par [les congrégations] aura lieu en justice. »

<sup>901</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

si le gardien des objets inventoriés est le liquidateur, ce n'est tout d'abord que dans une optique purement conservatoire<sup>902</sup>.

Il peut arriver que soit envisagé l'inventaire de biens sur lesquels des personnes, congréganistes ou non, prétendent détenir des droits. Le liquidateur se heurte ainsi fréquemment au refus opposé par un occupant de le laisser accéder à l'immeuble considéré comme « détenu par la congrégation », dans lequel il souhaite pénétrer afin d'inventorier les objets qui s'y trouvent. Dans cette hypothèse, la personne excipe généralement d'un titre de propriété, authentique et régulier, la désignant comme propriétaire du bien. Elle entame ensuite une action en revendication, contestant que le bien en question fasse partie des biens « détenus » par la congrégation. Pour que le liquidateur puisse mener à bien sa mission, il se tourne alors vers la juridiction statuant d'abord en référé : cette dernière fera généralement droit à la demande du liquidateur, par mesure provisoire et urgente, sans préjuger du litige sur le fond, « s'il existe dans la cause des vraisemblances suffisantes pour faire présumer que l'immeuble est détenu par la congrégation dissoute ou pour son compte »<sup>903</sup>. Les recours judiciaires pour lever les obstacles pratiques aux inventaires sont fréquents. La désignation du tribunal compétent en matière de référé dans ces hypothèses fera d'ailleurs l'objet de débats. Devant l'insuffisante précision de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (et avant l'adoption de la loi du 17 juillet 1903), la jurisprudence, à l'image de la Cour d'appel de Grenoble, refuse d'admettre le principe d'une compétence générale du tribunal ayant nommé le liquidateur, estimant qu'il n'y a pas d'attribution à ce tribunal « de tout litige relatif à la composition de la masse à liquider et ayant pour objet la recherche, en dehors des limites de sa juridiction, des éléments mêmes de cette liquidation »<sup>904</sup>.

En Isère, ce cas de figure d'une double résistance suivie d'une revendication se rencontre pour de nombreux bâtiments censés détenus par la congrégation des Chartreux<sup>905</sup>,

<sup>902</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, *op. cit.*, p. 69-72.

<sup>903</sup> Cf. ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

<sup>904</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

La Cour poursuit ensuite : « Qu'ainsi les règles les plus certaines du droit commun, en matière de compétence s'opposent, en l'absence de toute dérogation résultant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, à ce que le tribunal de Grenoble connaisse de litiges relatifs à la propriété des biens de la congrégation des missionnaires de La Salette situés dans l'arrondissement de Montbrison, et que son incompétence à cet égard entraîne celle de son président pour connaître, en état de référé, des difficultés se rattachant au même objet... »

<sup>905</sup> Cf. ADI 2U413 : La Cour d'appel de Grenoble rend, le 8 décembre 1903, sept arrêts relatifs à des affaires distinctes concernant des immeubles considérés comme détenus par la congrégation des Chartreux.

mais aussi par les Pères Missionnaires de La Salette<sup>906</sup>. Ces situations requièrent du liquidateur des procédures judiciaires supplémentaires, puisqu'il doit s'adresser en référé au tribunal civil compétent afin de l'autoriser à pénétrer, même avec l'aide de la force publique, dans ces lieux. Les congréganistes sont conscients que les oppositions aux inventaires n'auront aucune réelle portée. La raison de cette attitude est souvent purement dilatoire : il s'agit de perturber l'action du liquidateur. Mais elles sont aussi parfois accompagnées d'arrière-pensées plus précises et pragmatiques, comme le montre la situation de la congrégation de Notre-Dame de Murinais, dissoute et se trouvant pourvue d'un liquidateur sur le fondement de la loi du 7 juillet 1904. Ses membres parviennent, en refusant l'accès des bâtiments au liquidateur, puis en formant une tierce opposition, à retarder l'inventaire de 11 jours. Et « pendant ce temps », comme le relatent leurs annales, « on continue à déménager ! »<sup>907</sup>.

Pour évaluer le caractère vraisemblable de la détention, les juridictions ont recours à un faisceau d'indices. Les tribunaux octroient souvent sans difficulté l'autorisation de pénétrer dans les lieux, ne contestant pas le caractère déterminant de l'inventaire, tout en soulignant qu'une telle opération n'entrave pas la jouissance éventuelle des personnes revendiquant ces biens. Un jugement du tribunal civil de Bourgoin du 14 mai 1904, concernant la liquidation de la congrégation des Frères de la Sainte-Famille, reflète les raisonnements suivis par la jurisprudence. Afin d'apprécier si le local scolaire doit être considéré comme un « bien détenu » à l'égard duquel le liquidateur peut prendre les mesures nécessaires, il est relevé « qu'en fait, au jour de la promulgation de la loi, l'école installée dans l'immeuble dont [le marquis] de Virieu revendique la propriété était dirigée par un membre de la congrégation des pères de la Sainte-Famille ; que si le personnel était alors rétribué par de Virieu, il était directement choisi par le supérieur général, sous la dépendance duquel il restait placé, même au point de vue de la gestion matérielle de l'école »<sup>908</sup>. Par conséquent, le

<sup>906</sup> Exemples concernant les Missionnaires de La Salette : cf. ADI 6U195 : Tribunal civil de Grenoble, 12 janvier 1907, concernant des biens situés à Chatillons-sur-Chalaronne (mention de la nécessité d'une ordonnance de référé pour mener à bien l'inventaire, en date du 24 novembre 1903 – l'immeuble étant situé dans un autre département, le contenu de l'ordonnance n'a pas pu être consulté) ; Tribunal civil de Grenoble, 16 mars 1907, concernant des immeubles situés dans les communes d'Arbuissonnas et Saint-Étienne les Oullières (ordonnance du 16 mai 1902, même cas de figure que précédemment).

<sup>907</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Notre-Dame du Murinais ».

Extrait des annales de la congrégation : « Le 18 août, le liquidateur se présente à Murinais. [...] Le jugement de la tierce opposition est renvoyé au 22 août [...] puis encore à une date ultérieure. Pendant ce temps, on continue à déménager ! [...] Le 27 août a lieu le jugement qui se termine par la condamnation. [...] L'inventaire a lieu le 29 août. »

<sup>908</sup> ADI 3U1/459 : Tribunal civil de Bourgoin, 14 mai 1904.

tribunal déduit de ces circonstances de fait qu'il existe des éléments concordants tendant à établir que le bâtiment est effectivement un bien « détenu par la congrégation au sens légal du terme »<sup>909</sup>, peu importe que « le personnel actuellement installé dans l'école n'ait jamais fait partie de la congrégation de la Sainte-Famille »<sup>910</sup>.

La consultation des registres des différents tribunaux, ainsi que ceux de la Cour d'appel de Grenoble, tend à indiquer que les situations réellement problématiques sur un plan juridique et donc pouvant potentiellement conduire à réformer en appel le jugement de référé de première instance, ne se rencontrent qu'exceptionnellement. Ce sera par exemple le cas pour les Assomptionnistes, dont l'ordre judiciaire de dissolution antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 1901 perturbe les appréciations de certains juges<sup>911</sup>. En effet, suite à l'arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1900 condamnant leur groupement, les religieux occupant l'alumnat de Miribel-les-Échelles se sont dispersés ou sécularisés. L'immeuble a été vendu à un ecclésiastique séculier dès le mois de mai 1900. Cependant, le nouveau propriétaire a ensuite donné les locaux à bail à l'abbé Meyer, curé de la paroisse. Le liquidateur invoque différents éléments de fait : la congrégation n'a pas cessé de pourvoir au fonctionnement de l'alumnat et d'y cautionner son œuvre, en y faisant donner le même enseignement, utilisant les mêmes ressources, qui se traduisent par les mêmes publications que par le passé, sous la direction nominale de l'abbé Meyer et la direction réelle de l'abbé Pétremeut, ancien Assomptionniste<sup>912</sup>. Dans une ordonnance du 20 décembre 1902, le juge des référés, en première instance, refuse d'autoriser le liquidateur à pénétrer dans les lieux : l'immeuble était détenu, au 1<sup>er</sup> juillet 1901, par des prêtres qui n'étaient plus membres de la congrégation. La Cour d'appel de Grenoble infirme cette décision. Pour apprécier la valeur des prétentions du liquidateur, elle se fonde sur un faisceau d'indices, rappelant notamment que diverses décisions judiciaires rendues depuis 1900 ne permettent pas d'admettre que la dissolution prononcée par l'arrêt de la Cour de Paris s'est effectivement réalisée<sup>913</sup>. Elle refuse également de prendre en considération un jugement

<sup>909</sup> ADI 3U1/459 : Tribunal civil de Bourgoin, 14 mai 1904.

<sup>910</sup> *Ibid.*

<sup>911</sup> Cf. ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

<sup>912</sup> Cf. *ibid.*

<sup>913</sup> Cf. *ibid.*

Extrait des motifs : « Attendu que diverses circonstances rendent [la] prétention du liquidateur assez vraisemblable, en apparence, pour qu'il y ait lieu de l'autoriser à procéder dans l'immeuble à des mesures conservatoires, et qu'on se fonderait vainement, pour dénier la détention tout au moins apparente de l'alumnat par les assomptionnistes ou pour leur compte, au 1<sup>er</sup> juillet 1901 et à l'époque actuelle, sur ce que la congrégation a été dissoute par arrêt de la Cour de Paris du 19 mars 1900, et sur ce qu'il a été définitivement jugé, le 10 juillet 1902, par le tribunal correctionnel de Grenoble que l'immeuble de Miribel-les-Échelles n'était pas détenu par des membres de la congrégation dissoute.



rendu le 10 juillet 1902 en matière pénale concernant ce même établissement qui a conclu que les ecclésiastiques occupant l'alumnat ne sont plus membres de la congrégation. Le fait qu'il pourrait s'agir d'un bien détenu par les Assomptionnistes n'aurait « rien d'inconciliable avec [la] présence [de ces ecclésiastiques] dans cet immeuble, comme mandataires et représentants de cette congrégation, et comme le détenant pour son compte »<sup>914</sup> : l'ordonnance de référé est donc réformée en ce qu'elle refusait à M. Ménage le droit de pénétrer dans l'immeuble en litige. Cette décision reflète combien l'inventaire est facilement admis, puisque perçu comme une mesure conservatoire particulière qui ne préjuge en rien des droits du revendiquant éventuel.

La revendication en cours d'instance de l'immeuble que le liquidateur entend inventorier ne fait donc pas obstacle au fait qu'il soit procédé à des mesures conservatoires. Cependant si l'accès aux bâtiments est généralement accordé sans difficulté par les tribunaux, en revanche, toutes les prétentions du liquidateur ne sont pas reçues avec la même faveur. En effet, les mesures conservatoires prises ne doivent porter aucune atteinte au principal et ne doivent pas entraver l'éventuelle jouissance de celui qui en revendique la propriété<sup>915</sup> : c'est tout l'enjeu de la prise de possession du bien, accompagnée de l'apposition de scellés, qui pose ici question.

## *2. Le recours plus difficilement admis aux autres mesures conservatoires*

Dans leur commentaire de référence sur la loi sur les associations, quand Trouillot et Chapsal présentent les différentes mesures auxquelles le liquidateur doit avoir recours, il est intéressant de noter qu'ils insistent tout particulièrement sur l'apposition de scellés. Selon eux, il doit y être procédé « dans le plus court délai »<sup>916</sup>. En vertu de l'article 18 de la loi du

---

Qu'une telle objection serait sans portée, puisque, d'une part l'arrêt de la Cour de Paris ne pourrait faire preuve par lui-même de cette dispersion ou de la sécularisation des assomptionnistes que si la dissolution qu'il a prononcée s'était en fait réalisée, ce que diverses décisions judiciaires ne permettent pas d'admettre ; et que, d'une part, l'autorité de la chose jugée par le jugement du 10 juillet 1902, d'après lequel les ecclésiastiques qui occupaient l'alumnat n'étaient plus membres de la congrégation des assomptionnistes, n'aurait rien d'inconciliable avec leur présence dans cet immeuble, comme mandataires et représentants de cette congrégation, et comme le détenant pour son compte. »

<sup>914</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

<sup>915</sup> Cf. ADI 3U1/459 : Tribunal civil de Bourgoin, 14 mai 1904.

<sup>916</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, op. cit., p. 341.

1<sup>er</sup> juillet 1901, « l'apposition des scellés doit être pratiquée sur tous les biens »<sup>917</sup>, ne la voyant que comme une « mesure de précaution [ne faisant] point grief aux tiers qui prétendent avoir des droits sur ces immeubles »<sup>918</sup>. Mais si de manière sans doute trop détachée de la réalité du terrain, ils conçoivent l'apposition des scellés comme ayant seulement « pour but d'arriver à dresser l'inventaire »<sup>919</sup>, ce n'est pas ainsi que les juridictions de l'Isère comprennent cette mesure qui ne sera admise que dans l'hypothèse, rare, où aucun litige ne naît sur la propriété du bien considéré comme détenu.

Rejoignant d'autres juridictions, telles les Cours d'appel de Montpellier et de Toulouse, la Cour d'appel de Grenoble<sup>920</sup> adopte un système qui conduit à remplacer les deux mesures conservatoires que sont la mise en possession et l'apposition de scellés par une description des immeubles et un inventaire des biens qui s'y trouvent, tant que le juge du fond ne s'est pas prononcé sur l'attribution de la propriété du bien litigieux<sup>921</sup>. En effet, le juge des référés, certes compétent pour connaître des difficultés éventuelles pouvant naître entre le liquidateur et les congréganistes, « ne peut trancher une contestation sérieuse, soulevée par un tiers revendiquant et fondée sur un titre authentique »<sup>922</sup>. L'apposition de scellés, se complétant d'une prise de possession des lieux par le liquidateur, emporte des conséquences potentiellement bien trop importantes. Une telle mesure peut aboutir à la fermeture de fait d'établissement encore en fonctionnement, d'où la prudence avec laquelle il convient d'y recourir. Par exemple, pour l'alumnat de Miribel-les-Échelles, la Cour d'appel de Grenoble justifie ses réticences à accéder à la demande de mise sous scellés, en expliquant que si « la légitimité et l'urgence de mesures conservatoires dans l'intérêt de la liquidation ne peuvent [...] être contestées, [...] l'apposition des scellés suscitée par Ménage implique une mainmise effective sur l'immeuble, et aurait pour effet d'entraver et de suspendre même le fonctionnement de l'alumnat pendant le temps déterminé par l'article 3 du décret du 16 août 1902 »<sup>923</sup>. C'est pourquoi, si le liquidateur est autorisé à pénétrer dans l'immeuble pour mener à bien l'inventaire, l'arrêt précise également que ces procédures devront se réaliser « sans

<sup>917</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, op. cit., p. 341.

<sup>918</sup> *Ibid.*

<sup>919</sup> *Ibid.*, p. 342.

<sup>920</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903.

<sup>921</sup> Pour des références de jurisprudence accompagnées d'une analyse critique, consulter : cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 77.

<sup>922</sup> QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 76.

<sup>923</sup> Cf. ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

apposition des scellés »<sup>924</sup>. Par ailleurs, le liquidateur qui réclame la mise en œuvre de telles mesures aux conséquences pratiques non négligeables doit justifier leur nécessité. Ainsi, la Cour rejettera parfois de telles prétentions en estimant qu'il ne peut justifier « d'aucune urgence, ni d'aucune cause de dépérissement ou de dépréciation »<sup>925</sup> qui pourrait motiver un placement sous séquestre de l'immeuble litigieux, par application de l'article 1961 du Code civil.

Certaines affaires liées à la liquidation des Chartreux sont particulièrement représentatives des résistances rencontrées par les liquidateurs, mais aussi de problématiques juridiques à résoudre par le juge des référés, avant même que les conflits sur la propriété du bien puissent être tranchés au fond<sup>926</sup>. C'est par exemple le cas d'un local servant d'école de filles à Miribel-les-Échelles. Lecouturier, nommé liquidateur, le considère comme étant un bien détenu par la congrégation. Mais un sieur Baglin, ex-prieur de la Grande-Chartreuse, désormais prêtre, intervient en excipant d'un acte public de vente du 9 novembre 1895 faisant de lui le propriétaire de l'immeuble, et lui dénie l'accès au bâtiment. Par ordonnance du 24 juin 1903, le président du tribunal de Grenoble, statuant en référé, autorise le liquidateur à pénétrer dans l'immeuble, même avec l'aide de la force publique si besoin est, afin de procéder à sa description sommaire, ainsi qu'à l'inventaire des meubles qu'il renferme, mais cependant sans apposer de scellés. Le liquidateur interjette appel, revendiquant l'administration et la garde du bien, c'est-à-dire souhaitant exercer tous les droits d'administrateur-séquestre attribués par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. La Cour d'appel de Grenoble confirme l'ordonnance de référé de première instance après avoir précisé les limites de sa compétence<sup>927</sup>. Elle en conclut « qu'elle ne saurait donc sans entreprendre sur

<sup>924</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903.

<sup>925</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903.

<sup>926</sup> Voir également une affaire entre le liquidateur et un tiers, menuisier, se prétendant propriétaire de l'immeuble affecté à une école congréganiste : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903 (cf. ADI 2U413).

Également jugée ce jour-là, une affaire semblable, impliquant cette fois le liquidateur et un ecclésiastique, prêtre relevant du séculier, curé d'Entre-Deux-Guiers.

<sup>927</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903.

Extraits des motifs : « Attendu [...] qu'il est décrié que l'immeuble en litige ait été détenu par ladite congrégation ou pour son compte et qu'en présence de la prétention de la propriété de cet immeuble formulée par Baglin et appuyée de la production d'un titre authentique, le juge des référés saisi par les conclusions respectives d'une question étrangère à sa compétence n'avait pas qualité pour la trancher et ne pouvait de ce chef que réserver aux parties leurs droits et moyens.

Qu'il n'aurait pu, en effet, faire droit à la demande de Lecouturier et l'autoriser à prendre possession de l'immeuble occupé par la dame Bos qu'en admettant comme dûment établie la détention par les Chartreux ou pour leur compte de la maison, dont Baglin se prétendait personnellement propriétaire, et qu'il aurait ainsi gravement préjudicié au principal en attribuant d'ores et déjà à l'immeuble litigieux le caractère d'un bien de congrégation, soumis comme tel au régime organisé de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et en influence

le principal, en préjugant le fond, et sans excéder les bornes de sa compétence, se baser soit sur une prétendue rétroactivité de la présomption légale de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, soit sur les termes de l'article 18 paragraphes 5 et 6 de cette loi, soit sur les divers documents produits par Lecouturier, ou sur la notoriété publique, pour reconnaître en l'état, suivant la prétention du liquidateur, et contrairement au titre de Baglin, la détention par les Chartreux, dans le sens de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, d'un immeuble que Baglin revendique par les voies légales, comme étant sa propriété personnelle, et comme ne pouvant dès lors être compris dans la masse à liquider »<sup>928</sup>. Pareillement, dans une autre affaire jugée le même jour, la Cour précise bien qu'elle considère la simple autorisation de pénétrer dans l'immeuble afin de le décrire et d'inventorier les meubles qu'il renferme comme suffisante<sup>929</sup>. Elle ne peut, en statuant en référé, faire droit à la demande du liquidateur qui réclame de pouvoir prendre possession de l'immeuble, en présence d'un religieux qui se prétend personnellement propriétaire. Cela aurait « gravement préjudicié au principal, en attribuant d'ores et déjà à l'immeuble litigieux le caractère d'un bien de congrégation [...] en infligeant par voie de suite à Hastroffer, au profit du liquidateur, une dépossession que le juge du fond peut seul prononcer »<sup>930</sup>. Par conséquent, comme le résume le tribunal civil de Bourgoin quelques mois plus tard, le 14 mai 1904, le liquidateur a « le droit de prendre toutes les mesures conservatoires nécessaires, alors du moins qu'elles ne portent aucune atteinte au principal, et n'entrav[ent] pas la jouissance de celui qui revendique la propriété »<sup>931</sup>. Ce qui ne signifie pas que la prise de possession des immeubles sera toujours refusée. Le président du tribunal de Saint-Marcellin a ainsi pu autoriser le liquidateur des Chartreux à prendre possession du

---

par voie de suite à Baglin, au profit du liquidateur, une dépossession que le juge du fond peut seul prononcer, s'il y a lieu. [...]

Attendu que le juge de première instance a suffisamment fait droit à Lecouturier, par mesure provisoire et urgente, en l'autorisant à pénétrer dans l'immeuble même avec l'assistance de la force publique, pour le décrire et inventorier les meubles qu'il renferme, et que l'appelant ne justifie d'ailleurs d'aucune urgence, ni d'aucune cause de dépérissement ou de dépréciation, pouvant motiver le placement sous séquestre de l'immeuble au litige, par application de l'article 1961, paragraphe 2, du Code civil. »

<sup>928</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903.

<sup>929</sup> Cf. *ibid.*

« Attendu que les droits appartenant à Lecouturier, comme liquidateur sur les biens détenus par la congrégation des Chartreux au moment de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, ne sont ni contestables ni contestés, mais qu'il est dénié que l'immeuble au litige ait été détenu par ladite congrégation ou pour son compte, et qu'en présence de la prétention à la propriété de l'immeuble, formulée par Hastroffer et appuyée de la production d'un titre authentique, le juge des référés saisi par les conclusions respectives d'une question étrangère à sa compétence n'avait pas qualité pour la trancher, et ne pouvait de ce chef que réserver aux parties leurs droits et moyens. »

<sup>930</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 8 décembre 1903.

<sup>931</sup> ADI 3U1/459 : Tribunal civil de Bourgoin, Référé, 14 mai 1904.

domaine de Chougnès<sup>932</sup>, en dépit d'une demande en revendication formulée par un congréganiste qui s'en prétend propriétaire.

Cet arbitrage prudent entre les droits du liquidateur et ceux du propriétaire apparent accentue et étend la période d'incertitude pour la gestion des biens en jeu. Car il convient non seulement de s'interroger sur les actes qui peuvent avoir été conclus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1901, date à laquelle remonte la dissolution, mais il faut aussi surveiller la période existant entre la nomination du liquidateur et le moment où celui-ci disposera finalement de la jouissance complète des biens. Cela constitue une source de conflits supplémentaire.

### **B. La gestion du bien à la propriété contestée, source de conflit de pouvoir entre le liquidateur et le propriétaire**

Une fois le jugement nommant le liquidateur prononcé, ce dernier n'est pas toujours mis en possession des biens immédiatement. Si bien que, durant la période allant de la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à la prise de possession du bien considéré comme détenu par la congrégation, s'ouvre une période où l'on s'interroge sur les droits qui s'exercent sur ces immeubles à préserver pour le futur de la liquidation. Nous avons déjà évoqué l'hypothèse, sans doute la plus fréquente, d'un propriétaire apparent qui peut être maintenu sur place s'il invoque un titre authentique, le juge limitant alors l'action du liquidateur à une simple description des lieux et à un inventaire. D'autres cas de figure sont également concernés : il peut par exemple arriver que le liquidateur n'exerce ses droits que tardivement, ses premières enquêtes ne lui ayant pas révélé l'ensemble des biens susceptibles d'être considérés comme détenus par la congrégation<sup>933</sup>. Durant cette phase transitoire, le bien doit continuer à être géré de manière optimale : la concurrence du propriétaire apparent et du liquidateur engendre parfois de nouveaux conflits, non seulement relatifs à des actes dont le premier aura pris l'initiative, et qui dépassent sa compétence (1), mais aussi en raison de l'intervention qui s'avère parfois nécessaire du second (2).

---

<sup>932</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 11 janvier 1905.

<sup>933</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 107.

1. *La validité des actes réalisés par le propriétaire apparent : la distinction entre acte d'administration et de disposition*

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a opéré une forme de dessaisissement des biens détenus par les congrégations non autorisées : cela a pour conséquence d'empêcher *ipso facto* les prêtres de ces communautés de procéder à tout acte autre qu'un simple acte d'administration. Il leur est donc impossible de constituer ou de céder des droits réels relatifs au bien, de même il leur est interdit de transporter des loyers. Cela signifie qu'à partir de la promulgation de la loi, tout acte de disposition est désormais devenu impossible, car il est considéré comme constituant un acte de liquidation illicite<sup>934</sup> : le liquidateur ne peut rien laisser détourner de son entreprise de réalisation et de liquidation. Dans les hypothèses où la possession du bien échappe encore pendant un temps au liquidateur, des difficultés supplémentaires se rencontrent parfois. L'enjeu va être de déterminer quelle sorte d'actes la congrégation ou le détenteur du bien peut valablement passer.

Pour apprécier la validité de certains contrats qui seraient intervenus durant cette période, les juridictions doivent déterminer si l'acte en cause constitue un acte d'administration ou bien de disposition. Distinguer ces deux catégories revient à évaluer la nécessité, voire l'opportunité, du contrat en cause. Quelle est l'utilité de l'acte ? Comment s'inscrit-il dans l'environnement financier global de la congrégation ? Un arrêt rendu le 24 mars 1909 par la Cour d'appel de Grenoble<sup>935</sup>, relatif à la liquidation des Chartreux et mettant en cause une vente de bois intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1902, résume le raisonnement suivi par la jurisprudence. Dans le cas d'espèce, un religieux a vendu à un marchand de bois tous les bois taillis d'une propriété détenue par la congrégation, ainsi que tous les arbres de haute futaie s'y trouvant, pour un prix de 7.500 francs. Un expert nommé par le tribunal estime que la valeur vénale vraie d'ensemble des arbres vendus ne pouvait être inférieure à 26.705 francs 66 centimes. Les premiers juges admettent la divisibilité du contrat de vente conclu. Ces derniers considèrent qu'en tant « qu'il porte sur les bois taillis et les arbres renversés par l'ouragan dont la valeur totale a été fixée par les experts à 9.170 francs, il n'excède pas les bornes d'un acte d'administration, mais qu'il rentre au contraire dans les actes d'aliénation et de disposition interdits à un administrateur provisoire, en tant qu'il vise les arbres de haute

<sup>934</sup> Cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, op. cit., p. 114-115.

<sup>935</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 24 mars 1909.

futaie, évalués à 17.535 francs 65 centimes par l'expertise »<sup>936</sup> : le tribunal relève en effet que les Chartreux, suivant leurs traditions, n'avaient jamais mis ces arbres en coupes réglées. En première instance, la vente a donc été considérée comme une mesure d'administration à concurrence de moitié. La Cour d'appel de Grenoble infirme ce jugement, en constatant que « les ressources mises à sa disposition par la coupe des taillis et l'usage des arbres renversés par l'ouragan du 30 juin 1902 ét[aient] plus que suffisantes pour faire face aux réparations apportées aux bâtiments de la Chartreuse du Glandier, à la suite de l'ouragan destructeur »<sup>937</sup>. Par conséquent, la vente constitue un « acte de liquidation amiable nul et de nul effet »<sup>938</sup> ; le tiers, marchand de bois, qui ne s'est pas un instant mépris sur l'origine des biens, a « pour obligation de rétablir la liquidation dans l'état où elle serait si la vente n'avait pas eu lieu »<sup>939</sup>.

Seuls les actes d'administration sont autorisés : lorsque la nécessité des contrats passés est démontrée, des ventes pourront être considérées comme des actes d'administration dont la validité sera confirmée par les tribunaux. Dans un jugement du 1<sup>er</sup> décembre 1909, relatif aux travaux d'agrandissement d'une chapelle, indirectement initiés par la congrégation des Chartreux et qui pèsent désormais sur le passif de la liquidation de la communauté, le tribunal civil de Grenoble recherche prioritairement une solution conforme à l'équité. Pour déterminer si l'on est en présence d'un simple acte d'administration, le tribunal relève que les travaux « ont été ordonnés et exécutés antérieurement au jugement du 31 mars 1903 nommant [le] liquidateur »<sup>940</sup> et qu'il « s'agissait d'agrandir une chapelle devenue notoirement insuffisante avec l'augmentation considérable de la population du hameau industriel de Paviot »<sup>941</sup>. Par conséquent, cette dépense, apportant une plus-value à l'immeuble, ne saurait être qualifiée de voluptuaire. De plus, d'autres considérations entrent en cause pour valider l'acte. En effet, le jugement précise ensuite que le liquidateur aurait pu mettre la société, qui avait élevé avec ses matériaux les constructions en cause, en demeure de les enlever ; ce qu'il n'a pas fait, ayant procédé à la vente des immeubles avec les additions faites. Par conséquent, il doit donc le remboursement intégral de la dépense ainsi réalisée<sup>942</sup>.

<sup>936</sup> ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 24 mars 1909.

<sup>937</sup> *Ibid.*

<sup>938</sup> *Ibid.*

<sup>939</sup> *Ibid.*

Conclusion de la Cour d'appel : L'acheteur « doit donc rembourser non pas seulement la somme de 12.881 francs 48 centimes arbitrée par le tribunal, mais celle de 17.535 francs 65 centimes représentant la valeur totale des arbres de haute futaie dont il s'est indûment prévalu ».

<sup>940</sup> ADI 6U167 : Tribunal civil de Grenoble, 1<sup>er</sup> décembre 1909.

<sup>941</sup> *Ibid.*

<sup>942</sup> *Cf. ibid.*

Certains défendeurs essayent sans succès d'invoquer le caractère mobilier de l'objet du contrat, soit pour prétendre qu'il ne s'agit que d'un acte d'administration<sup>943</sup>, soit pour essayer de se prévaloir des règles et de la présomption de propriété qui en découlerait au profit du vendeur<sup>944</sup>. La consultation des registres des tribunaux montre que ces ventes ont parfois été d'une importance considérable. En Isère, c'est le cas de certains actes conclus par les Chartreux, relatifs à leur commerce de liqueurs. Les enjeux financiers sont alors bien réels, représentant plusieurs centaines de milliers de francs, comme dans une affaire jugée par le tribunal civil de Grenoble le 17 mars 1905<sup>945</sup>. Le procureur de la congrégation avait vendu à un négociant 3.503 hectolitres d'alcool, ainsi que du matériel de futailles, pour un prix total de 283.560 francs<sup>946</sup>. Si le tribunal admet « qu'en raison des difficultés du moment, l'abbé Rey, agissant pour le compte de la congrégation, ait cessé d'alimenter comme auparavant les magasins d'alcool et qu'il se soit borné à écouler les marchandises en entrepôt, alors peut-être suffisantes pour le commerce »<sup>947</sup>, en revanche, il est impossible de « raisonnablement admettre qu'en vendant tous les alcools ainsi que tout le matériel [...], l'abbé Rey a entendu simplement administrer les biens de la congrégation »<sup>948</sup>. Raisonnant ainsi, le tribunal doit logiquement conclure que « la congrégation a voulu procéder elle-même à la liquidation d'une partie de ses biens »<sup>949</sup>, le liquidateur étant donc en droit de demander la nullité de l'acte accompli. La Cour d'appel de Grenoble confirme ces motifs à la fin de l'année, estimant que cet acte correspond à une « liquidation volontaire d'une notable partie de son fonds de commerce en violation de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 »<sup>950</sup>. Sur ce même fondement, se justifiera également le prononcé de la nullité de reconnaissance de dettes ou de

<sup>943</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 1905.

<sup>944</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 26 décembre 1906.

L'arrêt souligne que l'article 2279 du Code civil ne couvre que la possession non équivoque et à titre de propriétaire. Or le vendeur prête-nom de la congrégation n'a jamais possédé pour son propre compte et *animo domini*.

<sup>945</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 17 mars 1905.

<sup>946</sup> Cf. *ibid.*

Extrait : « Attendu que le principe de la rétroactivité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aujourd'hui définitivement consacré, a eu pour conséquence de considérer comme dissoute, à dater de ce jour, la congrégation des Chartreux ; Que par suite si, jusqu'à la publication du jugement qui a nommé le liquidateur, la congrégation a pu conserver par ses représentants, la jouissance et l'administration des biens détenus par elle, incontestablement tous les actes d'aliénation consentis depuis la promulgation, sont nuls et non avenue ; Que la question à trancher par le tribunal est donc celle de savoir si la vente passée le 15 mars 1903 à Calay-Auboy est un simple acte d'administration ou bien une véritable aliénation. »

<sup>947</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 17 mars 1905.

<sup>948</sup> *Ibid.*

<sup>949</sup> *Ibid.*

<sup>950</sup> ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 1905.



constitution d'hypothèque postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>951</sup>. Le tribunal civil de Grenoble, le 14 avril 1910, tout en reconnaissant la qualité de créancière à une rentière qui avait pu prouver que sa créance était antérieure à cette date, lui dénie en revanche la qualité de créancière hypothécaire, cette garantie ne lui ayant été consentie que postérieurement à la promulgation de la loi sur les associations, le 18 décembre 1901.

À côté de ces actes conclus par des membres de la congrégation dissoute ou par des propriétaires apparents de biens détenus par le groupement, il arrive aussi parfois que le liquidateur doive lui-même intervenir alors qu'il n'est pas encore entré en possession d'un bien dont la propriété demeure contestée.

## *2. Les interventions nécessaires du liquidateur*

Au-delà des saisies visant à passer outre les résistances rencontrées pour mener à bien les premières mesures conservatoires, le liquidateur doit parfois également s'adresser au juge des référés pour s'assurer de la poursuite d'une gestion efficace à l'égard des biens sources de conflits. C'est par exemple le cas pour les récoltes de certains immeubles dont la propriété est contestée. Le juge des référés autorise ainsi le liquidateur des Missionnaires de La Salette à procéder à la levée des récoltes d'un domaine et à leur vente aux enchères publiques pour le compte de celui qui remportera le conflit relatif à l'immeuble<sup>952</sup>. En l'espèce, est produit contre les prétentions du liquidateur un bail à ferme, datant du 1<sup>er</sup> août 1899. Mais pour faire droit à la demande formulée, le juge des référés prend en compte l'existence de « diverses circonstances [qui] sont de nature à rendre vraisemblable sa détention de l'immeuble [...] pour le compte de la congrégation dissoute des missionnaires de La Salette dont [le défendeur] paraît avoir été membre, et dont la société civile immobilière qui lui a consenti le bail du premier août 1899, et qui comprenait encore à cette date un missionnaire de la Salette dans la personne de l'abbé Villard, n'aurait été et ne serait que le prête-nom »<sup>953</sup>. Tous ces éléments de faits ont pour conséquence de ne pas permettre d'accorder foi par provision au titre produit, l'urgence autorisant l'intervention du liquidateur.

---

<sup>951</sup> Cf. ADI 6U168 : Tribunal civil de Grenoble, 14 avril 1910.

<sup>952</sup> Cf. ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 21 mars 1905.

<sup>953</sup> Cf. *ibid.*

Un autre type de litige se rencontre également au cours de cette période transitoire : l'hypothèse où le bien sur lequel porte le conflit est loué. Les locataires se trouvent alors confrontés à un dilemme : peuvent-ils continuer de remettre leur loyer au propriétaire apparent qui exerce une action en revendication sur le bâtiment, ou doivent-ils désormais le verser au liquidateur ? À Grenoble, c'est la liquidation des Jésuites qui soulève ce problème de droit<sup>954</sup>. Conscient de la difficulté posée, le liquidateur, Ménage, forme rapidement opposition entre les mains de divers locataires, les prévenant ainsi qu'il a seul la compétence d'encaisser les loyers et d'en donner quittance, à l'exclusion du propriétaire apparent, l'abbé Paturle. La Cour d'appel de Grenoble rappelle à l'occasion qu'en qualité d'administrateur-séquestre, le liquidateur a le droit de toucher provisoirement le loyer des immeubles détenus par la congrégation, sous réserve de la question de propriété à trancher ultérieurement : cela rentre dans ses attributions pour tout bien en apparence détenu, peu importe l'éventuelle action en revendication en cours. Dans le cas d'espèce, les documents fournis au procès permettent de croire que les deux immeubles concernés, situés rue Bayard et place des Tilleuls, étaient détenus l'un et l'autre par les Jésuites. Tirant toutes les conséquences de ces circonstances de fait, la Cour d'appel peut, sans préjudicier sur le fond et sur les conflits de propriété non résolus, affirmer que c'est entre les mains du liquidateur que les locataires doivent se libérer des sommes de leur loyer<sup>955</sup>. Cela montre que, même si les mesures conservatoires que le liquidateur est autorisé à prendre sur ces immeubles se limitent au seul inventaire, le fait de récolter les loyers est considéré comme inhérent à sa mission, ne portant pas atteinte à l'éventuel droit du revendiquant. La facilité avec laquelle ces sommes pourraient être soustraites à la liquidation justifie dans la pratique cette décision fondée en droit.

La difficulté de déterminer la contenance de la masse de biens à liquider est d'autant plus grande que le législateur admet l'existence d'un certain nombre de droits sur cette masse que des congréganistes ou des tiers peuvent faire valoir : cela entraîne une complexification de ce processus principalement judiciaire.

---

<sup>954</sup> Cf. ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 12 avril 1904.

<sup>955</sup> Cf. *ibid.*

## *§2. Des procédures nécessairement judiciaires pour déterminer la contenance de la masse de biens à liquider*

Liquider le patrimoine de groupements inexistant en droit soulève d'importants obstacles juridiques. Ce sont les congrégations non autorisées, atteintes par la loi sur les associations, qui requièrent le plus d'attention de la part du législateur. Étudier les dispositions prises conduit à constater, avec Claude-Henri Millot, que « la loi de 1901 a cherché à concilier les deux préoccupations entre lesquelles la jurisprudence antérieure oscillait ; elle a affirmé le principe de droit que la congrégation non autorisée est inexistante ; mais elle a établi quelques tempéraments d'équité qui lui parurent bon d'introduire dans l'application de ce principe »<sup>956</sup>. Le fait de refuser tout éventuel droit aux anciens membres de la congrégation n'aurait en effet pas été satisfaisant « sur le plan des principes [...] aboutiss[ant] [...] à une véritable spoliation en niant, au nom des vœux religieux que la République était censée ignorer, que les congréganistes puissent séparément ou collectivement être propriétaires »<sup>957</sup>.

Si la notion de « patrimoine congréganiste », c'est-à-dire la masse de biens à réaliser, a dû être préalablement précisée et surtout délimitée pour espérer pouvoir faire reconnaître les droits du liquidateur sur les biens du groupement à disperser (A), il convient de préciser dans quelle mesure et suivant quelles modalités la loi n'a cependant pas organisé une spoliation pure et simple de tous les biens entrant dans ce « patrimoine » (B).

### **A. La délimitation de la masse de biens congréganistes à liquider**

La difficulté à appréhender juridiquement la masse des biens congréganistes explique le recours à une expression plus générique de « biens détenus » qu'il a fallu définir (1). Conscient des difficultés pratiques soulevées, le législateur a donc logiquement dû concevoir des moyens particuliers visant à identifier les biens relevant des groupements dissous qui devront être visés par le processus de liquidation (2).

---

<sup>956</sup> MILLOT (Claude-Henri), *De la condition légale des biens des congrégations non autorisées*, Paris, Librairie de la société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1908, p. 33.

<sup>957</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, op. cit., p. 68.

1. *Une notion à préciser préalablement : les « biens détenus »*

Une fois les premières mesures conservatoires prises, il appartient au liquidateur de faire établir juridiquement la masse de biens à liquider, qui peut inclure des propriétés sur lesquelles des tiers ou d'anciens membres de la congrégation auront des prétentions. La question se pose en des termes différents selon que la congrégation, dont la dissolution est ordonnée, est autorisée ou non. Cette étape est peu problématique à l'égard des congrégations autorisées : ces dernières disposent d'une personnalité juridique, et donc d'un patrimoine propre, identifiable notamment en raison de la tutelle administrative qui s'exerce. Si certains de ces groupements ont malgré tout pu avoir recours à des fictions juridiques ou à certains montages, le droit commun suffira pour régler ce type de situation : la législation du XIX<sup>e</sup> siècle avait encouragé une régularisation devant être la plus complète possible de leur patrimoine en leur aménageant certaines dispositions de faveur.

En revanche, il en va autrement à l'égard des congrégations non autorisées dont l'organisation de la liquidation soulève d'irréductibles problèmes de droit. En effet, sans personnalité morale, elles ne disposent pas d'un patrimoine juridiquement identifiable : le droit doit appréhender une situation de fait. Pour passer outre, comme l'explique le tribunal civil de Grenoble, « le législateur ne s'est pas arrêté à cette objection qu'une congrégation dépourvue jusqu'à ce jour d'existence juridique ne pouvait avoir un patrimoine propre [...] en dehors des droits particuliers des membres qui la composaient »<sup>958</sup>. Les congrégations non autorisées détiennent des biens par l'intermédiaire de prête-noms, qu'il s'agisse de membres de la congrégation, de laïcs, ou encore de montages impliquant la constitution de sociétés. Pour caractériser « cette propriété [...] aussi certaine en fait qu'inexistante en droit, aussi manifeste pour tous que dissimulée dans des actes de propriété individuelle, [le législateur] a, pour mieux la laisser dans son ensemble, frappé d'une présomption de propriété en faveur de la congrégation, tous les biens détenus par elle »<sup>959</sup> ; cette expression de « biens détenus », volontairement large, marquant une prédominance du fait sur le droit, se retrouve dans l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Ces dispositions « qui constituent autant d'atteintes au droit de propriété assis sur des actes réguliers en la forme [...] se complètent les unes par les

<sup>958</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 4 novembre 1904.

<sup>959</sup> *Ibid.*

autres, pour mettre en évidence une propriété nouvelle, celle de la congrégation, indépendante des titres, nécessairement fictifs, sur lesquels elle reposait auparavant »<sup>960</sup>.

L'application de ces mesures soulève un autre problème : la détermination du moment auquel il convient d'apprécier l'existence du fait de détention. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 octroie un délai de trois mois aux congrégations pour solliciter l'autorisation qui leur manque, à défaut de quoi elles seront réputées dissoutes de plein droit. Cette dissolution est supposée remonter au jour de l'entrée en vigueur du texte. Par conséquent, pour apprécier la détention des biens, il convient de se placer au 3 juillet 1901, et non à la date de dispersion volontaire de la congrégation, ou à celle de la nomination d'un liquidateur. Après quelques hésitations, la jurisprudence se fixe sur ce point de manière unanime<sup>961</sup>, comme le confirme la Cour d'appel de Grenoble qui, dans un arrêt du 29 décembre 1903 relatif à la liquidation des Assomptionnistes, précise que les « mots "biens détenus" doivent s'entendre de tous biens, meubles ou immeubles, occupés en fait et apparence par les congrégations dissoutes, ou pour leurs comptes, au moment de la promulgation de la loi ou à une époque assez rapprochée pour rendre manifeste l'affectation à l'œuvre congréganiste »<sup>962</sup>.

Les biens, considérés comme congréganistes, sont donc ces « biens détenus » ; pour établir la consistance de la masse de biens à liquider, et combattre dans le même temps les prétentions d'éventuels propriétaires apparents, la loi offre au liquidateur un certain nombre de moyens judiciaires.

<sup>960</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 4 novembre 1904.

<sup>961</sup> Cf. ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 12 août 1903.

Extrait : « Qu'armé de ses titres, [le demandeur] soutient d'abord que les biens dont ils font l'objet échappent à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, au motif que les pères de La Salette se sont dispersés dès le mois de septembre ; Que cette dispersion volontaire, dans le délai de 3 mois de la promulgation constitue une soumission absolue à cette loi, et que la liquidation judiciaire en résultant ne peut atteindre les biens occupés antérieurement par les congrégations qui, au 1<sup>er</sup> octobre 1901, avaient cessé d'exister.

Attendu que cette thèse, consacrée par quelques décisions judiciaires, semble aujourd'hui définitivement abandonnée par la jurisprudence, qu'elle est contraire au texte comme à l'esprit de la loi ; Qu'en effet, l'art. 18 soumet expressément au régime de la liquidation, les biens « détenus » c'est-à-dire possédés en fait, au moment de la promulgation, par les congrégations qui n'auraient pas été antérieurement autorisées ou reconnues ; Que la concession d'un délai de trois mois a eu pour unique objet de permettre aux congrégations précitées de remplir les formalités nécessaires aux fins d'obtenir la reconnaissance légale et qu'on ne comprendrait pas comment, sans avoir fait une tentative pour régulariser leur situation, elles bénéficieraient d'un régime de faveur par rapport à celles qui, après avoir sollicité l'autorisation, auraient vu leur demande rejetée ».

<sup>962</sup> ADI 2U413 : Cour d'appel de Grenoble, 29 décembre 1903. (Voir dans le même sens, reprenant cette exacte définition : Cour d'appel de Grenoble, 12 juillet 1904 ; 21 mars 1905.)

## 2. Les moyens judiciaires mis à la disposition du liquidateur

La loi aménage des voies judiciaires, aux modalités strictement encadrées, pour établir ce « patrimoine congréganiste ». Visant à dépasser le problème posé par l'absence de personnalité morale du groupement dissous non autorisé, l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pose une série de présomptions exorbitantes du droit commun qui ont pour objet de simplifier la tâche du liquidateur. Après avoir rappelé que les « actes entre vifs ou testamentaires, à titre onéreux ou gratuit, accomplis soit directement, soit par personne interposée, ou toute autre voie indirecte, ayant pour objet de permettre aux associations légalement ou illégalement formées de se soustraire aux dispositions »<sup>963</sup> sont nuls, il établit une présomption d'interposition de personne dans un certain nombre d'hypothèses. Cela a pour conséquence d'inverser la charge de la preuve en faveur du liquidateur, lorsque ce dernier se trouve confronté à des biens sur lesquels les personnes suivantes invoquent des droits : il peut s'agir des « associés à qui ont été consenties des ventes ou faits des dons ou legs, à moins, s'il s'agit de dons ou legs, que le bénéficiaire ne soit l'héritier en ligne directe du disposant »<sup>964</sup>, de « l'associé ou [de] la société civile ou commerciale composée en tout ou partie de membres de la congrégation, propriétaire de tout immeuble occupé par l'association »<sup>965</sup> ou encore du « propriétaire de tout immeuble occupé par l'association, après qu'elle aura été déclarée illicite »<sup>966</sup>. Dans toutes ces hypothèses ainsi énumérées, la nullité des actes pourra être prononcée, soit à la diligence du ministère public, soit à la requête de tout intéressé.

*A contrario* la présomption de l'article 17 ne pèse pas sur des personnes qui revendiqueraient la propriété de meubles situés dans un bâtiment considéré comme détenu par la congrégation. Dans cette situation, c'est le liquidateur qui devra apporter la preuve de l'interposition de personne. À plusieurs reprises face à de tels cas d'espèce, le tribunal précise que si la détention congréganiste des bâtiments est établie, en revanche « il n'en résulte pas nécessairement que cette congrégation, dét[ient] également, au sens qu'il faut donner à cette expression, les divers objets que renfermait l'immeuble »<sup>967</sup>. Tout au plus, la juridiction

<sup>963</sup> Article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>964</sup> *Ibid.*

<sup>965</sup> *Ibid.*

<sup>966</sup> *Ibid.*

<sup>967</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 12 novembre 1904 (Première affaire ; immeuble à Saint-Pierre-de-Chartreuse, relevant de la liquidation des Chartreux).

concède une « simple présomption en faveur de cette détention accessoire » qui perd « toute sa valeur lorsqu'on lui oppose une détention réelle et effective sur ce contenu mobilier émanant d'une personne étrangère à la congrégation »<sup>968</sup>. Par conséquent, il revient alors « au liquidateur de faire la preuve que cette appropriation personnelle n'est que fictive et qu'elle est dépourvue de l'*animus domini* qui seul peut la caractériser comme droit de propriété »<sup>969</sup>. Or, dans cette série d'affaires concernant la liquidation des Chartreux, le tribunal civil de Grenoble estime qu'une telle preuve n'est pas établie puisque le liquidateur se contente de pointer la simulation du contrat de bail, ce qui entacherait d'un vice de précarité tous les actes de possession de l'occupant. Peu importe que la concession du logement ait été faite à titre gratuit ou charitable, celui qui occupe ce domicile provisoire peut affirmer « son droit de propriété sur les biens qu'il détient en fait »<sup>970</sup>. En étudiant les différents jugements rendus, il faut constater que le tribunal semble surtout prendre en considération la destination des meubles revendiqués. Dans une autre affaire jugée le même jour, il souligne ainsi que « parmi les objets revendiqués, il ne s'en trouve aucun qui ait par sa nature ou sa destination, un caractère religieux permettant de le rattacher à la congrégation »<sup>971</sup>. En revanche, signe du caractère déterminant de ce critère, dans le cas d'un horloger revendiquant ses meubles dans un autre bâtiment détenu par les Chartreux, le tribunal relève que « quelques-uns des biens revendiqués ont par leur nature ou leur destination un caractère religieux qui les rattachent à l'établissement dont ils semblent avoir toujours fait partie et qu'en l'absence de toutes justifications sur leur origine de la part du demandeur, il y a lieu de les présumer détenus en réalité par l'occupant pour le compte de la congrégation des Chartreux »<sup>972</sup>. L'admission de la revendication semble par conséquent dépendre prioritairement de la destination des meubles en cause.

Pour autant, si les propriétaires apparents, congréganistes ou tiers laïques, sont ceux qui doivent prendre l'initiative d'une action en justice pour faire valoir leur droit contre les prétentions du liquidateur, cela ne signifie pas que ce dernier ne devra pas parfois initier certaines procédures. En effet, contrairement à ce que la prévision d'un court délai de forclusion des actions en reprise ou en revendication pouvait laisser croire *a priori*, même si le propriétaire apparent n'exerce pas les recours qui lui sont aménagés, dans la pratique, c'est

---

<sup>968</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 12 novembre 1904.

<sup>969</sup> *Ibid.*

<sup>970</sup> *Ibid.*

<sup>971</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 3 mai 1905.

<sup>972</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 12 novembre 1904 (Deuxième et troisième affaires).

le liquidateur lui-même qui va agir pour faire reconnaître l'interposition de personne. La judiciarisation du processus de liquidation implique de faire reconnaître par les tribunaux que telle propriété est bel et bien détenue par la congrégation. En Isère, les nombreuses propriétés composant la masse de biens détenus par les Chartreux conduisent le liquidateur à devoir initier un certain nombre de procédures judiciaires, même lorsqu'il n'était pas mis en cause. Dans le cas d'un immeuble sis à Saint-Laurent-du-Pont, le tribunal affirme de manière expresse que l'introduction de l'action est de sa responsabilité, affirmant que même « si le liquidateur était certain de triompher dans son action, il ne devrait pas moins l'introduire pour faire trancher contradictoirement avec le propriétaire apparent que les immeubles étant détenus par la congrégation et le congréganiste n'ayant pas exercé de revendication dans le délai prévu par la loi, la forclusion était acquise et que par conséquent l'immeuble devait être compris dans la masse des biens à liquider »<sup>973</sup>. L'issue de l'instance ne soulève aucune difficulté, pourtant le liquidateur devait former cette action. Le tribunal précise ensuite les raisons d'une telle exigence : en dépit des présomptions, « la loi de 1901 n'ayant pas explicitement dit que tous les titres transcrits au profit des congréganistes pour les immeubles détenus par la congrégation devaient être considérés comme inexistant, et celui-là seul étant en droit français propriétaire vis à vis de tous qui a un titre transcrit, il import[e] d'obtenir un jugement faisant tomber ce titre, et ordonnant qu'il en serait fait mention en marge de sa transcription sur les registres du Conservateur des hypothèques »<sup>974</sup>. La procédure a un effet purement déclaratif : sur un plan fiscal, Lecouturier ne parvient pas à faire peser sur le défendeur (Lothe) le paiement de droits de mutation puisque « le jugement n'[a] d'autres effets que de déclarer que la propriété acquise pour le compte de la congrégation des Chartreux sous le nom de Lothe reste la propriété de la congrégation »<sup>975</sup>. Des décisions semblables, reprenant les mêmes motifs, se retrouvent à plusieurs reprises dans le

<sup>973</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 16 juin 1904.

<sup>974</sup> *Ibid.*

<sup>975</sup> *Ibid.*

Extrait : « Que Lecouturier soutient vainement pour justifier sa prétention contraire que Lothe a commis une fraude à la loi en servant de personne interposée ; [...] Qu'enfin il s'agit d'une rétrocession ou plutôt d'une déclaration dans l'intérêt exclusif de la liquidation, avec cette circonstance particulière que si la fraude reprochée à Lothe n'avait pas été commise, la liquidation n'aurait droit à rien ; Qu'enfin, il n'est pas possible de méconnaître au point de vue de l'équité que les Chartreux voulant construire un hôpital dont l'installation a coûté 1.500.000 francs ne peuvent acquérir en leur nom malgré la tolérance dont ils jouissaient, ont pris le nom d'un membre de la congrégation pour acheter le terrain, que ce procédé était indispensable et qu'il serait vraiment trop rigoureux de condamner ensuite le congréganiste désigné pour permettre l'accomplissement de cette œuvre philanthropique à raison de sa participation à un acte frauduleux, au paiement à titre de dommages-intérêts des droits de mutation qui, le cas échéant, pourraient être perçus sur le titre assurant d'une façon définitive à la liquidation la propriété de l'hôpital dont s'agit et de ses dépendances. »



département<sup>976</sup>. Par exemple, pour des immeubles situés à Saint-Christophe-entre-Deux-Guiers, le tribunal salue l'initiative du liquidateur en affirmant que « c'est à bon droit [...] avant de réaliser les biens dont il s'agit, [qu'il] a voulu faire consacrer par justice l'interposition de personne »<sup>977</sup>. De plus, pour contester la réalité de certains actes, il est parfois nécessaire pour le liquidateur de faire reconnaître la passivité d'un propriétaire apparent qui n'aura jamais eu, dans les faits, d'attitude en conformité avec son titre. C'est dans cette optique que le liquidateur des Chartreux agit pour obtenir l'annulation d'un acte de vente mobilière du 14 octobre 1896 qui avait transféré la propriété de divers meubles garnissant leur monastère, pour un montant de 153.000 francs. Non seulement l'acquéreur n'a jamais pris possession de ces biens, mais il ne forme en plus aucune demande en revendication. La nullité est prononcée sans difficulté, et le liquidateur obtient en plus des dommages-intérêts pour préjudice causé par le vendeur apparent ayant agi au nom des Chartreux, cinq ans pourtant avant la promulgation de la loi sur les associations<sup>978</sup>.

Tout en souhaitant faciliter l'action du liquidateur, le législateur n'a toutefois pas souhaité automatiquement sanctionner et comprendre parmi les biens à liquider tous ceux qui étaient détenus par une congrégation. Dans certains cas précisément encadrés, il a admis la possibilité d'exercer des actions afin de soustraire ces biens à la liquidation.

### **B. Les tempéraments d'équité admis : le refus d'une spoliation pure et simple**

Le tribunal de Saint-Marcellin résume ainsi l'esprit de la législation anticongréganiste : « les grands modes de confiscation et de suppression de la propriété, dont il est dans de pareilles affaires acté et abusé, sont dénués de sens puisqu'ils prétendent

<sup>976</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 juin 1904 ; 14 décembre 1904.

<sup>977</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 14 décembre 1904.

<sup>978</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 1<sup>er</sup> février 1905.

Extrait des motifs : « Attendu qu'il est constant que Nourral n'a jamais pris possession des objets mobiliers compris dans la vente du 14 octobre 1896 et qu'il n'en a pas payé le prix ; que les Chartreux sont restés en possession desdits objets et que lors de leur demande en autorisation adressée en septembre 1901, au ministre de l'Intérieur, ils les ont compris dans l'actif de la congrégation, ce qui exclut toute pensée de dissimulation ; Attendu qu'il résulte de ces faits que la vente du 14 octobre 1896 était fictive et que la demande en nullité de Lecouturier doit être accueillie de ce chef ;

Attendu que si le liquidateur, lors de l'inventaire dressé à la Grande-Chartreuse, n'a pas retrouvé les objets mobiliers compris en ladite vente dont les congrégations avait disposé et s'il peut de ce chef réclamer des dommages-intérêts à Baglin, pour avoir diminué l'actif de la liquidation à une époque contemporaine de la nomination du liquidateur, il n'a aucune action contre Nourral, alors qu'il est reconnu que ce dernier, qui n'a jamais pris possession de ce mobilier, n'a participé à aucun acte de disposition, et qu'il n'existe entre la vente fictive de 1896 et la disposition du mobilier en 1903 aucune relation de cause à effet... »

caractériser des attentats contre le néant ; [...] le seul objet, digne d'une attention bienveillante, est la situation de fait des personnes vivantes unies sous le vocable de ce qu'elles croyaient plus ou moins sincèrement être des personnes morales incapables de mourir ; [...] aussi les lois précitées [de 1901 et de 1904] n'ont point manqué de régler avec bienveillance la situation des anciens congréganistes »<sup>979</sup>.

La loi de 1901, comme la loi de 1904, aménagent un droit spécial de retour, permettant d'éviter à ceux qui revendiquent d'avoir à se fonder sur l'argument de la cause impulsive et déterminante, laquelle aurait pu poser des difficultés de preuve parfois insurmontables. Mais si ces actions en reprise ou en revendication ont été précisément encadrées (1), une question juridique particulière, au profit des congréganistes, a soulevé d'importantes difficultés : l'hypothèse où l'objet visé n'est pas un bien individualisé, mais une somme d'argent. C'est tout l'enjeu de la reprise des apports et des dots (2).

### *1. Un droit spécial de retour aménagé*

Deux catégories de personnes se sont vues reconnaître la faculté d'exercer, sur tout ou partie des biens considérés comme congréganistes, des actions visant à les reprendre. Cette possibilité est organisée non seulement au profit des anciens membres de la congrégation dissoute, mais également pour les tiers. Dans cette optique, l'étude de ce droit implique de distinguer la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (a) de celle du 7 juillet 1904 (b) : la première concerne les congrégations non autorisées, tandis que la seconde touche des groupements reconnus qui ont constitué légalement leur patrimoine.

#### a. La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : un régime défavorable

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prévoit le droit d'exercer des actions en reprise ou en revendication. Ces dernières sont strictement encadrées : elles doivent être formées contre le liquidateur dans le délai de six mois à partir de la publication du jugement, à peine de forclusion<sup>980</sup>. Accorder un trop grand délai aurait rendu « impossible [le fait] de procéder à la

<sup>979</sup> Cf. ADI 7U217 : Tribunal de Saint-Marcellin, 4 juin 1904.

<sup>980</sup> Cf. Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

liquidation d'une façon utile »<sup>981</sup>. C'est pourquoi il est prévu que « passé le délai de six mois, le liquidateur procédera à la vente en justice de tous les immeubles qui n'auraient pas été revendiqués ou qui ne seraient pas affectés à une œuvre d'assistance »<sup>982</sup>. L'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dispose que « les biens et valeurs appartenant aux membres [...] antérieurement à leur entrée dans la congrégation, ou qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe, leur seront restitués. Les dons et legs qui leur auraient été faits autrement qu'en ligne directe pourront également être revendiqués, mais à charge pour les bénéficiaires de faire la preuve qu'ils n'ont pas été les personnes interposées prévues par l'article 17 »<sup>983</sup>. Ainsi les personnes ayant appartenu à la congrégation dissoute « ont le droit de se faire restituer toutes les choses mobilières ou immobilières, qui étaient leur propriété avant leur admission dans la congrégation, ou qui leur ont été transmises depuis leur entrée dans les ordres par succession *ab intestat* en ligne directe ou en ligne collatérale, ou par dispositions entre vifs ou testamentaires en ligne directe seulement »<sup>984</sup>. Quant aux tiers laïques, l'article 18 précise que « les biens et valeurs acquis à titre gratuit et qui n'auraient pas été spécialement affectés par l'acte de libéralité à une œuvre d'assistance pourront être revendiqués par le donateur, ses héritiers ou ayants droit, ou par les héritiers ou ayants droit du testateur, sans qu'il puisse leur être opposé aucune prescription pour le temps écoulé avant le jugement prononçant la liquidation »<sup>985</sup>. Il ajoute un bémol à cette possibilité de reprise : si jamais « les biens et valeurs ont été donnés ou légués en vue de gratifier non les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité »<sup>986</sup>.

Plusieurs dispositions devront être précisées et interprétées par les tribunaux. Deux grandes problématiques se posent. Tout d'abord, l'article 18 ne mentionnant au profit du congréganiste préalablement entré dans la congrégation que l'hypothèse des biens « qui leur seraient échus depuis, soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit par donation ou legs en ligne directe », qu'allait-il advenir des biens acquis par eux à titre onéreux, à une époque où ils faisaient déjà partie de la congrégation : la revendication est-elle

<sup>981</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant, op. cit.*, p. 345.

<sup>982</sup> Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>983</sup> *Ibid.*

<sup>984</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant, op. cit.*, p. 345.

<sup>985</sup> Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

<sup>986</sup> *Ibid.*

dans ce cas recevable ? Si le liquidateur invoque cet argument pour conclure au rejet de ces actions, le tribunal de Grenoble refusera d'admettre cette position, estimant qu'on « ne saurait faire résulter du silence seul de la loi une prohibition aussi grave »<sup>987</sup>. Si le législateur a prioritairement pris en compte le sort des biens acquis à titre gratuit, c'est pour une raison avant tout pragmatique : cela a toujours été « le moyen naturel et ordinaire pour augmenter le patrimoine de la congrégation »<sup>988</sup>, tout en étant celui qui présente « le plus de danger, soit au point de vue de l'accroissement de la richesse des congrégations, soit au point de vue du développement de leur influence »<sup>989</sup>. Par opposition, les acquisitions à titre onéreux sont « moins fréquentes et moins dangereuses par cela même que l'interposition de personne s'y rencontre plus rarement », d'où le fait que le législateur ait abandonné leur appréciation aux tribunaux. Confirmant ces vues, un jugement du 12 août 1903 estime « qu'il serait vraiment exorbitant, parce qu'aucune allusion n'est faite aux biens acquis à titre onéreux, de voir dans cette prétention un argument *a contrario* assez puissant pour entraîner la conséquence si grave qu'en déduit le liquidateur »<sup>990</sup>. La Cour d'appel de Grenoble tranchera également en ce sens<sup>991</sup>. Ce point de vue sera confirmé par la Cour de cassation, notamment dans plusieurs arrêts des 4 et 10 juin 1907<sup>992</sup>. Parallèlement, une deuxième problématique se fait jour : l'enjeu de la rétroactivité de l'article 17. Le liquidateur, pour faire tomber les actes de propriété produits par les demandeurs, dans le cadre de l'exercice d'une action en reprise ou en revendication, peut-il s'appuyer sur les présomptions légales posées par l'article 17, paragraphe 2 ? La question est complexe à résoudre, et la controverse importante<sup>993</sup>. Dans un jugement du 9 juin 1903, le tribunal civil de Grenoble répond par la négative<sup>994</sup>, mais cette

<sup>987</sup> ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 9 juin 1903.

<sup>988</sup> *Ibid.*

<sup>989</sup> *Ibid.*

<sup>990</sup> ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 12 août 1903.

<sup>991</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 juillet 1905.

Extrait : « Que si [l'article 18] n'énumère, comme pouvant être revendiqué par les congréganistes, que les biens et valeurs qui leur appartenaient antérieurement à leur entrée dans la congrégation ou qui leur sont échus depuis par succession, dons ou legs, il suffit de le rapprocher de l'article 17 pour s'assurer que cette énumération n'est pas limitative, et que le silence gardé par l'article 18 sur les biens acquis à titre onéreux par les congréganistes dans le cours de leur vie religieuse n'implique nullement l'impossibilité pour eux d'en poursuivre la restitution ou la remise ».

<sup>992</sup> Cf. Cass. Civ., 3, 4 et 10 juin 1907, *Dalloz* 1908.1.289.

<sup>993</sup> Sur l'exposé de la controverse concernant la rétroactivité de l'article 17 : cf. *Dalloz* 1904.2.58.

<sup>994</sup> Cf. ADI 6U161 : Tribunal civil de Grenoble, 9 juin 1903.

Extrait : « Au fond, attendu que le liquidateur pour s'opposer à l'action qui lui est intentée invoque l'article 17 et prétend qu'il est suffisant de prouver la qualité de congréganiste chez les demandeurs ou plutôt d'établir le fait matériel que la congrégation occupait les immeubles dont elle ou leur société civile se disent propriétaires, en vertu des actes précités : la disposition du paragraphe 2 de l'article 17 étant générale et devant régir les contrats mêmes antérieurs à la loi.

Attendu qu'une pareille opinion ne saurait être accueillie, les présomptions légales de l'article 17 paragraphe 2 devant être envisagées comme ne pouvant régir que l'avenir ;

position est infirmée par la Cour d'appel. Cette dernière juge ainsi dans un arrêt du 19 juillet 1905 que « les travaux préparatoires et la discussion de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, non moins que son texte, révèlent la ferme volonté du législateur, non pas de statuer seulement *in futurum* et de ne réglementer que pour l'avenir les congrégations religieuses, mais de faire aux congrégations existantes au 1<sup>er</sup> juillet 1901 l'application immédiate d'une loi qui ne pouvait être efficace qu'à la condition de régir les faits antérieurs à sa promulgation et d'atteindre les congrégations dans le passé, en faisant rétroagir la nullité prononcée par l'article 17 ainsi que la présomption, *juris tantum*, d'après laquelle l'associé, propriétaire apparent en vertu d'une vente ou d'un don ou legs, fait autrement qu'en ligne directe, est une personne interposée au profit de la congrégation »<sup>995</sup>. Le tribunal de Saint-Marcellin ira même jusqu'à estimer que cette présomption concerne également des immeubles qui auraient été acquis avant la constitution de la congrégation, affirmant que « les acquisitions d'immeubles ayant pour objet la création d'une nouvelle congrégation rentrent au premier chef dans la catégorie des actes visés »<sup>996</sup>. La position de la Cour d'appel de Grenoble rejoint celle de la jurisprudence au niveau national<sup>997</sup>. De manière générale, « il est manifeste que la référence à l'article 17 doit

---

Attendu en effet que ce second paragraphe, par la place qu'il occupe et par ses termes mêmes doit être considéré comme la suite nécessaire du premier ; Que ce dernier parle de la nullité des actes accomplis, par personnes interposées, lesquelles personnes interposées sont immédiatement définies dans le second paragraphe ;

Attendu qu'en lisant attentivement ce premier paragraphe, on y voit que les actes qu'il vise et annule sont précisément ceux qui ont pour objectif de se soustraire aux dispositions des articles 2, 6, 9, 11, 13, 14 et 16. Que par ces mots « ont pour objet de se soustraire », le législateur a manifesté clairement qu'il a entendu viser les actes qui seraient inspirés par une intention de fraude et destinés à tourner la loi de 1901 ; Que du reste les articles 13, 14 et 16 qui traitent des conditions d'établissement d'une congrégation n'ont pu avoir en vue que les congrégations postérieurement formées à la promulgation de la loi de 1901, puisque l'article 13 notamment qui emploie l'expression « se former » indique en même temps que l'autorisation, condition de cette formation, doit émaner du pouvoir législatif, ce qui n'était pas nécessaire avant cette date, et que dans l'article 16 il est stipulé que « toute congrégation formée sans autorisation sera illicite ».

Mais attendu que si le liquidateur, pour faire tomber les actes de propriété produits par les demandeurs ne peut s'appuyer sur les présomptions légales de l'article 17, paragraphe 2, qui le dispenserait de toute preuve, en fait il le peut toujours en se plaçant sur le terrain du droit commun.

Attendu, en effet, qu'antérieurement à la loi de 1901, une congrégation n'avait aucun droit civil, que d'une façon générale les actes accomplis par elle ou pour elle étaient nuls, qu'il en était ainsi des donations faites directement ou par personne interposée : l'interposition de personne comme toute fraude à la loi pouvant être attaquée par tout intéressé et prouvée par tous moyens ; qu'il appartient donc au liquidateur de faire cette preuve. »

<sup>995</sup> ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 juillet 1905.

Dans le même sens : Cour d'appel de Grenoble, 19 décembre 1905 (trois arrêts rendus le même jour dans trois affaires différentes ; mêmes motifs) ; 31 juillet 1906 (quatre arrêts rendus le même jour).

<sup>996</sup> Cf. ADI 7U218 : Tribunal de Saint-Marcellin, 4 février 1905.

« Attendu que la présomption légale d'interposition de personne est d'autant plus normale dans l'hypothèse envisagée que la congrégation n'existait même pas en fait, mais seulement en projet.

[...] Attendu de même que les suspicions légales rétroagissent quant à l'appréciation de tous les actes accomplis en vue de la création de la congrégation jusqu'à la date de ces actes démonstratifs de la volonté congréganiste déjà existante ; qu'en résumé, en vue de la répression, il est logique de relier la conception de la fraude avec sa réalisation, créatrice d'une faute indivisible. »

<sup>997</sup> Cf. Civ. 8 février 1904, *Dalloz* 1904.1.117.

s'appliquer à tous les actes frappés de suspicion, sans qu'il y ait à distinguer entre eux suivant leur nature ou leur date »<sup>998</sup>.

La conséquence de ces diverses dispositions est de faire peser sur le tiers ou l'ancien congréganiste, qui revendique la propriété du bien détenu en apparence par la congrégation, la charge de combattre la présomption posée. Les différentes décisions rendues sur ce fondement tendent à montrer que cela n'empêche pas les tribunaux de prendre en considération l'existence de circonstances de fait venant corroborer la réalité présumée. Ainsi la Cour d'appel de Grenoble, après avoir déclaré qu'il « incomb[e] à Rey d'infirmer par la preuve contraire, la présomption légale d'interposition de personne dont il est frappé et que son impuissance à cet égard est manifeste », ajoute que « même en admettant que l'article 17 ne soit pas rétroactif, Lecouturier a pleinement lui rapporté la preuve de l'interposition »<sup>999</sup>, les faits rapportés « constitu[ant] en effet les présomptions les plus graves, les plus précises et les plus concordantes de l'interposition de personne alléguée »<sup>1000</sup>. Il y a une volonté manifeste de légitimer la décision prise, les tribunaux refusant de se fonder uniquement sur la présomption. Dans le cadre de la liquidation des Chartreux<sup>1001</sup>, il est fréquent que celui qui revendique se borne à présenter le titre authentique de propriété qu'il possède, mais sans « essay[er] un seul instant de combattre la présomption d'interposition de personne dont il est frappé »<sup>1002</sup>. Pourtant, pour corroborer cette dernière, le tribunal examine souvent précisément les circonstances de l'espèce<sup>1003</sup>, prenant en compte non seulement les faits précis entourant le bien considéré, mais aussi plus généralement les stratégies habituellement suivies par la congrégation en cause. Le tribunal civil de Grenoble peut ainsi rappeler « qu'au lieu de s'adresser à des tiers, ou à des sociétés civiles comme d'autres congrégations, l'ordre [...] emprunta presque constamment la capacité d'un de ses membres »<sup>1004</sup>. Ce qui a pour conséquence de renforcer l'idée selon laquelle « les actes accomplis par des Chartreux en leur

---

Voir également : Cass. Req. 23 juin 1904, *Dalloz* 1905.1.10 : « La présomption légale d'interposition de personnes établie par les articles 17 et 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 s'applique aux donations ou legs faits à des membres de congrégations religieuses avant la promulgation de cette loi ».

<sup>998</sup> *Dalloz* 1908.1.289.

<sup>999</sup> ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 juillet 1905.

<sup>1000</sup> *Ibid.*

<sup>1001</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 4 novembre 1904 ; 12 novembre 1904 ; ADI 6U163 : 23 février 1905.

<sup>1002</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 12 novembre 1904.

<sup>1003</sup> Le tribunal relèvera, en plus, l'existence de « présomptions graves, précises et concordantes, toutes tirées des circonstances de fait par lesquelles les biens dont s'agit auraient été acquis par le demandeur » ; ce dernier n'étant bien entendu que le prête-nom de la congrégation. (Par exemple : ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 4 novembre 1904.)

<sup>1004</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 11 janvier 1905.

nom et pour leur compte avaient en réalité pour bénéficiaire véritable la communauté dont ils faisaient partie »<sup>1005</sup>. Concernant le domaine de Chougne, le tribunal ne s'arrête pas sur la qualité de membre de la congrégation du revendiquant, même s'il la mentionne, il établit en revanche précisément le fait de détention des moines, constatant « la jouissance absolue et sans réserve qu'à la connaissance de tous, les Chartreux ont toujours eue, comme de véritables propriétaires, du domaine revendiqué, jouissance d'autant plus caractéristique que le propriétaire apparent s'en désintéressait d'une façon complète [...] ne figurant dans les actes que par des mandataires qui étaient toujours le procureur de la Grande-Chartreuse ou un de ses représentants »<sup>1006</sup>. En remontant à l'origine de propriété de l'immeuble, la juridiction relève l'existence de « transmissions successives à titre gratuit de Chartreux à Chartreux, n'ayant entre eux d'autres liens que celui d'appartenir à la même congrégation »<sup>1007</sup>. La seule période où un tiers s'est vu confier la propriété du domaine a été en 1881, de manière concomitante aux décrets de 1880, même si la congrégation est alors épargnée. Tous ces éléments présentent « une gravité, une précision, une concordance telles qu'elles démontrent d'une façon irrésistible que, malgré les apparences, le prince de Broglie, alors Chartreux, n'a pas acquis pour son propre compte le domaine »<sup>1008</sup>.

L'importance toujours accordée par la jurisprudence aux circonstances de fait, en dépit de la charge de la preuve inversée, explique aussi que la présomption légale ait pu être combattue avec succès – certes, difficilement – dans certains cas. La consultation des registres des tribunaux isérois démontre cependant la rareté de telles affaires. Dans le département, on relève un cas particulier dans le cadre de la liquidation des Petites Sœurs de l'Ouvrier. Deux sœurs, Octavie et Marie Grosjean, revendiquent la propriété du bâtiment principal, l'une est une ancienne religieuse, appartenant à la congrégation occupant dans les faits l'immeuble, et l'autre est restée une personne laïque. Pour admettre leur action en revendication, le tribunal va relever les mêmes circonstances de fait que dans les affaires semblables où il a pu faire jouer la présomption de l'article 17, concluant cette fois que les différents éléments tendent à démontrer la propriété réelle des deux sœurs, qui ne sont pas des personnes interposées de la congrégation. Parmi les circonstances relevées, le tribunal souligne notamment que les dates des différents actes passés par les sœurs ne correspondent à « aucun péril particulier »<sup>1009</sup>.

---

<sup>1005</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 11 janvier 1905.

<sup>1006</sup> *Ibid.*

<sup>1007</sup> *Ibid.*

<sup>1008</sup> *Cf. ibid.*

<sup>1009</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1905.

Leur façon de jouir de leur propriété, notamment le paiement des factures des entrepreneurs, corroborent cette situation de droit. Enfin, elles disposent d'une fortune personnelle qui rend crédible leurs prétentions<sup>1010</sup>.

Si la loi de 1901 reflète toute la méfiance du législateur à l'égard de ces congrégations qui s'étaient tenues en marge de la loi, la loi de 1904 ne semble pas s'inscrire dans le même état d'esprit.

b. La loi du 7 juillet 1904 : un régime à la rigueur discutée

Le texte de 1904 reprend l'idée d'une action spéciale, renvoyant directement à l'article 7 de la loi du 24 mai 1825<sup>1011</sup>, tout en introduisant une modification : alors que le droit de retour accordé par la loi de 1825 se limitait au donateur et aux parents à un degré successible du donateur ou testateur, il est en 1904 étendu à tous leurs légataires à titre universel<sup>1012</sup>. De manière générale, la formation de la masse à liquider ne reprend pas expressément les mêmes principes que dans la loi de 1901 : le législateur organise la liquidation du patrimoine des congrégations enseignantes autorisées, mais sans résoudre la question de savoir si les présomptions légales instaurées dans le texte précédent vont également trouver à s'appliquer.

<sup>1010</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1905.

Extrait des motifs : « Attendu que les demoiselles Grosjean, devenues propriétaires en vertu des actes réguliers [...] du domaine de Saint-Mézier et de ses dépendances ont installé dans un des pavillons leur mère et un frère malade qui y est mort au bout de 18 mois ; Qu'elles ont ensuite loué l'ensemble de leur propriété indivise à la congrégation des Petites Sœurs de l'Ouvrier par bail du 12 mars 1890 ; Que la location a été réduite au grand bâtiment [...] en 1891 [...] ; enfin, par acte du 22 mars 1895, les demoiselles Grosjean, voulant rentrer en possession de leurs biens ont résilié purement et simplement les conventions précédentes, moyennant une indemnité de 300 francs ; Que ces divers actes, enregistrés à des dates où aucun péril particulier ne semblait menacer les Petites Sœurs de l'Ouvrier, explicables de la part des propriétaires qui avaient le droit de recevoir chez elles des congréganistes sans ressources, le seraient beaucoup moins, si la propriété, appartenant en réalité à la congrégation, avait été fictivement placée sur la tête des demanderesses ; Qu'en ce cas, il eut été naturel, une fois les immeubles loués à la supérieure de la congrégation, de maintenir la situation apparente ainsi régularisée, sans ces modifications nécessairement qui n'avaient plus de raison d'être ;

Attendu que toutes les factures des entrepreneurs, ouvriers et fournisseurs pour les réparations ou constructions, arrivant à un chiffre important, ainsi que toutes les autres dépenses pour l'exploitation postérieure à 1895 ont été acquittées par les demoiselles Grosjean, personnellement, sans que le défendeur puisse en indiquer aucun solde [...].

Attendu que les demoiselles Grosjean justifient d'une fortune personnelle leur permettant d'avoir à leur disposition des capitaux suffisants pour les acquisitions entreprises qu'elles ont réalisées. »

<sup>1011</sup> Suite à un amendement de Rabier : « La liquidation des biens et valeurs, qui aura lieu après la fermeture du dernier établissement enseignant de la congrégation, s'opérera d'après les règles édictées par l'article 7 de la loi du 24 mai 1825 ».

<sup>1012</sup> Cf. BASTON (Charles), *Des actions en reprise ou revendication en nullité et en résolution auxquelles donne lieu la dissolution des congrégations enseignantes (Lois du 24 mai 1825 & du 7 juillet 1904)*, Paris, s. n., 1908, p. 21.



La question fait d'abord débat. Dans un premier temps, il semble que, accueillis avec moins de méfiance, les revendiquants se retrouvent dans des situations favorables, réussissant à obtenir gain de cause dans des hypothèses où le succès aurait été beaucoup plus aléatoire, si ce n'est illusoire, si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ses présomptions avaient dû s'appliquer. C'est par exemple le cas, dans le cadre de la liquidation de la congrégation autorisée de Notre-Dame de Saint-Antoine. Les immeubles en cause constituaient le siège principal, formant l'abbatiale, la bibliothèque ou encore le noviciat. Si la destination des bâtiments est donc sans contestation possible religieuse, c'est un négociant lyonnais, Gontard, qui est propriétaire des lieux, en vertu de plusieurs actes sous seing privé remontant aux 7 et 9 avril 1883. La vendeuse, à l'époque, était membre de la congrégation ; elle-même était propriétaire en vertu de deux testaments authentiques émanant de deux religieuses. C'est la validité du titre invoqué par Gontard que le liquidateur doit combattre, en vertu du droit commun, et donc sans inversion de la charge de la preuve. S'il prétend bien que le négociant « n'a acquis que pour le compte de la congrégation dont il est personne interposée ; [...] les présomptions invoquées par Bastin ne sont point suffisantes pour entraîner la conviction du tribunal »<sup>1013</sup>. Le tribunal apprécie les circonstances de fait avec précision<sup>1014</sup>. Certes, il constate que la congrégation est restée en possession des immeubles et qu'elle a élevé de ses deniers des constructions importantes, avant comme après l'acte des 7-9 avril 1883. Cependant, elle a dans le même temps payé des loyers, des documents justifiant sa qualité de locataire. C'est Gontard qui s'est acquitté des impôts et qui a soutenu en son nom diverses instances possessoires au sujet de ces immeubles : il s'est donc bel et bien comporté comme le propriétaire. Si le tribunal concède que « Gontard, en acquérant les immeubles [...] a voulu certainement favoriser la congrégation et lui permettre de se perpétuer dans les locaux où elle s'était installée »<sup>1015</sup>, reconnaissant les « liens d'affection et de souvenirs assez puissants » que le négociant, neveu de l'ancien curé de Saint-Antoine, pouvait éprouver, il disposait d'une fortune importante acquise dans le commerce qui crédibilise cette situation. Il trouvait en plus un « intérêt rémunérateur [...] sous la forme d'un prix de bail relativement élevé »<sup>1016</sup>.

<sup>1013</sup> ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 22 février 1908.

<sup>1014</sup> Cf. *ibid.*

Extrait : « Qu'attendu que si bien l'interposition de personnes ne doit pas être admise de plein droit en l'espèce, s'agissant de personnes affiliées à une congrégation qui était autorisée, que si c'est au demandeur à l'établir, celui-ci apporte d'ores et déjà la preuve par présomptions précises et concordantes résultant des faits de la cause, que les susdites demoiselles n'ont jamais possédé les parcelles en litige pour leur compte personnel, mais pour le compte de la congrégation. »

<sup>1015</sup> *Ibid.*

<sup>1016</sup> ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 22 février 1908.

Mais si le tribunal de Saint-Marcellin, comme la cour d'appel statuant en référé le 11 avril 1905, rejette, hors de la sphère de la loi du 7 juillet 1904, la présomption d'interposition de personne, aboutissant donc à la condamnation des héritiers Gontard à verser une somme de 6.650 francs représentant la plus-value apportée par la congrégation aux immeubles, un arrêt postérieur de la Cour de cassation du 28 décembre 1908 appliquera l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 à toutes les liquidations de congrégations, sans distinction, y compris aux congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi de 1904. La référence à la loi de 1825 pour leur liquidation ne concerne que les conditions dans lesquelles doivent se faire les attributions des biens<sup>1017</sup>.

À côté de ces revendications portant sur des biens en nature, donc individualisés, s'est posée une question plus problématique, celle de la restitution des apports en espèce qui ne peuvent pas être précisément identifiés dans la masse de biens à liquider.

## *2. Le cas particulier des apports en argent : l'interrogation sur la nature juridique des dots*

Si la reprise d'apport financier à la congrégation est finalement admise sans difficulté par la jurisprudence (a), la question des dots est plus problématique : c'est finalement l'action résolutoire de droit commun qui va servir de fondement pour obtenir le remboursement intégral des montants versés lors de la conclusion de ce contrat synallagmatique (b).

### a. Un simple apport financier : l'admission de l'action en reprise ouverte spécialement

L'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 permet à l'ancien congréganiste de réclamer les biens et valeurs qui lui appartenaient antérieurement à son entrée dans la congrégation ou qui lui auront été échus depuis soit par succession *ab intestat* en ligne directe ou collatérale, soit

---

<sup>1017</sup> Cf. Cass. Req., 28 décembre 1908, *Gazette du palais*, 1909.1.227.

« « Les présomptions d'interposition de personnes édictées par l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 s'appliquent sans distinction, aux congrégations autorisées dissoutes en vertu de la loi du 7 juillet 1904 comme aux congrégations non autorisées.

Et si, dans son article 5, la loi du 7 juillet 1904 édicte que les liquidation prévues devront s'opérer conformément à la loi du 24 mai 1825, elle s'entend seulement des conditions dans lesquelles doivent se faire les attributions des biens qui seraient définitivement reconnus appartenir à ces congrégations, et aussi de ce que l'on a voulu étendre les avantages de cette loi aux congrégations d'hommes qui auraient été autorisées en vertu d'une autre loi que celle de 1825. »

par donation ou legs en ligne directe. Par conséquent, il arrive que le congréganiste réclame des biens qui ne sont pas individualisés, c'est-à-dire non présents en nature, dans l'ensemble identifié comme formant les biens détenus par la congrégation. Ces apports financiers peuvent correspondre à des montants importants, donc être des enjeux déterminants, comme l'illustre cette action en revendication d'un Chartreux réclamant au liquidateur 232.071,50 francs qu'il justifie provenir d'une succession<sup>1018</sup>.

Dans l'hypothèse où les apports ne se retrouvent pas en nature dans la masse à liquider ou du moins dans le cas où un emploi précis n'en a pas été fait, le liquidateur argumente par la négative, refusant d'envisager un recours possible. En revanche, la jurisprudence l'admet sans difficulté. Se référant à la lettre autant qu'à l'esprit de la loi, le tribunal civil de Grenoble peut ainsi rappeler que celle-ci ne visait pas à « enlever aux congréganistes leur patrimoine familial dont elle a formellement réservé la reprise sous certaines conditions »<sup>1019</sup>, ce que confirme la consultation des travaux préparatoires parlementaires<sup>1020</sup>. Ainsi, si ces biens ne se retrouvent plus en nature, leur équivalent en argent pourra être repris<sup>1021</sup>. Le liquidateur s'oppose à ces restitutions en utilisant un autre type d'argument : celui de la persistance de la qualité de congréganiste, à l'étranger, de celui qui entend reprendre son apport. Est-ce que, comme le pointe le liquidateur, cela ne serait pas « reconstituer les biens de la congrégation contrairement au vœu de la loi »<sup>1022</sup> ? Mais le législateur n'ayant à aucun moment imposé de conditions supplémentaires à l'exercice de l'action, il n'y a pas lieu de rajouter cette exigence liée à une qualité que la loi n'a pas à connaître<sup>1023</sup>. Ce raisonnement permet au tribunal civil de Grenoble d'autoriser le demandeur à reprendre la somme réclamée. D'autres décisions

<sup>1018</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 24 novembre 1904.

<sup>1019</sup> *Ibid.*

<sup>1020</sup> *Ibid.*

Extrait : « Que les travaux préparatoires ne laissent aucun doute à cet égard jusqu'à une question précise posée par M. Beauregard, M. Trouillot, rapporteur de la loi, a répondu que le congréganiste reprendrait son apport, s'il existe, ou la valeur de cet apport s'il n'existe plus en nature (*Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, 27 mars 1901*) ».

<sup>1021</sup> TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant, op. cit.*, p. 345.

<sup>1022</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 24 novembre 1904.

<sup>1023</sup> *Ibid.*

Est ainsi résumé l'esprit de la loi : « Que pour ce faire, en dehors de la dispersion des personnes à bon droit considérée comme insuffisante, il a fourni au législateur des armes puissantes tendant à assurer la dispersion de tous les biens qui avaient pu arriver à la congrégation d'une façon suspecte ; mais que dans un sentiment d'équité, il a voulu aussi que le bien patrimonial du congréganiste passé à la congrégation fut rendu à ce dernier, soit en nature, soit en valeur, conservât-il sa qualité de congréganiste à l'étranger, estimant d'une part que le but poursuivi était suffisamment atteint, ces actions en reprise avec les restrictions dont elles étaient entourées et ces justifications qu'elles exigeaient devant rarement se produire dans les conditions requises pour être accueillies par les tribunaux, et, d'autre part, que l'article, tel que le législateur l'interprète, lui ferait encourir le reproche de consacrer une véritable confiscation, contre laquelle les défenseurs de la loi ont toujours protesté. »

similaires, reprenant les mêmes motifs, mais pour des enjeux financiers moindres, se retrouvent également au sujet d'autres Chartreux<sup>1024</sup>. Cependant, outre l'exigence de preuve du versement, il importe aussi que l'apport ait eu lieu avant la promulgation de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, or dans un cas, il est constaté que le versement s'est opéré le 27 janvier 1903 seulement. Par conséquent, il n'est pas considéré comme opposable au liquidateur<sup>1025</sup>.

b. Les incertitudes jurisprudentielles sur le statut des dots : l'admission d'une action résolutoire

La question de la reprise des dots conventuelles soulève une question de nature différente, plus problématique que les simples apports en argent. Si pour la doctrine, tel un auteur comme Quiminal, cela ne fait aucun doute que « tout ce que le religieux a apporté en dot à la congrégation pourra, évidemment, être revendiqué comme lui appartenant au moment de son entrée en religion »<sup>1026</sup>, la restitution n'est pas admise immédiatement de manière unanime. Le versement d'une dot peut prendre des formes très diverses dans la pratique<sup>1027</sup> : le don d'une somme capitale et le paiement d'annuités, le mandat donné par le nouveau congréganiste au supérieur ou à tout autre membre de la communauté d'administrer ses biens et de toucher ses revenus, ou bien le versement de fonds capitaux ou de revenus dans la caisse commune, avec ou sans écrit. Quelles que soient les modalités suivies, le contrat concernant les dots moniales est classé par la jurisprudence, de manière très ancienne, parmi les baux à nourriture<sup>1028</sup>.

En Isère, certaines juridictions commencent par refuser un tel versement. C'est le cas du tribunal civil de Vienne. Se fondant sur une interprétation particulière de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, la juridiction considère que ce texte n'autorise la restitution aux précédents propriétaires que des biens acquis à titre gratuit par la communauté dissoute, soulignant aussi le fait que dans les cas qui lui sont soumis, l'ancienne religieuse a toujours fait « un abandon de son apport en des termes d'une généralité si absolue qu'ils ne laissent

<sup>1024</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 26 novembre 1904.

<sup>1025</sup> Cf. ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 21 décembre 1904.

<sup>1026</sup> QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, *op. cit.*, p. 206.

<sup>1027</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1028</sup> Cf. Cass. Civ., 7 novembre 1855, *Dalloz* 1855.1.436.

« L'engagement pris par une religieuse, lors de son admission dans une congrégation de femmes, de payer une certaine somme à la supérieure de cette congrégation, emporte une mutation de propriété, passible du droit de bail à nourriture, et ne peut être considéré comme un apport en société, soumis à un simple droit fixe ».

plus place à aucune éventualité de restitution »<sup>1029</sup>. Précisant son raisonnement dans plusieurs jugements au cours de l'année 1905<sup>1030</sup>, le tribunal confond ce droit de retour particulier et l'allocation de pension, estimant que « si l'engagement corrélatif de logement, nourriture et entretien contracté par la congrégation envers la constituante cesse de pouvoir être exécuté dans l'avenir, tel qu'il avait été stipulé, le législateur de 1825 a eu soin d'y substituer l'obligation de pension alimentaire à la charge de la liquidation »<sup>1031</sup>. C'est cette forme de prestation qui « concili[e] dans la mesure du possible les droits des anciennes sociétaires avec l'interdiction qui leur était faite de vivre en commun et aussi avec l'obligation qui leur avait été imposée par le pacte social de se soumettre à une égalité absolue de traitement, quel que fût le montant de leur dot »<sup>1032</sup>. Le fait d'admettre la restitution des apports, conduisant à un anéantissement de l'actif social, « aurait eu pour effet d'avantager les anciennes sociétaires les plus fortunées au détriment de celles qui, n'ayant pas apporté de dot, se seraient trouvées privées de tout secours »<sup>1033</sup>.

C'est en 1907 que ces hésitations jurisprudentielles sont tranchées. En Isère, la Cour d'appel de Grenoble, relativement à la liquidation des dames de la Visitation de Sainte-Marie, à la Côte-Saint-André, infirme dans un arrêt du 19 février 1907 le jugement de rejet rendu par le tribunal de Vienne le 1<sup>er</sup> juillet 1905. Elle raisonne sur le fondement d'une action résolutoire<sup>1034</sup>. Cette position est confirmée le mois suivant au niveau national par la Cour de

<sup>1029</sup> ADI 3U4/661 : Tribunal civil de Vienne, 2 juin 1905.

<sup>1030</sup> Le tribunal civil de Vienne se prononce dans des affaires relatives à des religieuses de la Congrégation de la Visitation de Sainte-Marie de la Côte-Saint-André : jugements du 2 juin 1905 (cf. ADI 3U4/661), 14 décembre 1905 (cf. ADI 3U4/662).

<sup>1031</sup> ADI 3U4/661 : Tribunal civil de Vienne, 2 juin 1905.

<sup>1032</sup> *Ibid.*

<sup>1033</sup> *Ibid.*

<sup>1034</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 février 1907 (3 arrêts du même jour).

Extrait des motifs : « Attendu qu'il a été reconnu par le jugement entrepris et qu'il n'est contesté par aucune des parties en cause que le contrat du 5 avril 1884 a les caractères d'un contrat synallagmatique et à titre onéreux, puisqu'en échange de la somme versée dans sa caisse, la communauté s'engageait à nourrir, loger et entretenir la constituante, sa vie durant ; Qu'on est d'accord pour reconnaître qu'il rentre dans la catégorie des baux à nourriture ; Que l'action en résolution est ouverte contre tout contrat synallagmatique lorsqu'une des parties n'exécute pas son engagement ; Qu'il importe peu que l'inexécution du contrat soit due, comme dans le cas actuel, à un fait du prince, équivalent à une force majeure, ou qu'il provienne d'une faute du débiteur, la loi ne distinguant pas entre ces hypothèses ; Qu'il est donc certain que si les lois spéciales sur la matière n'ont apporté aucune dérogation au droit commun, la restitution de la dot doit être ordonnée par le motif que la dissolution de la congrégation a mis fin à l'exécution du contrat ;

Attendu que l'article 7 précité ouvre, dans sa première partie, une action en reprise exceptionnelle, de pure faveur, inconnue du droit commun, aux donateurs et aux testateurs, dont la générosité a enrichi la congrégation, ainsi qu'à leurs parents au degré successible ; - Que, dans sa seconde partie, l'article 7 règle le sort des biens donnés qui ne feraient pas retour, et de ceux acquis à titre onéreux, cet ensemble de biens constituant l'actif de la communauté, et qu'il les attribue et répartit moitié aux établissements ecclésiastiques, moitié aux hospices des départements, dans lesquels sont situés les établissements éteints, cette attribution ayant d'ailleurs été modifiée par la loi du 7 juillet 1904 ;

cassation, avec un arrêt du 13 mars 1907 qui scelle définitivement la question de la reprise des dots<sup>1035</sup>, autorisant les anciens congréganistes à recourir, non au droit de retour spécialement aménagé, mais au droit commun qui leur ouvre la faculté d'exercer une action résolutoire dérivant du contrat en vertu duquel leurs dots ont été versées. Le contrat relatif aux dots moniales est considéré comme un contrat synallagmatique qui ouvre donc droit à la mise en œuvre de l'article 1184 du Code civil. Les pensions alimentaires prévues par la loi du 7 juillet 1904 ne sauraient constituer l'exécution sous une forme nouvelle de l'engagement contracté par la congrégation<sup>1036</sup>. Les juridictions iséroises de première instance en tirent immédiatement toutes les conséquences : dès le 13 avril 1907, le tribunal civil de Saint-Marcellin accorde aux demanderesses le versement d'un montant équivalent à leur dot. Parmi les éléments d'appréciation pris en compte, la juridiction reconnaît expressément que les services rendus à la congrégation ont largement compensé l'entretien de la religieuse, ce qui justifie d'ordonner la restitution intégrale de sa dot dont la réalité et la consistance ont suffisamment été établies<sup>1037</sup>. De manière générale, les tribunaux ne feront aucune difficulté pour admettre un remboursement intégral<sup>1038</sup>. Cette créance crée au profit de l'ex-

---

Attendu que la seconde partie de l'article 7 n'a ni le sens, ni la portée, que lui attribue le jugement ; - Qu'elle est seulement indicative des biens composant l'actif de la liquidation, qu'elle y comprend les biens à titre onéreux, mais que rien ne permet de penser qu'elle ait voulu les faire entrer dans cet actif avec une condition juridique différente de celle qu'ils auraient eue avant la dissolution de la congrégation, - que ces biens restent grevés des charges auxquels ils étaient soumis et arrivent en cet état, aux attributaires appelés à les recueillir.

Attendu dès lors qu'il est manifeste que la religieuse qui s'est constituée une dot moniale garde, même après la dissolution de la congrégation, l'action en résolution destinée à assurer et à garantir l'exécution de la prestation en nature à laquelle elle a droit ; Que les biens aliénés par elle, sous ces conditions, ne sont pas définitivement acquis à la congrégation, tant que la prestation en nature, qu'en représente la valeur, n'a pas été complètement fournie, et que leur sort reste en suspens jusqu'au décès de la bénéficiaire du contrat. »

<sup>1035</sup> Cf. *Dalloz*, 1907.1.281.

Cour de cassation, 13 mars 1907 : « Attendu que si les anciennes congréganistes n'ont aucun droit de copropriété indivise sur le patrimoine de mainmorte qui formait l'actif de la congrégation, elles sont néanmoins fondées à exercer dans la liquidation toutes les actions qui leur appartiennent en propre d'après les règles de droit commun et notamment l'action résolutoire dérivant du contrat en vertu duquel leurs dots ont été versées ; Qu'aucune disposition de la loi de 1904 ne met obstacle à l'exercice d'une semblable action, sauf aux juges appelés à en connaître, à évaluer les services réciproques que les parties contractantes se sont effectivement rendus pendant le temps où le contrat a été exécuté et toutes compensations opérées, à évaluer s'il y a lieu le montant de la somme reconnue restituable. »

<sup>1036</sup> Cf. ADI 2U315 : Rapport de Henry Monard, s. d. (Confirmé par Cass. 13 mars 1907, *Dalloz* 1907.1.281.)

<sup>1037</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 13 avril 1907 (2 jugements du même jour reprenant les mêmes motifs).

<sup>1038</sup> Le principe général dans ce domaine reste que le revendiquant ne doit pas s'enrichir injustement au détriment de la communauté, représentée par le liquidateur. Par conséquent, il convient normalement de tenir compte du montant des dépenses personnelles du religieux, des frais et soins qu'il a pu recevoir, et même la valeur des services qu'il devait rendre, et que son état de maladie, par exemple, l'aurait empêché de prester (Cour d'appel de Paris, 8 mars 1858, *Sirey* 1858.2.145) (cf. QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Montpellier, Imprimerie Delor-Bohm et Martial, 1904, p. 207).

congréganiste, en l'absence de disposition spéciale dans la loi, un droit de créancier chirographaire<sup>1039</sup>.

Le tournant jurisprudentiel de 1907 ayant mis fin aux débats, l'examen des demandes relatives aux dots traitées en 1908, montre que la variable principale de ces cas d'espèces réside dans l'attitude diverse des liquidateurs. Certains acceptent sans difficulté de reconnaître le principe d'un droit à restitution, n'argumentant plus contre une créance reconnue par la juridiction suprême, mais discutent principalement du montant réclamé : c'est le cas de la liquidation des Ursulines de Saint-Jean de Bournay<sup>1040</sup>. En revanche, d'autres s'obstinent. Le liquidateur de la congrégation de la Visitation de Saint-Marcellin, peut-être parce qu'il est fonctionnaire puisqu'il s'agit de la seule congrégation du département suivant une procédure administrative, continue d'opposer aux prétentions des anciennes religieuses la clause contenue dans l'acte constitutif de dot, qui précisait que cette dernière restera irrévocablement acquise à la communauté dans tous les cas<sup>1041</sup>. Pour écarter cet argument, le tribunal estime que cette hypothèse ne concernait que le cas où la congréganiste manquerait d'elle-même à ses obligations, non en cas d'inexécution par la congrégation de ses propres engagements<sup>1042</sup>. Cette problématique des dots soulève aussi d'autres enjeux, suivant les situations de fait rencontrées. Un problème de preuve du versement se rencontre parfois : s'il existe souvent un écrit, aucun enregistrement n'a jamais été fait, si bien que ce sont généralement les décès des supérieures ayant signé les quittances de remise de dot qui permettent à ces actes d'acquérir date certaine et donc de pouvoir être opposés au liquidateur<sup>1043</sup>. Cependant, l'absence de date certaine n'entraîne pas automatiquement le rejet des demandes. En effet d'autres circonstances de fait pouvant permettre de crédibiliser les prétentions sont prises en compte, censées former un faisceau d'indices concordants permettant de conclure à la réalité du paiement de la dot<sup>1044</sup>. La Cour d'appel de Grenoble peut ainsi estimer que même si « les

<sup>1039</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 13 avril 1907 (2 jugements du même jour reprenant les mêmes motifs).

<sup>1040</sup> Cf. ADI 3U4/673 : Tribunal civil de Vienne, 18 décembre 1908.

<sup>1041</sup> La clause précise : « En cas d'inobservation de Melle Sallavin des obligations qui résultent pour elle de l'état de religieuse qu'elle va embrasser, soit qu'elle quitterait le monastère, soit autrement [...] sa dot serait et demeurerait irrévocablement acquise à la communauté » (cf. ADI 7U220 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 24 juin 1909).

<sup>1042</sup> Cf. ADI 7U220 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 24 juin 1909.

<sup>1043</sup> Cf. ADI 7U220 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 24 juin 1909 (Plusieurs jugements rendus à la même date reprenant ce même raisonnement).

<sup>1044</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 16 mars 1910.

« Étant notamment justifié que le chiffre de 10.000 francs était bien le montant ordinaire des dots apportées au couvent de la Visitation [...] par les religieuses de cet ordre ; - Que demoiselle Thomé par sa situation de fortune et de famille avait largement les moyens d'y faire face et que le jour même de la signature du reçu, le 31 mai

antidates frauduleuses sont particulièrement à craindre en la matière [pour les quittances] [...] il n'est pas contesté en principe que la quittance émanée de l'économe d'une congrégation pour constater le versement de la dot moniale engage la congrégation »<sup>1045</sup> et que « rien ne permet dans le silence de la loi de 1904 de faire un sort préférable à l'État qui recueille l'universalité des biens de la congrégation ou au liquidateur appelé en son nom à préparer et assurer la dévolution finale »<sup>1046</sup>.

Une autre interrogation est posée par les congrégations subsistant à l'étranger, qui poursuivent donc l'exécution du contrat synallagmatique conclu avec la religieuse demandant pourtant, en France, la restitution de sa dot. Se fondant sur l'application uniquement sur le territoire français de la loi du 7 juillet 1904, qu'elle qualifie comme étant d'ordre public, la Cour de cassation estime que le groupement n'ayant plus d'existence en France, pour admettre l'action résolutoire prévue à l'article 1184 du Code civil, les tribunaux n'ont pas « à se préoccuper de la situation des congréganistes vis-à-vis de la congrégation à l'étranger »<sup>1047</sup>. Dans le département, le tribunal civil de Saint-Marcellin met en œuvre cette jurisprudence dans un jugement du 24 juin 1909, relatif à la congrégation de la Visitation de Sainte-Marie de Saint-Marcellin<sup>1048</sup>. D'autres communautés de la Visitation seront concernées : à propos de celle dont le siège était à Valence, la Cour d'appel de Grenoble estime qu'il « n'y a pas d'argument à tirer, de ce que demoiselle Bouzol n'aurait pas été privée jusqu'ici des avantages de la vie en communauté dont elle jouissait en France, rien ne permettant juridiquement d'attribuer cette situation de fait, dépourvue de toute garantie, au maintien à l'étranger du bénéfice de la constitution dotale, c'est-à-dire à un détournement de l'avoir de la congrégation et à une fraude à la loi »<sup>1049</sup> (transfert à Saint-Sébastien, en Espagne).

---

1889, dame Thomé mère, a emprunté à la succursale de la Banque de France [...], sur un dépôt de titres, une somme de 10.200 francs qui paraît n'avoir eu pour cause que l'entrée en religion de sa fille. »

<sup>1045</sup> ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 16 mars 1910.

<sup>1046</sup> *Ibid.*

<sup>1047</sup> Cf. Cass., Req., 2 avril 1909, *Gazette du palais*, 1909.1.734.

<sup>1048</sup> Cf. ADI 7U220 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 24 juin 1909. Extrait des motifs :

« Mais attendu qu'en tenant même pour constant et parfaitement établi que la congrégation de la Visitation de Saint-Marcellin se soit reconstituée à l'étranger, le tribunal n'aurait quand même pas à tenir compte de cette situation de fait ; Qu'en effet, la loi du 24 mai 1825, au même titre que celle du 7 juillet 1904, est une loi d'ordre public, et par suite territoriale, d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de la situation des congréganistes, vis-à-vis d'une association qui, si elle veut subsister à l'étranger, n'a dans tous les cas plus d'existence en France. »

<sup>1049</sup> Cf. ADI 2U417 : Cour d'appel de Grenoble, 24 mai 1914.



La mutation patrimoniale relative aux dots qui se produit suite à la loi du 7 juillet 1904 ne se cantonne pas seulement aux congrégations uniquement enseignantes qui seront dissoutes et liquidées. En effet, certaines congrégations épargnées, celles qui étaient mixtes, sont aussi touchées par ces actions résolutoires. Voyant leur champ d'action considérablement réduit par l'interdiction posée dans la loi du 7 juillet 1904, elles ont désormais besoin de moins de personnel et perdent une partie de leur effectif, qui poursuivra parfois une même activité mais sans l'habit religieux. Ces membres, qui se sécularisent et reprennent ainsi leur autonomie, forment alors des actions résolutoires auxquelles leur communauté ne s'oppose pas. En Isère, c'est par exemple le cas pour la congrégation des Sœurs de Notre-Dame de la Croix de Murinais, la congrégation ne constituant pas avoué et se laissant condamner à la restitution des dots sans s'opposer<sup>1050</sup>.

Avoir replacé l'enjeu patrimonial au cœur de la législation anticongréganiste explique pourquoi, à la différence des décrets de 1880, la politique du début du XX<sup>e</sup> siècle a une incidence patrimoniale importante. Cependant une distinction suivant la destination des biens demeure dans la vaste réorganisation à laquelle ces opérations donnent lieu.

---

<sup>1050</sup> Cf. ADI 7U220 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 23 mars 1909 (Consiste dans le remboursement d'une somme de 3.000 francs qui correspond au montant de la dot apportée lors de son entrée dans la congrégation).

## Chapitre II. L'incidence patrimoniale de la mise en œuvre de la législation : entre mutations modernisatrices et maintien des affectations

Pour éclairer le sort des propriétés congréganistes liquidées, le juriste catholique, Auguste Rivet, reprend une citation de Taine, relative à la Révolution : ces biens « sont allé[s] s'engloutir dans le Trésor public, qui est un trou sans fond, et s'y sont perdu[s] »<sup>1051</sup>. Pour lui, « l'histoire du milliard des congrégations [...] a confirmé l'éternelle vérité du mot de Taine »<sup>1052</sup>. De l'autre côté de l'échiquier politique, le journal socialiste grenoblois, le *Droit du Peuple*, résume à sa manière, en 1907, la situation. Le milliard a disparu, « les contribuables – oh ! Les bonnes vaches à lait ! – ont été mis encore à [...] contribution »<sup>1053</sup>, et la création promise de la caisse des retraites ouvrières qui devait être financée par ce fameux milliard attendra... Et le journal socialiste de conclure avec emphase, « pauvre Marianne, que de saletés se commettent chaque jour en ton nom ! »<sup>1054</sup>.

Faire le bilan chiffré des mesures anticongréganistes de la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle permet d'en apprécier la portée réelle. Au préalable, il convient d'y apporter quelques nuances nécessaires. En effet, sur les 2.831 congrégations, dont 1.417 étaient autorisées et 1.414 non autorisées, dont les biens figurent à l'enquête effectuée en 1900 par les administrations des contributions directes et de l'enregistrement, 720 seulement ont été mises en liquidation<sup>1055</sup>. Ce sont des données dont il faut avoir conscience quand on essaye d'apprécier quantitativement l'impact patrimonial de ces opérations. La masse de biens congréganistes liquidée est éloignée du fameux milliard révélé par l'enquête de 1900. Pour pouvoir évaluer précisément la disparité entre les résultats des liquidations et les estimations

<sup>1051</sup> TAINÉ (Hyppolyte), *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Robert Laffont, 2011, p. 1303.

<sup>1052</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, Paris, Spes, 1943, p. 13.

<sup>1053</sup> *Le Droit du Peuple*, 24 juin 1907.

<sup>1054</sup> *Ibid.*

<sup>1055</sup> Cf. ADI 7V1/18 : Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, Ministère des finances, 1910.

préalables, il faudrait prendre comme base de départ uniquement les biens des groupements touchés par ces mesures. De plus, il faut garder à l'esprit que l'objet de ces dispersions patrimoniales était avant tout de dissoudre l'assise des congrégations, non de réaliser un bénéfice financier.

Étudier le déroulement non optimal des opérations de liquidation conduit à éclairer deux points importants. D'une part, cela nous renseigne avec précision sur la contenance concrète, mais aussi la valeur vénale, de ce « patrimoine congréganiste » tel qu'il existait à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. D'autre part, il est nécessaire de comprendre les mutations ayant lieu qui aboutiront à une véritable réorganisation matérielle. Une partie de ces biens conserve sa destination initiale, mais c'est en revanche le rôle social occupé par les communautés religieuses qui est remis en cause par cette politique. Ces mesures contribuent dans le même temps à l'accélération d'une prise de responsabilité du laïcat dans le cadre d'une vaste modernisation des divers services d'intérêt collectif dont l'Église catholique avait pris la responsabilité.

Pour apprécier l'ampleur des mutations, il convient tout d'abord de s'intéresser à la seconde phase de la liquidation, une fois la contenance de la masse de biens à liquider déterminée : la réalisation de ces propriétés n'a pas été sans soulever nombre de difficultés (Section 1). Cependant, si ce tournant anticongréganiste du début du XX<sup>e</sup> siècle a incontestablement marqué une rupture, cette dernière n'est pas complète : c'est en effet vers un nouvel équilibre, ne déniait pas tout rôle social aux congrégations, que tendront progressivement tous les acteurs d'une confrontation ouverte à laquelle la Première Guerre Mondiale met un coup d'arrêt (Section 2).

## Section 1. La difficile réalisation des biens

S'il avait été aisé d'établir l'existence théorique du milliard des congrégations, il aurait fallu ne pas oublier que ces propriétés avaient été appréciées dans un contexte particulier : elles correspondaient à l'affectation particulière que leur donnaient les communautés religieuses les détenant. Mais le bouleversement engendré par la dissolution des congrégations et la dispersion du personnel ne va pas être sans conséquence sur leur utilité, et donc leur valeur.

Dans les faits, une dévaluation logique, ni précisément envisagée, ni rigoureusement anticipée, s'opère pour de multiples raisons, les unes inhérentes au processus de liquidation, les autres conséquences de certaines maladresses qui ont marqué ces opérations. Le liquidateur se trouve tout d'abord confronté à des obstacles extérieurs qui diminuent ou entravent la portée de son action (§1). S'il n'a pas d'emprise sur ces derniers, en revanche, il a cependant une part de responsabilité dans d'autres problèmes rencontrés : il ne va pas être étranger à une partie des dévaluations financières qui se constatent, non seulement du fait de certains choix personnels stratégiques discutables, mais aussi en raison des dérives auxquelles les liquidations ont donné lieu (§2).

### *§1. Des obstacles extérieurs à l'action du liquidateur*

En 1910, après la reprise en main par l'administration des liquidations en cours, le rapport dressé par le ministère des finances propose un diagnostic précis des sources de problèmes à surmonter lors du processus de réalisation des biens. Il constate que « la difficulté la plus grande, il ne faut pas se le dissimuler, réside dans l'aliénation des immeubles congréganistes »<sup>1056</sup>. En effet « les conditions défavorables dans lesquelles se poursuivent les ventes ne sont pas atténuées »<sup>1057</sup>. L'auteur identifie pêle-mêle différentes causes, toutes aussi déterminantes, qui rendent les adjudications particulièrement compliquées à organiser et à réussir, qu'il s'agisse de « l'origine des biens, [de] l'interdit dont ils ont été l'objet, [des] masses énormes d'immeubles à vendre, [de] leur vaste étendue, [des] constructions qui les couvrent, [de] l'affectation particulière de ces constructions, [des] servitudes qui les grèvent

<sup>1056</sup> ADI 7V1/18 : Ministère des Finances, Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, 1910.

<sup>1057</sup> *Ibid.*

souvent par la concession d'un droit d'habitation aux anciens congréganistes âgés ou infirmes »<sup>1058</sup>.

Tous ces éléments ont une origine extérieure à l'action du liquidateur qui est impuissant à les contourner : non seulement le premier problème pratique auquel le processus de réalisation se heurte est lié à la nature même du patrimoine à liquider (A), mais en plus, à ces considérations irréductibles, s'ajoutent les limites juridiques inhérentes à la législation. En Isère, une problématique juridique spécifique revêt un caractère important : l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 hors des frontières françaises. La fameuse liqueur des Chartreux, source de tant de convoitises commerciales, est désormais fabriquée en Espagne par les moines contraints à l'exil, venant concurrencer directement l'industrie que le liquidateur s'efforce de poursuivre dans l'ancienne distillerie de Fourvoirie (B).

#### **A. La nature problématique des biens composant la masse à liquider**

Pour disperser définitivement les biens congréganistes, la loi de 1901, comme celle de 1904, prévoit leur vente aux enchères. Mais ces dernières sont loin d'atteindre les attentes financières que leur estimation préalable, notamment dans l'enquête établissant le milliard, avait laissées entrevoir. Non seulement la destination des biens et leur fonctionnalité ne suscitent pas toujours l'enthousiasme des acheteurs potentiels (1), mais en plus les réticences de ces derniers sont accrues par l'intervention des dignitaires ecclésiastiques, qui réveillent les consciences catholiques (2).

##### *1. La destination des biens liquidés, possible obstacle à une réaffectation laïque*

Dans un jugement du 19 février 1908, le tribunal civil de Grenoble dresse le constat suivant : « des exemples nombreux peuvent être cités durant ces dernières années de bâtiments affectés à la destination spéciale de couvents ou d'écoles, bien construits, en bon état d'entretien, situés dans des villes ou à proximité des villes ou bourgs populaires, qui,

---

<sup>1058</sup> ADI 7V1/18 : Ministère des Finances, Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, 1910.

malgré toute la publicité possible, ont été adjugés à des conditions désastreuses »<sup>1059</sup>. Ces différences entre les évaluations financières des experts et le prix effectivement obtenu par les ventes s'expliquent notamment par l'utilité diverse des biens, notamment des immeubles.

Tous les biens ne soulèvent pas le même degré de difficulté. Les immeubles à destination agricole, voire aussi éventuellement certains bâtiments situés dans des communes qui souhaitent y développer des services publics locaux, peuvent *a priori* quitter sans problème le giron congréganiste. Cependant, tout dépend des circonstances locales, qu'il s'agisse de la situation des lieux ou encore des éventuels besoins immédiats de la commune – ou leur absence –, ainsi que la capacité de cette dernière à obtenir les liquidités financières nécessaires. À ces contingences propres à chaque localité viennent s'ajouter des considérations relatives à un autre pan du patrimoine à liquider, lequel est encore plus problématique. En effet, une partie des biens concernés apparaît strictement destinée à une finalité uniquement religieuse. Utiles et nécessaires pour une communauté, certains biens peuvent difficilement être affectés à un usage laïque, ce qui explique que les tiers ne se pressent pas pour surenchérir. Quel intérêt des particuliers peuvent-ils avoir dans l'acquisition de certains bâtiments aménagés en monastère ou en couvent ? C'est souvent vers les collectivités publiques que l'on se tourne pour ces derniers, car elles peuvent leur assigner une affectation répondant à un intérêt collectif. Dans ces hypothèses, après plusieurs tentatives infructueuses de mises aux enchères, il est même possible de recourir à une vente à l'amiable de la propriété en question, à condition d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de déroger aux modalités procédurales normalement exigées<sup>1060</sup>.

Le sort d'autres biens semble plus compliqué encore : quelle manne financière le liquidateur peut-il légitimement attendre et espérer de la mise en vente d'une ancienne église et du cimetière qui lui est contigu, une situation qui se rencontre dans le cadre de la liquidation des Chartreux<sup>1061</sup> ? Il ne sera tiré aucun bénéfice de cette opération, si ce n'est permettre de forger un nouvel argument contre son action et provoquer des polémiques dans

<sup>1059</sup> ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 19 février 1908.

<sup>1060</sup> Cf. ADI 7V3/40 : Lettre du 3 mai 1909 du préfet de Gironde au préfet de l'Isère.

Dans l'exemple cité dans la lettre, il y eut tout d'abord deux tentatives infructueuses d'adjudication avant d'obtenir l'autorisation de vendre à l'amiable à la commune.

<sup>1061</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 17 septembre 1908.

la presse locale<sup>1062</sup>. La *République de l'Isère* peut ainsi s'emporter en soulignant que, « outre qu'il n'est pas d'usage chez les nations civilisées de profaner les restes des morts, nous n'avons jamais entendu dire en effet que, même chez les sauvages, on ait perdu le sens de la dignité le plus élémentaire au point de convertir en espèces sonnantes et trébuchantes des ossements d'êtres humains ! »<sup>1063</sup>. La presse s'agitant<sup>1064</sup>, les autorités, notamment le procureur de la République de Grenoble, s'inquiètent ouvertement d'une telle mise en vente<sup>1065</sup>. Le Garde des Sceaux, consulté, conclut cependant à la nécessité de donner libre cours au projet de vente, l'église qui en est l'objet principal ayant perdu son affectation légale – en dépit d'une double irrégularité procédurale à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle – lorsque les Chartreux ont fait édifier une nouvelle église dans la localité<sup>1066</sup>. Si ce type de biens n'est pas le plus commun, leur présence dans la masse à liquider dénote bien les limites du processus de liquidation : toutes ces propriétés qualifiées de mainmorte ne sont pas susceptibles d'être réintroduites dans le commerce.

Les conséquences de ces obstacles sont à la fois d'ordre temporel et financier. En effet, ces difficultés rendent nécessaire le recours à plusieurs tentatives avant d'espérer obtenir une vente aux enchères du bien : elles engendrent donc des retards dans la liquidation<sup>1067</sup>. Cela conduit aussi à devoir abaisser le prix de mise en vente de la première enchère. Une lettre du maire de Saint-Marcellin, adressée à un liquidateur le 10 avril 1909, illustre la situation difficile à laquelle les officiels sont confrontés. Dans le cas qui est cité, un immeuble avait vu sa première mise à prix s'élever à 39.500 francs, ce qui correspondait déjà à seulement la moitié de sa valeur estimée. Ne trouvant initialement pas d'acheteur, la vente s'effectuera finalement après trois tentatives, à un prix presque dérisoire de 7.580 francs<sup>1068</sup>. D'autres exemples du même ordre peuvent être évoqués : à Tullins, une dévaluation, certes

<sup>1062</sup> La *Semaine Religieuse* relate la vente aux enchères sous le titre de « Vente scandaleuse ». Après avoir parlé de profanation, le journal conclut : « Mais comment apprécier assez sévèrement cette mise en vente d'un... cimetière ! » (*La Semaine Religieuse*, 17 septembre 1908).

<sup>1063</sup> La *République de l'Isère*, 16 août 1908.

« Le samedi 12 septembre, il sera mis en vente :

1° une église avec son clocher [...]

2° un... cimetière !!!

Nous ignorons ce que peuvent bien valoir l'église et son clocher [...]. Quant au cimetière, offert pour le chiffre de [...] 250 francs, nous avouons à plus forte raison notre embarras. » (*La République de l'Isère*, 16 août 1908.)

<sup>1064</sup> Cf. *La République de l'Isère*, 13 septembre 1908.

<sup>1065</sup> Cf. ADI 7V2/7 : Lettre du 11 septembre 1908 du préfet de l'Isère au procureur de la République de Grenoble.

<sup>1066</sup> Cf. ADI 7V2/7 : Lettre du 10 septembre 1908 du Garde des Sceaux au préfet de l'Isère.

<sup>1067</sup> Exemple : cf. ADI 7V1/20 : Huitième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées : un bâtiment à usage d'école, sis à Grenoble, boulevard des Adieux, subit tout d'abord deux tentatives infructueuses.

<sup>1068</sup> Cf. ADI 7V3/40 : Lettre du 10 avril 1909 du maire de Saint-Marcellin à un liquidateur.

moindre, est aussi observée pour un immeuble important. Il faudra également trois tentatives, et cette fois recourir à la technique des ventes partielles pour céder l'ensemble en 12 lots distincts pour un total de 43.320 francs, alors que la première mise à prix s'élevait à 73.600 francs<sup>1069</sup>.

Enfin, parfois, l'organisation même de la liquidation se révèle plus coûteuse que ce qu'elle peut rapporter tant les biens considérés sont de valeur négligeable. C'est notamment le cas lorsqu'il s'agit de biens mobiliers, qui peuvent être nombreux, mais sont souvent sans réelle valeur. Dans cette hypothèse, l'option d'une vente à l'amiable, de gré à gré, avec un acheteur intéressé, est privilégiée. C'est par exemple le cas pour la liquidation des sœurs de l'Immaculée-Conception, dont la maison mère est à Thodure. Chacun est conscient que la réalisation des objets mobiliers inclus dans la liquidation par voie des enchères sera « très difficile et dispendieuse »<sup>1070</sup>. Si bien que, lorsqu'un abbé offre d'en devenir acquéreur pour 500 francs, cette proposition est jugée avantageuse et une autorisation est immédiatement demandée au tribunal pour l'accepter<sup>1071</sup>.

Le relatif faible succès que rencontrent les enchères publiques de biens congréganistes trouve en partie sa source dans la nature des biens mis en vente, notamment du fait du manque de fonctionnalité de certains qui ne permet que difficilement une réaffectation à des besoins laïques. Cependant, un autre facteur ne doit pas être négligé : les menaces de mise à l'index adressées aux catholiques par les dignitaires de l'Église.

## 2. Une demande récalcitrante

L'opprobre religieux et social auquel les acheteurs potentiels risquent de s'exposer suite aux enchères accroît leur réticence (a). Pour autant, les autorités ecclésiastiques n'en demeurent pas moins pragmatiques : un système de dispenses est mis en place pour venir légitimer canoniquement l'intervention de laïcs qui se substituent aux religieux, dans une optique de protection de l'affectation du bâtiment (b).

<sup>1069</sup> Cf. ADI 7V3/40 : Lettre du 10 avril 1909 du maire de Saint-Marcellin à un liquidateur.

<sup>1070</sup> Cf. ADI 2U20 : État des liquidations, 1919, « Sœurs de l'Immaculée-Conception ».

<sup>1071</sup> Cf. *Ibid.*



## a. Le spectre de l'excommunication

L'exposé des sanctions canoniques encourues par les acquéreurs des biens congréganistes demeure une constante qui se rencontre à chaque mise en vente de propriétés ecclésiastiques considérées comme spoliées. En 1910, dans un commentaire suite à la publication du sixième rapport sur les opérations de liquidation établi par le ministère des Finances, lequel pointe les objectifs non atteints et les limites des liquidations, la *Semaine Religieuse* n'hésite pas à souligner et à revendiquer la responsabilité des dignitaires ecclésiastiques dans la multiplication des difficultés, visant à rendre les opérations plus coûteuses et moins bénéficiaires que prévues : « le plus drôle, c'est que le rapport officiel ajoute gravement que si la situation est lamentable, c'est nous qui en sommes la cause et particulièrement les menaces d'excommunication. Voilà qui est heureux ! »<sup>1072</sup>. Dans les archives privées du diocèse de Grenoble-Vienne, est conservée toute une documentation liée à ce thème, notamment une brochure très détaillée, intitulée « Usurpation et acquisition des biens ecclésiastiques – Réfutation de quelques sophismes. Ligne de conduite pratique »<sup>1073</sup>. Formant un recueil de textes de diverses sources, une lettre de l'archevêque de Lyon y souligne notamment « la docilité du peuple »<sup>1074</sup>. En effet, si « rien ne lui était plus facile que de s'enrichir des biens mis aux enchères dans tant de tribunaux ; il ne l'a pas fait, car ils sont peu nombreux ceux qui, au mépris des censures, ont cru pouvoir convoiter nos dépouilles »<sup>1075</sup>.

Le recours à de tels argumentaires n'est pas nouveau. Sans remonter aux nationalisations de la période révolutionnaire et à la perception des biens nationaux tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, il se rencontre déjà lors des enchères provoquées par le refus de certaines communautés de se soumettre à la législation fiscale durant les décennies précédentes. Suite à une question qui lui avait été posée dans ce contexte particulier, la Sacrée-Pénitencerie avait d'ailleurs été amenée à préciser la portée de ces interdictions, concluant que ces acheteurs étaient soumis à l'excommunication réservée au Souverain Pontife, en vertu du chapitre XI, section XXII du Concile de Trente<sup>1076</sup>. C'est fort logiquement les mêmes articles qui

<sup>1072</sup> *La Semaine Religieuse*, 27 janvier 1910.

<sup>1073</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Congrégations. Séparations. (3) ».

<sup>1074</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Congrégations. Séparations. (3) » : Lettre du 15 septembre 1913 de S. G. Mgr Sevin, archevêque de Lyon à un catholique de son diocèse.

<sup>1075</sup> *Ibid.*

<sup>1076</sup> Cf. *La Semaine Religieuse*, 18 août 1904.

fleurissent à nouveau dans la presse catholique<sup>1077</sup>. Le 29 janvier 1903, la *Semaine religieuse* reproduit la consultation d'un juriconsulte lillois, Gustave Théry, qui y explique le statut de ces nouveaux « acquéreurs de biens d'Église »<sup>1078</sup>. S'ils « seront vis-à-vis de l'État légalement propriétaire [...] ils retiendront sciemment le bien d'autrui et seront, en conséquence, dans l'obligation perpétuelle de restituer »<sup>1079</sup>. Le précédent révolutionnaire reste vivace dans les esprits, l'auteur sollicitant la mémoire de chacun, en appelant à ce « que l'on se souvienne d'ailleurs de la réprobation qui, même après le Concordat, a continué de frapper les acquéreurs de biens d'Église. Elle était telle que, pendant la première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle, tout bien mis en vente publique sans l'indication “bien patrimonial” était par ce fait même déprécié. Cette formule était passée dans l'usage pour dire aux amateurs : “ce n'est ni du bien d'Église, ni du bien d'émigré” »<sup>1080</sup>. L'auteur détaille ensuite avec précision les conséquences pesant sur les acquéreurs, réutilisant un texte qui visait à l'origine les agissements de l'administration fiscale<sup>1081</sup>.

Pour autant, cette position de principe ne signifie pas que l'Église n'a pas compris l'intérêt, voire la nécessité, d'utiliser des laïcs afin d'essayer de préserver certains réseaux patrimoniaux. Une fois la liquidation considérée comme inévitable, il convient de ménager la possibilité d'une poursuite des missions ou du moins la protection de l'assise patrimoniale les fondant : c'est pourquoi la rigueur de l'interdiction posée est amoindrie par l'existence de dispenses.

<sup>1077</sup> *La Semaine Religieuse*, 29 janvier 1903 ; *La Semaine Religieuse*, 18 août 1904 ; *La Croix de l'Isère*, 20 septembre 1905.

<sup>1078</sup> *La Semaine Religieuse*, 29 janvier 1903.

<sup>1079</sup> *Ibid.*

<sup>1080</sup> *Ibid.*

<sup>1081</sup> *Cf. ibid.*

Extrait : « Voici le texte de l'excommunication portée par les lois de l'Église, contre tous ceux qui, d'une manière quelconque, usurpent les biens des Congrégations religieuses ou concourent à leur aliénation, soit que, députés ou sénateurs, ils votent la confiscation, soit que, ministres ou agents du pouvoir, ils la fassent exécuter, soit qu'ils achètent ou louent des biens qui ne peuvent leur appartenir.

1° Quiconque concourt à l'aliénation de ces biens (des religieux), par achat, location, recel, se rend coupable d'injustice et de vol, et est tenu à restitution ;

2° Les acquéreurs de ces biens volés par le fisc ne peuvent jamais (à moins d'une autorisation positive du Souverain Pontife, comme cela a eu lieu après la grande Révolution), en devenir les détenteurs et les propriétaires légitimes. Ils ne peuvent ni les conserver, ni les transmettre par contrat de vente, d'échange, de louage ; par donation ; par testament. Tout acte de propriété de leur part concernant ces biens est frappé de nullité, et il ne confèrera aucun droit sur ces biens au tiers en faveur duquel il aura été fait. Ainsi la location d'un immeuble enlevé par le fisc sera absolument nulle ;

3° Comme il s'agit des biens ecclésiastiques, il y a excommunication contre quiconque aura la témérité de mettre en vente, d'acheter, de louer, etc., ces mêmes biens dont le fisc veut s'emparer. »

b. L'existence de demandes officielles de dispense pour pouvoir réaliser de tels achats

Des exceptions à la sanction de l'excommunication existent en droit canonique. Il est admis que « ceux qui achèteraient ou qui loueraient les biens des congrégations, non pour en tirer un profit personnel, mais pour les conserver à leurs légitimes propriétaires, [...] font une bonne œuvre qui est digne d'éloges, et qui évidemment n'a pas besoin d'autorisation »<sup>1082</sup>. Pour préserver une partie des réseaux patrimoniaux, en obtenant le maintien de l'affectation d'origine du bien, la substitution de tiers apparaît comme une nécessité. Si la *Semaine Religieuse*, encourageant la spontanéité des catholiques disposant des ressources financières pour souscrire à de telles opérations, affirme qu'une telle intervention n'a « évidemment [...] pas besoin d'autorisation »<sup>1083</sup>, le droit canonique est en réalité un peu plus exigeant. Pour mettre de l'ordre tant dans la conscience de l'acquéreur, que sur le plan juridique en respectant le droit canonique, deux voies existent : la déclaration et la composition. Après 1907, seule la composition subsiste. Elle consiste en un accord entre le propriétaire ecclésiastique dépouillé et l'acheteur, par lequel le premier cède tout son droit sur l'objet en question au second, qui devient donc acquéreur sans que ne pèse sur lui aucune obligation ultérieure. Initialement, la validation d'un tel accord nécessite une ratification du Saint-Siège. Cependant, la réforme de 1907 ne rend plus indispensable le recours à Rome, les évêques de France pouvant approuver la composition.

Si cette dernière permet de régulariser *a posteriori* une situation, il arrive également que certains acquéreurs potentiels anticipent et désirent intervenir en conformité avec le droit canonique. Des lettres d'autorisation épiscopale se rencontrent ainsi dans certains dossiers d'adjudication de biens anciennement congréganistes. C'est, par exemple, le cas dans les documents judiciaires relatifs à la liquidation des Chartreux où, à côté du procès-verbal de vente, se trouve un autre acte, fourni par l'acquéreur, qui l'autorise à surenchérir et acheter les propriétés mises en vente. Dans ce cas d'espèce, concernant la Chartreuse de Sélignac, un accord préalable a été conclu avec le Révérend Père Général des Chartreux qui permet à l'intervenante laïque le sollicitant de faire acquisition des biens. En conséquence, l'évêque « déclar[e] [...] autoriser Mme Tardy à acquérir légitimement, nonobstant les dispositions du droit canonique, dont il lui est accordé dispense – tous les biens mobiliers et immobiliers

<sup>1082</sup> *La Semaine religieuse*, 29 janvier 1903.

<sup>1083</sup> *Ibid.*

occupés à Simandre par les R. P. Chartreux ou à eux attribués par les jugements et arrêts précités »<sup>1084</sup>. La substitution qui s'opère permet de préserver indirectement l'assise patrimoniale de la congrégation dissoute : cela explique pourquoi la Chartreuse de Sélignac sera une des premières Chartreuses réoccupées, en fait, par les moines de Saint Bruno après la Première Guerre Mondiale<sup>1085</sup>.

Outre ces difficultés liées à la nature même du patrimoine à liquider, des obstacles d'ordre juridique complexifient également l'action du liquidateur.

### **B. Des obstacles juridiques : le surgissement de difficultés insoupçonnées**

L'étude des liquidations en Isère laisse apparaître l'existence de problèmes de droit qui vont peser sur la liquidation. Outre l'enjeu représenté par le caractère territorial ou non de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dont les effets à l'étranger posent question (1), un cas particulièrement complexe, dépassant cette seule problématique de la territorialité, mobilise les juridictions françaises, mais aussi étrangères, pendant quelques années : le devenir de la liqueur des Chartreux (2).

#### *1. Les effets de la loi de 1901 : une législation strictement territoriale*

La question de la territorialité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 constitue un enjeu important dont dépend une partie de la portée de ce texte face à des biens congréganistes de nature

<sup>1084</sup> ADI 6U918 : Lettre épiscopale du 27 mars 1906, signée de l'archevêque de Reims, administrateur du diocèse de Belley (sur lequel se situent les biens considérés).

« Nous, Louis-Henri-Joseph Luçon, par la Grâce de Dieu et du Saint Siège Apostolique, archevêque de Reims, administrateur du diocèse de Belley. Vu les jugements et arrêts par lesquels les propriétés occupées par les R. P. Chartreux de Sélignac, à Simandre [...] (Ain) sont déclarées appartenir à l'ordre lui-même. Vu les lettres que le R.P. Général des Chartreux a données en conséquence et dans lesquelles, après entente avec les propriétaires, il permet à Mme Veuve Tardy de Bourg, de faire l'acquisition desdits biens. Vu les pouvoirs à nous conférés par le Saint Siège. Déclarons par les présentes autoriser Mme Tardy à acquérir légitimement, nonobstant les dispositions du droit canonique, dont il lui est accordé dispense – tous les biens mobiliers et immobiliers occupés à Simandre par les R. P. Chartreux ou à eux attribués par les jugements et arrêts précités. Fait à Belley le 27 mars 1906. »

Est indiquée en marge la mention suivante : « Enregistré à Bourg, le 5 mai 1906 n°709. Reçu trois francs 75 centimes. ».

<sup>1085</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Lettre du 5 juin 1940 du sénateur L. Perrier à M. Mandel, ministre.

particulière dépassant les frontières. Confrontées à cette limite, la doctrine (a), comme la jurisprudence (b), estiment cependant que cette loi ne saurait avoir d'effets à l'étranger.

#### a. Les discussions doctrinales

Outre les manœuvres de liquidation anticipée auxquelles ils s'adonnent dans les mois qui précèdent le rejet de leur demande d'autorisation, les Chartreux transfèrent leur industrie de Fourvoirie pour installer une nouvelle distillerie à Tarragone, en Espagne<sup>1086</sup>. Plus que l'enjeu du matériel, ils emportent surtout avec eux leur secret de fabrication, « jet[ant] au liquidateur leur ancienne Marque comme une défroque désormais inutile »<sup>1087</sup>. Les religieux poursuivent à l'étranger l'exploitation de leur liqueur. Ils se retrouvent en concurrence directe, sur le marché français mais aussi international, avec le liquidateur et la société exploitante en France. Chacun estime détenir un droit d'usage exclusif de la marque de la Chartreuse. Si la loi de 1901 règle une partie du problème en France, à l'étranger, la situation est plus confuse. D'un côté, se trouve une boisson qui a conservé la même appellation, toujours produite en France dans les mêmes lieux, mais dont la fabrication est conduite par d'autres liquoristes qui n'ont pas le même savoir-faire. De l'autre, se rencontre une liqueur, dont le contenu est inchangé, mais qui ne peut plus être vendue sous son nom d'origine. Le tribunal civil de Grenoble, le 7 février 1907, confronté à la saisie de caisses d'une liqueur désormais dénommée « Liqueur fabriquée à Tarragone par les Pères Chartreux », souligne bien les ambiguïtés du cas d'espèce qu'il doit trancher : « il faut reconnaître que la situation ne permet pas d'appliquer dans toute leur rigueur, au point de vue de la concurrence déloyale, les règles que la jurisprudence a tracées pour deux commerçants ordinaires ; Qu'en effet, le procès dont le tribunal est saisi présente une physionomie toute spéciale car la lutte existe entre deux maisons dont l'une n'a plus la marque sous laquelle elle avait acquis sa renommée, et dont l'autre est précisément devenue propriétaire de cette marque, ainsi séparée du produit dont elle avait jusqu'alors garanti la fabrication et la provenance »<sup>1088</sup>.

Le liquidateur, Lecouturier, se heurte rapidement à des difficultés commerciales insurmontables. En France, les ventes diminuent. Mais c'est surtout à l'étranger que la

<sup>1086</sup> Cf. DELAUNAY (Jean-Marc), « Exil ou refuge ? De nouvelles perspectives d'étude sur les religieux français en Espagne au début du XX<sup>e</sup> siècle, 25 ans après... », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 225.

<sup>1087</sup> *La Croix de l'Isère*, 27 septembre 1905.

<sup>1088</sup> ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 7 février 1907.

concurrence des Chartreux pèse sur la production française, soulevant une problématique juridique centrale : la liquidation peut-elle faire valoir ses droits sur les marques enregistrées à l'étranger ou le commerce hors des frontières des Chartreux est-il demeuré hors d'atteinte de ces dispositions législatives ? Comme l'expose avec une pointe d'ironie Antoine Pillet, « il était dans la destinée de la marque des Chartreux<sup>1089</sup> d'engendrer le droit »<sup>1090</sup>. En effet, « après avoir contribué plus que toute autre à développer en France la théorie jurisprudentielle des marques de fabrique, elle va fournir maintenant à la jurisprudence des pays qui nous entourent l'occasion de se prononcer sur des points fort délicats et de trancher des difficultés à peu près insoupçonnées »<sup>1091</sup>.

Le problème de droit posé par le sort de cette marque se divise en réalité en deux sous-problématiques distinctes, d'une part, un enjeu qui touche au droit international privé, d'autre part, une question relative au droit des marques. Il s'agit tout d'abord de se demander si la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 peut avoir des effets à l'étranger. En France, l'article 3 du Code civil distingue les lois de police et de sûreté, s'appliquant à tous ceux qui habitent le territoire mais étant par là même limitées à ce territoire, et les lois d'état et de capacité, pouvant recevoir une application extraterritoriale. Dans sa consultation du 27 juillet 1905, Weiss rappelle que « les lois de police et de sûreté françaises n'ont en principe d'application qu'aux personnes et aux biens qui se trouvent en France ; et même lorsqu'une portée extraterritoriale leur a été formellement attribuée par le législateur, les tribunaux des autres pays ne peuvent leur donner effet que dans la mesure où l'ordre public local n'en doit souffrir aucune atteinte »<sup>1092</sup>. Par conséquent, les Chartreux soutiennent que, du fait de la territorialité des lois d'ordre public, la loi de 1901 ne doit pas dépasser le territoire français : si elle peut éventuellement avoir des conséquences sur le marché national, il est cependant impossible de l'invoquer à l'étranger où rien n'a été changé par rapport à l'état antérieur<sup>1093</sup>. Weiss les rejoint sur ce point, considérant que cette loi, « en tant qu'elle a réglé la condition des congrégations religieuses en France, [...] est une loi dérogoratoire au droit commun, une loi pénale, une loi de confiscation, [qui] se limite en particulier aux biens détenus sur le territoire français et par les

<sup>1089</sup> Un recueil de toute la jurisprudence relative à la marque de liqueur a d'ailleurs été publié en 1890, comportant plus de 300 pages de décisions de justice, signe qu'elle a en effet été au cœur de bien des batailles judiciaires au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, principalement liées à des questions de contrefaçon et de concurrence déloyale : cf. *Recueil de la jurisprudence relative à la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse, Extrait du Grand dictionnaire international de la propriété industrielle*, Paris, Alcan-Lévy, 1890, 333 pages.

<sup>1090</sup> PILLET (Antoine), « Consultation », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 525.

<sup>1091</sup> *Ibid.*

<sup>1092</sup> WEISS (André), « Consultation du 27 juillet 1905 », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 425.

<sup>1093</sup> PILLET (Antoine), *Les personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914, p. 398-399.

congrégations dissoutes »<sup>1094</sup>. Donc « les tribunaux étrangers ne peuvent en aucun cas être requis de lui procurer son exécution »<sup>1095</sup>. À l'image de Bayon, qui soutient qu'il s'agit d'une « loi d'exception, [d']une loi qui déroge au droit commun, [d']une loi qui dispose d'une manière spéciale au regard de telle catégorie de citoyens »<sup>1096</sup> et qui constitue aussi une « loi de confiscation, en ce sens qu'elle aboutit à la dépossession éventuelle de certains congréganistes »<sup>1097</sup>, la plupart des auteurs se rapprochent de cette thèse<sup>1098</sup>. Planiol, par exemple, estime qu'en tant « qu'elle vise les congrégations, c'est une loi de combat ; le gouvernement a jugé que l'influence croissante des congrégations ou du moins de certaines d'entre elles, était devenue un danger pour la forme républicaine de la constitution, et il a engagé la lutte contre elles. C'est donc pour des motifs politiques que cette loi a été présentée et votée avec tant de rapidité et avec un parti si ferme dans la majorité qu'aucun amendement n'a pu passer pour la question de principe »<sup>1099</sup>. Seuls quelques juristes s'efforcent de démontrer l'inverse. Les considérations politiques ne sont alors jamais loin, en témoigne cette consultation de Millerand, destinée au liquidateur, le 10 mai 1906, dans laquelle il refuse l'appellation de loi d'exception et de circonstance, car « la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 a consacré les principes permanents de notre droit public et, entendant non seulement proclamer mais sanctionner ces principes, elle a prescrit la dissolution des congrégations irrégulières qui n'obtiendraient pas l'autorisation législative, et la liquidation des biens qu'elles détenaient »<sup>1100</sup>.

La position adoptée par la jurisprudence sur cette question des effets à l'étranger de la loi de 1901 s'inscrit dans la droite ligne de la majorité de la doctrine.

<sup>1094</sup> WEISS (André), « Consultation du 27 juillet 1905 », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 425.

<sup>1095</sup> *Ibid.*

<sup>1096</sup> BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, p. 18.

<sup>1097</sup> BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, *op. cit.*, p. 18-19.

<sup>1098</sup> Consultation d'Antoine Pillet : « Il n'est pas douteux que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, comme le dit bien M. Weiss, est territoriale à titre de loi politique, de loi d'ordre public, voire même de loi pénale. [...] Que la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne puisse être appliquée à l'étranger, c'est incontestable. » (PILLET (Antoine), « Consultation », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 527.)

<sup>1099</sup> Cité par BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, p. 42-43.

<sup>1100</sup> MILLERAND (Alexandre), « Consultation, 10 mai 1906 », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 446.

## b. La position de la jurisprudence

Pour soutenir la territorialité de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, plusieurs décisions jurisprudentielles, relatives à d'autres pans de la liquidation des Chartreux, peuvent être invoquées. Le tribunal civil de Grenoble, dans un jugement du 2 juillet 1904, a énoncé que « la loi de 1901 ne régit ni les biens, ni les personnes à l'étranger et qu'elle n'a pu créer une solidarité quelconque entre la congrégation résidant en France et les congréganistes résidant hors du territoire »<sup>1101</sup>. Dans l'affaire qui lui était soumise, relative aux frais d'hospitalisation de deux religieux ne disposant pas de la nationalité française ou se situant à l'étranger, il en déduit que la liquidation n'est pas tenue par ces dettes, refusant de faire droit à la demande de remboursement formulée par le directeur de la maison d'hospitalisation. Dans sa consultation, Weiss tire comme conséquence de cette décision que la dissolution de la congrégation des Chartreux, en France, n'a atteint en aucune manière les établissements du même ordre ayant leur siège et leur résidence à l'étranger et « que les biens [leur] appartenant [...] à l'étranger sont demeurés en dehors de la liquidation ordonnée en vertu de la loi de 1901 »<sup>1102</sup>.

D'autres affaires mettant en cause le maintien de la qualité de congréganiste à l'étranger ont également pu être interprétées comme se situant sur le terrain du droit privé international. En effet, lorsqu'un congréganiste poursuivant sa vie religieuse hors des frontières françaises réclame la restitution des apports qu'il a pu faire à la communauté dissoute, certains liquidateurs ont tenté de s'y opposer en arguant du fait que remettre son apport à un membre resté congréganiste à l'étranger aboutirait à reconstituer les biens de la congrégation contrairement aux vœux de la loi. Dans les registres des tribunaux isérois, ces hypothèses se rencontrent dans des cas de réclamation de dots, mais aussi pour des apports financiers dans certaines congrégations masculines. Ainsi, dans le cadre de la liquidation des Chartreux, dans deux jugements en date du 24 novembre 1904, le tribunal civil de Grenoble affirme que « la loi de 1901 ne régit ni les biens ni les personnes hors du territoire »<sup>1103</sup>. Par conséquent, une fois la dissolution obtenue, « elle ne s'est pas préoccupée de ce que deviendraient les membres de la congrégation auxquels un patrimoine familial devait être restitué et ne leur a pas imposé l'obligation comme condition de cette restitution de ne pas

<sup>1101</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 2 juillet 1904.

<sup>1102</sup> WEISS (André), « Consultation du 27 juillet 1905 », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 425.

<sup>1103</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 24 novembre 1904.



garder à l'étranger la qualité de congréganiste que la loi française n'a pas à connaître et à laquelle ils peuvent d'ailleurs librement et à tout moment renoncer »<sup>1104</sup>.

Cependant, s'il semble que la limitation territoriale des effets de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 ne saurait être discutée et si le liquidateur apparaît donc mal fondé à réclamer hors de France le droit à l'exploitation des marques de fabrique déposées à l'étranger au nom de l'abbé Rey, ce dernier ayant été déclaré personne interposée des Chartreux, les enjeux représentés par la liqueur de la Chartreuse se déplacent sur un autre domaine, celui du droit des marques. En effet, comme le souligne Antoine Pillet, le problème de droit soulevé dans cette espèce particulière dépasse la simple question de la territorialité. La transmission de la marque, telle que réalisée par la loi de 1901, peut-elle être considérée comme internationalement régulière aux yeux des tribunaux étrangers ?<sup>1105</sup>

*2. Des problématiques liées au droit des marques : une concurrence de la liqueur de Tarragone, consécration de l'échec de la liquidation*

Certains auteurs, comme Antoine Pillet, ont pu estimer que la cause du liquidateur était soutenable en défendant la régularité de l'acquisition d'une marque attachée à l'établissement liquidé<sup>1106</sup>. Cependant, c'est pour une thèse défavorable au liquidateur que l'auteur opte, fondée sur une théorie particulière, celle des « lois politiques » censées engendrer une territorialité plus restreinte. Dans les faits, en France (a) comme à l'étranger (b), le liquidateur ne parviendra pas à écarter la concurrence directe de la liqueur désormais espagnole des Chartreux. Il rencontre des difficultés accrues hors des frontières, où son droit même d'exporter la liqueur fabriquée à Fourvoirie est parfois remis en cause. Il faut cependant constater qu'il se rencontre presque autant de motivations différentes pour fonder ces décisions qu'il y aura de pays dans lesquels ce litige devra être tranché.

---

<sup>1104</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 24 novembre 1904.

<sup>1105</sup> PILLET (Antoine), *Les personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914, p. 399.

<sup>1106</sup> *Ibid.*

a. Une situation difficile pour le liquidateur en France

Face à une exploitation commerciale à l'importance sans commune mesure avec les autres œuvres congréganistes dont les liquidateurs doivent assurer la poursuite, Lecouturier a dû composer dès le départ avec un retard handicapant. Si l'ouverture de la liquidation est prononcée le 30 mars 1903, une ordonnance de référé du 4 avril 1903 limite les pouvoirs du liquidateur quant au fonctionnement de l'usine de Fourvoirie. Il faudra attendre plus d'une année pour que le liquidateur puisse entrer en possession de la distillerie, par un jugement du tribunal civil de Grenoble du 23 avril 1904. Or entre temps, le religieux qui se prétendait propriétaire de l'exploitation et qui sera par la suite déclaré personne interposée, l'abbé Rey, a fait stopper la production de la liqueur dans l'usine. La fabrication de la chartreuse reprend durant la même période, mais en Espagne, à Tarragone. Le 6 février 1904, le supérieur général des Chartreux, Baglin, et la Société Anonyme « La Union Agricola »<sup>1107</sup> concluent un traité<sup>1108</sup> portant concession à cette société, pour une période de douze années, du monopole de production des liqueurs, élixirs et produits de la Grande-Chartreuse<sup>1109</sup>. Si bien que lorsque le jugement du 23 avril 1904 intervient, envoyant le liquidateur en possession<sup>1110</sup>, ce dernier recueille non seulement une distillerie qu'il faut relancer, mais en plus il doit faire face à une production parallèle qui vient directement le concurrencer. En juillet 1904, il conclut un accord avec la société d'un liquoriste, Cusenier, à qui il remet l'exploitation provisoire jusqu'aux enchères, sans pouvoir lui proposer « pour faciliter son installation à Fourvoirie, ni argent, ni matières premières, ni stock, ni recette de fabrication »<sup>1111</sup>.

<sup>1107</sup> Il s'agit d'une société anonyme espagnole, sise à Tianca, dans la province de Barcelone, constituée le 27 décembre 1901.

Dans une plaidoirie de 1908, Alexandre Millerand précisera que le capital social de cette société, constitué de 420.000 pesetas, a été fourni en grande partie par les Chartreux. (*cf. La République de l'Isère*, 14 janvier 1908.)

<sup>1108</sup> *Cf.* ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 18 mai 1905.

Le traité comprend les stipulations suivantes :

« 1° Baglin [...] concède à l'Union Agricola l'exploitation commerciale exclusive des produits industriels qui ont servi à la fabrication des liqueurs, élixirs et produits de la Grande-Chartreuse ;

2° La fabrication aura lieu pour le compte et aux risques de l'Union Agricola dans l'usine de cette société à Tarragone ;

3° Les procédés employés constituant des secrets de fabrique, l'Union Agricola s'engage à n'employer que des ouvriers fournis par le général des Chartreux, qui seront placés sous les ordres d'un ou de plusieurs pères choisis par le père général dans l'ordre des Chartreux ;

4° Baglin ou ses représentants livreront à l'Union Agricola dans l'usine même les produits par eux fabriqués à un prix déterminé par le contrat ;

5° Le présent traité est fait pour 12 ans à partir du 1<sup>er</sup> février 1904, renouvelable par tacite reconduction. »

<sup>1109</sup> *Cf.* ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 19 juillet 1905.

<sup>1110</sup> *Cf.* ADI 2U162 : Tribunal civil de Grenoble, 23 avril 1904.

<sup>1111</sup> ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1908.

C'est au début de l'été 1904 que la liqueur de la « Union Agricola » franchit pour la première fois la frontière espagnole pour être commercialisée en France. Le liquidateur réagit promptement. Au début du mois de juillet, il fait procéder à plusieurs saisies de caisses de liqueurs portant la marque « Liqueur fabriquée à Tarragone par les Pères Chartreux »<sup>1112</sup>. En août 1904, un compromis est cependant trouvé en attendant le jugement sur le fond sur l'existence ou non d'une contrefaçon, le liquidateur déclarant, « à titre transactionnel et provisoire, qu'il est prêt à laisser à la Union Agricola la libre disposition des caisses expédiées en France depuis le 8 juillet 1904, ou à expédier »<sup>1113</sup>. S'il est précisé que cette décision ne préjuge en rien sur le fond du litige, les échos dans la presse dépeignent une situation défavorable et compliquée pour le liquidateur<sup>1114</sup>. En septembre, il a recours à des méthodes d'intimidation, avertissant des commerçants par acte extrajudiciaire qu'il entend bien faire valoir son droit à empêcher quiconque de se servir du mot « chartreux » ou « chartreuse » sous peine de poursuites qu'il se réserve d'intenter<sup>1115</sup>.

La nullité de plusieurs de ces saisies opérées par le liquidateur est prononcée. Dans une première affaire, jugée le 18 mai 1905, si la juridiction se fonde sur des considérations de forme<sup>1116</sup>, elle précise cependant que la « Union Agricola » n'a commis ni contrefaçon, ni imitation frauduleuse de la marque, ni usurpation de nom. De plus, elle consacre son droit d'employer sur son étiquette les mots « Pères Chartreux » pour désigner les fabricants,

<sup>1112</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 18 mai 1905.

« Attendu que le 2 juillet 1904, Lecouturier a fait présenter au Président du tribunal civil de Marseille une requête pour obtenir l'autorisation de saisir les caisses de liqueurs portant ladite marque et ce en vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 28 juillet 1824 et de l'article 17 de la loi du 23 juin 1857 ; Qu'ensuite de l'ordonnance conforme dont cette requête a été répondue, 10 caisses ont été saisies entre les mains de Durand, négociant à Marseille, qui en était destinataire ; Qu'une requête identique a été présentée au Président du tribunal civil de Valence, le 7 juillet, et qu'une saisie a été pratiquée chez Audier frères de cette ville ; Que le même jour 8 juillet, Michel Cros, avoué à Perpignan, agissant en qualité de mandataire de Lecouturier, a présenté au juge de paix d'Argelès, une requête tendant à l'autorisation de faire décrire et saisir partout où besoin serait, les produits portant l'étiquette « Liqueur fabriquée par les Pères Chartreux », de faire notamment une opposition à la compagnie du chemin de fer du midi, en gare de Cerbère, à la délivrance de cette marchandise à tout destinataire, à l'agent en douane ou à tout autre détenteur ; Qu'une ordonnance conforme a été rendue et qu'à la même date du 8 juillet, Lecouturier saisit à Cerbère 410 caisses de liqueurs arrivées le 5 juillet à la destination d'Arras [...]. Que suivant exploit du même jour, Lecouturier a signifié à la Compagnie de chemin de fer du midi une défense expresse, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par justice de se dessaisir de toutes les marchandises sans exception qu'elle a ou aura, provenant d'expéditions faites par l'Union Agricola et contenant une liqueur fabriquée à Tarragone par les pères Chartreux. »

<sup>1113</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 12 août 1904.

<sup>1114</sup> *La République de l'Isère*, relatant cette décision, titre ainsi sur « Un jugement du tribunal civil de Grenoble. Les prétentions du liquidateur repoussées ». (ADI 7V2/6 : *La République de l'Isère*, 18 août 1904 ; Cf. également *La Croix de l'Isère*, 18 août 1904.)

<sup>1115</sup> Cf. ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 7 février 1907.

<sup>1116</sup> Cf. ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 18 mai 1905.

La nullité est prononcée pour non respect de formalité prescrite par l'article 18 de la loi du 28 juin 1857. En effet, si la saisie a été notifiée au gardien-séquestre nommé dans le procès-verbal de saisie, aucune copie n'a été laissée au détenteur des objets saisis.

conformément à la réalité<sup>1117</sup>. Après avoir fait appel, le liquidateur se désiste finalement. Or un des destinataires des produits saisis lors de cette opération assigne ensuite le liquidateur en réparation du préjudice causé par l'immobilisation des 410 caisses qu'il avait commandées. Le tribunal de Grenoble souligne alors les paradoxes soulevés par ce conflit, ne permettant pas d'appliquer dans toute leur rigueur les règles relatives à la concurrence déloyale. Reconnaisant « la nécessité de révéler aux tiers[,] qui ont besoin d'être éclairés »<sup>1118</sup> sur cette situation complexe, source potentielle de confusion, le jugement estime que la publicité et la réclame intensives à laquelle se sont livrées les deux parties sont légitimes. Plus controversée et problématique pour le liquidateur est une affirmation incidente par laquelle le tribunal rappelle que le mot « chartreuse » est souvent considéré dans le langage courant comme l'équivalent de « Liqueur des Pères Chartreux » ; par conséquent, nul « ne peut être responsable de l'interprétation conforme à l'usage donnée dans les magasins de détail ou les établissements publics, à la demande de ceux qui, sans s'expliquer catégoriquement, emploient cette locution »<sup>1119</sup>. Le préjudice du demandeur, causé par la saisie des caisses, est finalement évalué à 3.000 francs. Si la cour d'appel de Grenoble, dans un arrêt du 5 février 1908, confirme la décision, elle évalue également à 1.000 francs les dommages subis par Lecouturier, du fait que son adversaire a continué à se présenter, après le jugement d'envoi en possession du liquidateur, comme entrepositaire général de produits de la Grande-Chartreuse<sup>1120</sup>. Si la cour d'appel prend soin d'ajouter les plus expresses réserves quant aux affirmations du tribunal relatives à l'utilisation du mot « chartreuse », la formulation des motifs et ses tergiversations démontrent le malaise que fait naître le cas d'espèce quant au droit des marques<sup>1121</sup>. D'autant que la position du cessionnaire ne se renforcera pas au fil des décisions, en témoigne ce jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 14 août 1909, estimant que la « Union Agricola » ne commet aucun acte de concurrence déloyale en offrant et vendant la liqueur fabriquée par lesdits Pères Chartreux à Tarragone<sup>1122</sup>. Cela explique

<sup>1117</sup> Le contenu de ce jugement où le tribunal énonce des vérités incidentes dommageables pour le liquidateur sera d'ailleurs ultérieurement reproché à la juridiction par des avocats représentant la compagnie adjudicataire de la marque. Dans une plaidoirie, début 1908, Me Bernard impute aux hésitations grenobloises non seulement la jurisprudence défavorable à l'étranger qui s'est développée, mais plus généralement il considère que le tribunal civil de Grenoble a rendu « service aux Chartreux », notamment quand il déclare dans ce jugement du 18 mai 1905 que les religieux ont « emporté en Espagne le secret de la fabrication de la fameuse liqueur » (cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 19 janvier 1908).

<sup>1118</sup> ADI 6U165 : Tribunal civil de Grenoble, 7 février 1907.

<sup>1119</sup> *Ibid.*

<sup>1120</sup> Cf. ADI 2U415 : Cour d'appel de Grenoble, 5 février 1908.

<sup>1121</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1122</sup> La lecture de ces motifs est particulièrement éclairante :

« Aux termes mêmes du cahier des charges de son adjudication, la Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse n'a acquis que le nom, les marques et le fonds de commerce des Chartreux, et non leur procédé de fabrication.

aussi les hésitations des juridictions françaises confrontées aux enjeux internationaux du litige.

Le liquidateur, prenant rapidement conscience des problèmes hors des frontières auxquels il s'apprête à être confronté, tente dans un premier temps d'obtenir des tribunaux français une assurance que ses droits sur la marque de la chartreuse ne s'arrêtent pas au seul territoire national. Le président du tribunal de Grenoble, statuant en référé, sera le seul à soutenir le point de vue du liquidateur qui se retrouve rapidement isolé. Par une ordonnance rendue le 15 février 1905, il autorise Lecouturier « à former toutes demandes et à suivre toutes procédures tendant au transfert et à l'enregistrement, en son nom, des marques de fabrique précédemment enregistrées à l'étranger, notamment en Angleterre et aux États-Unis, sous les noms des pères Grézier et Rey, pour, à l'expiration de ses fonctions de liquidateur, les faire transférer ou renouveler au nom de qui sera jugé propriétaire du fonds de commerce ou de l'acheteur de ce fonds, en cas de vente publique »<sup>1123</sup>. En appel, considérant que la mesure sollicitée par le liquidateur est de nature à préjudicier gravement au principal, la cour de Grenoble annule l'ordonnance, estimant ce problème de droit relatif aux effets extraterritoriaux de la loi de 1901 hors de sa compétence<sup>1124</sup>. Lecouturier s'efforce cependant d'obtenir une garantie sur ses pouvoirs à l'étranger. S'il est admis que le fonds de commerce en cause constitue un bien détenu par la congrégation des Chartreux, le liquidateur demande également à la Cour de Grenoble d'interpréter l'arrêt confirmatif du 12 juillet 1905, pour faire reconnaître « que l'actif de la liquidation à laquelle il procède comprend non seulement les marques de fabrique déposées en France par les prête-noms de la congrégation, mais aussi celles qui sont déposées dans les divers pays où les formalités requises ont été remplies à cet effet »<sup>1125</sup>. Une nouvelle fois, la Cour d'appel de Grenoble se défait : soulignant que « cette question n'[ayant] pas été débattue entre les parties, [...] son silence à cet égard [...] ne

---

Et les Pères Chartreux qui ont emporté avec eux leur secret ou procédé de fabrication, peuvent fabriquer et fabriquent leur liqueur à Tarragone, de la même manière qu'ils la fabriquaient à la Grande-Chartreuse.

On ne saurait par suite leur faire grief d'annoncer au public qu'ils font la même liqueur que celle qu'ils fabriquaient à la Grande-Chartreuse, alors que d'une part un jugement du tribunal civil de Grenoble, du 18 mai 1905, passé en force de chose jugée, reconnaît qu'ils peuvent fabriquer cette liqueur avec leurs procédés et sous leur nom de Pères Chartreux, et que d'autre part, le secret ou procédé de fabrication de ladite liqueur ne leur a été ni acquis, ni enlevé et n'a jamais été concédé ni divulgué par eux.

La concurrence déloyale ou illicite n'existe que lorsque la publicité faite tend à établir une confusion entre deux produits, ou en cas de dénigrement du produit concurrent ou de discrédit jeté sur l'établissement rival ; mais le fabricant qui se borne à exalter l'excellence de ses produits, sans dénigrer ceux de son concurrent, ne dépasse pas les limites de la concurrence permise. » (cf. Tribunal de commerce de la Seine, 14 août 1909, reproduit dans *La République de l'Isère*, 10 octobre 1909.)

<sup>1123</sup> ADI 6U163 : Tribunal civil de Grenoble, 15 février 1905.

<sup>1124</sup> Cf. ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 12 décembre 1905.

<sup>1125</sup> ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 27 mars 1906.

permet pas d'admettre comme implicitement contenu dans l'arrêt sous une forme ambiguë ou équivoque, la décision dont Lecouturier réclame le bénéfice »<sup>1126</sup>.

Du fait de la jurisprudence peu favorable en France, confirmée même après la Première Guerre Mondiale, par deux arrêts, rendus le 6 novembre 1920 par la chambre civile de la Cour de cassation, qui statuent en faveur de la société espagnole exportatrice des produits fabriqués à Tarragone par les Chartreux<sup>1127</sup>, la marque s'est donc considérablement dépréciée en quelques années. À l'étranger, sa situation n'est pas plus enviable.

#### b. Une jurisprudence défavorable au liquidateur à l'étranger

La situation inconfortable du liquidateur hors des frontières a été synthétisée *a posteriori* par un auteur comme Pillet, expliquant que « la véritable raison du succès universel de la cause des Chartreux fut dans le caractère toujours odieux<sup>1128</sup> d'une loi qui apparaissait à tous comme une véritable loi de spoliation et qui, en outre, comprenait évidemment le germe d'une véritable tromperie pour le public »<sup>1129</sup>. Cependant, il faut constater que les divers tribunaux sont amenés à trancher des questions de droit qui peuvent être très différentes, et qu'ils suivent pour ce faire des raisonnements qui leur sont propres. Dans certains cas, c'est sur un refus d'enregistrement de la marque qu'un des exploitants, le liquidateur ou la « Union Agricola », souhaitait déposer que démarre le litige<sup>1130</sup>. Dans d'autres, c'est l'utilisation des anciennes étiquettes de chartreuse qui est au cœur de la dispute entre le liquidateur et des distributeurs locaux des Chartreux<sup>1131</sup>. Parfois, le liquidateur doit combattre des saisies

<sup>1126</sup> ADI 2U414 : Cour d'appel de Grenoble, 27 mars 1906.

<sup>1127</sup> Cf. ADI 7V2/11 : Lettre du ministère de l'hygiène au préfet de l'Isère, 23 avril 1921.

<sup>1128</sup> Par ce terme « odieux », précisons qu'Antoine Pillet entend ici faire référence à une terminologie remontant au Moyen-Âge, chez les glossateurs. Il invoque les « distinctions [des bartolistes] des statuts favorables et odieux », expliquant que « Bartole et ses contemporains estimaient que les statuts odieux ne s'étendaient pas aux biens situés hors du territoire et, bien qu'il y ait eu entre eux nombre de difficultés touchant la détermination des statuts réputés odieux, l'idée dominante était toujours d'entendre par statut odieux les statuts contraires à l'équité naturelle, encore que ceux-ci puissent se recommander des raisons les plus pressantes. Ce ne sont pas seulement les lois abusives et manifestement injustes, ce sont aussi celles qui sacrifient à des besoins politiques les exigences de l'équité. » (PILLET (Antoine), « Consultation », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 531.)

<sup>1129</sup> PILLET (Antoine), *Les personnes morales en droit international privé*, Sirey, Paris, 1914, p. 401.

<sup>1130</sup> C'est ainsi le cas en Angleterre, où le Registrar avait pris la décision de refuser l'enregistrement de certaines marques déposées par la « Union Agricola ». (cf. ADI 6U918 : Descriptif (rapport) de l'adjudication du 30 juin 1906.)

<sup>1131</sup> C'est une situation qui se rencontre en Allemagne, à Düsseldorf. (cf. ADI 6U918 : Descriptif (rapport) de l'adjudication du 30 juin 1906.)

opérées sur les importations de sa propre liqueur<sup>1132</sup>. Aux États-Unis, le distributeur des Chartreux essaie même d'obtenir l'interdiction des produits du liquidateur sur le territoire américain<sup>1133</sup>.

Plusieurs manières d'aborder ces questions peuvent être distinguées. Certaines juridictions lient la marque prioritairement au produit vendu, évitant ce paradoxe ainsi décrit par Pillet : si « l'on suppose le triomphe des prétentions du liquidateur [...], l'on arrivera à cette situation absurde d'un industriel fabriquant la chartreuse et un autre la vendant, celui qui la fabrique n'ayant pas le droit de la vendre et celui qui la vend n'ayant pas le pouvoir de la fabriquer »<sup>1134</sup>. En Belgique, le tribunal de commerce de Bruxelles, le 13 février 1907, s'intéresse ainsi au contenu du produit vendu. La marque « ne peut être transmise qu'avec l'établissement dont elle sert à distinguer les produits »<sup>1135</sup>. Or « la valeur des produits des Chartreux est due à des procédés spéciaux et secrets »<sup>1136</sup>, si bien qu'en « quittant le pays et l'immeuble dans lequel ils exploitaient leur industrie, et emportant avec eux ces procédés secrets à l'étranger, [ils] ont emporté avec eux l'« établissement » dont les marques servent à distinguer les fabricants »<sup>1137</sup>. Ces dernières « restent attachées aux produits pour lesquels elles ont été créées »<sup>1138</sup>. Aux États-Unis, la Cour de circuit du district sud de New York, le 18 novembre 1907, après avoir énoncé que la loi de 1901 « ne s'applique pas aux biens que les Chartreux possèdent aux États-Unis »<sup>1139</sup>, ajoute qu'il « en est surtout ainsi, alors que, lorsque les moines [...] fuirent la rigueur de loi française, ils emportèrent leur entreprise avec eux et la transportèrent en Espagne »<sup>1140</sup>. Or cet abandon « n'a pu donner au liquidateur [...] le droit de [s']approprier [la marque] et de s'en servir pour faire croire au public que le produit par lui vendu sous l'ancienne étiquette est le même que celui jadis, et actuellement encore, vendu par les propriétaires originaires »<sup>1141</sup>. Par conséquent, « le cessionnaire du liquidateur ne peut vendre aux États-Unis sous les anciennes étiquettes la liqueur par lui fabriquée »<sup>1142</sup>. La cour suprême confirmera cette décision en 1910, soulignant « qu'on ne peut pas concevoir que la

<sup>1132</sup> C'est la situation face à laquelle il doit faire face en Suisse, dans le canton de Genève, mais également en Argentine, à Buenos Aires. (cf. ADI 6U918 : Descriptif (rapport) de l'adjudication du 30 juin 1906.)

<sup>1133</sup> Cf. ADI 6U918 : Descriptif (rapport) de l'adjudication du 30 juin 1906.

<sup>1134</sup> PILLET (Antoine), « Consultation », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 535.

<sup>1135</sup> Tribunal de commerce de Bruxelles, 13 février 1907, *Revue de droit international privé*, 1907, p. 273.

<sup>1136</sup> Tribunal de commerce de Bruxelles, 13 février 1907, *op. cit.*, p. 274.

<sup>1137</sup> *Ibid.*

<sup>1138</sup> *Ibid.*

<sup>1139</sup> Cour de circuit des États-Unis, district sud de New York, 18 novembre 1907, *Revue de droit international privé*, 1907, p. 972.

<sup>1140</sup> *Ibid.*

<sup>1141</sup> *Ibid.*

<sup>1142</sup> *Ibid.*

loi française ait un effet extraterritorial pour détacher les marques dans notre pays du produit fabriqué par les Pères Chartreux qui continuent de fabriquer encore aujourd'hui »<sup>1143</sup> cette liqueur. En Angleterre, s'interrogeant sur la question de savoir « quel est le produit que le public considère comme étant la chartreuse et quel est, du liquidateur ou de l'ordre des Chartreux, celui qui trompe véritablement le public en présentant sa liqueur sous le nom de chartreuse »<sup>1144</sup>, la Chambre des Lords, dans un arrêt du 18 mars 1910, affirme que « ce serait agir contrairement à la signification et à l'effet véritable de la législation française et des décrets que de leur donner l'application au-delà du territoire de la République »<sup>1145</sup> : il n'y a « rien qui confère au liquidateur [...] un droit pour dépouiller cet ordre de ses possessions dans toutes les parties du monde »<sup>1146</sup>.

D'autres décisions mettent surtout l'accent sur le fait que la loi de 1901 est contraire aux principes généraux de leur législation. Certains la perçoivent en effet comme un texte de spoliation : en Allemagne, la Cour hanséatique de Hambourg, dans une décision du 5 novembre 1907, infirme un jugement du tribunal civil favorable au liquidateur<sup>1147</sup>, estimant que la marque de la chartreuse a fait l'objet, dans son pays d'origine, « d'une cession que ne comprend pas le droit [allemand] à la marque »<sup>1148</sup>. Relevant que « ce n'est pas [...] volontairement que les Chartreux ont aliéné leur fond d'exploitation, [...] cette confiscation ne s'est appliquée et ne pouvait s'appliquer qu'aux biens des Chartreux situés en France, à l'exclusion de ceux qu'ils pouvaient posséder en Allemagne »<sup>1149</sup>. Au Brésil, le tribunal fédéral de Rio de Janeiro, le 19 mai 1907, prononce la nullité de certaines marques déposées par Lecouturier estimant qu'admettre que la loi de 1901 ait des effets sur le sol brésilien « porterait atteinte aux droits de la souveraineté territoriale et contrarierait [la] constitution qui garantit le droit de propriété [et la] pleine liberté religieuse de culte et d'association »<sup>1150</sup>. En Argentine, le tribunal de Buenos Aires, le 23 décembre 1905, refuse l'*exequatur* aux jugements français nommant le liquidateur d'une congrégation au motif que « la loi française

<sup>1143</sup> Confirme un jugement de la Cour de circuit des États-Unis, arrondissement sud de New York, du 18 novembre 1907. (Cité par BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1912, p. 64-65.)

<sup>1144</sup> Sirey, 1908.4.10.

<sup>1145</sup> Chambre des Lords, 18 mars 1910. (Cité par BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, op. cit., p. 68.)

<sup>1146</sup> *Ibid.*

<sup>1147</sup> Cf. Tribunal civil de Hambourg, 23 février 1906, *Revue de droit international privé*, 1907, p. 415 s.

<sup>1148</sup> Cour hanséatique de Hambourg, 5 novembre 1905, *Revue de droit international privé*, 1907, p. 949.

<sup>1149</sup> Cour hanséatique de Hambourg, 5 novembre 1905, op. cit., p. 949-950.

<sup>1150</sup> Tribunal fédéral de Rio de Janeiro, 19 mai 1907. Dans le même sens : Tribunal fédéral de Rio de Janeiro, 4 décembre 1909. (Cité par BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : caractère et application en droit international*, op. cit., p. 60.)



du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les associations constitue une loi d'ordre politico-social, contraire aux principes de la législation argentine »<sup>1151</sup>.

Toutes ces péripéties expliquent que, dans le rapport relatif à la mise aux enchères du fonds de commerce du 30 juin 1906, le liquidateur s'exonère de toute responsabilité quant aux éventuels problèmes à venir à l'étranger, en précisant que c'est « à ses risques et périls [que l'adjudicataire devra faire] toutes les diligences nécessaires pour déposer dans les différents pays des demandes d'enregistrement ou des transferts des marques à son nom et remplir des formalités dans les délais prescrits par les différentes législations sans pouvoir en aucune manière pour quelque cause que ce soit réclamer aucune indemnité à la liquidation, même au cas où les renseignements présentement fournis seraient inexacts, incomplets ou tardifs ou inutilisables pour quelque motif que ce soit »<sup>1152</sup>.

Si certaines difficultés importantes, entravant l'efficacité du processus de liquidation, échappent donc à l'influence de liquidateurs qui les subissent sans avoir les moyens de les surmonter, ces derniers ne sont cependant pas toujours exempts de toute responsabilité dans certains des échecs que connaîtront les adjudications.

## *§2. La responsabilité des liquidateurs*

Les liquidations judiciaires ont été construites sur le modèle d'une relative centralisation parisienne, notamment pour les communautés les plus importantes, voire étendues sur tout le territoire français. Cela rend difficile, pour certains groupements étendus, la réactivité de l'administrateur-séquestre, tout en soulevant également le problème de sa connaissance trop imprécise du terrain. De plus, cette phase transitoire, allant de l'ouverture de la liquidation à la vente aux enchères, et durant laquelle le liquidateur est le gestionnaire de la masse des biens congréganistes, est encadrée par un formalisme qui alourdit les prises de décision, sans pour autant permettre un meilleur contrôle d'opérations qui ne sont pas toujours en prise avec la réalité des situations locales.

Étudier l'action du liquidateur au stade de cette gestion de la masse à liquider amène à faire le constat d'un relatif manque de pragmatisme (A), auquel viennent s'ajouter des

---

<sup>1151</sup> Tribunal de Buenos Aires, 23 décembre 1905, *Revue de droit international privé*, 1907, p. 613.

<sup>1152</sup> ADI 6U918 : Descriptif (rapport) de l'adjudication du 30 juin 1906.

tentations financières autrement plus critiquables, sources de dérives qui conduiront à une remise en cause du système de la liquidation judiciaire (B).

### A. Un manque de pragmatisme

Les difficultés de gestion s'apprécient à plusieurs niveaux différents. Tout d'abord, elles illustrent sans doute en partie une certaine impréparation, ou du moins une imprévision de la diversité des situations pratiques qui vont être rencontrées. Cependant il faut constater que ces critiques sur les stratégies suivies par les liquidateurs seront rarement formulées sans une arrière-pensée politique souvent transparente (1). Par ailleurs, de manière peut-être plus significative, c'est un manque de coordination globale, voire parfois de contrôle, qui peut également leur être reproché. Il trouve principalement sa source dans les procédures suivant lesquelles l'action du liquidateur doit s'exercer (2).

#### 1. Des stratégies de liquidation parfois discutables

S'inscrivant dans un domaine extrêmement sensible, l'action du liquidateur est scrutée et toujours prompte à soulever des critiques. Si, dans un premier temps, ces dernières dépendent de filtres politiques orientés (a), après le scandale exposé en 1910, c'est l'administration même qui passe au crible les opérations conduites depuis l'ouverture des liquidations : un nouvel enjeu voit le jour, celui représenté par l'homologation des comptes, avec en arrière-plan, la fixation d'honoraires venant accroître un peu plus le passif (b).

##### a. Les quelques critiques concomitantes aux opérations de liquidation

Même en faisant abstraction des attaques émanant d'une presse politisée, on croise dès les premières années, parfois énoncées à demi-mot, des critiques éclairant les erreurs que commettent parfois les liquidateurs, mais aussi leur relatif manque d'adaptation ou de réactivité. Les reproches formulés officiellement sont cependant peu nombreux : seuls quelques cas figurent dans les correspondances préfectorales et judiciaires dépouillées.

L'hypothèse la plus fréquemment rencontrée concerne la contestation des modalités de certaines ventes. Cela passe notamment par la remise en cause du choix du lieu de l'adjudication. Il faut cependant constater que les considérations politiques ne sont jamais bien loin. Citons par exemple cette vente aux enchères des objets mobiliers restés au couvent de la Grande-Chartreuse, qui a lieu en septembre 1907. Les biens en question sont ceux qui n'ont pas été déménagés par les Chartreux, tels des livres : ils n'ont dans l'absolu que peu de valeur<sup>1153</sup>. Quelques mois après la vente, un ancien magistrat, Me Jacquot, prend contact avec le ministère public pour formuler des plaintes quant à la façon dont les opérations ont été menées. Il reproche au liquidateur d'avoir fait vendre une partie du mobilier du monastère de la Grande-Chartreuse sur place. Selon lui, le déplacement compliqué imposé a découragé plus d'un acheteur potentiel. Il affirme au substitut du procureur que « certains objets ont été vendus à la Grande-Chartreuse même à des individus qui les ont revendus à Grenoble, en faisant un bénéfice relativement considérable »<sup>1154</sup>. Évaluant les pertes de cette erreur du liquidateur, il déclare que « le bénéfice qu'aurait pu réaliser la liquidation peut être évalué à 500 % »<sup>1155</sup>. Mais si cette argumentation est recevable, en revanche, la lettre qu'il adresse de manière concomitante au procureur général pour préciser le sens de sa démarche révèle bien ses arrière-pensées : au-delà des modalités de vente, c'est le fait même d'avoir organisé l'adjudication qui constitue, à ses yeux, la réelle faute. Il explique en effet qu'il faut « considérer la valeur toute différente et autrement considérable que donnait à ces mêmes objets, leur présence au couvent, dans les locaux mêmes qui étaient leur cadre naturel et qui, sans eux, ne sont plus désormais que de vulgaires pièces sans caractère, ne pouvant plus retenir l'attention du touriste [...] d'où une perte sensible pour le pays dauphinois »<sup>1156</sup>. Inversement, c'est parfois le déplacement du lieu de vente qui est critiqué, surtout lorsqu'il s'agit d'immeubles sis dans un autre département. Dans la liquidation de la congrégation des Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, il sera reproché au liquidateur, par la direction générale des finances, le fait que certaines adjudications aient eu lieu non pas dans l'arrondissement de situation, mais devant le tribunal de Grenoble. Il cite l'exemple d'un

<sup>1153</sup> Les déménagements anticipés, notamment de la bibliothèque des Chartreux, font que ce ne sont que des objets mobiliers de peu de valeurs qui restent sur place, consistant en assiettes, poteries, tables, chaises, lithographies, chromes, cartes, statues en plâtres, livres. Concernant certains objets ayant une valeur potentielle plus importante, comme des boiseries, des tableaux, le liquidateur doit encore s'entendre avec l'administration des domaines sur le point de savoir si certaines catégories ne doivent pas être considérées comme des immeubles par destination. (cf. ADI 2U416 : Lettre du 15 février 1908 du procureur de la République au Procureur général.)

<sup>1154</sup> ADI 2U314 : Rapport de comparution de Me Jacquot devant le substitut du procureur en date du 21 janvier 1908.

<sup>1155</sup> *Ibid.*

<sup>1156</sup> Cf. ADI 2U314 : Lettre complémentaire du 21 janvier 1908 de Me Jacquot au procureur général de Grenoble.

« acquéreur [d'un immeuble à] Villeurbanne, qui l'avait obtenu à la barre du tribunal de Grenoble moyennant 68.100 francs [et] le revendit presque aussitôt sur place au prix de 75.000 francs »<sup>1157</sup>.

La pression est importante sur les liquidateurs, parfois poussés à une forme de « jusqu'au-boutisme » procédural qui peut dans certains cas les perdre. Devant prendre l'initiative pour faire établir judiciairement la contenance de la masse de biens congréganistes, les liquidateurs pourront paradoxalement se voir reprocher des excès de zèle lorsqu'ils saisiront la justice pour obtenir la confirmation que des biens, qui n'avaient pas été revendiqués par leurs propriétaires apparents dans les délais fixés, sont bien compris dans la liquidation. Si la plupart de ces procès sont des formalités qui ne posent pas de difficultés, ils leur arrivent en effet parfois de perdre face à un particulier qui n'avait pas de lui-même exercé l'action en revendication ou en reprise ouverte par la loi. C'est ainsi que la congrégation du Bon-Accueil, dissoute par la loi du 7 juillet 1904, parvient à faire échapper au liquidateur trop consciencieux ces quelques meubles pour lesquels l'acquéreur n'avait engagé aucune action. Alors qu'elle avait procédé à la vente d'une partie de son mobilier, les biens sont compris dans l'inventaire. L'acquéreur n'agit pas en justice et laisse passer le délai de forclusion. Mais le liquidateur préfère obtenir la nullité de la vente. Seulement le tribunal le déboute de sa demande et confirme au contraire l'acte litigieux<sup>1158</sup>. C'est donc du seul fait de l'action du liquidateur que le bien échappe à la masse à liquider. La lecture de la correspondance préfectorale et judiciaire révèle également des maladresses procédurales. C'est par exemple le cas dans le cadre de la liquidation de la Visitation de Saint-Marcellin. Le liquidateur n'ayant pas respecté les exigences formelles imposées aux significations d'appel destinées à une intimée se trouvant à l'étranger, il ne peut plus remettre en cause une série de jugements de première instance l'ayant condamné au remboursement d'un certain nombre de dots<sup>1159</sup>.

<sup>1157</sup> Cf. ADI 2U320 : Rapport sur la liquidation de la Congrégation des Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, de la direction générale des finances, Ch. Sauvalle, 19 novembre 1912 (Imprimé).

<sup>1158</sup> Cf. ADI 2U318 : Lettre du 12 juillet 1906 du procureur de la République de Vienne au procureur général de Grenoble. Extrait :

« La congrégation a été dissoute par la loi du 7 juillet 1904 [...]. [Au] moment de l'inventaire, intervint Melle Gabert qui produisit un acte sous seing privé en date du 4 juillet et enregistré le 11, aux termes duquel elle avait acheté partie du mobilier scolaire au prix de 1.800 francs. Ce mobilier se trouvait encore dans les locaux occupés par la congrégation et fut compris dans l'inventaire [...]. Melle Gabert ne se pourvut pas par la voie du référé, ni n'engagea l'action en reprise ou revendication prévue par l'article 5 de la loi du 7 juillet, à peine de forclusion dans les cinq mois de la date de la dissolution de la congrégation. Le liquidateur, qui aurait pu procéder à la vente du mobilier vendu, en présence du silence gardé par Melle Gabert, a préféré actionner celle-ci en nullité de la vente. C'est ce procès qu'il a perdu. »

<sup>1159</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 24 mai 1910 (6 arrêts).

Cependant, les reproches les plus virulents adressés aux liquidateurs interviennent *a posteriori* dans le cadre des jugements d'homologation où les rapports de l'administration contrôlant leurs opérations se révèlent extrêmement minutieux.

b. Les critiques *a posteriori* adressées par l'administration des finances

Pour comprendre ce renversement de perspective, il est nécessaire de rappeler que le scandale des liquidateurs, en mars 1910, a considérablement fragilisé la crédibilité des opérations. Scellant la fin des liquidations judiciaires, le gouvernement adopte dans la foulée une position stricte à l'égard des honoraires des liquidateurs, interjetant systématiquement appel contre les jugements d'homologation des comptes qui les fixent, souhaitant réduire l'hémorragie financière, mais aussi renvoyer une image plus intransigeante après les coupables dérives passées. La commission sénatoriale en charge de ce dossier critique l'exagération des honoraires attribués jusqu'alors<sup>1160</sup>. Il s'agit désormais de limiter autant que possible le coût des opérations. La finalité politique apparaît de manière évidente dans les correspondances échangées à l'époque au sein de l'administration. Sur l'impulsion du ministère des finances, il est fréquent que le Garde des Sceaux donne des instructions allant à l'encontre de la position du ministère public<sup>1161</sup>, parfois d'ailleurs pour un résultat nul qui ne fait qu'occasionner des frais supplémentaires inutiles, puisque le jugement de première instance est confirmé en appel comme le pensait le procureur de la République<sup>1162</sup>. Dans

<sup>1160</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1414.

<sup>1161</sup> Cf. ADI 2U320 : Divers exemples se trouvent dans la consultation des correspondances et pièces relatives aux liquidations dans le département, tels :

- Concernant la liquidation des Petites Sœurs de l'Ouvrier de Voreppe : Lettre du 18 juin 1910 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

« Contrairement à votre opinion, j'estime qu'il convient de relever appel de ces deux décisions, M. le ministre des finances fait remarquer, en effet, que le passif de la liquidation paraît exagéré, en ce qui concerne d'une part, les débours du liquidateur et d'autre part ses honoraires. »

- Concernant la liquidation des Carmélites de la Tronche : Lettre du 14 janvier 1911 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

« J'estime que, contrairement à votre opinion, il y a lieu de relever appel des trois jugements des 9 avril et 25 juin 1910, par lesquels le tribunal de Grenoble a homologué les comptes du liquidateur [...] et fixé les honoraires de cet administrateur. »

- Concernant la liquidation des Dominicains de Coublevie : Lettre du 8 février 1911 du procureur de la République au procureur général de Grenoble, par laquelle il explique qu'il considère qu'il n'y a pas lieu de faire appel. Cependant, des instructions sont données pour interjeter appel des deux jugements du tribunal civil de Grenoble des 28 et 30 janvier 1911 (cf. Lettre du 29 avril 1911 du procureur de la République au procureur général de Grenoble).

Cf. aussi : Liquidation des Ursulines de Saint-Jean-de-Bourney (cf. ADI 2U18 : Lettre du 18 août 1910 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble).

<sup>1162</sup> Exemple : Pour la liquidation des Carmélites de la Tronche, la cour d'appel confirme le jugement de première instance dans un arrêt du 30 décembre 1911 (cf. ADI 2U320).

d'autres cas de figure, l'attitude récalcitrante d'un liquidateur ne coopérant pas avec les services des Domaines peut aussi expliquer certains appels encouragés cette fois par le ministère public. C'est ainsi le cas à l'encontre de Bailly, concernant la liquidation des sœurs de Notre-Dame des Victoires, à Voiron<sup>1163</sup>. De manière générale, le gouvernement tente d'uniformiser l'allocation des honoraires sur l'ensemble du territoire, même si elle reste à l'appréciation de chaque juridiction locale. À Grenoble, un rapport officiel pointe les trop grandes largesses du tribunal civil, loin de fixer les émoluments dus au liquidateur à la limite de 5 % de l'actif brut réalisé, lequel correspond à la moyenne que tente d'imposer le ministère des Finances<sup>1164</sup>.

Cet objectif politique sous-jacent explique sans doute en partie la dureté de certains rapports émis par l'administration. S'ils doivent être maniés avec prudence, ils sont cependant également révélateurs des limites inhérentes à ces liquidations judiciaires, grandement dépendantes d'un facteur humain dont la rigueur est variable. Dans un rapport sur la liquidation de la Congrégation des Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, émanant de la Direction Générale des Finances, en date du 19 novembre 1912, le rapporteur souligne ainsi le retard et le manque de méthode des recherches approfondies, sur la consistance réelle de l'établissement, qui n'interviennent qu'à partir de 1905. Il cite l'exemple des problèmes rencontrés au cours des opérations sur la commune de Corps. Une succession d'insuffisances sont mises en lumière. Non seulement il a été découvert tardivement que la congrégation possédait des biens sous le nom de divers membres autres que celui qui avait été considéré tout d'abord comme le seul prête-nom du groupement, mais en plus il est apparu que le domaine principal comprenait des parcelles non mentionnées aux cahiers des charges de ventes déjà réalisées. Parmi ces biens nouvellement récupérés et précipitamment mis en vente, certains sont remis à titre gratuit à l'un des acquéreurs de la vente précédente, tiers zélé motivé par son propre intérêt, à titre de récompense en raison des diligences dont il a fait

<sup>1163</sup> Cf. ADI 2U320 : Lettre du 29 décembre 1910 du procureur général de Grenoble au Garde des Sceaux. « Négligence rapportée par cet administrateur [...] : c'est vainement que mon substitut de Grenoble a réclamé au liquidateur le décompte de ses dépenses et les pièces justificatives afférentes à une somme de 527,30 francs. M. Bailly s'est refusé à faire droit à cette réclamation plusieurs fois réitérée [...]. En présence de ce mauvais vouloir du liquidateur, j'ai l'honneur d'émettre l'avis qu'il y a lieu d'interjeter appel du jugement du 14 avril 1910. »

<sup>1164</sup> Cf. ADI 2U320 : Rapport sur la liquidation de la Congrégation des Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, de la Direction Générale des Finances, Ch. Sauvalle, 19 novembre 1912 (Imprimé). Extrait : « Malgré certaines difficultés réelles de sa tâche, le rôle vrai de M. Rivail n'appelle pas une allocation supérieure à 30.000 francs, y compris les 14.587,50 déjà attribués ; seuls les précédents constatés à Grenoble semblent nous autoriser à proposer un honoraire total qui, loin de ressortir à 5 %, atteint près de 12 % sur toutes opérations quelconques même non achevées ou réalisées et plus de 30 % des recettes effectives, ce qui constitue encore une proportion dont on ne trouve aucun exemple ailleurs. »

preuve pour éclaircir la situation<sup>1165</sup>. Une enquête insuffisamment aboutie entraîne aussi la soustraction de diverses parcelles de la masse à liquider, à Vienne et à Arbussonnas<sup>1166</sup>. Dans un immeuble à Cette, le liquidateur omet de faire statuer le tribunal sur le sort du mobilier, lorsqu'il lui demande de reconnaître le bâtiment comme bien de la liquidation. Enfin, dans l'inventaire du 30 juillet 1904, les quelques biens restant avaient été évalués à 387 francs : négligés depuis, ils ne figurent dans aucune autre opération, alors même que les opérations d'inventaire avaient coûté 342,70 francs<sup>1167</sup>. Cette liste témoigne des rapports à charge contre les liquidateurs que l'administration des finances a produits à partir de 1910 pour amoindrir leurs prétentions à des honoraires élevés, mais aussi de la rigueur parfois discutable avec laquelle certains liquidateurs ont abordé leur mission.

Le parti pris de ces rapports est de plus source de difficulté supplémentaire : l'administration des finances suscitant désormais la méfiance des liquidateurs, certains sont encore plus réticents pour lui communiquer leurs documents. En 1912, Lecouturier réplique aux exigences de cette dernière que « depuis qu'il [lui] a été donné de constater l'esprit tendancieux qui préside à la rédaction des rapports de l'Inspection des finances, [il a] décidé de [s']en tenir aux obligations qui résultent [...] des lois et décrets et de réserver pour des juges impartiaux et au courant des affaires les réponses aux critiques qui pourront être soulevées »<sup>1168</sup>. Il prend pour exemple de la mauvaise foi de l'administration la prétention de l'inspecteur de laisser à la charge personnelle du liquidateur des dépenses à la légitimité non discutée, mais dont la preuve serait douteuse, « sous l'in vraisemblable prétexte que l'envoyeur d'un mandat-poste peut se le faire rembourser en faisant une fausse déclaration de perte »<sup>1169</sup>, le talon du mandat étant donc une justification insuffisante.

En dépit de ces reproches sur la façon dont les opérations ont été conduites, il faut cependant nuancer la responsabilité pesant sur les liquidateurs : l'encadrement procédural imposé apparaît en effet, dans certaines circonstances, peu adapté à l'ampleur de la tâche qui leur est assignée.

---

<sup>1165</sup> Cf. ADI 2U320 : Rapport sur la liquidation de la Congrégation des Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette, de la Direction Générale des Finances, Ch. Sauvalle, 19 novembre 1912 (Imprimé).

<sup>1166</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1167</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1168</sup> ADI 2U314 : Lettre du 13 octobre 1912 de M. Lecouturier, liquidateur, au procureur.

<sup>1169</sup> *Ibid.*

## *2. Des difficultés particulières de gestion parfois insurmontables : la multiplication des intermédiaires*

Assurer la pérennité de certaines activités antérieurement prises en charge par le groupement dissout, comme celles recoupant des enjeux commerciaux, peut être très complexe. En Isère, la problématique centrale dans cette phase transitoire, durant laquelle le liquidateur doit, par sa gestion, préserver la valeur des biens contenus dans la masse à liquider, concerne la liqueur des Chartreux. Source de toutes les convoitises, elle engendre plus d'un problème de droit. Nous avons déjà expliqué une des raisons de sa dévaluation presque inexorable, confrontée à une concurrence importante de la part des moines désormais installés à Tarragone et à des limites territoriales également problématiques. D'autres facteurs entrent également en compte : comment le liquidateur va-t-il parvenir à relancer une production à l'arrêt lorsqu'il prend possession de la distillerie ? A-t-il réellement les moyens d'ambitionner une gestion commerciale pour préserver sa valeur ? Par sa sensibilité et l'enjeu financier que ce fonds de commerce représente, la liquidation est d'autant plus exposée aux critiques. C'est ainsi qu'une protestation anonyme est adressée directement au ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail en 1906 : le liquidateur y est accusé de négligence, n'ayant pas permis d'assurer l'écoulement de la liqueur fabriquée<sup>1170</sup>.

Lecouturier se heurte tout d'abord à une première difficulté à résoudre : n'ayant pas le savoir-faire nécessaire pour prendre directement en main l'exploitation provisoire de la liqueur, il lui faut donc trouver un liquoriste à qui la confier. C'est finalement uniquement « après s'être entouré de conseils techniques et juridiques et avoir engagé de longs pourparlers, plusieurs fois rompus, [que] Lecouturier [finit] par passer avec Élisée Cusenier, distillateur fort connu »<sup>1171</sup>, les conventions des 5 et 12 juillet 1904 qui scellent leur accord dans des conditions plutôt avantageuses pour la liquidation, visant « à garantir par une soigneuse fabrication, par une publicité suffisante la bonne renommée du fonds de commerce et à maintenir sa valeur »<sup>1172</sup>. En France, l'exploitant reprend certes la marque officielle de la

<sup>1170</sup> Cf. 2U314 : Lettre du 13 juin 1906 du Garde des Sceaux au procureur général.

<sup>1171</sup> ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1908.

<sup>1172</sup> *Ibid.*

Une clause est insérée dans les conventions de juillet 1904, stipulant que « la fabrication sera équivalente à celle des produits actuels et les matières premières employées seront de toute première qualité ; toute infériorité de fabrication donne droit à la résiliation immédiate aux torts et griefs du concessionnaire, avec dommages-intérêts à frais à état ».



chartreuse, avec l'étiquette accompagnant donc les bouteilles produites<sup>1173</sup>, mais plusieurs aspects de sa gestion se trouvent rapidement sous le feu nourri des critiques. Ce qui explique qu'il soit accusé de porter une part de responsabilité non négligeable dans la dévaluation de la marque en dépit des assurances apportées au préalable.

C'est tout d'abord le contenu du produit vendu qui pose question, visant plus l'exploitant provisoire, Cusenier, que le liquidateur lui-même. Étant admis que le nouveau producteur ne dispose pas du fameux secret de fabrication des Chartreux, la qualité de la liqueur semble s'en ressentir. Parmi les reproches les plus fréquents, revient l'utilisation d'alcools inappropriés ou dont la provenance fait l'objet de fraude. La *République de l'Isère* s'en fait notamment l'écho en 1910, reprenant les conclusions d'un avocat général, M. Feuilloley, relatives à l'exploitation de la liqueur depuis 1904<sup>1174</sup>. C'est Jaurès, dans son interpellation de mars 1910<sup>1175</sup>, qui permet de rendre publics certains documents incriminants, notamment un rapport d'un inspecteur des finances, M. Sauval, daté du 13 novembre 1906, qui met en cause l'exploitant provisoire en jugeant que les circulations d'alcools jusqu'à la distillerie de Fourvoirie rendent « fort possible »<sup>1176</sup> l'hypothèse que la chartreuse était

<sup>1173</sup> Sur l'étiquette, un seul changement anecdotique, mais qui était recherché par les amateurs, est à signaler : l'absence de l'indication « imprimerie Allier » sur les nouvelles étiquettes, cette dernière ayant refusé de poursuivre sa collaboration avec l'adjudicataire. (cf. LACHAT (Roger-Louis), *Histoire de la franc-maçonnerie en dauphiné*, Grenoble, Imprimerie Dardelet, 1973, p. 181 ; BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 418.)

<sup>1174</sup> Cf. *La République de l'Isère*, 7 décembre 1910.

« Conclusion de M. l'avocat général dans une affaire Lecouturier, M. Feuilloley s'est exprimé ainsi :

“Ce qui est constaté souverainement à la fois par le jugement et par l'arrêt [...], c'est qu'une quantité de 850 hectolitres (soit 1.750 hectolitres avec le sucre ou 700 barriques bordelaises) d'alcool, ce qui n'est pas peu de chose, a été introduite à Fourvoirie avec des acquits roses et que ces 850 hectolitres n'étaient pas des eaux de vie de vin à l'état de nature. C'est expliqué tout au long dans le jugement : les eaux de vie de vin ne subissent aucune espèce de préparation et ce sont les seules qui circulent avec des acquits blancs. Les acquits blancs sont exclusivement réservés par les instructeurs de la Régie aux alcools de vin, mais quand ils n'ont subi aucune espèce de préparation antérieure, aucune espèce de fabrication ni de manipulation industrielle. Ce qui est constaté, c'est que les 850 hectolitres dont je parle étaient [...] des alcoolats qui avaient été préparés à Charenton, où M. Cusenier a une usine [...]. Ces 850 hectolitres étaient partis de Charenton à l'état d'alcoolats fabriqués dans des conditions que je viens de vous indiquer, pour être transformés [...] en quoi ? En chartreuse authentique à Fourvoirie !” »

<sup>1175</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1415 s.

<sup>1176</sup> Extrait du rapport, cité par Jaurès (*Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1415 s.) :

« J'ai constaté d'un autre côté que les entrées au compte d'alcool de la distillerie de la Fourvoirie se composent, pour une bonne part, de liquides à 80, 82, 85 degrés provenant d'un marchand en gros, Lamy, à Conflans-Charenton, et je viens d'établir que Lamy est un prête-nom de M. Cusenier, que les alcools en question passaient seulement devant la porte de M. Lamy, et qu'avec l'autorisation du service local et de la direction des contributions indirectes de la Seine [...] les acquits de Cusenier à Lamy étaient échangés immédiatement contre des acquits de Lamy à la distillerie de Fourvoirie [...]. Pourquoi cette manœuvre, et qu'étaient les alcools à 81, 82 et 83 degrés ? La maison Cusenier ne recevait que des alcools de vin à 85, 86 degrés. Il ne me paraît guère douteux qu'il s'agissait de préparations alcooliques, et il pourrait bien se faire que, pendant la liquidation, la

fabriquée en grande partie loin de l'usine à laquelle son nom est attachée. Cependant l'accusation sera toujours écartée par les tribunaux grenoblois pour défaut de preuve, les documents produits pour corroborer ces faits n'étant pas concluants<sup>1177</sup>.

De plus, la politique commerciale suivie ne fait pas non plus l'unanimité. La liquidation subit, plus qu'elle ne peut réellement réagir à la concurrence de la liqueur de Tarragone. En dépit de la concurrence agressive à laquelle le produit doit faire face, son prix augmente même de 0,50 francs par litre. Paradoxalement, la raison avancée incrimine les nouvelles exigences de l'administration des Domaines qui impose un chiffre de loyer que les Chartreux n'avaient pas à supporter par le passé<sup>1178</sup>. Plus inégalitaire est encore la bataille de la communication. La liquidation se retrouve en effet face à un « concurrent qui, au prix d'une énorme publicité, s'efforce de reconquérir à sa nouvelle marque la réputation de l'ancienne »<sup>1179</sup>. Le ministère public, dans l'enquête déclenchée par la plainte du printemps 1906, relève que le liquidateur « ne fait pas difficulté pour reconnaître qu'il a été loin de suivre les Chartreux dans la voie de la publicité à outrance où ils se sont engagés »<sup>1180</sup>. Cependant, si toutes ces insuffisances sont constatées, la faute du liquidateur n'apparaît pas évidente. Pour preuve, le brouillon de la lettre du procureur de la République proposant ses conclusions sur cette affaire contient deux versions radicalement différentes. Dans la première, qu'il écartera finalement, il admet que des « questions d'ordre commercial fort délicates »<sup>1181</sup> sont soulevées en l'espèce. Il est difficile de savoir si M. Lecouturier a « sauvegardé ou compromis les intérêts de la liquidation »<sup>1182</sup>, même si sa responsabilité pénale ne semble pas devoir être engagée. Dans sa deuxième version, qui sera celle qu'il adoptera, il estime de manière moins nuancée qu'on ne peut « sérieusement critiquer M. Lecouturier de ne pas avoir engagé une lutte de publicité par trop inégale avec les Chartreux »<sup>1183</sup>.

---

chartreuse ait été fabriquée en grande-partie à Conflans-Charenton, une addition de sirop restant seule à opérer aux liquides dont on vient de parler. »

<sup>1177</sup> Cf. ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1908 ; ADI 2U417 : Cour d'appel de Grenoble, 23 mars 1914.

<sup>1178</sup> Cf. ADI 2U314 : Lettre du 20 août 1906 du procureur de la République de Grenoble au procureur général. Le liquidateur voit peser sur lui les charges d'un bail s'élevant à 50.000 francs au minimum envers l'État, quand l'ancien prix était de seulement 500 francs par an.

<sup>1179</sup> *Ibid.*

<sup>1180</sup> ADI 2U314 : Lettre du 20 août 1906 du procureur de la République de Grenoble au procureur général.

<sup>1181</sup> *Ibid.*

<sup>1182</sup> *Ibid.*

<sup>1183</sup> *Ibid.*

Que le liquidateur, par ses actions, en ait ou non été responsable, la baisse des ventes est cependant significative au cours des deux années qui s'écoulent de la prise de possession du fonds de commerce jusqu'à son adjudication<sup>1184</sup>. Ainsi pendant les onze premiers mois de septembre 1904 à juillet 1905, il est vendu une quantité de 217.259 litres. Mais durant la période suivante, de juillet 1905 à juin 1906, la vente tombe à seulement 69.401 litres<sup>1185</sup>. Le résultat peu satisfaisant financièrement de l'adjudication du 30 juin peut donc se comprendre pleinement sur un plan strictement commercial. Dès juin 1905, M. Lecouturier avait émis des griefs à l'encontre de la gestion de M. Cusenier et leur relation de confiance semblait d'ailleurs compromise.

Les problèmes rencontrés, se traduisant par la baisse vertigineuse que ces chiffres laissent transparaître pour la seconde année, sont aussi liés à un autre versant, plus controversé, des liquidations : les enjeux financiers suscitent bien des convoitises.

### B. Des enjeux financiers, sources de dérives

Le désastre comptable représenté par l'adjudication de la marque de la chartreuse, le 30 juin 1906, pour une somme de seulement 502.000 francs a marqué les esprits en Isère. Les soubresauts causés par le scandale pour lequel tombe un autre des grands liquidateurs parisiens, Duez<sup>1186</sup>, le font renaître sur la scène politique en 1910. Dans son interpellation du mois de mars, Jaurès fonde une partie de son argumentaire sur la douteuse adjudication de la liqueur, cette « grande et grave affaire où il est permis de mesurer toute la puissance des influences irrégulières sur [le] régime »<sup>1187</sup>. Au-delà des problèmes de gestion évoqués précédemment, d'autres éléments plus troublants, interrogeant sur la probité de la conduite des enchères, sont relevés (1). Dans ce contexte tendu, le dessaisissement des liquidateurs judiciaires est acté à la fin de ce mois : dans une loi du 29 mars 1910, le législateur confie à l'administration le soin de finir une œuvre commencée presque une décennie auparavant (2).

<sup>1184</sup> Cf. BOURGEOIS (René), *L'expulsion des Chartreux : 29 avril 1903*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, « Évènement », 2000, p. 139.

<sup>1185</sup> ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 8 mars 1908.

<sup>1186</sup> L'affaire Duez met en cause des sommes très importantes, dépassant les 4 millions de francs, détournées au préjudice des liquidations. L'affaire se soldera par un arrêt de la Cour d'assises de la Seine du 21 juin 1911 qui condamne l'ancien liquidateur à 12 ans de travaux forcés et à 100 francs d'amende. (Cf. ADI 7V1/18 : Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées, 1910.)

<sup>1187</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1415.

1. *Les conditions suspicieuses de mise en vente du fonds de commerce et de la marque de la Chartreuse : l'affaire Marnier-Lapostolle*

La liquidation du fonds de commerce des Chartreux ne cesse de se complexifier au fil des mois. Les premières conventions conclues avec Cusenier en juillet 1904 prévoient un engagement de l'exploitant provisoire à enchérir à hauteur d'au moins 1.500.000 francs lors de l'adjudication à venir. Durant le printemps et l'été 1905, les rapports entre le liquidateur et l'exploitant provisoire se dégradent. Un autre groupe, intéressé par le fonds de commerce, prend contact avec Lecouturier, par l'intermédiaire d'un liquoriste bien connu, Marnier-Lapostolle, qui se présente comme son représentant. Après quelques échanges prometteurs, Lecouturier résilie son contrat avec Cusenier et, le 30 septembre 1905, Marnier-Lapostolle s'engage à reprendre l'exploitation provisoire dès le 15 octobre, ainsi qu'à porter des enchères, lorsque l'adjudication aura lieu, à plus de 3.000.000 francs. Mais la prise de possession prévue à la mi-octobre n'aura jamais lieu. Marnier-Lapostolle retarde maladroitement l'échéance. En novembre, le liquidateur le met en demeure de respecter son engagement tout en étant contraint de prier Cusenier de poursuivre une exploitation provisoire dans laquelle ce dernier n'a plus aucun intérêt. Finalement à bout de patience, Lecouturier assigne son cocontractant défaillant devant le tribunal le 6 décembre 1905. Des saisies sont pratiquées dans la foulée sur les comptes bancaires de Marnier-Lapostolle, ainsi que sur ceux de sa société dont il est le directeur. Cette dernière se désolidarise de celui qui n'est rapidement plus que son ancien dirigeant ; il sera reconnu par les tribunaux qu'elle n'a jamais ratifié les engagements pris par Marnier-Lapostolle. Celui-ci admet désormais son incapacité à remplir ses engagements, accusant les saisies opérées par le liquidateur d'avoir empêché la réunion des fonds qu'il escomptait. Le liquidateur réclame, de son côté, la réparation du préjudice subi : les dommages financiers sont considérables. Ces « déboires d'un liquidateur »<sup>1188</sup>, chroniqués avec une certaine satisfaction dans la *Croix de l'Isère*, conduisent à l'adjudication du fonds de commerce et de la marque dépréciée, le 30 juin 1906, à un prix de seulement 502.000 francs. Pour mesurer la dévaluation, il faut préciser qu'en 1897, lorsque le Père Grézier avait cédé à son successeur, le Père Rey, le fonds exploité sous la raison sociale « Liqueurs fabriquées à la Grande-Chartreuse », le prix stipulé dans l'acte notarié était alors de 4.449.026,45 francs. Cette évaluation avait été jugée insuffisante par le fisc, et une transaction avait finalement eu lieu sur le chiffre de 7 millions de francs. Deux décennies

<sup>1188</sup> *La Croix de l'Isère*, 20 novembre 1906.

auparavant, en 1878, l'administration des Domaines évaluait à 8 millions de francs la valeur de la marque de la Chartreuse<sup>1189</sup>.

L'affaire Marnier-Lapostolle ne fait que commencer : elle occupera les autorités jusque dans les années 20. Le 22 juin 1909, la cour d'appel de Grenoble condamne l'ancien liquoriste à payer à la liquidation de la congrégation des Chartreux la somme de 2.438.000 francs de dommages-intérêts, l'ensemble formant, après déduction de certains éléments spéciaux, la différence nette entre l'enchère de trois millions de francs qu'il s'était engagé à couvrir et le prix de 502.000 francs auquel la marque et le fonds de commerce ont été adjugés suite à sa défaillance<sup>1190</sup>. Pour sa défense, Marnier-Lapostolle reprend l'accusation d'une dépréciation qualitative du produit fabriqué, sans parvenir à la prouver, ainsi que des problèmes de gestion de la marchandise, l'absence de surveillance du liquidateur au cours de l'exploitation provisoire ayant selon lui permis la constitution d'un stock par trop considérable par rapport aux ventes. Cependant, il pointe également un aspect plus troublant : les conditions de l'adjudication qui interrogent sur la probité des différents intervenants. En effet, le cahier des charges est modifié peu de temps avant l'adjudication, en y ajoutant des clauses supplémentaires pour l'adjudicataire qui ont pour conséquence indirecte d'écarter de façon quasi-certaine tout concurrent éventuel à une compagnie conduite par... Cusenier<sup>1191</sup>. À la Chambre des députés, en 1910, Jaurès lit un rapport accablant du directeur de l'enregistrement de Grenoble qui fait part de toute sa perplexité devant de telles exigences, affirmant qu'« on ne s'est pas expliqué que le tribunal de Grenoble ait autorisé les conditions insérées notamment dans l'article 30 du cahier des charges »<sup>1192</sup>. L'obligation de versement d'un cautionnement préalable de 500.000 francs apparaît à ses yeux comme « une véritable entrave à la liberté des enchères »<sup>1193</sup>. De même, le fait de devoir reprendre à un prix élevé le stock important de liqueurs constitué par M. Cusenier n'était pas non plus attractif pour des acquéreurs potentiels extérieurs, alors que cela ne posait pas de difficulté pour une société

<sup>1189</sup> Cf. *La République du Sud-Est*, 26 juillet 1934.

À l'occasion de l'homologation des comptes de la liquidation des biens des Chartreux (après 31 années), le journal dresse un état des lieux financiers précis des opérations.

<sup>1190</sup> Cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 22 juin 1909.

<sup>1191</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, page 1415 ; Jean Jaurès, citant le rapport d'un inspecteur des finances, M. Sauval, daté du 13 novembre 1906.

L'adjudicataire n'est pas Cusenier lui-même, mais une société au capital de 3 millions de francs, dénommée la Compagnie fermière des produits et liqueurs de la Grande Chartreuse. Il figure cependant en son sein pour 595.000 francs. (cf. ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 22 juin 1909.)

<sup>1192</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1414 ; Jean Jaurès, citant le rapport du directeur de l'enregistrement de Grenoble (sans date ; mais logiquement postérieur à septembre 1906).

<sup>1193</sup> *Ibid.*

« qui passait pour être dans la main de ce même industriel »<sup>1194</sup>. Objet de polémiques supplémentaires, le directeur de l'enregistrement évoque aussi dans la lettre citée par Jaurès d'autres accusations qu'il avait déjà exposées dans une note précédente du 30 septembre 1906 – dont il n'a pas été possible de retrouver l'originale dans les fonds d'archives consultés. D'après des renseignements collectés par un inspecteur de la direction de Grenoble, une « transaction demeurée secrète » serait intervenue entre le liquidateur et la maison Cusenier consistant dans le versement de 80.000 francs d'honoraires à M. Lecouturier<sup>1195</sup>. Le directeur ajoute cependant que « l'exactitude de ces renseignements n'est établie par aucun document probant »<sup>1196</sup>. Et le liquidateur ne sera d'ailleurs jamais inquiété. Quant à Marnier-Lapostolle, n'ayant pas les moyens financiers de verser le montant de dommages-intérêts exigés, il va épuiser toutes les voies de recours et délais, avant de formuler une demande de transaction. Cette dernière sera admise dans son principe par le conseil des ministres du 19 octobre 1920. La créance de l'État sera finalement considérablement réduite à un montant de 500.000 francs en 1923<sup>1197</sup>.

## 2. La reprise en main étatique consécutive aux scandales

C'est presque une décennie après l'entrée en vigueur de la loi sur les associations qu'une affaire va remettre en cause les choix procéduraux faits pour réaliser la masse des biens congréganistes. La probité du liquidateur parisien Duez était suspectée depuis plusieurs années, mais c'est seulement en 1910 que le scandale éclate publiquement. Dans son rapport dont des extraits sont lus au cours des débats à la Chambre des députés, le procureur de la République du tribunal civil de la Seine met en lumière la fiction que représentent les documents et comptes fournis laborieusement par Duez<sup>1198</sup>. Les abus et dérives sont

<sup>1194</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1414 ; Jean Jaurès, citant le rapport du directeur de l'enregistrement de Grenoble (sans date ; mais logiquement postérieur à septembre 1906).

<sup>1195</sup> En échange d'une telle somme, la maison Cusenier se serait trouvée dégagée de la promesse d'enchérir qu'elle avait prise, s'étant engagée à apporter une mise à prix de 1.500.000 francs lors de l'adjudication. (Ce contrat fut résilié au cours de l'été 1905.)

<sup>1196</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1414 ; Jean Jaurès, citant le rapport du directeur de l'enregistrement de Grenoble (sans date ; mais logiquement postérieur à septembre 1906).

<sup>1197</sup> Cf. *La République du Sud-Est et de l'Isère*, 23 mars 1923.

<sup>1198</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1417 ; Rapport du ministère public du 6 mars 1909 :

« Attendu qu'invité depuis deux ans à rendre compte des opérations auxquelles il a procédé à titre de liquidateur, Duez a produit une série de documents qui ne concordent pas avec les situations auxquelles ils se réfèrent ; que les premiers de ces documents, dont les erreurs ne pouvaient échapper à une vérification attentive, ont été suivis

désormais exposés au grand jour. Le sénateur Jacques Regismanset évoque quant à lui l'existence de « gestions ruineuses, invraisemblables, des procédures folles, des solutions déconcertantes »<sup>1199</sup> dans son rapport du 28 mars 1910. La loi du 29 mars 1910 substitue une liquidation administrative à l'ancienne liquidation judiciaire, prévoyant le remplacement des liquidateurs antérieurement nommés pour les congrégations dissoutes par le directeur général des domaines<sup>1200</sup>. La nécessité d'une liquidation administrative s'impose aux yeux du législateur pour des raisons d'efficacité des procédures, mais aussi d'effectivité du contrôle<sup>1201</sup>. Si la réforme fait suite à l'affaire Duez, signalons que le projet de remplacer des liquidateurs judiciaires par des fonctionnaires n'est pas nouveau. Le 19 février 1908 avait été déjà déposé un projet de loi qui envisageait de confier les liquidations à un commissaire administratif<sup>1202</sup>. L'initiative n'avait pas abouti et c'est finalement la proposition déposée par Raynaud le 15 mars 1910 qui devient la loi du 29 mars 1910.

La tâche qui attend l'administration n'est pas négligeable. Il reste encore en liquidation, au 2 avril 1910, 338 congrégations pour lesquelles les opérations vont être

---

d'autres, dont les indications, rapprochées des précédentes, ont fait rapidement apparaître les discordances inconciliables ;

Attendu qu'appelé à fournir des explications sur ces graves constatations, Duez a essayé de se justifier en invoquant tantôt des erreurs personnelles dont il s'excusait et qu'il tentait de rectifier en présentant de nouveaux états, au bas desquels il n'a pas hésité à signer des attributions de sincérité, tantôt en attribuant à ses employés ou à ses collaborateurs la responsabilité des griefs qui lui étaient imputés ;

[...] Jusqu'au jour où l'accumulation des erreurs et des incohérences devint telle que Duez dut renoncer à tout espoir de persévérer davantage dans de vains essais de reconstitution d'états, qui apparaissaient de plus en plus faux à mesure qu'ils étaient retouchés et rectifiés ;

Attendu que c'est après plusieurs mois de cette tactique que ce liquidateur, vaincu par l'évidence, dut enfin se résoudre à l'aveu que ses états ne répondaient pas à la réalité et ne traduisaient pas fidèlement les données de sa comptabilité ; que cet aveu est grave en ce sens qu'il permet de lui prêter l'intention de soustraire une grosse partie de ses dépenses au contrôle d'emploi auquel elles sont assujetties ;

Attendu qu'en fournissant des états qu'il savait erronés au parquet, qui les a transmis lui-même à la chancellerie, il encourut la très lourde responsabilité des erreurs flagrantes qui ont été introduites, en 1907 et en 1908, dans le rapport du Garde des Sceaux au Président de la République et au Parlement ;

[...] Attendu que ces manquements graves du liquidateur aux devoirs que lui imposait la mission de confiance dont il était investi font apparaître la nécessité du remplacement de M. Duez dans les liquidations dont il était chargé. »

<sup>1199</sup> Cf. *Journal officiel, Documents parlementaires, Sénat*, 1910, Annexe n°182, p. 921.

Le rapporteur insiste en ces termes sur les dérives des procédures : « Est-il besoin de vous rappeler les vives protestations, l'indignation légitime de votre commission d'enquête qui n'a cessé de faire appel à l'intervention du Gouvernement en lui signalant, dès les premiers jours, les vices d'organisation par elle constatés : lenteurs déplorables, frais énormes, honoraires abusifs, contrôle insuffisant ou même absence de contrôle par les parquets, les tribunaux qui parfois ne sont déterminés à agir que péniblement et tardivement ». (*Ibid.*)

<sup>1200</sup> Cf. GARCON (Maurice), *Histoire de la Justice sous la Troisième République*, Paris, Fayard, 1957, tome 1, p. 291.

<sup>1201</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, 1910, p. 1418.

<sup>1202</sup> Cf. MICHOU (Léon), *La théorie de la personnalité morale, Son application en droit français*, tome 1<sup>er</sup>, Paris, LGDJ, 1924, 2<sup>e</sup> éd., p. 465.

reprises par l'administration<sup>1203</sup>. Fin décembre 1910, c'est une masse active de 91.019.260,86 francs, grevée d'un passif, contesté ou non contesté, de 69.932.415,10 francs<sup>1204</sup> qui demeure à réaliser. L'organisation créée et développée sur tout le territoire étant si complexe, il apparaît préférable de « conserver, dans ses lignes essentielles, l'ancien mode d'administration, sauf à l'adapter aux nécessités résultant »<sup>1205</sup> de la nouvelle loi : « il y avait danger, en effet, à modifier trop profondément l'organisme [...] qui s'était créé et développé »<sup>1206</sup>. Si le directeur général des domaines assure que toutes les diligences seront mises en œuvre pour terminer le plus rapidement possible les opérations, il prévient d'emblée qu'il reste encore beaucoup à faire pour certaines liquidations : « soit par la multiplicité des procès en cours, soit par les difficultés particulières que présente l'aliénation des immeubles à raison de leur importance et de leur destination spéciale, soit aussi par les complications inhérentes à toute gestion qui porte sur des masses composées d'éléments variés et dispersés, ces liquidations exigeront de longs et patients efforts »<sup>1207</sup>. Parmi ces congrégations, en Isère, les Chartreux figurent logiquement en bonne place.

Si les difficultés n'ont pas manqué, la liquidation des biens des congrégations dissoutes a cependant bel et bien eu lieu. Les conséquences sur le patrimoine congréganiste sont réelles, mais sans doute moindres par rapport à la remise en cause systématique qui aurait pu être envisagée dans le contexte passionnel de l'époque. Il s'opère une véritable réorganisation matérielle, mais aussi une redistribution sociale des rôles, qu'il convient d'étudier plus précisément.

---

<sup>1203</sup> Cf. ADI 7V1/18 : Rapport du conseiller d'État, directeur général des domaines, au ministre des finances, 30 juin 1911.

<sup>1204</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1205</sup> ADI 7V1/18 : Rapport du conseiller d'État, directeur général des domaines, au ministre des finances, 30 juin 1911.

<sup>1206</sup> *Ibid.*

<sup>1207</sup> *Ibid.*



## Section 2. L'absence de rupture nette : entre dissipation de l'illusoire « milliard congréganiste » et continuité

Dispersion du patrimoine n'équivaut pas à spoliation complète. Le législateur de 1901 n'est pas allé au bout d'une logique de confiscation que le climat anticongréganiste de l'époque aurait pu fonder. Une fois la consistance de la masse à liquider établie, des droits sont reconnus non seulement aux tiers, mais également aux anciens membres des communautés dissoutes. De plus, certains biens, du fait de leur destination, connaissent un sort particulier : en effet, il n'est pas question de fragiliser et de mettre fin aux œuvres d'assistance<sup>1208</sup>. Le législateur reconnaît l'utilité des congrégations dans le domaine hospitalier et de l'assistance en général.

Cette nécessité de reconnaître un certain nombre d'acquis qui ne sauraient être, notamment pour des raisons politiques et d'équité, remis en cause, explique pourquoi les différentes lois ont organisé des garanties inhérentes au processus de liquidation, engageant le futur des biens détenus par les congrégations dissoutes (§1). Provoquant une vaste réorganisation et une modernisation des services d'intérêt collectif anciennement dévolus aux congrégations religieuses, la liquidation prévue ne constitue pas une rupture nette : une continuité relative dans l'affectation des biens se constate dans la pratique, avec la consécration d'une conception utilitariste de ce patrimoine (§2).

### *§1. Les limites inhérentes au processus de liquidation : la poursuite de certains engagements dans le futur*

La loi n'a pas seulement aménagé une possibilité pour les congréganistes, ou même pour les tiers propriétaires apparents, de récupérer leurs biens propres qui auraient été détenus par la congrégation au moment de la dissolution. Soldant les comptes passés, le législateur s'est aussi tourné vers le futur, considérant qu'il existait des acquis. C'est ainsi qu'une préservation matérielle du congréganiste est organisée (A). De plus, les œuvres à destination des tiers ne sont pas non plus occultées (B).

---

<sup>1208</sup> Cf. LYON-CAEN (Ch.), « Consultation du 18 février 1906 », *Revue de droit international privé*, 1907, p. 439.

### A. La préservation matérielle du congréganiste

Si la dispersion des congrégations visées demeure l'objectif premier du législateur, cela ne signifie pas que ce dernier se désintéresse complètement du sort des anciens membres de ce groupement. La législation n'anéantit pas la responsabilité qui incombait à la communauté de pourvoir aux besoins de ses membres : outre les reprises d'apports ou de dots déjà évoquées, sont consacrés des droits sur le reliquat d'actif de la liquidation de la masse des biens de leur ancienne congrégation dissoute. Ainsi, non seulement la loi de 1901, comme celle de 1904, prévoient le versement de pensions alimentaires (1), mais elles admettent également la possibilité de maintenir provisoirement dans des immeubles relevant de la liquidation les anciens congréganistes n'ayant nulle part où aller (2).

#### *1. La prévision législative du versement d'allocations et de pensions alimentaires*

L'admission de principe de l'allocation de pensions n'est pas une innovation. Sous la Révolution, la loi des 13-19 février 1790 prévoit que les hommes et femmes, qui accepteront de renoncer à leur état religieux et le déclareront devant la municipalité du lieu d'implantation de leur communauté supprimée, pourront se voir verser par l'État une pension, que les décrets des 19 et 20 février 1790 aménagent<sup>1209</sup>. L'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 prévoit que sur l'actif resté libre, « une allocation en capital ou sous forme de rente viagère [...] sera attribuée aux membres de la congrégation dissoute qui n'auraient pas de moyens d'existence assurés ou qui justifieraient avoir contribué à l'acquisition des valeurs mises en distribution par le produit de leur travail personnel »<sup>1210</sup>. La demande en allocation doit être formée dans les six mois qui suivent la publication du jugement nommant le liquidateur, correspondant au même délai de forclusion que celui aménagé pour les actions en reprise et en revendication. Une distinction est opérée suivant que le religieux ait ou non contribué, par son travail, à l'acquisition des valeurs mises en distribution, sans pouvoir normalement dépasser 1.200 francs par an. S'il y a eu contribution, l'allocation sera égale à la somme que l'ancien congréganiste aurait pu économiser en vivant dans les conditions de tout travailleur libre, c'est-à-dire hors de la congrégation. Dans le cas contraire, le montant correspondra au capital qu'il serait nécessaire d'aliéner, d'après les tarifs de la caisse nationale des retraités pour la

<sup>1209</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 186.

<sup>1210</sup> Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

vieillesse, en vue de constituer au profit de l'ancien religieux, une rente annuelle et viagère calculée d'après ses besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé, mais aussi de ses ressources personnelles. La rente pourra exceptionnellement s'élever à 1.600 francs si le congréganiste justifie du cumul des deux précédentes conditions<sup>1211</sup>.

L'article 5 de la loi du 7 juillet 1904 suit le même ordre d'idées, se référant aux dispositions de l'article 7 de la loi du 24 mai 1825, pour prévoir le versement de cette pension. La jurisprudence, en autorisant la restitution des dots moniales, a admis que ces allocations ne sont pas la contrepartie de la dot versée par le congréganiste. Elles ont en effet un caractère alimentaire : c'est-à-dire qu'elles ne trouvent pas leur cause dans le fait que le religieux ait versé une pension, mais bien dans l'état d'indigence de ce dernier au moment de la dissolution de la congrégation<sup>1212</sup>. Le règlement d'administration publique du 17 juin 1905, rendu en exécution de la loi du 7 juillet 1904, précise dans son article que les pensions « seront calculées, pour chacun [des congréganistes], d'après les besoins alimentaires, en tenant compte de son âge, de son état de santé et de ses ressources personnelles », la quotité ne pouvant excéder 1.200 francs.

Ces allocations et pensions sont les seuls droits reconnus aux anciens congréganistes sur l'actif de la liquidation, en dehors des actions qu'ils pourront exercer pour faire reconnaître leur éventuel droit de créance. Dans un arrêt du 13 mars 1907<sup>1213</sup>, la Cour de cassation a estimé que les religieux n'ont pas vocation à recueillir l'actif net et sont exclus de la répartition du reliquat restant. Mais si ces versements sont prévus en théorie, la pratique montre que ces dispositions n'ont eu qu'un impact limité. Jean-Paul Durand constate en effet

<sup>1211</sup> Cf. LEDOUX (Léon), *Les congrégations religieuses et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Thèse, Droit, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1904, p. 67.

<sup>1212</sup> Cf. BASTON (Charles), *Des actions en reprise ou revendication, en nullité & en résolution auxquelles donne lieu la dissolution des congrégations enseignantes (Lois du 24 mai 1825 & du 7 juillet 1904)*, Paris, s. n. 1908, p. 166-167.

L'auteur précise ainsi qu'il « peut donc arriver qu'un congréganiste sans dot ait droit à la pension par suite de son indigence, tandis qu'un autre qui a versé la dot n'y aura pas droit parce qu'il possède des moyens d'existence. Le plus souvent même, ce seront ceux qui auront versé la dot, qui ne bénéficieront pas de la pension, car ils auront une fortune personnelle. »

<sup>1213</sup> Cf. Civ., 13 mars 1907, *Gazette du Palais*, 1907.1.377.

« La qualité d'ayant droit dans la répartition que prévoit l'article 18, paragraphe 13, de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 n'appartient aux membres de la congrégation dissoute que pour le montant des créances de toute nature qui leur sont propres et qu'ils pourraient avoir à exercer individuellement contre la liquidation, mais elle ne saurait résulter du simple fait qu'avant la dissolution de la congrégation ils auraient joui en commun des biens liquidés : en effet, en vertu de l'article 18, le liquidateur est mis en possession de l'ensemble des biens que la congrégation avait détenus jusque-là, et les congréganistes ainsi dessaisis sont dans l'obligation de prouver contre lui que les droits de propriété ou de créances qu'ils réclament font partie de leur patrimoine personnel ; en dehors de ces droits, ladite loi ne leur attribue que les allocations prévues par la disposition finale de l'article 18 précité. »

que dans la majorité des cas, « infimes ont été les quelques versements de pensions ou d'allocations aux congréganistes »<sup>1214</sup>. Infimes et souvent par trop tardifs, l'auteur citant à propos un arrêt de la Cour d'appel de la Seine, du 10 décembre 1913, qui déclarait qu'« aucun des vieillards et des infirmes hospitaliers dans les maisons de retraite des Frères des Écoles chrétiennes n'avait encore la plus modique somme, ni le plus faible secours »<sup>1215</sup>, alors que parmi eux, 1.103 étaient déjà décédés depuis la dissolution de leur congrégation par la loi du 7 juillet 1904.

Cette allocation n'est pas toujours possible, voire judiciaire pour des congréganistes âgés qui n'ont pas le temps de patienter presque une décennie pour espérer voir leur demande d'entretien traitée. Dans les faits et les textes, une autre solution, plus pragmatique et correspondant plus directement aux besoins, se développe : l'hospitalisation, très souvent sur place, à la maison-mère.

## *2. L'immobilisation temporaire de biens congréganistes : les hospitalisations sur place*

Provoquer la dissolution et la liquidation de la congrégation ne signifie pas que l'État se désintéresse du sort des anciens membres de ce groupement. Ceux qui sont trop âgés ou malades pour être autonomes ont la possibilité de former des demandes d'hospitalisation. Seulement, la procédure est lente. Les autorités compétentes ne statueront souvent pas avant de nombreuses années. Cela laisse donc certains anciens religieux dans des situations précaires, confrontés à un liquidateur qui doit lui aussi poursuivre sa mission. Dans la pratique, ce dernier va devoir adapter sa gestion et ses opérations à cette responsabilité particulière. Certains s'en acquittent sans broncher, d'autres font preuve de plus de réticence, conscients que le maintien dans les lieux d'anciens congréganistes complique, voire dévalue la masse à liquider, tout en ayant des conséquences dilatoires non négligeables. Ainsi par exemple, le liquidateur en charge des Ursulines de Saint-Jean de Bournay, dissoutes sur le fondement de la loi du 7 juillet 1904, leur fait rapidement sommation de quitter les lieux afin d'en prendre possession. Mais 25 anciennes religieuses, qui ont toutes formé une demande d'hospitalisation, restent encore dans les locaux. Le tribunal civil de Vienne rappelle au liquidateur l'étendue de sa tâche : étant donné qu'il n'a pas encore été statué sur les demandes

<sup>1214</sup> DURAND (Jean-Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, tome 1, *op. cit.*, p. 202.

<sup>1215</sup> *Ibid.*

d'hospitalisation, « il appartient au liquidateur de réserver les locaux pour l'usage de la retraite des membres de la congrégation âgées ou infirmes »<sup>1216</sup>. Le règlement d'administration publique du 17 juin 1905 précise et organise cette possibilité.

Quels que soient les textes, leur mise en œuvre obéit avant tout à des préoccupations pragmatiques, avec une volonté réelle de la part des autorités d'aboutir à des compromis qui concilieront tous les intérêts en présence. Le traitement du cas des Ursulines de Saint-Jean de Bournay, en Isère, l'illustre tout particulièrement. Si elles ont tout mis en œuvre pour essayer de réduire au maximum l'actif de leur liquidation, elles sont plusieurs dizaines, sur les 52 que comptait leur établissement, à se trouver démunies lorsque sa fermeture, puis sa liquidation, sont ordonnées. En 1908, leur sort pose question ; la correspondance échangée entre le procureur général de Grenoble et le procureur de Vienne montre toute la sensibilité des enjeux en cause, mais aussi la manière dont l'administration va gérer ces situations. Plus l'actif pouvant être espéré de la liquidation est faible, plus il est compliqué d'aménager des situations pérennes pour les religieuses ne pouvant subvenir à leurs besoins. Il faut donc réfléchir et apprécier la situation en amont afin d'établir une stratégie permettant de pourvoir aux besoins des anciennes religieuses. Pour les Ursulines, la question qui se pose est de déterminer le sort de l'unique immeuble de la congrégation : est-ce que, après avoir réservé un minimum de locaux pour le logement des anciennes congréganistes infirmes, la vente du reste de l'immeuble produira des ressources suffisantes, soit pour entretenir une maison de retraite, soit à défaut pour constituer des pensions viagères en faveur desdites religieuses ? Comme le rappelle le procureur général, « l'application des bénéfices réglementairement prévus par le décret du 17 juin 1905 est essentiellement subordonnée à l'existence de ressources qui ne peuvent être obtenues que par la réalisation des biens de la congrégation dont faisaient partie les intéressées »<sup>1217</sup>. L'hypothèse où ces ressources seraient insuffisantes, voire nulles, a bien entendu été envisagée, mais dans ce cas, l'ultime recours des anciens congréganistes sera l'assistance publique. Or si cette dernière ne peut les prendre en charge, l'État ne disposera d'aucun autre moyen pour leur venir en aide. D'où l'importance des choix faits en amont, notamment pour déterminer si tous les biens de la congrégation doivent être immédiatement vendus. Parfaitement conscient de ces enjeux, le procureur général suit un raisonnement qui montre ses efforts pour arbitrer entre les intérêts immédiats de la liquidation

---

<sup>1216</sup> Cf. ADI 3U4/672 : Tribunal civil de Vienne, 21 mai 1908.

<sup>1217</sup> ADI 2U318 : Lettre du 29 mai 1908 du procureur général de Grenoble au procureur de la République de Vienne.

et ceux à court et moyen termes de ces anciens congréganistes disposant de peu de ressources, notamment afin de leur préserver un logement. Il prescrit « d'user d'une très large tolérance à l'égard des anciennes religieuses âgées ou infirmes qui peuvent être maintenues, sans inconvénient grave, dans une portion d'ancien immeuble conventuel en dehors duquel, leur vieillesse et leur infirmité risqueraient de les rendre sans abris »<sup>1218</sup>. Cependant il rappelle aussi que « chaque fois qu'il est établi qu'un ex-immeuble conventuel peut être vendu dans des conditions satisfaisantes après le départ des ex-religieuses qui l'occupent, [...] celles-ci doivent, dans leur intérêt même, vider les lieux, et attendre ailleurs le règlement des pensions que permettra de leur constituer ultérieurement le produit de la vente »<sup>1219</sup>. Finalement, c'est au procureur de la République qu'il revient de proposer un compromis : une vente de l'immeuble en plusieurs lots, dont l'un d'eux resterait affecté à l'hospitalisation, au moins à titre provisoire tant qu'il n'a pas été statué sur leur demande d'hospitalisation<sup>1220</sup>. Cela ne préjudiciera pas de leurs droits à la répartition des fonds de la liquidation, sous forme de secours ou de pensions viagères, mais le fonctionnaire le constate dès à présent, « ce droit restera sans effet, le passif dépassant déjà l'actif de 20.000 francs environ »<sup>1221</sup>.

Conscient que ces hospitalisations dans un immeuble de l'ancienne congrégation retardent d'autant la clôture des liquidations, le gouvernement adopte un décret le 11 juillet 1909 qui précise toutes les possibilités ouvertes afin de ne pas laisser perdurer indéfiniment cette situation provisoire qui ne satisfait pleinement aucune des parties. Face au cas des Ursulines de Saint-Jean de Bournay, dans une lettre adressée au procureur général, le Garde des Sceaux insiste d'ailleurs sur le fait qu'outre la réserve totale ou partielle des bâtiments conventuels, le décret envisage également « la mise à la disposition du liquidateur d'un autre local loué pour le logement des anciennes congréganistes »<sup>1222</sup> ou encore « la vente des immeubles conventuels avec charge pour l'acquéreur de respecter l'affectation temporaire totale ou partielle desdits immeubles au logement des anciennes congréganistes »<sup>1223</sup>. Cependant, c'est la solution du prolongement de l'hospitalisation sur place qui est préférée :

<sup>1218</sup> ADI 2U318 : Lettre du 29 mai 1908 du procureur général de Grenoble au procureur de la République de Vienne.

<sup>1219</sup> *Ibid.*

<sup>1220</sup> Cf. ADI 2U318 : Lettre du 14 septembre 1908 du procureur de la République de Vienne au procureur général de Grenoble.

<sup>1221</sup> ADI 2U318 : Lettre du 15 août 1909 du procureur de la République de Vienne au procureur général de Grenoble.

<sup>1222</sup> ADI 2U318 : Lettre du 24 septembre 1909 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

<sup>1223</sup> *Ibid.*

elle « s'impose par ce fait que la vente paraît impossible »<sup>1224</sup>, mais aussi parce qu'au vu de l'âge des anciennes religieuses hospitalisées, « on peut prévoir que [l'hospitalisation] ne sera pas relativement de longue durée »<sup>1225</sup>. Cependant, la situation n'est toujours pas résolue en 1913. Une décision ministérielle du 9 avril estime qu'il est « dans l'intérêt incontestable de la liquidation qui est déficitaire d'aliéner les immeubles réservés en imposant à l'acquéreur la charge de supporter le logement de 19 religieuses hospitalisées dans les bâtiments à aliéner »<sup>1226</sup>. La vente aux enchères de ce dernier lot d'immeuble encore compris dans la masse à liquider est autorisée par un jugement du 3 janvier 1914 ; les anciennes congréganistes sont encore présentes sur place, presque une décennie après la dissolution de leur communauté.

En 1911, le septième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées relève l'existence, sur le territoire national, de 33 immeubles restant à liquider, qui sont affectés par des arrêtés ministériels à l'hospitalisation ou au logement des anciens congréganistes âgés ou infirmes<sup>1227</sup>, ou qui sont encore occupés par d'anciens congréganistes en instance d'hospitalisation<sup>1228</sup>. Les anciennes Ursulines de Saint-Jean de Bournay entrent dans cette dernière catégorie. Au niveau national, ces deux types d'immobilisations représentent un capital immobilier dont la valeur est estimée à 3.924.300 francs<sup>1229</sup>.

Notons que ces maintiens sur place du personnel congréganiste ouvrent parfois, de la même manière que durant la décennie de 1880, la voie à une forme de reconstitution ou de reprise d'activité non autorisée, lorsque la tension anticongréganiste sera retombée, prouvant une nouvelle fois toute l'importance de supprimer l'assise patrimoniale pour assurer la pérennité des mesures de dissolution. En effet, l'autre immeuble concerné en Isère, servant d'hébergement à d'anciens congréganistes ayant formé des demandes d'autorisation est un bâtiment, ancien noviciat, situé à Saint-Maurice-l'Exil, occupé par les Frères des écoles

<sup>1224</sup> ADI 2U318 : Lettre du 12 octobre 1909 du procureur de la République de Vienne au procureur général de Grenoble.

<sup>1225</sup> *Ibid.*

<sup>1226</sup> ADI 3U4/689 : Tribunal civil de Vienne, 3 janvier 1914.

<sup>1227</sup> Aucun établissement en Isère n'entre dans cette catégorie. (cf. ADI 7V1/20 : Huitième rapport au président de la République française sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées – Année 1913.)

<sup>1228</sup> Cf. ADI 7V1/19 : Septième rapport au président de la République française sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées – Année 1911.

<sup>1229</sup> Cf. *ibid.*

chrétiennes. L'établissement a fait l'objet d'un arrêté de fermeture le 9 juillet 1904. Il subsiste alors provisoirement en tant que maison de retraite pour les frères. En 1914, il abrite encore 14 frères qui ont tous formé une demande d'hospitalisation. La fermeture totale de l'établissement est prononcée le 4 mai 1914. Mais le sursis, initialement accordé jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet, est prorogé jusqu'au 15 octobre, se faisant surprendre par la Première Guerre Mondiale qui entraîne la suspension de l'application de cette mesure. Or après la guerre, en juillet 1920, l'établissement qui avait survécu comme une maison de retraite redevient exclusivement scolaire, les frères y réinstallant leur noviciat qui avait été déplacé en Italie<sup>1230</sup>. Il compte, en 1924, 148 élèves ; ce qui conduit le sous-préfet de Vienne à alerter le préfet de l'Isère sur le fait que ce noviciat fonctionne sans être « en possession d'aucun titre d'autorisation »<sup>1231</sup>, puisque la demande formulée pour bénéficier de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1904 n'a pas encore été traitée<sup>1232</sup>. La gestion conciliante par les autorités de cet établissement est révélatrice du changement d'état d'esprit qu'a apporté la guerre.

Outre les droits reconnus aux anciens membres des congrégations dissoutes, les lois anticongréganistes ont également prévu des protections au profit des tiers.

### **B. La préservation des tiers : la poursuite des œuvres anciennement congréganistes**

La législation se fixe pour objectif de ne pas remettre en cause les activités utiles des congrégations : c'est tout l'enjeu représenté par leurs œuvres hospitalières et d'assistance. Il importe que la liquidation poursuive les engagements pris par le groupement dissous. Cependant, dans la pratique, cette question soulève d'importants débats. En Isère, le sort de l'hôpital-hospice des Chartreux, à Saint-Laurent-du-Pont, cristallise bien des tensions. Si la justification politique d'une telle mesure est évidente, la consécration juridique de cette obligation n'en demeure pas moins floue (1). Ce qui explique les difficultés rencontrées pour assurer la pérennité de l'œuvre anciennement congréganiste (2).

<sup>1230</sup> Cf. ADI 7V2/2 : Lettre du 22 mai 1922 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1231</sup> ADI 7V2/2 : Lettre du 23 octobre 1924 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>1232</sup> Cf. ADI 7V2/2 : Lettre du 17 mars 1922 du ministre de l'Intérieur au préfet.



### 1. Une obligation juridiquement floue

Même au nom de l'antichlérisme, il n'était pas politiquement admissible de porter atteinte aux congrégations religieuses sans organiser la continuité des services d'intérêt collectif qu'elles assuraient. La responsabilité de leur poursuite pèse donc sur la liquidation, et indirectement sur l'État, comme l'affirme Waldeck-Rousseau dans un discours prononcé à la chambre des députés le 28 mars 1901. Le président du Conseil y souligne que « les biens que l'État va recueillir, il ne les recueille pas nets et quittes de toutes charges »<sup>1233</sup>, précisant qu'il convient de « se préoccuper tout d'abord de ceux qui, à l'heure actuelle, sont hospitalisés dans des maisons qui vont disparaître »<sup>1234</sup>. De plus « si un sacrifice nécessaire s'impose à l'État, il est tout naturel que pour y faire face, il utilise d'abord les biens qu'il recueille dans la liquidation »<sup>1235</sup>. Preuve de l'importance de cet enjeu, l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 subordonne à cette poursuite de l'œuvre la possibilité d'exercer une action en reprise ou en revendication sur les biens qui y sont affectés : « si les biens et valeurs ont été donnés ou légués, non en vue de gratifier les congréganistes, mais de pourvoir à une œuvre d'assistance, ils ne pourront être revendiqués qu'à charge de pourvoir à l'accomplissement du but assigné à la libéralité ». Un autre paragraphe de ce texte prévoit également que « l'entretien des pauvres et hospitalisés sera, jusqu'à l'achèvement de la liquidation, considéré comme frais privilégiés de liquidation ». Quant à la loi de 1904, il faut rappeler qu'elle ne remet en cause que les congrégations exclusivement enseignantes et protège expressément celles qui sont considérées comme mixtes, c'est-à-dire notamment à la fois enseignantes et hospitalières. C'est donc pour les communautés dissoutes sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 que cette problématique se pose. En Isère, certaines œuvres sont très importantes : les Chartreux ont ainsi entièrement financé la création et la prise en charge d'un hôpital-hospice, au cours de la dernière décennie du XIX<sup>e</sup> siècle, dans la commune de Saint-Laurent-du-Pont, voisine de leur couvent de la Grande-Chartreuse. L'enjeu représenté par la poursuite des œuvres sera une source importante de conflits, d'une nature différente par rapport à ceux que nous avons déjà pu évoquer : en effet, les anciens congréganistes y restent étrangers. Il s'agit de résoudre le problème de droit suivant : à qui confier la responsabilité d'assurer la poursuite de ces œuvres et comment l'organiser ? Le cas de l'établissement de Saint-Laurent-du-Pont, parce

<sup>1233</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, Séance du 28 mars 1901, p. 1008.*

<sup>1234</sup> *Ibid.*

« Il n'était pas admissible que la substitution d'une propriété à une autre, que la liquidation d'une congrégation [...] mît sur le pavé [...] tous ceux qui avaient été hospitalisés dans l'immeuble de la congrégation. »

<sup>1235</sup> *Ibid.*

qu'il s'agit d'une création entièrement privée réalisée à l'initiative seule des Chartreux, est symptomatique des problèmes multiples engendrés par cette question.

C'est tout d'abord la continuité du service hospitalier à court terme qui pose problème. Les autorités se heurtent au refus de coopération des différentes congrégations impliquées dans son fonctionnement. À Saint-Laurent-du-Pont, dès le rejet de la demande d'autorisation des Chartreux, les Trinitaires de Valence qui s'occupent du service de l'hôpital annoncent leur intention de partir sous huit jours, privant ainsi l'établissement de tout personnel<sup>1236</sup>. Les Chartreux cessent leur financement et les religieuses refusent expressément tout soutien de la liquidation<sup>1237</sup>. Les malades sont même encouragés à quitter les lieux<sup>1238</sup> : les hospitalisés présents au 26 mars 1903 semblent avoir été expulsés en masse au moment de l'évacuation de l'hôpital par le personnel religieux. Si bien que le 6 avril 1903, il ne reste plus que 6 hospitalisés sur place<sup>1239</sup>. La reprise de l'hôpital des Chartreux s'opère donc de manière chaotique, d'autant plus que désormais le liquidateur va aussi y faire obstacle. Dans les semaines qui suivent, non seulement il s'oppose à toute réadmission de malades<sup>1240</sup>, mais il demande également une garantie de remboursement éventuel par l'État ou par le département avant d'effectuer les avances financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement, au cas où la jurisprudence ne reconnaîtrait pas ces dépenses comme privilégiées<sup>1241</sup>. Une commission administrative provisoire est difficilement nommée avec des membres extérieurs, en dépit du refus de toute participation du conseil municipal de Saint-Laurent-du-Pont<sup>1242</sup>, et prend ses fonctions le 14 mai 1903. D'établissement privé, destiné à pourvoir à l'assistance des malades, des vieillards et infirmes en général, l'hôpital-hospice devient public, sans que sa forme soit pour le moment fixée. Aux termes de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, il doit toujours remplir le but d'assistance précédemment assigné par les fondateurs<sup>1243</sup>. Mais,

<sup>1236</sup> Le préfet annonce prendre des mesures pour envoyer de toute urgence cinq infirmières sur place.

<sup>1237</sup> ADI 7V2/10 : Télégramme du 5 avril 1903 de Saint-Laurent-du-Pont à un conseiller de la préfecture.

<sup>1238</sup> ADI 7V2/10 : Télégramme du 5 avril 1903 du président du conseil à un conseiller de la préfecture.

<sup>1239</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 7 mai 1903 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

Extrait : « Il est constant que, si quelques-uns sont sortis volontairement, les autres ont été incités à partir sous des prétextes divers, et, en leur faisant croire que l'hôpital-hospice allait être fermé ; des billets de sortie étaient signés à l'avance par le médecin de l'établissement avec la date en blanc, ou même une date ferme fixée à l'avance, pour des hospitalisés qui ont résisté.

C'est ainsi que nous avons trouvé 38 bulletins de sortie établis de la main de la supérieure, dans ces conditions du 1<sup>er</sup> au 7 avril [...] nous avons arrêté nos prévisions budgétaire à un chiffre d'ayants droit de 40 hospitalisés, à la charge éventuelle incontestable de la liquidation [...]. »

<sup>1240</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 6 mai 1903 de M. Bonnefoux, conseiller de préfecture, directeur provisoire de l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont au préfet de l'Isère.

<sup>1241</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 4 mai 1903 de M. Lecouturier, liquidateur, au préfet de l'Isère.

<sup>1242</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Commission du budget, Conseil général, 25 août 1906.

<sup>1243</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Délibération de la commission administrative du 14 mai 1903.

alors dans une phase de transition juridique et financière, l'établissement entend tout d'abord se limiter uniquement à la réception des anciens hospitalisés ayant droit à l'assistance sur les fonds de la liquidation<sup>1244</sup>. Sans dotation, l'hôpital-hospice ne peut recevoir les malades de sa circonscription, lesquels sont conduits à Voiron et Grenoble. La précarité de l'établissement apparaît d'autant plus importante que la crainte de voir le liquidateur vendre les bâtiments affectés à l'hôpital est réelle, renforcée par l'opinion changeante du Garde des Sceaux : après avoir tout d'abord posé, le 15 mai 1904, le principe d'une impossible distraction hormis pour les biens entrés dans la masse à liquider à titre gratuit, son opinion évolue dans un nouvel avis du 27 juin 1904<sup>1245</sup>.

Cette fragile continuation de fait, au-delà des débats et des controverses, ne garantit pas la pérennité de l'institution. Pour obtenir les ressources nécessaires à son fonctionnement, il faut que l'établissement dispose d'une personnalité morale. Or l'encadrement juridique reste problématique.

## *2. Une obligation difficile à respecter dans la pratique*

Le statut juridique définitif de l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont demeure longtemps incertain. Au vu de la riche correspondance reflétant bien des hésitations, il semble que toutes les propositions possibles aient été pratiquement envisagées. En 1905, un courrier du préfet invite l'État à prendre ses responsabilités pour ce service « répondant à un véritable intérêt général »<sup>1246</sup>, en précisant que le département voyant « sa dette actuelle s'élev[er] à plus de 17 millions [...] se refuserait à assumer de nouvelles charges »<sup>1247</sup>. Cependant, dans les mois qui suivent, si le ministre de l'Intérieur propose bien d'en faire un établissement national, il insiste auprès de son représentant pour savoir, « dans une pensée de bienveillance envers le département », si ce dernier ne préférerait vraiment pas qu'il ait le caractère départemental<sup>1248</sup>. Dans le même temps, le ministère de la guerre prescrit au service local du génie de se renseigner auprès de la municipalité pour savoir s'il ne serait pas envisageable de remettre le bâtiment au département de la guerre<sup>1249</sup>. Ces multiples pistes tendent à démontrer

<sup>1244</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Communiqué de presse envoyé à tous les journaux, 15 mai 1903.

<sup>1245</sup> Cf. ADI 2U314 : Avis du Garde des Sceaux du 27 juin 1904.

<sup>1246</sup> ADI 7V2/11 : Lettre du 10 juin 1905 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1247</sup> *Ibid.*

<sup>1248</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 9 août 1905 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>1249</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 31 août 1905 du colonel directeur du génie au préfet de l'Isère.

la réticence manifeste de l'État à prendre en charge et à assurer lui-même, telle quelle, la poursuite de l'œuvre suivant les bases jusqu'à présent adoptées. La commission administrative s'efforce, elle, d'imposer le respect de la destination d'origine, se sentant obligée, en juin 1906, de rappeler expressément au préfet les différents objets que les Chartreux avaient assignés<sup>1250</sup>, et concluant que c'est « un établissement général de bienfaisance et non une institution départementale qu'il importe de constituer »<sup>1251</sup>. Parallèlement le financement continue de soulever des problèmes : alors que le liquidateur n'entend s'acquitter de ses charges que sous la forme de prix de journée d'hospitalisation, la commission administrative estime qu'il doit subvenir aux frais généraux minimaux nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des services<sup>1252</sup>. Finalement, c'est au département qu'échoue l'hôpital-hospice, mais, en 1907, le choix définitif entre les différentes catégories d'établissement n'est pas encore fait<sup>1253</sup> et le flou juridique demeure<sup>1254</sup> pour celui que la *République de l'Isère* surnomme « l'Hôpital-Fantôme »<sup>1255</sup>. En 1911, le préfet est contraint de rappeler ces incertitudes statutaires écrivant que, « quoique sa gestion soit soumise, en fait, aux règles de la comptabilité publique hospitalière, [...] [il] n'est qu'un établissement privé dépendant de la liquidation des Chartreux »<sup>1256</sup>.

Cependant, initialement, la question des ressources financières est la plus pressante, ne pouvant être suspendue jusqu'à la résolution des débats relatifs aux statuts. Sur le fondement de l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les services doivent être perpétués. Par un jugement du 16 mars 1906, le tribunal civil de Grenoble autorise la liquidation à fournir à l'hôpital une

<sup>1250</sup> Ces objets étaient :

1° l'assistance médicale pour les malades et blessés du canton de Saint-Laurent-du-Pont.

2° l'assistance aux infirmes, vieillards et malades en général de toute origine, sans distinction de département, ni même de nationalité.

<sup>1251</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du conseiller de préfecture délégué, M. Bonnefoux, au préfet de l'Isère ; compte-rendu de la séance de la commission du 22 juin 1906.

<sup>1252</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Rapport du préfet de l'Isère, non daté (estimation : fin 1905 ou 1906).

<sup>1253</sup> Cf. ADI 7V2/10 : Lettre du 27 avril 1907 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1254</sup> Cf. *La République de l'Isère*, 3 novembre 1907.

« Tout est singulier dans la gestion de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont. Pour les besoins de la cause, il est considéré tantôt comme un établissement privé, tantôt comme un établissement public.

C'est ainsi que lorsqu'il s'est agi de mettre la main dessus, le gouvernement de M. Combes a nommé un conseil d'administration, tout comme cela se fait d'habitude pour les hôpitaux publics. Il s'obstine cependant à refuser de donner satisfaction à la demande de la municipalité de la commune, qui, la loi en mains, réclame la présidence de droit pour le maire et la présence dans le conseil de deux de ses membres.

[...] Mais voici mieux encore comme illogisme : les réquisitions pour l'admission des malades indigents donnent à l'hôpital la qualification d'hôpital privé. Et alors, l'on est en droit de se demander comment, d'une part, l'État ou la préfecture peuvent doter un établissement privé d'un conseil d'administration et de quel droit, de l'autre, des réquisitions peuvent être adressées à ce même établissement privé. Que conclure de cela, sinon que l'arbitraire et le bon plaisir sont les seules règles en la matière. »

<sup>1255</sup> *La République de l'Isère*, 17 novembre 1907.

<sup>1256</sup> ADI 7V2/10 : Lettre du 14 décembre 1911 du préfet de l'Isère au maire de La Mure.

subvention annuelle de 23.000 francs pour les frais généraux et l'hospitalisation des malades qui étaient en traitement au jour de l'ouverture de la liquidation, et en outre, un prix de journée de 1,25 francs pour chacun de ces malades nominativement désignés<sup>1257</sup>. Le préfet de l'Isère intervient au nom des pauvres contre le liquidateur, demandant à être admis au nombre des ayants droit entre lesquels l'actif de la liquidation est à répartir par application de l'article 18. Il s'agit de faire admettre la recevabilité d'une demande de prélèvement, sur l'actif de la liquidation, de la somme nécessaire à l'entretien de l'hôpital à l'avenir. La Cour d'appel de Grenoble, le 30 juin 1909, rejette sa prétention, considérant que si « tout autorise à penser que le législateur de 1901, en supprimant les congrégations non autorisées, n'a pas voulu détruire leurs institutions charitables en tant qu'elles correspondent à un service d'intérêt public et qu'il s'en est remis à l'État du soin de les conserver intactes au moyen de ressources provenant de la liquidation en l'absence de dotations spéciales, [...] combien plus ample est la prétention de l'honoré représentant des pauvres qui entend recevoir une dotation permanente non point par l'intermédiaire de l'État, mais directement du liquidateur et non pas participer au reliquat net de la liquidation après le désintéressement des ayants droit, mais primer tous les autres, sous prétexte de privilège ou tout au moins venir au marc le franc et à titre égal »<sup>1258</sup>. Car, dans ce cas d'espèce, les biens en cause n'ont pas été confiés à la congrégation avec une charge en faveur des pauvres, tel que l'envisage le paragraphe 7 de l'article 18. Il s'agit de biens disponibles affectés bénévolement par la congrégation à un service de bienfaisance. La distinction est d'importance : la congrégation ayant créé l'œuvre, elle n'a donc jamais perdu la faculté de l'abolir ; or ces droits ont été recueillis dans une certaine mesure par l'État. La conclusion de la juridiction éclaire bien les enjeux en présence : elle estime que « si l'action introduite par Monsieur le préfet de l'Isère témoigne de la plus noble sollicitude envers les malheureux, elle est dépourvue de base légale en tant qu'elle a pour objet la dotation de l'hôpital-hospice de Saint-Laurent-du-Pont par la main du liquidateur Lecouturier »<sup>1259</sup>. Cependant, « il faut accepter pour vrai [...] qu'il est non seulement d'un intérêt régional infiniment respectable, mais d'un intérêt moral supérieur que l'hôpital fondé par la congrégation des Chartreux en faveur des pauvres du pays, soit intégralement maintenu avec sa destination primitive et profite de l'actif net de la liquidation »<sup>1260</sup>. Il « appartient à

---

<sup>1257</sup> Cf. ADI 7V2/11 : Lettre du 24 juillet 1907 de M. Lecouturier, liquidateur, au procureur.

<sup>1258</sup> ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 30 juin 1909.

<sup>1259</sup> *Ibid.*

<sup>1260</sup> *Ibid.*

l'État seul de remplir une telle tâche et [...] on peut avoir confiance qu'il saura y faire honneur »<sup>1261</sup>.

La loi du 2 avril 1913 accorde finalement une dotation financière importante, à prélever sur l'actif disponible<sup>1262</sup>. La situation n'est cependant pas régularisée concernant les immeubles toujours possédés simplement en fait. Un décret du 15 septembre 1914 met fin à 10 ans de tergiversations, conférant l'existence légale à cet établissement en tant qu'hôpital-hospice autonome et ouvrant la voie à cette régularisation<sup>1263</sup>. Ce ne sera que le 1<sup>er</sup> septembre 1922 qu'une décision du ministre de l'intérieur autorise la remise définitive, à la commission administrative de l'hôpital de Saint-Laurent-du-Pont, des biens mis provisoirement à sa disposition par la liquidation de la congrégation<sup>1264</sup>.

N'ayant pas constitué une rupture complète avec la situation antérieure, ces aménagements sont les premières pierres du nouvel équilibre qui verra le jour au sortir de la Première Guerre Mondiale : la modernisation des services anciennement congréganistes, notamment avec la question de la laïcisation du personnel, s'accompagne d'une réorganisation patrimoniale entre continuité et réaffectation.

## *§2. Une conception utilitariste de l'assise matérielle, source de continuité face à la modernisation des services d'intérêt collectif*

Dans une certaine mesure, la mobilisation du laïcat par le biais des ventes aux enchères, mais aussi par l'exercice des actions en reprise ou en revendication quand elles étaient possibles, permet d'asseoir une relative continuité patrimoniale, puisque les biens concernés ont ainsi pu conserver une affectation similaire. Les limites inhérentes à la nature

<sup>1261</sup> ADI 2U416 : Cour d'appel de Grenoble, 30 juin 1909.

<sup>1262</sup> Cf. ADI 7V2/11 : Lettre du 24 mars 1915 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

Extrait : « Un texte a été adopté le 21 décembre 1912 par la Chambre des Députés. Dans sa séance du 28 mars 1913, le Sénat, ayant considéré qu'il était préférable d'attendre pour en faire l'attribution définitive, que l'actif total de la liquidation fut définitivement connu, a voté, à la place du texte adopté par la Chambre des députés, la disposition suivante :

« Sur l'actif net de la liquidation des biens ayant appartenu à la congrégation des Chartreux, et en attendant l'achèvement des opérations de la liquidation, une somme de 800.000 francs, prélevée sur l'actif disponible, sera mise par le Directeur Général des Domaines, agissant comme liquidateur de la congrégation, à la disposition du département de l'Isère, en vue de constituer la dotation de l'hôpital hospice de Saint-Laurent-du-Pont. » »

<sup>1263</sup> Cf. ADI 7V2/11 : Lettre du 14 janvier 1915 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>1264</sup> Cf. ADI 7V2/11 : Décision du 1<sup>er</sup> septembre 1922 du ministre de l'Intérieur.

de ce patrimoine aménagé pour une destination précise sont également un facteur explicatif. De même, il ne faut pas négliger le véritable enjeu politique, face au regard du public, qu'il y a à conserver les locaux anciennement utilisés : les catholiques recherchent et mettent volontiers en scène cette continuité patrimoniale téléologique (A). Puis, c'est une autre évolution qui intervient avec la Première Guerre Mondiale : à l'anticléricalisme idéologique, se substitue une nécessaire union nationale. Si bien que l'après-guerre marque la réintroduction de certaines anciennes habitudes de conciliation issues du passé (B).

#### **A. Une continuité patrimoniale téléologique : la dissociation des biens et du personnel**

La modernisation d'ensemble des services d'intérêt collectif monopolisés en fait par les congrégations religieuses, jusqu'aux mesures de laïcisation de la Troisième République, permet d'observer une dissociation entre l'assise patrimoniale ancienne et le personnel qui s'adapte aux nouvelles exigences. Cette dissociation est très perceptible dans le domaine de l'enseignement privé qui s'est sécularisé, l'interdiction d'enseigner des congréganistes ayant été strictement posée par la loi du 7 juillet 1904 (1). Mais elle s'explique aussi par le fait qu'un certain nombre de missions, en dehors de l'enseignement, ont été épargnées par la politique gouvernementale (2).

*1. La sécularisation de l'enseignement privé : une substitution de personnel, un maintien de l'assise patrimoniale*

Si l'exil est un des choix qui s'ouvre aux religieux pour poursuivre leur vocation, toutes les congrégations dissoutes ne disposent pas des moyens financiers ou d'une implantation préalable hors des frontières leur permettant d'envisager de continuer leur vocation à l'étranger. De plus, tous les anciens membres de ces groupements ne sont pas prêts à quitter la France. Si bien qu'un certain nombre, « les plus jeunes, qui n'avaient pas prononcé de vœux définitifs, ou ceux qui relevaient de maisons au rayonnement et aux revenus trop modestes, sont souvent rentrés purement et simplement dans leurs familles et dans la vie

civile, y compris en se mariant »<sup>1265</sup>. Leur engagement n'en a pas pour autant été perdu pour l'Église catholique. Certains auront certes un retour à la vie laïque difficile, notamment employés par la paroisse comme bénévoles à une époque où se développe le recours à des catéchistes<sup>1266</sup>. Mais c'est dans l'enseignement qu'une forme de continuité apparaît de manière plus frappante. André Lanfrey a démontré la compensation qui s'opère dans ce domaine concentrant tant d'enjeux<sup>1267</sup> : beaucoup d'entre eux se retrouvent ainsi comme instituteurs et institutrices dans les nouvelles écoles libres, « toujours catholiques, même si les habits religieux n'y apparaiss[ent] plus »<sup>1268</sup>. Ainsi « les pertes essuyées d'un côté ont été assez convenablement réparées de l'autre »<sup>1269</sup>. Pour que les anciens religieux puissent poursuivre des missions très proches de celles dont ils avaient la responsabilité auparavant, la perte de leur qualité de congréganiste est nécessaire par une sécularisation. Acte de droit canonique, par conséquent difficile à appréhender pour le droit français, la reconnaissance de sa validité pose question, notamment en raison de la loi du 4 décembre 1902 qui tend à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue sans autorisation d'un établissement congréganiste<sup>1270</sup>. Ce « délit de congrégation » est interprété largement par la Cour de cassation, qui estime qu'il s'applique à toutes les congrégations non autorisées, peu importe qu'elles aient été formées antérieurement à la promulgation de cette loi pénale<sup>1271</sup>.

<sup>1265</sup> CABANEL (Patrick), « Introduction », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 9.

<sup>1266</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1267</sup> Cf. LANFREY (André), *Sécularisation, séparation et guerre scolaire. Les catholiques français et l'école (1902-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2003, 638 pages.

<sup>1268</sup> CABANEL (Patrick), « Introduction », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 9.

<sup>1269</sup> *Ibid.*

<sup>1270</sup> La loi du 4 décembre 1902 vise non seulement tous les individus qui, sans disposer de l'autorisation exigée, « auront ouvert ou dirigé un établissement congréganiste, de quelque nature qu'il soit, que cet établissement appartienne à la congrégation ou à des tiers, qu'il comprenne un ou plusieurs congréganistes » ; mais il cible également tous ceux qui auront continué à faire partie d'un établissement dont la fermeture a été ordonnée, ou ceux qui, y compris s'ils sont laïques, auraient favorisé l'organisation ou le fonctionnement d'un tel établissement, notamment en fournissant l'usage d'un local dont ils disposent.

<sup>1271</sup> Cf. Cass. Crim., 6 novembre 1902, *Sirey* 1903.1.377.

« L'article 16 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, aux termes duquel « toute congrégation formée sans autorisation sera déclarée illicite », embrasse, dans la généralité de sa rédaction, toutes les congrégations non autorisées, quelle que soit l'époque de leur formation, c'est-à-dire, aussi bien les congrégations existant avant la promulgation de la loi que les congrégations créées postérieurement. – Toute la différence à faire entre les deux cas, au point de vue pénal, consiste en ce que la personne qui s'affilierait à une congrégation formée sans autorisation après la promulgation de la loi se trouverait immédiatement en état de délit, tandis que, s'il s'agit d'une congrégation antérieurement existante, le délit n'a pu commencer que, trois mois après la promulgation de la loi, et faute d'une demande d'autorisation faite dans les délais.

Les congrégations dont la création est antérieure à la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui n'avaient pas été autorisées antérieurement et ont laissé expirer le délai de trois mois déterminé par l'article 18 de ladite loi sans demander l'autorisation, se sont trouvées dissoutes de plein droit le 3 octobre 1901, et leur continuation de fait constitue une formation nouvelle ».



La sécularisation de masse ayant lieu soulève des problèmes juridico-canoniques importants. La position du Saint-Siège sur le recours à de tels actes graves évolue progressivement, tandis que la majorité des évêques estiment que c'est la solution qui s'impose pour sauver les œuvres. Est ainsi préconisée ce que Christian Sorrel qualifie de « sécularisation à grande échelle »<sup>1272</sup>. Seulement, la rigueur des procédures est un frein dans la pratique. En droit canonique, si les vœux simples peuvent être relevés par l'évêque, en revanche, c'est au Saint-Siège qu'est réservée la question des vœux de chasteté perpétuelle<sup>1273</sup>. La Congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires se réunit dès le 11 septembre 1902, suite à des demandes formulées notamment par l'évêque de Grenoble, pour examiner la question des sécularisations, plus spécialement concernant les religieuses enseignantes<sup>1274</sup>. La supérieure générale des Sœurs trinitaires de Valence souhaite que soit accordé un indult général pour les Sœurs qui « soit volontairement, soit par la force des choses, devraient, au cours de la persécution, rentrer dans la vie séculière »<sup>1275</sup>. Les réponses à ces requêtes en provenance de Valence et de Grenoble témoignent d'une grande prudence, la sécularisation effective n'étant pas jugée nécessaire<sup>1276</sup>. La radicalisation de la politique anticongréganiste conduit cependant le Saint-Siège à faire évoluer son ordre des priorités : en 1904, sauver les œuvres est primordial, comme le rapporte André Lanfrey<sup>1277</sup>. En revanche, en 1905, une lettre adressée au supérieur général des Frères des écoles chrétiennes semble « privilégier la vocation religieuse par rapport à l'œuvre »<sup>1278</sup>. Devant l'échec de l'objectif

<sup>1272</sup> SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, op. cit., p. 155.

<sup>1273</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 104.

<sup>1274</sup> Cf. *ibid.*, p. 105.

<sup>1275</sup> Cité par DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 104 : Lettre du 16 janvier 1903, ASV, S. Congr. Vescovi e Regolari, Monache, *gennaio-febbraio* 1903.

<sup>1276</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 106.

« Il s'agissait de concéder le moins possible : il n'était pas nécessaire de dispenser des vœux ni de procéder à une sécularisation « effective », ni de toucher aux constitutions des congrégations, mais un vêtement laïc pourrait être adopté sous le contrôle de la supérieure générale et de l'évêque, et les autorisations devaient être "*redatti in termini generali ed ampli, costandosi la secolarizzazione canonica, senza menzionare nè i voti nè gli obblighi religiosi.*" »

<sup>1277</sup> Lettre à Mgr Dubillard, évêque de Quimper (cité par LANFREY (André), *Sécularisation, séparation et guerre scolaire. Les catholiques français et l'école (1902-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2003, 638 pages).

<sup>1278</sup> Cf. DURAND (Jean-Dominique), « Rome, les congrégations et la France », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 107.

Extrait cité de la lettre : « En ce qui vous concerne, qu'il soit bien établi que la vie religieuse est de beaucoup supérieure à la vie commune des fidèles et que, si vous êtes grandement tenus envers le prochain par le devoir d'enseigner, bien plus fort sont les liens qui vous enchaînent à Dieu. »

initial de la préservation de la vie religieuse en France, le Saint-Siège semble devoir admettre à regret le choix de l'exil pour préserver les vocations.

La sécularisation conserve cependant une utilité indéniable : elle permet de poursuivre certaines activités, et plus particulièrement l'enseignement. Le 29 octobre 1903, durant la présidence du Conseil de Combes, la *Semaine religieuse* reprend et détaille la statistique officielle dressée par le ministère de l'instruction publique. Le nombre d'écoles primaires et maternelles privées fermées s'élève à 10.049. Sur ce nombre, « 5.839 ont été rouvertes dont 988 écoles de garçons et 4.851 écoles de filles »<sup>1279</sup>. Si le total des réouvertures représente environ, au niveau national, un peu plus de 50 %, les disparités entre les départements sont très importantes. Cependant ce n'est pas le taux des réouvertures en tant que tel, mais le personnel avec lequel elles s'opèrent qu'il convient d'étudier : il se constate une surreprésentation de personnes ayant appartenu à une communauté religieuse. La proportion est particulièrement élevée pour les écoles de garçons : sur les 988 écoles rouvertes, 882 l'ont été par d'anciens instituteurs congréganistes, se prévalant de la sécularisation, et seulement 106 par des laïcs n'ayant jamais eu de lien avec un tel groupement. Pour les écoles de filles ou écoles maternelles, 2.976 sont rouvertes par d'anciennes institutrices congréganistes, et 1.875 par des laïcs<sup>1280</sup>. En Isère, l'étude de la correspondance préfectorale confirme ce phénomène de substitution. Dans une lettre du 2 septembre 1906, le sous-préfet de Vienne confirme, par exemple, que la plupart des établissements rouverts sont dirigés par d'anciens congréganistes<sup>1281</sup>. Au-delà d'une continuité apparente de personnel, un autre constat doit être souligné : la poursuite de l'activité se traduit aussi fréquemment par une réouverture de l'école dans le même local précédemment occupé par l'établissement congréganiste fermé<sup>1282</sup>. Ce phénomène montre que la remise en cause de l'assise patrimoniale des congrégations n'a pas eu pour conséquence une rupture aussi nette qu'envisagée sur l'affectation des biens.

<sup>1279</sup> *La Semaine religieuse*, 29 octobre 1903.

<sup>1280</sup> *Ibid.*

<sup>1281</sup> ADI 7V3/41 : Lettre du 2 septembre 1906 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>1282</sup> Cf. ADI 7V3/41 : Exemple, Lettre du 3 octobre 1906 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

« Il existe bien à Septème une école privée dans les locaux de l'ancienne école congréganiste et dirigée par des religieuses sécularisées. Mais des renseignements que j'ai recueillis auprès de M. l'Inspecteur primaire, il résulte que cette école a été régulièrement ouverte. »

Autres exemples de réouverture dans le même immeuble occupé précédemment par les congréganistes : Lettre du 29 août 1906, relative à La Motte-d'Aveillans ; Lettre du 29 août 1906, relative à deux écoles à Voreppe.

Le recours à la technique des sécularisations est une situation difficile pour les sécularisés eux-mêmes. En effet, rendue nécessaire par la législation républicaine, cette technique ouvre la voie à une catégorie intermédiaire un peu particulière : des sécularisés qui « officiellement [...] ont rompu tout lien avec leur congrégation qui leur a remis une lettre de sécularisation et barré leur nom sur ses registres »<sup>1283</sup>, mais qui, en réalité, « conservent des liens, se dot[ant] d'une authentique culture de la clandestinité »<sup>1284</sup>. C'est ce que certains ont pu appeler un retour au « temps des catacombes »<sup>1285</sup>. Le prétexte de la sécularisation pour assurer la continuité des œuvres s'impose d'autant plus naturellement pour les congrégations reconnues mixtes : épargnées par les différentes mesures, certaines poursuivent sous ce couvert des activités d'enseignement proscrites par la loi du 7 juillet 1904. C'est ainsi le cas de la congrégation de Notre-Dame de Murinais, en Isère. En 1911, leurs annales évoquent la fragile situation dans laquelle se trouve cette communauté, désormais officiellement uniquement hospitalière : « La Clinique est moins menacée, parce qu'elle est estimée, mais le gros danger, ce sont nos écoles, nos pensionnats surtout (Goncelin, Saint-Jean-de-Moirans). Des jalousies pourraient bien nous jouer un tour, si l'on parvenait à établir que ces œuvres fonctionnent sous la direction de Murinais »<sup>1286</sup>. Nul n'est dupe de ces sécularisations de complaisance. L'opinion publique s'en inquiète ; la presse s'en fait l'écho<sup>1287</sup>. En début d'année 1903, le Garde des Sceaux appelle à la vigilance du parquet sur ces situations particulières<sup>1288</sup>. Les autorités, sur le fondement de la loi du 4 décembre 1902, vérifient et

<sup>1283</sup> CABANEL (Patrick), « Introduction », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 10.

<sup>1284</sup> *Ibid.*

« Les correspondances sont codées, avec un système de doubles enveloppes, les formations et les prises d'habit se déroulent en secret, à l'abri des murs d'écoles implantées dans les régions de forte chrétienté où le silence complice de la population facilite les choses. »

<sup>1285</sup> *Ibid.*

<sup>1286</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne : « Notre-Dame de Murinais », Récit historique à partir des *Annales de la congrégation de Notre-Dame de Murinais*.

Les craintes sur leur avenir sont bien réelles. Ainsi, en novembre 1911, « le Pensionnat de Goncelin passe en d'autres mains [...] les Sœurs se retirent définitivement. On craignait qu'on en vint à prouver que l'établissement fonctionnait sous la direction de Murinais, ce qui eut été cause du décret de dissolution de l'Institut. »

<sup>1287</sup> Cf. *L'Ami du Peuple*, 25 juillet 1903 : « Les fausses sécularisations ».

<sup>1288</sup> Cf. ADI 2U11 : Circulaire du 6 février 1903 du procureur général de la Cour d'appel de Grenoble au procureur de la République.

« M. Le Garde des Sceaux est informé que, dans plusieurs localités, des congrégations cherchent à éluder les prescriptions des lois réglant leur fonctionnement. Ces congrégations reconstitueraient, sans autorisation, des établissements fermés par décret tantôt en les pourvoyant du même personnel qui s'y trouvait avant la fermeture, tantôt d'un personnel ayant déjà donné l'enseignement dans d'autres établissements déjà fermés également par décret, personnel qui appartiendrait toujours à la congrégation.

C'est ainsi encore qu'elles maintiendraient avec un personnel dépendant d'elles des établissements auxquels l'autorisation aurait été refusée.

La seule différence avec l'état [...] ancien consisterait dans ce fait que les membres ainsi détachés des congrégations, mais n'ayant cessé de leur appartenir, auraient apporté dans leur costume certaines modifications qui tendraient à en faire un costume laïque.

poursuivent tous les cas de sécularisation sur place. L'objectif est clair : faire en sorte de ne pas se retrouver « en présence d'instituteurs ou d'institutrices se disant sécularisés ou laïcisés, et qui ne seraient autres que les anciens congréganistes tenant précédemment les mêmes écoles »<sup>1289</sup>. La jurisprudence n'accorde qu'une valeur simplement indicative aux titres de sécularisation qui peuvent être présentés par les prévenus<sup>1290</sup> ; mais c'est au ministère public qu'il appartient de faire la preuve de la non-sécularisation réelle des anciens religieux poursuivis.

Si l'enseignement demeure un enjeu sensible et prioritaire politiquement, parallèlement, les activités hospitalières et d'assistance se voient réserver un traitement de faveur qui s'inscrit dans la lignée des précédentes approches de la question.

*2. L'absence de remise en cause du rôle social des congrégations religieuses en dehors du domaine de l'enseignement*

L'exercice de certaines missions particulières d'assistance est une source de protection pour les congrégations religieuses. Si cela n'enraye pas la tendance à la sécularisation des services d'intérêt collectif encouragée par les autorités, cette dernière s'opère de manière différente dans le domaine de l'assistance par rapport à celui de l'enseignement.

Un second type de sécularisation se fait jour, à côté de la sécularisation à l'œuvre dans le domaine de l'éducation. Au sein des missions toujours exercées par les congréganistes, notamment parce que ces derniers demeurent le seul personnel disponible pour certains services d'assistance, cumulant compétences et coût moindre, les responsables des établissements dans lesquels ils officient les encouragent parfois à se séculariser. Ainsi, par exemple, les sœurs de la Providence de Corenc, soignant les malades dans les hôpitaux de

---

Il vous appartient de veiller à ce que la loi ne soit pas violée par de tels procédés.

Vous voudrez bien, en conséquence, chaque fois que, malgré les précautions prises, ces personnes pourront être convaincues d'appartenir encore à la congrégation, requérir l'ouverture d'une information sans vous laisser arrêter par une laïcisation qui ne serait qu'apparente. »

<sup>1289</sup> ADI 7V1/12 : Lettre du 25 octobre 1904 du ministre des Cultes au préfet de l'Isère.

Dans ce cas précis, il faut « non seulement en faire dresser procès-verbal de constat et l'adresser au parquet, mais en outre demander en mon nom des poursuites contre les congréganistes déguisés et les propriétaires complices en application des dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (articles 8, 14 et 16) et de la loi du 4 décembre 1902. »

<sup>1290</sup> Cf. MACHELON (Jean-Pierre), « Le titre III de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association », in LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors la loi, op. cit.*, p. 55-56.

Voreppe et de Vinay, voient les maires de ces deux communes leur enjoindre de se séculariser. Ce qui fait résumer la situation ainsi par le tribunal civil de Grenoble : « sur la demande des maires [...], la sécularisation a été imposée aux religieuses [...] depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1903 »<sup>1291</sup>. À l'hôpital-hospice d'Entre-Deux-Guiers, c'est la commission administrative de l'hôpital qui mène cette politique de laïcisation, laquelle se heurte aux difficultés rencontrées pour réunir des infirmières laïques. C'est pourquoi, en 1912, non seulement « elle se propose de remplacer les sœurs par des laïques au fur et à mesure des décès ou, le cas échéant, des départs », mais surtout, « elle envisage même la possibilité de pouvoir obtenir des sécularisations sur place »<sup>1292</sup>. À la différence de l'enseignement, où il était important d'obtenir un changement de personnel, dans l'assistance, la simple disparition de l'habit religieux suffit : les sécularisations sur place sont encouragées, car le recours à un personnel laïque demeure difficile. Non seulement la disponibilité de personnes formées est réduite et inférieure aux besoins immédiats des établissements, mais en plus le coût financier supplémentaire est souvent rédhibitoire. À Meyzieu, la direction de l'asile, soulignant les problèmes rencontrés pour assurer le remplacement du personnel congréganiste, réclame un nouveau délai pour les religieuses qui y sont employées<sup>1293</sup> : cela est accordé sans difficulté. Cette ultime échéance est censée expirer au 6 février 1915<sup>1294</sup>, mais l'établissement fera partie de ceux qui bénéficieront de la suspension de l'application de ces mesures durant la Première Guerre Mondiale. Cette dernière, augmentant les besoins et les problèmes financiers, rend encore plus difficile ces substitutions. Si bien qu'en 1925, le service de l'hospice de la commune d'Entre-Deux-Guiers, par exemple, demeure toujours assuré par les mêmes religieuses<sup>1295</sup>.

Outre les cas de ces établissements importants, hospices ou hôpitaux, au sein desquels les religieuses ne sont que des employées, des établissements plus modestes, dont elles sont directement en charge, se sont également maintenus. Ces derniers s'inscrivent plutôt dans la tradition passée de petits établissements installés sur une commune, qui permettent aux congréganistes de faire office de gardes-malades auprès des habitants, avec parfois une garderie-ouvroir également ouverte. À la veille de la Première Guerre Mondiale, en Isère,

<sup>1291</sup> ADI 6U162 : Tribunal civil de Grenoble, 10 décembre 1904.

<sup>1292</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Lettre du 28 décembre 1912 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1293</sup> Cf. ADI 7V3/43 : Lettre du 14 mars 1914 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1294</sup> Cf. ADI 7V3/43 : Lettre du 4 avril 1914 du préfet de l'Isère aux sous-préfets de Vienne et de Saint-Marcellin.

<sup>1295</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Lettre du 25 mai 1925 du préfet de l'Isère au maire d'Entre-Deux-Guiers.

plusieurs<sup>1296</sup> de ces plus modestes établissements demeurent ni autorisés, ni en instance d'autorisation<sup>1297</sup>. La relative protection dont ils bénéficient souligne les traitements de faveur des œuvres ayant une utilité reconnue, mais aussi le fait qu'à l'aube de la Première Guerre Mondiale, l'anticléricalisme de principe n'apparaît plus aussi prononcé. Ainsi, le préfet de l'Isère est le premier à reconnaître qu'ils « rendent d'incontestables services aux populations »<sup>1298</sup>. C'est pourquoi en début d'année 1914, il conseille de « ne pas provoquer dans ces localités où elles sont installées d'émotion et de mécontentement surtout à la veille des élections législatives »<sup>1299</sup> et donc de leur accorder un nouveau délai d'un an. Plus révélateur encore, les pétitions adressées par les habitants des localités en faveur du maintien des religieuses sont également prises en compte<sup>1300</sup>. Si les considérations politiques ont toujours été déterminantes dans la mise en œuvre des législations congréganistes, toute cette correspondance de l'époque dénote bien un apaisement relatif des tensions, au moins sur ce front particulier relatif à l'assistance. Concernant l'assise patrimoniale de ces établissements, la situation de celui de Colombier-Saugnieu est révélatrice de la continuité naturelle qui s'est opérée. L'immeuble où les religieuses gardes-malades de la Providence de Corenc résident avait été donné avec charge à cette congrégation par la Comtesse de Leusse pour y créer une école de filles. À la suppression de l'école par l'autorité académique, l'immeuble a fait retour aux héritiers de la donatrice conformément à une clause de la donation. En 1913, le propriétaire est le Vicomte de Leusse. Il assure l'entretien des deux religieuses qui visitent les malades à domicile et surveillent une petite garderie d'enfants dans le local<sup>1301</sup>.

La modernisation des services s'est traduite par une dissociation du sort des biens anciennement congréganistes et du personnel religieux. La sécularisation de l'enseignement privé a été actée, mais, en revanche, le rôle social des congrégations religieuses dans l'assistance n'a pas été remis en cause par les lois du début du XX<sup>e</sup> siècle. La Première Guerre Mondiale constitue un tournant, posant les bases d'un nouvel équilibre dans les faits.

---

<sup>1296</sup> Les établissements de Morestel, Saint-Geoire-en-Valdaine, Bourgoin, La Tour du Pin, Saint-Pierre-d'Entremont et Saint-Ismier, sont précisément identifiés en janvier 1914. Cependant les rapports fluctuent : dans d'autres localités, la présence des religieuses est rapportée plus tardivement. C'est par exemple le cas à Colombier-Saunier, où deux religieuses officient : le député local, M. Plissonnier, intervient même en leur faveur auprès du ministre (*cf.* ADI 7V3/43).

<sup>1297</sup> *Cf.* ADI 7V3/43 : Lettre du 17 janvier 1914 du préfet de l'Isère au ministre.

<sup>1298</sup> *Cf. ibid.*

<sup>1299</sup> *Ibid.*

<sup>1300</sup> *Cf.* ADI 7V3/43 : Lettre du 14 mai 1914 du sous-préfet de La Tour du Pin au préfet de l'Isère. (Concernant l'établissement de Bourgoin au profit duquel 1.200 signatures ont été réunies.)

<sup>1301</sup> *Cf.* ADI 7V3/43 : Lettre du 19 décembre 1913 de la supérieure générale de la Providence de Corenc au préfet de l'Isère.

## **B. Vers un nouvel équilibre entre le droit et le fait progressivement consacré après la Première Guerre Mondiale**

La dépêche Malvy du 2 août 1914 suspend l'application des mesures anticongréganistes, ouvrant la voie à « un régime de tolérance officielle en marge du texte légal »<sup>1302</sup>. Plus généralement, le conflit scelle, sur le champ de bataille, une union nationale qui achève de faire évoluer des priorités politiques dont les changements étaient déjà perceptibles depuis 1905. Le traitement de cette problématique après 1918 témoigne de la recherche d'un nouveau compromis : les congrégations restées sur place voient certains de leurs rôles consacrés (1), tandis que des congrégations dissoutes qui avaient été contraintes à l'exil prennent peu à peu le chemin du retour (2).

### *1. Les congrégations épargnées : une refondation sur une assise humaine déterminante*

La Première Guerre Mondiale permet d'assister au retour de religieuses expulsées de leurs établissements par les hostilités. En 1916, les Sœurs de Saint-Joseph de l'Apparition, dont la maison-mère se situe à Marseille, installent un établissement à Diémoz, en Isère, dans un ancien bâtiment conventuel que le propriétaire met gratuitement à leur disposition. Si la congrégation a manifestement outrepassé l'autorisation géographique concédée, le ministre admet qu'en « raison des circonstances actuelles, il n'y a pas lieu de prendre à leur égard de mesure coercitive »<sup>1303</sup>. Cependant, il est bien précisé que « dès la cessation des hostilités, les religieuses devront réintégrer leur maison-mère »<sup>1304</sup>, la tolérance passagère ne constitue pas un titre.

Une surveillance rigoureuse se maintient dans le domaine de l'enseignement. En 1924, une enquête statistique est conduite pour recenser les écoles privées encore en fonctionnement. En Isère, elles sont au nombre total de 193 : 43 écoles de garçons et 150 écoles de filles. Le rapport précise qu'un certain nombre d'écoles libres se sont installées là

<sup>1302</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, op. cit., p. 69.

<sup>1303</sup> ADI 7V3/24 : Lettre du 12 décembre 1916 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>1304</sup> ADI 7V3/24 : Lettre du 28 décembre 1916 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Vienne.

où une école congréganiste a été fermée, démontrant une relative continuité patrimoniale d'œuvres qui ont su s'adapter aux exigences de la nouvelle législation<sup>1305</sup>. Les tendances esquissées avant la guerre ne font que se confirmer. Cette poursuite de l'affectation s'est accompagnée d'une substitution de personnel : les congrégations ont perdu leur influence dans ce champ d'action désormais organisé par l'évêché. Cependant ces mutations démontrent que les liquidations prévues n'ont pas entraîné la complète et nette rupture recherchée avec la situation antérieure.

L'importance prise désormais par les évêques dans la gestion de l'enseignement catholique, au détriment de congrégations dispersées ou diminuées, complexifie aussi les situations de fait, les rendant plus difficiles à classer avec certitude, régulier, séculier et tiers laïques mêlant leurs interventions. Le cas de l'orphelinat de Thodure en est une parfaite illustration. Ancien établissement des sœurs de l'Immaculée-Conception, les bâtiments avaient été reconnus comme détenus par la congrégation dissoute, compris dans la liquidation, puis vendus aux enchères. L'établissement fonctionne encore durant la Première Guerre Mondiale, lorsque le service des Domaines signale des faits pouvant constituer une interposition de personne : le propriétaire actuel des immeubles, l'abbé Ribeaud, directeur de l'orphelinat, est l'ancien aumônier des religieuses<sup>1306</sup>. L'enquête conduite par les autorités préfectorales révèle que le personnel comprend quelques laïques, dont deux anciennes religieuses sécularisées ayant appartenu à la congrégation dissoute. Elles continuent à être appelées « sœurs » dans la commune ; une troisième est venue les rejoindre depuis quelques années. C'est cette dernière qui a attiré l'attention des autorités : elle a récemment pris part à une cérémonie de prise d'habit. Dans la localité, la rumeur publique estime que cela n'a rien d'officiel, et qu'il s'agit simplement de s'attacher plus efficacement ses services. Si le préfet reconnaît dans son rapport que l'abbé, propriétaire des bâtiments, ne dispose d'aucune fortune personnelle, il estime qu'il s'agit d'une personne interposée agissant non pas pour le compte de l'ancienne communauté dispersée, mais pour le compte de l'évêché. Les apparences éveillent de légitimes soupçons, mais la reconnaissance devant les tribunaux de la persistance de la congrégation paraît incertaine. Par conséquent, dans la mesure où l'abbé jouit d'une certaine popularité dans la région, il est conseillé de traiter avec beaucoup de prudence cette affaire et de la soumettre éventuellement à un juriconsulte expérimenté<sup>1307</sup>.

<sup>1305</sup> Cf. ADI 7V1/15 : État des congrégations encore existantes dans le département de l'Isère en 1924.

<sup>1306</sup> Cf. ADI 7V3/24 : Lettre du 20 août 1915 du ministre de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>1307</sup> Cf. ADI 7V3/24 : Lettre du 22 février 1917 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.



Plus généralement, se constate désormais une intransigeance moindre dans des situations potentiellement conflictuelles. Comme exemple, on peut citer le cas d'un établissement installé à Vinay, dans un immeuble pouvant être revendiqué par la liquidation des Frères des Écoles chrétiennes. Un membre de cette congrégation acquiert en 1886 les deux tiers d'un immeuble, qu'il revend le 17 mars 1910 à « une sorte de comité local »<sup>1308</sup>. Après avis du ministre, le directeur général de l'enregistrement décide, le 21 août 1914, d'engager une action en vue de faire prononcer la nullité de la vente et de faire comprendre l'immeuble dans la masse de la liquidation, l'ancien religieux étant estimé avoir été personne interposée. La procédure ne sera jamais entamée en raison de la Première Guerre Mondiale. En 1920, la direction de l'enregistrement s'intéresse à nouveau à l'immeuble : ce dernier est affecté à l'usage d'une école libre de garçons dirigée par un laïc, et placée sous le patronage du curé de Vinay. D'autres œuvres accessoires, comme un cinéma familial, y fonctionnent également sous la direction du vicaire de la paroisse. Alors qu'en 1914, la nécessité de faire respecter le droit et de revendiquer le bâtiment ne souffrait d'aucune discussion, la position est autrement plus nuancée en 1920. Comme l'écrit à son supérieur l'inspecteur adjoint de la direction de l'enregistrement, « une affaire semblable, à une époque aussi rapprochée de la fin de la guerre, ne manquerait pas de réveiller dans le pays des sentiments à peine apaisés ; il semblerait préférable de laisser les choses en l'état »<sup>1309</sup>. En 1921, le préfet de l'Isère confirme cette solution, évoquant également le faible enjeu représenté par cette instance potentielle<sup>1310</sup>. L'argument du défaut d'opportunité, « au point de vue politique et social »<sup>1311</sup>, pour relancer ce type particulier de conflit au sortir de la guerre, se retrouve dans d'autres affaires similaires. Les autorités s'interrogent ainsi, par exemple, sur le devenir d'une propriété rurale des Frères des Écoles chrétiennes, sise à Saint-Martin-d'Hères. Elle a été vendue en 1904 par la congrégation. Désormais détenue par une société immobilière, elle fournit les ressources alimentaires nécessaires à la vie d'un orphelinat et d'une école, installés à Grenoble dans l'ancien local de cette même congrégation, boulevard des Adieux. Le préfet de l'Isère est catégorique : « il serait absolument inopportun, surtout dans les circonstances actuelles, d'intenter une action en vue de revendiquer l'exploitation rurale précitée qui est

<sup>1308</sup> ADI 7V3/24 : Lettre du 28 décembre 1920 de l'inspecteur adjoint de l'enregistrement au directeur de l'enregistrement à Grenoble.

<sup>1309</sup> *Ibid.*

<sup>1310</sup> Cf. ADI 7V3/24 : Lettre du 2 mars 1921 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

Extrait : « Les raisons d'opportunité qui ont motivé l'ajournement de l'instance jusqu'à ce jour me paraissent n'avoir point disparu et je suis d'autant plus partisan de laisser les choses en l'état, que si je m'en rapporte aux appréciations de l'administration des domaines, l'intérêt en jeu est minime [...] et l'issue du procès aléatoire. »

<sup>1311</sup> ADI 7V3/24 : Rapport du commissaire spécial Favre, 28 février 1921.

indispensable au fonctionnement d'un établissement privé de bienfaisance dont l'utilité est incontestable »<sup>1312</sup>. Ces situations nous renseignent sur deux éléments. D'une part, cela montre que l'utilité de l'œuvre en cause est plus que jamais un facteur déterminant, l'anticléricalisme ne guidant pas les décisions en la matière. D'autre part, l'assise patrimoniale des services dont les congrégations avaient la responsabilité à la veille des mesures anticongréganistes n'a pas complètement été dissoute par les procédures de liquidation pourtant mises en place avec cet objectif. Le fait que presque deux décennies plus tard, une œuvre fonctionne toujours dans l'ancien établissement des frères – avec un personnel laïque – et qu'elle s'appuie sur d'autres immeubles qui faisaient également partie du réseau patrimonial antérieur révèle une persistance rendue possible tant par la modernisation que la sécularisation de l'administration et de la gestion de ces œuvres.

Parallèlement, l'importance de la mission hospitalière est plus que jamais reconnue. En 1926, une enquête statistique comptabilise en tout 110 établissements hospitaliers et contemplatifs dans le département de l'Isère<sup>1313</sup>. Si la liste n'est pas complètement à jour et comporte certaines approximations, elle fournit cependant des indications intéressantes sur la présence des religieux au sein de la société dans l'entre-deux-guerres, mais aussi sur la façon dont est respectée la légalité. Parmi eux, 24 établissements sont autorisés, 51 sont en instances d'autorisation, 10 se sont installés sans autorisation depuis 1904, donc après l'entrée en vigueur des lois anticongréganistes, 2 sont considérés comme des établissements irréguliers, et enfin, il demeure 23 établissements qui n'ont formulé aucune demande d'autorisation<sup>1314</sup>. Les procédures interrompues en 1914 reprennent, souvent au bénéfice des congrégations. Des décrets d'autorisation pour des établissements présentant une utilité publique interviennent. C'est ainsi le cas de l'établissement de la congrégation autorisée des Sœurs de Notre-Dame du Rosaire, de Pont de Beauvoisin, qui existe à la Tour du Pin, « sous réserve que cet établissement sera exclusivement affecté à un service de gardes-malades et à la tenue d'un asile de vieillards »<sup>1315</sup>.

Après avoir recherché par tous les moyens à séculariser les services hospitaliers, les pouvoirs publics semblent désormais réviser leurs priorités : les exigences financières l'emportent sur les exigences de la laïcisation. Le phénomène inverse se produit même : la

<sup>1312</sup> ADI 7V3/24 : Lettre du 4 mars 1921 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1313</sup> Cf. ADI 7V1/16 : Établissements congréganistes enseignants et hospitaliers, Enquête de 1926.

<sup>1314</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1315</sup> ADI 7V1/16 : Décret du 18 novembre 1922.

commission administrative de l'hospice de Bourgoin, appuyée par le conseil municipal, formule une demande de remplacement du personnel infirmier laïque par des sœurs infirmières, invoquant « la nécessité d'économies urgentes à réaliser, à raison de la situation financière de l'hôpital qui est déplorable »<sup>1316</sup>.

## *2. Le retour des congrégations expulsées dans l'entre-deux-guerres*

Le retour le plus symbolique, en Isère, est celui des Chartreux au monastère de la Grande-Chartreuse. Il a lieu dans la confusion de la défaite de juin 1940. Ce cas est doublement intéressant car il soulève une problématique particulière pour les autorités. En effet, il est certes admis que le retour d'un certain nombre de congrégations non autorisées a été toléré au cours de la décennie précédente : cela fait d'ailleurs « déjà bien quelques années que les [moines de Saint Bruno] sont rentrés en France et se sont installés dans un certain nombre de leurs anciennes Chartreuses, celles notamment de Sélignac dans l'Ain et de Montrieux dans le Var »<sup>1317</sup>. Des moines collaborent désormais avec la Compagnie Française de la Grande-Chartreuse<sup>1318</sup> au terme d'accords passés en 1932 : « les Chartreux, détenteurs du secret, prêtent leur concours à la fabrication dans des conditions déterminées »<sup>1319</sup> ; des Frères sont installés à cette fin à Coublevie. À noter également que la Compagnie Française de la Grande-Chartreuse loue à l'État, depuis 1934, l'établissement de Fourvoirie, ainsi que le droit de cueillette des plantes aromatiques sur les prairies domaniales<sup>1320</sup>. Cependant, dans toutes ces hypothèses, la loi de 1901 n'a pu être laissée en sommeil par les autorités qu'en paraissant ignorer l'existence de telles reconstitutions. Or en juin 1940, un groupe de plusieurs dizaines de Chartreux français, contraints de quitter l'Italie, arrive à Grenoble, puis demande à pouvoir occuper le monastère de la Grande-Chartreuse. Si le retour à leurs anciennes Chartreuses montre une continuité patrimoniale, dans les réseaux immobiliers, que la liquidation n'a pas réduite à néant, en revanche, le bâtiment de la Grande-Chartreuse est resté

<sup>1316</sup> ADI 7V3/24 : Lettre du 7 août 1920 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

Extrait : « Le déficit atteint actuellement est de 36.000 francs, et le remplacement du personnel laïque par des sœurs permettrait – d'après les prévisions de la commission administrative – de réduire les dépenses de 13.000 francs par an. »

<sup>1317</sup> ADI 7V2/5 : Lettre du 5 juin 1940 du sénateur L. Perrier à M. Mandel, ministre.

<sup>1318</sup> La Compagnie fermière de la Grande-Chartreuse, adjudicataire en 1906, cesse ses activités en 1929.

<sup>1319</sup> ADI 7V2/5 : Procès-verbal de la commission chargée d'élaborer la convention destinée à constater la concession à la congrégation dite « Ordre des Chartreux » de la propriété domaniale de la Grande-Chartreuse, 11 mars 1941.

<sup>1320</sup> *Ibid.*

une propriété publique. Cet immeuble appartient à l'État ; il est de plus loué depuis plusieurs années au département qui l'a transformé en une Maison universitaire internationale. Admettre le retour des Chartreux dans ce lieu si symbolique, ce n'est pas simplement fermer les yeux : il ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation des autorités. Si le gouvernement ne s'y oppose pas<sup>1321</sup>, c'est du département que viennent les plus grandes réticences : le préfet, pour des raisons d'ordre public alors que la circonscription est en pleine évacuation de civils<sup>1322</sup>, et le président du Conseil général au nom d'un anticléricalisme politique<sup>1323</sup>, manifestent tous deux leur opposition. Les pourparlers ont lieu dans le chaos de la mi-juin 1940 : tandis que les services de la préfecture prescrivent de ne laisser rentrer personne jusqu'à nouvel ordre dans le couvent, la communication avec le gouvernement est rendue impossible par l'avancée allemande. Les Chartreux, invoquant la première autorisation accordée début juin, décident de cesser les tergiversations et de s'installer « vaille que vaille dans la partie des bâtiments dépendant exclusivement de l'administration »<sup>1324</sup> en dépit de l'opposition préfectorale. Durant l'été 1940, le gouvernement, désormais installé à Vichy, le département et le service des Beaux-Arts – la Grande-Chartreuse ayant été classée monument historique par décrets du 15 novembre 1912 et du 7 juillet 1915 – s'efforcent de régulariser une situation conflictuelle. M. Perrier, le président du Conseil général, conserve une sensibilité anticléricale importante, comme en témoigne une lettre qu'il adresse au supérieur le 28 août 1940 au sujet d'une

<sup>1321</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Récit de la réinstallation des R. P. Chartreux à leur couvent en 1940, par Don de M. le Chanoine Garnier, curé de la cathédrale de Grenoble, le 19 janvier 1943.

Extrait : « Le 5 juin, le chef de cabinet du Maréchal Pétain, ministre d'État, répondit "Je viens de voir le Ministre de l'Intérieur ; nous sommes parfaitement d'accord ; la question ne comporte pas de règlement public, mais il n'y a qu'à s'installer en toute tranquillité sans inconvénient." »

<sup>1322</sup> Cf. *ibid.*

Extrait : « Le 13 juin, [...] audience au préfet [...]. Très agité, le Préfet manifesta son opposition absolue à l'entrée des R. P. à la Grande-Chartreuse. Il affirma en particulier que l'évacuation de la population civile était imminente : "Ce n'est vraiment pas le moment de rentrer [...] peut-être l'arrondissement de Grenoble sera-t-il évacué complètement dès cet après-midi ; [...] déjà 20.000 personnes sont parties." »

<sup>1323</sup> Cf. *ibid.*

Extrait : « Le 14 juin [...] entrevue avec le président du Conseil Général [...]. L'entrevue eut lieu à 15 heures dans le Cabinet du Préfet, M. Léon Perrier fit un violent réquisitoire contre les "congrégations" en général et les Chartreux en particulier, considérés par lui "comme les responsables des attaques menées contre la république et sa propre personne", puis insista à satiété sur la nécessité de toujours agir régulièrement selon les lois existantes. »

<sup>1324</sup> *Ibid.*

Extrait : « Le préfet fut averti [...] M. Perrier, d'après témoin, s'écria : "C'est cela, je l'avais bien dit. C'est le coup de force... Ils occupent".

Le 22 juin, M. Villard se rendit à la préfecture. [...] M. Surchamp, très agité, s'exclama : "Hé bien, c'est du propre". M. Villard acquiesça en parlant du malheur des temps et de l'avance des troupes allemandes, etc... "Il ne s'agit pas de cela, reprit le Préfet avec impatience, mais du retour des Chartreux dans le couvent, je voudrais bien avoir des explications là-dessus." »

polémique qui s'élève quant au sort de certaines collections d'art installées dans le monument<sup>1325</sup>.

Chacun presse pour trouver une solution légale d'occupation de ces locaux publics. Les négociations aboutissent au seul acte d'autorisation adopté au profit d'une congrégation religieuse sur le fondement d'une procédure telle que celle envisagée initialement par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. En octobre 1940, le ministre secrétaire d'État de l'Intérieur informe le préfet qu'il est « disposé à soumettre à la signature du Maréchal de France, chef de l'État un projet de décret qui confèrera l'existence légale à la congrégation des Chartreux, ainsi qu'à ses établissements particuliers et mettra ainsi un terme à l'état juridique de dissolution créé par le vote à la Chambre des députés du 26 mars 1901 »<sup>1326</sup>. La demande officielle d'autorisation est formulée le 11 novembre 1940 par le procureur des Chartreux<sup>1327</sup>. Il convient de noter que c'est bien la procédure prévue par la loi du 1<sup>er</sup> juillet et le décret du 16 août 1901 qui est suivie, tous les documents exigés étant réclamés et fournis<sup>1328</sup>. C'est d'autant plus intéressant de le souligner, que le texte d'autorisation qui en résulte ne vise pas nommément cette loi du

<sup>1325</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Récit de la réinstallation des R. P. Chartreux à leur couvent en 1940, par Don de M. le Chanoine Garnier, curé de la cathédrale de Grenoble, le 19 janvier 1943.

Lettre du 28 août de M. Perrier à Dom Ferdinand : « Je profite de cette lettre pour renouveler auprès de vous la protestation que j'ai émise auprès de M. le préfet de l'Isère, contre l'occupation par votre congrégation des locaux loués par l'État au département et dont, de ce fait, ce dernier seul a, en vertu d'un contrat de location, la jouissance.

Je veux par là attester au nom du Conseil général que, si le département se trouve contraint d'abandonner les locaux loués, il entend néanmoins que ses droits à une indemnité compensatrice du préjudice subi restent pleins et entiers. En ce qui concerne la collection Auscher, dont nous nous sommes entretenus, je viens de vérifier par la délibération de l'Assemblée Départementale, en date du 4 mars 1926, les conditions auxquelles M. Auscher a consenti la donation de sa collection au Département. Il est tout à fait exact que la donation est effectuée sous la condition que la collection sera installée dans les locaux du Monastère et mise à la disposition des visiteurs. Mais par la délibération du 4 mai 1926, la collection est entrée dans le patrimoine du département. Il ne peut s'en dessaisir que sur la demande de M. Auscher exigeant l'exécution de la clause de donation. »

<sup>1326</sup> ADI 7V2/5 : Lettre du 3 octobre 1940 du ministre secrétaire d'État de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

<sup>1327</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Demande officielle d'autorisation formulée le 11 novembre 1940.

Extrait : « Depuis une quinzaine d'années, l'Ordre des Chartreux mettant à profit une certaine tolérance du Gouvernement a pu réinstaller en France 4 de ses communautés exilées, qui y ont repris, de fait, leur mode d'existence séculaire.

Enfin, depuis le 21 juin dernier, à l'occasion des événements internationaux et grâce à la bienveillance du Gouvernement actuel, le Ministre Général, revenu d'exil, est rentré à la Grande-Chartreuse, maison mère de son ordre. »

La demande est suivie d'une liste de personnes faisant partie de l'ordre dans ses établissements de France.

« Grande-Chartreuse : 26 personnes.

Montrieux : 31 personnes.

Mougères : 19 personnes.

Ségnac : 36 personnes.

Chartreuse (de Moniales) de Nonenque : 27 personnes.

Chartreuse (de Moniales) de Beauregard : 56 personnes. »

<sup>1328</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Lettre du 4 décembre 1940 du ministre secrétaire d'État de l'Intérieur au préfet de l'Isère.

1<sup>er</sup> juillet 1901. La « loi portant reconnaissance légale de l'ordre des Chartreux »<sup>1329</sup> en date du 21 février 1941 est publiée dans le *Journal officiel* du 4 mars 1941. Une commission est aussitôt nommée pour élaborer la convention destinée à constater la concession à la congrégation de la propriété domaniale de la Grande-Chartreuse<sup>1330</sup> : les documents sont signés à Grenoble le 11 mars 1941<sup>1331</sup>. L'acte dit loi du 21 février 1941 sera maintenu après la Libération, mais comme le souligne Jean-François Merlet, « la nature juridique exacte de cet acte *ad hoc* semblait [...] des plus incertaine »<sup>1332</sup>. Sans viser l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, la régularisation s'est opérée suivant des formes très particulières par rapport à la législation en vigueur<sup>1333</sup>. C'est pourquoi ce texte apparaît comme une « fausse exception »<sup>1334</sup> au défaut d'utilisation de la loi de 1901 pour autoriser les congrégations :

<sup>1329</sup> *Journal officiel*, 4 mars 1941, page 998.

« Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÉTONS :

Article 1<sup>er</sup> : La congrégation dite Ordre des Chartreux (*Ordo Carthusianorum*), dont le siège est à la Grande-Chartreuse, commune de Saint-Pierre-de-Chartreuse (Isère) est investie de la reconnaissance légale, à charge par ses membres de se consacrer aux œuvres déterminées par ses statuts, qui ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une loi.

Article 2 : Sont en outre autorisés les établissements de ladite congrégation, situés à Sélignac, commune de Simande-Sur-Suran (Ain), Montrieux, commune de Méounes (Var), Mougès, commune de Caux (Hérault), Beauregard, commune de Coublevie (Isère), Nonengue, commune de Marnhagues et Latour (Aveyron).

Aucun nouvel établissement ne pourra être fondé sans une autorisation donnée par décret rendu en Conseil d'État.

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 de la loi du 24 mai 1825, les établissements féminins de la Congrégation demeureront sous l'autorité du Ministre Général de l'Ordre des Chartreux.

Article 4 : Il sera statué par un décret ultérieur sur les modalités de la concession à l'ordre des Chartreux des immeubles dépendant de la propriété domaniale dite de la Grande-Chartreuse et la résiliation éventuelle des baux dont elle est partiellement grevée.

Le maintien de la concession sera subordonné à la condition expresse que la congrégation y conservera le siège de l'ordre et la résidence de son ministre général.

Article 5 : La suppression de tout établissement ou la dissolution de la congrégation légalement reconnue par l'art. 1<sup>er</sup> du présent décret, si elle contrevenait aux lois à l'ordre public ou ne répondait plus à ses buts statutaires ou aux obligations qui lui incombent en vertu de l'art. 4 ci-dessus, serait prononcé par décret pris sur avis conforme du Conseil d'État. »

<sup>1330</sup> La commission comprend notamment parmi ses membres, M. Guyot, le doyen de la faculté de droit de Grenoble.

<sup>1331</sup> Cf. ADI 7V2/5 : Procès-verbal de la commission chargée d'élaborer la convention destinée à constater la concession à la congrégation dite « Ordre des Chartreux » de la propriété domaniale de la Grande-Chartreuse, 11 mars 1941.

<sup>1332</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, page 16.

<sup>1333</sup> Le décret du 26 janvier 1978 apportera ultérieurement des éclaircissements sur ce statut. (cf. *Journal officiel*, 27 janvier 1978, page 510.)

<sup>1334</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, page 16.

L'auteur parle d'une régularisation opérée « de façon inouïe : la congrégation est « investie de la reconnaissance légale (*sic*), à charge par ses membres de se consacrer aux œuvres déterminées par ses statuts, qui ne pourront être modifiés qu'en vertu d'une loi » (article 1<sup>er</sup>) ; l'acte déroge à l'ordonnance législative du 24 mai 1825 pour que les établissements féminins de la congrégation soient placés sous la direction du « ministre général de l'ordre » et s'achève en prévoyant une procédure de dissolution « de la congrégation reconnue par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret (*sic* !) (article 5). »

aucun acte législatif n'interviendra rigoureusement sur la base de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. L'œuvre du gouvernement de Vichy dans cette problématique congréganiste se poursuivra par la suite, améliorant le régime d'autorisation des établissements particuliers des religieuses hospitalières<sup>1335</sup>, libéralisant des dispositions relatives à la capacité des congrégations féminines autorisées<sup>1336</sup>, mais aussi intervenant dans le domaine fiscal pour mettre fin au régime exorbitant défavorable<sup>1337</sup>. Enfin, la loi du 8 avril 1942 organise une nouvelle procédure de reconnaissance légale<sup>1338</sup>. Dans son article 2, elle prévoit même que « les congrégations précédemment dissoutes pourront recevoir l'actif immobilier et mobilier, non encore liquidé, ou le reliquat d'actif résultant de la liquidation, à la condition qu'elles obtiennent la reconnaissance légale ».

<sup>1335</sup> Cf. Loi du 4 avril 1941 relative aux religieuses attachées au service des établissements hospitaliers. (cf. *Journal officiel*, 10 avril 1941, page 1538.)

<sup>1336</sup> Cf. Loi du 30 mai 1941 tendant à modifier les articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1825 sur les congrégations de femmes. (cf. *Journal officiel*, 5 juin 1941, page 2330.)

<sup>1337</sup> Après avoir élargi les exemptions fiscales dont les congrégations pouvaient bénéficier par une loi du 8 avril 1942 (cf. *Journal officiel*, 17 avril 1942, page 1446, Loi du 8 avril 1942 édictant des dégrèvements en faveur de certains biens affectés à des œuvres d'assistance, de bienfaisance et d'enseignement), une loi du 24 octobre 1942 supprime les impôts d'exception les frappant (cf. *Journal officiel*, 6 janvier 1943, Loi du 24 octobre 1942 portant réforme fiscale, pages 41 s.).

<sup>1338</sup> Cf. *Journal officiel*, 17 avril 1942, pages 1446-1447, Loi du 8 avril 1942 modifiant l'article 13 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

Rapport précédent la loi : « L'expérience a condamné ce texte : en effet, les demandes d'autorisation présentées par les ordres religieux furent systématiquement rejetées par le Parlement et à partir de 1914, une tolérance de fait s'institua, les congrégations ne bénéficiant que d'une existence précaire.

Ce régime équivoque, contraire, tant à la dignité de l'État qu'à celle des ordres religieux, doit prendre fin. C'est pourquoi, en attendant qu'il soit possible d'adopter une solution d'ensemble, étudiée en accord avec l'Église, nous croyons devoir, dès maintenant, vous proposer une modification de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, en même temps qu'un règlement de la situation des congrégations antérieurement dissoutes auxquelles s'étend le bénéfice de la loi du 3 septembre 1940 qui les a relevées de l'interdiction d'enseigner.

Les congrégations sont comparables aux associations reconnues d'utilité publique par l'importance de leur rôle et par la valeur de leur patrimoine. Nous nous proposons, dès lors, de décider qu'il faudra un décret en conseil d'État pour leur accorder la reconnaissance légale ou les dissoudre. »

## Conclusion de titre

La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, avec l'application énergique qu'elle a connue sous la présidence du Conseil d'Émile Combes, constitue une nouvelle étape dans la politique gouvernementale menée contre les congrégations. Dans ce texte posant pourtant un principe de liberté d'association, se trouvent des régimes d'exception, au premier rang desquels figure celui relatif aux communautés religieuses. Cette loi apparaît plus complète que les décrets de 1880, tout en s'inscrivant dans une relative continuité quant à son objet : outre la volonté d'une régularisation des situations de chaque congrégation afin de permettre une remise en concordance stricte du droit et des faits – les décrets de 1880 avaient eu un champ d'application beaucoup plus restreint, laissant de côté un certain nombre de groupements non autorisés –, le texte prévoit pour celles qui seraient dissoutes l'organisation d'une liquidation judiciaire rationalisée de leur patrimoine. La mise en œuvre de ces dispositions, complétées ensuite par la loi du 7 juillet 1904, confirme la concurrence existant désormais avec l'État pour l'exercice de certaines activités d'intérêt collectif, et plus particulièrement celle de l'enseignement. Le réseau privé d'éducation ayant accueilli le personnel congréganiste écarté des écoles publiques à partir de la décennie de 1880 se voit contraint de se laïciser. Aucun monopole étatique n'est consacré, mais le principe est posé d'une incompatibilité entre le statut de congréganiste et celui d'enseignant. Il est important de préciser que la loi de 1904 touche des congrégations qui étaient pourtant autorisées, mais qui, devenues sans objet du fait de l'interdiction d'enseigner posée, sont à leur tour dissoutes et liquidées. Toutes les congrégations ne sont pas atteintes par l'ensemble de ces mesures : leur sort reste dépendant de l'utilité sociale réelle ou supposée qui leur est attribuée. On retrouve parfois des cas de raisonnement en pure opportunité politique. En Isère, un certain nombre de communautés ont traversé ces turbulences politiques intactes, préservées par le fait qu'elles répondent à un besoin de la société. Le plus souvent, il s'agit de groupement ayant un caractère hospitalier – comme l'illustre la notion de « congrégation mixte » – ou exerçant des activités de bienfaisance. La politique menée n'a donc pas opéré une rupture complète avec les critères d'utilité que l'on retrouvait dans les précédents régimes adoptés vis-à-vis de ces groupements. C'est assez logiquement que l'évolution du contexte provoquée par la Première Guerre



Mondiale, en changeant l'ordre des priorités politiques, provoque un retour à une certaine complaisance de fait.

Puisque toutes les congrégations religieuses n'ont pas été dissoutes, toutes ne se sont pas vues appliquer les procédures de liquidation prévues. Donc ces opérations ne pouvaient sceller à elles-seules le sort du « milliard congréganiste », mis en lumière par l'enquête statistique préalable à la loi sur les associations. Le texte de 1901 visait les congrégations non autorisées, dont les biens dépendaient de montages juridiques parfois complexes venant compenser l'absence de personnalité morale : le législateur a donc eu la volonté de faciliter la détermination de la contenance du patrimoine congréganiste par la mise en place de mécanismes de présomptions légales afin de comprendre un bâtiment occupé par une congrégation dans le patrimoine de cette dernière. Cependant, il n'a pas cherché à remettre en cause un certain nombre de situations acquises : reconnaissant aux tiers des droits sur ce patrimoine, qu'il s'agisse de créanciers ou de patients bénéficiant des services de la communauté, mais aussi admettant un droit de reprise des congréganistes sur certains biens. Ces dispositions étaient certes très encadrées, mais elles soulignent qu'il n'y a pas eu une appropriation pure et simple par l'État. L'étude concrète des opérations entreprises sur le terrain a été l'occasion d'éclairer les limites pratiques de la procédure judiciaire prévue, se heurtant au manque de coopération prévisible des congrégations. Plus particulièrement, nous avons pu constater combien la gestion des biens par le liquidateur durant la phase transitoire de séquestre, en attendant la vente aux enchères, s'est révélée très difficile, *a fortiori* du fait de certaines situations à la complexité non anticipée. En Isère, c'est le sort de la liqueur des Chartreux qui retient particulièrement l'attention. En effet, le devenir de cette marque est représentatif de nombre d'insuffisances procédurales : elle est à la fois le symbole des dévaluations que subissent les biens congréganistes durant le processus de séquestre, puis de vente aux enchères, le symbole des intérêts conflictuels qui peuvent s'éveiller chez les acteurs prenant part à la liquidation, et enfin le symbole des limites d'une législation. Sur ce dernier point, il a pu s'agir de limite territoriale, car une loi d'ordre public ne peut avoir d'effet à l'étranger, mais aussi de limites procédurales avec l'impossibilité pour le liquidateur de maintenir la valeur de la marque une fois que les Chartreux ont décidé de la concurrencer directement en poursuivant leur exploitation à Tarragone en Espagne.

Avec le recul, en observant l'évolution du processus de régularisation et de dissolution des communautés religieuses, se constate une dissociation entre propriété et destination du

bien. La première a pu changer, la seconde s'est souvent maintenue. Il y a bien eu liquidation d'une partie du patrimoine congréganiste, mais il n'y a pas eu une rupture nette et complète sur un plan patrimonial avec les affectations antérieures à 1901. Le rôle social des congrégations a certes dû être repensé, un certain nombre ayant été durement touchées. Il y a eu dans le même temps une accélération des évolutions déjà perceptibles antérieurement, caractérisées par une ouverture vers le laïcat et une sécularisation des services. L'assise patrimoniale s'est autonomisée : les responsabilités ont évolué, mais les fondations matérielles des services dont l'utilité se poursuit ont pu perdurer sous d'autres formes. C'est tout le paradoxe d'une politique qui avait expressément une finalité patrimoniale, présentée comme visant à atteindre et à liquider le « milliard des congrégations », mais qui s'est heurtée à une réalité pratique qu'aucune législation ne peut outrepasser : celle des besoins, mais aussi des habitudes, de la société française.



## **SECONDE PARTIE**

**La réorganisation structurelle du temporel placée  
sous le contrôle de l'évêque**



Si la lutte contre les congrégations occupe les esprits et le champ politique du début du XX<sup>e</sup> siècle, elle reste, selon Francis de Pressensé, député socialiste de Lyon, un simple palliatif, en attendant la réalisation de l'objectif principal des anticléricaux, pour lequel il fait campagne au sein de la Ligue des droits de l'homme : la séparation des Églises et de l'État<sup>1339</sup>.

### **Paragraphe préliminaire : La séparation, un objectif souvent envisagé, longtemps remis au lendemain**

L'évolution envisagée du régime des cultes en France concerne certes les rapports qu'entretient la République avec toutes les religions dites reconnues, mais c'est principalement de la religion catholique, religion majoritaire, qu'il s'agit de la séparer. Déjà contenue dans le programme républicain de Belleville en 1869, cette réforme a pourtant longtemps fait « partie [...] de ces réformes qu'on réclamait dans l'opposition et qu'on différât une fois parvenu au pouvoir »<sup>1340</sup>. De Gambetta et Ferry jusqu'aux premières années du ministère Combes, les républicains qui se sont succédés n'ont jamais manifesté la volonté politique pressante de réaliser cette étape majeure. Plusieurs raisons très différentes peuvent expliquer le fait qu'une telle loi ait longtemps été repoussée : certains se sont placés dans une optique de temporisation et de détente avec le Saint-Siège, tandis que d'autres, au contraire, ont craint de faire perdre à l'État ses moyens de contrôle sur l'Église en remettant en cause le Concordat<sup>1341</sup>. Cela explique qu'en 1904, le journal radical isérois, *La Dépêche Dauphinoise*, résume la situation en écrivant que « la pensée politique de Bonaparte, aboutissant au pacte de Rome, dans le but d'asservir l'Église à ses fins, a hanté successivement le cerveau de tous nos hommes d'État »<sup>1342</sup>. C'est-à-dire qu'une fois au pouvoir, les dirigeants se retrouvent instinctivement dans ces garanties rassurantes ; le Concordat s'impose comme leur « livre de

<sup>1339</sup> FABRE (Rémi), « L'élaboration de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 51.

<sup>1340</sup> *Ibid.*, page 49.

<sup>1341</sup> Cf. BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité*, Paris, PUF, 2005, p. 77.

<sup>1342</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 27 juillet 1904.

chevet »<sup>1343</sup>. Rompre ce pacte, ce serait, pour nombre d'entre eux, aller vers de plus grandes incertitudes et fortifier une Église sur laquelle l'État ne pourra plus se prévaloir d'un quelconque contrôle. Pour autant, plus que la question de principe représentée par la rupture du Concordat, évolution admise en théorie à terme, ce sont les modalités d'organisation du nouveau régime lui succédant qui représenteront l'enjeu le plus important.

Les événements façonnent, dans les années précédant 1905, les conditions favorables à une telle réforme dans les rapports de l'Église catholique et de l'État. Les choses s'accélèrent au début du XX<sup>e</sup> siècle. Parmi les arguments de ceux qui estiment les conditions non encore réunies pour voter la séparation figure la crainte d'une perte des instruments d'encadrement de l'État fournis par le Concordat. Or cette dernière est sévèrement battue en brèche par les différentes crises que les relations entre la France et le Saint-Siège traversent. L'accord ne paraît plus être en mesure de réguler correctement leurs rapports, les deux camps se rejetant mutuellement la faute de cette dégradation<sup>1344</sup>. Logiquement, à partir du moment où le Concordat perd son utilité et ne fonctionne plus, l'étape suivante qui s'impose est celle de la rupture. Le souvenir du toast d'Alger de 1890 semble déjà bien lointain dans les mémoires, tandis que plusieurs incidents se succèdent. Au tournant du siècle, la politique engagée par le gouvernement de Waldeck-Rousseau suscite des difficultés importantes avec Léon XIII, mais c'est principalement entre leurs successeurs, Combes et Pie X, que les tensions s'exacerbent. En juillet 1901, Léon XIII condamne la récente loi sur les associations, la considérant « contraire au droit naturel, évangélique et ecclésiastique »<sup>1345</sup> dans une lettre adressée aux supérieurs des Ordres et Instituts religieux. Cependant, rappelons que, dans le même temps, Rome conserve tout d'abord un prudent silence officiel sur l'attitude à adopter vis-à-vis de cette nouvelle réglementation. L'escalade se poursuit en 1902 : la politique résolument anti-congréganiste menée par le nouveau président du Conseil, Émile Combes, provoque des réactions au sein la hiérarchie ecclésiastique française<sup>1346</sup>. Puis, l'été 1903 marque un nouveau

<sup>1343</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 27 juillet 1904.

<sup>1344</sup> Par exemple : Jaurès dresse un état des lieux présenté comme inextricable à destination de ceux qui souhaitent encore ajourner la séparation, s'interrogeant sur la possibilité de maintenir un tel régime concordataire, qui se trouve « pris entre les feux convergents de la Révolution et de la contre-révolution [...] condamné par toute la doctrine de la République et systématiquement miné par le Vatican ». Le maintien n'est qu'un « espoir chimérique ». (*La Dépêche Dauphinoise*, 27 juillet 1904.)

<sup>1345</sup> *La Croix de l'Isère*, 10 juillet 1901.

<sup>1346</sup> Suite à la circulaire de fermeture de plusieurs milliers d'écoles durant l'été 1902, le cardinal Richard écrit une lettre de protestation au président de la République. Parallèlement, plusieurs évêques publient des manifestes dans ce sens. Si le gouvernement ne réagit pas à ce moment-là, il en va autrement à la fin de l'année. En octobre 1902, soixante-quatorze évêques adressent au Parlement une pétition en faveur des congrégations. Il s'agit d'une infraction à l'article 4 du Concordat. Combes soumet l'affaire au Conseil d'État qui condamne les évêques

tournant : Léon XIII meurt le 20 juillet<sup>1347</sup>. Le 4 août, le conclave élit Giuseppe Sarto, qui prend le nom de Pie X<sup>1348</sup>. Dès le 2 décembre 1903, ce dernier adresse une lettre confidentielle au président Émile Loubet concernant un projet de loi envisagé portant sur l'interdiction de l'enseignement congréganiste<sup>1349</sup>. En début d'année 1904, des lettres de cardinaux « mett[ant] le président de la République en demeure d'arrêter les barbares »<sup>1350</sup> sont publiées dans la presse. C'est dans ce contexte d'affrontements liés à la question congréganiste que le fonctionnement du Concordat lui-même s'enraye : le processus de nomination des évêques se bloque. La première querelle est d'ordre terminologique : c'est la résurgence du conflit autour de l'usage de la formule *nobis nominavit*, laquelle permet de préserver le principe de la primauté romaine tout en reconnaissant l'autorité de l'État français<sup>1351</sup>. Elle est évacuée dans le courant du mois de janvier 1904, le Saint-Siège acceptant de rayer le mot litigieux. Mais tous les points de friction ne sont pas résolus pour autant. En effet, dans l'optique de faciliter les relations concordataires, une pratique s'était instaurée en vertu de laquelle le gouvernement s'entendait avec le Pape avant de désigner un évêque<sup>1352</sup>. Or Combes décide de revenir sur ce principe d'une conciliation préalable. Le 27 décembre 1902, il notifie unilatéralement au nonce la nomination de trois nouveaux évêques<sup>1353</sup>, ce que le Vatican ne peut accepter sans concertation. Cherchant un compromis sous l'égide du cardinal Rampolla, le Saint-Siège se déclare prêt à accepter la nomination de deux des évêques, puisqu'il s'agirait d'un simple transfert, mais en revanche refuse celle du troisième au rang d'évêque. Chacun campe sur ses positions quand, à nouveau, le 5 janvier 1904, sans

---

comme d'abus. Soixante-douze des prélats répondent en opposant leurs droits de citoyens. Combes suspend alors les traitements des cinq évêques à l'origine de l'action. (cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 318-319.)

<sup>1347</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 21 juillet 1903.

<sup>1348</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 5 août 1903.

<sup>1349</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 327.

<sup>1350</sup> *Ibid.*

<sup>1351</sup> Dès 1895, le ministre de l'Instruction publique et des Cultes de l'époque, Combes, exige la suppression du mot *nobis* (cf. RÉMOND (René), *Histoire de la France religieuse, XX<sup>e</sup> siècle*, tome 4, Seuil, Paris, 1992, p. 55). Si Waldeck-Rousseau désapprouve ce conflit qui « tient tout entier dans un mot : *nobis* » (*La Croix de l'Isère*, 31 janvier 1903), il envenime néanmoins les relations entre la France et le Saint-Siège durant les derniers mois du pontificat de Léon XIII. Le Conseil d'État ranime les tensions en refusant d'enregistrer les bulles d'institution de deux nouveaux évêques d'Annecy et de Carcassonne nommés à la fin du gouvernement de Waldeck-Rousseau. Se fondant sur cette décision, Combes fait demander formellement au Saint-Siège de supprimer le terme litigieux (cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 318). En maintenant cette formule, le Pape nomme les évêques « que le gouvernement [lui] a désigné ». Tandis que si le *nobis* était supprimé, l'évêque institué serait celui « que le gouvernement a nommé » (cf. *La Croix de l'Isère*, 31 janvier 1903). Au printemps 1903, la France essuie un refus catégorique de la papauté. Cependant, cette querelle n'a que des conséquences directes sans gravité. En effet, l'un des premiers actes du pontificat de Pie X est de trouver une entente et de refermer ce conflit terminologique (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, Paris, PUF, 1959, p. 46).

<sup>1352</sup> Cf. RÉMOND (René), *Histoire de la France religieuse, XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 55.

<sup>1353</sup> Une nomination à Saint-Jean-de-Maurienne et deux transferts, de Constantine à Bayonne, et de Bizerte à Constantine. (cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 319.)



concertation préalable, Combes nomme deux évêques pour les diocèses de Vannes et Nevers. Il réclame pareillement l'institution canonique. Le Saint-Siège essaye une fois encore vainement la voie de la conciliation<sup>1354</sup>, se heurtant au refus du président du Conseil<sup>1355</sup>. L'année 1904 s'ouvre dans ce contexte ; elle sera fatale aux relations diplomatiques entre la République française et le Saint-Siège.

La rupture, déterminante pour la concrétisation du projet de séparation, est précipitée par l'enchaînement de deux conflits diplomatiques majeurs. Tout d'abord, la visite du président Loubet en Italie occasionne les premiers remous<sup>1356</sup>. Le 28 avril, le cardinal Merry del Val fait remettre à l'ambassadeur français, Nisard, une note de protestation très sèche. Initialement, le gouvernement français choisit de ne pas donner de suite, n'envisageant pas de réponse si elle n'est pas rendue publique<sup>1357</sup>. Mais, au moment où la protestation a été adressée à la France, une copie a été envoyée aux autres chefs d'État catholiques, complétée par des commentaires désobligeants qui ne figuraient pas dans la version destinée au gouvernement français. Le prince de Monaco<sup>1358</sup> transmet un exemplaire de cette lettre à Jaurès qui la publie dans *L'Humanité* le 17 mai<sup>1359</sup>. Or, si le ministère a pu « par faiblesse, négliger la protestation de Pie X »<sup>1360</sup>, cela n'était possible « qu'à la condition qu'[elle] restât ignorée »<sup>1361</sup>. La lettre publiée contient non seulement la protestation à l'encontre de la République française, mais également des précisions relativement offensantes qui expriment une « remontrance fort mal venue selon les usages diplomatiques »<sup>1362</sup>. Un conseil des

<sup>1354</sup> Le Pape est prêt à accepter celui de Nevers, mais s'oppose à celui de Vannes.

<sup>1355</sup> Fidèle à sa ligne intransigeante, Combes refuse tout compromis : « c'est tout ou rien ». (MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 329.)

<sup>1356</sup> Après la visite du roi Victor Emmanuel III à Paris en octobre 1903, il était convenu que le président Loubet se rendrait à son tour en Italie. Mais depuis la prise de Rome en 1870, le Saint-Siège a érigé en principe le fait qu'aucun chef d'État ne doit rencontrer le roi d'Italie à Rome. En effet, de telles visites au Quirinal sont considérées comme équivalant à une reconnaissance de l'annexion des États pontificaux par l'Italie. (cf. LALOUILLE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, p. 383.)

<sup>1357</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 330.

<sup>1358</sup> La *Croix de l'Isère* prend soin de rappeler incidemment que ce prince, « allié à une famille juive », se montra également « ardemment dreyfusard et manifesta les plus vives sympathies pour les défenseurs du traître ». (*La Croix de l'Isère*, 21 mai 1904.)

<sup>1359</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 40-41.

<sup>1360</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 27 mai 1904.

<sup>1361</sup> *Ibid.*

<sup>1362</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 40. Est notamment expliqué que le nonce pontifical n'est resté à Paris, suite à la visite de Loubet en Italie, qu'en raison de « très graves motifs d'ordre et de nature, en tout point spéciaux » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 41).

ministres extraordinaire se tient le 19 mai<sup>1363</sup>. La France fait finalement le choix de rappeler son ambassadeur auprès du Saint-Siège, au terme de quelques balbutiements internes à sa diplomatie, révélateurs des divisions au sein même de la majorité sur le sujet<sup>1364</sup>. Puis, tandis que la tension n'est pas encore retombée, dès juin 1904, lui succède une deuxième crise, l'affaire des évêques de Laval et de Dijon<sup>1365</sup>. C'est cette dernière qui précipite la rupture complète. Convoqués par le Saint-Siège, les deux hommes d'Église sont connus pour leurs penchants républicains notoires, ce qui explique sans doute en partie la politisation dont ces demandes font l'objet<sup>1366</sup>. Initialement, selon le Vatican, la recommandation de démissionner doit s'interpréter comme « un simple conseil [...] dans le bien de la paix »<sup>1367</sup>. Mais le 10 juillet, une nouvelle lettre, comminatoire, signée cette fois par le secrétaire d'État Merry del Val, parvient à Mgr Geay. Le prélat est sommé de se rendre à Rome pour le 20 juillet « sous peine d'être immédiatement privé de ses pouvoirs épiscopaux »<sup>1368</sup>. Une nouvelle étape dans l'escalade est franchie avec la réponse du gouvernement français. Le 13 juillet, Combes fait adopter par le Conseil des ministres une communication destinée au Vatican sous forme d'ultimatum. Il exige de Merry del Val qu'il « retir[e] purement et simplement »<sup>1369</sup> sa précédente lettre, « sans aucune réserve [...] sous peine de rupture immédiate des rapports diplomatiques »<sup>1370</sup>. Le gouvernement fonde son raisonnement sur le fait que toute correspondance directe entre le Saint-Siège et les deux prélats s'inscrit en violation de l'article 1<sup>er</sup> des Articles organiques de 1802<sup>1371</sup>. Mais le cardinal Merry del Val reste sur ses positions. Dans une réponse du 26 juillet, il rappelle les constantes protestations antérieures de Rome

<sup>1363</sup> Il est probable que ces derniers aient appris l'existence de cette note à la lecture de l'*Humanité* (cf. MERLE (Gabriel), *op. cit.*, p. 331).

<sup>1364</sup> Le gouvernement français est écartelé entre des membres plus modérés, comme Delcassé, et d'autres partisans d'une ligne dure à l'égard du Saint-Siège. Initialement, Delcassé télégraphie à Nisard pour qu'il vérifie l'authenticité de la version de la protestation publiée par Jaurès (cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 20 mai 1904). Merry del Val demande à ce que la communication se fasse par écrit. Le gouvernement estimant ce procédé dilatoire, Delcassé ordonne à Nisard de quitter Rome. S'ensuit alors un échange quelque peu surréaliste de télégrammes du 20 au 22 mai entre Nisard, qui affirme simplement partir « en congé », et Delcassé, qui lui répond qu'il s'agit bien d'un rappel d'ambassadeur (cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 331-332). Le 24 mai, Clemenceau exprime le sentiment général dans un article qu'il intitule sobrement « Dans le brouillard » (*L'Aurore*, 24 mai 1904).

<sup>1365</sup> Le conflit est relativement ancien à Laval. Dès 1900, le Saint-Siège avait réclamé la démission de Mgr Geay, en raison de rumeurs de fréquentations trop assidues d'un couvent de carmélites. Le gouvernement de Waldeck-Rousseau lui avait à l'époque apporté son soutien. Après trois années de silence de Rome, le Saint-Siège réitère sa demande. À Dijon, Mgr Le Nordez est accusé d'être franc-maçon.

<sup>1366</sup> *La Dépêche Dauphinoise* rappelle ainsi qu'ils « refusèrent l'an dernier d'adhérer à la protestation de l'archevêque de Paris contre la politique anticléricale » du ministère (*La Dépêche Dauphinoise*, 14 juillet 1904).

<sup>1367</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 18 juillet 1904.

<sup>1368</sup> *Ibid.*

<sup>1369</sup> MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 336.

<sup>1370</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 18 juillet 1904.

<sup>1371</sup> Articles organiques, Article 1<sup>er</sup> : « Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçues, publiées, imprimées, ni autrement mises à exécution, sans l'autorisation du Gouvernement ».

contre ces articles, distincts du Concordat et ajoutés unilatéralement par Napoléon Bonaparte<sup>1372</sup>. Après ces négociations infructueuses, Combes est cette fois résolu à ne pas temporiser comme au mois de mai précédent. La rupture des relations diplomatiques avec le Saint-Siège est décidée le 29 juillet. Le 30 juillet, le chargé d'affaires français, encore présent à Rome, transmet la note de rupture à Merry del Val<sup>1373</sup> : le Vatican, « ayant maintenu les actes accomplis à l'insu du pouvoir avec lequel il avait signé le Concordat, le gouvernement de la République [a] décidé de mettre fin à des relations officielles qui, par la volonté du Saint-Siège, se trouvaient être sans objet »<sup>1374</sup>. Les deux évêques restent ainsi dans l'Histoire comme la « cause occasionnelle immédiate »<sup>1375</sup> de la rupture, puis de la séparation, victimes d'enjeux qui les dépassent<sup>1376</sup>. L'été 1904 marque l'avant-dernière étape vers la remise en cause du régime des cultes : un Concordat sans relations diplomatiques entre les deux parties n'a plus de sens<sup>1377</sup>.

Si ces différents événements entraînent la concrétisation d'une séparation longtemps remise au lendemain, il convient de souligner que ces circonstances particulières, et les conséquences qui en sont tirées, se déroulent au cours d'une seule législature : celle allant de 1902 à 1906. Cette rapidité apparaît presque inattendue dans la mesure où, lors des élections législatives de 1902, la séparation n'a jamais été présentée comme un des enjeux majeurs de la législature à venir. En effet, « seule une minorité des députés élus avait fait figurer explicitement la séparation dans sa profession de foi électorale »<sup>1378</sup>. C'est pourtant durant ces quatre années qu'elle sera élaborée, débattue et votée. Dès le début de la législature, le 20

<sup>1372</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 44.

<sup>1373</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 337.

<sup>1374</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 44.

<sup>1375</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 45.

<sup>1376</sup> Ils obéissent finalement tous deux à Rome. Mgr Le Nordez quitte ainsi la France le 27 juillet en dépit de l'interdiction formelle du gouvernement français. Son traitement est suspendu le 29 juillet pour déplacement non autorisé. Le 2 septembre, il envoie sa démission à Combes qui la refuse, tandis que, dans le même temps, il est destitué par Rome. Cela n'empêche pas Combes de prétendre un temps l'obliger à exercer, gratuitement, ses fonctions en attendant un remplacement. Une situation quelque peu surréaliste. Pour sa part, Mgr Geay ne part pour Rome que fin août, après avoir longtemps tergiversé. De même que précédemment, Combes suspend à son tour son traitement. La démission du prélat lui parvient le 12 septembre (cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 338-339). Les deux évêques furent ainsi privés de subsides de la France comme du Vatican, victimes collatérales d'un conflit qui les dépasse.

<sup>1377</sup> Dans son rapport, Aristide Briand fait peser la responsabilité de la rupture sur Pie X : « Je conviens qu'avec un pape comme Léon XIII qui était un diplomate avisé et fin, sachant assouplir la politique de l'Église aux difficultés de son époque la situation aurait pu se prolonger longtemps encore quoique dans une assez misérable équivoque.

Mais avec Pie X, tout épris d'absolutisme religieux, la rupture devenait inévitable. Le Concordat devait rester trop étroit pour contenir les mouvements un peu désordonnés d'une foi si vive et si agissante. » (*Journal officiel, Chambre des députés, Débats parlementaires*, 1905, p. 990.)

<sup>1378</sup> FABRE (Rémi), « L'élaboration de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 47.

octobre 1902, une commission, chargée d'examiner toutes les propositions relatives à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat, est nommée sur une motion présentée par Eugène Réveillaud<sup>1379</sup>. Signe de l'extrême sensibilité de la question, mais aussi d'une priorité initialement faible, ses trente-trois membres sont élus seulement huit mois plus tard par la Chambre<sup>1380</sup>. Cette commission, présidée par Ferdinand Buisson, compte dix-sept membres favorables à la séparation, quinze hostiles et un favorable sous condition de référendum populaire<sup>1381</sup>. Les discussions aboutissent à un rapport qui est présenté par Aristide Briand. Ce dernier reconnaît lui-même en février 1905 que, au départ, même la commission sur la séparation ne « s'illusionn[ait] guère sur le sort réservé »<sup>1382</sup> à ses travaux. L'insuccès parlementaire leur était promis. Par conséquent, leur démarche s'inscrit au départ plutôt en vue d'une « récolte lointaine »<sup>1383</sup>, envisageant surtout la « propagande dont l'idée bénéficierait devant l'opinion »<sup>1384</sup>. Par ailleurs, il a fallu surmonter des résistances au sein même de la majorité. Certes, ce travail législatif est initié sous la présidence du Conseil d'Émile Combes. Cependant ce dernier représente bien l'attachement de certains anticléricaux au Concordat. Pour ce symbole de la lutte contre les congrégations qu'est Combes, rendre la liberté à l'Église « équivaldrait à lâcher une horde de bêtes sauvages place de la Concorde »<sup>1385</sup>, selon la formule de Maurice Larkin. Si son biographe, Gabriel Merle, est plus nuancé sur le sujet<sup>1386</sup>, reste que les propres discours de Combes délivrent des indices contrastés sur le contenu de ses convictions en la matière : il faut attendre celui d'Auxerre, prononcé le 4 septembre 1904, pour voir une réelle première avancée. Cependant, à l'automne 1904, contesté dans son propre camp, puis ébranlé par l'Affaire des fiches<sup>1387</sup>, le président du

<sup>1379</sup> Cf. BEDIN (Véronique), « Briand et la Séparation des Églises et de l'État. La commission des 33 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1977, p. 364-390.

<sup>1380</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 96-98.

<sup>1381</sup> Les partisans de la séparation ne reculent pas devant quelques irrégularités pour obtenir la majorité au sein de cette commission. Le baron Amédée Reille fait remarquer que plusieurs membres ont été élus en violation de l'article 27 du règlement qui pose interdiction à tout député de faire partie de plus de deux grandes commissions. La régularisation passera par la démission de certains membres d'autres commissions préalablement constituées.

<sup>1382</sup> *La Dépêche dauphinoise*, 21 février 1905.

<sup>1383</sup> *Ibid.*

<sup>1384</sup> *Ibid.*

<sup>1385</sup> LARKIN (Maurice), *L'Église et l'État en France, 1905 : la crise de la séparation*, Toulouse, Privat, 2004, p. 145.

<sup>1386</sup> Cf. MERLE (Gabriel), *Émile Combes, op. cit.*, p. 350-351.

Combes lui-même, dans ses *Mémoires* écrites en 1907, insiste sur le fait qu'il souhaitait la séparation, mais étant à la tête d'un cabinet ministériel qui comptait plusieurs partisans du Concordat, il devait être prudent. Il n'aurait pas été opportun d'accélérer le processus. (cf. LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, op. cit., p. 349-350.)

<sup>1387</sup> L'Affaire des Fiches débute le 27 octobre 1904 avec la publication par *Le Figaro* de fiches de renseignement, vendues par un franc-maçon, Bidegain. Est rapidement mis à jour un vaste fichage au sein de l'armée française, qui provoque un violent incident parlementaire lors de la séance du 4 novembre 1904 durant

Conseil cherche à reprendre l'initiative : il dépose son propre projet sur le sujet. Paradoxalement, si les adversaires de Combes lui avaient fortement reproché sa persistance à ne pas prendre l'initiative de la réforme, ils se montrent tout aussi virulents face au texte gouvernemental qu'ils estiment inconciliable avec celui de la commission<sup>1388</sup>. Clemenceau rompt alors avec le ministère, affirmant que le projet établit en réalité un « régime concordataire sans le Concordat »<sup>1389</sup>, maintenant notamment la Direction des Cultes. Finalement, Émile Combes est contraint de démissionner le 18 janvier 1905<sup>1390</sup>. Maurice Rouvier lui succède le 24 janvier. S'il est également *a priori* hostile à la séparation, il ne peut ignorer, lui non plus, les événements qui ont marqué l'année précédente. Le 10 février, la Chambre adopte un ordre du jour dans lequel elle constate la nécessité de la séparation en raison de l'attitude du Vatican. Le 21 mars, les discussions débutent à la Chambre des députés<sup>1391</sup>.

En retraçant les différentes étapes d'élaboration de la séparation, Rémi Fabre souligne avec justesse que « ce qui frappe le plus, c'est le contraste entre la violence des affrontements sur la séparation, le climat de guerre civile froide qui oppose les deux France dans les années où la loi a été conçue et la réussite de la loi dans la longue durée »<sup>1392</sup>. Comment une telle évolution a-t-elle été possible ? À travers le sort de l'assise matérielle du culte catholique, déterminante à son fonctionnement, nous allons voir la manière dont le service religieux sera maintenu et par quelles transformations, une progressive conciliation succédera à une situation de confrontation. Plus que le texte initial du 9 décembre 1905, c'est sa mise en œuvre qu'il convient d'éclairer : le refus du Saint-Siège de se conformer au statut légal prévu dans cette loi provoque des difficultés imprévues, dans lesquelles se forgeront pourtant les solutions futures. L'étude au niveau local prend alors tout son sens. En effet, en l'absence de statut légal, c'est sous l'impulsion de leur évêque que chaque diocèse se réorganise, dépendant des ressources de la population catholique qui le peuple, mais aussi du dynamisme

---

laquelle le député nationaliste Syveton gifle le ministre de la guerre, le général André. Si le gouvernement Combes ne tombe pas immédiatement, sauvé par 2 voix le 4 novembre, encore soutenu avec force par ses derniers partisans, l'affaire achève de l'émousser. Combes démissionne en janvier 1905.

<sup>1388</sup> D'ailleurs, le contenu même du projet de Combes interroge sur sa manière de concevoir la séparation. Pour Louis Méjan, il est une preuve de l'hostilité de Combes à l'égard de la séparation. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 137.)

<sup>1389</sup> *L'Aurore*, 31 octobre 1904 (repris par *Le Droit du Peuple*, 1<sup>er</sup> novembre 1904.)

<sup>1390</sup> Cf. LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905), op. cit.*, p. 399.

<sup>1391</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 157.

<sup>1392</sup> FABRE (Rémi), « L'élaboration de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 48.

dont fait preuve le clergé. C'est une ère d'innovations qui s'ouvre : il faut tout d'abord repenser les structures temporelles, la reconstruction passant par une gestion empirique qui permet ainsi d'occulter l'absence de statut légal. La manière dont le diocèse de Grenoble fait face à la séparation reflète les enjeux particuliers posés, avec une préoccupation centrale qui domine : assurer la continuité de l'exercice du culte (*Titre 1*). Puis, après la Première Guerre Mondiale, l'union nationale scellée dans les tranchées fait évoluer les mentalités et les priorités politiques : les bases d'un compromis se dessinent peu à peu, pour aboutir à l'acceptation, de part et d'autre, des associations diocésaines, en 1924. Nous verrons que ces dernières ne remettent cependant pas en cause la multiplicité de structures créées suite à la séparation (*Titre 2*).



## Titre 1

### L'ère des innovations : une gestion empirique pour repenser les structures ecclésiastiques (1905-1914)

Se replacer dans les débats politiques d'alors permet de constater que le premier apport de la séparation consiste dans la disparition du budget des cultes. Ce dernier est attaqué depuis le début des années 1880. Si certains veulent seulement le limiter, à l'image de Paul Bert ou encore de Jules Roche en 1883 qui initiera la première réduction du budget des cultes. D'autres, tel Charles Boysset<sup>1393</sup>, réclament sa suppression. Dans les années qui précèdent la séparation, il est annuellement évoqué lors du vote de la loi de finances. En 1900, Waldeck-Rousseau repousse la proposition visant à le supprimer en déclarant que la « question n'[est] pas encore mûre »<sup>1394</sup>. Au cours des années suivantes, la même réticence justifie invariablement la fin de non recevoir qui lui est opposée<sup>1395</sup>. En 1903, Combes résume les préoccupations réelles de bien des parlementaires de la majorité radicale lorsqu'il rappelle que la suppression du budget des cultes entraînerait la dénonciation du Concordat : or c'est là « une mesure trop grave pour être ainsi prise au pied levé par voie budgétaire »<sup>1396</sup>. La *Dépêche Dauphinoise*, organe de presse favorable à la majorité gouvernementale, juge que

<sup>1393</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), « Le budget des cultes : un outil de gouvernement », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, Paris, École des Chartes, 2007, p. 82.

<sup>1394</sup> *Le Droit du Peuple*, 28 novembre 1900.

<sup>1395</sup> Amer, le journal socialiste *Le Droit du Peuple* fustige cette « comédie » (*Le Droit du Peuple*, 28 novembre 1900) du pouvoir soi-disant anticlérical. En 1901, la commission du budget se prononce pour la suppression du budget des cultes (cf. *Le Droit du Peuple*, 15 octobre 1901). En 1902, le maintien par la commission aurait été voté, selon le *Petit Dauphinois*, par la minorité « dans un de ces moments où la plupart des membres de la majorité étaient absents » (*Le Petit Dauphinois*, 26 novembre 1902). Cependant, ce résultat est sans importance car la « majorité de la Chambre est convaincue [...] que l'on ne peut procéder de la sorte pour opérer la séparation » (*Ibid.*).

<sup>1396</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 8 novembre 1903.



cette prise de position du président du Conseil est le « langage de la raison »<sup>1397</sup>. En 1904, la plupart des députés de l'extrême gauche renoncent à manifester leur habituelle demande de suppression, tout en reprenant le credo de la nécessité du vote d'une loi « très étudiée et très complexe »<sup>1398</sup> afin que la séparation puisse s'accomplir. Cela s'explique par le fait que, à l'aube de l'année 1905, la séparation des Églises et de l'État n'a jamais paru aussi proche de sa réalisation.

C'est finalement l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905<sup>1399</sup> qui réalise leurs revendications. Comme le dit justement Louis Méjan, « tout le projet de loi [en] dépend et [en] découle »<sup>1400</sup>. Le premier paragraphe réalise la « séparation absolue des Églises [...] et de la République elle-même »<sup>1401</sup>. Il consacre la nécessaire neutralité inhérente à la séparation et plus généralement à la laïcité<sup>1402</sup>. Il s'impose comme une garantie fondamentale permettant d'assurer la liberté de conscience et des cultes, dans la mesure où cette dernière ne saurait exister que si une rigoureuse égalité, dans leur traitement par l'État, est respectée entre les différentes croyances. Un État, qui protégerait ou salarierait certains cultes, placerait les autres dans une situation d'infériorité légale, ce qui violerait le droit de ces croyants non pris en compte, mais également celui des incroyants<sup>1403</sup>.

À la différence du décret du 2 novembre 1789, où « le besoin d'argent avait fait imaginer la nationalisation des biens du clergé et des fabriques [...], rien de semblable en 1905 : la séparation n'a pas été une affaire d'argent »<sup>1404</sup>. Cependant, du fait du refus de constituer les associations culturelles prévues, la séparation a un impact patrimonial plus

<sup>1397</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 8 novembre 1903.

<sup>1398</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 26 novembre 1904.

<sup>1399</sup> Article 2 de la loi du 9 décembre 1905 :

« La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3. »

<sup>1400</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 166.

<sup>1401</sup> *Ibid.*, p. 167.

<sup>1402</sup> *Cf. ibid.*

<sup>1403</sup> *Cf. ibid.*, p. 168.

<sup>1404</sup> *Cf. ADI 8VI/1* : Circulaire du 17 avril 1906 du ministre de l'instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes :

« Le législateur a voulu d'abord que la séparation des Églises et de l'État, qui est destinée à achever l'œuvre de laïcisation entreprise par la République et à assurer le règne définitif de la liberté de conscience, apparut comme une réforme d'une portée purement morale et qu'elle ne put passer en aucune manière pour une opération financière combinée en vue de procurer un bénéfice matériel à l'État. »

important que celui théoriquement envisagé par le législateur. C'est principalement l'absence d'établissements formés pour recueillir les biens des anciens établissements publics ecclésiastiques supprimés qui fragilise la poursuite des activités culturelles au sein des diocèses, comme le montre l'étude de la situation dans le diocèse de Grenoble (Chapitre I). Une nécessaire transaction a lieu avec le gouvernement pour que se dégage un cadre provisoire destiné à assurer la continuité d'un service du culte dont la non-interruption représente un enjeu social majeur (Chapitre II).



## Chapitre I. Les effets patrimoniaux résultant de la séparation : une spoliation en partie imprévue entravant la continuité des activités ecclésiastiques

Il est indéniable que la séparation « a coûté très cher aux catholiques »<sup>1405</sup>. Ces pertes matérielles n'avaient pas toutes été envisagées comme la conséquence nécessaire, inhérente au nouveau régime instauré. Il est de plus important de distinguer entre perte de propriété et perte de jouissance, les deux ayant parfois eu tendance à être confondues. Accepter la formation des associations cultuelles n'aurait pas empêché la perte du traitement public du clergé, et plus généralement la suppression du budget des cultes. Il aurait fallu pareillement redéfinir le régime d'occupation des immeubles mis à disposition de l'Église, mais appartenant à des personnes publiques, notamment du fait de la nationalisation révolutionnaire. Cependant, les biens des établissements publics ecclésiastiques, ou encore les fondations religieuses existantes, ne sont eux perdus qu'en raison du refus de constituer les associations cultuelles censées les recueillir, puis du rejet de certains compromis proposés, notamment autour des mutualités ecclésiastiques.

Pour apprécier l'impact matériel de la séparation et étudier précisément ses conséquences patrimoniales, il faut par conséquent commencer par distinguer celles qui sont inhérentes au processus de séparation tel qu'imaginé en 1905 (Section 1), puis voir quels effets particuliers ont résulté du refus de s'adapter au statut légal posé par la loi du 9 décembre (Section 2).

---

<sup>1405</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), FABRE (Rémi), « Premier bilan de la séparation », in CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, tome 2, 1986, p. 116.

## Section 1. Les conséquences patrimoniales inhérentes à la séparation telle que conçue en 1905

Une des raisons de la sensibilité de la question du budget des cultes tient notamment aux débats dont sa nature a fait l'objet tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle et qui perdurent dans les discussions politiques, comme dans la presse, au début du XX<sup>e</sup> siècle. S'agit-il d'une reconnaissance de l'existence d'une dette de la France envers l'Église, suite à la nationalisation des biens sous la Révolution ? Le traitement des prêtres correspond-il à un salaire ? Peuvent-ils être considérés comme des fonctionnaires ?

La rhétorique exposée par les journaux conservateurs ne sera pas suivie par les parlementaires, mais elle mérite d'être éclairée pour comprendre les racines profondes des clivages politiques. Pour les catholiques, le budget des cultes représente une « dette nationale »<sup>1406</sup> qui correspond à une relation de « débiteur à créancier »<sup>1407</sup>, de la France à l'Église. En 1789, les révolutionnaires n'ont pas confisqué purement et simplement les biens du clergé : ces derniers ont été mis à disposition de l'État pour cause d'utilité publique, en échange d'une juste indemnité<sup>1408</sup>. Le budget des cultes traduit donc une « dette incontestable »<sup>1409</sup> : loin d'être un simple « traitement de fonctionnaires »<sup>1410</sup>, il a vocation à « répar[er] partiellement le vol gigantesque des biens d'Église »<sup>1411</sup>. Le Concordat n'est qu'un texte organisant les modalités de cette allocation : il ne fonde pas l'existence de ce budget qui n'a aucun rapport avec ce pacte, puisque cette « dette nationale [...] était reconnue dix ans avant que le Concordat ne soit conclu »<sup>1412</sup>. Par conséquent, une éventuelle suppression dudit traité ne devrait pas pour autant entraîner une remise en cause des fonds versés à l'Église. Si ce contrat disparaît, « l'État redevient devant elle responsable de ce qu'il lui doit »<sup>1413</sup>. Il a l'obligation de continuer à verser l'indemnité, dénommée budget des cultes, s'il veut conserver à sa disposition des biens qui ne lui appartiennent pas<sup>1414</sup>. Les catholiques invoquent « l'instinct de la justice »<sup>1415</sup> : le Concordat, en prévoyant le budget des cultes, aurait simplement corroboré la force du droit de l'Église, car « à une obligation naturelle est

<sup>1406</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 octobre 1899.

<sup>1407</sup> *La Croix de l'Isère*, 22-23 octobre 1905.

<sup>1408</sup> *Cf. La Croix de l'Isère*, 13 octobre 1904.

<sup>1409</sup> *La Croix de l'Isère*, 14-15 mai 1905.

<sup>1410</sup> *La Croix de l'Isère*, 13 octobre 1904.

<sup>1411</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 octobre 1899.

<sup>1412</sup> *La Croix de l'Isère*, 13 octobre 1904.

<sup>1413</sup> *Ibid.*

<sup>1414</sup> *Cf. ibid.*

<sup>1415</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 octobre 1899.

venue s'ajouter une obligation contractuelle»<sup>1416</sup>. Ainsi, supprimer cette allocation équivaldrait à « légalis[er] un vol »<sup>1417</sup>.

À l'opposé, les journaux relevant de la majorité nient à ces sommes leur caractère indemnitaire. Parmi les arguments développés, la *Dépêche Dauphinoise* souligne leur augmentation, « de quatre millions à peine en 1805 [...] au chiffre respectable qui dépasse actuellement quarante millions »<sup>1418</sup>. Ce serait une bien « singulière indemnité qui croîtrait à mesure que le temps éloignerait le jour du préjudice et qui, calculée sur un dommage déterminé, serait elle-même indéterminée »<sup>1419</sup>. Il convient donc de traiter les ministres du culte « comme des fonctionnaires [...] sans abuser des circonstances »<sup>1420</sup>. Le socialiste *Droit du Peuple* se montre plus tranché encore. Selon lui, ces « biens dits de l'Église n'appartenaient pas au clergé »<sup>1421</sup>. Ils étaient la « propriété des pauvres »<sup>1422</sup>. La possession de ces biens se justifiait au Moyen Âge quand l'Église était « la grande institution charitable »<sup>1423</sup>. Ce rôle étant désormais dévolu aux communes, lesdits biens doivent logiquement leur revenir. Le journal reprend à son compte l'étymologie du mot « Église » qui vient du mot grec *Ecclesia*, lequel signifie « réunion, ensemble, communauté de tous les fidèles »<sup>1424</sup>. Ce n'est donc pas autre chose que la nation elle-même. Par conséquent, « les biens de l'Église sont [...] des biens nationaux »<sup>1425</sup>. *Le Droit du Peuple* prône non seulement la suppression du budget des cultes, ce « budget de la sorcellerie »<sup>1426</sup>, mais il appelle également à « mettre la main »<sup>1427</sup> sur ce milliard « arraché à la confiance publique »<sup>1428</sup>, à ce « taillable à merci qu'est le peuple travailleur »<sup>1429</sup>. Il réveille ici le souvenir de la Commune de Paris<sup>1430</sup>, qui avait décrété une telle restitution le 2 avril 1871<sup>1431</sup>.

<sup>1416</sup> *La Croix de l'Isère*, 13 octobre 1904.

<sup>1417</sup> *La Croix de l'Isère*, 22-23 octobre 1905.

<sup>1418</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 28 février 1905.

<sup>1419</sup> *Ibid.*

<sup>1420</sup> *Ibid.*

<sup>1421</sup> *Le Droit du Peuple*, 4 novembre 1900.

<sup>1422</sup> *Ibid.*

<sup>1423</sup> *Ibid.*

<sup>1424</sup> *Ibid.*

<sup>1425</sup> *Ibid.*

<sup>1426</sup> *Le Droit du Peuple*, 26 janvier 1903.

<sup>1427</sup> *Le Droit du Peuple*, 17 février 1901.

<sup>1428</sup> *Ibid.*

<sup>1429</sup> *Ibid.*

<sup>1430</sup> *Cf. ibid.*

<sup>1431</sup> Dans ce même décret, la Commune de Paris proclamait la séparation des Églises et de l'État.

Ces différentes positions argumentées, dans lesquelles chacun se maintient, expliquent le choix, qui sera finalement celui du compromis, pour lequel opte le législateur. L'adoption de la loi de 1905 et l'abrogation du Concordat entraînent certes la suppression des subventions publiques, ce qui remet en cause une partie des fondations matérielles du quotidien du service du culte (§1). Cependant, le législateur prévoit la substitution de nouvelles associations, dites cultuelles, aux anciens établissements supprimés : ces dernières doivent recueillir le patrimoine qui risquait sinon de tomber en déshérence (§2).

*§1. La fin de toute subvention publique aux cultes : la remise en cause des fondements de la gestion matérielle du quotidien de ce service*

Après avoir posé généralement le principe de l'interdiction de toute subvention publique, à l'article 2 de la loi de 1905, et donc entériné la suppression du budget des cultes, il est prévu que les sommes rendues ainsi disponibles seront réparties entre les communes<sup>1432</sup>. Le calcul de ces versements s'opèrera au *pro rata* du contingent de la contribution foncière des propriétés non bâties qui leur aura été assigné pendant l'exercice précédant la promulgation de la loi<sup>1433</sup>.

Du point de vue de l'Église, pour mesurer l'impact de ce transfert, et donc de la disparition de ces subventions, il est nécessaire d'apprécier quels sont les domaines dans lesquels ces financements publics interviennent à la veille de la séparation. L'État consacre alors à l'Église catholique deux grandes catégories de dépenses publiques qui sont

---

<sup>1432</sup> Signe d'une certaine volonté de conciliation, Aristide Briand justifie ainsi cette mesure dans une circulaire du 17 avril 1906 : « C'est en vue de faciliter aux personnes, qui voudront participer aux frais d'un culte, les moyens d'acquitter leur part contributive que la loi du 9 décembre 1905, tout en supprimant le budget des cultes, décide, dans son article 41, que le montant en sera réparti entre les communes ; il a été entendu en effet que les conseils municipaux auront toute liberté pour régler l'emploi des sommes reçues par les communes, et que, s'ils peuvent les faire servir à des dépenses d'utilité publique, ils auront également la faculté d'en faire profiter les contribuables par voie d'exonération d'impôts et notamment par la réduction du nombre des centimes communaux. Les contribuables trouveront dans ces dégrèvements une compensation appréciable des charges nouvelles qu'ils croiront devoir s'imposer en matière cultuelle. » (cf. ADI 8V1/1 : Circulaire du 17 avril 1906 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes.)

<sup>1433</sup> Cf. Article 41 de la loi du 9 décembre 1905.

Pour le département de l'Isère, le récapitulatif de la répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes est disponible à la cote suivante : ADI 8V1/9.

directement remises en cause par la loi de 1905<sup>1434</sup> : le traitement du personnel ecclésiastique d'une part (A), et l'entretien et la construction des édifices du culte d'autre part (B).

### **A. Le traitement du personnel ecclésiastique : une masse salariale à prendre progressivement en charge pour l'Église**

Si tout le clergé catholique n'occupe pas des fonctions concordataires rétribuées par l'État en 1905, une partie du personnel ecclésiastique ne bénéficiant donc pas de fonds publics, l'importance de ces traitements ne doit pas être négligée (1). C'est d'ailleurs la raison pour laquelle la loi du 9 décembre 1905 ne prévoit pas une interruption brutale de tout financement public des ministres du culte. Un régime provisoire est en effet aménagé de façon à organiser une transition progressive qui ne remette pas en cause la continuité de l'exercice du culte et laisse le temps à l'Église catholique de réorganiser ses sources de financement (2).

#### *1. L'importance quantitative des traitements*

Initialement, dans son article 14, le Concordat ne prévoyait que le traitement des évêques et des curés. Ce sont les Articles organiques qui règlent le sort des simples desservants, mais aussi des vicaires. La nature de la rémunération a soulevé de nombreux débats, elle est pourtant bien considérée comme un salaire<sup>1435</sup>. Pour se faire une idée de la masse salariale dont l'État a la charge juste avant la séparation, il est utile en premier lieu de rappeler les divers montants théoriques auxquels donnent droit les offices rémunérés. Les archevêques et évêques perçoivent un traitement fixé par les Articles organiques à 15.000 francs pour les archevêques et à 10.000 francs pour les évêques. Ce traitement, un temps augmenté dans le courant du XIX<sup>e</sup> siècle, est ensuite ramené au strict taux concordataire par les

---

<sup>1434</sup> Dans sa statistique sur l'évolution du budget des cultes, Léon Say distingue quatre sortes de dépenses : celles à destination des cardinaux, archevêques et évêques (inclus le chapitre de Saint-Denis, chapelain de Sainte-Geneviève) ; celles consacrées aux membres des chapitres et du clergé paroissial ; les bourses accordées aux séminaires et les secours (qui ont considérablement baissé à partir de 1880) ; et enfin celles affectées au service intérieur des édifices diocésains, comprenant les travaux d'entretien et réparations. (BRIAND (Aristide), *Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Églises et de l'État et à la dénonciation du Concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Églises et de l'État*, Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 4 mars 1905, p. 101.)

<sup>1435</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1988, p. 29.



lois de finances du 21 décembre 1879 et du 21 mars 1887<sup>1436</sup>. Ces dignitaires ecclésiastiques peuvent s'entourer de chanoines qui, à partir de 1818, perçoivent un traitement d'un minimum de 1.500 francs. Non prévu par le Concordat, il est ensuite supprimé par voie d'extinction par la loi de finances du 22 mars 1885<sup>1437</sup>. Puis, existent les curés : ils sont nommés par décret en Conseil d'État, après agrément du gouvernement, et institués par l'évêque. Sur le plan des traitements qui leur sont accordés, deux catégories de curés sont distinguées : les curés de première classe, officiant dans des paroisses de 5.000 âmes et plus, ou dans les chefs-lieux de préfecture, perçoivent 1.500 francs ; ceux de seconde classe bénéficient d'un salaire initialement de 1.000 francs, qui sera porté ensuite à 1.200 francs. De plus, certains curés méritants de seconde classe peuvent aussi éventuellement bénéficier du traitement le plus élevé<sup>1438</sup>, différents ajustements ayant lieu. Enfin, il y a également le desservant qui exerce une mission semblable au curé, dans une succursale : il perçoit un traitement initialement de 500 francs qui sera par la suite augmenté suivant plusieurs critères, notamment en fonction de l'âge, mais aussi en cas de desserte de plusieurs succursales (indemnité de binage)<sup>1439</sup>. Le curé et le desservant peuvent être assistés de vicaires, dont les traitements – de 300 à 500 francs – sont considérés, jusqu'à la loi du 5 avril 1884, comme une dépense communale obligatoire en cas d'insuffisance de ressources de la fabrique. De plus, le décret du 28 juin 1853 a créé la caisse des pensions ecclésiastiques, ouvrant ainsi la possibilité aux prêtres âgés, suivant un certain nombre de conditions strictement définies<sup>1440</sup>, d'obtenir un droit à pension de 500 à 600 francs, non cumulable avec un autre traitement de l'État<sup>1441</sup>. En dépit de l'importance de ces chiffres de financement public, il faut quelque peu relativiser la proportion que représente cet apport financier dans l'ensemble du clergé. En effet, tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle, le clergé non concordataire connaît un véritable essor, encouragé par le développement du mouvement congréganiste. Jean-Michel Leniaud relève ainsi que si, « à la fin de la Restauration, un ecclésiastique sur deux [est] un prêtre séculier, on n'en compte plus, à la fin de l'Ordre moral, qu'un sur quatre »<sup>1442</sup>.

Dans la pratique, les situations sont très variables d'un diocèse à l'autre. Dans celui de Grenoble, en dépit des turbulences liées à la politique de laïcisation, l'effectif sacerdotal s'est

<sup>1436</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, op. cit., p. 57.

<sup>1437</sup> Cf. *ibid.*, p. 58.

<sup>1438</sup> Cf. *ibid.*, p. 59.

<sup>1439</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1440</sup> Cela concernait les prêtres âgés de 60 ans, entrés dans les ordres depuis plus de 30 ans et dépourvus de moyens suffisants d'existence.

<sup>1441</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, op. cit., p. 60.

<sup>1442</sup> *Ibid.*, p. 61.

dans l'ensemble maintenu durant les premières décennies de la Troisième République. Les chiffres calculés par Louis Bassette, qu'il convient certes de manier avec précaution, ont le mérite de donner un ordre de grandeur pour mesurer l'évolution des effectifs ecclésiastiques au cours des décennies couvertes par notre étude. Ses estimations sont les suivantes : il y a 973 prêtres pour 590 paroisses en 1887 ; 977 pour 592 en 1896 ; 931 pour 591 en 1907 et 914 pour 594 en 1917. Ce n'est qu'après la Première Guerre Mondiale, dans les années 20, que les effectifs commencent véritablement à décroître de façon significative<sup>1443</sup>. En 1905, outre le traitement dont dispose l'évêque, la composition du personnel bénéficiant de ressources étatiques s'organise comme suit. On trouve dans le diocèse de Grenoble 50 cures occupées, soit 1 curé à 1.600 francs, 10 curés à 1.500 francs, 6 curés à 1.300 francs et 33 curés à 1.200 francs<sup>1444</sup>. Le total des traitements alloués aux curés est donc théoriquement de 64.000 francs par an<sup>1445</sup>. Deux vicaires généraux bénéficient d'allocations de 2.500 francs, soit en tout 5.000 francs par an ; en revanche, aucun chanoine n'en dispose. Par ailleurs, il y a en tout 524 desservants, pour lesquels les versements s'élèvent à 497.000 francs par an<sup>1446</sup> : parmi eux, 6 ont 75 ans accomplis et au-dessus, bénéficiant de 1.300 francs de traitement ; 13 ont 70 ans accomplis et jusqu'à 75 ans, disposant de 1.200 francs ; 74 ont de 60 à 70 ans, ayant droit à 1.100 francs ; au-dessous de 60 ans, 43 desservants touchent 1.000 francs par faveur personnelle ; enfin, 388 desservants disposent de 900 francs<sup>1447</sup>. Pour les assister, 86 vicariats sont occupés, sur un total de 87 autorisés : en 1905, une somme de 38.251,25 francs est allouée à ces derniers<sup>1448</sup>. De plus, une indemnité de binage de 522,16 francs est également versée<sup>1449</sup>. Enfin, 37 ecclésiastiques bénéficient de pensions et secours, pour un total qui s'élève en 1905 à 10.437,5 francs : 3 anciens vicaires généraux<sup>1450</sup>, 10 ecclésiastiques sans fonction<sup>1451</sup> et 24 ecclésiastiques en activité<sup>1452</sup>. Soit un total de 700 ecclésiastiques rémunérés par des fonds publics.

<sup>1443</sup> Cf. BASSETTE (Louis), *Le recrutement du clergé dans le diocèse de Grenoble (1826-1939)*, Faculdade de letras da universidade de Coimbra, Coimbra, 1964, 23 pages.

<sup>1444</sup> Cf. ADI 5V59 : Détail des traitements alloués dans le diocèse en 1905.

<sup>1445</sup> En 1905, il est indiqué que la somme totale effectivement versée pour les curés est de 63.733,31 francs. (cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.)

<sup>1446</sup> En 1905, la somme totale effectivement versée au profit des desservants est de 488.873,19 francs. (cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.)

<sup>1447</sup> Cf. ADI 5V59 : Détail des traitements alloués dans le diocèse en 1905.

<sup>1448</sup> Cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.

<sup>1449</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1450</sup> Le total versé en 1905 aux anciens vicaires généraux est de 3.837,5 francs. (cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.)

<sup>1451</sup> Le total versé en 1905 aux ecclésiastiques sans fonction est de 2.650 francs. (cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.)

<sup>1452</sup> Le total versé en 1905 aux ecclésiastiques en activité est de 3.950 francs. (cf. ADI 5V59 : Compte des dépenses des cultes effectué pendant l'année 1905 – Arrêté au 31 mars 1906.)

Que représentent ces apports étatiques dans le total de la masse salariale requise pour financer le clergé diocésain ? Jean-Pierre Moisset a démontré la faible importance du financement public des traitements des ecclésiastiques dans le diocèse de Paris, estimée à la veille de la séparation ne concerner que 9 % du clergé parisien<sup>1453</sup>, ce qui confirme les constats précédemment faits d'un essor du clergé non concordataire. Cependant, il n'en demeure pas moins que, dans un diocèse comme celui de Grenoble, la suppression de ces traitements a une réelle importance. À la date du 31 décembre 1905, sur les 1.066 prêtres que comporte l'*Ordo* diocésain, en défalquant de ce nombre, les prêtres retirés assistés par la caisse de retraites, ceux qui sont employés ailleurs, soit environ 150 aumôniers, chapelains, professeurs, salariés par les communautés ou les établissements qui les occupent, et les frères du chapitre de la cathédrale, il reste 738 prêtres attachés au service des paroisses<sup>1454</sup>. Dans un entretien accordé au *Nouvelliste de Lyon*, en 1906, Mgr Henry parle d'un effectif d'environ 1.100 prêtres dans son diocèse<sup>1455</sup> ; les chiffres pour 1907 de Louis Bassette sont de 931. La proportion de ceux qui bénéficient d'un financement public parmi les ministres du culte du diocèse équivaut donc environ aux deux tiers au moins : si on calcule la proportion de la part des ecclésiastiques inscrits dans les comptes des dépenses des cultes (700) par rapport au nombre total indiqué dans l'*Ordo* (1066), la proportion est de 65,7 %. Les chiffres de l'évêché ne recoupent pas précisément ceux officiellement inscrits au budget de l'État<sup>1456</sup> ; toutes ces statistiques de sources différentes sont donc utiles pour établir un ordre de grandeur, mais doivent être exploitées avec précaution. La conclusion de Mgr Henry résume la réalité matérielle du diocèse de Grenoble : la situation financière du clergé « [est] loin d'être brillante et n'autoris[e] guère le jugement de ceux qui l'accusaient et lui reprochaient d'être trop riche. En réalité, l'indemnité concordataire assurait son pain de chaque jour : c'était tout »<sup>1457</sup>.

<sup>1453</sup> MOISSET (Jean-Pierre), « La place du budget des cultes dans le financement du catholicisme : l'exemple du diocèse de Paris », in LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes, op. cit.*, p. 105.

<sup>1454</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.

<sup>1455</sup> Cf. *Le Nouvelliste de Lyon*, 18 août 1906.

<sup>1456</sup> Mgr Henry précise ainsi que parmi les 738 prêtres qu'il comptabilise comme étant en exercice, 77 sont rétribués par les fabriques ou les communes, et 661 par l'État, donc par le budget des cultes. Au sein de ces derniers, 82 vicaires ou chapelains bénéficient de 450 francs ; 530 succursalistes disposent d'une rémunération à hauteur de 900 francs, avec une augmentation de 200 francs pour 35 d'entre eux, ayant dépassé la soixantaine ; de 300 à 400 francs pour six autres septuagénaires, dont quatre au-dessous et deux au-dessus de 75 ans ; 41 archiprêtres ou curés de deuxième classe se voient verser 1200 francs ; enfin, 8 archiprêtres de première classe, et 4 assimilés, disposent de 1.500 francs. (cf. *Le Nouvelliste de Lyon*, 18 août 1906.)

<sup>1457</sup> *La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.

Cette relative dépendance causée par les contributions étatiques institutionnalisées explique en partie la préoccupation qui a été celle du législateur d'éviter une brusque rupture. C'est pourquoi la loi de 1905 aménage un régime de transition.

## 2. Le régime transitoire prévu en 1905

Tout en posant le principe de la fin de la subvention publique des cultes, la loi du 9 décembre 1905 ne prévoit pas l'interruption immédiate de tout financement aux ministres du culte dès son entrée en vigueur. Son article 11<sup>1458</sup> organise en effet un système provisoire en créant deux types de rémunérations : des pensions viagères et des allocations temporaires, déterminées suivant des critères d'âge et d'ancienneté. Rentrent dans la première catégorie, les ministres du culte qui, âgés de soixante ans révolus lors de la promulgation de la loi, ont, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État : ils bénéficient d'une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. De

<sup>1458</sup> Article 11 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement.

Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérées par l'État, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement.

Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser mille cinq cents francs.

En cas de décès des titulaires, ces pensions seront réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant, au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. À la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit.

Les ministres des cultes actuellement salariés par l'État, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième.

Toutefois, dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continueront à y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes ci-dessus indiquées sera doublée.

Les départements et les communes pourront, sous les mêmes conditions que l'État, accorder aux ministres des cultes actuellement salariés par eux des pensions ou des allocations établies sur la même base et pour une égale durée.

Réserve est faite des droits acquis en matière de pensions par application de la législation antérieure, ainsi que des secours accordés, soit aux anciens ministres des différents cultes, soit à leur famille.

Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'État, les départements ou les communes.

La loi du 27 juin 1885, relative au personnel des facultés de théologie catholique supprimées, est applicable aux professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et étudiants des facultés de théologie protestante.

Les pensions et allocations prévues ci-dessus seront incessibles et insaisissables dans les mêmes conditions que les pensions civiles. Elles cesseront de plein droit en cas de condamnation à une peine afflictive ou infamante ou en cas de condamnation pour l'un des délits prévus aux articles 34 et 35 de la présente loi.

Le droit à l'obtention ou à la jouissance d'une pension ou allocation sera suspendu par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité.

Les demandes de pension devront être, sous peine de forclusion, formées dans le délai d'un an après la promulgation de la présente loi. »

plus, ceux qui, âgés de plus de 45 ans, ont exercé leurs fonctions pendant vingt ans au moins reçoivent une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. Aucune de ces pensions ne peut excéder 1.500 francs. En revanche, pour les ministres des cultes qui, ne remplissant pas les conditions ci-dessus précisées, n'ont pas droit à une pension viagère mais sont actuellement salariés par l'État, ils bénéficient, pendant quatre ans à partir de la suppression du budget des cultes, d'une allocation dégressive : correspondant à la totalité de leur traitement la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième et au tiers pour la quatrième. À noter, enfin, que dans les communes de moins de 1.000 habitants et pour les ministres des cultes qui continuent d'y remplir leurs fonctions, la durée de chacune des quatre périodes est doublée. La réception dans la presse iséroise de ces dispositions est révélatrice des lignes de fracture idéologique ayant accompagné leur adoption au sein même du camp des promoteurs de la séparation. Si le journal ministériel *La Dépêche Dauphinoise* estime cette période de transition nécessaire, notamment pour « éviter [...] toute apparence de persécution »<sup>1459</sup>, il souligne aussi que ce « système d'allocation temporaire ne [doit pas devenir] un prolongement indéfini du budget des cultes, un sous-budget des cultes »<sup>1460</sup>. Le journal socialiste *Le Droit du Peuple*, est en revanche particulièrement critique<sup>1461</sup>, jugeant que ces dispositions aboutissent à priver d'effet la suppression du budget des cultes<sup>1462</sup>. Ce n'est la fin de ce dernier qu'en « apparence »<sup>1463</sup>.

Quantitativement, la part du budget des cultes affectée aux traitements et pensions représente, en 1905, 37,5 millions de francs à l'échelle nationale. En 1906, les pensions et allocations sont estimées à près de 30 millions ; leur montant ne fera ensuite que décroître<sup>1464</sup>. Dans une lettre parue dans un supplément de la *Semaine religieuse*, en date du 26 avril 1906, l'évêque de Grenoble revient sur la suppression du budget des cultes et sur les conséquences financières sur le diocèse, expliquant dans quelle mesure ses effectifs ecclésiastiques

<sup>1459</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 25 février 1905.

<sup>1460</sup> *Ibid.*

<sup>1461</sup> Grossissant quelque peu les traits, il regrette qu'au lieu de l'« économie appréciable sur les dépenses publiques » (*Le Droit du Peuple*, 19 février 1905), qui était tant attendue, la loi offre des pensions viagères qui « permettront [aux prêtres] de servir presque gratuitement les nouvelles associations religieuses » (*Le Droit du Peuple*, 19 février 1905). Comme le sceptre du danger clérical n'est jamais oublié, le journal socialiste ajoute que cet argent leur permettra « d'entretenir grassement le denier de Saint-Pierre et les journaux de leur dévotion » (*Le Droit du Peuple*, 13 juin 1905).

<sup>1462</sup> Cf. *Le Droit du Peuple*, 19 février 1905.

<sup>1463</sup> *Le Droit du Peuple*, 5 juillet 1905.

<sup>1464</sup> Cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 136.

devraient bénéficier de ces dispositions<sup>1465</sup>. Logiquement, de la même manière que tout le clergé n'était pas concordataire, ni rémunéré par des fonds publics à la veille de la séparation, une classe d'ecclésiastiques demeure ignorée, celle des aumôniers et autres auxiliaires, qui regroupe selon les décomptes de la *Croix de l'Isère*, 405 prêtres<sup>1466</sup>.

Il n'était donc pas initialement prévu une disparition immédiate des traitements publics dont bénéficiait le personnel ecclésiastique. Cette continuité n'a en revanche pas été aménagée pour l'autre grand domaine disposant de ressources publiques : l'entretien et la construction des édifices du culte.

### **B. L'entretien et la construction des édifices du culte : un diocèse plus touché par la disparition des aides des Chartreux que des aides publiques**

Le XIX<sup>e</sup> siècle a été un siècle bâtisseur en Isère. Estimé par Nadine-Josette Chaline à environ 288 édifications, le nombre d'églises bâties ou reconstruites dépasse largement la moyenne des autres départements qui varie de 50 à 100 monuments<sup>1467</sup>. Cédric Avenier juge même fort probable que ce siècle vit plus de 300 constructions, étant donné qu'une partie des dossiers contenant les travaux des communes n'a pas été encore récolée aux archives départementales<sup>1468</sup>. Ce phénomène de constructions massives a été rendu possible grâce à des contributions de diverses origines, privée mais aussi publique. Pour comprendre les conséquences de la séparation sur la gestion des édifices du culte, il convient d'étudier la composition des financements qui ont permis de développer, mais aussi de conserver ces lieux affectés au culte. Certes, il est impossible de dresser un tableau précis de l'importance quantitative de chacun des multiples protagonistes qui sont intervenus dans le processus. Comme l'affirme Émile Poulat, c'est « tout le monde [qui payait], d'une manière ou d'une autre, plus ou moins : la fabrique en première ligne, la commune en partenaire ou en réserve, tenue des insuffisances de la première, et puis les dons, parfois personnalisés (un vitrail, une

<sup>1465</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 avril 1906 : « Lettre de Mgr l'Évêque sur la suppression du budget des cultes et la nécessité pour les catholiques de venir en aide au clergé ».

<sup>1466</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 8 juin 1906.

<sup>1467</sup> Cf. CHALINE (Nadine-Josette), « Une fièvre de construction », in LENIAUD (Jean-Marie) (dir.), *Ces églises du XIX<sup>e</sup> siècle*, Amiens, Encrage, 1993, p. 13-36.

<sup>1468</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, Thèse, Histoire et Histoire de l'art, Grenoble, 2004, p. 119.

chapelle... ) »<sup>1469</sup>. Cependant, en raison de leur importance durant la période concordataire, la fin des subventions publiques se fait indéniablement ressentir (1). Malgré tout, en Isère, c'est la perte d'un autre acteur, privé, qui pèse sur le dynamisme du diocèse : la législation anticongréganiste, et l'expulsion des Chartreux qu'elle provoque, apparaît tout aussi préjudiciable que la séparation en elle-même qui interviendra deux ans plus tard (2).

*1. L'importance des subventions publiques durant le régime concordataire*

Les financements publics du XIX<sup>e</sup> siècle, qu'ils soutiennent des constructions ou bien simplement des travaux d'entretien des édifices du culte, proviennent de différents acteurs. Il y a tout d'abord l'État, pour lequel il faut distinguer plusieurs niveaux d'intervention. En vue de pourvoir aux dépenses liées à de grosses réparations ou à la reconstruction de bâtiments, du fait de l'insuffisance des ressources des établissements ecclésiastiques en ayant la jouissance, le ministre chargé des cultes dispose de crédits ouverts par la loi de finances sous quatre chapitres distincts : l'entretien des édifices diocésains, les grosses réparations des édifices diocésains, les crédits spéciaux pour diverses cathédrales et enfin le mobilier des archevêchés et évêchés. À l'attention des églises paroissiales, l'État suit une politique de soutien orienté<sup>1470</sup>, notamment sous le Second Empire et la Troisième République<sup>1471</sup>, mais le qualificatif de secours semble bien approprié pour parler de cette ressource étatique qui était versée sous forme d'annuités. De plus, le ministre peut également accorder des crédits pour les églises paroissiales et les presbytères<sup>1472</sup>. Cédric Avenier estime à environ 20 % du montant des travaux, le chiffre moyen de ces secours étatiques en Isère ; soit une moyenne supérieure au taux national qui tournait autour de 15 % en France. Ce chiffre s'explique en grande partie parce que de nombreuses communes pauvres du département<sup>1473</sup>, notamment les communes de montagne, ont reçu des sommes importantes en pourcentage, déterminantes

<sup>1469</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 172.

<sup>1470</sup> En Isère, les secours les plus élevés, au profit de Saint-Martin-d'Hères en 1894 (28.000 francs sur 56.000 francs pour la construction totale) et d'Heyrieux en 1895 (20.000 francs), semblent avoir une finalité politique pour les républicains. (cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 131.)

<sup>1471</sup> Cf. CHALINE (Nadine-Josette), CHARON (Jeanine), « La construction des églises paroissiales aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°190, janvier-juin 1987, p. 45.

<sup>1472</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, op. cit., p. 69-70.

<sup>1473</sup> Cf. ADI 20512/4 : Lettre du 16 août 1862 du préfet de l'Isère au maire de Touvet.

« Très rarement, en effet, le gouvernement accorde une subvention de cette importance ; ce n'est que pour les projets que présentent les communes pauvres et peu peuplées que les secours atteignent le quart des dépenses. »

pour mener à bien les travaux, mais dont le montant réel reste très faible<sup>1474</sup>. Ce sont des critères nationaux qui encadrent l'intervention étatique : la nature du bâtiment envisagé, qu'il s'agisse du style ou de la solidité, mais aussi la taille de l'édifice par rapport à la population, figurent parmi les éléments pris en compte<sup>1475</sup>. La circulaire du 20 janvier 1881 rappelle que la contribution ne doit pas dépasser le quart, voire exceptionnellement le tiers, du montant total des travaux<sup>1476</sup>. Précisons également que si les églises paroissiales ont bénéficié proportionnellement d'importantes aides étatiques, en revanche, les édifices diocésains isérois ont moins profité de cette ressource, qu'il s'agisse de la cathédrale, de l'évêché ou du séminaire<sup>1477</sup>.

Parallèlement, l'autre grande source de financement public est constituée par les communes. Elles ont l'obligation de suppléer les fabriques en cas de manque de ressources financières. Le tournant républicain de la décennie des années 1880 nuance cette exigence : la loi du 5 avril 1884 restreint en effet l'obligation faite aux communes de participer aux travaux et à l'entretien des édifices<sup>1478</sup>. Venant compléter le décret du 30 décembre 1809, ce texte rappelle le principe selon lequel toutes les dépenses concernant les églises et presbytères sont à la charge des fabriques, et précise que ce n'est que subsidiairement, lorsque l'insuffisance des ressources des établissements ecclésiastiques est dûment constatée, que ces démarches peuvent tomber à la charge des communes, prenant la forme d'une subvention à la fabrique. Les communes disposent de différents moyens d'intervention : si les plus fréquents sont l'emprunt et la vente des matériaux de l'ancienne église, elles peuvent aussi apporter un capital en argent ou bien vendre une parcelle de terrain<sup>1479</sup>. L'absence de statistiques globales, mais aussi l'extrême disparité des situations de chaque commune, des facteurs budgétaires s'ajoutant à des contextes politiques variables, font qu'il est difficile d'évaluer de manière significative la part financière des communes. Cependant, parmi les renseignements disponibles, une enquête conduite en 1905 donne des indications sur un ordre de grandeur financier. La préfecture, se basant sur les budgets des communes de l'Isère, y dresse un état des sommes employées pour financer les grosses réparations des édifices culturels pendant les

<sup>1474</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 130-131.

<sup>1475</sup> Cf. *ibid.*, p. 133.

<sup>1476</sup> Cf. *ibid.*, p. 219.

<sup>1477</sup> Cf. ANF F19/4627 : Édifices diocésains, Liquidations des dépenses. États de situation. (Cité par : AVENIER (Cédric), op. cit., p. 134.)

<sup>1478</sup> Article 136 de la loi du 5 avril 1884.

<sup>1479</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 135.



années 1894 à 1903, sachant que le département, lui, n'accorde aucune subvention pour travaux aux bâtiments religieux. Sur toute la décennie évaluée, le montant global des contributions communales, très variable d'une année sur l'autre, est estimé à plus d'un millions de francs<sup>1480</sup>.

Cependant l'importance des subventions publiques doit être relativisée. Se contenter d'éclairer ces seules ressources offrirait un tableau trompeur : elles ne sont en effet pas les seules origines de financement des constructions religieuses au XIX<sup>e</sup> siècle. Des acteurs privés apportent également d'importantes contributions.

## *2. L'existence d'un financement d'origine privée non négligeable*

Dans la gestion des édifices du culte, la fabrique occupe une place centrale. Non seulement son conseil est chargé de l'entretien du bâtiment, mais il demeure aussi le principal commanditaire de ces monuments<sup>1481</sup>. « Organes dynamiques des reconstructions à travers leurs membres »<sup>1482</sup>, les fabriques disposent cependant de ressources limitées, puisque leurs revenus sont principalement constitués par les quêtes et locations de chaises pour les offices. À ces revenus proprement dits s'ajoutent des souscriptions volontaires en provenance de laïcs, dont la part dans les constructions et l'entretien des édifices est très aléatoire. Dans le département de l'Isère, Cédric Avenier estime qu'elle devait atteindre en moyenne 10 % du coût total sur l'ensemble des paroisses ; un chiffre qui ne permet pas de tirer de réelles conclusions dans la mesure où toutes les paroisses ne recouraient pas aux souscriptions, tandis que dans d'autres localités, l'implication de mécènes faussait les proportions<sup>1483</sup>. Ces interventions privées prenaient également parfois la forme de legs ou de donations. Si les origines de ces financements sont diverses et variées, certaines particularités locales doivent être relevées. Parmi les contributeurs, une présence originale est à souligner : les Chartreux

<sup>1480</sup> Cf. ADI 8V1/2 : Lettre du 25 février 1905 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

Le décompte précis des sommes, année par année, est le suivant : en 1894, 106.545,11 francs ; en 1895, 132.703,66 francs ; en 1896, 144.252,63 francs ; en 1897, 45.137,79 francs ; en 1898, 211.353,61 francs ; en 1899, 56.089,10 francs ; en 1900, 105.210,67 francs ; en 1901, 107.550,55 francs ; en 1902, 115.985,98 francs ; enfin, en 1903, 51.653,86 francs. Soit un total de 1.076.482,96 francs.

<sup>1481</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 139.

<sup>1482</sup> *Ibid.*, p. 140.

<sup>1483</sup> Cf. *ibid.*, p. 142.

sont « de loin le premier soutien des reconstructions du diocèse »<sup>1484</sup>. Se retrouve ici le même réflexe constaté lors de l'étude du développement des écoles congréganistes : dans le département, « lorsqu'un projet ne p[eut] pas aboutir faute d'argent, les maires et les abbés attend[ent] un geste des RR. PP. Chartreux »<sup>1485</sup>. Prenant initialement la forme d'un prêt sans intérêt qui est interdit au milieu du XIX<sup>e</sup> siècle, les moines passent ensuite par le don. Cédric Avenier constate qu'ils « ont participé à presque toutes les reconstructions d'église de village à hauteur de 1.000 à 5.000 francs »<sup>1486</sup>. Ils se substituent même parfois complètement aux municipalités : à Grenoble, le conseil municipal anticlérical refuse de financer l'église de Saint-Joseph à la fin du siècle ; les Chartreux proposent de couvrir presque tous les frais avec une aide de 300.000 francs<sup>1487</sup>. L'église de Saint-Laurent-du-Pont a également été entièrement financée par les Chartreux<sup>1488</sup>. Il faut souligner que l'influence exercée par les moines est notoire. Au point que les pouvoirs publics n'hésitent d'ailleurs pas à se décharger sur ces derniers : à des demandes de secours adressées à l'État, la préfecture a pu répondre qu'il pourrait être envisageable de s'adresser avec succès aux pères Chartreux<sup>1489</sup>. Réalistes et prudents, les Chartreux donnent sous condition : comme l'État, ils versent des dons, prédéfinis, sous forme d'annuités, suivant l'avancée des travaux, qu'ils peuvent rétracter en cas de lenteur<sup>1490</sup>. Au total, selon Mgr Fava, leurs aides, considérables, ont représenté près de 40 % du coût global des constructions du diocèse<sup>1491</sup>. Ainsi, « si l'Isère était déjà bâtisseuse, les facilités cartusiennes [ont été] véritablement des encouragements »<sup>1492</sup>.

Après avoir été un des plus prolifiques bâtisseurs d'églises au XIX<sup>e</sup> siècle, le département assiste, avec la séparation, à un brusque coup d'arrêt de ce phénomène. De 1905 jusqu'à la Première Guerre Mondiale, une seule église est construite en Isère, celle de Saint François de Sales de Grenoble, en 1911. Pour analyser cette évolution, il ne faut pas oublier

<sup>1484</sup> AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 145.

<sup>1485</sup> *Ibid.*, p. 127.

<sup>1486</sup> *Ibid.*, p. 161.

<sup>1487</sup> Cf. BMG U7693 : Exposé des principales démarches faites par le conseil de fabrique de la paroisse Saint Joseph pour la reconstruction de l'Église, Grenoble 5 mars 1898.

<sup>1488</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 161.

<sup>1489</sup> Cf. ADI 20512/4 : Lettre du 16 août 1862 du préfet de l'Isère au maire de Touvet.

« Je vous prie d'user de toute votre influence pour obtenir des souscriptions, vous pourriez même, je crois, vous adresser avec succès au R. P. G. des Chartreux. »

<sup>1490</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 163.

<sup>1491</sup> Cf. RASTOUL (Alfred), *Souvenir d'un jubilé épiscopal*, Grenoble, Baratier et Dardelet, 1896, p. 194. (cf. BMG V5952.)

<sup>1492</sup> AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 158.

cette particularité locale qui a son importance : plus que la perte des subventions publiques, c'est l'expulsion des Chartreux en 1903, victimes de la politique anticongréganiste, qui semble avoir eu l'impact le plus déterminant<sup>1493</sup>. Il est sans doute aussi probable que le diocèse disposait désormais de tous les édifices du culte nécessaires.

## **§2. La continuité patrimoniale initialement prévue**

Concernant le patrimoine ecclésiastique existant, et plus généralement pour toutes les structures temporelles en place, la loi du 9 décembre 1905 pose un principe, non de rupture ou de remise en cause, mais de continuité, en l'adaptant au contexte politique d'alors. Non seulement une transition institutionnelle est prévue, en organisant la substitution des associations cultuelles aux établissements ecclésiastiques publics antérieurs (A), mais cette même volonté politique se retrouve également dans le règlement du sort des biens (B).

### **A. La transition institutionnelle : la substitution des associations cultuelles aux établissements ecclésiastiques antérieurs**

L'Église catholique s'est structurée au XIX<sup>e</sup> siècle autour de différents types d'établissements publics ecclésiastiques qui lui ont permis de reconstruire son administration et de rebâtir son temporel (1). Or la séparation implique leur suppression. Désormais privatisé, le culte doit donc se réorganiser sur le fondement du nouveau statut légal prévu, celui des associations cultuelles, lesquelles ne sont plus publiques (2).

#### *1. Les établissements publics structurant l'Église catholique antérieurement à 1905*

Au XIX<sup>e</sup> siècle, comme le résume Jean-Michel Leniaud, « la gestion des intérêts temporels des cultes est assurée par une organisation qui prend progressivement la forme de l'établissement public »<sup>1494</sup>, même si une confusion va longtemps persister avec la notion

---

<sup>1493</sup> Cf. AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 119.

<sup>1494</sup> LENIAUD (Jean-Michel), *L'administration des cultes pendant la période concordataire*, op. cit., p. 37.

d'établissement d'utilité publique<sup>1495</sup>. Les édifices du culte, quel que soit leur propriétaire, sont pris en charge par une fabrique qui est chargée de veiller à leur entretien et à leur conservation, comme le précisent les articles 107 à 112 du décret du 30 décembre 1809. Disposant d'une personnalité morale, les fabriques gèrent un service public sous le contrôle et la surveillance de l'État. Il faudra cependant attendre l'avènement des républicains sous la Troisième République pour que soient progressivement tirées toutes les conséquences de l'enjeu représenté par l'encadrement étatique de l'administration et de la gestion des fondations matérielles du culte<sup>1496</sup>. Une décision ministérielle du 8 octobre 1879, notifiée par une circulaire du 23 décembre, assujettit les fabriques et consistoires à la vérification des préposés de l'enregistrement. Enfin, ce n'est que l'article 78 de la loi de finances du 26 janvier 1892 qui soumet les comptes et budgets des fabriques et consistoires à toutes les règles de la comptabilité des autres établissements publics. Un décret du 27 mars 1893 précise les règles de mise en œuvre de cette disposition<sup>1497</sup>.

Cette réforme instaure notamment une obligation légale du dépôt des comptes de gestion au greffe du conseil de préfecture. Dans la pratique, son application, qui implique une rigueur plus soignée dans la tenue des comptes, mais aussi une transparence vis-à-vis de l'État, se révèle problématique. Elle est considérée par les catholiques comme une « grave atteinte portée à la libre administration des biens des églises et à la juste autorité du clergé dans les choses de la religion »<sup>1498</sup>. Elle est présentée comme la dernière mesure de la

<sup>1495</sup> Cf. DRAGO (Roland), *Les crises de la notion d'établissement public*, Thèse, Droit public, Paris, A. Pedone, 1950, p. 19-35.

<sup>1496</sup> Comme le constate Jean-Michel Leniaud : « Tout se passe comme si – il conviendrait de vérifier avec précision cette impression – les mobiles politiques palliaient l'imprécision des notions : il est significatif, par exemple, que la notion d'établissement public ait été appliquée avec détermination aux fabriques, dans une période « laïque » ; il ne l'est pas moins que l'Église ait protesté contre ce qui était le mobile et la conséquence d'une telle démarche, à savoir la vérification des comptes par l'État et l'assujettissement aux règles de la comptabilité publique, alors qu'en termes stricts de finances, on ne peut y voir qu'un progrès, profitable à l'État comme à l'Église. Il l'est encore que la qualité de fonctionnaire public ait été reconnue aux ecclésiastiques quand l'État y trouvait son compte et qu'elle ait été admise par les ecclésiastiques quand ils y trouvaient le leur. » (LENIAUD (Jean-Michel), *L'administration des cultes pendant la période concordataire*, *op.cit.*, p. 78.)

<sup>1497</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 30 mars 1893 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes à l'évêque de Grenoble.

« D'après les articles 26, 32 et 33 des décrets précités du 27 mars 1893, "en cas de retard dans la présentation des comptes, il peut être pourvu à leur reddition par l'institution de commis d'office, nommés par le Préfet, mais seulement après que le retard ait donné lieu à la condamnation à l'amende par le juge des Comptes".

Il résulte de ce texte que le retard apporté dans la production des comptes engage, suivant le droit commun, la responsabilité personnelle des comptables et les expose à une condamnation pécuniaire.

Mais cette sanction n'est pas la seule qui puisse être appliquée, et les conseils de fabrique qui ne tiendraient pas la main à ce que le comptable choisi par eux se conformât régulièrement aux injonctions de la loi engageraient leur responsabilité collective et commettraient une faute qui pourrait être de nature à les placer sous le coup d'une mesure de révocation, par application de l'article 5 de l'ordonnance du 12 janvier 1825. »

<sup>1498</sup> *Le Nouvelliste de Lyon*, 30 mars 1893.

« campagne menée pour l'asservissement du clergé et des catholiques »<sup>1499</sup>. Cela explique pourquoi, en 1895, un certain nombre d'établissements ne se conforment pas à ces dispositions. Le gouvernement réagit promptement et transmet des directives de fermeté à l'administration préfectorale<sup>1500</sup>. Dans le département de l'Isère, des « résistances graves »<sup>1501</sup> se rencontrent dans l'exécution du décret du 27 mars 1893 et de l'instruction ministérielle complémentaire du 15 décembre suivant. La responsabilité de ces problèmes incombe selon l'administration à l'évêque de Grenoble, Mgr Fava, « dont tous les efforts tendent [...] à empêcher les fabriques de déposer leurs comptes au Conseil de Préfecture »<sup>1502</sup> : suivant la décision de l'archevêque de Lyon, il ordonne dans un premier temps, en 1894, à ses curés et aux membres des conseils de fabrique de « suivre purement et simplement les anciennes règles de comptabilité, veillant à y apporter tous les soins désirables »<sup>1503</sup>. Puis, il les laisse ensuite libres de se soumettre ou non à la loi<sup>1504</sup>. Enfin, optant pour la conciliation, il appelle finalement à se conformer à la nouvelle comptabilité<sup>1505</sup>. Il ne constitue cependant pas la seule source de résistance dans le diocèse : les desservants du canton de Bourgoin publient une petite brochure, intitulée « Le Clergé paroissial et la nouvelle loi sur les Fabriques », où ils exposent les différents motifs pour refuser les nouvelles dispositions. Soulignant « qu'à l'opposé de l'article 11 du Concordat, qui assure la liberté du culte catholique en France, ledit règlement en prononce l'asservissement et tend, en outre, à l'amoindrissement graduel et même à l'anéantissement du culte catholique »<sup>1506</sup>, ils estiment que « l'accepter en pratique, ce serait faire acte d'abandon sacrilège à l'État des biens dont [ils ont], par autorité de l'Église, la garde et la responsabilité »<sup>1507</sup>. Pourtant, le défaut de présentation des comptes peut entraîner des conséquences graves pour les établissements ecclésiastiques eux-mêmes, puisque toute demande concernant les fabriques « qu'il s'agisse d'une subvention sur les fonds des communes ou de l'État, ou d'une demande d'autorisation de tutelle pour l'acceptation d'une libéralité, pour une acquisition ou une aliénation, pour un emprunt, etc.,

<sup>1499</sup> *Le Nouvelliste de Lyon*, 30 mars 1893.

« Les fonds des fabriques n'ont pas d'autre origine que la piété des fidèles : pourquoi donc une administration qui se fait gloire de ne rien croire et de blasphémer, met-elle la main sur des caisses que les catholiques sont seuls à alimenter ? »

<sup>1500</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 19 août 1895 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>1501</sup> *Ibid.*

<sup>1502</sup> *Ibid.*

<sup>1503</sup> *La Croix du Dauphiné*, 28 mars 1894.

<sup>1504</sup> Cf. ADI 6V1 : Extrait du registre des délibérations du conseil de fabrique de l'église de Mens, 21 avril 1897.

« Je crois qu'il est utile de nous soumettre à la loi nouvelle sur le budget des fabriques pour les raisons suivantes : 1° Mgr l'évêque laisse les fabriques libres de se soumettre ou non. »

<sup>1505</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 11 janvier 1899 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1506</sup> ADI 6V1 : « Le Clergé Paroissial et la Nouvelle loi sur les Fabriques », Brochure, s. d., Librairie Vitte.

<sup>1507</sup> *Ibid.*

en un mot pour tous les actes de la vie civile, doit être accompagnée des derniers comptes de l'établissement ecclésiastique »<sup>1508</sup>. Cette menace a des effets pratiques indéniables, comme le constate le préfet de l'Isère, en 1899, lorsqu'il dresse un premier bilan de la mise en œuvre de ces dispositions : il remarque que « sur les comptes déposés, une importante partie appartient à des établissements qui se trouvent dans la nécessité de se conformer à la loi pour obtenir soit une subvention de l'État ou des communes, soit un acte de tutelle administrative »<sup>1509</sup>. Parmi les autres mesures envisagées, peu d'amendes sont prononcées : une seule dans le département contre le trésorier de la fabrique de Chonas, par arrêté du 2 mai 1896<sup>1510</sup>. En 1900, il ne reste plus que cinq paroisses dont l'administration pose problème<sup>1511</sup> : le défaut de désignation d'un comptable conduit à confier leur gestion aux perceptions<sup>1512</sup>. Le nouvel évêque de Grenoble, Mgr Henry, appelle explicitement ses curés à obtempérer et à se conformer à la loi : une lettre-type en ce sens, datée de décembre 1901, figure dans les archives diocésaines<sup>1513</sup>. Un peu plus tôt, cette même année, face au refus persistant du desservant de Saint-Baudille-et-Pipet, il s'était déclaré « d'avis à ce que [la préfecture] lui appliqu[e] dans toute sa rigueur la loi »<sup>1514</sup>.

À côté des fabriques, il existe également d'autres types d'établissements publics ecclésiastiques aux domaines plus spécifiques. La mense épiscopale ou archiépiscopale, organisée par un décret du 6 novembre 1813, se voit conférer pour mission légale d'améliorer la situation de l'évêque ou de l'archevêque. Le chapitre vise quant à lui à assurer la situation matérielle des chanoines ; la mense curiale, elle, doit améliorer le quotidien du détenteur de la cure. Enfin, d'autres catégories d'établissements ont été créées à destination du personnel ecclésiastique qui n'est plus employé. Pour les plus âgés, sont ainsi mises en place des caisses de secours et maisons de retraite pour prêtres âgés ou infirmes ; une véritable retraite se

<sup>1508</sup> ADI 6V1 : Lettre du 19 août 1895 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>1509</sup> ADI 6V1 : Lettre du 11 janvier 1899 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

Le nouveau préfet de l'Isère précise ensuite que, devant ces résultats, il entend poursuivre cette pratique : « Aussi, de même que l'ont fait mes prédécesseurs, je tiendrai la main à ce qu'aucune autorisation de travaux, aucune ouverture de crédit sur les budgets communaux pour les édifices du culte, ne soient données sans qu'au préalable les fabriques aient déposé leurs comptes antérieurs au greffe du conseil de préfecture. »

<sup>1510</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 18 novembre 1899 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1511</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 8 août 1900 de l'évêché de Grenoble au préfet de l'Isère.

Les fabriques de Rivier d'Allemont, La Salette-Fallavaux et Sainte-Claire-sur-Galaure ne disposent d'aucun trésorier, aucun de leurs membres n'ayant voulu accepter les fonctions. Quant aux fabriques de Saint-Baudille-et-Pipet, et de La Baudière (commune de Saint-Lattier), l'évêché de Grenoble ne parvient pas à obtenir de réponse.

<sup>1512</sup> Cf. ADI 6V1 : Lettre du 18 novembre 1899 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

<sup>1513</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Séparation 1905-1920 (4) » : Lettre du 16 décembre 1901 de l'évêque aux maires.

<sup>1514</sup> ADI 6V1 : Lettre du 28 décembre 1901 de l'évêque de Grenoble au préfet de l'Isère.

substituant aux secours temporaires a été organisée par un décret du 28 juin 1853<sup>1515</sup>. Et pour assurer le futur, ce sont des séminaires et des écoles secondaires ecclésiastiques<sup>1516</sup> qui sont institués afin de permettre, par la formation proposée, la continuité du culte.

De manière générale, à la différence de l'autonomie qui existait sous l'Ancien Régime, les textes concordataires ont imposé au culte de « se couler dans le moule des structures de droit public »<sup>1517</sup>. L'Église catholique s'est reconstruite à partir des structures juridiques offertes par le droit français au cours du XIX<sup>e</sup> siècle ; et ce sont précisément ces fondations temporelles qui sont remises en cause par la loi de 1905. Cette dernière introduit un nouveau régime légal des cultes qui privatise un service jusqu'alors public, instituant dans le même temps des associations dites cultuelles.

## 2. Les associations cultuelles envisagées en 1905

Représentant, selon Jaurès, le « nœud de la loi »<sup>1518</sup>, l'organisation du régime des associations cultuelles a fait l'objet d'importants débats parlementaires pour aboutir à une forme de compromis politique (a). Ce dernier reste cependant suspendu à la position officielle qu'adoptera à son encontre le Saint-Siège. Dans l'attente de la décision pontificale, les premiers mois suivant le vote de la loi du 9 décembre 1905 laissent, de manière assez révélatrice, le champ libre à la réflexion locale : c'est ainsi que, dans le diocèse de Grenoble, un comité de professeurs de droit est formé par l'évêque pour rechercher une nouvelle organisation légale du culte (b).

### a. L'esprit ayant présidé au compromis de 1905

La prévision d'associations cultuelles sans reconnaître dans le même temps les spécificités du culte qu'elles ambitionnent d'organiser apparaît aux catholiques comme une

<sup>1515</sup> Cf. BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Le jeu concordataire dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1988, p. 148.

<sup>1516</sup> Cf. LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, op. cit., p. 52-54.

<sup>1517</sup> *Ibid.*, page 54.

<sup>1518</sup> LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, op. cit., p. 408.

« tentative formellement schismatique »<sup>1519</sup>, dans l'hypothèse crainte où ces établissements se constitueraient « en dehors de toute autorité des évêques et des curés »<sup>1520</sup>. Une inquiétude qui se trouve en partie confirmée par les arrière-pensées sous-jacentes ou affichées que nourrissent un certain nombre de séparatistes<sup>1521</sup>. La question est tellement sensible qu'aboutir à une transaction s'impose rapidement comme une nécessité pour les penseurs et promoteurs de la loi qui sont Briand, Jaurès et Pressensé<sup>1522</sup>. C'est finalement dans le futur article 4<sup>1523</sup>, relatif au transfert des biens mobiliers et immobiliers des établissements publics ecclésiastiques antérieurs, « menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte », qu'un amendement apporte des garanties supplémentaires à l'Église catholique. Il est précisé que les associations culturelles constituées pour recevoir ces biens doivent « se conform[er] aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice ». Les conditions exactes de cette négociation demeurent discutées. Il est cependant certain qu'il y a eu à cette occasion des tractations importantes avec diverses personnalités de l'opposition catholique et conservatrice<sup>1524</sup>. Du 17 au 21 avril 1905, les débats sont âpres à la Chambre. Les promoteurs se désolidarisent de toutes velléités de scissions internes à l'Église qu'ambitionnent certains parlementaires au sein de la majorité<sup>1525</sup> ; suivant l'expression de Jaurès, la « France n'est pas schismatique, elle est

<sup>1519</sup> LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, op. cit., p. 408.

<sup>1520</sup> *Ibid.*

<sup>1521</sup> Plusieurs parlementaires sont en effet animés du secret espoir de provoquer, par la loi de séparation et le nouveau régime des cultes, des schismes qui briseraient l'organisation hiérarchique catholique et sa dépendance à Rome. Avant même la discussion sur les articles de la loi, Ranc exprime, dans la *Dépêche Dauphinoise* du 25 mars 1905, sa crainte que la « force cléricale ne soi[t] pas du tout affaibli[e] » par les dispositions envisagées, qui ne remettent pas suffisamment en cause la hiérarchie catholique.

<sup>1522</sup> Cf. LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, op. cit., p. 408.

<sup>1523</sup> Article 4 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Dans le délai d'un an, à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

<sup>1524</sup> Selon plusieurs de ses biographes dont Bernard Oudin (cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, Paris, Perrin, 1987, p. 133-134 ; l'auteur reprend en ce sens le récit fait par un auteur antérieur, Georges Suarez), Briand aurait été convaincu par Mgr Fuzet d'effectuer les modifications de l'article 4 du projet. D'après Louis Méjan, en revanche, les pourparlers auraient été menés à l'initiative de Jaurès, Briand acceptant seulement l'addition proposée (cf. MÉJAN (Louise-Violette), op. cit., p. 176). Il est cependant avéré que la nouvelle formule est une conséquence de tractations auxquelles ont participé Briand, Jaurès, Pressensé, Ribot, Denys Cochin, Albert de Mun ainsi que diverses autres personnalités (cf. LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, op. cit., p. 409 ; MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. 176-177).

<sup>1525</sup> Briand accuse ses détracteurs de vouloir faire une loi « braquée sur l'Église comme un revolver » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. 178). Il se désolidarise fermement de toute « arrière-pensée de susciter des scissions » (OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*,



révolutionnaire »<sup>1526</sup>. L'amendement est adopté le 22 avril, à la majorité de 368 voix contre 198, grâce à l'opposition : la droite catholique vote à l'unanimité en sa faveur<sup>1527</sup>. Ce compromis n'est pas accueilli des plus favorablement au sein de la presse radicale et anticléricale : la *Dépêche Dauphinoise* constate ainsi avec beaucoup d'amertume que l'État se fait le « gendarme pour expulser les prêtres récalcitrants »<sup>1528</sup>, Pelletan écrivant que les socialistes « font triompher, contre le texte [...] sur lequel les groupes républicains s'étaient mis d'accord, une revendication de M. Ribot »<sup>1529</sup>, ironisant sur les soudain bien « étranges avocats »<sup>1530</sup> que Briand et Jaurès ont gagnés. Par ailleurs, la presse conservatrice n'est pas non plus conquise par cet essai de libéralisme<sup>1531</sup>.

À défaut d'être parvenu à faire admettre un compromis accepté par les deux franges les plus intransigeantes de l'échiquier politique, le législateur de 1905 a cependant organisé un régime que l'Église, malgré ses réserves, semble pouvoir théoriquement adopter. Mais le législateur a aussi introduit dans ce texte une « exigence démocratique »<sup>1532</sup>, notamment dans l'article 19 alinéa 3<sup>1533</sup>, qui sera la future « pomme de la discorde »<sup>1534</sup>. Tout ceci explique les débats qui agitent les milieux catholiques dans les semaines suivant la promulgation de la loi, et aussi les initiatives locales prises pour envisager la transition vers ce nouveau régime.

---

*op. cit.*, p. 134) que semblent entretenir certains. Jaurès l'appuie avec force en invoquant l'Histoire. Le nouveau régime est un régime de transition qui tient compte des habitudes et des traditions. Comme il s'enracine dans « une terre où subsistent les racines des vieux cultes » (LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, *op. cit.*, p. 408), il faut respecter l'organisation préalable.

<sup>1526</sup> OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, *op. cit.*, p. 134.

<sup>1527</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, *op. cit.*, p. 177.

<sup>1528</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 26 avril 1905.

<sup>1529</sup> *Ibid.*

<sup>1530</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 5 mai 1905

<sup>1531</sup> *La Croix de l'Isère* prête à Briand et Jaurès la volonté de « forger une loi qui dupe et qui endorme l'électorat catholique » (*La Croix de l'Isère*, 2 mai 1905). Le journal catholique offre différentes grilles de lecture. Tout d'abord, sur le fond, l'article 4 amendé ne rend pas la loi acceptable. Cependant, il est « bon de se rendre compte de certaines particularités » (*La Croix de l'Isère*, 14-15 mai 1905). En revanche, au point de vue parlementaire, il y a eu une « satisfaction importante accordée à l'opposition » (*La Croix de l'Isère*, 14-15 mai 1905).

<sup>1532</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, p. 304.

<sup>1533</sup> Article 19 alinéa 3 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les actes de gestion financière et d'administration légale des biens accomplis par les directeurs ou administrateurs seront, chaque année au moins, présentés au contrôle de l'assemblée générale des membres de l'association et soumis à son approbation ».

<sup>1534</sup> MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, *op. cit.*, p. 304.

b. Les études de faisabilité dans le diocèse :  
les propositions d'une commission spéciale  
nommée par l'évêque de Grenoble

À la fin du XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup> siècle, la faculté de droit de Grenoble<sup>1535</sup> montre qu'il est possible de concilier le cadre de faculté d'État et la défense affichée du catholicisme par les membres de cette dernière<sup>1536</sup>. Cela explique pourquoi l'évêque n'hésite pas à solliciter trois professeurs de la faculté d'État afin de composer un comité de réflexion pour se pencher sur les conditions et possibilités de mise en œuvre du régime de 1905<sup>1537</sup>. La lecture des rapports rédigés dans ce cadre est particulièrement instructive. Il est intéressant de constater qu'au-delà de leur réticence face au principe même de séparation, ces professeurs perçoivent la remise à plat imposée par la loi de 1905 comme une invitation à la réflexion pour une modernisation de l'Église. C'est ce que Léon Michoud, comme Robert Beudant, expriment tous deux dans leurs rapports respectifs début 1906, le premier relatif à l'organisation institutionnelle, le second au financement futur du culte catholique. Cette désignation d'un groupe de juristes pour réfléchir sur les culturelles n'est pas propre au diocèse de Grenoble. Ainsi, par exemple, à Paris, le cardinal Richard fait de même dès le début d'année 1906<sup>1538</sup>. De manière générale, de telles réflexions ont lieu dans de nombreux diocèses<sup>1539</sup>.

Du fait de la fin des établissements publics du culte, c'est toute l'organisation institutionnelle légale qui doit être repensée. Cette tâche, très sensible, est confiée par l'évêque de Grenoble à Léon Michoud<sup>1540</sup>. Avant même d'envisager les possibilités contenues

<sup>1535</sup> À l'image, par exemple, de Paul Lamache, un des fondateurs de la première conférence de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, en 1830.

<sup>1536</sup> Le 15 décembre 1872, l'évêque de Grenoble, dans sa lettre saluant la création de la *Revue catholique des Institutions et du droit*, évoquait en ces termes la faculté de droit de sa ville : « L'École de droit de Grenoble a pris, depuis quelques années, sous la direction de son éminent doyen [Frédéric Périer], un développement remarquable ; ses savants professeurs défendent avec une noble ardeur les vrais principes sociaux. » (*Revue catholique des Institutions et du Droit*, tome 1, p. 50-51.)

<sup>1537</sup> Sous l'impulsion de Mgr Henry, un évêque toujours prompt à organiser, le comité est formé dès les premières semaines qui suivent l'adoption de la loi du 9 décembre 1905. Le Pape ne s'est alors pas encore prononcé sur la question. (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Brochure « Organisation légale des associations culturelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.)

<sup>1538</sup> Cf. SÉVENET (Jacques), *Les paroisses parisiennes devant la séparation des Églises et de l'État (1901-1908)*, Thèse, p. 199.

<sup>1539</sup> Cf. BERA (Gérard), *De l'obéissance des évêques français en 1905. Les évêques de Bordeaux, Albi, Rouen, Besançon et Tarentaise à la recherche d'associations canonico-légales reconnues par le Saint-Siège*, Mémoire, Droit, Paris, 1986, 119 pages.

<sup>1540</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Brochure « Organisation légale des associations culturelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.

dans la loi de 1905, le professeur se montre tout d'abord critique envers ce texte ; ce qui ne l'empêche pourtant pas de conclure sur une note résolument conciliante. C'est en adoptant une méthode comparative qu'il commence par apprécier la loi de séparation, éclairant l'arbitrage étatique discutabile qui s'y joue entre liberté et capacité. Regrettant ouvertement l'obligation de constituer des cultuelles<sup>1541</sup>, il manifeste une nette préférence envers le régime de droit commun prévu dans la loi de 1901, et ce, au nom de la liberté. Car il voit dans l'association cultuelle de 1905 la frustrante continuité de la tradition juridique française du XIX<sup>e</sup> siècle, fortement marquée par une frilosité à ses yeux condamnable face à la propriété collective. Ce raisonnement conduit l'État, soit à restreindre la liberté du groupement auquel il décide d'accorder une capacité plus grande, soit à allouer une capacité moins importante quand il consent plus de liberté. Suivant ce schéma, la loi de 1905 octroie certes aux associations cultuelles une capacité plus large que celle des associations déclarées ordinaires<sup>1542</sup>. Mais la contrepartie est un prix très lourd à payer<sup>1543</sup>, l'association cultuelle voyant en effet sa liberté d'action restreinte par un contrôle administratif important<sup>1544</sup>. Cependant, en dépit de son évident regret face à un tel statut exorbitant, Léon Michoud souhaite bel et bien le voir mis en œuvre. Car il constitue une amélioration par rapport à l'ancienne législation concordataire. Et c'est donc au nom de cette « parcelle de liberté [...] notablement supérieure »<sup>1545</sup> qu'il considère la loi de 1905 acceptable<sup>1546</sup>. Une fois cette

<sup>1541</sup> Même s'il mentionne certaines opinions dissidentes, comme celle développée par Félix Fanton (*cf.* FANTON (Félix), *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de séparation*, Valence, A. Vercelin, 1906, page 102), Léon Michoud estime que, d'après la législation, il suffit qu'une association poursuive la satisfaction d'un seul des besoins du culte, même envisagé isolément, pour qu'elle doive adopter la forme cultuelle. (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Brochure « Organisation légale des associations cultuelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.)

<sup>1542</sup> En effet, leurs ressources ne se limitent pas aux seules cotisations. Non seulement, les associations cultuelles pourront prendre possession des sommes provenant des quêtes et collectes, mais elles auront aussi le droit de percevoir des rétributions pour les cérémonies et services religieux, pour la location des bancs et sièges, et pour la fourniture des objets destinés au service des funérailles dans les édifices religieux et à la décoration de ces édifices. (*Ibid.*)

<sup>1543</sup> Pointant avec une certaine amertume les limites de la loi de 1905, Léon Michoud n'hésite pas à écrire que « si on avait le choix, on pourrait sérieusement hésiter à profiter des avantages accordés aux Cultuelles par la loi de 1905 ». (*Ibid.*)

<sup>1544</sup> Un contrôle administratif entrave son action, se manifestant à plusieurs niveaux : le caractère obligatoire de la déclaration (article 18), la fixation d'un nombre minimum de membres (article 19), ou encore l'obligation de réunir tous les ans l'assemblée générale et de soumettre certains actes à son approbation (article 19). L'aspect patrimonial est aussi très contrôlé, avec l'obligation de dresser chaque année le compte financier de l'année écoulée et l'état inventorié des biens meubles et immeubles (article 21) et un contrôle financier exercé par l'administration de l'enregistrement et par l'inspection générale des finances (article 21). Enfin, dernière restriction patrimoniale, il est déterminé un maximum de réserve pour les fonds affectés aux frais et à l'entretien du culte et est posé l'obligation de placer d'une certaine manière, soit cette réserve, soit la réserve illimitée qui peut être formée pour l'achat, la construction, la décoration ou la réparation des immeubles ou des meubles appartenant à l'association (article 22). (*Ibid.*)

<sup>1545</sup> *Ibid.*

<sup>1546</sup> Ainsi, quoiqu'il en soit, la situation des cultuelles est une amélioration, puisque la réglementation minutieuse qui entravait les fabriques est considérablement diminuée. Le contrôle de comptabilité, confié à l'administration

argumentation préalable présentée, le professeur s'efforce ensuite de déterminer la meilleure exploitation possible de ce régime légal. Soulignons qu'il l'analyse comme une chance, une occasion d'ouverture et de responsabilisation générale des fidèles. Écartant la possibilité d'un maintien dans un état proche de celui déjà existant, qui implique une cooptation au sein des fabriques<sup>1547</sup>, il souhaite une modernisation, permettant de prendre en compte les besoins actuels et les transformations de la société. C'est pour cela qu'il envisage l'association cultuelle paroissiale comme largement ouverte<sup>1548</sup> – il suffit d'avoir reçu le sacrement du baptême pour y être admis – avec pour seule condition d'adhérer à ses statuts. Cette précision, sur laquelle il insiste, vise en partie à rassurer le destinataire de son rapport. Se soumettre ainsi au règlement, c'est reconnaître expressément le principe directeur qu'est le respect de la hiérarchie ecclésiastique et, donc, de l'évêque<sup>1549</sup>.

Parallèlement, c'est aussi le financement du culte catholique qui est atteint. Le professeur Robert Beudant se voit confier la tâche de tracer les grandes lignes d'un nouveau système financier viable, s'inspirant largement de mécanismes éprouvés du droit fiscal. Il introduit son rapport<sup>1550</sup> en présentant, avec un certain aplomb, la disparition du budget des cultes comme un « avantage au plan religieux »<sup>1551</sup>, expliquant que « l'expérience prouv[e] que l'homme ne s'attach[e] vraiment qu'aux choses qu'il pa[ie] et qu'il se procur[e] au prix d'un sacrifice personnel »<sup>1552</sup>. Cependant, pragmatique, il perçoit également le risque qu'il y a à faire tomber les prêtres au rang de simples employés des fidèles. Il s'empresse donc de préciser un premier principe préalable à toute organisation financière : un prêtre ne devra

---

de l'enregistrement et à l'inspection générale des finances, ne devrait pouvoir être ni aussi constant, ni aussi minutieux que le contrôle annuel qui était confié au juge des comptes. Il ne s'exercera qu'à la demande formelle des agents de ces administrations (articles 44 et 45 du règlement d'administration publique) et son unique objet sera de vérifier l'observation des règles légales, sans aboutir à un jugement. (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> xx<sup>e</sup> siècle » : Brochure « Organisation légale des associations cultuelles. Rapport de la commission et projets de statuts », 1906.)

<sup>1547</sup> La loi de 1905 exige que les associations cultuelles paroissiales soient composées d'un nombre minimum de membres : sept, quinze ou vingt-cinq, suivant la population de la commune. Il aurait donc été possible de s'en tenir strictement au minimum de membres et d'opter ensuite pour un recrutement par cooptation. (*Ibid.*)

<sup>1548</sup> Cela permettra de rompre avec l'ancienne cooptation qui régissait les conseils de fabrique. (*Ibid.*)

<sup>1549</sup> Le seul encadrement à envisager sera l'exigence, comme dans les sociétés, que tout nouveau membre soit accepté par le comité des membres fondateurs et, après la constitution définitive de l'association, par son conseil d'administration (article 5). La discipline nécessaire imposera également l'existence d'un droit de radiation au cas où l'un des membres aurait forfait à l'honneur. (*Ibid.*)

<sup>1550</sup> Ce rapport est rendu public par une publication dans un supplément à la *Semaine religieuse* paru le 15 février 1906.

<sup>1551</sup> « Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de séparation », *La Semaine religieuse*, supplément du 15 février 1906.

<sup>1552</sup> Cependant, Robert Beudant s'empresse de préciser l'écueil principal à éviter dans ce système, exprimant la « crainte que les fidèles, payant désormais les prêtres, ne tendent à les regarder comme des subordonnés [...] surtout dans les familles riches ». (*Ibid.*)

jamais être payé directement par l'association cultuelle de sa paroisse<sup>1553</sup>. C'est pourquoi il propose de mettre en place un système de versements à une caisse diocésaine centrale<sup>1554</sup>. Pour assurer la pérennité de ce montage, Robert Beudant souhaite placer en son cœur un principe fondamental : celui de l'équité. Pointant l'existence de disparités importantes de richesses au sein d'un même diocèse, il évoque un « devoir élémentaire de solidarité »<sup>1555</sup> entre les paroisses les plus riches et les plus pauvres. Le montant du contingent à payer<sup>1556</sup> devra donc être fixé par l'autorité épiscopale, dans l'idéal indépendamment du montant des traitements dus dans chacune des circonscriptions. Ambitieux, il rejette le procédé de répartition le plus simple qui aurait été d'opter pour une taxe calculée en fonction du nombre d'habitants. Il appelle à proportionner ce contingent aux ressources pécuniaires de la population, en se référant à la valeur du centime dans chaque commune. Enfin, faisant preuve d'un réalisme de circonstance, il insiste sur la nécessaire transparence du système financier qui verra le jour<sup>1557</sup>. La confiance des fidèles est primordiale, puisqu'aucun moyen de contrainte<sup>1558</sup> ne pourra être exercé sur ceux qu'il n'hésite pas à qualifier de « contribuables »<sup>1559</sup>. Cette terminologie connotée parachève l'approche fiscale assumée avec laquelle il traite de ce sujet, prouvant que c'est avant tout par le prisme de ses compétences juridiques qu'il analyse le problème qui lui est soumis. La condamnation pontificale de la loi de séparation, le refus de constituer des associations cultuelles, l'impossible transition financière initialement prévue sur plusieurs années, anéantiront tout espoir de concrétiser ce projet. Cependant, si c'est un régime hybride, moins abouti, qui voit finalement le jour en 1906, dans une précipitation mal maîtrisée, le principe d'un denier du culte, conçu comme une forme d'impôt, reste adopté<sup>1560</sup>.

<sup>1553</sup> Robert Beudant ajoute qu'il faudra *a fortiori* supprimer la pratique actuelle en vertu de laquelle certaines fabriques paient leurs vicaires. Il propose d'opérer un regroupement des ressources, à l'échelle du diocèse, où la prise en charge de tels paiements devra être confiée à une caisse diocésaine centrale. (cf. « Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de séparation », *La Semaine religieuse*, supplément du 15 février 1906.)

<sup>1554</sup> Cette caisse diocésaine centrale aura pour support une association cultuelle présidée par l'évêque. (cf. *ibid.*)

<sup>1555</sup> « Projet d'organisation financière du diocèse de Grenoble sous le régime de séparation », *La Semaine religieuse*, supplément du 15 février 1906.

<sup>1556</sup> Il s'agira d'un versement obligatoire dont le manquement entraînera pour une paroisse la privation de son clergé permanent. (cf. *ibid.*)

<sup>1557</sup> « La moindre inquiétude, la moindre méfiance aurait bientôt fait d'être exploitée par les ennemis de l'Église et les bourses se fermeraient. » (*Ibid.*)

<sup>1558</sup> De plus la loi de 1905, dans son article 31, édicte des peines rigoureuses contre toute personne qui userait de contrainte même morale à l'égard d'une autre pour déterminer celle-ci à contribuer aux frais du culte. (cf. *ibid.*)

<sup>1559</sup> *Ibid.*

<sup>1560</sup> *La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.

Outre une volonté d'éviter une rupture trop nette, le législateur s'efforce également de préserver une certaine continuité en réglant le sort des biens des établissements publics ecclésiastiques supprimés.

### **B. La transition patrimoniale : à chacun ce qui est à soi**

La question patrimoniale prend rapidement un tour polémique imprévu, la controverse se renforçant ensuite du fait du refus de constituer des associations culturelles. Pourtant, initialement, l'idée de spoliation ne semble pas avoir présidé à la loi du 9 décembre 1905. Elle entend consacrer le principe suivant lequel est remis « à chacun ce qui est reconnu contradictoirement lui appartenir »<sup>1561</sup>, tout en prenant en compte la destination particulière des nouvelles associations prévues (1). Mais dès l'hiver 1906, une mesure, simplement conservatoire, censée rendre possible toutes ces mutations, se retrouve au cœur des tensions : la procédure des inventaires (2).

#### *1. Les règles initialement prévues*

Pour assurer la transition patrimoniale, la loi prévoit de distinguer les différents types de biens et rentes des établissements publics ecclésiastiques, suivant que ces derniers en aient ou non la propriété, et suivant également la destination culturelle ou autre desdits biens. Elle souhaite aussi trancher toutes les incertitudes liées à des propriétés dont l'origine est parfois floue, et le titre pas toujours facile à déterminer<sup>1562</sup>.

Dans le texte de 1905, se retrouve tout d'abord une volonté de protection particulière à l'égard des biens ayant une affectation culturelle. Les bâtiments antérieurs à la Révolution, qui avaient été mis à la disposition de la Nation le 2 novembre 1789, demeurent nationalisés, c'est-à-dire des propriétés publiques relevant de l'État, des départements ou des communes. À ce sujet, il faut rappeler que la détermination initiale du véritable propriétaire public a fait l'objet de beaucoup plus d'hésitations que ce qu'en a conservé la mémoire collective

<sup>1561</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905 : la République française et la religion*, Millau, Fayard, 2010, p. 182.

<sup>1562</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique, op. cit.*, p. 137.

aujourd'hui<sup>1563</sup> : le sort des églises paroissiales, tout particulièrement, est apparu d'abord incertain<sup>1564</sup>. Les églises métropolitaines, cathédrales et paroissiales remises à la disposition des évêques par arrêtés préfectoraux en application de l'article 12 du Concordat et de l'article 75 des Articles organiques, restent inaliénables sauf en cas de désaffectation suivant des modalités précises et prédéterminées. La loi de 1905 s'inscrit ici dans « l'exacte continuité du droit antérieur »<sup>1565</sup>, qu'il s'agisse de la propriété de ces bâtiments comme de leur régime protecteur. Quant à la condition juridique de ces biens<sup>1566</sup>, après une période d'hésitation où il est arrivé à la jurisprudence de classer les édifices du culte dans le domaine privé des collectivités propriétaires, il a ensuite été admis à partir des années 30<sup>1567</sup> que ces immeubles

<sup>1563</sup> Il est en effet trop réducteur d'appliquer le schéma traditionnellement repris, suivant lequel les églises paroissiales relèveraient des communes, les cathédrales de l'État (cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 165 s.). En 1996, le chef du Bureau central des cultes au ministère de l'Intérieur, Philippe Le Carpentier, concluait de manière identique : « Un certain flou subsiste sur la détermination de la personne publique propriétaire. On considère généralement que les cathédrales sont propriétés de l'État, et les églises celles des communes » (*Administration*, n°173, p. 191).

Pour un aperçu d'une position doctrinale sur le sujet, à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, consulter : DUBIEF (Adrien), GOTTOFREY (Victor), *Traité de l'administration des cultes*, tome II, Paris, Société d'imprimerie et Librairie administrative et de chemins de fer, 1892, p. 532-548.

<sup>1564</sup> *Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 14, 1853, voir « Culte », n°479 s., p. 853 s.

« Pour les églises paroissiales, en l'absence de dispositions législatives précises, on comprend que plusieurs opinions aient pu se former sur cette question. On en compte trois, la première qui attribue la propriété des églises aux communes, la seconde qui l'attribue aux fabriques, la troisième qui la conserve à l'État. Deux avis du Conseil d'État, l'un du 3 nivôse, l'autre du 2 pluviôse an 13, décident dans le sens de la première opinion, le premier, que les presbytères et que les églises rendues au culte, font partie des biens exceptés par l'article 91 de la loi du 24 août 1793, de l'attribution faite à la nation de tous les biens des communes, et ne peuvent cesser d'appartenir aux communes, le second que les églises et presbytères abandonnés en vertu de la loi du 18 germinal an 10 doivent être considérés comme propriétés communales. Ces deux avis approuvés par l'empereur ont décidé la question par rapport à l'État, en faveur des communes. » (*Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 14, 1853, voir « Culte », n°480, p. 854.)

<sup>1565</sup> GAUDEMET (Yves), « Domanialité publique et biens culturels », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), *Le patrimoine culturel religieux*, op. cit., p. 123.

<sup>1566</sup> Il convient de rappeler que pour expliquer le régime protecteur dont bénéficiaient les églises au XIX<sup>e</sup> siècle, la doctrine a longtemps eu recours à la notion de « choses sacrées », dans la continuité de l'Ancien Régime. Ce n'est que progressivement que l'argument de l'affectation au service public des cultes apparaît sous la plume des auteurs. (cf. BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Propriété publique et affectation culturelle. Fondements historiques », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), *Le patrimoine culturel religieux*, op. cit., p. 105.)

<sup>1567</sup> Cf. Cour d'appel de Paris, 13 mai 1933, *Dalloz* 1933.1.369 : « Une église, propriété d'une collectivité publique, lieu public affecté directement à l'usage du public pour la célébration du culte, et ouvert sans distinction à tous les habitants qui veulent y pénétrer, présente les caractères d'une dépendance du domaine public et non du domaine privé de la commune, laquelle n'a le droit, ni d'en user en raison de son affectation perpétuelle aux fidèles, ni d'en jouir, puisqu'elle ne peut la louer, ni d'en disposer sans un décret de désaffectation ».

Puis : Conseil d'État, 18 novembre 1949, *RDP* 1950, p. 178 s. : À propos de l'accès au clocher de la cathédrale de Chartres : « Considérant que, si le directeur général des Beaux Arts pouvait, en vue de faire respecter l'affectation des dépendances du domaine public dont il a la charge, prendre à l'égard des usagers les mesures nécessaires pour prévenir toute atteinte à la conservation de ces ouvrages, il lui incombait de concilier l'exercice de ce pouvoir avec le respect de la faculté qu'a tout usager d'utiliser les dépendances du domaine public conformément à leur affectation » (p. 182-183).

relevaient d'une « domanialité publique par détermination de la loi »<sup>1568</sup>. Outre les édifices mis à la disposition de la nation durant la Révolution, le texte de 1905 confirme également que leurs dépendances immobilières et les objets qui les garnissent demeurent les propriétés de l'État, des départements ou des communes<sup>1569</sup>. En revanche, les palais épiscopaux (évêchés) et les immeubles affectés aux séminaires ou aux presbytères ne bénéficient pas de la même protection : la loi de 1905 prévoit que les propriétaires retrouveront à terme la jouissance de ces derniers et pourront alors en disposer comme bon leur semblera.

Concernant les édifices bâtis postérieurement à 1801 et jusqu'en 1905, c'est-à-dire durant la période concordataire, la diversité des initiatives de construction, de leur origine de financement, et le fait que souvent plusieurs acteurs différents y ont contribué, font que les régimes de propriété ont été logiquement multiples. Si ces bâtiments sont des propriétés publiques, à l'exception du cas des chapelles et oratoires des particuliers<sup>1570</sup>, la répartition entre les communes et les fabriques s'opère en fonction du terrain. Le principe, que la loi de 1905 ne remet pas en cause, est le suivant : « aux communes [si bâti] sur terrain communal, aux fabriques [si bâti] sur terrain fabricien »<sup>1571</sup>. Suivant le même ordre d'idées, la propriété des biens mobiliers et immobiliers, qui relèvent des différents établissements publics du culte

<sup>1568</sup> GAUDEMET (Yves), « Domanialité publique et biens culturels », in BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme), *Le patrimoine culturel religieux*, op. cit., p. 125.

L'auteur explique qu'en l'absence du critère de l'affectation au service public, puisque les cultes sont désormais privatisés, la reconnaissance d'un tel régime de domanialité publique est déterminée par la loi, c'est-à-dire par le texte de 1905. Se trouve ici l'origine du « surdimensionnement » du domaine public culturel de l'Église catholique : en apportant une garantie particulière s'inscrivant dans la continuité du régime concordataire et de la situation antérieure des édifices du culte, le législateur de 1905 a figé la contenance de ce patrimoine culturel catholique protégé. Les critiques adressées à cette situation qui se perpétuent aujourd'hui sont multiples : pour l'Église catholique, ce patrimoine ne correspond plus à ces besoins, notamment face à une pratique culturelle qui diminue, tandis que pour les autres cultes, ce régime protecteur de la domanialité publique introduit une inégalité, car il est inaccessible.

Sur la construction doctrinale de la propriété publique et ses conceptions, consulter : YOLKA (Philippe), *La propriété publique, éléments pour une théorie*, Paris, LGDJ, 1997, 649 pages.

<sup>1569</sup> Article 12 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les édifices qui ont été mis à la disposition de la nation et qui, en vertu de la loi du 18 germinal an X, servent à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres (cathédrales, églises, chapelles, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires), ainsi que leurs dépendances immobilières, et les objets mobiliers qui les garnissaient au moment où lesdits édifices ont été remis aux cultes, sont et demeurent propriétés de l'État, des départements, des communes.

Pour ces édifices, comme pour ceux postérieurs à la loi du 18 germinal an X, dont l'État, les départements et les communes seraient propriétaires, y compris les facultés de théologie protestante, il sera procédé conformément aux dispositions des articles suivants. »

<sup>1570</sup> Une chapelle domestique ne peut être érigée qu'à l'intérieur « de la maison ou de la propriété close de celui qui demande l'autorisation de l'ouvrir ». (cf. *Supplément au répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 4, 1889, voir « Culte », n°325, p. 539. Avis, Conseil d'État, 5 décembre 1843 et 6 août 1860.)

<sup>1571</sup> AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, op. cit., p. 124.



amenés à disparaître avec l'entrée en vigueur de la loi de 1905, est confirmée et également respectée. L'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit qu'ils seront « avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements » aux associations cultuelles qui auront été constituées. Un bémol est cependant introduit, suivant l'affectation des biens, par l'article 7 de la loi de 1905<sup>1572</sup> : ce transfert aux associations cultuelles n'est envisageable que pour les biens ayant une finalité religieuse. En revanche, ceux qui sont grevés d'une affectation charitable ou, plus généralement, d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte devront être attribués, par les représentants des établissements propriétaires qui pourront donc choisir à qui les remettre, à des services ou établissements publics ou d'utilité publique leur permettant de respecter cette destination. Cette faculté de procéder eux-mêmes à l'attribution de ces biens a été organisée, selon le ministre des cultes, « dans une pensée de libéralisme »<sup>1573</sup>. Le choix devra être effectué dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi de séparation, faute de quoi le gouvernement reprendra ses droits et procédera lui-même aux attributions qui n'auront pas été réalisées.

Suivant une même logique, une volonté claire d'assurer la permanence du culte transparait des différentes garanties apportées au maintien de l'affectation antérieure de ces biens. Il est ainsi prévu, à l'article 13 de la loi de 1905<sup>1574</sup>, que les édifices servant à l'exercice

<sup>1572</sup> Article 7 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les biens mobiliers ou immobiliers grevés d'une affectation charitable ou d'une toute autre affectation étrangère à l'exercice du culte seront attribués, par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens. Cette attribution devra être approuvée par le Préfet du département où siège l'établissement ecclésiastique. En cas de non approbation, il sera statué par décret en Conseil d'État. »

<sup>1573</sup> ADI 8V1/1 : Instructions du 31 août 1906, du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>1574</sup> Article 13 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les édifices servant à l'exercice public du culte, ainsi que les objets mobiliers les garnissant, seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués par application des dispositions du titre II.

La cessation de cette jouissance, et, s'il y a lieu, son transfert seront prononcés par décret, sauf recours au Conseil d'État statuant au contentieux :

1° Si l'association bénéficiaire est dissoute ;

2° Si, en dehors des cas de force majeure, le culte cesse d'être célébré pendant plus de six mois consécutifs ;

3° Si la conservation de l'édifice ou celle des objets mobiliers classés en vertu de la loi de 1887 et de l'article 16 de la présente loi est compromise par insuffisance d'entretien, et après mise en demeure dûment notifiée du conseil municipal ou, à son défaut, du préfet ;

4° Si l'association cesse de remplir son objet ou si les édifices sont détournés de leur destination ;

5° Si elle ne satisfait pas soit aux obligations de l'article 6 ou du dernier paragraphe du présent article, soit aux prescriptions relatives aux monuments historiques.

La désaffectation de ces immeubles pourra, dans les cas ci-dessus prévus, être prononcée par décret rendu en Conseil d'État. En dehors de ces cas, elle ne pourra l'être que par une loi.

public du culte « seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations appelées à les remplacer auxquelles les biens de ces établissements auront été attribués ». Il s'agit d'une concession libérale, adoptée au cours des débats parlementaires, le 8 juin 1905. Briand défendait initialement un système de location réelle, mais c'est finalement suite à une initiative de la droite de la majorité, sur une proposition d'Étienne Flandin, que ce système sera voté<sup>1575</sup>. La cessation de jouissance et la désaffectation de ces édifices ne pourront avoir lieu que dans des conditions précises, et suivant une forme particulière, soit prononcée par décret rendu en Conseil d'État si elle correspond aux cinq hypothèses envisagées dans l'article, soit par une loi dans les autres cas. Il est précisé que les associations cultuelles bénéficiant de la jouissance de ces biens « seront tenu[es] des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ». Concernant les autres types d'immeubles pouvant appartenir à des personnes publiques, c'est-à-dire les archevêchés, les évêchés, les presbytères et leurs dépendances ou encore les grands séminaires, la protection du maintien de l'affectation de ces bâtiments est moindre. L'article 14 de la loi du 9 décembre 1905<sup>1576</sup> prévoit qu'ils seront également laissés gratuitement à la disposition des associations

---

Les immeubles autrefois affectés aux cultes et dans lesquels les cérémonies du culte n'auront pas été célébrées pendant le délai d'un an antérieurement à la présente loi, ainsi que ceux qui ne seront pas réclamés par une association cultuelle dans le délai de deux ans après sa promulgation, pourront être désaffectés par décret.

Il en est de même pour les édifices dont la désaffectation aura été demandée antérieurement au 1<sup>er</sup> juin 1905.

Les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires, seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant. »

<sup>1575</sup> FABRE (Rémi), « L'élaboration de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 68.

Comme le souligne d'ailleurs Rémi Fabre, « on peut estimer que le débat à la Chambre constitue le seul moment où Briand, sans perdre le contrôle des opérations, s'est vu imposer par une majorité des mesures qu'il n'avait pas prévues ou ne souhaitait pas. » (*Ibid.*)

<sup>1576</sup> Article 14 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestante seront laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations prévues à l'article 13, savoir : les archevêchés, et évêchés pendant une période de deux années ; les presbytères dans les communes où résidera le ministre du culte, les grands séminaires et facultés de théologie protestante pendant cinq années à partir de la promulgation de la présente loi.

Les établissements et associations sont soumis, en ce qui concerne ces édifices, aux obligations prévues par le dernier paragraphe de l'article 13. Toutefois, ils ne seront pas tenus des grosses réparations.

La cessation de la jouissance des établissements et associations sera prononcée dans les conditions et suivant les formes déterminées par l'article 13. Les dispositions des paragraphes 3 et 5 du même article sont applicables aux édifices visés par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

La distraction des parties superflues des presbytères laissés à la disposition des associations cultuelles pourra, pendant le délai prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, être prononcée pour un service public par décret rendu en Conseil d'État.

À l'expiration des délais de jouissance gratuite, la libre disposition des édifices sera rendue à l'État, aux départements ou aux communes.

Les indemnités de logement incombant actuellement aux communes, à défaut de presbytère, par application de l'article 136 de la loi du 5 avril 1884, resteront à leur charge pendant le délai de cinq ans. Elles cesseront de plein droit en cas de dissolution de l'association. »

cultuelles, mais cette obligation est limitée dans le temps. Pour les archevêchés et les évêchés, cette obligation vaut pour une période de deux années ; pour les presbytères dans les communes où réside le ministre du culte et les grands séminaires et facultés de théologie protestante, cette remise durera cinq années à partir de la promulgation de la loi. Une fois ce délai de jouissance gratuite expiré, l'État, les départements et les communes retrouveront la libre disposition de ces biens.

Pour s'assurer de respecter le droit de propriété de chaque intervenant, la loi du 9 décembre 1905 organise une procédure permettant de le garantir : les inventaires. Ces derniers cristallisent de manière inattendue les tensions des premiers mois qui suivent le vote de la séparation.

## 2. Les inventaires, garanties controversées

C'est paradoxalement une des dispositions qui avait suscité le moins de débat lors de son adoption qui pose les premiers problèmes. L'article 3 de la loi du 9 décembre 1905 prévoit en effet que « dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif : 1° des biens mobiliers et immobiliers [des établissements publics du culte supprimés] ; 2° des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance ». L'objectif de cette mesure, qui est présentée comme une simple formalité administrative, est d'inventorier les biens que les associations cultuelles prendront en charge pour empêcher toute dilapidation, perte ou soustraction de ces derniers. Cela est censé permettre à l'État, aux départements et aux communes d'avoir une connaissance précise de ce qui est attribué aux associations, de même que ces dernières sauront exactement ce qu'elles recueillent. En plus d'être à finalité purement conservatoire<sup>1577</sup>, et donc *a priori* ne semblant pas propice à soulever des polémiques<sup>1578</sup>, la tenue d'un inventaire était déjà théoriquement de droit pour les fabriques, puisque cette mesure était prévue partiellement par l'article 55 du décret du 30

<sup>1577</sup> La lecture de la *Dépêche Dauphinoise* illustre cette perception : les partisans de la loi ne voient en ces inventaires qu'une « formalité insignifiante, d'ordre purement conservatoire » (*La Dépêche Dauphinoise*, 5 février 1906).

<sup>1578</sup> Dans la *Dépêche Dauphinoise*, Pelletan renchérit qu'il n'y a en elle « rien qui pût alarmer la conscience la plus susceptible ; rien qui pût porter atteinte au sentiment religieux le plus exigeant » (*La Dépêche Dauphinoise*, 9 février 1906).

décembre 1809<sup>1579</sup>. Cependant, l'étude de la presse catholique montre la prégnance du souvenir de la mise en œuvre de la loi de 1901 et explique la facilité rhétorique avec laquelle les critiques contre cette mesure se forment. Dans le diocèse, dès l'été 1905, la *Croix de l'Isère* n'hésite pas à écrire à ce sujet qu'il « faudrait avoir oublié comment, à l'aide de quels traquenards, fut appliquée la loi sur les associations »<sup>1580</sup> pour oser faire confiance au gouvernement. Sans commune mesure avec celui prévu en 1809, l'inventaire de 1905 est « bien différent »<sup>1581</sup> car c'est en réalité un « prélude à la spoliation »<sup>1582</sup>. Il s'agit de préparer la « rafle complète des biens de l'Église »<sup>1583</sup>. En avril 1906, le journal catholique se réapproprie une formule évocatrice bien connue, en titrant : « la séparation, c'est le vol »<sup>1584</sup>.

Les inventaires sont la première mesure de la séparation ; ils exigent une réelle habileté politique qui fait défaut au gouvernement. Les tensions s'exacerbent suite à une

<sup>1579</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 216.

Cette prescription, qui avait été rappelée par une circulaire du 22 décembre 1882 du ministre des cultes, semble elle-même avoir été peu ou mal appliquée dans la pratique. En témoignent les résultats de l'enquête préfectorale de 1905 qui fait suite à une nouvelle circulaire ministérielle du 17 avril 1905 demandant aux préfets de s'assurer que l'inventaire prévu en 1809 avait été fait et déposé auprès des mairies. Le préfet de l'Isère est contraint de s'adresser fin juin 1905 à l'évêque de Grenoble :

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que, dans la majeure partie de l'Isère, les mairies ne possèdent pas les copies de ces inventaires, soit qu'ils n'aient pas été établis, soit qu'ils n'aient pas été déposés.

Dans ces conditions, et conformément aux instructions que j'ai reçues de M. le ministre de l'Instruction publique et des Cultes, je vous serais très obligé de vouloir bien adresser tant aux curés et desservants qu'aux conseils de fabrique les instructions nécessaires pour faciliter l'application des circulaires ministérielles précitées. » (cf. ADI 8V2/1/4 : Lettre du 19 juin 1905 du préfet de l'Isère à l'évêque de Grenoble.)

Comme une indication de la future résistance de 1906, l'évêché refuse d'ailleurs de coopérer, donnant des instructions en ce sens. Il place l'administration préfectorale dans une position inconfortable, comme en témoigne cette lettre du sous-préfet de Saint-Marcellin.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que M. le maire de Saint-Pierre-de-Bressieux m'informe qu'aucun inventaire des biens meubles de l'Église et de la fabrique n'existe dans les papiers de la mairie, qu'il a demandé au président du conseil de fabrique s'il consentirait à lui remettre une copie de l'inventaire qu'il devrait posséder, et qu'un refus lui a été opposé : il lui a été objecté que l'article 55 du décret du 30 décembre 1809 ne prévoit aucun dépôt à effectuer à la mairie de l'inventaire général « des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles et en général de tout le mobilier de l'Église » et que, dans ces conditions, la circulaire du 1<sup>er</sup> mai n'était pas applicable en droit.

Je prévois que les maires de la même nuance politique que le maire de Saint-Pierre-de-Bressieux vont se donner la satisfaction de m'adresser de semblables communications, et que les magistrats municipaux qui seconderaient volontiers la tâche de l'administration se verront opposer l'argumentation ci-dessus reproduite.

En effet, comme le fait savoir la *République de l'Isère* de ce jour, la *Semaine religieuse* du diocèse de Grenoble vient de publier une note officieuse de l'évêché encourageant dans les termes les plus formels, les curés, desservants et présidents des conseils de fabrique, à mettre obstacle à l'application de votre circulaire du 1<sup>er</sup> mai courant.

J'ai recherché en vain les moyens légaux de contrainte dont l'administration pourrait disposer pour obtenir le dépôt à la mairie d'une copie de l'inventaire : l'article 89 ne prescrit en effet que le dépôt du compte annuel. » (ADI 8V2/1/4 : Lettre du 26 mai 1905 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.)

<sup>1580</sup> *La Croix de l'Isère*, 20-21 août 1905.

<sup>1581</sup> *La Croix de l'Isère*, 9 décembre 1905.

<sup>1582</sup> *Ibid.*

<sup>1583</sup> *La Croix de l'Isère*, 22 décembre 1905.

<sup>1584</sup> *La Croix de l'Isère*, 7 avril 1906.

circulaire du ministre des finances du 2 janvier 1906. Cette dernière énonce expressément que les agents chargés de l'inventaire devront demander l'ouverture des tabernacles. Sa publication dans la presse catholique, le 11 janvier, suscite une levée de boucliers<sup>1585</sup>. Le ministre se révèle incapable d'apaiser les tensions suscitées<sup>1586</sup>. Les inventaires débutent le 23 janvier, dans une atmosphère très tendue. Le cardinal Merry del Val encourage officieusement les manifestations par l'intermédiaire du chargé d'affaires du Vatican à Paris<sup>1587</sup>. Les premières semaines, les troubles naissent lors de manifestations organisées par les plus intransigeants de la droite. C'est notamment le cas le 1<sup>er</sup> février à l'église Sainte-Clotilde de Paris, où les événements dégénèrent au cours d'une protestation organisée contre l'avis du curé<sup>1588</sup>. En Isère, dès la fin du mois de décembre 1905, l'évêque de Grenoble, Mgr Henry, adresse une lettre au clergé de son diocèse. Il interdit formellement toute coopération aux inventaires. Il enjoint aux fabriciens de ne pas y assister et refuse que le moindre papier officiel soit signé au terme de la procédure. Une seule concession est faite : le sacristain pourra ouvrir les portes de l'église aux agents de l'État<sup>1589</sup>. Les incidents dans le département ne présentent pas la même gravité que dans l'Ouest<sup>1590</sup> : si le préfet exprime son inquiétude au gouverneur militaire de Lyon au début du mois de mars<sup>1591</sup>, seuls quatre incidents sont portés à l'attention du Garde des Sceaux dans un rapport d'avril 1906<sup>1592</sup>, c'est-à-dire des situations durant lesquelles des personnes ont « reçu des blessures ou ont été l'objet de violences au

<sup>1585</sup> Cf. TRONCHET (Guillaume), « Le cabinet Rouvier et l'administration préfectorale dans la crise des inventaires (janvier – mars 1906), in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 80.

<sup>1586</sup> Lors de la séance du 19 janvier, le ministre essaye de calmer les inquiétudes catholiques, en assurant que dans l'hypothèse d'un refus d'ouverture des tabernacles, il ne sera pas passé outre. Ces instructions orales sont cependant en contradiction avec l'article 4 du règlement du 29 décembre 1905 qui prévoyait que les préfets devront user de toutes les mesures nécessaires en cas d'obstacle opposé à l'exécution de la loi. Dans les prémisses du conflit qui s'esquisse, Briand marque dès le début son opposition à la circulaire controversée qui manifeste, selon lui, une « brutalité aussi inutile que maladroite » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 220). Une réaction qui amène le *Figaro*, le 15 janvier, à faire cette prédiction : « M. Briand n'est qu'un modéré, M. Briand désormais sera modéré de plus en plus, on le devine, on le pressent ! » (cf. *ibid.*)

<sup>1587</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 258.

Une des fiches, qui sera ensuite saisie parmi les papiers diplomatiques de Montagnini révèle que Mgr Merry del Val avait encouragé dès la fin de l'année 1905 la « résistance à outrance ».

<sup>1588</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 256-257.

<sup>1589</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 22 décembre 1905.

<sup>1590</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République, op. cit.*, p. 417.

<sup>1591</sup> Cf. ADI 8V2/1/1 : Lettre du 7 mars 1906 du préfet de l'Isère au gouverneur militaire de Lyon.

« Réponse à votre télégramme de ce soir. Les résistances aux inventaires devenant de plus en plus nombreuses dans mon département, comprenant un très grand nombre de paroisses, j'ai absolument besoin que toutes les forces de gendarmerie affectées à l'Isère restent à ma disposition et ai regret ne pouvoir en ce qui me concerne, laisser distraire une partie de ces forces au profit d'un autre département. »

<sup>1592</sup> Cf. ADI 2U313 : Tableau du 20 avril 1906, adressé par le procureur général de Grenoble au Garde des Sceaux.

cours des opérations »<sup>1593</sup>. La plupart du temps, les fidèles se contentent de se rassembler dans les églises. Certains lieux de culte sont barricadés, nécessitant plusieurs tentatives pour que les agents des domaines puissent y accéder et procéder à l'inventaire. La procédure donne lieu, au préalable, à la lecture d'une protestation officielle de la part du prêtre présent<sup>1594</sup>. En dehors de quelques communes rurales où la « révolte a été prêchée et organisée par les prêtres »<sup>1595</sup>, le procureur de la République de Grenoble estime dans un rapport sur l'avancée des inventaires dans son arrondissement que, dans l'ensemble, « le clergé, plutôt animé au début de dispositions conciliantes, a été poussé à l'opposition par les réactionnaires militants »<sup>1596</sup> ; même l'évêque de Grenoble, « suspect de libéralisme, a dû donner des gages de soumission aux catholiques militants »<sup>1597</sup>, notamment en lisant lui-même la protestation à l'église cathédrale de Notre-Dame. Puis, il a dû « encore accentu[er] son attitude hostile lors de la lecture de l'encyclique du Pape, lecture qu'il a fait suivre d'un commentaire violent »<sup>1598</sup>.

Une des premières églises concernée par la procédure des inventaires est celle de Saint-Joseph à Grenoble. Les « plus notables des militants catholiques »<sup>1599</sup> y organisent la résistance le 8 février 1906. Les récits dans la presse sont significatifs des différences de perception des événements dans les deux camps. Campant à l'extérieur de l'édifice, le journaliste de la *Dépêche Dauphinoise* décrit qu'une fois les « portes du tambour [...] closes »<sup>1600</sup>, sont placées derrière des « barricades de chaises »<sup>1601</sup>, transformant l'église en « bastion »<sup>1602</sup>. Lorsqu'à dix heures, l'agent des domaines constate l'impossibilité de procéder à l'inventaire, le journal fustige cette « mise en scène ridicule »<sup>1603</sup> soulignant que « nous ne sommes plus au temps de la Ligue »<sup>1604</sup>. *A contrario*, la *Croix de l'Isère* propose un compte-rendu depuis l'intérieur de l'église, décrivant « l'élite de la société [...] confondue avec les

<sup>1593</sup> ADI 2U313 : Lettre du 30 mars 1906 du Garde des Sceaux au procureur général de Grenoble.

<sup>1594</sup> À l'église Saint-André de Grenoble, le prêtre lit la protestation ordonnée par Mgr Henry, dont voici le texte : « Dépositaire des biens de Fabriques, nous ne pouvons en conscience reconnaître à l'État, dans la situation où il s'est placé vis-à-vis de l'Église, le droit d'en établir l'inventaire. Nous déclarons injuste et vexatoire la loi dont il s'autorise pour l'exercer, et nous protestons d'avance contre toute aliénation ou transmission des biens commis à notre garde qui ne serait pas approuvé par le Saint-Siège ». (*La Croix de l'Isère*, 9 février 1906.)

<sup>1595</sup> ADI 2U313 : Lettre du 24 mars 1906 du procureur de la République de Grenoble au procureur général.

<sup>1596</sup> *Ibid.*

<sup>1597</sup> *Ibid.*

<sup>1598</sup> ADI 2U313 : Lettre du 24 mars 1906 du procureur de la République de Grenoble au procureur général.

<sup>1599</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 9 février 1906.

<sup>1600</sup> *Ibid.*

<sup>1601</sup> *Ibid.*

<sup>1602</sup> *Ibid.*

<sup>1603</sup> *Ibid.*

<sup>1604</sup> *Ibid.*

vaillantes femmes du peuple »<sup>1605</sup> dans le but de « protester contre la spoliation qui se prépare »<sup>1606</sup>. Il salue cette « résistance passive »<sup>1607</sup> en ce moment si « solennel »<sup>1608</sup> lorsque quelqu'un frappe à la porte principale, mais que « personne ne répond »<sup>1609</sup>. Si le 8 février, l'inventaire ne peut avoir lieu, l'échéance est seulement reportée au lendemain, où les troupes sont mobilisées. La *Dépêche Dauphinoise* raconte à ses lecteurs que, dès quatre heures trente du matin, « sous la clarté falote de l'unique bec de gaz du terre-plein, des ombres se meuvent »<sup>1610</sup>. La *Croix de l'Isère* emploie un ton grave pour évoquer la mobilisation de l'armée, « malgré la neige qui tombe en flocons serrés et le vent qui fait rage »<sup>1611</sup>, mettant ainsi « une partie de la ville de Grenoble [...] en état de siège », révélateur de « l'affolement des autorités »<sup>1612</sup>. Après les trois sommations légales exigées qui se heurtent au refus du curé d'ouvrir les portes, l'agent des domaines en appelle au serrurier. L'inventaire a lieu sans autre incident tandis que le prêtre « ordonne deux prières en signe de protestation »<sup>1613</sup> ; le lendemain, la *Croix de l'Isère* s'attardera sur tous ces « visiteurs attristés »<sup>1614</sup> qui défilent dans la journée pour « constater le cambriolage officiel et prier dans cette église profanée »<sup>1615</sup>. En dépit de ces quelques incidents, l'événement le plus marquant auquel donnent lieu les inventaires dans le département est la « journée des boules de neige »<sup>1616</sup>, le 12 février 1906, qui voit un affrontement entre manifestants et contre-manifestants, autour de l'église Saint-Louis et de la cathédrale de Grenoble. Les différents journaux offrent logiquement un récit très contrasté des événements et des responsabilités de chaque camp<sup>1617</sup>, mais les boules de neige et les quelques coups échangés ne débouchent sur aucun drame. Les agents des domaines pourront procéder aux inventaires encadrés par des militaires.

<sup>1605</sup> *La Croix de l'Isère*, 9 février 1906.

<sup>1606</sup> *Ibid.*

<sup>1607</sup> *Ibid.*

<sup>1608</sup> *Ibid.*

<sup>1609</sup> *Ibid.*

<sup>1610</sup> *Ibid.*

<sup>1611</sup> *La Croix de l'Isère*, 10 février 1906.

<sup>1612</sup> *Ibid.*

<sup>1613</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 10 février 1906.

<sup>1614</sup> *La Croix de l'Isère*, 10 février 1906.

<sup>1615</sup> *Ibid.*

<sup>1616</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 13 février 1906.

<sup>1617</sup> *La Dépêche Dauphinoise* estime que la « population républicaine de Grenoble » (*La Dépêche Dauphinoise*, 13 février 1906) a légitimement répondu aux provocations par de « simples boules de neige dont l'effet sur les marguilliers et les cercleux a été immédiat » (*Ibid.*). Qu'il s'agisse de « fils d'officiers et d'avocats » (*Ibid.*) venus arborer leurs « allures provocantes » (*Ibid.*) ou des « cléricaux installés aux terrasses [...] assaillis par une avalanche de boules de neige [...] aplatisant les chapeaux et les visages » (*Ibid.*), ils ont mérité leur sort. Le journal radical savoure le fait qu'ils aient été « mis à la raison et rossés de la plus humiliante façon comme de petits enfants pas sages » (*Ibid.*). Le récit de la *Croix de l'Isère* décrit logiquement une situation inverse. Des « voyous, public habituel de la correctionnelle » (*La Croix de l'Isère*, 13 février 1906), lancent quelques boules de neige, profitant de la mystérieuse éclipse de tous les agents de police qui offre « toute liberté aux apaches qui insultent les passants et les spectateurs inoffensifs » (*Ibid.*).

À l'image de la situation en Isère, les derniers mois de l'hiver 1906 sont marqués par ces incidents dont l'intensité varie dans le pays. Au niveau national, la surexcitation des esprits s'aggrave fin février et début mars en raison de plusieurs drames qui surviennent. Le 6 mars, il y a un mort lors des inventaires à Boeschepe (dans le département du Nord)<sup>1618</sup>. Le ministère Rouvier n'y survit pas. Un vote de défiance le fait tomber le lendemain<sup>1619</sup>, ce qui permet à la *Croix de l'Isère* d'annoncer que la « loi de séparation vient de tuer son premier ministère »<sup>1620</sup>. Au sein du nouveau ministère Sarrien, Briand devient ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts, et surtout des Cultes<sup>1621</sup>. Il est nommé avec pour objectif affiché de calmer la querelle des inventaires et, de manière générale, superviser l'application de la loi de séparation<sup>1622</sup>. À peine deux jours après l'installation du nouveau gouvernement, le ministre de l'Intérieur, Clemenceau, se ralliant aux arguments de Briand, adresse une circulaire confidentielle datée du 18 mars 1906 aux préfets, leur enjoignant de poursuivre les inventaires sans recours à la force<sup>1623</sup>. Si une quelconque résistance est opposée aux fonctionnaires, ils doivent se retirer. Le gouvernement donne l'impression de reculer. Cependant, dans les faits, 43.000 inventaires ont déjà été effectués au 14 mars. Dans les deux mois qui suivent, il est procédé à 15.000 autres. En mai, il ne reste que 5.000 inventaires en suspens<sup>1624</sup>. Mais le véritable enjeu politique de ce premier semestre de l'année 1906 se déplace sur un terrain plus politique : ce sont les élections législatives prévues en mai. Les troubles ne parviennent pas à mobiliser en masse l'électorat catholique. La victoire du Bloc des gauches apparaît comme la validation *a posteriori* de la séparation par le suffrage universel<sup>1625</sup>.

<sup>1618</sup> Le fils d'un agent des domaines, ayant cru son père menacé, tire un coup de revolver sur un paysan, le tuant net. Lors de son interpellation du 7 mars, l'abbé Lemire déclare connaître personnellement la victime. Il s'agissait d'un cabaretier-boucher qui n'était « assurément pas un clérical ». (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. 260.)

<sup>1619</sup> Le gouvernement avait implicitement posé la question de confiance sur un ordre du jour de complète approbation qui fut rejeté par 267 voix contre 234.

<sup>1620</sup> *La Croix de l'Isère*, 8 mars 1906.

<sup>1621</sup> Le Conseil national de la S.F.I.O. exclut Briand du parti le soir même. Si, à titre personnel, Jaurès se montre plus nuancé et manie une certaine ambiguïté dans son éditorial du lendemain, paru dans *L'Humanité*, pour qualifier cette nomination, la rupture entre les deux hommes sera consommée à la fin de l'année.

<sup>1622</sup> Cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, op. cit., p. 145.

<sup>1623</sup> Extrait de la circulaire du 18 mars 1906 : « Vous devez donc poursuivre sans hésitations les opérations commencées dans votre département. [...] Mais je désire avant tout qu'elles n'entraînent aucun acte de violence, encore moins un conflit sanglant. [...] À la première manifestation de résistance, les agents chargés des Inventaires se retireront sans recourir à la force. Ils reviendront ultérieurement pour accomplir à l'improviste les opérations ajournées lorsqu'il apparaîtra que la résistance ayant cessé ou s'étant relâchée, l'inventaire pourra s'accomplir sans conflit. [...] Je n'admettrai aucun manquement à ces instructions. »

<sup>1624</sup> Cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, op. cit., p. 148.

<sup>1625</sup> Cf. BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 84.



Ce premier écueil surmonté par la majorité gouvernementale n'est cependant que le début d'une longue lignée, la seconde moitié de l'année 1906 n'étant pas propice à un apaisement. La condamnation des associations cultuelles par Pie X empêche la mise en œuvre des principes qui auraient dû permettre la transition institutionnelle. Cela entraîne d'importantes conséquences patrimoniales inattendues.

## Section 2. Les conséquences patrimoniales du rejet pontifical des associations culturelles

Suite au vote de la loi du 9 décembre 1905, le camp catholique apparaît tout d'abord divisé<sup>1626</sup>. C'est seulement le 11 février 1906 que le Pape sort de son silence officiel, en publiant l'encyclique *Vehementer Nos*<sup>1627</sup>. Le Souverain Pontife y qualifie la séparation d'« événement des plus graves [...] funeste à la société civile [comme] à la religion »<sup>1628</sup>. Le 26 mars, une indiscretion du *Figaro* révèle un texte, adressé par vingt-six personnalités catholiques qui le présentent comme le pendant à la campagne entreprise par les partisans de la résistance. Ceux qui seront ensuite qualifiés de « cardinaux verts » appellent à se soumettre à la loi de séparation<sup>1629</sup>. L'assemblée des évêques qui se tient du 20 mai au 1<sup>er</sup> juin apparaît prête à envisager une certaine conciliation. Mais le 10 août, Pie X publie l'encyclique *Gravissimo officii* dans laquelle il donne l'ordre aux catholiques de ne pas former les associations culturelles<sup>1630</sup>, tout en se « défend[ant] de toute intention hostile contre la République »<sup>1631</sup>. Cette interdiction formelle de recourir au régime légal est une surprise, même au sein des milieux catholiques ou gouvernementaux les mieux renseignés<sup>1632</sup>. Sans laisser transparaître son opinion personnelle sur le sujet, Mgr Henry, évêque de Grenoble, estime qu'il s'agit du « document [...] le plus important qui ait paru dans les annales de l'Église depuis un siècle »<sup>1633</sup>. En dépit de polémiques au sujet de la qualification de certaines associations constituées par des évêques<sup>1634</sup> et d'initiatives privées dissidentes qui resteront marginales<sup>1635</sup>, durant l'automne 1906, le gouvernement doit se résoudre à admettre l'évidence : la loi ne pourra être appliquée par l'intermédiaire des associations culturelles.

<sup>1626</sup> Fin 1905, la *Dépêche Dauphinoise* souligne le contraste existant entre les « cris de guerre poussés par l'évêque de Quimper » (*La Dépêche Dauphinoise*, 26 décembre 1905) et les « appels à la raison de l'archevêque de Paris et de celui de Rouen » (*Ibid.*). Tandis que les uns s'en vont « prêcher la guerre sainte » (*Ibid.*), d'autres prônent « la prudence » (*Ibid.*) en conseillant d'accepter la loi.

<sup>1627</sup> Cf. *Acta Sanctae Sedis*, 1906, vol. 39, p. 3 s.

<sup>1628</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 22 février 1906 (version française).

<sup>1629</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 274.

<sup>1630</sup> Cf. *Acta Sanctae Sedis*, 1906, vol. 39, p. 385 s.

<sup>1631</sup> *La Croix de l'Isère*, 15-16 août 1906.

<sup>1632</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 324-325.

<sup>1633</sup> *La Croix de l'Isère*, 17 août 1906.

<sup>1634</sup> L'association diocésaine du cardinal Lecot, en Gironde, est celle qui sera la plus aboutie. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 370.)

<sup>1635</sup> La campagne de presse initiée par Henri des Houx en ce sens débute au cours du mois d'août 1906. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 363.)

Du fait de ce nouvel écueil, la mise en œuvre de la séparation se complique. Briand ne peut prolonger indéfiniment la situation précaire dans laquelle les biens des anciens établissements publics ecclésiastiques se trouvent. Leur non-transmission entraîne une perte patrimoniale importante pour l'Église catholique dont il convient d'essayer d'apprécier l'ampleur (§1). De plus, cela oblige l'État à reprendre l'initiative afin d'organiser une véritable liquidation des anciens établissements supprimés, jusqu'à régler méticuleusement les modalités de redistribution des biens au profit de nouveaux propriétaires publics (§2).

### *§1. La perte nette des biens des anciens établissements publics ecclésiastiques*

L'absence de constitution d'associations culturelles censées recueillir les biens des établissements publics ecclésiastiques supprimés est « fatale au patrimoine et au portefeuille des établissements dissous, menses ou fabriques »<sup>1636</sup>. Les conséquences se font ressentir à deux niveaux différents. Cela se traduit tout d'abord par une perte, non de propriété, mais de jouissance de certains biens simplement mis à la disposition des établissements publics ecclésiastiques (A). Puis une seconde conséquence est entérinée par la suite : la perte, cette fois en propriété, des biens qui appartenaient aux établissements n'existant désormais plus (B).

#### **A. Les premières conséquences : une perte de jouissance entérinée dès le mois de décembre 1906**

Face aux difficultés, l'interprétation de la loi de 1905 par le gouvernement est évolutive et obéit prioritairement à des impératifs politiques. Le devenir des propriétés publiques, occupées par des ecclésiastiques représentant l'Église catholique, est progressivement précisé (1). Un certain nombre de mises sous séquestre, ainsi que d'expulsions, sont mises en œuvre sans délai à la fin de l'année 1906 (2).

---

<sup>1636</sup> Cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 137-138.

1. *Un régime précisé dans le courant de l'année 1906 :  
entre interprétation juridique et choix politiques*

L'hypothèse, certes estimée improbable, suivant laquelle aucune association culturelle ne serait formée, a été envisagée dans la loi du 9 décembre 1905. Son article 9 prévoit qu'à « défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée »<sup>1637</sup>. Durant la période transitoire ouverte à l'expiration du délai pour former les associations et jusqu'à leur attribution, ces biens doivent être placés sous séquestre ; il s'agit d'une mesure provisoire qui n'est destinée qu'à assurer leur conservation en attendant d'être remis à un nouveau propriétaire. Dans les semaines qui précèdent la date butoir de décembre 1906, plusieurs circulaires sont prises pour préciser le régime juridique d'une opération qui apparaît désormais inévitable.

À destination de l'administration des finances, une circulaire du 12 novembre 1906 explicite les modalités de l'attribution ou de la mise sous séquestre des biens des établissements publics du culte, spécifiant les règles à observer par les percepteurs, les comptables d'établissements publics ou par les receveurs<sup>1638</sup>. L'article 10 de la loi du 9 décembre 1905 avait déjà consacré le principe suivant lequel aucune perception du Trésor n'aurait lieu pour les mutations de propriété rendues nécessaires par l'absence d'associations culturelles<sup>1639</sup>. Puis, une importante circulaire du 4 décembre 1906 organise les conditions de la mise sous séquestre des biens des établissements ecclésiastiques<sup>1640</sup>. Le ministre précise dans ce dernier texte que le séquestre portera sur « tous les biens mobiliers et immobiliers qui

<sup>1637</sup> Article 9 de la loi du 9 décembre 1905 :

« À défaut de toute association pour recueillir les biens d'un établissement public du culte, ces biens seront attribués par décret à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée.

En cas de dissolution d'une association, les biens qui lui auront été dévolus en exécution des articles 4 et 8 seront attribués par décret rendu en Conseil d'État, soit à des associations analogues dans la même circonscription ou, à leur défaut, dans les circonscriptions les plus voisines, soit aux établissements visés au paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

<sup>1638</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Circulaire du 12 novembre 1906 sur l'attribution ou la mise sous séquestre des biens des établissements publics du culte.

<sup>1639</sup> Article 10 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

<sup>1640</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Circulaire du 4 décembre 1906 sur la mise sous séquestre des biens des établissements ecclésiastiques et l'attribution des biens séquestrés.

appartenait aux établissements supprimés, à l'exclusion de ceux qui, selon l'article 5 de la loi du 9 décembre 1905, doivent faire retour à l'État. Mais il n'atteindra que les biens dont ces établissements étaient propriétaires ; il demeurera étranger aux biens mobiliers et immobiliers, qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, et dont les établissements ecclésiastiques n'avaient que la jouissance »<sup>1641</sup>. La mise sous séquestre sera ordonnée par le préfet grâce à un arrêté qui englobera automatiquement tous les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu à l'établissement. Ce sera ensuite à l'administration des domaines qu'il reviendra d'assurer l'exécution de cette mesure<sup>1642</sup>.

Envisageant l'attribution de ces biens, la circulaire distingue suivant leur destination. Ceux qui sont « grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte et séquestrés, faute par les représentants légaux des établissements ecclésiastiques de les avoir attribués, en exécution de l'article 7, aux services ou établissements publics ou d'utilité publique, dont la destination est conforme à celle desdits biens, pourront être immédiatement attribués par décret à ces services ou établissements »<sup>1643</sup>. En revanche, pour ceux sur lesquels ne pèsent « aucune affectation non cultuelle, le Gouvernement sera libre, s'il le croit convenable, de les attribuer, conformément à l'article 8 paragraphe 1<sup>er</sup>, aux associations cultuelles, qui auront formé une demande à cet effet avant l'expiration de la seconde année qui suivra la promulgation de la loi ; si à cette échéance il n'a été fait aucune demande d'attribution par des associations cultuelles ou si les demandes introduites dans ce délai ne sont pas accueillies, il appartiendra au Gouvernement de procéder à l'attribution desdits biens en vertu de l'article 9 paragraphe 1<sup>er</sup> »<sup>1644</sup>. C'est un nouveau délai d'un an qui est ainsi accordé, portant à deux années la période durant laquelle peuvent être constituées des associations cultuelles. Cette interprétation a fait débat : un mois avant l'échéance du 11 décembre 1906, l'incertitude demeurait sur le fait de savoir si la durée initiale d'un an, ouverte pour constituer les associations cultuelles<sup>1645</sup>, serait prorogée. Le 9 novembre, Briand soutient devant la Chambre

<sup>1641</sup> ADI 8V1/1 : Circulaire du 4 décembre 1906 sur la mise sous séquestre des biens des établissements ecclésiastiques et l'attribution des biens séquestrés.

« Échapperont en conséquence au séquestre les cathédrales, églises, chapelle, archevêchés, évêchés, presbytères et séminaires, qui sont la propriété de l'État, des départements ou des communes.

Les objets mobiliers contenus dans ces édifices seront, d'après les principes généraux du droit, présumés, jusqu'à preuve du contraire, appartenir également à l'État, aux départements ou aux communes et par suite, ils seront de même soustraits au séquestre, tant qu'il n'aura pas été juridiquement établi qu'ils étaient la propriété des établissements supprimés. »

<sup>1642</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1643</sup> *Ibid.*

<sup>1644</sup> *Ibid.*

<sup>1645</sup> Article 4 de la loi du 9 décembre 1905 :

la thèse du délai de deux ans, se fondant sur les articles 10 et 11 du règlement d'administration publique du 16 mars 1906, repoussant ainsi l'échéance d'attribution des biens des établissements publics ecclésiastiques supprimés au mois de décembre 1907. Il argumente en faveur du droit des fidèles à disposer, eux-aussi, d'un délai d'un an pour former les associations que l'Église catholique a refusées et recevoir ainsi les biens ecclésiastiques<sup>1646</sup>. Choix politique plus qu'interprétation juridique rigoureuse, cette décision provoque d'ailleurs quelques tensions au sein du camp des partisans de la séparation<sup>1647</sup>.

## *2. Des mises sous séquestre et expulsions ordonnées sans délai dès décembre 1906*

Les autorités adoptent tout d'abord une réponse forte et rigoureuse. À l'expiration de la première année, le 11 décembre 1906, le gouvernement adopte « d'énergiques mesures »<sup>1648</sup>. L'auditeur de nonciature, Mgr Montagnini, représentant du Saint-Siège depuis la rupture des relations diplomatiques en 1904, est reconduit à la frontière tandis que son domicile est perquisitionné en lien avec une enquête sur les troubles parisiens lors des inventaires de début d'année<sup>1649</sup>. À côté de ces repréailles, avant tout symboliques, le devenir des biens concentre toutes les attentions.

Le gouvernement prend la décision de provoquer l'évacuation sans délai des archevêchés, évêchés et séminaires. La reprise des bâtiments hébergeant ces derniers est

---

« Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers des menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et autres établissements publics du culte seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, transférés par les représentants légaux de ces établissements aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées, suivant les prescriptions de l'article 19, pour l'exercice de ce culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements. »

<sup>1646</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 395.

Selon Briand : « Le nouveau délai d'un an [...] résulte de l'économie même de la loi. Celle-ci est aménagée pour laisser d'abord un délai d'un an de réflexion aux établissements du culte pour former des associations et leur attribuer les biens, ensuite un nouveau délai d'un an, aux fidèles eux-mêmes, pour faire ce que n'auraient pas fait les établissements, c'est-à-dire former des associations. Comment les fidèles, si leur bonne volonté de se soumettre à la loi s'affirmait par la formation d'associations, pourraient-ils être moins bien traités que les établissements publics du culte ».

<sup>1647</sup> *La Dépêche Dauphinoise* n'apprécie guère ces contorsions juridiques qui relèvent d'une « thèse fantaisiste » (*La Dépêche Dauphinoise*, 17 novembre 1906) qui amènerait à conclure que le règlement d'administration publique aurait la même autorité juridique que la loi qu'il est censé appliquer, « œuvre d'un troisième pouvoir législatif jusqu'ici inconnu comme tel, le Conseil d'État » (*La Dépêche Dauphinoise*, 17 novembre 1906).

<sup>1648</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 12 décembre 1906.

<sup>1649</sup> Cf. *ibid.*

ordonnée<sup>1650</sup> et précisée par une circulaire adressée aux préfets par le directeur des cultes, Théodore Tissier<sup>1651</sup>. Il résulte de la statistique établie par le ministre de l'Intérieur qu'au 20 décembre, 193 établissements religieux, dont 64 archevêchés, 64 grands séminaires et 65 petits séminaires, ont été évacués<sup>1652</sup>. Si *La Semaine religieuse* rapporte que « plusieurs évêques ont été expulsés *manu militari* »<sup>1653</sup>, il est prescrit d'adopter une attitude « digne mais prudente »<sup>1654</sup> par le cardinal Merry del Val<sup>1655</sup>. À Grenoble, Mgr Henry quitte volontairement le palais épiscopal le mercredi 19 décembre, gagnant à pied son nouveau domicile, 2 rue Bayard. Pacifique, son déménagement n'en attise pas moins les passions. Adoptant la mise en scène solennelle d'une procession, il provoque quelques incidents entraînant huit arrestations<sup>1656</sup>. Selon le rapport du commissaire central de Grenoble, 1.500 manifestants, « composés en majeure partie de femmes, de tout jeunes gens et d'ecclésiastiques »<sup>1657</sup>, l'accompagnent sur ce parcours, se retrouvant sur la place Notre-Dame, en face de la cathédrale où il se rend d'abord. Mais « une foule évaluée à environ 4.000 personnes maintenue par un cordon de gendarmes et d'agents de police, acclam[e] par contre la République et approuv[e] hautement les mesures prises par le Gouvernement »<sup>1658</sup>. Le service d'ordre est rapidement débordé ; si bien que pour empêcher tout heurt sérieux, le commissaire de police fait disperser la foule par une compagnie d'infanterie<sup>1659</sup>. Le Grand séminaire de la

<sup>1650</sup> Cf. BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France, op. cit.*, p. 85-86.

<sup>1651</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 408-409.

L'auteur reproduit une circulaire adressée aux préfets par Théodore Tissier : « À raison prochaine expiration délai fixé par article 4 loi du 9 décembre 1905 sans formation association cultuelle destinée à remplacer mense épiscopal je vous prie notifier immédiatement à l'Évêque, par lettre, qu'à cette échéance il cessera d'avoir droit, à jouissance gratuite de l'Évêché. Veuillez en outre m'adresser aujourd'hui même propositions tendant à retirer purement et simplement à cette échéance jouissance moyennant bail. Vous vous inspirerez dans vos propositions tant de l'attitude passée et présente de l'Évêque que des répercussions que l'une ou l'autre mesure pourra avoir sur soumission des catholiques à la loi de séparation et sur situation politique dans votre département. »

<sup>1652</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 27 décembre 1906.

<sup>1653</sup> *La Semaine religieuse*, 27 décembre 1906.

<sup>1654</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 411.

<sup>1655</sup> « La pensée du Saint-Père est que les évêques s'arrangent de manière à faire voir qu'ils cèdent à la force. Or, pour qu'il en soit ainsi, il n'est pas nécessaire que les gendarmes prennent les évêques par le bras ou lèvent les armes contre eux. Évidemment, si un gendarme entre dans le Palais épiscopal et invite à en sortir parce que la Loi lui en a enlevé la possession, l'Évêque après avoir protesté paraît bien, aux yeux de tous, céder à la force en obéissant à cette injonction. » (Lettre datée de Rome, novembre 1906 ; citée par MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 411.)

<sup>1656</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 20 décembre 1906.

<sup>1657</sup> ADI 8V1/1 : Rapport du 21 décembre 1906 du commissaire central de police au préfet de l'Isère.

<sup>1658</sup> *Ibid.*

<sup>1659</sup> Cf. *ibid.*

rue du Vieux Temple à Grenoble est fermé le 14 décembre. Le petit séminaire de la Côte-Saint-André le 15 décembre ; et celui du Rondeau le 19 décembre<sup>1660</sup>.

Parallèlement, pour les biens à finalité cultuelle appartenant aux anciens établissements ecclésiastiques supprimés, le délai d'une année supplémentaire accordé aux fidèles pour constituer des associations cultuelles offre un nouveau répit avant de devoir régler leur attribution : ils sont pour le moment simplement placés sous séquestre. À Grenoble, les consignes de Mgr Henry face à ces mesures sont sans ambivalence : il convient d'éviter toute réaction excessive et une confrontation directe. Il est par exemple prescrit que les fabriciens « attendr[ont] que le séquestre vienne prendre possession des biens des fabriques et lui opposer[ont] une résistance passive excluant toute violence »<sup>1661</sup>. C'est le 13 décembre 1906 que le préfet de l'Isère fait insérer l'arrêté ordonnant la mise sous séquestre par l'administration des domaines des biens des anciennes menses curiales et des anciennes fabriques dans le *Recueil des Actes Administratifs* du département<sup>1662</sup>. Il ouvre ainsi la voie aux pertes matérielles fragilisant nombre de structures temporelles du culte. Parmi les conséquences les plus notables dans le diocèse figure le sort des séminaires qui n'étaient pas installés dans des bâtiments appartenant à une personne publique : ceux du Rondeau et de la Côte-Saint-André<sup>1663</sup>.

Perdre les locaux de ces établissements, cela signifie perdre le centre de formation des nouveaux ministres du culte catholique. Plus généralement, c'est une remise en cause parmi d'autres de l'assise du culte catholique, et donc des structures permettant son exercice.

### **B. Les pertes matérielles, une remise en cause non négligeable des structures du culte**

Les conséquences patrimoniales du rejet de la loi de 1905 et du refus de constituer les associations cultuelles prévues sont importantes. Cependant, s'il est possible de se faire une

<sup>1660</sup> Le supérieur du petit séminaire du Rondeau, M. Verdon, ne voulut s'incliner que devant la force (cf. BASSETTE (Louis), *Le recrutement du clergé dans le diocèse de Grenoble (1826-1939)*, op. cit., (pages non numérotées)).

<sup>1661</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Dépêche télégraphique du 5 décembre 1906 du préfet de l'Isère au ministère de l'Intérieur et des Cultes.

<sup>1662</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Lettre du 30 avril 1907 du préfet de l'Isère aux maires.

<sup>1663</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 27 décembre 1906.



idée de l'ampleur de ces pertes (1), beaucoup d'incertitudes rendent difficiles une appréciation quantitative précise et rigoureuse (2).

### 1. L'évaluation des pertes

Comme le souligne Émile Poulat, « personne à ce jour n'a calculé le montant national précis de cette "spoliation" »<sup>1664</sup>. Les chiffres avancés par l'administration offrent malgré tout un aperçu significatif : la perte sèche est évaluée à 1.417 églises, 841 chapelles et, en meubles et titres, à une valeur de plus de 411 millions de francs<sup>1665</sup>. Concernant cette dernière catégorie de biens, les meubles et titres, le rapport Caillaux, du 3 mars 1909<sup>1666</sup>, donne des précisions sur la composition du patrimoine qui demeure séquestré à la date du 31 décembre 1908. Il convient de préciser que dans le tableau ainsi dressé n'est pas comprise la valeur des édifices servant au culte et des objets mobiliers placés dans ces immeubles.

---

<sup>1664</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., page 138.

<sup>1665</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1666</sup> Cf. *Journal officiel*, 5 mars 1909, pages 2252-2254.

### Rapport Caillaux, 3 mars 1909

<b>Numéraire.</b> – Les receveurs ont encaissé en numéraire la somme de :	3.767.497
<b>Rentes sur l'État.</b> – Les rentes sur l'État révélées comme ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques atteignent 8.163.210 francs et représentent un capital de :	258.500.000
----- Celles pour lesquelles les titres ont été remis aux receveurs chargés du séquestre s'élèvent à 6.385.334 francs. Pour le surplus, soit 1.777.876 francs, il a fallu que les titres soient remplacés par les soins de la direction de la dette inscrite.	
<b>Rentes sur particuliers.</b> – Elles s'élèvent à :	4.878.427
<b>Créances.</b> – Les créances présentent un total de :	10.374.107
<b>Objets mobiliers placés dans les immeubles autres que ceux servant à l'exercice du culte.</b> – La valeur estimative de ces objets est d'environ :	4.698.428
<b>Immeubles autres que ceux servant à l'exercice du culte.</b> – Les immeubles de cette catégorie qui ont appartenu aux établissements ecclésiastiques et sur lesquels le séquestre est apposé, sont estimés à :	129.327.695
<b>TOTAL</b>	<b>411.546.154</b>

En Isère, pour avoir un aperçu au niveau local de ce que cela peut représenter en termes de biens et de liquidités, il est également possible de consulter une enquête privée conduite par l'évêché en 1907 visant à essayer d'apprécier les conséquences matérielles de la séparation<sup>1667</sup>. Mais si une partie des réponses est conservée par commune, permettant une

<sup>1667</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne : Lettre-circulaire de Mgr l'évêque de Grenoble au clergé et aux fidèles de son diocèse sur la séparation de l'Église et de l'État, 1907.

S'intéressant aux effets de la séparation, il s'agit dans chaque paroisse de répondre aux questions suivantes :

« I – Effets matériels de la séparation :

1° Quels sont les biens dont votre paroisse a été spoliée à l'occasion de la Séparation : immeubles, meubles, titres de rentes, redevances, jouissances, etc. ? En donner l'énumération très détaillée avec l'indication des titres de propriété ou de jouissance.

Un mot indiquant les propriétés scolaires ou religieuses volées.

2° Quels sont les dommages matériels qui ont pu résulter pour votre population ou une catégorie de vos paroissiens du fait de la Séparation : par exemple, suppression de travaux pour les vitraux, ornements d'église, linges sacrés, cloches, constructions, divers, etc. ?

Un mot sur les dommages du fait de la suppression des Congrégations religieuses.

II – Effets moraux et religieux de la séparation :

1° Quel a été le contre-coup de la Séparation sur l'état moral des fidèles. A-t-elle diminué la fréquentation de l'église et la pratique de la religion ?

2° A-t-elle nui au recrutement des vocations ecclésiastiques ?

3° Y-a-t-il dans la paroisse une chapelle de secours où le culte a été supprimé ? »

étude empirique intéressante également révélatrice du ressenti des ministres du culte dans chaque paroisse, une synthèse d'ensemble reste à constituer. Par ailleurs, une autre source de renseignement sur l'état des biens peut être trouvée dans le *Journal Officiel* : l'article 9, paragraphe 7, de la loi du 9 décembre 1905, complété par la loi du 13 avril 1908, prévoit l'établissement d'une liste des biens ayant appartenu aux établissements publics ecclésiastiques, qui avaient leur siège dans chaque département. Pour l'Isère, la publication au *Journal Officiel* a lieu le 12 mars 1909. Sont méthodiquement et précisément listés les biens de toute nature, qu'ils soient immobiliers ou qu'il s'agisse de rentes, permettant de donner une idée de l'ampleur de la mutation causée par l'absence de constitution des associations culturelles censées recueillir ces propriétés. À noter que ce document n'indique pas en revanche si les titres de rente qu'il recense sont grevés ou non de fondations<sup>1668</sup> pieuses, dans la mesure où ces charges culturelles n'étaient pas susceptibles d'exécution par l'établissement attributaire<sup>1669</sup>. Au-delà de la sensibilité du sort de ces fondations de messes, d'autres biens vont être plus particulièrement mis en avant et cristalliser les tensions : c'est notamment le cas des différents séminaires du diocèse. Dans un entretien accordé à *La Croix de l'Isère*, l'évêque de Grenoble, Mgr Henry, tente de donner un ordre d'idée de l'étendue des ruines matérielles causées. Qualifiant le chiffre d'« énorme »<sup>1670</sup>, il évalue à 250.000 francs de rentes ou d'immeubles les confiscations du grand séminaire de Grenoble. Plus difficile à admettre encore est la perte des établissements de la Côte Saint-André et du Rondeau, « l'iniquité de la spoliation [étant] soulignée par ce fait que jamais, ni l'État, ni le département, ni la commune, n'avait contribué pour un centime, soit à leur fondation, soit à leur entretien »<sup>1671</sup>. Le bâtiment de la Côte-Saint-André venait tout juste d'être achevé, ce qui accentue l'amertume. Quant au Rondeau, il occupait une place symbolique dans la mémoire catholique, puisque, fondé par Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble au XIX<sup>e</sup> siècle, il avait été légué au diocèse à sa mort.

Cependant, tous ces chiffres sont à nuancer en prenant aussi en compte le passif du patrimoine de ces établissements. Il convient de ne pas le sous-estimer : les situations sont

---

<sup>1668</sup> « Le mot “fondation”, dans son sens général, désigne l'affectation perpétuelle d'un fonds à un but déterminé. [...] Elle peut s'accomplir sous la forme d'un don ou d'un legs adressé à une personne préexistante, à charge pour elle d'employer à perpétuité au but voulu les valeurs données ou léguées. » (cf. MICHOU (Léon), *La théorie de la personnalité morale. Son application au droit français*, tome I, Paris, LGDJ, 1924, 2<sup>e</sup> éd., p. 203.)

Sur le régime antérieur des fondations et leur conception à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, consulter : LAPRADELLE (Albert Geouffre de), *Théorie et pratique des fondations perpétuelles, histoire, jurisprudence, vues critiques, droit français et étranger*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, 476 pages.

<sup>1669</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 9 janvier 1929 du directeur de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>1670</sup> *La Croix de l'Isère*, 10 octobre 1907.

<sup>1671</sup> *Ibid.*

variables et leur complexité ne fait parfois que croître au fil des mois, car les créanciers n'hésitent pas à faire valoir leurs droits et à intenter des actions en justice. Au 3 mars 1909, le passif résultant de titres connus ou de réclamations faites par les créanciers atteint 30.500.000 francs. Le cas de la masse commune diocésaine constituée dans le département de l'Isère, fonctionnant à partir du 4 mars 1910, est sans doute un exemple relativement représentatif. Il permet en outre de donner des indications financières plus précises quelques années après l'entrée en vigueur de la loi, à partir d'une évaluation faite par l'administration. Le montant du patrimoine qu'elle regroupe est alors estimé à 761.000 francs<sup>1672</sup>.

<b>1. Mense épiscopale</b>	
<b>1° Rentes sur l'État au capital</b>	470.000 francs
<b>2° Numéraire, arrérages encaissés</b>	50.000 francs
<b>3° Immeubles susceptibles d'être aliénés</b>	12.000 francs
<b>Total</b>	532.000 francs
<b>2. Mense capitulaire</b>	
<b>Rentes sur l'État et arrérages encaissés</b>	8.600 francs
<b>3. Grand séminaire</b>	
<b>1° Rentes sur l'État et arrérages encaissés</b>	137.000 francs
<b>2° Immeubles</b>	37.000 francs
<b>4. Petit séminaire de la Côte-Saint-André</b>	
<b>1° Rentes sur l'État et revenus encaissés</b>	31.400 francs
<b>2° Domaine de Gillonnay</b>	15.000 francs
<b>3° Petit séminaire (bâtiment et dépendance)</b>	/
<b>Total général</b>	761.000 francs

À côté de cette somme, 109.000 francs de dette exigible ont déjà été reconnus au profit de tiers, et diverses instances sont encore engagées contre les établissements supprimés, ces dettes litigieuses correspondant à un montant de 731.309 francs<sup>1673</sup>. Si toutes ces dettes litigieuses ne seront pas reconnues comme valables et inscrites au passif du patrimoine de l'établissement supprimé, cela rappelle, comme pour les congrégations religieuses, les limites

<sup>1672</sup> Cf. ADI 8V1/17 : Rapport du 7 mai 1910 du directeur de l'enregistrement et des domaines à Grenoble au préfet de l'Isère.

<sup>1673</sup> Cf. *ibid.*

d'une simple estimation du patrimoine par le seul actif, sans prendre en compte le passif éventuel dont les établissements étaient grevés. À cela s'ajoutent d'autres difficultés et incertitudes pour parvenir à une évaluation précise de l'actif.

*2. Les difficultés et incertitudes pour faire une évaluation précise de l'actif*

La gestion des biens des anciens établissements publics ecclésiastiques nécessite de procéder au recouvrement des créances, ainsi que d'encaisser les arrérages des rentes sur l'État. Au 3 mars 1909, le montant des créances recouvrées dépasse les 10.000.000 de francs. Parallèlement, d'autres facteurs contribuent à compliquer l'appréciation de l'actif : le statut de certains biens pose des questions, notamment relatives à leur propriété. C'est le cas des édifices du culte. La façon dont ont été rassemblés les résultats d'une enquête, diligentée par une circulaire du 1<sup>er</sup> mai 1905, sur la situation exacte des bâtiments affectés à l'exercice du culte ou au logement de leur ministre, est révélatrice de toutes les approximations inhérentes aux statistiques officielles. Ces dernières s'efforcent de proposer un reflet rigoureux d'une réalité qu'il est souvent juridiquement difficile de bien cerner. En Isère, les résultats officiels communiqués par le préfet au ministre de l'Instruction publique et des Cultes, le 26 mai 1905, sont les suivants<sup>1674</sup> :

---

<sup>1674</sup> Cf. ADI 8V1/7 : Lettre du 26 mai 1905 du préfet de l'Isère au ministre de l'Instruction publique et des Cultes (Tableaux statistiques).

Culte catholique	Nombre	Antérieur au Concordat	Postérieur au Concordat	
			<i>Appartenant aux communes</i>	<i>Appartenant aux fabriques</i>
Édifices religieux				
Églises curiales	49	30	19	
Églises succursales	524	205	303	16
Chapelles paroissiales	5	1	4	
Chapelles de secours	6	1	4	1
Presbytères	566	220	327	19
À noter : deux autres édifices non compris, propriétés de l'État : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les églises curiales : l'église de Notre-Dame de Grenoble.</li> <li>- Pour les chapelles paroissiales : la chapelle Saint-Hugues de Grenoble.</li> </ul>				

Ces chiffres, aussi précis paraissent-ils, doivent être maniés avec beaucoup de précaution au vu du processus d'élaboration de ce tableau statistique. Certes, l'enquête a été conduite de façon empirique en interrogeant directement les communes, supposées les mieux à même de connaître la situation précise des édifices construits dans leur localité. Mais la consultation des dossiers de correspondance entre les municipalités et la préfecture montre des aléas importants. Les résultats ont été considérablement corrigés *a posteriori* par le sous-préfet, puis par le préfet. Les réponses des maires témoignent des limites de la procédure d'enquête, et surtout du manque de connaissance du régime juridique applicable. Ne s'intéressant pas à la propriété du terrain sur lequel l'église a pu être construite, ils sont nombreux à se contenter d'indiquer quelles ont été les sources de financement de la construction<sup>1675</sup> ; ce qui n'emporte pourtant pas d'incidence sur la propriété. Très souvent, aucun titre n'est trouvé dans les archives communales, plongeant certaines municipalités « dans l'embarras »<sup>1676</sup>. La datation même des édifices, notamment le fait de déterminer s'ils

<sup>1675</sup> Cf. ADI 8V1/7 : Lettre du 10 mai 1905 du maire de Livet-et-Gavet au préfet de l'Isère.

« L'église succursale a été construite en 1892 de la façon suivante : 20.000 francs de don des Chartreux, 10.000 francs de l'État, 8.000 francs de la commune, 11.500 francs de dons des particuliers du village et 1.600 francs du bureau de fabrique. »

<sup>1676</sup> ADI 8V1/7 : Lettre du 5 mai 1905 du maire de Montbonnot au préfet de l'Isère.

À Eybens, le maire écrit que le presbytère date « certainement [d']avant le Concordat », sans avoir de document le confirmant (Lettre du 3 mai 1905 du maire d'Eybens au préfet de l'Isère).

À Ponnassas, le maire déclare qu'il « n'existe pas de titres prouvant que l'église de Ponnassas appartienne soit à la commune, soit à la fabrique ; comme il n'existe pas de fabrique et que la commune a toujours pourvu, de temps immémorial, sur ses propres ressources, à l'entretien et aux réparations de son église, il semble résulter

sont antérieurs ou non au Concordat, pose problème. Certains maires procèdent par déduction à partir des documents dont ils disposent : le maire de Sappey retrouve ainsi la trace de travaux de restauration sur l'église en 1805. Il estime donc qu'il « est permis de penser qu'au début des réparations [...], les bâtiments étaient déjà anciens, et d'en déduire qu'ils sont antérieurs au Concordat ; mais [il] le répète, aucun document ne permet de l'affirmer. Le seul renseignement certain que le maire puisse donner, c'est que l'église est une église curiale »<sup>1677</sup>. Dans d'autres communes, c'est la mémoire collective de la population qui est sollicitée pour dater les édifices. Ainsi, selon le maire de Gières, l'église et le presbytère sont antérieurs à la Révolution de 1789 : « à défaut de documents introuvables dans les archives de la mairie, ces renseignements nous sont donnés de source sûre par les anciens habitants de la commune »<sup>1678</sup>.

Ces résultats aléatoires et incertains éclairent un autre problème inhérent à la loi du 9 décembre 1905, minoré et souvent ignoré du fait de la non-constitution d'association culturelle. Si le texte initial entendait respecter bel et bien une forme d'équité sur le plan patrimonial, souhaitant reconnaître les droits de propriété de chaque intervenant, il contenait en son sein des difficultés pratiques qu'il aurait été très difficile de résoudre et qui auraient sans doute engendré d'importants contentieux judiciaires pour identifier précisément certains propriétaires. L'absence d'associations culturelles aura eu pour conséquence immédiate d'éviter l'écueil posé par ce premier principe de redistribution des biens. Cependant, elle soulève une autre problématique, tout aussi complexe à résoudre : le devenir des biens non recueillis provenant du patrimoine des établissements publics ecclésiastiques supprimés. C'est une véritable liquidation que l'État doit organiser.

## *§2. Le devenir des biens des anciens établissements ecclésiastiques : l'organisation d'une liquidation*

Dans les premières esquisses du projet de séparation tel qu'envisagé fin 1903, Briand avait prévu la nationalisation de tous les biens des établissements publics ecclésiastiques à

---

que cette église est bien une propriété communale » (Lettre du 7 mai 1905 du maire de Ponsonnas au préfet de l'Isère).

À Gresse, le maire date son église curiale, qui appartient à la commune, « d'après la notoriété publique » (Lettre du 3 mai 1905 du maire de Gresse au préfet de l'Isère).

<sup>1677</sup> ADI 8V1/7 : Lettre du 5 mai 1905 du maire de Sappey au préfet de l'Isère.

<sup>1678</sup> ADI 8V1/7 : Lettre du 8 mai 1905 du maire de Gières au préfet de l'Isère.

l'exception de ceux issus exclusivement des libéralités des fidèles. Il se rapprochait alors notamment du projet de Pressensé. Cependant les discussions qui ont lieu au sein de la commission jusqu'à la fin de l'année 1904 conduisent à certaines évolutions. Le texte prend un tournant plus libéral : il prévoit finalement que les biens des menses et des fabriques seront transmis aux associations culturelles<sup>1679</sup>.

Dans l'hypothèse d'un défaut de formation de ces dernières, l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 précise quels seront par défaut les établissements bénéficiaires des biens des anciens établissements ecclésiastiques. Le législateur doit cependant intervenir pour compléter les modalités des attributions devenues entre temps inévitables du fait du refus pontifical. La loi du 2 janvier 1907, dans son article 2, rappelle les principes déjà posés en 1905<sup>1680</sup>. Puis, après l'expiration de tous les délais ouverts pour constituer des associations culturelles, la loi du 13 avril 1908 se charge d'organiser la liquidation complète des anciens établissements publics du culte supprimés : son long article 1<sup>er</sup> abroge et remplace notamment le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de la loi de 1905<sup>1681</sup>. Deux objectifs sont assignés à ce texte, un

<sup>1679</sup> Cf. FABRE (Rémi), « L'élaboration de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 59-60.

<sup>1680</sup> Article 2 de la loi du 2 janvier 1907 :

« Les biens des établissements ecclésiastiques qui n'ont pas été réclamés par des associations constituées dans l'année qui a suivi la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, conformément aux dispositions de ladite loi, seront attribués à titre définitif, dès la promulgation de la présente loi, aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance dans les conditions déterminées par l'article 9, premier paragraphe, de ladite loi, sans préjudice des attributions à opérer par application des articles 7 et 8, en ce qui concerne les biens grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte. »

<sup>1681</sup> Article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les paragraphes 2 et 4 de l'article 6 de la loi du 9 septembre 1905 sont abrogés. Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1<sup>o</sup> Les biens des établissements ecclésiastiques, qui n'ont pas été réclamés par des associations culturelles constituées dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, seront attribués par décret à des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance situés dans les limites territoriales de la circonscription ecclésiastique intéressée, ou, à défaut d'établissement de cette nature, aux communes ou sections de communes, sous la condition d'affecter aux services de bienfaisance ou d'assistance tous les revenus ou produits de ces biens, sauf les exceptions ci-après :

1- Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal.

2- Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2 de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués, ni revendiqués dans le délai légal.

3- Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et aux séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics.

4- Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens



premier de règlement du problème à court terme, un second à moyen, voire long terme, afin d'ouvrir la voie à une hypothétique réconciliation. Car en dépit de toutes les passions qu'elles ont soulevées, comme l'explique *a posteriori* Louis Méjan, « la loi de 1908 et son application par l'Administration des Cultes ont réglé le sort des biens ecclésiastiques en déshérence, avec des modalités et une précision qui pourraient permettre à un gouvernement libéral, s'appuyant sur le consentement de l'opinion publique, de faire restituer tout au moins une partie de ses biens à l'Église catholique »<sup>1682</sup>. Il s'agit d'éviter une spoliation pure et simple qui aurait empêché d'envisager toute possibilité de conciliation ultérieure. C'est ce qui explique les exigences posées d'une identification méthodique et précise de chacun de ces biens, notamment des fondations de messes<sup>1683</sup>.

La liquidation du patrimoine des établissements publics ecclésiastiques supprimés s'opère en deux étapes successives. Il s'agit tout d'abord d'identifier la contenance du patrimoine concerné, notamment en permettant aux donataires et héritiers des légataires d'éventuellement exercer des actions en reprise ou en revendication pour recouvrer ces biens

---

établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance ou d'assistance.

En cas d'insuffisance d'actif il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5 ;

5- Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1<sup>er</sup> du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret.

6° Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

<sup>1682</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 452.

<sup>1683</sup> Cette identification passe par trois documents : dans le décret d'attribution dans le *Journal Officiel*, dans l'ampliation envoyée à chaque préfecture et dans des registres établis à la Direction des cultes. Cette précaution sera d'ailleurs saluée en 1928, lorsque le mouvement de restitution débutera. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 453.)

(A). Puis il faudra payer le passif, pour enfin pouvoir envisager l'attribution aux établissements publics désignés par la loi (B).

### **A. Le retour marginal aux propriétaires antérieurs : les reprises des héritiers des légataires ou des donateurs**

Soucieux de compromis, le législateur aménage la possibilité d'un retour à leurs propriétaires précédents des biens compris dans le patrimoine des établissements ecclésiastiques supprimés. Les fluctuations que connaît la mise en œuvre de ces actions en reprise ou en revendication, mentionnées dès la loi de 1905, témoignent cependant bien des hésitations politiques dont elles sont entourées (1). De plus, dans la pratique, leur portée a surtout consisté à limiter les changements d'affectation des biens, s'imposant comme un moyen de permettre une stabilité patrimoniale, en évitant certaines conséquences que la non-constitution des associations culturelles aurait pu faire craindre (2).

#### *1. L'évolution des modalités de revendication ou de reprise*

Le dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905<sup>1684</sup> encadre les conditions dans lesquelles l'action en reprise ou en revendication peut être exercée. Mais le texte laisse initialement en suspens la question du maintien ou non, en parallèle, du droit commun, ouvrant la porte à d'importantes hésitations jurisprudentielles (a). Il faudra une nouvelle intervention du législateur, dans son texte du 13 avril 1908, pour trancher ce débat. L'enjeu est important, car il s'agit d'arbitrer entre les intérêts des particuliers, et ceux des établissements ayant vocation à recevoir théoriquement ces biens, ces derniers risquant d'hériter de procès sans fin. La loi choisit finalement d'exclure formellement l'utilisation du droit commun, limitant le champ de ceux pouvant intenter une telle action (b).

---

<sup>1684</sup> Dernier paragraphe de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Toute action en reprise ou en revendication devra être exercée dans un délai de six mois à partir du jour où le décret aura été inséré au Journal officiel. L'action ne pourra être intentée qu'en raison de donations ou de legs et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. »

a. Les hésitations jurisprudentielles :  
l'action en révocation de la loi de 1905 et la  
question du maintien du droit  
commun (1907 - 1908)

Dans le cadre de l'application de ces actions, le sens à donner à l'expression « actions en reprise ou en revendication » employée par l'article 9 de la loi de 1905 est très discuté : englobe-t-elle toutes les actions en révocation, encadrant donc de manière dérogatoire leur exercice ? L'enjeu est important, puisqu'il s'agit de déterminer qui peut exercer ces actions et suivant quel délai. S'il est admis que les deux types d'action, de droit commun et celle créée en 1905, existent en parallèle pour obtenir la révocation des libéralités faites aux établissements publics ecclésiastiques supprimés, la possibilité de reprendre les donations ou legs serait bien plus ouverte. D'une part, il y aurait l'action en reprise ou revendication créée par les articles 7 et 9 de la loi de séparation (laquelle se rapproche des actions précédemment étudiées, créées par l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'article 5 de la loi du 7 juillet 1904). D'autre part, subsisteraient également les actions en révocation prévues par les articles 953, 954, 1046 du Code civil ou les actions en résolution prévues par l'article 1184 du Code civil. Tandis que la première ne peut être exercée, dans un délai relativement bref, que par l'auteur de la libéralité ou bien ses héritiers en ligne directe, les dernières actions, au contraire, peuvent être exercées conformément au droit commun, pendant 30 années par les donateurs, leurs héritiers en ligne directe ou collatérale ou leurs légataires universels. Le camp catholique soutient logiquement la thèse de l'admission des deux catégories d'actions, qui leur est la plus favorable, comme le montre un article de la *Semaine religieuse* publié en mars 1907, qui les détaille précisément tour à tour, les jugeant toutes deux admissibles<sup>1685</sup>. Le juriste catholique Auguste Rivet consacre toute une étude pratique à ces actions révocatoires, concluant au maintien du droit commun, distinguant entre les actions suivant qu'elles s'appliquent à une libéralité avec charge ou non<sup>1686</sup>. En revanche, le gouvernement, et donc l'administration de l'enregistrement, soutiennent la position inverse : interrogé sur le sujet, Aristide Briand se montre très ferme pour refuser que le droit commun puisse subsister en parallèle<sup>1687</sup>. La jurisprudence demeure elle divisée. Elle semble cependant plutôt pencher en

<sup>1685</sup> *La Semaine religieuse*, 14 mars 1907.

<sup>1686</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Étude théorique et pratique sur les actions en reprise et en résolution auxquelles donne lieu l'application des lois sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1907, 164 pages.

<sup>1687</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 30 octobre 1907, p. 1997.

« Ces mots "actions en revendication ou en reprise", comment donc ont-ils été interprétés au cours de cette discussion ? Est-ce qu'à côté de l'action en reprise ou en revendication, il a été dans l'intention du législateur de

faveur de la première interprétation : c'est ce que laisse apparaître la liste des décisions établie au niveau national par Auguste Rivet, dans son ouvrage sur la loi de 1908<sup>1688</sup>. En Isère, l'étude des recueils de jurisprudence des différents tribunaux civils de première instance aboutit au même résultat : elle montre non seulement qu'aucun jugement n'est rendu allant dans le sens de la position du gouvernement et de l'administration de l'enregistrement, mais aussi que lorsque la question s'est posée, les tribunaux ont opté pour le principe d'un maintien du droit commun en plus de l'action spécifiquement créée par la loi de 1905.

C'est le cas pour le tribunal civil de Saint-Marcellin qui admet dans une série d'affaires jugées en mars et début avril 1908<sup>1689</sup>, soit quelques semaines seulement avant la promulgation de la loi nouvelle, la persistance des actions en révocation du Code civil, parallèlement à l'action de la loi de 1905. Il prend d'ailleurs soin d'accepter ces deux fondements juridiques distincts dans les hypothèses où le demandeur remplit pourtant les conditions exigées par la loi de séparation. C'est par exemple la solution donnée dans un jugement du 5 mars 1908 relatif à une libéralité visant à faire dire cinq messes annuellement<sup>1690</sup>, l'action étant intentée par la donatrice. Après avoir reconnu sa faculté de recourir à l'article 9 de la loi de 1905, le jugement estime également que la demanderesse a conservé ses droits pour exercer l'action en revendication pour inexécution des conditions de la donation sur la base des articles 953 et suivants du Code civil. Le raisonnement du tribunal est le suivant : à ses yeux, les partisans de la thèse selon laquelle l'article 9 englobe toutes les actions en reprise ou en révocation se fondent sur les travaux préparatoires, non sur le texte même de la loi trop imprécis. Toutefois, pour le tribunal civil de Saint-Marcellin, « s'il est du devoir des tribunaux de recourir aux travaux préparatoires pour interpréter des dispositions législatives qui peuvent leur paraître obscures, encore faut-il que ces travaux préparatoires ne laissent aucun doute sur les intentions du législateur ; or dans la discussion de la loi, il est matériellement impossible de dégager clairement qu'elles ont été ses intentions »<sup>1691</sup>. La question est trop « grave [pour] [...] déroger aux principes du droit commun »<sup>1692</sup>. Il paraît

---

1905 de laisser subsister au profit des tiers l'action en révocation et en résolution dont on nous parle aujourd'hui ? À aucun moment ! Il suffit de relire ces débats pour que nul doute ne subsiste dans les esprits. La question a été envisagée alors sous tous ses aspects. »

<sup>1688</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique, Commentaire théorique et pratique de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, p. 114-119.

<sup>1689</sup> Cf. ADI 7U219 : Quatre affaires du 5 mars 1908 au 5 avril 1908.

<sup>1690</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 5 mars 1908.

<sup>1691</sup> *Ibid.*

<sup>1692</sup> *Ibid.*

« invraisemblable que le législateur ne se soit pas expliqué clairement et nettement »<sup>1693</sup>. Par conséquent, la juridiction décide que non seulement « l'action en révocation de donation est possible sous le régime de la loi du 9 décembre 1905, [mais aussi] qu'elle peut être exercée pendant 30 ans par les donateurs, leurs héritiers en ligne directe ou collatérale, ou leurs légataires à titre universel »<sup>1694</sup>.

Dans certaines affaires jugées antérieurement à la loi du 13 avril 1908, cette position jurisprudentielle permet donc d'utiliser les actions issues du droit commun lorsque le demandeur ne remplit pas les exigences posées par la loi de séparation. Cela sera le plus souvent utilisé lorsque le demandeur n'est pas l'auteur de la libéralité, ni un de ses héritiers en ligne directe<sup>1695</sup>. Dans deux jugements du 19 mars 1908, le tribunal civil de Saint-Marcellin admet les prétentions d'une demanderesse qui n'est que la légataire universelle du testateur dans le premier cas d'espèce, ou de demandeurs qui ne sont que des héritiers collatéraux dans le second<sup>1696</sup>. Dans la première affaire, la juridiction rejette l'interprétation restrictive de l'administration de l'enregistrement en déclarant que, face à une loi muette, « il paraît absolument impossible de dégager d'une façon certaine [la] volonté [du législateur], à tel point qu'à l'aide de ces travaux préparatoires il a été rendu sur la question soumise aujourd'hui au tribunal les décisions les plus contradictoires »<sup>1697</sup>. Le tribunal estime ne pas pouvoir suppléer

<sup>1693</sup> ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 5 mars 1908.

<sup>1694</sup> *Ibid.*

Le tribunal raisonne alors classiquement pour admettre l'existence d'une cause impulsive et déterminante de la donation qui n'est plus exécutée.

« Attendu tout d'abord qu'il ne saurait être sérieusement contesté que la condition apportée par la donatrice à la Fabrique de Saint-Jean de faire dire des messes a été la cause impulsive et déterminante de la donation.

Attendu en fait, que depuis la mise sous séquestre des biens de la fabrique, soit depuis plus d'un an, la condition n'a pas été et n'a pu être remplie ; que cette interruption prolongée et indéterminée dans la célébration des messes constitue une violation évidente de la condition imposée par la donatrice à sa libéralité ; qu'au surplus, malgré les prétentions de l'administration-séquestre on peut considérer comme d'ores et déjà acquis que les établissements de bienfaisance à qui seront attribués les biens d'église ne pourront être autorisés à remplir les charges dont les donations pieuses étaient affectées ;

Que cette impossibilité découle des déclarations bien formelles de M. le ministre des cultes comme aussi du caractère de ces établissements qui, à raison des règles de la spécialité qui les régissent, paraissent inaptes à exécuter des conditions étrangères au but qu'ils poursuivent.

[...] Dit et prononce que Delle Vernay est en droit de reprendre et revendiquer la somme de 700 francs qu'elle a remise à la fabrique de l'Église de Saint-Jean-de-Moirans par sa donation, du 25 février 1894. »

<sup>1695</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 19 mars 1908 (2 jugements) ; ADI 3U4/671 : Tribunal civil de Vienne, 14 février 1908 (2 jugements), 2 avril 1908.

<sup>1696</sup> Cf. ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 19 mars 1908 (2 jugements).

<sup>1697</sup> ADI 7U219 : Tribunal civil de Saint-Marcellin, 19 mars 1908 (Première affaire).

« Attendu notamment que le séquestre prétend tirer l'un de ses principaux argument des discussions qui eurent lieu à la Chambre des députés et au Sénat au sujet des articles 7 et 9 et des déclarations faites par MM. Rudelle, Beauregard et autres députés ou de M. Vidal de Saint-Urbain, et autres sénateurs ;

Mais attendu qu'il ne faut pas oublier que ces divers orateurs appartiennent à la minorité qui a voté contre la loi de séparation, que leurs déclarations n'ont fait l'objet d'aucune approbation de la part des membres du gouvernement, de la commission ou de la majorité, qu'elles doivent être tenues pour ce qu'elles étaient dans la

de sa propre autorité au manque de précision du législateur : la révocation de la libéralité est prononcée du fait de l'inexécution d'une condition qui était la cause impulsive et déterminante de la disposition testamentaire. Suivant un raisonnement un peu différent, le tribunal civil de Vienne, dans deux jugements du 14 février 1908, aboutit à une conclusion proche. Il interprète les legs en cause comme des contrats à titre onéreux, du fait de la charge de dire un certain nombre de messes qui pèse sur les légataires. Or il juge que l'action en révocation créée par la loi de 1905 est « une action d'une nature toute spéciale ne s'appliquant qu'aux cas nettement déterminés par elle, c'est-à-dire aux libéralités faites sans conditions »<sup>1698</sup> uniquement. Le demandeur est donc recevable à intenter une action en résolution sur le fondement des articles 1183 et 1184 du Code civil.

Le rapport du 3 mars 1909 du ministre des finances, Joseph Caillaux, donne un aperçu de l'ampleur des conflits judiciaires soulevés par ces réclamations. Au 1<sup>er</sup> avril 1908, soit moins de dix mois après les premières assignations, le nombre d'instances en reprises de biens grevés de fondations pieuses atteint déjà le « chiffre considérable »<sup>1699</sup> de 15.679. Et au jour du rapport, ce nombre s'élève à 16.502<sup>1700</sup>. Cela explique une des craintes légitimes de Briand, ne souhaitant pas livrer aux établissements bénéficiaires des attributions de « vrais nids à procès » : il importe donc de faire en sorte que ces litiges soient réglés, dans la mesure du possible, antérieurement à la remise de ces biens à de nouveaux établissements publics.

b. La loi du 13 avril 1908 : restreindre le champ d'action et déjudiciariser le processus

Pour les auteurs catholiques comme Auguste Rivet, l'idée maîtresse présidant à la loi de 1908 est de préserver les communes des procès<sup>1701</sup>. Plus généralement, comme l'explique Joseph Caillaux, ce texte institue « une procédure spéciale et simplifiée qui, tout en promettant de purger rapidement de toute espèce d'actions les biens attribués ou à attribuer, a

---

réalité, c'est-à-dire des arguments de discussion ; qu'elles ne sauraient dans tous les cas être considérées comme l'énoncé d'une doctrine que la majorité aurait fait sienne. »

<sup>1698</sup> Cf. ADI 3U4/671 : Tribunal civil de Vienne, 14 février 1908.

<sup>1699</sup> *Journal officiel*, 5 mars 1909, p. 2253.

<sup>1700</sup> Cf. *ibid.*

Sur l'ensemble de ces litiges, « 3.197 instances sont actuellement terminées par des jugements définitifs ; 4.879 ont fait l'objet de désistement ou d'un règlement amiable. Au 31 janvier 1909, il en restait, par conséquent, 8.426 en cours » (*ibid.*).

<sup>1701</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique, Commentaire théorique et pratique de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Édition de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, p. 13.

rendu inutile, dans la plupart des cas, l'intervention des tribunaux judiciaires »<sup>1702</sup>. Il entend notamment mettre fin aux incertitudes antérieures, consacrant la thèse défendue par l'administration de l'enregistrement quant aux actions pouvant être intentées. C'est l'article 3 qui précise les conditions des reprises<sup>1703</sup>. Les personnes pouvant les exercer, outre l'auteur de la libéralité, sont uniquement les héritiers en ligne directe, à l'exclusion des héritiers en ligne collatérale ou du légataire universel. Quant au délai pour l'introduire, l'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé. C'est pourquoi elle est très critiquée dans le camp catholique : la *Semaine religieuse* parle d'une « loi de spoliation »<sup>1704</sup> qui a conservé au cours des débats « la plupart de ses dispositions les plus malfaisantes : la déchéance des héritiers collatéraux, l'affectation arbitraire des biens des fondations à des emplois autres que ceux que les donateurs ou testateurs avaient en vue ; elle viole [également] le principe fondamental de nos législations, celui de la non-rétroactivité des lois<sup>1705</sup> »<sup>1706</sup>. Le droit de revendiquer est ouvert du seul fait de la disparition de l'établissement public ecclésiastique gratifié initialement, peu importe donc que la libéralité

<sup>1702</sup> Cf. *Journal officiel*, 5 mars 1909, p. 2254.

<sup>1703</sup> Article 3 de la loi du 13 avril 1908 :

« Le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 décembre est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

§3. Toute action en reprise, qu'elle soit qualifiée en revendication, en révocation ou en résolution doit être introduite dans le délai ci-après déterminé. Elle ne peut être exercée qu'en raison de donations, de legs ou de fondations pieuses, et seulement par les auteurs et leurs héritiers en ligne directe. Les arrérages de rentes dues aux fabriques pour fondations pieuses ou cultuelles et qui n'ont pas été rachetées cessent d'être exigibles. Aucune action d'aucune sorte ne pourra être intentée à raison de fondations pieuses antérieures à la loi du 18 germinal an X.

Outre les dispositions interprétatives ci-dessus, le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi du 9 novembre 1905 est complété par les dispositions suivantes :

§4. L'action peut être exercée contre l'attributaire ou, à défaut d'attribution, contre le directeur général des domaines représentant l'État en qualité de séquestre.

§5. Nul ne pourra introduire une action, de quelque nature qu'elle soit, s'il n'a déposé, deux mois auparavant un mémoire préalable sur papier non timbré entre les mains du directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§6. Au vu de ce mémoire, et après avis du directeur des domaines, le préfet pourra, en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par un arrêté pris en conseil de préfecture.

§7. L'action sera prescrite si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la liste des biens attribués ou à attribuer avec les charges auxquelles lesdits biens seront ou demeureront soumis, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les trois mois de la date du récépissé. Parmi ces charges, pourra être comprise celle de l'entretien des tombes.

§8. Passé ces délais, les attributions seront définitives et ne pourront plus être attaquées de quelque manière ni pour quelque cause que ce soit. Néanmoins, toute personne intéressée pourra poursuivre devant le Conseil d'État, statuant au contentieux, l'exécution des charges imposées par les décrets d'attribution.

§9. Il en sera de même pour les attributions faites après solution des litiges soulevés dans le délai. »

<sup>1704</sup> *La Semaine religieuse*, 7 mai 1908.

<sup>1705</sup> Puisque son premier paragraphe est considéré comme simplement interprétatif.

<sup>1706</sup> *La Semaine religieuse*, 7 mai 1908.

ait été pure et simple ou grevée de charges et conditions, ou encore que la fondation ait été faite sous forme de contrat synallagmatique<sup>1707</sup>. La nouvelle loi met sur un même plan les libéralités, dons ou legs, et les fondations pieuses<sup>1708</sup>, c'est-à-dire notamment les fondations de messes, dont certains, durant la discussion parlementaire, soutiennent contre l'avis de Briand qu'il s'agit de contrats à titre onéreux<sup>1709</sup>. Outre les biens donnés ou légués à ces établissements supprimés, sont également envisagés les biens donnés ou légués à l'État, aux départements, aux communes ou à d'autres établissements publics, mais qui sont grevés de charges pieuses ou cultuelles, ou dont l'exécution comporte l'intervention d'un établissement public du culte<sup>1710</sup>. L'action en reprise portera dans cette hypothèse sur la portion de la libéralité, correspondante aux charges non exécutées. Le dépôt du mémoire au préfet doit avoir lieu dans l'année qui suit la promulgation de la loi, et l'assignation devant la juridiction ordinaire dans les trois mois de la date du récépissé<sup>1711</sup>. Cependant, la loi de 1908 ne met pas fin à tous les débats sur la nature des actions permises pour reprendre les biens. Certaines décisions de jurisprudence, reprises même parfois par l'administration comme en témoigne un avis du directeur des domaines de Grenoble datant du 24 juillet 1909<sup>1712</sup>, paraissent admettre que si les actions en révocation ou résolution pour inexécution des charges, basées sur les articles 953, 1046 et 1184 du Code civil ne peuvent être intentées par les légataires universels des libéralités suite à la loi de 1908, en revanche il en va différemment si la libéralité contient expressément une condition résolutoire pouvant entraîner alors de plein droit la résolution du legs en cause. Cette interprétation, combattue par le gouvernement, est également à terme rejetée par la jurisprudence<sup>1713</sup>.

Visant à déjudiciariser ce processus de reprise, la loi de 1908 aménage parallèlement la faculté d'une intervention préfectorale préalable, évitant ainsi de saisir les juridictions. Le préfet a la faculté d'accueillir, sur l'avis du directeur des domaines<sup>1714</sup>, les réclamations

<sup>1707</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 30 juillet 1908.

<sup>1708</sup> Cependant, l'article 3, paragraphe 3, alinéa 4 de la loi du 13 avril 1908 exclut expressément les fondations pieuses antérieures à la Révolution (« antérieures à la loi du 18 germinal an X »).

<sup>1709</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 162.

<sup>1710</sup> Peuvent seules être exécutées, les charges qui, tout en supposant l'intervention d'un ecclésiastique, ne comportent pas d'actes cultuels et respectent le droit de contrôle de l'établissement. Ce sont notamment les charges scolaires, comme distribution de prix à des enfants désignés par un ecclésiastique, – les charges de bienfaisance, comme répartition d'aumônes par les soins du curé, – les charges de réparation d'églises ou d'entretien de tombes.

<sup>1711</sup> Cf. Article 3, paragraphes 14 et 15, de la loi du 13 avril 1908.

<sup>1712</sup> Cf. ADI 8V1/24 : Lettre du 24 juillet 1909 du directeur des domaines de Grenoble au préfet de l'Isère.

<sup>1713</sup> Cf. ADI 8V1/24 : Lettre du 2 octobre 1909 du ministre de l'Intérieur et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>1714</sup> Cf. Article 3, paragraphe 6, de la loi du 13 avril 1908.



justifiées introduites par les auteurs des fondations ou leurs héritiers en ligne directe<sup>1715</sup>. La décision préfectorale pourra intervenir à n'importe quel moment de la procédure et même accueillir une demande rejetée par un tribunal et déferée à la Cour<sup>1716</sup>. Elle est plus encadrée pour les libéralités faites à des personnes publiques, puisqu'elle nécessitera, suivant le propriétaire concerné, l'avis de la commission départementale, du conseil municipal ou de la commission administrative de l'établissement<sup>1717</sup>. Le rapport Caillaux, le 3 mars 1909, souligne le relatif succès de cette disposition : « sur 6.883 instances engagées par les réclamants de cette catégorie, 1.471 ont pu être amiablement terminées »<sup>1718</sup>. Pour apprécier l'application de ces mesures, la consultation des dossiers de la préfecture apporte un éclairage précis sur la façon dont les reprises par les particuliers s'opèrent. Il existe parfois des demandes en restitution d'immeuble, comme par exemple celle portant sur une parcelle de terrain donnée à la commune de Cognin afin d'y construire un presbytère. Cependant l'écrasante majorité des dossiers concerne les meubles garnissant les édifices du culte<sup>1719</sup>. De manière générale, il est frappant de constater que, par principe, tout se revendique. Les demandes portent sur des objets de nature des plus diverses : beaucoup de statues, des autels<sup>1720</sup>, des chandeliers<sup>1721</sup>, des croix<sup>1722</sup>, des vitraux<sup>1723</sup>, une lampe-lustre<sup>1724</sup>, un

---

Concernant les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités faites à l'État, aux départements et aux communes, ou aux contrats conclus par eux, ou biens celles dont l'exécution comportait l'intervention d'un établissement public (s'ils n'ont pas un droit de contrôle sur l'emploi de la libéralité), l'action en reprise implique le dépôt d'un mémoire fait au préfet (cf. Article 3, paragraphe 14, de la loi du 13 avril 1908).

<sup>1715</sup> L'instruction n°3245 précise : « Dès la réception du mémoire, les directeurs examineront si la réclamation est justifiée ; ils transmettront ensuite le dossier de l'affaire avec un rapport contenant leurs observations et leur avis au préfet, qui sur cet avis et au vu du mémoire pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, faire droit à tout ou partie de la demande par arrêté. Cette disposition a une portée générale : elle est applicable, par conséquent, même lorsque le patrimoine de l'établissement ecclésiastique supprimé a déjà fait l'objet d'une attribution. Mais dans cette hypothèse, le directeur, après avoir fourni ses observations et son avis sur la suite à donner à la réclamation, devra rappeler l'attribution qui a été faite et signaler au préfet la nécessité de recueillir l'avis du représentant légal de l'établissement attributaire. Son rôle sera alors terminé, car il ne lui appartiendrait pas de suivre l'instance, qui devrait être engagée le cas échéant contre l'attributaire lui-même. » (*La Semaine religieuse*, 21 janvier 1908 ; *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1908, pages 553 s.)

<sup>1716</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, op. cit., page 232.

Cela s'est produit pour des demandes d'héritiers en ligne directe qui avaient été jugées prématurées par les tribunaux.

<sup>1717</sup> Cf. Article 3, paragraphe 14, de la loi du 13 avril 1908.

Pour les biens possédés par l'État, il sera statué par décret.

<sup>1718</sup> *Journal officiel*, 5 mars 1909, p. 2254.

Tandis que dans le même temps, 2.867 autres ont reçu une solution judiciaire définitive.

<sup>1719</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Lettre du 19 août 1908 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.

<sup>1720</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 3 octobre 1909 du conseil municipal de Bressieux.

<sup>1721</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Avis du sous-préfet de Vienne du 1<sup>er</sup> décembre 1909, relativement à des biens de la fabrique de Ternay.

<sup>1722</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Arrêté du 3 décembre 1909, donnant satisfaction à la demande formée par Mme d'Anthony, en vue de revendiquer trois objets mobiliers déposés dans l'église de Ternay.

<sup>1723</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Arrêté du 25 novembre 1909, donnant satisfaction à la demande formée par Mme de Brouville, en vue de revendiquer divers objets mobiliers déposés dans l'église de Saint-Martin-d'Hères.

harmonium<sup>1725</sup>, un bénitier<sup>1726</sup>, de la boiserie<sup>1727</sup>, des chaises, des bancs, des candélabres<sup>1728</sup>, une cloche<sup>1729</sup>, ou encore des tableaux (notamment les quatorze tableaux du chemin de croix)<sup>1730</sup>. Il convient de préciser que la revendication est impossible dans certains cas, notamment dans l'hypothèse où l'objet concerné n'est qu'un simple remplacement de mobilier préalablement existant : si le mobilier original appartenait au propriétaire de l'immeuble, il doit y rester affecté<sup>1731</sup>. Globalement, les demandes portant sur des biens meubles sont admises facilement dès lors que la propriété est prouvée<sup>1732</sup>. C'est donc

<sup>1724</sup> Cf. ADI 8V1/12 : Arrêté du 20 décembre 1909, donnant satisfaction à la demande formée par M. Raynon, en vue de la revendication de deux objets.

<sup>1725</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Arrêté du 25 novembre 1909, donnant satisfaction à la demande formée par l'abbé Jullien, en vue de revendiquer divers objets mobiliers déposés dans l'église de Saint-Martin-d'Hères.

<sup>1726</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 7 novembre 1909 du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères.

<sup>1727</sup> Cf. ADI 8V1/12 : Délibération du 17 octobre 1909 du conseil municipal de Saint-Chef.

<sup>1728</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 15 octobre 1909 du conseil municipal de Saint-Priest.

<sup>1729</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 10 octobre 1909 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Méarotz.

<sup>1730</sup> Cf. ADI 8V1/12 : Arrêté du 15 décembre 1909, donnant satisfaction à la demande formée par Mme Genin, en vue de la revendication d'un chemin de croix dans l'église d'Arandon.

<sup>1731</sup> Cf. ADI 8V1/14 : Délibération du 13 février 1910 du conseil municipal de Faverges.

« Revendique : 1° une statue de Saint Joseph ; 2° 2 bancs de famille placés dans la chapelle de Saint-Joseph ; 3° 32 bancs dans la grande nef de l'église [...] »

Fournit à l'appui de sa demande une facture acquittée s'élevant à 548,20 francs.

Le Conseil fait observer :

Que l'ancienne église de Faverges, remplacée en 1891, par celle due à la libéralité de défunt M. Gabriel Saint Olive contenait des statues, des bancs, des chaises, et tous les objets nécessaires aux fidèles et à la célébration du culte ;

Que ces objets ont disparu ou ont été transformés par le conseil de fabrique dont faisait alors partie M. Thibaut (oncle du revendiquant) soit par le concours pécuniaire de ce dernier, soit avec les revenus de l'ancienne fabrique ou les dons des fidèles.

Qu'en conséquence, les meubles existant à ce jour et revendiqués par M. Chomel semblent plutôt résulter d'un entretien ou d'une transformation que d'une acquisition nouvelle.

[...] L'assemblée, à l'unanimité des membres présents, considère la demande de M. Chomel comme non fondée. »

Délibération confirmée par le préfet (cf. Lettre du 25 février 1910 du préfet de l'Isère au sous-préfet).

<sup>1732</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Exemple de la revendication d'un propriétaire aux Côtes-d'Arey.

Avis de la sous-préfecture de Vienne (exemple-type) : « Vu le mémoire en date du 11 septembre 1909 par lequel M. de Leusse de Syon, propriétaire domicilié aux Côtes-d'Arey revendique la propriété des objets désignés ci-après, déposés dans l'église des Côtes-d'Arey.

1° deux vitraux aux armes du requérant et un autre non armorié ;

2° une statue du Sacré Cœur ;

3° une statue de Notre-Dame de Lourdes ;

4° une statue de Jeanne d'Arc ;

Vu la délibération en date du 10 octobre 1909 par laquelle le conseil municipal des Côtes-d'Arey donne un avis favorable à la revendication de M. de Leusse de Syon en ce qui concerne les objets désignés ci-dessus sous les n°2, 3, 4 et rejette la demande au sujet des trois vitraux, ceux-ci étant immeubles par destination.

Vu les titres de propriété produits par M. de Leusse de Syon ;

Vu la loi du 13 avril 1908 ;

Considérant que M. de Leusse de Syon a revendiqué les objets dont il s'agit dans les délais impartis par la loi ;

Que le conseil municipal des Côtes d'Arey a émis un avis favorable en ce qui concerne les objets désignés ci-dessus sous les n°2, 3, 4 ;

Considérant que les trois vitraux revendiqués par M. de Leusse de Syon sont immeubles par destination et qu'en outre, celui-ci n'a fourni aucun titre de propriété à leur sujet ;

Est d'avis qu'il y a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908 de faire droit à la demande M. de Leusse de Syon en prescrivant la restitution des objets désignés ci-dessus sous les termes 2, 3 et 4 et de la rejeter en ce qui concerne les 3 vitraux revendiqués. »

logiquement l'enjeu de la preuve qui cristallise la majeure partie des conflits. Il s'agit d'établir que les objets revendiqués ont bien été acquis avec les deniers personnels du demandeur, sans le concours de quête ou de souscription<sup>1733</sup>. En pratique, la preuve est souvent rapportée par la production de factures acquittées<sup>1734</sup>.

Au cours de la procédure suivie pour ces reprises, du fait de la situation des biens en cause, le préfet est généralement amené à se prononcer sur la demande après un double avis du conseil municipal de la localité où se trouve l'église et du sous-préfet de l'arrondissement. Dans la plupart des cas, ces trois intervenants sont en accord<sup>1735</sup> ; mais il arrive parfois que surgissent des oppositions, illustration d'une flexibilité plus ou moins grande dans l'admission de ces demandes suivant les localités. Le rôle de la préfecture est alors d'unifier et de contrôler. Elle se montre souvent plus rigoureuse que les conseils municipaux, voire que certains sous-préfets qui peuvent se montrer laxistes, comme en témoigne le cas de la revendication de chandeliers de la fabrique de Ternay. Dans cet exemple, le préfet refuse de donner satisfaction à la demande « à raison du défaut de pièces justificatives régulières »<sup>1736</sup>, alors même que les avis du sous-préfet de Vienne, ainsi que du conseil municipal de Ternay, étaient favorables. Un relatif manque de surveillance par la sous-préfecture des motivations de la délibération municipale ou tout simplement une plus grande souplesse des critères d'admissibilité semble être ici en cause<sup>1737</sup>. C'est loin d'être le seul cas de conflit rencontré en

<sup>1733</sup> Exemple de motivation type : cf. ADI 8V1/12 : Délibération du 1<sup>er</sup> novembre 1909 du conseil municipal de Saint-Baudille-de-la-Tour.

« Vu les quittances du 2 août et 28 octobre 1897 que Melle Demars a produites. [...] Considérant que, après enquête, il a été reconnu que, les objets mobiliers revendiqués ci-dessus par Melle Demars ont été acquis avec ses deniers personnels, sans le concours de quêtes et de souscriptions. Considérant en outre que Melle Demars a promis de laisser à l'usage du culte les objets mobiliers qu'elle a revendiqués. »

<sup>1734</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 3 octobre 1909 du conseil municipal de Bressieux ; Délibération du 7 novembre 1909 du conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères.

<sup>1735</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 10 octobre 1909 du conseil municipal de Villard-de-Lans ; Lettre du 4 décembre 1909 du préfet de l'Isère au maire de Villard-de-Lans (Concernant des biens de la fabrique de Villard-de-Lans).

Illustration de la même convergence de vues : Délibération du 19 septembre 1909 du conseil municipal de Saint-Maurice-l'Exil ; Lettre du 30 novembre 1909 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Vienne.

<sup>1736</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Lettre du 6 décembre 1909 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Vienne.

<sup>1737</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Avis du sous-préfet de Vienne du 1<sup>er</sup> décembre 1909, relativement à des biens de la fabrique de Ternay.

« Revendique ces objets figurant à l'inventaire des biens de la fabrique de Ternay et déposés dans l'église de cette commune :

1° six chandeliers en cuivre doré ;

2° une croix accompagnant ces chandeliers ;

Vu la délibération en date du 24 octobre 1909 par laquelle le conseil municipal de Ternay émet un avis favorable à la demande de Mme Vve Gandy,

Vu le titre de propriété fourni par Mme Vve Gandy,

Vu la loi du 13 avril 1908,

Considérant que Mme Vve Gandy a revendiqué les objets désignés ci-dessus dans les délais impartis par la loi ;

consultant la correspondance des archives préfectorales : un désaccord similaire naît entre le préfet et le sous-préfet de la Tour du Pin<sup>1738</sup> ; de même, le sous-préfet de Vienne se retrouvera à nouveau en contradiction ultérieurement avec le préfet<sup>1739</sup>. Parfois la commune peut émettre un avis favorable en se fondant sur des motivations dont elle a conscience de la fragilité : celle de Culin a ainsi pu admettre une demande de reprise d'une statue « en raison des affirmations de Melle May, qui paraissent sincères »<sup>1740</sup> ; une sincérité apparente qui n'emporte logiquement pas l'acquiescement de l'autorité préfectorale, laquelle exige un titre de propriété<sup>1741</sup>. Dans le même ordre d'idées, des communes fondent leur délibération sur la « notoriété publique »<sup>1742</sup> qui permet d'affirmer que les revendiquants ont bien payé les biens concernés : pareillement, la préfecture refuse d'admettre ces hypothèses en l'absence d'autres pièces justificatives<sup>1743</sup>. À Marcollin, le conseil municipal invoque même « l'opinion publique »<sup>1744</sup>. De manière générale, la seule production de certificats de notoriété publique est insuffisante<sup>1745</sup>. Enfin, d'autres communes vont plus loin encore : à Bonnefamille, le conseil municipal rend automatiquement un avis favorable à toutes les demandes, peu importe le défaut de production de pièces justificatives<sup>1746</sup>. Inversement, il arrive que certains conseils municipaux se montrent plus circonspects, nourrissant des suspicions envers les documents

---

Que le conseil municipal de Ternay a émis un avis favorable.

Est d'avis qu'il y a lieu conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article 3 de la loi du 13 avril 1908 de faire droit à la demande de Mme Jeanne Darcher, Vve Gandy, en prescrivant la restitution des objets revendiqués. »

<sup>1738</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Le sous-préfet de la Tour du Pin avait émis un avis favorable, dans la lignée de la position adoptée par le conseil municipal d'Eydoche, estimant que la demanderesse avait « produit les titres qui établissent ses droits de propriété » (Avis du 2 décembre 1909 du sous-préfet de la Tour du Pin).

En revanche, le préfet lui répond qu'« à raison du défaut de production de pièces justificative régulières, il n'y a pas lieu de donner satisfaction à la demande de Melle Ferrand » (Lettre du 6 décembre 1909 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin).

<sup>1739</sup> Cf. ADI 8V1/12 : Lettre du 16 décembre 1909 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Vienne (en dépit des avis favorables du conseil municipal de Seyssuel et du sous-préfet, le préfet attend une pièce justificative pour statuer sur la revendication concernant un harmonium).

<sup>1740</sup> ADI 8V1/11 : Délibération du 7 novembre 1909 du conseil municipal de Culin (Avis du 17 novembre 1909 du sous-préfet de Vienne).

<sup>1741</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Lettre du 20 novembre 1909 du préfet au sous-préfet de Vienne.

<sup>1742</sup> ADI 8V1/11 : Délibération du 10 octobre 1909 du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Méarotz.

<sup>1743</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Lettre du 19 novembre 1909 du préfet de l'Isère au maire de Saint-Pierre-de-Méarotz.

<sup>1744</sup> ADI 8V1/13 : Délibération du 8 novembre 1909 du conseil municipal de Marcollin.

« Considérant que d'après leur réponse à la lettre de M. le maire, les intéressés ont déclaré ne posséder aucune facture, quittance ou reçu soit qu'ils les ont égarés, soit qu'ils n'en possèdent pas.

Considérant que d'après l'opinion publique, ces objets sont bien leur propriété, ayant été achetés par eux pour être affectés au culte.

À l'unanimité des membres présents reconnaissent que ces objets sont leur propriété malgré [cela]... »

La préfecture rejette purement et simplement cette demande (cf. Lettre du 7 décembre 1909 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Saint-Marcellin).

<sup>1745</sup> Cf. ADI 8V1/15 : Lettre du 20 janvier 1910 du préfet au sous-préfet de Saint-Marcellin, concernant diverses revendications à Savas-Mepin.

<sup>1746</sup> Cf. ADI 8V1/13 : Délibération du 14 novembre 1909 du conseil municipal de Bonnefamille (Lettre du 18 décembre 1909 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère ; Lettre du 20 décembre 1909 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère).

produits à l'appui de la demande, adoptant un avis défavorable qui n'est pas sans masquer des arrière-pensées politiques<sup>1747</sup>. Se rencontrent alors des refus, par principe, de toute demande en revendication, la délibération prise expliquant que « l'objet [revendiqué] ne doit pas être détourné de l'église, mais conservé soigneusement au culte ainsi que le prescrit la loi du 13 avril 1909 et ce à quoi l'assemblée s'engage à veiller »<sup>1748</sup>. Le sous-préfet rendra lui un avis favorable, qui sera confirmé par un arrêté préfectoral<sup>1749</sup>. Ces situations très diverses éclairent surtout l'importance du rôle du préfet uniformisant ces procédures des revendications traitées hors des voies judiciaires.

Pour autant, aussi rigoureux que soient définis les critères à remplir pour obtenir gain de cause, certains assouplissements s'imposent parfois. Certes, juridiquement, il n'est normalement pas possible de revendiquer un objet mobilier devenu immeuble par destination au sein de l'église communale. Cependant, dans les faits, d'autres circonstances plus pragmatiques sont prises en considération, notamment la valeur (ou, plutôt, l'absence de valeur) du bien revendiqué, comme l'illustre le traitement de la revendication de deux statues à Jons. Cette commune à majorité républicaine estime qu'il n'y a pas lieu de s'opposer à la reprise réclamée car ces biens « n'ont ni valeur intrinsèque, ni valeur artistique »<sup>1750</sup>. Il serait donc « puéril dans ces conditions d'engager la moindre dépense pour soutenir un procès

<sup>1747</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 29 septembre 1909 du conseil municipal de Feyzin.

« Considérant qu'en la matière il est toujours facile de se procurer les duplicatas de factures acquittées de la part des fournisseurs d'articles religieux, mais que cette manière d'agir n'implique pas que lesdits objets n'aient pas été acquis par le produit de souscriptions, quêtes ou donations de particuliers déposés entre les mains de ceux qui sont chargés de l'achat et au nom desquels la facture est délivrée.

Pour ces motifs, déclare se désintéresser complètement des objets réclamés et ne pas s'opposer à leur enlèvement.

Dit cependant que dans la généralité des cas, il n'est pas d'usage de reprendre ce qui a été donné et s'étonne qu'au moment des inventaires, les revendiquants actuels n'aient pas songé à rentrer en possession de ce qui était leur soi-disant propriété. »

Le préfet donnera satisfaction à la demande en revendication dans un arrêté du 22 novembre 1909.

<sup>1748</sup> ADI 8V1/11 : Délibération du 3 octobre 1909 du conseil municipal d'Auberives-en-Royans.

<sup>1749</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Arrêté du 10 novembre 1909, donnant satisfaction à la demande en revendication de Melle Amouroux.

<sup>1750</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Délibération du 14 octobre 1909 du conseil municipal de Jons.

« Que les lois portant séparation des Églises et de l'État ont pris soin, dans leur libération, de laisser aux fidèles et aux ministres des cultes, pour la pratique de leur religion, la libre jouissance des édifices religieux et des meubles les garnissant.

Qu'on ne s'explique pas que dans ces conditions, toutes choses restant en l'état, Mme Fesquet, née Rey-Mury, reprenne d'une main aux fidèles ce qu'elle leur a donné de l'autre ;

Qu'on pourrait d'ailleurs objecter que les objets donnés devenus immeubles par destination suivent le sort de l'édifice lui-même et sont insusceptibles d'être réclamés.

Mais comme les deux statues en question qui ont la prétention de représenter Saint Joseph et Saint Antoine de Padoue n'ont ni valeur intrinsèque, ni valeur artistique, et qu'il serait puéril dans ces conditions d'engager la moindre dépense pour soutenir un procès dépourvu de tout intérêt. »

dépourvu de tout intérêt »<sup>1751</sup>. Elle donne un avis favorable à la demande sans vérifier le statut des meubles visés ; une décision admise par la préfecture<sup>1752</sup>. La question n'est cependant pas toujours traitée avec autant de légèreté : à Saint-Quentin-Fallavier, cet argument justifie le rejet de la revendication d'un autel scellé au mur et d'un vitrail<sup>1753</sup>. Parmi les autres ajustements rendus parfois nécessaires par la pratique, il faut aussi corriger les erreurs matérielles commises lors des inventaires du mobilier en 1906, souvent dues aux difficultés rencontrées lorsque ces opérations ont été menées. C'est ainsi que certains biens revendiqués ne sont pas compris comme faisant partie du mobilier de l'église lors de l'établissement de la liste des objets. C'est parfois un oubli, voire une négligence. D'autres fois, ce sont des descriptions erronées du bien qu'il faut corriger<sup>1754</sup>.

Au-delà de toutes ces difficultés de mise à œuvre à surmonter, il apparaît intéressant de souligner la manière dont ces différentes actions ont été perçues et utilisées, et surtout, quelle a été l'instrumentalisation qui en a été faite, notamment par l'Église catholique.

## *2. Une voie limitant les changements d'affectation des biens tombés en déshérence*

Les autorités ecclésiastiques perçoivent dans les actions en revendication aménagées un moyen d'éviter, ou du moins de limiter, les conséquences de la spoliation. Cette réflexion s'inscrit dans un mouvement plus global d'appel au laïc, déjà perceptible dans les réorganisations catholiques observées face à la législation anticongréganiste : cela signifie recourir aux fidèles pour garantir l'assise matérielle du culte. L'évêque de Grenoble ne ménage ainsi pas ses efforts pour placer les laïcs devant leurs responsabilités qui sont

<sup>1751</sup> ADI 8V1/11 : Délibération du 14 octobre 1909 du conseil municipal de Jons.

<sup>1752</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Arrêté du 16 novembre 1909, donnant satisfaction à Mme Fesquet, née Rey-Moury, concernant la revendication de deux statues dont elle fit don à l'église de Jons.

Le sous-préfet de Vienne avait émis l'avis suivant le 13 novembre 1909 : « La délibération du conseil municipal fait remarquer que les statues réclamées sont immeubles par destination. Je n'ai pas vérifié à cet égard si les conditions indiquées par l'article 525 du Code civil sont réunies. L'assemblée communale de Jons, présidée par M. Colliard, député, et composée d'éléments républicains, fait en effet remarquer que ces statues n'ont aucune valeur et qu'il n'y a aucun intérêt pour la commune à soutenir un procès à leur sujet. Dans ces conditions, et suivant l'avis exposé par le conseil municipal, je ne m'oppose pas à ce qu'il soit donné suite à la réclamation. »

<sup>1753</sup> Cf. ADI 8V1/14 : Lettre du 21 février 1909 du sous-préfet de Vienne au préfet de l'Isère.

<sup>1754</sup> Cf. ADI 8V1/12 : Lettre du 13 décembre 1909 du préfet de l'Isère au maire de Miribel-les-Échelles.

« Soit retourné à M. le maire en le priant de remarquer que la statue de Saint Antoine de Padoue revendiquée par le réclamant ne figure pas sur la liste indiquée dans la délibération du conseil municipal. »

Réponse du maire dans une lettre du 14 décembre 1909 : « Il résulte des renseignements qui m'ont été fournis que M. l'inspecteur des domaines a, par erreur, inventorié sous le n°27, la statue de Saint Antoine de Padoue, sous le nom de Saint Vincent de Paul. »

d'intenter cette action (a). Il y voit une opportunité d'assurer la continuité de l'affectation de ces biens en dépit du changement de propriétaire : une conception plutôt confirmée par la manière dont les particuliers vont effectivement agir sur le terrain (b).

a. Une action encouragée par les dignitaires ecclésiastiques

La volonté de voir les fidèles intenter ces actions permettant la reprise de biens se manifeste jusque dans les colonnes de *La Semaine religieuse*. Cette dernière se transforme pour l'occasion en véritable revue de consultations juridiques visant à encourager les laïcs, mais aussi à préciser les modalités à respecter. Dès l'année 1907, la coordination s'organise. *La Semaine religieuse* du 14 mars consacre un long article « sur les moyens d'intenter des actions en revendication des fondations pieuses dont les conditions ne sont pas exécutées, et sur le délai dans lequel on doit attaquer et poursuivre qui de droit »<sup>1755</sup>. La semaine suivante, c'est une très dense consultation d'un comité de jurisconsultes qui est publiée<sup>1756</sup>. Dans le même temps, des comités de revendication sont créés dans le diocèse de Grenoble « dans le but d'aider les auteurs de fondations ou leurs ayants droit, quels qu'ils soient, à intenter des procès »<sup>1757</sup>. Ils sont répartis géographiquement suivant les arrondissements des tribunaux de première instance du département, siégeant à Grenoble, Vienne, Saint-Marcellin et Bourgoin. Composés de juristes praticiens, mais aussi d'ecclésiastiques centralisant les affaires<sup>1758</sup>, ils doivent assurer une unité d'action nécessaire, afin « d'étudier et de soutenir les diverses actions en revendication ou autres susceptibles d'être introduites devant les tribunaux »<sup>1759</sup>.

<sup>1755</sup> *La Semaine religieuse*, 14 mars 1907.

<sup>1756</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 mars 1907.

Intitulée « Actions en revendication et autres », cette étude traite des :

I- Action en reprise des donateurs – Action en revendication des héritiers en ligne directe des donateurs ou testateurs.

II- Action d'un vendeur d'immeubles avec charges ou affectation spéciale (par exemple, presbytère).

III- Action de tous autres représentants ou ayants cause que les héritiers directs.

IV- Biens restitués aux fabriques après le concordat.

V- Objets mobiliers donnés aux églises.

<sup>1757</sup> *La Semaine religieuse*, 30 mai 1907.

<sup>1758</sup> Les membres de ces comités sont les suivants :

- Comité central de Grenoble : MM. Morin, avocat ; Marc Giroud, avocat ; Goléty, avocat ; Eymard-Duvernay, avocat ; Urbain Poncet, avocat ; Novel, avoué – MM. Les vicaires généraux et le Secrétaire général de l'évêché.

- Comité régional de Vienne : MM. Balp, avoué ; Bussy, avocat ; Faure, avocat ; Rondet, avocat ; Venard, notaire honoraire ; M. Serlin, curé-archiprêtre.

- Comité régional de Saint-Marcellin : MM. Reboud, avocat ; Coffin, avocat ; Gillet, avoué ; Dérobert, avoué ; Dorey, notaire ; Falque-Vert, notaire ; M. Ciavatty, curé-archiprêtre.

- Comité régional de Bourgoin : MM. Fourrier, avoué ; Charousset, avocat ; Martin, notaire ; M. Rousset, curé-archiprêtre.

<sup>1759</sup> *La Semaine religieuse*, 30 mai 1907.

Les services de la préfecture les surveillent étroitement<sup>1760</sup>. Au fil des mois, l'organisation se développe. L'*Ordo* diocésain de 1909 met même à disposition des modèles de mémoire pour les divers biens pouvant être revendiqués, applicables aux différentes espèces envisageables. Des consignes procédurales très précises sont données<sup>1761</sup>. Il faut souligner que l'exercice de cette action n'est pas présenté comme étant facultatif pour les fidèles : il s'agit d'une obligation à laquelle les catholiques doivent se conformer car ils engagent leur responsabilité de chrétien dans cette procédure. La *Semaine religieuse* est univoque et très explicite sur le sujet : « quant aux héritiers directs qui refuseraient de réclamer une fondation, ils ne seraient pas en sûreté de conscience en manquant gravement au devoir de charité qui les oblige à réclamer la fondation en péril, et au devoir de justice, puisqu'ils sont dans la disposition d'approuver le vol, s'il était commis entre leurs mains. Il y a donc faute grave *contra charitatem* et *contra justitiam* »<sup>1762</sup>.

Les auteurs des libéralités ou leurs héritiers sont donc fortement encouragés à agir en justice afin de reprendre leurs biens ; cependant, une fois leurs droits reconnus, pèse ensuite sur eux une obligation de maintien de l'affectation culturelle antérieure.

b. Une action visant à assurer une continuité

Une fois le bien recouvré par le laïc ayant engagé l'action en revendication, il est de son devoir de le mettre à la disposition de l'évêché, dans les mêmes conditions que précédemment. L'objectif est de faire en sorte que le changement de propriété n'ait pas d'incidence sur l'affectation du bien, équivalent à une simple réorganisation matérielle anecdotique. Les instructions diocésaines sont particulièrement claires : « les personnes rentrées en possession des fondations que l'État a placées sous séquestre ne peuvent s'en

<sup>1760</sup> Cf. ADI 8V1/2 : Lettre du 2 juillet 1907 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère.

<sup>1761</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 août 1909.

« NOTA – 1° Ne pas revendiquer les meubles qui n'ont pas été inventoriés. – 2° Ce mémoire peut être fait sur papier non timbré. – 3° Il sera remis, accompagné des pièces à l'appui, au Directeur des domaines du département de l'Isère, et au Préfet du même département, qui en délivreront récépissé. – 4° Les pièces justificatives à fournir sont : duplicatas des factures acquittées ou à leur défaut reconnaissance par les anciens conseils de fabrique du prêt fait par M. [...] de tel ou tel objet pour le Culte. – 5° Si le Préfet ne prend pas un arrêté favorable ou ne répond pas dans les deux mois, assignation devra être faite devant le tribunal dans le délai d'un mois.

– Envoyer le mémoire à M. le Directeur des domaines, et à M. le Préfet par mesure de précaution, les avis des juriconsultes sur ce point étant divisés. »

<sup>1762</sup> *La Semaine religieuse*, 8 juillet 1909.



considérer comme des propriétaires légitimes sans violer les droits dont l'Église a été injustement dépouillée et sans encourir, par ce seul fait, l'excommunication réservée au Saint-Siège »<sup>1763</sup>. Dans le cadre des fondations pieuses, elles doivent disposer du capital et de ses intérêts en respectant les intentions exprimées dans l'acte primitif fait à l'intention de l'Église. L'ensemble de ces exécutions est centralisé par l'évêque auquel il appartient seul de veiller à l'exécution des legs pieux et d'en fixer les conditions<sup>1764</sup>. C'est ainsi que l'on trouve régulièrement précisé, parfois même dès l'introduction de la demande en revendication, une mention selon laquelle le demandeur « déclare du reste avoir l'intention de laisser provisoirement ces [biens] affectés à l'usage du culte catholique dans l'église »<sup>1765</sup>.

Dans la pratique, ce maintien de l'affectation antérieure est très visible pour toutes les revendications portant sur des objets mobiliers, notamment ceux garnissant les églises, lesquelles représentent la majeure partie des actions intentées. Une circulaire du ministre de l'Intérieur et des Cultes du 19 août 1909 constate d'ailleurs l'ampleur de ce phénomène, les fidèles réclamant invariablement la persistance de la destination culturelle du bien en dépit de la reprise<sup>1766</sup>. C'est une situation à laquelle le ministre souhaiterait remédier. Mais s'il reconnaît « qu'en droit strict, les municipalités pourraient exiger que des objets qui ont cessé de leur appartenir fussent retirés de l'église, propriété communale, par leurs propriétaires ou aux frais de ceux-ci »<sup>1767</sup>, il est conscient qu'entamer de nouvelles procédures judiciaires pour y aboutir n'est pas politiquement opportun. La prudence semble être la priorité dans ce domaine, l'ambivalence de la circulaire témoignant de la volonté de laisser une large marge

<sup>1763</sup> *La Semaine religieuse*, 8 juillet 1909.

<sup>1764</sup> Cf. *ibid.*

Il est ainsi bien précisé que :

« Les curés, vicaires, confesseurs et autres prêtres n'ayant pas, à moins de délégation spéciale donnée par l'évêque, l'autorité nécessaire pour concerter et arrêter canoniquement la réorganisation des fondations recouvrées, auront soin de soumettre chaque cas à l'examen et à la décision de l'évêque. Ils se conformeront en tout aux instructions particulières qui pourront leur être données par l'évêque ou par ses vicaires généraux.

Tant que la fondation n'aura pas été revêtue de la sanction épiscopale, les curés, vicaires, confesseurs et autres prêtres devront s'abstenir de recevoir les honoraires de messes et de célébrer les offices et services religieux qui pourraient leur être demandés par des héritiers rentrés en possession de legs pieux et obstinés à les soustraire aux décisions de l'autorité épiscopale. »

<sup>1765</sup> ADI 8V1/11 : Lettre du 8 août 1909 de M. Thibaud au préfet de l'Isère, au sujet d'une demande en revendication de biens déposés dans l'église de Saint-Martin-d'Hères.

<sup>1766</sup> Cf. ADI 8V1/11 : Circulaire du 19 août 1909 du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, au préfet de l'Isère.

« J'ai été informé qu'assez fréquemment des municipalités, après avoir décidé de faire droit à des revendications concernant des objets mobiliers placés dans les églises et ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques supprimés, se sont vues opposer un refus par les revendiquants lorsque ces derniers étaient invités par elles à reprendre possession des objets dont ils s'étaient fait reconnaître propriétaires. Ceux-ci fonderaient leur prétention sur ce que ces objets, bien que leur étant restitués, demeureraient affectés au culte. »

<sup>1767</sup> ADI 8V1/11 : Circulaire du 19 août 1909 du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, au préfet de l'Isère.

de manœuvre et de ne pas nourrir de nouvelles sources de conflit. Après avoir conseillé d'adresser une mise en demeure aux propriétaires intéressés, le ministre ajoute que dans le cas où cette dernière resterait sans effet, « les municipalités adopteront la solution de beaucoup la plus propre à assurer la paix publique et le respect de la liberté de conscience »<sup>1768</sup>. Cette circulaire est en réalité à l'image de l'ambiguïté qui caractérise toute la mise en œuvre de la législation relative à la séparation : elle semble surtout destinée à marquer un rappel officiel au principe pour rassurer les séparatistes de la majorité, tout en reconnaissant dans le même temps la nécessité d'être flexible sur le sujet.

Dans l'autre grande catégorie de biens recouverts, celle des rentes, il est plus difficile d'apprécier la loyauté des revendiquants laïques étant donné que cela ne peut se mesurer que par un accomplissement répété dans le temps de versements spontanés. Il faut cependant noter que des cas symboliques sont cités en exemple dans les journaux. C'est le cas d'une fondation de la famille Casimir-Perrier, qui prévoyait la célébration de 52 messes par an. Le tribunal civil de Grenoble admet la révocation de la donation, revendiquée par les héritiers directs du donataire, dans un jugement du 7 mars 1908. *La Semaine religieuse* annonce que, « dès que la famille eut connaissance du jugement, elle s'empressa, avant même d'avoir obtenu la restitution ordonnée par la justice, de faire parvenir aux églises de Saint-Louis et de Notre-Dame les sommes destinées à acquitter non seulement les messes de 1908, mais aussi celles de 1907, que le séquestre n'avait point fait célébrer »<sup>1769</sup>.

Une fois écoulés les délais pour exercer ces actions visant à la restitution de biens, c'est la liquidation proprement dite et définitive du patrimoine des anciens établissements ecclésiastiques qui a dû être envisagée.

### **B. La liquidation proprement dite du patrimoine des anciens établissements publics ecclésiastiques**

En 1908, la liquidation est désormais inévitable. Les dernières mesures prises avant d'envisager le transfert des biens tentent de régler les problèmes politiques et juridiques que la

---

<sup>1768</sup> ADI 8V1/11 : Circulaire du 19 août 1909 du président du Conseil, ministre de l'Intérieur et des Cultes, au préfet de l'Isère.

La circulaire précise d'ailleurs ensuite, dans ce même sens : « J'ajoute que vos arrêtés faisant droit à des demandes de restitution d'objets mobiliers placés dans les églises communales ne doivent en aucun cas contenir des injonctions prescrivant aux bénéficiaires de la restitution l'enlèvement de ces objets. »

<sup>1769</sup> *La Semaine religieuse*, 2 avril 1908.

mutation comporte (1). Puis le déroulement de ces opérations dans la pratique montre que d'importants arbitrages ont lieu ; la complexité de certains cas et la diversité des situations locales expliquent la longue durée d'un processus qui s'étendra sur plusieurs décennies (2).

*1. Les ultimes préparatifs préalables aux transferts : le règlement des difficultés politiques et pratiques*

Au sein du patrimoine des établissements supprimés, une catégorie de biens revêt une dimension symbolique et politique particulière : les fondations pieuses. Le gouvernement a conscience qu'il faut traiter avec encore plus d'attention celles qui sont censées représenter « la volonté des morts ». C'est pourquoi une dernière tentative de transaction, sans doute vouée d'avance à l'échec, est esquissée dans le texte du 13 avril 1908 (a). Puis, afin d'éviter que les biens reçus ne soient une charge trop lourde pour les établissements publics qui les recueilleront, il importe de liquider toutes les dettes et les créances pesant sur eux (b).

a. La dernière tentative de conciliation autour des fondations pieuses

Le sort des fondations pieuses, en raison de leur origine, est un enjeu politique mais aussi financier non négligeable. Elles ne pourront plus être acquittées par les personnes publiques. Au cours des débats, pour justifier leur remise en cause, Briand soutient le droit de l'État à en disposer, estimant que l'intérêt collectif doit primer l'intérêt particulier. Au cours de la séance du 30 octobre 1907, pour appuyer cette opinion, il cite Mirabeau s'exprimant devant la Constituante : « Il ne peut subsister aucun doute sur le droit incontestable qu'ont le gouvernement dans l'ordre civil, le gouvernement de l'Église dans l'ordre de la religion, de disposer des fondations anciennes, d'en diriger les fonds à de nouveaux objets ou, mieux encore, de les supprimer tout à fait. L'utilité publique est la loi suprême et ne doit être balancée, ni par un respect superstitieux pour ce que l'on appelle l'intention des bienfaiteurs, comme si des particuliers, ignorants et bornés, avaient eu le droit d'enchaîner à leur volonté capricieuse les générations qui n'étaient point encore, ni par la crainte de blesser les droits prétendus de certains corps, comme si les corps particuliers avaient quelque droit vis-à-vis de l'État »<sup>1770</sup>. Tirant toutes les conséquences de ce raisonnement et des effets de la séparation

---

<sup>1770</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés, séance du 30 octobre 1907, p. 1996.*

consacrés dans le texte de 1905, la loi de 1908, dans son article 3, paragraphe 14, interdit expressément à l'État, aux départements, aux communes ou aux établissements publics de s'acquitter des charges pieuses ou cultuelles grevant les libéralités qu'ils ont reçues ou les contrats qu'ils ont conclus. De même, ils ne pourront exécuter les charges qui impliquent l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que si les libéralités ont été autorisées antérieurement à la promulgation de la loi et s'ils conservent le contrôle sur leur emploi<sup>1771</sup>.

Cependant, il est malgré tout prévu que l'État, les départements, les communes et les établissements publics, possesseurs ou attributaires des biens grevés de fondations de messes, doivent, à défaut de reprise par les auteurs de libéralités et leurs héritiers en ligne directe, mettre en réserve la portion correspondant à ces charges, afin de la remettre ensuite à des sociétés de secours mutuels, sous la forme de titres nominatifs, ces sociétés devant s'assurer que les fondations de messes seront ensuite bien exécutées<sup>1772</sup>. Cette timide ouverture est une modification de dernière minute, opérée grâce à un amendement de Philippe Berger, destinée à ouvrir une voie de transaction possible entre les deux camps. À noter que ces sociétés de

<sup>1771</sup> Article 3, paragraphe 14, de la loi du 13 avril 1908 :

« L'État, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles, afférentes aux libéralités à eux faites ou, aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l'exécution comportait l'intervention soit d'un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. Ils ne pourront remplir les charges comportant l'intervention d'ecclésiastiques pour l'accomplissement d'actes non cultuels que s'il s'agit de libéralités autorisées antérieurement à la promulgation de la présente loi, et si, nonobstant l'intervention de ces ecclésiastiques, ils conservent un droit de contrôle sur l'emploi desdites libéralités.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent au séquestre. »

<sup>1772</sup> Article 3, paragraphe 16, de la loi du 13 avril 1908 :

« Sur les biens grevés de fondations de messes, l'État, les départements, les communes et les établissements publics possesseurs ou attributaires desdits biens, devront, à défaut des restitutions à opérer en vertu du présent article, mettre en réserve la portion correspondant aux charges ci-dessus visées.

Cette portion sera remise aux sociétés de secours mutuels constituées conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>, de l'article 9 de la loi du 9 décembre 1905, sous la forme de titres de rente nominatifs, à charge par celles-ci d'assurer l'exécution des fondations perpétuelles de messes.

Pour les fondations temporaires, les fonds y afférents seront versés auxdites sociétés de secours mutuels, mais ne bénéficieront pas du taux de faveur prévu par l'article 21 de la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898.

Les titres nominatifs seront remis et les versements faits à la société de secours mutuels qui aura été constituée dans le département, ou à son défaut dans le département le plus voisin.

À l'expiration du délai de dix-huit mois prévu au paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> ci-dessus visé, si aucune des sociétés de secours mutuels qui viennent d'être mentionnées n'a réclamé la remise des titres ou le versement auquel elle a droit, l'État, les départements, les communes et les établissements publics seront définitivement libérés et resteront propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués, sans avoir à exécuter aucune des fondations et messes grevant lesdits biens.

La portion à mettre en réserve, en vertu des dispositions précédentes sera calculée sur la base des tarifs indiqués dans l'acte de fondation, ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905. »

secours mutuels devraient également pouvoir se voir attribuer par décret les biens des caisses de retraites et maisons de secours pour prêtres âgés et infirmes<sup>1773</sup>.

Mais il est réservé un accueil très prudent aux possibilités ouvertes grâce à ces groupements, même si ces dispositions paraissent pourtant plus favorables aux catholiques que le reste de la loi de 1908<sup>1774</sup>. En réalité, dès le départ, les doutes sur l'acceptation par Rome de la constitution de tels groupements sont importants : le Saint-Siège peut-il approuver cette formation, alors qu'il est expressément prévu par le législateur, au paragraphe 1<sup>er</sup> 6<sup>o</sup>, de l'article 1<sup>er</sup> que ces sociétés devront « être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique » ? Comme l'écrit *a posteriori* Auguste Rivet, il s'agissait là d'une « concession plus apparente que réelle, sur les conséquences pratiques de laquelle il ne semble pas que la majorité se soit fait beaucoup d'illusions »<sup>1775</sup>. Ces sociétés de secours, telles qu'elles sont prévues, violent manifestement le principe catholique d'autorité et de hiérarchie sur lequel se concentrent tant de tensions. Par conséquent, c'est sans surprise que, par une lettre adressée aux cardinaux français, le 17 mai 1908, Pie X interdit la formation de ces sociétés particulières. Les fondations ne peuvent donc être exécutées ; et les biens des caisses de retraites et maisons de secours sont attribués aux départements<sup>1776</sup>. Le capital perdu par ce refus est important. Les biens de fondations de messes et services religieux s'élevaient, selon

<sup>1773</sup> Cf. Article 1<sup>er</sup> paragraphe 1<sup>er</sup> 6<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

Pour être aptes à recevoir ces biens, lesdites sociétés devront être approuvées dans les conditions prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 1898, avoir une destination conforme à celle desdits biens, être ouvertes à tous les intéressés et ne prévoir dans leurs statuts aucune amende ni aucun cas d'exclusion fondés sur un motif touchant à la discipline ecclésiastique.

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours, qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pensions ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraite.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

<sup>1774</sup> *La Semaine religieuse*, 7 mai 1908.

<sup>1775</sup> RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, *op. cit.*, page 325.

<sup>1776</sup> Cf. CROUZIL (Lucien), *Quarante ans de séparation (1905 – 1945)*, Paris-Toulouse, Didier, 1946, page 199.

Julien de Narfon, à 228.597.000 francs d'une part, et 10.668.000 francs d'autre part. Tandis que les biens des Caisses de retraite étaient, eux, estimés à 19.123.000 francs<sup>1777</sup>.

Ce dernier refus de toute conciliation, s'inscrivant dans la logique de l'attitude du Saint-Siège face à la séparation, il faut ensuite préparer les mutations en évaluant la composition et la valeur des biens pouvant être transférés.

b. La détermination de la contenance du patrimoine à transférer

Initialement, l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 avait prévu que les biens seraient attribués « avec toutes les charges et obligations qui les grèvent ». Ce principe est complété par l'article 6 qui précise sa portée<sup>1778</sup>. Le décret du 16 mars 1906 organise et précise ces procédures, prévoyant notamment le cas d'absence de constitution des associations cultuelles dans son article 18<sup>1779</sup>, complété par l'article 19<sup>1780</sup>. Il transparaît de ces diverses dispositions

<sup>1777</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 460.

<sup>1778</sup> Article 6 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les associations attributaires des biens des établissements ecclésiastiques supprimés seront tenues des dettes de ces établissements ainsi que de leurs emprunts, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe du présent article ; tant qu'elles ne seront pas libérées de ce passif, elles auront droit à la jouissance des biens productifs de revenus qui doivent faire retour à l'État en vertu de l'article 5.

Le revenu global desdits biens reste affecté au paiement du reliquat des dettes régulières et légales de l'établissement public supprimé, lorsqu'il ne sera formé aucune association cultuelle apte à recueillir le patrimoine de cet établissement.

Les annuités des emprunts contractés pour dépenses relatives aux édifices religieux seront supportées par les associations en proportion du temps pendant lequel elles auront l'usage de ces édifices par application des dispositions du titre III.

Dans le cas où l'État, les départements ou les communes rentreront en possession de ceux des édifices dont ils sont propriétaires, ils seront responsables des dettes régulièrement contractées et afférentes auxdits édifices. »

<sup>1779</sup> Article 18 du décret du 16 mars 1906, situé dans un chapitre IV intitulé « Acquittement des dettes » :

« Dans le cas où il ne s'est formé dans l'ancienne circonscription d'un établissement supprimé aucune association apte à recueillir le patrimoine de cet établissement, les biens placés sous séquestre et les revenus des biens destinés à faire retour à l'État servent au paiement des dettes de l'établissement. Si le passif ne peut être payé intégralement au moyen desdites ressources, le reliquat est acquitté par prélèvement sur le fonds commun. »

<sup>1780</sup> Article 19 du décret du 16 mars 1906 :

« En vue de l'application des dispositions du second paragraphe de l'article 6 de la loi susvisée, il est constitué un fonds commun alimenté au moyen des revenus de l'ensemble des biens d'établissements ecclésiastiques qui ont fait retour à l'État et dont celui-ci a repris la libre disposition. À cet effet, il est ouvert un compte spécial dans les écritures du Trésor.

Sont portés en recettes à ce compte : 1° les revenus nets, déduction faite des frais de gestion, des biens qui sont visés au premier paragraphe du présent article et dont la gestion est confiée à l'administration des domaines ; 2° les arrérages des rentes sur l'État acquises en emploi productif net de la vente desdits biens, déduction faite des frais de gestion restant dus. Les ressources constatées au crédit du compte spécial, au 31 décembre de chaque année, sont employées, conformément à l'article précédent, au paiement du reliquat des dettes régulières et légales des établissements supprimés. Le paiement de ces dettes au moyen desdites ressources n'a lieu qu'autant

une volonté claire d'assurer le paiement de ces dettes : un principe que ne remet pas en cause la loi du 13 avril 1908. L'Instruction générale n°3245, paragraphe 24, précise que « l'une des préoccupations principales du législateur de 1908 a été aussi que les tiers n'aient pas à souffrir dans leurs intérêts les plus respectables de l'absence d'associations cultuelles aptes à recueillir tout à la fois l'actif et le passif des établissements ecclésiastiques, et dans cet ordre d'idées il a manifesté très fermement l'intention d'assurer le paiement intégral et complet de tous les créanciers de ces établissements »<sup>1781</sup>. L'État entend cependant préserver la part qui revient aux établissements charitables communaux<sup>1782</sup>. La procédure à suivre est prévue par l'article 3 de la loi du 13 avril 1908, paragraphes 10, 11 et 12<sup>1783</sup>. Est organisée la création de deux masses subsidiaires pour s'assurer du paiement effectif des créanciers. Auguste Rivet rappelle à ce propos que « la liquidation désastreuse des biens des Congrégations montre quels risques courent les créanciers. On a donc compris la nécessité de leur donner un gage plus étendu que leur gage primitif, singulièrement déprécié »<sup>1784</sup>. Outre les biens du débiteur principal, les créanciers pourront se tourner vers deux masses subsidiaires : la masse des biens diocésains

---

que la demande en a été faite, avec justifications à l'appui, au ministre des Finances par les créanciers des établissements ecclésiastiques dans les deux années qui suivront la suppression de ces établissements.

Le ministre des finances arrête l'état des dettes payables sur le fonds commun et si, au 31 décembre, les ressources de ce fonds sont insuffisantes pour acquitter intégralement le passif admis, elles sont réparties entre les créanciers au *pro rata* du montant respectif des sommes qui leur sont dues. »

<sup>1781</sup> *Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1908, n°62, p. 560. (Cité par RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 271.)

<sup>1782</sup> « Le gouvernement n'hésite pas à proposer, pour faire face à ce paiement, non pas seulement le revenu global des biens faisant retour à l'État, ainsi que le prévoyait l'article 6 paragraphe 2 de la loi de 1905, mais le montant de ces biens en capital, lequel, d'après les chiffres actuellement connus, n'est pas inférieur à 12 millions ; mais il lui a paru qu'en premier lieu, les biens des établissements ecclésiastiques devaient être employés au paiement des dettes contractées par le service du culte sous le régime concordataire.

Pour ne pas frustrer les établissements charitables communaux de la part qui leur revient le plus légitimement, c'est sur l'ensemble des biens des établissements diocésains et non sur l'ensemble des biens des établissements paroissiaux et diocésains qu'il propose d'acquitter le reliquat des dettes.

Les ressources des menses épiscopales, chapitres et séminaires, paraissent devoir, dans la plupart des anciennes circonscriptions diocésaines, être assez élevées pour faire face au paiement des dettes de tous les établissements compris dans chacune de ces circonscriptions, et, dans le cas où elles seraient insuffisantes, le produit des biens ayant fait retour à l'État viendra assurer le désintéressement total des créanciers.

Il paraît d'ailleurs légitime et naturel d'établir entre tous les établissements ecclésiastiques ayant fait partie d'une même circonscription diocésaine une solidarité au point de vue de l'acquittement du passif qu'ils avaient contracté avant la séparation des Églises et de l'État ». (*Revue d'organisation et de défense religieuse*, 1907, n°34, page 404, col. 2 (Cité par RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 273).)

<sup>1783</sup> Article 3 de la loi du 13 avril 1908, paragraphes 10, 11 et 12 :

« §10. Tout créancier, hypothécaire, privilégié ou autre, d'un établissement dont les biens ont été mis sous séquestre, devra, pour obtenir le payement de sa créance, déposer préalablement à toute poursuite un mémoire justificatif de sa demande, sur papier non timbré, avec les pièces à l'appui au directeur général des domaines qui en délivrera un récépissé daté et signé.

§11. Au vu de ce mémoire et sur l'avis du directeur des domaines, le préfet pourra en tout état de cause, et quel que soit l'état de la procédure, décider, par un arrêté pris en conseil de préfecture, que le créancier sera admis, pour tout ou partie de sa créance, au passif de la liquidation de l'établissement supprimé.

§12. L'action du créancier sera définitivement éteinte si le mémoire préalable n'a pas été déposé dans les six mois qui suivront la publication au Journal officiel prescrite par le paragraphe 7 du présent article, et si l'assignation devant la juridiction ordinaire n'a pas été délivrée dans les neuf mois de ladite publication. »

<sup>1784</sup> RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, *op. cit.*, p. 295-296.

d'une part, la masse des biens qui fait retour à l'État en vertu de l'article 5 de la loi de séparation d'autre part.

Les problèmes qui se posent dans la pratique pour déterminer l'actif et le passif des établissements publics ecclésiastiques supprimés sont multiples. Ils sont notamment la conséquence du manque de rigueur avec lequel les comptes sont tenus. Comme l'explique le directeur de l'enregistrement et des domaines de Grenoble au préfet, début 1907, les recouvrements des sommes dues, tout comme l'établissement de la consistance du passif, se révèlent si difficiles qu'ils exigent la nomination d'un administrateur provisoire<sup>1785</sup>. « La comptabilité très sommaire et très irrégulière qui était tenue par les économes demande un examen très approfondi qui ne peut être fait que par un homme du métier. Les agents du domaine, après avoir tenté d'éclaircir la situation, ont dû y renoncer »<sup>1786</sup>. De plus, se rencontre également dans la pratique des problèmes de recouvrement de certains biens, comme c'est le cas dans la commune de Saint-Symphorien-d'Ozon, où le devenir d'une somme léguée en 1876 est trop flou pour que l'administration de l'enregistrement parvienne à identifier quel a été son sort<sup>1787</sup>.

<sup>1785</sup> « J'ai l'honneur de vous proposer de vouloir bien nommer comme administrateur provisoire des séminaires du département, avec mission spéciale de faire rentrer les créances exigibles de ces établissements et de reconnaître et vérifier le passif qui les grève, M. André Long, ancien juge de paix de Crest, qui a pris sa retraite à Grenoble. Avant d'entrer dans la magistrature, M. Long avait été commis greffier du tribunal de commerce de Grenoble, et en cette qualité il avait été souvent désigné soit comme syndic-liquidateur, soit comme curateur aux successions vacantes. Il paraît donc remplir toutes les conditions d'honorabilité et de compétence. » (Cf. ADI 8V1/17 : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1907 du directeur de l'enregistrement et des domaines à Grenoble au préfet de l'Isère.)

<sup>1786</sup> ADI 8V1/17 : Lettre du 1<sup>er</sup> mars 1907 du directeur de l'enregistrement et des domaines à Grenoble au préfet de l'Isère.

<sup>1787</sup> Cf. ADI 8V1/36 : Lettre du 23 juillet 1909 du directeur de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

« Par testament du 16 octobre 1876, l'abbé Molle, curé de Saint-Symphorien-d'Ozon, a légué à la fabrique de cette paroisse une somme de 1.000 francs, dont les revenus devaient être employés à des prédications.

Le décret du 9 décembre 1878 qui a autorisé l'acceptation du legs a prescrit que la somme de 1.000 francs serait placée en rente sur l'État au nom de la Fabrique.

D'après l'inventaire du 8 février 1906, le curé, invité à représenter le titre, aurait répondu que la somme de 1.000 francs était en dépôt à la Société générale, rue bât d'argent à Lyon, mais au moment de la prise de possession, par le séquestre des biens de la fabrique, le montant du legs n'a pas été retrouvé et l'abbé Berlioz a déclaré que jamais les fonds n'avaient fait l'objet d'un dépôt à la société générale.

Par une lettre du 18 juin dernier [...], le maire de Saint-Symphorien-d'Ozon demande si la somme dont s'agit ne pourrait pas être revendiquée par le bureau de bienfaisance.

Il appartiendra à cet établissement lorsque l'attribution des biens de la fabrique lui aura été faite, d'apprécier s'il est en mesure de poursuivre le recouvrement de la créance.

[...] J'ai prescrit au receveur de Saint-Symphorien-d'Ozon de rechercher à quelle époque et par qui le legs avait été encaissé, mais il lui a été impossible d'obtenir aucun renseignement précis à cet égard, ni de connaître par qui les 1.000 francs seraient actuellement détenus.

Il semble dans ces conditions qu'il y a lieu provisoirement de s'abstenir de toute action soit contre l'ancien trésorier, soit contre l'héritier de l'abbé Berlioz, sauf à exercer ultérieurement des poursuites contre le détenteur des fonds s'il était découvert. »



L'acquittement du passif soulève également des problèmes. Au-delà de certaines tentatives marginales de faire frauduleusement du profit au détriment des futurs établissements attributaires, notamment en inventant des dettes fictives comme c'est le cas à Culin<sup>1788</sup>, les opérations peuvent parfois être particulièrement complexes. Le paiement des dettes du séminaire du Rondeau par le bureau de bienfaisance de Grenoble qui s'est vu attribuer ces biens par arrêté préfectoral du 17 juillet 1907<sup>1789</sup> est représentatif de ces cas d'espèce compliqués. Pour ces établissements d'enseignement, des dettes à plus long terme existent : le versement de pensions de retraite aux anciens employés. Le tribunal civil de Grenoble reconnaît que le bureau de bienfaisance devra verser à l'abbé Douillet, ancien professeur au petit séminaire du Rondeau, une rente annuelle et viagère de 400 francs à titre de retraite, en conséquence de ses années de services dans l'établissement<sup>1790</sup>. Ce type d'engagement implique des effets qui se répercutent sur plusieurs décennies : en 1930, le département de l'Isère, devenu attributaire de l'ancien petit séminaire de la Côte-Saint-André<sup>1791</sup>, se retrouve ainsi toujours dans l'obligation d'assurer les charges assumées par le précédent propriétaire – qui était la commune – au rang desquelles figure le service des pensions allouées aux anciens professeurs du petit séminaire<sup>1792</sup>.

Au-delà de ces cas particuliers qui s'inscrivent nécessairement dans le temps, c'est l'ensemble des opérations qui nécessite un certain délai. En 1910, il reste encore dans le département de l'Isère 133 établissements paroissiaux qui ne sont pas libérés. Le préfet explique que « la marche de cette liquidation d'ensemble est forcément entravée par les instances pendantes devant les juridictions contentieuses »<sup>1793</sup>.

Enfin, une fois les dettes acquittées, les biens des anciens établissements ecclésiastiques supprimés peuvent être redistribués à différentes personnes publiques, en prenant en compte leur affectation, mais aussi les réalités et éventuels besoins locaux particuliers.

<sup>1788</sup> Cf. ADI 8V1/30 : Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Culin, 10 novembre 1907.

<sup>1789</sup> Cf. ADI 6U167 : Tribunal civil de Grenoble, 8 juillet 1909 (2 jugements rendus à la même date, comportant les mêmes motifs.)

<sup>1790</sup> Cf. ADI 6U166 : Tribunal civil de Grenoble, 6 mars 1908.

<sup>1791</sup> En vertu d'un acte de cession du 28 avril 1925.

<sup>1792</sup> Cf. ADI 8V1/19 : Conseil général de l'Isère, Commission du budget, séance du 3 octobre 1930.

<sup>1793</sup> ADI 8V1/17 : Lettre du 27 mai 1910 du préfet de l'Isère au ministre de l'Intérieur.

## 2. La redistribution des biens tombés en déshérence à des personnes publiques suivant leur affectation

La faculté ouverte, par la loi du 9 décembre 1905, aux établissements publics ecclésiastiques d'attribuer aux établissements d'utilité publique de leur choix les biens non cultuels dont ils sont propriétaires n'a, semble-t-il, pas eu de réelle portée pratique. Certes, en décembre 1906, quelques attributions sont bien effectuées dans le département de l'Isère au profit de certaines œuvres<sup>1794</sup>. Cependant, les archives préfectorales ne contiennent que des refus d'approbation qui leur ont été à chaque fois opposés par le préfet. C'est le cas pour des attributions faites au profit de la société d'éducation de Lyon, qui avait été très pourvue<sup>1795</sup>, notamment du bâtiment du petit séminaire du Rondeau<sup>1796</sup>, ainsi que de bâtiments dépendant de la mense épiscopale sis à Montbonnot ; le refus provoque l'ire de la *Semaine religieuse*<sup>1797</sup>. Les motifs avancés par le préfet sont les suivants : il est jugé que la société d'éducation de Lyon est sans qualité, d'après ses statuts, pour gérer elle-même ou subventionner des établissements d'enseignement. Elle se serait de plus qualifiée sans droit de « nationale », n'étant qu'une association purement locale dont l'action doit se limiter à la ville de Lyon<sup>1798</sup>.

<sup>1794</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 21 décembre 1906 du préfet de l'Isère au ministre de l'Instruction publique et des Cultes.

« J'ai l'honneur de vous informer que j'ai reçu :

1° cinq exemplaires d'actes portant attribution par la mense épiscopale de Grenoble d'immeubles et de titres de rente à la société nationale d'éducation de Lyon reconnue d'utilité publique par décret du 31 août 1867 ;  
2° un exemplaire de l'acte portant attribution par ladite mense de divers immeubles à l'œuvre du Bon Pasteur de Vienne reconnue d'utilité publique par décret du 28 août 1858. »

<sup>1795</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 22 janvier 1907 du préfet de l'Isère au directeur de l'enregistrement.

« J'ai refusé d'approuver les attributions suivantes de biens non cultuels :

I- À la société d'éducation de Lyon :

1° par la mense épiscopale de Grenoble, de biens immeubles à affectation scolaire et situés dans les communes de Bourg-d'Oisans, de Corps, de Montbonnot-Saint-Martin, de Nivolas-Vermelle, et de Sérézin-de-la-Tour.

2° par la mense épiscopale de Grenoble, de biens à affectation scolaire, et consistant en titres de rente attachés soit à l'immeuble de Montbonnot soit à des fondations dans les communes d'Auberives-en-Royans et de Saint-Vérand.

3° par les fabriques de La Mure et de Torchefelon de biens immeubles à affectation scolaire existant respectivement dans chaque commune.

II- De l'office central d'[illisible] de bienfaisance :

4° par la fabrique de Saint-Louis de Grenoble, du droit de recevoir et de distribuer aux pauvres de la paroisse les arrérages d'un titre de rentes établi au nom du bureau de bienfaisance de Grenoble. »

<sup>1796</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

<sup>1797</sup> « Cette dévolution, absolument légale, mais que le Gouvernement, dans sa hâte de confisquer les biens ecclésiastiques, refuse de reconnaître, s'appliquant uniquement à ceux des biens de la mense ayant une affectation scolaire, comme les Petits Séminaires du Rondeau, de la Côte-Saint-André, et un certain nombre d'établissements ou de titres de rente provenant de dons et de legs.

La valeur de ces immeubles ou de ces titres dont l'État pillard s'empare, au mépris de la volonté formelle des donateurs, au mépris de la plus vulgaire honnêteté, est estimée à environ 2 millions, qui sont volés aux catholiques de l'Isère. » (*La Semaine religieuse*, 31 janvier 1907.)

<sup>1798</sup> Cf. ADI 8V1/21 : Lettre du 24 janvier 1907 du préfet de l'Isère au maire de Montbonnot.

De même, un refus est opposé aux attributions faites au profit de l'Orphelinat du Bon Pasteur de Vienne<sup>1799</sup>.

Par conséquent, la tâche de redistribution des biens des anciens établissements ecclésiastiques supprimés demeure entière. C'est la loi du 13 avril 1908 qui organise précisément les conditions de répartition des biens. En dépit des modalités très détaillées préalablement fixées (a), les services administratifs ont logiquement dû s'acquitter d'une opération compliquée qui n'a pas été sans poser des difficultés pratiques (b).

a. Les modalités très détaillées fixées par la loi du 13 avril 1908

Abrogeant le premier paragraphe de l'article 9 de la loi de 1905, le texte de 1908 apporte un certain nombre de modifications aux règles encadrant initialement l'attribution des biens ecclésiastiques, principalement sous la forme d'une série d'exceptions par rapport au principe que la loi de séparation avait posé<sup>1800</sup>.

Les établissements ayant vocation à recueillir les biens tombés en déshérence demeurent les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance. Une circulaire du ministre de l'Intérieur du 17 juillet 1909 estime « qu'il y [a] lieu de profiter de la circonstance pour créer un Bureau de bienfaisance dans les communes qui ne possèdent pas encore d'établissement charitable de cette nature »<sup>1801</sup>. Les bureaux d'assistance médicale gratuite auraient pu éventuellement bénéficier de ces distributions ; mais une circulaire du ministre des Cultes du 30 juin 1909 rejette expressément cette hypothèse<sup>1802</sup>. À défaut de bureau de

<sup>1799</sup> Les motifs du refus, contenus dans l'avis préfectoral du 23 janvier 1907, sont les suivants :

« Considérant que l'Orphelinat du Bon Pasteur à Vienne apparaît comme une institution purement locale et qui ne semble pas avoir qualité pour gérer une œuvre ayant pour circonscription le diocèse et [...] à Saint-Martin-le-Vinoux ; que de plus, d'après les statuts, cet orphelinat a pour but de recueillir les jeunes filles pauvres orphelines et abandonnées, que, dès lors, le soin tout spécial des jeunes filles idiotes ne rentre pas dans ses attributions. »

<sup>1800</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique, Commentaire théorique et pratique de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, p. 52.

<sup>1801</sup> « Si toutefois la dotation constituée par l'attribution des biens ecclésiastiques doit être suffisante pour assurer son fonctionnement, c'est-à-dire si les biens à lui attribués sont productifs d'un revenu d'au moins 50 francs de rente ».

<sup>1802</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Circulaire du 30 juin 1909 du ministre des Cultes.

« J'appelle en effet votre attention sur ce point qu'en aucun cas l'attribution des biens ecclésiastiques ne doit être faite au bureau d'assistance médicale, ni profiter à l'assistance médicale. La question a été nettement tranchée au cours des travaux préparatoires de la loi du 13 avril 1908 dont l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> alinéa, doit être interprété dans ce sens. Aussi a-t-il été décidé d'un commun accord entre M. le président du Conseil et moi-

bienfaisance, l'attribution doit être faite à la commune, à charge pour elle d'affecter au service de bienfaisance tous les revenus ou produits des biens attribués. Dans une lettre adressée aux préfets du 18 avril 1911, le ministre de l'Intérieur soulignera combien ces attributions auront « permis de procéder à la création de bureaux de bienfaisance dans nombre de localités »<sup>1803</sup>. Dans la pratique, de telles constitutions interviennent parfois même après une première attribution des biens à la commune. Cela nécessite alors une deuxième mutation patrimoniale au profit du nouvel établissement, comme envisagé dans la circulaire du 30 juin 1909<sup>1804</sup>. Face à cette complication dommageable des procédures<sup>1805</sup>, il est rapidement établi que, si la valeur des biens à attribuer permet d'envisager la création d'un bureau de bienfaisance, il convient d'attendre une éventuelle formation avant de procéder à la mutation des rentes<sup>1806</sup>. En concurrence des établissements de bienfaisance, d'autres établissements ont également vocation à recevoir les biens des fabriques : ce sont les hospices, hôpitaux ou encore mont-de-piété<sup>1807</sup>. À titre d'exemple représentatif de ces distributions patrimoniales, dans le diocèse de Grenoble, il est possible de citer les biens ayant appartenu à la fabrique de l'église de Vizille : ils sont attribués au bureau de bienfaisance et à l'hospice de cette ville, à concurrence de moitié pour chacun de ces deux établissements<sup>1808</sup>. Enfin, dans l'hypothèse où une même paroisse comprend plusieurs communes, l'attribution des biens a lieu en tenant compte de l'origine des biens et du domicile des auteurs des libéralités dont ils proviennent<sup>1809</sup>.

À côté de cette règle générale d'attribution, le législateur de 1908 organise un certain nombre d'exceptions visant à adapter la distribution à la destination des biens en cause. Tout d'abord, il est prévu dans l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup><sup>1810</sup> que les édifices fabriciens affectés

---

même, qu'en pareil cas l'attribution doit être faite, à défaut de bureau de bienfaisance à la commune, à la charge pour elle d'affecter au service des secours de bienfaisance tous les revenus ou produits des biens attribués. »

<sup>1803</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 18 avril 1911 du ministre de l'Intérieur et des Cultes, président du Conseil, aux préfets.

<sup>1804</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Circulaire du 30 juin 1909 du ministre des Cultes.

« En cas de création ultérieure d'un bureau de bienfaisance dans la commune, rien ne fera obstacle à ce que les biens ainsi attribués soient détachés du patrimoine communal pour constituer la dotation de l'établissement nouveau. »

<sup>1805</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 18 avril 1911 du ministre de l'Intérieur et des Cultes, président du Conseil, aux préfets.

« Il en résulte un double travail pour le service des transferts, comme, d'ailleurs, pour les services préfectoraux, et un retard dans des opérations qu'il importe de solutionner aussi rapidement que possible. »

<sup>1806</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 18 avril 1911 du ministre de l'Intérieur et des Cultes, président du Conseil, aux préfets.

<sup>1807</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Circulaire du 30 juin 1909 du ministre des Cultes.

<sup>1808</sup> Cf. ADI 8V1/29 : Décret du 21 juin 1911.

<sup>1809</sup> Cf. ADI 8V1/30 : Lettre du 29 janvier 1912 du préfet de l'Isère au maire de Saint-Sébastien.

<sup>1810</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 : « Les édifices affectés au culte lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et les meubles les garnissant deviendront la propriété des communes sur le territoire desquelles ils sont situés, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. »

au culte et les meubles les garnissant seront attribués aux communes<sup>1811</sup>. Sont concernées les églises qui appartenaient aux établissements publics ecclésiastiques supprimés, dont le nombre dépasse le millier au niveau national<sup>1812</sup>. Le gouvernement n'a en effet pas souhaité incorporer, dans le patrimoine d'établissements de bienfaisance, des biens à vocation culturelle qui seraient venus brouiller la mission première de ces derniers ; il apparaît donc logique de les remettre aux communes qui détiennent déjà l'immense majorité de ces édifices. L'affectation culturelle de ces biens est ainsi préservée. La deuxième exception énoncée par la loi de 1908 touche les meubles garnissant les immeubles qui sont la propriété de l'État, des départements et des communes : ces objets reviennent à ces derniers<sup>1813</sup>. Cela inclut, par exemple, les meubles situés dans les églises et les cathédrales. L'administration considérera ces biens automatiquement attribués du fait de l'entrée en vigueur de la loi de 1908<sup>1814</sup>. La troisième exception concerne les édifices, non affectés au culte et non productifs de revenus au moment de la promulgation de la loi de séparation, qui appartenaient aux établissements diocésains<sup>1815</sup>. Le choix d'attribution est élargi, puisqu'ils peuvent être remis soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics. Ces immeubles ne contribueront pas à l'acquittement des dettes laissées par les établissements publics ecclésiastiques supprimés<sup>1816</sup>. La quatrième exception aborde les biens diocésains affectés au paiement des dettes et le devenir du reliquat éventuel<sup>1817</sup>. Sont concernés les immeubles productifs de revenus, les

<sup>1811</sup> Les salles de catéchisme doivent être considérées comme des bâtiments affectés au culte.

<sup>1812</sup> Auguste Rivet parle de plus de 1.700 églises (cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, op. cit., p. 61), tandis que l'administration les chiffre à 1.417 (cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 138).

<sup>1813</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les meubles ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques ci-dessus mentionnés qui garnissent les édifices désignés à l'article 12, paragraphe 2, de la loi du 9 décembre 1905, deviendront la propriété de l'État, des départements et des communes, propriétaires desdits édifices, s'ils n'ont pas été restitués ni revendiqués dans le délai légal. »

<sup>1814</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, op. cit., p. 69.

<sup>1815</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les immeubles bâtis, autres que les édifices affectés au culte, qui n'étaient pas productifs de revenus lors de la promulgation de la loi du 9 décembre 1905 et qui appartenaient aux menses archiépiscopales et épiscopales, aux chapitres et séminaires, ainsi que les cours et jardins y attenants, seront attribués par décret, soit à des départements, soit à des communes, soit à des établissements publics pour des services d'assistance ou de bienfaisance ou des services publics. »

<sup>1816</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, op. cit., p. 74.

<sup>1817</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les biens des menses archiépiscopales et épiscopales, chapitres et séminaires, seront, sous réserve de l'application des dispositions du paragraphe précédent, affectés dans la circonscription territoriale de ces anciens établissements, au paiement du reliquat des dettes régulières ou légales de l'ensemble des établissements ecclésiastiques compris dans ladite circonscription, dont les biens n'ont pas été attribués à des associations culturelles, ainsi qu'au paiement de tous frais exposés et de toutes dépenses effectuées relativement à ces biens par le séquestre, sauf ce qui est dit au paragraphe 13 de l'article 3 ci-après. L'actif disponible après l'acquittement de ces dettes et dépenses sera attribué par décret à des services départementaux de bienfaisance

meubles corporels et incorporels, titres de rente, créances, capitaux, des menses épiscopales, des chapitres et des séminaires. Ces biens serviront à payer les dettes laissées par les établissements publics ecclésiastiques de la circonscription. L'actif éventuel restant sera lui attribué à des services, non pas communaux, mais départementaux, de bienfaisance ou d'assistance<sup>1818</sup>. La cinquième exception prévue touche à des biens de nature particulière : ce sont les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art<sup>1819</sup>, lesquels seront attribués à l'État. Ce traitement particulier s'explique du fait de la valeur scientifique, littéraire ou artistique de ces objets qui, de surcroît, ne sauraient contribuer à la mission des établissements de bienfaisance. Ils sont donc destinés à être placés dans des bibliothèques, archives et autres musées. Enfin, la sixième exception est un aménagement particulier au bénéfice de sociétés de secours mutuels qui peuvent recueillir les biens des caisses de retraite ecclésiastiques. À défaut, ces biens échoueraient aux départements<sup>1820</sup> : ce sera le cas puisque la constitution de telles sociétés est rejetée par le Saint-Siège.

De plus, l'article 6 de la loi de 1908 prévoit la possibilité pour les archevêchés, les évêchés et les grands séminaires dont les immeubles appartiennent à l'État d'être, « par décret, affectés ou concédés gratuitement, dans les formes prévues à l'ordonnance du 14 juin 1833, soit à des services publics de l'État, soit à des services publics départementaux ou

---

ou d'assistance. En cas d'insuffisance d'actif, il sera pourvu au paiement desdites dettes et dépenses sur l'ensemble des biens ayant fait retour à l'État, en vertu de l'article 5. »

<sup>1818</sup> Parmi ces services possiblement affectataires, on trouve : « le service des enfants assistés, dont la réglementation se trouve aujourd'hui condensée dans les deux lois des 27 et 28 juin 1904 (légèrement modifiées par l'article 44 de la loi de finances du 22 avril 1905) ; - le service des aliénés (loi du 30 juin 1838) ; - les dépôts de mendicité institués par décret du 5 juillet 1808 et aujourd'hui au nombre de 27 » (RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, op. cit., p. 76).

<sup>1819</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les documents, livres, manuscrits et œuvres d'art ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques et non visés au 1<sup>o</sup> du présent paragraphe pourront être réclamés par l'État, en vue de leur dépôt dans les archives, bibliothèques ou musées et lui être attribués par décret. »

<sup>1820</sup> Article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1908 :

« Les biens des caisses de retraite et maisons de secours pour les prêtres âgés ou infirmes seront attribués par décret à des sociétés de secours mutuels constituées dans les départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège.

[...]

Les biens des caisses de retraite et maisons de secours qui n'auraient pas été réclamés dans le délai de dix-huit mois à dater de la promulgation de la présente loi par des sociétés de secours mutuels constituées dans le délai d'un an de ladite promulgation, seront attribués par décret aux départements où ces établissements ecclésiastiques avaient leur siège, et continueront à être administrés provisoirement au profit des ecclésiastiques qui recevaient des pensions ou secours ou qui étaient hospitalisés à la date du 15 décembre 1906.

Les ressources non absorbées par le service de ces pensions ou secours seront employées au remboursement des versements que les ecclésiastiques ne recevant ni pension ni secours justifieront avoir faits aux caisses de retraites.

Le surplus desdits biens sera affecté par les départements à des services de bienfaisance ou d'assistance fonctionnant dans les anciennes circonscriptions des caisses de retraite et maisons de secours. »

communaux »<sup>1821</sup>. C'est une simple faculté conférée au gouvernement, non pas une obligation d'accorder ces concessions de jouissance à des services publics, qu'ils soient départementaux ou communaux. Dans une lettre au préfet de 1908, suite à une demande de la ville de Grenoble pour bénéficier de cet article, le directeur de l'enregistrement insiste bien sur son caractère « tout à fait exceptionn[el] »<sup>1822</sup>. La règle demeure celle d'une utilisation ou d'une aliénation « au mieux des intérêts généraux de la Nation »<sup>1823</sup>. Or toute concession gratuite de l'État « amoindrit son patrimoine sans compensation, cause un préjudice à la collectivité des citoyens, tandis qu'elle constitue un avantage manifeste et souvent considérable pour quelques-uns seulement d'entre eux »<sup>1824</sup>. C'est pourquoi le recours à cet article 6 qui est « une dérogation aussi grave aux principes qui régissent l'administration des biens domaniaux ne peut se concevoir que si le sacrifice imposé à l'État est non seulement justifié, mais même impérieusement commandé par les circonstances, telles que la nécessité absolue de l'affectation, la situation très lourdement obérée de la commune ou du département à gratifier, l'intérêt public primordial de l'institution dont il s'agit d'assurer le fonctionnement »<sup>1825</sup>. Par ailleurs ces concessions de jouissance sont conçues comme essentiellement précaires et révocables. Tous les frais d'installation sont à la charge de la collectivité. C'est pourquoi le directeur conclut que les départements ou les communes ont « tout avantage à acquérir, fut-ce au prix de sacrifices, la propriété des immeubles nécessaires à leurs services publics, [...] plutôt que de s'exposer à perdre définitivement, en cas de retrait de la concession, des frais d'installation souvent considérables »<sup>1826</sup>. C'est notamment pour toutes ces raisons que bon nombre d'évêchés sont cédés en toute propriété à des départements et à des communes, mais « moyennant des prix notablement atténués »<sup>1827</sup> qui tiennent « compte des causes de dépréciation pouvant résulter de la destination antérieure de l'immeuble, ainsi que du degré d'utilité publique et du caractère désintéressé de l'opération entreprise »<sup>1828</sup>.

---

<sup>1821</sup> Article 6 de la loi du 13 avril 1908.

<sup>1822</sup> ADI 8V1/17 : Lettre du 24 août 1908 du directeur de l'enregistrement de Grenoble au préfet de l'Isère.

<sup>1823</sup> *Ibid.*

<sup>1824</sup> *Ibid.*

<sup>1825</sup> *Ibid.*

<sup>1826</sup> *Ibid.*

<sup>1827</sup> *Ibid.*

<sup>1828</sup> *Ibid.*

## b. Le déroulement de la redistribution dans la pratique

Le processus d'attribution des biens ecclésiastiques s'est déroulé en deux temps. La première période, suivant l'adoption de la loi du 13 avril 1908 et encadrée par une circulaire du 2 juillet 1908, a surtout été consacrée à l'établissement des listes de biens ayant vocation à être publiées au *Journal Officiel*<sup>1829</sup>. S'il était prévu que l'attribution pouvait avoir lieu avant cette publication, voire avant l'achèvement de la procédure de liquidation des charges et dettes, il fallait pour cela qu'une commune ou un établissement public l'ait expressément demandé, et ait pris non seulement l'engagement d'honorer les dettes, mais aussi celui d'accéder aux éventuelles demandes en reprise ou en revendication. Par conséquent, ces attributions « ont nécessairement présenté un caractère exceptionnel et sont demeurées peu fréquentes »<sup>1830</sup>. Puis, en 1909, s'ouvre une nouvelle période au cours de laquelle « les opérations concernant l'attribution des biens elle-même vont pouvoir prendre la plus large extension et devront être poursuivies jusqu'à complet achèvement »<sup>1831</sup> : la circulaire du 30 juin 1909 se charge d'apporter les précisions nécessaires pour mener à bien ces procédures.

La complexité de la tâche est importante<sup>1832</sup>. Elle implique « [d']identifier et [d']inventorier chaque patrimoine de chaque établissement public du culte (il y en avait dans toutes les communes de France), [de] préciser les charges dont chacune des parties distinctes de ce patrimoine était grevée et, ensuite, [d']attribuer celui-ci, par décret, à un autre établissement public, dans les conditions prévues par la loi ; cela sans soulever de protestations dans l'opinion publique »<sup>1833</sup>. C'est en respectant « autant que possible des principes libéraux et moraux » que cette redistribution est conduite : Méjan explique avoir refusé d'hypothéquer l'avenir, aménageant dès le départ les bases d'une possible conciliation – et donc restitution future<sup>1834</sup>. C'est ainsi que « les immeubles tels que Palais épiscopaux,

<sup>1829</sup> La première liste publiée remonte au 29 novembre 1908.

<sup>1830</sup> ADI 8V1/23 : Circulaire du 30 juin 1909 du Garde des Sceaux aux préfets.

<sup>1831</sup> *Ibid.*

<sup>1832</sup> « Ces attributions qui auraient, dans une application normale de la loi, conféré à l'Administration des cultes une tâche fort lourde et difficile devinrent, par le fait de l'interdiction pontificale de la constitution des associations cultuelles, la plus formidable, source des plus grandes difficultés, qui ait été conférée à une administration au cours du siècle. Cette œuvre extraordinaire, imprévue, nécessiterait une étude historique particulière. » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 464.)

<sup>1833</sup> *Ibid.*

<sup>1834</sup> « J'avais le désir de faciliter un accord avec le Saint-Siège qui pût permettre la restitution de certains de ces immeubles. J'ai toujours regretté que, tout en maintenant strictement la Séparation absolue, on n'ait pas trouvé



Séminaires, etc... ont été attribués pour des Bibliothèques, Musées, Archives et autres services pouvant être déplacés »<sup>1835</sup>. Entraînant la consécration d'une pratique administrative nouvelle, celle de la signature de décrets collectifs par un président de la République qui n'aurait pu apposer sa signature quotidiennement sur tous les actes qu'il aurait fallu lui soumettre, cette redistribution des biens est d'une ampleur impressionnante. En 1911, un état des décrets d'attribution, en date du 9 août, évoque le nombre de 24.191 décrets déjà adoptés. Dans le rapport Caillaux, le nombre d'établissements ecclésiastiques qui ont été placés sous séquestre au niveau national est estimé à un total de 65.775<sup>1836</sup>.

En Isère, le patrimoine de 1.156 établissements paroissiaux est à liquider et à attribuer. Sur cet ensemble, il convient cependant d'en retrancher une grande partie : la majorité, soit 756 établissements, sont des fabriques et des menses qui ne possèdent aucun bien susceptible d'attribution par décret. En 1910, il reste d'après les statistiques officielles 144 patrimoines paroissiaux à libérer<sup>1837</sup>, tandis que 238 patrimoines ont déjà fait l'objet d'une telle formalité et que 18 ont vu leurs biens intégralement restitués ou aliénés<sup>1838</sup>. Ces chiffres permettent de donner un ordre de grandeur, à défaut d'être rigoureusement précis : en effet, les statistiques des services du domaine et de la préfecture ne se recoupent pas précisément<sup>1839</sup>. Toujours est-il que les opérations d'attribution sont presque achevées à la veille de la Première Guerre Mondiale en ce qui concerne les patrimoines des anciens établissements publics ecclésiastiques paroissiaux. Au 25 mai 1914, sur un total de 384 patrimoines, 366 ont été attribués par décret ; 1 est encore en instance au ministère, ayant fait l'objet d'une proposition ; 1 autre est en cours d'instruction, faisant l'objet de proposition ; 13 restent encore à être libérés ; et enfin, 3 ont disparu<sup>1840</sup>. Il convient de noter que la sensibilité de ces procédures demeure toujours très vive : certaines oppositions de la part de maires qui refusent les attributions de biens des anciens établissements ecclésiastiques à leur commune sont constatées et contribuent parfois à ralentir les opérations. Elles sont cependant sans effet sur les décrets d'attribution<sup>1841</sup>. Ces biens anciennement ecclésiastiques permettent ainsi le

---

un accommodement des lois de 1905, 1907 et 1908 permettant de restituer des fondations de messe et certains édifices nécessaires à l'Église et peu utiles à l'État. » (*Ibid.*)

<sup>1835</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 464.

<sup>1836</sup> Cf. *Journal officiel*, 5 mars 1909, p. 2253.

<sup>1837</sup> Parmi ces patrimoines paroissiaux restant à libérer, en 1910, 37 ont fait l'objet de proposition d'attribution en instance au ministère, 10 ont fait l'objet de proposition actuellement à l'instruction et 97 ne sont pas encore libérés.

<sup>1838</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Statistiques du préfet, anciens biens paroissiaux de l'Isère, fin 1910.

<sup>1839</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Lettre du 23 décembre 1910 du préfet de l'Isère au directeur des domaines.

<sup>1840</sup> Cf. ADI 8V1/23 : Situation du 15 mai 1913 jusqu'au 25 mai 1914 des anciens biens paroissiaux de l'Isère.

<sup>1841</sup> Cf. ADI 8V1/20 : Lettre du 12 novembre 1910 du ministre de l'Intérieur et des Cultes aux préfets.

développement du réseau d'assistance. Ils viennent non seulement compléter et renforcer le patrimoine de bureaux de bienfaisance préexistants ou constitués grâce à eux, mais ils provoquent aussi parfois la création d'hôpital-hospice, comme c'est le cas à Pont-de-Beauvoisin où la formation d'un tel établissement est expressément subordonnée à l'attribution de l'ancienne fabrique de la commune. Un décret du 23 janvier 1914 prévoit ainsi à la fois la création de l'hôpital-hospice dans son premier article, et l'attribution des biens dès l'article suivant.<sup>1842</sup>

Parallèlement au règlement du sort des anciens biens ecclésiastiques, un autre problème s'est posé, dont les conséquences auraient été immédiatement perceptibles dans le quotidien des Français si une solution n'avait pas été activement recherchée : celui de la

---

« Il importe d'observer que le décret d'attribution a pour effet de transférer de plein droit à l'attributaire la propriété des biens attribués et que l'opposition ou l'inertie du maire ne saurait empêcher ce décret de produire toutes ses conséquences juridiques.

Le procès-verbal de remise constitue dès lors une simple formalité qui a uniquement pour but de constater la prise de possession effective des biens par l'attributaire.

Il y a lieu de remarquer, d'ailleurs, que, si les biens attribués comprennent des titres de rentes ou autres valeurs, le receveur municipal doit être appelé à signer ce procès-verbal, concurremment avec le maire et prendre possession de ces valeurs dont il donnera décharge (circulaire direction générale de la comptabilité publique du 2 juin 1910).

Il résulte de ces observations que, si le maire de la commune attributaire refuse de signer le procès-verbal de remise, cette circonstance ne met pas obstacle à ce que le Domaine se dessaisisse des biens attribués. Le receveur séquestre remettra directement l'argent comptant et les valeurs mobilières au receveur municipal qui a qualité pour lui délivrer une décharge régulière signée par lui seul (arrêté du 19 vendémiaire an XII).

Quant à la remise des immeubles, vous voudrez bien, en cas de refus du maire, recourir à la procédure suivante :

Vous notifiez dans la forme administrative au maire de la commune attributaire :

1° le décret d'attribution ;

2° l'arrêté prononçant la main levée du séquestre et ordonnant la reddition du compte et la remise des biens par le Domaine ;

3° l'arrêté approuvant le compte de gestion.

Vous mettez, en même temps, le magistrat municipal en demeure de se trouver à une heure et à un endroit désignés pour dresser, contradictoirement avec l'agent des domaines, le procès-verbal de remise des biens attribués.

Si le maire ne satisfait pas à cette mise en demeure, un procès-verbal constatant son absence sera dressé par l'agent du Domaine et vous sera transmis par le directeur départemental avec la désignation des biens attribués. Vous prendrez alors un nouvel arrêté rappelant la date de la notification faite au maire, celle du procès-verbal rédigé par l'agent du Domaine, et constatant la remise des biens. [...] La nature, la consistance et la situation des biens seront énoncées d'une manière très précise et très complète dans l'arrêté, ainsi que les baux et locations dont ces biens feraient l'objet et les charges dont ils demeureraient grevés.

Cet arrêté sera notifié ensuite, non seulement au maire intéressé et au directeur des domaines, mais encore au Trésorier Payeur Général et au Directeur des contributions directes, pour permettre au Trésorier d'exercer, à l'égard du receveur municipal, le droit de surveillance qui lui est accordé par l'article 158 de la loi du 5 avril 1884, et au Directeur des Contributions directes de faire mentionner sur la matrice cadastrale la mutation opérée au profit de la commune.

J'ajoute que ces règles sont applicables au cas où le maire refuse de concourir à la remise des biens attribués en qualité de président de la commission administrative de l'établissement de bienfaisance attributaire. La remise de l'argent comptant et des valeurs mobilières sera faite dans ce cas entre les mains du receveur spécial de l'établissement, lequel a la même responsabilité que le receveur municipal quant à la conservation et au recouvrement des fonds dont la gestion lui est confiée. »

<sup>1842</sup> Cf. ADI 8V1/31 : Décret du 23 janvier 1914.

continuité du culte. Car si Jean-Marie Mayeur estime qu'« il était plus facile de maintenir l'exercice du culte que de trouver une solution satisfaisante aux problèmes posés par la dévolution des biens »<sup>1843</sup>, cela ne signifie pas que le premier cadre légal provisoire sera établi sans difficultés. Comme le résume avec justesse Gabriel Le Bras, « mal informé, le législateur s'était fait d'étonnantes illusions : Briand et Méjan comptaient sur une adhésion du Saint-Siège, les anticléricaux ardents sur des dissidences, les catholiques libéraux sur une purification. Rien de tout cela ne se produisit. Il fallut assurer le culte sans les cultuelles, parce que les Français, tout anticléricaux qu'ils fussent et, pour la plupart, peu dévots, restaient des conformistes saisonniers, avec une proportion, variable selon les régions et les classes, d'observants réguliers »<sup>1844</sup>.

---

<sup>1843</sup> MAYEUR (Jean-Marie), *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Les Éd. Ouvrières, 1991, p. 142-143.

<sup>1844</sup> LE BRAS (Gabriel), « Préface », in MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. IX-X.

## Chapitre II. L'établissement d'un cadre provisoire destiné à assurer la poursuite du service du culte

La formation des associations cultuelles ne recouvre pas seulement un enjeu patrimonial. Elles sont censées constituer le cadre légal dans lequel la loi du 9 décembre 1905 prévoit l'exercice du culte. Mais la prise de position du Saint-Siège leur fait acquérir une inattendue tournure politique : les débats sur l'opportunité de leur constitution trouvent une résonance au sein même de l'institution ecclésiastique, mais aussi plus globalement dans la communauté des chrétiens.

Dans l'année de flottements qui suit l'adoption de la loi de séparation, des controverses apparaissent tout d'abord autour de la qualification juridique de certains groupements aménagés par des évêques. C'est notamment le cas pour l'association diocésaine du cardinal Lecot en Gironde. Dès juillet 1905, ce dernier avait annoncé son intention de former des groupements sur le fondement de la loi de 1901, ce qu'il réalise en février 1906. La question est d'importance pour un gouvernement confronté à la non-constitution des cultuelles : est-il possible d'y voir les fameuses cultuelles officiellement refusées par le Saint-Siège ? Répondant à une interpellation de Jaurès, le 13 novembre 1906, Briand interprète la loi de séparation de façon à démontrer que, juridiquement, l'association girondine serait une association cultuelle. Le cardinal « croyant commettre une illégalité et peut-être désirant la commettre pour échapper aux foudres du Vatican [...], poussé par la raison, par la logique, [...] est allé vers la légalité »<sup>1845</sup>. Mgr Lecot ne partage logiquement pas cet avis, publiant dans la presse plusieurs dénégations. Signe de la sensibilité des discussions, les journaux s'immiscent également dans la discussion : la *Dépêche Dauphinoise* diagnostique ainsi, dans la prise de position de Briand, le « symptôme de l'esprit de compromission »<sup>1846</sup> qui prédomine chez le ministre, car le groupement en cause est « absolument contraire »<sup>1847</sup> à la loi de 1905 puisque le cardinal a d'abord formé une association centrale concernant tout le

<sup>1845</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 370.

<sup>1846</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 20 novembre 1906.

<sup>1847</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 20 novembre 1906.

diocèse, pour ensuite désigner un groupe dans chaque commune. La loi de séparation suppose en revanche la formation d'une association par commune, c'est seulement ensuite, éventuellement, qu'elles pourront s'unir entre elles<sup>1848</sup>. Ultérieurement, Louis Méjan estimera avec le recul que « Briand avait raison juridiquement et [le cardinal] avait raison théologiquement »<sup>1849</sup>.

En parallèle, se constituent également des associations cultuelles dissidentes d'initiative privée<sup>1850</sup>. Henri des Houx<sup>1851</sup> entame une campagne de presse dès le 19 août 1906 appelant les catholiques à l'action. Critiquant les « énigmatiques *non possumus* » de Rome, il souhaite la création d'associations cultuelles dissidentes<sup>1852</sup>. La presse se fait l'écho des controverses soulevées. Si le qualificatif de schisme est trop fort pour évoquer ce projet, la *Dépêche Dauphinoise* n'hésite pas à l'utiliser avec un conditionnel suggestif, car si ce n'est « pas encore [un schisme] cela pourrait bien y conduire »<sup>1853</sup>. Le journal estime qu'il s'agit, « sans ambages, [d']un blâme infligé [...] à toute la politique du Vatican »<sup>1854</sup>. La *Croix de l'Isère*, pour sa part, ironise sur ce « grotesque essai de sophisme »<sup>1855</sup>. Le journal catholique décrit avec plaisir la première réunion de la Ligue, où il a compté quatorze participants, dont « deux défroqués, un pasteur protestant, un prêtre encore en soutane qui songeait à obéir à Bunau Varilla<sup>1856</sup> »<sup>1857</sup>. Dans ces « efforts pour entraîner » les catholiques de France dans la voie du schisme<sup>1858</sup>, se révèlent les arrière-pensées de certains des rédacteurs de la loi de séparation. Le 5 novembre, Henri de Houx évalue le nombre des associations dissidentes à 34, dont 28 constituées selon son modèle<sup>1859</sup>. La *Croix de l'Isère* accueille ces annonces avec

<sup>1848</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 20 novembre 1906. (Consulter : Articles 19 et 20 de la loi du 9 décembre 1905.)

<sup>1849</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 371.

<sup>1850</sup> Cf. APPOLIS (E.), « Les associations cultuelles schismatiques », *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. XLIX, Paris, 1964, p. 47-88.

<sup>1851</sup> Henri Durand-Morimbau, dit Henri des Houx (Paris, 1848 – 1911), est un homme de lettres et un journaliste, fondateur de la Ligue des catholiques de France. (Pour en savoir plus, consulter sa notice biographique : CHANTIN (Jean-Pierre), « DURAND-MORIMBAU Henri », in CHANTIN (Jean-Pierre), *Dictionnaire du monde religieux dans la France contemporaine*, Paris, Beauchesne, 2001, p. 79-80.)

<sup>1852</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 356-357.

<sup>1853</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 18 septembre 1906.

<sup>1854</sup> *Ibid.*

<sup>1855</sup> *La Croix de l'Isère*, 19 septembre 1906.

<sup>1856</sup> Philippe Bunau Varilla prit une part active au projet de construction du canal de Panama.

<sup>1857</sup> *La Croix de l'Isère*, 19 septembre 1906.

<sup>1858</sup> *La Croix de l'Isère*, 24 octobre 1906.

<sup>1859</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 363.

Henri des Houx annonce alors la déclaration prochaine de 226 autres. Mais le 11 décembre 1906, le chiffre s'élèverait à 173.

ironie. Tout en soulignant la lenteur de l'augmentation du nombre de ces associations, il s'agit surtout de marginaliser un mouvement bien « minuscule si on songe qu'il y a plus de 40.000 paroisses »<sup>1860</sup> dans le pays. Un point de vue que le gouvernement finit par partager. Après avoir encouragé en sous-main ces différentes tentatives<sup>1861</sup>, Briand doit se rendre à l'évidence : la loi ne pourra être appliquée par l'intermédiaire des associations culturelles<sup>1862</sup>. Il condamne finalement expressément ces « prêtres indignes »<sup>1863</sup> à l'occasion des débats parlementaires de l'automne. Cette stratégie politique crée des divisions au sein du camp des partisans de la séparation : la *Dépêche Dauphinoise* réagit vivement à cette « injure qu'il a jetée aux pauvres diables de curés qui, restant d'accord avec la population républicaine de leur paroisse, ont rompu ou sont près de rompre »<sup>1864</sup> avec leur évêque. Pelletan remarque que si pareil langage avait été tenu par l'abbé Gayraud, « nous aurions bien ri »<sup>1865</sup>. Il est donc « extraordinaire de le trouver dans la bouche d'un évêque socialiste »<sup>1866</sup>.

L'année 1906 s'achève donc sur d'importantes incertitudes. Il est désormais impératif de se concentrer sur la problématique très concrète qui s'apprête à surgir dans le courant du mois de décembre : le simple exercice du culte sera-t-il toléré par le gouvernement et, dans l'affirmative, suivant quelles conditions ? Sur ce plan, le gouvernement comme l'Église catholique partagent une même préoccupation et un souci similaire d'assurer la pérennité du culte : c'est un enjeu social qui est ici reconnu. Par conséquent, un régime en dehors du statut légal représenté par les culturelles est progressivement aménagé dans les mois et années qui suivent le vote de la loi de 1905, adaptant finalement la séparation aux prises de position de l'Église (Section 1). C'est sur ces bases que se reconstruisent alors, sous l'égide de l'évêque qui en est l'acteur central, de nouvelles structures temporelles permettant d'asseoir matériellement le culte (Section 2).

<sup>1860</sup> *La Croix de l'Isère*, 26 octobre 1906.

<sup>1861</sup> En dépit de l'hostilité manifestée par Louis Méjan.

<sup>1862</sup> Cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, *op. cit.*, p. 152-153.

E. Appolis explique qu'« il se désintéressa très vite de ces tentatives sporadiques, dès qu'il s'aperçut de leur peu de consistance » (APPOLIS (E.), « Les associations culturelles schismatiques », in *Revue d'Histoire de l'Église de France*, t. XLIX, 1964, p. 88).

<sup>1863</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 20 novembre 1906.

<sup>1864</sup> *Ibid.*

<sup>1865</sup> *Ibid.*

<sup>1866</sup> *Ibid.*

### **Section 1. La pérennité du culte, une préoccupation commune au gouvernement et à l'Église catholique à la suite de la séparation**

Le sort réservé aux édifices publics du culte est un des paradoxes consacrés par la loi de 1905. La décision est en effet prise de ne pas aliéner à des associations privées ce patrimoine à finalité religieuse. La séparation aboutit au compromis suivant, ainsi résumé par Émile Poulat : elle « privatise les cultes sans ôter à leur exercice son caractère public, et surtout sans privatiser les édifices du culte dont la nation était propriétaire. Elle n'a voulu ni confiner le culte dans son exercice privé, ni amputer le domaine public des églises qui en faisaient partie »<sup>1867</sup>.

Une fois ce premier choix fondamental effectué, le gouvernement s'est toujours inquiété de garantir la continuité du culte catholique. Dans cette optique, il est rapidement admis que les immeubles cultuels doivent bénéficier d'un statut particulier protégeant leur affectation. La construction progressive d'un régime de compromis autour de ces bâtiments doit autant aux initiatives du législateur, qu'à la réalité empirique des situations locales auxquelles les maires, notamment, ont été confrontés. De manière générale, la première distinction conduit à constater une différence de statut entre les églises et chapelles d'une part, et les presbytères de l'autre. La consultation des correspondances administratives de ces premiers mois charnières est révélatrice des difficultés et des choix qui ont été faits. Dès décembre 1906, les consignes précises transmises par le préfet de l'Isère aux maires de son département indiquent clairement l'ordre des priorités : pour les églises et les chapelles, il est affirmé qu'elles conserveront jusqu'à décision contraire leur affectation actuelle, qu'elles appartiennent à l'État, aux communes, ou aux anciens établissements publics du culte. Toutefois, dans ce dernier cas, leur destination actuelle cesserait si ces immeubles étaient attribués, par application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi, à des établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance. Réserve faite de cette éventualité, les églises ou chapelles resteront donc ouvertes et l'accès continuera à en être permis tant aux fidèles qu'aux membres du clergé, pour y exercer publiquement le culte. En revanche, pour les presbytères, il est indiqué que les communes recouvrent la possession légale des bâtiments qui leur appartiennent à l'expiration du délai d'un an après la promulgation de la loi de séparation ; durant l'année qui suit, elles pourront les louer au ministre du culte. Pendant deux ans, leur

---

<sup>1867</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique, op. cit.*, p. 156.

destination est donc protégée<sup>1868</sup>. Une fois ce délai expiré, en l'absence d'association cultuelle, les communes pourront alors demander la désaffectation définitive de leurs presbytères pour en recouvrer la disposition entière et absolue<sup>1869</sup>.

Les bases sur lesquelles se dessine le régime juridique à venir soulignent la première préoccupation du législateur : assurer le libre accès aux édifices du culte pour permettre le déroulement des cérémonies religieuses (§1). Cependant, la difficulté à parvenir à un compromis politique explique le maintien d'un précaire *statu quo* dans le courant de l'année 1907. C'est alors à la jurisprudence qu'échoit le rôle de réguler et de préciser le régime permettant la continuité du culte catholique (§2).

### *§1. La première mesure immédiate : garantir le déroulement des cérémonies du culte*

L'ampleur des problèmes pratiques posés par la décision de refus du Saint-Siège se mesure à la lecture de l'état des lieux dressé par Louis Méjan : « en préparant et en discutant la loi de Séparation, nous étions si bien persuadés que son application par l'Église catholique était certaine que nous n'avions expressément prévu que l'exercice du culte par les soins d'une association cultuelle, propriétaire des églises ou en disposant légalement »<sup>1870</sup>. Or, suite au rejet de ce statut juridique, l'enjeu est désormais le suivant : en dehors de ce cadre initialement prévu, comment permettre le déroulement du culte sans entrave ? Le devenir des églises soulève des interrogations sur la nature et la reconnaissance d'une occupation qui, dans son principe même, ne saurait être remise en cause. Est-il envisageable de les louer, ou doit-on se contenter de les laisser simplement à disposition du curé, ou même des fidèles ? Les options ne manquent pas. Mais si chacun a conscience de la nécessité d'aboutir à une solution, trouver un terrain d'entente s'avère très difficile dans un contexte de tensions.

Une première proposition, provisoire, est esquissée en fin d'année 1906 : le recours à la loi de 1881 sur la liberté de réunion. Mais cette ouverture, critiquée, est rejetée par le Saint-

---

<sup>1868</sup> Si les communes voulaient utiliser leur presbytère pour un autre objet, elles ne pourraient le faire que provisoirement et sous la clause résolutoire de réaffecter l'immeuble au culte en cas de création d'une association cultuelle dans le délai légal de 2 ans après la promulgation de la loi de séparation.

<sup>1869</sup> Cf. ADI 8V1/4 : Lettre du 5 décembre 1906 du préfet de l'Isère aux maires de son département.

<sup>1870</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 386.



Siège, provoquant son échec (A). C'est finalement la loi du 2 janvier 1907 qui offre un cadre légal suffisamment souple pour assurer la continuité du culte (B).

### **A. Une première proposition : le recours à la loi sur la liberté de réunion de 1881, un échec programmé**

L'idée du gouvernement de permettre l'exercice du culte en dehors de toute association cultuelle, en respectant les modalités prévues par la loi de 1881, se heurte une nouvelle fois à l'absence de coopération du Saint-Siège qui refuse expressément de se conformer à la formalité administrative requise (1). Si le gouvernement apparaît tout d'abord résolu à ne pas céder, ordonnant une mise en œuvre rigoureuse de la loi de 1881, il lui faut rapidement admettre que les verbalisations ne suffiront pas et que cette solution n'est pas pérenne (2).

#### *1. Le refus militant des catholiques de se soumettre à la formalité de la déclaration préalable*

Le mois de décembre 1906 représente une échéance qui se fait de plus en plus pressante à mesure que l'année s'écoule. Au cours du conseil des ministres du 28 octobre 1906, Briand propose sa solution : pour que le culte puisse être exercé légalement, sans cultuelles, il conviendrait tout simplement d'appliquer la loi de 1881 sur les réunions publiques, avec pour seule formalité exigée, celle de la déclaration préalable. Clemenceau, devenu président du Conseil le 25 octobre, donne son approbation. Le Conseil d'État confirme cette interprétation de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905<sup>1871</sup> dans un avis du 31 octobre 1906<sup>1872</sup>. Le choix ne fait pas l'unanimité dans le camp des partisans de la séparation : si les plus intransigeants des anticléricaux souhaitent une application rigoureuse de la loi de séparation, Jaurès plaide, sans succès, pour le droit commun et le « bénéfice de la

---

<sup>1871</sup> Article 25 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les réunions pour la célébration d'un culte tenues dans les locaux appartenant à une association cultuelle ou mis à sa disposition sont publiques. Elles sont dispensées des formalités de l'article 8 de la loi du 30 juin 1881, mais restent placées sous la surveillance des autorités dans l'intérêt de l'ordre public. Elles ne peuvent avoir lieu qu'après une déclaration faite dans les formes de l'article 2 de la même loi et indiquant le local dans lequel elles seront tenues.

Une seule déclaration suffit pour l'ensemble des réunions permanentes, périodiques ou accidentelles qui auront lieu dans l'année. »

<sup>1872</sup> Cf. « Lettre du ministre des cultes au Conseil d'État du 12 octobre 1906 ; Avis du Conseil d'État du 30 octobre 1906 », *Revue générale d'administration*, 1907.1.50.

loi de 1901 pour l'Église »<sup>1873</sup>. S'efforçant d'anticiper les critiques catholiques et d'assouplir le régime envisagé, le 1<sup>er</sup> décembre, Briand adresse aux préfets une circulaire d'esprit plus libéral<sup>1874</sup> : il y explique notamment que l'application de la loi de 1881 implique « par la force même des choses certains accommodements pour s'adapter aux cérémonies religieuses »<sup>1875</sup>. Il prévoit ainsi une simplification de la procédure, réduisant la formalité à une « seule déclaration annuelle [qui] suffira pour toutes les cérémonies publiques religieuses, dont les jours et les heures peuvent être facilement déterminés à l'avance »<sup>1876</sup>. De plus, il est dispensé de devoir former un bureau. La presse catholique est d'emblée très sceptique : la *Croix de l'Isère* retient surtout de ce nouveau texte que « la police de l'assemblée appartiendra à l'autorité municipale »<sup>1877</sup>. La liberté des cultes, ainsi subordonnée, ne serait alors plus qu'une « chimère »<sup>1878</sup>. Si certains évêques envisagent bel et bien la possibilité de la mise en œuvre d'un tel système, Pie X écarte finalement l'idée d'une conciliation en se montrant déterminé à poursuivre son opposition systématique<sup>1879</sup> : il ordonne de s'abstenir de toute déclaration<sup>1880</sup>.

Dans l'ensemble, les instructions du Saint-Siège sont bien suivies. Quelques déclarations préalables sont faites, mais elles sont le fruit de l'initiative privée de laïcs n'ayant souvent pas pris la mesure des enjeux politiques liés aux rapports de force qui se jouent<sup>1881</sup>. Pour preuve, certains se rétractent par la suite, conscients d'être allés à l'encontre d'une ligne officielle qu'il importe de préserver, comme en témoigne la lettre qu'un conseiller municipal du village de Brion adresse au préfet de l'Isère : « Je regrette comme catholique la déclaration

<sup>1873</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 16 novembre 1906.

<sup>1874</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Circulaire du 1<sup>er</sup> décembre 1906 : « La loi du 9 décembre 1905 concernant la Séparation des Églises et de l'État est toute entière dominée par le principe de la liberté de conscience, d'où dérive le libre exercice des cultes.

Cette double liberté proclamée par l'article premier n'a d'autres limites que celles qui sont posées par la loi elle-même dans l'intérêt de l'ordre public.

Dès lors, si les adeptes d'une religion – membre du clergé et fidèles – renoncent à former des associations culturelles et à profiter ainsi du moyen que la loi met à leur disposition pour s'organiser en vue du culte public, ils ne sont pas pour cela privés du droit de pratiquer leur religion. Indépendamment de la faculté, qui leur appartient, de recourir au culte privé, ils peuvent, sans s'unir par les liens d'un contrat d'association, subvenir à l'exercice public du culte par des réunions tenues sur initiatives individuelles et bénéficier ainsi, à défaut de la liberté d'association dont ils ne veulent pas user dans les conditions où elle leur est offerte par la loi, de la liberté de réunion. »

<sup>1875</sup> Cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand, op. cit.*, p. 153.

<sup>1876</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1877</sup> *La Croix de l'Isère*, 4 décembre 1906.

<sup>1878</sup> *Ibid.*

<sup>1879</sup> L'interdiction pontificale est rapportée dans une circulaire du 7 décembre 1906 du cardinal archevêque de Paris : « À la question posée par plusieurs évêques à la suite de la récente circulaire ministérielle, le Saint Père répond : "Continuer le culte dans les églises. S'abstenir de toute déclaration". » (MAYEUR (Jean-Marie), *La séparation des Églises et de l'État, op. cit.*, p. 142.)

<sup>1880</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 11 décembre 1906.

<sup>1881</sup> Ces déclarations préalables sont rassemblées aux archives départementales de l'Isère dans le dossier 8V1/4.

que, sous la plus entière bonne foi, j'ai faite et signée conjointement avec un autre conseiller le 13 décembre 1906, pour l'exercice du culte dans l'église paroissiale de Brion. Je retire donc ma signature et décline toute la responsabilité que j'ai pu assumer par la susdite déclaration »<sup>1882</sup>. Il est clair pour tout catholique que les consignes d'absence de déclaration ne sauraient souffrir aucune dérogation. L'évêque de Grenoble réprovoque d'ailleurs fermement ces déclarations, en publiant un communiqué univoque dans la *Semaine religieuse* du 20 décembre 1906<sup>1883</sup>. Il y rappelle notamment que, dans ces temps troublés d'adversité, « jamais l'unité d'action et de discipline [n'a été] plus nécessaire »<sup>1884</sup>. Cette opposition de principe explique que s'ouvre le 11 décembre 1906 une période de quelques jours de flottement, qui resteront connus comme correspondant à la fameuse « semaine des procès-verbaux ».

## 2. La « semaine des procès-verbaux » (Décembre 1906)

Face à la défiance et aux revendications catholiques, le gouvernement refuse dans un premier temps tout compromis et opte pour l'intransigeance. Dans une circulaire du 10 décembre 1906 qu'il adresse aux préfets, Briand est sans ambiguïté : tout non respect des formalités exigées doit entraîner une verbalisation, suivant les sanctions prévues par la législation en vigueur. Il recherche cependant un équilibre, s'efforçant d'arbitrer entre une tentation libérale et l'importance de demeurer légaliste afin d'assurer l'autorité de l'État ; cette volonté est perceptible lorsqu'il écrit, par exemple, que « par cela même que le gouvernement apporte dans l'application des lois de 1881 et de 1905 l'esprit le plus libéral, il entend que ces lois, ainsi interprétées largement, soient obéies dans leurs dispositions

<sup>1882</sup> ADI 8V1/4 : Lettre du 20 janvier 1907 de Jean-Joseph Guillot, conseiller municipal à Brion, au préfet de l'Isère.

<sup>1883</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 20 décembre 1906.

« Communiqué de l'évêché :

Nous apprenons avec peine que, dans quelques paroisses du diocèse, des personnes assurément bien intentionnées, mais peu éclairées ou mal conseillées, ont cru pouvoir prendre sur elles de faire, à l'insu de MM. les curés ou contre leur gré, la déclaration si arbitrairement exigée pour les réunions du culte. Nous réprovoquons hautement de telles démarches ; elles constituent une désobéissance formelle aux directions du Saint Père, un empiètement abusif sur l'autorité des pasteurs, et une acceptation implicite de la situation précaire et équivoque faite à notre religion par la loi de 1905 et les circulaires ministérielles qui la commentent.

Jamais l'unité d'action et de discipline ne fut plus nécessaire qu'aujourd'hui aux catholiques de France. Jamais les initiatives isolées et inconsidérées ne furent plus inopportunes et plus dangereuses. Nous recommandons instamment à tous les fidèles, aux prêtres comme aux laïques, de s'en tenir, avec le plus docile abandon, aux décisions du Chef de l'Église. C'est la loi que nous nous sommes imposés à nous-mêmes ; et nous ne ferons rien d'autre que de vous traduire exactement sa pensée, en vous donnant, quand il le faudra et dans la mesure où il le faudra, suivant les circonstances, les instructions que vous devrez suivre. »

<sup>1884</sup> *Ibid.*

présentant un caractère impératif »<sup>1885</sup>. Il « compt[e] sur [la] fermeté et [la] vigilance [des préfets] pour concourir avec lui à assurer le respect de la légalité »<sup>1886</sup>. La première semaine d'expiration du délai d'un an ouvert par la loi de séparation est ainsi marquée par une verbalisation massive des ministres du culte catholique célébrant leur messe sans avoir procédé à la déclaration préalable considérée nécessaire.

En Isère, la presse locale, aussi bien radicale que catholique ou socialiste, commente abondamment ces péripéties. Dans une chronique quotidienne sobrement intitulée « L'Église contre la Loi »<sup>1887</sup>, la *Dépêche Dauphinoise* fait le récit de ces « martyrs ridicules »<sup>1888</sup> : dans une « profonde indifférence »<sup>1889</sup>, les curés disent leur messe, tandis que les agents de police, sans se faire connaître, constatent cette infraction. Une lettre sera envoyée ultérieurement au contrevenant. Le « calme plat »<sup>1890</sup> révèle à quel point les « fidèles s'en [moquent] comme de leur premier office »<sup>1891</sup>. De son côté, la *Croix de l'Isère*, évoquant les deux agents de police en civil forcés d'assister à toutes les messes des paroisses de Grenoble pour pouvoir verbaliser, ironise en remarquant qu'il « faut arriver au ministère Clemenceau pour avoir enfin un gouvernement qui oblige ses fonctionnaires à aller à la messe »<sup>1892</sup> : « l'ordre moral et l'Empire »<sup>1893</sup> sont dépassés. Tous les agents de l'État « maugréent contre la besogne absurde »<sup>1894</sup> qu'ils doivent accomplir, verbalisant en vertu d'une loi « qui n'aurait rien à voir avec le culte sans un caprice du ministre Briand »<sup>1895</sup>. Le *Droit du Peuple* est tout aussi critique à l'encontre de cette « fâcheuse et inefficace méthode de combat »<sup>1896</sup>, diagnostiquant, dans l'obstination stérile de Briand, son « dépit de voir sa loi tenue en

<sup>1885</sup> ADI 8V1/1 : Circulaire du 10 décembre 1906.

Briand poursuit : « Il n'y a pas de citoyens français qui, sous quelque prétexte que ce soit, aient le droit de se placer au-dessus des lois françaises et de se rebeller contre elles. Il importe donc que si, à l'expiration du délai sus-rappelé, le culte est publiquement exercé sans déclaration ne satisfaisant pas aux conditions spécifiées dans ma circulaire du 1<sup>er</sup> courant, les contraventions ainsi commises par les curés et desservants et par tous autres organisateurs de réunions cultuelles soient relevées.

Je vous invite donc à donner immédiatement les instructions indispensables pour que toutes contraventions soient constatées par procès-verbaux que vous déférez au Parquet. M. le Garde des Sceaux donne, de son côté, des ordres aux procureurs généraux pour que au vu de ces procès-verbaux, les poursuites soient exercées. »

<sup>1886</sup> ADI 8V1/1 : Circulaire du 10 décembre 1906.

<sup>1887</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 14 décembre 1906.

<sup>1888</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 17 décembre 1906.

<sup>1889</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 15 décembre 1906.

<sup>1890</sup> *Ibid.*

<sup>1891</sup> *Ibid.*

<sup>1892</sup> *La Croix de l'Isère*, 14 décembre 1906.

<sup>1893</sup> *Ibid.*

<sup>1894</sup> *La Croix de l'Isère*, 16-17 décembre 1906.

<sup>1895</sup> *Ibid.*

<sup>1896</sup> *Le Droit du Peuple*, 18 novembre 1906.

échec »<sup>1897</sup>. En résumé, le « plus grand désordre »<sup>1898</sup> règne dans les diverses administrations, « reflet des fluctuations et des incertitudes gouvernementales »<sup>1899</sup>, constate la *Croix de l'Isère* qui estime que « la multiplicité des procès-verbaux va aboutir à un résultat vraiment inextricable »<sup>1900</sup>.

De fait, la situation créée par ces « délits de messe » ne pouvait perdurer très longtemps. Certaines statistiques gouvernementales avancent le chiffre de 40.000 contraventions dressées durant ces quelques jours<sup>1901</sup>. Cependant, devant la vanité de cette répression stérile, le gouvernement donne l'ordre de stopper les verbalisations dès le 18 décembre, en attendant le vote d'un nouveau projet en préparation censé proposer une nouvelle voie de sortie de crise : ce sera la loi du 2 janvier 1907. Ultérieurement, il convient de préciser également que la loi du 28 mars 1907, issue d'une proposition de loi initiée par Étienne Flandin<sup>1902</sup>, supprimera définitivement cette formalité des déclarations préalables aux réunions publiques<sup>1903</sup>.

#### **B. La seconde proposition : le nécessaire recul gouvernemental consacré par la loi du 2 janvier 1907**

L'échec du recours à la loi de 1881 oblige le gouvernement à préparer un nouveau texte pour adapter les points devenus problématiques dans la loi de 1905 : l'objectif reste d'aménager l'exercice du culte sans associations cultuelles (1). La mise en œuvre de la nouvelle loi de janvier 1907 ne sera pas exempte d'importantes difficultés pour établir précisément les modalités du titre juridique d'occupation des églises. Étant donné qu'en février 1907, Briand précise qu'à défaut de contrat, les charges d'entretien des édifices du culte incomberaient aux communes, la conclusion d'un tel acte est recherchée par les collectivités publiques<sup>1904</sup>. Mais les deux parties échouent dans leur tentative de compromis

<sup>1897</sup> *Le Droit du Peuple*, 18 novembre 1906.

<sup>1898</sup> *La Croix de l'Isère*, 16-17 décembre 1906.

<sup>1899</sup> *Ibid.*

<sup>1900</sup> *Ibid.*

<sup>1901</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 412.

<sup>1902</sup> Cf. *Ibid.*, p. 442.

<sup>1903</sup> Loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques :

« Article 1<sup>er</sup> – Les réunions publiques, quel qu'en soit l'objet, pourront être tenues sans déclaration préalable.

Article 2 – Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, les dispositions des lois des 30 juin 1881, 9 décembre 1905 et 2 janvier 1907. »

<sup>1904</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 25 février 1907.

pour s'accorder sur les modalités du titre de jouissance contractuel des édifices par les ministres du culte (2).

*1. L'immédiat : l'exercice du culte rendu possible en dehors des associations cultuelles*

Pour compléter et adapter le régime juridique prévu par la loi de 1905, pressé d'agir par sa majorité, Briand soumet un deuxième projet de loi qui est déposé dès le 15 décembre 1906, et qu'il présente le 21 à la Chambre<sup>1905</sup> et le 28 au Sénat<sup>1906</sup>. Suivant une formule politique déjà employée, la loi du 2 janvier 1907 traduit la volonté du ministre de maintenir l'Église dans « la légalité malgré elle »<sup>1907</sup>. Elle s'efforce d'organiser l'exercice du culte en dehors des associations cultuelles. Tout en laissant toujours ouverte la possibilité de recourir à ce statut de faveur, elle introduit en plus la faculté d'utiliser la loi de 1901, c'est-à-dire le droit commun réclamé « depuis de longs mois par Jaurès et par maints hommes politiques ou observateurs, soucieux d'apaiser le malentendu persistant entre le Saint-Siège et le gouvernement français »<sup>1908</sup>. L'article 4 prévoit ainsi que, « indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 que par voie de réunions tenues pour initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 »<sup>1909</sup>. Enfin, l'article 5 laisse la jouissance gratuite des édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que des meubles les garnissant, aux fidèles et aux ministres du culte. Cette mise à disposition, prévue pour être formalisée par un acte administratif, pourra être accordée « soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres dont les noms devront

<sup>1905</sup> La loi est votée à la Chambre par 413 voix contre 166.

<sup>1906</sup> Cf. MAYEUR (Jean-Marie), *La séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 144.

<sup>1907</sup> Cf. BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, op. cit., p. 86.

<sup>1908</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. 419.

<sup>1909</sup> Article 4 de la loi du 2 janvier 1907 :

« Indépendamment des associations soumises aux dispositions du titre IV de la loi du 9 décembre 1905, l'exercice public d'un culte peut être assuré tant au moyen d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 (articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12 et 17) que par voie de réunions tenues sur initiatives individuelles en vertu de la loi du 30 juin 1881 et selon les prescriptions de l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905. »

être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905 »<sup>1910</sup>.

Réaménageant les conditions dans lesquelles peut se poursuivre l'exercice du culte catholique, la loi du 2 janvier 1907 pose ainsi les jalons d'une nouvelle tentative de conciliation avec le Saint-Siège. Elle laisse certes plusieurs choix à l'Église catholique. Mais l'hypothèse d'un recours au droit commun, c'est-à-dire former des associations fondées sur la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, apparaît trop proche des cultuelles condamnées pour être suivie, comme prend soin de bien l'expliquer l'évêque de Grenoble dans la *Semaine religieuse*<sup>1911</sup>. Au risque de confusion aux yeux de l'opinion catholique, s'ajoute la défiance à l'égard d'un gouvernement qui a trop cherché à l'automne 1906 à trouver des associations cultuelles, en dépit du souhait de ceux qui avaient constitué certains groupements discutés<sup>1912</sup>. C'est pourquoi la préférence des dignitaires ecclésiastiques va à la conclusion d'un contrat de jouissance directement avec le ministre du culte concerné, sans groupement formé. Cependant admettre ce principe ne fait que déplacer la difficulté : quelles seront les modalités prévues dans ces actes administratifs qui conféreront aux occupants un titre juridique et régleront les rapports entre les propriétaires des édifices et ceux qui en ont la jouissance ? L'année 1907 est

<sup>1910</sup> Article 5 de la loi du 2 janvier 1907 :

« À défaut d'associations cultuelles, les édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que les meubles les garnissant, continueront, sauf désaffectation dans les cas prévus par la loi du 9 décembre 1905, à être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion.

La jouissance gratuite en pourra être accordée soit à des associations cultuelles constituées conformément aux articles 18 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, soit à des associations formées en vertu des dispositions précitées de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 pour assurer la continuation de l'exercice public du culte, soit aux ministres dont les noms devront être indiqués dans les déclarations prescrites par l'article 25 de la loi du 9 décembre 1905.

La jouissance ci-dessus prévue desdits édifices et des meubles les garnissant sera attribuée, sous réserve des obligations énoncées par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905, au moyen d'un acte administratif dressé par le préfet pour les immeubles placés sous séquestre et ceux qui appartiennent à l'État et aux départements, par le maire pour les immeubles qui sont les propriétés des communes.

Les règles sus-énoncées s'appliqueront aux édifices affectés au culte qui, ayant appartenu aux établissements ecclésiastiques, auront été attribués par décret aux établissements communaux d'assistance ou de bienfaisance par application de l'article 9, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 9 décembre 1905. »

<sup>1911</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

Lettre pastorale : « La première de ces deux issues ne donnait pas l'impression qu'il fut prudent de s'y engager. Et ici l'on ne s'arrêta pas seulement devant un jugement de l'opinion dont il y avait pourtant lieu de tenir compte. Évidemment on s'exposait fort au reproche d'inconséquence et d'illogisme de la part du peuple catholique qui, ne faisant aucune différence entre les associations cultuelles et celles de droit commun et les confondant les unes avec les autres, ne serait que trop porté à se demander pour quelles raisons l'Épiscopat les avaient rejetées au moment où, en les acceptant, il pouvait sauver encore les biens du clergé, et pourquoi il les acceptait aujourd'hui, quand la spoliation était chose faite. Jugement erroné, peut-être, mais vraiment est-ce sûr qu'il le soit ? [...] Qui donc peut se croire autorisé à l'affirmer, toutes associations, même de droit commun, formées en vue de l'exercice et de l'entretien du culte étant nécessairement cultuelles par destination et rien ne garantissant que la loi de 1905 ne leur sera pas rigoureusement appliquée un jour ou l'autre, avec toutes les sanctions qu'elle comporte au gré du ministre [...]. Décidément, cette voie-là était suspecte : la confiance manquait trop aux Évêques [...]. »

<sup>1912</sup> Le souvenir du traitement de l'association de Mgr Lecot est encore bien présent dans les esprits.

une nouvelle année compliquée qui confirme la rupture et le fossé de plus en plus marqué entre les conceptions des deux camps. Divers problèmes apparaissent, avec pour point de conflit majeur l'enjeu que représente la reconnaissance de la hiérarchie catholique. Pour l'Église, tout curé n'est qu'un délégué de l'évêque dans sa paroisse, par conséquent, lorsqu'un « prêtre, dans une commune, est appelé à signer, conjointement avec le maire, un contrat destiné à pourvoir légalement à la continuité et à la sécurité du service paroissial, il importe que, dans cet acte administratif, soit très nettement indiquée l'autorisation expresse qu'il en a reçue de son Chef hiérarchique, parce que seule elle peut donner une valeur à sa signature »<sup>1913</sup>. L'autre grande exigence catholique est relative à la durée du contrat : afin d'assurer la stabilité du culte, il est souhaité qu'elle ne soit pas inférieure à 18 années, tout en prévoyant que la jouissance de l'édifice s'étendra à tous les successeurs éventuels du desservant<sup>1914</sup>.

## *2. La complexité des négociations sur les modalités du titre juridique d'occupation des édifices du culte*

Durant les premiers mois de l'année 1907, le gouvernement français et les dignitaires ecclésiastiques tentent de s'accorder sur le contenu discuté des clauses des contrats de jouissance (a). Dans les faits, cette période de confusion qui brouille quelque peu les lignes, entre et au sein même des deux camps, gouvernementaux et catholiques, aboutit finalement à la persistance de la situation précaire initiale. Aucun accord n'est certes trouvé quant à la conclusion d'un acte juridique, mais aucune remise en cause de l'occupation des édifices du culte n'a lieu (b).

a. L'impossible compromis sur les conditions de conclusion du contrat de jouissance

Du 15 au 18 janvier 1907 se tient au château de la Muette la troisième assemblée plénière des évêques<sup>1915</sup>. Elle rend publique, comme résultat de ses travaux<sup>1916</sup>, une

<sup>1913</sup> *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

<sup>1914</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

<sup>1915</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 30 janvier 1907.

<sup>1916</sup> Les notes de Méjan affirment que cette déclaration n'émane pas de l'assemblée de la Muette, mais qu'elle fut rédigée toute entière à Rome. Elle ne fut pas discutée lors de l'assemblée, les évêques n'en prenant connaissance



déclaration épiscopale dans laquelle elle formalise différentes exigences pour accepter les contrats de jouissance. Le manifeste paraît dans le *Figaro* le 30 janvier. Face à cette proposition unilatérale, la première réaction du président du Conseil, Clemenceau, est de repousser vigoureusement le projet ainsi présenté<sup>1917</sup>. Briand regrette quant à lui la « forme comminatoire et inacceptable »<sup>1918</sup> du texte, mais ne se départit pas de sa ligne d'ouverture<sup>1919</sup>. Des pourparlers sont ouverts pour tenter de résoudre les divergences de vues et parvenir à une formule commune pour ces actes. Mais les tensions internes au gouvernement troublent un peu plus la visibilité des positions de chacun. Le 30 janvier, devant la Chambre, Clemenceau désavoue Briand, le désignant comme étant au moins partiellement responsable des difficultés d'application de la loi de séparation<sup>1920</sup>. La crise ministérielle est évitée de justesse<sup>1921</sup>. Même la presse favorable à la majorité relate le conflit patent entre les deux hommes<sup>1922</sup>, le Président du Conseil étant « extrêmement irrité de la méthode assez étrange du ministre des cultes qui négocie avec l'archevêché par l'intermédiaire de la presse réactionnaire »<sup>1923</sup>. En dépit de ces turbulences politiques, la séance du 19 février scelle la fin des tergiversations gouvernementales ; la presse radicale parle de « coup de théâtre »<sup>1924</sup>. Voyant son projet d'entente avec le Vatican de plus en plus compromis par les demandes de Rome, Briand se réconcilie avec Clemenceau et la majorité de gauche de la Chambre des députés<sup>1925</sup>. Le 23 février, une note officieuse confirme la rupture des négociations avec l'Église catholique. C'est l'échec de l'ultime tentative d'accord

---

que la veille du jour de sa publication. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 427.)

<sup>1917</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 427-428.

<sup>1918</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 428.

<sup>1919</sup> Briand retient « comme une promesse heureuse d'apaisement possible, le fait que, pour la première fois, le principe d'une législation cultuelle est admis et que, pour la première fois, on consent à entrer dans le cercle tracé par la loi ». (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 428.)

<sup>1920</sup> Clemenceau se joint à Jaurès pour se moquer de Briand à la tribune en ironisant : « Cette loi avait tout prévu, hormis ce qui est arrivé. Nous sommes dans l'incohérence, disait hier M. Allard. C'est vrai, nous y sommes en plein. Ce n'est pas moi qui m'y suis mis. On m'y a mis. J'y suis, j'y reste ! »

Briand riposte, puis quitte la salle. Clemenceau devra lui faire des excuses publiques pour qu'il accepte de revenir prendre sa place sur le banc du gouvernement. (cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 432.)

<sup>1921</sup> Cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand, op. cit.*, p. 154.

<sup>1922</sup> Une anecdote est particulièrement révélatrice des tensions. Croisant Pelletan dans les couloirs qui lui demande si la route de Canossa est belle, Clemenceau aurait répondu : « Je n'en sais rien. Briand nous y mène dans une voiture fermée dont il a baissé les stores. Impossible d'admirer le paysage ». (cf. OUDIN (Bernard), *Aristide Briand, op. cit.*, p. 154-155.)

<sup>1923</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 18 février 1907.

<sup>1924</sup> *La Dépêche Dauphinoise*, 19 février 1907.

<sup>1925</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 433-434.

entre le gouvernement français et Pie X<sup>1926</sup>. De part et d'autre, chacun se rejette la responsabilité. Le 28 février, dans la *Semaine religieuse*, l'évêque de Grenoble défend ainsi la position des évêques : « l'épiscopat s'est heurté sur la question des contrats à de telles exigences de la part de l'État, et si manifestement inacceptables, qu'il semble difficile de n'y point voir un dessein arrêté chez nos maîtres de refuser la paix aux catholiques »<sup>1927</sup>. Conséquence de ce désaccord, il enjoint aux curés de « gard[er] prudemment et simplement le *statu quo* »<sup>1928</sup>.

Parallèlement à ces négociations au plus haut niveau, sur le terrain, le mois de février 1907 est également celui des tentatives de transactions locales. Sans attendre l'issue des discussions au sommet, l'évêque de Grenoble adresse dès le début du mois la proposition épiscopale portant sur les églises aux différents maires de son diocèse. Fin février, il salue l'« accueil favorable »<sup>1929</sup> des communes, précisant n'avoir rencontré que 11 refus – dont cinq étaient motivés par des raisons particulières ne remettant pas en cause le principe de l'acte proposé<sup>1930</sup>. Cela pourrait être interprété comme le signe d'une volonté de compromis manifeste au niveau des responsables locaux, plus ancrés dans la réalité pratique et moins portés sur des débats de principes, mais il faut cependant quelque peu nuancer cette présentation flatteuse. En effet, l'étude des réponses reçues montre que la grande majorité des maires diffèrent leur décision et attendent des instructions de la préfecture, ou bien demandent à réunir le conseil municipal avant toute signature. Une minorité accepte, certains signent même le contrat proposé par le desservant. Enfin, une portion encore plus faible de communes oppose un refus net et clairement exprimé. Un dossier de toute cette correspondance du début du mois de février 1907 est conservé aux archives diocésaines<sup>1931</sup>. À la fin du mois de février, la *Semaine religieuse* publie les résultats suivants : sur 591 paroisses dans le diocèse de Grenoble, 481 ont répondu au 21 février 1907. 133 ont accepté, 338 ont demandé un délai et

<sup>1926</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 436.

<sup>1927</sup> *La Semaine religieuse*, 28 février 1907.

<sup>1928</sup> *Ibid.*

<sup>1929</sup> *Ibid.*

<sup>1930</sup> *Ibid.*

<sup>1931</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « 1906-1907. Séparation (2) » : Tableau récapitulatif concernant les procès-verbaux de concession de jouissance, 1907.

Un document conservé aux archives diocésaines indique qu'au sein du diocèse, suite à leur présentation aux maires de chaque commune du projet de contrat, les curés ont obtenu 426 réponses. Parmi elles, 103 sont positives, acceptant donc le bail aux conditions de l'Assemblée des évêques, 313 réclament un délai de réflexion et 10 rejettent purement et simplement la proposition.

Si les statistiques de ce tableau interne ne recoupent pas exactement les chiffres rendus publics, les tendances sont les mêmes, confirmant donc les conclusions sur la répartition des réponses des maires.

enfin 10 ont refusé. Il reste à connaître plus de 100 paroisses, mais la tendance globale des retours prudents se confirme<sup>1932</sup>. Signe de la sensibilité politique de l'enjeu et justifiant la retenue des maires, l'évêque n'hésite pas à citer nommément ceux qui ont rejeté purement et simplement la proposition<sup>1933</sup>.

Cette frilosité des maires n'est pas seulement la manifestation d'une forme d'instinct de survie politique en attendant de voir la situation s'éclaircir. En effet, une dépêche de la préfecture leur est adressée en urgence au début du mois de février, leur enjoignant de ne pas signer et de ne donner qu'un accusé de présentation à l'acte proposé par les curés<sup>1934</sup>. Pour comprendre l'ampleur des confusions de ces quelques semaines de début d'année 1907, il est utile d'éclairer plus précisément le déroulement des événements en Isère.

#### b. Une période de confusion : l'illustration sur le terrain

La chronologie des informations transmises aux maires explique tout d'abord certains flottements. La réunion des évêques s'est tenue à la mi-janvier, mais c'est dans une circulaire du 3 février 1907 que le ministre de l'Instruction publique et des cultes précise les divers points de divergence essentiels. Il apporte quelques précisions importantes, indiquant notamment que la mise à la disposition des fidèles et du clergé des édifices affectés à l'exercice du culte, ainsi que des meubles les garnissant, fera d'eux de simples occupants sans titre juridique, ne disposant que d'une jouissance de fait, tant que les formalités prévues à l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 n'auront pas été remplies<sup>1935</sup>. L'acte administratif requis

<sup>1932</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

<sup>1933</sup> Cf. *ibid.*

« Parmi les maires qui ont refusé sont ceux de : Dionay, Flachères, Frogès, Oz-en-Oisans, Pont-de-Beauvoisin, Saint-Didier-de-Bizonnes, Saint-Jean-le-Vieux. »

<sup>1934</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « 1906-1907. Séparation (2) » : Lettre du 2 février 1907 du curé de Bessines au vicaire général.

« Le maire [...] a différé de signer le contrat proposé. [...] [II] m'a dit qu'il tenait à réunir le conseil municipal pour prendre là dessus une délibération. Il m'a montré ensuite une dépêche de la Préfecture prévenant les maires de ne donner qu'un accusé de présentation en attendant des ordres et une formule – probablement schismatique – qu'on a projeté d'imposer à la place de celle des évêques. »

<sup>1935</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Circulaire du 3 février 1907 relative à la loi du 2 janvier 1907.

La circulaire précise également diverses conditions encadrant ce contrat de jouissance :

« Le preneur, d'après les principes généraux du louage, a un loyer à payer et il n'est tenu en revanche que des réparations dites locatives. Conformément à ce qui a été expliqué plus haut, l'attribution de la jouissance des édifices religieux, suivant la loi du 2 janvier 1907, ne peut être accordée qu'à titre purement gratuit et elle entraîne nécessairement pour l'attributaire, qu'il s'agisse d'une association ou d'un ministre du culte, l'obligation de supporter les réparations de toute nature. Tout bail qui imposerait un loyer à l'attributaire ou qui,

pour attribuer la jouissance de l'édifice n'est ni un simple procès-verbal d'entrée en jouissance, ni un acte unilatéral de puissance publique : il s'agit d'un « contrat synallagmatique qui doit être conclu entre le maire ou le préfet agissant au nom de la commune ou de l'État, et l'association ou le ministre du culte »<sup>1936</sup>. Par la suite, dans une lettre du 6 février 1907, le ministre adresse deux modèles d'acte d'attribution de jouissance aux préfets. S'ils ont un « caractère simplement indicatif »<sup>1937</sup>, puisqu'ils ne sont « destinés qu'à permettre de guider les maires dans la rédaction des contrats au cas où ils [...] demanderaient des conseils »<sup>1938</sup>, le ministre prend soin de préciser qu'en cas d'objection, ou de discussion, sur leur contenu, aucune modification ne devra être acceptée et il faudra immédiatement avertir le ministre qui donnera les instructions nécessaires pour accepter ou non la transaction<sup>1939</sup>. Le 8 février 1907, le préfet de l'Isère répercute ces instructions aux maires du département précisant le contenu du bail à conclure. Sur les points problématiques, la position gouvernementale est univoque. La formation d'association, même non cultuelle, continue d'être encouragée : la seule façon d'assurer par avance la jouissance de l'église, pendant une durée déterminée, à la série de desservants qui se succéderont durant cette

---

au contraire, l'exonèrerait explicitement ou implicitement d'une des charges prévues par ladite loi serait entaché d'illégalité.

Il n'y a aucun obstacle à ce que les parties contractantes, usant de leur droit de rédiger comme il leur convient le contrat d'attribution pourvu qu'elles ne sortent pas de la légalité, constatent et précisent la situation au point de vue ecclésiastique du ministre du culte qui est destiné à jouir de l'église ainsi que les pouvoirs qu'il tient de ses supérieurs hiérarchiques. De telles indications, loin d'avoir un caractère illégal, concordent avec le vœu de la loi, attendu que jusqu'à désaffectation régulière, les édifices doivent rester affectés, non pas à un culte quelconque, mais au culte auquel ils étaient consacrés avant la séparation. Par conséquent, lorsqu'un acte sera passé par un maire avec un ministre du culte, rien ne s'opposera à ce qu'il y soit mentionné que ce dernier agit avec l'autorisation de ses supérieurs hiérarchiques, et par exemple s'il s'agit d'un curé ou desservant, qu'il a été habilité par l'évêque diocésain à traiter en ladite qualité.

Mais dès lors que l'évêque diocésain n'est pas partie à l'acte, il ne saurait être appelé à donner après coup un consentement qui aurait le caractère d'une homologation ; un tel rôle ne peut être rempli que par les dépositaires de l'autorité publique. Il est inadmissible d'ailleurs que le maire soit lié par sa signature sans que le curé le soit par la sienne. Si le curé ou desservant, après s'être entendu avec le maire sur les termes de l'acte, veut, avant de s'engager définitivement, en référer à son supérieur, il n'aura qu'à demander à cet effet, un délai à l'expiration duquel les signatures seront échangées. »

<sup>1936</sup> ADI 8V1/1 : Circulaire du 3 février 1907 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes. De plus, « le législateur a voulu que les parties contractantes ne fussent ni obligées de recourir au ministère d'un notaire, ni réduites à un simple acte sous seing privé, et c'est pourquoi il a décidé que l'acte d'attribution serait passé en la forme administrative. L'acte administratif qui sera ainsi dressé aura tous les avantages, comme toute la valeur, d'un acte authentique ».

<sup>1937</sup> ADI 8V1/6 : Lettre du 6 février 1907 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes au préfet de l'Isère.

<sup>1938</sup> *Ibid.*

<sup>1939</sup> *Cf. ibid.*

« Si les projets de contrats que vous soumettez aux intéressés soulèvent des objections de leur part, soit à raison de certaines dispositions qui s'y trouvent, soit à cause de l'absence de clauses qu'ils voudraient y voir introduire, vous m'en référerez immédiatement ; vous aurez soin dans tous les cas de ne traiter qu'après avoir pris mes instructions. »

période est que le contrat soit passé au nom d'une association<sup>1940</sup>. Concernant la reconnaissance de la hiérarchie ecclésiastique, rien ne s'oppose à ce qu'il soit mentionné dans l'acte que le ministre du culte ait agi avec l'autorisation de ses supérieurs. Cependant « dès lors que l'évêque diocésain n'est pas partie à l'acte, il ne saurait être appelé à donner après coup un consentement qui aurait le caractère d'une homologation »<sup>1941</sup>. Il serait « inadmissible »<sup>1942</sup> que le maire soit lié par sa signature sans que le curé le soit par la sienne.

Or dans l'intervalle, c'est-à-dire jusqu'au 8 février 1907, certains maires ont pu passer de bonne foi le contrat problématique proposé par le prêtre de la commune. Le maire de Mayres écrit ainsi fin février au préfet pour lui signifier son embarras, le prêtre de sa commune s'en tenant au premier contrat et refusant de signer le modèle transmis par le préfet<sup>1943</sup>. Cela n'a que peu d'incidence pratique, si ce n'est d'accroître les tensions au niveau local. La préfecture exerce une surveillance attentive sur tous les projets d'attribution de la jouissance des églises. Le maire ne peut engager la commune sans délibération du conseil municipal. Par conséquent, si les modalités envisagées apparaissent en contradiction avec la loi de séparation, le préfet les sanctionne immédiatement en annulant la délibération, ce qui entraîne la nullité du projet d'attribution qu'elle comporte. Plusieurs arrêtés de ce genre sont pris en Isère en 1907 : tous les contrats établis sur le modèle de celui adopté par l'épiscopat français, considérés en violation avec la loi du 9 décembre 1905, voient la délibération municipale autorisant leur conclusion annulée<sup>1944</sup>. Plus précisément, parmi les dispositions

<sup>1940</sup> Cf. ADI 8V1/1 : Circulaire du 3 février 1907 du ministre de l'Instruction publique, des Beaux Arts et des Cultes aux préfets.

<sup>1941</sup> *Ibid.*

<sup>1942</sup> *Ibid.*

<sup>1943</sup> Cf. ADI 8V1/13 : Lettre du 18 février 1907 du maire de Mayres au préfet de l'Isère.

« J'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'un bail de 18 ans d'attribution de jouissance de l'église de Mayres m'a été présenté vers la fin janvier. Le modèle de ce contrat a paru à la même époque dans la *République de l'Isère* ce qui m'a fait croire à première vue, qu'il était légal de l'accepter.

Lorsque j'ai eu reçu votre circulaire du 8 février m'indiquant les bases et me donnant le modèle comment ce bail doit être conçu, j'en ai donné connaissance au desservant de notre paroisse lui spécifiant que le contrat que je lui avais signé est entaché de nullité n'étant pas accompagné d'une délibération du conseil municipal. Je l'ai invité à signer le contrat d'après le modèle que vous m'avez transmis, il a refusé en prétextant que tous les curés avaient reçu l'ordre du Pape de ne pas accepter ce contrat et qu'ils étaient obligés d'obéir à leur supérieur.

Si cet acte que j'ai signé vous est transmis, vous lui donnerez les suites que vous jugerez convenables ; et si de nouvelles formalités doivent avoir lieu, vous me donnerez les ordres nécessaires, mais je crois devoir vous dire que je serai obligé d'agir toujours avec une certaine modération pour ne pas amener de conflit, attendu que j'ai à faire à une population toute catholique et disposée à respecter les lois de l'Église. »

<sup>1944</sup> C'est le cas à Viriville : cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 19 mars 1907 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Saint-Marcellin.

À Mens : cf. ADI 8V1/6 : Arrêté du 28 février 1907 déclarant nulle la délibération du conseil municipal du 14 février 1907.

problématiques, une clause en particulier, réclamée par le camp catholique, cristallise les tensions : il s'agit de celle qui prévoit que, dans l'hypothèse où le curé contractant ne serait plus le curé de la paroisse, soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la jouissance de l'édifice du culte sera transmise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque. Cette clause, fidèle à la formule rédigée par les évêques en janvier et ayant pour effet de perpétuer la détention des églises entre les mains des curés successifs, est très critiquée par le gouvernement<sup>1945</sup>. Il s'agit d'un enjeu de grande importance politique<sup>1946</sup>. Elle était initialement contenue dans le contrat accepté par la commune de Beaufort : un arrêté du 8 mars 1907 déclare nulle la délibération du conseil municipal approuvant un tel projet<sup>1947</sup>.

---

Également à Varacieux : cf. ADI 8V1/16 : Lettre du 1<sup>er</sup> mai 1907 du sous-préfet de Saint-Marcellin au préfet de l'Isère ; Lettre du 4 mai 1907 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Saint-Marcellin. (Annulation d'une délibération du conseil municipal de Varacieux en date du 10 février 1907.)

<sup>1945</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 429.

<sup>1946</sup> Cf. *ibid.*, p. 429-430.

Comme l'explique Louis Méjan : « La loi de 1905 avait pourvu [à la représentation juridique des Églises] en prévoyant la constitution des associations dites cultuelles, aptes à recevoir les biens des établissements publics du culte, la jouissance des édifices du culte, et à constituer ainsi des personnes morales envers lesquelles l'État pouvait agir administrativement, le cas échéant, sans avoir à rechercher la qualité et la légitimité des membres du clergé, grâce à leur désignation dans les statuts déposés des associations. Ces statuts devaient indiquer aussi les personnes aptes à représenter juridiquement chaque association.

C'est notamment cela qui a inquiété le Saint-Siège, lequel a constamment, et peut-être même encore, fait effort pour faire admettre (sans l'avouer expressément) « la personnalité juridique des évêques et des curés successifs » grâce à laquelle le Pape, maître absolu et unique du clergé (la souveraineté n'étant plus réservée aux conciles), aussi bien pour le temporel que pour le spirituel, disposerait sans limite de toutes les forces et moyens d'action de l'Église catholique en France. Pie X l'a bien montré en interdisant au clergé français – qui a obéi bien qu'il fut d'un avis contraire – de constituer toute forme d'association pour la gestion des intérêts matériels des diocèses et des paroisses, même « les mutualités ecclésiastiques » préconisées par l'abbé Lemire, avec l'assentiment de plusieurs évêques. Il en a été de même d'une tentative d'association canonico-légale du cardinal Lecot, archevêque de Bordeaux.

Le Saint-Siège n'étant pas seulement une puissance spirituelle, mais ayant sa politique avec, dans le monde entier, ses agents dévoués sans restriction jusqu'à la mort, on peut prévoir le danger qui résulterait dans les périodes de crises nationales ou internationales, d'une telle conception, en apparence seulement juridique.

Briand et la Direction des Cultes de l'époque eurent conscience de ce danger, constamment, dès le début, et firent tout, dans le menu détail de la vie administrative, pendant que se réaliserait, au milieu de difficultés incessantes, l'exécution de la loi repoussée par le Pape, pour que la personnalité juridique des ministres du culte successifs ne pût être même envisagée et son avènement préparé. Dans les correspondances administratives, des précautions incessantes étaient prises à cet effet, et pendant toute cette période de luttes, le péril fut écarté. »

<sup>1947</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 19 mars 1907 du préfet de l'Isère au sous-préfet de Saint-Marcellin.

Divers passages du projet de contrat sont soulignés au crayon rouge, car pris en contradiction avec la loi du 9 décembre 1905. Il s'agit des clauses controversées incluses dans le projet des évêques : « Au cas où M. l'abbé Tronchaud ne serait plus curé de Beaufort, soit par suite de son décès, soit parce qu'il changerait de résidence, soit parce que ses pouvoirs lui seraient retirés par l'autorité diocésaine, la présente jouissance sera acquise de plein droit à son successeur nommé par l'évêque diocésain sur justification de ses pouvoirs, auquel son successeur M. l'abbé Tronchaud la cède et la délègue d'une manière définitive. »

Puis : « Pendant toute la durée ci-dessus prévue M. l'abbé Tronchaud aura la jouissance entière et complète de l'édifice plus haut dénommé et des objets qui y sont contenus. En conséquence, M. le maire s'interdit lui et ses successeurs toute ingérence soit dans l'administration de la paroisse soit dans les conditions d'occupation de l'immeuble. M. l'abbé Tronchaud aura la police de l'église. »

Chaque partie campant sur ses positions, un certain nombre de communes cessent rapidement leurs efforts, décidant de simplement laisser l'église à la disposition du desservant et des fidèles conformément à la loi<sup>1948</sup>. À partir de la fin février 1907, c'est donc une situation de *statu quo* qui s'impose progressivement. Du point de vue des communes, les motivations invoquées sont diverses : l'impossibilité de parvenir à une conciliation qui ne créerait pas de dissension supplémentaire sur ce sujet sensible est la plus fréquemment invoquée<sup>1949</sup>. L'absence de stabilité d'une législation encore en construction est aussi une raison qui semble justifier la prudence de certains conseils municipaux<sup>1950</sup>. Du côté catholique, en revanche, les consignes données aux curés sont claires : il faut « différer jusqu'à nouvel ordre toute nouvelle démarche vis-à-vis des maires »<sup>1951</sup>, en « gard[ant] purement et simplement le *statu quo* »<sup>1952</sup>.

Les attributions contractuelles de jouissance envisagées dans la loi du 2 janvier 1907 n'ont donc pas lieu. Les catholiques français n'utiliseront pas les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 relatifs à une concession régulière de jouissance des églises, au profit d'association ordinaire ou d'un ministre du culte. C'est uniquement sur le fondement du paragraphe 1<sup>er</sup> de cet article que se fonde le titre précaire de jouissance dont bénéficieront les catholiques, consacrant leur qualité de simples occupants de fait sans titre juridique<sup>1953</sup>. La jurisprudence devra prendre le relais par la suite : il lui reviendra de réguler cette occupation.

<sup>1948</sup> Cf. ADI 8V1/6 : C'est notamment le cas à Corenc, Morestel, Allevard, La Motte-d'Aveillans, Notre-Dame de Vaulx, Sappey, Saint-Ismier, Saint-Paul-de-Varces, etc....

<sup>1949</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Délibération du 10 février 1907 prise par le conseil municipal de La Motte-d'Aveillans : « La rédaction d'un acte attributif de jouissance n'est que facultative aux termes de la loi du 2 janvier 1907 article 5, paragraphe 2, et la nécessité ne s'impose en aucune façon. En présence des difficultés présentement soulevées, il n'y a pas lieu de rechercher une formule de nature à donner lieu à dissension. Le conseil délibère en conséquence que sous réserve du maintien des obligations ci-dessus rappelées, l'église et les meubles la garnissant d'après le dernier inventaire et sauf les cas de désaffectation ultérieure prévus par la loi du 9 décembre 1905 continueront à être laissés gratuitement à la disposition des fidèles et du ministère du culte pour la pratique de leur religion en se conformant aux lois de la République. »

Motivations similaires à Allevard (Délibération du 23 février 1907).

<sup>1950</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Délibération du 10 mars 1907 du conseil municipal de Salle-en-Beaumont.

« Considérant que la loi de séparation des Églises et de l'État a déjà subi plusieurs modifications et que, sans doute, elle est appelée à en subir encore, notamment en ce qui concerne les susdits contrats. Considérant que l'église de la commune est de construction récente et n'exigera de longtemps aucune grosse réparation, et que les finances municipales ne craignent pas, de ce fait, d'être obérées. À l'unanimité : décide l'ajournement de toute décision en ce qui concerne le contrat de location de l'église et vote le maintien jusqu'à nouvel ordre du *statu quo*. »

<sup>1951</sup> *La Semaine religieuse*, 28 février 1907.

<sup>1952</sup> *Ibid.*

<sup>1953</sup> Cf. BUREAU (Paul), *Quinze années de séparation*, Paris, Bloud et Gay, 1921, p. 44-45.

## *§2. Les conséquences du statu quo précaire initié dans le courant de l'année 1907 : une régulation jurisprudentielle*

En 1907, les passions sont encore exacerbées de part et d'autre<sup>1954</sup>. Conséquences inévitables, les problèmes rencontrés dans la gestion des immeubles à destination cultuelle ont été de toute nature : location, retrait, transfert de jouissance, désaffectation, distraction de parties superflues... Pour autant, selon Louis Méjan, si « les difficultés de cette tâche administrative étaient parfois d'ordre juridique »<sup>1955</sup>, elles étaient « surtout et constamment politiques »<sup>1956</sup>. Le contexte de tension explique que tout peut être prétexte à dégénérer en conflit. Celui qui sera le dernier directeur de l'administration autonome des cultes en 1907 décrit par ces mots cette période : « le préfet consultait le Directeur des Cultes dans chacun des innombrables cas. De petits incendies s'allumaient dans de nombreuses communes. Je passais une grande partie de mon temps à les éteindre »<sup>1957</sup>. La préoccupation qui semble avoir présidé à tous les arbitrages de l'époque demeure celle d'assurer la continuité de l'exercice du culte<sup>1958</sup>. Il est d'ailleurs significatif de constater que le levier de pression privilégié par les évêques afin d'interpeller l'opinion publique catholique locale sur les difficultés pratiques rencontrées – pour l'édifice du culte comme pour le presbytère – soit resté la suspension du culte dans la paroisse problématique.

Pour arbitrer ces rapports de force, ce sont les acteurs jurisprudentiels qui viennent compléter et rendre possible la mise en œuvre du régime de séparation<sup>1959</sup>. À ce titre, le

<sup>1954</sup> « La conscience et les sentiments des partisans et adversaires de la Séparation, dans la plupart des communes, étaient mis à vif. » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 465.)

<sup>1955</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 465.

<sup>1956</sup> *Ibid.*

<sup>1957</sup> *Ibid.*

<sup>1958</sup> « Les Archives de l'Administration des cultes ne permettront à aucun historien de se rendre compte et de faire comprendre l'importance morale des incidents qui surgissaient dans d'innombrables communes au sujet des églises. Mais l'événement devint en réalité tragique quand on put craindre que l'exercice du culte catholique pourrait être interrompu dans les lieux de culte où il avait toujours été célébré, ou que les prêtres seraient poursuivis pour violation de la loi. » (MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 465.)

<sup>1959</sup> Lectures complémentaires à consulter : KERLEVEO (J.), *L'Église catholique en régime français de séparation*, Desclée et Cie, t. I : *L'occupation des églises par le desservant et les fidèles*, 1951, XVI-298 pages ; t. II : *Les prérogatives du curé dans son église*, 1956, XII-398 pages ; t. III : *Le prêtre catholique en droit français*, 1962, VIII-581 pages ; SCHWARTZ (Rémy), « La jurisprudence de la loi de 1905 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 147-180.

FOUGÈRE (Louis), « Les libertés publiques de l'Église de France », in COLLECTIF (Colloque national des juristes catholiques), *L'Église et l'État en France*, Paris, Téqui, 1983, p. 73-88.



Conseil d'État sera par la suite qualifié de « régulateur de la vie paroissiale »<sup>1960</sup> par le doyen Le Bras. Car cette jurisprudence du Conseil d'État, « on la voulait, on l'attendait intransigeante et hostile à l'Église. Elle s'avéra et se maintint libérale, souple, profondément respectueuse, non seulement du droit canon mais aussi de la liberté de conscience prise dans son sens le plus large – et le plus discuté – : mise à la disposition des fidèles, dans le cadre légal, de tous les moyens qui leur sont accordés ou laissés pour l'exercice de leur culte »<sup>1961</sup>. Les tribunaux judiciaires joueront également un rôle, ayant notamment eu à connaître d'importantes questions soulevées par des conflits relatifs à l'occupation des églises, qu'il s'agisse des oppositions avec le maire, ou bien de préciser les prérogatives du curé<sup>1962</sup>.

Pour apprécier les grands enjeux pratiques qui se sont posés, notre étude se doit de suivre la dualité de traitement introduite au sein des différents types de bâtiments concourant, directement ou non, à l'exercice du culte. D'une part, il est admis que la garantie du libre accès aux édifices du culte est indispensable, seules restent à préciser les modalités suivant lesquelles le culte pourra s'exercer en leur sein (A). En revanche, d'autre part, un régime moins protecteur, sujet à débat – et donc à confrontation, est mis en place pour les presbytères, au sujet desquels les situations conflictuelles seront fréquentes (B).

#### **A. L'organisation d'une jouissance facilitée des édifices du culte**

Comme l'explique Émile Poulat, « il s'est établi une sorte d'indivision et de cohabitation où l'essentiel n'est plus d'identifier le légitime propriétaire à partir d'un titre authentique ou de textes attributifs, mais d'assurer le bon fonctionnement du système grâce à une sage distribution des rôles »<sup>1963</sup>. Les problématiques soulevées par cet enjeu, à court et moyen termes, demeurent d'ailleurs actuelles. Dans les premières années suivant la séparation, la difficulté a prioritairement été de tracer les grandes lignes du régime de jouissance de l'édifice.

<sup>1960</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 63.

<sup>1961</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan*, op. cit., p. 476.

<sup>1962</sup> Cf. IMBERT (Jean), « Introduction », in COLLECTIF, *Administration et Église du Concordat à la Séparation de l'Église et de l'État*, Droz, Paris, 1987, p. 7.

<sup>1963</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 280-281.

Dans l'immédiat, c'est la gestion au quotidien, souvent déterminée par l'aléa des bonnes ou mauvaises relations qu'entretient le curé avec la municipalité, qui doit d'abord être réglementée. L'étude des polémiques suscitées en Isère tend à montrer qu'elles restent cantonnées à un registre relativement anecdotique, entre querelles de clochers et substitution de clés (1). À terme, se superpose un enjeu plus fondamental, celui de la pérennité des édifices : sur qui pèse la responsabilité d'entretenir et réparer ces bâtiments, propriétés de personnes publiques ? (2)

*1. La gestion au quotidien de l'église : des querelles de clochers à des histoires de clés*

L'article 12 de la loi de 1905 assimile aux édifices du culte « leurs dépendances immobilières ». Par sa jurisprudence, le Conseil d'État définira plus précisément cette expression : elle comprend notamment les salles de catéchisme ou encore les sacristies<sup>1964</sup>. Garante du « principe de l'affectation traditionnelle [des édifices] »<sup>1965</sup>, la haute juridiction administrative est amenée à préciser les bornes légales aux initiatives des municipalités, protégeant ainsi le libre exercice du culte. La première problématique posée dès 1907 est de déterminer les contours de la disposition de principe accordée aux ministres du culte et à leurs fidèles. Chargé d'apprécier ceux qui doivent en être les bénéficiaires, des risques de schisme apparaissant dès lors que prêtre et simples fidèles sont placés en concurrence, le Conseil d'État se montre particulièrement protecteur de l'unité et de la hiérarchie de l'Église catholique. Il préfère toujours, dans l'hypothèse d'un conflit entre deux prêtres, celui qui demeure subordonné à Rome<sup>1966</sup>. Concernant l'enjeu central d'une possible rivalité dans l'exercice de leurs droits entre la commune et le bénéficiaire de l'édifice, tous types de conflits très variés naissent suivant les situations locales particulières, comme l'illustre la diversité des cas dans le département de l'Isère : ces derniers vont des querelles de clocher –

<sup>1964</sup> Cf. Conseil d'État, 30 janvier 1914, Abbé Marmont, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1914, p. 120 s.

<sup>1965</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 65.

<sup>1966</sup> Cf. Conseil d'État, 8 février 1908, Abbé Déliard, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1908, p. 127 s. (avec les conclusions du commissaire du gouvernement, M. Chardenet) ; Conseil d'État, 28 juillet 1911, Abbé Rougegré, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1911, p. 908 s. ; Conseil d'État, 23 janvier 1920, Abbé Barraud et autres, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1920, p. 75 s.

au sens littéral du terme – jusqu’à la question de l’accès au bâtiment, en passant par des tentatives de reprise d’une partie du bâtiment.

Cette dernière hypothèse recouvre sans doute les motivations les plus politiques de la part des municipalités. Sans remettre en cause directement la mise à disposition de l’édifice, certaines songent à se réapproprier une partie de l’église, bâtiment communal pouvant être utile aux activités, même non religieuses, au sein de la localité. Ces initiatives se heurtent en premier lieu aux garanties posées par le législateur et sur lesquelles l’administration préfectorale veille dans une optique, non seulement de maintien de la légalité, mais aussi de préservation de la paix publique. C’est par exemple le cas à Gières, où est réclamée par la commune la désaffectation d’une partie de l’église afin de la transformer en une salle de réunion dont pourront faire l’usage les sociétés de la commune<sup>1967</sup>. Dans une délibération du 16 août 1907, le conseil municipal vote un « avis favorable pour l’aliénation d’une surface de 70 m<sup>2</sup> ; à prendre dans la partie basse de l’église paroissiale »<sup>1968</sup>. Selon la délibération, il ne

<sup>1967</sup> L’église est jugée comme étant le seul bâtiment public du centre-ville pouvant être aménagé pour cette destination particulière.

<sup>1968</sup> ADI 8V1/6 : Délibération du 16 août 1907 du conseil municipal de Gières.

« En présence de l’impérieuse nécessité d’une salle spéciale affectée aux réunions de sociétés, réclamée depuis si longtemps par les nombreuses organisations de notre commune, le moment est arrivé où le Conseil municipal est mis en demeure de prendre ses responsabilités : [concernant] la salle de la Mairie, en raison de son exigüité, et depuis surtout qu’elle a subi une réparation complète, le Conseil a été unanime à reconnaître qu’à l’avenir elle doit être exclusivement réservée aux cérémonies officielles [...]. Les finances communales, pas plus qu’il y a quinze ans, ne permettent de faire face à une construction neuve. Il convient de rechercher parmi les immeubles communaux s’il y a possibilité par une désaffectation adéquate, d’arriver à une instauration de la salle précitée. Le Presbytère, sur lequel le Conseil avait jeté ses vues, pour être transformé en salle de réunion, a été, après l’avis de l’architecte, reconnu comme impraticable ; la construction intérieure de l’immeuble ne se prêtant pas à ce genre d’opération [...]. À diverses reprises, hors séance, il a été parlé d’aliéner une partie de l’Église, qui, à l’heure présente, est reconnue bien trop vaste pour le service du culte. Il serait temps de se prononcer, d’une façon ferme, sur le principe de ce projet [...]. Le Conseil délibère :

1° Considérant que la Commune ne peut différer plus longtemps la mise à la disposition du service des Sociétés, d’une salle de réunion absolument indispensable à toute organisation légale.

2° Considérant que la construction spéciale, avec tous les aménagements modernes, entraînerait la Commune dans un recouvrement de centimes qui ne pourraient être gagés que par un emprunt ; les contribuables étant déjà lourdement grevés.

3° Considérant, en outre, qu’après avoir passé en revue attentivement dans le centre du bourg, tous les immeubles susceptibles d’être appropriés à une salle de réunion ; aucun ne présente, la surface, ni la disposition pouvant subir une transformation à cet effet.

4° Le Conseil, après avoir discuté longuement sur les avantages et sur les critiques intéressés qui pouvaient être soulevés sur ce projet – au scrutin secret, par 6 voix contre 3, sur 9 votants, il émet en principe, un avis favorable, pour l’aliénation d’une surface de 70 m<sup>2</sup> ; à prendre dans la partie basse de l’église paroissiale de Gières, destinée à une salle de Réunion. – Il convient d’ajouter que ce vote de principe d’affecter une partie de l’église à la réfection d’une salle de Réunion pour sociétés est souligné par les observations suivantes :

1° Que le conseil animé du vif désir de faire accepter ce projet par les fidèles pratiquants, n’entend créer aucune entrave à la liberté, aucune difficulté à la pratique du culte.

2° Qu’il n’y a aucune hostilité et esprit de parti ou persécution religieuse, soit à l’égard du desservant actuel, aussi bien que de toute personne fréquentant l’église paroissiale. Cette décision n’est prise uniquement que dans un but économique ; car il est démontré qu’avec une somme relativement faible, on peut élever un mur de séparation d’une épaisseur suffisante pour que la salle projetée soit d’un isolement complet avec l’Église ; et que

faut voir dans cette décision « aucune hostilité et esprit de parti ou persécution religieuse »<sup>1969</sup>, car elle n'est prise « que dans un but économique »<sup>1970</sup>. Non seulement l'église est « reconnue bien trop vaste pour le service du culte »<sup>1971</sup>, mais il est de plus projeté de faire construire un mur de séparation d'une épaisseur suffisante pour l'isoler, et donc permettre que le service du culte ne soit en rien affecté. Cependant, logiquement, le préfet refuse catégoriquement : la demande de désaffectation ne rentre dans aucun des cas limitativement prévus par l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907 et l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905<sup>1972</sup>.

Le rappel à la loi de l'administration préfectorale ne suffit pas toujours pour encadrer les pratiques et mettre un terme aux divers conflits locaux naissant. Parmi ces derniers, se rencontrent plusieurs types de confrontations. Il existe quelques rares tentatives d'obstruction au plein accès à l'édifice cultuel. À La Motte-d'Aveillans, le maire décide de restreindre le libre accès du curé à la porte latérale de l'église et au chemin de ronde entourant l'édifice. En juillet 1913, la commune fait apposer une serrure à une porte jusqu'alors fermée de l'intérieur par un simple verrou, et refuse de confier une clé au desservant. Le tribunal civil est saisi, le prêtre se déclarant prêt à se contenter de la seule remise d'un exemplaire de la clé<sup>1973</sup>. Se fondant sur l'article 5 de la loi du 2 janvier 1907, le tribunal affirme que « la volonté du législateur [...] clairement exprimée d'ailleurs dans les travaux préparatoires et proclamée depuis par une jurisprudence unanime, a été de laisser ces édifices avec leurs aisances et dépendances, ainsi que leur mobilier, à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour qu'ils puissent y pratiquer leur religion, après la loi de séparation, dans des conditions où ils le faisaient antérieurement »<sup>1974</sup>. Par conséquent, il est contraire à la loi de ne laisser aux fidèles « que des édifices restreints ou modifiés même dans leur dépendances, de telle sorte que l'exercice du culte ne pourrait plus y être pratiqué avec la même liberté et la même facilité qu'avant la séparation »<sup>1975</sup>. Reflétant la tendance jurisprudentielle à préserver l'exercice du culte, le tribunal civil de Grenoble donne donc droit à la demande du curé pour le maintien de

---

le service du culte n'aura à en souffrir d'aucune façon. [...] L'Assemblée tient à protester à nouveau de ses bons sentiments à l'adresse du desservant aussi bien que de tous les fidèles qui se livrent régulièrement à la pratique du culte catholique. »

<sup>1969</sup> ADI 8V1/6 : Délibération du 16 août 1907 du conseil municipal de Gières.

<sup>1970</sup> *Ibid.*

<sup>1971</sup> *Ibid.*

<sup>1972</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 12 octobre 1907 du préfet de l'Isère au maire de Gières.

<sup>1973</sup> Cf. ADI 6U172 : Tribunal civil de Grenoble, 18 janvier 1914.

<sup>1974</sup> Cf. *ibid.*

<sup>1975</sup> *Ibid.*

la libre jouissance de la porte latérale. Dans un registre semblable, à Saint-Cassien, un autre problème de clé se pose, déclenchant cette fois un conflit ouvert entre l'institution ecclésiastique et la commune. Après une suspension du culte due au refus de louer le presbytère, prononcée par l'évêque en septembre 1912<sup>1976</sup>, à la fin de l'année le maire radical-socialiste de la localité fait changer unilatéralement la serrure de la porte principale de l'église et déposer la clé à la mairie. Les tribunaux sont à nouveau sollicités pour trancher le conflit<sup>1977</sup>. Saint-Cassien représente les quelques oppositions dures, restées marginales, suscitées localement par le processus séparation : le culte n'y sera en effet rétabli qu'après la Première Guerre Mondiale, en 1920<sup>1978</sup>.

L'autre enjeu important dont la symbolique forte cristallise les tensions relève d'une problématique plus générale d'occupation de l'espace : c'est la question de la sonnerie des cloches. Les diverses interventions sur le sujet de la *Semaine religieuse*<sup>1979</sup> témoignent des nombreux points de frictions qui se font jour. Tout d'abord, certains maires entendent restreindre et encadrer les sonneries, limitant leur durée ou l'heure à laquelle elles interviennent. Dans ces hypothèses, si la préoccupation municipale est manifestement d'empêcher l'appel à certains offices traditionnels, ces actes sont annulés ; en revanche, lorsqu'il s'agit avant tout de préserver la tranquillité des habitants, ils sont admis par le Conseil d'État<sup>1980</sup>. De manière générale, sont pris en considération les « usages locaux » tels que mentionnés dans le règlement d'administration publique du 16 mars 1906. Par ailleurs, la confrontation découle parfois de l'appropriation des cloches par les maires, notamment pour

<sup>1976</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 septembre 1912.

<sup>1977</sup> Cf. *La Dépêche Dauphinoise*, 14 décembre 1912.

<sup>1978</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Denier du culte – Rapports d'exercice (1919-..) » : Rapport de l'exercice de 1920.

<sup>1979</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 20 août ; 17 septembre 1908.

<sup>1980</sup> Cf. plusieurs décisions rendues par le Conseil d'État le 5 août 1908, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1908, pages 858 s. (Morel et autres (1<sup>ère</sup> espèce) ; Leclercq et Grison (2<sup>e</sup> espèce)).

Consulter également : *Sirey* 1909.3.1. Note de Maurice Hauriou, p. 1-3 : « Assurément, la vérification des motifs de l'acte administratif est impliquée par toute jurisprudence du détournement de pouvoir ; le détournement de pouvoir ne peut être saisi que dans les motifs de l'acte. Par un arrêt du 2 juin 1905, de Crozals, le Conseil d'État a affirmé que, s'il n'avait pas, en principe, le droit d'apprécier les motifs des actes d'administration, il avait ce droit quand il s'agissait de rechercher les détournements de pouvoir. [...] Mais les maires pouvaient se flatter de l'espoir qu'il n'oserait pas pourchasser leur arbitraire jusque dans les arrêtés fondés sur la nécessité du maintien de la tranquillité publique. En agitant le spectre du désordre dans la rue, ils comptaient l'effrayer. Hélas ! personne n'a plus peur des spectres ni des fantômes, pas même le Conseil d'État. Voilà qu'il dit tranquillement aux maires : Nous allons voir si, à Villeneuve-lès-Maguelonne ou à Loupian, l'ordre public menace réellement d'être troublé, parce que le curé suivra ou précèdera les convois funèbres revêtu de ses ornements sacerdotaux avec un enfant de chœur portant la croix ; si, à Salins, ce même ordre public menace d'être troublé parce qu'il y aura des sonneries de cloches avant 8 heures du matin. Et, les trois quarts du temps, en prenant ainsi la loupe de son instruction pour observer attentivement les choses, il constatera qu'il n'y a pas la moindre menace de trouble ; que, si la tranquillité publique est troublée, c'est bien plutôt par l'arrêt intempestif du maire ». (p. 2)

la gratification d'événements strictement civils. Sont parfois pris des arrêtés prescrivant les sonneries des cloches pour des mariages et des enterrements civils en dépit de la condamnation ferme de l'Église<sup>1981</sup>. L'Isère ne fait pas exception, même si peu de conflits ouverts sont véritablement à relever. La confrontation la plus notable provoquée dans le département durant ces premiers mois a lieu dans la commune de Chapareillan. Le maire fait sonner les cloches lors d'un enterrement civil, le décidant par simple autorisation écrite sans même prendre un arrêté municipal<sup>1982</sup>. La réaction de l'évêque de Grenoble est immédiate, estimant que cette atteinte faite « en parfaite connaissance de cause et malgré les avertissements et les objurgations du curé de la paroisse, constitue tout ensemble une injure grave à la religion et une violation formelle de la loi de 1905, interprétée relativement à ce cas spécial par une circulaire ministérielle en date du 21 janvier 1907 »<sup>1983</sup>. Dans une ordonnance du 22 mai 1908, l'évêque prend finalement une décision importante, celle de suspendre le culte dans la commune, puisque le maire « très courtoisement invité [...] à reconnaître son tort, n'a su que l'aggraver en [...] refusant la réparation facile d'une excuse »<sup>1984</sup>. Il faut noter que cette sanction, utilisée dans les conflits les plus exacerbés avec les municipalités, est toujours employée avec prudence et parcimonie. Cela explique la durée généralement brève de mesures souvent raccourcies par la mobilisation des fidèles sur place. C'est d'ailleurs le cas à Chapareillan : l'évêque explique, quand il lève sa sanction dès le mois de septembre suivant, qu'il rapporte son ordonnance de mai du fait de la « démarche publique et solennelle de la majorité des électeurs »<sup>1985</sup>. Celle-ci constitue « une réparation suffisante de l'outrage fait à la religion »<sup>1986</sup> : durant l'été, a été réalisée une « pétition régulière et dûment légalisée par laquelle les électeurs [...], agissant comme tels et se substituant à leur mandataire, regrettent et désavouent, en grande majorité, ce qui s'est passé »<sup>1987</sup>. Devant cette demande de ne pas punir plus longtemps une paroisse toute entière pour la faute d'un seul, l'évêque autorise donc le clergé à réintégrer la paroisse pour y reprendre ses fonctions<sup>1988</sup>.

<sup>1981</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 20 août 1908.

<sup>1982</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 27 mai 1908.

<sup>1983</sup> *La Semaine religieuse*, 28 mai 1908.

<sup>1984</sup> *Ibid.*

<sup>1985</sup> *La Semaine religieuse*, 17 septembre 1908.

<sup>1986</sup> *Ibid.*

<sup>1987</sup> *Ibid.*

<sup>1988</sup> Pour un récit des événements, paru dans la presse quotidienne : *La République de l'Isère*, 18 septembre 1908.

En résumé, le sort de l'église dans les années qui suivent la séparation est le suivant : « tant que subsiste le bâtiment, son usage demeure fixé »<sup>1989</sup>, protégé par la loi, mais aussi par les juridictions. L'enjeu à moyen terme est cependant plus problématique. Si pour les nouvelles constructions, le principe est la non-subvention<sup>1990</sup>, comment subsistera à l'avenir le bâtiment existant ?

## *2. Les problèmes de gestion à plus long terme : la question des réparations des édifices cultuels*

La séparation, accompagnée du refus de constituer des associations cultuelles de la part des catholiques, a une double conséquence : les anciens établissements publics du culte perdent certes tout ce qu'ils possèdent, mais parallèlement le propriétaire public perd tout interlocuteur qualifié pour prendre les églises en charge<sup>1991</sup>. L'absence de conclusion de contrat de jouissance, qui aurait permis aux ministres du culte de ne pas être de simples occupants sans titre, consacre cette situation. Pour tenter de faire face aux incertitudes ainsi créées, le législateur est obligé d'adapter la loi du 9 décembre 1905. Dans son article 44, cette dernière a abrogé l'article 136 de la loi du 5 avril 1884 qui faisait peser sur les communes les grosses réparations à effectuer sur les édifices du culte<sup>1992</sup>. Surtout, dans son article 13, le législateur a exonéré des dépenses d'entretien ou de réparation les propriétaires publics d'édifices du culte en posant pour principe que « les établissements publics du culte, puis les associations bénéficiaires seront tenus des réparations de toute nature, ainsi que des frais d'assurance et autres charges afférentes aux édifices et aux meubles les garnissant ». Face à l'attitude de l'Église catholique, il convient d'assouplir ce point : l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 ajoute en conséquence que « l'État, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi ». La jurisprudence assimilera aux églises, à

<sup>1989</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 66.

<sup>1990</sup> Avec cependant quelques exceptions qui ont pu être admises au cours du XX<sup>e</sup> siècle : emploi de dommages de guerre ou d'indemnités d'assurance, possibilité pour les communes de garantir les emprunts faits par les associations cultuelles pour la construction, possibilité pour les communes de fournir des terrains aux associations cultuelles au moyen de baux emphytéotiques. (cf. PERRIN (Anne), « Le financement public des églises catholiques. Des relations complexes autour des édifices cultuels », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 534.)

<sup>1991</sup> Cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, *op. cit.*, p. 181.

<sup>1992</sup> Cet article 36, et la charge des grosses réparations qu'il posait, est toutefois maintenu en ce qui concerne les archevêchés, évêchés, les presbytères et leurs dépendances, les grands séminaires et facultés de théologie protestantes laissés gratuitement à la disposition des établissements publics du culte, puis des associations cultuelles. (cf. Article 14 de la loi du 9 décembre 1905, paragraphe 2.)

cet égard, les meubles qui les garnissent<sup>1993</sup>. Ce nouvel alinéa crée une « simple faculté dont le champ est circonscrit »<sup>1994</sup> : le Conseil d'État admettra ce financement y compris dans l'hypothèse d'une réparation du mobilier<sup>1995</sup>, voire d'une reconstruction dont le prix n'excède pas celui d'une consolidation<sup>1996</sup>. Pour obliger une commune réticente à intervenir, la juridiction dispose de « moyens de pression [...] réduits »<sup>1997</sup> qu'elle ne va cependant pas hésiter à employer : toute municipalité sera responsable des dommages qui résulteraient d'une négligence d'entretien<sup>1998</sup>. Plus important encore, il est jugé que l'exécution des travaux qui font l'objet d'une offre de concours des fidèles constitue pour la commune une obligation légale à laquelle elle ne peut se soustraire sans engager sa responsabilité<sup>1999</sup>. Les facultés ouvertes par ce texte de 1908, précisées par la jurisprudence dans un sens libéral, ont cependant introduit une inégalité entre les religions : Alain Boyer écrira plus tard, avec le recul d'un contexte moins passionné, que, finalement, « les religions qui ont “joué le jeu” de la loi de 1905 se trouvent ainsi de fait désavantagées »<sup>2000</sup> puisque, devenues propriétaires de leurs édifices du culte antérieurs à 1905 par le biais d'associations cultuelles, elles ne bénéficient pas de l'aménagement introduit dans l'article 5 de la loi du 13 avril 1908. « Ce fut vrai à ce moment, sans personne pour le remarquer et s'en offusquer jusqu'à une date récente, et aussi sans que personne puisse dire combien cette faculté ouverte aux communes leur a

<sup>1993</sup> Conseil d'État, 10 novembre 1911. (cf. CROUZIL (Lucien), *Quarante ans de séparation (1905-1945)*, Paris-Toulouse, Didier, 1946, p. 120.)

<sup>1994</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 66.

<sup>1995</sup> Cf. Conseil d'État, 13 décembre 1912, Commune de Montlaur, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1912, p. 1194 s.

<sup>1996</sup> Cf. Conseil d'État, 22 janvier 1937, Ville de Condé-sur-Noireau, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1937, p. 87 s.

<sup>1997</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 66.

<sup>1998</sup> Cf. Conseil d'État, 10 juin 1921, Commune de Monségur, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1921, p. 573 s.

<sup>1999</sup> Cf. Conseil d'État, 28 octobre 1945, Chanoine Vaucanu, *Sirey* 1946.3.34.

« 1° Les édifices affectés à l'exercice du culte doivent être laissés à la disposition des fidèles et des ministres du culte pour la pratique de leur religion, sauf désaffectation prononcée par décret en Conseil d'État, dans les cas limitativement prévus par la loi.

En conséquence, le refus d'une offre de concours faite par des fidèles en vue de maintenir pratiquement l'affectation légale d'un édifice du culte, et à la fois indispensable et suffisante pour atteindre ce but, va directement à l'encontre de cette affectation et, dès lors, est contraire à la loi.

En outre, si les communes n'ont pas l'obligation d'exposer elles-mêmes des dépenses pour l'entretien, la réparation et, le cas échéant, la reconstruction des édifices publics du culte qui font partie de leur domaine, l'exécution des travaux qui font l'objet d'une offre de concours des fidèles constitue pour la commune une obligation légale à laquelle elle ne peut se soustraire sans engager sa responsabilité. »

<sup>2000</sup> BOYER (Alain), *Le droit des religions en France*, Paris, PUF, 1993, p. 128.



coûté »<sup>2001</sup>. Mais cette réalité a évolué<sup>2002</sup> : sous Vichy, une loi du 25 décembre 1942 a posé pour principe que ne doivent pas être considérées comme subventions publiques, donc prosrites, les sommes allouées pour réparations aux édifices affectés au culte, qu'ils soient ou non classés monuments historiques, même s'ils ne leur appartiennent pas.

Étudier les débats autour des prises en charge des réparations des édifices du culte dans les années qui suivent la séparation montre à quel point la mise en œuvre de la loi reste dépendante des situations locales. Il est intéressant de prendre le temps d'évoquer quelques cas locaux représentatifs, issus de la correspondance administrative – rappelons que nombre de dissensions locales n'ont pas vu leurs affaires portées devant les tribunaux et, dans cette perspective, le rôle de l'administration préfectorale n'a pas été négligeable. Sans surprise, la question du financement apparaît comme un enjeu très sensible : les ressources de tous les acteurs potentiels étant limitées, il est fréquent de voir chaque camp renvoyer l'autre à ses responsabilités, tout en reconnaissant unanimement la nécessité des travaux. Par exemple, fin 1907, le maire de Crolles se heurte à ce type de problème : l'église communale a besoin de travaux urgents, mais le desservant refuse de les faire exécuter<sup>2003</sup>. Le préfet lui répond de manière catégorique : « en l'état, l'administration ne dispose d'aucun moyen pour obliger les ministres du culte à assurer à leurs frais les dépenses d'entretien de l'édifice ; aucun contrat de jouissance n'étant intervenu »<sup>2004</sup>. À Montalieu-Vercieu, le blocage s'opère en sens inverse : le ministre du culte prend l'initiative de la demande de réparation, car le plafond d'une partie de l'église menace de s'effondrer. Mais le conseil municipal refuse de financer les travaux<sup>2005</sup>. L'étude de la correspondance préfectorale autour de ce cas fait apparaître la significative prudence de l'administration. Le préfet rappelle ainsi au sous-préfet s'inquiétant de voir la responsabilité de la commune engagée en cas d'accident, que la localité n'est pas obligée de

<sup>2001</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique, op. cit.*, p. 181.

<sup>2002</sup> Cf. *Journal officiel*, Sénat, 22 juin 1989, p. 963-964 (question 4398 du sénateur socialiste de l'Hérault, Marcel Vidal).

« La loi du 9 décembre 1905 avait laissé aux associations cultuelles l'entière charge de l'entretien et de la réparation des édifices leur appartenant ou à leur disposition. L'article 13 de cette loi a été complété par une loi du 13 avril 1908 qui a autorisé l'État, les départements et les communes à engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte, dont la propriété leur avait été reconnue, mais sans leur en faire obligation. Ces mêmes collectivités ont également, depuis la loi du 25 décembre 1942 complétant l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905, la possibilité d'apporter leurs concours financier aux associations cultuelles pour la réparation des édifices affectés au culte même lorsque ceux-ci ne leur appartiennent pas. »

<sup>2003</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 14 novembre 1907 du maire de Crolles au préfet de l'Isère.

<sup>2004</sup> ADI 8V1/6 : Lettre du 26 novembre 1907 du préfet de l'Isère au maire de Crolles.

Le préfet précise : « L'église étant une propriété communale, le conseil municipal a la faculté de procéder sur les fonds municipaux ou au moyen de souscriptions particulières à l'exécution de travaux indispensables, s'il est établi un projet, appuyé d'une délibération approuvative indiquant les ressources destinées à pourvoir à la dépense, l'administration préfectorale, l'examinera. »

<sup>2005</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 24 octobre 1907 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

faire exécuter la moindre réparation<sup>2006</sup>. Une tentative de compromis s'esquisse pour ménager la municipalité et le desservant : si la dégradation de l'immeuble présente un « danger pour la sécurité publique »<sup>2007</sup>, la commune peut se contenter, « dans le cas où une partie seulement du bâtiment menace »<sup>2008</sup>, de prendre un arrêté interdisant l'accès au périmètre déterminé concerné. D'après le maire, « le plafond de l'église ne présente quelque danger que sur le côté sud de [l']immeuble où il n'y aura aucun inconvénient, paraît-il, à interdire le public de circuler »<sup>2009</sup>. Cet échange montre l'arbitrage et l'adaptation de la préfecture suivant les situations locales rencontrées, devant faire face aussi bien aux réticences de certaines communes qu'à la promptitude de réaction d'autres conseils municipaux. Cette dernière hypothèse se rencontre par exemple à Saint-Pierre-d'Entremont, dans la continuité politique de la mise à disposition gratuite du presbytère qu'elle avait initialement votée. C'est avec une rapidité notable qu'y est demandée l'autorisation de prélever d'urgence des fonds pour réparer la toiture abîmée par les événements naturels. La lettre du maire est envoyée au préfet dès le lendemain de la nuit durant laquelle se sont déroulés les dommages<sup>2010</sup>.

Les incertitudes relatives au devenir des églises ravivent les polémiques autour de la perte des fondations pieuses, comme le montre l'argumentaire développé par la *Semaine religieuse* en 1910<sup>2011</sup>. La préoccupation principale demeure cependant toujours celle de la poursuite de l'exercice du culte : « à mesure que les églises tomberont en ruines, que deviendra la conservation du culte si formellement promise ? Que deviendra la liberté de conscience ? Peut-on pratiquer la religion sans églises ? Évidemment non. »<sup>2012</sup> Signe qu'il s'agit d'un sujet important de société, qui dépasse le seul cadre catholique, d'autres acteurs non ecclésiastiques s'emparent de la question. Le congrès des maires tenu en 1910 se consacre largement à des réflexions sur ce thème de l'avenir des églises<sup>2013</sup>. La même année, Maurice Barrès commence une campagne au parlement et dans l'*Écho de Paris* visant à

<sup>2006</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 28 octobre 1907 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin.

<sup>2007</sup> ADI 8V1/6 : Lettre du 28 octobre 1907 du préfet de l'Isère au sous-préfet de la Tour du Pin.

<sup>2008</sup> *Ibid.*

<sup>2009</sup> ADI 8V1/6 : Lettre du 24 octobre 1907 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>2010</sup> Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 7 mars 1907 du maire de Saint-Pierre-d'Entremont au préfet de l'Isère.

<sup>2011</sup> « Si encore le gouvernement avait exigé que les fondations de messes et autres, dont il a su si injustement dépouiller les morts, feraient dans chaque diocèse une réserve, une masse destinée à l'entretien des édifices du culte, ce serait une garantie pour leur conservation.

Cette mesure aurait été inique, car on n'a pas le droit de changer les intentions des donateurs ; mais tout en restant un vol sacrilège, elle n'aurait pas marqué une intention si odieuse. » (*La Semaine religieuse*, 25 août 1910.)

<sup>2012</sup> *La Semaine religieuse*, 25 août 1910.

<sup>2013</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 15 décembre 1910.

éclairer l'état des églises de France<sup>2014</sup>. Il publie, en 1913, un ouvrage intitulé *La grande pitié des églises de France*, dans lequel on trouve des « tableaux des églises rurales qui s'écroulent »<sup>2015</sup>, fruit de son enquête à travers la France pour identifier les églises menacées. Intervenant dans un contexte sensibilisé à ces enjeux<sup>2016</sup>, dans cet ouvrage, il explique notamment qu'une « église dans le paysage améliore la qualité de l'air qu'[il] respire »<sup>2017</sup>. À terme, s'impose « l'idée d'une coopération entre la religion et la société civile, dans l'égalité et le souci des intérêts matériels et symboliques de chacun, mais avec pour toile de fond l'intérêt culturel des édifices cultuels, même s'il n'est pas premier dans les faits »<sup>2018</sup>.

Outre l'enjeu représenté par les édifices, la continuité du culte est aussi liée, indirectement, au devenir des presbytères : puisqu'ils sont les logis des desservants sur la commune, si le prêtre n'est pas en mesure de séjourner sur le territoire de la localité, l'effort pour préserver le culte n'est-il pas remis en cause ? Ni le législateur, ni la jurisprudence ne vont pourtant accorder des garanties aussi affirmées à cet immeuble.

<sup>2014</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), FABRE (R.), « Premier bilan de la séparation », in CHOLVY (G.), HILAIRE (Y.-M.), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Privat, Toulouse, 1986, p. 116.

<sup>2015</sup> *La Semaine religieuse*, 1<sup>er</sup> mai 1913.

<sup>2016</sup> En 1913, est discutée et adoptée la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques qui est le texte fondateur dans la protection du patrimoine. (cf. CORNU (Marie), MALLET-POUJOL (Nathalie), *Droit, œuvres d'art et musées, Protection et valorisation des collections*, Paris, CNRS Editions, « Collection Droit », 2001, 401 pages.)

<sup>2017</sup> « J'ai horreur de cette conception sèche d'une religion pour le peuple. Je ne suis pas de ceux qui aiment dans le catholicisme une gendarmerie spirituelle ! C'est pour moi-même que je me bats. Une église dans le paysage améliore la qualité de l'air que je respire. Parfaitement ! Ce qu'il y a de plus vivant et de plus noble chez les gens de France et chez moi s'accroît dans l'atmosphère catholique. Chacun de nous trouve dans l'église son maximum de rendement d'âme. Je défends les églises au nom de la vie intérieure de chacun ». (BARRÈS (Maurice), *La grande pitié des églises de France*, Paris, Émile-Paul Frères, 1914, p. 171-172.)

<sup>2018</sup> PERRIN (Anne), « Le financement public des églises catholiques. Des relations complexes autour des édifices cultuels », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 545.

L'auteur explique notamment que « les différentes parties intéressées pour des raisons diverses à la conservation des édifices cultuels se trouvent en situation de créer de nouveaux liens contractuels, au cas par cas, tout en respectant le cadre légal. Le déplacement du religieux s'est donc fait non pas de la sphère publique vers la sphère privée, mais du domaine public vers la société civile : des partenaires indépendants de la société civile s'unissent par contrat pour gérer leurs intérêts communs, en essayant de tenir compte des points de vue et des besoins de chacun ». (PERRIN (Anne), « Le financement public des églises catholiques. Des relations complexes autour des édifices cultuels », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle, op. cit.*, p. 546.)

Sur la perception des églises, voir également : PERRIN (Anne), *L'Église catholique et les églises en régime français de laïcité*, Thèse de Sciences des religions (Sociologie), EPHE/GSRL, sous la direction de Jean BAUBÉROT, 2005, 502 pages.

## B. Le presbytère : un régime dissocié de celui de l'édifice du culte

Le régime juridique encadrant le devenir des presbytères propriétés communales pose en premier principe la nécessité d'un bail, dont les modalités – notamment le montant du loyer – seront très discutées (1). Au-delà des règles générales établies, il faut reconnaître, une nouvelle fois, le manque d'uniformité du traitement de cette question sur le terrain, en dépit du cadre légal posé. Les disparités locales sont en effet importantes (2).

### *1. Les modalités encadrant le régime des presbytères : le principe de l'obligation d'un loyer*

Depuis la loi du 2 janvier 1907, dans l'hypothèse où le bâtiment contenant le presbytère est leur propriété, les communes disposent de trois choix possibles pour régler le devenir de cet immeuble : elles peuvent l'affecter à un service public, l'aliéner dans les conditions prévues par les articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884, ou bien le louer sous réserve de l'approbation préfectorale. C'est au conseil municipal de délibérer sur le sujet<sup>2019</sup>. Le sort du presbytère varie donc, même si la prudence semble prédominer : la volonté de ne pas entraver l'exercice du culte est perceptible, même dans certaines communes où le conseil municipal affiche pourtant ses ambitions séparatistes, voire anticléricales. Dans une délibération du 14 décembre 1906, celui de Villard-Bonnot décide de ne prendre aucune décision brusque et de laisser au desservant la jouissance du presbytère, parce qu'il y a lieu de « se montrer courtois vis-à-vis de la petite partie de la population qui désire conserver plus ou moins les anciens usages du culte, d'autant plus que toutes les personnalités qui la dirigent se sont toujours montrées remplies de réserve »<sup>2020</sup>.

Le principal risque que le gouvernement entend éviter est une dérive dans la conclusion des baux qui deviendraient des subventions publiques déguisées en faveur du culte catholique. Dès le 21 janvier 1907, une instruction ministérielle exhorte les préfets à la plus grande rigueur dans la surveillance des contrats qui sont conclus. Tous les baux doivent être soumis à leur approbation, même si leur durée ne dépasse pas 18 ans – une disposition spéciale non prévue en revanche pour les actes relatifs à la jouissance des églises. Cette

<sup>2019</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 7 juillet 1907 : Insistance sur ce point, en faisant référence à une circulaire sur le sujet du préfet aux maires du département.

<sup>2020</sup> ADI 8V1/1 : Délibération du 14 décembre 1906 du conseil municipal de Villard-Bonnot.

exception dérogatoire aux articles 68 et 69 de la loi du 5 avril 1884<sup>2021</sup> trouve ses raisons dans la volonté « d'empêcher que des locations ne soient consenties à des ministres du culte moyennant un loyer dont l'insuffisance impliquerait une subvention indirecte au culte interdite par l'article 2 de la loi 9 décembre 1905 »<sup>2022</sup>. Le contrôle du préfet<sup>2023</sup> est prioritairement d'ordre financier, le ministre leur précisant qu'il est « limité aux clauses intéressant les finances des communes »<sup>2024</sup>. L'appréciation du montant du loyer doit s'opérer en fonction des circonstances de fait : il est conseillé de se référer à titre indicatif à la valeur locative servant de base à la contribution foncière, tout en prenant en compte la durée du bail et l'état financier de la commune<sup>2025</sup>. En cas de prix non sérieux, le préfet doit convaincre les maires de revoir leur loyer. Une circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes du 3 juin 1907 énumère différents moyens coercitifs, principalement budgétaires, pour faire pression sur les municipalités dans la conclusion du bail. Mais le Conseil d'État les juge illégaux dans plusieurs décisions, notamment du 17 décembre 1909 et du 22 avril 1910<sup>2026</sup>. Cependant, si jamais le ministre du culte, occupant toujours le presbytère, refuse de louer le bâtiment à des conditions « susceptibles d'être acceptées »<sup>2027</sup> par la préfecture, ou bien si le conseil municipal refuse de conclure un contrat de bail avec lui, il pourra être expulsé par voie judiciaire, à la requête du maire agissant au nom de la commune<sup>2028</sup> ; et le préfet peut éventuellement exiger l'arrêté d'expulsion<sup>2029</sup>.

<sup>2021</sup> Suivant lesquels seuls les projets de baux ayant une durée dépassant 18 ans doivent être soumis par les conseils municipaux à l'autorité supérieure.

<sup>2022</sup> ADI 8V1/5 : Circulaire du 21 janvier 1907 du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets.

<sup>2023</sup> Exemple : Conseil d'État, 15 novembre 1912, Commune de Fleurey-les-Lavoncourt, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1912, p. 1053 s.

<sup>2024</sup> Cf. CROUZIL (Lucien), *Quarante ans de séparation, op. cit.*, p. 244.

<sup>2025</sup> Cf. ADI 8V1/5 : Circulaire du 21 janvier 1907 du ministre de l'instruction publique et des cultes aux préfets. « Je recommande néanmoins à votre attention les éléments suivant d'appréciation : vous devrez en général comparer le loyer avec la valeur locative servant de base à la contribution mobilière ; si le loyer est inférieur à cette valeur locative, vous aurez pour déterminer si cependant il a été convenablement fixé, à considérer le plus ou moins de facilité de location qu'offre le presbytère à raison de sa situation, de la disposition et de l'état des locaux ; vous rechercherez d'autre part si le loyer est proportionné aux dépenses laissées à la charge de la commune par le bail ; vous tiendrez également compte de la plus ou moins longue durée du bail et, selon que cette durée dépassera ou non celle des pouvoirs du conseil municipal, vous vous montrerez plus ou moins rigoureux dans l'estimation du chiffre minimum de loyer à exiger. Enfin, vous aurez égard à l'état financier de la commune, aux ressources dont elle dispose et aux charges qui lui incombent notamment en matière scolaire, et si elle néglige ou refuse de satisfaire auxdites charges, vous n'admettez pas à moins de motifs spéciaux une atténuation de loyer de l'ancien presbytère. »

<sup>2026</sup> Cf. ADI 52M62 : Lettre du 21 octobre 1913 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>2027</sup> *La Semaine religieuse*, 7 février 1907 : Circulaire du préfet aux maires du département.

<sup>2028</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2029</sup> Cf. LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 69.

Dans une décision du 12 mars 1909 (Conseil d'État, Commune de Triconville, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1909, p. 279 s.), c'est le préfet qui agit contre le desservant, le mettant en demeure d'évacuer

Dans le même temps, l'Église prépare également sa position quant au devenir des presbytères. À l'Assemblée épiscopale tenue au château de la Muette en janvier 1907 est adopté le principe suivant lequel le loyer pour le logis du desservant devra être fourni par la paroisse dans laquelle il officie. C'est-à-dire que les desservants ne pourront, ni ne devront prendre sur leurs ressources pour solder le prix de location. Dans l'hypothèse d'un conflit, si le loyer exigé par la commune est considéré comme exagéré, « dépass[ant] les convenances »<sup>2030</sup>, et si la paroisse refuse de se charger de cette location, l'évêque n'aura alors d'autres choix que de retirer le curé et de supprimer le culte dans la localité<sup>2031</sup>. De la même façon que la préfecture surveille les engagements contractuels des communes, l'évêque contrôle ceux des curés afin d'uniformiser l'attitude des desservants face aux prétentions des personnes publiques propriétaires. Il s'agit de « les protéger contre les prétentions exagérées de municipalités trop avides »<sup>2032</sup>. Il leur est expressément recommandé « instamment [...] de ne consentir aucun bail pour la location des presbytères, sans avoir au préalable soumis les conditions à l'autorité diocésaine »<sup>2033</sup>.

Ces exigences ainsi posées de part et d'autre quant au logement du desservant, comment, dans la pratique, un compromis a-t-il été trouvé entre ces différents intervenants et quelles difficultés ont dû être surmontées ?

## *2. Des situations pratiques très variables autour d'un conflit principal : le montant du loyer*

En Isère, les problèmes rencontrés dans les faits sont multiples, reflétant la diversité des situations locales, tributaires des opinions politiques et idéologiques, mais aussi des caractères des intervenants. L'ampleur des conflits est difficile à apprécier car certains restent des passes d'armes locales, et beaucoup ne sont jamais portés devant les tribunaux. En mars 1907, la *République de l'Isère* rapporte que, dans le département, le culte n'est supprimé que

---

le presbytère communal et se substituant donc au maire. Dans une autre affaire du 9 juillet 1909 (Conseil d'État, Commune d'Évillers, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1909, p. 675 s.), le préfet met en demeure le maire d'avoir à sommer le curé de vider les lieux.

<sup>2030</sup> *La Croix de l'Isère*, 30 janvier 1907.

<sup>2031</sup> *Cf. ibid.*

<sup>2032</sup> *La Semaine religieuse*, 28 février 1907.

<sup>2033</sup> *Ibid.*

dans une vingtaine de paroisses, sachant que seules quatre ou cinq municipalités ont décidé de recourir à la force pour évacuer leur presbytère<sup>2034</sup>. L'organisation des catholiques prend également forme : à Grenoble, l'évêché souhaite impliquer les laïcs, sollicitant leur aide indirectement en relatant des exemples de situation où leur intervention est déterminante. C'est notamment le cas à Romagnieu, où le conseil municipal décide de louer le presbytère au curé moyennant un loyer de 250 francs, plus les impôts et les assurances. La *Semaine religieuse* explique de manière très détaillée qu'« à peine la délibération connue, un comité de catholiques s'est formé, composé de 25 membres appartenant à toutes les opinions politiques, renfermant dans son sein trois anciens maires. Ce comité s'est chargé de fournir au clergé paroissial le prix de son logement. Dix collecteurs ont parcouru le pays et, en un jour, ont recueilli la somme exorbitante exigée »<sup>2035</sup>.

Schématiquement, il est possible d'identifier deux grands types d'opposition : le conflit peut éclater entre le desservant et le maire, ou bien entre l'administration préfectorale et la municipalité. La première hypothèse se rencontre lorsque la commune oppose – ce qui arrive parfois – un refus pur et simple de location au ministre du culte<sup>2036</sup>. Moins extrême est la situation dans laquelle il s'avère impossible de trouver un accord sur les conditions du bail<sup>2037</sup>. Dans ces cas, le maire peut alors s'adresser aux tribunaux civils statuant en référé, pour se voir autoriser à mettre fin à l'occupation sans titre du prêtre. Le 17 avril 1907, le tribunal civil de Bourgoin rend ainsi deux jugements autorisant les expulsions demandées par les maires. Certains conflits sont relatés dans la *Semaine religieuse* pour permettre à l'évêque de Grenoble de réagir contre ces situations difficiles : c'est ainsi le cas à Faverges, Montcarra ou encore Dolomieu<sup>2038</sup>. Le sous-préfet de la Tour du Pin transmet à son supérieur, fin 1907,

<sup>2034</sup> Cf. *La République de l'Isère*, 19 mars 1907.

« Jusqu'ici, cinq ou six communes tout au plus paraissent se trouver dans ce cas. Au premier rang figure Chimilin dont le maire [...] s'est infligé le ridicule de mobiliser un commissaire de police et une brigade de gendarmerie complète pour expulser de leur domicile un curé et son vicaire. On nous cite encore Saint-Maurice-l'Exil, Montcharra, Faverges, Saint-Clair-sur-Galaure, dont les municipalités envieraient les lauriers peu glorieux du maire de Chimilin. »

<sup>2035</sup> *La Semaine religieuse*, 14 mars 1907.

<sup>2036</sup> ADI 3U465 : Tribunal civil de Bourgoin, 17 avril 1907, relatif à la commune de Vézéronce.

Aux termes de la loi du 2 janvier 1907, c'est « dans la plénitude de son droit que le Conseil municipal [...] a refusé de louer le presbytère [...] et entendu rentrer en possession de l'immeuble communal et de ses dépendances ».

<sup>2037</sup> ADI 3U465 : Tribunal civil de Bourgoin, 17 avril 1907, relatif à la commune de Passins.

« Attendu qu'il a été impossible à la commune de Passins de se mettre d'accord avec M. le curé sur les conditions de location du presbytère ».

<sup>2038</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 11 avril 1907.

À Dolomieu, le culte ne reste supprimé que trois mois : il est rétabli au début de l'été 1907. (Cf. *La Semaine religieuse*, 4 juillet 1907.)

le chiffre de sept localités de son arrondissement où le culte a été interrompu durant l'année ; une seule demeure toujours concernée au moment où il écrit<sup>2039</sup>.

À l'extrême opposé, certaines communes veulent laisser la jouissance gratuite de leurs presbytères aux curés. C'est par exemple le cas dans les deux paroisses de Saint-Laurent-du-Pont, le conseil municipal confirmant en juin, une première délibération du mois de février<sup>2040</sup>. D'autres optent pour des loyers très modestes : à Villard-de-Lans, la valeur locative est estimée à 450 francs par la préfecture, mais le conseil municipal s'arrête sur la somme presque dérisoire de 20 francs<sup>2041</sup>. La surveillance préfectorale s'exerce de manière effective sur les conditions des baux dont la conclusion est proposée, avec cependant une certaine flexibilité due notamment à la phase de transition initiale. Ce contrôle donne souvent lieu à des tractations entre la préfecture et les représentants de la commune. Le cas de la fervente catholique commune de Longechenal<sup>2042</sup> et du bras de fer qu'elle va mener avec la sous-préfecture de la Tour du Pin est révélateur de la prudence avec laquelle l'administration se fait la garante de la légalité. Il est en effet nécessaire de prendre en compte les particularités locales. En 1907, un premier bail est conclu avec le desservant préalablement en place : invoquant le fait qu'il faut ménager la transition, le prix de location demandé est aussi peu élevé que possible. L'administration préfectorale ne le remet alors pas en cause, admettant l'argument avancé. Mais en 1912, à la suite du changement de desservant, le conseil municipal vote une nouvelle location de l'ancien presbytère. Le loyer annuel est fixé à 30 francs, le contrat ayant une durée de 18 ans. Or la valeur locative de l'immeuble est estimée par l'administration des contributions directes à 120 francs. Cette fois, le sous-préfet de la Tour du Pin s'oppose aux conditions de l'acte : estimant qu'il n'est pas possible d'approuver la délibération, il invite le maire à réunir de nouveau le conseil municipal sur le sujet<sup>2043</sup>. Des discussions ont lieu jusqu'à l'été 1913 : une forme de marchandage semble tentée. Le sous-préfet informe ainsi son supérieur que le maire de Longechenal paraît disposé au terme du dernier entretien qu'ils ont eu « à soumettre de nouveau au conseil municipal la question de la location du presbytère en proposant à cette assemblée d'élever le prix de 30 à 50 francs par an »<sup>2044</sup>. Cette augmentation semble très faible, et encore bien éloignée de la valeur locative

<sup>2039</sup> Celle de Dizimieu.

Cf. ADI 8V1/6 : Lettre du 19 décembre 1907 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>2040</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 6 juin 1907.

<sup>2041</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 février 1907.

<sup>2042</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 504.

<sup>2043</sup> Cf. ADI 52M62 : Lettre du 19 décembre 1912 du sous-préfet de La Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>2044</sup> ADI 52M62 : Lettre du 30 août 1913 du sous-préfet de La Tour du Pin au préfet de l'Isère.



réelle du bâtiment, mais le sous-préfet argumente en sa faveur : « étant donné l'attitude nettement réactionnaire de cette assemblée communale », ce loyer pourrait être accepté par l'administration. Seulement ces esquisses de négociations échouent : la nouvelle délibération, du 28 septembre 1913, maintient à l'unanimité le prix à 30 francs<sup>2045</sup>. Le sous-préfet de La Tour du Pin ne peut alors que constater le blocage, dépourvu de moyens de pression effectifs lui permettant de faire évoluer la position de la commune<sup>2046</sup>. Les différentes étapes de ce conflit montrent l'existence de tractations entre les municipalités et l'administration préfectorale. Cette dernière prend en compte des situations et rapports de force locaux dans son appréciation de la légalité des baux conclus. Cela éclaire aussi les limites inhérentes à son action. Elle doit trouver un équilibre entre les principes financiers posés par la séparation, la réalité du terrain et le maintien de la paix publique.

Cependant, en dernier ressort, dès lors que le Conseil d'État est amené à apprécier la légalité d'une de ces situations, il jugera prohibées non seulement la mise à disposition gratuite mais aussi l'existence d'un loyer d'un montant dérisoire : il estime dans les deux cas qu'il s'agit d'une subvention publique indirecte au culte<sup>2047</sup>. Au niveau national, les chiffres dressés plus d'une année après indiquent que dans la majorité des hypothèses, une conciliation a été trouvée entre les deux camps. En 1908, sur 32.093 presbytères existant en France, 28.450 sont loués conformément à la loi et « de façon raisonnable »<sup>2048</sup> affirme la *Semaine religieuse* – ce qui semble signifier des loyers inférieurs à la valeur locative. Seuls 3.643 n'ont pour l'instant fait l'objet d'aucun contrat de bail, les curés qui les occupent n'ayant encore payé aucun loyer<sup>2049</sup>. Dans les faits, si l'exigence du paiement d'un loyer est remplie, les situations financières sont très diverses : très souvent, le prix payé est infime<sup>2050</sup>.

<sup>2045</sup> Cf. ADI 52M62 : Délibération du 28 septembre 1913 du conseil municipal de Longechenal.

<sup>2046</sup> Cf. ADI 52M62 : Lettre du 21 octobre 1913 du sous-préfet de La Tour du Pin au préfet de l'Isère.

<sup>2047</sup> Cf. Conseil d'État, 15 janvier 1909, Commune de Gaudonville (1<sup>ère</sup> espèce), Commune de Brugnens (2<sup>e</sup> espèce), *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1909, p. 34 s.

Conseil d'État, 7 avril 1911, Commune de Saint-Cyr-de-Salerno, *Recueil des arrêts du Conseil d'État statuant au contentieux, des décisions du Tribunal des conflits et de la cour des comptes*, Collection Macarel et Lebon, 1911, p. 438 s. : « Est nulle de droit comme constituant une subvention prohibée au culte catholique la délibération par laquelle un conseil municipal conserve au curé la location du presbytère moyennant un prix inférieur à la valeur locative réelle, en considération de l'obligation acceptée par le desservant de « faire gratuitement pour les indigents tout ce qui concerne son ministère ».

<sup>2048</sup> *La Semaine religieuse*, 15 octobre 1908.

<sup>2049</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2050</sup> CROUZIL (Lucien), *Quarante ans de séparation, op. cit.*, p. 253.

En rejetant une séparation intégrale, comme l'aurait permis l'amendement Augagneur, la loi de 1905 et ses modifications ultérieures instituent « un système de cohabitation et de coopération forcées entre propriétaires et affectataires des édifices du culte restés ou tombés dans le domaine public »<sup>2051</sup>. Paradoxalement, la séparation entraîne une multiplication des « contacts gracieux ou hostiles. Elle met en présence des principes grandioses, mais aussi les personnes, souvent moins imposantes, du maire et du curé. [...] Entre les deux, le préfet, l'évêque sont des arbitres redoutables »<sup>2052</sup>. La pratique administrative, ainsi que la jurisprudence, ont joué durant ces premières années un rôle déterminant qu'il faut souligner : le régime juridique né de la séparation est un compromis complexe auquel ont participé différents acteurs. Parmi les plus importants, le Conseil d'État « sous couvert du principe de neutralité »<sup>2053</sup> et d'une « jurisprudence rigoureuse en apparence »<sup>2054</sup> a « adouc[i] [l]es ruptures en recentrant la laïcité sur la protection de la liberté de conscience »<sup>2055</sup>. Cette juridiction, « avec la plasticité et le pragmatisme qui caractérisent habituellement sa jurisprudence, a forgé une notion jurisprudentielle de la laïcité suffisamment flexible pour, tout en conservant l'essentiel, à savoir l'indépendance de l'État par rapport aux Églises et la protection de la liberté de conscience, toutes choses consacrées par la jurisprudence des origines, [...] permettre les évolutions nécessaires »<sup>2056</sup>.

La première préoccupation gouvernementale, lors de l'entrée en vigueur de la séparation, a donc été d'assurer le maintien de l'exercice du culte catholique en dépit de l'absence d'association cultuelle. Au-delà des assouplissements aménagés par la loi du 2 janvier 1907, le règlement parfois précaire de la jouissance des édifices du culte et des presbytères a permis de rendre possible une telle continuité. Cependant l'Église catholique a dû véritablement repenser son organisation temporelle pour assurer sa pérennité à moyen, voire long terme.

<sup>2051</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, *op. cit.*, p. 314.

<sup>2052</sup> LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, p. 64.

<sup>2053</sup> BARTHELEMY (Jean), « Le Conseil d'État et la construction des fondements de la laïcité », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, numéro spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », p. 41.

<sup>2054</sup> *Ibid.*

<sup>2055</sup> *Ibid.*

<sup>2056</sup> BARTHELEMY (Jean), « Le Conseil d'État et la construction des fondements de la laïcité », *op. cit.*, p. 46.

## **Section 2. La pérennité financière du diocèse : une reconstruction placée sous l'influence déterminante de l'évêque**

En 1923, un auditeur du Conseil d'État explique en ces termes la situation, structurelle et financière, à laquelle ont dû faire face les catholiques après la séparation : si « le refus de constituer les cultuelles a entraîné un appauvrissement, il ne pouvait amener la disparition absolue d'un patrimoine que la générosité des fidèles réforme et alimente sans cesse. Une coupe à blanc, de nouvelles pousses jaillissent ! »<sup>2057</sup> Dans les faits, on assiste en effet à une progressive réorganisation temporelle des diocèses s'appuyant sur de nouvelles structures exploitant les possibilités offertes par le droit français afin d'asseoir la continuité d'une organisation diocésaine, canoniquement admise, resserrée autour de l'évêque (§1). Le sort de chaque circonscription ecclésiastique, durant ces premières années jusqu'à la Première Guerre Mondiale, est dépendant de son potentiel en ressources propres. À Grenoble, si l'évêché rencontre certaines difficultés, les comptes parviennent tout d'abord à s'équilibrer ; ils ne deviennent négatifs qu'à partir de 1910 (§2).

### *§1. La progressive réorganisation temporelle du diocèse : une gestion dans l'urgence*

La fin du régime concordataire impose une réflexion sur le futur de l'Église, et plus généralement du catholicisme en France. Les propositions d'innovation et de modernisation existent, mais c'est dans un souci de continuité plutôt que de rupture que s'opère la restructuration de la circonscription ecclésiastique. D'une part, a lieu une refondation des groupements indispensables à la vie diocésaine (A). D'autre part, il convient de dégager de nouvelles ressources financières afin de compenser la fin des financements publics, les traitements des ministres du culte représentant l'enjeu le plus important (B).

---

<sup>2057</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Brochure sur les Syndicats de prêtres catholiques, citant des extraits d'un article de PUGET (Henry) paru dans la *Revue politique et parlementaire*, 1923, 30<sup>e</sup> année, CXV, p. 31-48.

## A. La refondation des structures indispensables à la vie diocésaine

Rebâtir les bases permettant le fonctionnement du culte catholique dans le diocèse implique en premier lieu de préciser la place et le rôle des fidèles, tout en assurant une pleine mobilisation de ces derniers (1). De plus c'est également la vie des ecclésiastiques eux-mêmes qui est en jeu, notamment avec en filigrane le renouvellement des effectifs pour permettre la poursuite du culte (2).

### 1. La vie des fidèles : entre continuité et redynamisation

Durant la première décennie du xx<sup>e</sup> siècle, les événements conduisent à des réflexions sur la place à aménager aux fidèles. Dans le cadre de la gestion du culte, les autorités ecclésiastiques font le choix du conservatisme : les laïcs se voient confier des responsabilités semblables à la période précédente. Les conseils de fabrique ont certes disparu, mais l'évêque de Grenoble dote rapidement les paroisses d'une organisation nouvelle respectant les mêmes principes. Sont ainsi établis des conseillers paroissiaux ; une nécessité car, pour les « fonds ayant une destination à la fois religieuse et d'intérêt commun, [...] c'est aussi la tradition de l'Église que des représentants du peuple chrétien soient invités à participer à leur administration, sous l'autorité des pasteurs »<sup>2058</sup> : ils seront au nombre de quatre dans les paroisses de moins de 1.000 habitants, de six dans les paroisses de 1.000 à 5.000 habitants et de huit dans les paroisses au-dessus de 5.000. Ils s'inscrivent dans la droite lignée des anciennes fonctions puisque les curés sont invités à choisir ces fidèles « de préférence parmi les anciens conseillers de la fabrique »<sup>2059</sup>. Sur ce point, comme l'écrit Jacques Sévenet, cela s'explique tout simplement par le fait que « les hommes capables d'aider efficacement dans la gestion du temporel ne sont pas légion dans une paroisse : ce sont toujours les mêmes »<sup>2060</sup>. Le processus de désignation est précisément encadré : leur nomination doit être approuvée par l'évêque, sur présentation du curé de la paroisse. Ces conseillers sont nommés pour une durée

<sup>2058</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 20 juin 1907.

<sup>2059</sup> *Ibid.*

<sup>2060</sup> SÉVENET (Jacques), *Les paroisses parisiennes devant la séparation des Églises et de l'État, 1901-1908*, Paris, Letouzey & Ané, 2005, p. 228.

de six années, leur mandat étant renouvelable. L'évêque pourra toujours remplacer celui qui ne conviendrait plus, voire dissoudre et remplacer le conseil tout entier<sup>2061</sup>.

Parallèlement, la véritable prise de responsabilité intervient dans d'autres domaines religieux, où les laïcs se substituent à des ecclésiastiques en nombre insuffisant. C'est le cas du catéchisme, avec le développement d'une œuvre particulière, celle des Catéchistes volontaires. Cette dernière n'est pas certes nouvelle : elle s'est organisée suite à la laïcisation de l'enseignement public. Mais lors de sa lettre-circulaire du 21 juin 1882 qui y était consacrée, l'évêque de Grenoble jugeait que c'étaient alors parmi les congrégations d'hommes et de femmes que se recruteraient majoritairement ceux qui participeraient à l'instruction religieuse<sup>2062</sup>. À l'époque de la séparation, d'anciens religieux, désormais sécularisés, continuent d'être employés à cette tâche bénévole après l'application rigoureuse de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901<sup>2063</sup>. Des laïcs trouvent également leur place. L'importance de cette mission d'enseignement est tout particulièrement mise en exergue en raison des troubles auxquels est confrontée l'Église catholique, durant cette période que le Pape qualifie de « temps bien ingrat et difficile »<sup>2064</sup>. Le 15 avril 1905, dans son Encyclique *Acerbo Nimis* sur l'enseignement de la Doctrine Chrétienne, Pie X estime que « le relâchement actuel des âmes et leur faiblesse, avec les maux si graves qui en résultent »<sup>2065</sup>, doit être imputé « principalement à l'ignorance des choses divines »<sup>2066</sup>. Rappelant le Concile de Trente qui déclare que le premier et principal devoir des pasteurs des âmes est d'instruire le peuple chrétien, il ordonne une série de dispositions pour assurer l'enseignement religieux. Il encourage notamment les prêtres à poursuivre leur devoir personnel d'évangélisation par le catéchisme, mais admet aussi qu'il convient d'accepter le concours de personnes dévouées, des laïcs dont il reconnaît le rôle<sup>2067</sup>. Dans le diocèse de Grenoble, c'est le 8 décembre 1908 que Mgr Henry érige canoniquement la confrérie des catéchismes<sup>2068</sup>, encourageant son

<sup>2061</sup> *La Semaine religieuse*, 20 juin 1907.

<sup>2062</sup> Cf. ADI 2V5/3 : Mandements épiscopaux (1881-1905).

<sup>2063</sup> Cf. CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), « Introduction », in CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique), *Le grand exil des congrégations françaises (1901-1914)*, op. cit., p. 9.

<sup>2064</sup> Cf. *Acta Sanctae Sedis*, 1904-05, vol. 37, p. 613 s.

<sup>2065</sup> *Ibid.*

<sup>2066</sup> *Ibid.*

<sup>2067</sup> Extrait de l'Encyclique *Acerbo Nimis* : « Dans toute et chaque Paroisse sera établie canoniquement une Association dite de la Doctrine chrétienne. Par elle, les Curés, surtout là où le nombre des prêtres est trop petit, trouveront, pour les aider dans l'enseignement du Catéchisme, des Laïques qui se dévoueront à ce ministère par zèle pour la gloire de Dieu et aussi pour gagner les indulgences que les Pontifes romains ont largement dispensées. »

<sup>2068</sup> Cette confrérie des catéchismes est rattachée à l'archiconfrérie de Paris pour avoir part aux nombreuses et précieuses indulgences dont les papes ont enrichi cette dernière. (cf. *La Semaine religieuse*, 16 décembre 1909.)

établissement dans chaque circonscription ecclésiastique<sup>2069</sup>. Un an plus tard, l'œuvre des catéchistes volontaires existe ainsi dans une centaine de paroisses ; mais l'évêché estime que cette couverture très honorable reste insuffisante, faisant alors preuve de beaucoup d'énergie pour la généraliser à l'ensemble du diocèse<sup>2070</sup>.

De manière générale, se constate durant cette période un réel dynamisme à tous les niveaux : les œuvres charitables, de jeunesse ou encore de défense des intérêts catholiques, se multiplient<sup>2071</sup>. En 1910, la *Croix de l'Isère* en dresse un riche bilan qui prouve l'ampleur de la mobilisation<sup>2072</sup>. Ce foisonnement nécessite une structure de coordination : un secrétariat général des œuvres est créé en 1904, confié à l'abbé Million. Puis c'est une direction des œuvres diocésaines qui devient nécessaire en 1908<sup>2073</sup>. Le chanoine France, jusqu'alors chargé de la direction de la *Croix de l'Isère*, est nommé directeur général, tandis que l'abbé Million est confirmé dans ses fonctions<sup>2074</sup>. De plus, les congrès organisés sont nombreux : certains sont très spécialisés, comme ceux rassemblant les œuvres de jeunesse et féminines, mais d'autres sont généraux, comme un important congrès diocésain des œuvres qui se tient dans le diocèse en 1909<sup>2075</sup>.

Outre l'impact indirect sur le quotidien des laïcs, la séparation a également des conséquences sur les effectifs ecclésiastiques.

## *2. La vie des ecclésiastiques : les séminaires et le recours au mécénat privé*

Si le devenir des ecclésiastiques pose question après 1905, c'est qu'au-delà de l'éventuel risque de recul des vocations du fait du changement de statut des ministres du culte,

<sup>2069</sup> « Nous demandons que l'institution des Catéchistes volontaires soit étendue à toutes les paroisses. Leurs noms et prénoms nous seront envoyés chaque année par MM. les curés pour être inscrits sur les registres de la Confrérie, en vue de gagner les indulgences. » (Ordonnance du 21 décembre 1908, rappelée par *La Semaine religieuse* du 16 décembre 1909.)

<sup>2070</sup> « Pourquoi ne le serait-elle pas partout ? Nous montrerons, dans un prochain article, comment elle est possible dans toutes les paroisses et quels avantages peuvent en résulter pour les enfants, pour le curé, pour les catéchistes elles-mêmes, enfin pour les familles. » (*La Semaine religieuse*, 16 décembre 1909.)

<sup>2071</sup> Pour une liste synthétique de ces différentes œuvres, consulter : PORTE-CHAPUY (Davis), *Mgr Henry, évêque de Grenoble de 1899 à 1911 et les problèmes de son temps*, Mémoire, DEA Histoire, Grenoble, 1997, p. 110-111.

<sup>2072</sup> Cf. *La Croix de l'Isère*, 19 avril 1910.

<sup>2073</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 15 octobre 1908.

<sup>2074</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2075</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, op. cit., p. 264.

la formation des futurs prêtres se heurte à de nouvelles difficultés. Dans un entretien accordé à la *Croix de l'Isère* fin 1907, l'évêque de Grenoble reconnaît que, parmi les effets néfastes indirects de la séparation, le recrutement du clergé constitue un vrai « point noir »<sup>2076</sup> non négligeable. Les aspirants à la prêtrise se retrouvent en effet privés de locaux, suite à l'expulsion des séminaires en décembre 1906. Cette dernière entraîne la dispersion de tous les élèves alors en formation. La question est doublement complexe : non seulement il s'agit de trouver de nouveaux lieux où il serait possible de transférer les établissements, mais en plus, il faut adopter un cadre juridique permettant de poursuivre légalement cette activité particulière d'enseignement religieux. Sur ce dernier point, on a recours au principe de la liberté d'enseignement : le statut est d'ailleurs directement suggéré par Briand dans une circulaire du 7 décembre 1906, texte d'inspiration libérale contredisant sur certains points celle adoptée le 1<sup>er</sup> décembre 1906<sup>2077</sup>. Il est décidé que les grands séminaires s'abriteront sous le couvert de la loi d'enseignement supérieur du 12 juillet 1875, tandis que les petits séminaires se conformeront à celle du 15 mars 1850. Ces conseils gouvernementaux seront effectivement suivis et l'orientation est rapidement entérinée par l'institution ecclésiastique<sup>2078</sup> : début 1907, le *Semaine religieuse* parle d'une « réorganisation active »<sup>2079</sup> en cours. Au niveau national, le mouvement de restructuration se traduit par une centralisation qui réunit plusieurs anciens établissements, sans pour autant que le quadrillage sur le territoire se relâche de manière dommageable. « À peu près partout on trouvera les diplômes et certificats nécessaires, mais un bon nombre de maisons seront fermées et jointes à d'autres. Dans beaucoup de diocèses, deux Petits Séminaires sont fusionnés en un seul »<sup>2080</sup>.

En Isère, les expulsions de décembre 1906 sont suivies de plusieurs mois compliqués. Le petit séminaire du Rondeau tente tout d'abord de trouver une solution provisoire en investissant plusieurs maisons à la Bajatière et à la Tronche. Mais le Parquet juge qu'il s'agit d'établissements d'enseignement secondaire non déclarés et ordonne leur fermeture

<sup>2076</sup> *La Croix de l'Isère*, 10 octobre 1907.

« Tout gît dans le plus ou moins de difficultés que nous éprouverons à reconstituer et à maintenir nos séminaires. Ce que je puis vous dire, c'est que l'œuvre des vocations sacerdotales, fondée par moi, il y a quatre ans, reste prospère. Malgré les quêtes pour le denier du culte, elle nous a donné, cette année encore, des ressources abondantes. J'ajoute, qu'en prévision des lacunes du recrutement, j'ai demandé à mes prêtres de consacrer leurs loisirs à l'éducation et à la formation des enfants de leur paroisse en qui se révéleraient des signes sérieux de vocation et ce que j'ai demandé sera fait. »

<sup>2077</sup> Cf. MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, l'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 402-403.

<sup>2078</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 3 janvier 1907.

<sup>2079</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2080</sup> *Ibid.*

immédiate, obligeant à renvoyer les élèves dans leurs familles<sup>2081</sup>. Par ailleurs, le mécénat privé entre en action. Le marquis de Barral propose de mettre à sa disposition du petit séminaire son château, situé à Voiron<sup>2082</sup>. De plus, un nouveau collège libre ouvert près de Chambéry, dans le château de la Villette, cédé par la famille Costa de Beauregard, accueille des élèves issus du petit séminaire de la Côte-Saint-André. À plus long terme, ce sont les réseaux patrimoniaux catholiques au sens large qui sont mobilisés : le grand séminaire de Grenoble s'installe dans l'ancien couvent des Capucins, à Meylan, un immeuble qui avait été acquis quelques années auparavant par un banquier de Chambéry<sup>2083</sup>. Quant au petit séminaire de la Côte-Saint-André, un nouveau local est finalement trouvé après quelques mois d'atermoiements<sup>2084</sup>. Fin 1907, la situation de ces établissements apparaît de nouveau stabilisée après une année difficile.

En arrière-plan de toutes ces restructurations, un enjeu central se dessine : il est d'ordre financier. Au-delà des créations d'œuvres ponctuelles, il s'agit de réfléchir sur une organisation pérenne permettant d'assurer les ressources du diocèse.

### **B. La recherche de nouvelles ressources financières dans l'urgence**

La responsabilité quasi-immédiate la plus problématique que la séparation fait peser sur l'Église catholique est la prise en charge des salaires des ministres du culte. L'importance prise dans ce domaine par la disparition du budget des cultes explique la sensibilité de l'œuvre organisée pour répondre à ce nouveau besoin précis, le denier du culte (1). Cependant, au-delà de cette institutionnalisation déterminante, chaque diocèse se voit contraint de multiplier les initiatives et donc les œuvres pour dégager les ressources financières nécessaires, rendant parfois difficilement lisibles les structures qui sont mises en place (2).

<sup>2081</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 24 janvier 1907.

<sup>2082</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2083</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 14 février 1907.

<sup>2084</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 19 septembre 1907.



1. *L'institutionnalisation progressive du « denier du culte », œuvre fondamentale*

Le denier du culte peut être défini comme la cotisation que chaque fidèle doit donner à son évêque pour l'entretien du clergé diocésain<sup>2085</sup>. Initiée pour répondre aux besoins financiers immédiats engendrés par la séparation, l'œuvre a d'abord fonctionné, dès 1906, « sans règle bien précise, sans statuts, un peu au hasard des bonnes volontés dont elle suscitait le zèle »<sup>2086</sup>. En avril de cette année-là, l'évêque de Grenoble, en « attendant l'organisation définitive qui sera proposée par l'Assemblée des évêques et prescrite par le Souverain Pontife, [...] provisoirement et pour subvenir simplement aux besoins de l'année courante »<sup>2087</sup>, ordonne « une quête générale qui sera faite à domicile, dans toutes les paroisses du diocèse, par des personnes dévouées »<sup>2088</sup> : le concours des laïcs est sollicité pour mener ces opérations, sachant que ces fidèles seront choisis par les curés<sup>2089</sup>. Les prémices d'une organisation s'esquissent dès ce moment-là : elle s'impose par la nécessité de tenir des comptes rigoureux, car il apparaît fondamental d'assurer une transparence financière pour mériter la confiance des catholiques<sup>2090</sup>. En janvier 1907, durant l'Assemblée des évêques au cours de laquelle Mgr Henry est rapporteur de l'une des quatre commissions, spécialement chargé du rapport concernant l'organisation du culte<sup>2091</sup>, plusieurs principes d'organisation sont posés. Concernant le denier du culte, l'assemblée retient l'idée d'une taxation paroissiale dont le contingent doit être fixé en fonction du nombre d'habitants. Le minimum exigé de la paroisse sera réalisé ensuite, idéalement, par une répartition solidaire et fraternelle calculée d'après la fortune de chacun<sup>2092</sup>. Une caisse centralisera les cotisations à l'évêché, qui aura la

<sup>2085</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 8 février 1912.

<sup>2086</sup> *La Semaine religieuse*, 4 avril 1907.

<sup>2087</sup> *La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.

<sup>2088</sup> *Ibid.*

<sup>2089</sup> « Nous les souhaiterions assez nombreuses dans chaque paroisse pour que, s'en partageant les divers quartiers, elles fussent en état de visiter à bref délai toutes les familles et de s'acquitter promptement de la mission urgente nécessaire confiée à leur zèle. » (*La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.)

<sup>2090</sup> « Nous prions MM. les curés de leur remettre, paraphé par eux, un carnet où elles inscriront au fur et à mesure la quotité des souscriptions versées et les noms des souscripteurs. Toutefois, si quelqu'un de ceux-ci désirait garder l'anonymat il faudrait respecter ce désir.

Les sommes recueillies et les carnets d'inscription correspondants seront transmis sans retard par MM. les curés à notre secrétariat.

Une commission spéciale nommée par nous et composée d'ecclésiastiques et de laïques sera chargée d'administrer et de répartir ces fonds entre tous les intéressés. S'il arrivait que le total en fut plus élevé que les besoins du moment ne le comportent, nous en reporterions le surplus à l'exercice suivant. – De tout cela, d'ailleurs, il sera fait un compte rendu que nous nous empresserons de communiquer au diocèse. » (*La Semaine religieuse*, 26 avril 1906.)

<sup>2091</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 31 janvier 1907.

<sup>2092</sup> Cf. *ibid.*

responsabilité de redistribuer ensuite les fonds directement aux prêtres du diocèse<sup>2093</sup>. L'obligation d'une grande transparence pour accompagner la mise en place de cette nouvelle organisation financière est également consacrée, l'assemblée prévoyant la publication d'un compte-rendu financier<sup>2094</sup>.

Dans le diocèse de Grenoble, l'œuvre du denier du culte est définitivement instituée par le mandement épiscopal d'avril 1907. La lettre-circulaire de Mgr Henry relative à l'organisation de l'œuvre dans le diocèse est publiée dans la *Semaine religieuse* du 4 avril 1907<sup>2095</sup>. Le denier du culte implique pour chaque fidèle le versement d'une cotisation proportionnée tant à ses ressources qu'à la somme demandée à sa paroisse<sup>2096</sup>. Dans cette optique, il est fixé à titre simplement indicatif un taux de capitation, correspondant au contingent que doit apporter chaque paroisse à cette œuvre : l'évêché leur pose ainsi un objectif financier, équivalent à une certaine somme par tête. Deux idées directrices sont à sa base : « mutualité et contribution obligatoire »<sup>2097</sup>.

Si le denier du culte est qualifié par les catholiques d'« impôt nouveau »<sup>2098</sup>, il reste une charge de conscience qui n'a pas le caractère obligatoire d'une règle de droit ; d'où l'effort de transparence afin de justifier la confiance des fidèles. Le principe de faire connaître au grand jour, à tous les catholiques du diocèse, l'état complet des ressources sollicitées et de leur emploi est un devoir. « L'administration de cette œuvre [est] placée dans une véritable maison de cristal »<sup>2099</sup> grâce à la publication dans la *Semaine religieuse*, chaque année, des chiffres des recettes et des dépenses, permettant aux catholiques de connaître tous les détails de leurs offrandes et de leur affectation. Illustrant une volonté de rigueur<sup>2100</sup>, dès le mois de juin, est institué un contrôleur général de l'œuvre du denier du culte et de la comptabilité des paroisses. Il devra vérifier les conditions dans lesquelles s'effectue le versement dans chaque paroisse ; les curés doivent lui soumettre les livres de comptabilité paroissiale et les pièces justificatives des recettes et des dépenses<sup>2101</sup>.

<sup>2093</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 31 janvier 1907.

<sup>2094</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2095</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 avril 1907.

<sup>2096</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 8 février 1912.

<sup>2097</sup> *La Semaine religieuse*, 29 février 1912.

<sup>2098</sup> *Ibid.*

<sup>2099</sup> *Ibid.*

<sup>2100</sup> « Désireux de promouvoir efficacement l'œuvre du denier du culte, d'assurer tout ensemble la parfaite comptabilité des paroisses et la tenue convenable des églises et des sacristies, nous avons institué, à toutes ces fins, un contrôleur général. » (*La Semaine religieuse*, 20 juin 1907.)

<sup>2101</sup> Cf. *ibid.*

## 2. Les ajustements globaux et les adaptations de la structure financière du diocèse

Le denier du culte reste « la plus importante et la plus nécessaire des œuvres, [car] c'est celle du clergé sans [laquelle] les [autres] œuvres ne pourraient exister »<sup>2102</sup>. Cependant, à côté du denier du culte, œuvre entièrement consacrée au financement des traitements des prêtres, existent également de nombreuses œuvres destinées à assurer la survivance d'autres services religieux. Certaines correspondent à des missions dans lesquelles l'évêché s'est investi pour remplacer les congrégations remises en cause. D'autres sont plus largement liées à la dynamique de la foi. Le cas du financement de la formation des futurs prêtres, c'est-à-dire des séminaires, est particulièrement révélateur, et il convient de l'éclairer, notamment parce que, outre la séparation, c'est le départ des Chartreux qui pèse sur cette activité<sup>2103</sup>. Pendant longtemps, grâce aux diverses aides financières privées comme publiques, son fonctionnement a pu être assuré en se contentant d'une part du montant des quêtes du Carême. Mais, face à toutes ces mutations matérielles, la nécessité de dégager d'autres ressources financières s'impose. Dans sa lettre pastorale du 10 décembre 1903, l'évêque de Grenoble annonce la création d'une nouvelle œuvre entièrement dédiée à leur financement, l'œuvre des Séminaires et des Vocations sacerdotales<sup>2104</sup>. Si elle est présentée, en 1906, comme résultant à la fois de la suppression des subventions publiques<sup>2105</sup>, mais aussi de l'expulsion des moines de Saint-Bruno, c'est bel et bien avant tout l'expulsion des Chartreux qui provoque une réflexion sur de nouveaux moyens à trouver<sup>2106</sup>. Pour donner une idée de l'importance financière de toutes ces œuvres ainsi créées, citons les chiffres se rapportant à l'année 1911, lorsqu'elles commencent à être désormais bien implantées. Les différentes recettes s'élèvent alors à : 435.511,75 francs pour le denier du culte ; 60.202,35 francs pour l'œuvre des Vocations et des séminaires ; celles de la Propagation de la Foi, à la somme de 67.213,62 francs ; celles de l'Association de Saint-François-de-Sales, à la somme de 18.078,15 francs ;

<sup>2102</sup> *La Semaine religieuse*, 8 février 1912.

<sup>2103</sup> « Le départ des RR. PP. Chartreux les prive également de ressources précieuses qu'ils tenaient de leur libéralité. » (*La Semaine religieuse*, 22 février 1906.)

<sup>2104</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 10 décembre 1903.

<sup>2105</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 22 février 1906.

<sup>2106</sup> « Les libéralités des Pères Chartreux, écrivait Mgr Henry, le 30 novembre 1904, nous permettaient chaque année de faire face aux dépenses nécessitées par l'entretien du nombreux personnel de nos maisons [...]. Aujourd'hui, nos bienfaiteurs nous ont quittés [...]. Que faire ? Nous y avons longuement pensé devant Dieu. De ces réflexions, de ces conférences est née la décision d'établir l'œuvre des Séminaires et des Vocations diocésaines. » (Rappelé par la *Semaine religieuse*, 17 mars 1927.)

celles de l'œuvre de la Sainte-Enfance à la somme de 11.536,30 francs ; et les souscriptions pour les Facultés catholiques de Lyon à la somme de 7.000 francs. Enfin, la *Semaine religieuse* ajoute à ces recettes globales les aumônes distribuées par les Confréries de Saint-Vincent-de-Paul dans le diocèse, s'élevant à 14.303 francs<sup>2107</sup>.

D'autres ressources posent question au moment de la séparation notamment parce que cette dernière impose une évolution dans leurs modalités de perception. C'est le cas du prix des chaises. Le conseil de fabrique n'existant plus, l'État ne reconnaissant plus l'autorité du curé, en décembre 1906, le droit de percevoir le prix des chaises est remis en cause. À Grenoble, une substitution est imaginée : les prêtres décident que « pour subvenir le plus possible aux besoins de leur paroisse respective, une quête sera faite chaque dimanche et les jours de fête, à tous les offices, par une personne de la paroisse »<sup>2108</sup>. Cette personne passera dans les rangs, recueillant non le prix des chaises, mais « les offrandes que [le] dévouement [des fidèles] à la paroisse [leur] inspirera de lui remettre »<sup>2109</sup>. De même, une rationalisation du paiement et des tarifs des cérémonies religieuses s'impose. Pour les familles pouvant couvrir les frais des cérémonies qu'elles demandent, il est décidé, « pour plus de simplification de la comptabilité paroissiale et afin d'éviter les frais de recouvrement qui seraient nécessairement au préjudice de la paroisse »<sup>2110</sup>, que désormais le prix devra être payé par avance, dès la commande. La séparation ne bouleverse cependant pas les tarifs paroissiaux qui demeurent pour l'instant inchangés.

Pour apprécier l'ampleur financière de ces mesures, il est intéressant de s'arrêter sur la gestion d'une œuvre précise dans le diocèse de Grenoble, la plus importante, celle du denier du culte, dont les problèmes de gestion sont révélateurs des défis qu'il a fallu surmonter.

## **§2. Les premières années du denier du culte à Grenoble**

L'étude des résultats financiers de l'œuvre du denier du culte jusqu'à la Première Guerre Mondiale, et même durant la guerre, montre que le diocèse dispose tout juste des ressources locales nécessaires à son autonomie financière. Même si la masse des fidèles

<sup>2107</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 18 avril 1912.

<sup>2108</sup> *La Semaine religieuse*, 27 décembre 1906.

<sup>2109</sup> *Ibid.*

<sup>2110</sup> *Ibid.*

permet une certaine de marge de manœuvre, les comptes de l'œuvre deviennent déficitaires à partir du moment où le diocèse doit assumer seul les traitements (A). Ces difficultés sont l'occasion d'apprécier la dynamique qui mobilise les catholiques et ses limites, ainsi que les facteurs d'ajustement auxquels les dignitaires ecclésiastiques recourent (B).

### **A. L'appréciation des résultats financiers : des difficultés à assumer seul l'intégralité des traitements**

Pour comprendre la situation dans laquelle se trouve le diocèse de Grenoble, il convient de le replacer au niveau national par rapport aux autres diocèses : figure-t-il parmi les circonscriptions ecclésiastiques problématiques pour la continuité du culte ? (1) Et puis surtout, comment fait-il face à la fin du régime transitoire ayant permis aux diocèses de ne pas assumer immédiatement l'intégralité des traitements de leurs ministres du culte préalablement subventionnés par des fonds publics ? L'étude de l'évolution des comptes de l'œuvre du denier du culte jusqu'à la Première Guerre Mondiale est très instructive, éclairant les difficultés pratiques rencontrées durant la première décennie de la séparation (2).

#### *1. L'existence de disparités financières importantes entre les diocèses*

Tous les diocèses ne sont pas égaux face à la séparation. Tout d'abord parce qu'à la fin de la période concordataire, le poids des financements publics des effectifs ecclésiastiques varie considérablement suivant les circonscriptions. Parfois négligeable comme à Paris, il constitue dans d'autres lieux une ressource majoritaire. De plus, les diocèses se retrouvent confrontés à la diversité des populations de fidèles les composant : les catholiques n'ont pas tous les facultés pour contribuer de manière égale aux œuvres. En réduisant les problématiques financières au niveau de chaque diocèse, la séparation a par conséquent révélé et creusé les disparités sociales existantes entre les différentes circonscriptions ecclésiastiques. Dépendant de la richesse de leur population, certains diocèses ne peuvent se suffire à eux-mêmes. Yves-Marie Hilaire prend ainsi pour exemple le cas de la Corse : en 1907, l'évêque ne parvient à recueillir que 53.000 francs sur les 300.000 francs nécessaires au fonctionnement du diocèse, et notamment à la prise en charge de la masse salariale des

prêtres<sup>2111</sup>. À Grenoble, les ressources financières mobilisables dans le diocèse sont plus importantes. Au 31 décembre 1906, les versements de toute nature, effectués à la caisse centrale de l'évêché, atteignent la somme totale de 198.236,25 francs. Les dépenses s'élèvent quant à elles à 133.822,10 francs, dont la majeure partie, 133.621,90 francs, concerne les traitements complets ou compléments de traitement des prêtres. Le reliquat restant en caisse s'élève donc à 64.414,15 francs<sup>2112</sup>. Par la suite, les recettes se stabilisent au-dessus de 400.000 francs de recettes, le diocèse atteignant son maximum de rendement d'avant-guerre au cours de l'année 1910.

Les disparités entre les diocèses deviennent rapidement une préoccupation au sein de l'Église de France. Dès le mois d'août 1907, une commission de plusieurs prélats se réunit à Paris, avec pour objectif de « rechercher par quels moyens les diocèses les plus riches viendront en aide aux diocèses plus pauvres »<sup>2113</sup>. Un prélèvement de 5 % sur les recettes des diocèses permet ainsi dans un premier temps de constituer des secours d'urgence aux circonscriptions ecclésiastiques les plus déficitaires. Le partage est opéré par les prélats en fonction des besoins immédiats : il s'agit d'une gestion provisoire. Durant ces premières années où l'œuvre du denier du culte grenobloise est excédentaire, un versement à la caisse interdiocésaine du denier du culte est systématiquement opéré.

**Tableau d'évolution des versements à la caisse interdiocésaine des diocèses pauvres  
(Diocèse de Grenoble)**

<b>Année</b>	<b>Montant du versement à la caisse interdiocésaine</b>
<b>1907</b>	<i>Non renseigné</i>
<b>1908</b>	12.500,55
<b>1909</b>	10.000,55
<b>1910</b>	15.000

À partir de l'exercice budgétaire de 1911, suite au déficit constaté en 1910, les versements à la Caisse interdiocésaine ne sont désormais plus inclus dans les prévisions de

<sup>2111</sup> Cf. HILAIRE (Yves-Marie), FABRE (R.), « Premier bilan de la séparation », in CHOLVY (G.), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Privat, Toulouse, 1986, p. 117.

<sup>2112</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 avril 1907.

<sup>2113</sup> *La Semaine religieuse*, 22 août 1907.

dépenses « jusqu'à nouvel ordre »<sup>2114</sup> et n'auront plus lieu tant que l'exercice budgétaire ne sera pas rééquilibré.

*2. Les finances du diocèse de Grenoble : un exercice budgétaire déficitaire à partir de 1910*

L'évolution des comptes du denier du culte du diocèse montre l'importance du rôle des mesures transitoires prévues par le législateur. Ce n'est qu'à partir de l'année où cessent les dernières allocations publiques, et où désormais toute la masse salariale pèse sur le diocèse, que l'œuvre affiche pour la première fois un déficit qu'elle ne parviendra ensuite plus à combler jusqu'à la Première Guerre Mondiale.

Pour essayer de s'adapter aux prévisions de dépenses, une hausse progressive des cotisations exigées est organisée. L'évêché a préféré faire le choix de « proportionner les efforts aux exigences réelles de chaque année »<sup>2115</sup>. Le taux maximum d'avant-guerre est atteint en 1909, prenant en compte les frais supplémentaires qui s'accumulent.

**Tableau d'évolution du taux de capitation fixé à titre indicatif par catholique dans le diocèse de Grenoble<sup>2116</sup>**

Année	Taux de capitation fixé à titre indicatif par tête
<b>1906</b>	25 centimes
<b>1907</b>	50 centimes
<b>1908</b>	75 centimes
<b>1909</b>	1 franc
<b>1924<sup>2117</sup></b>	<i>2 francs</i>
<b>1927</b>	<i>4 francs</i>
<b>1941</b>	<i>5 francs</i>
<b>1942</b>	<i>10 francs</i>

<sup>2114</sup> *La Semaine religieuse*, 16 mars 1911.

<sup>2115</sup> *La Semaine religieuse*, 4 mars 1909.

<sup>2116</sup> Synthèse établie à partir de la consultation des divers rapports financiers publiés dans la *Semaine religieuse*, de 1906 à 1942.

<sup>2117</sup> Chiffres des années suivantes donnés à titre indicatif.

Avec l'effacement progressif des pensions et des dernières mesures transitoires encore en vigueur, la charge financière pesant sur le diocèse ne cesse de s'accroître à partir de 1906. Mgr Henry uniformise les différents traitements dès 1907 au « minimum au-dessous duquel il est impossible de descendre »<sup>2118</sup>. Il fixe le salaire des archiprêtres à 1.200 francs et celui des desservants à 900 francs. Cela coïncide avec la diminution des allocations transitoires, du fait notamment de l'absence de formation des associations cultuelles<sup>2119</sup>. L'année 1909 marque l'arrivée des bénéficiaires des allocations de 4 ans à la quatrième et dernière année de la période transitoire prévue par la loi du 9 décembre 1905. Dans le même temps, le nombre de prêtres pensionnés décroît également en raison des décès et des démissions qui se sont produites. En 1905, le nombre de titulaires de pensions dans le diocèse était de 292, il est réduit à 212 en 1909<sup>2120</sup>. Logiquement, la courbe de progression des dépenses suit une évolution opposée, augmentant plus rapidement que celle des recettes, laquelle semble atteindre son plafond maximum exigible des catholiques du diocèse en 1911. Cette double évolution explique qu'à partir de 1910, l'œuvre du denier du culte devient déficitaire.

<sup>2118</sup> *La Semaine religieuse*, 29 février 1912.

<sup>2119</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 avril 1907.

« Nous voici maintenant en 1907, et la situation s'est aggravée, soit par le jeu normal de la loi du 9 décembre 1905, soit par l'application éventuelle de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1907.

D'une part, les pensions se trouvent nécessairement réduites en nombre, par les effets soit des deuils qui atteignent chaque année le clergé diocésain et qui ne l'ont pas épargné, pendant l'année écoulée, soit des démissions qui se sont produites assez nombreuses en 1906.

D'autre part, les allocations sont diminuées en quotité par les motifs suivants :

1° Il n'est plus payé aucune allocation dite de 8 ans.

Nous avons vu en effet que le bénéfice de ces allocations, spéciales aux desservants des paroisses inférieures à mille habitants, était attaché à la fonction. Pour que cette allocation puisse être mandatée au profit du bénéficiaire, il faut donc justifier par une pièce ou document la continuité de l'exercice de la fonction.

Or, aux termes de l'article 26 du décret du 19 janvier 1906, cette pièce consiste, non plus en un simple certificat de vie, établi comme pour l'année 1906, par le maire de la commune où les bénéficiaires remplissent les fonctions qu'ils exerçaient lors de la promulgation de la loi, mais en un certificat d'exercice, délivré par le représentant de l'association cultuelle, qui assure la continuation de l'exercice du culte dans la même commune.

Il est inutile d'indiquer que cette pièce est impossible à fournir en l'absence de toute association cultuelle, ce qui revient à constater que toutes les allocations dites de 8 ans, sont purement et simplement supprimées.

Les prêtres qui auraient pu bénéficier de ces allocations ne pourront plus se prévaloir que d'allocations de 4 ans, lesquelles [...] ont un caractère personnel, n'exigeant pour être mandatées, que la production d'un certificat de vie.

Cette interprétation de la loi de 1905 et du décret du 19 janvier 1906 contenue dans la circulaire du ministre des finances du 13 février 1907.

2° Or nous sommes dans la seconde période du régime de ces allocations de telle sorte que ces mêmes prêtres, contrairement à ce qui avait lieu en 1906, ne percevront que les deux tiers de leur traitement.

Il n'est pas besoin, dans ces conditions, d'insister sur l'aggravation des charges auxquelles devrait satisfaire en 1907, la charité des catholiques du diocèse.

[...] Mgr l'évêque a décidé d'affaiblir les traitements actuels, déjà si modestes, et de les ramener d'une façon uniforme aux deux chiffres suivants :

Traitement des archiprêtres : 1.200 francs ;

Traitement des desservants : 900 francs. »

<sup>2120</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 mars 1909.



**Tableau d'évolution (1906-1915)**  
**Du solde de l'œuvre du Denier du Culte dans le diocèse de Grenoble**

Année	Recettes	Dépenses	Solde
<b>1906</b>	198.236,25	133.822,10	+ 64.414,15
<b>1907</b> <i>(Denier du culte institué le 30 avril)</i>	302.148,85	259.630,50	+ 42.518,35
<b>1908</b>	369.128,15	329.529,75	+ 39.598,75 <i>(+39.598,40)*</i>
<b>1909</b>	422.753,50	378.041,55	+ 44.711,95
<b>1910</b>	439.812,75	458.153,30	- 18.340,55
<b>1911</b>	435.511,75	457.859,85	- 22.348,65 <i>(-22.348,10)*</i>
<b>1912</b>	426.624,10	463.267,20	- 36.643,10
<b>1913</b>	432.934,95	467.278,95	- 34.343,40 <i>(- 34.344)*</i>
<b>1914</b>	427.743,80	429.823,20	- 2.079,40
<b>1915</b>	438.928,10	439.196,65	- 168,55 <i>(- 268,55)*</i>

\* Les chiffres en italique correspondent au solde recalculé par nos soins des recettes et des dépenses. Certains chiffres de la *Semaine religieuse* comportent en effet des erreurs matérielles.

L'évolution de la proportion des paroisses parvenant à fournir le contingent fixé est tout aussi significative. La part de celles qui se trouvent en déficit « suit une marche parallèle à l'accroissement du taux de capitation »<sup>2121</sup>. Tandis qu'en 1906, la quasi-totalité des paroisses parvient à répondre à l'exigence d'un contingent équivalent à 25 centimes par tête, en 1909, avec un taux désormais porté à 1 franc, seules 263 paroisses sur 593 réussissent à respecter l'objectif posé<sup>2122</sup>.

<sup>2121</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 29 février 1912.

<sup>2122</sup> *Ibid.*

### Tableau d'évolution (1906 – 1913<sup>2123</sup>)

Du nombre de paroisses parvenant ou ne parvenant pas à verser le contingent fixé

Par rapport au contingent exigé	Contribu- tion égale ou supérieure	Contribution inférieure				Contri- bution nulle
		$\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$	$\frac{1}{4}$	$< \frac{1}{4}$	
1906	524	51				3
1907	490	98				2
1908	339	229				7
1909	263	/	/	/	/	/
<b>1910</b>	<b>285</b>	/	<b>226</b>	<b>85</b>	/	<b>10</b>
1911	230	150	115	73	15	10
1912	220	151	130	61	16	16
1913	230	147	126	65	20	6

Tous ces chiffres permettent de déduire d'intéressants enseignements sur cette première décennie de séparation pour l'Église catholique.

#### B. Les enseignements de la situation financière du diocèse de Grenoble

Le déséquilibre des comptes qui s'installe à partir de 1910 ne doit pas occulter le dynamisme manifeste dont bénéficient les œuvres, tout en montrant bien quelles sont les limites qui leur sont inhérentes (1). Cela explique les ajustements et modifications que subit cette structure financière de départ au cours de sa première décennie d'existence, signe de la réactivité des autorités diocésaines (2).

<sup>2123</sup> À partir de 1914 (bilan dressé en 1915), du fait du déclenchement de la guerre, les comptes-rendus financiers publiés dans la *Semaine religieuse* sont réduits à leur strict minimum et ne contiennent plus ces informations.

1. *Une œuvre entre dynamisme réel et limites structurelles*

Parmi les raisons du plafonnement des recettes atteint au bout de quelques années, on trouve des causes inhérentes à l'organisation même de l'œuvre ; ce dont les dignitaires ecclésiastiques ont parfaitement conscience. Poser le principe d'un taux de capitation par tête au niveau du diocèse sans prendre en compte la réalité des disparités de richesse entre les paroisses est un système imparfait. L'évêché le sait, puisqu'il reconnaît expressément que « la répartition des dépenses proportionnellement au nombre des catholiques du diocèse n'est qu'un moyen empirique et commode d'indication, mais elle n'a et ne peut avoir aucune autre valeur »<sup>2124</sup>. La solution idéale, telle que l'avait d'ailleurs envisagée dès 1906 Robert Beudant, serait une répartition faite « proportionnellement aux ressources des catholiques, c'est-à-dire des paroisses »<sup>2125</sup>. Mais cette méthode a un double inconvénient rédhibitoire qui explique qu'elle ait été écartée : elle est très difficile à mettre en place sur le terrain, supposant des collectes d'informations privées importantes, et elle est de plus sujette à de fréquentes variations qui en complexifient d'autant l'organisation.

La solution la plus pratique constitue donc l'établissement de ce taux de capitation. Cependant, chaque année, lors du rapport de l'exercice précédent, les différences de moyens entre les paroisses sont invariablement rappelées, soulignant le caractère simplement indicatif du taux de capitation. Pour contrebalancer les paroisses les plus pauvres, structurellement en déficit, l'objectif des autorités diocésaines est de parvenir à mobiliser les plus riches, afin qu'elles versent un montant supérieur au contingent fixé. En 1912, le rapporteur explique ainsi que « si nombre de paroisses ne peuvent fournir leur contingent. Il y en a beaucoup d'autres qui peuvent facilement apporter plusieurs fois la leur, et il n'y a pas lieu pour elles de s'enorgueillir lorsqu'elles ont versé autant de fois un franc qu'elles comptent de paroissiens. C'est trois ou quatre fois leur contingent qu'elles devraient normalement apporter »<sup>2126</sup>. Il faut que les fidèles comprennent que « les offrandes ne sont pas demandées et ne doivent pas être calculées suivant les besoins de la paroisse où se fait la collecte, mais suivant les besoins du diocèse »<sup>2127</sup>.

<sup>2124</sup> *La Semaine religieuse*, 29 février 1912.

<sup>2125</sup> *Ibid.*

<sup>2126</sup> *Ibid.*

<sup>2127</sup> *Ibid.*

Outre ces disparités sociales géographiques, une diminution du contingent fourni se constate au sein de certaines paroisses en 1912. Elle peut avoir des causes multiples. Pour l'évêché, elle tient surtout à la multiplication des œuvres qui empêche une bonne lisibilité des priorités : « un trop grand nombre [de fidèles] considèrent l'œuvre du denier du culte comme une bonne œuvre ordinaire »<sup>2128</sup>. La pédagogie reste le premier moyen du rapporteur pour rappeler aux catholiques leur responsabilité : « peut-être serait-il opportun de placer à l'entrée de chaque église, des affiches éducatrices rappelant à chaque instant aux catholiques que l'œuvre du denier du culte a été fondée pour remplacer les traitements ecclésiastiques supprimés par la loi de séparation – et que c'est un devoir de conscience d'y participer dans la plus large mesure de nos ressources »<sup>2129</sup>.

La gestion empirique qui a présidé aux origines du denier du culte explique la réactivité et la souplesse avec laquelle cette œuvre prend en compte les besoins et les exigences de la pratique.

## *2. Les nécessaires ajustements pour répondre au déficit devenu structurel*

Nées dans l'urgence, les structures financières ne sont pas figées. Elles demeurent promptes à s'adapter aux nouvelles nécessités. Confronté à un déficit qui se creuse, conscient que le seul contingent paroissial, accompagné des dons directs versés à l'évêque, ne peut plus suffire, à partir de 1913, le diocèse assiste ainsi à la création d'une nouvelle souscription<sup>2130</sup>. Elle prend la forme d'un appel de l'évêque qui intervient en fin d'année, pour s'assurer un complément de revenus et le versement complet du dernier trimestre aux prêtres. Initialement présentée comme une sollicitation exceptionnelle, elle s'institutionnalise ensuite, devenant un rendez-vous annuel nécessaire pour l'équilibre des comptes. Les événements n'y sont pas étrangers : dans son appel à une générosité supplémentaire, en novembre 1914, l'évêque insiste sur le fait que « la déclaration de guerre, ses désastreuses conséquences économiques et la mobilisation d'un grand nombre de nos prêtres, ont entravé et même, en certains endroits, complètement arrêté la collecte »<sup>2131</sup>. Cette remarque peut sembler en décalage avec le fonctionnement rigoureusement encadré de l'œuvre : la perception doit normalement avoir

<sup>2128</sup> *La Semaine religieuse*, 13 mars 1913.

<sup>2129</sup> *Ibid.*

<sup>2130</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 6 novembre 1913.

<sup>2131</sup> *La Semaine religieuse*, 26 novembre 1914.

lieu, d'après l'article 8 de l'ordonnance de 1907 de Mgr Henry, au début du Carême pour s'achever à Pâques<sup>2132</sup>, avec seulement quelques exceptions autorisées<sup>2133</sup>. Cependant, les directives publiées dans la *Semaine religieuse* pour mobiliser prêtres et fidèles semblent montrer qu'il s'agit dans la pratique d'une mobilisation de longue haleine<sup>2134</sup>. Peu importe le respect ou non des modalités théoriques, les difficultés financières sont bien là : en novembre 1914, l'œuvre du denier du culte n'a la capacité de verser que les deux tiers du troisième trimestre aux prêtres, et l'intégralité du quatrième dépend donc du « nouvel et généreux effort »<sup>2135</sup> sollicité par l'évêque en fin d'année<sup>2136</sup>. En 1915, ce sont une souscription et une quête dominicale qui sont prescrites pour trouver les ressources nécessaires afin de verser le dernier trimestre de leur traitement aux prêtres<sup>2137</sup>. De manière significative, il convient de constater que le montant des recettes de l'œuvre augmente de 1913 à 1915, prouvant que l'effort de mobilisation des catholiques est désormais une contribution normalisée et budgétisée. En 1916, la quête de fin d'année ne présente plus rien d'exceptionnel<sup>2138</sup> ; tandis qu'en 1917, l'évêque juge que son appel de fin d'année est « devenu, comme les autres, nécessaires »<sup>2139</sup>.

<sup>2132</sup> La *Semaine religieuse* justifie le choix de cette « sainte Quarantaine » de la façon suivante : « C'est l'époque favorable – *tempus acceptabile* – à la moisson des âmes et aussi à la collecte de ce qui est nécessaire à la sustentation des moissonneurs, les ministres de la sainte Église, chargés du labeur de cette moisson. C'est pourquoi, dans notre diocèse du moins, la quête du DENIER DU CULTE – mot impropre puisqu'il éveille l'idée d'aumône alors qu'il s'agit d'une obligation de justice – a été fixée dans les limites de la sainte Quarantaine. » (*La Semaine religieuse*, 13 mars 1919.)

<sup>2133</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 25 février 1915.

<sup>2134</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 octobre 1915.

« Quelques paroisses n'ont encore rien versé à l'œuvre du denier du culte, – beaucoup n'ont fait que des versements insignifiants, – ou des versements incomplets. – MM. les curés, titulaires ou chargés de paroisses, voudront bien rappeler instamment et fréquemment aux fidèles l'obligation rigoureuse qu'ils ont de contribuer selon leurs moyens à l'œuvre du denier du culte, – et en même temps s'occuper activement de recueillir les cotisations de ces paroisses, pour les faire parvenir à l'évêché. »

<sup>2135</sup> *La Semaine religieuse*, 26 novembre 1914.

<sup>2136</sup> « Article 1<sup>er</sup> : Une liste de souscription est ouverte à partir de ce jour pour combler le déficit de l'œuvre du Denier du culte. Ceux auxquels la Providence a réparti les dons de la fortune auront à cœur de s'y inscrire, non seulement en prenant leur superflu, mais même au prix de sacrifices personnels. Nous regrettons, pour notre part, que les circonstances actuelles ne nous permettent d'y contribuer que pour la somme de 200 francs. Nous recevrons avec reconnaissance toutes les offrandes, si minimes soient-elles, qui nous seront adressées. » (*La Semaine religieuse*, 26 novembre 1914.)

<sup>2137</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 novembre 1915.

« Après vous avoir fait entendre cet appel en faveur de la défense nationale à laquelle je désire que vous réserviez la grosse part, vous me permettez, mes biens chers Frères, de solliciter votre charité en faveur de nos prêtres, ainsi que je l'ai fait l'an dernier à peu près à la même époque. L'œuvre du denier du culte se ressent, comme les autres, de la gêne qui provient de l'état de guerre. Il me serait impossible de donner aux membres du clergé même une partie du dernier trimestre de leur modeste traitement si vous ne veniez à mon aide. »

<sup>2138</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 7 décembre 1916.

<sup>2139</sup> *La Semaine religieuse*, 29 novembre 1917.

Au terme d'un fonctionnement de plus d'une décennie au cours de laquelle ses finances auront dû être reconstruites, il convient de reconnaître que le diocèse de Grenoble, sans être un diocèse des plus riches, aura su acquérir une autonomie et s'auto-suffire financièrement, notamment pour substituer ses propres ressources aux anciens traitements publics supprimés par la séparation<sup>2140</sup>. La nouvelle structure matérielle demeure sujette à des adaptations constantes. En 1918, l'évêque de Grenoble réajuste une nouvelle fois la structure des finances : conscient que l'œuvre du denier du culte a probablement atteint la capacité maximum de ses fidèles, il se tourne vers une autre source potentielle jusqu'à présent non rehaussée, et sur laquelle la séparation n'avait pas eu d'impact : le casuel. Ce dernier correspond à l'ensemble des honoraires perçus à l'occasion des cérémonies du culte et qui sont répartis entre les prêtres, les employés de l'Église et l'Église elle-même. À la différence du denier du culte qui demeure un appel au don, il naît de la demande d'un service initiée par un catholique. L'idée est la suivante : « autant l'on regarde à donner, lorsqu'il s'agit d'une requête présentée au nom d'un autre et en vue d'un intérêt général, autant l'on donne volontiers et plus largement quand on a eu soi-même l'initiative de la demande et qu'on a demandé selon ses convenances et préférences personnelles »<sup>2141</sup>. L'évêque réorganise le casuel, ordonnant un relèvement général des prix, tout en rationalisant une palette de tarifs trop diverse. Déjà en projet avant la Première Guerre Mondiale, cette unification par la hausse permettra une meilleure transparence et visibilité<sup>2142</sup>. Elle entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1918.

<sup>2140</sup> « Aujourd'hui subordonné aux collectes du denier du culte, il est exposé à des aléas que connaissent trop certains diocèses de France, où ils se produisent trop souvent.

Grâce à Dieu, le diocèse de Grenoble ne les a pas connus jusqu'ici, ces aléas. Puisque l'occasion se présente, j'en profite pour vous féliciter [...]. Cependant, s'il faut tout dire, je me sens bien obligé d'ajouter, tout bas, qu'il a fallu, ces dernières années, un second appel pour réunir la somme nécessaire. Aussi bien ce rappel a été chaque fois entendu. Mais cela prouve combien il serait difficile, tant que ne sera pas mieux établie sur ce point la mentalité des catholiques, d'obtenir par le denier du culte de quoi augmenter les traitements du clergé, et je vous avoue [...] que je serais bien inquiet pour mes prêtres dans les conjonctures présentes, si je n'avais meilleur espoir d'un autre côté. » (*La Semaine religieuse*, 4 juillet 1918.)

<sup>2141</sup> *La Semaine religieuse*, 4 juillet 1918.

<sup>2142</sup> « Je ne l'ai pas fait, je vous prie de croire, du premier coup, ni de ma seule initiative. Du reste, l'idée en avait été émise avant mon arrivée par mon prédécesseur, en un synode tenu en 1913 et où l'on avait déjà décidé le principe d'une commission préparatoire qui devait réunir tous les éléments nécessaires à un travail de cette importance. Il s'agissait surtout, alors, d'unifier les divers tarifs ; ils sont vraiment trop nombreux, en effet, dans le diocèse, et il y a, des uns aux autres, trop de divergences. L'unification s'imposait déjà, comme s'est imposée, depuis, sous la pression des exigences de la vie, la nécessité d'un relèvement. » (*La Semaine religieuse*, 4 juillet 1918.)



## Conclusion de titre

Comme l'explique le directeur de l'administration des cultes, Louis Méjan, « la loi du 9 décembre 1905 votée, la plupart des parlementaires pensaient que la Séparation des Églises et de l'État était un fait accompli et que seules des opérations de liquidation sans grandes difficultés, tant ils étaient persuadés du libéralisme de leur œuvre, allaient être rapidement menées à bien par un personnel administratif réduit. [...] En réalité, la Séparation était seulement prononcée ; il restait à la réaliser, en détachant aussi délicatement que possible les liens matériels et moraux qui rattachaient l'Église à l'État, et en pansant les blessures résultant inévitablement du divorce après tant d'années de vie commune »<sup>2143</sup>. C'est cette mise en œuvre concrète que nous nous sommes attaché à étudier tout au long de ce titre, en mettant en lumière les préoccupations et les arbitrages qui ont dû être faits pour rendre effective la loi de 1905.

Si la séparation n'a pas été une question d'argent, elle a cependant des conséquences patrimoniales importantes. Inhérente à la privatisation du culte souhaitée par la loi du 9 décembre 1905, la perte des financements publics dont l'Église catholique bénéficiait dans le cadre du régime concordataire tout au long du XIX<sup>e</sup> siècle se ressent plus ou moins durement suivant les diocèses. Tandis que certains avaient déjà acquis une relative autonomie pour la gestion de leur personnel, la majeure partie des prêtres bénéficiant de traitements ayant une origine autre que publique, d'autres demeuraient au contraire très dépendants de l'État. Nous avons pu constater que l'Isère se trouve plutôt dans ce second cas à la veille de la séparation. En revanche, pour ce qui relevait des apports aux constructions et réparations des édifices du culte, se rencontre dans le diocèse une particularité notable : les financements publics y sont concurrencés par un acteur privé qui a grandement contribué à l'important dynamisme bâtisseur du XIX<sup>e</sup> siècle. Il s'agit des Chartreux de la Grande-Chartreuse. Plus que la séparation et la perte des contributions publiques pour l'édification et l'entretien de bâtiments, c'est l'expulsion des Chartreux en 1903 qui met un coup d'arrêt à ce phénomène. Ce constat montre combien il est important de ne pas négliger les particularités locales, propres à chaque

<sup>2143</sup> MÉJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État, L'œuvre de Louis Méjan, op. cit.*, p. 461.



circonscription ecclésiastique, pour comprendre la réception et les premiers effets de la loi du 9 décembre 1905. De plus, ce texte a des conséquences matérielles qui n'avaient pas été souhaitées par le législateur. En raison du refus pontifical de constituer des associations cultuelles, aucune n'est formée pour recueillir le patrimoine des anciens établissements publics ecclésiastiques. Il en résulte une perte nette pour l'Église des biens qu'elle possédait par leur intermédiaire. Cela oblige dans le même temps l'État à organiser leur liquidation, la loi du 13 avril 1908 intervenant ensuite pour organiser leur redistribution. Étudier suivant quels principes cette dernière s'est opérée nous a permis de mettre en lumière les arbitrages qui ont dû être opérés entre divers intérêts, ceux des personnes privées (fidèles, créanciers, auteurs de libéralités, etc.) d'une part, et ceux des personnes publiques (communes, établissements de bienfaisance, etc.) destinées à recevoir ces biens. Il est intéressant de noter que, si les droits des créanciers, mais aussi des donataires ou héritiers des légataires des libéralités, ont été préservés, ils l'ont été de manière très encadrée : dans cette perspective, le législateur de 1908 a cherché à déjudiciariser le processus afin de l'accélérer. Il est intéressant de noter que le droit de retour ainsi consacré a été présenté et utilisé par les catholiques comme un moyen d'assurer et de garantir la permanence de l'affectation des biens revendiqués. C'est notamment particulièrement flagrant dans le cadre du mobilier des édifices du culte ; les nouveaux propriétaires voient peser sur eux la responsabilité du respect de la destination antérieure. Cet encouragement des fidèles à entreprendre de telles actions est aussi le signe de l'implication de plus en plus importante du laïcat durant cette première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Quant aux biens non revendiqués ou pour lesquels la revendication échoue, les établissements de bienfaisance en reçoivent la majeure partie, permettant même parfois la création d'un tel établissement dans une commune qui n'en possédait pas. Si le législateur a eu pour préoccupation de raccourcir les délais des procédures, toutes ces opérations ne sont pas soldées lorsque la Première Guerre Mondiale éclate. Cela explique en partie pourquoi la vivacité des débats autour des conséquences patrimoniales de la séparation se perpétue dans l'entre-deux-guerres. Il s'agira en effet d'un des enjeux majeurs des négociations permettant de renouer les relations entre l'Église et l'État, même s'il faudra patienter encore plusieurs années pour solder définitivement les comptes des mutations matérielles provoquées par la loi de 1905.

Ces questions patrimoniales prennent tout leur enjeu lorsque l'on éclaire la problématique qu'elles sous-tendent : concrètement, il s'agit de permettre la continuité des activités ecclésiastiques dans le diocèse, et plus précisément de garantir la poursuite de

l'exercice du culte. C'est une solution en deux temps qui lui est apportée : elle implique tout d'abord de consacrer le principe d'une liberté de religion qui inclut celle de l'exercice du culte, pour ensuite nécessiter de réfléchir sur la manière d'assurer l'effectivité de cette liberté par une assise matérielle solide. La loi du 9 décembre 1905 envisageait les associations cultuelles comme cadre légal à l'exercice du culte : leur absence oblige le législateur à intervenir de nouveau pour offrir une alternative. La première proposition, imaginée à la fin de l'année 1906, est d'utiliser la loi de 1881 sur les réunions publiques. Mais le gouvernement se heurte une nouvelle fois à la résistance passive de la hiérarchie catholique. Après une semaine presque ubuesque où des milliers de procès-verbaux sont dressés, il lui faut se rendre à l'évidence qu'un autre cadre doit être imaginé. Ce sera la loi, plus libérale, du 2 janvier 1907 : elle permet l'exercice du culte en dehors du cadre associatif, tout en autorisant le recours à celui-ci, suivant les modalités de la loi de 1905 ou de celle de 1901. Cet encadrement minimaliste place ainsi l'Église dans une légalité qu'elle ne recherchait pas, et permet surtout de ne pas interrompre le culte, une préoccupation partagée par les autorités ecclésiastiques comme étatiques. Une fois ce régime posé matériellement, envisager la poursuite de ces activités cultuelles oblige à une nécessaire réorganisation matérielle au sein de laquelle les particularités des dynamismes locaux, liés notamment au rôle joué par chaque évêque, ne doivent pas être négligées. Par ailleurs, il est important de ne pas oublier que la loi de 1905 n'a pas entraîné une rupture complète entre l'Église et l'État. Plus précisément, la privatisation du culte n'empêche pas d'opter pour la continuité quant à la propriété et au statut des édifices cultuels existants. L'État, les départements ou les communes demeurent propriétaires d'un certain nombre de ces bâtiments. Subsiste donc un ensemble de rapports entre l'Église et l'État. Plus significativement encore, en l'absence d'accord conclu au niveau national, le soin de réguler ces relations est laissé aux acteurs locaux et aux juridictions, qu'il s'agisse des modalités de jouissance des églises, mais aussi de la question des locations de presbytères. Le sort de ces immeubles et de leur occupation sera une source constante de tensions ; suivant les particularités et les contextes locaux, les confrontations auxquels ces négociations aboutissent iront parfois jusqu'à provoquer des suspensions du culte. En outre, la fin du service public du culte oblige l'Église à repenser les fondations de son assise matérielle. Impliquant un recours plus marqué aux fidèles, et passant par la création d'œuvres nouvelles au premier rang desquelles figure l'emblématique denier du culte, la pérennité financière d'un diocèse reste dépendante à la fois des ressources de sa population catholique et du dynamisme organisationnel de son évêque. Le rôle de ce dernier est plus déterminant que jamais dans la conduite de sa circonscription, qu'il s'agisse de mobiliser les fidèles ou de

créer les structures adéquates pour organiser le culte. Nos recherches ont éclairé combien le fait que Grenoble ait bénéficié, au moment de la séparation, d'un évêque qui a été un organisateur persévérant et appliqué n'est pas étranger à sa relative bonne gestion – même si difficile. Tout en resserrant les liens au sein des catholiques grâce à une union réalisée dans l'adversité et à un principe hiérarchique rappelé avec force, la séparation creuse dans le même temps les disparités entre les diocèses.

La réorganisation de l'Église catholique est encore en cours lorsqu'éclate la Première Guerre Mondiale. L'absence d'un statut juridique a entraîné une multiplication des structures, rendant peu lisible et maniable cette assise matérielle protéiforme. Le sort de tous les biens des anciens établissements publics ecclésiastiques n'est pas encore non plus scellé et la fragilité de ces fondations patrimoniales reste une source d'inquiétude. Dans ces premières années, nous avons assisté à une gestion empirique, cherchant à apporter des réponses dans l'urgence pour assurer l'immédiat du culte. Désormais, une fois la séparation et ses effets entérinés, se pose la question de l'avenir de l'institution ecclésiastique à moyen terme. Cela explique pourquoi, au sortir du conflit, ce sujet revient logiquement sur le devant de la scène politique.

## Titre 2

### L'ère d'une progressive stabilisation : vers un compromis (1919-1951)

Comprendre l'accord intervenu dans les années 20 entre la France et l'Église catholique nécessite de toujours garder à l'esprit les conditions dans lesquelles la loi de 1905 a été adoptée et mise en œuvre durant la première décennie du XX<sup>e</sup> siècle. Avec le recul, dans ses mémoires, Joseph Caillaux écrira que les laïcs ont été acculés à la séparation par leur politique et qu'elle ne s'est pas faite dans les meilleures conditions. Tous les protagonistes ont été emportés et dépassés par l'événement, comme il était arrivé en 1789, comme il arrivera de nouveau en 1914<sup>2144</sup>. L'épreuve de force à laquelle il a donné lieu a durablement marqué les esprits de ceux qui retournent à la table des négociations vingt ans après.

Au sortir de la Première Guerre Mondiale, les mentalités ont évolué. L'union de tous les Français qu'elle a nécessitée a remis en cause certaines des divisions ayant scindé le pays au cours des précédentes décennies<sup>2145</sup>. On assiste à une redéfinition de l'ordre des priorités politiques : le règlement du statut juridique du culte catholique se place dans les enjeux politiques importants de la période qui s'ouvre. Cependant envisager une normalisation

<sup>2144</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, Paris, La Documentation française, 2007, p. 20.

<sup>2145</sup> La *Semaine religieuse* du diocèse reflète ainsi ce nouvel état d'esprit unitaire : « Les catholiques ne prétendent point avoir été, dans la guerre, les seuls braves, les seuls disciplinés, les seuls charitables. À peu d'exception près, la France a fait magnifiquement son devoir. Mais aucun esprit sérieux ne peut nier qu'ils n'aient donné un bel exemple de courage, d'union, de générosité, ne se souvenant point, en face de l'ennemi, de la persécution longue et cruelle dont ils ont été l'objet. » (*La Semaine religieuse*, 18 janvier 1917.)

d'ensemble des rapports entre les institutions républicaines et ecclésiastiques implique au préalable de remettre en cause l'absence de relations diplomatiques avec le Saint-Siège, lesquelles sont toujours interrompues depuis juillet 1904. Le sujet, extrêmement sensible politiquement, est débattu. Dans la pratique, les inconvénients de cette rupture ont été perceptibles même antérieurement à 1914<sup>2146</sup>. Cela explique que des contacts officieux aient été établis avant et pendant le conflit mondial<sup>2147</sup>. Ce besoin de renouer ne fait ensuite que s'accroître à la fin de la guerre : la récupération de l'Alsace-Lorraine, où un régime concordataire est toujours en vigueur, rend encore plus nécessaire l'existence de contacts officiels<sup>2148</sup>. La République française va en effet maintenir cette législation dans les départements recouverts, au nom de « considérations politiques et [du] ferme attachement des populations locales »<sup>2149</sup>. D'abord consacré par une loi du 17 octobre 1919 relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine<sup>2150</sup>, le cadre est ensuite confirmé par une loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 où est évoquée la continuation de la législation locale sur les cultes et les congrégations religieuses<sup>2151</sup>. De plus, l'absence de rapports officiels pèse également sur l'influence extérieure de la France, qui repose sur des missions catholiques, notamment au sein de l'ancien Empire Ottoman<sup>2152</sup>. C'est pourquoi, lorsque la commission des finances de la Chambre adopte, après deux ajournements, le projet de loi visant à la reprise des relations diplomatiques, elle explique dans le rapport justifiant le vote, que « la papauté tient une assez grande place dans le monde pour qu'un État ne puisse, sans quelque puérité ou quelque danger, prétendre qu'il ne la connaît pas »<sup>2153</sup>. L'évolution du contexte politique est également

<sup>2146</sup> Des événements extérieurs, comme les deux guerres des Balkans, mais également le rôle de l'Autriche-Hongrie, révèlent cela dès 1911-1912. Des contacts discrets sont ainsi établis entre les parties. (cf. POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, op. cit., p. 309.)

<sup>2147</sup> Cf. LALOUETTE (Jacqueline), *L'État et les cultes, 1789-1905-2005*, Paris, Repères, Histoire, 2005, p. 89-90.

<sup>2148</sup> Pour ce qui est de la réintégration de l'Alsace-Lorraine, la volonté de s'entendre de part et d'autre permet de passer outre les difficultés : les évêques allemands démissionnent, comme le souhaitait la France ; la coopération, notamment par l'intermédiaire de l'archevêque de Paris, permet de s'accorder sur la désignation de leurs successeurs.

<sup>2149</sup> GAUDEMET (Jean), « Le concordat dans la République laïque », in *Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado*, vol. III, 1992, Editoriales de derecho reunidas, Editorial de la Universidad complutense de Madrid, p. 148.

<sup>2150</sup> Cf. *Journal officiel*, 18 octobre 1919, p. 11522.

Article 3 de la loi du 17 octobre 1919 : « Les territoires d'Alsace et de Lorraine continuent, jusqu'à ce qu'il ait été procédé à l'introduction des lois françaises, à être régis par les dispositions législatives et réglementaires qui y sont actuellement en vigueur ».

<sup>2151</sup> Dans un avis du Conseil d'État en Assemblée plénière du 24 janvier 1925, cette « législation locale » est interprétée comme correspondant bien au régime concordataire, et plus globalement à tout l'ensemble législatif et réglementaire qui s'était ajouté en plus d'un siècle. (cf. GAUDEMET (Jean), « Le concordat dans la République laïque », op. cit., p. 149.)

<sup>2152</sup> Cf. POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, op. cit., p. 310.

<sup>2153</sup> Cf. Rapport de M. Noblemaire, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi portant ouverture au ministre des Affaires étrangères de crédits additionnels aux crédits provisoires, en vue du

déterminante pour qu'un tel projet aboutisse : en 1919, des élections législatives ressort celle que l'on a appelée la chambre « bleu horizon »<sup>2154</sup>. L'élection à la présidence de la République de Paul Deschanel, avec l'appui de la hiérarchie ecclésiastique, puis de celle d'Alexandre Millerand, rend envisageable une régularisation des relations. En 1920, les célébrations pour la canonisation de Jeanne d'Arc rapprochent dignitaires ecclésiastiques et parlementaires. Cependant, si la Chambre approuve le rétablissement de l'ambassade le 30 novembre de la même année, le projet se heurte alors au Sénat qui ajourne sa décision. La *Semaine religieuse* du diocèse de Grenoble s'impatiente devant ces attermoissements<sup>2155</sup>. Il faudra attendre mai 1921 et une initiative unilatérale du président du Conseil, Aristide Briand, pour finalement voir le rétablissement des relations diplomatiques<sup>2156</sup>.

Cet acte politique important permet surtout d'ouvrir la voie à d'autres discussions, celles relatives au statut juridique de l'Église catholique en France. Après des années passées à fonctionner sans bénéficier d'un régime permettant d'asseoir matériellement le culte, avec les garanties juridiques adéquates, une solution pérenne est réclamée. L'apaisement semble d'autant plus envisageable du fait de la manière dont la jurisprudence a appliqué la loi de séparation, et notamment l'enjeu posé par un principe qui restait à préciser : le respect des règles d'organisation générale du culte contenu dans l'article 4 de la loi de 1905. Le Conseil d'État a étendu l'application de ce principe au-delà du seul transfert des biens des anciens établissements publics du culte. Il l'utilise ainsi pour apprécier des actes de mise à disposition d'édifices du culte : la jouissance de l'église doit être attribuée en conformité aux règles d'organisation de ce culte, ce qui implique le respect de la hiérarchie catholique<sup>2157</sup>. Dans différents arrêts des années 20, concomitants aux négociations, comme l'explique Michel Bernard, « la liberté religieuse apparaît, non pas comme la liberté pour les fidèles de régler démocratiquement leurs affaires à la majorité, mais comme la liberté pour les Églises d'adopter une organisation qui peut reposer sur un principe hiérarchique et non sur un

---

rétablissement de l'ambassade de la République française près le Saint-Siège (*La Documentation catholique*, 1920, volume 2, p. 70).

<sup>2154</sup> LALOUETTE (Jacqueline), *L'État et les cultes, 1789-1905-2005*, *op. cit.*, p. 89.

<sup>2155</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 5 août 1920.

« Où en est la question de la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège ? Nous disions récemment que la nécessité y amènerait notre gouvernement en dépit des efforts opposés de la FM et des diverses coteries politiques qu'elle inspire. Ces efforts hostiles, qui procèdent du plus irréductible sectarisme au détriment des intérêts de la Patrie, ont abouti une fois encore à un attermoissement. La reprise définitive des relations, ébauchée à l'occasion de la canonisation de Jeanne d'Arc, était escomptée avant les vacances parlementaires. »

<sup>2156</sup> Cf. GAUDEMET (Jean), « Le concordat dans la République laïque », *op. cit.*, p. 159.

<sup>2157</sup> Cf. BERNARD (Michel), « La paix religieuse (1920-1960) », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, numéro spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », p. 49.

principe démocratique »<sup>2158</sup>. Ainsi des auteurs modernes considèrent qu'à partir de cette disposition placée sous le signe du compromis au sein de la loi de 1905, le Conseil d'État a été en mesure de dégager un « principe général qui constitue l'un des éléments essentiels de la liberté religieuse, le droit pour les Églises de déterminer librement leur propre organisation »<sup>2159</sup>. Pour autant, les griefs formulés à l'encontre de la législation laïque ne sont pas apaisés. Le souvenir des conséquences patrimoniales de la législation anticléricale du début du siècle demeure profondément ancré dans la mémoire catholique. En 1917, la *Semaine religieuse*, s'insurgeant contre un projet d'imposition sur les successions, publie un article très virulent qui qualifie les lois de 1901 et de 1905 de « ferments antijuridiques »<sup>2160</sup> d'un « virus [qui] gagne le corps social tout entier »<sup>2161</sup>, car elles ont « introduit dans la législation le prétendu principe qu'il n'y a point de droit de propriété intangible en face de la volonté toute-puissante de l'État »<sup>2162</sup>.

Aboutir à un accord sur le statut juridique implique de concilier les vues très différentes de chacun. Le gouvernement français estime que la négociation ne doit pas conduire à retoucher la loi de 1905 qui apparaît en quelque sorte comme intangible. Pour reprendre une expression de Briand, il s'agit de sortir l'Église, non de l'illégalité, mais de l'inorganicité<sup>2163</sup>. L'étude de la situation propre au diocèse de Grenoble, avec sa multitude de montages juridiques permettant d'asseoir les fondations matérielles du culte, montre le besoin de statut juridique. Cependant, d'autres revendications sont formulées par les catholiques : certaines visent à remettre en cause les effets qu'ont eus les lois laïques sur le patrimoine ecclésiastique, tandis que d'autres souhaitent repenser les formes juridiques sur lesquelles le développement futur du culte pourra se faire et réclament donc des garanties. La sensibilité politique de ces discussions explique que la conciliation s'opère en plusieurs étapes, et que les accords trouvés au niveau national mettent parfois du temps à être appliqués sur le terrain. C'est pourquoi, pour apprécier l'ampleur et comprendre la manière dont a pu avoir lieu ce véritable compromis patrimonial, l'étude à l'échelle locale du diocèse sera très instructive.

<sup>2158</sup> BERNARD (Michel), « La paix religieuse (1920-1960) », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, numéro spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », p. 49.

<sup>2159</sup> *Ibid.*, page 50.

<sup>2160</sup> *La Semaine religieuse*, 9 août 1917.

<sup>2161</sup> *Ibid.*

<sup>2162</sup> *Ibid.*

<sup>2163</sup> Aristide Briand, président du Conseil, intervenant pour justifier la politique gouvernementale conduite vis-à-vis du Saint-Siège, à la séance du Sénat du 16 décembre 1921, déclare : « Je dis que la République n'a pas intérêt à ce qu'une aussi grande force morale, à ce qu'une aussi grande collectivité vive à l'état inorganique ». (*Journal Officiel, Débats Parlementaires, Sénat*, 1921, p. 2137.)

Par conséquent, il faut d'abord s'intéresser au préalable nécessaire et déterminant qu'est l'accord sur le statut juridique, permettant à l'Église catholique d'envisager une reconstruction patrimoniale sur le long terme : cela occupera les cinq premières années d'après guerre (Chapitre I). Puis il importe de s'interroger sur les conséquences patrimoniales résultant d'un compromis qui ne propose qu'un simple cadre d'organisation. D'importantes transactions ont lieu autour de ces questions matérielles : le gouvernement prendra en compte, sur certains points, les diverses revendications catholiques (Chapitre II).





## **Chapitre I. La recherche d'une garantie : un statut juridique pour inscrire la pérennité du culte sur le long terme**

La politique du Bloc national permet un apaisement de la problématique religieuse, rendant possible un nouveau ralliement des catholiques<sup>2164</sup>. Plus intéressant encore, il faut souligner qu'en moins de deux décennies, l'Église passe d'un refus de principe opposé aux associations culturelles à une acceptation des associations diocésaines, au terme de négociations durant lesquelles, paradoxalement, aucune concession n'a lieu de part et d'autre. « La République s'en est tenue à l'état de sa législation ; le Saint-Siège, à l'état de sa doctrine. Et pourtant, un passage a été trouvé qui aurait donc pu l'être sans ce long délai »<sup>2165</sup>. Dans cette recherche d'un compromis acceptable pour les deux camps, un enjeu se trouve alors au cœur des préoccupations : établir des bases légales solides pour pérenniser le culte et l'assise patrimoniale sur lequel il se fonde (Section 1). Les échanges de 1923-1924 consacrent une solution reconnue conforme à la fois au droit français et au droit canonique. En dépit des réticences d'une partie de la hiérarchie catholique française, le Pape acceptera cette solution conduisant à la formation d'associations diocésaines (Section 2).

### **Section 1. La nécessité de retrouver des bases légales solides pour asseoir la reconstitution matérielle (1919-1924)**

<sup>2164</sup> Cf. BONNAFOUX (Corinne), « La relance de la question de la laïcité au tournant des années 20 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, op. cit., p. 287.

<sup>2165</sup> POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 19.

L'étude des premières années de séparation a montré les difficultés auxquelles a été confrontée la nécessaire réorganisation temporelle. Il faut malgré tout constater que le culte a pu perdurer et n'a pas connu d'interruption pour des raisons matérielles. En Isère, la suspension du culte, ordonnée par l'évêque, est restée un simple moyen de pression dans le cadre de conflits locaux. Mais la complexité de la reconstruction patrimoniale ayant suivi 1905 rend l'édifice rebâti particulièrement fragile. S'ils peuvent diverger sur les solutions à apporter aux problèmes, les dignitaires ecclésiastiques sont unanimes à reconnaître la précarité, ainsi que les limites juridiques qui pèsent sur lui (§1). La recherche d'une assise juridique apportant de réelles garanties est donc au cœur des préoccupations catholiques et des discussions entre la République française et le Saint-Siège. Les lignes de fracture existantes au sein même de la hiérarchie ecclésiastique française expliquent le développement d'une proposition alternative qui prend de l'ampleur au début des années 20 : l'idée de recourir aux syndicats. Cette initiative, pouvant être perçue comme plus politique que juridique sous la plume de certains auteurs, conservera cependant jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale son utilité (§2).

### *§1. La complexité et la précarité du processus de reconstruction matérielle*

De 1906 à 1924, la reconstruction patrimoniale a lieu en employant les moyens juridiques, parmi ceux offerts par le droit français, qui sont considérés comme conformes à l'organisation de l'Église. Mais ces derniers sont insatisfaisants, ce qui rend la structure globale fragile (A). C'est pourquoi les débats sont encore très nourris au début des années 20 sur les stratégies à suivre. La question qui divise au sein du camp catholique est la suivante : quel régime est le plus adapté aux besoins ecclésiastiques et peut dans le même temps apporter des garanties suffisantes au culte, notamment face à l'État et au risque d'une nouvelle réaction anticléricale ? (B)

#### **A. Une fragilité structurelle, source de critiques**

Les conséquences de la loi de 1905 – et des lois d'ajustement qui ont suivi – restent un point d'antagonisme vivace au début de la décennie d'après guerre : la page des

récriminations patrimoniales n'est pas tournée. Les limites des montages juridiques utilisés du fait de l'absence d'un régime légal contribuent à nourrir les ressentiments de catholiques conscients de leur situation précaire (1). Cela explique que les reproches contre cette législation soient toujours formulés avec un énergique militantisme : les principes, comme les effets, de la loi de 1905 ne sont toujours pas acceptés (2).

*1. Les limites des montages juridiques fondant l'assise matérielle du culte*

Pour se donner les moyens matériels d'assurer la continuité de l'exercice du culte, les catholiques ont multiplié le recours à de nombreuses structures juridiques, très diverses, qui se sont superposées les unes aux autres pour former un ensemble complexe, difficile à appréhender dans sa globalité. Par ce cumul, ils ont cherché à exploiter toutes les possibilités offertes par le droit positif, tentant de retirer les avantages offerts par chaque forme tout en évitant, ou du moins en circonscrivant, les dangers inhérents à chaque régime.

En premier lieu, il convient de constater à quel point la politique anticléricale du début du siècle a durablement marqué les esprits. Son souvenir influence toujours profondément les modes de raisonnement suivis pour penser la réorganisation du patrimoine. Le principe directeur, fondant la multitude des expérimentations auxquelles on assiste, est résumé par l'évêque de Grenoble aux archiprêtres de son diocèse réunis en 1923 : « en toute éventualité, pour la propriété – comme pour les placements, il faut diviser les risques, en multipliant les organes de droit canon »<sup>2166</sup>. Dans la pratique, une enquête réalisée en 1920 dans la circonscription à l'initiative de l'évêché, visant à dresser le bilan de l'organisation patrimoniale de chaque paroisse, atteste de la diversité des montages, mais aussi de la fragilité manifeste de certaines constructions juridiques<sup>2167</sup>. Ainsi, on retrouve parfois sollicitées des structures relativement floues, constituées de groupements collectifs qui ne sont pas sans rappeler les réseaux patrimoniaux, notamment congréganistes, tels qu'ils avaient prospéré au XIX<sup>e</sup> siècle. Par exemple, à Pont-de-Beauvoisin, le patrimoine ecclésiastique au sein de la paroisse comprend trois immeubles : une école, dont le mode de détention n'est pas identifié mais dont les propriétaires d'origine sont des abbés qui ont recueilli et groupé des dons

<sup>2166</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 3 avril 1923.

<sup>2167</sup> Les réponses à cette enquête sont conservées aux archives diocésaines : Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (2). Immeubles paroissiaux » : Enquête réalisée en 1920 dans le diocèse sur le patrimoine dans chaque paroisse.

émanant des Chartreux ; une maison d'œuvre, ayant la même origine de propriété, mais désormais possédée sous le nom d'une société civile immobilière à laquelle participent le curé et l'aumônier, ainsi que des laïcs ; enfin, une maison louée à un fabricant de meubles, appartenant à une société civile qui n'est en fait que le prête-nom des Sœurs du Saint-Rosaire<sup>2168</sup>. Cet éclatement de la nature des biens et des régimes juridiques utilisés est révélateur de la situation très complexe qui existe sur le terrain. D'autres fois, conséquence des reprises permises par la loi de séparation, la continuité matérielle du culte se retrouve entièrement placée entre les mains de particuliers. À La Côte-Saint-André, Camille Rocher avait légué une somme de 200.000 francs à la commune pour bâtir l'église et l'aumônerie, ainsi que pour assurer les frais d'entretien du culte ; il restait un reliquat de 40.000 francs une fois les constructions faites. Suite à la séparation, la veuve de Léon Rocher, légataire universelle, a revendiqué tous les bâtiments et les 40.000 francs : sa demande a été accueillie favorablement par le tribunal civil de Vienne. En 1920, sa fille est l'actuelle propriétaire ; c'est elle qui a la charge d'entretenir le culte, les fonds existant en valeurs au porteur entre ses mains<sup>2169</sup>. Ces montages fragilisent l'autonomie de l'Église catholique, la plaçant dans certains cas sous la dépendance immédiate de la bonne volonté de laïcs, ou bien à la merci d'une intervention étatique lorsque des prête-noms interviennent, *a fortiori* s'ils réveillent une problématique congréganiste non encore apaisée.

L'insatisfaction qui prédomine dans le camp catholique, face à cette organisation dont la hiérarchie a conscience des limites pratiques, est donc parfaitement compréhensible. C'est pourquoi l'objectif premier des négociations sur le statut juridique est de poser des « règles suffisamment sûres, qui permettent à des organismes légaux, institués par l'autorité ecclésiastique et régis par elle, de posséder et d'administrer des biens d'Église, conformément à la loi française de 1905 et au droit canonique »<sup>2170</sup>. Pour Mgr Boudinhon<sup>2171</sup>, « faute d'avoir utilisé le moyen institué par la loi de 1905, on a recours jusqu'ici à des expédients peu rassurants, même dangereux : propriété privée fiduciaire, sociétés civiles et autres »<sup>2172</sup>. Or, même sans volonté de persécution et de politique anticléricale, « pour un gouvernement même bien disposé mais soucieux de la légalité, rien de plus facile que de dissoudre une

<sup>2168</sup> Cf. *ibid.* Commune de Pont-de-Beauvoisin.

<sup>2169</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (2). Immeubles paroissiaux » : Enquête réalisée en 1920 dans le diocèse sur le patrimoine dans chaque paroisse. Commune de La Côte-Saint-André.

<sup>2170</sup> Mgr BOUDINHON, « Deuxième note juridique sur le régime associatif, 21 décembre 1922 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 262.

<sup>2171</sup> Mgr Boudinhon est le recteur de l'église Saint-Louis des Français à Rome depuis 1916.

<sup>2172</sup> Mgr BOUDINHON, « Avis sur le projet débattu formulé à la demande de Jean Doucet », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 173.

société civile fictive, propriétaire d'une église pour laquelle les sociétaires n'ont pas fourni les fonds ; ou un syndicat d'ecclésiastiques uniquement formé pour colorer la propriété d'un séminaire qu'ils n'ont pas construit et ne dirigent pas »<sup>2173</sup>. La priorité est donc de retrouver « les droits civils, surtout le droit de propriété, dont jouissaient les anciens établissements publics du culte »<sup>2174</sup>. Il faut aboutir, d'une façon ou d'une autre, à un « moyen plus sûr et légal »<sup>2175</sup>. Cette préoccupation est commune à l'ensemble de la hiérarchie catholique française qui, si elle est divisée sur les réponses à apporter au problème, est unanime sur le diagnostic de la situation. De manière sous-jacente se perçoit le jugement sévère formulé à l'encontre de la législation laïque. Non seulement elle a entraîné une remise en cause patrimoniale importante, vouant le clergé aux « aléas de la charité publique »<sup>2176</sup>, mais surtout, du fait du refus de constituer les cultuelles, elle ne lui a pas fourni « les moyens légaux d'assurer pour l'avenir l'exercice de [la] profession »<sup>2177</sup>. C'est cet avenir qui cristallise les tensions dans la première moitié de la décennie des années 20<sup>2178</sup>. Dans ce contexte, il est logique que les griefs contre la loi de 1905 demeurent toujours aussi forts, compliquant d'autant la négociation.

## 2. Le maintien des griefs liés à la séparation

La Première Guerre Mondiale a certes éveillé un certain désir de réconciliation au sein de la société française, mais elle n'en a pas pour autant fait disparaître les reproches des catholiques contre les conditions dans lesquelles la séparation a été menée. Certaines conséquences – parmi les plus symboliques – sont encore rappelées, ravivant à intervalles réguliers les tensions.

<sup>2173</sup> Mgr BOUDINHON, « Deuxième note juridique sur le régime associatif, 21 décembre 1922 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 270.

<sup>2174</sup> Mgr BOUDINHON, « Avis sur le projet débattu formulé à la demande de Jean Doucet », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 173.

<sup>2175</sup> *Ibid.*

<sup>2176</sup> *La Semaine religieuse*, 26 juin 1919.

<sup>2177</sup> *Ibid.*

<sup>2178</sup> *La Semaine religieuse* de Grenoble publie en ce sens une tribune du cardinal Maurin, archevêque de Lyon : « L'Église de France a été dépouillée de ses biens et elle ne peut en acquérir de nouveaux parce qu'on refuse de lui reconnaître la personnalité civile qui découle pour elle du droit divin et du fait même de son existence et de sa constitution. Il suit de là qu'elle se trouve placée dans une situation des plus précaires. L'union sacrée s'oppose-t-elle à ce que nous exprimions hautement le vœu qu'elle jouisse chez nous au moins des mêmes droits et des mêmes libertés qu'auprès de la plupart des autres Nations ? » (*La Semaine religieuse*, 25 août 1921.)

Une des plus vivaces blessures demeure sans doute la perte des fondations pieuses. À l'occasion de la célébration de la messe des morts<sup>2179</sup>, le sujet revient annuellement dans le débat public. *La Semaine religieuse* emploie d'ailleurs invariablement un titre très évocateur, « La spoliation des morts »<sup>2180</sup>, tout en n'hésitant pas à consacrer de longs articles à cette question. Quoi de plus « lâche »<sup>2181</sup> que de voler les morts ? s'interroge-t-elle ainsi. « Les vivants peuvent réclamer, se défendre. Mais les morts ! »<sup>2182</sup>. L'organe de presse du diocèse estime que, « de toutes les injustices commises en conséquence de la loi de Séparation, c'est à coup sûr la plus odieuse, la plus cynique, la plus barbare »<sup>2183</sup>. Ce « vol légal »<sup>2184</sup> est considéré comme la marque d'un « véritable abus de confiance »<sup>2185</sup> : ces fondations de messes n'avaient-elles pas été régulièrement autorisées par le gouvernement, placées en quelque sorte sous la sauvegarde de ce dernier ? Cela ne les a pourtant pas protégées contre leur remise en cause. Leur restitution reste une des revendications catholiques majeures : « ils s'honoreraient, les gouvernants qui, reconnaissant l'injustice, auraient la loyauté et le courage de la réparer en restituant à qui de droit ce patrimoine sacré, c'est-à-dire à l'Église à qui les donateurs l'avaient confié »<sup>2186</sup>.

Une autre blessure non cicatrisée est la perte des biens des établissements publics ecclésiastiques supprimés. Si cette polémique ne quitte pas la sphère publique, c'est parce que le devenir de certains immeubles emblématiques n'est toujours pas fixé. Leur utilisation sécularisée pose encore question et les transferts de propriété qui ont lieu sont l'occasion de rappeler que, pour les catholiques, cette propriété est usurpée. Ainsi, en décembre 1921, le projet de vente du petit séminaire du Rondeau par la commune de Grenoble réveille les anciennes polémiques. *La Semaine religieuse* publie en réaction une vigoureuse protestation de l'évêque qui se revendique « lui seul, [...] légitime propriétaire »<sup>2187</sup>, l'immeuble remontant à l'acquisition du terrain par Mgr de Bruillard, évêque de Grenoble dans la

<sup>2179</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 26 juin 1919 ; 16 novembre 1922.

Dans une lettre adressée aux cardinaux français, le 17 mai 1908, Pie X les avait priés de bien vouloir célébrer, une fois dans l'année, une messe aux intentions des fondations pieuses. Par un bref du 6 juillet 1910, il fixa cette cérémonie au mois de novembre, ajoutant une indulgence plénière pour tous les fidèles qui communieraient ce jour-là à l'intention des morts spoliés. Dans le diocèse de Grenoble, elle a lieu le troisième dimanche de novembre.

<sup>2180</sup> *La Semaine religieuse*, 26 juin 1919.

<sup>2181</sup> *La Semaine religieuse*, 16 novembre 1922.

<sup>2182</sup> *Ibid.*

<sup>2183</sup> *Ibid.*

<sup>2184</sup> *La Semaine religieuse*, 26 juin 1919.

<sup>2185</sup> *Ibid.*

<sup>2186</sup> *La Semaine religieuse*, 16 novembre 1922.

<sup>2187</sup> *La Semaine religieuse*, 8 décembre 1921.

première moitié du XIX<sup>e</sup> siècle. De plus, certains de ces anciens biens demeurent encore placés sous séquestre : après avoir été stoppé par la Première Guerre Mondiale, le processus d'attribution reprend dans les années 20 pour les immeubles restants alors même que les négociations autour du statut juridique sont en cours et que les catholiques souhaitent y lier le sort de ces biens. Ce contexte explique l'ampleur des réactions suscitées : des « protestations épiscopales contre les spoliations sacrilèges »<sup>2188</sup> sont publiées, déclarant que ces attributions ont lieu « sous des prétextes inadmissibles et inqualifiables, [...] au mépris de l'union sacrée et sans tenir compte des revendications des catholiques »<sup>2189</sup>.

Certes, ces anciens biens ecclésiastiques sont toujours censés servir l'intérêt général, puisqu'ils doivent être affectés à des missions d'assistance. Mais du point de vue catholique, cela n'absout pas de la spoliation originelle<sup>2190</sup>. C'est avec ces griefs profondément ancrés dans les esprits qu'ont lieu les réflexions sur la réorganisation patrimoniale du culte.

### **B. Des réflexions et débats animés : le choix entre propriété collective ou individuelle**

Les pertes matérielles passées ont fait évoluer la manière d'appréhender les propriétés affectées au culte : Auguste Rivet met par exemple en garde contre ce qu'il qualifie désormais d'« illusion dangereuse d'une recherche de perpétuité »<sup>2191</sup>. Tout en gardant à l'esprit ces limites, il apparaît désormais important d'établir en amont une stratégie juridique uniforme face aux différentes options envisageables. Or ces calculs, *a priori* à finalité purement pratique, ne sont pas détachés de préoccupations plus politiques qui l'emportent à l'occasion sur une évaluation objective des intérêts respectifs de chaque régime. Les choix faits sont pour certains dictés par des réticences à accepter tout compromis autour des diocésaines. Dans les années immédiates d'après guerre, de nombreux débats ont lieu au sein même du camp catholique, avec des prises de position de juristes, mais aussi d'ecclésiastiques. S'il serait

<sup>2188</sup> *La Semaine religieuse*, 18 mai 1922.

<sup>2189</sup> *Ibid.*

<sup>2190</sup> « Sous prétexte que les immeubles et les biens dont nous avons été injustement spoliés doivent servir à des œuvres d'assistance, il se rencontre et en grand nombre des sectaires qui voudraient nous imposer le silence, nous condamner à un acquiescement résigné et qui crient hypocritement au scandale et à la violation des règles de la charité chrétienne chaque fois qu'ils entendent les légitimes protestations d'un évêque. » (*La Semaine religieuse*, 25 août 1901, « L'« Union Sacrée » et les droits de l'Église », par le cardinal Maurin.)

<sup>2191</sup> Il faut « se placer en face de cette réalité : dans notre état social actuel, toutes les fondations catholiques seront précaires ; pour toutes, il faudra un perpétuel effort ; pour toutes, l'existence sera une lutte. » (RIVET (Auguste), « Législation et jurisprudence canoniques et civiles », *La Documentation catholique*, 1921, col. 200.)



réducteur d'analyser ces discussions à travers le seul prisme du droit, il est important de brièvement dresser un état des lieux de la situation.

Parmi les formes juridiques envisageables, certains ont tendance à préférer l'absence de forme et la souplesse permises par la propriété individuelle, voire par la simple détention en indivision. D'autres promeuvent plutôt le recours à des groupements, et donc à des formes de propriété collective, qu'il s'agisse de sociétés<sup>2192</sup>, d'associations<sup>2193</sup> ou de syndicats<sup>2194</sup>. Les études nombreuses sur ces questions<sup>2195</sup> peuvent diverger quant aux préférences affichées, mais elles semblent cependant toutes s'accorder sur un point : quelle que soit la solution choisie, chaque régime juridique envisagé aura des limites qui l'empêcheront de donner pleinement satisfaction et de répondre à l'ensemble des besoins du culte. Cela montre la conscience de la fragilité de ces situations : en arrière-plan se dessine l'objectif d'un statut juridique fiable permettant de reconstituer le patrimoine sans crainte de le voir remis en cause. C'est le cas, par exemple, de Henry Puget, auditeur au Conseil d'État, qui, dans la *Revue politique et parlementaire*<sup>2196</sup>, énumère les différents choix possibles à l'Église et leurs inconvénients. Tout d'abord, il part de l'hypothèse la plus simple que représente la propriété individuelle. Mais il identifie immédiatement les risques de gestion non négligeables qu'elle comporte : ou bien les biens appartiendront aux prêtres, et l'évêque pourra voir le contrôle sur ces biens lui échapper ; ou bien les biens appartiendront directement à l'évêque, et dans ce cas il sera placé à la merci des héritiers. De plus, à chaque mutation par décès, les droits à payer seront très élevés. Cette solution apparaît d'autant plus difficile à réaliser en raison des ressources qu'elle nécessite, et du fait qu'une baisse des libéralités pieuses se constate à cette

<sup>2192</sup> Sur le recours aux sociétés : RIVET (Auguste), « Considérations générales sur cette forme de propriété », *La Documentation catholique*, tome 6, p. 207 ; RIVET (Auguste), « Définition et caractères essentiels : Sociétés commerciales et Sociétés civiles », *La Documentation catholique*, tome 6, p. 334-338.

<sup>2193</sup> Sur le recours aux associations : Déclaration de M. Briand, « L'Église peut user de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 », *La Documentation catholique*, tome 6, p. 636-637 ; Mgr CHOLLET, « Les Associations religieuses et le droit commun », *La Documentation catholique*, tome 3, page 331 ; RIVET (Auguste), « Considérations générales sur cette forme de propriété collective », *La Documentation catholique*, tome 3, p. 205-207.

<sup>2194</sup> Sur le recours aux syndicats : RIVET (Auguste), « De l'usage que peuvent faire les catholiques de la loi syndicale », *La Documentation catholique*, tome 3, p. 554-557 ; JOHANNET, « La législation syndicale peut donner des bases à la vie paroissiale et au statut des congrégations », *La Documentation catholique*, tome 7, col. 1580 ; CROUZIL (Lucien), « Séminaires et syndicats : Légalité et avantages des Syndicats ecclésiastiques », *La Documentation catholique*, tome 9, col. 1056-1060.

<sup>2195</sup> Exemples d'articles : RIVET (Auguste), « Législation et jurisprudence canoniques et civiles », *La Documentation catholique*, 1921, col. 200 s. ; PUGET (Henry), *Revue politique et parlementaire*, 1923, 30<sup>e</sup> année, CXV, p. 31-48.

Mais également d'ouvrage : RENAUD (Ferdinand), *Les Associations diocésaines - Étude sur le statut de l'Église en France*, Paris, Dunod, 1923, 224 pages.

<sup>2196</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Brochure « Les Syndicats de prêtres catholiques », 25 mai 1923 (Reproduisant notamment l'article suivant : PUGET (Henry), *Revue politique et parlementaire*, 1923, 30<sup>e</sup> année, CXV, p. 31-48).

période. Si la propriété individuelle semble une situation peu pérenne, se tourner vers des groupements collectifs soulève également d'importants problèmes potentiels. Les sociétés civiles posent pareillement la question du respect hiérarchique : l'évêque n'aurait pas les moyens directs de faire prévaloir son autorité. La validité même du contrat peut être problématique, puisqu'il faut notamment constituer des apports, et le groupement doit avoir un but lucratif : une association déguisée verrait ses actes frappés de nullité. Ce procédé devrait se limiter aux seuls immeubles productifs de revenus, comme les séminaires avec leur prix de pension. Quant aux associations de la loi de 1901, si elles peuvent permettre l'exercice du culte aux termes de la loi du 2 janvier 1907, cette dernière solution a cependant été rejetée par le Saint-Siège. En leur sein, la hiérarchie peut certes être préservée grâce à une formulation particulière des statuts, mais le principal problème serait d'ordre pratique : elles ne disposent que d'une capacité limitée. Et puisqu'il ne s'agirait que d'associations simplement déclarées, et non d'associations reconnues d'utilité publique, elles se heurteraient à certaines limites importantes, notamment le fait de ne rien pouvoir recevoir à titre gratuit.

Outre les difficultés de maniement des différentes structures juridiques, une autre inquiétude explique les hésitations. Les lois anticléricales d'avant-guerre sont toujours présentes dans les esprits, si bien que la problématique sous-jacente, mais à laquelle tous s'efforcent d'apporter une solution, est la suivante : quel régime pourrait donner le plus de garanties à l'Église pour éviter d'exposer son patrimoine à toute poussée anticléricale de la part du gouvernement ? Auguste Rivet illustre la prudence qui s'exprime souvent dans les consultations. « Faut-il conseiller la multiplication de sociétés à faible capital ou la création d'importantes sociétés ? En théorie, l'existence de très nombreuses sociétés apporterait en temps de crise plus de difficulté aux tentatives de spoliation. Par contre, en pratique, les petites sociétés sont plus exposées et rendront souvent peu de services ; l'expérience atteste que beaucoup sont mal administrées et que les sociétaires arrivent souvent à se désintéresser des sommes modestes qu'ils ont apportées. La multiplicité de ces organismes, parfois établis sans discernement, mais surtout dirigés sans compétence, a jeté une défaveur sur les sociétés civiles en particulier. Il sera du reste bien plus facile de faire réaliser des bénéfices à une société qui aura une série d'immeubles variés qu'à une société propriétaire seulement de quelque petit immeuble. »<sup>2197</sup> Au sein de ces débats, la terminologie utilisée elle-même témoigne d'un passé toujours influent. En effet, lorsque la majorité des évêques revendique le

<sup>2197</sup> RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., page 233.

recours au droit commun, ce qualificatif ne doit pas s'entendre de manière neutre : il se perçoit comme une volonté de ne pas subir de régime exorbitant ; de la même façon que les catholiques réclament le droit commun de la liberté d'association au profit des congrégations. Comme l'écrit l'archevêque de Lyon dans un article repris par la *Semaine religieuse* de Grenoble, « il y a moins de danger à utiliser le droit commun, si imparfait soit-il, qu'à se servir d'un statut légal qui ne reconnaît pas les droits essentiels de l'Église »<sup>2198</sup>. Suivant le même raisonnement, devant les archiprêtres du diocèse réunis en 1923, l'évêque de Grenoble explique que pour gérer la question sensible de la propriété des biens de l'Église, la logique tend pour le moment à recourir aux ressources du droit commun<sup>2199</sup>.

De manière concomitante à ces débats, les négociations entre la France et le Saint-Siège pour parvenir à une conciliation sur un statut juridique accepté de part et d'autre occupent les premières années d'après guerre. Fin 1922, aucune décision pontificale n'est encore intervenue. Éclairant les préoccupations et les tensions qui parcourent le camp catholique à ce sujet, la *Semaine religieuse*, qui reprend le compte-rendu de la situation tel qu'exposé par l'*Osservatore romano* du 14 octobre<sup>2200</sup>, explique que « l'on étudie avec soin si la législation civile française offre d'autres moyens pour subvenir aux nécessités de l'Église de France. Il est clair, en effet, que s'il existait d'autres moyens, tout motif de dissentiment disparaîtrait, et l'on aurait ainsi la concorde et la pacification des esprits qui est dans le désir de tous. Que si, ensuite, on constatait que ces moyens n'existaient pas, ce serait alors le lieu d'aborder le fond de la question »<sup>2201</sup>. C'est dans ce contexte qu'une solution particulière, possible alternative prévue dans le droit français, est un temps envisagée, y compris par les autorités romaines : le recours à la législation syndicale.

## ***§2. La tentation syndicale et son instrumentalisation politique***

Étudier les réflexions qui ont lieu autour de la possibilité de constituer des syndicats montre bien la politisation qui sous-tend les interrogations juridiques agitant l'Église de

<sup>2198</sup> *La Semaine religieuse*, 21 octobre 1920.

<sup>2199</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 3 avril 1923.

<sup>2200</sup> « Le point de la situation selon *L'Osservatore romano*, 14 octobre 1922 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 257.

<sup>2201</sup> *La Semaine religieuse*, 26 octobre 1922.

France au début des années 1920<sup>2202</sup>. Car si le recours aux syndicats est envisagé, c'est parce que l'hypothèse des diocésaines, et plus généralement le statut juridique, font l'objet de débats : tous ces enjeux sont liés entre eux, comme le reconnaît d'ailleurs sans détour l'évêque de Grenoble en 1923<sup>2203</sup>. Dans cette perspective, la presse est une source de confusions supplémentaires : elle entretient les incertitudes, en présentant parfois le syndicat comme une structure possible pouvant faire office de statut juridique<sup>2204</sup>.

Pour comprendre la manière dont est perçue la structure syndicale dans ces années précédant le compromis sur les diocésaines<sup>2205</sup>, il faut s'intéresser à ses défenseurs, chez qui percent des raisons plus politiques que juridiques (A). Cependant, cela ne signifie pas qu'il n'existe pas des raisons pratiques justifiant l'utilisation d'une telle structure pour l'Église ; elle offre en effet un régime intéressant pour certaines activités diocésaines. Après avoir longtemps été opposées, les deux structures coexisteront et se superposeront l'une à l'autre pendant deux décennies (B).

### A. Une proposition motivée par des raisons plus politiques que juridiques

Ce sont les opposants aux cultuelles, puis aux diocésaines, qui présentent les syndicats comme l'autre voie envisageable, ou du moins comme un régime pouvant contribuer à l'organisation matérielle du culte catholique. Il est assez paradoxal de les voir ainsi se tourner vers « une loi qu'ils avaient combattue en 1884 comme contraire à [la] doctrine [de l'Église]

<sup>2202</sup> Pour un aperçu de l'attitude de l'épiscopat, consulter notamment : Mgr GERMAIN, « Opinion sur l'utilisation possible de la loi syndicale par l'Église », *La Documentation catholique*, tome 4, p. 553 col. 2 ; Mgr SAGOT DU VAUROUX, « Élargir la loi pour que l'Église puisse s'en accommoder », *La Documentation catholique*, tome 9, col. 853 ; Mgr CHAPON, « Interdiction de fonder des Syndicats « pour la possession » des biens d'église dans le diocèse de Nice », *La Documentation catholique*, tome 9, col. 1255.

<sup>2203</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 3 avril 1923.

« Pourquoi et comment a-t-on été amené à penser aux syndicats ecclésiastiques ?

La question se rattache à celle des Diocésaines.

Les Diocésaines, à leur tour, se rattachent à la fameuse question du Statut légal. »

<sup>2204</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2205</sup> À noter que cette utilisation de la structure syndicale est à distinguer des syndicats de prêtres qui avaient pu naître dans certains diocèses dans les années ayant suivi la séparation, étant donné la capacité nouvelle accordée au syndicat en 1920 (laquelle ouvre de nouvelles possibilités).

On peut cependant rappeler pour mémoire que, par exemple, en 1907, se fonde à Paris le « syndicat des curés du département de la Seine », où les curés se retrouvent surtout pour échanger « leurs soucis financiers, les questions qui touchent à la presse et à la publicité du culte, les contingences pratiques : horaires des offices, le souci des œuvres toujours présent [...] l'assistance par le travail, les mutuelles, et même la vie commerciale ». (SÉVENET (Jacques), *Les paroisses parisiennes devant la séparation des Églises et de l'État*, op. cit., p. 239.)

sur les relations entre patrons et ouvriers »<sup>2206</sup>. Mgr Chapon, évêque de Nice représentant une minorité favorable au compromis au sein de l'Église de France, explique en ces termes l'origine de ce mouvement pro-syndicat : si le pape Benoît XV inclinait initialement plutôt vers un compromis basé sur le régime de 1905, durant les discussions en marge de la canonisation de Jeanne d'Arc, au printemps 1920, les cardinaux français présents à Rome lui proposent un autre moyen : les syndicats<sup>2207</sup>. L'attrait de cette solution juridique est récent : il s'explique par la modification intervenue grâce à la loi du 12 mars 1920, qui a élargi la capacité des syndicats par rapport à ce qu'avait initialement prévu la loi de 1884. Dans son article 5, le nouveau texte précise désormais que ces groupements pourront acquérir sans autorisation, à titre gratuit ou à titre onéreux, des biens, meubles ou immeubles. Une note d'archives conservée à la secrétairerie du Saint-Siège, datant du 20 décembre 1922, montre l'évolution de cette idée syndicale<sup>2208</sup>. En envisageant le recours à une telle législation, les dignitaires ecclésiastiques se heurtent au rapporteur de la loi de 1920, le député Chabrun, qui, consulté, estime que l'Église ne peut bénéficier légalement de ce statut<sup>2209</sup>. Cela ravive aussi d'anciennes craintes, M. Jonnart déclarant que « si l'Église constituait en France des syndicats, il serait au Sénat le premier à s'insurger devant cette reconstitution de la fameuse mainmorte »<sup>2210</sup>. Parmi les partisans du recours à la solution syndicale, l'archevêque de Lyon argumente en sa faveur en invoquant notamment l'opinion d'Auguste Rivet<sup>2211</sup>. Dans le courant de l'année 1922, tandis que les négociations autour des diocésaines semblent au point mort, la solution syndicale se concrétise. Dans le courant de l'année, un premier syndicat de prêtres est créé à Toulouse. L'archevêque d'Albi suit cet exemple<sup>2212</sup>. Puis, à la fin de l'année,

<sup>2206</sup> POULAT (Émile), *Les Diocésaines*, *op. cit.*, p. 260.

<sup>2207</sup> « Lorsque j'ai vu Benoît XV pour la première fois [...] je l'ai trouvé disposé à accepter des cultuelles de 1905 sous la garantie des déclarations du gouvernement français, fondées elles-mêmes sur la jurisprudence du Conseil d'État et de la Cour de Cassation depuis la séparation. [...] »

Les choses en étaient là quand sont arrivés les évêques français dont la majorité, nommée par Pie X et même depuis sa mort par l'influence survivante encore du cardinal De Lai et de la Consistoriale, est intransigeante. Cette majorité s'est nettement prononcée contre le retour aux cultuelles. [...]

Les cardinaux français, à l'unanimité, ont présenté au pape un projet qui établirait l'Église de France sur le régime des syndicats, en sorte que les évêques de chaque région universitaire : Paris, Lyon, Toulouse, Angers, (Lille), possèderaient légalement tous les biens de la région ; tout autre terrain légal, y compris les cultuelles de 1905, étant interdit, ce qui serait une seconde condamnation implicite. » (Lettre de Mgr Chapon, évêque de Nice, à M. Denys Cochin, 15 juin 1920, *in* POULAT (Émile), *Les diocésaines*, *op. cit.*, p. 153-154.)

<sup>2208</sup> Cf. « Note d'archives sur ce qui a suivi les deux réunions de la sacrée congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, 20 décembre 1922 », *in* POULAT (Émile), *Les Diocésaines*, *op. cit.*, p. 260-261.

<sup>2209</sup> Cf. *ibid.*, p. 260.

<sup>2210</sup> « Note d'archives sur ce qui a suivi les deux réunions de la sacrée congrégation des Affaires ecclésiastiques extraordinaires, 20 décembre 1922 », *in* POULAT (Émile), *Les Diocésaines*, *op. cit.*, p. 260-261.

<sup>2211</sup> Cf. *ibid.*

<sup>2212</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Brochure sur les Syndicats de prêtres catholiques, citant des extraits d'un article de PUGET (Henry) paru dans la *Revue politique et parlementaire*, 1923, 30<sup>e</sup> année, CXV, p. 31-48.

un syndicat diocésain est constitué en Ardèche, le 27 décembre 1922<sup>2213</sup>. Ses statuts sont publiés, et la presse s'en fait l'écho. En février 1923, l'archevêque de Lyon forme à son tour un tel syndicat suivant le modèle ardéchois. À Grenoble, le syndicat s'inspire de ces deux derniers en 1924. Pour certains auteurs favorables à un accord autour des diocésaines, ces créations s'apparentent à un ultime sursaut des opposants<sup>2214</sup>.

En 1930, avec plus de recul et un débat désormais dégagé de la polémique autour des diocésaines, Auguste Rivet prodigue les conseils suivants, plus objectifs, quant à une éventuelle utilisation des syndicats. Il admet que le rôle de ces derniers ne peut être de se substituer purement et simplement aux anciens établissements ecclésiastiques en assurant l'exercice du culte, de même qu'ils ne peuvent pas être un moyen de reconstituer pleinement le patrimoine ecclésiastique. Ils ne rendent pas non plus inutiles les sociétés immobilières ou les associations diocésaines. Leur but est uniquement la défense des intérêts professionnels, non pas l'exercice d'une profession. Non seulement est exclu de leur objet tout ce qui relève des frais, entretiens et exercice public du culte, mais de plus, en dépit de la large capacité de ce groupement, le juriste déconseille, au moins pendant les premières années de sa constitution, « toute acquisition de nature à laisser planer le doute sur leur véritable caractère »<sup>2215</sup>. Ce serait par exemple le cas de l'achat d'églises qui pourrait laisser croire que le syndicat poursuit un objet culturel. En revanche, face aux difficultés actuelles, l'acquisition de presbytères se justifierait, car « un logement est indispensable à un ecclésiastique pour lui permettre d'exercer son ministère dans une paroisse »<sup>2216</sup>. De même, la création et l'entretien de grands ou de petits séminaires sont pour lui des objets légitimes. Le fait que les associations culturelles de 1905 aient été habilitées à recevoir la jouissance de ces anciens établissements ne s'oppose pas à ce que d'autres catégories de groupements puissent poursuivre ces mêmes buts. L'auteur rejette aussi l'objection qui découlerait de l'article 18 de la loi de 1905, lequel prévoit que seules les associations prévues à cet effet peuvent exercer

<sup>2213</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 29 mars 1923.

« Nous donnons ci-après la composition de la Chambre syndicale et les Statuts du Syndicat ecclésiastique de l'Ardèche, constitué à Viviers le 27 décembre 1922, le premier qui ait été fondé en France. Ces Statuts sont sensiblement les mêmes que ceux de Lyon, qui leur sont postérieurs de plus d'un mois. (Lois 21 mars 1884 et 12 mars 1920.) »

<sup>2214</sup> « Est-il trop aventureux de penser qu'au moment où de nouveau les conversations entre le Vatican et le Quai d'Orsay semblent proches de leur terme, il y a dans cette dernière floraison de syndicats soit un ultime effort dirigé contre les diocésaines, soit peut-être une tentative pour montrer au gouvernement français que l'Église peut à la rigueur se passer de ces dernières ? » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Brochure sur les Syndicats de prêtres catholiques, citant des extraits d'un article de PUGET (Henry) paru dans la *Revue politique et parlementaire*, 1923, 30<sup>e</sup> année, CXV, p. 31-48.)

<sup>2215</sup> RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 79.

<sup>2216</sup> *Ibid.*

une mission de nature culturelle<sup>2217</sup>. Il rappelle que le séminaire est une maison d’instruction pour ceux qui se destinent à l’état ecclésiastique, faisant de lui une œuvre professionnelle qui rentre dans le champ de compétence prévu par la loi de 1920 sur les syndicats<sup>2218</sup>. De manière générale, s’il convient d’exploiter ce régime avec prudence, les syndicats présentent donc une utilité non négligeable dans tout ce qui relève de l’ordre économique pour améliorer la vie matérielle du clergé. Ils peuvent être d’autant plus utiles que leur gestion est soustraite au pesant contrôle financier auquel sont astreintes les associations diocésaines. Il leur est ainsi possible de recevoir des libéralités sans en rendre compte, et ils n’ont pas à justifier de l’origine des fonds lors de l’acquisition des immeubles<sup>2219</sup>.

Si elle est née dans un contexte très politisé, l’idée de recourir au syndicat a cependant son intérêt. Il peut en effet faire figure de régime d’appoint, même après le compromis de 1923-1924 sur les diocésaines ; comme en témoigne l’emploi qui en est fait dans le diocèse de Grenoble, lequel aura son syndicat avant sa diocésaine.

### **B. Une utilisation avant tout pragmatique : l’exemple du diocèse de Grenoble**

Pour apprécier l’utilité que peut avoir un syndicat durant la décennie des années 20, il convient de s’intéresser aux raisons qui ont présidé à la formation d’un tel groupement à Grenoble. Cette création a lieu de manière concomitante au compromis sur les diocésaines, même si la réflexion est antérieure et s’inscrit dans le contexte polémique persistant entre intransigeants et partisans de la conciliation au sein même de l’Église. Mgr Caillot, prudent, est parfaitement conscient que le syndicat ne saurait correspondre au statut juridique attendu, contrairement à ce que certains peuvent soutenir. Aux archiprêtres réunis le 3 avril 1923, il fait une présentation très proche du bilan que dressera Auguste Rivet quelques années plus tard, rappelant que le « syndicat ne concerne pas l’exercice de la profession »<sup>2220</sup>. Son seul but est de « défendre les intérêts de [ses] membres »<sup>2221</sup>, qu’il s’agisse d’intérêts matériels<sup>2222</sup>,

<sup>2217</sup> Cf. *ibid.*, p. 82.

<sup>2218</sup> Cf. *ibid.*, p. 81.

<sup>2219</sup> Cf. *ibid.*, p. 99-100.

<sup>2220</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 3 avril 1923.

<sup>2221</sup> *Ibid.*

<sup>2222</sup> Ils peuvent acquérir, posséder...

mais aussi moraux<sup>2223</sup>. En revanche, pour tout ce qui concerne les frais, l'entretien et l'exercice public du culte, ce terrain est strictement prohibé au syndicat<sup>2224</sup>. Si un syndicat ne peut pas revendiquer ou ouvrir un édifice du culte, il peut cependant détenir des locaux pour y loger les ministres du culte. Aux yeux de Mgr Caillot, l'avantage principal de cette structure se limite, pratiquement, à la possession des séminaires, maisons de retraite et presbytères<sup>2225</sup>. Et c'est à cette fin qu'il va l'utiliser.

C'est en début d'année 1924 qu'un syndicat est créé dans le diocèse<sup>2226</sup>. La rédaction des statuts est confiée à Auguste Rivet qui reproduit globalement ceux du diocèse de Lyon. Le syndicat reprend notamment la distinction entre deux catégories de membres : il y a d'une part 30 membres titulaires, dont la cotisation exigée est de 20 francs, et d'autre part des membres associés, dont le nombre n'est pas fixé, qui doivent verser 5 francs, mais qui n'ont que voix consultative<sup>2227</sup>. Il est intéressant de noter que la raison déterminante de cette constitution est une finalité patrimoniale particulière : il doit permettre d'assurer le financement du grand séminaire. En projet depuis 1913, la construction de cette œuvre se heurte aux limites financières de la société qui l'avait jusqu'à présent prise en charge, bloquant les travaux<sup>2228</sup>. Cet enjeu particulier explique la méfiance de l'évêque qui fait preuve de beaucoup de prudence pour faire part de ses réels projets aux prêtres de son diocèse. Il ne peut « pas écrire ou imprimer, ni même dire trop publiquement une chose aussi délicate »<sup>2229</sup>. Il leur communique ainsi pour la première fois ses intentions dans une lettre très succincte du 5 septembre 1923, dont l'en-tête « confidentiel » implique que chaque destinataire doit brûler après lecture un document dont il ne doit rester aucune trace. C'est de vive voix, à la réunion du 22 avril 1924, qu'il précise ses projets. Le mode de raisonnement qu'il tient témoigne bien de la précarité et de la difficulté qui existent toujours pour fonder juridiquement le

<sup>2223</sup> Ils peuvent ester en justice, plaider...

<sup>2224</sup> Du fait de l'article 18 de la loi du 9 décembre 1905 qui prévoit : « Les associations formées pour subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte devront être constituées conformément aux articles 5 et suivants du titre I<sup>er</sup> de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Elles seront, en outre, soumises aux prescriptions de la présente loi. »

<sup>2225</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 3 avril 1923.

<sup>2226</sup> Les statuts signés par les 10 membres fondateurs sont déposés à la mairie de Grenoble le 24 janvier 1924. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Rapport présenté à l'Assemblée générale du syndicat ecclésiastique, 21 août 1924.)

<sup>2227</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Rapport présenté à l'Assemblée générale du syndicat ecclésiastique, 21 août 1924.

<sup>2228</sup> La société de Meylan se heurtait à différentes difficultés d'ordre pratique, la rendant incapable d'assurer sa mission. Elle avait besoin de ressources, mais n'était pas en mesure d'augmenter son capital social. Et de plus, le régime fiscal des sociétés immobilières occasionnait de lourdes charges ; or en portant le capital engagé à plus d'un million de francs, la société n'aurait pas ensuite pu assumer la pression fiscale. (cf. *ibid.*)

<sup>2229</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Rapport présenté à l'Assemblée générale du syndicat ecclésiastique, 21 août 1924.



développement matériel de l'Église de France. Il explique qu'opter pour une société immobilière présente dans le cas qui les préoccupe un problème insurmontable : celui de la réunion des fonds pour un tel projet, c'est-à-dire non seulement les trouver, mais ensuite les rassembler et les conserver jusqu'à leur utilisation. L'éventuelle attente de la constitution d'une diocésaine ne paraît pas non plus être une solution viable pour l'évêque, non seulement parce qu'elle risque de ne pas être prête à temps, mais surtout parce que l'immeuble à construire est d'une telle valeur que Mgr Caillot craint manifestement de le remettre à un groupement encore trop incertain<sup>2230</sup>. Le choix du syndicat s'est donc imposé comme une nécessité, en tant que voie de financement du projet grâce aux cotisations de ses membres. Le syndicat doit permettre de lever indirectement des fonds, afin de rassembler, sur deux ans, la somme totale de 120.000 francs qui correspond au coût estimé des travaux. Mgr Caillot explique aux archiprêtres qu'il attend d'eux « l'engagement d'obtenir [...] de [leurs] succursalistes leur adhésion [...] effective par le versement de la cotisation annuelle de 5 francs ». L'évêque expose ensuite en ces termes l'utilité du syndicat : si les fonds proviennent d'un « simple particulier, même un évêque »<sup>2231</sup>, la question qui serait posée serait la suivante : « comment a-t-il pu trouver pareille somme ? Tandis que si l'on est plusieurs, cela étonne moins. Si l'on est 600 et quelques intéressés à l'entreprise, cela n'étonne presque plus. Cela ne fait jamais qu'une moyenne de 1.000 francs par an pour chacun. [...] D'où la nécessité de faire acte de syndiqués dès maintenant, et cet acte c'est la cotisation de 5 francs. Remarquez bien : l'inscription au Syndicat n'entraîne pas nécessairement pour chacun l'obligation de verser une moyenne de 1.000 francs. Il suffit que cette moyenne puisse être versée. »<sup>2232</sup> Le montage juridique imaginé par les autorités diocésaines et rendu possible par le syndicat consiste à laisser la société immobilière de Meylan, qui avait jusqu'alors conduit la construction, propriétaire de l'immeuble destiné à servir de grand séminaire ; mais le syndicat ecclésiastique prend sa suite en devenant locataire. Le bail est signé le 15 avril 1924 pour une durée de 50 années au prix de 10.000 francs par an. Le syndicat devra poursuivre la construction. À l'expiration du bail, il est prévu que la société devra lui verser la somme

---

<sup>2230</sup> « B) La Diocésaine ?

Mais d'abord a) elle ne pouvait être prête à temps.

b) la diocésaine ne peut recevoir ni dons, ni legs, elle peut acquérir, sans doute, mais en payant. Encore lui faut-il le temps d'acquérir et de recueillir une somme importante comme celle-là. [...]

c) enfin serait-il prudent de mettre sur la tête de la diocésaine un immeuble de cette valeur ? Une église, oui, mais un bâtiment utilisable, comme un séminaire ? » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 22 avril 1924.)

<sup>2231</sup> *Ibid.*

<sup>2232</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres, 22 avril 1924.

correspondant à la plus-value acquise par l'immeuble du fait de son achèvement<sup>2233</sup>. Signe de la défiance persistante envers les autorités, il est précisé également que cela permettra d'« asseoir la propriété de l'immeuble sur une double base juridique : société anonyme et syndicat, ce qui rend plus difficile une tentative possible de confiscation »<sup>2234</sup>. L'objet du syndicat reste de « fournir une vraisemblance légale à la dépense de 600.000 francs en deux ans »<sup>2235</sup>.

À côté de ce but principal, deux autres missions sont assignées au syndicat : il doit servir de garde-meubles au clergé diocésain, mais également assurer la défense sacerdotale. Ce dernier point explique que, très rapidement, la nécessité d'une fusion avec l'association de défense sacerdotale du diocèse s'impose. Ce premier groupement de défense était né dans le contexte de l'offensive anticléricale qui se préparait à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle : l'idée avait été formulée lors d'un Congrès catholique des œuvres, organisé par la *Croix de l'Isère* en 1895. Par la suite, cette initiative a été consacrée dans une encyclique *Haerent Animo* de Pie X adressée au clergé le 4 août 1908<sup>2236</sup>. La transformation de l'association en syndicat est d'ailleurs à l'étude depuis plusieurs années, visant à élargir ses moyens d'intervention en justice<sup>2237</sup>. L'avantage du syndicat est qu'il est habilité à pouvoir poursuivre lui-même tous ceux qui diffament l'ensemble du clergé. Sur le plan des moyens financiers des deux organismes : la cotisation de l'association s'élevait à 3 francs ; ceux qui l'avaient déjà versée n'auront donc qu'à payer la différence de 2 francs avec le montant de la cotisation syndicale pour entrer dans le syndicat. Tout est donc prévu pour faciliter au mieux la transition et la réorganisation<sup>2238</sup>.

<sup>2233</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Rapport présenté à l'Assemblée générale du syndicat ecclésiastique du 21 août 1924.

<sup>2234</sup> *Ibid.*

<sup>2235</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Assemblée des Archiprêtres du 22 avril 1924.

<sup>2236</sup> Cf. *Acta Sanctae Sedis*, 1908, vol. 41, p. 555 s.

*La Semaine religieuse* du 4 septembre 1924 revient sur la réception de cette dernière.

<sup>2237</sup> « Le “Bureau de la Défense Sacerdotale” propose aux prêtres adhérents de fusionner l'Association avec le Syndicat ecclésiastique récemment créé dans le diocèse. Cette opération répond à un besoin de notre Association pour remplir plus pleinement sa mission de défense sacerdotale, et, depuis plusieurs années déjà, le Bureau directeur de la Défense Sacerdotale, en plein accord avec nos juristes, étudiait la transformation de l'Association en syndicat, principalement pour le motif que voici. Notre Association, quoique parfaitement légale et constituée en vertu de la loi de 1901, n'a pas qualité pour représenter en justice le corps sacerdotal. De sorte que, en face d'une attaque générale contre le clergé, elle se trouvait impuissante à exercer elle-même, au nom de tous, des poursuites judiciaires, et nous en étions réduits à faire exercer ces poursuites par les prêtres de la paroisse où s'était produite l'attaque, par les prêtres des environs et par ceux qui, pour un motif ou un autre, pouvaient se déclarer plus particulièrement visés. Rappelez-vous l'affaire du cimetière d'Aoste et celle de Hussel à la Mure. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Association de défense sacerdotale – 1897 » : Comptes-rendu de l'année 1923, « Fusion de l'Association avec le syndicat ecclésiastique ».)

<sup>2238</sup> *Ibid.*

Les années 1923/1924 sont des années charnières pour l'organisation temporelle du diocèse. La création de nouvelles structures juridiques entraîne un réaménagement de celles déjà existantes. La constitution du syndicat ecclésiastique joue un rôle non négligeable : l'intérêt patrimonial de ce groupement ne cessera qu'avec la loi du 24 décembre 1942, adoptée par le gouvernement de Vichy, qui octroiera une grande capacité aux associations diocésaines<sup>2239</sup>. Puis la constitution même de l'association diocésaine vient parachever cette réorganisation patrimoniale du diocèse, venant cohabiter avec les structures précédemment formées<sup>2240</sup>.

## **Section 2. Le compromis de 1924 autour des associations diocésaines**

En mai 1921, Charles Jonnart devient le premier ambassadeur de France<sup>2241</sup> auprès du Saint-Siège depuis juillet 1904<sup>2242</sup>. Pour régler ces nouveaux rapports, un échange d'aide-

---

<sup>2239</sup> C'est pourquoi sera organisée au début des années 40 la dissolution de ces groupements et la dévolution de leurs biens. Diverses consultations juridiques seront rédigées à cette fin. (Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Note de Mgr Chappoulié, 1<sup>er</sup> mars 1944, Sur la dissolution des syndicats ecclésiastiques et la dévolution de leurs biens ; Consultation de Me Rivet.)

<sup>2240</sup> « Les journaux annoncent que le Pape autorise désormais l'essai d'Associations diocésaines. [...] Le diocèse aura donc sa "Diocésaine" avec laquelle, du reste, le Syndicat ne saurait faire double emploi. » (*La Semaine religieuse*, 24 janvier 1924.)

Pour apprécier la complémentarité des deux structures, consulter : HÉBRARD (François), *Associations diocésaines et Syndicats ecclésiastiques*, Librairie du Recueil général des lois, Paris 1925, 95 pages.

<sup>2241</sup> Jean Doulcet, un diplomate qui avait eu la délicate mission de négocier la reprise de ces rapports à partir de 1920, lui succède à ce poste en décembre 1923. (cf. « Instructions du gouvernement à Jean Doulcet avant son départ pour Rome, Minute en date du 18 mars 1920 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 137 s.)

<sup>2242</sup> « En vue d'éviter de nouveaux retards, M. le président du Conseil est disposé à s'autoriser du vote de la Chambre des députés et des dispositions de la majorité du Sénat qu'il a toutes raisons de croire favorables, pour

mémoires a lieu le 20 mai 1921, qualifié par certains de « *modus-vivendi* »<sup>2243</sup>. La reprise des relations diplomatiques permet d'apporter une solution à un aspect sensible du quotidien du culte catholique : les nominations épiscopales en France, renouant avec les bases d'une certaine coopération entre la République française et le Saint-Siège<sup>2244</sup>. Le gouvernement a ainsi le droit de connaître les noms d'évêques pressentis par le Pape, accompagné d'un droit d'exclusive qui lui permet de refuser une nomination<sup>2245</sup>. Il lui est donc possible de « présenter des "objections d'ordre politique" à la nomination d'un candidat à un évêché, envisagée par Rome »<sup>2246</sup>.

Cependant l'enjeu principal des premières années de rétablissement des rapports diplomatiques est d'ordre patrimonial : il s'agit tout d'abord de régler les incertitudes autour du statut juridique, pour pouvoir ensuite initier la réorganisation de l'assise matérielle du culte. C'est un accord intervenu en 1923-1924 qui ouvre la voie<sup>2247</sup>. Comme l'explique Émile Poulat, ce résultat « est le fruit d'une histoire à deux faces : celle d'une rédaction satisfaisante pour les deux parties dans un régime d'entière liberté mais non de droit commun ; celle de la réduction, à défaut de résolution, des difficultés internes nées du passage traumatisant de l'inacceptable hier à l'acceptable aujourd'hui »<sup>2248</sup>. Tandis que l'Église recherche une liberté

---

envoyer dès maintenant auprès du Saint-Siège un ambassadeur extraordinaire. » (cf. « Aide-mémoire du chargé d'affaires Jean Doulet sur les relations diplomatiques avec le Saint-Siège, 20 mai 1921 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 191.)

<sup>2243</sup> BERNARD (Michel), « La paix religieuse (1920-1960) », *La Revue administrative*, « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », 52<sup>e</sup> année, 1999, numéro spécial, p. 48.

Datant du 20 mai 1921, le premier aide-mémoire, émanant du représentant de la France, est relatif aux relations diplomatiques de la France et du Saint-Siège, l'autre aide-mémoire, émanant de la Secrétairerie d'État, est relatif à la promotion des évêques de France.

<sup>2244</sup> Cf. « Texte de l'aide-mémoire remis en 1921 par le secrétaire d'État du Vatican au chargé d'affaires extraordinaire du gouvernement français, mai 1921 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 193.

« Les rapports diplomatiques normaux entre la France et le Saint-Siège heureusement rétablis, entre en vigueur la disposition du canon 255 du Code de droit canonique :

*“Ad congregationem pro negotiis ecclesiasticis extraordinarii spectat... ad vacantes dioeceses idoneos viros promovere, quoties hisce de rebus cum civilibus guberniis agendum est.”* [Note L. C. : Traduction du canon 255 : “Il appartient à la congrégation pour les Affaires ecclésiastiques extraordinaires d'appeler les hommes idoines aux évêchés vacants, après qu'il en a été traité (*agendum est*) avec les gouvernements civils.”]

Par conséquent la secrétairerie d'État devra désormais s'occuper de la promotion des évêques de France, et c'est au cardinal secrétaire d'État qu'il appartient d'interroger S. E. l'ambassadeur français si le gouvernement a quelque chose à dire au point de vue politique contre le candidat choisi.

Signé : P. Cardinal Gasparri. »

<sup>2245</sup> Le gouvernement français a usé de ce droit d'exclusive avec une grande prudence. En 1999, André Damien relève que le dernier cas date de 1953, l'opposition ayant été formulée contre un chanoine qui avait prêché la grève de l'impôt en Vendée pendant les querelles scolaires. (cf. DAMIEN (André), « Accords Briand-Cerretti », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, numéro spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », p. 55.)

<sup>2246</sup> GAUDEMET (Jean), « Le concordat dans la République laïque », op. cit., p. 164.

<sup>2247</sup> Cf. DURAND (Jean-Paul), « Le *modus vivendi* et les associations diocésaines (1921-1924), L'hypothèse d'un accord diplomatique en forme simplifiée », *L'Année canonique*, tome 35, 1992, p. 199 s.

<sup>2248</sup> POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 213.

inhérente au respect de la hiérarchie qui la fonde, le gouvernement entend apaiser les tensions internes tout en asseyant l'influence française à l'étranger<sup>2249</sup>. Ces différences de vues expliquent la complexité des discussions et la difficile adoption d'un compromis (§1). Cependant, une fois l'acceptation pontificale officialisée, toute la hiérarchie catholique française, y compris les évêques les plus réticents, s'est rangée unanimement derrière l'avis du pape : les associations diocésaines sont devenues le régime légal de l'Église catholique en France, sans pour autant faire disparaître les structures antérieures (§2).

### *§1. Des négociations complexes : la difficile adoption d'un compromis nécessaire*

Les négociations autour de la reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint-Siège entraînent de nombreuses spéculations sur le contenu de l'accord qui pourrait émerger de ces rencontres. Au sein de l'Église de France, des divergences importantes apparaissent. L'évêque de Nice, Mgr Chapon, se manifeste dans le camp des partisans des associations diocésaines. À l'opposé, dans le camp des intransigeants, majoritaires au sein de la hiérarchie française, les dignitaires ecclésiastiques français bénéficient du soutien romain du cardinal Merry del Val, ancien secrétaire d'État sous Pie X, devenu préfet de la congrégation du Saint-Office. Si le pape Benoît XV semble plutôt favorable à une conciliation, en mai 1920, lors des cérémonies consacrées à Jeanne d'Arc, les évêques intransigeants français se font entendre. Les négociations ne progressent ensuite guère. En 1922, Pie XI lui succède sans qu'aucun accord ne soit intervenu. Dans la hiérarchie française, consultée cette année-là, les positions restent défavorables à la conciliation. Parmi les dix-sept archevêques de la métropole, onze sont hostiles, trois favorables, deux refusent de se prononcer, tandis qu'un dernier semble favorable sous certaines réserves. Ceux d'Alger et de Carthage sont favorables. Parmi les cardinaux, deux sont hostiles (Andrieu à Bordeaux, Maurin à Lyon), deux favorables (Dubois à Paris, Labouré à Reims) et le dernier hésite (Mgr Luçon à Reims). Enfin, parmi les évêques, outre deux indécis, trente-quatre sont défavorables – même si dix apportent des nuances à leur opposition – et trente-deux favorables – huit formulant malgré tout des réserves<sup>2250</sup>.

<sup>2249</sup> *Ibid.*, p. 124.

<sup>2250</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, *op. cit.*, p. 233.

Les réponses à cette consultation (du 10 mai au 3 juin) sont conservées à l'*Archivio Segreto* (Nonciature Cerretti, fasc. 293).

Pour comprendre les conséquences matérielles qui découleront directement ou indirectement de l'accord sur les diocésaines, il est nécessaire d'étudier brièvement le contenu des échanges entre la France et le Saint-Siège qui ont précédé le compromis : on y retrouve en effet une véritable feuille de route pour le futur. Sur les négociations centrales autour du statut juridique qui ont divisé l'Église de France (B) viennent se greffer des revendications patrimoniales connexes, auxquelles les catholiques entendaient lier le sort du régime des associations diocésaines. Elles dévoilent les enjeux qui occuperont les rapports entre le gouvernement et l'Église jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale (A).

### **A. Les revendications patrimoniales connexes aux négociations autour du statut juridique**

Du point de vue catholique, les discussions sur le statut juridique doivent répondre à deux types d'attentes. D'une part, il s'agit de soigner les blessures du passé, en revenant sur les atteintes, notamment matérielles, dont l'Église a souffert durant la mise en place de la politique anticléricale au début du XX<sup>e</sup> siècle. L'image pacificatrice du Concordat de 1801 est ici évoquée<sup>2251</sup>. D'autre part, se tournant cette fois vers le futur, il apparaît impératif de trouver un régime qui permette l'exercice du culte, non seulement en toute légalité avec le droit français, mais surtout avec les garanties canoniques nécessaires<sup>2252</sup>. Pour parvenir à cette situation qui ouvrirait un nouvel avenir à l'Église, figurent des revendications patrimoniales importantes. Cependant, si la question des biens ecclésiastiques affectés au culte catholique

<sup>2251</sup> « La justice veut donc que les Pouvoirs publics, après entente avec le Saint-Siège, reviennent sur les conséquences des lois qui ont dépouillé l'Église de France, les Ordres religieux et les œuvres, comme il a été fait au commencement du XIX<sup>e</sup> siècle, lorsque l'État se résolut à rétablir la concorde française. Il ne nous appartient pas de préjuger quoique ce soit des accords qui pourront intervenir à ce sujet. Mais nous sommes assurés que, ce qui sera réglé par le Pape et le Gouvernement sera accepté immédiatement et définitivement par tous les catholiques. » (*La Semaine religieuse*, 18 janvier 1917.)

<sup>2252</sup> « La justice veut l'établissement d'un statut légal, qui, reconnaissant la hiérarchie, assure aux diocèses représentés par l'évêque, aux paroisses représentées par le curé, la libre jouissance et disposition des biens immobiliers nécessaires au culte, aux séminaires, au logement des évêques et des curés, aux écoles chrétiennes, aux patronages, ainsi que des biens mobiliers destinés à l'entretien de ces divers services. Les fondations doivent être libres, afin que l'intercession perpétuelle réclamée par les mourants ne soit pas gênée, et que la charité créatrice, multipliant ses œuvres, adoucisse la condition des souffrants et des pauvres, et décharge l'État de plusieurs services publics qu'il entretient à grand frais et sans une pleine efficacité car il n'atteint que les corps, et n'a pas le pouvoir de consolation.

La justice veut que les associations régulières, de toute nature, puissent librement posséder. La liberté d'association n'existe pas sans liberté de patrimoine. Ce droit à la propriété n'est point une concession de l'État, mais une suite naturelle de l'association régulièrement constituée, laquelle pourra recevoir et administrer, sans autorisation, ses biens de toute espèce, lorsque les conditions générales pour la validité des donations ou des legs auront été observées. » (*La Semaine religieuse*, 18 janvier 1917.)

est un des enjeux centraux des négociations, elle a rarement été au premier plan<sup>2253</sup>, ce qui explique certains paradoxes. Ainsi, au cours des années de négociation entre le gouvernement français et le Saint-Siège, se constate un « décalage entre une Administration qui, sans hâte, continue d'attribuer des biens ecclésiastiques sous séquestre depuis 1906 aux établissements communaux et une diplomatie qui négocie leur retour aux associations en projet. Il alimente la perplexité catholique sur les intentions gouvernementales »<sup>2254</sup>. Pour apprécier ce qui est en jeu, ainsi que les subtilités des questions politiques et diplomatiques expliquant les confusions entretenues sur cette problématique, le document de référence sur le sujet est certainement la note adressée par Louis Canet au président du Conseil le 8 avril 1924. Elle nous renseigne sur les demandes catholiques et sur les indices divergents qui ont pu leur être adressés sans jamais y répondre formellement<sup>2255</sup>.

Tout d'abord, l'Église réclame la réouverture du délai de dévolution, initialement prévu dans la loi de séparation, pour les biens des anciens établissements ecclésiastiques supprimés qui sont encore placés sous séquestre, mais aussi plus généralement pour ceux qui parmi ces biens n'ont pas encore été affectés. La première hypothèse est évoquée très tôt par le Saint-Siège, avant même que les négociations sur les diocésaines ne soient entamées, signe de la priorité qui lui est donnée : un télégraphe du 16 mars 1920 mentionne en effet que le cardinal secrétaire d'État se demande « si le gouvernement français ne faciliterait pas le retour à leur ancienne affectation d'un certain nombre d'immeubles non encore attribués parmi les séminaires, évêchés, etc. »<sup>2256</sup>. Louis Canet, lorsqu'il synthétise le contenu des discussions entre la France et le Saint-Siège, relève ensuite d'autres échanges sur le sujet au cours de l'année 1920, où sont invoqués plusieurs sortes d'arguments, comme l'exemple de l'évolution connue au Portugal ou encore l'appel à un signe de bonne volonté dans l'hypothèse d'un accord trouvé sur les associations<sup>2257</sup>. Briand semble avoir un temps accepté l'idée de déposer un projet de loi en ce sens une fois l'accord intervenu<sup>2258</sup>, mais il se montre plus ferme fin

<sup>2253</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 437.

<sup>2254</sup> « Note de l'ambassadeur Jonnart au cardinal Gasparri, 17 avril 1922 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 226.

<sup>2255</sup> Cf. « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 442.

<sup>2256</sup> Cf. *Ibid.*, p. 438.

<sup>2257</sup> Cf. « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 438-439.

<sup>2258</sup> « M. Briand, interrogé à ce sujet, répondit de Washington (télégramme n°1044 reçu le 19 novembre 1921) qu'il était « d'accord en principe pour toute mesure qui, sans porter atteinte à la loi de séparation, aurait pour effet de montrer notre bonne volonté », mais qu'il ne voulait aller devant le Parlement que lorsque les faits accomplis l'assureraient que ses concessions ne seraient pas sans contrepartie. M. Jonnart, qui se trouvait alors à

1921 devant le Sénat<sup>2259</sup>, et son successeur, Poincaré, s'inscrit dans cette dernière lignée. Sur le second point, l'appréciation de la situation particulière de chaque bien et l'affectation envisageable semblent ne devoir relever que de la simple application des lois de 1905 et de 1907<sup>2260</sup> : aucune modification législative n'apparaît nécessaire.

La seconde revendication est celle d'une exonération de toute taxe pour assurer l'incorporation des biens acquis depuis 1906 par des tiers, personnes interposées, dans le patrimoine des diocésaines. Mgr Chapon, évêque de Nice et artisan de la conciliation, l'évoque dès septembre 1921<sup>2261</sup>. La transmission sans avoir à payer de droit de mutation pour ces propriétés reconstituées depuis la séparation s'inscrit dans la logique même du compromis à trouver autour du statut juridique : l'utilité de ce dernier est en effet subordonnée à la possibilité qu'il puisse s'imposer rapidement comme l'assise matérielle incontournable pour le culte. Consultée, l'administration des finances estime le 5 février 1923 qu'une modification législative serait nécessaire pour mettre en œuvre une telle dérogation au droit commun. Cependant d'autres voix se sont élevées en faveur d'une possibilité ouverte à droit constant : Hébrard de Villeneuve juge qu'il n'y aurait pas dans cette hypothèse de mutation de propriété

---

Paris, fit accepter cette thèse à Mgr Cerretti, et en prévision d'un accord ultérieur, un projet de loi fut rédigé, dont voici le texte :

« Article premier – Dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte catholique et n'ayant encore fait l'objet d'aucune attribution dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 et par l'article 9 de la même loi, modifiée par la loi du 13 avril 1908, seront, avec toutes les charges et obligations qui les grèvent et avec leur affectation spéciale, attribués par décret aux associations qui, en se conformant aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice, se seront légalement formées pour l'exercice de culte dans les anciennes circonscriptions desdits établissements.

Article deux – Les associations constituées conformément aux articles 4 et 19 de la loi du 9 décembre 1905, pour l'exercice du culte catholique, pourront, dans un délai de cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit les biens immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics de ce culte ayant fait l'objet d'une attribution.

Dans le même délai, l'acquisition de ces biens par lesdites associations sera exempte de tous droits de mutation. » (« Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 439.)

<sup>2259</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaire, Sénat*, Séances des 15 et 16 décembre 1921.

Consulter la réponse du président du Conseil, p. 2138-2139. Extrait :

« Puis, c'est la circonstance que certaines dévolutions de biens n'ont pas été faites et l'on me reproche de vouloir les laisser faire. Mais cela encore est une impossibilité pour le Gouvernement. Il faudrait une loi, mais aucune de ces lois dont vous avez parlé ne peut être modifiée sans une loi nouvelle, de sorte que c'est vous qui seriez finalement maîtres de la situation.

Mais si ces lois étaient susceptibles d'être modifiées, c'est qu'alors vous n'auriez pas gardé la confiance du pays laïque et qu'il se serait fait un fort déplacement dans la majorité. Je ne crois pas cela du tout. J'ai plus de confiance que vous en la situation politique. Je crois à un attachement profond de ce pays aux lois républicaines, mais je crois aussi qu'il y a, en France, un désir de ne pas renouveler artificiellement certaines batailles dont le pays a assez. » (Aristide Briand, Séance du 16 décembre 1921, p. 2138.)

<sup>2260</sup> Cf. « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 442.

<sup>2261</sup> Cf. « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 439.



– et donc de droits à verser – « parce que les biens dont il s’agit sont affectés dès à présent à l’exercice public du culte »<sup>2262</sup>. Toujours est-il que si des réflexions sur le sujet ont lieu, aucun engagement gouvernemental n’est pris.

Enfin, la dernière demande, à la sensibilité particulière tant cette spoliation spécifique demeure source de tension, est celle d’obliger les établissements attributaires des fondations pieuses à faire dire les messes prévues par les fondateurs. L’ambivalence de l’article 3 paragraphe 16 de la loi du 13 avril 1908 qui déclare que l’État, les départements, les communes et les établissements publics sont propriétaires des biens par eux possédés ou à eux attribués sans avoir à exécuter aucune des fondations de messes grevant lesdits biens est invoquée par certains : l’absence d’obligation n’équivaudrait pas à une interdiction. Cependant, le paragraphe 14 de ce même article 3 est beaucoup plus catégorique et semble insurmontable<sup>2263</sup> ; une modification législative apparaît nécessaire pour accéder à cette revendication.

Ce résumé des échanges montre que, pendant la présidence du Conseil d’Aristide Briand, des négociations ont pu sembler s’esquisser sur ces questions matérielles. Cependant aucun accord n’a lieu et son successeur, Raymond Poincaré, ferme toute possibilité de transaction. Comme l’explique Louis Canet, il y a alors « aux yeux du gouvernement français, disjonction complète entre la question des diocésaines et la question des biens ecclésiastiques »<sup>2264</sup>. Pour autant, cette absence de transaction dans le domaine patrimonial ne va pas empêcher l’accord sur les diocésaines d’intervenir.

### **B. Les négociations autour du statut juridique : le respect hiérarchique et les garanties nécessaires**

L’hypothèse d’associations sur lesquelles fonder le culte se heurte à des enjeux pratiques, mais aussi à des questions de principe. La publication d’un article anonyme le 1<sup>er</sup>

<sup>2262</sup> « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 443.

<sup>2263</sup> Article 3 paragraphe 14 de la loi du 8 avril 1908 :

« L’État, les départements, les communes et les établissements publics ne peuvent remplir ni les charges pieuses ou cultuelles afférentes aux libéralités à eux faites, ou aux contrats conclus par eux, ni les charges dont l’exécution comportait l’intervention soit d’un établissement public du culte, soit de titulaires ecclésiastiques. »

<sup>2264</sup> « Note de Louis Canet pour le président du Conseil sur les conversations entre Paris et Rome au sujet des biens ecclésiastiques du 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 441.

octobre 1920, dans la *Revue des Deux Mondes*<sup>2265</sup>, apporte un éclairage intéressant sur les passions qu'elle soulève. La thèse de l'auteur, une personnalité catholique préférant préserver son anonymat<sup>2266</sup>, est la suivante : l'interprétation actuelle des dispositions prévoyant les associations cultuelles dans la loi de 1905, notamment telles qu'elles ont été aménagées par la jurisprudence du Conseil d'État, offre des garanties suffisantes pour pouvoir désormais les accepter, sans aller à l'encontre du rejet énoncé par Pie X. Pour lui, seuls ces groupements sont, à l'heure actuelle, à même de répondre aux besoins de l'Église de France. Cet auteur a-t-il raison d'affirmer que la hiérarchie est vraiment préservée ? Il est certain qu'au cours de la décennie précédente, c'est une « jurisprudence non laïciste »<sup>2267</sup> qui a interprété les dispositions des lois de séparation<sup>2268</sup>. La note diplomatique Fromageot insistera d'ailleurs fortement sur la manière dont le Conseil d'État a respecté le droit canonique dans les décisions qu'il a prises pour la mise en œuvre des lois laïques de 1905, 1907 et 1908<sup>2269</sup>.

Cependant l'article de la *Revue des Deux Mondes* provoque le débat et suscite surtout de vives réactions, souvent critiques, de la part des périodiques et quotidiens catholiques<sup>2270</sup>. Suivant la position majoritaire de la hiérarchie française, l'évêque de Grenoble exprime toute sa défiance à l'égard des thèses qui y sont défendues dans la *Semaine religieuse* du 4 novembre 1920<sup>2271</sup>. Deux semaines auparavant, le journal avait relayé un article tout aussi virulent du cardinal de Lyon, Mgr Maurin, qui rappelait que « c'est pour des raisons

<sup>2265</sup> ANONYME, « L'Église de France et les associations cultuelles », *Revue des Deux Mondes*, 1920, p. 551-579.

<sup>2266</sup> Il est cependant très vite révélé qu'il s'agit de Mgr Chapon, évêque de Nice.

<sup>2267</sup> DURAND (Jean-Paul), « Aux origines d'une jurisprudence non laïciste en France (1910-1920) », in BORELLA (François) (Mélanges en l'honneur de), *État, société et pouvoir à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Presses Universitaires de Nancy, Nancy, 1999, p. 183 s.

<sup>2268</sup> Pour plus de précisions, consulter : AMÉDRO (Jean-François), *Le juge administratif et la séparation des Églises et de l'État sous la III<sup>e</sup> République : un exemple des interactions entre les institutions républicaines et le contrôle juridictionnel de l'administration*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris II, 2011, 729 pages.

<sup>2269</sup> DURAND (Jean-Paul), « Aux origines d'une jurisprudence non laïciste en France (1910-1920) », in BORELLA (François) (Mélanges en l'honneur de), *op. cit.*, p. 185.

<sup>2270</sup> La *Documentation catholique* en propose un recueil, en rassemblant différents articles suscités par ce débat, et qui ont été publiés dans la *Revue universelle*, les *Études* et la *Revue hebdomadaire*. (cf. *Documentation catholique*, 1920, volume 2, p. 441 s.)

<sup>2271</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 novembre 1920.

« Ne voit-on pas que c'est faire le jeu de nos ennemis ? Ne comprend-on que l'on s'expose à jeter le trouble dans les consciences catholiques en ouvrant un nouveau débat sur les "cultuelles", au risque de rouvrir des discussions irritantes auxquelles la parole du Pape avait mis fin avec les deux Encycliques de 1906 ?

Aussi bien a-t-on relu avec une attention suffisante ces deux Encycliques de Pie X, aux déclarations si formelles, si précises ? C'est à se demander en voyant comment on transporte de l'une à l'autre une clause qui laisse entrevoir une possibilité favorable à la thèse. On a l'air de croire, ou de nous faire croire que Pie X "dans le décret qui interdisait les cultuelles [...] avait laissé une porte ouverte en exprimant l'intention de la rapporter le jour où il lui serait donné, pour notre hiérarchie, des garanties certaines et légales". Et naturellement, on trouve que ces garanties qui n'existaient pas, il y a quinze ans, existent aujourd'hui. »

intrinsèques»<sup>2272</sup> que cette condamnation pontificale a eu lieu, car la « loi de 1905 et celles qui l'ont suivie méconnaiss[ent] la constitution divine de l'Église et la hiérarchie »<sup>2273</sup>, comportant ainsi un « vice radical »<sup>2274</sup>. Autre revue à s'opposer avec virulence aux positions prises dans la *Revue des Deux Mondes*, la *Documentation catholique* – dont le fondateur, le père Salvien, est un protégé de l'archevêque de Lyon – réagit également durant l'automne 1920, concluant que « toutes les assertions essentielles de l'article [...] sont gravement inexactes, tant au point de vue juridique qu'en ce qui concerne les documents pontificaux »<sup>2275</sup>. S'ajoute aux divisions au sein même de la hiérarchie catholique la confusion entretenue par les éléments parfois les plus contradictoires dont la presse se fait l'écho<sup>2276</sup>. Toutefois, que la thèse défendue dans la *Revue des deux Mondes* soit ou non admise, elle a indéniablement le mérite de recentrer le débat sur l'enjeu déterminant à l'acceptation d'un éventuel statut juridique par l'Église : c'est toujours sur le respect ou non de la hiérarchie catholique que se concentrent les attentions. En filigrane, le problème est de savoir si les associations diocésaines doivent se former à l'abri des lois existantes, comme le souhaite le gouvernement français, ou au contraire en dehors, comme l'entend le souverain pontife<sup>2277</sup>. Ce dernier préférerait en effet éviter toute allusion à la loi de 1905 : cela permettrait de présenter ces associations comme indépendantes de ce texte<sup>2278</sup>.

Au-delà du contenu discuté de ce statut juridique devant respecter aussi bien la législation française que le droit canonique, un deuxième point pose problème dans les négociations : les garanties réclamées par le Pape pour accepter un tel régime. Transparaît ici la crainte d'une nouvelle atteinte patrimoniale ultérieure : il s'agit « d'éviter le danger qu'à l'avenir lesdits statuts puissent être déclarés sans valeur et qu'ainsi les associations

<sup>2272</sup> *La Semaine religieuse*, 21 octobre 1920.

<sup>2273</sup> *Ibid.*

<sup>2274</sup> *Ibid.*

<sup>2275</sup> Note du père Salvien, *La Documentation catholique*, 13 novembre 1920, col. 380.

<sup>2276</sup> Pour un aperçu synthétique, consulter le dossier « Presse » récapitulatif des années 1921-1923 proposé par *La Documentation catholique*, 1923, vol. 2, col. 402 s.

Le dossier commence ainsi : « Il est exact que, depuis novembre 1921, la presse a été inondée presque à jet continu de prétendues informations sur les Diocésaines. » Il présente ensuite une compilation d'extraits des informations et de rumeurs ayant agité la presse au cours de ces deux années.

<sup>2277</sup> Cf. « Note de M. de Peretti de la Rocca après une visite du nonce, 29 novembre 1923 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, *op. cit.*, p. 335 s.

<sup>2278</sup> Cf. « Note de Louis Canet pour le président du Conseil, 20 janvier 1923 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, *op. cit.*, p. 271 s.

« Il semble que l'idée du Saint-Siège ait été, pour satisfaire les évêques opposants, de supprimer non seulement toute allusion à la législation existante, mais toute référence implicite à la loi de 1905, de telle sorte que les statuts en question, une fois déclarés conformes à la loi par les experts (ce qui est impossible), pourraient être présentés par les autorités ecclésiastiques comme un acte indépendant de la loi, qui en corrigerait les défauts et constituerait une sorte d'avenant à la législation en vigueur ou un quasi-contrat. [...] »

demeurassent sans aucune consistance juridique »<sup>2279</sup>. Dans une lettre écrite à la mi-1923, le cardinal Gasparri identifie quatre garanties préalables nécessaires<sup>2280</sup>. Tout d'abord, il convient de faire examiner les statuts par trois jurisconsultes qui devront en confirmer expressément la légalité. Puis, le gouvernement doit lui aussi reconnaître la possibilité de former des associations conformément à ce régime. Enfin, la Chambre et le Sénat doivent les approuver<sup>2281</sup>. Mais en 1923, s'adresser au Parlement est particulièrement risqué : le fait que le Pape se prononce sur les affaires allemandes ravive les accusations de germanophilie à son encontre. Le débat parlementaire sur les questions religieuses envisagé à la mi-juin ne peut avoir lieu dans les conditions espérées<sup>2282</sup>. Dans un rapport adressé au Saint Père en fin d'année, le cardinal Dubois insiste sur le fait que « ce n'est [...] pas par esprit de représailles »<sup>2283</sup> que le débat n'a pas eu lieu comme prévu au début de l'été, mais « c'est que vraiment l'opinion n'y était pas disposée »<sup>2284</sup>. Dans ce contexte compliqué, c'est la nécessité de parvenir à un accord qui va l'emporter sur ces dernières tergiversations<sup>2285</sup>.

## §2. Les associations diocésaines

<sup>2279</sup> « Deuxième lettre du cardinal Gasparri aux évêques de France, 21 juillet 1923 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 306.

<sup>2280</sup> Les deux premières garanties réclamées sont déjà intervenues à l'époque.

<sup>2281</sup> Cf. « Deuxième lettre du cardinal Gasparri aux évêques de France, 21 juillet 1923 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 306.

<sup>2282</sup> « Comme tout exprès, peu de jours auparavant, à la séance du 15 juin précisément, [M. Poincaré] avait pris soin d'épuiser les questions de politique religieuse et de laisser la Chambre faire sa manifestation accoutumée sur les lois laïques. Il lui eut été facile de restreindre le débat à la seule question des diocésaines, de ne pas permettre qu'on le fit dévier sur d'autres sujets et d'empêcher toute addition à l'ordre du jour, qui eût fait double emploi avec l'ordre du jour voté peu de temps auparavant. L'affaire était bien et sciemment et loyalement réglée par M. Poincaré, je puis en donner l'assurance à sa Sainteté. Malheureusement, avant que le vote du budget ne fut acquis et, par conséquent, avant que ne pût avoir lieu cette discussion, les radicaux soulevèrent toutes sortes d'incidents à propos de la lettre de Votre Sainteté relative à l'occupation de la Ruhr. Votre Sainteté connut alors, et je sais combien son cœur en souffrit, toutes les calomnies et toutes les interprétations tendancieuses et de mauvaise foi que les ennemis de la religion répandirent à ce sujet non pas comme ils le prétendaient pour venger la France qui n'avait nullement à l'être, mais pour réveiller les passions anticléricales. La chose leur fut aisée, car l'opinion française est toujours susceptible lorsqu'on lui parle d'empiètements du pouvoir spirituel sur le temporel, c'est un vieux reste de la politique gallicane de tous nos gouvernements passés. » (« Rapport adressé par le cardinal Dubois à sa Sainteté le Pape Pie XI sur la question des associations diocésaines », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 311-312.)

<sup>2283</sup> « Rapport adressé par le cardinal Dubois à sa Sainteté le Pape Pie XI sur la question des associations diocésaines », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 312.

<sup>2284</sup> *Ibid.*

<sup>2285</sup> « Le manque d'une vraie situation légale entraînant avec soi l'instabilité des droits et de toutes choses, les difficultés générales et les troubles des temps présents étaient pour Nous une source de sollicitudes et de grandes préoccupations. C'est pourquoi il semblait bien qu'on dût essayer tout moyen apte à porter secours et remède à la situation actuelle. » (Encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé et fidèles de France sur les associations diocésaines (Traduction officielle publiée par les *Acta Apostolicae Sedis*, n°18 janvier 1924), *La Semaine religieuse*, 31 janvier 1924.)

La nature de l'accord intervenu entre la République française et le Saint-Siège en 1923-1924 a été très discutée. Il est constitué par « plusieurs lettres échangées [...] entre le Président Poincaré et le Nonce Mgr Cerretti, au nom du Saint-Siège »<sup>2286</sup>, qui parfois avaient pour seul objet de transmettre des avis de tiers. C'est pourquoi certains ont pu estimer que ces échanges « ne sauraient être assimilés à un traité ou un accord international mais qu'ils constituent des “accords non conventionnels” – autrement dit, des engagements politiques »<sup>2287</sup>. Appelée à se prononcer, la direction juridique du ministère français des affaires étrangères a cependant estimé que cet accord constitue bel et bien un accord international. Plusieurs raisons justifient cette position. Chacune des parties était capable d'engager leur État sur le plan international. Les lettres échangées contenaient des consentements explicites visant à produire des effets juridiques. Et les autorités françaises ont considéré que cette correspondance avait un caractère juridique et une portée contraignante<sup>2288</sup>.

Ce compromis autour du statut juridique a été atteint de façon difficile, discuté tant dans son contenu que dans les garanties l'encadrant (A). Cela n'a pourtant pas fragilisé sa mise en œuvre une fois l'accord entériné. La hiérarchie française se conforme unanimement à la décision pontificale (B).

### A. Le compromis obtenu autour du statut juridique

Au-delà du contenu du statut juridique, la finalisation de l'accord se heurte aux exigences de garanties censées rassurer le camp catholique quant à la pérennité de ces associations. Une fois ces modalités de reconnaissance du nouveau régime admises (1), aucun obstacle ne s'oppose plus à un compromis pourtant opéré à droit constant. Nul n'a en effet reculé : le gouvernement français a maintenu inchangées les lois laïques, et l'Église a pu considérer préservés ses principes canoniques au premier rang desquels la protection de la hiérarchie (2).

<sup>2286</sup> « Avis de la direction juridique sur la nature et la portée de l'accord Poincaré-Cerretti », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 500.

<sup>2287</sup> *Ibid.*

<sup>2288</sup> Cf. *ibid.*, page 500-501.

### 1. Les garanties accordées

La conciliation sur les modalités de consécration et d'adoption du compromis s'effectue dans le courant de l'année 1923, puis est finalisée au tournant de l'année 1924. Pie XI accepte de transiger par rapport aux assurances demandées. Il reconnaîtra dans son encyclique que les garanties accordées « ne sont pas celles [...] proposées dès le commencement et auxquelles les chefs du gouvernement français avaient consenti »<sup>2289</sup>. Mais il justifie cependant sa décision en expliquant que celles offertes « sont de telle nature et s'appuient sur de telles raisons et de telles déclarations, qu[']il a] cru pouvoir les admettre pour le bien de la paix générale, d'autant plus qu'il ne [...] semblait pas possible d'en obtenir de meilleures »<sup>2290</sup>, ces dernières pouvant être considérées « comme légales et sûres »<sup>2291</sup>. Dans les faits, le Pape obtient deux des garanties réclamées, complétées par une assurance particulière émanant de la plus haute juridiction administrative française.

Outre l'échange de notes diplomatiques avec le gouvernement français, intervient l'important avis de trois jurisconsultes sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution des associations diocésaines. Les auteurs sont Henry Hébrard de Villeneuve, président honoraire du Conseil d'État, Henry Berthélemy, doyen de la faculté de droit de Paris, et Robert Beudant, doyen de la faculté de droit de Strasbourg<sup>2292</sup>. Comme l'explique Émile Poulat, « l'avis des trois jurisconsultes – tous catholiques – choisis par le président du Conseil se suffit à lui-même, et il suffira au Conseil d'État. Ce n'était pas un avis de complaisance ou de circonstance, mais il ne pouvait convaincre ceux qui n'entraient pas dans sa perspective. Tous trois faisaient autorité dans le monde juridique, mais ils ne faisaient pas l'unanimité parmi les juristes catholiques, profondément divisés entre eux. Ils représentaient “l'esprit libéral”, face à “l'esprit intransigeant”, comme le montrera bientôt une nouvelle intervention du cardinal Andrieu »<sup>2293</sup>. En effet, dès l'avis connu, le haut dignitaire

<sup>2289</sup> Encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé et fidèles de France sur les associations diocésaines (Traduction officielle publiée par les *Acta Apostolicae Sedis*, n°18, janvier 1924), *La Semaine religieuse*, 31 janvier 1924.

<sup>2290</sup> *Ibid.*

<sup>2291</sup> « En effet, Nous avons, en faveur des nouveaux statuts, non seulement l'opinion d'hommes très versés dans la jurisprudence et d'une renommée à toute épreuve, mais aussi l'avis unanime du Conseil d'État, toutes Chambres réunies, qui, d'après la législation française, est la magistrature suprême et seule compétente pour donner avis sur l'interprétation des lois. Cet avis, partagé également par les hommes qui régissent la République, revient, en fin de compte, à ceci : que ces statuts ne contiennent rien contre les lois françaises, ce qui veut dire que rien n'est pas à craindre de ces mêmes lois pour les associations diocésaines. » (*Ibid.*)

<sup>2292</sup> Cf. Avis sur la légalité des statuts préparés en vue de la constitution d'associations culturelles diocésaines, in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 286 s..

<sup>2293</sup> POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 291.

ecclésiastique adresse de vives critiques aux trois juristes, pointant les dangers toujours présents dans la loi de 1905, mais aussi les contradictions qui existeraient avec les statuts envisagés<sup>2294</sup>. Cette position montre que jusqu'au bout la frange la plus intransigeante de l'épiscopat français tentera de s'opposer au compromis, même s'il est reconnu que la décision revient au pontife. Notons que la réaction des jurisconsultes aux attaques contre leur avis est tout aussi ferme. Sur l'enjeu représenté par la hiérarchie, le régime est considéré comme acceptable car « une association culturelle ne peut être dite catholique qu'à la condition de se conformer à la constitution de l'Église catholique, apostolique et romaine »<sup>2295</sup>.

Comme nous l'avons vu précédemment, les ultimes divergences se sont cristallisées sur une discussion au Parlement<sup>2296</sup>. Émile Poulat identifie ici une « différence de culture juridique : en droit canonique, c'est le législateur qui interprète la loi ; en droit français, ce sont les tribunaux »<sup>2297</sup>. Certaines voix au sein même de l'Église mettent cependant en garde le Pape contre cette demande de vote du Parlement. Le cardinal Dubois écrit ainsi que « la séance qui verrait s'ouvrir le débat sur les diocésaines serait [...] très violente contre l'Église

<sup>2294</sup> Cf. « Communiqué de l'évêché », *L'Aquitaine. Semaine religieuse de l'archidiocèse de Bordeaux*, 9 novembre 1923.

Extrait de son argumentaire notamment fondé sur la remise en cause de l'interprétation de l'article 4 de la loi de 1905 telle que l'ont estimée les trois jurisconsultes : « Les articles 7 et 8 du projet de statuts déclarent que l'évêque n'est pas seulement président de droit de l'Association. Il y exerce une véritable suprématie, conformément à la constitution de l'Église.

Pour démontrer la légalité de ces deux articles, les trois jurisconsultes posent en principe, et leur erreur fondamentale au sujet de l'article 4 de la loi de 1905 reparaît ici, que les Associations culturelles catholiques ne sont légales qu'à la condition de respecter la hiérarchie ecclésiastique.

Cette thèse des trois jurisconsultes est contredite par les travaux préparatoires de la loi de séparation, notamment par la discussion de l'article 4, au cours de laquelle M. Briand, rapporteur, dut monter à la tribune pour rassurer les partis de gauche en disant : « Que vous proposez vous par l'article 4 ? De régler pour l'avenir le sort de toutes les Associations qui pourraient se créer pour pratiquer les cultes les plus divers ? Non, mais de liquider une situation matérielle. C'est une question d'argent qui se pose à l'article 4... »

<sup>2295</sup> « Réponse des jurisconsultes aux critiques du cardinal Andrieu, le 8 décembre 1923 », *La Documentation catholique*, 1924, vol. 1, col. 274.

<sup>2296</sup> Cf. « Note de M. de Peretti de la Rocca après une visite du nonce, 10 décembre 1923 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., pages 348 s.

« Le souverain pontife [...] a déjà fait savoir à certains évêques qui lui posaient des questions qu'ils auraient trois sortes de garanties : la première constituée par l'avis des jurisconsultes, la seconde par l'échange de lettres avec le gouvernement français, la troisième par la discussion qui aurait lieu au Parlement sur la légalité des statuts. Dans ces conditions, le souverain pontife, à son grand regret, est obligé d'attendre la réalisation de la troisième garantie.

Mgr Cerretti ajoute qu'il croit qu'il y a un moyen de supprimer la nécessité de cette discussion au Parlement. Est-ce, lui demandai-je, une suggestion personnelle de votre part ou un moyen qui vous est indiqué par le Vatican ? Il me répond que c'est une idée du cardinal Gasparri. Si le gouvernement français consentait à demander l'avis du Conseil d'État en séance plénière, sur la légalité du statut, le cardinal Gasparri se fait fort d'obtenir du Saint-Père qu'il n'insiste plus sur la discussion au Parlement. Je dis au nonce qu'il ne me paraît pas, à première vue, impossible que le gouvernement demande un avis au Conseil d'État. Je remarque cependant que cet avis a déjà été donné par les trois jurisconsultes. Le nonce me réplique que c'est simplement d'une confirmation par le Conseil d'État de cet avis qu'il s'agirait. »

<sup>2297</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, op. cit., p. 312.

de la part de nos adversaires et elle serait exploitée dans le pays au profit de nos ennemis dans la lutte électorale »<sup>2298</sup>. De plus, « le gouvernement, malgré toute la bonne volonté qu'il y mettrait, ne pourrait empêcher l'ordre du jour qui la clôturerait de comporter des clauses regrettables, notamment un rappel au respect des lois laïques, qui seraient très pénibles »<sup>2299</sup>. Le compromis finalement trouvé sera de faire rendre un avis par le Conseil d'État, en lieu et place d'une intervention trop risquée du Parlement, qui confirme celui rendu par les jurisconsultes<sup>2300</sup>. Lors de la séance du 13 décembre 1923, la haute juridiction administrative conclut « que le projet de statuts présenté est conforme à la loi »<sup>2301</sup>. Ne manque alors plus que l'acceptation officielle par le Saint-Père : elle interviendra le 18 janvier 1924, par l'encyclique *Maximam gravissimamque*.

## 2. Le paradoxe d'un compromis à droit constant

Le compromis des associations diocésaines a été fait à droit constant, aucune modification de la législation française n'étant intervenue. Il repose sur la formation d'une association cultuelle par diocèse, présidée par l'évêque. Reconnues légales en droit français, mais également conformes au droit canonique, leur non-qualification de « cultuelles » s'explique par des raisons politiques : c'était en effet « le mot qui fâchait »<sup>2302</sup>. Du point de vue de la législation française, elles sont des associations cultuelles, pouvant être considérées comme une forme possible des groupements prévus dans la loi de 1905<sup>2303</sup>. Le paradoxe de cet accord tient ainsi au fait qu'aucune des parties ne cède rien à l'autre : la France n'admet

<sup>2298</sup> « Rapport adressé par le cardinal Dubois à sa Sainteté le Pape Pie XI sur la question des associations diocésaines », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 313.

<sup>2299</sup> *Ibid.*

<sup>2300</sup> À noter cependant que cette garantie sera obtenue par d'autres voies *a posteriori* : en 1929, l'article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 sera considéré comme l'acte de reconnaissance de la légalité des associations cultuelles diocésaines par le Parlement. (cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 447.)

<sup>2301</sup> « Considérant que les associations pour l'exercice des cultes doivent observer les prescriptions de la législation relative aux associations en général et qu'elles doivent, en outre, d'après les textes spéciaux qui les régissent, avoir pour objet exclusif de subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte, se conformer aux règles d'organisation générale du culte dont elles se proposent d'assurer l'exercice et suivre les dispositions de ces textes relatives à la composition ainsi qu'au fonctionnement de ces associations, notamment en ce qui concerne la gestion financière et l'administration des biens ; qu'aucune desdites dispositions n'interdit aux associations pour l'exercice des cultes de fixer elles-mêmes l'étendue de leur circonscription ; Considérant que, de l'examen des articles du projet de statuts présenté, il résulte que les associations qui seraient régies par ces statuts seraient conformes aux dispositions générales de la loi ; qu'elles auraient pour objet exclusif de subvenir aux frais et à l'entretien du culte catholique ; qu'elles se conformeraient à la constitution de l'Église catholique, et qu'elles ne seraient contraires à aucune des autres dispositions spéciales ci-dessus rappelées ». (Conseil d'État, Avis du 13 décembre 1923, in *Rapport public 2004 du Conseil d'État*, Études et Documents, n°55, Paris, 2005, p. 418 s.)

<sup>2302</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 104.

<sup>2303</sup> Cf. *ibid.*



aucune révision de cette législation laïque présentée comme intangible, tandis que le Saint-Siège accepte une interprétation de la loi de 1905, avec les garanties jurisprudentielles consacrées depuis, qu'il aurait été théoriquement possible d'agréer dès 1906<sup>2304</sup>. Des auteurs ecclésiastiques reconnaissent que l'évolution du contexte a également été déterminante<sup>2305</sup>. De plus, dans son encyclique *Maximam gravissimamque* du 18 janvier 1924<sup>2306</sup>, il faut noter que le pape réitère la condamnation des associations cultuelles prononcée par Pie X en 1906. Tout en adoptant la thèse selon laquelle les associations diocésaines ne sont pas celles rejetées par l'encyclique *Vehementer Nos*<sup>2307</sup>, il renouvelle la condamnation des cultuelles, réprouvant plus généralement les lois fondant la laïcité<sup>2308</sup>.

L'association diocésaine a la personnalité juridique. Elle peut, sans autorisation préalable, acquérir à titre onéreux, des immeubles et des meubles nécessaires à l'accomplissement de son but. Elle ne pourra donc pas acheter des immeubles de rapport ou faire des placements immobiliers<sup>2309</sup>. Concernant ses ressources, le principal point de friction est l'interdiction de recevoir des libéralités mobilières comme immobilières. C'est là une différence majeure avec le régime juridique des syndicats qui n'ont même pas besoin d'une

<sup>2304</sup> Cf. POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 110.

<sup>2305</sup> « Si les Associations diocésaines sont à la fois canoniques et légales, pourquoi n'a-t-on pas tenté, comme y inclinaient beaucoup d'évêques et ceux que l'on a appelés les cardinaux verts, de les constituer dès 1906, au lieu de laisser se consumer la ruine de l'Église de France ?

Il est facile de répondre en reprenant les trois motifs ci-dessus : 1° le pouvoir civil n'admettait pas alors l'intervention cependant nécessaire, du pouvoir ecclésiastique ; 2° la loi de 1905 n'avait pas été modifiée de telle manière que l'exercice du culte fut permis en dehors d'elle ; 3° la plus grande incertitude régnait sur la façon dont la loi serait appliquée ; et même, étant donné les dispositions du moment, il y avait tout lieu de craindre qu'elle ne le fut dans un sens hostile. À mon humble avis, cela aurait fort bien pu arriver si l'attitude énergique adoptée par le chef de l'Église, suivi par l'admirable unanimité du clergé et des fidèles, n'avait donné à réfléchir aux représentants des divers pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Ils ne voulaient ni fermer les églises, ni déchaîner une guerre de religion, ni mettre le doigt dans le terrible engrenage des assemblées de la Révolution. » (Article publié tout d'abord dans *La Croix*, 26 octobre 1923 ; puis repris : Mgr BAUDRILLARD, « Les Associations diocésaines », *La Documentation catholique*, 1923, vol. 2, col. 943.)

<sup>2306</sup> Dans le diocèse de Grenoble, l'encyclique est publiée dans la *Semaine religieuse* des 31 janvier et 7 février 1924, en reprenant la traduction officielle des *Acta Apostolicae Sedis* du numéro du 18 janvier 1924.

<sup>2307</sup> « Ces statuts ont été, de part et d'autre, discutés longuement et avec soin, et de cette discussion ils sont sortis tels que les associations diocésaines qui en résulteraient seraient bien différentes de celles que Pie X avait autrefois réprovoquées ou défendu de fonder. Ceci est d'autant plus vrai que ces statuts ne dépendent ni nécessairement ni directement de la loi condamnée par Pie X, et que le fonctionnement des associations elles-mêmes doit aussi se conformer aux lois canoniques, avec le droit et le devoir, en cas de difficultés, d'en informer le Siège Apostolique. » (*La Semaine religieuse*, 31 janvier 1924.)

<sup>2308</sup> « Quoiqu'il en soit, que personne ne se permette de détourner dans un sens qui est très loin de Notre pensée Notre déclaration présente comme si Nous voulions abolir les condamnations portées par Notre prédécesseur de sainte mémoire, Pie X, ou nous réconcilier avec les lois que l'on nomme « laïques ».

Car ce que Pie X a condamné, nous le condamnons de même ; et toutes les fois que par « laïcité » on entend un sentiment ou une intention contraire ou étranger à Dieu et à la Religion. Nous réprovoquons entièrement cette « laïcité » et Nous déclarons ouvertement qu'elle doit être réprovoquée. » (*La Semaine religieuse*, 7 février 1924.)

<sup>2309</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 41.

autorisation administrative<sup>2310</sup>. Cependant, la législation n'a pas été jusqu'à interdire les quêtes et collectes qui, en fait, ont toujours échappé à tout contrôle<sup>2311</sup>. Il est aussi possible de compter sur les cotisations des membres, sur les revenus de ses biens et sur des fondations pour cérémonies et services religieux : ces derniers contrats ne sont pas des libéralités, car l'article 33 alinéa 3 du décret du 16 mars 1906 décidait que « les sommes à percevoir en vertu de fondations instituées pour cérémonies et services religieux tant par acte de dernière volonté que par acte entre vifs sont, dans tous les cas, déterminées par contrats commutatifs et doivent représenter uniquement la rétribution des cérémonies et services ». Cependant, fragilisant cette ressource particulière, dans les années 20, les variations de la monnaie et des prix rendent désormais très aléatoires et sans garantie de durée ces fondations<sup>2312</sup>.

Une fois l'accord du pape obtenu, toutes les interrogations légales ayant déjà été précisées par les avis rendus en 1923, plus aucun obstacle ne s'oppose à la mise en place de ces associations diocésaines. L'étude de la formation de celle de Grenoble est cependant révélatrice de certaines craintes qui demeurent présentes dans les esprits.

### B. La mise en place des diocésaines

La hiérarchie catholique a affiché ses dissensions au grand jour lors des années de négociations ayant suivi la Première Guerre Mondiale, mais la soumission de tous à la décision du Pape, y compris des évêques intransigeants, n'a jamais posé question, même si se perçoivent encore certaines réticences, ou du moins des hésitations, comme l'illustrent des consultations faites par l'évêque de Grenoble (1). Ce nouveau statut juridique a une réelle importance pratique. Mais il faut cependant préciser que la mise en place des associations diocésaines ne supprime pas les constructions juridiques antérieures au sein des circonscriptions ecclésiastiques : comme les précédentes, c'est une structure qui vient se superposer à celles préexistantes tout en encourageant à une certaine rationalisation de l'organisation d'ensemble du diocèse (2).

<sup>2310</sup> Les sociétés de secours mutuels peuvent, elles, recevoir des libéralités avec une autorisation administrative.

<sup>2311</sup> Cf. BERTHELEMY (Henry), *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, A. Rousseau, 11<sup>e</sup> éd., 1926, p. 336.

<sup>2312</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 46.

1. *La soumission à la décision du pape : les consultations particulières de l'évêque de Grenoble*

Au sein même de l'Église, des tensions ont pu surgir durant cette période, notamment entre le nonce et l'archevêque de Lyon. Ce dernier, fervent opposant au compromis, s'appuie sur des juristes catholiques prestigieux, ainsi que sur le père Salvien, fondateur de l'influente *Documentation catholique*<sup>2313</sup>. La réticence de l'évêque de Grenoble s'explique sans doute en partie par la proximité lyonnaise. Pour autant, le respect du principe hiérarchique demeure incontesté : Mgr Caillot le confirmait d'ailleurs expressément en pleine polémique suite à l'article paru dans la *Revue des Deux Mondes* fin 1920<sup>2314</sup>. C'est le Pape qui reste le garant de la canonicité des diocésaines. C'est pourquoi, dès la publication de l'encyclique *Maximam gravissimamque*, chaque dignitaire ecclésiastique se range derrière l'opinion du pontife, comme en témoigne le communiqué d'un opposant comme le cardinal Andrieu, archevêque de Bordeaux, publié le jour même<sup>2315</sup>. Puis, à l'assemblée annuelle qui les réunit depuis 1919, les cardinaux et archevêques de France donnent rapidement les instructions nécessaires afin de former les associations diocésaines<sup>2316</sup>. La première sera déclarée à Arras le 26 février 1924<sup>2317</sup>.

Certains évêques conservent cependant des interrogations – parfois liées à des considérations très pratiques – face à ce nouveau régime. En témoigne l'attitude de l'évêque de Grenoble. Dans le diocèse, les statuts sont finalisés au cours du mois de mai 1925<sup>2318</sup>, mais ils ne seront déposés qu'à la fin du mois de juin 1925. Auparavant, le prélat prend le temps de consulter : il contacte un professeur de droit ayant pris une part importante dans le compromis trouvé, Robert Beudant, qui figure parmi les trois jurisconsultes ayant rendu l'avis demandé par le président du Conseil, Raymond Poincaré, sur la légalité des statuts des diocésaines. S'il est alors doyen de la faculté de droit de Strasbourg, il a également au cours de sa carrière universitaire passé plusieurs années à Grenoble. Revenant toujours régulièrement en Isère, il a

<sup>2313</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 211.

<sup>2314</sup> « Ce qui est très certain, par ailleurs, c'est que tous les évêques, aujourd'hui comme il y a 15 ans, se rencontrent dans une parfaite communauté de vues et de sentiments, en ce qui concerne le Saint Père auquel appartient en définitive toute décision comme toute initiative en l'espèce. Et c'est la considération qui doit tout dominer ici. Le Saint Père est saisi de la question. Il a les lumières du Saint Esprit pour la direction de l'Église de France. » (*La Semaine religieuse*, 4 novembre 1920.)

<sup>2315</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 391.

<sup>2316</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 441.

<sup>2317</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 444-446 : Chronologie des associations diocésaines de 1924 à 1927.

<sup>2318</sup> « Fait en autant d'originaux que de parties, à Grenoble, le 19 mai 1925. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Association diocésaine de Grenoble, statuts.)

gardé le contact avec les personnalités catholiques locales<sup>2319</sup>. L'évêque de Grenoble s'adresse à lui pour lui demander conseil au sujet de la conciliation de la nouvelle structure envisagée avec celles déjà existantes, s'inquiétant notamment pour le fonctionnement de son denier du culte, une œuvre à laquelle Robert Beudant avait justement contribué au début du siècle dans le diocèse<sup>2320</sup>. La réponse du professeur est très intéressante au niveau juridique, mais aussi politique. Il rappelle que le denier du culte ne s'inscrit dans aucune organisation juridique régulière. S'il existe dans le diocèse de Grenoble, comme dans la plupart des diocèses, il n'est pas pour autant constitué sous la forme d'une association<sup>2321</sup>. Ce n'est qu'une « forme de l'activité personnelle de l'évêque »<sup>2322</sup>. Donc son existence est indépendante de toute autre structure. Robert Beudant s'attache d'ailleurs à balayer les craintes de l'ecclésiastique, en oubliant volontairement les subtilités du langage diplomatique, profitant pour cela du caractère privé de leur échange. Il insiste ainsi sur le fait que – même s'il ne faut politiquement pas le dire ouvertement – « les associations dites diocésaines [...] [sont] des associations culturelles de l'espèce prévue par la loi de 1905 »<sup>2323</sup>. Le silence absolu maintenu autour de cette réalité juridique, au cours des négociations, s'explique uniquement par des « raisons d'opportunité et de prudence »<sup>2324</sup>. Souhaitant rassurer son interlocuteur, il précise que l'association diocésaine demeure régie par la liberté des conventions, ce qui explique qu'elle puisse expressément prévoir le respect du principe hiérarchique. L'article 2 des statuts permet de placer l'association diocésaine sous l'autorité de l'évêque et du Saint-Siège et l'enferme dans la constitution de l'Église catholique. Cette possibilité est licite parce qu'elle émane de la libre volonté des personnes entre lesquelles le contrat d'association est formé. Cette liberté domine d'ailleurs toute la vie des diocésaines, notamment concernant la forme et l'étendue de leur activité dont l'évêque demeure maître. Ce sera à l'évêque de décider l'étendue de l'activité de l'association quant aux objets multiples visés par l'article 3 des statuts.

<sup>2319</sup> Robert Beudant revient passer ses vacances, chaque année, à Seyssinet, ce qui explique aussi les relations qu'il avait maintenues avec les personnalités catholiques locales. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Lettre du 14 juin 1925, de Robert Beudant à Urbain Poncet, bâtonnier de Grenoble.)

<sup>2320</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Lettre du 23 juin 1925, de Robert Beudant à l'évêque de Grenoble.

<sup>2321</sup> L'évêque pourvoit par ce biais aux traitements de son clergé au moyen de ressources mises à disposition pour cet objet.

<sup>2322</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Lettre du 23 juin 1925, de Robert Beudant à l'évêque de Grenoble.

<sup>2323</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Lettre du 23 juin 1925, de Robert Beudant à l'évêque de Grenoble.

<sup>2324</sup> *Ibid.*

Après ces dernières tergiversations, la déclaration de constitution de l'association diocésaine grenobloise est finalement déposée au premier bureau de la Préfecture le 24 juin 1925<sup>2325</sup>. Elle est la trente-huitième diocésaine déclarée en France. Comme le prévoyait Robert Beudant, si l'accord ouvre un nouvel avenir à l'Église catholique, il n'y aura cependant pas de bouleversement de toutes les constructions antérieures.

## *2. La non remise en cause d'une superposition complexe des structures*

La création d'une association diocésaine n'implique pas la remise en cause des structures préexistantes. Une telle association a certes son utilité dans de nombreuses hypothèses pour asseoir matériellement l'exercice du culte et elle est assortie de garanties appréciables, mais l'organisation temporelle du diocèse est alors trop complexe pour être entièrement rebâtie. Elle s'est forgée de manière empirique, répondant aux exigences de la pratique : son évolution reste dépendante de la réalité rencontrée sur le terrain.

La relative continuité observée s'explique tout d'abord par le fait que la situation patrimoniale n'est pas fondamentalement modifiée par l'accord. Dans son encyclique, le pape rappelle ainsi que la « noble et généreuse rivalité [...] louée [entre le clergé et les fidèles] »<sup>2326</sup> demeure nécessaire : « ne cessez d'aimer l'honneur de la maison du Seigneur (Ps. XXV, 8), et de fournir les moyens temporels à ceux qui ont semé, parmi vous, les biens spirituels (I Cor, IX, 11) »<sup>2327</sup>. De même, l'évêque de Grenoble lors de son mandement de Carême de 1925 explique que ce projet « ne dispense pas [l'Église] de quêter pour l'entretien du clergé, puisque ni le budget des cultes, ni les biens confisqués ne lui sont rendus, et que l'Association diocésaine ne peut recevoir ni dons, ni legs, en dehors des fondations pour cérémonies et services religieux »<sup>2328</sup>. Par conséquent, l'organisation financière du diocèse et ses ressources continuent de dépendre des œuvres créées au cours des années précédentes : « l'œuvre du denier du culte reste [...] aussi indispensable qu'elle l'était hier »<sup>2329</sup>. Outre ces structures

<sup>2325</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-...) » : Première réunion du Conseil, vendredi 26 juin 1925.

<sup>2326</sup> Encyclique *Maximam gravissimamque* de Pie XI aux cardinaux, archevêques, évêques, clergé et fidèles de France sur les associations diocésaines (Traduction officielle publiée par les *Acta Apostolicae Sedis*, n°18 janvier 1924), *La Semaine religieuse*, 7 février 1924.

<sup>2327</sup> *Ibid.*

<sup>2328</sup> *La Semaine religieuse*, 19 février 1925.

<sup>2329</sup> *Ibid.*

financières, les autres groupements servant des intérêts très spécifiques se maintiennent dans le diocèse de Grenoble. C'est notamment le cas du récemment créé syndicat ; l'évêque explique qu'il conserve son utilité même avec une diocésaine, en raison de leurs objets différents : cette dernière visera principalement l'exercice du culte. De même, pour les sociétés et associations sur lesquelles s'est reconstruite l'assise matérielle de l'Église dans chaque diocèse, l'évêque de Grenoble avait prévenu dès 1923 que, « en toute éventualité, pour la propriété – comme pour les placements –, il faut diviser les risques, en multipliant les organes de droit canon »<sup>2330</sup>. Ainsi, de manière générale, la formation d'une association diocésaine ne change pas la multiplicité des structures telles qu'elles s'étaient développées.

Cependant s'observe dans le même temps une accélération du mouvement de rationalisation de l'organisation temporelle ; lequel était déjà perceptible. Aux structures de combat, créées dans l'urgence et nées dans un contexte particulier de lutte anticléricale, se substituent des structures plus pérennes, repensées et améliorées avec le recul et l'expérience des décennies précédentes. Par exemple, pour défendre les intérêts catholiques, du fait de la résurgence d'une poussée anticléricale marquée par le succès du Cartel des Gauches en 1924, l'Église démontre qu'elle a appris les leçons du passé et de ses échecs du début du siècle. Elle présente cette fois un front non seulement mobilisé, mais aussi organisé. En Isère, tandis que l'association de défense sacerdotale fusionne avec le syndicat ecclésiastique fin 1924<sup>2331</sup>, un nouvel organe est créé pour veiller à la défense des intérêts catholiques : la Ligue Dauphinoise d'Action Catholique. Parmi les moyens utilisés pour faire entendre sa voix, cette dernière organisera notamment six grands meetings, dont les capacités de mobilisation marqueront les esprits<sup>2332</sup>. On assiste également à un perfectionnement des ressources financières : pour soutenir certains services spécifiques recouvrant d'importants enjeux, sont créées de nouvelles ressources imaginées en s'appuyant sur les expériences des autres diocèses<sup>2333</sup>. En 1928, est

<sup>2330</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des Archiprêtres du 3 avril 1923.

<sup>2331</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 4 septembre 1924.

Lors du compte-rendu annuel en avril 1924, il est déclaré : « Le "Bureau de la Défense sacerdotale" propose aux prêtres adhérents de fusionner l'Association avec le Syndicat ecclésiastique récemment créé dans le diocèse. Cette opération répond à un besoin de notre Association pour remplir plus pleinement sa mission de défense sacerdotale, et, depuis plusieurs années déjà, le Bureau directeur de la Défense sacerdotale, en plein accord avec nos jurisconsultes, étudiait la transformation de l'Association en syndicat, principalement pour le motif que voici. Notre Association, quoique parfaitement légale et constituée en vertu de la loi de 1901, n'a pas qualité pour représenter en justice le corps sacerdotal. De sorte que, en face d'une attaque générale contre le clergé, elle se trouvait impuissante à exercer elle-même, au nom de tous, des poursuites judiciaires [...] »

<sup>2332</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (5) » : Le Jubilé épiscopal de son Excellence, Mgr Alexandre Caillot. Notes par Pierre Cavard.

<sup>2333</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Réunion des archiprêtres, 1927.

Mgr Caillot s'adressant aux archiprêtres :

ainsi instituée une taxe scolaire, destinée à être perçue à l'occasion des principaux services religieux<sup>2334</sup>.

Tout en offrant de nouvelles possibilités à l'Église de France pour assurer le futur du culte catholique, l'accord de 1923-1924 ravive également un lourd contentieux passé qu'il va falloir régler. Plusieurs dossiers liés à l'assise matérielle du culte sont en effet restés en suspens dans le cadre de négociations qui les ont écartés. Simplement évoqués jusqu'alors, mais sans qu'aucun engagement n'ait été pris par le gouvernement français, il s'agit désormais d'apporter une réponse à ces revendications catholiques.

---

« 3° Nous avons fait une enquête auprès d'autres diocèses. Dans une dizaine, on a adopté le système de la taxe scolaire. Généralement, c'est une majoration de 10 % du tarif des services religieux : mariage, enterrement, services, baptêmes. [...]

4° Sur cette base, nous avons procédé à un examen minutieux de nos tarifs diocésains et portant sur 4 catégories de paroisses [...]. Le résultat de cet examen : avec la base d'une majoration de 10 % sur tous les services [...] on arrive à peu près à un rendement égal à celui de la quête annuelle un peu plus de 100.000 francs. C'est donc le double de ce que nous donnons aujourd'hui que nous pourrions donner désormais à nos écoles.

5° Dans ces conditions, je me suis décidé à prendre une ordonnance qui sera lue en chaire et qui restera à la sacristie. [...] Point de départ le 1<sup>er</sup> mai de cette année (1928). »

<sup>2334</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 3 mai 1928.

Ordonnance du 27 avril 1928 : « Considérant que, de ce fait, les paroisses qui ont des écoles se trouvent dans une situation plus difficile que celles qui n'en ont pas, et qu'il convient cependant que la contribution scolaire soit équitablement supportée par tous les catholiques ;

Considérant que la quête générale qui se fait, dans ce but, chaque année dans toute l'étendue du diocèse est devenue tout à fait insuffisante, [...]

Avons ordonné et ordonnons qui suit :

Art. I – Il sera perçu désormais, pour le soutien de nos écoles chrétiennes, une somme de 10 % à l'occasion des cérémonies de baptêmes, mariages, sépultures et services funèbres.

Art. II – Ce 10 % sera calculé sur le chiffre global du tarif diocésain afférent à ces différentes cérémonies, et s'ajoutera à ce chiffre.

Art. III – La somme annuelle ainsi obtenue sera envoyée à l'évêché en même temps que les autres comptes, et la répartition en sera faite aux écoles par les soins de la commission diocésaine, que préside le vicaire général, directeur de l'enseignement. »







## Chapitre II. Les conséquences patrimoniales de l'accord de 1924 : une transaction sur le passé pour ouvrir une réorganisation pérenne du culte catholique

La problématique de la laïcité connaît un renouveau dans le courant des années 20, initié d'abord dans les meetings du Parti radical et du Parti républicain socialiste à partir du printemps 1922, puis confirmé par l'arrivée au pouvoir du Cartel des Gauches<sup>2335</sup> : la « poursuite de la politique d'apaisement et la multiplication des mesures qui donnent satisfaction à certaines revendications de l'électorat catholique [...] inquiètent de plus en plus les anticléricaux »<sup>2336</sup>. L'affrontement avec le Bloc National ravive les lignes de clivage. Nouveau président du Conseil, Édouard Herriot envisage l'application des lois laïques aux départements d'Alsace-Lorraine, mais aussi la suppression de l'ambassade auprès du Saint-Siège. Seulement, cette fois, le rapport de force diffère de celui qui existait deux décennies auparavant : la résistance catholique est déterminée et le gouvernement ne parvient pas à ses fins. Deux raisons expliquent cet échec : d'une part la meilleure organisation des catholiques, d'autre part un contexte d'après-guerre qui a modifié les mentalités et fait opérer un glissement à la notion même de laïcité<sup>2337</sup>. Le tournant des années 1924-1925 est important car, comme l'explique Gérard Cholvy, « désormais l'initiative n'appartient plus aux adversaires du catholicisme »<sup>2338</sup>. Cette évolution, déjà perceptible dans la réalisation du compromis sur le statut juridique lors des années 1923-1924, explique aussi les conséquences matérielles non négligeables qui vont, jusqu'à la Seconde Guerre Mondiale, être tirées dans la continuité de l'état d'esprit ayant présidé à la formation des diocésaines.

<sup>2335</sup> Cf. BONAFOUX (Corinne), « La relance de la question de la laïcité au tournant des années 1920 », in WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, p. 285 s.

<sup>2336</sup> REMOND (René), *L'anticléricalisme de 1815 à nos jours*, Fayard, Paris, 1999, p. 247-248.

<sup>2337</sup> Cf. BONAFOUX (Corinne), « La relance de la question de la laïcité au tournant des années 1920 », *op. cit.*, p. 286.

<sup>2338</sup> CHOLVY (Gérard), *La religion en France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Hachette Supérieur, Collection « Carré Histoire », 1991, p. 97.

Préalablement, il convient de noter que les premières années de mise en œuvre de ces associations soulèvent de nombreuses difficultés relatives à l'application des nouveaux statuts, lesquels ne règlent qu'imparfaitement certaines situations et soulèvent des questions notamment fiscales très discutées. Comme le souligne Émile Poulat, « le corpus des circulaires, instructions, réponses émanant des Finances ou de l'Intérieur représente un épais dossier et un vrai maquis »<sup>2339</sup>. Cependant, les revendications patrimoniales catholiques ne sont pas pour autant oubliées. Durant les négociations sur le statut juridique, les demandes formulées par le Saint-Siège avaient été de trois sortes : la réouverture du délai de dévolution initial, pour les biens encore sous séquestre, ainsi que pour les biens attribués mais non affectés ; une exonération de toute taxe pour le transfert des biens acquis depuis 1906 par personnes interposées dans le patrimoine des diocésaines ; enfin, permettre de faire dire les messes initialement prévues par les fondations pieuses<sup>2340</sup>. La France ne s'est certes pas engagée officiellement dans ce domaine – certaines promesses spontanément faites par l'ambassadeur, M. Jonnart, sur le sujet ne pouvant être considérées comme un engagement formel, ce dernier ayant à l'occasion outrepassé son mandat. Mais, dans les années qui suivent, ces revendications seront, du moins partiellement, satisfaites, et ce dès la législature élue en 1924, alors même que cette dernière avait pourtant vu arriver au Palais-Bourbon une majorité marquée à gauche.

Pour comprendre la manière dont de nouveaux transferts de propriété ont pu avoir lieu et être organisés après le compromis sur les diocésaines, il convient de se placer du point de vue de l'association grenobloise. Car jouent un rôle important dans ces mutations, non seulement la volonté politique du gouvernement, mais également les prises d'initiative de la diocésaine. Tout d'abord, c'est le passé qui doit être clôturé, c'est-à-dire le contentieux lié aux pertes patrimoniales engendrées par la séparation. Si certains anciens biens ecclésiastiques sont restitués, il est cependant utopique d'imaginer un possible retour au *statu quo ante* 1905 (Section 1). Puis il s'agit de se tourner vers l'avenir : quels types de dispositions sont adoptés et quels aménagements en résultent pour contribuer à fonder une assise matérielle du culte catholique pérenne ? (Section 2)

---

<sup>2339</sup> POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 446.

<sup>2340</sup> Cf. CANET (Louis), « Note pour le président du conseil, 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 438 s.

## **Section 1. Les restitutions des anciens biens ecclésiastiques : l'utopie d'un retour au *statu quo ante* 1905**

Pour refermer définitivement le chapitre de cet affrontement violent ayant présidé à la mise en œuvre de la séparation et envisager sereinement le futur, il est tout d'abord impératif d'organiser une ultime liquidation du passé, avec pour objet de régler définitivement le sort de l'ensemble du patrimoine ecclésiastique antérieur à 1905. Ce sont ici deux catégories de biens qui sont en suspens. Sont concernés par cette politique, d'une part les fondations pieuses (§1), d'autre part les biens qui appartenaient aux établissements publics ecclésiastiques supprimés et n'ont pas encore été attribués à de nouveaux établissements (§2).

### **§1. La restitution des fondations pieuses**

Parmi les biens attribués à d'autres établissements publics suite aux lois laïques, certains sont grevés de fondations pieuses. Depuis l'époque de la séparation, ces dernières n'ont plus été exécutées, mais cette « spoliation des morts »<sup>2341</sup> cristallise toujours les rancœurs. Sont en cause non pas celles ayant pour objet l'entretien d'une église – dont les ressources sont logiquement affectées à la commune reconnue propriétaire – mais toutes celles relatives à la rétribution de services proprement culturels, notamment le service de messes.

Dans ce domaine, le gouvernement choisit d'agir avec une grande prudence politique. Il consacre certes la possibilité d'une reprise dont les modalités pratiques seront longues à être précisées (A), mais laisse dans le même temps une grande liberté aux établissements ayant reçu de tels biens : ce retour reste une faculté, dépendant donc des situations locales (B).

#### **A. Une remise organisée progressivement**

Revendication importante et concession attendue, le retour des fondations pieuses a paradoxalement été rendu possible sans modifier dans ses principes la législation en vigueur, par une simple relecture des lois laïques du début du siècle en prenant en compte les précisions apportées par la jurisprudence depuis. Pour pouvoir se concrétiser, il faudra

---

<sup>2341</sup> *La Semaine religieuse*, 26 juin 1919.

cependant l'encadrer par diverses circulaires et instructions ministérielles. De ce principe posé d'une remise à droit constant (1), il en est résulté certaines difficultés pratiques pour débiter l'organisation de ces procédures particulières (2).

### 1. Une remise possible à droit constant

Censée seulement préciser l'article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 qui ne concernait pas les biens compris dans le patrimoine des anciens établissements ecclésiastiques supprimés, la réponse ministérielle du 28 mai 1926 de Raymond Poincaré consacre la réouverture à droit constant de la question du sort des fondations. Il s'agit d'une interprétation de la législation existante. Dans ce texte, le président du Conseil estime que, du rapprochement de l'article 9, paragraphe 16, de la loi du 9 décembre 1905, modifiée par la loi du 13 avril 1908, avec les déclarations de M. Briand au Sénat, le 7 avril 1908, et avec la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'article 9, paragraphe 14, de la même loi, il découle que « les fondations pieuses dont sont grevés les biens ecclésiastiques attribués à des établissements publics peuvent désormais recevoir leur exécution si les établissements attributaires y consentent »<sup>2342</sup>. Ainsi, après avoir rappelé que l'association diocésaine est un organisme régulièrement qualifié pour percevoir les fonds destinés à la célébration des services religieux et pour assurer cette célébration, il est ajouté qu'il est « loisible aux établissements publics attributaires, s'ils le jugent à propos, de remettre à une telle association un titre de rente nominatif correspondant à la somme nécessaire pour acquitter la charge »<sup>2343</sup>. La loi du 13 avril 1908 avait eu pour objet de permettre aux établissements publics de ne pas exécuter les charges pieuses afférentes aux biens qui leur avaient été attribués, tout en leur interdisant de pourvoir directement à l'exécution de ces charges. Mais il est considéré que ce texte ne fait pas pour autant obstacle à ce que les établissements confient à un organe qualifié, comme une association diocésaine, le soin d'assurer ces charges<sup>2344</sup>. La récente formation de ces nouveaux groupements permet donc un déblocage sur cette question épineuse. Pour Auguste Rivet<sup>2345</sup>, la réponse ministérielle « est, dans un ordre d'idées analogue, l'application

<sup>2342</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 28 mai 1926, p. 1081.

<sup>2343</sup> *Ibid.*

<sup>2344</sup> Cf. Circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses dont étaient grevés les biens d'origine ecclésiastique attribués aux départements, aux communes ou aux établissements publics, in RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 393.

<sup>2345</sup> Cf. RIVET (Auguste), « L'exécution des charges cultuelles imposées aux établissements publics et la plus récente jurisprudence administrative », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 1, col. 305-312.

de la jurisprudence, assez inattendue, il faut l'avouer, instaurée par l'arrêt de cassation du 25 octobre 1921 et l'arrêt du Conseil d'État du 19 janvier 1917<sup>2346</sup> »<sup>2347</sup>. Se pose donc sous un nouveau jour la question des biens grevés de charges pieuses autrefois possédés par les anciens établissements publics des cultes<sup>2348</sup>. En pratique, préambule aux transferts à venir, il est possible de citer ce décret publié au *Journal officiel* du 22 mai 1926, intervenu quelques jours avant la réponse ministérielle : après avoir attribué à un bureau de bienfaisance la somme provenant d'un legs à une ancienne fabrique, il était prévu que « pour l'exécution de la charge de services religieux, il sera prélevé sur le montant dudit legs une part convenable, qui sera mise à la disposition d'une association cultuelle diocésaine »<sup>2349</sup>.

Cependant, cette procédure de retour des fondations ne va pas aller sans soulever de nombreuses interrogations sur les conditions de son déroulement. Il faut attendre la fin d'année 1927 pour voir adopter les textes officiels nécessaires à l'application du principe posé par la réponse de mai 1926. Deux circulaires ministérielles, dont la très importante du 10 novembre 1927 dans laquelle figure un avis favorable sur le sujet du Conseil d'État datant du 8 février 1927<sup>2350</sup>, une instruction du 7 novembre 1927 de la direction générale des contributions directes, de l'enregistrement, des domaines et du timbre et plusieurs réponses ministérielles complémentaires, sont nécessaires pour encadrer les modalités de la restitution des fondations pieuses<sup>2351</sup>. Il est notamment précisé que ces remises restent facultatives : nul

---

L'auteur conclut : « Même en présence de la récente jurisprudence du Conseil d'État, il n'y a pas lieu de conseiller habituellement de chercher dans l'avenir à réaliser des fondations pieuses au moyen de legs faits aux établissements publics : les établissements ne se détermineraient d'ailleurs à accepter que si les legs contenaient des avantages manifestes à leur profit.

Par contre, il y aurait un intérêt considérable à ce que les établissements publics déjà attributaires de biens culturels remettent à des organes qualifiés, notamment à des associations diocésaines, des titres de rente dont les revenus assureraient l'exécution de volontés religieuses auxquelles dans tous les pays on reconnaît un caractère sacré : on mettrait ainsi fin, dans une certaine mesure, à ce qu'on a appelé "la spoliation des morts". »

<sup>2346</sup> « Un nouvel examen ferait reconnaître que l'article 9 §14 des lois de 1905-1908 n'a interdit que de "remplir" ces charges : c'est ainsi que les arrêts du Conseil d'État des 19 janvier 1917 et 19 décembre 1925 ont récemment, d'une façon assez inattendue, interprété cette disposition dans un sens libéral en n'y découvrant que l'interdiction de l'exécution directe. » (RIVET (Auguste), « L'exécution des charges culturelles imposées aux établissements publics et la plus récente jurisprudence administrative », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 1, col. 306.)

<sup>2347</sup> RIVET (Auguste), « Commentaires pratiques – Les attributions aux associations diocésaines prévues par la loi de finances du 29 avril 1926 », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 2, col. 1624.

<sup>2348</sup> Cf. Circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses dont étaient grevés les biens d'origine ecclésiastique attribués aux départements, aux communes ou aux établissements publics, in RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, Paris, La Documentation catholique, 1930 (2<sup>e</sup> éd. mise au courant au 1<sup>er</sup> juillet 1930), p. 392.

<sup>2349</sup> Décret en date du 9 mai 1926 concernant l'attribution au bureau de bienfaisance de la Chapelle-Saint-Aubin (Sarthe) d'une somme de 600 francs. (cf. *Journal officiel*, 22 mai 1929, p. 5739.)

<sup>2350</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 49.

<sup>2351</sup> Cf. « Textes administratifs. Exécution des fondations pieuses », *La Documentation catholique*, 1928, vol. 1, col. 287-306.

ne peut contraindre les établissements attributaires. Par conséquent, le clergé ne saurait adresser des demandes qui prendraient « la forme d'une revendication »<sup>2352</sup> et qui seraient « impos[ées] par une pression morale »<sup>2353</sup>. La circulaire du 10 novembre 1927 conseille la mise en garde des autorités diocésaines dans chaque département, de façon à ne provoquer aucune étincelle conflictuelle<sup>2354</sup>. S'ils ont été entendus sur le principe, les catholiques, à l'image d'Auguste Rivet, ne sont pourtant pas entièrement satisfaits, car il est prévu que les remises s'opèrent sur des bases réduites : les fondations seront calculées sur la base des tarifs anciens, c'est-à-dire ceux indiqués dans l'acte de fondation ou, à défaut, sur la base des tarifs en vigueur au 9 décembre 1905, et non sur les actifs actuels<sup>2355</sup>. Ne constituant que la rémunération d'un service rendu, et non pas un transfert de propriété, ces retours seront dispensés de toute taxe de mutation : il s'agit d'assurer l'exécution de la volonté des morts, non pas de réaliser un profit pour l'Église<sup>2356</sup>. Par conséquent, aucune remise prévoyant la cession d'une portion de biens plus élevée que la part nécessaire et suffisante pour l'exécution des charges ne pourra être approuvée<sup>2357</sup>. Enfin, dans la mesure où ces opérations ne relèvent pas de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 – en dépit de la confusion des premiers mois et du caractère déterminant de la réponse ministérielle du 28 mai 1926 –, elles ne sont donc soumises à aucun délai de forclusion. C'est pourquoi cette procédure est très étalée dans le temps : certaines ont encore lieu après la Seconde Guerre Mondiale.

Outre ces difficultés initiales de réglementation, la reprise des fondations a aussi rappelé les limites des conditions dans lesquelles s'était déroulé le précédent transfert.

<sup>2352</sup> Cf. Circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses dont étaient grevés les biens d'origine ecclésiastique attribués aux départements, aux communes ou aux établissements publics, in RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 394.

<sup>2353</sup> *Ibid.*

<sup>2354</sup> « J'estime, en conséquence, qu'il est désirable que vous vous entendiez, autant que possible, avec l'autorité ecclésiastique de votre département afin d'éviter les démarches dangereuses ou inopportunes auprès des représentants des collectivités notoirement hostiles ou mal disposées, et afin de déconseiller toute instance concernant les demandes qui se seront heurtées à des refus ». (Circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses dont étaient grevés les biens d'origine ecclésiastique attribués aux départements, aux communes ou aux établissements publics, in RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 394.)

<sup>2355</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 49.

<sup>2356</sup> Cette préoccupation restera constante aux yeux de l'administration qui surveillera toujours tout particulièrement ce point. (Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 28 juillet 1944 du directeur de l'Enregistrement au préfet de l'Isère.)

<sup>2357</sup> Cf. Circulaire ministérielle du 10 novembre 1927 relative à l'exécution des charges pieuses dont étaient grevés les biens d'origine ecclésiastique attribués aux départements, aux communes ou aux établissements publics, in RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 391-395.

## *2. Une remise révélatrice des imprécisions récurrentes sur l'origine de certaines anciennes propriétés ecclésiastiques*

Les formalités encadrant la procédure sont fixées de manière rigoureuse pour l'identification de la fondation en cause. Quatre pièces sont ainsi exigées afin que le dossier de demande de récupération soit complet et que l'association diocésaine puisse prendre, en connaissance de cause, la délibération par laquelle elle accepte d'assurer les charges moyennant la remise d'un certain capital : une copie de l'acte de fondation (donation ou testament), une délibération de l'établissement attributaire décidant de remettre à l'association diocésaine le capital nécessaire à l'exécution des charges culturelles dont étaient grevés les biens des fabriques qui lui ont été attribués, un avis conforme du conseil municipal et, enfin, une copie du décret attribuant les biens grevés à l'établissement de bienfaisance<sup>2358</sup>.

Ces exigences conduisent à éclairer une nouvelle fois les imprécisions des inventaires de 1906, ramenant sur le devant de la scène les erreurs commises au moment des transferts vers les établissements attributaires<sup>2359</sup>. Le plus souvent, c'est l'origine de la propriété qui pose problème : il est parfois difficile d'établir le lien entre le titre de rente qui appartenait à l'établissement public ecclésiastique, et la libéralité à l'origine de la fondation. Certains arrêtés préfectoraux se contentent de reproduire les approximations déjà indiquées dans la liste des biens publiée au *Journal officiel* en 1909. Par exemple, un arrêté du 22 mai 1943 autorise la commune de Bossieu à remettre à l'association diocésaine un titre de 25 francs de rente française 3 % « paraissant provenir d'un legs fait à la fabrique »<sup>2360</sup>. L'inventaire et le procès-verbal de remise des biens de la fabrique au bureau de bienfaisance restent les documents déterminants dans ces situations floues<sup>2361</sup>. De plus, d'autres approximations dans

<sup>2358</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 13 janvier 1927.

<sup>2359</sup> Les décrets d'attribution ne sont pas infallibles et ont parfois commis des erreurs qu'il convient de faire corriger au préalable pour constituer le dossier de transfert de la fondation. C'est par exemple le cas à Meyzieu. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-...) » : Cinquante-huitième réunion, vendredi 6 juin 1930 ; cinquante-neuvième réunion, vendredi 18 juillet 1930.)

<sup>2360</sup> ADI 8V3/1 : Lettre du 25 mai 1943 du préfet de l'Isère au maire de Bossieu.

<sup>2361</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 9 janvier 1929 du directeur de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les extraits de testaments au dossier ne permettent pas d'apprécier si les trois titres de rente en question sont bien ceux effectivement légués par MM. les abbés Crochet et Ambieux, et par Mme Bizollon.

D'autre part, si l'extrait des biens publié au *Journal Officiel* du 12 mars 1909 fait bien apparaître les trois titres comme ayant appartenu à la fabrique de Cessieu par l'effet des legs susvisés, ce document n'indique pas et n'avait pas à indiquer dans la colonne « charges » – dès l'instant que les charges culturelles n'étaient pas susceptibles d'exécution par l'établissement attributaire – si les titres en question sont grevés de fondations pieuses.



les mutations antérieures sont mises à jour. Par exemple, il est constaté qu'un titre de rente de la fabrique de Saint-Égrève a pu être aliéné officiellement par les soins de la chambre syndicale des agents de change de Paris le 20 mai 1911, pour ensuite être, malgré tout, attribué le 22 août suivant au bureau de bienfaisance de Saint-Égrève<sup>2362</sup>. Le dossier complet, constitué pour procéder à la récupération de ce titre de rente en 1944, est l'élément retenu : il permet de provoquer l'arrêté préfectoral d'approbation du 10 juin 1944<sup>2363</sup>.

Dans l'ensemble, le gouvernement se montre à la fois déterminé et prudent : il laisse en effet une marge de manœuvre aux localités, le transfert dépendant officiellement de leur bon vouloir. Cela explique les conditions dans lesquelles ont lieu ces remises.

### B. Les conditions de la remise des fondations

Il est important de souligner que l'initiative de la procédure repose entièrement sur l'action de l'association diocésaine : c'est elle qui organise et rend possible le retour des fondations (1). Faisant suite à une demande ecclésiastique, il est logique que les réponses des municipalités soient globalement positives, confrontées à une sollicitation directe qui concerne un sujet sensible politiquement ; diverses attitudes se constatent cependant, s'expliquant par des circonstances politiques ou contextuelles particulières (2).

#### *1. Les débuts du processus : l'action déterminante de l'association diocésaine*

Dans les faits, la situation est lente à se débloquer<sup>2364</sup>. Des confusions ont lieu entre les différentes avancées de 1926, l'administration préfectorale peinant parfois à bien distinguer leur champ d'application respectif<sup>2365</sup>. Au cours de l'année 1927, l'association diocésaine de

---

Mais vos services pourront aisément éclaircir ce point en se reportant tant à l'inventaire qu'au procès-verbal de remise des biens de la fabrique de Cessieu au bureau de bienfaisance déposés aux archives départementales. Sous cette réserve, je ne vois aucun inconvénient au point de vue de mon service, à ce que satisfaction soit donnée à la demande de l'association diocésaine de Grenoble. »

<sup>2362</sup> Cf. ADI 8V3/4 : Lettre du 8 mai 1944 du maire de Saint-Égrève au préfet de l'Isère.

<sup>2363</sup> Cf. ADI 8V3/4 : Arrêté préfectoral du 10 juin 1944.

<sup>2364</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 8 septembre 1927.

<sup>2365</sup> Cf. ADI 8V3/4 : Lettre du 4 novembre 1926 du sous-préfet de la Tour du Pin au préfet de l'Isère.

Alors qu'il doit traiter d'une demande de remise de titre de rente du bureau de bienfaisance à l'association diocésaine, le sous-préfet interroge son supérieur en expliquant qu'il « ne sait pas quelle est la nature des biens visés par l'article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926 ».

Grenoble dépose quatorze dossiers à la préfecture<sup>2366</sup>. La circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 novembre 1927 donne aux préfets des instructions précises relatives à l'approbation des délibérations prises par les établissements attributaires<sup>2367</sup>. Mais au printemps 1928, les demandes sont toujours « à l'instruction »<sup>2368</sup>. L'association commence à s'impatienter. Décidant de se renseigner auprès d'autres diocèses, elle constate que le peu de résultats obtenus dans la récupération des fondations pieuses est pour le moment une situation générale en France, à la seule exception notable de Nancy où le préfet semble avoir déjà donné un nombre important d'approbations. La période électorale n'est peut-être pas étrangère à cette prudence officielle. L'association choisit d'attendre que l'échéance politique soit passée pour entreprendre de nouvelles démarches<sup>2369</sup>. Les cinq premières approbations de dossiers par le préfet interviennent finalement le 12 mai 1928, soit presque deux ans après l'énoncé de cette possibilité dans la réponse ministérielle<sup>2370</sup>.

De manière générale, l'association diocésaine coordonne les sollicitations directes adressées aux établissements s'étant vu attribuer des biens grevés de charges pieuses<sup>2371</sup>. Elle n'hésite pas à relancer les destinataires si ces derniers tardent à répondre et à leur fournir tous les renseignements utiles pour remplir les diverses formalités exigées<sup>2372</sup>. Ces demandes se

<sup>2366</sup> « Ce nombre est minime en comparaison des récupérations possibles ; et comme il n'y a pas de limite de date, MM. les curés ont donc le loisir de faire les recherches nécessaires à cet effet, mais ils doivent comprendre qu'il y a hâte à le faire ». (*La Semaine religieuse*, 8 septembre 1927.)

<sup>2367</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Vingt-septième réunion, vendredi 23 décembre 1927.

<sup>2368</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Trentième réunion, vendredi 23 mars 1928.

<sup>2369</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Trente-deuxième réunion, vendredi 20 avril 1928.

<sup>2370</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Trente-troisième réunion, vendredi 25 mai 1928.

<sup>2371</sup> Les dossiers complets comportant notamment les demandes de l'association diocésaines sont disponibles aux archives départementales de l'Isère, série 8V3/1 à 5.

<sup>2372</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 1<sup>er</sup> décembre 1927 du secrétaire de l'association diocésaine au maire de Château-Bernard.

« Il y a plusieurs mois – se basant sur les termes de la réponse ministérielle insérée au *Journal Officiel* du 28 mai 1926 – la commission administrative du Bureau de bienfaisance et le conseil municipal de votre commune ont bien voulu prendre les délibérations nécessaires pour la remise à l'association diocésaine de Grenoble, des fondations grevées de charges culturelles, attribuées au bureau de bienfaisance à la suite de la loi de 1905. En raison de difficultés survenues pour l'application de ces dispositions, MM. les préfets avaient été invités à surseoir, jusqu'à nouvel ordre, à l'approbation des délibérations de cette nature.

Une circulaire du ministre de l'intérieur en date du 10 novembre dernier, vient de leur donner les instructions nécessaires à ce sujet ; les délibérations prises antérieurement vont donc recevoir l'approbation indispensable pour la réalisation pratique des remises de fondations décidées par les établissements attributaires.

J'ai l'honneur de vous adresser – ci-joint – le dossier concernant les fondations de votre commune. Ce dossier a été constitué conformément aux indications de la Préfecture, et je vous serai très reconnaissant de bien vouloir le transmettre, tel qu'il est, à M. le préfet de l'Isère.

poursuivent méthodiquement dans les années qui suivent. En 1941, l'association diocésaine adresse encore à certains bureaux de bienfaisance ou communes des requêtes visant à obtenir ces restitutions. Les courriers se concluent alors invariablement par une formule insistante par laquelle l'association espère que le maire contacté voudra bien « – comme MM. les maires précédemment sollicités – reconnaître le caractère de justice de la présente demande et lui faire obtenir un accueil favorable auprès du bureau de bienfaisance et du Conseil municipal »<sup>2373</sup>. On trouve encore des exemples de récupération après la Seconde Guerre Mondiale, comme à Charavines. Le conseil municipal délibère sur un titre de rente à remettre à l'association le 23 février 1946, expliquant d'ailleurs « qu'une première sollicitation concernant l'argent attribué au bureau de bienfaisance a été involontairement oubliée par suite de la guerre ; mais qu'à la suite d'un récent rappel »<sup>2374</sup>, l'assemblée a pu voter.

---

Dès que celui-ci aura revêtu les délibérations de son approbation, je vous communiquerais tous renseignements utiles pour le transfert des titres au nom de l'Association diocésaine, d'après les indications qui me seront fournies par la Trésorerie Générale. »

<sup>2373</sup> ADI 8V3/1 : Lettre de 1941 de l'association diocésaine de Grenoble au maire de Chantesse.

« Vous n'ignorez pas certainement qu'une réponse ministérielle, insérée au *Journal officiel* du 28 mai 1926, a indiqué que "les Associations diocésaines sont des organismes qualifiés pour recevoir l'argent destiné à la célébration des services religieux et en assurer l'exécution" et a donné – en conséquence – aux établissements publics, attributaires des biens des anciennes fabriques, la possibilité de rendre ces biens aux associations diocésaines seules capables de remplir les charges culturelles imposées par les fondateurs.

Une circulaire du ministère de l'intérieur en date du 10 novembre 1927 a précisé les conditions dans lesquelles doit être effectuée cette remise.

Depuis cette époque de nombreux établissements publics du département de l'Isère (bureaux de bienfaisance ou conseils municipaux), désireux de permettre l'exécution des dernières volontés des morts de leur commune, maintenant que la chose était devenue possible, ont déjà rendu à l'association diocésaine de Grenoble, les fondations qu'ils détenaient. Tous les dossiers transmis à la Préfecture dans ce but ont obtenu, sans difficultés, l'approbation de M. le préfet.

Le Conseil de l'Association Diocésaine – Association officiellement qualifiée pour assurer l'exécution des Fondations grevées de charges culturelles, y compris celles qui étaient la propriété des anciennes Fabriques – estime qu'il est de son devoir de signaler cette possibilité à MM. les maires auxquels elle a pu échapper, et de leur demander de soumettre cette question aux bureaux de bienfaisance et Conseil municipal de leur commune.

Il ne met pas en doute que ces Établissements ne refuseront pas d'accomplir un acte de justice et de respect de la volonté des Morts et qu'ils prendront, – eux aussi – les délibérations nécessaires pour la remise, à l'Association diocésaine, des fondations grevées de charges culturelles que cette Association est, seule, susceptible d'exécuter.

Il importe de remarquer que les revenus des Fondations récupérées ne sont pas employés aux besoins généraux du culte, mais sont exclusivement affectés à la célébration de services religieux dans la paroisse-même, conformément aux intentions des fondateurs, dont les familles sont, le plus souvent, toujours représentées dans la commune.

Afin que vous disposiez des renseignements précis qui vous sont indispensables pour examiner cette question en toute connaissance de cause, je joins à cette lettre :

D'une part, une note d'ordre général relative à la constitution et à la transmission du dossier, puis à la marche à suivre pour la remise des Fondations après autorisation préfectorale (indications conformes à celles données par la Préfecture et la Trésorerie générale de l'Isère, pour l'application pratique de la circulaire du 10 novembre 1927).

D'autre part, la copie de la liste des biens ayant appartenu à la Fabrique de l'Église de votre commune et la copie du décret d'attribution de ces biens (copies établies d'après la collection des *Journaux Officiels* des Archives de la préfecture).

Je me ferai un plaisir de vous fournir tous autres renseignements qui pourraient vous être nécessaires par la suite. »

<sup>2374</sup> ADI 8V3/1 : Délibération du conseil municipal de Charavines, 23 février 1946.

Si, en raison de leur origine et de ce qu'elles représentent, ces fondations sont souvent remises par les établissements attributaires sans que la demande ecclésiastique ne se heurte à de réelles oppositions, les attitudes locales observées sont loin d'être uniformes.

## *2. Les disparités constatées dans les réponses aux sollicitations ecclésiastiques*

Le démarchage méthodique de l'association diocésaine<sup>2375</sup> n'empêche pas certains maires d'accueillir avec méfiance, même quelques années après la réponse ministérielle de 1926, la sollicitation ecclésiastique. Les maires de Chavanoz<sup>2376</sup>, en 1931, et de La Ferrière d'Allevard<sup>2377</sup>, en 1932, s'adressent ainsi immédiatement au préfet pour connaître les droits et les devoirs de la commune confrontée à cette situation. Ce dernier leur répond en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une obligation, mais seulement d'une « faculté »<sup>2378</sup> (ce terme est souligné dans la lettre) de se dessaisir des biens grevés de charges culturelles provenant d'anciens établissements publics du culte. Dans l'ensemble, les transferts s'opèrent sans difficulté dès lors que la commune choisit de répondre à la sollicitation de la diocésaine. À l'image, par exemple, du conseil municipal de Monestier-de-Clermont qui justifie sa délibération favorable en déclarant que « le bureau de bienfaisance n'est que le dépositaire d'un titre auquel le donateur a expressément entendu réserver, en tant que capital et intérêts, une affectation nettement déterminée »<sup>2379</sup> ; il y a donc lieu de « renoncer purement et simplement à l'attribution qui a été faite au bureau de bienfaisance »<sup>2380</sup>. Notons également qu'il existe aussi des municipalités plus militantes dans leur délibération, le conseil de Velanne n'hésitant pas à déclarer dans sa délibération qu'il ne s'agit que de la « restitution d'une chose prise injustement il y a trente-deux ans »<sup>2381</sup>.

<sup>2375</sup> En 1937, une rationalisation des sollicitations a lieu : « Le secrétaire met le conseil au courant des nouvelles dispositions qu'il met en vigueur, pour la récupération des fondations des fabriques. Dorénavant, les dossiers seront établis simultanément pour toutes les paroisses d'un même archiprêtre, afin que les maires, sollicités tous en même temps, se rendent mieux compte qu'il s'agit d'une mesure générale et non d'une demande adressée à leur commune seulement. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Séance du 10 décembre 1937.)

<sup>2376</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 11 février 1931 du maire de Chavanoz au préfet de l'Isère.

<sup>2377</sup> Cf. ADI 8V3/2 : Lettre du 11 mai 1932 du maire de La Ferrière d'Allevard au préfet de l'Isère.

<sup>2378</sup> ADI 8V3/1 : Lettre du 14 février 1931 du préfet de l'Isère au maire de Chavanoz ; ADI 8V3/2 : Lettre du 21 mai 1932 du préfet de l'Isère au maire de La Ferrière d'Allevard.

<sup>2379</sup> ADI 8V3/3 : Délibération du conseil municipal de Monestier-de-Clermont, 16 mars 1927.

<sup>2380</sup> *Ibid.*

<sup>2381</sup> ADI 8V3/5 : Délibération du conseil municipal de Velanne, 13 février 1942.

La réception par les communes des demandes n'est cependant pas uniforme. S'il est avéré que certaines ont ignoré la sollicitation de l'association diocésaine, comme ce courrier n'a souvent pas été conservé et qu'elles n'ont adressé aucune réponse à l'association, les fonds d'archives consultés ne permettent pas d'apprécier quantitativement l'importance réelle de ce phénomène<sup>2382</sup>. Il y a aussi des cas où une opposition est formulée expressément ; mais ils s'expliquent par des circonstances exceptionnelles. C'est par exemple le cas de la commune de Chimilin : la délibération virulente adoptée contre un tel transfert s'inscrit dans le contexte immédiat de l'après-guerre et apparaît comme une réaction contre la collaboration de la précédente municipalité avec le gouvernement de Vichy<sup>2383</sup>. Mais la procédure étant fixée depuis 1927, et ayant été achevée par l'arrêté préfectoral du 24 mars 1944 qui a consacré l'attribution à la diocésaine, il est impossible pour la municipalité de remettre en cause un transfert parfaitement légal<sup>2384</sup>. À l'opposé, d'autres communes font preuve d'un excès de zèle manifeste : à Four, le 4 décembre 1938, le conseil municipal, constatant qu'un des deux legs en cause – le plus important – est une terre éloignée du presbytère qui ne pourrait pas sans inconvénients et beaucoup de frais produire le revenu attendu, décide d'inscrire chaque année à son budget au profit de l'association diocésaine la somme résultant du produit du revenu des deux legs, moins les divers frais, impôts, entretien des clôtures, etc... Il effectue ainsi indirectement une libéralité déguisée au profit de l'association diocésaine, dépassant la volonté des testateurs. La direction de l'enregistrement, puis les services de la préfecture, s'y opposent catégoriquement, rappelant que cette faculté de transfert a pour objet de permettre l'exécution de la volonté des morts, non la réalisation d'un transfert de biens au profit de l'Église<sup>2385</sup>. Finalement, la municipalité renonce à modifier la composition des legs, et adopte

<sup>2382</sup> L'existence de ce phénomène est notamment évoquée oralement lors de la retraite ecclésiastique de 1952. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.)

<sup>2383</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Délibération du conseil municipal de Chimilin, 16 mai 1945.

« Le maire donne connaissance au conseil d'une délibération prise le 27 mai 1943 par la municipalité vichyssoise qui a eu pour but de dépouiller le bureau de bienfaisance d'une partie de ses ressources.

Le Conseil de la résistance,

Considérant que la délibération du 27 juin 1943 a été prise en opposition à la loi du 9 décembre 1905 et au décret du 27 décembre 1909 ;

Considérant en outre qu'elle a eu pour résultat de dépouiller le bureau de bienfaisance d'une partie de ses ressources et de consacrer officiellement la collaboration de la municipalité avec le gouvernement de Vichy ;

Après en avoir délibéré, le Conseil prie M. le préfet d'œuvrer de toutes ses forces pour que tous les textes élaborés par l'État français soient abolis dans tout ce qu'ils ont de contraire aux lois de la République, et notamment l'arrêté préfectoral du 24 mars 1944 ;

Fait confiance à l'autorité préfectorale pour que les avoirs du bureau de bienfaisance soient rétablis tels qu'ils existaient avant juin 1940 ;

Dit au surplus que le Bureau de bienfaisance a été victime d'un fait de guerre, et qu'au même titre que les autres victimes, il doit obtenir réparation. »

<sup>2384</sup> Cf. ADI 8V3/1 : Lettre du 11 juin 1945 du préfet de l'Isère au maire de Chimilin.

<sup>2385</sup> Cf. ADI 8V3/2 : Lettre du 11 février 1939 du directeur de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

une délibération conforme aux prescriptions légales, prévoyant une remise pure et simple à la diocésaine des deux legs grevés de fondations pieuses<sup>2386</sup>. Pour apprécier l'ampleur des mutations initiées par la réponse ministérielle de 1926, il convient de se référer au bilan dressé par l'association diocésaine au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, après la Seconde Guerre Mondiale. Les procédures de transfert se sont alors déjà considérablement ralenties.

**Rapport sur la situation des récupérations des fondations pieuses  
Dans le diocèse de Grenoble – Au 31 décembre 1951<sup>2387</sup>**

Nombre de paroisses dont les biens inventoriés lors de la Séparation figurent au <i>Journal Officiel</i>	350
Nombre de paroisses n'ayant aucune fondation récupérable (pas de charges cultuelles)	127
Nombre de paroisses dont les fondations ont été récupérées	130
Nombre de paroisses où la récupération n'a pas encore été réalisée	93

Ces statistiques montrent qu'au 31 décembre 1951 seulement 37 % des paroisses dont le patrimoine figurait au *Journal Officiel* ont pu bénéficier de la réponse ministérielle de 1926. Mais cette proportion est cependant plus importante si l'on ne s'intéresse qu'aux seules paroisses disposant de fondations récupérables, dont le nombre s'élève à un total de 223. En reprenant l'évolution suivie depuis 1926, on constate que les récupérations se sont faites progressivement. Les premières années sont fastes : fin 1928, 19 fondations avaient été restituées ; en 1929, ce chiffre est porté à 29<sup>2388</sup>. Puis dans les années 30, le rythme devient plus irrégulier, avec parfois un seul cas solutionné dans l'année<sup>2389</sup>. Un total de 46 fondations a été récupéré fin 1934<sup>2390</sup> et il ne progresse que jusqu'à 52 en 1937<sup>2391</sup>. La fin de la décennie voit une nouvelle hausse : en 1939, ce sont 15 anciennes fondations qui sont ainsi récupérées ;

<sup>2386</sup> Cf. ADI 8V3/2 : Lettre du 5 mai 1940 du directeur de l'enregistrement au préfet de l'Isère.

<sup>2387</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.

<sup>2388</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 24 avril 1930.

<sup>2389</sup> En 1937, un seul cas est solutionné. (cf. *La Semaine religieuse*, 21 avril 1938.)

<sup>2390</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 25 avril 1935.

<sup>2391</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 avril 1938.

en 1940, six communes consentent à cette remise<sup>2392</sup>. Dix ans plus tard, fin 1951, le chiffre des récupérations est porté à 130. C'est-à-dire que 58,3 % des paroisses du diocèse de Grenoble disposant de fondations récupérables ont pu voir leurs anciennes fondations cultuelles restituées à l'association diocésaine. Pour se faire une idée concrète de l'ampleur matérielle de ces transferts, il faut préciser que les revenus annuels des fondations des 130 paroisses récupérées s'élèvent à 14.294 francs pour les titres de rente ; auxquels il convient d'ajouter les revenus des terres récupérées et louées, qui s'élèvent à 3.075 francs. Par conséquent, l'ensemble forme un revenu annuel total de 17.369 francs<sup>2393</sup>. En outre, notons que l'association diocésaine a reçu également depuis neuf fondations par legs testamentaires, pour un revenu de 3.640 francs. Le total des fondations, en 1951, est donc de 21.009 francs<sup>2394</sup>.

Au moment de ce rapport, presque un demi-siècle après la séparation, les récupérations se sont ralenties, et elles débouchent sur un rendement de plus en plus faible. Trois facteurs expliquent que les fondations non encore restituées ne pourront probablement jamais l'être. Il y a tout d'abord des raisons liées aux formalités exigées pour solliciter une telle remise, notamment la production d'une preuve établissant l'existence de charges cultuelles. Plus la fondation est ancienne, plus il est difficile de fournir ces pièces<sup>2395</sup>. Par ailleurs, certaines demandes se heurtent au manque de bonne volonté et de diligence des établissements attributaires<sup>2396</sup>. Enfin, toutes les demandes de récupération de biens ayant été attribués à des établissements hospitaliers ont jusqu'à présent été ajournées par l'association diocésaine<sup>2397</sup>.

<sup>2392</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 17 avril 1941.

<sup>2393</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.

<sup>2394</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (2). Immeubles paroissiaux » : Patrimoine de l'Association diocésaine, 31 décembre 1951.

<sup>2395</sup> « Pour un assez grand nombre de paroisses, il faut – après plusieurs demandes de recherches dans les archives paroissiales – abandonner tout espoir de récupération, en raison de l'impossibilité de fournir les pièces établissant l'existence de charges cultuelles, surtout quand il s'agit de fondations très anciennes. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.)

<sup>2396</sup> « De plus en plus, on a à faire à des établissements attributaires qui mettent peu de bonne volonté pour mener à bien la constitution du dossier réglementaire ; soit qu'ils soient lents à se décider, soit qu'ils préfèrent pratiquer la tactique de la force d'inertie afin de décourager le demandeur, sans avoir à lui opposer un refus catégorique. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.)

<sup>2397</sup> « Parmi les paroisses restantes, enfin, il y en a une assez forte proportion dans lesquelles l'établissement attributaire n'est pas le Bureau de Bienfaisance ou la Commune mais un hôpital ; les demandes de récupérations ont été, jusqu'à présent, systématiquement ajournées en pareil cas car il paraît assez difficile de réclamer l'abandon d'une partie de ses revenus annuels à un établissement hospitalier. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.)

Outre la reprise des fondations, la deuxième grande revendication catholique pour solder les griefs patrimoniaux formulés contre la séparation concerne les anciens biens des établissements publics ecclésiastiques supprimés qui n'ont pas encore fait l'objet d'un décret d'attribution.

## *§2. Le devenir des anciens biens des établissements publics ecclésiastiques non encore attribués*

Le reliquat encore disponible des biens des anciens établissements publics ecclésiastiques constitue un enjeu d'une ampleur patrimoniale limitée, mais d'une portée politique indéniable. C'est pourquoi il faut attendre l'apaisement manifeste de la fin des années 20<sup>2398</sup> pour voir le projet commencer à être envisagé. Permettre aux associations diocésaines de recouvrer une partie, même minime, des biens qui auraient dû revenir aux cultuelles censées être formées, c'est de manière symbolique définitivement marquer l'intégration de l'accord de 1924 et du régime qui en a résulté dans la loi de 1905 : l'importance d'une telle mesure est d'ailleurs soulignée par le rapport du député Olivier Bascou<sup>2399</sup>.

Pour autant, le règlement de cette question ne sera pas aisé. Le sort des biens encore placés sous séquestre ou non encore affectés reste discuté et sujet à polémique dans l'entre-deux-guerres. Si bien que les projets envisagés sous la Troisième République (A) ne trouveront finalement leur consécration que sous le régime de Vichy (B).

### **A. Un projet seulement esquissé dans l'entre-deux-guerres**

Lors des négociations sur le statut juridique, le devenir de ces biens s'impose comme un des points de friction important. Au début des années 20, Aristide Briand, alors président

<sup>2398</sup> Le 8 mai 1929, le président de la République, Gaston Doumergue, assiste aux cérémonies religieuses marquant le cinquième centenaire de la délivrance d'Orléans.

<sup>2399</sup> Cf. *Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés*, Annexe n°1424, deuxième séance du 7 mars 1929, pages 481 s.

« L'État y trouve l'avantage d'une reconnaissance tacite de l'œuvre d'émancipation laïque par laquelle, modifiant un état de choses qui durait depuis un siècle, il a voulu consacrer sa souveraineté. » (Page 483.)



du Conseil, esquisse le début d'un engagement, ayant exprimé dans un premier temps son intention de déposer un projet de loi sur le sujet après que les diocésaines auront été constituées. Mais il revient rapidement sur cette idée, et son successeur, Raymond Poincaré, s'inscrit ensuite dans cette lignée. Les attributions de biens encore sous séquestre se poursuivent donc avant comme après 1924<sup>2400</sup>. Une fois les diocésaines formées, une autre voie, pour permettre le recouvrement de ces anciens biens ecclésiastiques, apparaît possible : celle du rachat, directement par ces associations, des propriétés encore sous séquestre et que les domaines ont pour mission soit de vendre, soit d'attribuer. Si Bernard Bligny, dans son ouvrage sur le diocèse de Grenoble, rapporte une position de principe opposée de Mgr Caillot, qu'il fonde sur des témoignages oraux<sup>2401</sup>, au sujet des séminaires, il semble bien y avoir eu, dans les années 20, des projets de rachat de biens encore sous séquestre par l'association grenobloise<sup>2402</sup>. Si cela ne concerne pas les séminaires, était en cause le devenir du pèlerinage diocésain de La Salette, touchant des biens de l'ancienne mense épiscopale. La diocésaine formule ainsi une proposition de rachat à hauteur de 250.000 francs, fin 1926, pour des immeubles dont la fonction est d'être au service du sanctuaire et des pèlerinages<sup>2403</sup>. Il s'agit

<sup>2400</sup> Exemples : Décret du 25 octobre 1927 ; Décret du 5 novembre 1927. (cf. *La Semaine religieuse*, 26 janvier 1928).

« Nouvelles spoliations religieuses.

Par décret du 25 octobre 1927 :

1° Sont attribués au Bureau de bienfaisance de Gresse, les biens de la fabrique de l'église de Gresse.

2° Au bureau de bienfaisance de Genas, les biens de la fabrique d'Azieu-Quincieu, sous condition d'exécuter les charges maintenues dans la liste des biens.

3° Au bureau de bienfaisance de Saint-Bonnet-de-Chavagne, les biens de la fabrique de l'église de Saint-Bonnet-de-Chavagne.

4° À la commune de Saint-Sorlin-de-Vienne, les biens de la fabrique de l'église de Saint-Sorlin-de-Vienne, à la double condition : A) affecter les revenus au service des secours de bienfaisance ; B) exécuter les charges maintenues par la liste des biens.

À l'hospice de Vinay, les biens de la fabrique de l'église de Vinay.

Par décret du 5 novembre 1927 :

Sont attribués par moitié au Bureau de bienfaisance et aux hospices de Grenoble, les biens de la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble. »

<sup>2401</sup> « L'évêque se préoccupa aussi de ses séminaires toujours dans le provisoire. Des témoins ont raconté qu'à l'époque, des contacts auraient eu lieu entre l'évêché et le Conseil général qui aurait accepté de rendre certains bâtiments moyennant un rachat d'un montant infime. Mais l'évêque aurait refusé, par principe, ne voulant pas racheter ce qui avait été volé à l'Église ! » (BLIGNY (Bernard), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, « Histoire des diocèses de France », 1979, p. 255-256.)

<sup>2402</sup> Cette possibilité d'acheter les anciens biens de mense, encore sous séquestre, et que les domaines ont pour mission de vendre ou attribuer dans le cours de l'année est à l'ordre du jour de la réunion du conseil de l'association diocésaine du 16 juillet 1926. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Douzième réunion, vendredi 16 juillet 1926.)

<sup>2403</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Quatorzième réunion, vendredi 26 novembre 1926.

« Après en avoir délibéré, le Conseil, considérant que les biens de l'ancienne Mense épiscopale de la Salette, actuellement sous séquestre, doivent au cours de la présente année recevoir, par l'intermédiaire des domaines, une destination définitive, par voie ou de vente, ou d'attribution ;

Désirant assurer la perpétuité de l'affectation de ces immeubles au service du sanctuaire et des pèlerinages ;

des bâtiments à l'usage d'hôtellerie et des terrains dont font partie les lieux de l'apparition. Des négociations officieuses sont alors entreprises avec une administration préfectorale qui y paraît favorable<sup>2404</sup>. Mais finalement, aucune suite ne sera donnée à ce projet<sup>2405</sup> qui a cependant bel et bien existé.

Concernant une éventuelle remise sans frais du reliquat de biens non encore attribués, c'est seulement à la fin des années 20 que le gouvernement français manifeste une volonté politique de régler cette question dans un contexte qui est à l'apaisement religieux, comme en témoigne la présence du président de la République, Gaston Doumergue, aux cérémonies religieuses du cinquième centenaire de la délivrance d'Orléans<sup>2406</sup>. Un texte visant à l'attribution aux associations diocésaines des biens encore sous séquestre est déposé à la Chambre des députés le 7 mars 1928<sup>2407</sup>. Il faut préciser que l'enjeu patrimonial est relativement faible et apparaît surtout symbolique : tandis que la valeur des biens déjà attribués s'élève, selon le projet, à 450 millions de francs, les seuls biens concernés seraient le reliquat affecté à l'exercice du culte proprement dit, estimé selon la direction générale des Domaines à 20 millions de francs<sup>2408</sup>, soit un peu moins de 5 % de la masse d'origine. Le gouvernement pose la question de confiance lors de son vote, favorable par 331 voix contre

---

Considérant que cette acquisition rentre bien dans les buts que se propose l'association, et que les quêtes et souscriptions, qui ont été déjà ordonnées par Monseigneur, permettront de couvrir peu à peu la dépense ;  
Décide d'acheter à la Direction générale des Domaines, pour le prix maximum de 250.000 francs l'hôtellerie et les autres dépendances du Sanctuaire de la Salette, actuellement sous séquestre.

[...]

Charge M. l'abbé Barbut, administrateur du Sanctuaire, de réaliser au mieux cette opération et lui donne pleins pouvoirs pour signer au nom et pour le compte de l'Association tous actes quelconques y relatifs, faire tous paiements, en recevoir quittance, requérir enregistrement et transcription, et procéder plus généralement à tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Le Conseil charge en outre M. l'abbé Barbut de s'entendre avec la Direction de l'Enregistrement et la Préfecture en ce qui concerne les modalités et terme du paiement, après avoir pris les renseignements nécessaires auprès du Trésorier de l'association. »

<sup>2404</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Treizième réunion, vendredi 15 octobre 1926.

<sup>2405</sup> L'hôtellerie de la Salette, provenant de la mense épiscopale, finira bien par être rendue à l'association diocésaine. Mais elle le sera en vertu d'un décret du 31 octobre 1941, mettant en œuvre une loi du 15 février 1941.

<sup>2406</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 454.

<sup>2407</sup> Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires, Chambre des députés*, séance du 7 mars 1929, p. 873.

<sup>2408</sup> Cf. *Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés*, Deuxième séance du 7 mars 1929, Annexe n°1423, p. 481.

« Le reliquat se compose :

1° De biens grevés d'une affectation non cultuelle (scolaire ou charitable) ;

2° Des biens affectés à l'exercice du culte proprement dit.

Les premiers seront, comme la loi de 1905 l'a prévu dès l'origine, attribués aux établissements publics ou d'utilité publique dont la spécialité est conforme à celle desdits biens.

Reste à pourvoir au sort des seconds dont le montant, d'après les renseignements fournis par la direction générale des domaines, est de l'ordre de 20 millions de francs. »

258. Mais le texte, déposé au Sénat le 30 mars 1929, n'ira finalement pas plus loin<sup>2409</sup>. Il faudra attendre encore une décennie pour permettre le règlement de cette problématique.

### B. Un projet concrétisé durant le régime de Vichy

C'est sous le gouvernement de Vichy qu'une loi du 15 février 1941 – publiée au *Journal Officiel* du 6 mars<sup>2410</sup> – permet de voir aboutir cette volonté de parachever enfin la longue liquidation qu'a engendrée la séparation de l'État et de l'Église catholique. Il est intéressant de noter que l'article 1<sup>er</sup> de ce texte relatif « aux biens mobiliers et immobiliers, ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution » reprend quasiment mot pour mot le projet de 1929, signe qu'il s'inscrit dans une continuité politique et n'est pas un texte inspiré spécifiquement par le régime de Vichy<sup>2411</sup>. Il se réfère expressément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 13 avril 1908, vise tous les biens non grevés d'une affectation étrangère à l'exercice du culte – restent en dehors de son champ d'application les biens destinés à des œuvres d'assistance et d'enseignement – et dont l'attribution n'a pas encore été prononcée en vertu de ce dernier texte ; elle s'applique, en particulier, à l'actif disponible des fonds communs diocésains. Il prévoit formellement que les biens seront transmis avec toutes les charges et obligations qui les grevent. Il s'ensuit que l'attribution aux associations intéressées des biens provenant des anciens établissements publics du culte comporte obligatoirement la charge, pour les collectivités bénéficiaires, de rembourser toutes les dettes acquittées pendant la durée du séquestre au moyen des disponibilités étrangères au patrimoine propre de l'établissement attribué. Il en est ainsi des

<sup>2409</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 454.

<sup>2410</sup> Cf. *Journal officiel*, 6 mars 1941, p. 1026.

<sup>2411</sup> Pour comparaison :

Article unique du projet de loi de 1929 : « Les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 13 avril 1908, seront, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1930, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grevent et avec leur affectation spéciale, aux associations culturelles qui, conformément à l'avis du Conseil d'État du 13 décembre 1923, se sont légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où lesdits établissements avaient leur siège. » (*Journal officiel, Documents parlementaires, Chambre des députés*, Deuxième séance du 7 mars 1929, Annexe n°1423, p. 481.)

Article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 février 1941 : « Les biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant encore fait l'objet d'aucun décret d'attribution dans les conditions prévues par l'article premier de la loi du 13 avril 1908 seront, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1943, à l'exception de ceux qui étaient destinés à des œuvres d'assistance ou d'enseignement, attribués par décret, sans aucune perception au profit du Trésor, mais avec toutes les charges et obligations qui les grevent et leur affectation spéciale, aux associations culturelles légalement constituées dans les circonscriptions ecclésiastiques où lesdits établissements avaient leur siège. »

sommes qui resteraient dues soit au Trésor pour les avances qu'il a consenties, soit au fonds commun diocésain ou, enfin, au fonds commun général des biens ayant fait retour à l'État<sup>2412</sup>. Plus symboliquement encore, sous Vichy, des biens déjà attribués seront même remis sans frais à des associations diocésaines : c'est ainsi que le « Domaine de la Grotte » à Lourdes, qui avait pourtant fait l'objet d'un décret l'attribuant à la ville et au bureau de bienfaisance le 7 avril 1910, sera attribué à l'association diocésaine de Tarbes et de Lourdes par une loi spéciale du 10 février 1941<sup>2413</sup>.

L'objectif du législateur est de liquider définitivement les opérations de séquestre encore en cours, presque quarante ans après la séparation. Les modalités exigées dans la demande formulée par l'association diocésaine de Grenoble témoignent de cette volonté. D'une part, le directeur de l'enregistrement réclame que la requête initiale de l'évêque, formulée le 25 juin 1941, soit complétée : elle doit contenir l'engagement de rembourser le montant des charges dont pourraient se trouver grevés les biens tant envers le Trésor qu'envers le fonds commun diocésain ou le fonds commun général. D'autre part, il est aussi exigé que la demande comprenne l'intégralité des biens séquestrés dans l'Isère et non encore attribués<sup>2414</sup>. Il s'agit donc véritablement de mettre un point final aux opérations de redistribution patrimoniale ouvertes par la séparation. C'est le décret du 31 octobre 1941 qui donne satisfaction à la demande de l'association diocésaine. Sont rendus des biens de l'ancienne mense épiscopale, de l'ancien grand séminaire et des anciennes menses et fabrique d'Eyzin-Pinet<sup>2415</sup>. La diocésaine de Grenoble fait partie des premières à bénéficier de cette mesure, puisque seules dix associations obtiendront un décret d'attribution dès 1941<sup>2416</sup>. Puis

<sup>2412</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Biens. Remise 1942 » : Lettre du 26 juillet 1941 du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre au préfet de l'Isère.

<sup>2413</sup> Cf. *Journal officiel*, 19 février 1941, p. 810-811.

<sup>2414</sup> Il manque seulement à la demande l'association diocésaine le 1/12<sup>e</sup> indivis d'une parcelle de terrain de 15 ares 20 à Eyzin-Pinet, dépendant de la mense de cette commune. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Biens. Remise 1942 » : Lettre du 26 juillet 1941 du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre au préfet de l'Isère.)

<sup>2415</sup> Plus précisément, les biens rendus à l'association diocésaine sont les suivants :

1<sup>o</sup> Mense épiscopale – Hôtellerie de la Salette, comprenant les deux grands bâtiments reliés par galerie, à droite de la basilique ; mobilier divers ; 5 hectares de terrain sur la Cargas, les Baisses et le Plane ; petite chapelle romane sur le mamelon face à la Basilique ; 3 groupes en bronze reliés par un chemin de croix. (La Basilique elle-même était, et demeure, bien communal, dépendante de la Salette.)

2<sup>o</sup> Grand Séminaire – Un titre de rente française 3%, d'un revenu annuel de 200 francs et le domaine du Sablon à la Tronche, comprenant, bâtiment d'exploitation, avec 3 hectares environ de terres labourables.

3<sup>o</sup> Mense et fabrique d'Eyzin-Pinet – 3 titres de rente française 3 % d'un revenu annuel de 128 francs et une parcelle de terre, sans revenu, d'1 are environ.

<sup>2416</sup> Viviers (Ardèche) ; Saint-Dié (Vosges) ; Tulle (Corrèze) ; Vannes (Morbihan) ; Soissons (Aisne) ; Langres (Haute-Marne) ; Ajaccio (Corse) ; Grenoble (Isère) ; Châlons-sur-Marne (Marne) ; Verdun (Meuse).

l'article 12 de la loi du 31 décembre 1942<sup>2417</sup> prorogera ce délai, le fixant à une durée expirant six mois après la cessation des hostilités. Au niveau national, la dernière opération aura lieu le 26 novembre 1946, relative au département de la Seine<sup>2418</sup>.

Ce texte vient donc clôturer la liquidation du patrimoine des établissements publics ecclésiastiques dont la suppression avait été actée par la loi du 9 décembre 1905. Il aura fallu attendre non seulement le compromis autour des associations diocésaines de 1923-1924, mais aussi la résolution gouvernementale d'en finir avec ces opérations pour parachever ces mutations patrimoniales consécutives à la séparation, sachant que se poursuivront encore, dans les années suivant la Seconde Guerre Mondiale, les remises de fondations pieuses initiées par la réponse ministérielle de mai 1926. L'ensemble de ces mutations patrimoniales et ajustements législatifs de l'entre-deux-guerres conduit à un renouvellement des enjeux matériels du culte catholique qui posent les bases de la situation moderne de l'Église catholique, en France, en régime de séparation.

---

<sup>2417</sup> *Journal officiel*, 1<sup>er</sup> janvier 1943, p. 2.

Même si l'article 12, tel que publié au *Journal officiel*, déclare proroger l'article 2 de la loi du 15 février 1941.

<sup>2418</sup> La fin des hostilités sera fixée au 1<sup>er</sup> juin 1946 par une loi du 10 mai 1946, le délai s'achevant donc le 30 novembre de la même année. Le dernier décret d'attribution sera pris le 26 novembre 1946. (Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, *op. cit.*, p. 464.)

## Section 2. Le renouvellement des enjeux matériels du culte catholique

Tout en soldant le passé, il est impératif d'assurer le futur du culte. La nécessité de parvenir à un compromis sur les diocésaines s'était imposée notamment en raison de la précarité des constructions juridiques utilisées depuis 1906. Après 1924, il s'agit donc désormais de régler cette fragilité structurelle : il convient d'assainir l'administration et la gestion du patrimoine ecclésiastique en utilisant pleinement les possibilités offertes par la nouvelle association (§1). Cependant toutes les demandes matérielles des catholiques dans la continuité de l'accord de 1924 ne sont pas acceptées : certaines seront en effet repoussées en dépit de campagnes de soutien importantes, tandis que d'autres resteront dépendantes de rapports de force locaux sans qu'une conciliation n'ait lieu au niveau national. C'est au cours des années 30 que se finalise et se stabilise progressivement le régime du culte catholique (§2).

### *§1. Assainir les constructions juridiques*

Faciliter les transferts des biens acquis depuis 1906 vers l'association diocésaine était une revendication lors des négociations autour du statut juridique : le gouvernement y accède car il entend encourager le recours à ce régime (A). On assiste donc à un mouvement de transferts d'un certain nombre de biens vers ce groupement ayant la mission de centraliser le patrimoine à destination culturelle. L'étude des résultats donnés dans le diocèse de Grenoble permet d'apprécier l'impact pratique de cette politique (B).

#### **A. L'encouragement gouvernemental pour transférer à la nouvelle association diocésaine des biens acquis depuis 1906**

Pour assurer à la récente diocésaine le rôle qui doit être le sien dans l'organisation matérielle du culte et parer à la précarité critiquée des montages nés dans les années ayant suivi la séparation, est adoptée une disposition fiscale visant à encourager l'incorporation dans le patrimoine de ces associations des biens acquis depuis 1906 par personnes interposées (1). Cela initie un mouvement de transferts de propriétés plus large : la reconstitution qui s'opère,

sous l'égide de l'évêque, ne se limitera pas dans le temps au délai d'exonération limité ouvert jusqu'à la fin d'année 1927 (2).

*1. L'incitation fiscale à récupérer les biens possédés par l'intermédiaire de tiers*

Dès les premiers mois de la formation de l'association diocésaine, ses membres entreprennent de lui constituer un patrimoine immobilier. Des affaires dans ce domaine sont discutées dès la fin de l'année 1925<sup>2419</sup>. Le 8 janvier 1926, le conseil d'administration délibère ainsi en faveur du rachat, pour le prix de 40.000 francs représentant les dépenses engagées, d'un presbytère presque achevé à Saint-Pierre-de-Bressieux construit par le curé de cette commune<sup>2420</sup>. À cette période, les transferts de biens acquis par le biais de personnes interposées dans le patrimoine des nouvelles associations diocésaines sont assujettis aux droits ordinaires de mutation, de timbre et d'hypothèque. Selon le ministère des finances dans une réponse du 5 février 1923<sup>2421</sup>, il serait nécessaire que le Parlement consente à modifier, sur ce point spécial, la législation pour permettre l'exonération demandée. Certains cependant, comme Hébrard de Villeneuve, soutiennent qu'il n'y aurait pas mutation car les biens concernés sont affectés à l'exercice public du culte<sup>2422</sup>. Comme d'autres aspects de la conciliation des années 20 entre l'Église et l'État, une ouverture à droit constant pourrait-elle être envisageable, sur la base d'une simple interprétation évolutive ? C'est finalement la position de l'administration qui l'emporte ; cette revendication sera réglée au moyen d'une nouvelle disposition législative qui fera écho à l'article 57 de la loi de finances du 17 avril 1906. Ce texte avait à l'époque permis d'attribuer aux nouvelles associations cultuelles les biens n'appartenant pas aux établissements publics supprimés mais qui étaient affectés à

<sup>2419</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Cinquième réunion, vendredi 6 novembre 1925.

<sup>2420</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Sixième réunion, vendredi 8 janvier 1926.

<sup>2421</sup> Dépêche ministérielle du 5 février 1923 :

« Lorsqu'une association, constituée sous le régime des lois de 1901 ou de 1905, reçoit de l'un de ses membres, à titre d'apport, un immeuble nécessaire à l'accomplissement de sa mission, le droit exigible est le droit de mutation à titre gratuit ou à titre onéreux, suivant que l'abandon de propriété consenti à l'association procède ou ne procède pas d'une intention de libéralité. Dans le premier cas, la mutation donne ouverture au droit de donation entre étrangers, dont le tarif a été porté à quarante pour cent de la valeur vénale du bien donné au jour de la transmission, par l'article 32 de la loi du 25 juin 1920. Dans le second cas, il est dû un droit de vente au tarif immobilier fixé à 10 % par l'article 25 de la même loi et calculé sur le prix exprimé augmenté des charges ». (CANET (Louis), « Note pour le président du conseil, 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 443.)

<sup>2422</sup> Cf. CANET (Louis), « Note pour le président du conseil, 8 avril 1924 », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 443.

l'exercice du culte, en bénéficiant de l'exemption fiscale prévue par l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905<sup>2423</sup>.

Dans le but de faciliter la reconstitution d'un patrimoine ecclésiastique et d'encourager l'abandon des montages juridiques complexes développés depuis 1905, l'article 112 de la loi de finances du 29 avril 1926<sup>2424</sup> vient prévoir l'autorisation de transférer sans frais aux diocésaines, c'est-à-dire sans avoir à payer les droits de mutation, les biens ecclésiastiques possédés ou acquis depuis 1906 par des tiers, « personnes interposées ». Auguste Rivet y consacre un long commentaire dans la *Documentation catholique*, retraçant l'origine de cette mesure et en appréciant sa portée<sup>2425</sup>. Cet article ayant été voté sans débat à la Chambre des députés, à la séance du 25 mars 1926<sup>2426</sup>, et au Sénat, à la séance du 19 avril 1926<sup>2427</sup>, les discussions parlementaires ne peuvent apporter aucune précision quant à son interprétation. Dans les semaines qui suivent, de nombreuses confusions sont entretenues par des articles de presse contradictoires ou extrapolant le texte. L'agence Havas, organe de communication officieux de la présidence du Conseil, publie un communiqué du 22 avril 1926 qui est classé de manière erronée dans la rubrique relative aux anciens biens ecclésiastiques placés sous séquestre<sup>2428</sup>. À défaut d'avoir une valeur juridique, ces explications prêtent à controverse : le

<sup>2423</sup> Article 10 de la loi du 9 décembre 1905 :

« Les attributions prévues par les articles précédents ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor. »

<sup>2424</sup> Cf. *Journal officiel*, 30 avril 1926, p. 4926 : Loi portant fixation du budget général de l'exercice 1926.

« Article 112. Les biens qui, avant ou après la promulgation des lois du 9 décembre 1905, du 2 janvier 1907 et du 13 avril 1908, ont été affectés par des particuliers, associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés à l'exercice public d'un culte, peuvent jusqu'à la clôture du présent exercice, être attribués à une association culturelle sans aucune perception au profit du Trésor, par assimilation aux biens visés à l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905. »

<sup>2425</sup> Cf. RIVET (Auguste), « Commentaire pratique – Les attributions aux associations diocésaines prévues par la loi de finances du 29 avril 1926 », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 2, col. 1619-1626.

<sup>2426</sup> Il s'agit alors de l'article 37 ter du projet adopté au cours de la séance du 25 mars 1926. (Cf. *Journal officiel, Débats parlementaires. Chambre des députés*, 1926, p. 1482.)

<sup>2427</sup> Devant le Sénat, il s'agit de l'article 91 adopté au cours de la séance du 19 avril 1926. (Cf. *Journal officiel. Débats parlementaires. Sénat*, 1926, p. 923.)

<sup>2428</sup> Cf. RIVET (Auguste), « Commentaire pratique – Les attributions aux associations diocésaines prévues par la loi de finances du 29 avril 1926 », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 2, col. 1620-1621.

« À la date du 22 avril 1926 – huit jours par conséquent avant la promulgation de la loi du 29 avril – l'agence Havas transmettait aux journaux, sous la rubrique manifestement inexacte “Les anciens biens ecclésiastiques placés sous séquestre”, un communiqué officieux de la présidence du conseil qui donnait du texte voté par la Chambre un commentaire surprenant. Le “communiqué”, sans tenir compte du texte, déclarait qu'il ne concernait que les “anciens biens ecclésiastiques” et il mentionnait “les édifices acquis ou construits depuis 1905”, alors que l'article ne concerne aucunement les anciens biens ecclésiastiques et qu'il met expressément sur le même pied les acquisitions antérieures à 1905 et les acquisitions postérieures ; – il parlait d'affectations “régulières” à l'exercice public du culte, ce qui eut été un non-sens ; – il déclarait ne viser que les propriétaires “personnes interposées”, addition parfaitement arbitraire qui enlevait son principal intérêt à la loi. Après ces erreurs manifestes, il donnait, au contraire, une énumération de biens susceptibles d'attributions dans laquelle il faisait entrer même “les maisons de santé ou de retraite pour ecclésiastiques”.

Presque aussitôt, une nouvelle communication officieuse signalait des corrections à apporter. Il était indiqué qu'il ne fallait plus lire : “Les dispositions de cet article ne s'appliquent qu'aux biens qui...”. D'autre part, la liste des



sénateur Méjan, le 30 avril, s'adresse alors directement au président du Conseil pour obtenir des explications officielles. M. Poincaré s'efforce de lever tous les doutes dans sa réponse, insérée dans le *Journal officiel* du 28 mai 1926<sup>2429</sup>. Il explique que cet article, « qui reproduit sous une forme appropriée à l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, l'article 57 de la loi de finances du 17 avril 1906, s'applique à tous les biens qui, sans appartenir au patrimoine des anciens établissements publics du culte, ont été affectés par des personnes ou des établissements privés à l'exercice public de tout culte compatible avec l'ordre public, avant ou après la séparation des Églises et de l'État »<sup>2430</sup>. Cela signifie sans ambiguïté que cet article ne concerne pas les anciens biens ecclésiastiques placés sous séquestre<sup>2431</sup>. Le texte n'opère *a priori* aucune distinction entre les meubles et les immeubles ; ce qui est déterminant, c'est leur destination. Sont ainsi par exemple exclus tous les biens affectés à des œuvres d'enseignement. Le délai ouvert pour un tel transfert expire initialement à la fin de l'année fiscale, soit le 30 avril 1927, et non à la fin de l'année civile comme des confusions ont pu avoir lieu<sup>2432</sup>. Il sera ensuite prorogé jusqu'au 31 décembre 1927<sup>2433</sup>. Enfin, il convient de préciser que l'article 2 de la loi du 15 février 1941<sup>2434</sup> renouvellera l'exemption fiscale que prévoyait l'article 112 de la loi du 29 avril 1926, rouvrant le délai jusqu'à la clôture de l'exercice budgétaire en cours.

Comme le résume Auguste Rivet, dans le cadre de cette procédure, « l'État ne restitue rien ; il se borne à faciliter et favoriser pendant quelques mois des transmissions que les textes

---

attributions possibles était augmentée : on y ajoutait "les fonds destinés au traitement de la maîtrise, des employés d'église ; les pensions de retraite du clergé...". C'étaient là des rectifications secondaires ; les erreurs essentielles subsistaient. »

<sup>2429</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 1926, p. 1080-1081.

<sup>2430</sup> *Journal officiel, Débats parlementaires, Sénat*, 1926, p. 1080.

<sup>2431</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Note sur la loi du 29 avril 1926 et les associations diocésaines.

<sup>2432</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Douzième réunion, vendredi 16 juillet 1926.

« Une circulaire de la direction générale de l'enregistrement, en date du 5 mai 1926, explique que la limite du délai imparti aux diocésaines pour recevoir l'attribution gratuite des édifices culturels, expire le 30 avril 1927. On avait généralement compris que cette attribution ne pouvait avoir lieu que jusqu'à la fin de l'année 1926. Cette circulaire précise qu'il s'agit de l'année fiscale, et que l'on a jusqu'à la clôture de l'exercice 1926, c'est-à-dire le 30 avril 1927. »

<sup>2433</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 8 septembre 1927.

<sup>2434</sup> Article 2 de la loi du 15 février 1941 :

« Les biens qui, avant ou après la promulgation des lois des 9 décembre 1905, 2 janvier 1907 et 13 avril 1908, ont été affectés, par des particuliers, associations ou unions d'associations, sociétés, syndicats, coopératives et autres établissements privés, à l'exercice public d'un culte peuvent, jusqu'à la clôture du présent exercice, être attribués à une association culturelle ou union d'associations culturelles, sans aucune perception au profit du Trésor, par assimilation aux biens visés à l'article 10 de la loi du 9 décembre 1905. » (cf. *Journal officiel*, 6 mars 1941, p. 1026.)

restreignant la capacité des associations auraient pu rendre difficiles et parfois impossibles, et à dispenser ces transmissions des droits de mutation auxquels ils auraient pu prétendre »<sup>2435</sup>.

*2. Le rôle central reconnu à l'association diocésaine :  
un mouvement de centralisation patrimonial  
perceptible au-delà de 1927*

Pour sa mise en œuvre, l'article 112 soulève de nombreuses questions pratiques, tant sur les modalités précises du transfert, que sur les biens concernés<sup>2436</sup>. Parmi ces interrogations, certains se demandent s'il peut être perçu comme une dérogation à l'interdiction de recevoir des libéralités des associations diocésaines. Auguste Rivet en doute et préfère voir, dans une éventuelle donation apparente grevée de charges, un acte commutatif ; tel serait le cas de l'attribution d'un édifice du culte à une association diocésaine<sup>2437</sup>. L'étude de l'utilisation de cet article dans le diocèse de Grenoble permet de voir concrètement de quelle manière cette procédure est conduite.

La diocésaine grenobloise s'organise rapidement : la question est à l'ordre du jour de la dixième réunion de l'association, le 7 mai 1926. Elle entreprend un recensement global des biens susceptibles de bénéficier de l'exemption des droits de mutation. Il est d'abord demandé aux curés de toute la circonscription ecclésiastique de faire parvenir à l'évêché, le plus tôt possible, une liste de trois types de biens : les biens cultuels sans importance, dont la propriété est assez incertaine (oratoires publics, croix de chemin, etc.), les églises possédées par des sociétés ou des particuliers et les autres biens qui offriraient un avantage évident ou un caractère d'urgence à devenir propriété de la diocésaine<sup>2438</sup>. C'est le 26 novembre 1926 qu'est arrêtée la première liste de biens pouvant bénéficier de l'article 112 : douze immeubles sont concernés. Leurs propriétaires, dont cinq sont des ecclésiastiques, offrent de les attribuer gratuitement à la diocésaine. Les décisions s'enchaînent ensuite à chaque réunion de l'association, même si leur réalisation ne se fait pas sans problèmes : ainsi, la moitié des immeubles concernés par la première délibération voient leur transfert ajourné pour différentes causes. Sont invoqués les inconvénients et le peu d'utilité qu'il y a à assumer la

<sup>2435</sup> RIVET (Auguste), « Commentaire pratique – Les attributions aux associations diocésaines prévues par la loi de finances du 29 avril 1926 », *La Documentation catholique*, 1926, vol. 2, col. 1623.

<sup>2436</sup> Cf. POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 450.

<sup>2437</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 43.

<sup>2438</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Dixième réunion, vendredi 7 mai 1926.

propriété de ces biens, ce qui tend à montrer qu'il y a d'abord eu une certaine prudence de la part de l'association qui s'est dans un premier temps fixée sur des immeubles anecdotiques. Mais sont aussi mentionnées des difficultés suscitées par les propriétaires, ce qui signifie que le transfert de propriété entièrement gratuit – en ne payant rien ni à l'ancien propriétaire, ni au Trésor – ne se déroule pas toujours sans rencontrer certaines réticences auprès des tiers concernés<sup>2439</sup>.

Cependant, il convient de préciser que ce mouvement de reconstitution patrimoniale, initié dès avant l'adoption de l'article 112 destiné à le faciliter, ne s'arrêtera pas non plus à la fin de l'année 1927<sup>2440</sup>. C'est-à-dire que l'exonération a certes fait office d'incitation, mais elle n'apparaît pas déterminante à la réalisation des transferts : même sans encouragement fiscal, l'association diocésaine poursuit ses acquisitions lorsqu'il en va de son intérêt. Avant même la fin d'année 1927, le conseil municipal de Vinay consent par exemple à transférer l'immeuble à usage de presbytère dont il est propriétaire, ainsi qu'un terrain avoisinant l'église, moyennant le prix de 45.000 francs<sup>2441</sup>. Puis, à une proposition d'achat d'immeuble situé à Pact en 1929, l'association répond que « la période des attributions gratuites étant terminée depuis longtemps, [elle] est disposée à acquérir le terrain et les croix, par voie d'achat »<sup>2442</sup>. Dans le déroulement de ces formalités, il est intéressant de remarquer que le conseil de l'association diocésaine adopte parfois des délibérations favorables à l'acquisition sans consentir aux conditions précises de ce transfert : il s'agit alors d'une forme de blanc seing pour mener à bien les négociations. C'est-à-dire que si la phrase par laquelle l'assemblée consent au prix figure bel et bien dans le compte-rendu, en revanche, la somme sur laquelle les membres s'accordent reste un espace vide<sup>2443</sup>. Ce dernier a vocation à être

<sup>2439</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Seizième réunion, vendredi 18 février 1927.

<sup>2440</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Trente-neuvième réunion, vendredi 30 novembre 1928 (immeuble à usage de presbytère cédé par la commune de Saint-Égrève) ; Quarantième réunion, vendredi 28 décembre 1928 (immeuble à usage de presbytère cédé par la commune de [V..on] [illisible]) ; Quarante-cinquième réunion, vendredi 3 mai 1929 (terrain destiné à l'édification d'une église, situé à Corenc) ; Cinquantième réunion, jeudi 2 octobre 1929 (maison et dépendances à usage de presbytère à Saint Priest).

<sup>2441</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Vingt-sixième réunion, vendredi 18 novembre 1927.

<sup>2442</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Quarante-et-unième réunion, vendredi 25 janvier 1929.

<sup>2443</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Soixante-deuxième réunion, 3 octobre 1930.

« II° [...] Considérant que le terrain ci-dessous désigné est destiné à l'édification d'une église et d'un presbytère, et par conséquent sera affecté à un usage cultuel ;  
Décide d'acquérir de la société « Industrie dans la Région lyonnaise » [...] une parcelle de terrain, sise à Vénissieux. [...] Acquisition faite moyennant le prix de : [blanc].

rempli ultérieurement dans les papiers officiels. Cela s'explique sans doute par le fait que les négociations sur le prix n'étaient pas achevées au moment de la délibération, mais cela tend également à démontrer la réalité du pouvoir au sein de l'association. Il n'est pas détenu par ce conseil dans son ensemble : conformément au principe hiérarchique, l'évêque joue un rôle déterminant. Il est celui qui juge de l'opportunité des décisions relatives à la gestion temporelle.

La constitution du patrimoine de l'association diocésaine mobilise donc toutes ses ressources au cours de ces premières années d'existence. Comment le groupement en a-t-il tiré bénéfice ? Pour apprécier les résultats obtenus grâce à cette politique, il convient d'étudier la situation grenobloise.

### **B. Les résultats de la reconstitution patrimoniale de l'association diocésaine**

Au préalable, il faut garder à l'esprit que la création de la diocésaine n'a pas fait disparaître les nombreuses structures juridiques nées des nécessités de la pratique au cours des deux décennies suivant la séparation. Cependant, étudier son patrimoine, et plus précisément les immeubles qu'elle récupère ou acquiert, permet de comprendre le rôle dévolu à cette nouvelle association.

Durant la période que couvre notre étude, qui porte jusqu'au milieu du XX<sup>e</sup> siècle, la hausse du nombre de biens possédés est régulière dans ces premières décennies d'existence de la diocésaine. Au 31 décembre 1932, le nombre d'immeubles appartenant à l'association est de 53. Fin 1934, il s'élève à 63 immeubles<sup>2444</sup> ; fin 1937, à 75 immeubles<sup>2445</sup> ; et fin 1938, à 78 immeubles<sup>2446</sup>. Après la Seconde Guerre Mondiale, dans le rapport d'ensemble permettant d'établir le contenu du patrimoine possédé au 31 décembre 1951, la diocésaine, ayant

---

III<sup>o</sup> Après en avoir délibéré, le Conseil,

Considérant que l'immeuble ci-dessous indiqué est bien affecté à une destination culturelle : immeuble à usage de presbytère à Cognin ;

Considérant que la propriétaire actuelle de cet immeuble consent à la céder à l'association [...] moyennant le paiement d'une somme de : [blanc]. »

Voir également : Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Soixante-quatrième réunion, 28 novembre 1930 ; Séance du 25 novembre 1938 ; Séance du 28 mars 1939.

<sup>2444</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 25 avril 1935.

<sup>2445</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 21 avril 1938.

<sup>2446</sup> Cf. *La Semaine religieuse*, 13 avril 1939.

bénéficié de toutes les mesures favorables à sa reconstitution depuis 1926, rassemble pas moins de 120 immeubles de diverses natures et utilisations. Si suivant les documents consultés, issus de sources diocésaines, la composition de ces biens peut varier quelque peu<sup>2447</sup>, l'information la plus précise retrouvée dans les archives de l'évêché de l'actuel diocèse de Grenoble-Vienne donne l'état des lieux suivant, accompagné de l'origine de ces différentes propriétés.

---

<sup>2447</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Retraite ecclésiastique d'août 1952.

## Tableaux indicatifs de la composition du patrimoine de l'association diocésaine

Au 31 décembre 1951<sup>2448</sup>

[À noter : Pour une meilleure lisibilité, les biens sont distingués suivant leur nature, puis classés en fonction de leur localisation géographique et de leur origine de propriété<sup>2449</sup>]

### Les presbytères :

	Presbytères – Isère	Presbytères – Rhône <sup>2450</sup>	Diocèse de Grenoble
<b>Attribution</b>	12	3	15
<b>Acquisition</b>	19	1	20
<b>Apport</b>	10		10
<b>Construction</b>	6	1	7
<b>Récupération</b>			
<b>Total</b>	47	5	52

<sup>2448</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (2). Immeubles paroissiaux » : Patrimoine de l'Association diocésaine, 31 décembre 1951.

<sup>2449</sup> La classification correspond aux origines de propriété suivantes (même s'il convient de manier ces statistiques avec prudence) :

Les attributions sont les biens acquis par l'intermédiaire de personnes interposées avant la création de la diocésaine et qui ont été ensuite transférés à cette dernière (notamment en bénéficiant de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926).

Les acquisitions sont les biens nouvellement achetés par la diocésaine.

Les apports sont les biens, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la diocésaine, apportés par un de ses membres.

Les constructions sont les nouvelles édifications que la diocésaine a fait réaliser.

Les récupérations sont les biens qui appartenaient aux anciens établissements publics du culte. On y trouve notamment le reliquat de biens non encore attribué sous Vichy, attribué à la diocésaine par le décret du 31 octobre 1941.

<sup>2450</sup> En 1955, le territoire du diocèse de Grenoble a été ramené aux limites du département de l'Isère avec l'annexion par le diocèse de Lyon des paroisses de sa périphérie. L'archiprêtré de Villeurbanne sera ainsi transféré dans le diocèse de Lyon. Ce qui signifie que seuls les chiffres de la deuxième colonne correspondront au diocèse à partir de 1955. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (1) » : Limites du diocèse.)

**Les églises :**

	<b>Églises – Isère</b>	<b>Églises – Rhône</b>	<b>Diocèse de Grenoble</b>
<b>Attribution</b>	2	2	4
<b>Acquisition</b>	2		2
<b>Apport</b>	3		3
<b>Construction</b>	7	1	8
<b>Récupération</b>			
<b>Total</b>	14	3	17

**Les chapelles :**

	<b>Chapelles – Isère</b>	<b>Chapelles – Rhône</b>	<b>Diocèse de Grenoble</b>
<b>Attribution</b>	3	2	5
<b>Acquisition</b>			
<b>Apport</b>	4		4
<b>Construction</b>	3		3
<b>Récupération</b>	1		1
<b>Total</b>	11	2	13

**Les oratoires :**

	<b>Oratoires – Isère</b>	<b>Oratoires – Rhône</b>	<b>Diocèse de Grenoble</b>
<b>Attribution</b>			
<b>Acquisition</b>	4		4
<b>Apport</b>	3		3
<b>Construction</b>			
<b>Récupération</b>			
<b>Total</b>	7	0	7

**Les terrains :**

	<b>Terrains – Isère</b>	<b>Terrains – Rhône</b>	<b>Diocèse de Grenoble</b>
<b>Attribution</b>	1		1
<b>Acquisition</b>	2		2
<b>Apport</b>	2		2
<b>Construction</b>			
<b>Récupération</b>	18		18
<b>Total</b>	23	0	23

**Les immeubles autres :**

	<b>Immeubles – Isère</b>	<b>Immeubles – Rhône</b>	<b>Diocèse de Grenoble</b>
<b>Attribution</b>	1		1
<b>Acquisition</b>	2		2
<b>Apport</b>	1		1
<b>Construction</b>			
<b>Récupération</b>	4		4
<b>Total</b>	8	0	8

Ces statistiques laissent donc apparaître un total sur l'ensemble du diocèse de Grenoble de 120 immeubles, en comprenant 108 dans le département de l'Isère et 12 dans celui du Rhône. Dans la composition de ce patrimoine, il est intéressant de noter qu'on y retrouve en premier lieu des presbytères, qui représentent 43,3 % des immeubles dont l'association est propriétaire en 1951. Ce résultat logique s'explique par les problèmes que leur location continue de causer et par la nécessité d'avoir la jouissance de ces locaux afin d'être en mesure d'assurer l'exercice du culte dans chaque paroisse. Concernant l'origine de ces biens, les immeubles récupérés, c'est-à-dire les biens possédés antérieurement à 1905, s'élèvent à 23, soit 19,2 %. Mais la plupart sont des terrains d'une importance anecdotique – le pèlerinage de la Salette étant l'exception la plus notable.



La reconstitution d'un patrimoine ecclésiastique par les diocésaines provoque un nouveau dynamisme visant à perfectionner l'administration du diocèse. Pour assurer l'avenir matériel du culte, d'autres enjeux sont ainsi replacés sur le devant de la scène.

## *§2. Assurer la pérennité de l'administration du diocèse*

Si conciliation il y a eu en 1924, suivie de divers concessions et ajustements, cela ne signifie pas que tous les problèmes de gestion matérielle du culte ont été réglés. Les catholiques formulent toujours un certain nombre de demandes : la fin des années 20 et les années 30 ne sont pas exemptes de confrontations avec les autorités étatiques (A). Dans ce contexte qui reste cependant favorable à leur développement, l'assainissement des structures et la stabilité des constructions juridiques passent également par un perfectionnement et une rationalisation notable du cadre de gestion du diocèse (B).

### **A. Le maintien de revendications catholiques**

Certaines problématiques antérieures resurgissent régulièrement sur le devant de la scène médiatique, non concernées par les compromis trouvés : c'est particulièrement le cas des presbytères, dès lors qu'un renouvellement de bail ne se passe pas bien (1). De plus, le développement d'une assise patrimoniale, encouragée par le gouvernement, explique l'importance prise par de nouvelles revendications, notamment celles liées à la fiscalité qui s'impose comme un des points conflictuels des relations entre l'Église et l'État à la fin des années 1920 (2).

#### *1. La problématique récurrente causée par les presbytères*

Depuis 1907, la location des presbytères dont les communes sont propriétaires reste une source de tensions. Devenu évêque de Grenoble en 1917, Mgr Caillot refuse toute augmentation des loyers fixés avant 1914. À l'automne 1920, lors du renouvellement de nombreux baux, certaines municipalités envisagent de doubler les prix des loyers. L'évêque défend alors énergiquement une position de *statu quo* : il donne « comme ligne de conduite à MM. les curés de ne pas se laisser imposer un bail supérieur à l'ancien [...] en allant même

jusqu'à laisser entrevoir, si besoin était, l'éventualité d'un départ»<sup>2451</sup>. Dans la grande majorité des cas, l'évêque finit par obtenir gain de cause au terme des négociations. Toutefois l'opposition d'une commune en particulier retient l'attention des journaux locaux, et donc de l'évêché, celle de la Tour du Pin. L'ancien desservant étant décédé, dans le cadre des transactions pour conclure un nouveau bail, la municipalité augmente considérablement ses prétentions financières : le loyer exigé passe de 260 francs à 1.000 francs dans le nouveau contrat<sup>2452</sup>. L'affaire s'envenime et se change en conflit politique qui aboutit à la suspension du culte en 1921.

En 1925, l'évêque dresse un état des lieux toujours pessimiste de la situation. L'arrivée au pouvoir du Cartel en 1924 ne fait qu'accentuer ces problèmes. Il évoque, durant la retraite ecclésiastique, une nouvelle tactique utilisée par l'administration préfectorale : il ne s'agit plus de discuter sur le chiffre du bail, mais de déclarer mettre tous les impôts à la charge du locataire, y compris l'impôt foncier. Énergique, Mgr Caillot rappelle à ses curés qu'il ne faut pas céder<sup>2453</sup>. Sa position demeurera toujours inchangée : il s'agit de s'en tenir « uniformément au prix antérieur »<sup>2454</sup>, sans accepter la moindre augmentation, peu importe sa source. Démontrant que c'est une question de principe, tout concours proposé pour payer l'éventuelle différence entre l'ancien prix et le nouveau que peuvent réclamer certaines municipalités est refusé<sup>2455</sup>. En 1927, à propos du presbytère de Vinay<sup>2456</sup>, il réitère les mêmes arguments, refusant la hausse du prix du bail de 300 francs qui est réclamée par la commune<sup>2457</sup>, « parce que cela est contraire à l'équité, à la logique, au simple bon sens,

<sup>2451</sup> *La Semaine religieuse*, 11 novembre 1920.

<sup>2452</sup> *Cf. ibid.*

<sup>2453</sup> *Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Mgr Caillot (4) » : Retraite ecclésiastique de 1925.*

<sup>2454</sup> *La Semaine religieuse*, 15 juillet 1926.

<sup>2455</sup> « S'il arrivait qu'à son insu, cette différence fut, d'une façon quelconque, payée par un tiers, non seulement ce tiers agirait contre le gré de Monseigneur l'évêque, mais il irait à l'encontre du principe qu'il s'agit de soutenir en la circonstance, à savoir la défense des droits de l'Église et des Catholiques eux-mêmes contre l'aggravation d'une loi injuste. » (*La Semaine religieuse*, 15 juillet 1926.)

<sup>2456</sup> Pour un point de vue non catholique, consulter : *La Dépêche Dauphinoise*, 28 juin, 3 juillet 1927.

<sup>2457</sup> « Soit, dit-on : mais la Séparation a supprimé cela. La loi est là, qui oblige les curés à payer un bail. – Hé, je le sais, mais convenez que la loi est illogique : elle laisse les églises gratuitement à la disposition des fidèles : or qu'est-ce qu'une église, pour les fidèles, s'il n'y a pas de curé ? Et comment peut-il y avoir un curé, s'il n'y a pas de presbytère pour le loger ? – Nous n'avons pas à discuter la loi : le curé doit payer un bail : la loi c'est la loi ! – Mais, en fait, le curé paye un loyer : la loi est donc obéie ; seulement la loi ne vous oblige point à augmenter le prix de ce loyer ? – Mais ce prix ne correspond pas à la valeur locative de l'immeuble. – Est-ce qu'il y répondait lorsqu'on l'a fixé au début ? Non, et pourquoi ? Parce que tout le monde sentait alors ce qu'il y avait d'odieux, d'injuste, de traiter le presbytère comme une maison de rapport, et de faire payer le curé comme un simple locataire ordinaire. Aussi, partout l'on s'est contenté d'un prix modique : on se préoccupait uniquement de donner au curé un titre d'occupant aux yeux de la loi. Or, ce qui était vrai alors ne l'est-il plus aujourd'hui ? – Mais la commune a besoin d'argent, et il convient qu'elle commence par faire rapporter à ses immeubles tout ce qu'ils peuvent rendre. – De l'argent ? Mais la commune n'en reçoit-elle pas déjà, et pas mal chaque année, et

argument des faibles vis-à-vis des puissants »<sup>2458</sup>. S'il cède, il redoute d'ouvrir une brèche, avec un constant marchandage qui aboutirait à faire correspondre à terme le prix du loyer payé au prix de la valeur locative. Cependant, certaines conciliations peuvent avoir lieu : à Vinay, la commune invoque des dépenses supplémentaires liées à des réparations sur le bâtiment. Si l'évêque refuse la renégociation du prix, il est prêt à autoriser une collecte exceptionnelle auprès des catholiques pour payer ces travaux<sup>2459</sup>. Cela montre bien que le loyer n'est pas tant un enjeu financier que symbolique : il s'agit d'œuvrer pour un *statu quo* politique. Par ailleurs, l'élection d'un nouveau conseil municipal peut également être à l'origine des conflits : c'est par exemple le cas à Vif à la même époque. Début 1926, les nouveaux élus décident de doubler le loyer exigé, passant de 300 à 600 francs. À Vinay comme à Vif, les municipalités refusent de transiger en dépit de la menace de l'évêque de retirer ses prêtres<sup>2460</sup>. Chacun restant sur ses positions, à Vif, le curé, ayant scrupuleusement respecté les instructions diocésaines, est expulsé du presbytère le 22 août 1927. Le culte sera suspendu dans la commune pendant plusieurs années : la dernière messe est célébrée le 28 août 1927, et il faudra ensuite attendre une nouvelle élection et un changement de municipalité, en 1935, pour demander son rétablissement qui passera par la construction d'un nouveau presbytère, financé par une souscription des catholiques<sup>2461</sup>.

L'évolution du contexte et les conciliations des années 20 ne règlent donc pas tous les conflits patrimoniaux causés par la séparation. D'autant que de nouvelles revendications naissent suite à la constitution des diocésaines.

## *2. La remise en cause des impositions foncières des édifices du culte*

Depuis la séparation, un régime fiscal particulier est organisé au bénéfice des édifices du culte. Tout d'abord, l'article 24 de la loi du 9 décembre 1905<sup>2462</sup> avait prévu des

---

précisément du côté des biens d'Église, et cela depuis la séparation ? Oui, l'argent qui avait servi jusque là à payer les traitements des curés – traitement qui était reconnu comme une dette de l'État, en compensation de sa mainmise sur les biens d'Église à la Révolution – cet argent sert aujourd'hui à augmenter le revenu des communes. – ... – Combien celle de Vinay touche-t-elle, de ce chef, chaque année ? Et combien cela fait-il depuis 20 ans ? » (*La Semaine religieuse*, 28 juillet 1927.)

<sup>2458</sup> *Ibid.*

<sup>2459</sup> *Ibid.*

<sup>2460</sup> BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, *op. cit.*, p. 421.

<sup>2461</sup> Cf. COFFIN (Edmond), « L'expulsion du curé de Vif, 22 août 1927 », *Bulletin des amis de la vallée de la Grasse et des environs, Pour ne pas oublier*, n°27, Juin 1991, p. 19 s.

<sup>2462</sup> Article 24 de la loi du 9 décembre 1905 :

exemptions fiscales pour les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes. Puis la loi du 19 juillet 1909 lui avait ajouté un troisième alinéa<sup>2463</sup>, étendant le bénéfice de cette disposition aux édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi de séparation – c'est-à-dire dans le délai ouvert d'un an à partir de la promulgation du texte. En 1924, avec le compromis sur les associations diocésaines, ces dernières peuvent désormais devenir propriétaire d'édifices du culte, notamment ceux construits depuis la séparation. Un nouvel enjeu se pose alors : le régime fiscal auquel sont assujettis ces biens. Des tractations s'engagent entre l'Église catholique et le gouvernement français à la fin des années 20. L'objectif des catholiques est d'obtenir pour les églises appartenant aux associations diocésaines la même exonération fiscale dont jouissent les édifices anciens relevant de personnes publiques. En effet l'inégalité fiscale pour des biens partageant une même destination et une même utilisation est manifeste, puisque les édifices qui ont été construits ou recueillis postérieurement au délai ouvert par l'article 4, soit par les associations cultuelles (pour le culte protestant ou juif), soit par les associations diocésaines (pour le culte catholique), sont passibles de la contribution foncière suivant les règles du droit commun.

La campagne catholique alors initiée repose sur plusieurs types d'arguments. Sont tout d'abord invoquées les négociations diplomatiques qui ont abouti aux compromis des associations diocésaines : parmi les promesses échangées, l'ambassadeur de France, Jonnart, avait affirmé, évoquant les avantages à accepter la formation de tels groupements, qu'il serait alors possible de « demander l'exemption de l'impôt foncier et de mainmorte pour les édifices cultuels »<sup>2464</sup>. Si le ministère des Affaires étrangères ne nie pas l'authenticité des propos

---

« Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes continueront à être exemptés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres.

Les édifices servant au logement des ministres des cultes, les séminaires, les facultés de théologie protestante qui appartiennent à l'État, aux départements ou aux communes, les biens qui sont la propriété des associations et unions sont soumis aux mêmes impôts que ceux des particuliers.

Les associations et unions ne sont en aucun cas assujetties à la taxe d'abonnement ni à celle imposée aux cercles par l'article 33 de la loi du 8 août 1890, pas plus qu'à l'impôt de quatre pour cent sur le revenu établi par les lois des 28 décembre 1880 et 29 décembre 1884. »

<sup>2463</sup> Article 4 de la loi du 19 juillet 1909 :

« Exonération fiscale en faveur des associations cultuelles ; complète le deuxième paragraphe de l'article 24 de la loi du 9 décembre 1905 comme suit : « Toutefois les édifices affectés à l'exercice du culte qui ont été attribués aux associations ou unions en vertu des dispositions de l'article 4 de la présente loi sont, au même titre que ceux qui appartiennent à l'État, aux départements et aux communes, exonérés de l'impôt foncier et de l'impôt des portes et fenêtres. » »

<sup>2464</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Communiqué très confidentiel adressé à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France pour les mettre au courant des tractations actuelles au sujet des impôts fonciers et de mainmorte appliqués aux églises des associations diocésaines, daté du 8 juin 1929.

tendus, il leur conteste en revanche toute valeur d'engagement, affirmant que l'ambassadeur aurait alors dépassé son mandat et ses pouvoirs. Par ailleurs, cette différence de régime fiscal entre les églises communales et les églises diocésaines aboutit à des situations que l'équité réproouve : prenant l'exemple parisien le plus marquant, sont ainsi opposées les cas des belles paroisses de la Madeleine ou de Sainte-Clotilde, exemptées d'impôt, à ceux des pauvres églises endettées de la banlieue rouge<sup>2465</sup>. Mgr Caillot ayant pris une partie active à la contestation, les archives diocésaines de Grenoble contiennent un épais dossier relatif à cet enjeu fiscal qui mobilise l'Église catholique à la fin des années 20. C'est un prêtre du diocèse de Toulon, curé de la Loubière, l'abbé Brémond, qui initie la revendication en juillet 1928 : il fait présenter ses réclamations en faveur de l'exonération, par l'intermédiaire d'un député, au ministre des finances – et président du Conseil de l'époque – Raymond Poincaré. Le chef du gouvernement se contente alors de le renvoyer au régime tel que fixé par l'article 24 de la loi du 9 décembre 1905, complété par l'article 4 de la loi du 19 juillet 1909<sup>2466</sup>. Si à droit constant, l'évolution est impossible, des parlementaires favorables à un régime d'exemption unique envisagent à l'automne 1928 de faire introduire dans la loi de finances un article assimilant, quant à l'impôt, les églises diocésaines et communales. Mais cette tentative échoue<sup>2467</sup>. Dans le même temps, la mise en œuvre de la législation fiscale révèle d'importantes disparités au sein même des églises diocésaines, suivant l'appréciation variable de la valeur locative des églises en fonction des contrôleurs de l'administration fiscale. En juin 1929, l'évêque de Grenoble est cosignataire<sup>2468</sup> d'une adresse des évêques aux députés catholiques, visant à attirer leur attention sur « ces églises très pauvres, souvent encore endettées, [qui] se voient appliquer les lourds impôts foncier et de mainmorte qu'elles

<sup>2465</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Communiqué très confidentiel adressé à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France pour les mettre au courant des tractations actuelles au sujet des impôts fonciers et de mainmorte appliqués aux églises des associations diocésaines, daté du 8 juin 1929.

<sup>2466</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Reproduction d'une lettre du 7 août 1928 du président du conseil, ministre des finances, à un député du Var (non nommé).

<sup>2467</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Reproduction d'une lettre du 31 octobre 1928 de M. Groussau à l'abbé Brémond.

« Je suis forcé de vous répondre que, dans les circonstances actuelles, je crains qu'on ne puisse arriver à faire insérer, cette année, dans la loi de Finances, l'assimilation des Églises nouvelles aux anciennes au point de vue de l'impôt foncier. Les ardentes polémiques autour des articles 70 et 71 créent une atmosphère défavorable pour obtenir l'addition qui serait cependant si logique et si équitable. Tel est notamment l'avis de M Marin, personnellement si bien disposé, avec qui je me suis entretenu de cette importante question. Je vais cependant suivre avec soin les événements et multiplier mes efforts... »

<sup>2468</sup> Aux côtés des évêques de Fréjus et Toulon, de Marseille, d'Aix, de Nîmes, d'Avignon, de Valence, de Chambéry, de Lyon, de Paris et d'Agen. Le fait que tous les évêques français n'aient pas été signataires de ce premier appel s'explique avant tout par la précipitation avec laquelle il a fallu agir, l'abbé Brémond ayant collecté les premières signatures dans le sud-est de la France, avant de monter à Paris.

risquent de ne pouvoir acquitter »<sup>2469</sup>. Elle est communiquée au ministre de l'Intérieur. Ce dernier tient une réunion le 5 juin 1929 pour régler provisoirement la question, ne remettant pas en cause le principe de l'assujettissement au droit fiscal commun : il annonce que des ordres seront donnés aux percepteurs pour qu'ils ne poursuivent pas le recouvrement des feuilles d'impôts déjà envoyées, et qu'une prochaine circulaire demandera aux contrôleurs d'établir la valeur locative des églises nouvelles d'après une base juste « voisine de zéro »<sup>2470</sup>. Mais il est expliqué qu'il est impossible d'apporter une modification quelconque à l'estimation locative décennale faite en 1926 qui ne pourra être légalement corrigée qu'en 1936.

Dans une circulaire du 20 octobre 1929, le ministre des finances esquisse cependant un premier geste concret, reconnaissant que « les impositions à la contribution foncière et à la taxe des biens de mainmorte qui frappent les édifices cultuels appartenant à des associations diocésaines présent[ent] entre elles des différences de nature à justifier et motiver une révision des évaluations servant de base à l'assiette desdites impositions »<sup>2471</sup>. L'administration est donc invitée à surseoir à toutes mesures d'exécution contre les propriétaires présumés des églises diocésaines dépendant des anciennes menses épiscopales. Cependant le problème n'est pas réglé et les tractations se poursuivent dans la plus grande discrétion<sup>2472</sup>. Sur le terrain, la situation prend alors un tournant plus militant, à l'image de l'organisation de la résistance fiscale dans le diocèse<sup>2473</sup>. Suivant l'appel de l'abbé Brémond, à partir de la fin d'année 1929,

<sup>2469</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Reproduction d'une lettre du 3 juin 1929 de plusieurs cardinaux, archevêques et évêques aux députés catholiques.

<sup>2470</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Communiqué très confidentiel adressé à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France pour les mettre au courant des tractations actuelles au sujet des impôts foncier et de mainmorte appliqués aux églises des associations diocésaines, daté du 8 juin 1929.

<sup>2471</sup> « Circulaire ministérielle du 20 octobre 1929 sur la fiscalité des églises diocésaines », in POULAT (Émile), *Les diocésaines*, op. cit., p. 457.

<sup>2472</sup> « Inutile d'insister sur la discrétion qui doit être gardée sur tout ceci, afin que le fisc n'ait pas l'air de subir une reculade là où il n'a commis qu'une erreur d'estimation.

M l'Abbé Brémond suivant en cela un conseil autorisé, a fait une démarche auprès de la *Croix de Paris* pour qu'elle garde le silence au cas où elle serait saisie d'une plainte, car il sait que les négociations futures s'engagent et se poursuivent dans une atmosphère de tranquillité. « Vous auriez toujours le temps de crier, lui a dit un haut fonctionnaire, le jour où tout espoir de conciliation serait évanoui, ce qui n'est pas près d'arriver. » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Communiqué très confidentiel adressé à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France pour les mettre au courant des tractations actuelles au sujet des impôts foncier et de mainmorte appliqués aux églises des associations diocésaines, daté du 8 juin 1929.)

<sup>2473</sup> L'abbé Brémond, dans une lettre adressée à Mgr Caillot, salue le soutien qu'il a reçu à Grenoble.

« Merci, merci d'avoir été un des piliers de résistance. Je pars pour Rome ! [...] Si tous les diocèses formaient un syndicat englobant toutes les associations diocésaines, si ce syndicat était discipliné, il obtiendrait l'exonération fiscale non seulement pour les églises mais même pour les presbytères et ce serait justice. Ah ! Si tous les

l'association diocésaine de Grenoble envoie des instructions aux desservants concernés, pour qu'ils sursoient, jusqu'à nouvel ordre, au paiement des impôts réclamés au titre d'églises ou de chapelles appartenant à l'association diocésaine<sup>2474</sup>. Des demandes d'exonération des taxes municipales sont adressées aux différents maires, tel celui de Grenoble ; ces derniers n'ayant pourtant pas compétence pour accéder à ces requêtes fiscales<sup>2475</sup>. La stratégie est la suivante : si l'association accepte que soit acquittée la part d'impôts correspondant aux presbytères, elle refuse de payer celle des églises, « tant qu'une solution n'est pas intervenue au Ministère des Finances à ce sujet »<sup>2476</sup>. En 1931, un avertissement est adressé à l'association diocésaine par la perception de Grenoble : il lui est réclamé 34.331,74 francs d'arriérés<sup>2477</sup>. Cependant, la position catholique demeure inchangée. Si au niveau national, des dissensions sont constatées, certaines paroisses payant parce que très modérément imposées<sup>2478</sup>, le diocèse de Grenoble apparaît uniformément résistant.

Cependant, les négociations n'aboutiront pas. Le Conseil d'État réaffirme, dans différents arrêts des années 30, que les édifices affectés à l'exercice du culte et appartenant à des associations cultuelles n'ont droit à l'exemption que lorsqu'ils proviennent d'anciens établissements publics du culte et ont été attribués aux associations cultuelles en exécution de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905<sup>2479</sup>. Finalement, une nouvelle fois, c'est le régime de

---

diocèses valaient celui de Grenoble ! [...] » (Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Lettre du 28 octobre 1929 de l'abbé Brémond à Mgr Caillot.)

<sup>2474</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-...) » : Cinquante-deuxième réunion, vendredi 20 décembre 1929.

<sup>2475</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Soixantième réunion, vendredi 22 août 1930.

<sup>2476</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Quarante-vingt-quatrième réunion, vendredi 24 juin 1932.

<sup>2477</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-...) » : Soixante-dixième réunion, vendredi 29 mai 1931.

<sup>2478</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Communiqué très confidentiel adressé à Nos Seigneurs les Archevêques et Évêques de France, 21 janvier 1930, par l'abbé Brémond.

« Ces sortes de capitulations faillirent provoquer l'échec de nos négociations avec le Ministère des Finances, qui, reconnaissant le bien-fondé de nos réclamations, a suspendu le recouvrement de ces impôts.

Ceux qui payaient ne croyaient pas au succès de notre mouvement et ils nous écrivaient : "Nous payons parce que nous sommes peu touchés et que le fisc nous accorde des dégrèvements." Ils ne réfléchissaient pas que la note du percepteur pouvait devenir de plus en plus lourde, et qu'il fallait faire bloc dans une résistance respectueuse mais ferme.

La plupart l'ont compris aujourd'hui, et nous osons espérer que ceux qui n'ont pas encore adhéré à notre mouvement voudront bien nous envoyer leur adhésion et leur concours précieux. En adoptant tous la même tactique il est impossible que nos légitimes revendications n'obtiennent pas gain de cause auprès d'un Gouvernement qui a le souci de la justice et de l'équité, comme je l'ai constaté dans mes nombreuses relations avec ses représentants. »

<sup>2479</sup> Exemples : Arrêt Association diocésaine de Rodez, 18 mai 1934, 2<sup>e</sup> esp., *Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1934, page 587 ; Arrêt Ministre des finances contre Association diocésaine d'Angers, 4 mars 1935,

Vichy qui intervient : une loi du 13 janvier 1941 modifie le troisième alinéa de l'article 24 de la loi de séparation<sup>2480</sup>. Il faut cependant noter que cette modification, pourtant demeurée en vigueur, est ignorée dans les versions considérées « consolidées »<sup>2481</sup> de la loi de 1905 publiées ultérieurement<sup>2482</sup>. Mais, dans la continuité de ces différentes mesures et des revendications manifestées, c'est aujourd'hui à l'article 1382-4° du Code général des impôts<sup>2483</sup> que figure l'exonération de la taxe foncière et de la taxe d'habitation pour ces édifices affectés à l'exercice du culte, y compris « pour ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ». Par conséquent, s'il fallut de la persévérance, cette campagne menée dans les coulisses à la fin des années 20 et au cours des années 30 par certains catholiques, a effectivement à terme donné des résultats.

Parallèlement à ces discussions visant au perfectionnement du régime juridique octroyé à l'Église catholique, se constate une amélioration des structures locales permettant la gestion matérielle du diocèse. À ce niveau, les initiatives propres au diocèse se révèlent tout aussi importantes que celles prises par l'État.

---

*Recueil des arrêts du Conseil d'État*, 1935, p. 276 (Recours du ministre des finances contre 25 arrêtés pris par le conseil de préfecture interdépartemental de Nantes ayant admis des exonérations).

<sup>2480</sup> Annexe I, article 159, alinéa 4 de la loi du 13 janvier 1941 :

« Livre I<sup>er</sup>, Titre VIII, Section II.

Exemptions permanentes.

Article 159 – Sont exemptés de la contribution foncière des propriétés bâties [...] :

4° – Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de ladite loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions. »

<sup>2481</sup> Sur l'enjeu représenté par la consolidation et les différentes versions existantes de la loi de séparation, consulter : POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905, op. cit.*, p. 122-129.

<sup>2482</sup> Cf. Conseil d'État, *Rapport d'activité 2004, Un siècle de laïcité*, La Documentation française, 479 pages ; Ministère de l'Intérieur, Brochure n°1524, *Cultes et associations culturelles. Congrégations et collectivités religieuses*, 2005.

<sup>2483</sup> Article 1382-4° du Code général des impôts :

« Les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions ; les édifices affectés à l'exercice du culte qui, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, appartiennent à des associations ayant pour objet exclusif l'exercice d'un culte non reconnu [...] »



## **B. Les structures déterminantes de la gestion matérielle du diocèse : entre encadrement législatif et initiative locale**

Née du compromis sur le statut juridique, l'association diocésaine s'impose progressivement comme le centre névralgique de toute l'organisation patrimoniale du diocèse. Elle en est le pivot (1). Mais elle ne s'est pas substituée à l'ensemble des créations antérieures, et la recherche d'une plus grande efficacité de gestion demeure. D'autres structures apparaissent dans le cadre de cette rationalisation : dans le diocèse de Grenoble, c'est l'association Juris-Dauphiné qui joue un rôle très important (2).

### *1. L'association diocésaine, progressif pivot de l'organisation patrimoniale*

Conséquence du rôle qui doit être le sien, l'association diocésaine se voit assujettie aux mêmes encadrements que la cultuelle. L'instruction du 7 novembre 1927, émanant de la direction générale de l'enregistrement, vient préciser la surveillance et le contrôle financiers auxquels elle doit se soumettre<sup>2484</sup>. À Grenoble, c'est lors de la réunion du 10 février 1928 que ces dispositions sont prises en compte. L'association constate qu'elle est obligée de revoir sa comptabilité et de modifier certains éléments de son fonctionnement interne, notamment du fait de la nouvelle délimitation de l'année budgétaire. Désormais, il faudra « réunir l'assemblée générale de la diocésaine au moment de Pâques (au lieu d'août), car les comptes doivent être approuvés, pour l'exercice financier 1<sup>er</sup> janvier – 31 décembre, avant le mois de juillet de l'année suivante »<sup>2485</sup>. Cette surveillance est cependant source de méfiance. Non seulement, cela implique de simplifier les écritures, ainsi que de s'assurer le concours de comptables expérimentés, mais surtout, certains auteurs en tirent des conséquences sur la place même occupée par l'association. Auguste Rivet n'hésitera ainsi pas à prescrire qu'il « conviendra de réduire le plus possible le rôle des diocésaines [et] d'éviter la constitution de réserves »<sup>2486</sup>.

<sup>2484</sup> Cf. RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 67.

<sup>2485</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Vingt-neuvième réunion, vendredi 10 février 1928.

<sup>2486</sup> RIVET (Auguste) *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, op. cit., p. 67.

Pour autant, ces réticences n'entravent pas la reconstitution progressive d'un parc immobilier dont il faut ensuite préciser le mode de gestion. Ce dernier est rapidement fixé, en mars 1926, à propos d'immeubles à Saint-Pierre-de-Bressieux et à Colombe<sup>2487</sup>. L'accélération des mutations patrimoniales ne le remettra pas en cause par la suite. Étant donné le budget réduit du groupement, l'organisation est la suivante : tous les immeubles attribués à l'association diocésaine sont gérés de la même façon ; c'est-à-dire qu'ils sont concédés gratuitement au desservant de chaque paroisse intéressée, par un mandat de gérance qui met à la charge de l'occupant tous les frais d'entretien, d'assurance et le paiement de tous les impôts ou taxes quelconques grevant l'immeuble en question. Il s'agit de plus d'une concession essentiellement précaire, l'évêque pouvant à tout moment la retirer<sup>2488</sup>. Pour faire face aux conflits qui continuent de surgir à intervalle régulier dans sa circonscription territoriale<sup>2489</sup>, l'association diocésaine s'efforce d'équilibrer les rapports de force avec les communes en intervenant localement. Dans les années 30, face à certaines situations difficiles pour les desservants locaux, elle se substitue parfois au curé comme locataire du presbytère « pour éviter des solutions extrêmes »<sup>2490</sup>. Pour le presbytère de Meylan, elle décide ensuite de sous-louer le local au curé de la paroisse, en prévoyant une clause de sous-location dans le bail signé par l'évêque<sup>2491</sup>.

En complément de l'action de l'association diocésaine, une autre structure naît pour centraliser et uniformiser la gestion patrimoniale du diocèse : un secrétariat juridique nommé Juris-Dauphiné.

## *2. Les compléments : l'exemple du secrétariat Juris-Dauphiné, symbole d'une organisation rationalisée et moderne*

L'origine de la création de Juris-Dauphiné est révélatrice des difficultés d'organisation persistantes. Les situations, particulièrement complexes, nées de 1905, ont mis du temps à se

<sup>2487</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux de l'association diocésaine (1925-..) » : Neuvième réunion, vendredi 26 mars 1926.

<sup>2488</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Vingt-troisième réunion, vendredi 5 août 1927.

<sup>2489</sup> Cela continue même dans l'après-guerre : en 1945-1946, un conflit naît autour du loyer du presbytère de Domène. (cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Liasse (1) ».)

<sup>2490</sup> *La Semaine religieuse*, 7 septembre 1933.

<sup>2491</sup> Cf. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Procès-verbaux. Association diocésaine (1925-..) » : Trentième réunion, vendredi 23 mars 1928.

rationaliser, même après le compromis autour des associations diocésaines. La suppression des anciens établissements publics ecclésiastiques avait dans un premier temps conduit à redoubler d'imagination. Il a fallu « s'ingénier, combiner le régime des associations de la loi de 1901 avec celui d'autres organismes (sociétés, etc.), chercher à s'entendre avec des sociétés immobilières existantes ou provoquer la constitution de sociétés immobilières nouvelles, en demandant à ceux qui s'intéressent aux œuvres d'employer des capitaux à créer des sociétés réelles et sérieuses qui sont devenues propriétaires des biens, qui ont fait construire et qui donnent ensuite à bail ces immeubles aménagés, qui en retirent parfois un petit revenu pour couvrir le capital engagé »<sup>2492</sup>. Seulement les personnes qui voulaient bien prêter leur nom ou leurs capitaux à la création de ces œuvres ne pouvaient pas en assurer le fonctionnement régulier, cela réclamant un investissement trop important. La gestion de ces sociétés a rapidement posé problème : « on s'est donc trouvé pendant bien des années avec un nombre important de sociétés de ce genre, propriétaires pour la plupart d'immeubles de valeur, qui sommeillaient ; leurs comptes n'étaient pas à jour (quand il existait une comptabilité), les assemblées générales n'étaient pas tenues, des taxes étaient payées indûment, et d'autres dues, n'étaient pas payées, ce qui entraînait la perception d'amendes par les administrations, ce qui grevait encore un budget de sociétés qui n'avaient presque pas de ressources autres que celles de la charité »<sup>2493</sup>. Ces difficultés pratiques et le désordre que cela engendrait attirèrent l'attention de deux anciens notaires, impliqués dans les œuvres du diocèse, MM. Besserve et Clément-Cuzin. Ils soumettent à Mgr Caillot la proposition de création d'un organisme qui permettrait de centraliser toutes ces affaires intéressant les œuvres, paroisses, congrégations, s'en chargeant exclusivement afin de « leur éviter des frais inutiles et d'asseoir d'une façon sûre les biens dont elles ont besoin »<sup>2494</sup>. L'évêque comprend immédiatement l'utilité d'une telle structure à la fois « de consultation et de réalisation juridiques »<sup>2495</sup>. On peut y voir aussi la traduction d'une volonté de prise en compte d'une spécificité catholique dans la gestion matérielle, puisqu'il est affirmé qu'elle permettra d'étudier les questions intéressant les œuvres « avec un esprit autre que celui qui préside habituellement aux affaires ordinaires »<sup>2496</sup>.

<sup>2492</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Note sur le bureau diocésain juridique de Grenoble.

<sup>2493</sup> *Ibid.*

<sup>2494</sup> *Ibid.*

<sup>2495</sup> BLIGNY (Bernard) (dir.), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, « Histoire des diocèses de France », 1979, p. 255.

<sup>2496</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Note sur le bureau diocésain juridique de Grenoble.

Le développement de « Juris-Dauphiné » sur un quart de siècle montre sa nécessité. C'est durant l'année 1930 que l'organisme voit le jour, ses bureaux étant définitivement ouverts dans le courant du mois de mai<sup>2497</sup>. Une société civile est créée pour en assurer le fonctionnement légal le 30 avril<sup>2498</sup>. Le comité technique associé, composé d'experts juridiques, comprend des juristes habitués des causes catholiques<sup>2499</sup>. La structure prend progressivement de l'importance. Initialement, une personne seule assure les permanences. En 1955, il y a quatre employés permanents et une personne employée une demi-journée. « Juris-Dauphiné » s'occupe alors des services non seulement juridiques, mais aussi comptables, de quelques 150 sociétés ou associations : ce nombre très important sur le seul diocèse de Grenoble laisse bien entrevoir l'ampleur de l'éclatement organisationnel encouragé par la séparation et que la création d'une association diocésaine n'a pas résorbé. Par ailleurs, il offre des consultations sur tous renseignements administratifs, fiscaux ou juridiques à tous les « membres de la famille épiscopale, du clergé, des congrégations et œuvres »<sup>2500</sup>. Son budget atteint, en 1954, une somme totale de 2.500.000 francs<sup>2501</sup>.

Le secrétariat Juris-Dauphiné s'impose comme un service juridique incontournable dans la gestion matérielle au niveau du diocèse grenoblois. Par ses conseils, il a grandement contribué à faciliter les transferts des biens grevés de charges cultuelles et plus généralement à la gestion patrimoniale du diocèse<sup>2502</sup>. En 1946, une note de présentation de l'organisme explique que depuis 16 ans, il a « fait ses preuves »<sup>2503</sup> en tant que secrétariat juridique et comptable, permettant de centraliser « toutes constitutions de sociétés, [d']associations »<sup>2504</sup> et de s'occuper aussi bien des affaires juridiques que des questions fiscales. Il prend une part importante dans la réorganisation des services du diocèse, fréquemment consulté dès qu'une situation matérielle soulève un problème de droit. Ainsi, par exemple, lorsque l'évêque de Grenoble réfléchit à la mise en place d'une nouvelle gérance du Pèlerinage de la Salette, suite

<sup>2497</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Secrétariat Juris-Dauphiné.

<sup>2498</sup> Cette société est composée de notabilités catholiques locales : M. Louis Bonnet-Eymard, président de l'Action catholique générale dans le diocèse, M. Fritz, directeur honoraire des contributions directes, M. Freynet, directeur honoraire de l'enregistrement, M. Fischer, expert-comptable à Grenoble, M. Pierre Besserve, ancien notaire et M. Joseph Clément-Cuzin, ancien notaire.

<sup>2499</sup> Le comité technique, en 1930, comprend : Me Louis Grimaud, avoué, Me Urbain Poncet, avocat, Me Marc Giroud, avocat, et le commandant Bonnet.

<sup>2500</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Secrétariat Juris-Dauphiné.

<sup>2501</sup> *Ibid.*

<sup>2502</sup> Cf. BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République, op. cit.*, p. 421.

<sup>2503</sup> Archives du diocèse de Grenoble-Vienne, « Temporel. Association. 1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle » : Note au sujet du Secrétariat Juris-Dauphiné, 17 avril 1946.

<sup>2504</sup> *Ibid.*

au décret du 31 octobre 1941 ayant rendu le domaine au diocèse, il est consulté pour savoir s'il est possible – et suivant quelles modalités – de la confier aux Pères Missionnaires, que des Chapelains ont remplacé sur place depuis leur départ forcé en 1901. « Après un long et minutieux examen de la question »<sup>2505</sup>, une formule juridique adéquate est trouvée<sup>2506</sup>.

Son intérêt pratique reconnu fait de ce secrétariat une initiative aussi bien appréciée localement que saluée au-delà des frontières du diocèse<sup>2507</sup>. Soutenant ainsi la réorganisation matérielle autour de l'association diocésaine, elle va prendre une part non négligeable dans la reconstitution patrimoniale à laquelle on assiste.

---

<sup>2505</sup> *La Semaine religieuse*, 29 octobre 1942.

<sup>2506</sup> « L'Évêque de Grenoble confie aux Pères Missionnaires de la Salette, au nom de la Diocésaine, et dans le cadre de ses statuts, la gérance du domaine diocésain du Pèlerinage de la Salette ». (*Ibid.*)

<sup>2507</sup> Éléments de réflexion communiqués lors d'un entretien avec l'archiviste du diocèse de Grenoble-Vienne, M. Edmond Coffin.

## Conclusion de titre

Les lois laïques ont obligé l'Église à se tourner vers l'avenir, en adaptant et en modernisant ses structures. Devant prendre en compte une évolution du droit qui la sort du régime de droit public pour la soumettre à des mécanismes de droit privé, la privant ainsi des soutiens qui en découlaient, elle a dû se tourner vers ses fidèles. Pour ce faire, il lui a aussi fallu prendre en considération l'évolution de la société française et des catholiques en son sein. La fragilité de la reconstruction juridique ayant suivi la séparation demeure une source de préoccupation : cette inquiétude explique l'enjeu pris par les négociations entre le Saint-Siège et l'État au sortir de la guerre. La multiplicité des montages juridiques donne en effet un ensemble très complexe, auquel s'ajoute le caractère artificiel, donc potentiellement précaire, de certaines constructions. Si en 1906, c'était une réponse dans l'urgence, pour assurer l'immédiat, qui avait été recherchée, désormais, c'est la pérennité du culte à moyen et long terme qui est au centre des réflexions. Le besoin de stabilisation et de garantie se manifeste dans cette volonté d'établir un nouveau statut juridique. Si le principe hiérarchique, et la reconnaissance que la décision finale sur le sujet appartient au pape, ne sont jamais remis en cause, il est intéressant de constater que des divergences importantes se font jour au sein de l'Église de France. Le débat interne prend une tout autre ampleur par rapport aux premières années où l'urgence et la solidarité avaient prédominé. Les évaluations des marges de manœuvre et de l'utilité de chaque voie juridique envisagée sont l'objet de discussions auxquelles participent également les juristes catholiques qui ont fait leurs armes au cours des crises précédentes. À ce titre, l'alternative aux associations que semblent un temps représenter les syndicats est très significative. La manière dont une telle structure est envisagée au sein du diocèse de Grenoble, où elle est créée avant la diocésaine, éclaire bien l'arbitrage qui s'opère entre un parti pris politique, traduisant une défiance vis-à-vis du gouvernement, et une exploitation pragmatique qui répond à un réel besoin. En mettant en lumière la densité des discussions marquant ces premières années de la décennie 1920, il est aussi important de rappeler les étapes qui ont abouti au compromis de 1924. L'accord, dont les formes mêmes ont été très discutées, se révèle finalement possible sans qu'aucun des deux camps n'ait l'impression d'avoir eu à reculer. L'État ne modifie pas sa législation laïque antérieure,

l'Église considère ses principes, notamment hiérarchiques, préservés. Le rôle des juridictions, et de la jurisprudence non laïciste qu'elles ont construite, ne doit ici pas être oublié. Si certains aspects matériels ont été discutés durant les négociations, l'accord de 1924 n'implique aucune conséquence patrimoniale directe : il offre seulement un cadre permettant de fonder l'exercice et l'assise matérielle du culte. Ce sont les années qui suivent qui voient envisager une transaction définitive avec le passé pour assurer une réorganisation pérenne désormais tournée vers l'avenir.

Clôturent la confrontation initiale provoquée par la séparation, les diocésaines ouvrent une période de tractations dans l'entre-deux-guerres et jusque sous le régime de Vichy. Du début du XX<sup>e</sup> siècle à l'après Seconde Guerre Mondiale, ce n'est pas un retour complet au *statu quo ante* patrimonial qui se constate ; cependant s'observe la recherche d'un équilibre acceptable et accepté de part et d'autre. Par une suite de petites modifications et de compromis successifs, s'esquisse lentement l'idée d'un pacte laïque qui, s'il trouve son origine dans un contexte de confrontation passionnelle, sera cependant capable de fonder une paix religieuse dans le cadre d'un État laïque. Pour y parvenir, l'Église catholique bénéficiant désormais d'un statut juridique, il y a tout d'abord une volonté de solder le passé, pour mettre fin aux ressentiments persistants. Il s'agit de régler le sort des fondations pieuses, et celui des biens des anciens établissements ecclésiastiques encore séquestrés. Les seconds devront attendre une mesure adoptée sous le régime de Vichy, tandis que les premières bénéficient d'une tentative de compromis : est ouverte la possibilité aux personnes publiques qui les ont reçus de remettre les biens ou rentes grevés de telles charges à l'association diocésaine qui a légitimement vocation à les exécuter. Cela reste cependant une simple faculté. Elle est de plus fastidieuse dans sa mise en œuvre : la situation dans le diocèse de Grenoble montre combien la procédure dépend du volontarisme de l'évêché. Parallèlement, une fois la séparation actée, il est nécessaire pour l'Église de France de se tourner vers le futur : il y a la volonté d'assainir ses constructions juridiques, dont nous avons vu la précarité, en incitant au recours à l'association diocésaine. Pour autant, il faut constater que ce régime légal ne gomme pas les particularités locales et les habitudes de gestion prises au cours des décennies précédentes, marquées par une méfiance à l'encontre du risque de fièvre anticléricale pouvant saisir le gouvernement – crainte que le Cartel des Gauches réveille. Si l'évêque de Grenoble a accepté la décision pontificale et formé une association diocésaine – tout en prenant conseil, de manière informelle, auprès d'un des trois jurisconsultes auteurs de l'avis estimant ce statut compatible avec le droit français –, il n'en conserve pas moins ses réflexes antérieurs. Il est

certain que la nouvelle association contribue à fluidifier et permet de centraliser la gestion matérielle au sein du diocèse, cependant on ne constate pas une réduction notable de la multiplicité des structures juridiques existantes. Le passé récent reste présent dans les esprits. Cela explique le besoin de créer d'autres structures : une telle constitution est révélatrice des problèmes posés par l'organisation telle qu'elle se maintient après 1924. À Grenoble, la formation d'un secrétariat juridique spécialisé, Juris-Dauphiné, traduit l'importance de centraliser et de rationaliser la gestion complexe des diverses structures persistantes. Dans les années 1930, l'heure est désormais à une régularisation et à une stabilisation de l'organisation du culte. Le nouvel équilibre qui se dessine est celui d'un compromis entre revendications, concessions et prises d'initiative de la part des deux acteurs que sont l'Église et l'État, désormais séparés, mais entre lesquels un certain nombre de rapports se perpétuent.





## Conclusion générale

En suivant le fil de l'histoire patrimoniale de la politique de laïcisation, c'est en réalité l'histoire de plusieurs libertés, de leur façonnement, de leur défense et de la construction de leur garantie, qui se dessine. Notre étude ne s'est pas résumée à une recherche strictement comptable : elle conduit à éclairer les dynamiques de confrontation, les compromis, ainsi que les transformations provoquées par ces lois de laïcisation et ces lois laïques. Nous avons mis en lumière comment l'évolution des rapports entre l'Église et l'État sous la Troisième République se traduit par une redistribution des responsabilités et des missions. D'une part, l'État décide la prise en charge d'un certain nombre de services d'intérêt collectif qui, jusqu'alors, avaient été confiés à la religion, tel l'éducation ou l'hospitalier. D'autre part, il consacre une privatisation du culte qui le sort du régime de droit public dans lequel le Concordat l'avait placé pour le soumettre à des mécanismes de droit privé fonctionnant toujours dans l'espace public. C'est pourquoi cette politique qui tend vers, et est parachevée par, la séparation actée entre l'Église catholique et l'État en 1905, est, à la manière d'un divorce, une « histoire de droits, de biens, de sous »<sup>2508</sup> : elle implique la liquidation et la réattribution d'un certain nombre de biens, en prenant en considération leur ancien propriétaire, mais aussi leur affectation antérieure. D'où l'intérêt d'éclairer tout particulièrement le versant patrimonial des conséquences de cette législation : il est celui qui permet le mieux d'apprécier les transformations provoquées, et les reconstructions rendues nécessaires. Il est important de rappeler que de telles restructurations ne se sont pas déroulées dans un contexte apaisé : au contraire, c'est dans un cadre de confrontation que les lois de laïcisation, puis les lois laïques, sont adoptées et mises en œuvre. Le « nerf de l'action des pouvoirs publics »<sup>2509</sup> dans le domaine idéologique est l'anticléricalisme : il est le « ressort d'une politique de combat »<sup>2510</sup> qui est alors menée. Pourtant, de façon presque paradoxale, ces lois n'en ont pas moins posé les bases légales fondatrices sur lesquelles l'idée d'un pacte laïque a pu se bâtir, permettant d'envisager ce « vivre-ensemble pacifié »<sup>2511</sup> vers lequel la

<sup>2508</sup> POULAT (Émile), *Scruter la loi de 1905*, op. cit., p. 27.

<sup>2509</sup> MACHELON (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ? (1879-1914)*, op. cit., p. 327.

<sup>2510</sup> *Ibid.*

<sup>2511</sup> BAUBÉROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, 2005, p. 4.

laïcité tend. Comme le résume Jean-Pierre Machelon, « en provoquant la sécularisation totale de l'État et de ses moyens d'action, l'anticléricalisme fut à l'origine d'une solennelle proclamation de la liberté de conscience et de l'affirmation de sa plus sûre garantie, la laïcité de l'État et de ses services publics, sans pour autant préjudicier à la liberté pour chacun d'être, le cas échéant, fidèle aux exigences de sa religion »<sup>2512</sup>.

Pour comprendre comment l'évolution vers un équilibre a été possible et s'est forgée, il était donc important de ne pas « occult[er] la violence fondatrice »<sup>2513</sup> du processus de laïcisation, ni les luttes parlementaires, judiciaires et médiatiques auxquelles il a donné lieu. Les rapports de force ayant marqué ces années ont permis de révéler les forces politiques et de mobilisation, les facultés d'adaptation et de réaction de chaque camp, mais aussi la nécessité de transiger dans certaines circonstances. Apprécier les mutations matérielles que les lois de laïcisation, puis les lois laïques, ont provoquées implique de s'intéresser aux deux réseaux patrimoniaux au sein de l'Église qui se sont développés au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, relevant pour l'un du séculier, pour l'autre du régulier. Cela se justifie d'autant plus, dans le cadre du département de l'Isère, en raison de l'importance du rôle joué par l'ordre des Chartreux dans le financement des activités catholiques : de la construction des édifices du culte jusqu'au soutien des écoles congréganistes, en passant par les séminaires, les moines de Saint Bruno ont été déterminants dans le dynamisme du diocèse. C'est pourquoi ce dernier est fortement marqué sur le plan matériel dès leur expulsion en 1903, la séparation en 1905 accentuant ensuite les difficultés. Face à cette situation, pour assurer la continuité des différentes missions dont l'Église estime avoir la charge, il a fallu s'adapter aux exigences du nouveau cadre juridique posé. L'étude réalisée au niveau local montre que ce sont plusieurs phénomènes conjoints qui se constatent alors dans les faits. Au sein de l'organisation de l'institution et de ses fondations matérielles, notre recherche a permis de mettre en lumière la diversité des stratégies adoptées : nous assistons à un véritable éclatement des solutions juridiques devant permettre de pérenniser les missions principales – l'exercice du culte – et connexes – principalement l'éducation – de l'Église. Ces montages se traduisent par une implication plus grande des laïcs qui permettent d'externaliser les bases patrimoniales de ces services ; c'est particulièrement le cas pour les activités qui relevaient des congrégations religieuses. Dans le même temps, cette réorganisation passe par une centralisation qui se constate à l'échelle du diocèse, consacrant un rôle accru conféré à l'évêque sous le

---

<sup>2512</sup> MACHELON (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ? (1879-1914)*, op. cit., p. 327.

<sup>2513</sup> POULAT (Émile), *Notre laïcité publique*, op. cit., p. 106.

dynamisme duquel ces transformations et ces ajustements s'opèrent. Seulement, la multiplication des structures rend toute gestion d'ensemble particulièrement complexe, et tend logiquement à fragiliser ces nouvelles fondations matérielles. Ce qui explique la recherche d'un compromis autour d'un statut juridique. L'objectif de ce dernier est de permettre la régularisation de l'assise patrimoniale éclatée suite aux lois laïques, et plus particulièrement du fait de la séparation et de l'absence de formation d'associations culturelles qui suivit. Mais si un compromis est atteint en 1924, avec l'autorisation pontificale de constituer des diocésaines, la méfiance des dignitaires ecclésiastiques face au gouvernement reste durablement éveillée. Celle-ci est toujours perceptible dans les années 20 : à Grenoble, si, une fois formée, l'association diocésaine devient bel et bien un organe décisionnel central, elle ne met pas fin à l'important éclatement structurel. C'est pourquoi, alors qu'une recherche de rationalisation a lieu, d'autres structures complémentaires apparaissent nécessaires : c'est ainsi le cas avec la création de Juris-Dauphiné.

En étudiant les effets patrimoniaux des lois de laïcisation, puis des lois laïques, se mesure combien l'anticléricisme de la politique gouvernementale menée durant une partie de la Troisième République a provoqué des confrontations passionnelles. Mais si elles ont pu porter des atteintes aux libertés et aux droits de certaines catégories de personnes, elles n'en ont pas moins créé le cadre permettant, à moyen et long terme, d'établir ce pacte laïque actuel, lequel demeure profondément marqué par l'ensemble des circonstances qui ont présidé à sa construction.



## **ANNEXES**





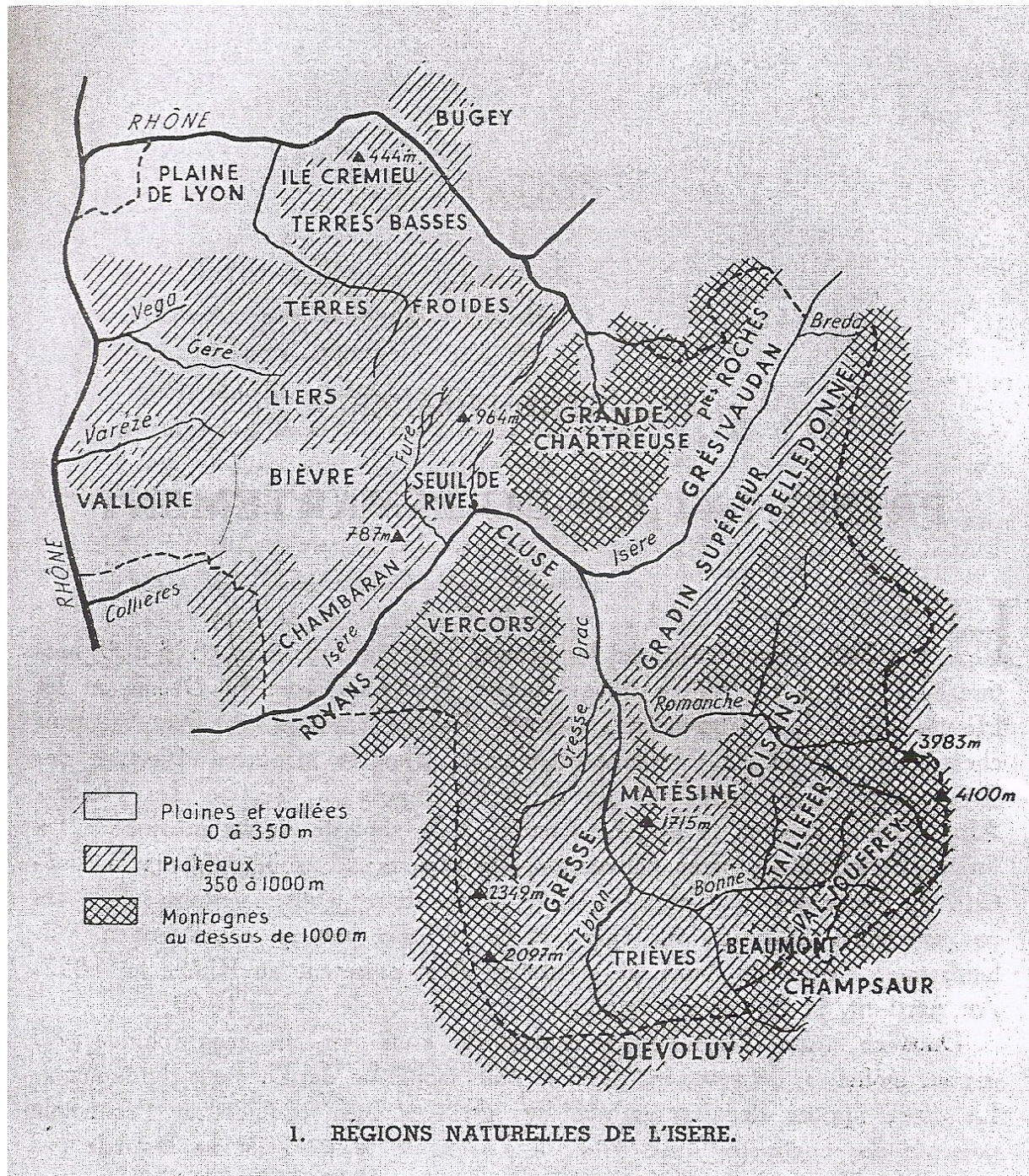
**Carte 1. Les communes urbaines de l'Isère sous la Troisième République**



BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Figure n°5, Paris, Armand Colin, 1962, page 46.



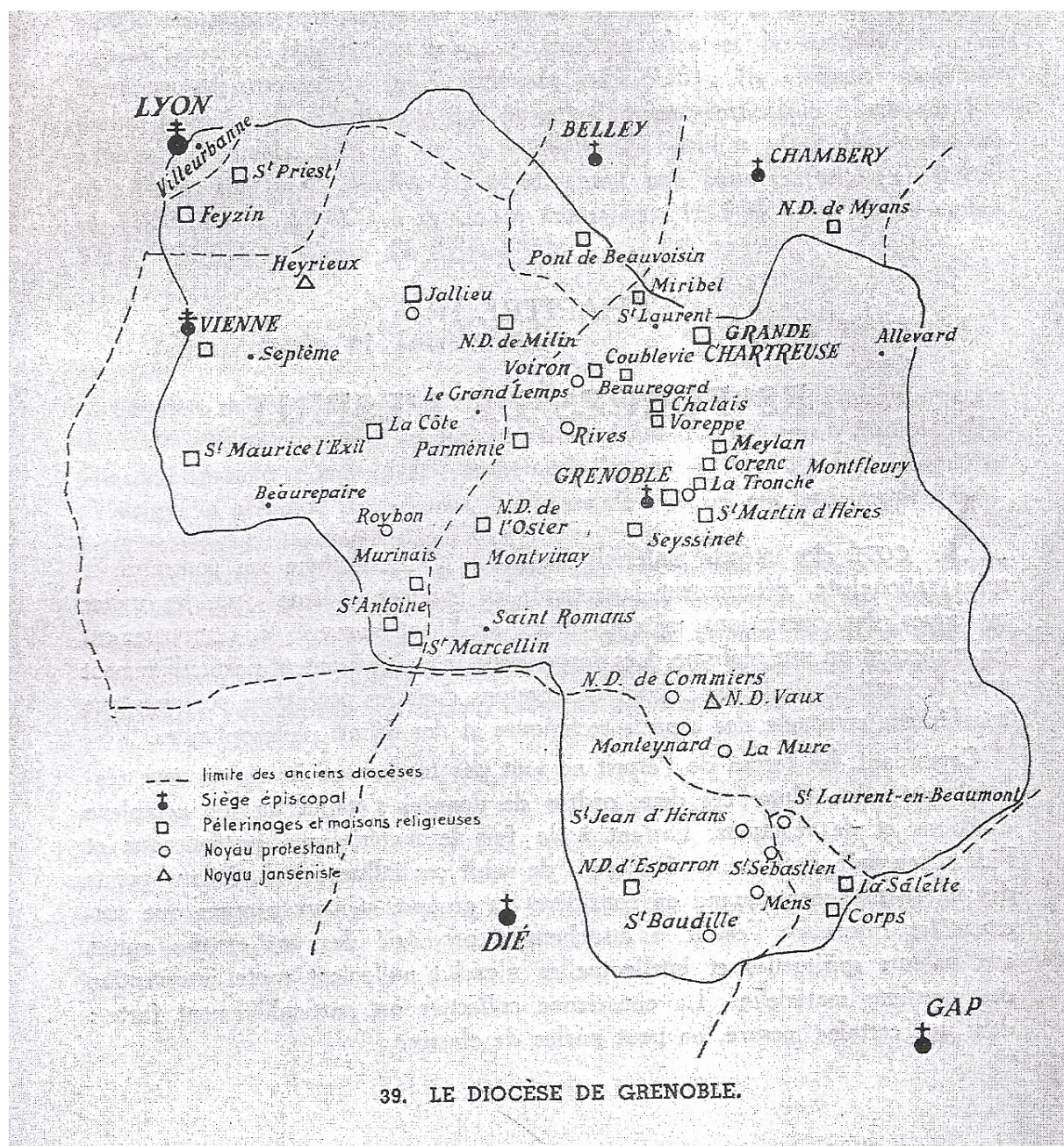
Carte 2. Les régions naturelles du département de l'Isère



BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Figure n°1, Paris, Armand Colin, 1962, page 28.



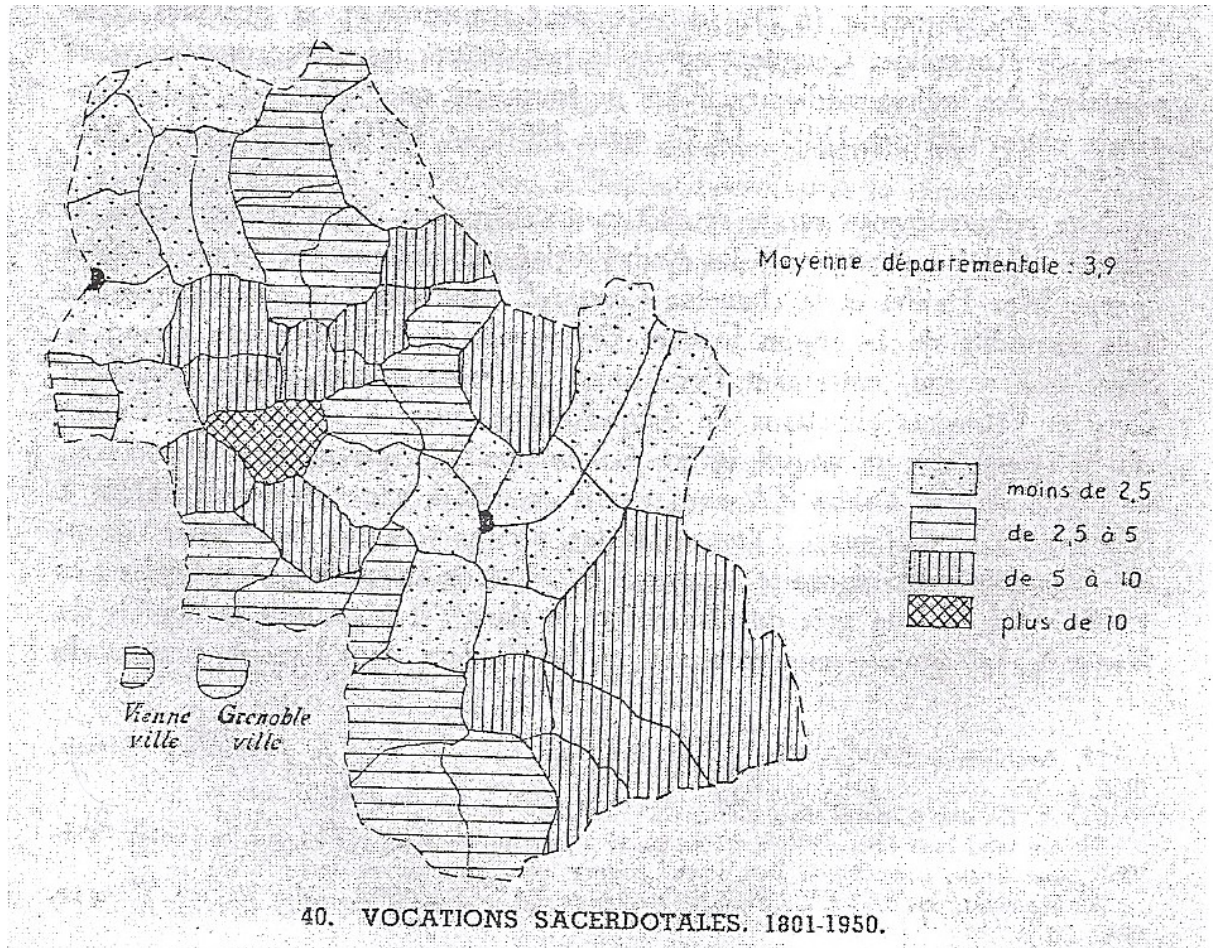
Carte 3. Le diocèse de Grenoble sous la Troisième République



BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Figure n°39, Paris, Armand Colin, 1962, page 242.



Carte 4. Les vocations sacerdotales du diocèse par cantons (1801-1950)



BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la Troisième République*, Figure n°40, Paris, Armand Colin, 1962, page 245.

## **SOURCES & BIBLIOGRAPHIE**



# I. Sources

## §1. Fonds d'archives

### A. Archives départementales de l'Isère

#### Série M – Préfecture

51 M 26 – Affaire Dreyfus.

51 M 27 – Monastère de la Grande Chartreuse 'Centre intellectuel'. (1929-40)

52 M14 – Plaintes contre le clergé (entre autres). (1816)

52 M 56 – Rapports politiques et administratifs. Correspondance diverse. (1875-1887)

52 M 57 – Rapports politiques et administratifs. Correspondance diverse. (1880-1892)

52 M 58 – Rapports politiques et administratifs. Correspondance diverse. (1883-1898)

52 M 59 – Rapports politiques et administratifs. Correspondance diverse. (1891-1901)

52 M 60 – Correspondances diverses. Télégrammes officiels. Renseignements généraux. (1897-1900)

52 M 61 – Correspondances diverses. Télégrammes officiels. Renseignements généraux. (1901-1905)

52 M 62 – Correspondances diverses. Télégrammes officiels. Renseignements généraux. (1907-1914)

52 M 63 – Correspondances diverses. Télégrammes officiels. Renseignements généraux. (1915-1918)

52 M 66 – Presse, correspondance générale. Notes biographiques des rédacteurs. (1892-1906)

52 M 67 – Presse. Renseignements sur les différents journaux du département. (1900-1905)

52 M 70 – Affaires politiques. Adresses de félicitation au gouvernement. (1899-1903)

52 M 71 – Affaires politiques. Adresses de félicitation au gouvernement. (Depuis 1904)

52 M 74 – Renseignements politiques, correspondances diverses. (1903-1913)

96 M 1 – Circulaires ministériels concernant les cercles depuis 1872.

96 M 8 – Cercles catholiques. (Depuis 1854)

**Série N – Bâtiments**

4 N 5/10 – Droits de visites, titres de recettes gratuites des visites. (Grande-Chartreuse) (1919-31)

**Série T – Enseignement**

1 T 256 – Laïcisation. (1878-1901)

1 T 257 – Laïcisation. (1902-1912)

1 T 259 – Conflits scolaires. (1909-1911)

4 T 1/18 – Renseignements statistiques. Instruction primaire par ordre alphabétique, communes. (1886)

19 T 41 – Congrégations religieuses, état des dons reçus pour leur fonctionnement. (1863-1893)

**Série U – Justice**

2 U 6 – Instructions et lettres adressées par le ministre au procureur général. (IX-1817)

2 U 7 – Instructions et lettres adressées par le ministre au procureur général. (1830-1873)

2 U 8 – Circulaires ministérielles. (1875, 1879-1883)

2 U 9 – Circulaires ministérielles. (1884-1889)

2 U 10 – Circulaires ministérielles. (1890, 1892, 1897)

2 U 11 – Circulaires. (1898-1901)

2 U 12 – Comptes généraux de l'administration de la justice. (1899, 1932-1940)

2 U 14 – Statistiques. (1816-1935)

2 U 17 – État des liquidations, Cour d'appel de Grenoble. (1908)

2 U 18 – État des liquidations, Cour d'appel de Grenoble. (1909)

2 U 19 – État des liquidations, Cour d'appel de Grenoble. Bilan. (1910)

2 U 20 – État des liquidations, Cour d'appel de Grenoble. (1910)

2 U 310 – Congrégations religieuses. (1901-1906)

2 U 311 – Statistiques. (1901-1906)

2 U 312 – Poursuites contre les congrégations enseignantes.

- 2 U 313 – Inventaires des églises ; encycliques. (1901-1906)
- 2 U 314 – Correspondances. Pièces relatives à la liquidation des Chartreux.
- 2 U 315 – Correspondances. Cour d’appel de Grenoble.
- 2 U 316 – Correspondances; Pièces relatives aux liquidations. Cour d’appel de Grenoble.
- 2 U 317 – Correspondances et pièces du liquidateur. Cour d’appel de Grenoble.
- 2 U 318 - Correspondances et pièces du liquidateur. Cour d’appel de Grenoble.
- 2 U 319 – Correspondances. Visitation Sainte-Marie de Valence, etc.
- 2 U 320 – Correspondances. Pièces relatives aux liquidations. Cour d’appel de Grenoble.
- 
- 2 U 412 à 417 – Arrêts rendus par la cour d’appel de Grenoble. (1900-1914)
- 
- 3 U 1/457 à 476 – Jugements rendus par le tribunal civil de Bourgoin. (1900-1914)
- 
- 3 U 4/12 – Circulaires relatives aux congrégations religieuses. (1903-1910) (Vienne)
- 3 U 4/650 à 690 – Jugements rendus par le tribunal civil de Vienne. (1900-1914)
- 
- 6 U 20 – Correspondance du Ministère Public. Liquidation des congrégations.
- 6 U 159 à 172 – Jugements rendus par le tribunal civil de Grenoble. (1900-1914)
- 6 U 488 – Répertoire civil.
- 6 U 500 à 502 – Ordonnances de référé rendues par le tribunal civil de Grenoble. (1900-1908)
- 6 U 917 – Adjudication de biens du clergé.
- 6 U 918 – Adjudication de biens des congrégations. (Chartreux, Jésuites...)
- 6 U 2020 à 2022 – Tribunal civil de Grenoble, Audiences correctionnelles. (1900-1905)
- 
- 7 U 217 à 222 – Jugements rendus par le tribunal civil de Saint-Marcellin. (1903-1914)
- 7 U 274 à 276 – Jugements sur requête rendus par le tribunal civil de Saint-Marcellin. (1900-1905)
- 7 U 299 à 300 – Ordonnances de référé du tribunal civil de Saint-Marcellin. (1895-1914)

## **Série V – Culte**

### **1V – Généralités**

- 1 V 1 – Organisation et police du culte. (IX-1845)



1 V 2 – Circulaires, instructions. (1846-19..)

1 V 3 – Correspondance générale concernant le service des cultes, conférences, ingérences dans les élections, plaintes... (VIII-1840)

1 V 4 – Correspondance générale concernant le service des cultes, conférences, ingérences dans les élections, plaintes... (1841-1886)

1 V 5 – Correspondance générale concernant le service des cultes, conférences, ingérences dans les élections, plaintes... (1887-1902)

1 V 6 – Correspondance générale. (1906-1924)

1 V 9 – Menées cléricales. (1895-1905)

1 V 10 – Pèlerinages, processions, congrès. (1872-1905)

1 V 11 – Culte autorisé basilique de la Salette. (1904-1935)

1 V 14 – Renseignements statistiques sur les paroisses. Affaires diverses. Versement de la Tour du Pin. (XII-1850)

1 V 15 – Mense épiscopale de Grenoble. Divers. (1899-1900)

## **2V – Culte catholique (Personnel)**

2 V 1 – Renseignements généraux, vicariats et annexes. Nominations collectives, rapports de police, etc. (XIV-1894)

2 V 2 – Dossiers individuels d'évêques. (X-1826)

2 V 5/2 – Mandements épiscopaux. (1871-1880)

2 V 5/3 – Mandements épiscopaux. (1881-1905)

## **3V – Démarcations et circonscriptions paroissiales**

3 V 10 – Chapelles et oratoires ouvertes sans autorisation. (1903-1913)

## **4V – Édifices diocésains**

4 V 1 – Situation des édifices consacrés au culte. (X-1817)

4 V 2 – Évêché de Grenoble. Constructions, réparations, démolitions. (X-1808)

4 V 3 – Évêché de Grenoble. Constructions, réparations, démolitions. (1808-1818)

4 V 19 – Secours divers pour construction des églises et presbytères. (1820-1890)

4 V 20 – État des dépenses faites pour les travaux d'entretien, grosses réparations, acquisitions. (1855-1905)

Paroisses : Églises et fabriques.

4 V 22 à 126 : Biens, acquisitions, constructions, aliénations, legs, plaintes et correspondance sur les desservants ; renseignements généraux concernant les fabriques. Divers. (Classement alphabétique par commune)

## **5V – Comptabilité**

### **Traitement des curés, doyens et desservants**

Registres de comptabilité. Journal des mandats.

5 V 17 – Traitement des desservants, etc. (1874-19..)

5 V 18 – Traitement des desservants, etc. (1874-19..)

5 V 19 – Traitement des desservants, etc. (1874-19..)

5 V 20 – Traitement des desservants, etc. (1874-19..)

5 V 21 – Traitement des desservants, etc. (1874-19..)

Dépenses du clergé (budget de l'État) : traitements, indemnités, pensions, dépenses diverses.

5 V 49 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 50 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 51 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 52 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 53 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 54 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 55 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 56 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 57 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 58 – Dépenses du Clergé. (1899-1902)

5 V 60 à 62 – Journal des dépenses du culte. (1860-1912)

5 V 64 – Pensions ecclésiastiques : dossiers individuels. (1898 – 19..)

5 V 65 – Secours mutuels.

## **6V – Fabriques**

6 V 1 – Organisation et biens des fabriques. Règlements, circulaires, instructions, rapports. (XI-19..)

6 V 2 – États généraux des biens, rentes et fondations dont la restitution doit se faire aux fabriques.

6 V 5 – Abrogation du monopole des pompes funèbres.

Exécution du décret du 27 mars 1893 :

6 V 6 – Correspondance. Arrêts de la Cour des comptes. Comptabilité des fabriques. (1893-1908)

6 V 7 – États des Trésoriers comptables des fabriques paroissiales du diocèse. (1894-1906)

6 V 8 à 13 – Budgets des fabriques. Classement alphabétique par commune. (1811 – 1878)

6 V 14 à 135 – Comptes de gestion des fabriques. Classement alphabétique par commune.

6 V 136 – État des propriétés des fabriques du diocèse. (1904)

## **7V – Communautés religieuses et associations**

### **7V1 - Documents généraux**

7 V 1/1 – Renseignements généraux concernant les communautés et associations religieuses. (IX-1911)

7 V 1/2 – Établissements congréganistes irréguliers. Enquêtes. (1907-1913)

7 V 1/3 – États des sociétés ou confréries des pénitents et autres du département. (1809)

7 V 1/4 – Congrégations religieuses et associations. Statistiques. (1900)

7 V 1/5 – État des établissements congréganistes (exécution de la circulaire ministérielle du 28 octobre 1909).

7 V 1/6 – Versement de la sous-préfecture de Saint-Marcellin. (1875-1901)

7 V 1/7 – Renseignements généraux. Fermeture des établissements. Dissolution. Correspondance. (1902-1906)

7 V 1/8 – Liste des établissements congréganistes enseignants non autorisés existant avant la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. (1902)

7 V 1/9 – Congrégations féminines. Demandes d'autorisation. (1902-1906)

7 V 1/10 – Congrégations. Applications du décret du 1<sup>er</sup> août 1902. Levées et bris de scellés. (1902-1903)

7 V 1/11 – Statistiques et enquêtes. (1903-1904)

7 V 1/12 – Infractions aux lois des 1<sup>er</sup> juillet 1901 et 4 décembre 1902. (1905-1906)

7 V 1/13 – Établissements congréganistes enseignants. États des fermetures. (1904-1914)

7 V 1/14 – Établissements congréganistes enseignants. Notifications de fermetures. (1904-1911)

7 V 1/15 – État des congrégations autorisées.

7 V 1/16 – Établissements congréganistes enseignants et hospitaliers (hommes et femmes). Statistique et notice. (1914-1936)

7 V 1/17 – Rapport du président de la République sur les opérations effectuées en vertu de la loi des 9 décembre 1905 et du 13 avril 1908 relatives à la séparation des églises et de l'État. (1906-1911)

7 V 1/18 – Sixième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées. (1910)

7 V 1/19 – Septième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées. (1911)

7 V 1/20 – Huitième rapport sur les opérations effectuées en vertu des lois relatives à la liquidation des congrégations supprimées. (1912)

### **7V2 - Ordres d'hommes**

7 V 2/1 – Œuvre des frères des écoles chrétiennes de Saint-Joseph de Grenoble. Renseignements généraux. Dons et legs. (1814-19..)

7 V 2/2 – *Idem.* À Vienne. (1840-19..)

7 V 2/3 – Œuvres diverses : Association enseignante des Frères de la Sainte-Famille ; Frères des écoles chrétiennes (Bourgoin, Crémieu, Mons, La Mure, Saint-Jean-de-Bournay, Tullins, Vinay, Vizille) ; Orphelinat de Thodure ; Petits frères de Marie ; renseignements divers ; dons et legs. (1872-19..)

7 V 2/4 – Ordre des Chartreux. Renseignements généraux sur le couvent de la Grande Chartreuse. (XIII-1836)

7 V 2/5 – Ordre des Chartreux. Contestation entre le sieur Biron et les Chartreux. Renseignements divers sur le couvent de la Grande Chartreuse. Réinstallation des Chartreux en juin 1940 (don du chanoine Garnier du 19 janvier 1943). (1941-1943)

7 V 2/6 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des biens. Établissement de Fourvoirie et fabrication de liqueurs. (1904-1910)

7 V 2/7 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des biens immeubles. (1903-1910)

7 V 2/8 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des biens. Maison universitaire. (1924-1930)

7 V 2/9 – Couvent de la Grande Chartreuse. Demandes de pensions pour les anciens religieux. (1903-1914)

7 V 2/10 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des immeubles de la congrégation. Hospice de Saint-Laurent-du-Pont. (1903-1920)

7 V 2/11 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des immeubles de la congrégation. Hospice de Saint-Laurent-du-Pont. (1904-1931)

7 V 2/12 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des immeubles de la congrégation. Hospice de Saint-Laurent-du-Pont. (1904-1938)

7 V 2/13 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des immeubles de la congrégation. Hospice de Saint-Laurent-du-Pont. (1907-1913)

7 V 2/14 – Couvent de la Grande Chartreuse. Liquidation des biens immeubles. (1902-1915)

7 V 2/15 – Couvent de la Grande Chartreuse. Fermeture du monastère. (1903)

7 V 2/16 – Dissolution des congrégations d'hommes non autorisées : Jésuites, Olivetains, Basiliens. (1887-1899)

7 V 2/17 – Fermeture des établissements religieux et vente des immeubles : Dominicains, Capucins, Oblat, Congrégation du Saint-Esprit, Chanoines réguliers de l'Immaculée-Conception. (1902-1914)

7 V 2/18 – Demandes d'autorisation des congrégations d'hommes : Frères du Sacré-Cœur, Clercs de Saint-Viateur et congrégations diverses. (1901-1902)

7 V 2/19 – Demandes d'autorisation de congrégations d'hommes. (1912-1913)

### **7V3 - Ordres de femmes**

Acquisitions, rétrocessions et aliénations d'immeubles. Cimetière privé. Servitudes. Statuts. Correspondance, renseignements généraux.

7 V 3/1 – Communauté et associations de Carmélites (La Tronche). Dames Chartreuses (Coublevie et Vinay). Filles de la foi (Saint-Marcellin). Filles de la Miséricorde (œuvre) à Grenoble. Petites sœurs des Pauvres (La Tronche, Vienne, Estressin). (XIII-19..)

7 V 3/2 – Sœurs des Dames du Bon Pasteur. (1829-19..)

7 V 3/3 – Sœurs de la Providence (Maison-mère à Corenc). (1821-1906)

7 V 3/4 – *Idem.* (1905-19..)

7 V 3/5 – Établissements de la communauté de la Providence détachés dans les communes du département (Classement alphabétique par commune). (1827-1890)

7 V 3/6 – Legs divers aux établissements des sœurs de la Providence. (1864-19..)

7 V 3/7 – Sœurs de Notre-Dame Auxiliatrice (gardes-malades) Grenoble et Vienne. Sœurs de Notre-Dame de la Croix (Montcarra, Murinais, Saint-Jean de Moirans). Sœurs de Notre-Dame de Grasse à Aix (maison à Optevoz). Sœurs de Sainte-Marie à Grenoble. (1845-19..)

7 V 3/8 – Congrégations religieuses du Pont-de-Beauvoisin. Dames religieuses de Notre-Dame de Pradelle à Saint-Antoine. Sœurs de Notre-Dame du Saint-Rosaire (Pont-de-Beauvoisin et la Folatière). Sœurs de Notre-Dame de la Nativité (La Mure, Roussillon, Vienne). (1809-19..)

7 V 3/9 – Dames du Sacré-Cœur (Grenoble Sainte-Marie-d'En-Haut, Villeurbanne) et Montfleury. Sœurs des Sacré-Cœurs de Jésus et de Marie (siège à Tournon). Maisons à Eyzin-Pinet et Saint-Sorlin-de-Vienne, Sœurs de Saint-Charles de Lyon (maisons à Vienne et Saint-Quentin). Sœurs de Saint-Joseph (maisons à Bévenais, Bougé-Chambalud, le Grand-Lemps et Villette-Serpaize). Religieuses de Sainte-Claire à Grenoble. (XIII-19..)

7 V 3/10 – Sœurs de Sainte-Marthe à Romans (maisons à Beaurepaire). Sœurs de Saint-Napoléon (commune de Solaise). Sœurs de Sainte-Philomène à Saint-Marcellin. Dames de Saint-Pierre-de-Grenoble et Montfleury. Sœurs du Saint-Rédempteur à Grenoble. Religieuses du Saint-Sacrement d'Autun (maison à Bourgoin). Sœurs hospitalières Trinitaires à Valence (maisons à Marcilloles, Marcolin, Saint-André-le-Gaz, Thodure). Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul (maisons à Grenoble, Veurey, Vienne). (1808-19..)

7 V 3/11 – Congrégation des Ursulines (Grenoble, Crémieu, Moirans, le Pont-de-Beauvoisin, Saint-Etienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Symphorien-d'Ozon, Tullins, Viriville). (XIII-19..)

7 V 3/12 – Religieuses de la Visitation (Grenoble, La Côte-Saint-André, Saint Marcellin et Voiron). (1806-19..)

7 V 3/13 – Communautés de Femmes. Pensions et traitements (versement de la sous-préfecture de la Tour-du-Pin). (1816-1849)

7 V 3/14 – Congrégations de femmes. Exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Rejet des demandes d'autorisation. (1901-1903)

7 V 3/15 – Dissolution des congrégations non autorisées. (1879-1880)

7 V 3/16 – Établissements religieux. Comptabilité. (1880-1881)

7 V 3/17 – Statistiques des écoles au 1<sup>er</sup> novembre 1901, statistiques par arrondissement des établissements congréganistes enseignants. Tableau des établissements congréganistes. (1902)

7 V 3/18 – Congrégations. Correspondance générale. Statistiques. Demandes d'autorisation. Exécution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. (1901-1902)

- 7 V 3/19 – Congrégations de femmes, instances d'autorisation. Sœurs de la Providence. (1901-1903)
- 7 V 3/20 – Congrégations de femmes, instances d'autorisation. Sœurs de l'Immaculée Conception à Oblates. (1901-1903)
- 7 V 3/21 – Congrégations de femmes, demandes d'autorisation. Sœurs de la Charité à Sœurs de Saint-Régis. (1901-1903)
- 7 V 3/22 – Congrégations de femmes, demandes d'autorisation. Sœurs du Saint-Sacrement à Ursulines. (1901-1903)
- 7 V 3/23 – Congrégations de femmes, demandes d'autorisation. (1902-1903)
- 7 V 3/24 – Congrégations de femmes, demandes d'autorisation. (1912-1924)
- 7 V 3/25 – Établissements congréganistes de Refuge. Visites de Notre-Dame de la Charité du Bon Pasteur à Saint-Martin-d'Hères et des Franciscains à la Tronche. (1907-1910)
- 7 V 3/26 – Établissements congréganistes, enseignants et féminins. Demandes d'autorisation. (1903-1925)
- 7 V 3/27 – Établissements congréganistes hospitaliers à Beaurepaire, la Côte-Saint-André, Grenoble, Vienne et Voiron. Demandes d'autorisation. (1901-1914)
- 7 V 3/28 – États des congrégations autorisées. (1924-1926)
- 7 V 3/29 – Congrégations. Rejets des demandes d'autorisation. (1903)
- 7 V 3/30 – Établissements congréganistes enseignants non autorisés. Fermeture. (1901-1902)
- 7 V 3/31 – Établissements congréganistes non autorisés. Fermeture et renseignements des maires. (1902)
- 7 V 3/32 – Établissements congréganistes enseignants non autorisés. Fermeture. (1902)
- 7 V 3/33 – Congrégations enseignantes. Fermeture des écoles privées. (1902)
- 7 V 3/34 – Congrégations. Application du décret du 1<sup>er</sup> août 1902. Assignation en référé devant le tribunal civil. (1902-1903)
- 7 V 3/35 – Liquidation des biens des congrégations. (1905-1907)
- 7 V 3/36 – Liquidation des biens des congrégations et demandes de pensions. (1903-1912)
- 7 V 3/37 – Liquidation des biens des congrégations. (1905-1913)
- 7 V 3/38 – Liquidation des biens des congrégations. Communautés de la Visitation de Saint-Marcellin. (1907-1912)
- 7 V 3/39 – Dissolution de la congrégation Notre-Dame-de-la-Salette. (1906-1914)
- 7 V 3/40 – Dissolution du couvent de la Visitation de Saint-Marcellin. (1908-1910)
- 7 V 3/41 – Établissements congréganistes illicites. (1906)
- 7 V 3/42 – Fermeture des établissements congréganistes irréguliers. (1912)

7 V 3/43 – Statistiques des établissements congréganistes irréguliers. Procédures de dispersion. (1913-1914)

## **8V – Séparation des Églises et de l'État**

### **8V1 - Documents généraux**

8 V 1/1 – Lois, circulaires, instructions, correspondance. (1905-1909)

8 V 1/2 – Correspondance, coupures de journaux, divers. (1903-1909)

8 V 1/3 – Notification de l'arrêté de mise sous séquestre. Procès-verbaux, accusés de réception, refus, correspondance. (1905-1906)

8 V 1/4 – Réunions cultuelles et déclarations. Procès-verbaux de non-observation de la loi du 30 juin 1881. Conditions d'exercice du culte public (loi du 9 décembre 1905). Immeubles cultuels. (1905-1906)

8 V 1/5 – Remise du service des établissements publics du culte (loi du 9 décembre 1905). Sonneries de cloches (loi du 9 décembre 1905 et décret du 16 mars 1906). (1905-1906)

8 V 1/6 – Attribution de la jouissance des édifices et objets mobiliers affectés à l'exercice du culte. (1907-1913)

8 V 1/7 – Renseignements sur la propriété des églises et presbytères. Conservation et classement des objets mobiliers contenus dans les édifices religieux. Police du culte. (1905-1911)

8 V 1/8 – Clefs des portes principales de la cathédrale de Grenoble (trousseau déposé à la Préfecture de l'Isère le 24 novembre 1910). (1910)

8 V 1/9 – Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes. (1907-1915)

8 V 1/10 – Répartition entre les communes des sommes rendues disponibles par la suppression du budget des cultes. (1916-1934)

8 V 1/11 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises. (1908-1909)

8 V 1/12 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises. (1909)

8 V 1/13 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises. (1909-1910)

8 V 1/14 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises. (1910)

8 V 1/15 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises. (1910)



- 8 V 1/16 – Revendications d'immeubles et d'objets mobiliers déposés dans les églises : arrondissement de Saint-Marcellin (versement de la sous-préfecture de Saint-Marcellin). (1909-1910)
- 8 V 1/17 – Évêché et Grand Séminaire. Mense diocésaine. Petit séminaire du Rondeau. Attribution, administration du séquestre (affaires terminées). (1906-1918)
- 8 V 1/18 – Petit Séminaire de la Côte-Saint-André. Attribution. Administration du séquestre (affaires terminées). (1906-1913)
- 8 V 1/19 – Petit Séminaire de la Côte-Saint-André. Attribution. Administration du séquestre (affaires terminées). (1914-1935)
- 8 V 1/20 – Biens des établissements ecclésiastiques. Attributions et remises. Correspondance générale. (1906-1916)
- 8 V 1/21 – Attributions de biens ecclésiastiques, art. 7 de la loi du 9 décembre 1905. (1908-1909)
- 8 V 1/22 – Attributions de biens ecclésiastiques libérés. Décrets minutes. (1909-1910)
- 8 V 1/23 – Biens des établissements ecclésiastiques. Procédures d'attributions. Correspondance. Instructions. Affaires terminées. (1908-1916)
- 8 V 1/24 – Actions en reprise de biens ecclésiastiques auxquelles il a été fait droit (loi du 13 avril 1908). (1908-1909)
- 8 V 1/25 – Actions en reprise de biens ecclésiastiques auxquelles il a été fait droit (loi du 13 avril 1908). (1910-1915)
- 8 V 1/26 – Attributions des biens des anciens établissements ecclésiastiques. Mutations des rentes attribuées. Arrondissement de Grenoble. (1910-1911)
- 8 V 1/27 – Attributions des biens des anciens établissements ecclésiastiques. Mutations des rentes attribuées. Arrondissement de Saint-Marcellin et de la Tour-du-Pin. (1910-1918)
- 8 V 1/28 – Attributions des biens des anciens établissements ecclésiastiques. Mutations des rentes attribuées. Arrondissement de Vienne. (1910-1919)
- 8 V 1/29 – Attributions des biens ecclésiastiques. Mutation des rentes attribuées entièrement libérées. (1911-1912)
- 8 V 1/30 – Attributions des biens ecclésiastiques. Mutation des rentes attribuées entièrement libérées. (1913)
- 8 V 1/31 – Attributions des biens ecclésiastiques. Mutation des rentes attribuées entièrement libérées. (1914-1922)
- 8 V 1/32 – Attributions des biens ecclésiastiques. Mutation des rentes attribuées entièrement libérées. (1923-1930)

- 8 V 1/33 – Attributions des biens ecclésiastiques. Mutations des rentes attribuées non libérées. (1908-1909)
- 8 V 1/34 – Biens des établissements ecclésiastiques. Gestion du séquestre. Locations. (1907)
- 8 V 1/35 – Biens des établissements ecclésiastiques. Gestion du séquestre. Locations. (1908-1913)
- 8 V 1/36 – Biens des établissements ecclésiastiques. Administration du séquestre. Affaires terminées. (1906-1912)
- 8 V 1/37 – Biens des établissements ecclésiastiques. Administration du séquestre. Affaires terminées. (1913-1923)
- 8 V 1/38 – Attributions des biens des anciens établissements ecclésiastiques. Rentes. (1910-1920)
- 8 V 1/39 – Attributions des biens des anciens établissements ecclésiastiques grevés d'un passif minime. (1911)
- 8 V 1/40 – Biens des établissements ecclésiastiques. Paiement du passif. Affaires terminées. (1909-1910)
- 8 V 1/41 – Pensions et allocations aux desservants. Circulaires, instructions, correspondance, demandes. (1906-1908)
- 8 V 1/42 – Allocations temporaires concédées pour 8 ans (loi du 9 décembre 1905, art. 11§6). (1906-1913)
- 8 V 1/43 – Pensions viagères aux ministres des cultes : A-B. (1906)
- 8 V 1/44 – C-F. (1906)
- 8 V 1/45 – G-J. (1906)
- 8 V 1/46 – L-Q. (1906)
- 8 V 1/47 – R-Z. (1906)
- 8 V 1/48 – Biens départementaux provenant de l'ancienne caisse de secours des prêtres âgés ou infirmes. Recouvrement d'une créance. (1912-1913)
- 8 V 1/49 – Versement de la sous-préfecture de Saint-Marcellin. Inventaire des biens des églises. (1905-1906)
- 8 V 1/50 – Application de la loi de séparation. Attribution des biens de fabrique. Revendications. (1903-1910)
- 8 V 1/51 – Dissolution des congrégations. (1904-1909)
- 8 V 1/52 – Couvent de la Grande Chartreuse. Expulsion des Chartreux. Renseignements généraux. Articles de presse. Le « million des Chartreux ». (1903-1904)
- 8 V 1/53 – Expulsion des Chartreux. Articles de presse. (1903)

### **8V2 - Inventaires des biens ecclésiastiques**

- 8 V 2/1-1,4 – Opérations d'inventaire. Instructions ministérielles. Mesures d'ordre. Propositions pour distinctions honorifiques. Correspondance. (1905-1906)
- 8 V 2/2 – Inventaire des biens ecclésiastiques (exécution de la loi de séparation des Églises et de l'État) (Cantons d'Alleverd, Beaurepaire, Bourg-d'Oisans). (1906)
- 8 V 2/3 – Bourgoin, Clelles, Corps. (1906)
- 8 V 2/4 – La Côte-Saint-André, Crémieu, Domène. (1906)
- 8 V 2/5 – Grenoble (ville), Grenoble (Est, Nord, Sud). (1906)
- 8 V 2/6 – Goncelin, Le Grand-Lemps, Heyrieux. (1906)
- 8 V 2/7 – Mens, Meyzieu, Monestier-de-Clermont, Morestel. (1906)
- 8 V 2/8 – La Mure, Le Pont-de-Beauvoisin, Pont-en-Royans. (1906)
- 8 V 2/9 – Rives, Roussillon, Roybon. (1906)
- 8 V 2/10 – Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Bournay. (1906)
- 8 V 2/11 – Saint-Laurent-du-Pont, Saint-Marcellin, Saint-Symphorien-d'Ozon. (1906)
- 8 V 2/12 – Sassenage, La Tour-du-Pin, Le Touvet, Tullins. (1906)
- 8 V 2/13 – Valbonnais, La Verpillière. (1906)
- 8 V 2/14 – Vienne ville, Vienne Nord-Sud. (1906)
- 8 V 2/15 – Vif, Villard-de-Lans, Vinay. (1906)
- 8 V 2/16 – Virieu, Vizille, Voiron. (1906)

### **8V3 - Direction des services fiscaux**

Biens immobiliers et titres ayant appartenu aux fabriques des églises, attribués aux communes ou établissements de bienfaisance. Biens grevés de charges culturelles remis à l'association diocésaine de Grenoble : arrêtés préfectoraux, délibérations municipales et correspondance diverse.

- 8 V 3/1 – Communes : A-D. (1927-1950)
- 8 V 3/2 – Communes : E-L. (1928-1943)
- 8 V 3/3 – Communes : M-R. (1927-1954)
- 8 V 3/4 – Communes : S. (1878-1960)
- 8 V 3/5 – Communes : T-V. (1871-1943)

## 10V – Dons et legs

10 V 1 à 41 – Dossiers : dons, legs (1809 – 1939)

### B. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne : Fonds privé de l'évêché

Ces archives diocésaines sont entreposées à l'évêché de Grenoble. Les liasses ne sont pas cataloguées. Seul un classement par thèmes, suivant les rayonnages des étagères, était proposé au moment où nous les avons consultées. La recherche de documents s'est effectuée avec le concours et l'aide de l'archiviste diocésain, le père Edmond Coffin.

En raison de l'absence de classification, les liasses consultées sont présentées suivant un classement alphabétique, en fonction de l'intitulé résumant leur contenu.

Apostolat et Œuvres. Presse.

Association de défense sacerdotale. (1897-..)

Association diocésaine : Procès-verbaux. (1925-..)

Biens de la mense épiscopale. Ventes. (4)

Biens. Remise. (1942)

Comptabilité (XIX<sup>e</sup> siècle).

Congrégation religieuses. Correspondance avec le diocèse. (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)

Congrégations. Séparation. (3)

Correspondance Église – État. (1894-1905)

Correspondance avec le Ministère des Cultes. (XIX<sup>e</sup> siècle) (I)

Correspondance avec le Ministère des Cultes. (XIX<sup>e</sup> siècle) (II)

Correspondance avec Rome. (1852-1856)

Denier du culte – Rapports d'exercice. (1919-..)

Éducation et enseignement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle avant 1905.

Église – État. (1802-1830)

Enquête de Mgr Henry du 23 mars 1905 : avant, pendant et après la Révolution.

Grande Chartreuse.

Legs. Propriétés. (Perier, Voreppe, Baratier.)

Liasse – Divers (1)

Liasse – Divers (Immeubles paroissiaux) (2)

Liasse – Enseignement.

Mobilier de l'évêché. Avant 1904. (5)

Mobiliers de l'évêché. Avant 1904. (6)

Notre-Dame de Murinais.

Papiers personnels. Mgr Caillot. (4)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (5)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (7)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (8)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (11)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (14)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (15)

Papiers personnels. Mgr Caillot. (17)

Papiers personnels. Mgr Henry.

Pères Missionnaires de Notre-Dame de la Salette. (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle)

Préfecture – Évêché (1869-1880) (1)

Préfecture – Évêché (1881-1895) (2)

Rapports quinquennaux *ad limina*.

Religieuses dans le diocèse avant la Révolution, en 1900, au XX<sup>e</sup> siècle.

Religieuses de la Providence. (2)

Religieux. Religieuses. Dispenses de vœux, exclaustrations, sécularisations.

Séparation. (1906) (1)

Séparation. (1906-1907) (2)

Séparation. (1905-1920) (4)

Séparation Église – État. Questionnaire sur les effets de la séparation. (1907)

Temporel. Association. (1<sup>er</sup> XX<sup>e</sup> siècle)

Ursulines.

Visitations.

### C. Bibliothèque municipale de Grenoble : Fonds dauphinois

Les références listées ci-dessous ont été établies à partir de la base de données électronique proposée par la Bibliothèque municipale de Grenoble, ainsi qu'à partir des ouvrages de référence suivants, rédigés par un érudit grenoblois : MAIGNIEN (Edmond), *Catalogue des livres et manuscrits du fonds dauphinois la Bibliothèque Municipale de Grenoble*, Tomes III & IV, Grenoble, Imprimerie Allier Frères, 1914

#### Série Hd

Hd 84(9) – *Décision du Conseil d'État prononçant l'abus contre l'évêque de Grenoble (16 mars 1886)*, s. l. n. d.

#### Série Jd

Jd 3 – *La Semaine Religieuse du diocèse de Grenoble*, Grenoble, 1868-1914, in-8°, 25 vol. (*Table analytique et alphabétique des matières des vingt premières années (1868-1888)*, Grenoble, Baratier, 1890, in-8°, 1 vol.)

Jd 6 – *Annales de Notre-Dame de la Salette, publiées par les missionnaires de N.-D. de la Salette*, Grenoble, 1865-1904, in-8°, 39 vol.

Jd 52 – *Le Petit Dauphinois*, journal, Grenoble, Maisonville, etc., 29 décembre 1878-..., in-f°, 58 vol.

Jd 81 – *La Croix de l'Isère*, Grenoble, Impr. Vallier, pet. in-f° sur 4 col., 1<sup>re</sup> année 1893 à 1914, 45 vol.

Jd 88 – *La Dépêche Dauphinoise*, organe de la démocratie républicaine, Grenoble, Impr. de la Dépêche, in-f°, 40 vol.

Jd 92 – *Le Droit du Peuple*, organe de la fédération des groupes socialistes du Dauphiné, année 1893, n°1 à 5 (réduct. Landrey), Impr. spéciale du Droit du Peuple, s. d. (1893), in-f°.

Jd 108 – *La République de l'Isère*, Direction, rédaction, administration à Grenoble, Rédacteur en chef Louis Jamet (Quotidien et politique) Grenoble, Impr. Jacquot et Cie, etc. (à partir fin XIXe siècle) in-f°, 26 vol.

Jd 113 – *L'Ami du Peuple*, socialiste, Rédacteur en chef Alexandre Zévaès (Du n°1 (22 mars 1903) à 1909), Grenoble, Impr. de l'Ami du Peuple, in-f° sur 6 col., 5 vol.

## Série O

O 18240 – GUEYMARD, *Réponse pour la famille Suffet, contre le couvent de Sainte-Marie de la Visitation, établi à la Côte Saint-André. (Donat. Entre religieuses). Signé : Gueymard, avocat*, Grenoble, Impr. Baratier (1840), in-4°, 69 pages.

O 5264 – ACCARIAS (Joseph), *La fondation à Grenoble de la société de Saint-Vincent-de-Paul, son état actuel dans le diocèse : rapport présenté à l'assemblée générale des conférences de Grenoble du 27 avril 1890*, Grenoble, Impr. E. Vallier et Cie, 1890, in-8°, 18 pages.

O 5754 – JACOULET (E.), *Situation de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère en 1875, Rapport présenté à M. le Préfet*, Grenoble, Allier père et fils, 1876, in-8°, avec 4 cartes.

O 5754 bis – JACOULET (E.), *Situation de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère en 1876, Rapport présenté à M. le Préfet*, Grenoble, Allier père et fils, 1877, in-8°, 49 pages.

O 8385 – BERTHIER (l'abbé André), *Le président du conseil diocésain de l'œuvre de la propagation de la foi aux membres de l'association, Grenoble, le 2 mai 1842 : tableau des recettes de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Grenoble pendant l'année 1841*, Grenoble, Impr. Baratier, s. d. (1842), in-8°, 28 pages.

O 15924 – *Tableau des recettes de l'œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse de Grenoble*, Grenoble, Impr. Baratier, in-8°, 64 années, de 1841 à 1897.

O 15934 – *Circulaire de Mgr l'évêque de Grenoble publiant le compte-rendu des honoraires des messes acquittées aux jours de fêtes supprimées au profit de la caisse des prêtres âgés ou infirmes*, Années 1881 à 1895.

O 16343 – SECRETARIAT DE LA LIBRE-PENSÉE DE GRENOBLE, *La pieuvre noire (Sur la suppression des congrégations)*, 1897, in-8°, 39 pages.

O 16495 – CANTEL, *La communauté de Sainte-Ursule est-elle fondée à profiter jusqu'à concurrence du quart de la fortune de Mme de Boissieu ? (Question de droit) (Succession)*, Grenoble, Impr. Maisonville, 3 mars 1855, in-4°, 19 pages.

### Série R

R 8452 – *Notes sur l'imprimé des consorts de Boissieu (Procès la nullité de testament contre le couvent de Ste Ursule) (Theod. Auzias, avocat. Imbert avoué)*, Grenoble, C. P. Bartier, 11 pages.

### Série T

T 869 – FAVA (Amand-Joseph), *Recueil de pièces relatives à la suppression des traitements ecclésiastiques dans le diocèse de Grenoble. Lettres de Mgr Fava et consultations diverses*, Grenoble, Impr. Baratier et Dardelet, s. d. (1886), in-8°, 144 pages.

T 2624 – BOVIER-LAPIERRE, *Pour les consorts de Boissieu et Mme de Beaumont, contre le couvent de Sainte-Ursule (Succession)*, Grenoble, Impr. Maisonville, 1855, in-4°, 93 pages.

T 2627 – AUZIAS, *Précis de plaidoirie pour la maison de Sainte-Ursule de Grenoble, appelante, contre les consorts de Boissieu (Succession)*, Grenoble, Impr. Baratier, 26 mai 1857, in-4°, 64 pages.

T 2628 – MICHAL (M.), *Conclusions pour la maison de Sainte-Ursule (contre les consorts de Boissieu) (Succession)*, Grenoble, Impr. Baratier (1857), in-4°, 8 pages.



**Série U**

U 686 – FAVA (Amand-Joseph), *Conférence adressée au clergé de son diocèse sur la politique religieuse*, Paris, Bloud et Barral, 1891 ; Grenoble, Baratier et Dardelet, s. d., in-8°, 16 pages.

U 2996 – LAPIERRE (Henri), *De la capacité civile des congrégations religieuses non autorisées au point de vue de la faculté d'acquiescer, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux : dissertation lue à la séance de rentrée de l'ordre des avocats de Grenoble, 17 décembre 1858*, Grenoble, Impr. Prudhomme, 1859, in-8°, 66 pages.

U 6000 – VINDEIX (BUET (Charles)), *Expulsion des jésuites à Grenoble : Histoire complète de l'expulsion des jésuites en juin 1880*, Paris, V. Palmé, 1880, in-8°, pages 41-43.

U 6781 – DESPLAGNES (Albert), *Note relative aux deux actions en référé intentées à la suite de l'exécution des décrets du 29 mars 1880 à Grenoble, par les RR. PP. Joyard, Sambin et de Nolhac, de la Compagnie de Jésus, contre M. Robert, préfet de l'Isère, et M. Fricaudet, commissaire central*, Grenoble, Baratier et Dardelet, Impr.-lib., 1880, 31 pages.

U 6797 – *Association de défense sacerdotale du diocèse de Grenoble : statuts, liste des prêtres adhérents à l'association de défense sacerdotale, circulaire aux adhérents du 4 juin 1897*, in-8°, 3 pièces de 2 feuilles, 3 et 8 pages.

U 7689 – *Œuvre des séminaires et des vocations sacerdotales : direction de Mmes les directrices et zélatrices de l'œuvre*, Grenoble, J. Baratier, Impr. de l'évêché, 1904, in-12°, 16 pages.

(Contient le règlement de l'œuvre des séminaires, donné le 30 novembre 1903, par Mgr Paul-Emile Henry, évêque de Grenoble.)

U 7842 – VAPEREAU (G.), *Ministère de l'Instruction publique. Rapport d'inspection générale sur l'Académie de Grenoble en 1880*, Paris, Impr. Nationale, 1881, in-8°, 19 pages.

U 7971 – *Reconstruction du petit séminaire de La-Côte-Saint-André (Demande de fonds)*, Bourgoin, Impr. Rabilloud, s. d. (1897), in-8°, 4 pages.

U 9223 – *Association de défense sacerdotale du diocèse de Grenoble : historique, statuts actuels de l'association*, Grenoble, Impr. Éd. Vallier, 1910, in-12°, 31 pages.

### Série V

V 1966 – *Chronologie des évêques de Grenoble*, Impr. de la Croix de l'Isère, Vallier et Cie, éditeurs, 1900, in-8°, 27 pages.

V 2569 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire concernant les congrégations religieuses (15 mars 1879)*, Grenoble, s. d., in-4°, 13 pages.

V 2570 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre aux curés du diocèse au sujet du « Comité de défense des intérêts catholiques » (14 avril 1879)*, Grenoble, s. d., in-4°, 2 pages.

V 2574 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire annonçant la transformation des écoles communales tenues à Grenoble par les Frères de la Doctrine Chrétienne en écoles libres (5 septembre 1879)*, Grenoble, s. d., in-4°, 5 pages.

V 2584 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire en faveur des écoles libres*, Grenoble, 1880, in-4°, 10 pages.

V 2591 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse pour leur recommander les écoles libres (8 décembre 1881)*, Grenoble, s. d., in-4°, 6 pages.

V 2594 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire à son clergé concernant l'enseignement chrétien (21 juin 1882)*, Grenoble, s. d., in-4°, 6 pages.

V 2595 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse pour leur recommander les écoles libres (6 décembre 1882)*, Grenoble, s. d., in-4°, 7 pages.

V 2601 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse pour leur recommander les écoles libres (8 décembre 1883)*, Grenoble, s. d., in-4°, 8 pages.

V 2611 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire au clergé et aux fidèles de son diocèse pour leur recommander les écoles libres (année scolaire 1884-1885) (18 octobre 1884)*, Grenoble, s. d., in-4°, 3 pages.

V 2616 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire concernant les écoles libres (année 1885-1886) (7 octobre 1885)*, Grenoble, s. d., in-4°, 4 pages.

V 2620 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire concernant les écoles libres (année 1886-1887) (10 octobre 1886)*, Grenoble, s. d., in-4°, 14 pages.

V 2621 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire sur la séparation de l'Église et de l'État (17 novembre 1886)*, Grenoble, s. d., in-4°, 13 pages.

V 2623 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire sur les écoles chrétiennes (année 1887-1888) (16 octobre 1887)*, Grenoble, s. d., in-4°, 11 pages.

V 2626 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire sur les écoles chrétiennes (année 1888-1889) (21 octobre 1888)*, Grenoble, in-4°, s. d., 4 pages.

V 2628 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire pour recommander au clergé et aux fidèles les écoles chrétiennes (8 décembre 1889)*, Grenoble, s. d., in-4°, 4 pages.

V 2630 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire sur les écoles chrétiennes (année scolaire 1890-1891) (15 octobre 1890)*, Grenoble, s. d., in-4°, 5 pages.

V 2636 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire sur les écoles chrétiennes (année scolaire 1891-1892) (15 octobre 1891)*, Grenoble, s. d., in-4°, 6 pages.

V 2641 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire en faveur des écoles chrétiennes (année scolaire 1892-1893) (18 octobre 1892)*, Grenoble, s. d., in-4°, 5 pages.

V 2643 – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire en faveur des écoles chrétiennes (année scolaire 1893-1894) (18 octobre 1893)*, Grenoble, s. d., in-4°, 6 pages.

V 2646 bis – FAVA (Amand-Joseph), *Lettre circulaire en faveur des écoles chrétiennes (année scolaire 1894-1895)*, Grenoble, s. d., in-4°, 6 pages.

V 2660 (1) – HENRY (Paul-Emile), *Lettre pastorale et mandement à l'occasion de son arrivée dans son diocèse (7 mars 1900)*, s. l. n. n. n. d., in-4°, 32 pages.

V 2660 (11) – HENRY (Paul-Emile), *Lettre pastorale à l'occasion de l'encyclique « E Supremi » et pour annoncer la création dans le diocèse de l'œuvre des séminaires et des vocations ecclésiastiques (Donné à Grenoble, le 30 novembre 1903)*, Grenoble, in-4°, 37 pages.

V 2660 (14) – HENRY (Paul-Emile), *Lettre circulaire à son clergé (Instructions en prévision du vote de la loi sur la séparation de l'Église et de l'État du 6 octobre 1905)*, Grenoble, Impr. J. Baratier, in-4°, 10 pages.

V 2660 (20) – HENRY (Paul-Emile), *Lettre pastorale sur l'aliénation des biens d'église et sur quelques modifications apportées à la législation du mariage et mandement pour le carême 1908*, Grenoble, in-8°, 38 pages.

V 2719 – *La Union Agricola contre Lecouturier. Jugement du Tribunal civil de Grenoble du 18 mai 1905. (Procès en contrefaçon intenté par l'administrateur séquestre des biens des Chartreux et relatif à la liqueur dite des Pères Chartreux fabriquée à Tarragone)*, Grenoble, Impr. Joseph Baratier (1905), in-4°, 28 pages.

V 2776 – THIBAUD (Paul) et PERIER, *Résumé de faits pour les frères des écoles chrétiennes, contre la ville de Grenoble (Droit sur la propriété Gonnet)*, Grenoble, Impr. G. Dupont, vers 1880, in-4°, 19 pages.

V 5508 – *Élections législatives des 8 et 22 mai 1898. Professions de foi des candidats Augustin Biessy, Ernest Bruyas, Georges Jay, Henri Meyer, Paulhan, Aristide Rey, Félix Vogeli, Alexandre Zévaès et pièces les concernant*. Impr. div., in-4° et form. div., 29 pièces.

V 5510 bis – *Élections législatives du 27 avril 1902. Professions de foi des candidats Lucas, Pichat, Joseph Vallier, Zévaès, à Grenoble ; de l'abbé France, à la Tour du Pin. Manifestes*

*des divers comités en faveur de ces candidats, chansonnettes, notices biographiques.* Impr. div., form. div., 15 pièces et bulletins de vote.

V 5785 – LARRIVE (le curé R.), *Lettre aux habitants de Chapareillan (Relative au maintien, dans la commune, de l'école congréganiste de frères)*, Grenoble, Impr. F. Allier père et fils, 1875, in-8°, 15 pages.

V 7047 – GUEYMARD, *Mémoire pour la famille Suffet, contre le couvent de la Côte Saint-André. À la Cour de Cassation. (Jurisprudence relative aux congrégations non autorisées.) Signé : Gueymard, professeur à la faculté de droit de Grenoble, 25 février 1841*, Grenoble, Impr. de C.-P. Baratier, in-4°, 39 pages.

V 8176 – STOUFF (X.), *Rapport de M. l'Inspecteur d'Académie à M. le Préfet de l'Isère sur la situation de l'enseignement primaire dans le département de l'Isère en 1881*, s. l. n. n., 46 pages.

Rapports du même auteur pour les années 1884, 1887, 1888.

V 8291 – *Recueil de la jurisprudence relative à la marque de la liqueur fabriquée à la Grande-Chartreuse. Extrait du Grand Dictionnaire international de la propriété industrielle*, Paris, Alcan-Lévy, 1890, in-8°, 334 pages.

V 8316 – GUEYMARD, *Consultation sur l'affaire de la cure de Notre-Dame contre les hospices de Grenoble, 27 juillet 1893*, s. l. n. n., in-4°, 8 pages.

V 8317 – FAVA (Amand-Joseph), *Grenoble, le 25 juillet 1897, circulaire relative à la fondation, à Vinay, et à l'administration d'une maison de retraite pour les prêtres âgés ou infirmes*, Autog., s. l. n. n., in-4°, 2 pages.

V 8706 – *Pièces justificatives du procès de la commune d'Entre-deux-Guiers, contre l'État*, Grenoble, Impr. J.-L. Barnel, 1845, in-4°, 24 pages.

U 8884 – *Association catholique et patriotique pour assurer la neutralité scolaire dans les écoles officielles*, Grenoble, Impr. Brotel, 1906, in-8°, 31 pages.

V 9174 – MOURET (le docteur V.), *Rapport sur le projet de transformation de l'ancien petit séminaire de la Côte Saint-André en asile-école d'enfants anormaux*, Grenoble, Allier, 1909, in-8°, 96 pages.

V 9339 – FRANCE (le chanoine), *Un diocèse organisé. Trois ans d'apostolat de Mgr Henry auprès des pères de famille du diocèse de Grenoble*, Reims, Bureau de l'Action populaire (1910), pet. in-8°, 47 pages.

V 10202 – HENRY (Paul-Emile), *Lettre pastorale sur le devoir qu'ont les pères de famille de protéger la foi de leurs enfants et de les faire instruire dans la religion, suivie d'une ordonnance sur les catéchismes*. Grenoble, 1908, in-8°, 15 pages.

V 10334 (1) – MAURIN (Louis-Joseph), *Lettre pastorale et mandement au clergé et aux fidèles de son diocèse à l'occasion de la prise de possession de son siège et de son entrée dans son diocèse*, Marseille, Impr. Éd. et M. Olive, 1911, in-4°, 15 pages.

## §2. Sources imprimées

### A. Revues

#### 1. Revues juridiques et Documentation officielle

*Archives parlementaires, recueil complet des débats législatifs et politiques des Chambres françaises*, Paris, P. Dupont, 1800-1860.

DALLOZ, *Jurisprudence générale en matière civile, commerciale et criminelle*, Paris, Bureau de la Jurisprudence générale, 1825-1902.

DALLOZ, *Jurisprudence générale : recueil périodique et critique de jurisprudence, de législation et de doctrine en matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public*, Paris, Librairie Dalloz, 1903-1944.

DUVERGIER (Jean-Baptiste), *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'État*, Paris, A. Guyot et Scribe, 1824-1949.

*Journal de l'enregistrement et des domaines*, Paris, s. n., 1806-1940.

*Journal de la Cour de Grenoble*, Grenoble, Palais de justice, 1884-1971.

*Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Sénat*, Paris, Impr. du Journal officiel, 1881-1940.

*Journal officiel de la République française. Débats parlementaires. Chambre des députés*, Paris, Impr. du Journal officiel, 1881-1940.

*La Documentation catholique*, Paris, Maison de la Bonne Presse, 1919-..

*La Revue catholique des institutions et du droit*, Paris ; Grenoble, Larose, 1873-1939.

SIREY, *Recueil général des lois et des arrêts : en matière civile, criminelle, commerciale et de droit public*, Paris, Sirey, 1791-1950.

*Répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 14, 1853, « Culte », pages 650 s. ; *Supplément au répertoire général de législation, doctrine et jurisprudence*, Dalloz, tome 4, 1889, « Culte », pages 466 s.

*Répertoire périodique de l'enregistrement : recueil de toutes les décisions administratives et judiciaires sur l'enregistrement et le timbre*, Paris, s. n. 1854-1939.

## 2. Journaux

*La Semaine religieuse* du diocèse de Grenoble (ADI PER 1291)

*L'Ordo* diocésain (ADI PER983)

*La Croix de l'Isère* (ADI PER438)

*La Dépêche Dauphinoise* (ADI PER457)

*La République de l'Isère* (ADI PER741)

*Le Droit du Peuple* (BMG Jd107)

*Le Petit Dauphinois* (BMG 5 Mi 14)

## B. Ouvrages

ACHARD (Amédée), *De la sécularisation des religieux d'après la loi et la jurisprudence*, Avignon, F. Seguin, 1907, 278 pages.

AFFRE (Mgr Denis-Auguste), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, A. Le Clère, 5<sup>e</sup> éd. augmentée, 1845, 685 pages.

AFFRE (Mgr Denis-Auguste), *Traité de l'administration temporelle des paroisses*, Paris, Berche et Tralin, éd. revue et corrigée, 1889, 276 pages.

ALBERTIN (André), *Histoire contemporaine de Grenoble et de la région dauphinoise*, Grenoble, A. Gratier, 3 tomes.

t. I, 1848-1955, 1900.

t. II, 1855-1862, 1900.

t. III, 1862-1869, 1902.

ARCHAMBAULT (Maurice), *Les libéralités grevées de charges et les fondations pieuses sous l'empire de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Librairie de la Société du Recueil Sirey, 1909, 404 pages.



AUFFRAY (Jules), DE CROUSAZ-CRETET (Léon), *Les expulsés devant les tribunaux, Recueil des décisions judiciaires relatives à l'exécution des décrets du 29 mars 1880*, Paris, V. Palmé, 1881, 949 pages.

BAER (Georges), *Les congrégations religieuses et l'impôt ; La taxe de 4% sur le revenu, le droit d'accroissement*, Paris, A. Rousseau, 1896, 203 pages.

BARBIER DE MONTAULT (Mgr Xavier), *Traité pratique de la construction, de l'ameublement et de la décoration des églises selon les règles canoniques et les traditions romaines avec un appendice sur le costume ecclésiastique*, Paris, Vivès, 1878, 2 vol., 527 pages, 592 pages.

BARRES (Maurice), *La grande pitié des églises de France*, Paris, Émile-Paul Frères, 1914, 419 pages.

BARRES (Maurice), *Faut-il autoriser les congrégations ?*, Paris, Plon, 1924, 292 pages.

BARROUX, « Les biens des congrégations non autorisées », *Semaine politique et littéraire*, Paris, mai et novembre 1900 et 2 février 1900.

BASTIEN (Paul), *Des censures qui atteignent la liquidation des biens ecclésiastiques et des congrégations dissoutes*, Paris, s. n., 1907.

BASTON (Charles), *Des actions en reprise ou revendication, en nullité & en résolution auxquelles donne lieu la dissolution des congrégations enseignantes (Lois du 24 mai 1825 & du 7 juillet 1904)*, Paris, s. n., 1908, 188 pages.

BATBIE (A.), *Précis du cours de droit public et administratif*, 3<sup>e</sup> édition, Paris, Cotillon, Librairie du Conseil d'État, 1869, 872 pages.

BAULNY (C. de), « Des libéralités en faveur des établissements de bienfaisance non légalement reconnus », *Revue critique de législation et de jurisprudence*, Paris, mars 1859, t. XIV, p. 237 s.

BAYON (C.-L.), *La loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relativement aux congrégations : Caractère et application en droit international*, Paris, Librairie de la société du Recueil Sirey, 1912, 136 pages.

BAZOCHE (Michel), *Le régime légal des cultes en France*, Paris, Publications administratives, 1948, 160 pages.

BEAUDOIN (Édouard), *De la tutelle administrative des établissements religieux et charitables*, Rennes, Impr. de Oberthur, 1877, 343 pages.

BERTHELEMY (Henry), *Traité élémentaire de droit administratif*, Paris, A. Rousseau, 11<sup>e</sup> éd., 1926, 1174 pages.

BESSON (Emmanuel), *Traité pratique de la taxe de 3% sur le revenu des valeurs mobilières, des sociétés, établissements publics et congrégations religieuses*, Paris, Delamotte fils et Cie, 1887, 448 pages.

BEURDELEY (Robert), *Les congrégations et communautés religieuses devant la loi*, Paris, Impr. H. Jouve, 1898, 326 pages.

BIRE (Anatole), *Étude sur la condition juridique des églises, temples, presbytères*, Paris, Giard, 1890, 206 pages.

BIRE (Anatole), *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, Arthur Rousseau, 1905, 156 pages.

BOIS (Albert), *Les sœurs de Saint-Joseph : les filles du petit dessein, de 1648-1949*, Lyon, 1950, Éd. et imprimeries du Sud-Est, 352 pages.

BOUCHE (J.), *Du droit d'exister des congrégations religieuses non reconnues*, Rennes, typogr. Oberthur, 1897, 130 pages.

BOULLAY (Léon), *Origine, assiette et recouvrement de la taxe de mainmorte*, Châteauroux, Impr. A. Mellottée, 1903, 196 pages.

BOURGADE (Félix), *Congrégations religieuses. Commentaires des lois et instructions administratives du 28 décembre et 20 juin 1881 sur l'impôt direct de 3 p. %, suivis d'une table alphabétique des mots principaux, d'extraits de discours et de décisions judiciaires*, Paris, 1882, 202 pages.

BRELLAZ (J.), *Les conditions de la sécularisation, Conseils pratiques aux religieux et religieuses qui se sécularisent et aux propriétaires d'écoles qui les emploient*, Saint-Maixent, E. Payet, 1903, 22 pages.

BRESSOLLES (Paul), *Théorie et pratique des dons manuels*, Paris, A. Rousseau, 1885, 468 pages.

BRIAND (Aristide), GRÜNEBAUM-BALLIN (Paul), MEJAN (Louis), *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Bureaux des lois nouvelles, 1906, 39 pages.

BRICHET (Robert), *L'évolution de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur le contrat d'association*, Alger, Impr. Heintz, 1943, 380 pages.

BRISSON (Henri), *La congrégation. Opinions et discours*, Paris, E. Cornély, 1902, 523 pages.

BRON (Daniel), *Les associations culturelles*, Paris, s. n., 1906, 166 pages.

BUISSON (Ferdinand), *La Foi laïque, Extraits de discours et d'écrits (1878-1911)*, Paris, Hachettes et Cie, 1912, XIV-336 pages.

BUREAU (Paul), *Quinze années de séparation*, Paris, Bloud et Gay, 1921, 248 pages.

BURUTEL DE CHASSEY (Gaston de), *Des associations religieuses dans le Bas-Empire (Dr. rom.) ; Condition fiscale des congrégations religieuses en France (Dr. fr.)*, Paris, s. n., 1893, 364 pages.

BUVEE (Henri), *Le droit de propriété de l'Église*, Lyon, Impr. Vitte, 1897, 191 pages.

BUZY (Odette), *La notion de congrégation, sa portée en droit civil français*, Bordeaux, LGDJ, 1940, 219 pages.

CAILLET (Eugène), *De la propriété des édifices du culte*, Paris, s. n., 1909, 245 pages.

CALMETTE (A.), *Traité de l'administration temporelle des congrégations et communautés religieuses*, Le Puy, Impr. M. P. Marchessou, 1857, 394 pages.

CAPERAN (Louis), *L'invasion laïque : de l'avènement de Combes au vote de la Séparation*, Paris, Desclée de Brower, 1935, 474 pages.

CAPERAN (Louis), *L'anticléricalisme et l'affaire Dreyfus : 1897 – 1899*, Toulouse, Impr. Régionale, 1948, 371 pages.

CARLIER (Albert), *L'incapacité de recevoir des congrégations religieuses et de leurs membres*, Paris, Librairie Nouvelle de Droit et de Jurisprudence Arthur Rousseau, 1904, 177 pages.

CARRAYROU (Paul-Albert), *De l'interposition de personnes dans les libéralités en droit civil français*, Bordeaux, s. n., 1906, 235 pages.

CELLIER (Léonce), *Les Filles de la Charité*, Paris, Grasset, « Les grands ordres monastiques et instituts religieux », 1951, 260 pages.

CHAPON (Mgr Henri-Louis), *L'Église de France et la loi de 1905. Réponse aux objections. Jurisprudence relative aux cultuelles*, Paris, Bloud et Gay, 1922, 195 pages.

CHARRIAUT (Henri), *Après la séparation, enquête sur l'avenir des Églises*, Paris, F. Alcan, 1906, 320 pages.

CHARRIER (L. L.), *La loi des congrégations religieuses de femmes*, Paris, J.-L. CHANSON, Libraire, 1825, 192 pages.

CHASSAGNE-BELMIN (Paul), « Les associations cultuelles devant le Conseil d'État », in COLLECTIF, *Cinquantenaire de la faculté de droit canonique de Paris, 22-26 avril 1947*, Paris, Letouzey et Ané, 1950, pages 202 s.

CHELLES (B. de), *Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun*, Bordeaux, L'auteur, 1907, 200 pages.

CIMETIER (Francisque), *L'exercice public du culte catholique d'après la législation civile française*, Paris, Beauchesne, 1911, 80 pages.

COLLET (Jean-Pierre), *Les édifices du culte et le droit privé*, Paris, Tepac, 1942, 140 pages.

COMBES (Émile), *Une campagne laïque : 1902-1903*, Paris, H. Simonis Empis, 1904, 463 pages.

CRISTIANI (Léon), *Une congrégation française sous la Restauration : la Providence de Grenoble – Fondation et Origines (1821-1839)*, Grenoble, Pons-Dardelet, 1924, 272 pages.

CROUZIL (Lucien), *Des droits du curé dans son église*, Reims, Action populaire, 1910, 342 pages.

CROUZIL (Lucien), CATTÀ (Tony), *Guide juridique du clergé et des œuvres catholiques*, Paris, Beauchesne, 1914, 370 pages.

CROUZIL (Lucien), *Quarante ans de séparation (1905-1945), Étude historique et juridique*, Toulouse, Didier, 1946, 326 pages.

CURET (Albin), *Les congrégations religieuses non autorisées devant la loi et devant les tribunaux*, Aix-en-Provence, Vve Remondet-Aubin, 1882, 248 pages.

CURET (Albin), *Article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Liquidation en justice des biens des congrégations dissoutes*, Paris, A. Pedone, 1904, 208 pages.

DE FRANCLIEU (Aimée-Marie), *Le Miracle de l'Osier d'après les documents originaux*, Grenoble, Impr. Baratier et Dardelet, 1892, 31 pages.

DE FRANCLIEU (Aimée-Marie), *La persécution religieuse dans le département de l'Isère de 1790 à 1802*, Tournai, Impr. Notre-Dame des Prés.

Tome I, 1904, XXIII-659 pages.

Tome II, 1904, 732 pages.

Tome III, 1905, 732 pages.

DELAMARRE (M.), *Les lois fiscales contre les congrégations*, Paris, Lamelle et Poisson, 1893, 64 pages.

DELAMARRE (M.), *La vérité sur le droit d'accroissement et l'abonnement*, Paris, Maison de la Bonne presse, 1895, 28 pages.

DELAMARRE (M.), *Consultation sur les impôts exigés des congrégations en vertu des lois de 1880, 1884, 1895*, Paris, E. Petithenry, 1899, 13 pages.

DELAMARRE (Robert), *Les congrégations religieuses selon la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, Jouve, 1902, 245 pages.

DELAPORTE (Jean), *Le régime fiscal des associations, congrégations et cercles*, Paris, PUF, 1925, 211 pages.

DELASALLE (Francis J.), BRUNET (Gustave), DUEZ (Edmond), *Les congrégations non autorisées et leur liquidation devant la loi de 1901*, Paris, V. Girard et E. Brière, 1905, 296 pages.

DELAVESNE (André), *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905*, Paris, 1908, 194 pages.

DELCOURT (Alexandre), *Législation du culte catholique*, Évreux, C. F. Canu, 1844, 108 pages.

DELPECH (Joseph), « De la provocation par les ministres du Culte à la résistance et à l'insurrection contre les lois », *Revue de droit public*, Paris, 1907, pages 272 s.

DILG (Henri), *Contribution à l'étude du droit d'association et de la personnalité morale, l'existence et la personnalité juridique des congrégations religieuses en Alsace et Lorraine : le régime de la liberté contrôlée*, Nancy, Société d'impressions typographiques, 1930, 133 pages.

DUBIEF (Adrien), GOTTOFREY (Victor), *Traité de l'administration des cultes*, 3 vol., Paris, Société d'imprimerie et Librairie administrative et de chemins de fer, 1892.

DUCASTAING (Louis), *De la dissolution des congrégations reconnues*, Paris, s. n., 1900, 60 pages.

DUGUIT (Léon), *Le régime du culte catholique antérieur à la loi de séparation et les causes juridiques de la séparation*, Paris, Librairie de la société du recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1907, 37 pages.

DUPIN (André-Marie-Jean-Jacques), *Libertés de l'Église gallicane. Manuel du droit public ecclésiastique français*, Paris, H. Plon, 1860, 560 pages.

DUPONT (E.), *La part des communes dans les frais du culte paroissial pendant l'application du concordat*, Paris, s. n., 1906, 181 pages.

EYMARD-DUVERNAY (J.), *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Pédone, 1906, 272 pages.

EYMARD-DUVERNAY (J.), *Le clergé, les Églises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'État*, Paris, A. Rousseau, 1911, 300 pages.

FANTON (Félix), *Traité des fabriques et du culte catholique d'après les lois civiles, contenant toutes les questions qui concernent les fabriques, leur organisation et leur fonctionnement, leur comptabilité, l'administration de leurs biens, et toutes les questions relatives au culte*

*catholique, au clergé, aux établissements ecclésiastiques, aux congrégations religieuses, etc., suivi d'un formulaire des fabriques*, Valence, Vercelin et Gauthier, 1898, 2 vol., 296 et 344 pages.

FANTON (Félix), *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de séparation*, Valence, A. Vercelin, 1906, 400 pages.

FANTON (Félix), *Les églises et leur mobilier devant la loi civile*, Paris, C. Amat, 1912.

FAURE (René-Paul), *La liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Paris, s. n., 1905, 136 pages.

FERRY (Jules), ROBIQUET (Paul), *Discours et opinions de Jules Ferry, publiés avec commentaires et notes par Paul Robiquet*, tome 4, Paris, Armand Colin & Cie, 1896, 585 pages.

FLEURET (Édouard), *Des congrégations dissoutes par la loi du 7 juillet 1904*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 143 pages.

FRANCE (Chanoine), *Un diocèse organisé. Trois ans d'apostolat de Mgr Henry auprès des pères de famille du diocèse de Grenoble*, Bureau de l'Action populaire, 1910, 47 pages.

GARCIN (Félix), *La Mainmorte, Le Pouvoir et l'Opinion (1749 à 1901)*, Lyon, Impr. Paul Legendre et Cie, 1902, 374 pages.

GAYET (A.-F.), *Des dons et legs faits aux communautés religieuses autorisées*, Grenoble, Maisonville et Fils, 1865, 168 pages.

GEOFFROY DE GRANDMAISON (Charles-Alexandre), *La Congrégation (1801-1830)*, Paris, E. Plon, Nourrit et Cie, 1889, 409 pages.

GIDE (Charles), *Du droit d'association en matière religieuse*, Paris, Impr. de E. Donnaud, 1872, 420 pages.



GRAUX (Georges), *Les congrégations religieuses devant la loi (décrets du 29 mars 1880)*, Paris, A. Cotillon, 1880, 238 pages.

GRUET (Paul), *Essai d'une définition de la congrégation selon la loi de 1901*, Dijon, s. n., 1905, 325 pages.

GRÜNEBAUM-BALLIN (Paul), *La séparation des églises et de l'État : étude juridique sur le projet Briand et le projet du gouvernement*, Paris, Société nouvelle de librairie et d'édition, 1905, 393 pages.

GUINAUD (Henry), *Le régime légal des biens culturels en France sous les deux statuts des établissements du culte (1801), de la loi de séparation (1905), des associations diocésaines (1923)*, Lyon, impr. Bosc et Riou, 1938, 507 pages.

HAURIU (Maurice), *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, L. Larose et L. Tenin, 1906, 80 pages.

HEBRARD (François), *Associations diocésaines et Syndicats ecclésiastiques*, Librairie du Recueil général des lois, Paris 1925, 95 pages.

JACQUIER (Charles-François), *Le projet de loi relatif à l'enseignement supérieur et à la liberté des congrégations religieuses*, Lyon, 1879.

JEANVROT (Victor), *De l'application des décrets du 29 mars 1880 sur les congrégations religieuses*, Paris, A. Cotillon, 1880, 181 pages.

JOURDAIN (Charles), *Le budget des cultes en France depuis le Concordat de 1801 jusqu'à nos jours (1859)*, Paris, L. Hachette et Cie, 1859, 326 pages.

KELLER (Émile), PONTAL (Édouard), *Les congrégations religieuses en France : leurs œuvres et leurs services*, Paris, Librairie Poussielgue Frères, 1880, 735+22 pages.

L'EBRALY (Eugène), *Principes de la liquidation des biens des congrégations dissoutes par la loi du 7 juillet 1904*, Clermont-Ferrand, Impr. de P. Raclot, 1905, 151 pages.

LACOMBLEZ (Jean), *Guide pratique de la vérification des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle, de simple police, d'assistance judiciaire, d'accident du travail, de faillite, de liquidation de biens de congrégations*, Paris, A. Rousseau, 1908, 204 pages.

LACOSTE (A.), *De l'exécution forcée par voie administrative relativement à l'application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, s. n., 1907, 127 pages.

LACOSTE-LAREYMONDIE (Léon de), LACOSTE-LAREYMONDIE (Pierre de), *Observations sur l'article 18 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 sur les congrégations religieuses*, Niort, L. Clouzot, 1901, 68 pages.

LAMACHE (Paul), « La personnalité civile du diocèse », *Revue catholique des Institutions et du Droit*, tome V, pages 93 s.

LAMARZELLE (Gustave de), TAUDIERE (Henry), *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, Plont-Nourrit, 1906, 463 pages.

LAMBERT (Alexandre), *Les congrégations de femmes en France de 1825 à 1901 et notamment la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations de femmes*, Thèse, Paris, 1905, 273 pages.

LAMBERT (Roger), *La dot conventuelle*, Paris, Impr. de H. Jouve, 1909, 166 pages.

LAMENNAIS (Félicité de), *Du projet de loi sur les congrégations religieuses de femmes, présenté à la Chambre des pairs par Mgr l'évêque de Hermopolis le 2 janvier 1825*, Paris, Mémorial Catholique, 1825, 30 pages.

LAPRADELLE (Albert Geouffre de), *Théorie et pratique des fondations perpétuelles, histoire, jurisprudence, vues critiques, droit français et étranger*, Paris, V. Giard et E. Brière, 1895, 476 pages.

LE BRAS (Gabriel), « Paul Fournier et l'histoire de l'Église de France », *Revue d'histoire de l'Église de France*, Année 1935, Volume 21, N°93, pages 532-549.

LE BRAS (Gabriel), « Notes de statistiques et d'histoire religieuse : Diocèse de Grenoble », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1936, pages 472-478 (et *Études de sociologie religieuse*, I, pages 145-150).

LE BRAS (Gabriel), « Le Conseil d'État régulateur de la vie paroissiale », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1950, pages 63-76.

LE GRAND (Fernand), *Les marques de fabrique au point de vue international*, Fécamp, Impr. réunies L. Durand et Fils, 1926, 102 pages.

LEBBE-MEILHAN (Pierre), *La condition juridique de l'Église catholique dans le droit public français*, Paris, s. n., 1913, 166 pages.

LECANUET (Édouard) (R. P.), *L'évolution de l'Église de France sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, J. De Girord, Nouv. éd. rev. et corr., 1910, 2 vol., 568, 630 pages.

LECANUET (Édouard) (R. P.), *La vie de l'Église sous Léon XIII*, Paris, Librairie F. Alcan, 1930, 735 pages.

LECANUET (Édouard) (R. P.), *Les signes avant-coureurs de la séparation : les dernières années de Léon XIII et l'avènement de Pie X (1894-1910)*, Paris, Librairie F. Alcan, 1930, 616 pages.

LEDOUX (Léon), *Les Congrégations religieuses et la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, thèse, Paris, Librairie générale de droit & de jurisprudence, 1904, 260 pages.

LEGUEY (Maurice), *Les congrégations autorisées*, Paris, Ducrocq, 1908, 227 pages.

LESNE (Émile), *Histoire de la propriété ecclésiastique en France*, Paris, H. Champion, 1910-1943, 6 volumes.

LEVEILLE (André), *De la restitution de la dot moniale et de la révocation des donations adressées aux congrégations autorisées*, Paris, s. n., 1907, 196 pages.

LHOPITEAU (Eman), THIBAUT (Gustave), *Les Églises et l'État. Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905*, Paris, A. Rousseau, 1906, 340 pages.

LORTAT-JACOB (Gustave), *Les congrégations devant la loi de 1901*, Paris, Marchal et Billard, 1905, 107 pages.

MAGISTRAT (par un), *L'État et les congrégations religieuses : étude d'histoire et de droit sur les décrets du 29 mars 1880 et les lois existantes*, Paris, A. Quantin, 1880, 84 pages.

MAGNIER (Alexandre), *Les congrégations religieuses et l'impôt*, Paris, s. n., 1900, 454 pages.

MAISONABE (E.), *Du droit pour les membres des congrégations non autorisées de vivre en commun*, Paris, Libr. de la Société du Recueil général des lois et des arrêts et du Journal du Palais, 1901, 155 pages.

MARCHAND (André), *Moines et nones*, Paris, Fischbacher, 1881, 2 volumes, 305 et 434 pages.

MATER (André), *Le régime des cultes. Commentaires des lois de 1905, 1907, 1908*, Paris, Aux Bureaux des Lois nouvelles, 1909, 124 pages.

MAUMUS (Vincent) (R. P.), *Les décrets, leurs causes et leurs conséquences*, Dijon, Imprimerie de Darantière, 1880, 32 pages.

MENAGE (Victor), *Loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 : liquidation des biens des congrégations dissoutes : recueil de jurisprudence*, Paris, Rousseau, 1903-1905, 4 vol., 480, 418, 479, 492 pages.

MILLOT (Claude-Henri), *De la condition légale des biens des congrégations non autorisées, Les biens des congrégations non autorisées sont-ils des biens sans maître ?*, Librairie de la société du Recueil J.-B. Sirey et du Journal du Palais, 1908, 99 pages.

MONIER (Ferdinand), *Commentaire théorique et pratique de la loi du 7 juillet 1904 sur la suppression de l'enseignement congréganiste*, Paris, Aux bureaux des « Lois nouvelles », 1905, 194 pages.

MONSABRE (R. P.), *Mémoire pour la défense des congrégations religieuses, suivi de notices sur les instituts visés par les décrets du 29 mars*, Paris, Poussielgue frères, 1880, 358 pages.

MONTESQUIEU (Charles de Secondat), *Œuvres de Montesquieu : L'esprit des lois*, Livre XXV, Chapitre V, Paris, Chez A. Belin, 1817.

MONTLOSIER (François Dominique de Reynaud de), *Mémoire à consulter sur un système religieux et politique tendant à renverser la religion, la société et le trône*, 7<sup>e</sup> éd., Paris, Ambroise Dupont et Boret, 1826, 360 pages.

MONTLOSIER (François Dominique de Reynaud de), *Les Jésuites, les congrégations et le parti prêtre en 1827*, Paris, Ambroise Dupont et Cie, 1927, 192 pages.

NORMAND (Joseph), *Du principe de la spécialité en matière de dons et legs faits aux établissements publics et aux établissements d'utilité publique*, Rennes, s. n., 1900, 119 pages.

NOURRISSON (Paul), *Histoire de la liberté d'association en France depuis 1789*, 2 vol., Paris, Recueil Sirey, 1920, 349, 386 pages.

NOURRISSON (Paul), *Histoire légale des congrégations religieuses en France depuis 1789*, Paris, Recueil Sirey, 1928, 2 vol., 262, 216 pages.

ORTS (Auguste), *De l'incapacité civile des congrégations religieuses non autorisées*, Bruxelles (Belgique), Office de Publicité, 1867, 441 pages.

PEROUSE (André), *Les biens des associations et congrégations dissoutes sont-ils des biens sans maître ?*, Paris, L. Larose, 1903, 124 pages.

PIALLAT (M.), *De la rétroactivité des présomptions légales et en particulier des présomptions légales de l'article 17 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, Marchal et Billard, 1905, 105 pages.

PORTALIS (Jean-Étienne-Marie), *Discours, rapports et travaux inédits sur le Concordat de 1801, les Articles organiques et sur diverses questions de droit public*, Paris, Chez Joubert, 1845, 660 pages.

PONCET (Léon), *Le Drame de la Grande-Chartreuse, 1901-1903*, Dijon, Publications « Lumière », 1930, 215 pages.

QUIMINAL (C.), *De la liquidation des biens des congrégations dissoutes*, Montpellier, Imprimerie Delor-Bobhm et Martial, 1904, 288 pages.

RASTOUL (Hippolyte-Alfred), *Souvenir d'un jubilé épiscopal*, Grenoble, Baratier, 1896, 274 pages.

RAVIER DU MAGNY (Pierre), *Étude théorique et pratique sur la nullité et la caducité des libéralités adressées aux établissements publics et particulièrement aux anciens établissements ecclésiastiques*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, 1909, 120 pages.

RENAN (Ernest), *Vie de Jésus*, Paris, Michel Lévy Frères, 1867, 13<sup>e</sup> éd. revue et augmentée, 549 pages.

RENAUD (Ferdinand), *Les Associations diocésaines, étude sur le statut de l'Église en France*, Paris, Dunod, 1923, 224 pages.

REUTENAUER (Paul), *Nouveau régime des cultes en France (1), commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État, des décrets des 29 décembre 1905, 19 janvier et 16 mars 1906, avec références aux circulaires ministérielles précédé de tous les documents officiels relatifs à la nouvelle législation des cultes*, Paris, Bulletin commentaire des lois nouvelles et décrets, 2<sup>e</sup> éd., 1906, 102 pages.

REUTENAUER (Paul), *Nouveau régime des cultes en France (2), Commentaire des mesures législatives et réglementaires complétant la loi du 9 décembre 1905, de la loi du 2 janvier 1907, sur l'exercice public des cultes*, Paris, Bulletin commentaire des lois nouvelles et décrets, 2<sup>e</sup> éd., 1905, 20 pages.

REUTENAUER (Paul), *Nouveau régime des cultes en France (3), Commentaire de la loi du 13 avril 1908*, Paris, Bulletin commentaire des lois nouvelles et décrets, 2<sup>e</sup> éd., 1908, 44 pages.

REVILLE (Marc), ARMSBRUSTER (Léance), *Le Régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905 et les règlements d'administration publique relatifs à la séparation des Églises et de l'État : Guide pratique*, Paris-Nancy, Berger-Levrault, 1906, 317 pages.

RIMBAULT (Paul), *Histoire politique des congrégations religieuses françaises (1790-1914)*, Paris, Librairie Letouzey et Ané, 1926, 320 pages.

RIVET (Auguste), *Étude théorique et pratique sur les actions en reprise et en résolution auxquelles donne lieu l'application des lois sur la séparation des Églises et de l'État*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuse, Paris, 1907, 164 pages.

RIVET (Auguste), *Liquidation du patrimoine ecclésiastique*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuses, 1909, 555 pages.

RIVET (Auguste), *Immeubles et ressources des œuvres catholiques. Questions pratiques sur la propriété individuelle, les associations, les sociétés, les dépôts dans les banques et les rapports avec le fisc*, Paris, Éd. de la Revue d'organisation et de défense religieuses, 1913, 210 pages.

RIVET (Auguste), « Les associations diocésaines », *La Documentation catholique*, Paris, 1927, 18, pages 249-254.

RIVET (Auguste), *Le patrimoine légal du culte et des œuvres catholiques*, 2<sup>e</sup> éd. (mise au courant jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1930), Paris, La Documentation catholique, 1930, 437 pages.

RIVET (Auguste), « L'exécution des charges cultuelles imposées aux établissements publics et la plus récente jurisprudence administrative », *La Documentation catholique*, Paris, 1932, t. XVI, pages 395 s.

RIVET (Auguste), *Traité des congrégations religieuses (1789-1943)*, Paris, Spes, 1944, 356 pages.

RIVET (Joseph), *Les œuvres de charité et les établissements d'enseignement libre de 1789 à 1945, Histoire, Régime juridique actuel, Réalisations lyonnaises*, Paris, Librairie catholique E. Vitte, 1945, 294 pages.

ROCHE (Jules), *Le budget des cultes, la séparation de l'Église et de l'État et les congrégations : le Concordat, le Syllabus*, Paris, C. Marpon et E. Flammarion, 1883, 364 pages

ROCHEMONTEIX (Camille de), *Les congrégations non reconnues en France 1789-1881*, Le Caire, Impr. Polyglotte, 1901, 2 vol., 468, 520 pages.

ROLLET (Édouard), *De la simulation en matière d'associations et de congrégations*, Paris, LGDJ, 1909, 106 pages.

ROLLET (Henri), *L'action sociale des catholiques en France (1871-1901)*, Paris, Boivin, 1947, 728 pages.

ROUSSE (Edmond), *Consultation sur les décrets du 29 mars 1880 et sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, Paris, A. Durand et Pedone-Lauriel, 1880, 141 pages.

ROUSSET (Henry), *La presse à Grenoble 1700-1900*, Grenoble, Gratier & Cie, 1900, XIX-100 pages.

RUCKER (Frédéric), *Les origines de la conservation des monuments historiques en France (1790-1830)*, Paris, Jouve & Cie, 1913, 234 pages.

SAINT-SIEGE, *Livre blanc du Saint-Siège : La séparation de l'Église et de l'État en France*, Paris, Éd. des « Questions actuelles », 1906, 174 pages.

SALEILLES (Raymond), *De la personnalité juridique. Histoire et théories*, Paris, A. Rousseau, 1910, 678 pages.



SANLAVILLE (Ferdinand), *Des actions en reprise, en revendication et en révocation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques supprimés*, Paris, Pichon et Durand – Auzias, 1900, 104 pages.

SAURET (Pierre), *Répertoire des congrégations légalement reconnues et de leurs établissements autorisés ; liste des congrégations en instance d'autorisation ; principaux textes législatifs et réglementaires en matière de congrégations*, Paris, P. Lethielleux, 1939, 175 pages.

SAUVESTRE (Charles), *Les congrégations religieuses dévoilées, Enquête*, Paris, A. Faure, 1867, 354 pages.

SAVOURET (Pierre), *Les associations diocésaines*, Paris, Impr. du Montparnasse et de Persan-Beaumont, 1928, 211 pages.

SEROUX D'AGINCOURT (Jacques), *La situation des monuments publics affectés aux cultes du point de vue de la domanialité*, Paris, H. Jouve, 1905, 182 pages.

SIMONNET (René), *Les congrégations religieuses non autorisées dans l'État*, Paris, L. Larose et Forcel, 1891, 223 pages.

TAINÉ (Hippolyte), *Les origines de la France contemporaine*, Paris, Robert Laffont, 2011 (Première édition : 1875-1893), 1792 pages.

TAUDIERE (Henry), *Conditions requises pour la validité des sécularisations. Conseils pratiques aux religieux et aux religieuses qui se sécularisent et aux propriétaires qui les emploient*, Saint-Maixent, 1903, 22 pages.

TAUDIERE (Henry), *La loi du 13 avril 1908 sur la dévolution des biens ecclésiastiques*, Paris, A. Pedone, 1908, 87 pages.

THILLY (Étienne), *De la condition juridique des ministres du culte depuis la loi de séparation*, thèse, Domois-Dijon, s. n., 1918, 315 pages.

THERY (Adolphe), *Hors-la-loi dix fois. Les lois d'exception contre les religieux*, Paris, Ligue des droits du religieux ancien combattant, 1926, 32 pages.

THIRION (Joseph), *En exil : les congrégations françaises hors de France*, Paris, P.-J. Bédouchaud, 1903, 123 pages.

TISSIER (Théodore), *Traité théorique et pratique des dons et legs aux établissements publics ou d'utilité publique : aux congrégations et communautés religieuses, aux associations syndicales, aux syndicats professionnels aux pauvres, aux communes, aux départements, aux colonies et à l'état*, Paris, P. Dupont, 1896, 2 volumes, 781, 594 pages.

TROUILLOT (Georges), CHAPSAL (Fernand), *Du contrat d'association : commentaire de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des règlements d'administration publique du 16 août suivant*, Paris, Lois nouvelles, 1902, 504 pages.

TURC (Pierre), *Le droit de mutation et la propriété apparente en matière de congrégation*, Lyon, Impr. de A. Geneste, 1909, 87 pages.

VAN DEN HEUVEL (Jules), *Situation légale des associations sans but lucratif en France et en Belgique*, Paris, G. Pédone-Lauriel, 1884, 358 pages

VATIMESNIL (Henri Lefebvre de), *Lettre au R. P. Ravignan, suivie d'un Mémoire sur l'état légal en France des associations religieuses non autorisées*, Paris, Poussiègue-Rusand, 1844, 32 pages.

VATIMESNIL (Henri Lefebvre de), *Consultations sur les mesures annoncées contre les associations religieuses*, Paris, s. n., 1845, 30 pages.

VERMALE (François), *Essai sur la répartition sociale des biens ecclésiastiques nationalisés*, Chambéry, Impr. de Vve Ménard, 1906, 146 pages.

VIDECOQ (Jean-Georges), *Les associations diocésaines*, Paris, H. Jouve, 1928, 215 pages.

VIOLLET (Édouard), « *Les écoles libres* », *la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et l'avis du Conseil d'État du 23 janvier 1902*, Paris, H. Oudin, 1902, 139 pages.

VIOLLET (Édouard), *Les Établissements congréganistes et la loi du 4 août 1902 tendant à réprimer le fait d'ouverture ou de tenue d'un établissement congréganiste sans autorisation*, Paris, H. Oudin, 1903, 55 pages.

WALDECK-ROUSSEAU (Pierre), *Associations et congrégations*, Paris, E. Fasquelle, 1901, 452 pages.

WATTEVILLE (Adolphe de), *Statistique des établissements de bienfaisance : rapport à M. le ministre de l'intérieur sur l'administration des hôpitaux et des hospices (1<sup>ère</sup> partie)*, Paris, 1851, 404 pages.

X, « Les étapes de la confiscation des biens religieux », *L'Université catholique*, n°15, avril 1914, pages 289-317.

## II. Bibliographie

ALAMIGEON (Pierre), *Les associations cultuelles : instrument de la propriété ecclésiastique en France*, Mémoire, Droit, Paris, 1981, 80 pages.

ALAMIGEON (Pierre), *Les biens des instituts religieux en régime de séparation*, Mémoire, Droit, Paris, 1982.

ALBERTINI (Pierre), *L'École en France : du XIX<sup>e</sup> siècle à nos jours, de la maternelle à l'université*, Paris, Hachette Supérieur, 3<sup>e</sup> édition revue et augmentée, 2006, 191 pages.

AMEDRO (Jean-François), *Le juge administratif et la séparation des Églises et de l'État sous la III<sup>e</sup> République : un exemple des interactions entre les institutions républicaines et le contrôle juridictionnel de l'administration*, Thèse de doctorat, Droit public, Paris II, 2011, 729 pages.

ANGELIER (François), LANGLOIS (Claude), *La Salette : apocalypse, pèlerinage et littérature, 1856-1996*, Grenoble, J. Million, 2000, 221 pages.

APPOLIS (Émile), « En marge du catholicisme contemporain : Millénaristes cordiphores et naundorffistes autour du « secret » de La Salette », *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1962, Volume 14, n°1, pages 103-121.

ARDURA (Bernard), *Le Concordat entre Pie VII et Bonaparte, 15 juillet 1801*, Paris, Éd. du Cerf, 2001, 146 pages.

ARNOLD (Odile), *La vie corporelle dans les couvents de femmes en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, s. n., 1982, 594 pages.

ARSAC (Pierre), *La vente des biens de la Grande-Chartreuse sous la Révolution*, Centre de recherche d'histoire économique, sociale et institutionnelle, Grenoble, 1984, 104 pages.

AUBERT (Roger), *L'Église dans le monde moderne (1848 à nos jours)*, Paris, Éd. du Seuil, 1975, 926 pages.

AUBIN (Marie-Eve), « La question de la liberté de l'enseignement », *La Revue administrative*, Le Conseil d'État et la liberté religieuse, 52<sup>e</sup> année, 1999, n<sup>o</sup> spécial, p. 56 s.

AUDIBERT (A.) (dir.), *La Laïcité*, Paris, PUF, 1960, 586 pages.

AUDIBERT (Michel), « Le régime et le fonctionnement des associations culturelles. Évolution du sujet depuis un quart de siècle », *L'Année canonique*, Paris, 1969, t. XIII, pages 1-53.

AUDIOSO (Gabriel), *Les Français d'hier : Des croyants (XV<sup>e</sup> – XIX<sup>e</sup> siècle)*, Armand Colin, Paris, 1996, 479 pages.

AUDREN (Frédéric), « La belle époque des juristes catholiques (1880-1914) », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n<sup>o</sup>28, 2<sup>e</sup> sem. 2008, pages 233 s.

AUDUC (Arlette), « Le budget des monuments historiques (1830-1920) : les moyens d'une politique de protection », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, Année 2002, Volume 3, n<sup>o</sup>1, pages 75-102.

AVENIER (Cédric), *Ciments d'Églises, Semences de Chrétiens (Constructions religieuses et industrie cimentière en Isère au XIX<sup>e</sup> siècle)*, Thèse, Histoire et Histoire de l'art, Grenoble, 2004, t. I, 659 pages.

AZIMI (Vida), « Le préfet Louis Lépine et l'application de la loi de 1905 », *La Revue administrative*, n<sup>o</sup>345, mai 2005, p. 229 s.

AZIMI (Vida), « Le hussard de la laïcité : 1900 - 1910 », *Administration*, n<sup>o</sup>194, juin 2002, pages 80-84.

BAAL (Gérard), « Combes et la République des Comités », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 4, 1977, pages 260-285.

BACH (Salomon), *De l'affectation des églises à l'exercice du culte catholique*, Rennes, s. n., 1911, 147 pages.

BALLANSAT (Anne-Marie), *Les juriconsultes dauphinois au XIX<sup>e</sup> siècle*, CRHESI, Grenoble, 1985, 128 pages.

BARDOUT (Jean-Claude), *Les libertés d'association, Histoire étonnante de la loi de 1901*, Paris, Les Éditions Juris Service, 1991, 239 pages.

BARRAL (Pierre), *Le département de l'Isère sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, A. Colin, « Cahiers de la fondation nationale des sciences politiques », 1962, 597 pages.

BARROCHE (Julien), « Maurice Hauriou, juriste catholique ou libéral ? », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, 2<sup>e</sup> sem. 2008, pages 307 s.

BARTHELEMY (Jean), « Le Conseil d'État et la construction des fondements de la laïcité », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n° spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », pages 37 s.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), *Le jeu concordataire dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 1988, 298 pages.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « À propos des associations cultuelles, Étapes d'une législation », *L'Année canonique*, Vol. 33, Année 1990, pages 101-124.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), MESSNER (Francis), *Les origines historiques du statut des confessions religieuses dans les pays de l'union européenne*, PUF, « Histoires », Paris, 1999, 254 pages.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), « Le Conseil d'État et les questions religieuses au XIX<sup>e</sup> siècle », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n° spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », page 16 s.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte) (dir.), *Église et autorités : études d'histoire du droit canonique médiéval*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 496 pages.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte) (dir.), *L'administration des cultes dans les pays de l'Union Européenne*, Paris, Peeters, 2008, 278 pages.

BASDEVANT-GAUDEMET (Brigitte), CORNU (Marie), FROMAGEAU (Jérôme) (dir.), *Le patrimoine culturel religieux, Enjeux juridiques et pratiques culturelles*, Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2008, 349 pages.

BASSETTE (Louis), « Le Recrutement du clergé dans le diocèse de Grenoble de 1826 à 1939 », *Faculdade de letras da universidade de Coimbra*, Coimbra, 1964, 23 pages.

BAUBEROT (Jean), GAUTHIER (Guy), LEGRAND (Louis), OGNIER (Pierre), *Histoire de la laïcité*, Besançon, CRDP de Franche-Comté, 1994, 402 pages.

BAUBEROT (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, Collection « Que sais-je ? », 5<sup>e</sup> édition refondue, 2010, 127 pages.

BAUBEROT (Jean), *L'intégrisme républicain contre la laïcité*, La Tour d'Aigues, Éd. de l'Aube, Collection « Monde en cours », Essai, 2006, 301 pages.

BAUBEROT (Jean), D'HOLLANDER (Paul), ESTIVALEZES (Mireille), *Laïcité et séparation des Églises et de l'État*, Limoges, Pulim, « Histoire », 2006, 239 pages.

BEDIN (Véronique), « Briand et la Séparation des Églises et de l'État. La commission des 33 », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, juillet-septembre 1977, pages 364-390.

BELLON (Christophe), « Aristide Briand et la séparation des Églises et de l'État du travail en commission au vote de la loi (1903-1905) », *Vingtième siècle*, revue d'histoire, vol. 87, juillet-septembre 2005, pages 57-72.

BELLON (Christophe), « La loi de séparation des Églises et de l'État. Discussion, vote et application (1905-1911) », *Parlement(s)*, 2005/1, n°3, pages 137-153.

BELLON (Christophe), « Les parlementaires socialistes et la loi de 1905 », *Parlement(s)*, 2005/1, n°3, pages 116-136.

BERA (Gérard), *De l'obéissance des évêques français en 1905. Les évêques de Bordeaux, Albi, Rouen, Besançon et Tarentaise à la recherche d'associations canonico-légales reconnues par le Saint-Siège*, Mémoire, Droit, Paris, 1986, 119 pages.

BERNARD (Michel), « La paix religieuse (1920 - 1960) », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n°spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », pages 48 s.

BIGOT (Grégoire), *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 2002, 390 pages.

BIGOT (Grégoire), *L'administration française : politique, droit et société (Tome 1, 1789-1870)*, Paris, Litec, 2010, 361 pages.

BIRNBAUM (Pierre), *L'affaire Dreyfus : la République en péril*, Paris, Gallimard, « Découvertes Gallimard », 1994, 144 pages.

BLIGNY (Bernard) (dir.), *Le diocèse de Grenoble*, Paris, Beauchesne, « Histoire des diocèses de France », 1979, 352 pages.

BLIGNY (Bernard) (dir.), *Histoire du Dauphiné*, Toulouse, Privat, 1973, 486 pages.

BLIGNY (Bernard), MANCON (Paul), MOREL (Léon), VADOT (Louis), *Grande Chartreuse et chartreux*, Grenoble, Cahiers de l'Alpe, 1984, 83 pages.

BOEGNER (Marc) (Pasteur), *Un demi-siècle de séparation : essai de bilan*, Paris, impr. de Firmin-Didot, 1955, 20 pages.

BONNEFOUS (Édouard), *Histoire de la politique de la III<sup>e</sup> République*, Paris, PUF, t. I à VIII.

t. I, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1965, 458 pages.

t. II, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1967, 488 pages.



- t. III, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1968, 479 pages.
- t. IV, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1973, 424 pages.
- t. V, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1973, 482 pages.
- t. VI, 1965, 451 pages.
- t. VII, 1967, 449 pages.
- t. VIII, 1987, 62 pages (Index des noms cités dans les sept volumes).

BORELLA (François) (Mélanges en l'honneur de), *État, société et pouvoir à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, 556 pages.

BOUCHARD (Charlaine), *La personnalité morale démythifiée, contribution à la définition de la nature juridique des sociétés de personnes québécoises*, Sainte-Foy, Les Presses de l'Université de Laval, 1997, 312 pages.

BOUCHON (Chantal), BRISAC (Catherine), CHALINE (Nadine-Josette), LENIAUD (Jean-Michel), *Ces églises du dix-neuvième siècle*, Amiens, Encrage, 1993, 270 pages.

BOUDON (Jacques-Olivier), *L'épiscopat français à l'époque concordataire (1802-1905)*, Paris, Éd. du Cerf, 1996, 589 pages.

BOUDON (Jacques-Olivier), « Le Saint-Siège et les nominations épiscopales en France au XIX<sup>e</sup> siècle, à partir des sources romaines », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, Année 1990, Volume 102, n°1, pages 111-161.

BOURGEOIS (René), *L'expulsion des Chartreux : 29 avril 1903*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, « Événements », 2000, 159 pages.

BOUTRY (Philippe), ENCREVE (André) (dir.), *Vers la liberté religieuse : la séparation des Églises et de l'État, actes du colloque organisé à Créteil les 4 et 5 février 2005, par l'Institut Jean-Baptiste Say de l'Université Paris XII-Val-de-Marne*, Bordeaux, Éd. Bière, 2006, 346 pages.

BOYER (Alain), *Le droit des religions en France*, Paris, PUF, 1993, 260 pages.

BOYER (Alain), *1905 : La séparation Églises – État : de la guerre au dialogue*, Paris, Cana, 2004, 185 pages.

BRAIBANT (G.), « Le rôle du Conseil d'État dans l'élaboration du droit », in COLLECTIF, *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, pages 91 s.

BRION (Michel), *Les ressources du clergé et de l'Église en France*, Paris, Éd. du Cerf, 1971, 143 pages.

BRION (M.), DAVID (B.), « Propriété et biens d'Église : le droit et le fait. Essai de réflexion juridique », *Lumière et vie*, Lyon, 1976, vol. 25, n°129-130, pages 25-50.

BRISACIER (Michel), *Vers la reconnaissance légale des congrégations (1940-1970)*, Mémoire, Droit, Paris, 1996, 115 pages.

BRUNOT (Patrick), *L'administration des congrégations religieuses*, Paris, L'auteur, 1974, 222 pages.

BURDEAU (François), *Histoire de l'administration française*, Paris, Montchrestien, 1994, 377 pages.

BURDEAU (François), *Histoire du droit administratif : de la révolution au début des années 1970*, Paris, PUF, 1995, 494 pages.

CABANEL (Patrick), DURAND (Jean-Dominique) (dir.), *Le grand exil des congrégations religieuses françaises (1901-1914)*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 2005, 486 pages.

CAHN (Éric), *L'affaire Dreyfus : Histoire, politique et société*, Paris, Librairie générale française, 1994, 244 pages.

CARRON DE LA MORINAIS (Isabelle), *Les congrégations religieuses féminines à Lyon, leur reconstitution ou leur installation de 1802 à 1878*, Mémoire DEA, Lyon, Histoire, 1963.

CASTEL (Robert), *Les métamorphoses de la question sociale. Une chronique du salariat*, Paris, Fayard, 1995, 490 pages.

CHABLIS (Eric-Rémi), « Une séparation bien tempérée : le droit des cultes en France », *Études*, Paris, mai 1990, n°372-375, p. 683-694.

CHALINE (Nadine-Josette), « Une fièvre de construction », in BOUCHON (Chantal), BRISAC (Catherine), CHALINE (Nadine-Josette), LENIAUD (Jean-Michel), *Ces églises du dix-neuvième siècle*, Amiens, Encrage, 1993, pages 13-36.

CHALINE (Nadine-Josette), CHARON (Jeanine), « La construction des églises paroissiales aux XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°190, janvier-juin 1987, pages 45 s.

CHAMARD (Caroline), *La distinction des biens publics et des biens privés*, Paris, Dalloz, « Nouvelle bibliothèque de thèses », Paris, 2004, 764 pages.

CHAMBOLLE (Joseph), *L'enseignement primaire dans l'Isère de 1848 à 1860*, DES, Grenoble, 1959, 431 pages.

CHAMBON (Pierre), *Des réparations et reconstructions d'églises*, Trévoux, Impr. G. Patissier, 1939, 215 pages.

CHANOUX (Jean-François), « La loi du 15 mars 1850 : Du comte de Falloux aux mécomptes de François Bayrou », *Vingtième siècle*, revue d'histoire, n°87, juillet-septembre 1995, pages 21-39.

CHARTIER (Jean-Luc), *Portalis, père du Code civil*, Paris, Fayard, 2004, 441 pages.

CHAZAL (Édouard), *À propos du denier du culte : analyses et prospectives*, Mémoire, Paris, 1999, 43 pages.

CHEVALLIER (Pierre), *La séparation de l'Église et de l'école. Jules Ferry et Léon XIII*, Paris, Fayard, 1981, 485 pages.

CHEVALLIER (Pierre), GROSPERRIN (Bernard), MAILLET (Jean), *L'enseignement français de la Révolution à nos jours*, Paris, Mouton & Co, 1968, tome 1 (2 tomes), 244 pages.

CHEVRESSON (Henri), *Le régime des congrégations, étude doctrinale et jurisprudentielle sur les lois des 4 décembre 1902 et 1<sup>er</sup> juillet 1901 et sur les projets et propositions de modification de cette loi*, Paris, Aux bureaux des Lois nouvelles, 1903, 72 pages.

CHOLVY (Gérard), *Christianisme et société en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Seuil, « Points histoire », 2001, 197 pages

(Éd. précédente parue en 1997 sous le titre : *Être chrétien en France au XIX<sup>e</sup> siècle.*)

CHOLVY (Gérard), *La religion en France de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Hachette Supérieur, « Carré Histoire », 1991, 219 pages.

CHOLVY (Gérard), HILAIRE (Yves-Marie), *Histoire religieuse de la France contemporaine (1880-1930)*, Toulouse, Privat, « Bibliothèque historique », 3 tomes.

t. I, 1985, 351 pages.

t. II, 1986, 457 pages.

t. III, 1988, 569 pages.

CHOMEL (Vital) (dir.), *Histoire de Grenoble*, Toulouse, Privat, « Univers de la France et des pays francophones », 1976, 466 pages.

COFFIN (Edmond), « L'expulsion du curé de Vif, 22 août 1927 », *Bulletin des amis de la vallée de la Gresse et des environs, Pour ne pas oublier*, n°27, Juin 1991, pages 19 s.

COLLECTIF, *Actes du colloque du bicentenaire organisé par le département de la recherche, Institut catholique de Paris, 9-11 mars 1989 sur Les catholiques français et l'héritage de 1789*, Paris, Beauchesne, 1989, 407 pages.

COLLECTIF, *Congrégations et associations : l'utilisation de la formule associative par les congrégations religieuses*, L'Abresle, Centre Thomas-More, 1980, 22 pages.

COLLECTIF, *Les congrégations religieuses et la société française : d'un siècle à l'autre*, Paris, éditions Don Bosco, 2004, 340 pages.

COLLECTIF, *Les religieuses enseignantes. XVI<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, Angers, Presses de l'Université d'Angers, 1981, 163 pages.

COMBARNOUS (Michel), « L'enfant, l'école et la religion », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n<sup>o</sup> spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », pages 66 s.

COPIN (Alain), « L'Église de France dans son environnement institutionnel », *Vie communale et départementale*, Paris-Reims, janvier 1981, n<sup>o</sup>626.

COULOMBEL (Paul), « Le droit privé français devant le fait religieux depuis la Séparation », *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1956, pages 1-54.

CURTIS (Sarah A.), *L'enseignement au temps des congrégations, Le diocèse de Lyon (1801 – 1905)*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 2003, 284 pages.

CUSIN (Pierre), *Le radicalisme dans l'Isère de 1906 à 1914*, Mémoire DEA, s. d., Grenoble, Histoire.

D'HOLLANDER (Paul) (dir.), *L'Église dans la rue, Les cérémonies extérieures du culte en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Limoges, Presses Universitaires de Limoges, 2001, 330 pages.

DANSETTE (Adrien), *Histoire religieuse de la France contemporaine*, Paris, Flammarion, « L'Histoire », Édition revue et corrigée, 1965, 891 pages.

DAVID (B.), « Les biens d'Église, principes théologico-canoniques », *Les Cahiers du droit ecclésial*, Luçon, 15 juin 1985, n<sup>o</sup>4, pages 157-167.

DELARUELLE (Étienne), LATREILLE (André), PALANGUE (Jean-Remy), REMOND (René), *Histoire du catholicisme en France*, Paris, Spes, 1957-1962, 3 volumes, 351, 501, 693 pages.

DELAUNAY (Jean-Marc), « Du nouveau au sud des Pyrénées : congrégations françaises et refuges espagnols (1901 – 1914) », in COLLECTIF, *Mélanges de la Casa de Velasquez*, Paris, 1982, vol. 18, n°1, pages 259-287.

DELAUNAY (Jean-Marc), « L'Espagne, une terre d'accueil pour les Français de l'exil (fin XVIII<sup>e</sup> – début XX<sup>e</sup> siècles) », *Matériaux pour l'histoire de notre temps*, Année 2002, Volume 67, n°1, pages 36-40.

DELFAU (Gérard), *Du principe de laïcité : un combat pour la république*, Paris, Les Éd. de Paris, « Essais et documents », 2005, 272 pages.

DELPAL (Bernard), « La construction d'églises, un élément de détachement religieux au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, n°190, janvier-juin, pages 67-74.

DHONT (Sandrine), *Le droit des œuvres sociales du protestantisme français au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris XI, Thèse, Droit, 2001, 542 pages.

DOLE (Georges), *Les professions ecclésiastiques, fiction juridique et réalité sociologique*, Paris, LGDJ, 1987, 590 pages.

DREYFUS (Paul), *La vie quotidienne en Dauphiné sous la Troisième République*, Paris, Hachette, 1974, 270 pages.

DUBOSCQ (Bernadette), MOULINIER (Pierre), *Églises, chapelles et temples de France : un bien commun familial et menacé*, Paris, La Documentation française, 1987, 188 pages.

DUCOMTE (Jean-Michel), *La loi de 1905 : quand l'État se séparait des Églises*, Toulouse, Éd. Milan, « Les Essentiels », 2005, 63 pages.

DUCROS (François Régis), *Puissance publique et édifices du culte de la période moderne à 1905*, Thèse, Histoire du droit, Paris XI, 2011.

DUFIEUX (Philippe), *Un siècle d'architecture religieuse, Lyon (1840-1940), de Bossan à la reconstruction*, Lille, Atelier national de reproduction des Thèses, 2001, 5 microfiches.

DUFIEUX (Philippe), « Un architecte au service des ambitions épiscopales : Alfred Berruyer (1819-1901), diocésain de Grenoble », *Livraisons d'histoire de l'architecture*, Année 2003, Volume 6, n°1, pages 121-133.

DUHART (Jean-Michel), *La France dans la tourmente des inventaires*, Joué-lès-Tours, Alan Sutton, « Évocations », 2001, 95 pages.

DUNEZ (Paul), *L'affaire des chartreux : la première enquête parlementaire du XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, L'Harmattan, 2001, 147 pages.

DUPERROIS (C.), *Le rôle des collectivités territoriales dans la construction des nouveaux édifices du culte depuis 1905*, Mémoire DEA, Paris, Droit, 2004.

DURAND-PRINBORGNE (Claude), *La laïcité*, Paris, Dalloz, 2<sup>e</sup> éd., 2004, 203 pages.

DURAND (Jean-Paul), « Droit civil français ecclésiastique et droit public ecclésiastique », *in* VALDRINI (Patrick) (dir.), *Droit canonique*, Paris, Dalloz, 1989, pages 515-731.

DURAND (Jean-Paul), « L'établissement de la liberté religieuse : Le Conseil d'État et le Concordat », *La Revue Administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n° spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », pages 8 s.

DURAND (Jean Paul), *La liberté des congrégations religieuses en France*, Paris, Cerf, 1999, 3 vol., XVII-498, 884 et 710 pages.

DURAND (Jean-Paul), « Code civil et droit canonique », *Pouvoirs*, 2003/4, n°107, pages 59-79.

FABRE (Rémi), « Pressensé et la séparation des Églises et de l'État une contribution importante », *Cahiers Jaurès*, 2004/1, n°171, pages 25-34.

FABRE (Rémi), « Une séparation révolutionnaire ? Allard et Vaillant... les ultras de la commission Briand », *Cahiers Jaurès*, 2005/1-2, n°175-176, pages 7-32.

FAIVRE (Alexandre), « Clergé et propriété », *Lumière et vie*, Lyon, 1976, 25, n°129-130, pages 51-64.

FAURY (Jean), « Le Tarn et la loi de séparation », *Cahiers Jaurès*, 2005/1-2, n°175-176, pages 33-84.

FAYET-SCRIBE (Sylvie), *Associations féminines et catholicisme : de la charité à l'action sociale. XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Éd. Ouvrières, « Églises, sociétés », 1990, 211 pages.

FELICIANI (G.), « Les biens culturels d'intérêt religieux », *L'Avenir canonique*, 44, 2002, pages 203-214.

FELIX (Maurice), *Congrégations religieuses*, Paris, Rousseau, 4 volumes.

t. I, *Histoire des congrégations religieuses*, 1908.

t. II, *Congrégations autorisées*, 1923.

t. III, *Congrégations non autorisées : leur illégalité et leur incapacité civile*, 1929, 191 pages.

t. IV, *Congrégations non autorisées : la liquidation de leurs biens*, 1929.

FEREY (Jean), *L'occupation des églises communales par des non-affectataires*, Mémoire DEA, Paris, Droit, 1987.

FIALA (Pierre), « Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques », *Mots*, Année 1991, Volume 27, n°1, p. 41-57

FLORES-LONJOU (Magalie), *Les lieux de culte en France*, Thèse, Droit, Paris, Éd. du Cerf, 2001, 277 pages.

FLORES-LONJOU (Magalie), *Associations cultuelles*, Paris, Delmas, 1996, 116 pages.

FORGE (Élisabeth), *La Revue catholique des Institutions et du Droit de Grenoble (1872-76) et les problèmes sociaux*, Mémoire DEA, Histoire, Grenoble, s. d..



FOUGERE (Louis), « Le Conseil d'État et les Affaires religieuses », in COLLECTIF, *Histoire du Conseil d'État*, Paris, 1975, pages 646-663.

GADILLE (Jacques) (dir.), *Les catholiques libéraux au XIX<sup>e</sup> siècle*, Grenoble, Presses Universitaires de Grenoble, « Collection du centre d'histoire du catholicisme », 1973, 595 pages.

GADILLE (Jacques), *La pensée et l'action politique des évêques français, 1870-1883*, Paris, Hachette, 1967, 2 tomes, 352 et 336 pages.

GADILLE (Jacques), « Histoire religieuse et histoire de l'administration », in COLLECTIF, *Histoire de l'administration française depuis 1800*, Genève, Droz, 1975, pages 45-51.

GALIANO (Martine), *La Chartreuse exilée : vie et sentiments après l'expulsion des Chartreux*, Saint-Cyr-sur-Loire, Alan Sutton, « Témoignages et Récits », 2003, 95 pages.

GARAUD (Marcel), *La Révolution et la propriété foncière*, Paris, Sirey, 1958, 404 pages.

GARÇON (Maurice), *Histoire de la Justice sous la III<sup>e</sup> République*, Paris, Fayard, « Les grandes études contemporaines », 1957, tome 1, 317 pages.

GARNIER (A.), *Écoles et instituteurs primaires dans le diocèse de Grenoble en 1824 d'après une enquête ecclésiastique*, Mémoire DEA, Histoire, Grenoble, s. d., 77 pages.

GAUCHER (Roland), *Les finances de l'Église*, Paris, A. Michel, 1981, 288 pages.

GAUCHET (Marcel), *La religion de la démocratie : parcours de la laïcité*, Paris, Gallimard, « Folio Essais », 2001, 175 pages.

GAUDEMET (Jean) (dir.), *Administration et Église : du Concordat à la séparation de l'Église et de l'État*, École pratique des hautes études, Genève, Droz, 1987, 164 pages.

GAUDEMET (Jean), « Le concordat dans la République laïque », in COLLECTIF, *Anuario de Derecho Eclesiástico del Estado*, vol. VIII, 1992, Editoriales de derecho reunidas, Editorial de la Universidad complutense de Madrid, pages 145 s.

GAUDEMET (Jean), « Propriétaire et affectataire. Le statut juridique des lieux de culte dans un régime de séparation », in *Droit de l'Église et société civile (XVIII<sup>e</sup>-XX<sup>e</sup> siècle)*, *Revue de droit canonique*, 1998, pages 224-245.

GICQUEL (Jean-François), *Le Concordat en Bretagne : Clergé et administration*, Thèse, Droit, Rennes, 2000, 4 vol., 1254 feuilles.

GILBERT (Simon), *Le juge judiciaire, gardien de la propriété privée immobilière*, Paris, Mare & Martin, 2011, 947 pages.

GODEL (Jean), *La Reconstruction concordataire dans le diocèse de Grenoble, après la Révolution (1802-1809)*, Grenoble, s. n., 1968, 410 pages.

GOEHRS (Jean-Pierre), *Les biens nationaux de première origine dans la région de Grenoble*, Mémoire, Grenoble, Histoire, 1951, 85 pages.

GOUGH (Austin), *Paris and Rome. The Gallican Church and the Ultramontane Campaign (1848-1853)*, Oxford, Clarendon Press, 1986, XVI-276 pages.

GOYARD (Claude), « Police des cultes et Conseil d'État du concordat à la séparation », *Revue administrative*, Paris, 1984, pages 333-346.

GRAUR (Michel), *Les congrégations religieuses parisiennes devant les lois laïques (1875 – 1939)*, Lille, Atelier national de reproduction des thèses, 2007, 3 vol., 1444 feuilles.

GREVY (Jérôme), *Le cléricisme ? Voilà l'ennemi !, Un siècle de guerre de religion en France*, Paris, A. Colin, « Les enjeux de l'histoire », 2005, 247 pages.

GRIMAUD (Louis), *Histoire de la liberté de l'enseignement en France*, Grenoble, B. Arthaud, 1944-54, 6 volumes.

- t. I, *L'Ancien Régime*, 124 pages.
- t. II, *La Révolution*, 461 pages.
- t. III, *Le Consulat*, 300 pages.
- t. IV, *L'Empire*, 431 pages.
- t. V, *La Restauration*, 694 pages.
- t. VI, *La Monarchie de Juillet*, 834 pages.

GUENE (Hélène), LOYER (François), *L'Église, l'État et les architectes : Rennes 1870-1940*, Paris, Norma éd., 1995, 366 pages.

GUILBAUD (Mathilde), « Le clergé des diocèses de Versailles et de Meaux et la loi de séparation des Églises et de l'État d'après les Semaines religieuses, 1905-1906 », *Cahiers Jaurès*, 2005/1-2, n°175-176, pages 105-119.

GUILBAUD (Mathilde), « Les fabriques paroissiales rurales au XIX<sup>e</sup> siècle. L'exemple des campagnes de Seine-et-Marne », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2007/2, n°28, pages 67-88.

GUILBAUD (Mathilde), « La loi de séparation de 1905 ou l'impossible rupture », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2004, vol. 28, pages 163-173

GUIRAUD (Huguette), *La vente des biens nationaux de seconde origine dans le Sud-Est du District de Grenoble*, Mémoire, Histoire, Grenoble, s. d.

HALPERIN (Jean-Louis), *Histoire du droit privé français depuis 1804*, PUF, « Quadrige », 2001, Paris, 384 pages.

HAROUEL (Jean-Louis), *Les désignations épiscopales dans le droit contemporain*, Paris, PUF, 1977, 142 pages.

HERITIER (Annie), *Genèse de la notion juridique de patrimoine culturel (1750-1816)*, Paris, L'Harmattan, « Droit du patrimoine culturel et naturel », 2003, 303 pages.

HEZARD (Jacqueline), *La revue catholique des Institutions et du Droit et les jurisconsultes catholiques (1872-76)*, Mémoire, Grenoble, Histoire, 1966, 114 pages.

HONORE (Jean-Paul), « Le vocabulaire de l'antichlérisme en France de l'Affaire à la Séparation (1898 – 1905) », *Mots*, Année 1982, n°5, pages 69-84.

HOSTIE (Raymond), *Vie et mort des ordres religieux : approches psychosociologiques*, Paris, Desclée de Brouwer, 1972, 383 pages.

HOURTICQ, « Une question d'actualité communale, le mobilier des édifices cultuels », *Revue administrative*, Paris, 1970, pages 699 s.

IMBERT (Jean), *Les hôpitaux en droit canonique*, Paris, J. Vrin, 1947, 334 pages.

IMBERT (Jean), SAUTEL (Jean) et BOULET-SAUTEL (Marguerite), *Histoire des institutions et des faits sociaux*, Paris, PUF, 1970, tome II, 416 pages.

IMBERT (Jean), *Histoire des hôpitaux en France*, Toulouse, Privat, 1982, 559 pages.

IMBERT (Jean), *Histoire de l'administration de l'enseignement en France, 1789 – 1981*, Paris, Champion, 1983, 154 pages.

IZOART, « L'interdiction du droit d'enseigner », in COLLECTIF, *Études de droit public*, Paris, 1964, pages 454 s.

JACQUES (Roland), « Posséder en pauvreté. Le droit de propriété d'une congrégation », *Praxis juridique et religion*, Strasbourg, 1986, vol. 3, pages 205-216.

JANKOWIAK (François), *La curie romaine de Pie IX à Pie X : le gouvernement central de l'Église et la fin des États pontificaux*, Thèse, Histoire du droit, Rome, École française de Rome, 2007, 852 pages.

JOMBART (Émile), *Mémento de droit canon*, Paris, Beauchesne, 1958, 189 pages.

KAPLAN (Steven L.), MINARD (Philippe) (dir.), *La France, malade du corporatisme ? XVIII<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles*, Paris, Belin, « Socio-histoires », 2004, 556 pages.

KERLEVEO (Mgr Jean), *L'Église catholique en régime français de séparation*, Paris, Tournai, 3 volumes.

t. I, *L'occupation des églises par le desservant et les fidèles*, Paris, 1951, 298 pages.

t. II, *Les prérogatives du curé dans son église*, Paris, 1956, 398 pages.

t. III, *Le prêtre catholique en droit français*, Paris, 1962, 581 pages.

KERLEVEO (Mgr Jean), « Le régime légal des congrégations religieuses en France », *L'Année canonique*, 1961, vol. 2, VIII, p. 115-215.

KERLEVEO (Mgr Jean), « La reconnaissance légale des congrégations en droit français », *Esprit et vie*, 1976, vol. 3, p. 505 s.

(Ou : *Les Amis des monastères*, Paris, juillet 1976, n°27, p. 9 s.)

KERLEVEO (Mgr Jean), *Qui a le droit de disposer des églises ?*, Paris, Le Centurion, 1977, 76 pages.

LACHAT (Roger-Louis), *Histoire de la franc-maçonnerie en Dauphiné*, Grenoble, Imprimerie Dardelet, 1973, 248 pages.

LAFON (Jacques), « Églises, religion et droit : L'État et les évêques au XIX<sup>e</sup> siècle. L'évêque de Poitiers devant le Conseil d'État (20 mars 1861) », in COLLECTIF, *Études d'histoire du droit à l'époque contemporaine (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, Journées internationales de la Société d'histoire du droit, du 1<sup>er</sup> au 4 juin 1983, Paris, PUF, 1985, pages 121-133.

LAFON (Jacques), *Les prêtres, les fidèles et l'État : le ménage à trois du XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Beauchesne, 1987, 373 pages.

LAGREE (Michel), *La bénédiction de Prométhée : religion et technologie (XIX<sup>e</sup> – XX<sup>e</sup> siècles)*, Paris, Fayard, 1999, 438 pages.

LALOUETTE (Jacqueline), « Dimensions anticléricales de la culture républicaine (1870-1914) », *Histoire, économie et société*, Année 1991, Volume 10, n°1, pages 127-142.

LALOUETTE (Jacqueline), *La libre pensée en France 1848-1940*, Paris, A. Michel, 2001, 636 pages.

LALOUETTE (Jacqueline), MACHELON (Jean-Pierre) (dir.), *1901, les congrégations hors-la-loi : autour de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 – Actes du colloque, Malakoff-Villetaneuse, 27-28 septembre 2001*, Paris, Letouzey & Ané, 2002, 304 pages.

LALOUETTE (Jacqueline), « La politique religieuse de la Seconde République », *Revue d'histoire du XIX<sup>e</sup> siècle*, 2004, 28, pages 79-94.

LALOUETTE (Jacqueline), « L'idée de séparation des Églises et de l'État dans la France du XIX<sup>e</sup> siècle », *Bulletin de liaison de l'Association Religions-Laïcité-Citoyenneté*, n°17, avril 2004, pages 24-36.

LALOUETTE (Jacqueline), *La séparation des Églises et de l'État, Genèse et développement d'une idée (1789-1905)*, Paris, Seuil, 2005, 449 pages.

LALOUETTE (Jacqueline), « Les inventaires de 1905. L'exemple du diocèse de Dijon », *Cahiers Jaurès*, 2005/1-2, n°175-176, pages 85-104.

LALOUETTE (Jacqueline), « L'hôpital libre et chrétien : une réponse catholique à la laïcisation des hôpitaux de l'Assistance publique », *Revue de la Société française d'histoire des hôpitaux, La laïcisation et les hôpitaux*, n°119, 3/2005, pages 27-28.

LALOUETTE (Jacqueline), « Des lois de laïcisation à la loi de séparation des Églises et de l'État », *Laïcité et égalité des droits. Approches et enjeux d'hier et d'aujourd'hui, La Pensée*, n°342, avril-juin 2005, pages 37-47.

LALOUETTE (Jacqueline), « La séparation avant la séparation, « Projets » et propositions de loi (1866-1891) », *Vingtième siècle, revue d'histoire*, vol. 87, Juillet-septembre 2005, pages 41-55.

LALOUETTE (Jacqueline), « Laïcité et séparation des Églises et de l'État : esquisse d'un bilan historiographique (2003-2005) », *Revue historique*, CCCXIV/4, Décembre 2005, pages 849-870.

LAMBERT (Francine), *Étude de l'évolution de la jurisprudence administrative du Conseil d'État à l'égard des congrégations religieuses entre 1901 et 1972*, Mémoire, Droit, Paris, 1959, 84 pages.

LAMY (Yvon) (dir.), *L'alchimie du patrimoine : discours et politiques*, Talence, Éd. de la Maison des sciences de l'homme d'Aquitaine, « Publications de la M.S.H.A. », 1996, 532 pages.

LANFREY (André), *Une congrégation enseignante : les Frères maristes de 1850 à 1904*, Thèse, Lyon, s. n., 1979, 385 feuilles.

Également : « Une congrégation enseignante : les Frères maristes de 1850 à 1904 », Lyon-II, 1979, XIX + 385 pages, *Bulletin du centre régional d'histoire religieuse de France*, Paris, 1981, n°2, pages 24-26.

LANFREY (André), *Sécularisation, séparation et guerre scolaire. Les catholiques français et l'école (1902-1914)*, Paris, Cerf, « Histoire », 2003, 638 pages.

LANGLOIS (Claude), WAGRET (Paul), *Structures religieuses et célibat féminin au XIX<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Centre d'histoire du catholicisme, 1971, 19 pages.

LANGLOIS (Claude), « Le régime de Vichy et le clergé d'après les Semaines religieuses des diocèses de la zone libre », *Revue française de science politique*, Année 1972, Volume 22, n°4, pages 750-774.

LANGLOIS (Claude), « Les effectifs des congrégations féminines au XIX<sup>e</sup> siècle. De l'enquête statistique à l'histoire quantitative », *Revue d'histoire de l'Église de France*, Paris, 1974, vol. 60, n°64, pages 39-64.

LANGLOIS (Claude), « Congrégations hospitalières et demande sociale au XIX<sup>e</sup> siècle », *Religieuses dans les professions de santé (REPSA)*, Paris, juillet-août 1978, 266 pages, pages 249-256.

LANGLOIS (Claude), « Aux origines de l'enseignement secondaire des jeunes filles, Jalons pour une enquête (1896 – 1914) », in MAYEUR (Jean-Marie), GADILLE (Jacques), *Éducation et images de la femme chrétienne en France au début du XIX<sup>e</sup> siècle*, Lyon, Éd. L'Hermès, 1980, 212 pages.

LANGLOIS (Claude), *Le catholicisme au féminin, les congrégations françaises à supérieure générale au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Cerf, 1984, 776 pages.

LANGLOIS (Claude), « Le Catholicisme au féminin », *Archives des sciences sociales des religions*, Paris, 1984, Volume 57, n°1, pages 29-53.

LANGLOIS (Claude), « Depuis soixante ans, la République est laïque : Réflexions sur une “vocation” tardive », *Vingtième siècle*, revue d'histoire, 2005, n°87, pages 11-20.

LANIAUD (Jean-Pierre), « Statut juridique des congrégations religieuses vers 1840 », in BEDOUELLE (Guy) (dir.), *Lacordaire, son pays, ses amis et la liberté des ordres religieux*, Paris, Éd. du Cerf, « Histoire », 1991, 443 pages.

LAPERRIERE (Guy), « Persécution et exil : la venue au Québec des congrégations françaises, 1900 – 1914 », *Revue d'histoire de l'Amérique française*, Montréal, 1982, n°3, pages 389-411.

LARKIN (Maurice), *L'Église et l'État en France, 1905 : la crise de la séparation*, Toulouse, Privat, 2004, 283 pages.

LATOUILLE (Jean-Jacques), *L'application des lois Ferry à Tullins-Fures*, Mémoire, Histoire, Grenoble, s. d.

LATOUILLE (Jean-Jacques), « Les écoles à Tullins à la veille des lois Ferry », *Autrefois. Regards sur notre patrimoine*, Voiron, 1999, n°37, pages 39-42.



LATREILLE (André), MONTCLOS (Xavier de), « Forces religieuses et attitudes politiques dans la région Rhône-Alpes à la veille de la II<sup>e</sup> Guerre mondiale », in COLLECTIF, *Les Églises et les Chrétiens pendant la II<sup>e</sup> Guerre Mondiale dans la région Rhône-Alpes*, Colloque de Grenoble, 7-8-9 octobre 1976.

LAUNAY (Marcel), *Le Bon Prêtre : le clergé rural au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Aubier, « Collection historique », 1986, 326 pages.

LAVAGNE (André), « Les congrégations religieuses et la fiscalité », *L'Année canonique*, Paris, 1961-1962, t. VIII, pages 71-94 (Réédition, 1963, t. VIII, pages 70-93).

LAVAGNE (André), « Les congrégations non reconnues (et non autorisées) selon la loi française existent-elles juridiquement en droit étatique ? Et dans quelle mesure l'appartenance à l'une d'elles confère-t-elle la qualité de congréganiste ? », *L'Année canonique*, Paris, 1981-1982, t. XXV, pages 459-468.

LAVAGNE (André), « Attribution de biens à une personne morale inhabile à recevoir une libéralité : nature de cette attribution », *Recueil Dalloz-Sirey*, Paris, 20 octobre 1983, n°34, pages 211- 214.

LE GOFF (Jacques), REMOND (René) (dir.), *Histoire de la France religieuse*, Paris, Seuil, 4 volumes.

*Du roi très chrétien à la laïcité républicaine*, t. III, 1991, 556 pages.

*Société sécularisée et renouveau religieux*, t. IV, 1992, 476 pages.

LEBRUN (François) (dir.), *L'histoire des catholiques en France du XV<sup>e</sup> siècle à nos jours*, Paris, Hachette, « Pluriel », 1985, 588 pages.

LECOURT (Robert), *Entre l'Église et l'État : concorde sans concordat, 1952-1957*, Paris, Hachette, 1978, 187 pages.

LEFLON (J.), « Les petits séminaires de France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1975, t. 61, pages 25-36.

LEMOINE (Robert) (Dom), *L'époque moderne (1563 – 1789) : Le monde des religieux*, Paris, Éditions Cujas, Collection « Histoire du Droit et des Institutions de l'Église en Occident », 1976, 438 pages.

LENIAUD (Jean-Michel), *L'Administration des cultes pendant la période concordataire*, Paris, Nouvelles Éditions Latines, 1988, 428 pages.

LENIAUD (Jean-Michel), *Les cathédrales au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Economica, « Histoire », 1993, 984 pages.

LENIAUD (Jean-Michel), *La révolution des signes : l'art à l'église (1830-1930)*, Paris, Éd. du Cerf, 2007, 429 pages.

LENIAUD (Jean-Michel), « Les travaux paroissiaux au XIX<sup>e</sup> siècle : pour une étude de la maîtrise d'ouvrage », *Revue d'histoire de l'Église de France*, janvier-juin 1987, n°190, pages 53 s.

LENIAUD (Jean-Michel) (dir.), *Le budget des cultes*, Paris, École des Chartes, 2007, 217 pages.

LEONARD (J.), « Les médecins et les soignants. Femmes, religion et médecin, les religieuses qui soignent en France au XIX<sup>e</sup> siècle », *Annales : économies, sociétés et civilisation*, Vol. 32, n°5, pages 887-907.

LEYTE (Guillaume), *Domaine et domanialité publique dans la France médiévale (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Strasbourg, Presses Universitaires de Strasbourg, 1996, 444 pages.

MACHELON (Jean-Pierre), *La République contre les libertés ?*, Paris, Presses de la Fondation nationale des sciences politiques, 1976, 461 pages.

MACHELON (Jean-Pierre), « L'État et les congrégations religieuses de l'Empire à la République », *Revue administrative*, Paris, 1984, pages 443-447.

MACHELON (Jean-Pierre), *Les relations des cultes avec les pouvoirs publics*, Paris, La Documentation française, 2006, 85 pages.

MAITRAL (Yan), *La terre, l'Église et le Roi. Souveraineté et propriété à la fin de l'Ancien Régime en Dauphiné (1689-1789)*, Thèse, Histoire du droit, Grenoble.

MARAIS (Jean-Luc), *Histoire du don en France de 1800 à 1939. Dons et legs charitables, pieux et philanthropiques*, Rennes, Presse universitaire de Rennes, 1999, 409 pages.

MASSICARD (Daniel), *Le diocèse de Dijon (1871-1905) : genèse d'une séparation*, Thèse, 1975.

MAYEUR (Françoise), *Histoire générale de l'enseignement et de l'éducation en France, t. III : De la révolution à l'école républicaine*, Paris, Perrin, 2004, 777 pages.

MAYEUR (Jean-Marie) (dir.), *Histoire religieuse de la France (XIX-XX<sup>e</sup> siècle) : problèmes et méthode*, Paris, Beauchesne, « Bibliothèque Beauchesne », 1975, 290 pages.

MAYEUR (Jean-Marie), « Monseigneur Duchesne et la politique religieuse de la France pendant la première guerre mondiale », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen-Âge, Temps modernes*, Année 1976, Volume 88, n°1, pages 401-420.

MAYEUR (Jean-Marie), *La vie politique sous la Troisième République, 1870-1940*, Paris, Éd. du Seuil, « Points. Histoire. », 1984, 445 pages.

MAYEUR (Jean-Marie), « La laïcité de l'État : du conflit à l'apaisement, de Ferry à Poincaré », in COLLECTIF, *Les catholiques français et l'héritage de 1789*, Paris, Beauchesne, 1989, pages 83 s.

MAYEUR (Jean-Marie), « Paul Viollet : pour les "libertés" », *Mil neuf cent*, Année 1993, Volume 11, N°1, pages 39-44.

MAYEUR (Jean-Marie), *La question laïque : XIX-XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Fayard, 1997, 238 pages.

MAYEUR (Jean-Marie), *La séparation des Églises et de l'État*, Paris, L'Atelier, Réédition d'un ouvrage publié en 1966, 2005, 255 pages.

MEJAN (François), « De l'histoire et du droit actuel des édifices du culte », *Bulletin de la société d'histoire du protestantisme*, Paris, avril-juin 1973, pages 1-40.

MEJAN (Jean-Marie), « La crise de la séparation », *La Revue administrative*, 52<sup>e</sup> année, 1999, n<sup>o</sup> spécial « Le Conseil d'État et la liberté religieuse », p. 31 s.

MEJAN (Louise-Violette), *La séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de Louis Méjan*, Paris, PUF, 1959, 571 pages.

MERLE (Gabriel), *Émile Combes*, Paris, Fayard, 1995, 664 pages.

MERLET (Jean-François), *Une grande loi de la Troisième République, la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901*, Paris, LGDJ, 2001, 734 pages.

MESSNER (Francis), *Le financement des Églises, le système des cultes reconnus (1801-1983)*, Strasbourg, CERDIC publications, 1984, 259 pages.

MESTRE (Jean-Louis), « Du régime seigneurial au droit administratif : l'expropriation dans le droit français », in HEYEN (Erik Volkmar) (éd.), *Wissenschaft und Recht der Verwaltung seit dem Ancien Regime*, Europäische Ansichten, Francfort-sur-le-main, 1984, pages 29-39.

MESTRE (Jean-Louis), « Les fondements historiques du droit administratif français », *Études et Documents du Conseil d'État*, 1982-1983, pages 63 s.

METZ (René), « Droit canonique et droit ecclésiastique. Problème de terminologie », *Revue de droit canonique*, Strasbourg, juin-décembre 1979, t. XXIX, n<sup>o</sup>2-4, pages 23-40.

MICHOUD (Léon), *La théorie de la personnalité morale*, 2 tomes, Paris, LGDJ, 1998, 2<sup>e</sup> édition, 2 volumes.

t. I, *Notion de personnalité morale, classification et création des personnes morales*, 513 pages.

t. II, *La vie des personnes morales, leur suppression et ses conséquences*, 527 pages.

MOISSET (Jean-Pierre), *Les biens de ce monde : les finances de l'Église catholique au XIX<sup>e</sup> siècle dans le diocèse de Paris : 1802-1905*, Pessac, Presses Universitaires de Bordeaux, 2004, 392 pages.

MONOD (Jean-Claude), *La querelle de la sécularisation. De Hegel à Blumenberg*, Paris, Librairie philosophique J. Vrin, « Problèmes et controverses », 2002, 317 pages.

MORANGE (Jean), *La liberté d'association en droit public français*, Paris, PUF, 1977, 274 pages.

MORANGE (Jean), « Congrégations et associations. L'utilisation de la formule associative par les congrégations religieuses », *Recherches et documents du Centre Thomas-More*, L'Arbresle, 1979, volume 6, n°24, pages 11-22.

MORANGE (Jean), « Le droit et la laïcité », *Revue d'éthique et de théologie morale*, « Le Supplément », Paris, 1988, n°164, pages 53-60.

MORANGE (Jean), « Peut-on réviser la loi de 1905 ? », *RFDA*, 2005, pages 153-162.

MYARD (Jacques) (dir.), *La Laïcité au cœur de la République*, colloque du 23 mai 2003, Paris, L'Harmattan, 2003, 110 pages.

MOULINET (Daniel), *Genèse de la laïcité, À travers les textes fondamentaux de 1801 à 1959*, Éd. du Cerf, 2005, 288 pages.

MUNIER (Marie-Odile) (dir.), *Regards croisés en 1905 sur la loi de séparation de l'Église et de l'État, 28 et 29 octobre 2004*, Toulouse, Presses de l'université des sciences politiques, 2005, 321 pages.

NAUROIS (Louis de), « Le concept de laïcité dans le droit public français », *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1951, pages 100 s.

NAUROIS (Louis de), « Le statut de l'Église en droit français », *L'Année canonique*, Paris, 1952, t. I, pages 87-116.

NAUROIS (Louis de), « Bilan de cinquante ans de séparation », *L'Année canonique*, Paris, 1956, t. IV, pages 109-114.

NAUROIS (Louis de), « L'ordre juridique canonique devant l'État », *Revue de droit canonique*, Strasbourg, 1956, pages 373-389.

NAUROIS (Louis de), « Le lien congréganiste devant les tribunaux étatiques », *L'Année canonique*, Paris, 1959, t. VI, pages 187-208.

NAUROIS (Louis de), « Aux confins du droit privé et du droit public : la liberté religieuse », *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 1962, pages 242 s.

NAUROIS (Louis de), « L'affectation culturelle des édifices du culte catholique propriété des communes », *Revue de droit canonique*, Strasbourg, 1963, XIII, 1, pages 65-80.

NAUROIS (Louis de), « La mise en œuvre juridique de la séparation des Églises et de l'État », *Revue de droit canonique*, Strasbourg, 1963, XIII, 3, pages 250-253.

NAUROIS (Louis de), « Les aspects juridiques des problèmes d'ordre financier et patrimonial de l'Église diocésaine en France », *Esprit et vie*, Langres, 1976, 86, pages 402-421.

NAUROIS (Louis de), « L'affectation culturelle des édifices du culte catholique, propriété de la commune », *L'Année canonique*, Paris, 1982, t. XXVI, pages 347-380.

NAUROIS (Louis de), « Nature juridique des « attributions » aux associations culturelles de biens affectés au culte consenties par les personnes privées propriétaires de ces biens », *Revue trimestrielle de droit civil*, Paris, 2-4 juin 1986, pages 283-303.

NICOLET (Claude), *La République. État des lieux*, Paris, Éditions du Seuil, 1992, 215 pages.

NICOLET (Claude), *L'idée républicaine en France (1789-1924)*, Paris, Gallimard, 1994 (réédition), 528 pages.

NOIRIEL (Gérard), *Les origines républicaines de Vichy*, Paris, Hachette littérature, « Histoires », 1999, 335 pages.

LOUDIN (Bernard), *Aristide Briand*, Paris, Perrin, 2004, 612 pages.

OZOUF (Mona), *L'école, l'Église et la République*, Paris, A. Colin, 1963, 304 pages.

PATAULT (Anne-Marie), « La personne morale d'une nationalisation à l'autre, naissance et mort d'une théorie », *Droits*, 1993, n°17, pages 79 s.

PENA-RUIZ (Henri), *Dieu et Marianne : philosophie de la laïcité*, Paris, PUF, « Fondements de la politique. Série Essais. », 2005, Nouvelle éd. revue et augmentée, 384 pages.

PENA-RUIZ (Henri), *Histoire de la laïcité : genèse d'un idéal*, Paris, Gallimard, « Découvertes Gallimard. Culture et Société. », 2005, 143 pages.

PERRIN (Anne), *L'Église catholique et les églises en régime français de laïcité*, Thèse de Sciences des religions (Sociologie), EPHE/GSRL, 2005, 502 pages.

PLANA (Sandrine), *Le prosélytisme religieux à l'épreuve du droit privé*, Thèse de droit (Grenoble), Paris, L'Harmattan, 2006, 588 pages.

PONCET (Olivier), « Grammaire et diplomatie sous la Troisième République. La querelle du *Nobis nominavit* entre la France et le Saint-Siège (1871-1903) », *Mélanges de l'École française de Rome, Italie et Méditerranée*, Année 1997, Volume 109, n°2, pages 895-945.

PORTE-CHAPUY (Davis), *Mgr Henry, évêque de Grenoble de 1899 à 1911 et les problèmes de son temps*, Mémoire, DEA Histoire, Grenoble, 1997, 114 pages.

POULAT (Émile), « La découverte de la ville par le catholicisme français contemporain », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, Année 1960, Volume 15, n°6, pages 1168-1179.

POULAT (Émile), « Socialisme et anticléricalisme. Une enquête socialiste internationale (1902-1903) », *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1960, Volume 10, Numéro 1, pages 109-131.

POULAT (Émile), « Le catholicisme français et son personnel dirigeant », *Archives des sciences sociales des religions*, Année 1965, Volume 19, n°1, pages 117-124.

POULAT (Émile), *Liberté, laïcité : la guerre des deux France et le principe de la modernité*, Paris, Éd. du Cerf, « Cujas », 1988, 439 pages.

POULAT (Émile), *Notre laïcité publique, La France est une République laïque*, Berg International Éditeurs, Paris, 2004, 415 pages.

POULAT (Émile), *Les Diocésaines, République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations cultuelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, La Documentation française, Paris, 2007, 577 pages.

POULOT (Dominique), « Naissance du monument historique », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, t. XXXII, Juillet-septembre, 1985, p. 418-450.

PROST (Antoine), *Histoire de l'enseignement en France (1800-1967)*, Paris, Colin, 2<sup>e</sup> éd. mise à jour, 1970, 523 pages.

REBERIOUX (Madeline), *La République radicale ? 1898 – 1914*, Paris, Seuil, « Points Histoire », 1975, 253 pages.

REGNIS (R.), « Les travaux des églises communales et leur financement », *Vie communale et départementale*, Paris, 1968, pages 1 s.

REMOND (René), *L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours*, Fayard, Paris, 1999, 420 pages.

REMOND (René), « Cent ans de laïcité française », *Études*, 2004, vol. 1, pages 55-66.



REMOND (René), *L'invention de la laïcité française : de 1789 à demain*, Paris, Bayard, 2005, 172 pages.

RENOUX-ZAGAME (Marie-France), *Origines théologiques du concept moderne de propriété*, Genève, Paris, Droz, 1987, 399 pages.

RIVET (Auguste), « Moyens de subvenir à la vie matérielle du clergé et des œuvres », *L'Année canonique*, Paris, t. I, 1952, pages 163-176.

REVOIL (Aîmé), *Les carrières des institutrices en Isère début XX<sup>e</sup> siècle (1899-1946)*, Mémoire, Histoire, Grenoble, s. d., 175 pages.

RIVERO (Jean), « La notion juridique de laïcité », *Dalloz*, 1949, 31<sup>e</sup> cahier, Chronique XXXIII, pages 137-140.

RIVERO (Jean), « De l'idéologie à la règle de droit, la notion de laïcité dans la jurisprudence administrative », in COLLECTIF, *La laïcité*, Paris, PUF, 1960, pages 263 s.

RIVERO (Jean), « Histoire et perspective dans le statut des édifices du culte en régime de séparation », in COLLECTIF, *Études d'histoire du droit canonique dédiées à Gabriel le Bras*, Paris, Sirey, 1965, pages 681-688.

ROCHAIX (Maurice), *Les questions hospitalières (de la fin de l'Ancien Régime à nos jours)*, Berger-Levrault, « Manuels B.-L. Santé », Paris, 1996, 497 pages.

ROLLAND (Patrice), « Un "cardinal vert" Raymond Saleilles », *Revue Française d'Histoire des Idées Politiques*, n°28, 2<sup>e</sup> sem. 2008, pages 273 s.

ROSANVALLON (Pierre), *La crise de l'État-Providence*, Paris, Seuil, « Points », Éd. mise à jour, 1984, 183 pages.

ROSANVALLON (Pierre), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, « Points », 1990, 369 pages.

ROSANVALLON (Pierre), *Le modèle politique français : la société civile contre le jacobinisme de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil, 2006, 445 pages.

ROUVRAY (Louis Alfred de), *Origines et histoire des religieuses maristes*, Paris, B. Grasset, « Les grands ordres monastiques », 1951, 281 pages.

ROYER (Jean-Pierre), *Histoire de la justice en France*, Paris, PUF, « Droit fondamental », 1995, 788 pages.

SANSON (Christiane), « Projet d'associations fabriciennes et d'unions diocésaines de Mgr Fulbert Petit, archevêque de Besançon (1906) », *L'Année canonique*, t. XXIII, Paris, 1979, pages 389-411.

SAUZON (Carole), *Cléricaux et anticléricaux en Isère (1898-1907)*, Mémoire DEA, Histoire, Grenoble, s. d.

SCOT (Jean-Paul), *L'État chez lui, l'Église chez elle : comprendre la loi de 1905*, Paris, Seuil, « Points Histoire », 2005, 389 pages.

SEGALEN (Martine), *Les confréries dans la France contemporaine. Les charités*, Paris, Flammarion, 1975, 257 pages.

SEVENET (Jacques), *Les paroisses parisiennes devant la séparation des Églises et de l'État (1901-1908)*, Paris, Letouzey & Ané, 2005, 316 pages.

SEVILLIA (Jean), *Quand les catholiques étaient hors la loi*, Paris, Perrin, « Collection Tempus », 2006, 323 pages.

SIMON (Pierre-Henri), *L'école entre l'Église et la République*, Paris, Seuil, 1959, 126 pages.

SORREL (Christian), *La République contre les congrégations*, Paris, Éd. du Cerf, 2003, 265 pages.

SORREL (Christian), « Les congrès diocésains et la mobilisation des catholiques après la séparation », *Vingtième siècle*, 2005, pages 85-100.

STERN (Jean), *La Salette. Documents authentiques, tome 1 : septembre 1846 - début 1847*, Éd. Desclée de Brouwer, 1980, 417 pages ; *tome 2 : fin mars 1847 - avril 1849*, Éd. du Cerf, 1984, 385 pages ; *tome 3 : 1<sup>er</sup> mai 1849 - 4 novembre 1854*, Éd. Desclée de Brouwer, 1991, 373 pages.

TAWIL (Emmanuel), *Du gallicanisme administratif à la liberté religieuse*, Aix-en-Provence, Presses universitaires d'Aix-Marseille, « Collection Droit et religions », 2009, 249 pages.

THERET (Bruno), « Les dépenses d'enseignement et d'assistance en France au XIX<sup>e</sup> siècle : une réévaluation de la rupture républicaine », *Annales. Economies, Sociétés, Civilisations*, Année 1991, Volume 46, N°6, pages 1335-1374.

THOMAS (Yan), « Aux origines de la notion juridique de personne », in COLLECTIF, *L'architecture du droit. Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, 2006, pages 951-976.

TRONCHOT (Robert Raymond), *Les Temps de la sécularisation (1904-1914). La liquidation des biens de la congrégation des Frères des écoles chrétiennes*, Rome, Institut des Frères des écoles chrétiennes, « Études lasalliennes », 1992, 270 pages.

TROTABAS (Jean-Baptiste), *La notion de laïcité dans le droit de l'Église catholique et de l'État républicain*, Paris, LGDJ, « Bibliothèque de droit public », 1961, 239 pages.

TRUCHET (Bernadette), « Les biens des congrégations lyonnaises en 1900 », *Revue du Lyonnais*, 1977, t. I, n°2, pages 65-100.

TRUCHET (Bernadette), « Le patrimoine congréganiste : mutation d'un modèle idéologique », *Revue d'éthique et de théologie morale*, « Le Supplément », Paris, Décembre 1984, pages 143-152.

TRUCHET (Bernadette), « L'enquête de 1900 sur les biens fonciers des congrégations », *Bulletin du Centre régional interuniversitaire d'histoire religieuse*, Lyon, 1987, n°5, pages 64-72.

TRUCHET (Bernadette), *Les congrégations dans la ville : leur patrimoine foncier et leurs fonctions à Lyon (1789–1901)*, Thèse, Lyon, 1987, 3 vol.

TURIN (Yvonne), *Femmes et religieuses au XIX<sup>e</sup> siècle. Le féminisme « en religion »*, Paris, Nouvelle cité, « Historiques », 1990, 374 pages.

VINCENT-GOUTALIER (Régine), *L'instruction primaire dans l'Isère de 1860 aux lois Jules Ferry*, Mémoire, Histoire, Grenoble, 1962, 87 pages.

VISMARA-CHIAPPA (Paola), « Église et État en France au début du Ralliement. L'affaire des catéchismes électoraux d'après les archives vaticanes (1891-1892) », *Revue d'histoire de l'Église de France*, 1982, vol. 68, n°181, pages 213-233.

WEIL (P.), « Le Conseil d'État statuant au contentieux : politique jurisprudentielle ou jurisprudence politique », *Annales de la faculté de droit d'Aix-en-Provence*, 1959, pages 281 s.

WEIL (Patrick) (dir.), *Politiques de la laïcité au XX<sup>e</sup> siècle*, Paris, PUF, 2007, 631 pages.

WEILL (Georges), *Histoire de l'idée laïque en France au XIX<sup>e</sup> siècle*, Paris, Hachette Littératures, Nouvelle éd., 2004, 412 pages.

WORONOFF (Michel) (dir.), *La séparation en province*, Tours, CLD, 2005, 286 pages.

YOLKA (Philippe), *La propriété publique, éléments pour une théorie*, Thèse, Droit public, Paris, LGDJ, 1997, 649 pages.

ZIND (Pierre), *Les nouvelles congrégations de Frères enseignants en France de 1800 à 1830*, L'auteur, Le Montet, 69-Saint-Genis-Laval, 1969, 2 volumes.

t. I, 492 pages.

t. II, 44 cartes.

# TABLE DES MATIÈRES



<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>TABLE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>13</b>
I. LE REGIME DU PATRIMOINE ECCLESIASTIQUE, UNE HISTOIRE ENTRE ENJEUX JURIDIQUES ET POLITIQUES.....	20
II. LES ENJEUX PATRIMONIAUX DE LA POLITIQUE DE LAÏCISATION SOUS LA TROISIEME REPUBLIQUE.....	34
III. SOURCES ET METHODES POUR UNE ETUDE LOCALE (LE CAS DU DEPARTEMENT DE L'ISERE) .....	40
<b>PREMIERE PARTIE. LA REORGANISATION FONCTIONNELLE DU PATRIMOINE CONGREGANISTE .....</b>	<b>57</b>
Paragraphe préliminaire : L'essor congréganiste du XIX <sup>e</sup> siècle et sa reconstitution patrimoniale.....	59
TITRE 1. LES PREMIERES MESURES CONTRE LES CONGREGATIONS ET L'ADAPTATION STRUCTURELLE DE LEUR PATRIMOINE (1880-1901) .....	69
<i>Chapitre I. Les tentatives de remise en cause institutionnelle des congrégations, amoindries par l'oubli d'une dimension patrimoniale .....</i>	<i>73</i>
Section 1. Un essai juridique et politique sans incidence patrimoniale directe : les décrets du 29 mars 1880 .....	74
§1. La portée limitée des mesures anticongréganistes en Isère .....	75
A. Une sélection des congrégations à disperser suivant une opportunité politique : entre évaluation de leur dangerosité et prise en compte de leur utilité .....	75
1. Des congrégations non autorisées aux congrégations dispersées : un processus ciblé.....	75
2. Une tolérance de fait réaffirmée dans la pratique administrative.....	78
B. L'insuffisance manifeste d'une simple dispersion des congrégations .....	81
1. Les opérations de dispersion des congrégations, préfigurations de la loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 .....	82
2. L'omission du volet patrimonial, obstacle à la pérennité des dissolutions.....	84
§2. L'impact pratique limité des décrets de 1880 en Isère : le prolongement dans l'arbitraire du XIX <sup>e</sup> siècle.....	86
A. Une reconstitution facilitée des congrégations dissoutes .....	87
1. Le maintien sur place de congréganiste(s) après la dissolution .....	87
2. Une pratique ouvrant la voie aux futurs retours.....	90
B. La persistance des pratiques antérieures dans les décennies suivantes : une croissance non remise en cause .....	92
1. L'assise patrimoniale intacte des congrégations.....	93
2. Le constat d'échec de ces premières mesures à l'aube du XX <sup>e</sup> siècle .....	96
Section 2. La sécularisation des services publics : une concurrence étatique, source d'un nouveau dynamisme patrimonial congréganiste.....	98
§1. La redistribution des attributions entre l'État et les congrégations religieuses : la tentation du monopole étatique sur certaines activités d'intérêt public .....	100
A. L'évolution de la question scolaire en Isère de 1880 à 1900 : le développement de deux structures d'enseignement parallèles .....	100
1. La laïcisation souhaitée des écoles publiques primaires.....	101
2. Un enseignement congréganiste atteint de façon très marginale : l'ouverture des écoles libres.....	104
B. L'évolution de la question de l'assistance en Isère de 1880 à 1900 .....	107
1. La laïcisation souhaitée du personnel des hôpitaux et hospices civils.....	107
2. Un enjeu patrimonial restreint.....	110
§2. La redistribution patrimoniale, corollaire de la redistribution des attributions : une progressive dissociation entre biens publics et biens congréganistes .....	112
A. Des propriétés grevées de charges, obstacles à une laïcisation complète .....	114
1. La fréquence des clauses comportant une obligation de recours à un personnel religieux dans les donations ou legs de particuliers au cours du XIX <sup>e</sup> siècle .....	114
2. La remise en cause des structures patrimoniales fondant les services à laïciser .....	119
B. Une restructuration patrimoniale, fondement de la poursuite des missions d'intérêt collectif par les congréganistes .....	121



1. L'acteur déterminant de la réorganisation du patrimoine préalablement mis à disposition : l'héritier du disposant.....	122
2. Les moyens d'une continuité apparente des services proposés par les congrégations.....	124
<i>Chapitre II. La tentative d'atteinte directe à l'assise patrimoniale des congrégations : un recours mitigé à l'arme fiscale.....</i>	<i>129</i>
Section 1. Une législation fiscale controversée difficile à mettre en œuvre .....	131
§1. Les premières années peu probantes d'une législation à perfectionner.....	131
A. La nécessité d'une législation forgée dans l'ombre du spectre ancien de la mainmorte .....	132
1. Le constat de l'insuffisance de la législation fiscale en vigueur, source de réaction contre l'accumulation patrimoniale congréganiste .....	132
a. Les impositions déjà existantes .....	133
b. La nécessité d'une nouvelle législation fiscale .....	136
2. L'adoption de nouveaux impôts à la finalité réelle en débat.....	141
a. L'objectif officiel de rétablissement d'une certaine équité.....	142
b. L'interprétation catholique de ces mesures : un objectif inavoué de ruine des congrégations .....	144
B. Des problèmes de mise en œuvre insurmontables .....	146
1. Les difficultés immédiates : les insuffisances de la loi de 1880.....	146
a. Des objectifs initiaux de recettes non atteints .....	147
b. Des dispositions équivoques sujettes à interprétation : les précisions nécessaires de la loi de 1884 .....	148
2. Le bilan dressé après une décennie : un constat d'échec .....	151
a. La persistance de difficultés juridiques irréductibles .....	152
b. Le maintien d'une résistance passive des congrégations.....	156
§2. La réforme de 1895 : vers une fiscalité rationalisée .....	158
A. Rétablir une cohérence d'ensemble de la politique fiscale : la portée de la loi de 1895 .....	158
1. Surmonter les obstacles pratiques pour une réelle effectivité .....	158
2. Retrouver une forme d'équité .....	160
a. Ménager une possibilité d'adaptation à la particularité des situations rencontrées : les exemptions .....	161
b. La distinction opérée entre congrégations autorisées et non autorisées.....	164
B. Garantir un paiement : les moyens et les limites de la législation fiscale.....	165
1. Un réajustement d'ensemble opéré par le législateur et confirmé par la jurisprudence .....	165
a. Une volonté de refermer définitivement la parenthèse d'une décennie chaotique.....	165
b. La rupture de la loi de 1895 : une intervention jurisprudentielle déterminante .....	167
2. Le maintien de limites structurelles inhérentes à la législation fiscale.....	169
a. La difficile identification de certains groupements religieux assujettis à l'impôt .....	170
b. La difficile détermination d'un « patrimoine congréganiste » .....	171
Section 2. Les conséquences patrimoniales de la législation fiscale : l'adaptation congréganiste et la complexification des réseaux .....	174
§1. Les effets directs de la législation fiscale : l'illusoire mise en vente des biens des congrégations religieuses .....	174
A. L'efficacité des procédures judiciaires pour s'assurer de la perception des impôts .....	174
1. L'effet comminatoire des actions en justice : obtempérer pour éviter l'aléa de la vente aux enchères.....	175
2. Les procédures effectivement menées jusqu'au terme de la vente aux enchères et leurs perceptions.....	177
B. Les conséquences limitées de la vente aux enchères des biens : une publicité trompeuse.....	180
1. L'instrumentalisation des craintes des ventes aux enchères.....	180
2. L'absence de remise en cause de l'assise patrimoniale des œuvres congréganistes.....	181
§2. Les effets indirects : la restructuration des réseaux patrimoniaux à l'aube du xx <sup>e</sup> siècle.....	183
A. Le maintien d'un contrôle congréganiste sur le patrimoine affecté à leurs œuvres.....	184
1. L'exploitation directe des ressources humaines disponibles au sein de la congrégation .....	185
a. La persistance de montages juridiques simples .....	185
b. Une prise de conscience de la nécessité de soigner les apparences.....	186
2. Les premières tentatives de modernisation vouées à l'échec .....	188
a. Des montages juridiques de plus en plus compliqués par le recours à une suite d'intermédiaires..	188
b. La remise apparente de la propriété à des tiers.....	190

B. L'amorce d'une prise de responsabilités des laïcs .....	192
1. Les Dominicains de Coulevie : l'illustration d'une modernisation précoce et réussie sur un plan juridique .....	193
2. Le bilan de deux décennies de mutation : une accélération de la prise de responsabilités des laïcs ....	196
<i>Conclusion de titre</i> .....	201
TITRE 2. LE TOURNANT DU XX <sup>E</sup> SIECLE, PARACHEVEMENT DE LA POLITIQUE ANTICONGREGANISTE : L'ORGANISATION D'UNE LIQUIDATION PATRIMONIALE RATIONALISEE ET SES CONSEQUENCES (1901-1942) .....	205
<i>Chapitre I. Un enjeu patrimonial placé au cœur de la nouvelle législation anticongréganiste</i> .....	213
Section 1. L'irréductible lien entre la question institutionnelle et le volet patrimonial : une rationalisation théorique du processus de liquidation .....	215
§1. Les congrégations ciblées : vers une progressive radicalisation de l'action gouvernementale .....	215
A. La loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 : régulariser et en finir avec les congrégations en marge de la légalité .....	216
1. Le premier choix des congrégations non autorisées : l'exil immédiat ou la demande d'autorisation ...	217
a. Des attitudes contrastées : l'absence d'un front uni contre la loi de 1901 .....	218
b. Un exemple révélateur des tensions contradictoires de la fin de l'année 1901 : les Chartreux de la Grande-Chartreuse entre hésitations instrumentalisées et tractations officieuses .....	222
2. Une notion juridique sujette à controverse : les « établissements » visés .....	224
a. Les établissements scolaires : une interprétation extensive défavorable aux congrégations .....	225
b. Les établissements hospitaliers et charitables : une interprétation extensive validée <i>a posteriori</i> dans un contexte dépassionné .....	229
B. La loi du 7 juillet 1904 : le temps du militantisme républicain, des congrégations visées en raison de leurs activités .....	232
1. La remise en cause des congrégations autorisées enseignantes : un patrimoine à liquider constitué sous tutelle administrative .....	232
2. L'absence de remise en cause des « congrégations mixtes » : une réorganisation du patrimoine se concentrant sur les autres missions .....	235
§2. Une volonté d'en finir avec l'assise patrimoniale des congrégations : la prévision d'une liquidation judiciaire .....	242
A. Le liquidateur, acteur déterminant du bon déroulement des opérations de dispersion patrimoniale .....	243
1. Une complexité procédurale, source de confusions dilatoires .....	244
a. L'existence de conflits de compétence entre liquidateurs .....	244
b. L'adoption de la loi du 7 juillet 1904, une complexification supplémentaire .....	246
2. Les limites de la centralisation parisienne .....	248
B. Une mission du liquidateur compliquée par les agissements des congréganistes .....	251
1. Anticiper la liquidation .....	252
a. Les déménagements précipités .....	252
b. Les ventes anticipées .....	255
2. Compliquer la liquidation .....	257
a. La disparition des documents comptables .....	257
b. L'immobilisation temporaire du patrimoine .....	260
Section 2. Déterminer la contenance du « patrimoine congréganiste » : la difficile traduction de situations de fait en une réalité juridique tangible .....	262
§1. Les moyens mis à la disposition du liquidateur pour mener à bien sa mission .....	263
A. Préserver la contenance du patrimoine congréganiste .....	263
1. L'inventaire, la première mesure centrale dans les opérations de liquidation .....	264
2. Le recours plus difficilement admis aux autres mesures conservatoires .....	268
B. La gestion du bien à la propriété contestée, source de conflit de pouvoir entre le liquidateur et le propriétaire .....	272
1. La validité des actes réalisés par le propriétaire apparent : la distinction entre acte d'administration et de disposition .....	273
2. Les interventions nécessaires du liquidateur .....	276
§2. Des procédures nécessairement judiciaires pour déterminer la contenance de la masse de biens à liquider .....	278
A. La délimitation de la masse de biens congréganistes à liquider .....	278
1. Une notion à préciser préalablement : les « biens détenus » .....	279

2. Les moyens judiciaires mis à la disposition du liquidateur.....	281
B. Les tempéraments d'équité admis : le refus d'une spoliation pure et simple.....	284
1. Un droit spécial de retour aménagé.....	285
a. La loi du 1 <sup>er</sup> juillet 1901 : un régime défavorable .....	285
b. La loi du 7 juillet 1904 : un régime à la rigueur discutée.....	291
2. Le cas particulier des apports en argent : l'interrogation sur la nature juridique des dots .....	293
a. Un simple apport financier : l'admission de l'action en reprise ouverte spécialement .....	293
b. Les incertitudes jurisprudentielles sur le statut des dots : l'admission d'une action résolutoire .....	295
<i>Chapitre II. L'incidence patrimoniale de la mise en œuvre de la législation : entre mutations</i>	
<i>modernisatrices et maintien des affectations</i> .....	301
Section 1. La difficile réalisation des biens .....	303
§1. Des obstacles extérieurs à l'action du liquidateur .....	303
A. La nature problématique des biens composant la masse à liquider .....	304
1. La destination des biens liquidés, possible obstacle à une réaffectation laïque.....	304
2. Une demande récalcitrante .....	307
a. Le spectre de l'excommunication.....	308
b. L'existence de demandes officielles de dispense pour pouvoir réaliser de tels achats .....	310
B. Des obstacles juridiques : le surgissement de difficultés insoupçonnées.....	311
1. Les effets de la loi de 1901 : une législation strictement territoriale.....	311
a. Les discussions doctrinales .....	312
b. La position de la jurisprudence .....	315
2. Des problématiques liées au droit des marques : une concurrence de la liqueur de Tarragone, consécration de l'échec de la liquidation.....	316
a. Une situation difficile pour le liquidateur en France.....	317
b. Une jurisprudence défavorable au liquidateur à l'étranger .....	321
§2. La responsabilité des liquidateurs .....	324
A. Un manque de pragmatisme .....	325
1. Des stratégies de liquidation parfois discutables.....	325
a. Les quelques critiques concomitantes aux opérations de liquidation .....	325
b. Les critiques <i>a posteriori</i> adressées par l'administration des finances .....	328
2. Des difficultés particulières de gestion parfois insurmontables : la multiplication des intermédiaires.....	331
B. Des enjeux financiers, sources de dérives .....	334
1. Les conditions suspicieuses de mise en vente du fonds de commerce et de la marque de la Chartreuse : l'affaire Marnier-Lapostolle .....	335
2. La reprise en main étatique consécutive aux scandales .....	337
Section 2. L'absence de rupture nette : entre dissipation de l'illusoire « milliard congréganiste » et continuité ...	340
§1. Les limites inhérentes au processus de liquidation : la poursuite de certains engagements dans le futur ...	340
A. La préservation matérielle du congréganiste .....	341
1. La prévision législative du versement d'allocations et de pensions alimentaires.....	341
2. L'immobilisation temporaire de biens congréganistes : les hospitalisations sur place.....	343
B. La préservation des tiers : la poursuite des œuvres anciennement congréganistes .....	347
1. Une obligation juridiquement floue.....	348
2. Une obligation difficile à respecter dans la pratique .....	350
§2. Une conception utilitariste de l'assise matérielle, source de continuité face à la modernisation des services d'intérêt collectif .....	353
A. Une continuité patrimoniale téléologique : la dissociation des biens et du personnel.....	354
1. La sécularisation de l'enseignement privé : une substitution de personnel, un maintien de l'assise patrimoniale.....	354
2. L'absence de remise en cause du rôle social des congrégations religieuses en dehors du domaine de l'enseignement.....	359
B. Vers un nouvel équilibre entre le droit et le fait progressivement consacré après la Première Guerre Mondiale.....	362
1. Les congrégations épargnées : une refondation sur une assise humaine déterminante.....	362
2. Le retour des congrégations expulsées dans l'entre-deux-guerres .....	366
<i>Conclusion de titre</i> .....	371

**SECONDE PARTIE. LA REORGANISATION STRUCTURELLE DU TEMPOREL PLACÉE SOUS LE CONTRÔLE DE L'ÉVÊQUE ..... 375**

Paragraphe préliminaire : La séparation, un objectif souvent envisagé, longtemps remis au lendemain .....	377
TITRE 1. L'ÈRE DES INNOVATIONS : UNE GESTION EMPIRIQUE POUR REPENSER LES STRUCTURES ECCLESIASTIQUES (1905-1914)	
.....	387
<i>Chapitre I. Les effets patrimoniaux résultant de la séparation : une spoliation en partie imprévue entravant la continuité des activités ecclésiastiques</i> .....	391
Section 1. Les conséquences patrimoniales inhérentes à la séparation telle que conçue en 1905 .....	392
§1. La fin de toute subvention publique aux cultes : la remise en cause des fondements de la gestion matérielle du quotidien de ce service .....	394
A. Le traitement du personnel ecclésiastique : une masse salariale à prendre progressivement en charge pour l'Église .....	395
1. L'importance quantitative des traitements .....	395
2. Le régime transitoire prévu en 1905 .....	399
B. L'entretien et la construction des édifices du culte : un diocèse plus touché par la disparition des aides des Chartreux que des aides publiques .....	401
1. L'importance des subventions publiques durant le régime concordataire .....	402
2. L'existence d'un financement d'origine privée non négligeable .....	404
§2. La continuité patrimoniale initialement prévue .....	406
A. La transition institutionnelle : la substitution des associations cultuelles aux établissements ecclésiastiques antérieurs .....	406
1. Les établissements publics structurant l'Église catholique antérieurement à 1905 .....	406
2. Les associations cultuelles envisagées en 1905 .....	410
a. L'esprit ayant présidé au compromis de 1905 .....	410
b. Les études de faisabilité dans le diocèse : les propositions d'une commission spéciale nommée par l'évêque de Grenoble .....	413
B. La transition patrimoniale : à chacun ce qui est à soi .....	417
1. Les règles initialement prévues .....	417
2. Les inventaires, garanties controversées .....	422
Section 2. Les conséquences patrimoniales du rejet pontifical des associations cultuelles .....	429
§1. La perte nette des biens des anciens établissements publics ecclésiastiques .....	430
A. Les premières conséquences : une perte de jouissance entérinée dès le mois de décembre 1906 .....	430
1. Un régime précisé dans le courant de l'année 1906 : entre interprétation juridique et choix politiques .....	431
2. Des mises sous séquestre et expulsions ordonnées sans délai dès décembre 1906 .....	433
B. Les pertes matérielles, une remise en cause non négligeable des structures du culte .....	435
1. L'évaluation des pertes .....	436
2. Les difficultés et incertitudes pour faire une évaluation précise de l'actif .....	440
§2. Le devenir des biens des anciens établissements ecclésiastiques : l'organisation d'une liquidation .....	442
A. Le retour marginal aux propriétaires antérieurs : les reprises des héritiers des légataires ou des donateurs .....	445
1. L'évolution des modalités de revendication ou de reprise .....	445
a. Les hésitations jurisprudentielles : l'action en révocation de la loi de 1905 et la question du maintien du droit commun (1907 – 1908) .....	446
b. La loi du 13 avril 1908 : restreindre le champ d'action et déjudiciariser le processus .....	449
2. Une voie limitant les changements d'affectation des biens tombés en déshérence .....	457
a. Une action encouragée par les dignitaires ecclésiastiques .....	458
b. Une action visant à assurer une continuité .....	459
B. La liquidation proprement dite du patrimoine des anciens établissements publics ecclésiastiques .....	461
1. Les ultimes préparatifs préalables aux transferts : le règlement des difficultés politiques et pratiques .....	462
a. La dernière tentative de conciliation autour des fondations pieuses .....	462
b. La détermination de la contenance du patrimoine à transférer .....	465

2. La redistribution des biens tombés en déshérence à des personnes publiques suivant leur affectation .....	469
a. Les modalités très détaillées fixées par la loi du 13 avril 1908.....	470
b. Le déroulement de la redistribution dans la pratique.....	475
<i>Chapitre II. L'établissement d'un cadre provisoire destiné à assurer la poursuite du service du culte.....</i>	<i>479</i>
Section 1. La pérennité du culte, une préoccupation commune au gouvernement et à l'Église catholique à la suite de la séparation .....	482
§1. La première mesure immédiate : garantir le déroulement des cérémonies du culte .....	483
A. Une première proposition : le recours à la loi sur la liberté de réunion de 1881, un échec programmé... 484	
1. Le refus militant des catholiques de se soumettre à la formalité de la déclaration préalable .....	484
2. La « semaine des procès-verbaux » (Décembre 1906).....	486
B. La seconde proposition : le nécessaire recul gouvernemental consacré par la loi du 2 janvier 1907 .....	488
1. L'immédiat : l'exercice du culte rendu possible en dehors des associations culturelles.....	489
2. La complexité des négociations sur les modalités du titre juridique d'occupation des édifices du culte .....	491
a. L'impossible compromis sur les conditions de conclusion du contrat de jouissance.....	491
b. Une période de confusion : l'illustration sur le terrain .....	494
§2. Les conséquences du statu quo précaire initié dans le courant de l'année 1907 : une régulation jurisprudentielle.....	499
A. L'organisation d'une jouissance facilitée des édifices du culte.....	500
1. La gestion au quotidien de l'église : des querelles de clochers à des histoires de clés.....	501
2. Les problèmes de gestion à plus long terme : la question des réparations des édifices cultuels .....	506
B. Le presbytère : un régime dissocié de celui de l'édifice du culte.....	511
1. Les modalités encadrant le régime des presbytères : le principe de l'obligation d'un loyer .....	511
2. Des situations pratiques très variables autour d'un conflit principal : le montant du loyer.....	513
Section 2. La pérennité financière du diocèse : une reconstruction placée sous l'influence déterminante de l'évêque .....	518
§1. La progressive réorganisation temporelle du diocèse : une gestion dans l'urgence .....	518
A. La refondation des structures indispensables à la vie diocésaine .....	519
1. La vie des fidèles : entre continuité et redynamisation .....	519
2. La vie des ecclésiastiques : les séminaires et le recours au mécénat privé.....	521
B. La recherche de nouvelles ressources financières dans l'urgence .....	523
1. L'institutionnalisation progressive du « denier du culte », œuvre fondamentale .....	524
2. Les ajustements globaux et les adaptations de la structure financière du diocèse.....	526
§2. Les premières années du denier du culte à Grenoble .....	527
A. L'appréciation des résultats financiers : des difficultés à assumer seul l'intégralité des traitements.....	528
1. L'existence de disparités financières importantes entre les diocèses .....	528
2. Les finances du diocèse de Grenoble : un exercice budgétaire déficitaire à partir de 1910.....	530
B. Les enseignements de la situation financière du diocèse de Grenoble.....	533
1. Une œuvre entre dynamisme réel et limites structurelles .....	534
2. Les nécessaires ajustements pour répondre au déficit devenu structurel .....	535
<i>Conclusion de titre .....</i>	<i>539</i>
TITRE 2. L'ERE D'UNE PROGRESSIVE STABILISATION : VERS UN COMPROMIS (1919-1951) .....	543
<i>Chapitre I. La recherche d'une garantie : un statut juridique pour inscrire la pérennité du culte sur le long terme.....</i>	<i>549</i>
Section 1. La nécessité de retrouver des bases légales solides pour asseoir la reconstitution matérielle (1919-1924) .....	549
§1. La complexité et la précarité du processus de reconstruction matérielle .....	550
A. Une fragilité structurelle, source de critiques .....	550
1. Les limites des montages juridiques fondant l'assise matérielle du culte .....	551
2. Le maintien des griefs liés à la séparation.....	553
B. Des réflexions et débats animés : le choix entre propriété collective ou individuelle.....	555
§2. La tentation syndicale et son instrumentalisation politique.....	558
A. Une proposition motivée par des raisons plus politiques que juridiques.....	559

B. Une utilisation avant tout pragmatique : l'exemple du diocèse de Grenoble .....	562
Section 2. Le compromis de 1924 autour des associations diocésaines.....	566
§1. Des négociations complexes : la difficile adoption d'un compromis nécessaire .....	568
A. Les revendications patrimoniales connexes aux négociations autour du statut juridique.....	569
B. Les négociations autour du statut juridique : le respect hiérarchique et les garanties nécessaires.....	572
§2. Les associations diocésaines .....	575
A. Le compromis obtenu autour du statut juridique .....	576
1. Les garanties accordées .....	577
2. Le paradoxe d'un compromis à droit constant .....	579
B. La mise en place des diocésaines.....	581
1. La soumission à la décision du pape : les consultations particulières de l'évêque de Grenoble .....	582
2. La non remise en cause d'une superposition complexe des structures.....	584
<i>Chapitre II. Les conséquences patrimoniales de l'accord de 1924 : une transaction sur le passé pour ouvrir une réorganisation pérenne du culte catholique .....</i>	<i>589</i>
Section 1. Les restitutions des anciens biens ecclésiastiques : l'utopie d'un retour au <i>statu quo ante</i> 1905 .....	591
§1. La restitution des fondations pieuses .....	591
A. Une remise organisée progressivement .....	591
1. Une remise possible à droit constant.....	592
2. Une remise révélatrice des imprécisions récurrentes sur l'origine de certaines anciennes propriétés ecclésiastiques .....	595
B. Les conditions de la remise des fondations .....	596
1. Les débuts du processus : l'action déterminante de l'association diocésaine .....	596
2. Les disparités constatées dans les réponses aux sollicitations ecclésiastiques.....	599
§2. Le devenir des anciens biens des établissements publics ecclésiastiques non encore attribués .....	603
A. Un projet seulement esquissé dans l'entre-deux-guerres .....	603
B. Un projet concrétisé durant le régime de Vichy .....	606
Section 2. Le renouvellement des enjeux matériels du culte catholique .....	609
§1. Assainir les constructions juridiques.....	609
A. L'encouragement gouvernemental pour transférer à la nouvelle association diocésaine des biens acquis depuis 1906.....	609
1. L'incitation fiscale à récupérer les biens possédés par l'intermédiaire de tiers.....	610
2. Le rôle central reconnu à l'association diocésaine : un mouvement de centralisation patrimonial perceptible au-delà de 1927 .....	613
B. Les résultats de la reconstitution patrimoniale de l'association diocésaine.....	615
§2. Assurer la pérennité de l'administration du diocèse .....	620
A. Le maintien de revendications catholiques .....	620
1. La problématique récurrente causée par les presbytères .....	620
2. La remise en cause des impositions foncières des édifices du culte.....	622
B. Les structures déterminantes de la gestion matérielle du diocèse : entre encadrement législatif et initiative locale.....	628
1. L'association diocésaine, progressif pivot de l'organisation patrimoniale.....	628
2. Les compléments : l'exemple du secrétariat Juris-Dauphiné, symbole d'une organisation rationalisée et moderne.....	629
<i>Conclusion de titre .....</i>	<i>633</i>
<i>Conclusion générale .....</i>	<i>637</i>
<b>ANNEXES.....</b>	<b>641</b>
Carte 1. Les communes urbaines de l'Isère sous la Troisième République .....	643
Carte 2. Les régions naturelles du département de l'Isère.....	644
Carte 3. Le diocèse de Grenoble sous la Troisième République .....	645
Carte 4. Les vocations sacerdotales du diocèse par cantons (1801-1950) .....	646
<b>SOURCES &amp; BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>647</b>
I. SOURCES.....	649

---

§1. Fonds d'archives.....	649
A. Archives départementales de l'Isère .....	649
B. Archives du diocèse de Grenoble-Vienne : Fonds privé de l'évêché .....	663
C. Bibliothèque municipale de Grenoble : Fonds dauphinois.....	665
§2. Sources imprimées .....	674
A. Revues .....	674
1. Revues juridiques et Documentation officielle.....	674
2. Journaux.....	675
B. Ouvrages.....	675
II. BIBLIOGRAPHIE .....	695
<b>TABLE DES MATIERES.....</b>	<b>729</b>

## REMERCIEMENTS

Il est coutume de présenter le travail du thésard comme un exercice solitaire. Mais la réalité est tout autre : il ne serait rien sans toutes les contributions extérieures, les soutiens, les échanges et les conseils qui interviennent tout au long de cet exercice de recherche et de réflexion. Ces quelques lignes sont dédiées à ceux qui ont rendu cette thèse possible.

En premier lieu, je souhaite remercier le professeur Martial Mathieu pour m'avoir donné la chance de travailler sur un tel sujet. Au cours des quelques années passées sous sa direction, il a été un directeur de thèse qui a toujours su me soutenir dans mes choix, m'orienter quand il le fallait et m'encourager dans la voie de mes recherches.

Alors que cette thèse s'achève, j'ai aussi logiquement une pensée toute particulière pour Marie-France Brun. Je la remercie pour avoir su éveiller mon intérêt sur ce vaste et si passionnant thème au cours de mon mémoire de Master 2 effectué sous sa direction. C'est elle qui me donna l'envie de poursuivre l'exploration de ce sujet.

En outre, ce travail n'aurait pas été possible sans les concours attentifs et les multiples aides du personnel des archives consultées lors de la réalisation des divers dépouillements, mais également des bibliothèques universitaires et municipales.

De plus, je tiens également à remercier, pour leurs conseils, leurs mots d'encouragement, mais aussi leurs facultés d'écoute, l'équipe au sein de laquelle j'ai eu la chance d'évoluer au cours de ces années : Maxime Arbet, Claire Courtecuisse, Marjorie Dupuis-Berruex, Jérôme Ferrand, Sylvain Gauché, Floriane Jugue, Cyrille Marconi.

Enfin, en dehors du cadre universitaire, j'ai une pensée toute particulière pour ma famille : mes parents, Claire et Jean-Louis, qui ont toujours cru en moi tout au long de ces années, et ma sœur, Christelle. En dernier lieu, je tiens à remercier Alix dont le soutien sans faille n'est pas pour rien dans le fait d'être parvenu au bout.